Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

N° 2017-13

Publié le : 22 décembre 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

Le contenu intégral des actes et des délibérations peut être consulté sur demande auprès du groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6 rue du verger
CS 40078
76192 Yvetot Cedex
www.sdis76.fr

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 09 novembre et du 13 décembre 2017

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 15 décembre 2017

Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

SOMMAIRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	Date	Service Instructeur	Titre
2017/AGAJ-058	01/12/17	AGAJ	Arrêté portant création d'une régie de recette temporaire
2017/AGAJ-059	01/12/17	AGAJ	Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant
2017/AGAJ-060	04/12/17	AGAJ	Arrêté portant délégation de signature au Commandant Benoît LAGON, responsable de la cellule concours, groupement Emplois, activités et compétences
2017/AGAJ-061	19/12/17	AGAJ	Arrêté portant règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

SOMMAIRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance	N°	Service instructeur	Titre
09/11/17	2017-BCA-79	GAGAJ	Autorisation au Président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l'accompagnement des agents du Sdis 76
09/11/17	2017-BCA-80	GEAC	Modification du tableau des emplois budgétaires et autorisation à recourir à des transformations de postes budgétaires
09/11/17	2017-BCA-81	GEAC	Concours interne de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels en 2018
09/11/17	2017-BCA-82	GEAC	Convention de prestations immersion Sdis 76 - ENSOSP
09/11/17	2017-BCA-83	GEAC	Convention entre le Sdis 76 et Total Plateforme Normandie - autorisation de signature
09/11/17	2017-BCA-84	GT	Convention pour le remplissage de bouteilles de plongée de la société Nationale de Secours en Mer du Tréport
09/11/17	2017-BCA-85	GFCP	Sortie de l'actif - vente de matériels

Séance	N°	Service instructeur	Titre
13/12/17	2017-BCA-89	GFCP	Convention entre le Sdis 76 et la ville de Fécamp pour l'entretien des véhicules légers
13/12/17	2017-BCA-90	GEAC	Modification du tableau des emplois budgétaires et autorisations à recourir à des transformations de postes budgétaires au 31 décembre 2017
13/12/17	2017-BCA-91	GEAC	Modification du tableau des emplois budgétaires et autorisations à recourir à des transformations de postes budgétaires au 1er janvier 2018
13/12/17	2017-BCA-92	GEAC	Concours interne de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels en 2018
13/12/17	2017-BCA-93	GEAC	Convention de stage Sdis 76 - ensemble scolaire providence sainte thérèse
13/12/17	2017-BCA-94	GEAC	Convention de formation Sdis 76 – Honeywell
13/12/17	2017-BCA-95	GAGAJ	Convention de mise à disposition de l'ancien Cis de Neufchatel-en-Bray - autorisation de signature
13/12/17	2017-BCA-96	GAGAJ	Cis de Duclair - acquisition d'un terrrain
13/12/17	2017-BCA-97	GAGAJ	Autorisation donnée au président d'engager les frais engendrés par la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l'accompagnement des agents du Sdis - PJ/2017-20
13/12/17	2017-BCA-98	GAGAJ	Autorisation donnée au président d'engager les frais engendrés par la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l'accompagnement des agents du Sdis - PJ/2017-21
13/12/17	2017-BCA-99	GT	Don d'un groupe d'épuisement réformé à l'association le cercle de l'amitié Barentin-Loaga

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

SOMMAIRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance	N°	Service instructeur	Titre
15/12/17	2017-CA-32	G IMMO	Nouvelle politique immobilière - bilan du groupe de travail et propositions
15/12/17	2017-CA-33	GFCP	Convention de partenariat 2018-2021 entre le Département et le Sdis de la Seine-Maritime
15/12/17	2017-CA-34	GFCP	Créances admises en non-valeur
15/12/17	2017-CA-35	GFCP	Actualisation des durées d'amortissement
15/12/17	2017-CA-36	GFCP	Orientations budgétaires 2018
15/12/17	2017-CA-37	GFCP	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018
15/12/17	2017-CA-38	GFCP	Contributions communales ou intercommunales 2018
15/12/17	2017-CA-39	GFCP	Actualisation des tarifs et des participations demandés par le Sdis 76 aux bénéficiaires de certaines prestations
15/12/17	2017-CA-39.1	GFCP	Actualisation de la tarification des prestations et des structures de formation

Séance	N°	Service instructeur	Titre
15/12/17	2017-CA-39.2	GFCP	Actualisation des tarifs de la restauration
15/12/17	2017-CA-39.3	GFCP	Tarifs appliqués aux non restitution des effets d'habillement ou restitution d'effets sales
15/12/17	2017-CA-39.4	GFCP	Convention de prise en charge par le Sdis 76 du contrôle de l'aptitude médicale à exercer la fonction de pompier pour des personnels extérieurs au Sdis 76
15/12/17	2017-CA-39.5	COM	Rencontres des responsables communication des Sdis de France - "Rescom" - édition 2018
15/12/17	2017-CA-40	GFCP	Révision du guide des procédures d'achats du Sdis 76
15/12/17	2017-CA-41	DIR	Modification et adaptation d'organigrammes
15/12/17	2017-CA-42	GAGAJ	Modification du règlement intérieur du Sdis 76
15/12/17	2017-CA-43	GOP	Rapport relatif à la mise à jour du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr)
15/12/17	2017-CA-44	GOP	Rapport relatif à la mise à jour du Règlement opérationnel (Ro)

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

ARRETE N° 2017 / AGAJ - 058
portant création d'une régie de recette temporaire

Le Président du Conseil d'Administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R 1617-1 à R1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté n°2015 / AGAJ – 53 portant désignation du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération n° 2017-BCA-81 du Bureau du conseil d'administration du 9 novembre 2017 autorisant le Président à signer les actes nécessaires à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations aux frais d'inscription au concours de interne de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le Conseil d'Administration décide de l'installation d'une régie de recettes temporaire auprès du Groupement emplois activités et compétences du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Saint Valery en Caux, 9 rue du Noroit.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 2 janvier au 31 mai 2018.

ARTICLE 4 : La régie encaisse la participation aux frais de dossier d'inscription au concours interne de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par virement bancaire ;

– par chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé.

ARTICLE 6 : L'intervention du régisseur et son suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 mai 2018.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du Payeur Départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Président du Conseil d'Administration et le comptable public assignataire du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concernent de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée, notifiée et publiée au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Yvetot, le 01 DEC. 2017

Pour le Service départemental d'incendie
et de secours de la Seine-Maritime,
Le Président du Conseil d'administration,

André GAUTIER

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n° du mois de :

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

ARRETE N° 2017 / AGAJ - 059
portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant

Le Président du Conseil d'Administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R 1617-1 à R1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté n°2015 / AGAJ – 53 portant désignation du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°2017 / AGAJ – 019 portant délégation de signature au colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération n° 2017-BCA-81 du Bureau du conseil d'administration du 9 novembre 2017 autorisant le Président à signer les actes nécessaires à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations aux frais d'inscription au concours de interne de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n°2017 / AGAJ - 058 portant création d'une régie temporaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Madame Nathalie SAILLOT, née le 19 novembre 1969, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes créée pour l'encaissement des participations aux frais d'inscription au concours interne de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie SAILLOT sera remplacée par Monsieur Benoît LAGON mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Nathalie SAILLOT est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220,00 euros. En sa qualité de mandataire suppléant, Monsieur Benoît LAGON n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Madame Nathalie SAILLOT, régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160,00 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Monsieur Benoît LAGON mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160,00 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : Le Directeur départemental des Service d'incendie et de secours et le Payeur départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Yvetot, le 0 1 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur départemental,

Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE

Notifié le : Le Régisseur Nathalie SAILLOT	Notifié le : Le Mandataire suppléant, Benoit LAGON

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n° du mois de :

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

ARRETE N°2017/AGAJ-060
portant délégation de signature au Commandant Benoit LAGON,
Responsable de la Cellule concours
groupement Emplois, activités et compétences

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 02 avril 2015 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au conseil d'administration du service départementale d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2016 ;
- l'arrêté conjoint de la préfète de la Seine-Maritime et du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime n°2017/GAP-4504 en date des 09 et 10 octobre 2017 portant détachement au sein de la cellule concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime notamment dans le cadre de l'organisation d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, le président du conseil d'administration du service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de la cellule concours, délégation de signature est conférée à Monsieur Benoit LAGON, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, responsable de la cellule concours, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration :

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6. rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT Cedex Tél. : 02 35 56 11 11 – Télécopie : 02 35 56 11 00

- **au titre de l'administration générale et de la gestion courante**

  - les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie,
  - toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief, et liées à l'activité de la cellule concours,
  - les extraits et copies conformes des actes et des documents relevant de la compétence de la cellule concours par ampliation,

- **au titre de la gestion financière**

  - l'attestation, sous quelles que formes que ce soit, du service fait des dépenses de la cellule concours,
  - toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution du budget concernant la cellule concours, à l'exception des certificats administratifs.

- **au titre de la commande publique**

  - les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités de la cellule concours,
  - les bons de commandes en lien avec l'activité de la cellule concours dont le montant est inscrit au budget et inférieur à 1 500 € HT.

- **au titre de l'organisation du concours**

  - les convocations des candidats aux différentes épreuves,
  - les courriers aux candidats (relevant de l'admissibilité, de l'admission, des dossiers incomplets, des retours de pièces, des attestations de présence aux épreuves, des dossiers demandés ou arrivés hors délais, des dossiers non recevables, des demandes de renseignements...),
  - les convocations des examinateurs et des correcteurs.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoit LAGON, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, responsable de la cellule concours, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté, est exercée, aux mêmes conditions, par Madame Nathalie SAILLOT, membre de la Cellule concours.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT Cedex Tél. : 02 35 56 11 11 – Télécopie : 02 35 56 11 00

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le 04 DEC. 2017

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,

Monsieur André GAUTIER

Notifié le

Benoit LAGON

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n° du mois de :

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT Cedex Tél. : 02 35 56 11 11 – Télécopie : 02 35 56 11 00

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

ARRETE N° 2017/AGAJ-061
portant Règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

---

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours,
- la loi n°96-370 du 3 mai 1996 consolidée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 consolidée relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,
- le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001, relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,
- l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers modifié,
- l'arrêté du président du Département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°2016/AGAJ-62 du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime du 29 juin 2016 portant règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- les avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 13 décembre 2017,
- les avis du comité technique en date du 13 décembre 2017,
- les avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 14 décembre 2017,
- la délibération n°2017-CA-41 du conseil d'administration du 15 décembre 2017,
- la délibération n°2017-CA-42 du conseil d'administration du 15 décembre 2017.

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT Cedex Tél. : 02 35 56 11 11 – Télécopie : 02 35 56 11 00

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

Considérant que le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime a délibéré en ce sens.

ARRETE

Article 1er :

Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est modifié et arrêté tel qu'il figure en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2016/AGAJ-62 du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime du 29 juin 2016 portant règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 :

Toute disposition d'une délibération, d'une note de service ou d'un règlement interne, contraire au présent règlement est réputée abrogée à l'exception de la note de service du directeur départemental n°2017-52 du 28 novembre 2017.

Article 4 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Yvetot, le 19 DEC. 2017

Le Président du Conseil d'administration,

André GAUTIER

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT Cedex Tél. : 02 35 56 11 11 – Télécopie : 02 35 56 11 00

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

SDIS76

Règlement intérieur

TYPE de Document
Règlement intérieur
MAJ
01/01/2018

SOMMAIRE

CHAMP D'APPLICATION 3
PREAMBULE 3

TITRE 1 : Organisation de l'établissement public 4

TITRE 2 : Dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels et aux agents relevant des autres filières 6

Chapitre 1 - Mobilité - Régime indemnitaire - Congés 6

Chapitre 2 – Don de jours de repos 7
Sous-chapitre 2.1 Généralités 7
Section 1 : Champs d'application 7
Section 2 : Les démarches et conditions préalables 8
Section 3 : Les modalités du don 9
Sous-chapitre 2.2 Application au Sdis 76 10
Section 1 : Le don 10
Section 2 : Gestion administrative du don 12

Chapitre 3 - Évaluation professionnelle 13

Chapitre 4 - Dispositions d'ordre social et médical 13

Chapitre 5 - Organisme de concertation et droit syndical 14

Chapitre 6 - Cumul d'activités 14

Chapitre 7 - Règles relatives aux tenues de service 15

TITRE 3 : Dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers 17

Chapitre 1 - Hiérarchie 17

Chapitre 2 – Règles relatives au port de l'uniforme 17

Chapitre 3 - Dispositions diverses 19

TITRE 4 : Dispositions propres aux sapeurs-pompiers professionnels 24

Chapitre 1 - Obligations de service 24

Chapitre 2 – Modalités de gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en équipe de garde 25

Chapitre 3 - Le cycle de travail des Sapeurs-Pompiers Professionnels en SHR 28
Sous chapitre 3.1 Dispositions générales 28
Section 1 : Le décompte du temps de travail 28
Section 2 : L'organisation du travail 29
Section 3 : Les horaires fixes 29
Section 4 : Les horaires choisis 30
Section 5 : Les heures supplémentaires 30
Section 6 : Les congés 31
Section 7 : Les jours ARTT 32
Section 8 : Dispositions diverses 33
Sous chapitre 3.2 Dispositions propres aux sapeurs-pompiers professionnels en SHR effectuant ponctuellement des gardes 33

CHAPITRE 4 : LOGEMENTS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS HORS EQUIPES CYCLEES 34

TITRE 5 : Dispositions propres aux sapeurs-pompiers volontaires 38

Chapitre 1 - Gestion administrative 38

Chapitre 2 - Gestion financière **39**

Chapitre 3 – Rôles et responsabilités des sapeurs-pompiers volontaires dans les centres de secours **40**

Chapitre 4 : Comité de groupement **41**

TITRE 6 : Dispositions propres aux agents ne relevant pas de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ***43***

Chapitre 1 - Organisation du travail des agents **43**
Sous-chapitre 1.1 Le décompte du temps de travail 43
Sous-chapitre 1.2 L'organisation du travail 43
Sous-chapitre 1.3 Les horaires fixes 44
Sous-chapitre 1.4 Les horaires choisis 45
Sous-chapitre 1.5 Les heures supplémentaires 45
Sous-chapitre 1.6 Les congés 46
Sous-chapitre 1.7 Les jours ARTT 47
Sous-chapitre 1.8 Promotion du volontariat 48
Sous-chapitre 1.9 Dispositions diverses 48

Chapitre 2 - Modalités de gestion du temps de travail des personnels administratifs et techniques affectés au CTA – CODIS **49**

Chapitre 3 - Organisation particulière de travail des agents affectés à la restauration du CIS Gambetta **49**
Sous-chapitre 3.1 Le décompte du temps de travail 49
Sous-chapitre 3.2 L'organisation du travail 50
Sous-chapitre 3.4 Les congés 51
Sous-chapitre 3.5 Les jours ARTT 51

TITRE 7 : Affectation de véhicules de fonction et utilisation des véhicules de service ***52***

Chapitre 1 : Les conditions d'utilisation des véhicules de service : **52**

Chapitre 2 : Affectation de deux véhicules de fonction : **54**

TITRE 8 : Dispositions diverses ***55***

Chapitre 1 - Dispositions relatives aux matériels et aux infrastructures **55**

Chapitre 2 - Autres dispositions **55**

ANNEXES **57**
ANNEXE 1 - Cumul d'activités accessoires 57
ANNEXE 2 - Récupérations 59
ANNEXE 2-1 Logement des sapeurs-pompiers hors équipes cyclées 60
ANNEXE 3 – Formulaire de don de jours de repos 63
ANNEXE 3BIS – Demande de don de jours de repos 64
ANNEXE 4 – Congés exceptionnels et autorisations exceptionnelles d'absence applicables aux SPP SHR et PATS 65
ANNEXE 4BIS – Congés exceptionnels et autorisations exceptionnelles applicables aux SPP à la garde 67
ANNEXE 5 - Proratisation des congés annuels, congés « récupérateurs », ... 69
ANNEXE 6 - Tableau des régimes applicables par centre 70
ANNEXE 7 - Régimes de travail des SPP en équipe de garde 71
ANNEXE 8 - Tableau des activités éligibles aux heures supplémentaires 73
ANNEXE 9 – Liste des agents bénéficiant à titre individuel de la reprise de leurs régimes de garde 12 heures tel qu'au 31 décembre 2013 (article 4200-13) 74
ANNEXE 10 - Sollicitation des sapeurs-pompiers volontaires en fonction de leur centre d'affectation 75
ANNEXE 11 – Organigrammes des groupements territoriaux et des centres d'incendie et de secours . 76
ANNEXE 12 – Règlement d'habillement 84
ANNEXE 13 – Règlement départemental fixant les modalités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires 85

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, quelle que soit leur position statutaire :

- les sapeurs-pompiers professionnels ;
- les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les sapeurs-pompiers volontaires du service civil ;
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires ne relevant pas de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ;
- les agents non titulaires ne relevant pas de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

PREAMBULE

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), établissement public, est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

*
* *

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des modalités d'organisation du Sdis 76 ainsi que les droits et obligations applicables aux personnels quelle que soit leur position statutaire.
Le règlement intérieur du corps départemental prévu à l'article R 1424-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fait partie intégrante du présent règlement.

TITRE 1 : Organisation de l'établissement public

Article 1100

Le schéma d'organisation du Service départemental d'incendie et de secours, présentation graphique, définit les liens organisationnels et fonctionnels et se décline comme suit :

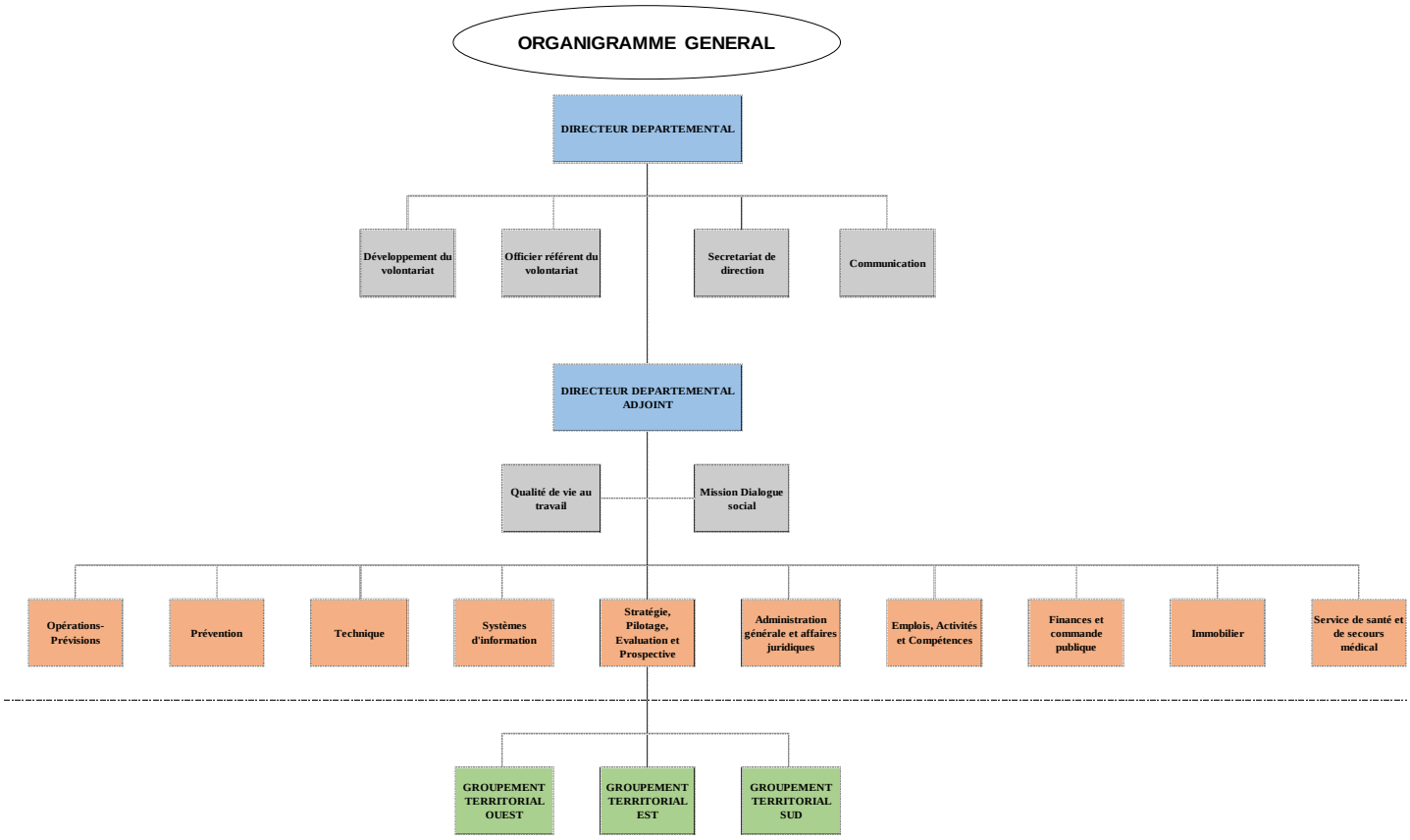

Les organigrammes types des groupements territoriaux et des centres d'incendie et de secours sont présentés en annexe 11.

Article 1200

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours a autorité sur l'ensemble des personnels du Service départemental d'incendie et de secours.
Il est le chef du corps départemental de sapeurs-pompiers.

Article 1300

Sous l'autorité du Préfet, le directeur des services d'incendie et de secours assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du Service départemental d'incendie et de secours,

Sous l'autorité du Préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.
Il peut être chargé par le Préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Article 1400

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'établissement.

Article 1500

Le directeur départemental adjoint assiste le directeur notamment dans la coordination des chefs de groupements et le suivi de leurs travaux.
En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, le directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

TITRE 2 : Dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels et aux agents relevant des autres filières

Chapitre 1 - Mobilité - Régime indemnitaire - Congés

Article 2100-1

Les propositions et les demandes de changement d'affectation sont adressées au directeur départemental, chef du corps départemental, par la voie hiérarchique.

Article 2100-2

Le régime indemnitaire individuel est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du chef du corps départemental.

Article 2100-3

Les congés sont accordés par les chefs de groupement, les chefs de centre et les chefs de service. Le directeur départemental, chef du corps départemental, accorde les congés pour le directeur adjoint, les chefs de groupements, le chef du bureau du secrétariat de direction, le chef du service communication, le chef du service développement du volontariat et de l'officier référent du volontariat.

Les congés annuels, les congés « récupérateurs », les ARTT, les jours du président et d'ancienneté font l'objet d'une proratisation :

- pour les agents qui n'effectuent pas une année complète de service, en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année,
- pour les agents autorisés à travailler à temps partiel,
- pour les agents occupant un emploi à temps non complet.

La proratisation ne s'applique pas :

- aux congés d'ancienneté lors de l'année du départ à la retraite de l'agent. Les congés d'ancienneté sont alors attribués sans proratisation de la durée travaillée dans l'année.
- aux jours de bonification pour congés pris « hors période », conformément à la réglementation en vigueur.

Cette proratisation suit la règle suivante : le total des congés à prendre (congés annuels + congés « récupérateurs » + jours du Président + jours d'ancienneté) est calculé par référence à un agent théorique à temps plein présent toute l'année. Le nombre de jours ainsi obtenu est alors rapporté au temps de travail et de présence effectif de l'agent concerné et arrondi à l'unité de travail supérieure.

Un calcul identique est fait pour les ARTT, après avoir, le cas échéant, retiré les journées d'ARTT à déduire pour maladie (hors maternité), accident du travail et maladie professionnelle selon les dispositions des articles 6170-3 et 6250-4 en fonction du régime de travail.

Si nécessaire, la répartition du nombre total de jours de congés et d'ARTT ainsi obtenu entre les différents types (annuels, « récupérateurs », jours du Président et d'ancienneté, ARTT) se fait selon la méthode du plus fort reste.

En cas de changement de cycle de travail ou de quotité de travail en cours d'année, chacune des deux périodes en résultant est calculée selon les règles définies ci-dessus et l'arrondi à la demi-unité de travail supérieure est effectué pour la globalité des deux périodes.

Des exemples de calcul sont présentés en annexe 5.

Chapitre 2 – Don de jours de repos

Sous-chapitre 2.1 Généralités

Section 1 : Champs d'application

Article 2211-1 : les agents donateurs et bénéficiaires

Au sens du décret, s'entendent comme donateurs ou bénéficiaires dans le présent règlement :

- les sapeurs-pompiers professionnels à la garde ou en service hors rang,
- les personnels administratifs et techniques spécialisés,
- les agents contractuels.

Article 2211-2 : typologie des repos pouvant être donnés *(article 2 du décret 2015-580)*

Le don peut porter sur :

- **le congé annuel *(****incluant les jours de congés supplémentaires dit « hors périodes »***)** : il ne peut être donné que tout ou partie de sa durée excédant vingt jours (correspondant à la cinquième semaine),
- **les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (A.R.T.T.)** qui peuvent être donnés en partie ou en totalité,
- **les jours provenant du compte épargne temps (CET).**

Article 2211-3 : périodes du don (*article 3 du décret 2015-580*)

Le don de jours de repos non épargnés sur un compte épargne temps peut être réalisé jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les jours de congés ont été acquis.

Le don de jours de repos épargnés sur le CET peut être réalisé à tout moment.

Section 2 : Les démarches et conditions préalables

Article 2212-1 : l'agent donateur *(article 3 du décret 2015-580)*

1°-L'agent qui souhaite donner des jours de repos :

- formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale en indiquant le nombre de jours qu'il souhaite donner.

2°-Le don est définitif après accord du chef de service.

3°- L'anonymat est garanti au donateur.

A défaut de précision contraire, le donateur peut ou non indiquer l'identité du bénéficiaire, sous réserve que ce dernier ait autorisé le service à communiquer son identité.

Article 2212-2 : l'agent bénéficiaire (*article 4 du décret 2015-580*)

1°-L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos :

- formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale qui vérifie que les conditions sont remplies.

2°-Les conditions ouvrant droit au bénéfice de ces jours de repos sont les suivantes :

- l'agent assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave,
- cette maladie, handicap ou accident doit rendre indispensable une présence soutenue et des soins contraignants,
- l'agent concerné devra adresser à l'employeur un certificat médical détaillé, sous pli confidentiel établi par un médecin chargé de suivre l'enfant. Ce certificat devra attester de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident et qu'une présence soutenue du parent est indispensable.

L'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Section 3 : Les modalités du don

Article 2213-1 : l'utilisation des jours donnés (*articles 4 et 5 du décret 2015-580*)

1°-La durée du congé dont l'agent peut bénéficier au titre du don de jours de repos est plafonnée à **quatre-vingt-dix jours par enfant, par année civile.**

2°-Les congés pris au titre des jours donnés peuvent être fractionnés à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

3°-Le don est fait sous la forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

4°-L'agent pourra cumuler ce don avec ses congés et avec tout dispositif d'accompagnement prévu dans ce cadre.

5°-Le bénéficiaire peut cumuler consécutivement avec les jours de repos donnés, les congés annuels et les congés bonifiés.

6°-Par dérogation au droit commun des absences, le bénéficiaire de jours de congés peut être absent du service plus de trente et un jours consécutifs.

Article 2213-2 : la non utilisation des jours donnés *(article 7 du décret 2015-580)*

1°-Le bénéficiaire d'un don ne peut alimenter son compte épargne temps avec les jours de repos donnés non utilisés.

2°-Aucune indemnité n'est versée au bénéficiaire qui n'a pas épuisé l'ensemble des jours de repos donnés.

3°-**Les jours de repos non utilisés par le bénéficiaire sont restitués à l'autorité territoriale.**

Article 2213-3 : rémunération et carrière du bénéficiaire *(article 8 du décret 2015-580)*

1°-La période de congé est considérée comme du service effectif.

2°-Le bénéficiaire a droit au maintien de sa rémunération à l'exception des primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (ex : remboursement de frais, heures supplémentaires…).

Article 2213-4 : vérification par l'autorité territoriale *(article 6 du décret 2015-580)*

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire respecte les conditions du don.

Sous-chapitre 2.2 Application au Sdis 76

Article 2220-1 : dispositions liminaires

Le Sdis se caractérise par la coexistence de cycles de travail différents.

Pour permettre une péréquation entre les régimes de travail, il convient de :

- lier le don de jours de repos à l'augmentation du temps de travail qui l'accompagne pour l'agent donateur et à la réduction de ce temps de travail pour l'agent bénéficiaire,
- mettre en place un compte commun, libellé en heures de travail, permettant les transferts entre agents, la conservation des dons spontanés et la restitution des jours de repos non utilisés par le bénéficiaire,
- de faciliter le calcul et d'harmoniser la procédure pour l'ensemble des agents du service, en convertissant les jours de congés en heures.

Section 1 : Le don

Article 2221-1 : nombre de jours pouvant être donnés

Les chiffres donnés ci-dessous, s'entendent pour un agent exerçant ses fonctions à temps plein. Une proratisation est effectuée pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet.

Dans le respect des dispositions de l'article 101 du présent règlement, les agents peuvent effectuer un don, **en s'assurant de conserver un minimum de 4 semaines de congés pris impérativement au titre des congés annuels** soit :

- **20 jours** pour les personnels administratifs et sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang,
- **28 jours** pour les sapeurs-pompiers en régime de garde.

Article 2221-2 : dispositions relatives au donateur

Quotité du don :

Le don de jours de repos se fait obligatoirement par journée entière. Les agents doivent effectuer, selon leur statut, un don par tranche de 7h30 ou 7h.

Conséquences du don :

Les personnels administratifs, techniques et spécialisés et les sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang effectuant un don devront s'acquitter d'une augmentation de leur temps de travail de 7h30 par jour de repos donné.

Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde effectuant un don devront s'acquitter d'une augmentation de leur temps de travail de 7h00 par jour de repos donné.

Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde peuvent effectuer un don maximum de 21 jours annuels **sous réserves de respecter le plafond semestriel réglementaire.**

Les éventuelles heures effectuées au-delà des 1080 heures semestrielles, en conséquence d'un don**, ne peuvent donner lieu à rémunération au titre des heures supplémentaires**.

Article 2221-3 : dispositions relatives au bénéficiaire

Conformément à la réglementation, un agent peut recevoir un maximum de 90 jours de repos par année civile soit :

Pour les PATS et SPP SHR :

90 x 7.50 = 675 heures

Pour les SPP en régime de garde :

90 x 7 = 630 heures

Les personnels administratifs, techniques et spécialisés et les sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang utilisent 7h30, pour une journée, à déduire du montant forfaitaire dont ils bénéficient.

Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde utilisent selon le cas, 17 heures pour une garde de 24 heures et 12 heures pour une garde de 12 heures, à déduire du montant forfaitaire dont ils bénéficient.

Section 2 : Gestion administrative du don

Article 2222-1 : service gestionnaire

Le service Gestion des emplois, des effectifs, des activités et des compétences (GEEAC) du groupement Emplois, Activités et Compétences est chargé de la gestion administrative des dons de jours de repos.

Article 2222-2 : compte commun du service

Le service gère un compte commun qui est agrémenté par les dons spontanés de jours de repos et par les jours qui n'ont pas été utilisés par les bénéficiaires.

Ce compte est utilisé uniquement dans le cadre du don de jours de repos.

Article 2222-3 : les démarches pour effectuer un don

Les agents qui souhaitent donner tout ou partie de leur congés dans la limite de la quotité définie par le décret peuvent :

- effectuer un don de manière spontanée,
- effectuer un don à la suite d'une demande d'un agent.

L'agent formule par écrit son intention de donner des jours de repos à l'aide du formulaire type joint au présent règlement *(annexe 1).*

L'offre de don est transmise par voie hiérarchique au service GEEAC du groupement Emplois, Activités et Compétences.

Article 2222-4 : les démarches pour bénéficier d'un don

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jour de repos formule sa demande par écrit à l'aide du formulaire type joint au présent règlement *(annexe 2).*

Sa demande est transmise par voie hiérarchique au chef de groupement Emplois, Activités et Compétences, sous pli confidentiel.

Dans un délai de 15 jours, le service informe le demandeur de la prise en compte de la demande et de sa recevabilité.

Article 2222-5 : instruction de la demande

Dès réception de la demande, le groupement Emplois, Activités et Compétences étudie sa recevabilité.

Si la demande est jugée recevable, le service peut faire un appel aux dons auprès des personnels, si le solde n'est pas suffisant sur le compte commun. Dans cette situation, le demandeur peut autoriser le service à divulguer son identité dans le cadre de l'appel aux dons.

Chapitre 3 - Évaluation professionnelle

Article 2300-1

Les fonctionnaires et les contractuels bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu.

Le compte rendu est communiqué dans les 15 jours suivant la date de l'entretien.
L'agent peut demander la révision du compte-rendu dans un délai de 15 jours suivant la notification du compte-rendu, en exerçant un recours hiérarchique.

A compter de la notification de la décision sur le recours hiérarchique, l'agent peut dans un délai d'un mois, saisir la commission administrative paritaire compétente.

Article 2300-2

L'entretien professionnel se réalise de la manière suivante :

- l'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent (N+1),
- l'évaluateur propose ensuite un compte-rendu pour notification à l'agent.

Chapitre 4 - Dispositions d'ordre social et médical

Article 2400-1

Le certificat médical d'arrêt de travail précisant la durée de l'indisponibilité doit être adressé dans les 48 heures au chef de groupement emplois, activités et compétences. De plus, les agents doivent informer ou faire informer verbalement ou téléphoniquement leur chef de centre ou de service de leur absence avant l'heure fixée pour la prise de service.
En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà du délai fixé à 48 heures, l'autorité territoriale informe par courrier le fonctionnaire du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré.
En cas de nouvel envoi tardif dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale est réduit de moitié. Cette réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile.

Article 2400-2

Un agent en régime de garde, quelle que soit sa filière, est réputé placé en régime de travail en service hors rang (SHR) lorsqu'il est en congé de maladie ordinaire.

Article 2400-3

Les agents qui désirent reprendre leur service avant la date d'expiration des congés de maladie doivent présenter un certificat médical les y autorisant.

Article 2400-4

Les agents en congé de maladie peuvent assurer leur convalescence en dehors de leur lieu de résidence après en avoir informé leur chef de service ou de centre. Dans ce cas ils doivent indiquer leur nouvelle adresse.

Article 2400-5

Les agents en congé de maladie sont tenus de répondre à toutes les convocations des médecins désignés par l'administration. Ceux qui, en raison de leur état, ne peuvent se déplacer doivent en informer leur chef de service ou de centre dès réception de la convocation, ou, dans le cas de force majeure, le plus tôt possible avant l'heure de rendez-vous. Dans cette dernière éventualité, ils doivent informer de même le praticien concerné.

Article 2400-6

Les agents qui font l'objet d'un contrôle administratif à domicile ou d'un contrôle médical et qui refusent de s'y soumettre ou qui sont absents en dehors des heures de sortie autorisées s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Chapitre 5 - Organisme de concertation et droit syndical

Article 2500-1

L'exercice du droit syndical s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de ce droit dans la fonction publique.

Il fait l'objet d'un protocole d'accord.

Chapitre 6 - Cumul d'activités

Article 2600-1

Les agents doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.
Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une autre activité, de quelque nature que ce soit, sauf dérogations fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2600-2

Les agents qui envisagent de cumuler une ou plusieurs activités accessoires à leur activité principale ou de créer ou reprendre une entreprise doivent, au préalable, demander l'autorisation de pratiquer ce cumul au président du conseil d'administration.

L'annexe 1 détaille les activités accessoires susceptibles d'être autorisées.

Article 2600-3

Les agents exerçant une ou plusieurs activités accessoires autorisées ou une activité dans une entreprise créée ou reprise sont soumis aux dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi, notamment, ces agents ne doivent pas invoquer leur qualité de sapeur-pompier dans leurs relations avec leurs clients, associer de quelque manière que ce soit le service, de manière active ou passive, avec leur activité lucrative, utiliser le matériel du Sdis à des fins privées, nuire à leur administration, corrompre l'image du service et utiliser toute information obtenue dans le cadre du service au profit de leurs activités.

Article 2600-4

L'exercice d'une ou plusieurs activités accessoires autorisées, en complément de l'activité principale, ne peut excéder 150 heures par année civile.
Cette règle vaut pour les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels appartenant aux autres filières.

Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde doivent, en outre, respecter les périodes de repos de sécurité et ne peuvent exercer une activité accessoire pendant ces périodes.

Chapitre 7 - Règles relatives aux tenues de service

Article 2700-1

Les personnels habillés par le service pour des raisons professionnelles doivent porter, dans le cadre de leur travail, les effets qui sont mis à leur disposition, en se conformant au règlement d'habillement annexé au présent règlement (annexe 12).

Le port des tenues de service est interdit en dehors du service.

Article 2700-2

Les effets d'uniforme et les équipements de protection individuelle (EPI) mis à disposition des agents demeurent la propriété du service.

Les agents doivent contrôler l'intégrité des EPI mis à leur disposition ainsi que procéder à leur entretien courant dans un souci de sécurité. Aucune modification ne doit être apportée par un agent sur un EPI. Aucun signe distinctif, autre que ceux prévus par le Sdis 76 et intégré dans le règlement d'habillement, ne peut être apposé de quelque manière que ce soit sur un EPI ou un effet d'habillement.

Les EPI ne doivent pas être échangés ou changés d'affectation sans autorisation du service gestionnaire.

Article 2700-3

Les EPI nécessaires à certaines activités ou travaux sont mis à dispositions du personnel. Celui-ci est tenu de les porter, de veiller à leur maintien en état de fonctionnement et d'efficacité par des vérifications périodiques. Il doit informer les services compétents en vue de leur réparation ou de leur remplacement, lorsque leur état le justifie. Le règlement d'habillement visé à l'annexe 12 précise certaines modalités d'application du présent article.

TITRE 3 : Dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers

Chapitre 1 - Hiérarchie

Article 3100-1

Les chefs de C.I.S. assurent la responsabilité du fonctionnement de leur unité et de sa performance opérationnelle. Ils sont responsables du respect des effectifs fixés dans le règlement opérationnel et dans le présent règlement, de la gestion des équipes et de la programmation des terminaux d'alerte.

Article 3100-2

Les officiers de garde assurent, sous l'autorité du chef de C.I.S, la direction de l'équipe de garde dans le respect des dispositions du présent règlement.

Chapitre 2 – Règles relatives au port de l'uniforme

Article 3200-1

Pendant la durée du service ou dans le cadre de l'exercice de leur mission, les sapeurs-pompiers portent les tenues, uniformes, équipements de protection, insignes et attributs adaptés à l'environnement de travail et ou de situation définis par l'arrêté du 8 avril 2015 modifié du ministère de l'Intérieur, pris en application de l'article R.1424-52 du code général des collectivités territoriales et précisés par l'annexe 12 du règlement intérieur. Pour les personnels détachés ou mis à disposition, ils portent les effets prévus par le règlement de l'administration dans laquelle ils exercent leur activité.

Chaque fois que cela est possible, la tenue revêtue doit être similaire pour tous les personnels d'un même détachement ou d'une même unité opérationnelle.

Article 3200-2

Le personnel féminin en état de grossesse peut, sur sa demande, être dispensé du port de l'uniforme, sur décision du chef du corps départemental prise au vu de la déclaration écrite de l'intéressée.

Article 3200-3

Sauf dérogation du préfet du département, du chef du corps départemental ou du chef de groupement, le port de la tenue d'uniforme par des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires ou auxiliaires du service de sécurité civile ou des volontaires en service civique des sapeurs-pompiers est strictement prohibé en dehors de l'exercice des missions de sécurité civile de toute nature confiées au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et des manifestations officielles.

Les sapeurs-pompiers ne sont pas autorisés à porter l'une des tenues réglementaires à l'occasion de manifestations sur la voie publique soumises au régime de déclaration préalable prévu par les articles L. 211-1 à L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

Les sapeurs-pompiers honoraires sont autorisés à porter l'uniforme lors de cérémonies officielles ou associatives en lien avec les sapeurs-pompiers ou les valeurs républicaines.

Toute personne qui, sans droit, portera publiquement un uniforme de sapeurs-pompiers est pénalement répréhensible d'usurpation de signes réservés à l'autorité publique.

Le sapeur-pompier doit s'attacher à paraître, en toutes circonstances, dans une tenue réglementaire et fixée par le chef du corps départemental ou du chef de groupement en respectant l'uniforme qu'il porte, les valeurs et traditions qu'il incarne. À ce titre, les coupes et couleurs de cheveux, maquillages et tatouages apparents doivent être compatibles avec l'exercice de leurs fonctions et ne doivent pas attenter à la discrétion ainsi qu'au devoir de réserve du porteur de la tenue.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité :
• le port de bijoux apparents (dont les boucles d'oreilles et les piercings) n'est pas autorisé ;
• les cheveux doivent être d'une longueur compatible avec le port d'une coiffe ou être attachés ;
• le rasage est impératif pour la prise de service ; dans le cas particulier du port de la barbe ou de la moustache, celles-ci doivent être bien taillées et permettre une efficacité optimale du port des masques de protection.

Le port de lunettes de soleil discrètes et sans éléments décoratifs est autorisé en service, notamment pour la conduite, en phase de surveillance ou de progression en zone à forte réverbération solaire. Elles ne sont pas autorisées lors des cérémonies officielles ou, sauf exception, lors des opérations de relations publiques ou médiatiques. Ces restrictions ne concernent pas les verres correctifs, changeant de couleur avec la luminosité ambiante, prescrits pour des raisons médicales.

Article 3200-4

Les sapeurs-pompiers perçoivent, dès leur recrutement ou leur engagement, une dotation individuelle de base définie dans le règlement d'habillement (annexe 12).

Le maintien de cette dotation, tant en termes qualitatif que quantitatif, est réalisé en continu, sur le principe de l'échange, en remplaçant les effets et équipements de protection individuelle (EPI) dès lors que ceux-ci sont usés ou dégradés.

Les dispositions et critères de ces remplacements sont définis dans le règlement d'habillement (annexe 12).

Article 3200-5

Chaque agent est responsable de la propreté et du bon état d'entretien des effets et EPI mis à sa disposition. Le service réalise une vérification et un contrôle périodiques des EPI en dotation individuelle ; vérification et contrôles auxquels chaque agent est tenu de se conformer en présentant la totalité des effets soumis à contrôle dont il est doté.

L'encadrement des centres, des services et les chefs d'agrès doivent s'assurer que les agents placés sous leur autorité disposent d'effets et d'EPI en état de bon entretien et d'emploi.

Lors du premier rassemblement d'une période de garde, les sapeurs-pompiers doivent revêtir la tenue d'intervention n° 3.3. À cette occasion, le responsable de la garde contrôlera visuellement que les tenues sont complètes et adaptées à la morphologie de chaque agent.

Article 3200-6

Dans les locaux des unités opérationnelles, la tenue des personnels est la tenue n° 3.2.

En dehors des heures ouvrables, elle peut être adaptée par le chef de centre, notamment pour les agents qui ne sont pas en contact direct avec le public, en autorisant le port de la tenue n° 4.1 réservée aux activités physiques et sportives.

Le port d'effets non réglementaires est proscrit.

Article 3200-7

Les effets d'habillement et les EPI restent la propriété du service. Tout agent quittant le Sdis, faisant valoir ses droits à la retraite ou cessant son engagement restitue l'ensemble des effets constituant sa dotation individuelle.

Le service peut toutefois, dans les circonstances et selon les dispositions prévues au règlement d'habillement (annexe 12), attribuer à titre personnel une partie des effets dont était doté l'agent lors de son départ.

Chapitre 3 - Dispositions diverses

Article 3300-1

A l'issue de leur formation d'intégration (FI), les sapeurs-pompiers professionnels stagiaires sont affectés à un groupement territorial en vue d'assurer un parcours d'apprentissage pendant 6 mois jusqu'à leur date de titularisation. Le régime de travail est de 80 gardes de 24 heures et 20 gardes de 12 heures. Le stagiaire réalise les gardes de 24 heures dans un centre de secours qui aura la charge d'assurer son évaluation et les gardes de 12 heures seront mises à profit pour découvrir les autres centres de secours du groupement territorial. Ils sont affectés à leur titularisation dans une unité opérationnelle.

Article 3300-2

Le dossier individuel du sapeur-pompier du corps départemental est détenu à la direction départementale (service des ressources humaines).

Un numéro matricule est attribué à chaque sapeur-pompier par la direction départementale.

Article 3300-3

La position de garde est celle des sapeurs-pompiers qui, se tiennent dans les locaux de leur C.I.S et sont susceptibles de les quitter immédiatement pour partir en intervention. Le délai de mobilisation des personnels de garde est de 3 minutes au plus. Il correspond au délai de préparation pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention.

Article 3300-4

Sauf autorisation accordée, conformément au présent règlement, en dehors des interventions, les sapeurs-pompiers de garde ne peuvent quitter le C.I.S. qu'avec l'autorisation de l'officier de garde qui en informe le chef de centre.

Article 3300-5

Les chefs de centre ont la responsabilité d'établir et de faire appliquer le programme journalier des activités des sapeurs-pompiers de garde dans le respect des dispositions du présent règlement. Ils contrôlent et valident les comptes rendus de sortie de secours rédigés par les chefs d'agrès (CRSS).

Article 3300-6

La position d'astreinte est celle dans laquelle le sapeur-pompier se tient prêt à son domicile ou dans un lieu qui lui permet de rejoindre son centre dans le délai fixé par le règlement opérationnel et le présent règlement. Les sapeurs-pompiers en astreinte doivent partir en intervention dans un délai, dit délai de mobilisation, de 11 minutes au plus comprenant : un délai de 8 minutes au plus de trajet pour rejoindre leur C.I.S d'affectation dès réception de l'alerte sur leur récepteur individuel, un délai de 3 minutes au plus de préparation pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention.

Article 3300-6-1

La position d'astreinte de recouvrement est celle dans laquelle le sapeur-pompier se tient prêt à son domicile ou dans un lieu qui lui permet de rejoindre son centre afin de maintenir un potentiel opérationnel. Les sapeurs-pompiers assurant cette astreinte ne sont pas soumis au délai de 8 minutes pour rejoindre leur C.I.S. Ils rejoignent leur C.I.S dans un délai de 15 minutes au plus.

Article 3300-6-2

Certains C.I.S dont le secteur de 1er appel est recouvrable dans les délais du Sdacr par un C.I.S voisin sont dispensés de contraintes de planification d'astreinte. La disponibilité est déclarative.

Article 3300-7

Dans le cadre de leur mission de service public, les sapeurs-pompiers sont tenus de communiquer leur(s) numéro(s) de téléphone et leur(s) adresse(s) personnels à leur chef de C.I.S. ou de service.

Article 3300-8

Les règles d'avancement sont arrêtées par le président du conseil d'administration, après avis des instances paritaires conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les quotas de grade s'appliquent sur l'effectif du corps départemental. Le directeur départemental, chef du corps départemental, fixe l'encadrement de chaque C.I.S.

Article 3300-9

Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent être engagés en qualités de sapeurs-pompiers volontaires avec une appellation ou un grade identique à celui qu'ils détiennent.

Dans ce cas, le sapeur-pompier volontaire doit exercer son activité dans un centre différent de celui dans lequel est affecté le sapeur-pompier professionnel. Il doit respecter le repos de sécurité.

Les sapeurs-pompiers professionnels ne peuvent pas prendre de garde en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, à l'exception des agents affectés au CTA-CODIS. Dans ce cas l'engagement en qualité de volontaire au titre de la garde est assujetti aux accords des chefs de centre. Ces derniers sont assujettis à des dispositions particulières.

De plus, le sapeur-pompier concerné et le chef de centre où le sapeur-pompier professionnel est volontaire devront s'assurer des périodes de repos suffisantes.

Article 3300-10

Les sapeurs-pompiers sont responsables des matériels et véhicules de service qu'ils utilisent.

Toute perte ou vol de documents ou de matériels doit être signalé par compte-rendu écrit à la hiérarchie sans délai dès la découverte de la perte ou de l'infraction.

Toute perte ou détérioration due à la négligence ou à l'inobservation des instructions peut constituer une faute disciplinaire.

Article 3300-11

Les sapeurs-pompiers amenés à participer à la représentation du corps départemental bénéficient de la couverture en service commandé.
Un sapeur-pompier peut refuser de participer à ce type de délégation dans un lieu de culte.

Article 3300-12

La visite ou la présence de toute personne étrangère au service est interdite dans les locaux des C.I.S et des services. Elle est autorisée :

- pendant les heures ouvrables aux personnes amenées à travailler avec les services fonctionnels du corps ;
- aux familles des sapeurs-pompiers dans les locaux identifiés à cet effet, en dehors des périodes actives visées à l'article 4200-12 ;
- aux entreprises habilitées à effectuer des travaux ;
- au cas par cas par le chef de centre ou de service.

Article 3300-13

L'introduction, la distribution de boissons alcoolisées sur l'ensemble des lieux de travail des sapeurs-pompiers du corps départemental est strictement interdite hormis les exceptions mentionnées à l'alinéa suivant.
La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les locaux du service.

Toutefois :
En des circonstances particulières, le chef de corps, le chef de groupement ou le chef de centre peut déroger à cette interdiction.
Pendant les repas, la consommation de 25 cl de vin de table ou de 33 cl de bière ou de cidre est autorisée.

Article 3300-14

L'état d'ébriété apparent est supposé quand des symptômes de comportement anormal apparaissent tels : trouble de l'élocution, trouble de l'équilibre, odeur de l'haleine, trouble du comportement, excitation anormale, prostration...

Article 3300-15

Il est interdit de laisser accéder sur son lieu de travail ou de maintenir à son poste de travail un agent en état d'ébriété apparent.
Tout agent qui constate un tel état doit en référer à l'officier de garde apte à prendre les mesures qui s'imposent. Le cas échéant, l'officier de garde peut faire appel au chef de centre.

Article 3300-16

Dans le cadre de son obligation de sécurité et de protection des agents placés sous son autorité, et compte tenu de la spécificité du métier de sapeur-pompier et des dangers potentiels qu'un état d'ivresse serait susceptible d'entraîner, l'officier de garde ou le chef de centre pourra soumettre, dès lors que l'outil a été installé dans le centre, à un dosage de l'alcool dans l'air expiré un agent en position d'activité opérationnelle (de garde ou d'astreinte), d'activités de formation (exercices, manœuvres) ou de conduite pendant son temps de service.

Le test de dépistage a pour objectif de prévenir ou faire cesser une situation dangereuse. Le contrôle est effectué par l'officier de garde ou le chef de centre en présence d'une tierce personne choisie par l'agent ou à défaut par l'officier de garde.

Le seuil de tolérance doit être inférieur au seuil défini par le code de la route. Lorsqu'un contrôle fait apparaître un taux supérieur au seuil de tolérance, l'agent est immédiatement suspendu de ses fonctions.

Article 3300-17

Un agent qui présente un état d'ébriété apparent et qui refuse de se soumettre au test de dépistage peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.
L'agent est immédiatement suspendu de ses fonctions.
Le service de santé et le service des ressources humaines sont informés par le chef de centre.

Article 3300-18

Le commandant des opérations de secours (COS) a pour objectif de mener à bien la mission de secours dont il a la charge tout en assurant la sécurité de ses personnels. Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le COS a toute latitude pour :

- désigner un chef de secteur fonctionnel dédié à la sécurité des intervenants,
- demander le déclenchement du soutien sanitaire en opération,
- prendre toute mesure pour effectuer des relèves et veiller à la restauration des personnels. Pour les personnels de garde, l'officier de garde veillent à ce que les agents en intervention pendant les heures de repas puissent se restaurer dès leur retour.

Article 3300-18-1

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses co-équipiers pendant toute la durée de l'intervention.

A ce titre, il :
• applique les procédures et consignes de sécurité édictées dans les règles professionnelles : référentiels nationaux, notes d'information techniques, consignes et notes de service,
• accorde une attention particulière : au contrôle, au port et à l'entretien des équipements de protection individuelle (EPI) et porte exclusivement les EPI règlementaires fournis par le service,
• ne s'engage en opération qu'à condition:
    o d'être apte médicalement,
    o de ne pas être en situation d'arrêt de travail,
    o pour les conducteurs, d'être apte à la conduite, et de ne pas faire l'objet d'une invalidité ou d'une suspension de permis,
    o d'avoir les qualifications nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est engagé.

Article 3300-19

Les sapeurs-pompiers sont indemnisés pour les formations qu'ils suivent ou qu'ils assurent en qualité de formateur dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

TITRE 4 : Dispositions propres aux sapeurs-pompiers professionnels

Chapitre 1 - Obligations de service

Article 4100-1

Conformément au code général des collectivités territoriales, les obligations de service sont définies aux articles 4100-2 à 4100-9.

Article 4100-2

Les sapeurs-pompiers participent aux services de sécurité mis en œuvre dans le cadre d'une réglementation ou à l'occasion de manifestations ou d'événements particuliers. Un ordre d'opération est établi.

Article 4100-3

L'aptitude médicale et l'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels sont vérifiées périodiquement aux dates fixées en accord avec les chefs de centre, de service et de bureau.

Article 4100-4

Les contrôles et les procédures applicables dans les C.I.S. sont réalisés dans les conditions permettant de s'assurer de :

- la performance opérationnelle des équipes ;
- la sécurité des personnels ;
- la maintenance des matériels et des moyens opérationnels.

Ces contrôles et procédures sont précisés par note de service.

Article 4100-5

Les visites de secteurs et la reconnaissance opérationnelle des points d'eau, lorsqu'elles sont réalisées par les sapeurs-pompiers, sont effectuées aux dates fixées par le chef de centre. Elles permettent la mise à jour des plans de communes, des établissements répertoriés à risques, du fichier départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et du système de gestion opérationnel (SGO). Chaque reconnaissance opérationnelle fait l'objet d'un compte-rendu.

Article 4100-6

Les exercices dans les établissements à risques, tels les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et les établissements industriels soumis à plans de secours, sont effectués suivant les programmes arrêtés par la hiérarchie.

Article 4100-7

Les actions de formation y compris pour leur encadrement, qu'elles relèvent de la formation d'intégration ou de professionnalisation qui comprend la formation d'adaptation à l'emploi, la formation de maintien et de perfectionnement des acquis et la formation aux spécialités sont constitutives de la sécurité des sapeurs-pompiers et de leur qualité professionnelle.

La hiérarchie arrête les programmes de formation conformément à ces exigences.

Article 4100-8

Le fonctionnement normal du centre de traitement de l'alerte doit être continu. Les formations qui s'y rapportent sont fixées par note de service.

Article 4100-9

Le renseignement des terminaux d'alerte doit être permanent en cours d'opération. En particulier les différents états des véhicules et les messages opérationnels doivent être transmis sans délai. En fin d'opération un compte-rendu de sortie de secours doit être établi.

Chapitre 2 – Modalités de gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en équipe de garde

Article 4200-1

Les régimes de travail des sapeurs-pompiers professionnels en équipe de garde sont :

- le régime « mixte », qui associe des gardes de vingt-quatre heures et des gardes de douze heures ;

- le régime « douze heures », composé uniquement de gardes de douze heures en journée ;

- le régime « CTA – CODIS », composé de gardes de douze heures de jour et de nuit ;

- le régime « Officier superviseur CODIS », composé de gardes de vingt-quatre heures et de périodes en service hors rang.

Les régimes sont détaillés en annexe 7. Le champ d'application des régimes est défini en annexe 6.

Article 4200-2

La période de référence pour le décompte du temps de travail est le semestre. Le transfert de temps de travail d'un semestre à l'autre n'est pas possible.

Article 4200-3

L'objectif de la planification est le respect des potentiels opérationnels journaliers (POJ) en quantité et qualité.

La planification s'effectue sur un cycle annuel couvrant deux périodes de référence pour le décompte du temps de travail.

Article 4200-4

Les sapeurs-pompiers professionnels réalisent leurs gardes principalement sur leur équipe de garde. Par nécessité de service ou à la demande de l'agent, celles-ci peuvent-être effectuées hors de son équipe.

Dans les C.I.S. mixtes, les gardes de douze heures sont programmées du lundi au vendredi inclus. Dans les autres centres d'incendie et de secours, les gardes de douze heures sont programmées du lundi au samedi inclus.

Article 4200-5

Après examen des demandes exprimées par les agents, le chef de centre arrête :

- le planning prévisionnel, un mois au moins avant le début du cycle annuel,
- le planning ajusté, sept jours ouvrés avant le début du mois.

Le planning comporte l'ensemble des activités de service connues, les congés annuels et les périodes d'absence. Les périodes de garde se répartissent de manière équilibrée sur les deux semestres du cycle annuel.

Le repos de sécurité précédent les périodes travaillées doit être d'au moins onze heures. Le repos de sécurité suivant les périodes travaillées doit être d'une durée au moins égale à celle-ci.

Article 4200-6

Au cours de l'année, les permutations de garde entre agents peuvent être autorisées par le chef de centre sous réserve du respect du POJ en quantité et en qualité.

Article 4200-7

Le droit à congés annuels des agents en équipe de garde est de sept semaines pour une année de service.

Après validation, ils ne peuvent être ni modifiés, ni annulés sans accord de l'agent.

Article 4200-8

Le détail ainsi que le décompte au titre du temps de travail, des autorisations exceptionnelles d'absence et des congés exceptionnels sont repris en annexe 4bis du présent règlement.

Seuls les congés exceptionnels au titre du mariage et du PACS de l'agent, de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, et d'un décès peuvent être juxtaposés aux congés annuels.

Article 4200-9

Le temps de travail effectué en formation est de huit heures forfaitaires par jour de formation, décomptées heure pour heure.

Pour les agents en régime mixte, ce volume est décompté en fonction des besoins du service sur le volume de garde de douze heures ou de vingt-quatre heures à effectuer sur le semestre, à raison d'une garde de vingt-quatre heures pour dix-sept heures de formation.

Article 4200-10

Les activités ne pouvant être planifiées sur le temps de travail, relèvent d'une rémunération au titre des heures supplémentaires, après validation du chef de centre. La liste de ces activités est fixée en annexe 8 du présent règlement.

Dans ce cadre, le volume horaire semestriel maximum est fixé à quarante-huit heures, comptabilisées au semestre sur service fait.

Article 4200-11

Dans les C.I.S., après examen des attentes exprimées par les agents, l'horaire de début des périodes de garde est fixé par le chef de centre entre 7h00 et 8h00.

Pour le CTA-CODIS, les horaires de début des périodes de travail sont arrêtés par note de centre du chef de centre du CTA-CODIS.

Article 4200-12

Après examen des attentes exprimées par les agents, le chef de centre organise le travail en répartissant entre 7h00 et 18h00 les périodes suivantes :

- Habillage, déshabillage, rassemblement et vérification des matériels	45 minutes
- Maintien et contrôle des capacités physiques	2 heures
- Formation de maintien d'actualisation et de perfectionnement des acquis	2 heures
- Tâches administratives et techniques, entretien des locaux et matériels	2h30

La pause méridienne, réservée au repas est de 45 minutes au moins.

En dehors des périodes ainsi fixées, les agents en garde de 24 heures ne sont tenus d'effectuer que les interventions et les tâches afférentes.

Le programme journalier des dimanches et jours fériés comprend l'habillage, le déshabillage le rassemblement et le contrôle des matériels.

Le programme journalier des samedis comprend l'habillage, le déshabillage, le rassemblement, le contrôle des matériels et la participation un samedi par mois, au moins, à la formation des personnels des centres mixtes.

Pour le CTA-CODIS, un programme journalier spécifique est arrêté par note de centre du chef de centre du CTA-CODIS.

Les chefs de centre arrêtent une journée de cohésion par équipe de garde. Durant ces journées, les sapeurs-pompiers sont exonérés de la formation de maintien des acquis, des tâches administratives et techniques ; des activités favorisant la cohésion au sein du centre leurs sont proposés.

Article 4200-13

La liste des personnels bénéficiant à titre individuel de la reprise de leur régime de garde douze heures tel qu'au 31 décembre 2013 est jointe en annexe n°8 au présent règlement et révisée annuellement.

Article 4200-14

Les agents désirant migrer vers le régime « mixte » dont le régime de base est 80 gardes de 24 heures et 20 gardes de 12 heures peuvent en faire la demande par voie hiérarchique.

Cette migration est conditionnée à l'affectation de l'agent dans un centre d'incendie et de secours compatible avec le régime (voir annexe 6).

Après accord, le changement est effectif en début de période de décompte du temps de travail. Celui-ci est irréversible.

Chapitre 3 - Le cycle de travail des Sapeurs-Pompiers Professionnels en SHR

Sous chapitre 3.1 Dispositions générales

Section 1 : Le décompte du temps de travail

Article 4311-1

Tout sapeur-pompier professionnel et quel que soit son grade, placé dans le cycle de travail des sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang (SHR) a une durée de temps de travail effectif fixée forfaitairement à 35 h par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1 607 h sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Article 4311-2

La durée du temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition du Sdis 76 et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

De plus, sont considérés comme temps de travail effectif, les congés exceptionnels faisant l'objet de l'annexe 4 du présent règlement.

Section 2 : L'organisation du travail

Article 4312-1

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties définies aux décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 cités en référence.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles le justifient, il peut y être momentanément dérogé par décision du chef de corps, du chef de corps adjoint ou du chef de groupement concerné sous réserve d'en informer immédiatement les représentants du personnel élus au comité technique.

Article 4312-2

Le travail est organisé en « cycle de durée hebdomadaire » du lundi au vendredi. Les bornes journalières de ce cycle sont arrêtées de 8 h 00 à 18 h 00.

La durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 35h00. Si la présence effective hebdomadaire des agents est de 37h30, chaque agent se voit attribuer en compensation 10 jours d'ARTT par an.
Le nombre de jour de travail effectif est ainsi fixé à 213 jours par an.

Une pause méridienne d'au moins 45 minutes doit être prise et n'est pas comptabilisée en temps de travail effectif.

Tout agent qui se verrait contraint, dans ce cadre d'effectuer un temps de travail atteignant 6 heures doit bénéficier d'une pause de 20 minutes.

Dans ce cas, cette pause est comptée dans le temps de travail effectif.

En tout état de cause, les chefs de service et chefs de centre doivent veiller à s'assurer de la totalité de la présence des agents du lundi au jeudi au moins de 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 16 h 30 et au moins de 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 16 h 00 le vendredi et d'une permanence téléphonique jusqu'à 17 h par bureau.

Section 3 : Les horaires fixes

Article 4313-1

Pour les agents contraints à des horaires fixes, ces derniers sont fixés à l'intérieur des bornes du cycle de travail précédemment définies, par le chef de corps, le chef de corps adjoint, le chef de groupement ou le chef de centre compétent par note de service de groupement ou de centre.

Le respect de ces horaires est placé sous la responsabilité du cadre précité.

Toutefois le chef de corps, sous réserve de sujétions particulières démontrées, peut y déroger pour certains agents placés en horaires fixes, en fixant des horaires différents.

Section 4 : Les horaires choisis

Article 4314-1

Sous réserve de l'avis de leur chef de service, les agents sont placés en horaire variable. Le décompte des heures de travail effectuées en résultant est réalisé sur un mois.

Les agents concernés sont tenus d'être présents aux horaires fixés à l'article 4312-2. Les choix pratiqués doivent se faire dans les amplitudes définies à l'article 3412-2.

Ils bénéficient, en fonction des heures de travail effectif d'un crédit ou d'un débit d'horaires par rapport à la durée devant être effectuée dans la période de référence de 1 mois.

Ce crédit ou ce débit ne saurait être supérieur à 6 heures.

Tout crédit supérieur à 6 heures est considéré comme perdu.

Ce crédit ou ce débit doit impérativement être déduit ou ajouté dans l'organisation du travail du mois suivant.

Le contrôle des horaires des agents placés en horaire variable est impérativement opéré sous la responsabilité du chef de service compétent.

Une note de service prise par le chef de corps peut fixer les conditions détaillées de l'application du présent chapitre.

Section 5 : Les heures supplémentaires

Article 4315-1

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées sur demande des chefs de service hors des bornes horaires définies à l'article 4312-2.

Pour les agents relevant d'un régime de décompte des horaires des heures supplémentaires, elles font l'objet d'une rémunération conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
Pour l'application de ce qui précède est considéré comme travail de nuit, la période comprise entre 22 heures et 7 heures.

Section 6 : Les congés

Article 4316-1

Sous réserve du respect des articles précédents, les agents ont droit à 28 jours de congés par an et à deux jours dits du Président dont un jour est à prendre au 1er semestre et un jour au 2nd semestre.
L'absence de service en résultant ne peut être supérieure à 31 jours consécutifs.
Cette règle s'applique aussi dans l'hypothèse où l'agent cumule ces jours avec les jours ARTT définis à l'article 4317-1.

Ce nombre de congés de 28 jours peut être majoré d'une journée lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est compris entre 5 et 7 jours. Un deuxième jour de congé supplémentaire est accordé lorsque ce nombre est supérieur à 7.

Les chefs de service ou chefs de centre accordent sous leurs responsabilités les congés en veillant à la continuité du service public et en s'assurant que les absences en résultant ne représentent pas plus de 50 % des effectifs totaux.

La période de prise de congés annuels s'étend du 1er janvier de l'année au 31 décembre de la même année.

Les congés dus pour une année de service accomplie ne peuvent se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de corps.

Article 4316-2

Afin de tenir compte des sujétions particulières imposées aux sapeurs-pompiers professionnels, une exonération d'une journée est accordée par tranche de cinq années à partir de la date de recrutement en qualité de sapeurs-pompiers professionnels avec un maximum de 5 jours.
Cette limite est portée au 1er janvier 2011, à 6 jours pour les agents ayant plus de 30 ans de service et 7 jours pour les agents ayant plus de 35 ans de service.

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 visé plus haut, cette mesure réduit la durée annuelle du temps de travail fixée à l'article 4311-1.

Article 4316-3

Le congé « Président » est un jour de congé supplémentaire accordé par semestre par le président du conseil d'administration aux agents présents depuis le début du semestre en cours. Ils sont fixés annuellement par le directeur départemental.

Ils correspondent à des périodes où l'activité est potentiellement réduite (ponts, veilles de jours fériés) ; lors de ces journées, les services administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont fermés.

Section 7 : Les jours ARTT

Article 4317-1

En vue de respecter la durée annuelle du temps de travail effectif définie à l'article 4311-1 et lorsque la durée hebdomadaire du temps de travail effectué s'élève à 37 h 30, 10 jours d'absences ARTT sont accordés.

Article 4317-2

En complément de l'article 4311-2 sont considérés comme absence donnant lieu à décompte de travail effectif les absences pour :

- pour formation ;
- pour congés syndicaux et décharges d'activité syndicale ;
- pour exercer un mandat électif local ;
- pour maternité.

Les déplacements professionnels ou pour formation sont décomptés en référence au temps de travail effectif qui aurait dû être réalisé pendant la même période.

Article 4317-3

Hors les cas prévus à l'article 4317-2, le nombre de jour d'ARTT est minoré de la manière suivante :

- à partir de 15 jours d'absences : 1 jour d'ARTT
- et par tranche de 15 jours d'absences supplémentaires : 1 jour d'ARTT

Article 4317-4

Les jours ARTT peuvent être pris de façon fractionnée par mois, à terme échu, être cumulés entre eux dans la limite de 5 jours par semestre, sans possibilité de report d'une année sur l'autre.

Ils ne peuvent se cumuler aux congés annuels qu'à la réserve du respect de l'article 4316-1.

La prise des jours ARTT est soumise à l'obligation d'assurer la continuité du service public appréciée par le chef de service ou le chef de centre.

Section 8 : Dispositions diverses

Article 4318-1

Tous les sapeurs-pompiers professionnels placés en SHR, aptes à les exercer, ont des astreintes opérationnelles, en fonction des besoins du service, et des missions de représentation du service.

La période d'astreinte est d'une semaine. Elle peut être divisée pour des raisons de service. L'agent doit obligatoirement se trouver sur son secteur d'astreinte.

Les sapeurs-pompiers professionnels non logés doivent effectuer 7 semaines d'astreintes minimum. Dès la première semaine, ces agents bénéficient de l'indemnité d'astreinte. À partir de la 11ème semaine, l'agent a le choix entre le paiement d'indemnités d'astreinte ou l'octroi d'un repos compensateur à raison d'1.5 jours par semaine d'astreinte effectuée.

Les sapeurs-pompiers professionnels logés en convention d'occupation précaire doivent effectuer 10 semaines d'astreintes minimum. Les 10 premières semaines n'ouvrent aucun droit à indemnisation. A partir de la 11ème semaine, l'agent perçoit l'indemnité d'astreinte. A compter de la 14ème semaine, l'agent a le choix entre le paiement d'indemnités d'astreinte ou l'octroi d'un repos compensateur à raison d'1.5 jours par semaine d'astreinte effectuée.

Les sapeurs-pompiers professionnels logés par nécessité absolue de service doivent effectuer 15 semaines d'astreinte minimum. Aucune indemnité ni aucun repos compensatoire ne sont accordés.

Sous chapitre 3.2 Dispositions propres aux sapeurs-pompiers professionnels en SHR effectuant ponctuellement des gardes

Article 4320-1

Les sapeurs-pompiers professionnels placés en SHR et qui sont amenés à effectuer ponctuellement des gardes sont soumis aux règles suivantes :

Le repos de sécurité est pris immédiatement après la garde.

Un repos complémentaire est accordé le lundi lorsque la garde a eu lieu un samedi afin de garantir un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

À partir de la 21ème garde, il est attribué un repos supplémentaire de :

- 0.5 jour quand celle-ci se déroule un vendredi, dimanche, veille de jour férié et jour férié suivi d'un jour travaillé normalement ;
- 1 jour quand celle-ci se déroule un jour férié (ou un dimanche) suivi d'un jour chômé.

CHAPITRE 4 : LOGEMENTS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS HORS EQUIPES CYCLEES

Article 4400-1

Il existe deux types d'attributions de logement :

- la concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) :

La NAS est définie à l'article R.2124 - 65 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) : une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

- la convention d'occupation précaire (COP) :

La COP est définie à l'article R.2124-68 du CG3P, la COP peut être accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service.

Situation géographique du logement

L'officier de sapeur-pompier professionnel logé par NAS ou COP doit résider sur son secteur opérationnel. Le secteur est précisé dans la fiche de poste de l'agent. (annexe 2-1.A)

Le sapeur-pompier non logé n'a pas l'obligation d'avoir sa résidence familiale sur son secteur d'astreinte mais doit être sur son secteur opérationnel lors de sa période d'astreinte.

Les charges afférentes au logement

Le bénéficiaire du logement, indépendamment du mode d'attribution, supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe ainsi que les taxes et impôts dont ils sont redevables (Taxe d'habitation, taxe d'enlèvement d'ordure ménagère…).

Article 4400-2 : La concession par nécessité absolue de service (NAS)

Au sein du service, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un logement en régime de NAS :

- le directeur départemental et le directeur-adjoint ;
- certains emplois opérationnels sur des territoires dont les ressources humaines ne permettent pas de couvrir les besoins opérationnels ;
- les agents effectuant des missions de gardiennage des sites tout au long de l'année.

Le conseil d'administration fixe par délibération, les territoires répondant au critère d'insuffisance opérationnelle justifiant la NAS.

La concession par NAS implique la prise en charge du loyer à 100% par le Sdis et la réalisation de semaines d'astreinte. Le régime de la NAS implique un engagement moral de disponibilité, au-delà des activités opérationnelles planifiées, qui participe à l'engagement général de l'agent dans son travail.

Forfait annuel

Eu égard à la disponibilité permanente demandée au directeur et au directeur adjoint, aucun forfait logement n'est fixé. Pour les autres officiers en NAS, un forfait logement annuel est fixé en fonction de la composition de la famille. Les références pour calculer ce forfait sont la surface applicable au COP à laquelle est appliqué le coût moyen au m² sur le département. (annexe 2-1.B)

Une revalorisation annuelle du forfait logement est effectuée au 1er janvier de l'année N+1.

Article 4400-3 : La convention d'occupation précaire (COP)

Au sein du service, les emplois suivants sont éligibles à ce dispositif :

- les sapeurs-pompiers professionnels participant à la chaîne de commandement. Le choix d'être non logé ou en COP est un choix de l'agent. (annexe 2-1.C)

Pour les primo-recrutements, le logement ne peut être pris en charge au titre de la COP tant que les officiers n'ont pas validé leur module chef de groupe, situation leur permettant d'assurer des astreintes de chef de groupe. Toutefois, ils peuvent être logés sur les sites départementaux en qualité de « stagiaire en formation » dans l'attente de leur affectation opérationnelle et ce, jusqu'à la fin de leur doublure chef de groupe.

La concession COP implique :

- la prise en charge du loyer à hauteur de 50% du loyer réel par le Sdis ;

- le paiement d'une redevance par le bénéficiaire de la concession, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés (c'est-à-dire la valeur locative du logement en fonction du prix du marché, et non pas celle prise pour le calcul de la taxe d'habitation par exemple).

Cette redevance se fait par précompte mensuel sur la rémunération de l'agent bénéficiaire, le Sdis effectuant le versement total au bailleur ;
La redevance à la charge du bénéficiaire est calculée en retenant le nombre de pièces auquel a droit l'agent et en prenant en compte la superficie du logement. (annexe 2-1.D)

- il n'y a pas de forfait logement annuel mais une prise en charge du loyer eu égard au nombre de pièces et à la surface du logement, conformément à la réglementation,

- la réalisation de semaine d'astreinte.

Article 4400-4 : Conditions générales

1- Durée :

Ces concessions sont accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions.

2- Assurance

L'agent bénéficiaire souscrit obligatoirement une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

3- Arrêté individuel d'attribution :

Un arrêté est pris pour chaque bénéficiaire de concession de logement. Il est nominatif et indique :
- la localisation du logement ;
- la consistance et la superficie des locaux mis à disposition ;
- le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement ;
- les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession ;
- les semaines d'astreinte minimum à effectuer en contrepartie ;

4- Occupant sans titre

L’occupant qui ne peut justifier d’un titre pourra faire l’objet d’une mesure d’expulsion et être astreint au paiement d'une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés majorée :

- de 50 % pour les six premiers mois,
- de 100 % au-delà.

5- Éloignement du service

Les impacts sur le logement en cas d’éloignement du service sont définis à l’annexe 2-1.E

TITRE 5 : Dispositions propres aux sapeurs-pompiers volontaires

Chapitre 1 - Gestion administrative

Article 5100-1

L'engagement s'effectue chaque année pour l'ensemble du département au moins deux fois par an à des dates fixées par le chef de corps.

Article 5100-2

L'engagement d'un sapeur-pompier d'un autre département ainsi que d'un jeune sapeur-pompier (JSP) titulaire du brevet de cadet et des qualifications, peuvent intervenir en dehors des dates prévues à l'article 5100-1.

Article 5100-3

Les rôles du chef de centre, du chef de groupement et du chef du corps départemental dans le processus d'engagement sont définis par note de service du chef du corps départemental.

Article 5100-4

Le sapeur-pompier engagé au corps départemental est affecté au C.I.S. de son lieu de résidence ou de son lieu de travail.

Article 5100-5

Un sapeur-pompier peut demander son affectation à un autre C.I.S. du département. Ce changement d'affectation est prononcé par le chef du corps départemental, après avis des chefs de groupement et des chefs de centre concernés.

Article 5100-6

Un sapeur-pompier peut participer aux activités d'autres centres sous réserve de l'accord de son chef de centre.

Article 5100-7

L'engagement de sapeurs-pompiers volontaires peut être résilié d'office dans le respect des dispositions du code de la sécurité intérieure.
Les demandes de résiliation sont soumises au chef de groupement par le chef de centre.

Article 5100-8

Pour accomplir des missions opérationnelles, les sapeurs-pompiers, engagés en qualité de sapeur doivent au moins avoir satisfait aux évaluations qui sanctionnent la formation initiale.
A l'issue de la deuxième phase de formation initiale, les sapeurs-pompiers doivent être titulaires du P.S.E.1 et P.S.E. 2.

Article 5100-9

Pour accomplir des missions opérationnelles ayant trait au secours à personne, les sapeurs-pompiers doivent au moins être titulaires des P.S.E. 1 et P.S.E. 2 et être à jour des recyclages.

Pour être engagé, le sapeur-pompier d'un autre département doit au moins satisfaire à ces conditions.

Article 5100-10

Les propositions de non renouvellement de l'engagement sont soumises au chef du corps départemental par le chef de groupement sur proposition du chef de C.I.S. sept mois avant la fin de la période quinquennale d'engagement.

Article 5100-11

L'avancement de grade se réalise, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, selon une procédure qui repose sur les trois niveaux hiérarchiques du corps départemental.

Avancement au grade de caporal sur proposition du chef de C.I.S.
Avancement aux grades de sergent et d'adjudant sur proposition du chef de groupement après avis du chef de C.I.S.
Avancement des officiers sur proposition du chef du corps départemental après avis du chef de groupement et du chef de C.I.S.
Avancement des chefs de C.I.S sur proposition du chef du corps départemental après avis du chef de groupement.

Les avancements de grade sont prononcés chaque année le 1er juillet et le 1er décembre.

Un parcours d'accompagnement est proposé aux sapeurs-pompiers volontaires souhaitant accéder aux activités de sous-officiers et d'officiers.

Chapitre 2 - Gestion financière

Article 5200-1

L'indemnisation du sapeur-pompier s'effectue sur la base du grade détenu par l'intéressé conformément aux textes en vigueur et au règlement départemental relatif aux modalités d'attribution des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires fixées par le Conseil d'administration annexé au présent règlement (annexe 12).

Article 5200-2

La direction départementale assure la gestion complète de la prime de fidélisation et de reconnaissance et de l'allocation de vétérance y compris le versement aux ayants-droits en cas de décès en service commandé.

Chapitre 3 – Rôles et responsabilités des sapeurs-pompiers volontaires dans les centres de secours

Article 5300-1

Chaque sapeur-pompier volontaire doit avoir pleinement conscience qu'il constitue un élément important de l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.
Il participe aux activités opérationnelles, de formation et de service selon les modalités définies dans le présent règlement et par le chef de centre. Il s'engage à répondre à tous les appels d'urgence qui lui sont transmis pour accomplir les missions opérationnelles.

Compte tenu des fonctions qui lui ont été confiées et de sa disponibilité, il a le devoir de s'impliquer suffisamment et continûment pour permettre un fonctionnement conforme et équilibré du centre d'incendie et de secours auquel il est affecté.
Le sapeur-pompier volontaire est tenu de prévenir son chef de centre de toute période d'indisponibilité supérieure à un mois.

Article 5300-2

Librement consentie par tout sapeur-pompier volontaire, la signature de l'engagement dans un centre de secours et d'incendie comporte l'obligation d'assurer des périodes :

- d'astreinte pour les sapeurs-pompiers volontaires affectés dans un centre dont le mode d'organisation opérationnel comporte uniquement des équipes d'astreinte ;
- d'astreinte et/ou de gardes pour les sapeurs-pompiers volontaires affectés dans un centre dont le mode d'organisation opérationnel comporte des équipes d'astreinte et de garde ;

Cette obligation comporte des maximums définis en annexe 10.

Astreintes
Ces périodes sont planifiées par le chef de centre, en général sur la base d'équipes préalablement constituées. Sauf cas ou fonctions particulières, chaque agent est affecté à une équipe.

Gardes
Dans les centres « mixtes », les sapeurs-pompiers volontaires effectuent, des astreintes et/ou des gardes au centre. Les périodes de garde ont une durée de 6 heures à 24 heures au plus.
Ces périodes sont planifiées par le chef de centre en fonction des disponibilités de chacun et des nécessités du service.
Pendant les périodes de garde, les sapeurs-pompiers volontaires participent à toutes les activités de la garde.

Les sapeurs-pompiers volontaires des autres centres peuvent effectuer des gardes dans les centres « mixtes », sous réserve de l'accord mutuel des chefs de centre concernés et dans la mesure où cette participation n'entame pas la capacité de réponse opérationnelle du centre d'origine du sapeur-pompier volontaire.

Les périodes de garde de plus de 11h sont suivis d'un repos de sécurité d'une durée équivalente à la période de garde. Pendant le repos de sécurité, le sapeur-pompier volontaire ne participe à aucune activité organisée du Sdis 76.
De plus, il doit s'assurer de la compatibilité du repos de sécurité avec son activité principale.

Article 5300-3

Afin de faciliter les modalités de sa disponibilité pendant le temps de travail pour les missions opérationnelles comme pour la formation, une convention peut être conclue entre le Sdis 76 et l'employeur du sapeur-pompier volontaire.

Cette convention veille à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public et à déterminer les reconnaissances de l'acte citoyen et les compensations de l'employeur du sapeur-pompier volontaire.

La situation des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du service ayant qualité de sapeur-pompier volontaire est régie par les dispositions particulières du présent règlement.

Chapitre 4 : Comité de groupement

Article 5400-1

En application de l'article R.723-74 du code de la sécurité intérieure, il est créé dans chaque groupement territorial un comité intercentres dit comité de groupement.
Le comité est consulté pour avis sur les propositions d'engagement de sapeurs-pompiers volontaires et les propositions d'avancement de grade. Un arrêté du Président du conseil d'administration crée ces comités et fixe leur composition.

Article 5400-2

Les comités de groupement sont composés comme suit :

- un élu siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, représentant l'administration, président du comité,
- le chef de groupement territorial, suppléé, le cas échéant, par son adjoint,
- un sapeur-pompier volontaire siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),
- un chef de centre mixte,
- un chef de centre volontaire,
- un adjoint au chef de centre volontaire,
- un membre du SSSM,
- le chef de service EAC du groupement territorial, ou son adjoint, sans voix délibérative, chargé du secrétariat.

A l'exception du chef de groupement et de son suppléant, membre de droit, le Président du conseil d'administration du Sdis désigne les membres titulaires et suppléants qui composent le comité,
Les représentants sapeurs-pompiers volontaires sont désignés après tirage au sort parmi les candidatures reçues.
Les maires des communes ou leur représentant, relevant des centres d'incendie et de secours dont les dossiers sont évoqués lors du comité, sont invités aux réunions des comités (R723-74 du code de la sécurité intérieure). Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 5400-3

La durée du mandat des membres du comité est équivalente à celui des membres sapeurs-pompiers volontaires du CCDSPV. Si l'un des membres perd la qualité pour laquelle il a été désigné, il perd de fait son siège au sein du comité.

En cas de vacance de siège d'un membre titulaire, il est remplacé par son suppléant pour le reste du mandat.
Si le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre.

Article 5400-4

- le comité est présidé par l'élu, siégeant au CCDSPV. Il se réunit au moins quatre fois par an, en accord avec la politique départementale. Les séances ne sont pas publiques.
- la date, les convocations et l'ordre du jour sont transmis aux membres au plus tard 15 jours calendaires avant la date du comité.
- les rapports sont transmis au plus tard 8 jours calendaires avant la tenue de la réunion.
- le comité rend son avis si la majorité des membres est présente, soit 4 membres. A défaut de quorum, une nouvelle réunion est organisée sous 8 jours ouvrés.
- les avis sont rendus à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 5400-5

- le secrétariat est assuré par les services EAC des groupements territoriaux.
- les avis du comité font l'objet d'un compte rendu signé par le président du comité et transmis à la direction départementale, au groupement Emplois, Activités et Compétences.
- le compte rendu est porté à la connaissance des membres du comité.
- le comité se réunit au moins 30 jours avant la réunion du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.
- Si un dossier n'a pas pu passer en comité de groupement, et qu'un CCDSPV a lieu avant la réunion d'un autre comité de groupement, le dossier passera alors en CCDSPV.

Article 5400-6

- les chefs de centre, adjoints aux chefs de centre, et le représentant du SSSM utilisent les véhicules de service pour se rendre aux réunions du comité.

- les frais de déplacement des représentants du CCDSPV et des maires invités, ou leur représentant, sont remboursés.

TITRE 6 : Dispositions propres aux agents ne relevant pas de la filière des sapeurs-pompiers professionnels

Chapitre 1 - Organisation du travail des agents

Sous-chapitre 1.1 Le décompte du temps de travail

Article 6110-1

La durée du temps de travail effectif est fixée forfaitairement à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1 607 heures sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Article 6110-2

La durée du temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition du Sdis 76 et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

De plus, sont considérés comme temps de travail effectif, les congés exceptionnels faisant l'objet de l'annexe 4 du présent règlement.

Sous-chapitre 1.2 L'organisation du travail

Article 6120-1

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties définies aux décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles le justifient, il peut y être momentanément dérogé par décision du directeur départemental, chef du corps départemental, du directeur départemental adjoint ou du chef de groupement concerné sous réserve d'en informer immédiatement les représentants du personnel élus au comité technique.

Article 6120-2

Le travail est organisé en « cycle de durée hebdomadaire » du lundi au vendredi. Les bornes journalières de ce cycle sont arrêtées de 8 h 00 à 18 h 00.

La durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 35h00. Si la présence effective hebdomadaire des agents est de 37h30, chaque agent se voit attribuer en compensation 10 jours d'ARTT par an.

Le nombre de jours de travail effectif est ainsi fixé à 213 jours par an.

Une pause méridienne d'au moins 45 minutes doit être prise et n'est pas comptabilisée en temps de travail effectif.

Tout agent qui se verrait contraint, dans ce cadre d'effectuer un temps de travail atteignant 6 heures doit bénéficier d'une pause de 20 minutes.

Dans ce cas, cette pause est comptée dans le temps de travail effectif.

En tout état de cause, le chef de service doit s'assurer de la totalité de la présence des agents du lundi au jeudi au moins de 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 16 h 30 et au moins de 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 16 h 00 le vendredi et d'une permanence jusqu'à 17 h par bureau.

Sous-chapitre 1.3 Les horaires fixes

Article 6130-1

Pour les agents contraints à des horaires fixes, ces derniers sont fixés à l'intérieur des bornes du cycle de travail précédemment définies, par le directeur départemental, chef du corps départemental, le directeur départemental adjoint, le chef de groupement ou le chef de centre compétent par note de service.

Le respect de ces horaires est placé sous la responsabilité du cadre précité.
Toutefois le directeur départemental, chef du corps départemental, sous réserve de sujétions particulières démontrées, peut y déroger pour certains agents placés en horaires fixes, en fixant des horaires différents.

Sous-chapitre 1.4 Les horaires choisis

Article 6140-1

Sous réserve de l'avis de leur chef de service, les agents sont placés en horaire variable. Le décompte des heures de travail effectuées en résultant est réalisé sur un mois.

Les agents concernés sont tenus d'être présents aux horaires fixés à l'article 6120-2. Les choix pratiqués doivent se faire dans les amplitudes définies à l'article 6120-2.

Ils bénéficient, en fonction des heures de travail effectif d'un crédit ou d'un débit d'horaires par rapport à la durée devant être effectuée dans la période de référence de 1 mois.

Ce crédit ou ce débit ne saurait être supérieur à 6 heures.

Tout crédit supérieur à 6 heures est considéré comme perdu.

Ce crédit ou ce débit doit impérativement être déduit ou retranché dans l'organisation du travail du mois suivant. A défaut, le crédit sera écrêté à 3 heures.

Le contrôle des horaires des agents placés en horaire variable est impérativement opéré sous la responsabilité du chef de service compétent.

Sous-chapitre 1.5 Les heures supplémentaires

Article 6150-1

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées sur demande des chefs de service hors des bornes horaires du cycle définies à l'article 6120-2 ou des horaires fixes définis à l'article 6130-1.

Pour les agents relevant d'un régime de décompte des horaires des heures supplémentaires, elles font l'objet d'une rémunération conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Pour l'application de ce qui précède, est considérée comme travail de nuit, la période comprise entre 22 heures et 7 heures.

Sous-chapitre 1.6 Les congés

Article 6160-1

Sous réserve du respect des articles précédents, les agents ont droit à 28 jours de congés par an et de deux jours dits du président dont un jour est à prendre au 1er semestre et un jour au 2nd semestre.

L'absence de service en résultant ne peut être supérieure à 31 jours consécutifs.

Cette règle s'applique aussi dans l'hypothèse où l'agent cumule ces jours avec les jours ARTT définis à l'article 6170-1.

Ce nombre de congés de 28 jours peut être majoré d'une journée lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est compris entre 5 et 7 jours. Un deuxième jour de congés supplémentaire est accordé lorsque ce nombre est supérieur à 7.

Les chefs de service accordent sous leurs responsabilités les congés en veillant à la continuité du service public et en s'assurant que les absences en résultant ne représentent pas plus de 50 % des effectifs totaux.

La période de prise de congés annuels s'étend du 1er janvier de l'année au 31 décembre de la même année.

Article 6160-2

Pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions assurées par le Sdis 76 et auxquels sont contraints, par voie de conséquence, ces agents, un jour de congé supplémentaire est accordé par tranche de cinq ans à partir de la date de recrutement au vu des services réalisés tant au service départemental que dans un centre de secours du département dans la limite de 5 jours.

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, cette mesure réduit la durée annuelle du temps de travail fixée à l'article 6110-1.

Article 6160-3

Le congé « Président » est un jour de congé supplémentaire accordé par semestre par le président du conseil d'administration aux agents présents depuis le début du semestre en cours. Ils sont fixés annuellement par le directeur départemental.

Ils correspondent à des périodes où l'activité est potentiellement réduite (ponts, veilles de jours fériés) ; lors de ces journées, les services administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont fermés.

Sous-chapitre 1.7 Les jours ARTT

Article 6170-1

En vue de respecter la durée annuelle du temps de travail effectif définie à l'article 6110-1 et lorsque la durée hebdomadaire du temps de travail effectué s'élève à 37 h 30, 10 jours d'absences ARTT sont accordés.

Article 6170-2

En complément de l'article 6110-2 sont considérés comme absence donnant lieu à décompte de travail effectif les absences pour :

- pour formation ;
- pour congés syndicaux et décharges d'activité syndicale ;
- pour exercer un mandat électif local ;
- pour maternité.

Les déplacements professionnels ou pour formation sont décomptés en référence au temps de travail effectif qui aurait dû être réalisé pendant la même période.

Article 6170-3

Hors les cas prévus à l'article 6170-2, le nombre de jours d'ARTT est minoré de la manière suivante :

- à partir de 15 jours d'absences : 1 jour d'ARTT
- et par tranche de 15 jours d'absences supplémentaires : 1 jour d'ARTT

Article 6170-4

Les jours ARTT peuvent être pris de façon fractionnée par mois, à terme échu, être cumulés entre eux dans la limite de 5 jours par semestre, sans possibilité de report d'une année sur l'autre.

Ils ne peuvent se cumuler aux congés annuels qu'à la réserve du respect de l'article 6160-1.

La prise des jours ARTT est soumise à l'obligation d'assurer la continuité du service public, appréciée par le chef de service.

Sous-chapitre 1.8 Promotion du volontariat

Article 6180-1

Les agents travaillant dans un périmètre équivalent à 5 minutes d'un centre d'appui, également sapeurs-pompiers volontaires au sein du Sdis 76, peuvent, pendant leur temps de travail, bénéficier d'autorisations d'absence pour effectuer des missions de formation (y compris les formations de maintien des acquis) et des missions opérationnelles découlant de leur engagement de sapeurs-pompiers volontaires pendant une durée annuelle maximale de 20 jours ouvrés, soit 150 heures.

Cette durée fait l'objet d'une proratisation :

- pour les agents qui n'effectuent pas une année complète de service, en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année,
- pour les agents autorisés à travailler à temps partiel,
- pour les agents occupant un emploi à temps non complet.

Ces dispositions concernent également les agents travaillant dans un périmètre équivalent à 5 minutes d'un centre de secours volontaire ou mixte.

Aucune vacation n'est versée lorsque les missions opérationnelles ou de formation sont effectuées pendant le temps de travail de l'agent.

Ces autorisations d'absence pour mission opérationnelle et pour la formation doivent recueillir l'accord de l'agent, du responsable de son affectation d'origine et du responsable du centre qu'il renforce, à partir d'un planning validé par toutes les parties.

Ces autorisations d'absence sont comptabilisées par l'agent bénéficiaire et visées par le chef de centre et le chef de service.

Sous-chapitre 1.9 Dispositions diverses

Article 6190-1

Les agents assurant des astreintes sont rémunérés conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6190-2

Pour ce qui les concerne, les dispositions du règlement d’habillement (annexe ~~11~~ 12) s’appliquent aux personnels administratifs et techniques du service départemental d’incendie et de secours.

Chapitre 2 - Modalités de gestion du temps de travail des personnels administratifs et techniques affectés au CTA – CODIS

Article 6210-1

Afin de prendre en compte les sujétions liées à l'activité du CTA-CODIS, le temps de travail des personnels administratifs et techniques affectés à cette unité est de 1548 heures par an.

Le régime de travail de ces agents comporte 129 périodes de travail de 12 heures en journée, du lundi au samedi.

Article 6210-2

Les articles 4200-3 et de 4200-5 à 4200-12 s'appliquent aux personnels administratifs et techniques affectés au CTA-CODIS.

Chapitre 3 - Organisation particulière de travail des agents affectés à la restauration du CIS Gambetta

Sous-chapitre 3.1 Le décompte du temps de travail

Article 6310-1

Compte tenu des contraintes spécifiques du cycle de travail, la durée annuelle du temps de travail est fixée à 1 550 heures.

Article 6310-2

La durée du temps de travail effectif s’entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition du Sdis 76 et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

De plus, sont considérés comme temps de travail effectif, les congés exceptionnels faisant l’objet de l’annexe ~~3~~ 4 du présent règlement.

Sous-chapitre 3.2 L’organisation du travail

Article 6320-1

L’organisation du temps de travail doit respecter les garanties définies aux décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles le justifient, il peut y être momentanément dérogé par décision du directeur départemental des services d’incendie et de secours, chef du corps départemental, du directeur départemental adjoint ou du chef de groupement concerné sous réserve d’en informer immédiatement les représentants du personnel élus au comité technique paritaire.

Article 6320-2

Le travail est organisé en « cycle de durée mensuelle ».

Les bornes journalières de ce cycle sont fixées de 7 h 30 à 21 h 30 du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 21 h les samedis, dimanche et jours fériés.

Article 6320-3

Le cycle de travail mensuel est composé de trois types de périodes de travail à horaires fixes :
la semaine dite de « matinées » composée de 4 ou 5 jours de semaine de 7 h 30 à 14 h 30.

Durant cette période l’effectif minimal est de 2 personnes.

La semaine dite de « soirées » composée de 5 jours de semaine de 14 h 00 à 21 h 30 et du samedi de 8 h 30 à 15 h 30

Durant cette période l’effectif minimal est d’1 personne.

Le week-end composé d’un samedi soir de 16 h 00 à 21 h 00 et du dimanche de 8 h 30 à 14 h 30 et de 17 h 00 à 21 h 00.

Durant cette période l’effectif minimal est d’1 personne.
Toutes les plages de travail supérieures à 6 heures comprennent une pause de 20 minutes.

Article 6320-4

Le cycle de travail mensuel comprend en principe :

- un week-end travaillé ;
- une semaine de « soirées » ;
- trois à quatre semaines de « matinées ».

Article 6320-5

Chaque week-end travaillé est inséré entre deux semaines de 4 jours de « matinées » afin de respecter les durées maximales hebdomadaires de travail de l’article 6320-1.

Article 6330-1

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées, sur demande du chef de service hors des bornes horaires fixées à l'article 6320-2.

Pour les agents relevant d'un régime de décompte des horaires des heures supplémentaires, elles feront l'objet de récupération ou de rémunération conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Pour l'application de ce qui précède est considéré comme travail de nuit, la période comprise entre 22 heures et 7 heures.

Sous-chapitre 3.4 Les congés

Article 6340-1

Les congés sont pris conformément aux dispositions des articles 6160-1 et 6160-2 du présent règlement, ils s'obtiennent par exonération de périodes de travail décrites à l'article 6320-3 de durée équivalant à 7 h 30.

Sous-chapitre 3.5 Les jours ARTT

Article 6350-1

En vue de respecter, la durée annuelle du temps de travail défini à l'article 6310-1, les 10 jours d'absence ARTT sont accordés dans les conditions des articles 6170-2 à 6170-4 du présent règlement.

TITRE 7 : Affectation de véhicules de fonction et utilisation des véhicules de service

Chapitre 1 : Les conditions d'utilisation des véhicules de service :

Article 7100-1

Les dispositions concernent tous les véhicules affectés dans les C.I.S, les groupements et la direction et s'appliquent à l'ensemble des personnels du Sdis 76. Les véhicules composant le parc du Sdis 76 sont affectés, soit au sein des différentes structures à titre collectif, soit à certains agents à titre individuel.

D'une manière générale, l'utilisation des véhicules de service est exclusivement réservée aux besoins du service. L'utilisation pour les missions opérationnelles prime sur toute autre utilisation.

L'utilisation de ces véhicules de service pour tout déplacement hors département fait l'objet d'un ordre de missions signé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 7100-2

Quelle que soit la nature du déplacement, les conducteurs des véhicules de service respectent le code de la route et restent maîtres du véhicule dans toutes les circonstances. Un mémento du conducteur précise toutes les consignes à respecter.

Les chefs d'agrès guident ou font guider les véhicules lors de toute manœuvre, en mission ou dans l'enceinte du centre de secours.

Article 7100-3

Chaque véhicule est remisé ou restitué par son utilisateur en bon état de propreté et avec le plein de carburant.

La consommation de nourriture ou de boisson est interdite dans les véhicules du service. De même, il est interdit de fumer à l'intérieur des véhicules.

Article 7100-4

Afin de mieux contrôler l'utilisation qui est faite des véhicules de service et de commandement, la tenue du carnet de bord-type est exigée. Ce document doit mentionner quotidiennement et par mission, le kilométrage au compteur, le carburant délivré, la nature et la durée de la mission et le nom du conducteur, ces derniers attestant, sous leur responsabilité, l'exactitude des renseignements mentionnés.

Le carnet de bord doit être vérifié mensuellement et l'utilisation du carburant contrôlée par le service gestionnaire. À cet effet, chaque utilisateur fait renseigner le logiciel patrimoine au sein du service où il est affecté (kilométrage, litrage, montant). Une fiche mensuelle de suivi des dépenses en carburant doit être établie.

Article 7100-5

Le chef de groupement doit s'assurer de l'état des véhicules placés sous sa responsabilité.

Des contrôles doivent être exercés afin de veiller à ce que l'usage qui est fait des véhicules corresponde bien aux nécessités du service. Il est rappelé que les véhicules mis à la disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles.

Article 7100-6

Lors de tout dommage, au véhicule et/ou au(x) tier(s), la responsabilité de l'agent peut être engagée en cas de faute personnelle.

Les conducteurs doivent assumer eux-mêmes les infractions qu'ils commettent. Ils doivent notamment payer personnellement les amendes qui leurs sont infligés et subir les peines de suspension de permis.

Article 7100-7

Le conducteur doit être titulaire du permis de conduire adapté à la catégorie de véhicule et en cours de validité.

L'agent qui se trouve privé, même momentanément, de son permis de conduire, doit immédiatement informer son supérieur hiérarchique. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son supérieur hiérarchique la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 7100-8

Les véhicules légers de service sont de couleurs rouge ou blanche.

Les affectations individuelles sont classées en deux catégories : les véhicules de service à usage régulier (VSUR) et les véhicules de service à usage non régulier (VSUNR).

Les affectations de véhicules non conformes à ces règles sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf cas particuliers pour lesquels l'affectation peut être maintenue pendant une période transitoire.

Les véhicules affectés à titre collectif dans un groupement peuvent être utilisés par un autre groupement, si celui-ci ne dispose plus de véhicules disponibles au titre de sa propre dotation.

Article 7100-9

Tous les véhicules de service sont sérigraphies avec le logo du Sdis 76 à l'exception des véhicules à usage régulier (VSUR).

Article 7100-10

En dérogation à l'article 7100-5, l'emploi d'un véhicule de service à des fins privatives, associatives ou pour le transport de personnes étrangères au Sdis 76 est soumis à l'autorisation du directeur, sauf dispositions particulières définies par le présent règlement ou par convention conclue par le Sdis 76.

Article 7100-11

Les véhicules de service à usage régulier (VSUR) sont utilisés dans le cadre du fonctionnement permanent, administratif et opérationnel du corps départemental, y compris en dehors des horaires de service. Par ce moyen, les personnels doivent être, sans délai, en mesure de répondre à toutes les sollicitations à toute heure, en tout lieu et en toutes circonstances à l'exclusion des périodes de congés statutaires.

Cette autorisation est l'objet d'un arrêté individuel établi par le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours. Les personnels concernés par cette disposition sont : les chefs de groupement et assimilés ou assurant des fonctions assimilées figurant sur la liste annuelle validée par le directeur départemental.
Le véhicule est remisé sur un lieu sécurisé au domicile de l'agent et lors d'une période d'absence de plus de 5 jours consécutifs remisé sur le lieu de travail de l'agent. Exceptionnellement, après l'accord du directeur départemental, une structure opérationnelle la plus proche du domicile de l'agent peut servir de point de stationnement.

Article 7100-12

Les véhicules de service à usage non régulier (VSUNR) sont utilisés dans le cadre du fonctionnement quotidien, administratif et opérationnel du corps départemental et ce, afin de permettre à l'agent de se déplacer sans délai en toute heure, en tout lieu et en toutes circonstances pour les besoins du service. Leur utilisation est strictement interdite pour les déplacements privés, à l'exclusion des trajets domicile-travail ou lieu d'intervention. Le véhicule doit être remisé sur le lieu de travail de l'agent lors d'une période d'absence de 3 jours consécutifs. Le véhicule est utilisé par le service durant cette période d'absence.

Les personnels concernés par cette disposition sont : les adjoints aux chefs de groupement territoriaux et fonctionnels, les chefs de centre d'incendie et de secours professionnels, ainsi que les personnels figurant sur la liste annuelle validée par le directeur départemental sur proposition des chefs de groupement. Les personnels utilisent, en tant que de besoin, et dans la limite de la dotation de chaque groupement, centre d'incendie et de secours ou service, les véhicules qui leur sont affectés.

Pour un besoin ponctuel dans l'intérêt du service, et de manière exceptionnelle, le chef de groupement ou le chef de centre, peut délivrer à un agent, une autorisation écrite, de remiser le véhicule de service à son domicile à l'issue de sa journée de service.

Chapitre 2 : Affectation de deux véhicules de fonction :

Article 7200-1

Le directeur départemental et le directeur départemental adjoint, en raison des fonctions qu'ils occupent, disposent, à titre individuel, d'un véhicule de fonction. Afin de consacrer ce droit, un arrêté portant affectation d'un véhicule de fonction est établi par le président du conseil d'administration du Sdis 76. Une autorisation individuelle est délivrée pour chacun d'eux en vue d'utiliser de manière permanente et de façon exclusive, sur tout le territoire national et même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité. En contrepartie, ils doivent pouvoir être joint en permanence et regagner dans les meilleurs délais le service.

Article 7200-2

Le Sdis 76 déclare l'avantage en nature ainsi constitué conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 8 : Dispositions diverses

Chapitre 1 - Dispositions relatives aux matériels et aux infrastructures

Article 8100-1

Un plan d'équipement pluriannuel est arrêté par le conseil d'administration en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel. Les véhicules sont affectés dans les C.I.S. par la direction départementale après avis des chefs de groupement.

En ce qui concerne les autres matériels, un armement type est déterminé par la direction départementale pour chaque véhicule.

Les inventaires sont tenus à jour sous la responsabilité des chefs de C.I.S. et vérifiés au moins deux fois par an.

Les chefs de groupement expriment les besoins chaque année avant le 1er juillet au chef du corps départemental sur la base des propositions des chefs de C.I.S et de service.

Article 8100-2

L'entretien des matériels comprend deux échelons.

Le premier échelon est réalisé au niveau des C.I.S.

Le deuxième échelon est réalisé dans les ateliers de certains C.I.S. et dans les garages privés agréés par la direction départementale.

Article 8100-3

Un plan pluriannuel arrêté par le conseil d'administration fixe les infrastructures à construire ou reconstruire en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Chapitre 2 - Autres dispositions

Article 8200-1

Le règlement intérieur du Sdis 76 sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours et affiché à la direction départementale, dans les groupements territoriaux et dans les centres d'incendie et de secours.

Article 8200-2

Le directeur départemental, chef du corps départemental, le directeur départemental adjoint, chef du corps départemental adjoint, les chefs de groupement, les chefs de centre, de service et de bureau et les chefs de garde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement et peuvent fixer par note de service les dispositions nécessaires.

Article 8200-3

Toute modification du présent règlement doit faire l’objet d’une consultation préalable du comité technique et/ou du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

ANNEXES

ANNEXE 1 - Cumul d'activités accessoires

Activités non soumises à autorisation

- ✓ production d'œuvres artistiques et intellectuelles
- ✓ détention de parts sociales et gestion du patrimoine personnel et familial
- ✓ activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif
- ✓ fonction de syndic de la copropriété au sein de laquelle l'agent est propriétaire

Activités possibles sous réserve d'une autorisation préalable

Activités	Employeur à but lucratif (exemple : société privée)	Employeur à but non lucratif (exemple : collectivités locales)	Régime d'auto-entreprise	Cercle familial
Expertise et consultation (interdit contre son administration dans le cadre de litiges)	X	X	X	
Enseignement et formation	X	X	X	
Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire	X	X	X	
Missions d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger		X		
Vente de biens personnellement fabriqués par l'agent			X	
Service à la personne (uniquement au profit de particuliers) (exemples : soutien scolaire, assistance informatique, destruction d'hyménoptères, préparation de repas à domicile)			X	
Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers (exemples : entretien de la maison, petits travaux de jardinage sans fourniture de matériaux et matériels)			X	
Contrat vendanges	X			
Agent recenseur		X		

Activité d'intérêt général (satisfaction d'un besoin collectif, application des règles de droit public...) (exemples : surveillance de piscine communale non gérée par une entreprise privée, jury de concours ou d'examens)		X		
Activité agricole dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale				X
Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale				X
Aide à domicile auprès d'un proche				X

Lecture du tableau : une activité accessoire dans le domaine de la formation peut être réalisée auprès d'un employeur à but lucratif ou non, ainsi que dans le cadre du régime de l'auto-entreprise.

ANNEXE 2 - Récupérations

La compensation de l'astreinte est réalisée selon les dispositions suivantes :

Situation au regard du logement	Compensation de l'astreinte	
	Indemnité d'astreinte (IA)	IA ou repos compensateur
Nécessité absolue de service	non	non
Convention d'occupation précaire	A partir de la 11ème semaine d'astreinte	A partir de la 14ème semaine d'astreinte
Non logé	Dès la 1ère semaine	A partir de la 11ème semaine

- Le versement de l'indemnité d'astreinte :
  - l'astreinte doit avoir été réalisée ;
  - l'indemnité est versée mensuellement en fonction des semaines d'astreinte entières réalisées le mois précédent.

ANNEXE 2-1 - Logement des sapeurs-pompiers hors équipes cyclées

A- Situation géographique du logement

Emplois opérationnels	Situation logement pour NAS et COP
Chef de groupe	Secteur opérationnel
Chef de colonne	Au choix : 1-Secteur opérationnel 2- Possibilité d'avoir sa résidence administrative à Yvetot et sa résidence familiale sur le secteur chef de colonne Dieppe
Chef de site	Secteur chef de site + secteur 1er appel Yvetot
Soutien sanitaire opérationnel	Chef de site de rattachement
Officier de santé	Département
Chef de site départemental	Département
Astreinte des secours médicaux	Département
Astreinte Direction générale	Département

B- Modalités de calcul du forfait annuel

Composition familiale	Surface	Forfait annuel
Seul(e) ou en couple	80 m²	80m² x 12€ x 12 mois= 11 520 €
1 enfant à charge	100 m²	14 400 €
2 enfants à charge	120 m²	17 280 €
+ par personne supplémentaire	20 m²	=20m² x 12€ x 12 mois = 2 880 €

C- Emplois opérationnels au regard du logement

Emplois opérationnels	Logement		
	NAS	COP	NL
Chef de groupe		X	X
Chef de colonne	Secteur identifié en manque de ressources opérationnelles	X	X
Chef de site		X	X
Soutien sanitaire opérationnel		X	X
Officier de santé		X	X
Chef de site départemental		X	X
Astreinte des secours médicaux		X	X
Astreinte Direction générale (hors DDSIS et DDA)		X	X

D- La taille du logement

L'arrêté du 22 janvier 2013 précise le nombre de pièces auquel peut prétendre le bénéficiaire de la concession de logement par nécessité absolue de service ou de la convention d'occupation précaire avec astreinte, selon sa situation familiale. Les limites sont les suivantes :

Nombre de personnes occupantes	Nombre de pièces	Surface
Seul(e) ou en couple	3	80 m²
3	4	100 m²
4	5	120 m²
5	5	140 m²
6	6	160 m²
7	6	180 m²
+ par personne supplémentaire	+1	+20 m²

E- En cas d'éloignement du service

Situation de l'agent	Sort du logement
Maladie ordinaire	Maintien des conditions de concession durant 6 mois puis à 50% des conditions initiales durant 6 mois
Congé longue maladie	L'agent ayant bénéficié de 6 mois de maintien total puis des 6 mois à 50% dans le cadre la maladie ordinaire. Paiement d'un loyer à l'issue par l'agent
Congé longue durée	L'agent ayant bénéficié de 6 mois de maintien total puis des 6 mois à 50% dans le cadre la maladie ordinaire. Paiement d'un loyer à l'issue par l'agent
Congé maternité	pas d'incidence
congé paternité	pas d'incidence
Congé parental	Sortie du logement ou paiement d'un loyer
Disponibilité < ou = 6 mois	Sortie du logement ou paiement d'un loyer
Disponibilité > 6 mois	Sortie du logement
Mise à disposition	Maintien de la prise en charge du logement dans le cas où l'établissement d'accueil prend en charge des frais dans le cadre de la mise à disposition
Détachement pour stage	Au sein de la collectivité, maintien de la prise en charge du logement dans le respect des conditions liées à l'astreinte opérationnelle
	A l'extérieur de la collectivité, sortie du logement
Détachement	Sortie du logement

Décès	En fonction de la situation, à l'appréciation de l'autorité territoriale
AT/MP	Maintien 1 an et analyse de la situation
Retraite	Sortie du logement ou reprise du logement
Mutation extérieure	Sortie du logement
Changement de situation familiale	En fonction de la situation, à l'appréciation de l'autorité territoriale
Inaptitude temporaire opérationnelle	Maintien des conditions de concession durant 6 mois puis 6 mois à 50% des conditions initiales. Analyse de la capacité à prendre des astreintes PC, Codis.
Inaptitude opérationnelle définitive	Maintien 6 mois possible pour permettre à l'agent de retrouver un logement ou de reprendre le logement
Sanction exclusion	Suppression sauf décision contraire de l'autorité territoriale
Suspension suite procédure privée	Maintien 6 mois puis paiement d'un loyer
Suspension liée au service	A l'appréciation de l'autorité territoriale

ANNEXE 3 – Formulaire de don de jours de repos

FORMULAIRE DE DON DE JOURS DE REPOS

Je soussigné(e),

NOM : …….. Prénom : ……..……

Service :…… Groupement : …….

Filière : *(cocher la case correspondante)* ☐ PATS ☐ SPP

Statut : *(cocher la case correspondante)* ☐ Titulaire ☐ Stagiaire ☐ Contractuel

Quotité de travail : *(cocher la case correspondante)*

☐ temps complet ☐ temps partiel : …..% ☐ Temps non complet : …..%

Cycle de travail :

……..

Propose d'offrir au titre du don de jour de repos : …….. jours dont :

- Congés annuels : ……jours soit ……. heures.
- ARTT : ……jours soit ……. heures.
- Jours épargnés sur le CET : ……jours soit ……. heures.

RAPPEL : PATS et SPP SHR : 1 jour = 7h30 (7.50) SPP à la garde 1 jour = 7h

Motif du don :

☐ spontané pour versement sur le compte commun ;

☐ à la suite d'un appel au don :

Bénéficiaire (si ce dernier a accepté la diffusion de son identité) :

……..

Référence de l'appel aux dons : …….…….

Fait à ……, le ……

Signature de l'agent **Validation du supérieur hiérarchique**

ANNEXE 3BIS – Demande de don de jours de repos

DEMANDE DE DON DE JOURS DE REPOS

Je soussigné(e),

NOM : …….. Prénom : …….……

Service :…… Groupement : …….

Statut : *(cocher la case correspondante)* ☐ Titulaire ☐ Stagiaire ☐ Contractuel

Quotité de travail : *(cocher la case correspondante)*

☐ temps complet ☐ temps partiel : …..% ☐ Temps non complet : …..%

Cycle de travail :

……..

1- Sollicite le bénéfice du don de jours de repos entre agent public pour soigner mon enfant :

NOM/Prénom : …….. Age **:** ……..

Nombre de jours sollicités : *(indiquer un prévisionnel dans la limite de 90 jours, soit 675 heures pour les PATS et SPP SHR et 630 heures pour les SPP à la garde[1]) :*

……

2- Autorise le service à communiquer, en cas d'appel aux dons :

☐ Oui

☐ Non, je souhaite conserver l'anonymat.

☐ **Déclare sur l'honneur avoir la charge effective de mon enfant et l'exactitude des renseignements donnés.**

Fait à ……, le ……

Signature de l'agent **Visa du supérieur hiérarchique**

Justificatif à fournir i<u>mpérativement</u> avec la demande :

1. Un certificat médical détaillé, du médecin qui suit l'enfant, adressé au service GEEAC du groupement Emplois, Activité et Compétences, <u>sous pli confidentiel</u>, *« attestant de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant »*

[1] ***RAPPEL : PATS et SPP SHR : 1 jour = 7h30 (7.50) SPP à la garde 1 jour = 7h***

ANNEXE 4 – Congés exceptionnels et autorisations exceptionnelles d'absence applicables aux SPP SHR et PATS

CONGÉS EXCEPTIONNELS

MOTIF	DURÉE MAXIMUM (en jours)	JUSTIFICATIF À FOURNIR	OBSERVATIONS
A - Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours consécutifs inclus dans une période de 15 jours entourant la date de naissance	Extrait de l'acte	
B - Congé de paternité	11 jours consécutifs pour le père dans un délai de 4 mois après la naissance de l'enfant (18 jours en cas de naissances multiples)	Lettre de demande en recommandé avec AR au moins 1 mois à l'avance + Copie du livret de famille	Pour les SPP en garde de 24h, ce congé de 11 jours consécutifs représente une exonération de 4 gardes consécutives. Pour les SPP en garde de 12h, il représente une exonération de 5 gardes consécutives.
C – Mariage - de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Extrait de l'acte	
- de l'enfant	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Extrait de l'acte	
- des père, mère, belle-mère, beau-père	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Extrait de l'acte	
- des autres ascendants ou descendants, des collatéraux du 2nd degré (frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Extrait de l'acte	
D - PACS - conclusion d'un PACS	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour du pacte	Extrait de l'acte	Il ne peut être cumulé des autorisations d'absence pour PACS et pour mariage avec le même conjoint.
E - Décès - du conjoint, concubin, du partenaire d'un PACS, père, mère, enfants et beaux-parents	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques	Extrait de l'acte	
- des collatéraux du 2e degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur)	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques	Extrait de l'acte	

- des autres ascendants ou descendants	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques	Extrait de l'acte	
- des collatéraux du 3e degré (oncles, tantes, neveux, nièces)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques	Extrait de l'acte	

AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

MOTIF	DURÉE MAXIMUM (en nombre de jours)	JUSTIFICATIF À FOURNIR	OBSERVATIONS
F - Autorisation exceptionnelle d'absence * - pour soigner un conjoint, le partenaire d'un PACS, le concubin, une personne à charge ou un ascendant ou atteint d'une maladie grave.	3 jours ouvrables		
- pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde (âge limite 16 ans sauf si l'enfant est handicapé)	Plafond égal aux obligations hebdomadaires plus 1 jour, voire 2 fois les obligations hebdomadaires plus 2 jours quand le conjoint ne bénéficie pas des mêmes dispositions (fournir une attestation de l'employeur du conjoint)	Certificat médical pour l'enfant ou la personne en assurant la garde	Plafond par famille quel que soit le nombre d'enfants et octroyé à l'année civile.
G - Déménagement	1 jour	Pièce justificative de domicile	Concerne exclusivement le déménagement de l'agent.

Remarques :
- Pour les autorisations d'absence prévues au paragraphe F, l'agent dont le conjoint n'a pas d'activité professionnelle, ne peut bénéficier que d'une fois les obligations plus 1 jour.
- Les congés exceptionnels et les autorisations exceptionnelles d'absence n'ont lieu d'être accordés que dans la mesure où l'agent exerce ses fonctions au moment où les circonstances justifiant leur octroi se produisent. En conséquence, un congé exceptionnel ou une autorisation exceptionnelle d'absence ne peut être accordé à un agent en congé annuel et donc interrompre ce congé.
- Par jour ouvrable, il faut entendre tous les jours de la semaine, du lundi au samedi à l'exception des dimanches et des jours fériés chômés.
- Les agents publics ayant conclu un PACS se voient accorder toutes les autorisations d'absence pour motif familial dans les mêmes conditions.

** Ces absences ont vocation à être accordées lorsque l'agent se retrouve confronté à une situation imprévue face à laquelle il ne dispose pas d'autres moyens que l'utilisation de ces autorisations d'absence.*

ANNEXE 4BIS – Congés exceptionnels et autorisations exceptionnelles applicables aux SPP à la garde

Les demandes sont formulées par la voie hiérarchique, sous réserve d'acceptation, en fonction des nécessités de service et du respect des POJ.
La durée correspondante est créditée en temps de travail, dès lors que l'évènement les motivant est survenu.

MOTIF	DURÉE A CRÉDITER	JUSTIFICATIF A FOURNIR	OBSERVATIONS
A - Naissance ou adoption d'un enfant	21 heures	Extrait de l'acte	Inclus dans une période de 15 jours entourant la date de naissance ou d'adoption
B - Congé de paternité	77 heures (126 heures en cas de naissances multiples)	Lettre de demande en recommandé avec AR au moins 1 mois à l'avance + Copie du livret de famille	Dans un délai de 4 mois après la naissance de l'enfant
C – Mariage - de l'agent	35 heures	Extrait de l'acte	De manière consécutive dont le jour de la cérémonie
- de l'enfant	21 heures	Extrait de l'acte	
- des père, mère, belle-mère, beau-père	14 heures	Extrait de l'acte	
- des autres ascendants ou descendants, des collatéraux du 2nd degré (frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs)	14 heures	Extrait de l'acte	
D - PACS - conclusion d'un PACS	35 heures	Extrait de l'acte	
E - Décès - du conjoint, concubin, du partenaire d'un PACS, père, mère, enfants et beaux-parents.	35 heures	Extrait de l'acte	
- des collatéraux du 2e degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur)	21 heures	Extrait de l'acte	

- des autres ascendants ou descendants - des collatéraux du 3e degré (oncles, tantes, neveux, nièces)	14 heures	Extrait de l’acte	
MOTIF	DURÉE MAXIMUM	JUSTIFICATIF A FOURNIR	OBSERVATIONS
- pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde (âge limite 16 ans sauf si l'enfant est handicapé)*	Plafond égal à 42 heures ou 84 heures si le conjoint ne bénéficie pas des mêmes dispositions (fournir une attestation de l'employeur du conjoint)	Certificat médical pour l’enfant ou la personne en assurant la garde	Plafond par famille quel que soit le nombre d'enfants et octroyé à l'année civile

ANNEXE 5 - Proratisation des congés annuels, congés « récupérateurs »,

ARTT, JOURS D'ANCIENNETÉ ET DU PRÉSIDENT
Exemples de calcul

Exemple 1 pour un sapeur-pompier professionnel placé en service hors rang ou un agent ne relevant de la filière des sapeurs-pompiers professionnels recruté au 1er mars :

Congés théoriques	28 congés annuels + 2 journées du Président = 30	10 ARTT
Congés dus	30 x (10/12) = 25 jours	10 x (10/12) = 8,33 jours arrondis à 8,5

Exemple 2 pour un agent en régime de garde de 24h recruté au 1er mai :

Congés théoriques	12 congés annuels + 8 congés récupérateurs = 20	5 ARTT
Congés dus	20 x (8/12) = 13,33 gardes arrondies à 13,5	5 x (8/12) = 3,33 gardes arrondies à 3,5

Exemple 3 pour un agent en régime de garde de 24h mutant au 1er avril et ayant acquis une exonération de garde pour ancienneté :

Congés théoriques	12 congés annuels + 8 congés récupérateurs + 1 jour d'ancienneté = 21	5 ARTT
Congés dus	21 x (3/12) = 5,25 gardes arrondies à 5,5	5 x (3/12) = 1,25 garde arrondie à 1,5

En cas de changement de cycle de travail ou de quotité travail en cours d'année, chacune des deux périodes en résultant est calculée selon les mêmes règles.

À NOTER : l'année du départ à la retraite, les congés d'ancienneté sont attribués sans proratisation de la durée travaillée dans l'année.

ANNEXE 6 - Tableau des régimes applicables par centre

Centre d'incendie et de secours		Régime mixte	Régime douze heures	Régime Officier CODIS	Régime CTA - CODIS
Gpt Sud	Barentin		oui		
	Gambetta	oui	*		
	Rouen Sud	oui	*		
	Canteleu	oui	*		
	Elbeuf	oui	*		
	Sotteville-lès-Rouen		oui		
	Grand Quevilly		oui		
	Yvetot		oui		
Gpt Ouest	Le Havre Nord	oui	*		
	Le Havre Sud	oui	*		
	Caucriauville	oui	*		
	Fécamp		oui		
	Lillebonne		oui		
Gpt Est	Dieppe	oui	*		
	Gournay-en-Bray		oui		
	Les Prés Salés		oui		
	Neufchâtel-en-Bray		oui		
	Saint-Valery-en-Caux		oui		
Direction	CTA-CODIS			oui	oui

*: sont concernés, uniquement les personnels bénéficiaires de l'article 4200-13

ANNEXE 7 - Régimes de travail des SPP en équipe de garde

- **Régime « mixte »**

	Personnels recrutés avant le 1/10/2013		Personnels recrutés après le 1/10/2013	
	Gardes 24 h	Gardes 12h	Gardes 24 h	Gardes 12h
Régime de base	83	14	80	20
	Dégressivité			
+ de 47 ans	83	13		
+ de 48 ans	83	12		
+ de 49 ans	83	11		
	Pénibilité		Pénibilité	
+ de 50 ans	82	11	79	21
+ de 55 ans	81	11	78	21
+ de 60 ans	80	11	77	21

Le temps de présence des agents du régime de base est de 2160 heures par an.

- **Régime « douze heures »**

Le régime de travail de ces agents est composé de 133 gardes de 12 heures. Le temps de travail annuel de ces agents est de 1596 heures. Ce régime de travail est adapté pour les personnels bénéficiant à titre individuel de la reprise de leurs gardes douze heures tel qu'au 1° décembre 2013 au titre de l'article 3200-13. Pour ces agents, le nombre de gardes de 12 heures à réaliser annuellement est repris en annexe 10.

- **Régime « CTA – CODIS »**

Le régime de travail de ces agents est composé de 129 gardes de 12 heures. Le temps de travail de ces agents est de 1548 heures par an.

Ce régime de travail est adapté pour les personnels bénéficiant à titre individuel de la reprise de leurs gardes douze heures tel qu'au 1° décembre 2013 au titre de l'article 3200-13. Pour ces agents, le nombre de gardes de 12 heures à réaliser annuellement est repris en annexe 10.

	Personnels recrutés avant le 1/10/2013		Personnels recrutés après le 1/10/2013	
	Gardes jour	Gardes nuit	Gardes jour	Gardes nuit
Régime de base	77	52	77	52
Dégressivité				
+ de 47 ans	84	45		
+ de 48 ans	90	39		
+ de 49 ans	97	32		
Pénibilité			**Pénibilité**	
+ de 50 ans	103	26	84	45
+ de 51 ans	110	19	90	39
+ de 52 ans	116	13	103	26
+ de 53 ans	123	6	117	12
+ de 54 ans	129	0	129	0

- **<u>Régime « officier superviseur CODIS »</u>**

Le régime de travail des officiers superviseur CODIS est composé de gardes de 24 heures et de périodes de travail en service hors rang (SHR). Le temps de présence est de 2160 heures par an. Les personnels recrutés avant le 1/10/2013 doivent réaliser 83 gardes de 24 heures et 168 heures en service hors rang (SHR). Les personnels recrutés après le 1/10/2013 doivent réaliser 80 gardes de 24 heures et 240 heures en service hors rang (SHR).

ANNEXE 8 - Tableau des activités éligibles aux heures supplémentaires

Encadrement de formation
Formation de maintien des acquis de spécialité
Dépassements horaires liés à l'opérationnel
Manœuvres et exercices départementaux programmés

ANNEXE 9 – Liste des agents bénéficiant à titre individuel de la reprise de leurs régimes de garde 12 heures tel qu'au 31 décembre 2013 (article 4200-13)

NOM	**PRENOM**	**Temps de travail annuel**	**Nombre de gardes**
ANDRIEU	Quentin	1596	133
GIBASSIER	Mathieu	1596	133
HAMARD	Laurent	1548	129
LENOIR	Yohann	1560	130
YAHIAOUI	Sylvain	1560	130
TOCQUEVILLE	Alain	1512	126
ANGOT	Pierre	1512	126
BURAY	Yannick	1512	126
NOEL	François	1512	126
PATIN	Olivier	1512	126
GOUBARD	Bruno	1524	127
ROQUET	Régis	1512	126
HUON	Pascal	1524	127
GUERECHE	Dominique	1512	126
HENRY	Jean-Luc	1512	126
QUESNE	Michel	1512	126
PERREAU	Jean-Louis	1536	128
PANLOUP	Vincent	1560	130
LUCAS	Sébastien	1524	127
HAUGUEL	Frédéric	1548	129
LEBOURG	Marc	1536	128
GLARAN	Emmanuel	1572	131
JOUENNE	Stéphane	1584	132
MOREL	Éric	1524	127
GUBRI	Éric	1512	126
LAIGUILLON	Laurent	1524	127

ANNEXE 10 - Sollicitation des sapeurs-pompiers volontaires en fonction de leur centre d'affectation

1- Centres comportant des équipes de garde

Nombre maximum de gardes autorisées par sapeur-pompier volontaire et par an (astreintes non comprises)
1 152 h par an, avec un maximum de par mois de 288 h par trimestre ou 576 heures par semestre. **Soit 48 gardes de 24h ou 96 gardes de 12h par an, avec un maximum par mois de 8 gardes de 24h ou 11 gardes de 12h.** **La garde peut être découpée en créneaux de 3h.**

2- Centres comportant uniquement des équipes d'astreinte

Nombre maximum de semaines d'astreinte autorisées par sapeur-pompier volontaire et par an
18 semaines (soit 3024 heures)

Au-delà des seuils maximums, le sapeur-pompier volontaire ne peut plus participer aux équipes de garde et/ou d'astreinte.

ANNEXE 11 – Organigrammes des groupements territoriaux et des centres d'incendie et de secours

GROUPEMENT TERRITORIAL

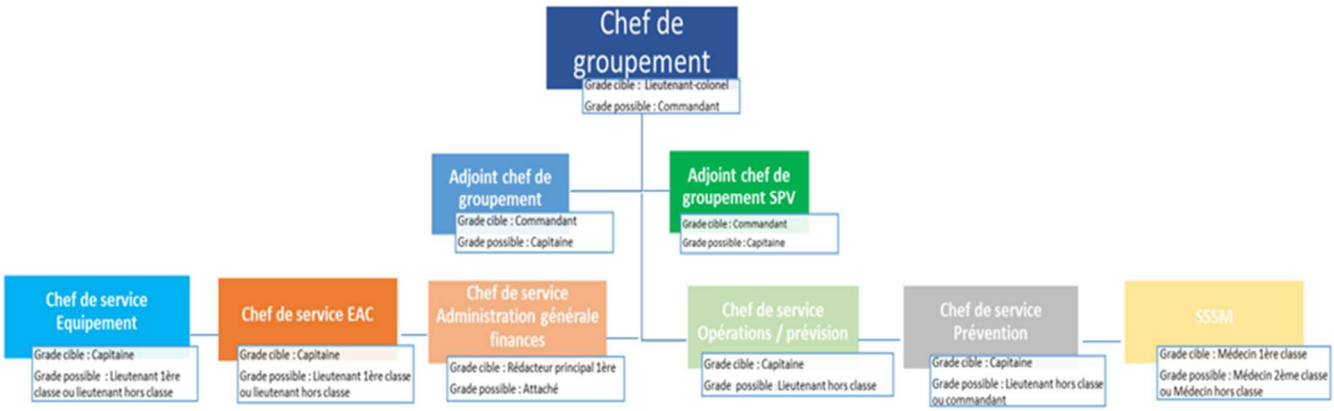

SPP
1 Chef de groupement
1 Adjoint chef de groupement
6 Chefs de service
SPV
1 Adjoint chef de groupement

EFFECTIF INFERIEUR 10 SPP

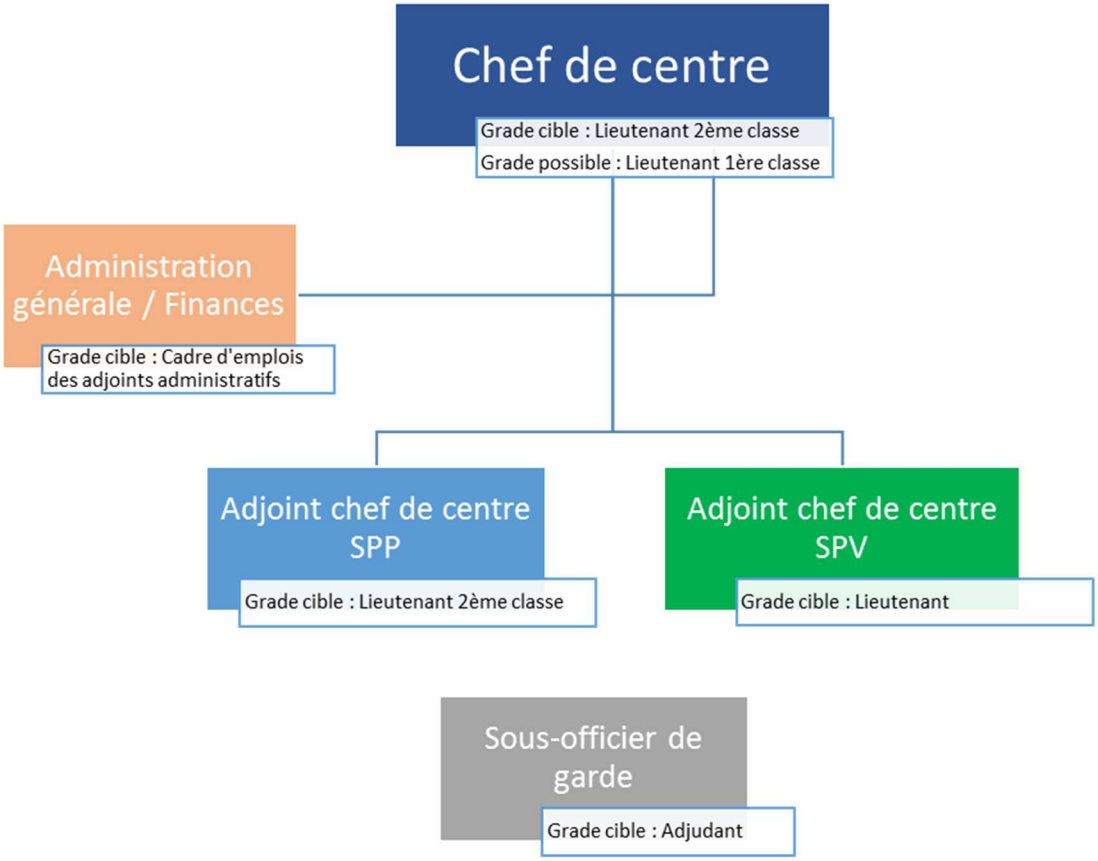

SPP
1 Chef de centre
1 Adjoint chef de centre
SPV
1 Adjoint chef de centre
X Officiers

EFFECTIF SUPERIEUR OU EGAL A 10 ET INFERIEUR OU EGAL A 20 SPP

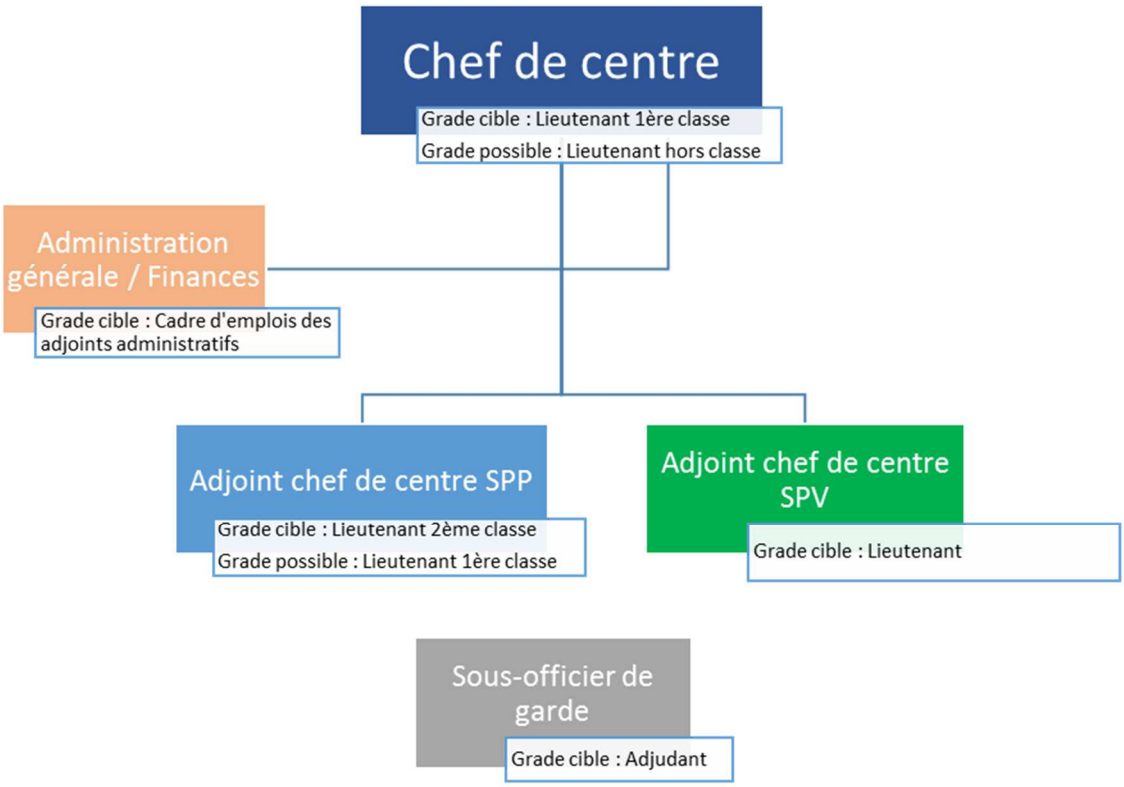

SPP
1 Chef de centre
1 Adjoint chef de centre
SPV
1 Adjoint chef de centre
X Officiers

EFFECTIF SUPERIEUR A 20 ET INFERIEUR OU EGAL A 30 SPP

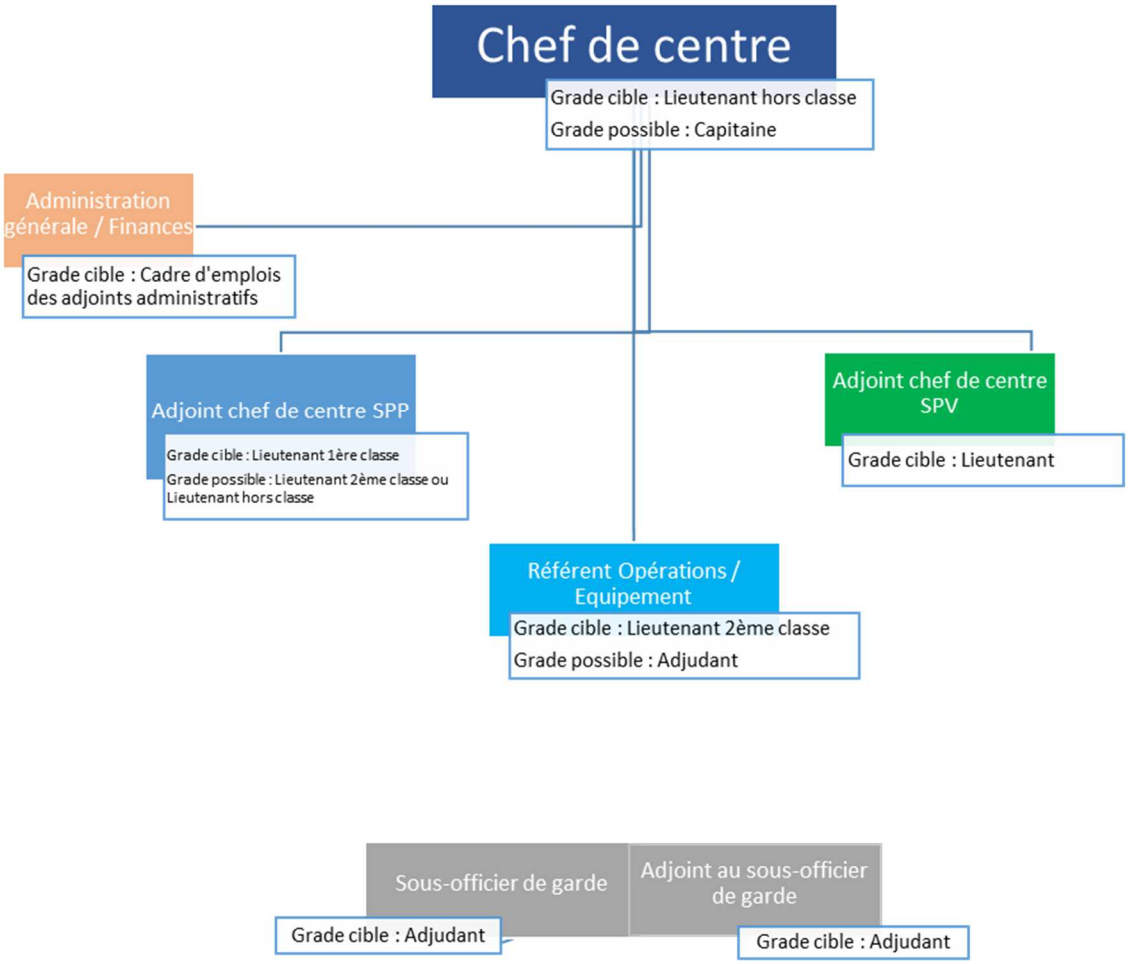

SPP
1 Chef de centre
1 Adjoint chef de centre
1 Référent
SPV
1 Adjoint chef de centre
X Officiers

EFFECTIF SUPERIEUR A 30 ET INFERIEUR OU EGAL A 50 SPP

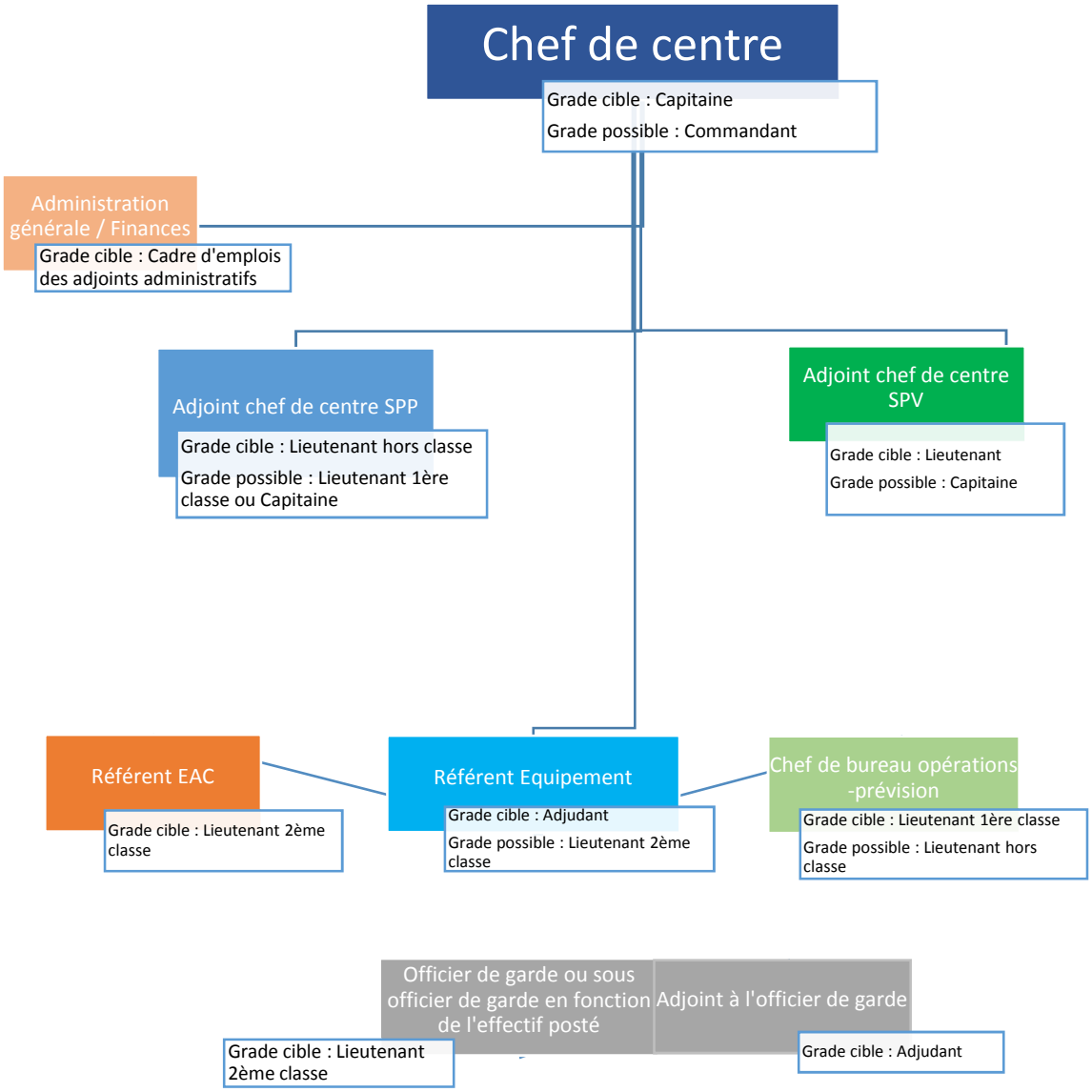

SPP
1 Chef de centre
1 Adjoint chef de centre
1 Chef de bureau
2 Référents
SPV
1 Adjoint chef de centre
X Officiers

EFFECTIF SUPERIEUR A 50 ET INFERIEUR OU EGAL A 80 SPP

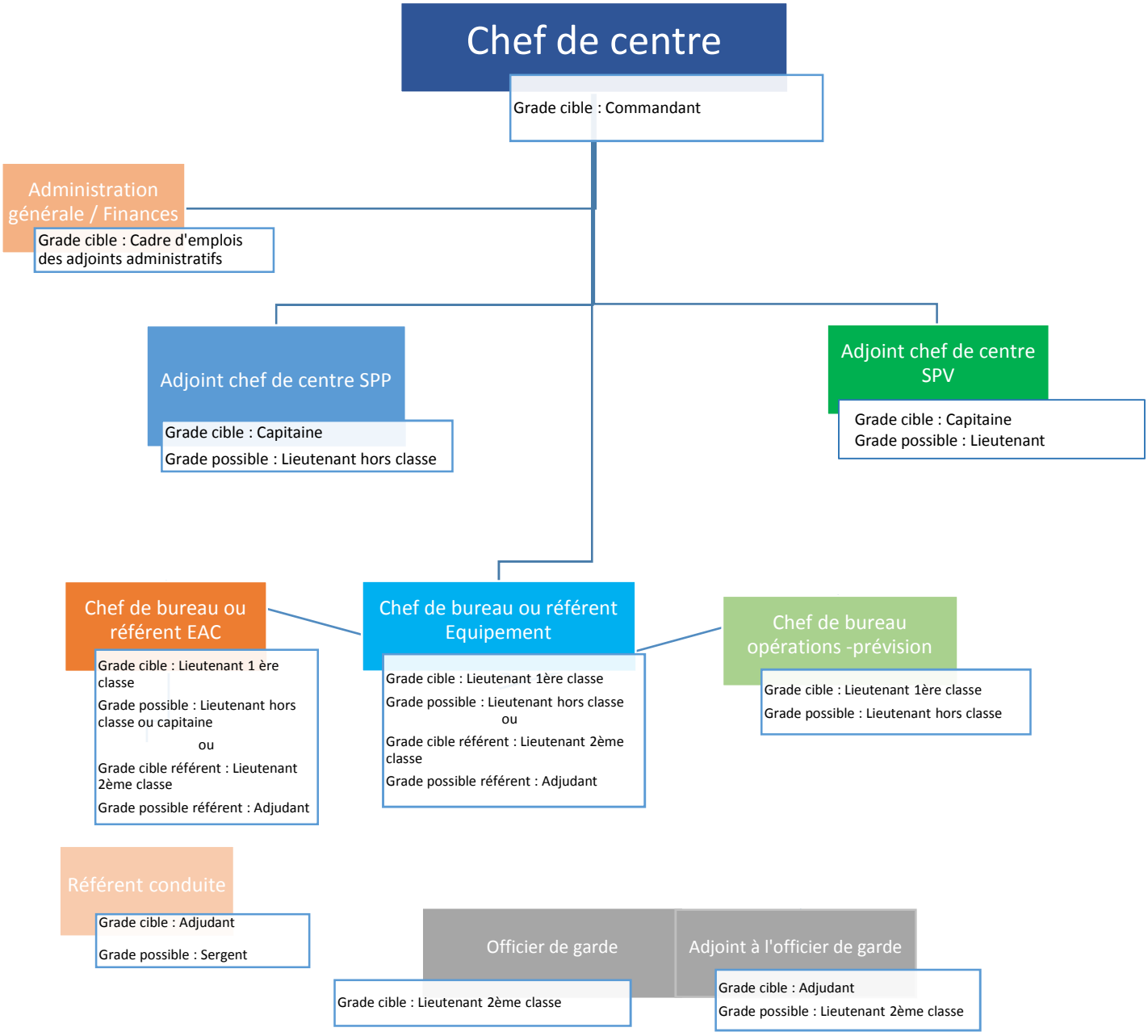

SPP

1 Chef de centre
1 Adjoint chef de centre
2 Chefs de bureau et 2 référents
ou
1 chef de bureau et 3 référents

SPV

1 Adjoint chef de centre
X Officiers

EFFECTIF SUPERIEUR A 80 ET INFERIEUR OU EGAL 100 SPP

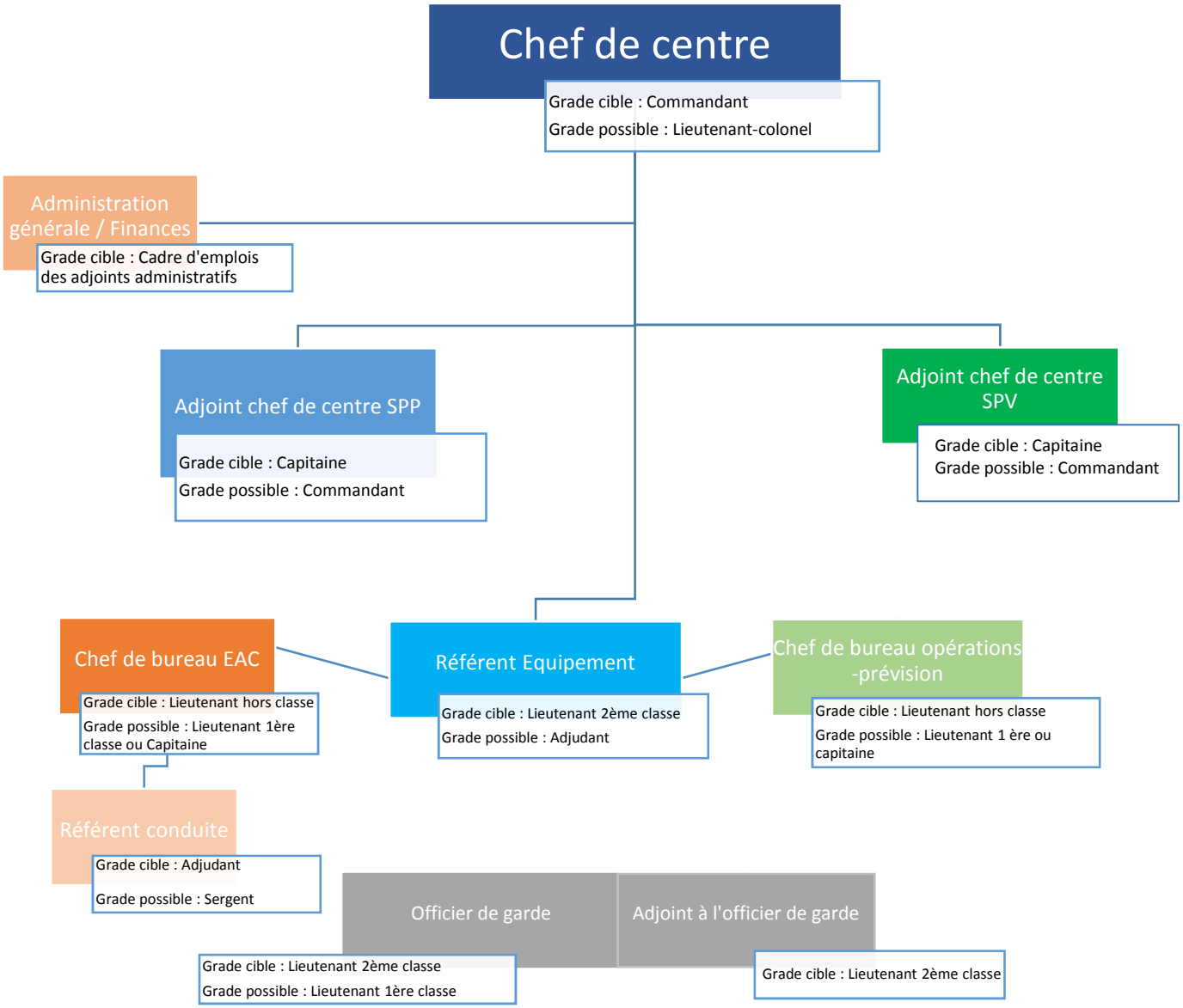

SPP
1 Chef de centre
1 Adjoint chef de centre
2 Chefs de bureau et 2 référents
SPV
1 Adjoint chef de centre
X Officiers

EFFECTIF SUPERIEUR A 100 SPP

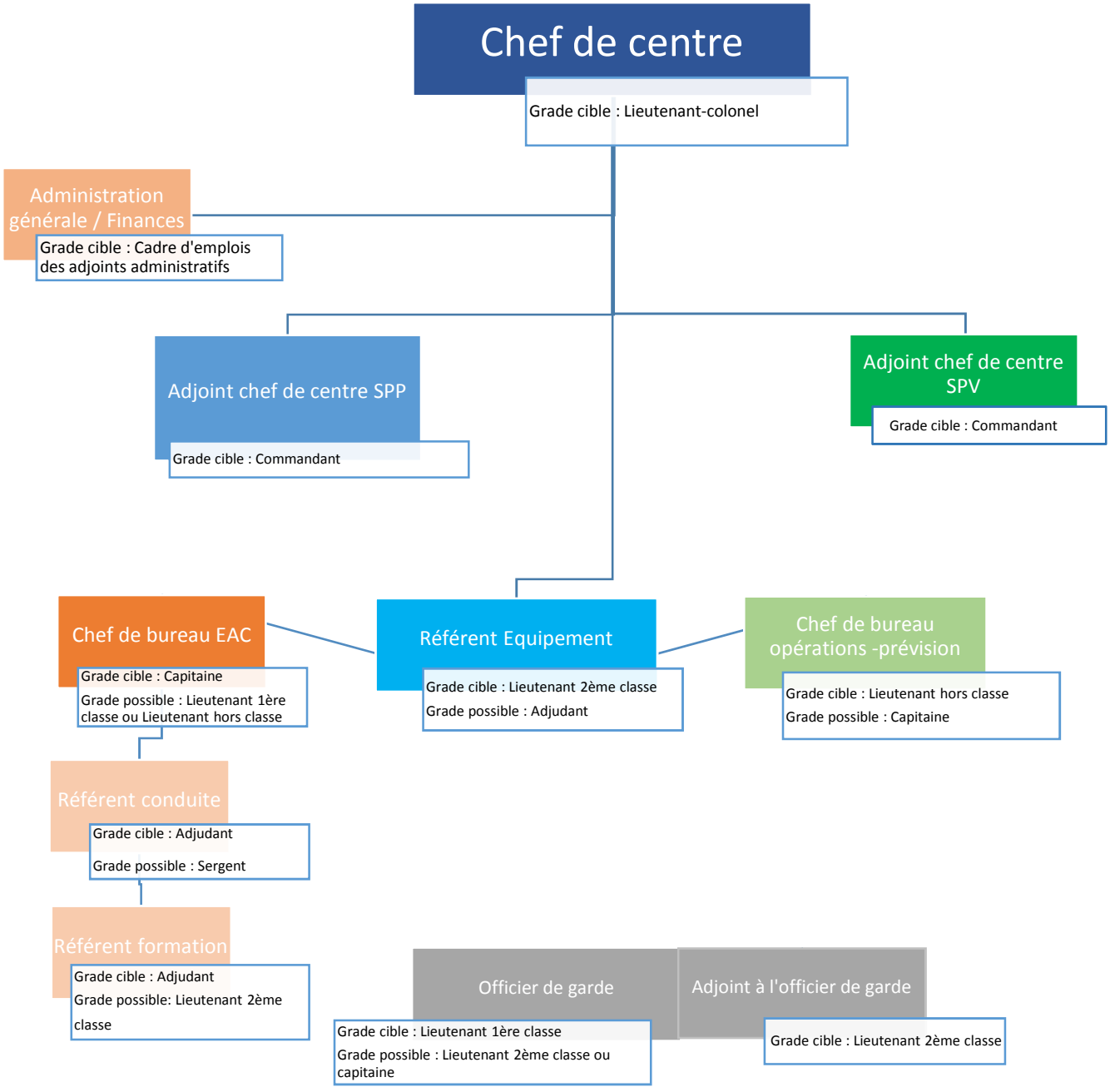

SPP
1 Chef de centre
1 Adjoint chef de centre
2 Chefs de bureau
3 référents

SPV
1 Adjoint chef de centre
X Officiers

ANNEXE 12 – Règlement d'habillement

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

SDIS76

Annexe 12 du Règlement intérieur

-

Règlement d'habillement

TYPE de Document
Règlement intérieur – Annexe 12
MAJ
01/01/2018

TABLE DES MATIERES

TITRE I. DÉFINITIONS ET PORT DES TENUES 5

Chapitre 1. Les dispositions générales et obligations 5
Article 1-1 - Dispositions générales 5
Article 1-2 - Obligations du Sdis 5
Article 1-3 - Obligations incombant aux personnels 5
Article 1-4 - Obligations des chefs de centre et de l'encadrement 6

Chapitre 2. Les tenues et équipements 6
Article 2-1 - Les différentes catégories de tenues sapeurs-pompiers 6
Article 2-2 - Le cas particulier des tenues des unités spécialisées 7
Article 2-3 - Les équipements de protection individuelle 7
Article 2-4 - Les vêtements de travail, non classés en tenue d'uniforme 8

Chapitre 3. Les règles essentielles de port des tenues, de l'uniforme, des insignes et des attributs 8
Article 3-1 - Généralités 8
Article 3-2 - Tenues de travail des sapeurs-pompiers 8
Article 3-3 - Adaptation des tenues aux circonstances 10
Article 3-4 - Dispositions particulières 10
Article 3-5 - Saisonnalité des tenues 10
Article 3-6 - Les insignes de décoration 10
Article 3-7 - La fourragère 11
3-7-1 - Le port à titre collectif 11
3-7-2 - Le port à titre individuel 11
3-7-3 - La mise en place 11
Article 3-8 - Les insignes métalliques 11
Article 3-9 - Les attributs de fonctions 12
Article 3-10 - L'écusson de manche pour tenue de sortie 12

TITRE II. ORGANISATION ET GESTION DE L'HABILLEMENT Erreur ! Signet non défini.

Chapitre 4. Les dotations individuelles au Sdis 76 14
Article 4-1 - Dispositions générales 14
Article 4-2 - Modalités de dotation 14
Article 4-3 - Cas des équipements de protection individuelle 14
Article 4-4 - Dotations individuelles de base des sapeurs-pompiers 15
Article 4-5 - Dotations complémentaires et dotations complémentaires temporaires 16
Article 4-6 - Dotation individuelle complémentaire "double statut" ou "double-affectation" 17
Article 4-7 - Dotation individuelle de base des personnels administratifs et techniques 17

Chapitre 5. Le renouvellement des effets d'habillement 18
Article 5-1 - Renouvellement des effets vestimentaires et EPI des dotations individuelles 18
5-1-1 - Principe de l'échange 18
5-1-2 - Durée de vie et droit au remplacement 18
5-1-3 - Disposition particulière de renouvellement ..... **Erreur ! Signet non défini.**
5-1-4 - Modalités de l'échange 19
5-1-5 - Critères jugeant l'opportunité des remplacements 20
Article 5-2 - Dispositions transitoires 25
Article 5-3 - Réserves opérationnelles d'ensembles textiles 25

Chapitre 6. Les dotations exceptionnelles 25
Article 6-1 - Dispositions générales 25
Article 6-2 - Promotions de grade 25

Chapitre 7. La restitution des effets d'habillement....26
Article 7-1 - Généralités....26
Article 7-2 - Mutation interne au Corps....26
Article 7-3 - Détachement, congé sans solde, disponibilité, suspension d'engagement congé maladie....26
Article 7-4 - Perte totale et définitive de l'aptitude opérationnelle....27
Article 7-5 - Départ en retraite....27
Article 7-6 - Nomination à l'honorariat....27
Article 7-7 - Conservation d'un casque après cessation d'activité....27

Chapitre 8. Dispositions en cas de vol ou de perte....27
Article 8-1 - Dispositions générales....27
Article 8-2 - Vol ou perte d'un effet de protection textile, d'un casque ou des chaussures de protection....28
Article 8-3 - Vol ou perte de tout autre EPI, effet d'habillement, d'uniforme ou accessoire....28

TITRE III. LES TENUES, GRADES ET INSIGNES 29

Chapitre 9. Détail des différentes tenues....30
La tenue n° 1.1 : garde au drapeau....30
La tenue n° 2.1 : cérémonies - défilés....31
La tenue n° 2.2 : cérémonies - défilés....33
La tenue n° 2.3 : cérémonies - défilés....34
La tenue n° 3.1 : service hors-rang....35
La tenue n° 3.1 : salle opérationnelle....36
La tenue n° 3.2 : casernement....37
La tenue n° 3.3 : intervention pour feux de bâtiments et autres structures....38
La tenue n° 3.4 : intervention pour feux d'espaces naturels....39
La tenue n° 3.5 : secours à personne....40
La tenue n° 4.1 : activités physiques et sportives et manifestations à caractère sportif....41
La tenue des personnels administratifs et techniques....42

Chapitre 10. Les grades et insignes....43
Les grades....43
Les insignes homologués....44

TITRE IV. LES TEXTES DE RÉFÉRENCE .... Erreur ! Signet non défini.

Les directives européennes....46
Les lois....46
Les décrets....46
Les arrêtés....46
Les normes....47
Les référentiels techniques....47
Les notes d'information techniques....47

Les sapeurs-pompiers portent des tenues réglementaires visant à les protéger des risques auxquels ils sont exposés en intervention et en formation, ainsi qu'à uniformiser l'ensemble de la corporation. Depuis le premier décret du Ministre de l'Intérieur du 14 juin 1852 (Monsieur MORNY), de nombreux textes réglementaires, listés au titre III de ce règlement, régissent l'habillement des sapeurs-pompiers français.

Cette annexe fixe les conditions d'attribution, de port et d'entretien des effets d'habillement applicables aux sapeurs-pompiers du corps départemental, ainsi qu'aux personnels administratifs, techniques et spécialisés du Sdis, habillés par le service pour des raisons professionnelles.

TITRE 1 : Définitions et port des tenues

Chapitre 1 - Les dispositions générales et obligations

Article 1-1 - Dispositions générales
Les tenues, uniformes et équipements de protection individuelle mis à la disposition des agents sont la propriété du service départemental d'incendie et de secours.

Ils ne peuvent être utilisés que dans le cadre des missions du Sdis, à l'exclusion de toute autre qui engagera, le cas échéant, la responsabilité de l'agent.

Aussi, les effets mis à disposition individuellement des agents par le service ne peuvent être échangés, donnés ou vendus à une tierce personne.

De ce fait, les effets défectueux (détériorés, non réparables ou usagés) doivent être restitués au service par leurs utilisateurs.

Article 1-2 - Obligations du Sdis
En application de l'arrêté fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, et après analyse des besoins et des risques, le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dote ses personnels des différentes tenues nécessaires à l'exercice de leurs missions conformément au règlement opérationnel et au règlement intérieur.

Au-delà, en tant qu'employeur, le Sdis a l'obligation d'assurer la sécurité de l'ensemble de ses agents au travail en mettant à leur disposition notamment des équipements de protection individuelle (EPI), mais également des vêtements de travail pour les travaux dangereux, insalubres ou salissants.

Il doit s'assurer que chaque agent reçoive une information et/ou une formation suffisante et adéquate à l'utilisation et à la maintenance des EPI. Il doit également veiller à l'utilisation effective de ces EPI.

Enfin, il lui appartient de contrôler ou de faire contrôler l'intégrité et la conformité de ces EPI, mais aussi de remettre en état de conformité ou de remplacer les EPI détériorés.

Article 1-3 - Obligations incombant aux personnels
De manière générale, et sur la base des textes réglementaires, chaque employé a l'obligation de porter les EPI, les effets d'habillement et les différentes tenues mises à sa disposition par le Sdis 76 dans le cadre de son travail.

Le port des EPI se fait dans le strict respect des conditions d'emploi pour lesquelles ceux-ci sont prévus.

Chaque agent doit veiller à contrôler l'intégrité des EPI mis à sa disposition, conformément aux instructions techniques équipement (ITEQ), ainsi qu'à procéder à leur entretien courant dans un souci de sécurité et d'hygiène.

Toute défectuosité sur l'un des EPI mis à la disposition d'un agent devra être signalée sous couvert de la voie hiérarchique.

Il est interdit à tout personnel non habilité d'apporter la moindre modification à un EPI.

Article 1-4 - Obligations des chefs de centre et de l'encadrement
Les chefs de centre, officiers de garde ou sous-officiers de garde et chefs d'agrès, ainsi que les chefs de services et les cadres de proximité pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés, ont la responsabilité de :

- faire respecter l'obligation de port des EPI et les conditions de port des différentes tenues
- s'assurer que seuls les EPI et/ou les effets d'uniforme fournis par le service sont portés par les personnels
- s'assurer que les agents placés sous leur autorité disposent d'EPI et d'effets d'habillement en état de bon entretien et d'emploi.

Les chefs de centre doivent tenir à jour le registre "habillement" et le suivi des vérifications de premier niveau des EPI des personnels sous leur responsabilité. Ils doivent s'assurer que la totalité des EPI dont sont dotés les personnels de leur centre, ainsi que le registre "habillement" du centre, soient présentés lors de la réalisation des contrôles de niveau 2.

Chapitre 2 - Les tenues et équipements

Article 2-1 - Les différentes catégories de tenues sapeurs-pompiers
Les tenues sapeurs-pompiers professionnels, volontaires, auxiliaires du service de sécurité civile des sapeurs-pompiers sont classées en 5 catégories :

- catégorie 1 : tenues de la garde au drapeau
- catégorie 2 : tenues de sortie, portées lors des représentations, cérémonies, défilés
- catégorie 3 : tenues de travail, portées en service opérationnel (intervention, formation, casernement), en service hors rang et en salle opérationnelle
- catégorie 4 : tenues pour l'activité physique et sportive
- catégorie 5 : tenues des unités spécialisées.

Parmi les différentes tenues des catégories 1 à 4 définies par l'arrêté du 8 avril 2015 modifié, le Sdis a retenu, pour doter ses personnels, les tenues suivantes :

- tenue de la garde au drapeau du Corps départemental :
  - tenue n° 1.1 : avec tenue de service et d'intervention (saison hivernale notamment)
  - tenue n° 1.2 : pantalon de tenue de service et d’intervention chemise bleue (saison estivale notamment)
- tenue de la garde du fanion des unités territoriales :
  - tenue n° 1.1 : avec tenue de service et d'intervention
- tenues de cérémonies, défilés, réceptions, représentations
  - tenue n° 2.1 : avec tenue de sortie (vareuse)
  - tenue n° 2.2 : avec chemisette blanche
  - tenue n° 2.3 : avec tenue de service et d'intervention
- tenues de travail :
  - tenue n° 3.1 : en service hors rang - en salle opérationnelle
  - tenue n° 3.2 : en casernement
  - tenue n° 3.3 : feux de bâtiments et autres structures
  - tenue n° 3.4 : feux d'espaces naturels
  - tenue n° 3.5 : secours à personne
- tenue de sport :
  - tenue n° 4.1 : pour les activités physiques et sportives et les manifestations sportives.

La composition de ces différentes tenues est présentée et illustrée au Titre 3 de cette annexe.

La composition de toute autre tenue, notamment lors des opérations de secours, interventions diverses, catastrophe… ou lors des formations, est définie à partir des tenues "de base" et "de travail", présentées

à l'article 3.2, puis adaptée aux circonstances par le commandant des opérations de secours ou le responsable pédagogique de la séance de formation.

Quelle que soit la situation, la tenue validée par le COS et/ou le responsable pédagogique doit être en adéquation avec l'analyse de risque préalablement réalisée.

Article 2-2 - Le cas particulier des tenues des unités spécialisées

Les tenues spécialisées sont portées par des sapeurs-pompiers appartenant à des équipes spécialisées, disposant de compétences et moyens spécifiques dans le cadre de la couverture de certains risques particuliers :

- le risque aquatique :
  - équipe spécialisée "sauvetage aquatique de surface"
  - équipe spécialisée "secours subaquatique"
- les risques liés aux milieux périlleux :
  - groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux
  - équipe spécialisée "sauvetage déblaiement"
  - unité opérationnelle spécifique "intervention à bord des navires"
- le risque nucléaire, radiologique, biologique et chimique :
  - équipe spécialisée "risque chimique et biologique"
  - équipe spécialisée "risque radiologique"
  - unité opérationnelle spécifique "décontamination".

Les compositions des tenues des unités spécialisées sont conformes aux guides nationaux de références et aux référentiels emplois, activités et compétences ad hoc.

La composition, ainsi que les notions de dotation ou d'affectation individuelles ou collectives de ces tenues sont précisées dans le "Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques" constituant l'annexe 10 du "Règlement opérationnel départemental".

Article 2-3 - Les équipements de protection individuelle

De manière générale, les EPI sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé.

En fonction de leur niveau de protection, les EPI sont classés dans différentes catégories. Ceux définis dans le présent règlement visent à protéger les personnels contre les risques graves pouvant être mortels :

- les casques
- l'ensemble veste et sur-pantalon de protection textile
- les gants de protection
- le harnais antichute
- les chaussures de protection
- la cagoule de protection contre le feu
- le gilet de signalisation à haute-visibilité
- l'ensemble veste et pantalon de la tenue de service et d'intervention.

Seuls les personnels habilités par le fabricant d'un EPI peuvent intervenir, procéder à des réparations et effectuer des changements de pièces défectueuses.

Article 2-4 - Les vêtements de travail, non classés en tenue d'uniforme
Il s'agit des tenues de travail portées par les agents techniques, administratifs et spécialisés, dans le cadre des missions qui leurs sont confiées, notamment au sein :

- de la restauration
- des ateliers des groupements territoriaux et du centre de Tourville-la-Rivière
- de la logistique départementale
- du service en charge des contrôles des équipements et des matériels
- des services en charge des bâtiments et des infrastructures
- des services en charge des réseaux des systèmes d'information et de communication.

Chapitre 3 - Les règles essentielles de port des tenues, de l'uniforme, des insignes et des attributs

Article 3-1 - Généralités
Les personnels, sapeurs-pompiers et non sapeurs-pompiers, habillés par le service pour des raisons professionnelles, doivent porter les effets et EPI qui sont mis à leur disposition dans le cadre de leur travail, et ce dans un souci de protection et de représentativité du service.

S'agissant des tenues de sapeur-pompier, le respect de leur composition s'explique par des raisons de sécurité, de compatibilité avec les équipements de protection, mais également par égard pour l'image de dignité et d'exemplarité véhiculée par l'uniforme revêtu.

Article 3-2 - Tenues de travail des sapeurs-pompiers
Une "tenue de base" est portée, à minima, dans toutes les circonstances opérationnelles qui ne requièrent pas de port d'équipement spécifique.

Composition de la "tenue de base"
Pantalon de la tenue de service et d'intervention
Veste de la tenue de service et d'intervention (*peut être remplacée ou complétée suivant la situation opérationnelle*)
Polo
Chaussures de protection

La "tenue de travail" est constituée de la "tenue de base" complétée ou adaptée, si besoin est, notamment pour les situations opérationnelles.

Composition minimale de la "tenue de travail"
Pantalon de la tenue de service et d'intervention
Polo technique manches longues
Chaussures de protection
Veste de protection textile
Casque de protection
Cagoule de protection contre le feu
Gants de protection thermique et de travail

Du fait du caractère particulier de chaque intervention, le port d'autres effets ou EPI peut s'avérer nécessaire :

- sur-pantalon textile pour lutter contre les incendies de bâtiments et autres structures
- sur-pantalon de protection lors de l'utilisation de tronçonneuse
- tenue de protection contre les insectes
- tenue de protection contre la pluie
- tenue d'approche pour lutter contre les incendies à fort rayonnement
- tenue légère de décontamination.

Enfin, la composition de la tenue des sapeurs-pompiers en opération doit être adaptée aux missions à réaliser :

Missions (interventions - formations - manœuvres)	**Tenues portées**	**Compléments embarqués**
Lutte contre les incendies de bâtiments, et autres structures, et sauvetages	Tenue de travail + sur-pantalon textile	Dispositif de sécurité antichute*
Lutte contre les feux d'espaces naturels	Tenue de travail	Sur-pantalon textile Dispositif de sécurité antichute* Veste de la tenue d'intervention
Secours à personnes	Tenue de base	Casque de protection
Secours routier	Tenue de travail + sur-pantalon textile + gilet haute-visibilité**	Veste de la tenue de service et d'intervention
Balisage et signalisation	Tenue de base + gilet haute-visibilité**	Veste et sur-pantalon textiles Casque de protection Dispositif de sécurité antichute*
Interventions diverses	Tenue de base	Veste et sur-pantalon textiles Casque de protection Cagoule de protection contre le feu Gants de protection thermique et de travail Dispositif de sécurité antichute*
Commandement	Tenue de base	Veste et sur-pantalon textiles Casque de protection Cagoule de protection contre le feu Gants de protection thermique et de travail
Soutien : CEAR, LOLA, VPC	Tenue de base	Veste et sur-pantalon textiles Casque de protection Cagoule de protection contre le feu Gants de protection thermique et de travail
Spécialités : SDE, IBN RCH, RAD, DEC	Tenues des unités spécialisées	Veste et sur-pantalon textiles Casque de protection Cagoule de protection contre le feu Gants de protection thermique et de travail
Spécialités : GRIMP, SAL, SAV	Tenues des unités spécialisées	

Missions (interventions - formations - manœuvres)	Tenues portées	Compléments embarqués
** en dotation collective à bord des engins* *(lots de sauvetage et de protection contre les chutes, harnais antichute...)* *** en dotation collective à bord des engins*		
Ce tableau n'exclut pas le port complémentaire d'autres EPI en fonction des situations particulières de chaque intervention		

Article 3-3 - Adaptation des tenues aux circonstances
En circonstances opérationnelles, seul le port des effets recensés par type de mission est autorisé.

Le commandant des opérations de secours, sous réserve d'une analyse de risques préalable, peut adapter la composition des tenues, à travers notamment leur allègement, afin de tenir compte des contraintes physiologiques qu'entraine leur port et/ou des conditions climatiques rigoureuses ou exceptionnelles.

Ces consignes seront adaptées en cas de conditions climatiques rigoureuses ou exceptionnelles.

Article 3-4 - Dispositions particulières
Le conducteur d'un engin est autorisé, dans un souci d'aisance et de sécurité, à conduire sans casque de protection et sans ensemble textile jusqu'à l'arrivée de l'engin sur les lieux, ainsi qu'au cours du retour d'intervention.

L'ensemble du personnel est autorisé, au cours du retour d'intervention, à alléger sa tenue.

Dans les locaux de casernement, pendant les heures de service, la tenue des personnels est à la discrétion du chef du centre d'incendie et de secours. Toutefois, la tenue doit rester correcte et non panachée. Le port d'effets non réglementaires est proscrit.

Les sapeurs-pompiers peuvent être dispensés du port de la tenue dans certaines circonstances :
- grossesse
- raison médicale
- missions extérieures.

Article 3-5 - Saisonnalité des tenues
Quel que soit leur statut, les personnels adaptent leur tenue de casernement ou de travail en service hors rang en fonction des conditions climatiques.

La composition des tenues de travail en opération est invariable et respecte les dispositions de l'article 3-2. Elle peut toutefois, sous réserve d'une analyse de risques préalable, être adaptée selon les consignes de l'encadrement.

Article 3-6 - Les insignes de décoration
Les barrettes de décoration ou médailles pendantes sont disposées par rangées successives de trois au maximum. Elles se portent dans l'ordre prescrit au bulletin officiel :
- légion d'honneur
- médaille militaire
- ordre national du mérite

- médaille de la défense nationale
- médailles d'honneur ressortissant au ministère de l'intérieur :
  - médaille de la sécurité intérieure
  - médaille pour acte de courage et dévouement
  - médaille d'honneur avec rosette pour service exceptionnel
  - médaille d'honneur de sapeurs-pompiers (ancienneté).

En dehors de la médaille de la sécurité intérieure et de la médaille pour acte de courage et dévouement, seul l'échelon le plus élevé est porté. C'est le cas notamment pour le port des médailles d'honneur de sapeurs-pompiers, seule la plus élevée en valeur doit être portée.

Les insignes créés ou décernés par les associations privées (Union départementale des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime, Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France) peuvent être portés sur les tenues, conformément à l'article 21 de l'instruction n°52000/DEF/C/ du 10/12/1979.

Article 3-7 - La fourragère

Par circulaire du 25 juillet 1947, le ministre de l'intérieur a autorisé les corps de sapeurs-pompiers à porter une fourragère tricolore.

3-7-1 - Le port à titre collectif

Dans un corps qui a reçu, à titre collectif, une médaille pour acte de courage et dévouement, tous les sapeurs-pompiers ont droit au port de la fourragère tricolore s'ils figurent sur les registres matricules du corps. La mutation dans un autre corps départemental entraîne systématiquement la perte du droit à la fourragère, si le nouveau corps d'appartenance ne la possède pas.

3-7-2 - Le port à titre individuel

Les officiers, sous-officiers, caporaux, sapeurs ayant personnellement pris part aux actions motivant la citation et qui a valu au corps l'attribution de la fourragère, conservent cette distinction, même après passage dans un corps ne la possédant pas.

Lorsqu'un sapeur-pompier a droit au port individuel de la fourragère, ce droit est certifié par une attestation du chef de corps. Dans ce cas, la fourragère doit porter sur un coulant placé au-dessus du ferret, l'indication du corps bénéficiaire de la citation.

Les sapeurs-pompiers admis à l'honorariat continuent à porter la fourragère à titre individuel lorsque la décision leur conférant cette distinction le précise.

3-7-3 - La mise en place

Cette décoration, placée sur l'épaule gauche, se porte de la manière suivante :

- les 2 filets rouges sont fixés sur un bouton cousu à cet effet sous l'épaulette
- la grande boucle passée sous le bras gauche
- les 2 petites boucles sur le bras
- le brin portant l'aiguillette métallique, sur la poitrine
- le trèfle sur l'arrière.

Le procédé du bouton cousu, de façon discrète, est également observé pour le port de la tenue 2.3 avec la veste de la tenue de service et d'intervention.

Article 3-8 - Les insignes métalliques

Trois insignes métalliques au maximum peuvent être portés lors des représentations, défilés ou cérémonies. Ce nombre comprend l'insigne du corps d'appartenance qui est porté sur la veste (vareuse), veste de la tenue de service et d'intervention et sur la chemise ou chemisette, à la hauteur de la poche de

droite.
Deux autres insignes métalliques, brevet professionnel ou insigne de spécialité, de portée nationale, et homologués par le ministre chargé de la sécurité civile, peuvent également être portés sur les vestes ou vareuses, vestes de la tenue de service et d'intervention, chemises ou chemisettes.

Les insignes de spécialités (préventionniste, intervention en milieu périlleux, etc.) se portent, et s'alignent verticalement (2 au maximum), au-dessus de la patte de poche de poitrine droite.
L'insigne de brevet professionnel (réussite aux examens de formation générale : chef de centre, chef de corps, etc.) se porte 1 cm au-dessus de la patte de poche de poitrine gauche, le cas échéant au-dessus des décorations.

Le positionnement de l'insigne est spécifié dans le document d'homologation établi par le ministre chargé de la sécurité civile. Le port des brevets militaires homologués par le ministère de la défense est également autorisé.

Article 3-9 - Les attributs

3-9-1 - Les attributs de fonction

L'attribut de fonction de Directeur départemental, directeur adjoint, chef de groupement ou de médecin chef des services d'incendie et de secours est caractérisé par un motif constitué par le foudre ailé, dit "d'état-major", en frisure et paillettes :

- or pour les directeurs
- argent pour les directeurs adjoints et les médecins chefs,
- rouge pour les chefs de groupement.

L'attribut est brodé sur un losange en velours noir pour les officiers et cramoisi pour le médecin chef. Il est placé sur la manche gauche de la vareuse, 15 cm au-dessous de la couture d'emmanchure.

3-9-2 - L'écusson de manche pour tenue de sortie

En forme de demi-lune avec broderie "SAPEURS-POMPIERS", il est placé sur la manche gauche de la vareuse, 3 cm au-dessous de la couture d'emmanchure.

Article 3-10 - Bande « patronymique »

Il est distingué deux types :

- la bande avec inscription « SAPEURS-POMPIERS » ou « SERVICE CIVIQUE »
- la bande patronymique avec le « NOM de la personne » ou « NUMERO de matricule »

Cette bande peut être portée sur les chemisettes, les chemises, bleues ou blanches, avec les inscriptions blanches.
Les inscriptions sont rouges pour la tenue de service et d'intervention.

Article 3-11 – L'écusson du Corps départemental

Les sapeurs-pompiers du Sdis 76 ne doivent porter qu'un seul écusson, celui du Corps départemental.

Ce signe distinctif d’appartenance au Corps départemental concerne les sapeurs-pompiers :

- ayant validé leur formation initiale ;
- intégrés au corps par voie de mutation ;
- retraités du corps.

TITRE 2 : Organisation et gestion de l’habillement

Chapitre 1 - Les dotations individuelles au Sdis 76

Article 1-1 - Dispositions générales

À son intégration au sein du Corps départemental, chaque sapeur-pompier professionnel, sapeur-pompier volontaire, sapeur-pompier du Service de santé et de secours médical, sapeur-pompier "emploi d'avenir" ou sapeur-pompier "engagé de service civique" perçoit une dotation individuelle de base.

À leur recrutement, les personnels administratifs, techniques et spécialisés peuvent percevoir, en fonction de la nature de leurs missions, une dotation individuelle de base.

Les dotations individuelles sont composées d'effets conformes aux différentes réglementations en vigueur. La nature et la quantité des effets de chaque dotation sont précisées ci-après.

Les effets restent la propriété insaisissable du Sdis, même s'ils sont détenus au domicile de l'agent.

Article 1-2 - Modalités de dotation

Chaque sapeur-pompier, ou personnel administratif technique et spécialisé, perçoit la totalité de sa dotation individuelle de base dès son recrutement.

Cette dotation est constituée au magasin départemental ; un dossier informatique individuel de suivi des dotations des effets et des EPI est ouvert.

Article 1-3 - Cas des équipements de protection individuelle

Les EPI sont numérotés et gérés individuellement. De par l'obligation de traçabilité inhérente à ces équipements, ceux-ci ne doivent être ni échangés entre agents, ni changés d'affectation sans autorisation.

Aucun signe distinctif, autre que ceux prévus par le Sdis 76, ne peut être apposé de quelque manière que ce soit sur un EPI.

Un EPI est doté de références réglementaires, notamment apposées sur des étiquettes, qui ne doivent en aucun cas être retirées par les utilisateurs, sous peine de rendre non conforme l'EPI.

Article 1-4 - Dotations individuelles de base des sapeurs-pompiers

	SPP [1] *en cycle de gardes*	**SPP** *SHR ou CTA-CODIS*	**SPP SSSM**	**SPV**	**SPV** [2] **SSSM**
Effets d'intervention					
Cagoule de protection contre le feu	2	1*	-	2	-
Casque F1	1	1	-	1	-
Casque F2	-	-	1	-	1
Ceinture bleue à boucle chromée	2	1	1	1	1
Chaussettes de bottes	4	3	3	3	2
Chaussures de protection	2	1*	1	1	1
Écusson du Corps départemental	3	2	2	3	3
Galons auto-agrippants	4	3	3	4	4
Gants de protection thermique	1	-*	0	1	0
Gants de protection mécanique	1	1	1	1	1
Pantalon de la tenue de service ou d'intervention	4	3	3	2	2
Blouson coupe-vent	1	1	1	1	1
Polo technique manches longues	3	2	2	2	2
Polo manches courtes	3	2	2	2	2
Polycoise	1	1	-	1	-
Sur-pantalon textile	1	1	-	1	-
Veste de la tenue de service ou d'intervention	2	2	1	1	1
Veste de protection textile	1	1	1	1	1
Effets de sport					
Chaussures multisports	1	1	1	1	1
Coupe-vent de sport	1	1	1	1	1
Short	0	0	0	0	0
Cuissard et collant de sport	1	1	1	1	1
Tee-shirt de sport	2	2	2	2	2
Accessoires					
Bonnet	1	1	1	1	1
Housse de casque	1	1	1	1	1
Lampe de casque	1	1	1	1	1
Plastron	1	1	1	1	1
Sac	1	1	1	1	1

[1] *dont emplois d'avenir (sapeurs-pompiers auxiliaires) et engagés de service civique*

[2] *sur proposition du médecin-chef, la dotation individuelle de chaque SPV SSSM pourra être adaptée et/ou ajustée en nombre afin de correspondre aux besoins et à la réalité des activités exercées*

[*] *les SPP en service hors rang, assurant des missions opérationnelles jusqu'aux fonctions de chef de groupe sont dotés de 2 cagoules, 2 paires de chaussures de protection et d'1 paire de gants de protection thermique*

	SPP	SPP SSSM	SPV	SPV [2] SSSM
Effets de travail *(SPP en SHR, SPV : officiers, chefs de centre ou adjoint)*				
Bande SAPEURS-POMPIERS blanche auto-agrippante	1	1	1	-
Ceinture bleue à boucle chromée	1	1	1	-
Chaussettes basses noires	3	3	1	-
Chaussures basses noires ou escarpins	1	1	1	-
Chemisette bleue ou polo manches courtes (au choix)	3	3	1	-
Écusson du Corps départemental	1	1	1	-
Galons auto-agrippants	1	1	1	-
Fourreaux d'épaules	1	1	1	-
Insigne du corps départemental	1	1	1	-
Pantalon ou jupe	2	2	1	-
Pull-over	2	2	1	-

	SPP	SPP SSSM	SPV	SPV [2] SSSM
Effets de sortie *officiers, chefs de centre ou adjoints*				
Bande SAPEURS-POMPIERS blanche auto-agrippante	1	1	1	-
Chemise blanche	1	1	1	-
Chemisette blanche	1	1	1	-
Cravate noire	1	1	1	-
Écusson du Corps départemental	1	1	1	-
Fourreaux d'épaules	2	2	2	-
Gants blancs	1	1	1	-
Insigne du Corps départemental	1	1	1	-
Képi ou tricorne	1	1	1	-
Pantalon ou jupe	1	1	1	-
Vareuse	1	1	1	-

[2] *sur proposition du médecin-chef, la dotation individuelle de chaque SPV SSSM pourra être adaptée et/ou ajustée en nombre afin de correspondre aux besoins et à la réalité des activités exercées*

Article 1-5 - Dotations complémentaires et dotations complémentaires temporaires

Tout sapeur-pompier professionnel intégrant le Sdis à l'occasion de sa formation initiale se voit doter, en complément, d'un survêtement.

Tout sapeur-pompier volontaire réalisant sa formation initiale au cours d'une période bloquée continue, notamment au sein du centre départemental de formation, percevra une dotation complémentaire, temporaire, constituée des équipements suivants :

- 1 polo technique manches longues
- 1 polo manches courtes
- 1 pantalon de la tenue de service et d'intervention.

Tout sapeur-pompier du SSSM réalisant sa formation initiale au sein de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp) percevra une dotation complémentaire, temporaire, constituée à minima des équipements suivants :

- 1 casque F1
- 1 sur-pantalon textile.

Tout officier de sapeurs-pompiers professionnels, en régime de gardes cyclées, et tout officier de sapeurs-pompiers volontaires réalisant une formation initiale, d'intégration ou d'adaptation au sein de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp) percevra une dotation complémentaire, temporaire, constituée des effets d'habillement suivants :

- 4 chemisettes bleues

A l'exception des effets de sport, les effets des dotations complémentaires temporaires sont restitués au magasin départemental à l'issue des périodes de formation.

À des fins d'uniformité et de représentativité, les personnels inscrits aux épreuves sportives officielles hors département (journées sportives ou cross) pourront, dans cette perspective, percevoir ou échanger, à leur demande, des effets de sport supplémentaires à hauteur de :

- 1 survêtement
- 1 cuissard ou collant de sport (au choix)
- 2 tee-shirts de sport.

Article 1-6 - Dotation individuelle complémentaire "double statut" ou "double-affectation"

Les sapeurs-pompiers en situation de "double statut" ou de "double-affectation" perçoivent, pour leur affectation dans leur Cis volontaire ou secondaire, les effets et EPI suivants :

- 1 casque F1
- 1 ensemble veste et sur-pantalon de protection textile
- 2 écussons du Corps départemental
- 1 paire de gants de protection thermique
- 1 paire de gants de protection mécanique
- 1 polo technique manches longues
- 1 polo manches courtes
- 1 cagoule de protection contre le feu
- 1 paire de chaussures de protection
- 1 ensemble veste et pantalon de la tenue de travail et d'intervention
- 1 ceinture bleue à boucle chromée
- 1 polycoise
- 1 blouson coupe-vent.

Article 1-7 - Dotation individuelle de base des personnels administratifs, techniques et spécialisés

À leur intégration, les personnels administratifs, techniques et spécialisés perçoivent en dotation :

- pour les mécaniciens des ateliers, menuisiers, métalliers :
  - 3 ensembles de travail constitués, au choix, de combinaisons de travail ou de pantalons, ceinture bleue à boucle chromée et vestes
  - 1 paire de chaussures de sécurité
  - 1 gilet anti-froid
  - 1 parka avec doublure
  - 1 paire de gants de travail
  - 5 polos Sdis 76

- pour les magasiniers, chauffeurs-livreurs, contrôleurs de matériels et surveillants de travaux :
  - 3 ensembles de travail constitués de pantalons, ceinture bleue à boucle chromée et vestes

- 1 paire de chaussures de sécurité
- 1 blouson coupe-vent
- 1 paire de gants de travail
- 5 polos Sdis 76

- pour les techniciens et contrôleurs en charge de la gestion du parc immobilier :
  - 1 casque de chantier
  - 1 paire de chaussures de sécurité
  - 1 parka ou blouson coupe-vent

- pour les techniciens en charge des réseaux des systèmes d'information et de communication :
  - 1 paire de chaussures de sécurité
  - 1 parka ou blouson coupe-vent
  - 1 lot d'EPI pour travaux en hauteur (selon aptitude).

- pour les personnels de la restauration :
  - 1 paire de chaussures de sécurité adaptées.

La dotation individuelle des personnels administratifs, techniques et spécialisés, opérateurs au CTA-CODIS, est constituée de :

- 1 ceinture bleue à boucle chromée
- 2 paires de chaussures basses noires ou escarpins
- 2 pantalons ou jupes
- 2 sweat-shirts CTA-CODIS
- 3 paires de chaussettes basses noires
- 3 polos manches courtes CTA-CODIS
- 1 parka ou blouson coupe-vent.

Chapitre 2 - Le renouvellement des effets d'habillement

Article 2-1 - Renouvellement des effets vestimentaires et EPI des dotations individuelles

La dotation d'habillement des personnels doit être maintenue dans le temps, tant en termes qualitatif que quantitatif. Ce maintien est réalisé en continu par le remplacement des effets et EPI constitutifs des dotations individuelles lorsque ceux-ci sont usés ou dégradés. Le remplacement est basé sur un échange à l'usure constatée. Cette disposition ne concerne pas les articles correspondant aux chaussettes.

2-1-1 - Principe de l'échange

Lorsqu'un effet ou EPI présente une usure prononcée ou une dégradation avérée, celui-ci est échangé. Pour ce faire, une demande est formulée via le logiciel de gestion du patrimoine et l'effet ou l'EPI est ensuite acheminé au magasin départemental. Une procédure vient préciser les modalités de mise en œuvre.

La chaine logistique du service participe alors à la remontée des effets à remplacer au niveau du magasin départemental et à la redistribution des nouveaux effets. Pour des raisons d'hygiène touchant l'ensemble des acteurs de la chaine logistique, les effets à remplacer devront être transmis dans un état correct de propreté.

Les effets ou EPI à remplacer pourront l'être par des effets ou EPI neufs ou reconditionnés, répondant toujours aux caractéristiques techniques et de sécurité réglementaires.

2-1-2 - Durée de vie et droit au remplacement

Pour chaque effet, une durée de vie minimale est définie en deçà de laquelle l'échange devra être expressément justifié (dégradation, usure ou usage anormal, situation exceptionnelle…).

De même, un droit au remplacement est défini pour chaque effet, fixant le nombre maximal d'effets susceptibles d'être remplacés sur une année.

2-1-3 - Modalités de l'échange

Le remplacement des effets se fera au regard de critères objectifs : l'usure, la dégradation, l'altération due aux lavages et la défectuosité. Au regard du niveau d'atteinte de ces critères, le remplacement pourra être refusé et l'effet retourné à l'agent en l'état.
L'opportunité du remplacement d'un effet doit être estimée :

- dans un premier temps, par le référent habillement du centre
- au final, par le référent habillement du magasin départemental.

2-1-4 - Critères jugeant l'opportunité des remplacements

<u>Les équipements de protection individuelle</u>

			Usure						**Dégradation**			**Altération** par lavages répétés			**Défectuosité**		
Type d'effet	**Durée de vie** (en mois)	**Droit au remplacement** (nbre d'effets max / an)	Effilochage	Élimage	Déchirure	Trou	Système de fermeture de service	Abrasion à la semelle importante	Déchirure	Trou, casse	Brûlure	Décoloration importante du tissu	Dégradation des bandes rétro-réfléchissantes	Déformation	Marquage mal positionné	Absence d'un élément constitutif	Mauvais montage
cagoule de protection contre le feu	illimitée		X	X	X	X			X	X	X			X			X
casque F1			X	X	X	X	X		X	X	X					X	X
casque F2			X	X	X	X	X		X	X	X					X	X
chaussure de protection					X	X	X	X	X	X	X					X	X
gants de protection mécanique			X	X	X	X			X	X	X	X	X	X		X	X
gants de protection thermique			X	X	X	X			X	X	X	X	X	X		X	X
sur-pantalon textile			X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X
veste de protection textile			X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X

Les effets des tenues d'intervention

			Usure						**Dégradation**			**Altération** par lavages répétés			**Défectuosité**		
Type d'effet	**Durée de vie** (en mois)	**Droit au remplacement** (nbre d'effets max / an)	Effilochage	Élimage	Déchirure	Trou	Système de fermeture de service	Abrasion à la semelle importante	Déchirure	Trou, casse	Brûlure	Décoloration importante du tissu	Dégradation des bandes rétro-réfléchissantes	Déformation	Marquage mal positionné	Absence d'un élément constitutif	Mauvais montage
bande SAPEURS-POMPIERS rouge auto agrippante	60	1	X	X	X	X			X	X					X		
ceinture bleue à boucle chromée	60	1	X	X	X	X	X		X	X						X	X
écusson du Corps départemental	60	1	X	X	X	X			X	X					X	X	X
galons auto agrippants	60	1	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X
pantalon de la tenue de service ou d'intervention	24	2	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X
parka ou blouson coupe-vent	60	1	X	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
polo technique manches longues	24	2	X	X	X	X	X		X	X		X		X	X	X	X
polycoise	illimitée									X							
veste de la tenue de service ou d'intervention	36	1	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X

La gestion des échanges des articles suivants relève du chef de centre ou de service qui réalisera une demande au magasin départemental le cas échéant :

- bande SAPEURS-POMPIERS rouge auto agripante ;
- écusson du Corps départemental ;
- galons auto agrippants.

Les effets des tenues de travail et de sortie

Type d'effet	**Durée de vie** (en mois)	**Droit au remplacement** (nbre d'effets max / an)	**Usure**						**Dégradation**			**Altération** par lavages répétés			**Défectuosité**		
			Effilochage	Élimage	Déchirure	Trou	Système de fermeture de service	Abrasion à la semelle importante	Déchirure	Trou, casse	Brûlure	Décoloration importante du tissu	Dégradation des bandes rétro-réfléchissantes	Déformation	Marquage mal positionné	Absence d'un élément constitutif	Mauvais montage
chaussures basses noires ou escarpins noirs	36	1		X	X	X	X	X	X	X						X	X
chemise blanche	36	1	X	X	X	X	X		X	X		X		X		X	X
chemisette blanche	36	1	X	X	X	X	X		X	X		X		X		X	X
chemisette bleue	36	2	X	X	X	X	X		X	X		X		X		X	X
cravate noire	60	1	X	X	X	X			X	X		X		X			X
fourreaux ou pattes d'épaule	60	1	X	X	X	X			X	X		X		X		X	X
gants blancs	60	1	X	X	X	X			X	X		X		X		X	X
insigne du Corps départemental	illimitée																
képi ou tricorne	60	1	X	X	X	X			X	X						X	X
pantalon ou jupe	36	1	X	X	X	X	X		X	X		X		X		X	X
polo manches courtes	24	1	X	X	X	X	X		X	X		X		X		X	X
pull-over	48	1	X	X	X	X			X	X		X		X	X	X	X
vareuse	60	1	X	X	X	X	X		X	X	X	X		X		X	X

Les effets de la tenue de sport

Type d'effet	Durée de vie (en mois)	Droit au remplacement (nbre d'effets max / an)	**Usure**						**Dégradation**			**Altération** par lavages répétés			**Défectuosité**		
			Effilochage	Élimage	Déchirure	Trou	Système de fermeture de service	Abrasion à la semelle importante	Déchirure	Trou, casse	Brûlure	Décoloration importante du tissu	Dégradation des bandes rétro-réfléchissantes	Déformation	Marquage mal positionné	Absence d'un élément constitutif	Mauvais montage
chaussures multisports	24	1	X	X	X	X	X	X	X	X						X	X
collant	36	1	X	X	X	X	X		X	X						X	X
coupe-vent	48	1	X	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
cuissard	36	1	X	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X
survêtement	48	1	X	X	X	X	X		X	X		X		X	X	X	X
tee-shirt de sport	24	1	X	X	X	X	X		X	X		X		X	X	X	X

Nota : en complément ou précision des dispositions de l'article 1-5 du Titre 2, le survêtement est en dotation / échange dans le cadre des participations aux épreuves sportives (cross ou journées sportives) régionales ou nationales.

Les accessoires

Type d'effet	Durée de vie (en mois)	Droit au remplacement (nbre d'effets max / an)	**Usure**						**Dégradation**			**Altération** par lavages répétés			**Défectuosité**		
			Effilochage	Élimage	Déchirure	Trou	Système de fermeture de service	Abrasion à la semelle importante	Déchirure	Trou, casse	Brûlure	Décoloration importante du tissu	Dégradation des bandes rétro-réfléchissantes	Déformation	Marquage mal positionné	Absence d'un élément constitutif	Mauvais montage
bonnet	60	1	X	X	X	X			X	X		X		X	X		X
housse de casque	120	1	X	X	X	X			X	X	X			X		X	X
lampe de casque	illimitée									X							
plastron	120	1	X	X	X	X	X		X	X		X		X		X	X
sac	120	1	X	X	X	X	X		X	X					X	X	X

Article 2-2 - Dispositions transitoires
Le remplacement à l'usure constatée, des effets d'habillement et EPI des personnels administratifs, techniques et spécialisés, est en vigueur depuis 2000.

Pour les sapeurs-pompiers, le remplacement à l'usure constatée des EPI a été mis en place progressivement depuis 2008 et est totalement effectif depuis 2015.

Le remplacement de l'ensemble des effets d'habillement et d'uniforme est mis en œuvre dès l'entrée en application des dispositions de cette annexe. Les dispositions antérieures relatives aux dotations annuelles de renouvellement sont abrogées.

Depuis 2016, une mise à niveau progressive des dotations individuelles des sapeurs-pompiers sera réalisée afin que ceux-ci disposent d'une dotation équivalente à la dotation individuelle de base.

Article 2-3 - Réserves opérationnelles

Une réserve d'EPI est constituée dans certains Centres d'incendie et de secours. L'utilisation de cette réserve est conditionnée au **remplacement temporaire** d'effets particulièrement dégradés.

Une instruction technique précise les unités opérationnelles et EPI concernés, ainsi que les modalités d'usage.

Afin d'assurer l'obligation règlementaire de traçabilité des EPI, le référent habillement du centre doit :
- informer sans délai le service en charge de l'habillement, des dotations effectuées à partir de cette réserve ;
- renseigner le registre de consignation.

Chapitre 3 - Les dotations exceptionnelles

Article 3-1 - Dispositions générales
Des besoins spécifiques au sein du Corps ou du service, résultant de contraintes réglementaires nouvelles, de l'évolution des pratiques opérationnelles ou de service, peuvent nécessiter des dotations exceptionnelles.

Le Directeur départemental peut alors valider un renouvellement, une acquisition ou une attribution d'effets d'habillement pour lui-même ou tout personnel du service.

Article 3-2 - Promotions de grade
Lorsque le sapeur-pompier bénéficie d'une promotion de grade ou d'une nomination, celui-ci perçoit une dotation exceptionnelle comprenant :
- pour les sous-officiers accédant à un grade d'officier ou nommés chefs de centre ou adjoints :
  - l'équivalent de la dotation individuelle de base au titre des effets de sortie et de travail (article 1-4 du Titre 2)
  - 4 galons auto-agrippants

- pour les officiers accédant au grade supérieur :
  - 1 képi
  - 3 jeux de fourreaux ou pattes d'épaules
  - 4 galons auto-agrippants

- pour les sous-officiers et hommes du rang accédant au grade supérieur dans la catégorie :
  - 4 galons auto-agrippants.

Chapitre 4 - La restitution des effets d'habillement

Article 4-1 - Généralités
Le Sdis 76 est et demeure propriétaire de tous les effets et EPI qu'il met à disposition de ses agents. À ce titre, tout agent quittant le Sdis 76 doit restituer la totalité des effets et matériels individuels perçus au cours de son activité de sapeur-pompier ou de personnel administratif, technique et spécialisé.

Les effets doivent être restitués propres. Cette restitution doit être effective au plus tard un mois après le départ ou la cessation d'activité.

En cas de non-restitution ou de détérioration avérée ou absence de nettoyage des effets restitués, le Sdis 76 pourra émettre un titre de recette correspondant :
- pour ce qui concerne la non-restitution ou la détérioration : à la valeur à l'état neuf des effets ;
- pour ce qui concerne l'absence de nettoyage : à la valeur d'une prestation externalisée selon le Bordereau des Prix Unitaires en cours ;
- ainsi qu'un forfait au titre des frais de gestion liés au traitement administratif (envoi de mél de rappel, courrier en recommandé avec accusé de réception, émission d'un titre de recette).

Ces dispositions sont cumulatives.

Article 4-2 - Mutation interne au Corps
En cas de changement d'affectation entraînant un changement dans le type d'activité exercée, des dotations ou restitutions de dotations sont prévues.

Ainsi, tout sapeur-pompier en régime de garde, passant en régime SHR ou devenant opérateur CTA-CODIS, percevra lors de sa nouvelle affectation l'équivalent de la dotation individuelle de base au titre des effets de travail SHR (article1-4 du Titre 2).

De même, tout sapeur-pompier en régime SHR ou opérateur CTA-CODIS passant en régime de garde, restituera au moment de sa nouvelle affectation l'équivalent de la dotation individuelle de base au titre des effets de travail SHR (article 1-4 du Titre 2).

Article 4-3 - Détachement, congé sans solde, disponibilité, suspension d'engagement congé maladie
En cas de congé sans solde ou de disponibilité pour un sapeur-pompier professionnel, de suspension d'engagement pour un sapeur-pompier volontaire, l'agent restitue la totalité des effets et matériels individuels perçus au cours de son activité à son service ou centre d'affectation qui les fait acheminer sans délai au magasin départemental.

Pour les agents en position de détachement ou de mise à disposition, la restitution ou la conservation partielle ou totale de leur dotation individuelle sera étudiée au cas par cas et soumise à l'accord du Directeur départemental.

Un agent en congé maladie conserve la totalité de sa dotation individuelle de base.

Article 4-4 - Perte totale et définitive de l'aptitude opérationnelle
En cas de perte définitive de l'aptitude opérationnelle d'un sapeur-pompier, un examen de sa situation individuelle sera engagé avec sa hiérarchie afin d'adapter sa dotation d'habillement en fonction des missions qui lui seront confiées.

Article 4-5 - Départ en retraite
Un agent placé en position de retraite peut, après avoir adressé une demande au Directeur départemental, sous couvert hiérarchique, conserver l'ensemble des effets constituant :

- sa tenue de cérémonie (tenues n° 2.1 et 2.2)
- sa tenue de défilé (tenue n° 2.3).

Article 4-6 - Nomination à l'honorariat
Les sapeurs-pompiers honoraires sont autorisés à porter l'uniforme lors de cérémonies officielles ou associatives en lien avec les sapeurs-pompiers ou les valeurs républicaines.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires nommés à titre honoraire au grade supérieur, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les officiers, chefs de centres ou adjoints, dotés d'effets de cérémonie (tenues n° 2.1 et 2.2), pourront conserver ceux-ci et se voir attribuer des fourreaux ou pattes d'épaules et un képi au nouveau grade
- les autres personnels non dotés d'effets de cérémonie (tenues n° 2.1 et 2.2), pourront conserver, à leur demande, la tenue n° 2.3 de défilé et se voir attribuer un galon auto-agrippant au nouveau grade.

Article 4-7 - Conservation d'un casque après cessation d'activité
Un agent ayant au moins 20 ans de service en tant que sapeur-pompier en Seine-Maritime, faisant valoir ses droits à la retraite, ou cessant son activité de volontaire, peut demander à conserver, à titre personnel, un casque du Sdis.

L'agent devra adresser, sous couvert hiérarchique, une demande à son chef de groupement.

L'attribution du casque se fera selon les possibilités du service et après restitution des effets d'habillement par l'agent. Le casque perçu ne pourra avoir une durée d'utilisation inférieure à 15 ans.

Chapitre 5 - Dispositions en cas de vol ou de perte

Article 5-1 - Dispositions générales
Chaque agent du service est responsable des EPI, des effets d'habillement et d'uniforme, des accessoires et, d'une manière générale, de tous les matériels qui lui sont confiés.

Tout EPI de catégorie 3 perdu ou volé, y compris ceux des équipes spécialisées, fait l'objet d'un remplacement systématique.

En fin d'année, un bilan individuel relatif aux pertes et vols des EPI, effets d'habillement et d'uniforme et accessoires constitutifs des dotations individuelles d'habillement et des équipes spécialisées est établi et transmis au Directeur départemental, aux chefs de groupements et aux chefs de centres ou de services.

En cas de disparition d'effets ou d'EPI en dotation individuelle, du fait de la négligence répétée d'un agent, le service pourra émettre à l'encontre de cet agent, sur demande du chef de centre, un titre de recette correspondant à la valeur à l'état neuf des effets remplacés.

Ce dispositif s'appliquera, à compter de sa mise en application, dès que la disparition d'effets ou EPI en dotation individuelle, équipements et tenues de spécialités compris, d'un agent dépassera le montant cumulé de 185 € sur 5 ans glissants. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de vol avéré, au regard des éléments apportés par l'agent et par son supérieur hiérarchique.

Article 5-2 - Vol ou perte d'un effet de protection textile, d'un casque ou des chaussures de protection

Une déclaration de perte ou de vol, faisant référence au numéro de série ou d'inventaire de l'EPI, devra être faite par l'agent concerné auprès d'un service de police ou de gendarmerie.

Le procès-verbal de déclaration, visé par la voie hiérarchique, sera transmis au magasin départemental à des fins de traçabilité réglementaire des EPI.

Dès réception de la déclaration, l'envoi des EPI de remplacement est réalisé par le magasin départemental.

Article 5-3 - Vol ou perte de tout autre EPI, effet d'habillement, d'uniforme ou accessoire

Le vol ou la perte de tout autre EPI, effet d'habillement, d'uniforme ou accessoire doit faire l'objet d'un compte-rendu circonstancié rédigé par l'agent concerné, validé par sa hiérarchie et transmis au magasin départemental.

L'opportunité du remplacement des effets, hors EPI, sera laissée à l'appréciation du chef de centre ou de service.

Dès réception, l'envoi des effets de remplacement est réalisé par le magasin départemental.

TITRE 3 – Les tenues, grades et insignes

Chapitre 1 - Détail des différentes tenues

La tenue n° 1.1 : garde du drapeau du Corps départemental et garde du fanion des unités territoriales

Personnels concernés : officiers, sous-officiers, hommes du rang
Saisonnalité : principalement en période hivernale
Conditions de port : cérémonies et revues

Casque de tradition

Insignes métalliques (spécialités)
Galonnage de poitrine
Insigne du Corps Départemental

Veste de la tenue de service et d'intervention avec polo technique manches longues

Ceinturon blanc

Chaussures de protection
avec lacets blancs : garde du drapeau
avec lacets noirs : garde du fanion

Plastron rouge

Écusson départemental

Insignes métalliques (brevets civils ou militaires) et médailles pendantes

Gants blancs avec crispins

Pantalon de la tenue de service et d'intervention avec ceinture bleue à boucle chromée

La tenue n° 1.2 : garde du drapeau du Corps départemental

Personnels concernés : officiers, sous-officiers, hommes du rang
Saisonnalité : principalement en période estivale
Conditions de port : cérémonies et revues

Casque de tradition

Fourreau d'épaule
Insignes métalliques (spécialités)
Bande " SAPEURS-POMPIERS " blanche

Insigne du Corps départemental

Chemise bleue

Ceinturon blanc

Chaussures de protection
avec lacets blancs

Plastron rouge

Écusson départemental

Insignes métalliques (brevets civils ou militaires) et médailles pendantes

Gants blancs avec crispins

Pantalon de la tenue de service et d'intervention
avec ceinture bleue à boucle chromée

La tenue n° 2.1 : tenue de sortie

Personnels concernés : sapeurs-pompiers officiers et sous-officiers
Conditions de port : cérémonies, représentations et réceptions

Tricorne avec grade

Insignes métalliques (spécialités)

Jupe

Collant chair

Escarpins noirs

Fourreaux d'épaules

Chemise ou chemisette blanche avec cravate noire

Insigne du Corps départemental

Vareuse

Gants blancs

Képi

Insignes métalliques (brevets civils ou militaires)
Barrette de médailles (pendantes sur ordre)

Pantalon bleu à passepoil rouge avec ceinture bleue à boucle chromée

Chaussures basses noires avec chaussettes noires

Selon conditions climatiques
Port du parka ou du blouson coupe-vent

La tenue n° 2.2 : tenue de sortie

Personnels concernés : sapeurs-pompiers officiers et sous-officiers
Saisonnalité : principalement en période estivale
Conditions de port : cérémonies, représentations et réceptions

Fourreaux d'épaules
Insignes métalliques (spécialités)

Bande "SAPEURS-POMPIERS" blanche

Insigne du Corps départemental

Pour les personnels féminins :

Jupe

Collant chair

Escarpins noirs

Képi (*tricorne pour les femmes*)

Écusson départemental

Chemisette blanche avec cravate noire
Insignes métalliques (brevets civils ou militaires) et barrette de médailles

Pantalon bleu à passepoil rouge
avec ceinture bleue à boucle chromée

Chaussettes noires
Chaussures basses noires

Selon conditions climatiques
Port du parka ou du blouson coupe-vent

La tenue n° 2.3 : tenue de sortie

Personnels concernés : tous sapeurs-pompiers
Conditions de port : cérémonies, représentations et défilés

Bande "SAPEURS-POMPIERS" rouge

Casque de protection
(sans bavolet)

Plastron rouge

Veste de la tenue de service et d'intervention avec polo

Galonnage de poitrine
Ecusson départemental

Port de l'insigne métallique du Corps départemental possible

Pantalon de la tenue de service et d'intervention avec ceinture bleue à boucle chromée

Chaussures de protection
Insignes métalliques de spécialités (poitrine Droite)
Insignes métalliques de brevets civils ou militaires (poitrine Gauche)
Médailles pendantes (poitrine Gauche)
Manches relevées, sur ordre du chef de détachement

Selon conditions climatiques, port du parka ou du blouson coupe-vent

La tenue n° 3.1 : tenue de travail

Personnels concernés : tous sapeurs-pompiers
Conditions de port : service hors rang

Fourreaux d'épaules
Chemisette bleue
Bande "SAPEURS-POMPIERS" blanche

Insigne du Corps départemental

Le port des barrettes de médailles et des insignes métalliques de brevet et de spécialité et possible avec la chemisette bleue

Pour les personnels féminins, au choix :
Pantalon ou
Jupe
Collant chair
Escarpins noirs

Écusson départemental

Pantalon tergal bleu à passepoil rouge
avec ceinture bleue à boucle chromée

Chaussures basses noires
avec chaussettes noires

<u>Selon conditions climatiques :</u>
Port du pull-over

Port du parka ou du blouson coupe-vent

Polo manches courtes

Galonnage de poitrine

La tenue n° 3.1 : salle opérationnelle

Personnels concernés : tous les personnels affectés au CTA-CODIS

Polo manches courtes
"SAPEURS-POMPIERS" ou "CTA-CODIS"

Galonnage de poitrine

Ceinture bleue à boucle chromée

Pantalon de la tenue de service et d'intervention pour les sapeurs-pompiers
Pantalon tergal sans passepoil rouge pour les personnels administratifs et techniques

Chaussures basses noires
avec chaussettes noires

Selon conditions climatiques :
Port du pull-over ou du sweat-shirt
Port du parka ou du blouson coupe-vent

La tenue n° 3.2 : casernement

<u>Personnels concernés</u> : tous sapeurs-pompiers en cycle de garde (hors CTA-CODIS)

Veste de la tenue de service et d'intervention

Polo technique manches longues ou polo manches courtes

Galonnage de poitrine

Pantalon de la tenue de service et d'intervention avec ceinture bleue à boucle chromée

Chaussures de protection

<u>Selon conditions climatiques :</u>
Port du parka ou du blouson coupe-vent

La tenue n° 3.3 : intervention pour feux de bâtiments et autres structures

Personnels concernés : tous sapeurs-pompiers intervenant sur feu en espace clos et semi clos ou à fort potentiel calorifique

Casque de protection

Cagoule de protection

Polo technique manches longues

Veste de protection textile
Galonnage de poitrine

Gants de protection thermique

Pantalon de la tenue de service et d'intervention
avec ceinture bleue à boucle chromée

Sur-pantalon textile

Chaussures de protection

Adaptation de la tenue en application des dispositions des articles 3.2 et 3.3

Port de tout autre EPI complémentaire en fonction des situations particulières de chaque intervention
gilet haute visibilité (intervention sur voie publique, intervention de balisage et signalisation…)
dispositif antichute ou de maintien au poste de travail (LSPCC, harnais...)
etc.

La tenue n° 3.4 : intervention pour feux d'espaces naturels

Personnels concernés : tous sapeurs-pompiers intervenant sur feu

Casque de protection

Cagoule de protection

Polo technique manches longues

Veste de protection textile
Galonnage de poitrine

Gants de protection thermique

Pantalon de la tenue de service ou d'intervention
avec ceinture bleue à boucle chromée

Chaussures de protection

Adaptation de la tenue en application des dispositions des articles 3.2 et 3.3

Port de tout autre EPI complémentaire en fonction des situations particulières de chaque intervention
gilet haute visibilité (intervention sur voie publique, intervention de balisage et signalisation…)
dispositif antichute ou de maintien au poste de travail (LSPCC, harnais...)
etc.

La tenue n° 3.5 : secours à personne

Personnels concernés : tous sapeurs-pompiers en intervention pour secours à personne

Bande "SAPEURS-POMPIERS" rouge

Écusson départemental

Galonnage de poitrine

Veste de la tenue de service et d'intervention

Polo technique manches longues ou polo manches courtes

Pantalon de la tenue de service et d'intervention avec ceinture bleue à boucle chromée

Chaussures de protection

Selon conditions climatiques :
Port du parka ou du blouson coupe-vent

Port de tout autre EPI complémentaire en fonction des situations particulières de chaque intervention
gilet haute visibilité (intervention sur voie publique, intervention de balisage et signalisation…)
dispositif antichute ou de maintien au poste de travail (LSPCC, harnais...) + casque
etc.

La tenue n° 4.1 : activités physiques et sportives et manifestations à caractère sportif

Tee-shirt du Sdis 76

Cuissard / collant du Sdis 76

Chaussures de sport

Autres effets de sports :
Coupe-vent Sdis 76

<u>Selon conditions climatiques :</u>
Port du parka ou du blouson coupe-vent

La tenue des personnels techniques

Ensemble de travail :
pantalon et veste de travail
ou combinaison de travail

Tee-shirt ou polo Sdis 76

Gants de travail

Chaussures de sécurité

<u>Equipements de protection individuelle adaptés aux conditions de travail</u>

<u>Selon conditions climatiques :</u>
Port du parka, du blouson coupe-vent ou du gilet anti-froid
(*personnels des ateliers notamment)*

Chapitre 2 - Les grades, insignes et attributs

Les grades

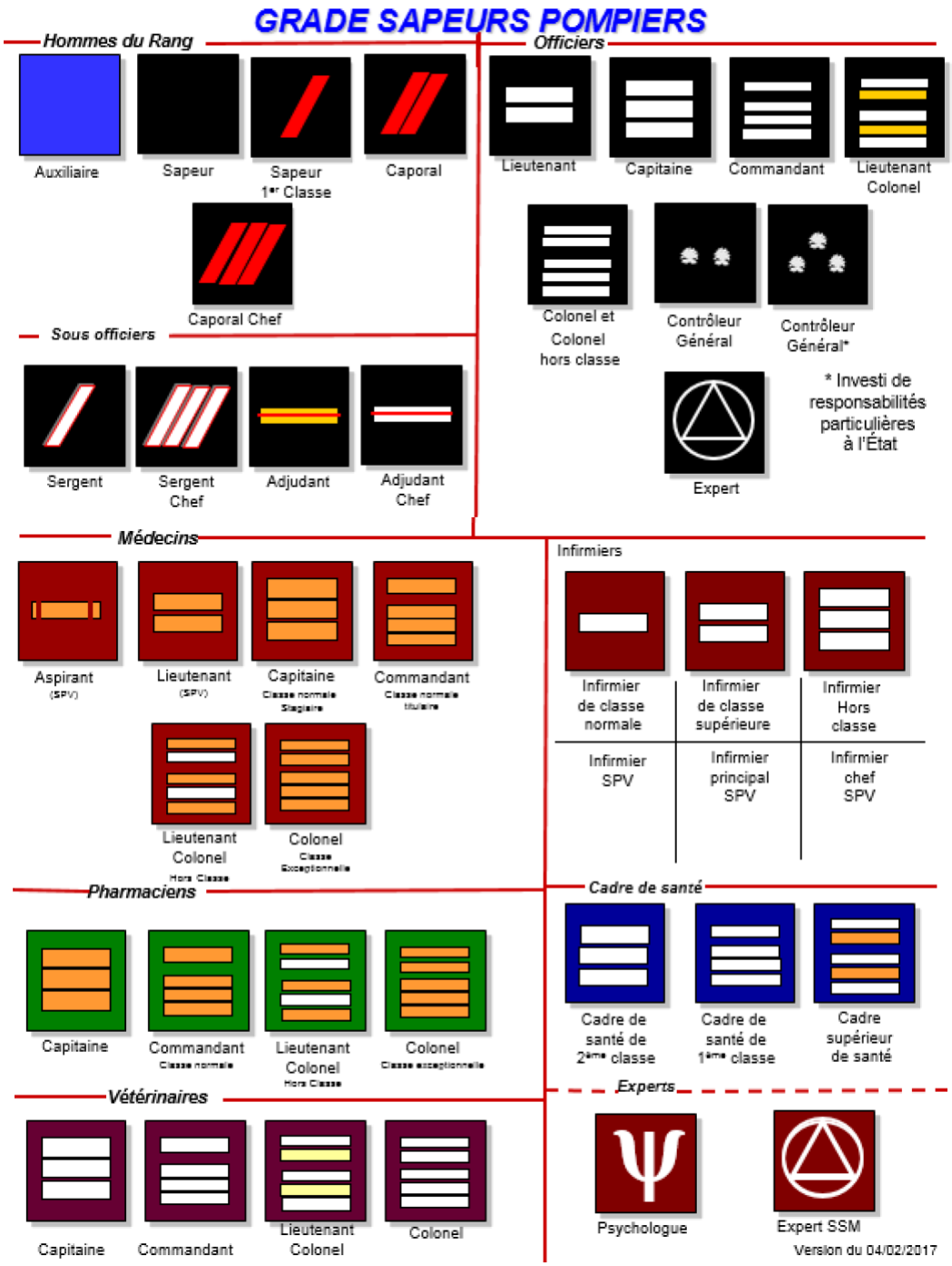

Les insignes métalliques homologués

Insignes portés sur la **poitrine Gauche**
(BREVET)

Chef de centre d’incendie et de secours, chef de corps communal ou départemental

Brevet du centre des hautes études du ministère de l’intérieur

Brevet des auditeurs de la session nationale "Sécurité et Justice" de l’Institut Nationale des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice

Administrateur de l’œuvre des pupilles

Ancien Sapeur-Pompier

Insignes portés sur la **poitrine Droite**
(SPECIALITES)

Spécialité "prévention"

Spécialité "intervention en milieu périlleux"

Spécialité « Scaphandrier Autonome Léger »

Animateur de jeunes sapeurs-pompiers

Les attributs homologués

Bande en « demi-lune » SAPEURS-POMPIERS sur la manche gauche de la vareuse. Elle est placée sur la manche gauche de la vareuse, 3 cm au-dessous de la couture d'emmanchure.

Foudre ailé dit d'« état-major » en frisure et paillettes. Il est placé sur la manche gauche de la vareuse, 15 cm au-dessous de la couture d'emmanchure.

OR sur velours noir, Directeur Départemental

ARGENT sur velours noir, Directeur Départemental Adjoint

ROUGE sur velours noir, Chef de groupement

ARGENT sur velours cramoisi, Médecin-chef

Ecusson du Corps départemental
Porté sur le bras gauche

Insigne du Corps départemental
Porté sur la poitrine droite

TITRE 4 – Les textes de référence

Les directives européennes

La directive n°89-391 CEE du 12 juin 1989 concernant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité des travailleurs. Cette directive a été transposée en droit français.
Loi 91-1414 du 31/12/91 codifiée dans le Code du Travail titre III du livre II - article L.230 et L.231.

La directive n°89-686 CEE du 21 décembre 1989 concernant la conception des Équipements de Protection Individuelle (EPI). Cette directive a été transposée en droit français :

- loi 91-1414 Titre II du 31/12/91 codifiée L.233-5 du Code du Travail,
- décret 92-765 du 29/07/92 détermine les EPI concernés par la réglementation,
- décret 92-766 et 92-768 : procédures de certification fabricants/achats.

Les lois

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 concernant les droits et obligations des fonctionnaires (article 23 : l'employeur doit assurer les conditions d'hygiène et sécurité).

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les dispositions statutaires sur la Fonction Publique Territoriale (article 33 : CTP avis sur l'hygiène et la sécurité).

La loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 concernant les transpositions de différentes directives.

Les décrets

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, concernant l'hygiène et la sécurité dans la Fonction publique territoriale.

Le décret n°92-765 du 29 juillet 1992 concernant l'équipement de protection soumis aux obligations définies à l'article L.233-5 du Code du Travail.

Le décret n°96-725 du 14 août 1996 concernant les procédures de certification de conformité applicables aux équipements de protection individuelle (EPI).

nota : le décret n°93-41 du 11/01/1993 : mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de protection pris en transposition de la directive 89-656 ne nous est pas applicable.

Les arrêtés

L'arrêté du 19 mars 1993 concernant la liste des EPI qui doivent faire l'objet de vérifications générales périodiques (article R.233-42.2 du Code du Travail).

L'arrêté du 8 avril 2015 modifié fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers pris en application de l'article R 1424-52 du code général des collectivités territoriales.

Les normes

- NF EN 343 : vêtements de protection contre les intempéries
- NF EN 358 : ceinture de maintien au travail et de retenue et longe de maintien au travail
- NF EN 443 : casques de protection
- NF EN 469 : vêtements de protection - exigence de performances pour les vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie
- NF EN 659 : gants de protection
- NF EN 13911 : cagoule de protection contre le feu
- NF EN 14058 : articles d'habillement de protection contre les climats frais
- NF EN 15090 : chaussures de protection pour sapeurs-pompiers
- NF EN ISO 14116 : vêtements de protection - protection contre la chaleur et la flamme
- NF EN ISO 20471 : vêtements de signalisation à haute visibilité

Les référentiels techniques

« Vêtements et équipements de protection pour sapeurs-pompiers »

- Référentiel technique casque de protection
- Référentiel technique chaussure de protection
- Référentiel technique gilet de haute visibilité
- Référentiel technique parka
- Référentiel technique veste de protection textile
- Référentiel technique pantalon de protection textile
- Référentiel technique gants de protection
- Référentiel technique blouson coupe-vent
- Référentiel technique polo
- Référentiel technique pull-over
- Référentiel technique sweat-shirt
- Référentiel technique vêtements de lutte contre les feux d’espaces naturels

Les notes d'information techniques

Les notes d'information techniques n° 320, 321 et 322, relatives respectivement aux képis des sapeurs-pompiers, aux tricornes des personnels féminins et aux insignes et attributs, ont été intégrées aux dispositions de l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers.

ANNEXE 13 – Règlement départemental fixant les modalités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

SDIS76

Annexe 13 du Règlement intérieur

-

Règlement départemental fixant les modalités d'attribution des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires

TYPE de Document
Règlement intérieur – Annexe 13
MAJ
01/01/2018

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
PREAMBULE 5
INTRODUCTION 6
I- DOMAINE OPERATIONNEL 7
1- Le mode d'organisation 7
1-1 Garde au Cis 7
1-2 Garde en situation exceptionnelle 8
1-3 Garde au CODIS 8
1-4 Astreinte 8
1-5 Astreinte de recouvrement 10
1-6 Indemnité de reconnaissance 10
1-7 Les états « disponible – conventionné – réserve – recommandable caserne » 10
2- L'intervention 11
2-1 Indemnité d'intervention 11
2-2 Indemnité de reconditionnement (IR) 11
2-3 Indemnité d'homme de veille 12
2-4 L'opérateur Interventions à caractère multiple (ICM) 12
2-5 Service de sécurité 13
II- DOMAINE DE LA FORMATION 13
1- Les formations organisées par la direction et les groupements 13
1-1 Le sapeur-pompier volontaire stagiaire formation de tronc commun et de spécialité 13
1-2 Le sapeur-pompier volontaire formateur - examinateur 13
1-3 Le sapeur-pompier volontaire assistant de formation - manœuvrant 13
1-4 Le sapeur-pompier volontaire jury 13
2- Les formations organisées par le Cis 14
2-1 Le sapeur-pompier volontaire en formation au sein de son Cis 14
2-2 Le sapeur-pompier volontaire formateur au sein d'un Cis 14
3- Les manœuvres inter-Cis de groupement ou de portée départementale 15
III- DOMAINE DE L'ENCADREMENT 16
1- Encadrement de Cis 16
1-1 Le chef de Cis 16
1-1-1 Indemnité de chef de Cis - La part fixe 16
1-1-2 Indemnité de chef de Cis – La part variable 16
1-2- L'adjoint au chef de Cis 17
1-3 - Officiers ou sous-officiers de Cis 18

1-4- Cumul de l'indemnité d'encadrement de CIS avec une autre indemnité de fonctionnement au sein du Cis 19
2- Encadrement de groupement 19
2-1- L'adjoint au chef de groupement 19
2-1-1 Indemnité d'adjoint au chef de groupement - La part fixe 19
2-1-2 Indemnité d'adjoint au chef de groupement – La part variable 19
3- Encadrement de direction 20
3-1 – L'officier référent pour le volontariat 20
IV- DOMAINE DU FONCTIONNEMENT 21
1- Le fonctionnement des Cis 21
1-1 Les activités Opérations-Prévision 22
1-1-1 DECI – La reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie (PEI) 22
1-1-2 Les visites périodiques de la commission de sécurité 22
1-2 Logistique- technique 23
1-2-1 La gestion des stocks 23
1-2-2 La maintenance de niveau 1 23
1-2-3 La gestion et la vérification des équipements individuels (EPI) 23
1-2-4 Le convoyage de véhicule 23
1-3 Entretien 24
1-3-1 Entretien des locaux 24
1-3-2 Entretien des espaces verts 24
1-4 Les réunions 25
1-4-1 Réunions de Cis 25
1-4-2 Réunions hors Cis 26
2- Les sujétions particulières 26
2-1 Groupes de travail 26
2-2 Autres sujétions 27
V – DOMAINE DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL SSSM 28
1- Le volet opérationnel 28
1-1 Les modes d'organisation 28
2- Le volet intervention 29
2-1 Service de sécurité 30
3- La formation 30
3-1- Les formations organisées par la direction et les groupements 30
3-1-1 Le sapeur-pompier volontaire SSSM stagiaire formation de tronc commun et de spécialité 30
3-1-2 Le sapeur-pompier volontaire SSSM formateur - examinateur 30
3-1-3 Le sapeur-pompier volontaire SSSM assistant de formation - manœuvrant 30

3-1-4 Le sapeur-pompier volontaire SSSM jury 30
3-2 Les formations organisées par le SSSM 30
3-3- Les manœuvres inter-Cis de groupement ou de portée départementale 31
4- Encadrement 31
4-1 Le Médecin-chef adjoint 31
4-1-1 Indemnité de médecin-chef adjoint- La part fixe 31
4-1-2 Indemnité de médecin-chef adjoint – La part variable 31
4-2 Le médecin de groupement territorial 32
4-2-1 Indemnité de médecin de groupement - La part fixe 32
4-2-2 Indemnité de médecin de groupement – La part variable 32
4-3 Le pharmacien responsable de la pharmacie à usage interne (PUI), ... 33
5- Les visites médicales et les consultations 33
5-1 Les visites médicales 33
5-2 Les consultations 34
6- Les réunions 34
6-1-Réunions de médecins, vétérinaires et experts du SSSM sapeurs-pompiers volontaires 34
6-2- Réunions de pharmaciens sapeurs-pompiers volontaires 34
6-3- Réunions d'infirmiers sapeurs-pompiers volontaires 35
7- Les sujétions particulières 35
VI- LA SURVEILLANCE DES PLAGES 35
1- Indemnisation des sauveteurs 35
1-1- Le chef de poste 36
1-2- L'équipier 36
2- Valorisation de la fidélisation 36
VII- ANNEXES 36
7-1- Liste des CIS en disponibilité 36
7-2- Distancier de référence entre les CIS et le siège du groupement de rattachement 37
7-3- Glossaire 39

PREAMBULE

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,
- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 723-3 et suivants,
- la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile,
- la loi n° 2011-851 du 11 juillet 2011 modifiée relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,
- le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,
- le décret n°2017-1610 du 27 novembre 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers,
- l'arrêté NOR : INTE1331265A du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées,
- l'arrêté NOR : INTE1701206A du 6 avril 2017 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires,
- l'avis du CCDSPV en date du 13 décembre 2017,
- la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 15 décembre 2017.

INTRODUCTION

En application de la législation, le Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) a fixé les modalités d'attribution des indemnités horaires dans le cadre de délibérations du Conseil d'administration et notes de service datant pour la plus ancienne de 2003.

Le présent document a pour ambition d'une part, la mise en conformité par rapport au cadre règlementaire, le respect des principes d'équité et de solidarité et, d'autre part, l'intégration des évolutions du référentiel opérationnel dans le cadre du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) et du Règlement opérationnel (RO).

Ainsi, ce règlement propose un nouveau modèle d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires sur la base des principes suivants :

- s'appuyer sur des valeurs de solidarité et d'équité,
- redonner du sens au dispositif d'indemnisation au regard de l'effort consenti,
- mise en conformité par rapport au cadre règlementaire,
- intégrer les évolutions du nouveau référentiel opérationnel (Sdacr, RO),
- intégrer l'attribution d'une indemnité de reconnaissance pour les Centres d'incendie et de secours (Cis) en disponibilité,
- simplifier les procédures d'indemnisation,
- déterminer les clés de contrôle dans la mise en œuvre,
- tenir compte du contexte budgétaire contraint.

Ce règlement constitue un outil de référence à l'adresse :

- de la direction départementale,
- des groupements fonctionnels et territoriaux,
- du service de santé et de secours médical (SSSM),
- des chefs de centres,
- des sapeurs-pompiers volontaires.

Le sapeur-pompier volontaire est indemnisé sous forme d'indemnités horaires en rapport avec son grade et la nature de l'activité.

L'indemnisation du sapeur-pompier volontaire se calcule en pourcentage de l'indemnité horaire de base du grade en fonction de l'activité défini par décision du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (Casdis), en application des textes règlementaires.

Le montant des indemnités est viré sur le compte bancaire personnel du sapeur-pompier volontaire. Les indemnités sont incessibles, insaisissables, non imposables, non assujetties aux prélèvements sociaux. Elles n'ont pas de caractère de salaire, de traitement ou de revenus.

Les indemnités sont dues au titre des missions dévolues aux Sdis et se déclinent selon les domaines suivants :

- opérationnel,
- formation,
- encadrement,
- fonctionnement,
- SSSM,
- dispositifs particuliers.

Ce règlement fixe les règles d'attribution et d'indemnisation (déclenchement du paiement, le nombre et le taux de l'indemnité de base, le cumul entre les différents domaines, les volumes maximum par SPV, le contrôle...).

Les indemnités définies ci-après font l'objet d'un versement mensuel.

I- DOMAINE OPERATIONNEL

Le domaine opérationnel se décline en deux volets à savoir :

- le « mode d'organisation » (garde, astreinte, disponibilité),
- l'intervention

1- Le mode d'organisation

Le Sdacr a déterminé selon certains critères, le mode d'organisation des centres d'incendie et de secours (Cis) sur les périodes jour/nuit et semaine/week-end/ jours fériés. Ainsi, les différents modes d'organisation possibles pour un Cis sont les suivants :

- garde et/ou astreinte, il s'agit d'un Cis dans lequel la disponibilité des personnels est programmée sous l'autorité du chef de Cis qui doit veiller au respect du Potentiel Opérationnel Journalier (POJ) à satisfaire,
- en disponibilité, il s'agit d'un Cis dans lequel la disponibilité des personnels est à leur propre initiative, sans objectif de POJ à satisfaire.

Le mode d'organisation est relatif à l'ensemble des dispositions permettant d'organiser la permanence opérationnelle.

Ainsi, conformément au règlement opérationnel, les Cis atteignent leur potentiel opérationnel journalier (POJ) en s'appuyant sur des états planning pour lesquels les modalités d'indemnisation se déclinent de la façon suivante.

1-1 Garde au Cis

La position du sapeur-pompier volontaire effectuant une garde au centre est celle dans laquelle il se tient prêt, dans l'enceinte du centre, à intervenir pour une mission à caractère opérationnel.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire accomplit une garde au Cis, de 07h00 à 19h00 en semaine, les week-ends et jours fériés, il perçoit en fonction du nombre d'heures passées en garde (temps d'intervention décompté), une indemnité horaire égale à 75% du taux de base de son grade. Cette garde est considérée comme « active ». Le sapeur-pompier procède à toutes les activités programmées du Cis (formation, entraînement sportif, manœuvre, entretien des locaux, autres tâches administratives et techniques,…).

Lorsqu'il accomplit sa garde au Cis sur la période de 19h00 à 07h00 en semaine, il perçoit en fonction du nombre d'heures passées en garde (temps d'intervention décompté), une indemnité horaire égale à 68% du taux de base de son grade. Cette garde est considérée comme « passive ». Le sapeur-pompier est au Cis prêt à intervenir en cas d'alerte.

Il ne peut y avoir de cumul d'indemnisation de garde et d'intervention pour la même période. Pour la durée de l'intervention, le sapeur-pompier volontaire n'est plus indemnisé de garde mais d'intervention.

Le nombre maximum de gardes autorisé par sapeur-pompier volontaire par an (astreintes non comprises) ne peut excéder celui arrêté au règlement intérieur.

Au-delà de ces seuils, le sapeur-pompier ne peut plus participer aux gardes.

Seuls les sapeurs-pompiers professionnels doubles statuts affectés au CODIS peuvent être indemnisés de garde sous leur statut de sapeur-pompier volontaire.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution.

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNISATION	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR SEMAINE 07h00 - 19h00	NUIT SEMAINE 19h00 - 7h00	WEEK-ENDS	JOURS FERIES	Nb HEURES	Nb par Mois	INTER	IR	FORM	TD
GARDE CIS	oui	non sauf CODIS	non	oui	-	75%	68%	75%	75%	1 152 heures par an	8x24h ou 11x12h par mois dans la limite de 288 h par trimestre	non (substitution)	non	non	non

1-2 Garde en situation exceptionnelle

Dans certaines situations exceptionnelles, et sur décision de l'astreinte direction, la présence de personnels peut être requise pour assurer une permanence au Cis (événements techniques, climatiques, plan de continuité,…).

Dans ce cas, cette prestation est considérée comme une garde au Cis ouvrant droit dans les conditions susvisées à une indemnité en fonction du nombre d'heures passées. Dans ce cas, le nombre d'heures de garde n'est pas décompté du volume annuel tel que défini ci-dessus.

1-3 Garde au CODIS

Lorsque le sapeur-pompier volontaire accomplit une garde au CODIS, il perçoit une indemnité en fonction du nombre d'heures passées en garde à 100% du taux de base de son grade.

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNISATION	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	WF JOUR 07h00 - 19h00	WF NUIT 19h00 - 7h00	Nb Heures	Nb par Mois	INTER	IR	FORM	TD
GARDE CODIS	oui	non	non	oui	-	100%	100%	100%	100%	1152 heures	96 h réalisées par mois	non	non	non	non

1-4 Astreinte

La position du sapeur-pompier volontaire effectuant une astreinte est celle dans laquelle il se tient prêt à son domicile, sur son lieu de travail ou tout autre lieu dans le secteur défini par le Règlement Opérationnel (RO), à partir en intervention ou à rejoindre son Cis dans le délai fixé par le RO.

Lorsque le sapeur-pompier effectue une astreinte, il perçoit une indemnité par heure d'astreinte sur la période jour semaine (7h00-19h00) et week-end et jours fériés (samedi 7h00 au lundi 7h00) à 9% du taux de l'indemnité de base de son grade.

Lorsque le sapeur-pompier effectue une astreinte sur la période nuit semaine (19h00-7h00), il perçoit une indemnité par heure d'astreinte à 6% du taux de l'indemnité de base de son grade.

Le nombre d'heures d'astreinte ne peut excéder un volume de 18 semaines par an soit 3 024 heures, sans possibilité de report d'une année sur l'autre.

L'indemnité d'astreinte n'est cumulable avec aucune autre activité.

Le paiement de l'indemnité d'astreinte est conditionné à la réalisation d'une astreinte « **efficace** » conformément au Sdacr et au RO. Il faut entendre que l'effectif d'astreinte réponde aux exigences qualitatives et quantitatives définies en annexe 6 du RO selon le Potentiel opérationnel journalier (POJ) à réaliser.

Chaque Cis dispose en fonction de son contrat opérationnel POJ du RO de plusieurs scénarios d'astreinte « efficace ». Exemple : un Cis avec un POJ à 6 dispose de trois scénarios dégressifs autorisant la validation pour le paiement de l'indemnité d'astreinte à savoir :

- POJ à 6 :

	CA TE	CA 1E	Chef d'équipe	Conducteur PL	Equipier
1 sortie "Incendie"	1	1	2	1	1

- POJ à 4 :

1 sortie « Incendie adaptable »	1	0	1	1	1

- POJ à 3 :

1 sortie "SUAP"	0	1	0	0	2

Si cette condition n'est pas respectée, le paiement est suspendu sur la période considérée.
Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNISATION	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	WF JOUR 07h00 - 19h00	WF NUIT 19h00 - 7h00	Nb Heures	Nb par Mois	INTER	IR	FORM	TD
ASTR	oui	oui	oui	oui	Astreinte efficace (cf. annexe 6 RO) Assurer à minima un départ SUAP	9%	6%	9%	9%	18 semaines soit 3 024 h par an	-	non	non	non	non

1-5 Astreinte de recouvrement

Conformément au RO, certains Cis bénéficient d'une astreinte de recouvrement afin de maintenir le potentiel opérationnel. Cette astreinte est mobilisée dès que l'effectif de garde disponible au Cis atteint le seuil de 25%. Le sapeur-pompier assurant cette astreinte rejoint son Cis dans le délai fixé par le RO. Dès que le sapeur-pompier volontaire se présente à son Cis, il est positionné en garde au Cis.

Le sapeur-pompier volontaire assurant l'astreinte de recouvrement est indemnisé selon les mêmes modalités susvisées en 1-4. Cette astreinte est comptabilisée dans le volume des 3 024 heures.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNISATION	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	WF JOUR 07h00 - 19h00	WF NUIT 19h00 - 7h00	Nb Heures	Nb par Mois-An	INTER	IR	FORM	TD
ASTR REC	oui	non	non	non	-	9%	6%	9%	9%	18 semaines soit 3 024 h	-	non	non	non	non

1-6 Indemnité de reconnaissance

Le Sdacr a déterminé un nombre de Cis (cf liste en annexe 7.1) dont le mode d'organisation est la « disponibilité ». Pour ces Cis, les personnels déclarent sur leur propre initiative leur disponibilité, sans objectif de POJ à satisfaire.

Toutefois, en signe de reconnaissance et par équité, le sapeur-pompier d'un Cis en disponibilité est éligible à une indemnité horaire à 9% du taux de base de son grade les week-ends (du samedi 7h00 au lundi 7h00) et les jours fériés (de 7h00 à 7h00 le lendemain) sous condition de déclaration de disponibilité opérationnelle efficace (quantité et qualité) de 3 sapeurs-pompiers (cf tableau annexe 6 du RO).

Le nombre annuel d'heures des sapeurs-pompiers volontaires du CIS ne peut excéder le nombre d'heures de week-ends et de jours fériés fois 3 sapeurs-pompiers volontaires, sans possibilité de report d'une année sur l'autre.

L'indemnité de reconnaissance n'est cumulable avec aucune autre activité.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNISATION	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	WF JOUR 07h00 - 19h00	WF NUIT 19h00 - 7h00	Nb Heures	Nb par Mois-An	INTER	IR	FORM	TD
INDEMNITÉ DE RECO	oui	oui	non	non	Disponibilité efficace (cf. annexe 6 RO) Assurer à minima un départ SUAP	0	0	9%	9%	change chaque année	-	non	non	non	non

1-7 Les états « disponible – conventionné – réserve – recommandable caserne »

Les états « disponible – conventionné – réserve – recommandable caserne » n'ouvrent pas droit à indemnisation, hors intervention.

2- L’intervention

Le volet intervention est relatif à l’ensemble des dispositions relevant des missions à caractère opérationnel.

2-1 Indemnité d’intervention

Les missions à caractère opérationnel déclenchées par le CODIS donnent lieu à perception d’indemnités calculées en fonction du temps passé en service. Celui-ci est décompté à partir du déclenchement de l’engin jusqu’à sa remise en disponibilité CIS dans le système de gestion opérationnelle (SGO).

Il n’y a pas de majoration relative à la mission. Le taux de l’indemnité horaire de base est majoré de :

- 50 % les dimanches et jours fériés,

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNI-SATION	TAUX INDEMNITES			VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 22h00	NUIT 22h00 - 7h00	Dimanche & Jours fériés	Nb Heures	Nb par Mois-An	INTER	IR	FORM	TD
INTERVENANT	oui	oui	oui	oui	-	100%	200 %	150 %	-	-		oui	non	non

- 100 % la nuit de vingt-deux heures à sept heures du matin.

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire est de garde, l’indemnité d’intervention se substitue à l’indemnité de garde.

2-2 Indemnité de reconditionnement (IR)

L’indemnité de reconditionnement permet au sapeur-pompier de procéder au reconditionnement des matériels opérationnels et de ses équipements de protection individuels en retour d’intervention. Le sapeur-pompier volontaire hors garde, bénéficie, de manière systématique de cette indemnité d’une durée forfaitaire de 30 minutes au taux de 75% du taux de l’indemnité de base du grade qu’il détient.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d’attribution :

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNI-SATION	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	WF-JOUR & jours fériés 07h00 - 19h00	WF-NUIT & jours fériés 19h00 - 7h00	Nb Heures	Nb par Mois-An	INTER	IR	FORM	TD
Indemnité de reconditionnement IR	oui	oui	oui	oui	-	Indemnité forfaitaire de reconditionnement de 30' au taux de 75 % de l'indemnité de base				-	-	oui	-	non	non

2-3 Indemnité d'homme de veille

Au regard des évolutions techniques du SGO et des transmissions ANTARES (statuts radio), la fonction de stationnaire n'existe plus. Toutefois, il est admis qu'un sapeur-pompier du POJ puisse être déclenché en complément des effectifs au départ. Ce sapeur-pompier a pour mission de sécuriser le Cis par la fermeture des portes, d'organiser si besoin le stationnement et la fermeture des véhicules des personnels partis en intervention, de veiller à l'extinction des lumières du Cis. De plus, ce dernier peut compléter l'effectif au départ par carence.

Le sapeur-pompier volontaire déclenché sur cette fonction perçoit une indemnité « d'homme de veille » d'une durée forfaitaire de 30 minutes au taux du début de l'intervention et en fonction du taux de base de son grade.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de reconditionnement.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNISATION	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	WF-JOUR & jours fériés 07h00 - 19h00	WF-NUIT & jours fériés 19h00 - 7h00	Nb Heures	Nb par Mois-An	INTER	IR	FORM	TD
Homme de veille	oui	oui	non	non	-	Indemnité forfaitaire de 30' au taux du début de l'intervention en fonction du taux de base de son grade (n'est pas éligible à l'indemnité de reconditionnement)				-	-	non	non	non	non

2-4 L'opérateur Interventions à caractère multiple (ICM)

Certains évènements particuliers tels que les aléas climatiques nécessitent l'activation de la fonction d'opérateur permettant la gestion informatique des interventions à caractère multiple.
Dans ce cadre, le sapeur-pompier volontaire perçoit une indemnité égale au taux de base de son grade, majorée, s'il y a lieu, dans les mêmes conditions que l'indemnité d'intervention selon la période considérée.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de reconditionnement.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution.

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNI-SATION	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	WF-JOUR & jours fériés 07h00 - 19h00	WF-NUIT & jours fériés 19h00 - 7h00	Nb Heures	Nb par Mois-An	INTER	IR	FORM	TD
OPERATEUR ICM	oui	oui	non	non	-	Indemnisé au taux d'intervention sur la durée de l'intervention (n'est pas éligible à l'indemnité de reconditionnement)				-	-	-	non	non	non

2-5 Service de sécurité
Certains évènements particuliers nécessitent un ordre d'opérations qui définit la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dit service de sécurité. Dans ce cadre, le sapeur-pompier perçoit une indemnité quels que soient le jour et l'heure à 75% du taux de base du grade.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de reconditionnement.

II- DOMAINE DE LA FORMATION

Les actions de formation ouvrent droit à la perception d'indemnités par le sapeur-pompier volontaire selon les dispositions législatives et règlementaires.

Ces indemnités sont fonction d'une part, de la position du sapeur-pompier volontaire comme stagiaire ou formateur et d'autre part, de l'entité organisatrice de la formation (direction, groupement ou Cis).

Les durées des formations suivies par chaque sapeur-pompier volontaire sont définies dans le règlement de formation, en conformité avec les textes en vigueur.

1- Les formations organisées par la direction et les groupements
Entre dans ce périmètre, l'ensemble des formations du programme départemental annuel et national de formation.

1-1 Le sapeur-pompier volontaire stagiaire formation de tronc commun et de spécialité
Lorsque le sapeur-pompier volontaire suit une action de formation en qualité de stagiaire de jour ou de nuit, il perçoit une indemnité par heure de présence à 100% du taux de base de son grade, dans la limite de 8 indemnités par jour.

1-2 Le sapeur-pompier volontaire formateur - examinateur
Lorsque le sapeur-pompier volontaire dispense une action de formation en qualité de formateur de jour ou de nuit, il perçoit une indemnité par heure de cours à 120% du taux de base de son grade, dans la limite de 8 indemnités par jour.

1-3 Le sapeur-pompier volontaire assistant de formation - manœuvrant
Lorsque le sapeur-pompier volontaire est assistant de formation ou manœuvrant de jour ou de nuit, il perçoit une indemnité par heure au temps réel de 100% du taux de base de son grade, dans la limite de 8 indemnités par jour.

1-4 Le sapeur-pompier volontaire jury
Lorsque le sapeur-pompier volontaire SSSM participe à un jury de validation de formation, il perçoit une indemnité par heure au temps réel de 100% du taux de base de son grade.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution.

FORMATIONS DIRECTION - GROUPEMENT	ETAT	ACCES STATUT				CADRE REGLEMENTAIRE	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES	CUMUL POSSIBLE			
		SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	W-JOUR 07h00 - 19h00	W-NUIT 19h00 - 7h00	Nb Heures	INTER	IDD	GARDE	TD
	Tronc commun	oui	oui	oui	oui	Décret n°2012-492 Article 5	100%	100%	100%	100%	8 heures max par jour	non	non	non	non
	Spécialités	oui	oui	oui	oui	Décret n°2012-492 Article 5	100%	100%	100%	100%	GNR et REAC de spécialités	non	non	non	non
	Formateur / Examinateur	oui	oui	oui	oui	Décret n°2012-492 Article 5	120%	120%	120%	120%	8 heures max par jour	non	non	non	non
	Assistant de formation Manœuvrant	oui	oui	oui	oui		100%	100%	100%	100%	8 heures max par jour	non	non	non	non
	Jury	oui	oui	oui	oui		100%	100%	100%	100%	Temps réel	non	non	non	non

2- Les formations organisées par le Cis

Entre dans le champ de compétence du Cis, les formations suivantes :

- la formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) de tronc commun,
- la formation de maintien et de perfectionnement des acquis de spécialités,
- les manœuvres au Cis, les reconnaissances de secteur, visites d'ERP,
- les indicateurs de la condition physique (ICP).

2-1 Le sapeur-pompier volontaire en formation au sein de son Cis

Lorsque le sapeur-pompier volontaire suit une action de formation de Cis en qualité de stagiaire ou de formateur, il perçoit une indemnité par heure de présence à 100% du taux de base de son grade, dans la limite du volume annuel de 40 heures. 2 heures sont accordées pour réaliser les indicateurs de la condition physique.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire est inscrit sur une liste opérationnelle départementale, il dispose conformément à l'annexe 10 du règlement opérationnel, d'un volume horaire de FMPA obligatoire en fonction du niveau de spécialité détenu.

2-2 Le sapeur-pompier volontaire formateur au sein d'un Cis

Lorsque le sapeur-pompier est inscrit sur la liste annuelle des formateurs du Sdis, il dispose en fonction de son domaine de compétence, d'un volume d'heures de formateur supplémentaire lui permettant de dispenser dans son Cis ou en appui d'un autre Cis, les formations de maintien et de perfectionnement des acquis à savoir :

- 12 heures Formation de tronc commun (FTB),
- 12 heures Secours d'urgence à personnes (SUAP),
- 8 heures Conducteur (COD),
- 4 heures Éducation physique et sportive (EPS).

Il perçoit une indemnité par heure de formation à 100% du taux de base de son grade, dans la limite du volume fixé ci-dessus.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution.

	ETAT	ACCES STATUT				CADRE REGLEMENTAIRE	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES	CUMUL POSSIBLE			
		SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	W-JOUR 07h00 - 19h00	W-NUIT 19h00 - 7h00	Nb par Mois-An	INTER	IDD	GARDE	TD
AU CIS	FMPA TC	oui	oui	oui	oui	Décret n°2012-492 Article 5	100%	100%	100%	100%	40 h / an indemnisables + 2 heures ICP	non	non	non	non
	FMPA spécialités (SAV, SD…)	oui	oui	oui	oui	Décret n°2012-492 Article 5	100%	100%	100%	100%	RO Annexe 10	non	non	non	non
	Formateur	oui	oui	oui	oui	Décret n°2012-492 Article 5	100%	100%	100%	100%	Fixées chaque année par le service sur la base d'une liste annuelle : 12 heures FTB 12 heures SUAP 8 heures COD 4 heures EPS	non	non	non	non

3- Les manœuvres inter-Cis de groupement ou de portée départementale

Le volume annuel et le calibrage des exercices inter-Cis de groupement et de portée départementale sont définis dans le tableau ci-dessous.

Service concerné	Objet de la manœuvre	Effectif SP/ Exercice	Volume annuel
GOP	4 exercices départementaux de 8 heures chacun	**80**	**2560 h**
	1 exercice par Groupement Territorial de 6 heures chacun	**40**	**720 h**
			3280 h

Dans ce cadre, une enveloppe d'indemnités SPV est déterminée sur 100% du taux de base du grade selon le principe de répartition des effectifs de :

- ¼ officiers,
- ¼ sous-officiers,
- ¼ caporaux,
- ¼ de sapeurs.

L'enveloppe est recalculée chaque année selon l'arrêté fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

III- DOMAINE DE L'ENCADREMENT

Conformément à l'arrêté NOR : INTE1331265A du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées, les responsabilités suivantes ouvrent droit à indemnisation :

- le chef de Cis,
- l'adjoint au chef de Cis,
- l'adjoint au chef de groupement,
- l'officier référent pour le volontariat.

1- Encadrement de Cis

1-1 Le chef de Cis

Le sapeur-pompier volontaire détenant un arrêté portant nomination en qualité de chef de Cis perçoit une indemnité annuelle déterminée selon les critères suivants :

- une part fixe,
- une part variable.

1-1-1 Indemnité de chef de Cis - La part fixe

Quelle que soit la typologie du Cis, la part fixe est arrêtée à un volume mensuel de 5 heures par mois soit un volume annuel de 60 heures.

1-1-2 Indemnité de chef de Cis – La part variable

La part variable prend en compte trois critères :

- L'effectif du Cis octroi un forfait d'heures :

➢ palier 1 (< ou = à 20) :	**3h00 / mois**	soit	36h00 / an
➢ palier 2 (> à 20 et < ou = à 50) :	**9h00 /mois**	soit	108h00 / an
➢ palier 3 (> à 50) :	**15h00 /mois**	soit	180h00 / an

- L'activité opérationnelle par palier basé sur le volume de sorties quotidien déterminé sur l'activité opérationnelle de l'année N-2 :

➢ palier 1 (< 1 sortie / jour) :	**3h00 / mois**	soit	36h00 / an
➢ palier 2 (1 à 2 sortie(s) / jour) :	**6h00 / mois**	soit	72h00 / an
➢ palier 3 (> 2 sorties / jour) :	**12h00 / mois**	soit	144h00 / an

- La performance sur l'atteinte des objectifs fixés par le chef de groupement.

La part « performance » est établie, selon l'atteinte des objectifs, par palier selon l'effectif du Cis :

➢ palier 1 (< ou = à 20) :	**0 à 1h00 / mois**	soit	12h00 / an
➢ palier 2 (> à 20 et < ou = à 50) :	**0 à 3h00 /mois**	soit	36h00 / an
➢ palier 3 (> à 50) :	**0 à 6h00 /mois**	soit	72h00 / an

Le chef de groupement territorial détermine en fonction de l'atteinte des objectifs fixés, la part de performance en fin d'année dans le cadre du bilan annuel avec le chef de Cis. Les objectifs reposent principalement sur :

- la réalisation de FMPA de Cis ;

- la participation aux réunions de groupement,
- la tenue de réunions d'encadrement et des personnels du CIS,
- la gestion équitable de l'enveloppe de fonctionnement du CIS,
- l'entretien du Cis et des matériels.

L'indemnité est calculée sur 100 % du taux de base de son grade.

La part « performance » est attribuée sur l'année N en fonction de l'atteinte des objectifs de l'année N-1.

Pour 2018, année de mise en œuvre de la part « performance », le palier attribué sera le palier maximum.

Le tableau ci-dessous permet de déterminer pour chaque Cis selon les critères définis le volume annuel permettant de calculer l'indemnité annuelle de chaque chef de Cis.

Base forfaitaire chef de centre	5 heures / mois		
Taux 100% +			
Effectif du Cis	< ou = 20 SPV	>20 et <ou = 50 SPV	>50 SPV
Nombre d'heures / mois	3	9	15
+			
Sollicitation opérationnelle	< 1 sortie/jour	À partir d'1 sortie/jour	> 2 sorties /jour
Nombre d'heures /mois	3	6	12
+			
Performance nombre d'heures / mois	0 à 1 h	0 à 3 h	0 à 6 h
=			
Cumul heures / mois	12	23	38
Cumul heures / an	144	276	456

1-2- L'adjoint au chef de Cis

Le sapeur-pompier volontaire détenant un arrêté portant nomination en qualité d'adjoint au chef de Cis perçoit une indemnité annuelle égale à 50% du volume de celle de chef de Cis.

L'indemnité est calculée sur 100 % du taux de base de son grade.

En cas d'intérim de fonction de chef de centre sur une période temporaire supérieure à trois mois, sur proposition du chef de groupement territorial, il peut être attribué à l'adjoint au chef de centre, l'indemnité de chef de centre.

Les modalités d'application de la part « performance » sont identiques à celles précisées au 1-1-2 et sur l'évaluation du chef de Cis.

Le tableau ci-dessous permet de déterminer pour chaque Cis selon les critères définis au 1-1, le volume annuel permettant de calculer l'indemnité annuelle de chaque adjoint au chef de Cis.

Base forfaitaire Adjoint chef de centre	2,5 heures / mois		
	Taux 100% +		
Effectif du Cis	< ou = 20 SPV	> 20 et < ou = 50 SPV	> 50 SPV
Nombre d'heures/mois	1,5	4,5	7,5
	+		
Sollicitation opérationnelle	< 1 sortie / jour	À partir d'1 sortie / jour	> 2 sorties / jour
Nombre d'heures/mois	1,5	3	6
	+		
Performance / mois	0 à 0,5	0 à 1,5	0 à 3
	=		
Cumul heures / mois	6	11,5	19
Cumul heures/ an	72	138	228

1-3 - Officiers ou sous-officiers de Cis

Dans le cadre du fonctionnement du Cis, le chef de Cis peut déléguer certaines missions à un ou des officiers ou sous-officiers de Cis. Une indemnité de responsabilité peut être attribuée dans le respect des limites fixées dans le tableau ci-après.

Les indemnités d'officier ou de sous-officier de Cis désignés sont fixées à 50 % du volume de celle d'adjoint au chef de Cis.

L'indemnité est calculée sur 75 % du taux de base de son grade.

Les modalités d'application de la part « performance » sont identiques à celles précisées au 1-1-2 et sur l'évaluation du chef de Cis ou de son adjoint.

Le tableau ci-dessous permet de déterminer pour chaque Cis selon les critères définis au 1-1, le volume annuel permettant de calculer l'indemnité annuelle de chaque officier ou sous-officier de Cis.

Base forfaitaire Officier- sous-officier de centre	1,25 heures / mois		
	Taux 75 % +		
Effectif du Cis	< ou = 20 SPV	> 20 et < ou = 50 SPV	> 50 SPV
Nombre d'officiers ou de sous-officiers	1	2	3
Nombre d'heures / mois	0,75	2,25	3,75
	+		
Sollicitation opérationnelle	< 1 sortie / jour	À partir d'1 sortie / jour	> 2 sorties / jour
Nombre d'heures / mois	0,75	1,5	3
	+		
Performance / mois	0 à 0,25 h	0 à 0,75 h	0 à 1,5 h
	=		
Cumul heures / mois	3	5,75	9,5
Cumul heures / an	36	69	114

1-4- Cumul de l'indemnité d'encadrement de CIS avec une autre indemnité de fonctionnement au sein du Cis

L'indemnité d'encadrement telle que précisée au 1.1, 1.2, 1.3 est **non cumulable** avec une autre indemnité de fonctionnement. Ce principe doit conduire à optimiser la délégation des responsabilités au sein du Cis.
Toutefois, en cas de nécessité pour le bon fonctionnement du Cis, sur proposition du chef de groupement territorial et validation du directeur départemental, le cumul est possible.
Les activités de fonctionnement des chefs de Cis et des adjoints sont saisies à la direction après validation du chef de groupement territorial.

2- Encadrement de groupement

2-1- L'adjoint au chef de groupement

Le sapeur-pompier volontaire détenant un arrêté portant nomination en qualité d'adjoint au chef de groupement participe au fonctionnement du groupement auquel il est affecté. Il assure auprès du chef de groupement notamment, les missions suivantes :

- le développement du volontariat ;
- participe au comité de groupement ;
- assiste au CCDSPV ;
- représente le chef de groupement ;
- participe aux réunions d'encadrement du groupement ;
- participe aux réunions de groupement à destination des chefs de Cis ;
- participe à l'évaluation annuelle des Cis ;
- appuyer, conseiller et communiquer auprès des chefs de Cis SPV.

Le chef de groupement assure le suivi de ces missions.

L'adjoint au chef de groupement perçoit une indemnité à 100 % du taux de base de son grade déterminée selon les critères suivants :

- une part fixe ;
- une part variable.

2-1-1 Indemnité d'adjoint au chef de groupement - La part fixe
Quelle que soit la typologie du groupement, la part fixe est arrêtée à un volume mensuel de 30 heures par mois soit un volume annuel de 360 heures.

2-1-2 Indemnité d'adjoint au chef de groupement – La part variable
La part variable prend en compte deux critères que sont :

- le nombre de Cis du groupement qui octroie un forfait d'heures :

➢ groupement Est :	34 Cis x 4 heures / an	arrondies à 12 h / mois	soit 136 h / an
➢ groupement Sud :	28 Cis x 4 heures / an	arrondies à 10 h / mois	soit 112 h / an
➢ groupement Ouest :	17 Cis x 4 heures / an	arrondies à 6 h / mois	soit 68 h / an

- la performance sur l'atteinte des objectifs fixés par le chef de groupement.

La part « performance » est établie, en fonction de l'atteinte des objectifs, de 0 à 2 heures par mois.

La part « performance » est attribuée sur l'année N en fonction de l'atteinte des objectifs de l'année N-1.

Pour 2018, année de mise en œuvre de la part « performance », le palier attribué sera le palier maximum.

Le tableau ci-dessous synthétise les critères d'attribution de l'indemnité annuelle de chaque adjoint au chef de groupement.

BASE FORFAITAIRE ADJOINT CHEF DE GRPT		**30 heures / mois**	
Taux 100% +			
Groupement	EST	SUD	OUEST
Nombre de Cis	34	28	17
Nombre d'heures	Nb visites Cis x 4h soit 136 h / an arrondies à **12 h / mois**	Nb visites Cis x 4h soit 112 h / an arrondies à **10 h / mois**	Nb visites Cis x 4h soit 68 h / an arrondies à **6 h /mois**
+			
Performance (atteinte des objectifs Chef de Grpt)	0 à 2 h / mois		
=			
Cumul heures / mois	44 h / mois	42 h / mois	38 h / mois
Cumul heures/AN	**528 H**	**504 H**	**456 H**

Le chef de groupement détermine en fonction de l'atteinte des objectifs la part performance en fin d'année dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

3- Encadrement de direction

3-1 – L'officier référent pour le volontariat

Le sapeur-pompier volontaire détenant un arrêté portant nomination en qualité d'officier référent pour le volontariat participe à la définition de la politique du volontariat. Il assure auprès du Directeur départemental, les missions suivantes :

- organiser et participer à la promotion du volontariat et des JSP ;
- apporter ses connaissances et son expérience du volontariat pour tout dossier ayant trait à ce domaine ;
- décliner, en lien avec les adjoints aux chefs de groupement volontaires, le plan d'action du volontariat ;
- être le correspondant du volontariat sur le plan national ;
- être l'interface entre les officiers SPV et l'établissement ;
- participer aux réunions d'échange sur le volontariat avec les différents partenaires en interne et en externe du Sdis 76 ;
- assurer le suivi de l'évolution du volontariat sur le département et au niveau national ;

- participer aux négociations de conventions cadres de niveau national ;
- participer aux réunions du comité de direction (groupe de travail,…).

Il perçoit une indemnité d'officier référent pour le volontariat à 100 % du taux de base de son grade déterminée selon les critères suivants :

- une part fixe arrêtée à 40 heures par mois.
- une part variable « performance » sur l'atteinte des objectifs fixés par le Directeur départemental.

La part « performance » est établie, en fonction de l'atteinte des objectifs, de 0 à 2 heures par mois. Elle est attribuée sur l'année N en fonction de l'atteinte des objectifs de l'année N-1.

Pour 2018, année de mise en œuvre de la part « performance », le palier attribué sera le palier maximum.

Le tableau ci-dessous synthétise les critères d'attribution :

BASE FORFAITAIRE Officier référent pour le volontariat	**40 heures / mois**
Taux 100 % +	
Nombre d'heures /mois	Nb groupements territoriaux x 4 h x 4 trimestres soit 48 h / an soit 4 h par mois
+	
Performance (atteinte des objectifs Chef de Grpt)	0 à 2 h / mois
=	
Cumul heures / mois	46 / mois
Cumul heures/AN	552 / an

IV- DOMAINE DU FONCTIONNEMENT

1- Le fonctionnement des Cis

Les chefs de Cis disposent annuellement d'une enveloppe de fonctionnement afin d'indemniser les sapeurs-pompiers volontaires qui participent aux tâches techniques, d'entretien et de préparation à l'intervention nécessaires au bon fonctionnement du Cis. Cette enveloppe s'adresse aux sapeurs-pompiers qui ne perçoivent pas d'indemnité spécifique liée à leur fonction tels que les chefs de Cis, leur adjoint, les officiers et ou sous-officiers désignés.

Ainsi, l'enveloppe de fonctionnement de Cis couvre les items d'activités suivants :

- opérations-prévision ;
- logistique- technique ;
- entretien ;
- réunions.

Pour chaque item d'activité, l'enveloppe annuelle est déterminée sur la base de critères quantifiables, mesurables et factuels correspondant au fonctionnement réel des Cis tels que :

- le nombre et le type de véhicules dans le Cis ;
- la surface des locaux et des espaces verts ;
- le nombre de points d'eau d'incendie (PEI) du secteur ;
- les effectifs et le nombre d'EPI.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire participe à l'une des activités définies ci-dessus, il perçoit une indemnité horaire à 75% du taux de base de son grade, selon les limites arrêtées par activités.

Le chef de Cis doit être en mesure de justifier de la bonne utilisation de cette enveloppe sur demande de son chef de groupement territorial.

L'enveloppe est recalculée chaque année en fonction de l'évolution des paramètres décrits ci-dessus.

1-1 Les activités Opérations-Prévision

Les activités opérations-prévision des Cis se limitent à :

1-1-1 DECI – La reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie (PEI)

Conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), les critères déterminants sont :

- commande annuelle du service opérations-prévision territorial de procéder à la reconnaissance opérationnelle des PEI conformément aux modalités arrêtées dans le RDDECI ;
- le nombre forfaitaire de 7 PEI par heure ;
- le nombre de points d'eau du secteur Cis ;
- l'effectif réalisant le contrôle limité à 2 sapeurs-pompiers.

Le Cis dispose d'un nombre annuel maximum d'heures égal à : (nb PEI du Cis / 7 PEI x 1 h x 2 SPV).

Les Cis mixtes en garde suivants : Le Havre Sud, Nord, Caucriauville, Gambetta, Rouen Sud, Canteleu ne bénéficient que d'un tiers du volume horaire global obtenu.

1-1-2 Les visites périodiques de la commission de sécurité

Les Cis participent aux visites de la commission de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) du secteur Cis, les critères déterminants sont :

- invitation du groupement Prévention ;
- la durée forfaitaire de 2 heures maxi par visite ;
- limité à un sapeur-pompier volontaire par visite ;
- attestation de présence.

Le tableau ci-dessous permet, pour chaque Cis selon les critères définis, de calculer l'enveloppe horaire annuelle maxi de l'item Opérations-Prévision.

ITEM	MISSIONS	DTA	VOLUME HORAIRE ANNUEL ET TAUX
Opérations-Prévision	DECI	Reconnaissance opérationnelle	nb PEI du Cis / 7 PEI x 1 h x 2 SPV
	Visite commission de sécurité	Planification Prévention	Forfait 2 heures par visite x 1 SP

1-2 Logistique- technique
Les activités de logistique et technique des Cis sont les suivantes :

1-2-1 La gestion des stocks
La gestion des stocks consiste à la prise en compte des commandes, des livraisons, du stockage des matériels et consommables liés au fonctionnement du Cis, les critères déterminants sont :

- une durée forfaitaire mensuelle sur la base du nombre de sorties par jour de l'année de référence N-2 soit :
    - 1 heure / mois < 1 sortie jour
    - 2 heures / mois à partir de 1 sortie jour
    - 3 heures / mois > 2 sorties jour

Les Cis en garde ne sont pas éligibles à l'exception des Cis dont l'EOJ de garde est inférieur à 9 sapeurs-pompiers.

1-2-2 La maintenance de niveau 1
Conformément au document de référence, Instruction Technique (ITEQ), la maintenance de niveau 1 consiste au maintien en condition des matériels. Ces opérations de maintenance sont assurées par le Cis. Les critères déterminants sont :

- le nombre et le type de véhicules ;
- la durée forfaitaire de réalisation de l'opération de maintenance ;
- la fréquence annuelle du contrôle.

Véhicules de moins de 3,5 T forfait de 15 minutes par véhicule une fois par mois,

Véhicules de plus de 3,5 T forfait de 30 minutes par véhicule une fois par mois.

Les Cis en garde ne sont pas éligibles à l'exception des Cis dont l'EOJ de garde est inférieur à 9 sapeurs-pompiers.

1-2-3 La gestion et la vérification des équipements individuels (EPI)
La gestion et la vérification de niveau 1, permet le maintien opérationnel des EPI, les critères déterminants sont :

- le nombre d'EPI dans le Cis (dotation effectif Cis) ;
- la fréquence annuelle égale à 1 fois par an ;
- la durée forfaitaire de l'opération de vérification de niveau 1 conformément à l'ITEQ d'une tenue complète EPI égale à 30 minutes.
  Ce forfait est majoré de 10 % pour répondre aux besoins supplémentaires ponctuels.

Les Cis en garde ne sont pas éligibles à l'exception des Cis dont l'EOJ de garde est inférieur à 9 sapeurs-pompiers.

1-2-4 Le convoyage de véhicule
Les Cis peuvent organiser le convoyage de leurs véhicules dans le cadre de contrôles techniques programmés par le Cis et le Groupement, les critères déterminants sont :

- le nombre et le type de véhicules en dotation dans le Cis (< à 3,5 T et > à 3,5 T) ;
- la durée forfaitaire du déplacement par type de véhicule soit 2 heures pour les moins de 3,5 T et 3 heures pour les plus de 3,5 T.

Ce forfait est majoré de 10 % pour répondre aux besoins supplémentaires ponctuels.

Les Cis en garde ne sont pas éligibles à l'exception des Cis dont l'EOJ de garde est inférieur à 9 sapeurs-pompiers.

1-3 Entretien

Les activités d'entretien se répartissent de la manière suivante :

1-3-1 Entretien des locaux

L'entretien des locaux est assuré par les personnels du Cis. Certains Cis bénéficient d'un contrat d'entretien dans le cadre d'un marché public, les critères déterminants sont :

- la surface des locaux du Cis non compris dans le cadre d'un marché ;
- un forfait à la semaine d'une heure par 100 m2 de surface ;

Ce forfait est majoré de 10 % pour répondre aux besoins supplémentaires ponctuels.

Les Cis en garde ne sont pas éligibles.

1-3-2 Entretien des espaces verts

L'entretien des espaces verts comprend la tonte du gazon, la taille des haies, le désherbage des plates-bandes et la maintenance des matériels. Les critères déterminants sont :

- la surface des espaces verts du Cis non compris dans le cadre d'un marché ;
- un forfait tous les 15 jours de 2,5 heures par 1 000 m2 de surface limité à la saison du 1er avril au 31 octobre de l'année en cours.

Ce forfait est majoré de 10 % pour répondre aux besoins supplémentaires en fonction de l'allongement de la saison des tontes.

Les Cis en garde ne sont pas éligibles à l'exception des Cis dont l'EOJ de garde est inférieur à 9 sapeurs-pompiers.

1-3-3 Entretien des véhicules

L'entretien des véhicules est assuré par les personnels du Cis. Il comprend le nettoyage intérieur et extérieur, les critères déterminants sont :

- le nettoyage des véhicules
  - le nombre et le type de véhicules en dotation dans le Cis (< à 3,5 T et > à 3,5 T) ;
  - un forfait de 30 minutes par mois par véhicule de moins de 3,5 T ;
  - un forfait d'une heure par mois par véhicule de plus de 3,5 T.

- le protocole VSAV entretien périodique hebdomadaire
  - le nombre de VSAV en dotation dans le Cis ;
  - conformément à la procédure d'entretien périodique des VSAV du SSSM en vigueur, soit un forfait de 30 minutes par VSAV à 3 sapeurs-pompiers par semaine.

- le protocole VSAV entretien approfondi mensuel
  - le nombre de VSAV en dotation dans le Cis ;
  - conformément à la procédure d'entretien approfondi mensuel des VSAV du SSSM en vigueur, un forfait de 45 minutes par VSAV à 3 sapeurs-pompiers par mois.

Les Cis en garde ne sont pas éligibles.

Le tableau ci-dessous synthétise par item les critères déterminants permettant de calculer l'enveloppe horaire annuelle maxi des items logistique-technique et entretien.

THEMATIQUE	MISSIONS	DTA	VOLUME HORAIRE ANNUEL ET TAUX
Logistique - Technique	Gestion de stocks	Prise en compte livraisons prépa commandes eATAL	* 1 heure / mois < 1 sortie jour * 2 heures / mois > = 1 sortie jour * 3 heures / mois > = 2 sorties jour
	Maintenance niveau 1	Réf ITEQ	* En fonction du nombre et du type de véhicules dans le CIS < 3,5 T : 15 mns / mois > 3,5 T : 30 mns / mois
	Vérification + gestion des EPI	Réf ITEQ	*1 x an x 30' x Nbre SP du Cis et dotation réserve tampon Majoré de 10%
	Convoyage véhicule	Contrôle technique	*Limité au nombre de véhicules du CIS. < 3,5 T : 2 heures > 3,5 T : 3 heures Majoré de 10%
Entretien	Locaux (CIS hors contrat d'entretien et hors garde)	Ménage	Forfait de 1 heure à la semaine par 100 m2 Majoré de 10%
	Espaces verts (CIS hors contrat d'entretien et pour les CIS ayant des espaces verts et hors garde)	Tonte / haie	*Forfait de 2,5 heures par 1 000 m2 tous les 15 jours du 1er avril au 31 octobre Majoré de 10%
	Véhicules	Nettoyage véhicules	Forfait < 3,5 T : 30 min par mois Forfait > 3,5 T : 1 heure par mois
		Protocole VSAV	Protocole hebdo 30 min / semaine x nb VSAV x 3 SP Protocole approfondi 45 min / mois x nb VSAV x 3 SP

** Les centres en garde dont l'EOJ est inférieur à 9 sapeurs-pompiers sont éligibles*

1-4 Les réunions

Dans le cadre du management et du bon fonctionnement de son Cis, le chef de Cis dispose d'un volume annuel forfaitaire de réunions réparti comme suit :

1-4-1 Réunions de Cis

- une réunion d'encadrement (officiers, s/off) par mois soit 12 réunions par an ;
- une réunion des personnels par semestre soit 2 par an.

Les critères déterminants sont :

- la convocation du chef de Cis ;
- le volume annuel de réunions comme fixé ci-dessus ;
- l'effectif ciblé selon le type de réunion ;
- la fiche de présence attestant de la participation.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire participe à une réunion telle que définie ci-dessus, il perçoit une indemnité horaire à 75% du taux de base de son grade, quelle que soit la durée de la réunion.

1-4-2 Réunions hors Cis

Les groupements fonctionnels organisent via le chef de groupement des réunions à destination des référents de Cis.

Les critères déterminants sont :

- la convocation ;
- le volume annuel de réunions fixé à 3 réunions par trimestre ;
- l'effectif limité à un sapeur-pompier référent de Cis ;
- la fiche de présence attestant de la participation.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire participe à une réunion telle que définie ci-dessus, il perçoit une indemnité horaire à 75 % du taux de base de son grade, dans la limite de 2 heures majorée du temps de déplacement (aller – retour) entre le Cis et le siège du groupement territorial (cf annexe 7-2 distancier de référence) quelle que soit la durée de la réunion.

2- Les sujétions particulières

Certains sapeurs-pompiers volontaires au regard de leur responsabilité ou de leurs compétences peuvent être amenés à participer à des groupes de travail dans le cadre de réflexions thématiques de portée territoriale ou départementale ou être désignés comme chargé de mission par leur chef de groupement ou le Directeur départemental.

Les critères déterminants sont :

- la désignation officielle par le chef de groupement ou le directeur départemental ;
- la lettre de mission ;
- les convocations aux réunions ;
- la fiche de présence attestant de la participation ;
- le volume limité à12 réunions ;
- la durée d'une réunion dans la limite de 2 heures.

La détermination de l'enveloppe globale départementale annuelle allouée aux sujétions particulières est fixée comme suit :

2-1 Groupes de travail

L'enveloppe horaire annuelle est évaluée comme suit :

- 2 groupes de travail par an ;
- 12 réunions maxi par groupe de travail ;
- durée de chaque réunion limitée à 2 heures ;
- effectif limité à 10 sapeurs-pompiers volontaires par groupe.

Soit un volume global annuel de 480 heures. En fonction de la nécessité de service, le nombre de groupes de travail peut être supérieur à 2 dans la limite ce volume.

Dans ce cadre, le sapeur-pompier volontaire désigné perçoit une indemnité horaire à 100 % du taux de base de son grade, dans la limite de 2 heures par réunion quelle que soit la durée de la réunion.

2-2 Autres sujétions

2-2-1 Chargé de mission
Un volume annuel maximum de six chargés de mission auprès de la direction, d'un groupement ou d'un service, pour un volume horaire de 2 heures par semaine.

Soit un volume global de 624 heures.

Le sapeur-pompier désigné perçoit une indemnité horaire à 100 % du taux de base de son grade dans les limites fixées ci-dessus.

2-2-2 Couverture médiatique d'évènements Sdis
Le service de la communication dispose d'un réseau de photographes sapeurs-pompiers volontaires au sein du Sdis pour couvrir les évènements organisés par le Sdis à savoir :

- les prises et passations de commandement ;
- la Sainte Barbe départementale ;
- la journée nationale des sapeurs-pompiers ;
- les évènements exceptionnels, (2 par an au maximum) ;
- les exercices et manœuvres tels que définis au chapitre II Domaine de la formation § 3.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire participe à la couverture médiatique d'évènements organisés par le Sdis, il perçoit une indemnité horaire à 75 % du taux de base de son grade.

Le volume annuel de l'enveloppe est arrêté selon les limites et les modalités suivantes :

- un forfait d'heures et un effectif de photographes par type d'évènement couvert ;
- un forfait de 1 heure quel que soit le type d'évènement pour le traitement des photos.

Soit un volume de 126 heures réparties comme suit :

ITEM	TYPE D'EVENEMENT	VOLUME ANNUEL	VOLUME HORAIRE FORFAITAIRE
CEREMONIES	Passation – prise de commandement	15	(Nb cérémonies x 2 heures x 1 reporter photographe) + nbre de cérémonies x 1 heure de traitement photo x 100 % du taux de base du grade détenu soit : **45 heures**
	Sainte Barbe départementale	1	(3 heures x 2 reporter photographes) + 2 heures de traitement photo x 100 % du taux de base du grade détenu soit : **8 heures**
	Journée nationale des sapeurs-pompiers	1	(4 heures x 2 reporter photographes) + 2 heures de traitement photo x 100 % du taux de base du grade détenu soit : **10 heures**
	Evènements exceptionnels	2	(2 évènements x 2 heures x 1 reporter photographe) + 1 heure de traitement photo) x 100% du taux de base du grade détenu soit **: 6 heures**

EXERCICES-MANOEUVRES	Départementaux	4	(4 exercices x 8 heures x 1 reporter photographe) + 4 heures de traitement photo) x 100% du taux de base du grade détenu soit : **36 heures**
	Groupement	3	(3 exercices x 6 heures x 1 reporter photographe) + 3 heures de traitement photo) x 100 % du taux de base du grade détenu soit : **21 heures**

Ces enveloppes sont gérées depuis la direction.

V – DOMAINE DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL SSSM

Le service de santé et de secours médical du Sdis est constitué de sapeurs-pompiers volontaires médecins (MSP), d'infirmiers (ISP), de vétérinaires, de pharmaciens, et d'experts tels que :

- psychologues ;
- sophrologues ;
- kinésithérapeutes ;
- diététiciens.

1- Le volet opérationnel

1-1 Les modes d'organisation

1-1-1 Garde au Cis

Dans des circonstances exceptionnelles (plan de continuité), un personnel du SSSM peut effectuer une garde au Cis. Dans ce cadre, il se tient prêt, dans l'enceinte du Cis, à intervenir pour une mission à caractère opérationnel.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire SSSM accomplit une garde au Cis de 07h00 à 19h00 en semaine, les week-ends et jours fériés, il perçoit en fonction du nombre d'heures passées en garde (temps d'intervention décompté), une indemnité horaire égale à 75% du taux de base de son grade. Cette garde est considérée comme « active ».

Le sapeur-pompier procède à toutes les activités programmées du Cis (formation, entraînement sportif, manœuvres, entretien des locaux, autres tâches administratives et techniques,…).

Lorsqu'il accomplit sa garde au Cis de 19h00 à 07h00 en semaine, il perçoit en fonction du nombre d'heures passées en garde (temps d'intervention décompté), une indemnité horaire égale à (*68%)* du taux de base de son grade. Cette garde est considérée comme « passive ». Le sapeur-pompier est au Cis prêt à intervenir en cas d'alerte.

Le nombre maximum de gardes autorisé par sapeur-pompier volontaire par an (astreintes non comprises) ne peut excéder celui arrêté au règlement intérieur.

Au-delà de ces seuils, le sapeur-pompier ne peut plus participer aux gardes.

1-1-2 Garde au CODIS

Lorsque le sapeur-pompier volontaire du SSSM accomplit une garde au CODIS, il perçoit une indemnité en fonction du nombre d'heures passées en garde, une indemnité horaire égale à 100% du taux de base de son grade.

1-1-3 La garde Véhicule léger infirmier (VLI)
Conformément au Sdacr dans le cadre de l'interface Sdacr – Schéma régional d'organisation des soins (SROS), le Sdis participe à l'aide médicale urgente. Cette disposition se concrétise par la mise en œuvre d'une garde VLI assurée tous les week-ends du vendredi 19h00 au lundi 7h00 et les jours fériés de 19h00 la veille à 7h00 le lendemain, par un infirmier de sapeur-pompier volontaire (ISPV).

Cette permanence est réalisée au sein du Cis Forges-les-Eaux.

L'ISPV assurant la garde VLI perçoit une indemnité de 75% du taux de base de son grade par heure de garde de jour et de nuit (temps d'intervention décompté).

1-1-4 Astreinte soutien sanitaire opérationnel
La position du sapeur-pompier volontaire SSSM effectuant une astreinte SSO est celle dans laquelle il se tient prêt à son domicile, sur son lieu de travail ou tout autre lieu dans le secteur défini par le règlement opérationnel (RO), à partir en intervention ou à rejoindre son Cis dans le délai fixé par le RO.

Lorsque le sapeur-pompier SSSM effectue une astreinte, il perçoit une indemnité par heure d'astreinte sur la période jour semaine (7h00-19h00) et week-end et jours fériés (samedi 7h00 au lundi 7h00) à 9% du taux de l'indemnité de base de son grade.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire SSSM effectue une astreinte sur la période nuit semaine (19h00-7h00), il perçoit une indemnité par heure d'astreinte à 6% du taux de l'indemnité de base de son grade.

Le nombre d'heures d'astreintes ne peut excéder un volume de 18 semaines par an soit 3 024 heures, sans possibilité de report d'une année sur l'autre.

L'indemnité d'astreinte n'est cumulable avec aucune autre activité.

1-1-5 Les états « disponible – conventionné – réserve – recommandable caserne»
Les états « disponible – conventionné – réserve – recommandable caserne » n'ouvrent pas droit à indemnisation.

2- Le volet intervention

Le volet intervention est relatif à l'ensemble des dispositions relevant des missions à caractère opérationnel.

Dans ce cadre, dans le respect des textes règlementaires, les missions à caractère opérationnel déclenchées par le CODIS donnent lieu à perception d'indemnités calculées en fonction du temps passé en service. Celui-ci est décompté à partir du déclenchement de l'engin jusqu'à sa remise en disponibilité CIS dans le système de gestion opérationnel (SGO).

Pour ces missions, le taux de l'indemnité horaire de base est majorée de :

- **pour les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires**
  - 150% quels que soient l'heure et le jour pour toute heure passée en intervention.

- **pour les infirmiers et les psychologues**
  - 50% lorsqu'elles sont effectuées les dimanches et jours fériés,
  - 100% lorsqu'elles sont effectuées de vingt-deux heures à sept heures du matin.

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Il n'y a pas de majoration relative à la mission.

Pour les psychologues, seuls les defusings collectifs ou individuels réalisés à chaud après une intervention traumatisante pour les personnels sont indemnisés.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire est de garde, l'indemnité d'intervention est prioritaire et se substitue à l'indemnité de garde.

Les personnels du SSSM sont éligibles à l'indemnité forfaitaire de reconditionnement.

2-1 Service de sécurité
Certains évènements particuliers nécessitent un ordre d'opérations qui définit la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dit service de sécurité. Dans ce cadre le sapeur-pompier volontaire du SSSM perçoit une indemnité quels que soient le jour et l'heure à 75% du taux de base du grade.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de reconditionnement.

3- La formation

Les actions de formation ouvrent droit à la perception d'indemnités par le sapeur-pompier volontaire SSSM selon les dispositions législatives et règlementaires.

Ces indemnités sont fonction d'une part, de la position du sapeur-pompier volontaire SSSM comme stagiaire ou formateur et d'autre part, de l'entité organisatrice de la formation (direction, groupement ou Cis).

Les durées des formations suivies par chaque sapeur-pompier volontaire sont définies dans le règlement de formation, conformément aux textes règlementaires en vigueur.

3-1- Les formations organisées par la direction et les groupements
Entre dans ce périmètre, l'ensemble des formations du programme départemental annuel et national de formation.

3-1-1 Le sapeur-pompier volontaire SSSM stagiaire formation de tronc commun et de spécialité
Lorsque le sapeur-pompier volontaire suit une action de formation en qualité de stagiaire, il perçoit une indemnité par heure de présence à 100% du taux de base de son grade, dans la limite de 8 indemnités par jour.

3-1-2 Le sapeur-pompier volontaire SSSM formateur - examinateur
Lorsque le sapeur-pompier volontaire dispense une action de formation en qualité de formateur, il perçoit une indemnité par heure de cours à 120% du taux de base de son grade, dans la limite de 8 indemnités par jour.

3-1-3 Le sapeur-pompier volontaire SSSM assistant de formation - manœuvrant
Lorsque le sapeur-pompier volontaire est assistant de formation ou manœuvrant, il perçoit une indemnité par heure au temps réel de 100% du taux de base de son grade, dans la limite de 8 indemnités par jour.

3-1-4 Le sapeur-pompier volontaire SSSM jury
Lorsque le sapeur-pompier volontaire SSSM participe à un jury de validation de formation, il perçoit une indemnité par heure au temps réel de 100% du taux de base de son grade.

3-2 Les formations organisées par le SSSM
Entre dans le périmètre des formations organisées par le SSSM, les formations suivantes :

- la formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) du secours d'urgence à personnes pour les infirmiers et pharmaciens pour un volume de 6 heures ;
- la FMPA du protocole infirmier aux soins d'urgence (PISU) pour un volume de 4 heures ;
- la FMPA relative au soutien sanitaire opérationnel (SSO) pour un volume de 4 heures ;
- les actions de prévention collective dans les Cis ;
- 2 heures pour réaliser les ICP.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire SSSM suit une action de FMPA SSSM, il perçoit une indemnité par heure de présence à 100% du taux de base de son grade, dans la limite des volumes horaires définis ci-dessus.

3-3- Les manœuvres inter-Cis de groupement ou de portée départementale
Les personnels sapeurs-pompiers volontaires du SSSM participent aux exercices de groupement et départementaux. Dans ce cadre, le sapeur-pompier volontaire du SSSM perçoit une indemnité à 100 % du taux de base de son grade.

4- Encadrement

Conformément à l'arrêté NOR : INTE1331265A du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées, les responsabilités suivantes ouvrent droit à indemnisation :

- le médecin-chef adjoint ;
- le médecin de groupement territorial ;
- le pharmacien responsable de la pharmacie à usage interne (PUI) ;
- l'infirmier ou le médecin, chargé d'une mission spécifique.

4-1 Le Médecin-chef adjoint

Le SSSM dispose d'un médecin-chef adjoint qui participe au fonctionnement du service de santé et de secours médical. Il assure auprès du médecin-chef, les missions suivantes :

- le développement du volontariat ;
- l'organisation et le fonctionnement du service de santé ;
- la représentation du médecin chef ;
- il participe aux réunions d'encadrement du SSSM ;
- il participe aux réunions de groupement à destination des chefs de Cis.

L'indemnité est calculée sur 100% du taux de base de son grade (hors consultations).

Le sapeur-pompier volontaire détenant un arrêté portant nomination en qualité de médecin-chef adjoint perçoit une indemnité annuelle déterminée selon les critères suivants :

- une part fixe ;
- une part variable.

4-1-1 Indemnité de médecin-chef adjoint- La part fixe
La part fixe est arrêtée à 16 heures par mois soit un volume annuel de 192 heures.

4-1-2 Indemnité de médecin-chef adjoint – La part variable
La part variable prend en compte les critères suivants :

- l'effectif départemental moyen du SSSM arrêté à 120 agents avec un forfait de 0,50 heures par agent soit un volume annuel de 60 heures consacré à la gestion de personnel soit 5 heures par mois.
- la performance sur l'atteinte des objectifs fixés par le médecin-chef est établie, en fonction de l'atteinte des objectifs, de 0 à 2 heures par mois.

La part « performance » est attribuée sur l'année N en fonction de l'atteinte des objectifs de l'année N-1.

Pour 2018, année de mise en œuvre de la part « performance », le palier attribué sera le palier maximum.

BASE FORFAITAIRE MEDECIN CHEF ADJOINT	**16 heures / mois**
Taux 100 % +	
Effectifs départemental du SSSM	120
Forfait temps de 0,50h par agent SSSM par an	Nb agents SSSM x 0,50 h soit 60h / an soit **5 h /mois**
+	
Performance (atteinte des objectifs fixés par le Chef de Grpt)	0 à 2 / mois
=	
Cumul heures / mois	23h / mois
Cumul heures / an	**276 h**

4-2 Le médecin de groupement territorial

Le SSSM peut disposer de médecins de groupement territorial participant au fonctionnement du service de santé et de secours médical. Il assure, auprès du médecin-chef, les missions suivantes :

- réunions de groupement territorial ;
- conseil le chef de groupement territorial ;
- réunions d'encadrement hebdomadaire du SSSM ;
- le suivi des dossiers médicaux des sapeurs-pompiers de son groupement ;
- participer aux réunions de groupement à destination des chefs de Cis.

L'indemnité est calculée sur 100% du taux de base de son grade (hors consultations).

Le sapeur-pompier volontaire détenant un arrêté portant nomination en qualité de médecin de groupement perçoit une indemnité annuelle déterminée selon les critères suivants :

- une part fixe ;
- une part variable.

4-2-1 Indemnité de médecin de groupement - La part fixe

Quelle que soit la typologie du groupement, la part fixe est arrêtée à 16 heures par mois soit un volume annuel de 192 heures.

4-2-2 Indemnité de médecin de groupement – La part variable

La part variable prend en compte les critères suivants :

- le nombre de Cis du groupement avec un forfait de 1 heure annuelle par Cis consacrée au soutien médico-social des Cis ; le nombre d'heures par mois est arrondie à l'entier supérieur.

- la performance sur l'atteinte des objectifs fixés par le médecin-chef.

La part « performance » est établie, en fonction de l'atteinte des objectifs à l'identique du chef de groupement adjoint de 0 à 2 heures par mois.

La part « performance » est attribuée sur l'année N en fonction de l'atteinte des objectifs de l'année N-1.

L'année 2018 est l'année de mise en œuvre de la part « performance ». Celle-ci est attribuée en considérant que l'atteinte des objectifs 2017 est au maximum.

Exemple Groupement Est

BASE FORFAITAIRE MEDECIN DE GROUPEMENT	**16 heures /mois**
Taux 100% **+**	
Groupement	EST-OUEST-SUD
Nombre de CIS du Grpt	34 / 17 / 28
Forfait temps de 1h par Cis par an	Nb Cis x 1 h soit 34 / 17 / 28 x 1 h / an arrondies à **3 h / 2 h / 3 h par mois**
+	
Performance (atteinte des objectifs fixés par le Chef de Grpt)	0 à 2 / mois
=	
Cumul heures / mois	21h / 20 h / 21 h par mois
Cumul heures/an	**252 h / 240 h / 252 h**

4-3 Le pharmacien responsable de la pharmacie à usage interne (PUI),
Le pharmacien gérant la PUI doit s'assurer de son remplacement lors de ses absences aux horaires d'ouverture de la PUI. Dans ce cadre, la permanence peut être assurée par un pharmacien sapeur-pompier volontaire.

A ce titre, le pharmacien sapeur-pompier volontaire perçoit un forfait de 2 indemnités par heure effective de service à 100% du taux de base de son grade. Le volume annuel de ces remplacements est limité à 320 heures, réparti sur les pharmaciens sapeurs-pompiers volontaires habilités.

L'indemnisation est déclenchée sur déclaration et validation du pharmacien-chef et visa du médecin-chef.

5- Les visites médicales et les consultations

5-1 Les visites médicales

Les médecins et les infirmiers sapeurs-pompiers volontaires réalisent les visites médicales d'aptitude. Dans ce cadre, l'indemnisation est définie comme suit :

Le médecin sapeur-pompier volontaire perçoit pour chaque visite médicale, une indemnité forfaitaire fixée à 200% du taux de l'indemnité de base de son grade. Le temps nécessaire à l'accomplissement de la visite clinique et des formalités administratives y afférentes est de 30 minutes par agent soit 2 visites par heure.

L'infirmier sapeur-pompier volontaire perçoit pour chaque visite paramédicale, une indemnité forfaitaire fixée à 100% du taux de l'indemnité de base de son grade. Le temps nécessaire à l'accomplissement de la visite clinique et des formalités administratives y afférentes est de 30 minutes par agent soit 2 visites par heure.

5-2 Les consultations

Dans le cadre du suivi médical des agents et de la prise en charge médico-sociale, le service de santé et de secours peut s'appuyer sur des experts psychologues, sophrologues, kinésithérapeutes et diététiciens.

Le volume des consultations (nombre, durée) et le déclenchement du processus de soins et de suivi pour chaque type d'expertise sont soumis à la validation du médecin-chef.

La durée de la consultation est forfaitairement fixée à 2 heures. Le volume de consultations par agent est limité à deux et porté à 6 pour le soutien psychologique lorsque le lien avec le service est établi. Le nombre de consultations peut être augmenté après validation expresse du médecin-chef et au cas par cas.

Ainsi, le tableau de référence est le suivant :

<table>
<tr><th colspan="3">DOMAINE D'EXPERTISE</th></tr>
<tr><th colspan="3">Taux 100%</th></tr>
<tr><td colspan="2">Forfait par consultation
(quelle que soit la durée)</td><td>Volume maxi de consultations par agent</td></tr>
<tr><td>Psychologue</td><td>2 heures</td><td>Prise en charge initiale : 2
Si lien avec le service : 6
Au-delà : accord du médecin-chef obligatoire</td></tr>
<tr><td>Sophrologue</td><td>2 heures</td><td rowspan="3">2
Au-delà accord du médecin chef obligatoire</td></tr>
<tr><td>Kiné /Ostéopathe</td><td>2 heures</td></tr>
<tr><td>Diététicien</td><td>2 heures</td></tr>
</table>

6- Les réunions

Le médecin-chef, le pharmacien-chef et l'infirmier-chef disposent d'un volume annuel horaire pour organiser des réunions.

6-1-Réunions de médecins, vétérinaires et experts du SSSM sapeurs-pompiers volontaires

- une réunion par semestre soit 2 par an ;
- durée de 2 heures soit un volume de 4 heures par an

Les critères déterminants sont :

- la convocation du médecin-chef ;
- la fiche de présence attestant de la participation.

Lorsque le médecin, vétérinaire ou expert sapeur-pompier volontaire participe à une réunion telle que définie ci-dessus, il perçoit une indemnité horaire à 75% du taux de base de son grade, dans la limite de 2 heures quelle que soit la durée de la réunion.

6-2- Réunions de pharmaciens sapeurs-pompiers volontaires

- une réunion par semestre et la commission annuelle du médicament soit 3 par an ;
- durée de 2 heures soit un volume de 6 heures par an

Les critères déterminants sont :

- la convocation du pharmacien-chef ;
- la fiche de présence attestant de la participation.

Lorsque le pharmacien sapeur-pompier volontaire participe à une réunion telle que définie ci-dessus, il perçoit une indemnité horaire à 75% du taux de base de son grade, dans la limite de 2 heures quelle que soit la durée de la réunion.

6-3- Réunions d'infirmiers sapeurs-pompiers volontaires

- une réunion par semestre soit 2 par an ;
- durée de 2 heures soit un volume de 4 heures par an

Les critères déterminants sont :

- la convocation de l'infirmier-chef ;
- la fiche de présence attestant de la participation.

Lorsque l'infirmier sapeur-pompier volontaire participe à une réunion telle que définie ci-dessus, il perçoit une indemnité horaire à 75% du taux de base de son grade, dans la limite de 2 heures quelle que soit la durée de la réunion.

7- Les sujétions particulières

Certains sapeurs-pompiers volontaires du SSSM, au regard de leurs responsabilités et compétences peuvent être amenés à participer à des groupes de travail dans le cadre de réflexion thématiques de portée territoriale ou départementale ou être désignés comme chargé de mission par le médecin-chef ou le Directeur départemental.

Les critères déterminants sont :

- la désignation officielle par le médecin-chef ou le directeur départemental ;
- les convocations aux réunions ;
- la fiche de présence attestant de la participation ;
- le volume de réunions limité à 12 ;
- la durée réelle des réunions dans la limite de 2 heures ;
- effectif limité à 8 sapeurs-pompiers par réunion.

Dans ce cadre, le sapeur-pompier volontaire SSSM perçoit une indemnité à 100% du taux de base de son grade, dans la limite de 2 heures par réunion quelle que soit la durée de la réunion pour un volume limité à 12 réunions de travail.

VI- LA SURVEILLANCE DES PLAGES

1- Indemnisation des sauveteurs

L'indemnisation des sauveteurs est fixée selon les modalités de calcul des indemnités applicables pour les missions à caractère opérationnel du décret n°2012-492 du 16 avril 2012 dans la limite des bornes horaires arrêtées dans la convention du poste de secours.

1-1- Le chef de poste

- en semaine : bornes horaires du poste de secours + 1 heure à 100% du taux de base du grade de l'intéressé
- dimanches et jours fériés : bornes horaires du poste de secours + 1 heure à 150% du taux de base du grade de l'intéressé.

1-2- L'équipier

- en semaine : bornes horaires du poste de secours à 100% du taux de base du grade de l'intéressé
- dimanches et jours fériés : bornes horaires du poste de secours à 150% du taux de base du grade de l'intéressé.

2- Valorisation de la fidélisation

Pour reconnaître la fidélité et la valoriser, les saisonniers par ailleurs non sapeurs-pompiers qui justifient de six saisons successives et qui ont respecté le nombre minimum de surveillances par saison au profit du Sdis 76, bénéficient d'une majoration forfaitaire de 7% à partir de la 7ème année et 21% à partir de la 10ème année.
Le nombre d'indemnités par mois est conditionné au respect d'un repos hebdomadaire. Les agents perçoivent par ailleurs une indemnité journalière de repas de 5,35 €.

VII- ANNEXES

7-1- Liste des CIS en disponibilité

Groupement territorial	C.I.S	Code centre	Mode d'organisation
EST	ARQUES-LA-BATAILLE	ARQU	Dispo-J/ AN-W
	BACQUEVILLE-EN-CAUX	BACQ	Dispo-J/Dispo-N
	FONTAINE-LE-DUN	FOND	Dispo-J /Dispo-N
	GAILLEFONTAINE	GAIL	Dispo-J /Dispo-N
	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	GRAIN	Dispo-J /Dispo-N
	INCHEVILLE	INCH	Dispo-J /Dispo-N
	SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE	VAAS	Dispo-J /Dispo-N

Groupement territorial	C.I.S	Code centre	Mode d'organisation
OUEST	HERICOURT-EN-CAUX	HERI	Dispo-J /Dispo-N
	YPORT	YPOR	Dispo-J /Dispo-N

Groupement territorial	C.I.S	Code centre	Mode d'organisation
SUD	CAILLY	CAIL	Dispo-J /Dispo-N
	DEVILLE-LES-ROUEN	DEVI	Dispo-J /Dispo-N
	FONTAINE-LE-BOURG	FONB	Dispo-J /Dispo-N
	LA NEUVILLE CHANT D'OISEL	NEUV	Dispo-J /Dispo-N
	PAVILLY	PAVI	Dispo-J /Dispo-N
	SAINT-LAURENT-EN-CAUX	STLA	Dispo-J /Dispo-N

7-2- Distancier de référence entre les CIS et le siège du groupement de rattachement

GROUPEMENT	CIS	DISTANCE (KM)	TEMPS
EST	NEUF	0,2	0,03
	LOND	15,8	0,67
	SSAE	17,0	0,70
	FOUC	23,1	0,77
	GRVE	23,0	0,93
	BOSC	28,1	0,97
	FORG	18,8	0,97
	GAIL	17,4	0,97
	VAAS	17,6	1,00
	AUMA	31,0	1,07
	AUFF	32,7	1,13
	BLAN	36,1	1,13
	GRAN	30,0	1,13
	TOTE	35,3	1,20
	ENVE	28,9	1,23
	BAIL	28,8	1,27
	VIEU	34,9	1,40
	LONS	33,3	1,40
	SNIC	34,5	1,50
	ARQU	38,4	1,57
	INCH	49,3	1,60
	OFFR	40,9	1,63
	DIEP	43,2	1,67
	FEUI	35,7	1,73
	BACQ	56,4	1,77
	LPS	43,6	1,77
	CRIE	42,0	1,87
	GOUR	41,5	1,97
	LUNE	63,6	2,07
	FONT	65,4	2,27
	GRAI	72,8	2,40
	VEUL	62,2	2,43
	CANY	75,5	2,47
	STVA	77,9	2,57

GROUPEMENT	CIS	DISTANCE (KM)	TEMPS
OUEST	LHS	3,1	0,13
	LHN	5,5	0,30
	CAUC	5,3	0,30
	MONT	11,7	0,47
	ROMA	19,4	0,73
	ANGE	21,1	0,80
	CRIQ	25,9	1,00
	GODE	28,5	1,03
	BOLB	31,8	1,03
	ETRE	28,7	1,17
	LILL	35,8	1,20
	GRAV	37,5	1,27
	FECA	42,7	1,50
	YPOR	41,4	1,53
	FAUV	49,8	1,53
	VALM	46,8	1,80
	HERI	56,8	1,87

GROUPEMENT	CIS	DISTANCE (KM)	TEMPS
SUD	RSUD	0,3	0,03
	GDQU	4,1	0,13
	GAMB	4,5	0,17
	SOTR	3,2	0,20
	DEVI	5,5	0,23
	CANT	6,1	0,23
	SMBO	10,7	0,40
	FRAN	10,8	0,47
	BARE	16,9	0,53
	GDCO	14,2	0,53
	MALA	11,3	0,57
	PAVI	19,1	0,67
	MONV	22,4	0,70
	SERV	19,1	0,73
	SAUB	21,8	0,73
	ELB	22,2	0,77
	DUCL	20,8	0,80
	NEUV	17,2	0,80
	FONB	21,5	0,80
	CAIL	29,6	0,93
	TRAI	26,4	1,00
	BUCH	33,0	1,07
	YVET	35,2	1,10
	YERV	39,3	1,17
	MAIL	42,3	1,40
	CAUD	35,5	1,40
	DOUD	45,9	1,43
	STLA	49,6	1,60

7-3- Glossaire

CA1E : Chef d’agrès une équipe

CASDIS : Conseil d’administration du Service départemental d’incendie et de secours

CATE : Chef d’agrès tout engin

CCDSPV : Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

CIS : Centre d’incendie et de secours

COD : Conducteur

CODIS : Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

DS : Double statut

EOJ : Effectif opérationnel journalier

EPS : Education physique et sportive

ERP : Etablissement recevant du public

FMPA : Formation de maintien et perfectionnement des acquis

FTB : Formation aux techniques de bases

GEAC : Groupement Emplois, activités et compétences

ICM : Intervention à caractère multiple

ICP : Indicateur de la condition physique

IR : Indemnité de reconditionnement

ISP : Infirmier de sapeurs-pompiers

ISPV : Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires

ITEQ : Instruction technique équipement

JSP : Jeunes sapeurs-pompiers

MSP : Médecin de sapeurs-pompiers

PEI : Point d’eau incendie

PISU : Protocole infirmier de soins d'urgence

POJ : Prévisionnel opérationnel journalier

RDDECI : Règlement départemental de la défense extérieure contre l’incendie

RO : Règlement opérationnel

SDACR : Schéma départemental d’analyse et de couverture des risques

SDIS : Service départemental d’incendie et de secours

SGO : Système de gestion opérationnel

SPV : Sapeur-pompier volontaire

SROS : Schéma régional d’organisation des soins

SSO : Soutien sanitaire opérationnel

SSSM : Service de santé et de secours médical

SUAP : Secours d'urgence aux personnes

TD : Tâches diverses

VLI : Véhicule léger infirmier

VSAV : Véhicule de secours et d'assistance aux victimes

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION *

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
Sdis 76 6 rue du verger CS 40078 76192 YVETOT Cedex	20 décembre 2017

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Arrêté portant règlement intérieur du Sdis 76	n°2017/AGAJ-061	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

SEINE
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
MARITIME

Pour le Président
et par délégation,
Le Chef du Département
de l'Administration Générale
et des Affaires Juridiques,

Frédérique RINGOT

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
20 DEC. 2017
PREFECTURE

**** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture***

N°2017-BCA-79

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 5
- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS DU SDIS 76

Le 09 novembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 octobre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 27 mai 2015 portant délégation de compétences, le Bureau doit donner au président, une autorisation pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle des agents du Service départemental d'incendie et de secours.
En effet, l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est également étendue aux non-titulaires.
Aussi, les agents publics bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais également lorsque leur responsabilité est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de toute faute personnelle détachable du service.

*
* *

Le 5 avril 2017, trois sapeurs-pompiers professionnels affectés au centre d'incendie et de secours de Montivilliers, messieurs DUTHIEUW Anthony, SOUDAY Vincent et madame LEROUX Aurélie ont été victimes d'outrages sur la commune de Montivilliers.
En effet, lorsque les secours se sont présentés sur les lieux, la victime a refusé d'être prise en charge. Les sapeurs-pompiers ont alors subi des crachats et des insultes de la part de la victime.
L'auteur de cette infraction a été identifié et une audience se tiendra le 1er mars 2018 devant le tribunal de grande instance du Havre.
Messieurs DUTHIEUW Anthony, SOUDAY Vincent et madame LEROUX Aurélie ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :
- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner messieurs DUTHIEUW Anthony, SOUDAY Vincent et madame LEROUX Aurélie,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

N°2017-BCA-80

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 5
- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES ET AUTORISATIONS A RECOURIR A DES TRANSFORMATIONS DE POSTES BUDGETAIRES

Le 09 novembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 octobre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

I - Création et suppression de postes

- **Création temporaire :** néant
- **Création permanente :** néant
- **Suppression :** néant

II - Ajustement des emplois budgétaires

a) au sein de la filière sapeur-pompier

- 1 poste de lieutenant de 1ère classe transformé en poste de lieutenant hors classe ;

III – Postes vacants susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels

En l'absence de candidats titulaires répondant au profil recherché, le poste suivant pourra être tenu par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-2 ou de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

- Adjoint au chef de service exploitation et production, ingénieur au sein du groupement des systèmes d'informations ;

- Acheteur, rédacteur au sein du groupement finances et commande publique ;

Dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité relatif à l'organisation du concours de sergent, les postes suivants seront tenus par des agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

- 3 assistants administratifs « cellule concours », adjoints administratifs au sein de la cellule concours ;

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE MARITIME
TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES AU 1ER NOVEMBRE 2017

EFFECTIFS		POSTES BUDGETAIRES				PREVISIONNEL POSTES POURVUS au 01/11/2017			ECART POURVUS / BUDGETAIRES
		BCA du 04/10/17	Création de poste	Suppression de poste	BCA du 09/11/17	Titulaires	Contractuels	Effectif total	
Directeur départemental	Colonel hors classe	1			1	1	0	1	0
Directeur départemental adjoint	Colonel hors classe	1			1	1	0	1	0
EMPLOIS FONCTIONNELS		2	0	0	2	2	0	2	0
A1	Contrôleur général	0			0	0	0	0	0
	Colonel hors classe	0			0	0	0	0	0
	Colonel	0			0	0	0	0	0
	Lieutenant Colonel	10			10	10	0	10	0
A2	Commandant	23			23	23	0	23	0
	Capitaine	33			33	32	0	32	-1
B1	Lieutenant hors classe	4	1		5	5	0	5	0
B2	Lieutenant 1ère classe	37		1	36	32	0	32	-4
B3	Lieutenant 2ème classe	30			30	26	0	26	-4
C1	Adjudants	185			185	182	0	182	-3
	Sergents	188			188	186	0	186	-2
C2	Caporal-chef	72			72	68	0	68	-4
	Caporal	312			312	304	0	304	-8
C3	Sapeur	2			2	2	0	2	0
FILIERE SPP hors SSSM		896	1	1	896	870	0	870	-26
A1	Médecin de classe exceptionnelle	1			1	1	0	1	0
	Médecin hors classe	2			2	1	1	2	0
	Médecin de classe normale	0			0	0	0	0	0
	Pharmacien de classe normale	2			2	2	0	2	0
A	Cadre de santé de 2ème classe	1			1	1	0	1	0
A	Infirmier hors classe	1			1	1	0	1	0
A	Infirmier de classe supérieure	3			3	3	0	3	0
A	Infirmier de classe normale	0			0	0	0	0	0
FILIERE SSSM		10	0	0	10	9	1	10	0
A1	Directeurs Territoriaux	1			1	0	1	1	0
A2	Attachés Territoriaux	15			15	9	3	12	-3
B	Rédacteurs Territoriaux	39			39	29	8	37	-2
C	Adjoints Administratifs	97			97	93	1	94	-3
FILIERE ADMINISTRATIVE		152	0	0	152	131	13	144	-8
B	Assistant socio-éducatif principal	1			1	1	0	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE		1	0	0	1	1	0	1	0
A	Ingénieurs territoriaux	10			10	5	4	9	-1
B	Techniciens territoriaux	27			27	21	5	26	-1
C1	Agents de Maîtrise	27			27	24	3	27	0
C2	Adjoints Techniques*	42			42	37	2	39	-3
FILIERE TECHNIQUE		106	0	0	106	87	14	101	-5
TOTAUX		1167	1	1	1167	1100	28	1128	-39
Emplois temporaires	Caporal	8			8	0	0	0	-8
	Capitaine	1			1	1	0	1	0
		9	0	0	9	1	0	1	-8

Effectifs non permanents (emplois)	nombre
contractuels	3
Engagés de service civique	0
Apprenti	2
Emplois d'avenir	3
Agent mis à disposition du SDIS par une société d'intérim	0
Agent d'une collectivité mis à disposition du SDIS	1
Agent mis à disposition TOTAL/CNPE	4

* effectif non permanent (remplacement maladie, surcroit d'activité, maternité....)

N°2017-BCA-81

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 5
- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONCOURS INTERNE DE SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS EN 2018

Le 09 novembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 octobre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le présent rapport vise à fixer certaines modalités pratiques de gestion de cette action. L'organisation du concours interne de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels a été décidée par le Bureau du conseil d'administration en date du 07 juin 2017.

1. MODALITÉS RELATIVES À L'ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE DE SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS EN 2018

Le recrutement en qualité de sergent de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude valable sur tout le territoire français à l'issue d'un concours interne organisé selon le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels notamment son article 4 et le décret n° 2012-730 du 07 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour accéder à ce grade.

Il appartient à chaque Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) qui le souhaite, d'organiser un concours, soit seul, soit avec un ou plusieurs Sdis, sans garantie pour autant pour le Sdis organisateur de pouvoir recruter des candidats du département.

L'article 5 du décret 2012-730 prévoit que les Sdis peuvent, par voie de convention, sous la coordination des états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité se regrouper pour organiser le concours à une date unique sur le territoire national. L'organisation peut, par voie de convention, être confiée à un seul Sdis qui prend les dispositions nécessaires pour désigner un jury unique et établir une seule liste d'aptitude. À défaut d'une convention, le Sdis qui recrute un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Sdis lui rembourse, pour chaque candidat recruté, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury (art. 9 du décret 90-850).

A. <u>Approche estimative du nombre potentiel de candidats :</u>

La répartition des candidats au concours de 2018 sera en fonction :
- du nombre de sites de concours,
- du nombre de postes ouverts,
- de la localisation géographique des sites de concours.

Sous toute réserve, pour le premier semestre 2018, les Sdis 60 et 78 organiseraient un concours.

Les moyens organisationnels que peut mettre en œuvre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) permettraient de recevoir environ 1 800 candidats quel que soit le nombre de concours organisés sur le territoire national.

Au regard du nombre prévisionnel de candidats, une mutualisation des moyens humains matériels et donc un partage des coûts a paru souhaitable, c'est pourquoi les Sdis de la zone de défense ouest ont été contactés pour conventionner avec le Sdis 76 afin de participer aux frais d'organisation du concours engagé par le Sdis 76. L'étude est en cours et sera présentée lors d'un prochain Bureau.

B. <u>Mise en œuvre de l'organisation du concours :</u>

Sous réserve de validation de leur assemblée délibérante, les Sdis 72, 85 et 50 semblent intéressés par un conventionnement dont l'objet est de préciser les modalités de la participation précédemment citées ainsi que les obligations réciproques des parties.

Les conventions seront établies pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le Sdis. Le Sdis 76 assure la gestion administrative du concours ainsi que l'organisation générale des épreuves d'admissibilité et d'admission. Il assure la gestion de la liste d'aptitude et la gestion financière de l'ensemble du dispositif et prend en charge l'ensemble des frais qui résultent des obligations afférentes.

Les conventions à venir détermineront les conditions financières de la collaboration et permettront une éventuelle sollicitation par le Sdis 76 des moyens humains et logistiques des Sdis co-contractants.

Les Sdis partenaires pourront fournir selon leurs possibilités des examinateurs, correcteurs et autres personnels nécessaires au déroulement des épreuves d'admissibilité, de leurs corrections et des épreuves d'admission, en complément des agents du Sdis 76.

Dans ce cas, la participation financière du Sdis co-contractant sera réduite à concurrence de la contribution apportée en nature selon les modalités convenues dans le cadre d'une convention spécifique. Ces conventionnements feront l'objet d'une présentation lors d'une prochaine réunion du Bureau.

C. Modalités financières :

Une participation aux frais de dossier de 30 € sera demandée aux candidats. Cette contribution par candidat sera encaissée même en cas d'absence aux épreuves quel que soit le motif.

2. CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES TEMPORAIRE

Le recouvrement de la participation par des moyens classiques de comptabilité publique (émission d'un titre et paiement au comptable) paraît incompatible avec le nombre de dossiers attendus (1 800), la brièveté de la période pendant laquelle ces demandes seront reçues (6 semaines), le montant de la somme (30 €) et la distance séparant la paierie du centre départemental de formation.

La solution la plus efficiente est d'effectuer le recouvrement de ces participations dans le cadre d'une régie de recettes temporaire.

Il est proposé de créer une régie de recettes temporaire auprès du groupement Emplois activités et compétences (GEAC) du Sdis 76 qui fonctionnera pendant la durée nécessaire à cette opération pour encaisser la participation aux frais de dossier d'inscription au concours interne de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

3. DÉCLARATION À LA CNIL DE FICHIERS INFORMATIQUES RELATIFS À LA GESTION DU CONCOURS DE SERGENTS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Un logiciel ayant pour finalité la gestion du concours est en voie de réactivation. La gestion de données nominatives nous conduit à déclarer les fichiers constitués dans le cadre de la gestion de ce concours à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

4. INDEMNISATIONS DES MEMBRES DE JURY, EXAMINATEURS ET CORRECTEURS DU CONCOURS INTERNE DE SERGENTS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Au regard du nombre estimé de candidats au concours organisé par le Sdis 76, les examinateurs doivent être envisagés en nombre conséquent.

Le Sdis 76 prendra notamment à sa charge la rémunération des membres de jury de toutes les épreuves, des examinateurs du Sdis 76 et de tous les Sdis conventionnés suivant les dispositions règlementaires.

Pour conclure, il est proposé de bien vouloir :

- autoriser le président à ouvrir par voie d'arrêté le concours interne de sergents de sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 2018 (conformément à l'article 5 du décret n° 2012-730),

- autoriser le président à instituer une participation aux frais de dossier d'un montant de 30 euros,

- autoriser le président à créer une régie de recettes temporaire et d'effectuer tous les actes qui seront nécessaires,

- autoriser le président à déclarer à la CNIL et à mettre en œuvre les fichiers relatifs à l'organisation et la gestion d'un concours,

- autoriser le président à fixer la rémunération des membres de jury, examinateurs et correcteurs, dans la limite du taux 2 prévu à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, afin de permettre la prise en compte du niveau de difficulté des prestations fournies.

Si l'ensemble de ces dispositions vous agrée, les dépenses seront inscrites au budget du Service départemental d'incendie et de secours suivant leur nature aux chapitres suivants :
- sur le chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés »,
- sur le chapitre 20 « immobilisations incorporelles »,
- sur le chapitre 21 « immobilisations corporelles »,

Parallèlement les recettes seront inscrites sur le budget du Sdis 76 aux chapitres suivants :
- 74 « contributions et participation »,
- 75 « autres produits de gestion courante ».

*
* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

N°2017-BCA-82

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 5
- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE PRESTATIONS IMMERSION SDIS 76 / ENSOSP

Le 09 novembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 octobre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) se propose de prendre en charge un groupe de quatre stagiaires lieutenants de 1ère classe de l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) pour une séquence d'immersion professionnelle.

A ce titre, il convient d'approuver les termes de la convention de prestations établie pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

CONVENTION DE PRESTATIONS IMMERSION N° 2018-173 D
SDIS 76

Entre les soussignés :

L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP),
située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,
représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,
d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime (SDIS),
situé 6 rue du Verger - CS 40078 - 76192 Yvetot Cedex,
représenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement public territorial,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Projet

Article 1

La présente convention a pour objet les prestations de service entrant dans le cadre de l'immersion professionnelle de la formation d'intégration initiale de lieutenant de 1re classe.

Les dispositions particulières relatives au format pédagogique sont précisées dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

Article 2

L'ENSOSP prend l'engagement :

- De veiller à ce que les participants respectent et fassent respecter les consignes d'utilisation des locaux, prévues au règlement intérieur du SDIS afin d'éviter toute dégradation ;
- De maintenir en état les lieux mis à disposition ;
- D'informer immédiatement le SDIS de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent ;
- De laisser pénétrer dans les lieux le propriétaire en cas de besoin ou de force majeure.

Article 3

L'ENSOSP prendra en compte l'hébergement, la restauration et la pédagogie des stagiaires aux conditions tarifaires fixées dans la fiche financière annexée à la présente convention.

Article 4

Le transport jusqu'à la gare la plus proche du siège de la séquence d'immersion est à la charge de l'ENSOSP (aller et retour).

Les transferts entre la gare et le lieu d'hébergement ainsi que les autres transports de la semaine sont à la charge du SDIS.

Article 5

La facture, établie après service fait, sera envoyée, en un exemplaire original, accompagnée du bon de commande à l'adresse suivante :

ENSOSP
1070 rue du Lieutenant Parayre
BP 20316
13798 Aix-en-Provence Cedex 3

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues, en application de la présente convention, sera l'agent comptable de l'ENSOSP. En cas d'accueil mutualisé sur plusieurs Services d'incendie et de secours (SIS), le SIS identifié comme SIS d'accueil se chargera de la répartition des dépenses et recettes avec les établissements partenaires.

Article 6

L'ENSOSP s'engage à fournir les informations suivantes relatives aux personnes hébergées :

- Grade, nom et prénom,
- Sexe et date de naissance,
- SDIS d'appartenance et affectation.

Article 7

Chaque partie reconnait avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le SDIS et l'ENSOSP ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil de la FILT.

Article 8

La présente convention est établie pour la période du :

1er janvier 2018 au 31 décembre 2019

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Projet

Article 9

Tout litige portant sur la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires, le

Monsieur le Président du Conseil d'administration	Le directeur de l'ENSOSP
(Nom - Cachet - Signature)	Contrôleur général Hervé ENARD

Projet

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES DE L'IMMERSION PROFESSIONNELLE DES LIEUTENANTS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE 1ère CLASSE (FILT 1C)

PRÉAMBULE :

Le comité de pilotage du REAC et le conseil de perfectionnement ont confirmé la nécessité d'une Immersion professionnelle structurée au sein du futur modèle de la formation d'intégration de lieutenant de première classe.

La réussite de l'immersion expérimentale d'une durée d'une semaine, conduite depuis la FILT 84, a établi l'intérêt d'une telle pratique pédagogique et la nécessité de sortir d'une phase expérimentale pour entrer dans une phase d'application étendue à la totalité de la formation d'intégration des lieutenants de 1ère classe déployée à partir de mars 2017.

La consultation des employeurs, au sein du comité de pilotage ou des groupes de travail du REAC, a permis d'affiner progressivement les objectifs de cette immersion et son architecture. L'immersion professionnelle des officiers en formation d'intégration se fera sous la forme de 4 séquences d'immersion d'une durée de 2 semaines réparties tout au long de la formation.

1° : LES OBJECTIFS DE L'IMMERSION PROFESSIONNELLE :

L'immersion professionnelle vise à découvrir les activités spécifiques du lieutenant 1C à travers les modules de chef de groupe et d'officier d'encadrement ainsi que la réalité professionnelle des SIS dans les unités opérationnelles et les structures de support et de commandement. En outre, elle doit permettre d'élargir le champ de connaissances des officiers par la présentation de SIS différents de leur Corps d'affectation, sur le plan des réalités géographiques et sociologiques ou du point de vue de la variété des catégories et des modes de fonctionnement.

Elle vise également à mettre en application les capacités acquises durant les séquences en Ecole, confrontées aux pratiques professionnelles des SIS d'accueil, à pratiquer les figures imposées qui sont des activités professionnelles difficilement reproductibles en Ecole et dont la connaissance ou l'exécution sont considérées comme faisant partie du socle nominal de compétences du lieutenant 1C. Enfin, elle permet d'affiner l'évaluation comportementale des stagiaires durant les phases d'immersion, en complétant l'évaluation faite par l'encadrement de l'ENSOSP.

2° : SÉQUENCAGE DES PÉRIODES D'IMMERSION :

A des fins d'alternance entre les périodes d'immersion et de formation, le déroulement des séquences suivra la progression suivante :

- 1 semaine d'installation en formation à l'ENSOSP ;
- 3 semaines de formation opérationnelle en Ecole;
- 2 semaines en immersion, consacrées aux fonctions de chef d'agrès et à la découverte des fonctions de chef de groupe (CDG) dans un SIS à forte sollicitation opérationnelle;
- 6 semaines de formation en Ecole aux missions d'officier d'encadrement (OE);
- 2 semaines en immersion, consacrées à la découverte des activités fonctionnelles (en direction, groupement fonctionnel ou territorial);

Projet

- 8 semaines de formation de CDG en Ecole;
- 2 semaines en immersion d'application opérationnelle (Doublure de chef de groupe);
- 3 semaines de formation en Ecole aux fonctions d'officier d'encadrement (OE);
- 2 semaines en immersion, d'application fonctionnelle en lien avec l'affectation future du stagiaire;
- 3 semaines de formation en Ecole où seront consolidés les éventuels domaines d'activité du stagiaire où l'immersion aura mis en lumière des besoins ;
- 4 semaines, dans une temporalité différente, consacrées aux sessions inter-écoles du Réseau des Ecoles du Service Public et aux entraînements pour le défilé du 14 juillet.

3° : MISSIONS DES SIS D'ACCUEIL :

Les SIS d'accueil, désignés par le directeur de l'ENSOSP parmi les établissements se proposant, prennent en charge un groupe de 4 stagiaires et assurent leur hébergement et leur alimentation dans des conditions comparables à celles existant en Ecole.

Le chef de corps désigne un tuteur chargé d'accompagner les élèves, de veiller au bon déroulement du programme défini et de renseigner le livret d'accompagnement individuel. Les SIS d'accueil assurent l'organisation des figures imposées figurant au 7° du présent cahier des charges.

Au sein des séquences d'immersion à dominante opérationnelle ou fonctionnelle, ils utilisent les évènements de l'activité de l'institution qui peuvent concourir à la connaissance par les stagiaires de toutes les facettes des activités de service (organisation de manifestations, cérémonies, exercices, réunions des instances, etc).

Plusieurs SIS peuvent mutualiser leurs ressources en vue d'accueillir un groupe de 4 officiers ; dans ce cas, un seul tuteur est identifié pour les accompagner.

4° : LES TUTEURS :

Exerçant pour le compte de l'ENSOSP les fonctions de responsables pédagogiques délégués, les tuteurs des groupes de 4 stagiaires sont des officiers de sapeurs-pompiers professionnels du grade de LTN, CNE ou CDT, bénéficiant d'une solide expérience fonctionnelle et opérationnelle, connaissant le domaine de la formation et dotés d'une réelle appétence pour la formation des officiers. A ce titre, les cadres des SIS intervenants à l'ENSOSP et ayant bénéficié d'une formation de formateur-accompagnateur peuvent être considérés comme une ressource privilégiée pour assurer les fonctions de tuteur. Après désignation par le DENSOSP et sur proposition du DDSIS, ils reçoivent une formation de 3 à 5 jours à l'ENSOSP destinée à les préparer aux fonctions de tuteur et à préciser les attentes de l'Ecole.

Un mois avant le début de la séquence d'immersion, ils en établissent le programme et le transmettent à l'ENSOSP aux fins de validation. Durant la présence des stagiaires, ils assurent un accompagnement du groupe et mettent en contact les élèves avec les personnes ou services-ressources identifiées en lien avec leurs activités. Ils assurent l'interface entre les stagiaires et les structures d'accueil (centres de secours, groupements ou services fonctionnels, services partenaires, autorités) et coordonnent leurs activités. Ils conseillent et orientent les stagiaires en cours d'immersion sur toute question d'ordre professionnel, particulièrement liée aux travaux, mises en situation ou missions proposées.

Projet

Ils rendent compte à leur hiérarchie et à leur interlocuteur en École (le responsable pédagogique de la FILT) du déroulement des séquences d'immersion ou de tout évènement anormal ou incident. Ils proposent les éventuels aménagements de programme.

Au cours de la période d'immersion, le tuteur renseigne le livret d'accompagnement individuel.

Ce document comprend le suivi pédagogique (notamment les activités exercées, y compris les figures imposées), le portfolio de compétences acquises, en cours d'acquisition ou non acquises identifiant notamment les vulnérabilités (pour lesquelles un renforcement est nécessaire) et les points forts ainsi que le rapport circonstancié destiné à compléter l'évaluation comportementale du stagiaire.

5° : PARTICIPATION DES STAGIAIRES :

Les officiers en formation d'immersion prennent contact avec leur tuteur dans les deux semaines avant leur séquence d'immersion et se conforment à ses directives en termes de lieu et heure de présentation, de départ en fin de séquence et d'équipements à prévoir.

Ils sont informés que la durée de l'immersion est de deux semaines, la fin de première semaine (samedi et dimanche) étant incluse dans leur temps de présence dans le SIS d'immersion en vue de participer à des activités, notamment liées au fonctionnement des unités ou salles opérationnelles ou au management des sapeurs-pompiers volontaires.

6° : PARTICIPATION FINANCIERE :

Les SIS d'accueil pourront, sur présentation de mémoire, être dédommagés des sommes engagées à titre logistique (hébergement et alimentation à concurrence de [illegible] par jour et par stagiaire) ainsi qu'au titre du tutorat, à hauteur du forfait pédagogique (55 € par jour et par stagiaire).

Les frais de déplacement sont à la charge de l'ENSOSP.

7° : FIGURES IMPOSÉES : SÉQUENCES DEVANT ÊTRE RÉALISEES PAR LES SIS D'ACCUEIL

Immersion opérationnelle n°1 :

Objectif : Comprendre l'emploi de chef d'agrès et découvrir les fonctions de chef de groupe et d'officier de garde :

- Exercice en doublure des fonctions de chef de groupe et d'officier de garde ;
- Participation aux activités des équipes spécialisées (Entraînement, FMPA) ;
- Participation à des exercices non réalisables en Ecole : feux de parcs de stationnement souterrain, feux d'installations et stockages industriels, feux en milieu naturel, de silos, interventions sur des plates-formes ferroviaires ou aéroportuaires, etc.

Immersion fonctionnelle n°1 :

Objectif : Découvrir les structures et activités fonctionnelles et techniques en direction, groupement et/ou en centre de secours :

- Participation à une étude de prévention sur plans ;
- Participation à une visite de sécurité ;
- Participation aux réunions internes du SIS ;

Projet

- Participation aux instances de l'établissement ;
- Suivi de projet pendant la durée de l'immersion.

Immersion opérationnelle n°2 :

Objectif : Exercer en doublure les fonctions de chef de groupe et d'officier de garde:

- Chef de groupe COS ;
- Préparation et animation d'une séance d'APS ;
- Préparation, commandement et conduite du débriefing d'une manœuvre SUAP ;
- Préparation, commandement et conduite du débriefing d'une manœuvre incendie ;
- Préparation et conduite d'une visite d'ERP sous l'angle de la prévention appliquée à l'opération ;
- Chef de salle opérationnelle (CTA/CODIS).

Immersion fonctionnelle n°2 :

Objectif : Approfondir les connaissances des activités et structures fonctionnelles :

- Immersion d'une journée dans un SSSM ;
- Immersion d'une journée dans un groupement fonctionnel ;
- Immersion dans un poste identique ou comparable au poste occupé en fin de formation ;
- Immersion en fin de semaine dans un CIS 100% SPV.

Projet

N°2017-BCA-83

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 5
- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION ENTRE LE SDIS 76 ET TOTAL PLATEFORME NORMANDIE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le 09 novembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 octobre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

TOTAL Plateforme Normandie accueille régulièrement sur ses unités de production des personnels sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) afin de leur permettre la réalisation d'actions de formation.

Des échanges réguliers ont permis aux personnels de TOTAL Plateforme Normandie et du Sdis 76 de développer des séquences de formations relatives à la gestion des sinistres et à la maîtrise des techniques opérationnelles en milieu industriel.

TOTAL Plateforme Normandie et le Sdis 76 souhaitent aujourd'hui formaliser les pratiques pré-existantes et poser le cadre d'un partenariat.

A ce titre, il convient d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

TOTAL

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours De Seine-Maritime,
Représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), domicilié au 6, rue du Verger à Yvetot,

D'une part ;

Et

TOTAL Plateforme Normandie,
Représentée par Monsieur Tom SCHOLLAERT, Directeur de la plateforme, domiciliée sur la zone industrielle du Havre, commune de Gonfreville l'Orcher,

D'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Projet

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les deux parties afin de répondre à des besoins mutuels d'amélioration des compétences. A cette fin, il est convenu que ce partenariat pourra contenir des échanges de prestations pédagogiques et/ou de mise à disposition de structures d'entrainement.

Cette convention cadre les actions de formation organisées par le groupement formation du SDISSdis76. Elle ne vise pas les manœuvres ainsi que les formations de maintien des acquis réalisées régulièrement et localement.

Elle définit également les interlocuteurs privilégiés des deux parties.

Article 2 – Nature des échanges :

1. **TOTAL prestataire du SDIS 76:**

Par son concours, TOTAL permettra de compléter la formation des intervenants du Sdis 76 concernés par une éventuelle opération de secours sur la dite plateforme et/ou tout autre site industriel.

A cette fin, TOTAL met à disposition du Sdis 76 les possibilités d'améliorer les compétences suivantes :

- gestion de sinistre en collaboration avec l'industriel pour les officiers participant à la chaîne de Commandement Opérationnel,
- maîtrise des techniques de lutte contre les feux d'hydrocarbure pour les officiers et sous-officiers amenés à gérer des équipes engagées à l'avant du sinistre,
- maîtrise des techniques spécialisées d'intervention pour s'adapter aux risques particuliers de l'environnement industriel.

2. **Le Sdis 76 prestataire de TOTAL :**

Par son concours, le Sdis 76 permettra de compléter la formation des intervenants industriels de la dite plateforme.

A cette fin, le Sdis met à disposition de TOTAL des formateurs afin d'améliorer les compétences suivantes :

- gestion de sinistre en collaboration avec le Sdis 76 pour les personnels d'astreinte dans le cadre d'un partage de culture de gestion de crise,
- gestion opérationnelle pour les chefs de quarts, responsables des premières équipes d'intervention,
- prise d'appel, pour les opérateurs du Poste de Commandement Interne (PCI), émanant d'un témoin interne et, d'émission d'une demande de secours vers le CODIS,
- pédagogie pour les formateurs industriels en charge des actions de formation à l'utilisation de l'appareil respiratoire isolant.

Sont annexés à la présente convention les tableaux reprenant les besoins qualitatifs et quantitatifs mutuels (annexes 1 et 2).

3. **PILOTAGE DE LA CONVENTION**

Le programme

Le programme retenu annuellement pour répondre au contenu de la convention sera défini en concertation par les interlocuteurs suivants :

Pour TOTAL : Le responsable du service formation de la plateforme Normandie,
Madame Isabelle VANDAMME-SZENDROVICS,
Et le responsable du département sécurité intervention sureté de la plateforme Normandie,
Monsieur Laurent MAYOR ;

Pour le Sdis 76 : L'Adjoint au chef de groupement EAC, chargé du développement des emplois, des Activités et des Compétences,
Commandant Fabrice CAUMONT.

Projet

Les modalités d'organisation et d'évaluation du dispositif :

Au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année civile, l'impact des actions réalisées sera évalué conjointement par les deux parties.
Ce bilan permettra d'envisager les axes d'amélioration pour l'élaboration du programme départemental de formation.

Les moyens engagés :

Les interlocuteurs désignés veilleront à proposer un programme de formation en préservant un objectif de réciprocité et d'équité répondant aux besoins de chacune des parties.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue à compter du 1er septembre 2017 pour une durée de trois ans.
A l'issue de cette période les deux parties pourront après évaluation et si elles le souhaitent, redéfinir les termes d'une nouvelle convention.

Article 4 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général des présentes.

Article 5 – Résiliation

Pour préserver les programmes annuels de formation engagés, chacune des parties pourra dénoncer cette convention avant la fin du premier trimestre de l'année précédant celle de son souhait de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des termes de la présente convention, les parties aux présentes pourront également résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Évaluation des clauses de la convention

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle entre les parties aux présentes dans le cadre d'une réunion minimum. Les parties évalueront le fonctionnement du dispositif contracté. Un rapport d'activités sera dressé conjointement par les parties aux présentes.

Article 7 – Assurances

Le Sdis 76 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

TOTAL déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Les parties aux présentes se doivent de fournir, à chaque demande, une attestation de la compagnie d'assurance pour l'année en cours.

Projet

Article 8 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de 1 (un) mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à , en deux exemplaires, le

Pour TOTAL,

Le Directeur,

M Tom SCHOCKAERT

Pour le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Le Président du Conseil d'administration,

M André GAUTIER

Projet

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

TOTAL

ANNEXE 1 - CONVENTION

TOTAL prestataire du SDIS 76

Projet

Public cible au sein du SDIS 76	Objectifs pédagogiques	Structures et/ou compétences mise à disposition
Officiers de la chaine de Commandement	Mise en situation de gestion d'un sinistre en salle PC ex avec l'industriel	Salle du PC ex
Chefs d'agrès tout engin/ Chefs de groupe	Mise en œuvre des techniques d'extinction	Feux de nappe hydrocarbure / feux de caniveau Feux de gaz
Chefs d'agrès tout engin / Chefs de Groupe / Chefs de Colonne		Feux de bac
Équipiers / Chefs d'équipe	Mise en œuvre des techniques de base d'investigation	Caissons ARI (12 parcours)
Spécialités RCH 2 / RCH 3	Améliorer la connaissance sur le TMD par rail et les organes de sécurité des wagons	Wagon (organes de sécurité)
	Mise en œuvre de cas concrets RCH	Installations des sites
Spécialités RCH / RAD / IMP / SD	Mise en œuvre de cas concrets SUAP avec composantes spécialisées	Unités désaffectées ou non
RAD 2 / RAD 3	Mises en situation face à un risque radiologique	Sources radioactives

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

TOTAL

ANNEXE 2 - CONVENTION

Projet

Le SDIS 76 prestataire de TOTAL

Public cible au sein de TOTAL	Objectifs pédagogique	Structures et/ou compétences mise à disposition
Tous les opérateurs PCI (15)	Mise en situation de gestion d'un appel vers le CODIS après prise en compte d'une alerte interne	CODIS
Astreintes sécurité (100)	Nécessité du « binômage » apport des principes de raisonnement tactique opérationnel	Formateurs GOC et /ou Officiers de la chaine de Commandement
Chefs de quart (15)	Rôle et mission du chef de quart, 1er responsable de la l'intervention, approche de la doctrine GOC	
Équipés d'intervention	Améliorer l'approche du secours à personnes par des mises en situation sur des cas concrets	Formateurs SUAP et / ou Officiers de la chaine de Commandement et / ou spécialistes
Responsables des formations à l'utilisation des ARI (20)	Améliorer la compétence pédagogique	Formateurs ARI Centre de formation départemental

N°2017-BCA-84

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 5
- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION POUR LE REMPLISSAGE DE BOUTEILLES DE PLONGEE DE LA SOCIETE NATIONALE DE SECOURS EN MER DU TREPORT

Le 09 novembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 octobre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

La Société Nationale de Secours en Mer (SNSM) du Tréport possède des bouteilles de plongée permettant à ses personnels d'effectuer des opérations de sauvetage.

La SNSM du Tréport a récemment sollicité le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) afin que celui-ci procède au remplissage de ses bouteilles d'air.

Au regard du parc restreint d'équipements détenus par cette société et du faible nombre attendu d'opérations de remplissage, le Sdis 76 est en capacité de répondre positivement à cette sollicitation.

Le projet de convention joint a pour objet de définir les conditions par lesquelles le Sdis 76 accèdera aux demandes de la SNSM du Tréport et réalisera le gonflage de ses bouteilles d'air, et ce à titre gracieux.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

Convention relative aux modalités de remplissage des bouteilles de plongée de la société nationale de sauvetage en mer du Tréport

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé Sdis 76

Et

La société nationale de secours en mer du Tréport, représenté par Monsieur Eric CHEVALLIER, Président, ci-après dénommé SNSM du Tréport.

Projet

Article 1 : Objet de la convention

La société nationale de secours en mer du Tréport possède des bouteilles de plongée permettant à ses personnels d'effectuer des opérations de sauvetage.

La société nationale de secours en mer du Tréport sollicite le Sdis 76 afin de remplir ses bouteilles de plongée.

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles le Sdis 76 accèdera aux demandes de la société nationale de secours en mer du Tréport et réalisera le gonflage des bouteilles d'air à titre gracieux.

Article 2 : Dispositions techniques et réglementaires

Les bouteilles, ainsi que leurs robinets, devront être conformes aux directives européennes notamment la 84525CEE. Les numéros de série et les différents marquages devront être lisibles.

Les bouteilles devront être à jour de leurs inspections et de leurs requalifications périodiques conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 - Titre III « inspections périodiques » - Articles 10 à 14 et Titre V « requalifications périodiques » - Articles 20 à 27.

La société nationale de secours en mer du Tréport fournira au Sdis76 la liste détaillée de ses bouteilles, comportant les numéros de série ainsi que les dates des inspections et requalifications périodiques réalisées.

Sur chaque bouteille, les dates des prochaines inspections et requalifications périodiques devront apparaître de manière visible.

Article 3 : Modalités

Le gonflage des bouteilles de la société nationale de secours en mer du Tréport se fera au centre d'incendie et de secours de Dieppe, située 8, rue des jardins ouvriers 76200 Dieppe.

Avant tout gonflage, la société nationale de secours en mer du Tréport contactera le centre d'incendie et de secours de Dieppe (02 32 90 59 21), afin de s'assurer de la disponibilité du compresseur et des personnels

habilités à son usage, et convenir ainsi du meilleur moment pour procéder au gonflage des bouteilles en fonction de leur nombre.

Les opérations de gonflage seront réalisées du lundi au vendredi (hors jours fériés et fermetures exceptionnelles) durant les plages horaires de travail du centre de secours de Dieppe.

Article 4 : Responsabilités

Le Sdis 76 pourra refuser le gonflage des bouteilles lorsque les dispositions visées à l'article 2 ne seront pas satisfaites ou si le contrôle visuel avant gonflage laisse apparaître une défectuosité du matériel.

En toutes circonstances, la société nationale de secours en mer du Tréport est responsable de la qualité de son matériel et s'interdit tout recours contre le Sdis 76.

Article 5 : Formalités

Pour permettre le suivi des opérations de gonflage, un registre spécial dédié aux matériels de la société nationale de secours en mer du Tréport sera tenu par le centre d'incendie et de secours de Dieppe.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 7 : Conditions, résiliation

La présente convention est conclue pour une année, à compter de sa date de signature. Elle sera prorogée par reconduction expresse dans la limite de 5 années.

Elle peut être résiliée à la demande de l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 3 mois après la notification dudit courrier.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige survenant entre elles. À défaut, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Yvetot, le

En deux exemplaires originaux dûment signés,

Le président du conseil d'administration du Sdis 76	Le président de la SNSM du Tréport
André GAUTIER	**Eric CHEVALLIER**

Projet

N°2017-BCA-85

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 5
- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

SORTIE DE L'ACTIF
VENTE DE MATERIELS

Le 09 novembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 octobre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Il vous est proposé de sortir du patrimoine du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime les matériels énoncés ci-dessous.

Ces matériels seront pour l'essentiel mis en vente en ligne sur le site internet de la société Agora store.

MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS

N° Inventaire comptable	Année	Article budgétaire	Marque-modèle	Immat.	Kms	Prix acquisition	Mise à prix de l'unité
320030238	2003	2150	JUMPER CITROEN	5584VN76	124 641	51 919,08 €	2 500 €
2006000000457	2007	21561	VSAV RENAULT MASTER 2	3091ZD76	78 163	65 212,80 €	3 000 €
2006000000254	2006	21561	KANGOO	9539YN76 *	154 520	15 716,26 €	1 000 €

* Pompe injection HS

MATERIEL DIVERS

N° Inventaire comptable	Année	Article budgétaire	Matériel	Fournisseur	Prix d'achat unitaire	Mise à prix de l'unité
Inconnu	+ 30 ans	2140	1 armoire haute + 1 armoire bas bureau			20 €
Inconnu	+ 30 ans	2140	1 lot comprenant : - 1 meuble de cuisine, - 1 bureau, - 5 armoires, - 1 meuble informatique, - 10 chaises bois, - 10 chaises plastiques			100 €
94058	1994	2140	6 lits superposés CDF	MAGNE		120 €
Inconnu	+ 30 ans	21479	3 armoires à casiers H 1,98 M			60 €
Inconnu	+ 30 ans	21479	1 armoire métallique à casiers H 1,20 M			20 €
Inconnu	+ 30 ans	21479	1 armoire métallique 2 portes			20 €
02517	2001	2144	1 échelle 2 plans 8,20 M	ECHELLE 76	353,90 €	35 €
2008000000369	2008	2183	1 PC HP 6730 B	UGAP	936,65 €	30 €
2013000000003	2013	2183	Ecran PHILIPS	UGAP	Offert avec l'unité centrale	10 €
2010000000168	2010	2183	1 PC HP 6000	QUADRIA	663,78 €	50 €

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION *

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
Sdis 76 6 rue du verger CS 40078 76192 YVETOT Cedex	10 novembre 2017

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Fourniture de pièces détachées pour les ateliers mécaniques	2017-BCA-75	
Fourniture de combustibles et de carburant pour le Sdis 76 - procédure 1	2017-BCA-76	
Fourniture de combustibles et de carburant pour le Sdis 76 - procédure 2	2017-BCA-77	
Fourniture de combustibles et de carburant pour le Sdis 76 - procédure 3	2017-BCA-78	
Autorisation au Président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l'accompagnement des agents du Sdis 76	2017-BCA-79	
Modification du tableau des emplois budgétaires et autorisations à recourir à des transformations de postes budgétaires	2017-BCA-80	
Concours interne de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels en 2018	2017-BCA-81	

Convention de prestations immersion Sdis 76 / ENSOSP	2017-BCA-82	
Convention entre le Sdis 76 et Total Plateforme Normandie - Autorisation de signature	2017-BCA-83	
Convention pour le remplissage de bouteilles de plongée de la Société Nationale de Secours en Mer du Tréport	2017-BCA-84	
Sortie de l'actif - Vente de matériels	2017-BCA-85	

SEINE
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
MARITIME

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

Pour le président
et par délégation,
Le Chef du Groupement
de l'Administration Générale
et des Affaires Juridiques,

Frédérique RINGOT

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
10 NOV. 2017
PREFECTURE

** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture*

N°2017-BCA-89

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 5
- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION ENTRE LE SDIS 76 ET LA VILLE DE FECAMP POUR L'ENTRETIEN DES VEHICULES LEGERS

Le 13 décembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Suite à la réalisation d'un audit de sa chaîne de maintenance, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a décidé d'externaliser l'entretien d'une partie de son parc de véhicules, notamment concernant les véhicules légers afin de renforcer les compétences internes sur la maintenance incendie, plus spécifique.

Ce dispositif d'externalisation, après une période d'expérimentation courant 2015, tend à être généralisé à l'ensemble du département. Afin de prendre en compte les contraintes opérationnelles, le Service a fait le choix d'opter pour un allotissement par secteur géographique, permettant de minimiser la durée d'immobilisation des véhicules et le temps de convoyage des véhicules assurés par les agents du Sdis 76.

Le choix a été fait d'opérer un découpage en 25 secteurs géographiques, soit 25 lots.

Une première consultation, lancée dans le courant du premier trimestre 2016, a permis d'attribuer 9 lots sur les 25 (Cf. délibération N° 2016-BCA-25 du 30 mars 2016). De nombreux lots n'ont pu être attribués du fait de l'absence d'offre ou bien de la présence d'offres irrégulières (offres ne répondant pas aux besoins, ou bien hors secteur géographique).

Une deuxième consultation, lancée sur le second semestre 2016 a permis d'attribuer 6 lots supplémentaires (Cf. délibération N° 2016-BCA-84 du 07 octobre 2016).

A l'issue de ces 2 procédures, 10 lots n'ont pu être attribués en raison de l'absence d'offre.

La ville de Fécamp dispose d'un atelier de réparation automobile qui présente l'avantage d'être à proximité des centres d'incendie et de secours de Fécamp, Yport, Valmont, Goderville, Criquetot-l'Esneval, Etretat et Angerville l'Orcher.

Après échange, un projet de convention a été proposé à la signature des parties.

Cette convention, jointe en annexe, a pour objectif de fixer les conditions dans lesquelles la ville de Fécamp fournira au Sdis 76 une prestation de service d'entretien des matériels roulants de moins de 3,5 tonnes.

Pour ce faire, la ville de Fécamp mettra en œuvre les moyens humains et techniques permettant le bon entretien des véhicules concernés par le secteur géographique susvisé. En contrepartie elle facturera pour chaque intervention au Sdis 76 :
-le volume horaire alloué aux opérations de maintenance (déterminé dans la convention),
-le coût des pièces utilisées.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser le président à signer la convention (ci-jointe) à intervenir ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Une réflexion sera menée quant à la suite à donner aux secteurs qui n'ont pas été pourvus lors des précédentes procédures.

* *
*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DE L'ENTRETIEN DES MATERIELS ROULANTS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME PAR LES ATELIERS DE LA VILLE DE FECAMP

Entre : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime dont le siège est au 6 rue du Verger, CS 40078 – 76198 Yvetot Cedex

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration du Sdis 76.

D'une part,

Et

la Ville de Fécamp, dont le siège est à l'hôtel de ville, 1 Place du Général Leclerc, 76400 Fécamp

Représentée par Madame Marie Agnès Poussier-Winsback, agissant en qualité de Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du .....

D'autre part,

PROJET

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la ville de Fécamp fournit au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime une prestation de service d'entretien des matériels roulants d'une masse inférieure à 3,5 Tonnes.

La présente convention vise à obtenir une prestation pour les centres de secours situés à proximité de Fécamp afin de faciliter l'entretien dit préventif du parc roulant du SDIS 76.

Dans ce cadre, la ville de Fécamp met en œuvre les moyens humains et techniques permettant le bon entretien des matériels en réalisant une facturation de chaque intervention. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se charge de l'acheminement des véhicules à l'atelier en fonction de la planification.

Cette convention ne vise pas les dépannages dits sur site ou sur route.

Article 2 : Matériel concerné

La prestation concerne uniquement les Véhicules Légers qui peuvent être de deux types :

-Matériel Opérationnel assimilable à un utilitaire : Ambulance de Sapeur-Pompier (VSAV), Véhicule de servitude (VTU)

-Matériel de Transport des personnels : Voiture (VL et VLR), Combi (VTP)

Article 3 : Dimensionnement des moyens à entretenir et lieu d'affectation.

Les centres de secours employant cette prestation de service pour réaliser l'entretien préventif des véhicules sont les suivants :

- Fécamp
- Yport, Valmont
- Goderville, Criquetot-l'Esneval, Etretat et Angerville l'Orcher

Le SDIS 76 possède les 29 véhicules suivant qui seront sujet à entretien périodique.

CIS Fécamp	CIS Valmont	CIS Yport
4 VL	1 VL	1 VL
2 VSAV	1 VSAV	1 VSAV
2 VTU + 1 VTP	1 VTU	1 VTU

CIS Angerville l'Orcher	CIS Goderville	Etretat	Criquetot l'Esneval
1 VL	1 VL	2 VL	1 VL
1 VSAV	1 VSAV	1 VSAV	1 VSAV
1 VTU	2 VTU	1 VTU	1 VTU

Article 4a : Définition des prestations

Trois activités d'entretien préventif sont définies dans la prestation de service.

R : Révision du véhicule
D : Travail spécifique sur la maintenance du moteur
F : Maintient en bon état des organes de freinage

Chacune de ses interventions se fera à l'aide de pièces de remplacement homologuées et de « Première monte ».

Article 4b : Spécification des prestations et volume horaire alloué

Le tableau ci-dessous définit le volume horaire alloué aux opérations de maintenance :

FORFAIT	DESCRIPTIF	TEMPS DE PRESTATION
R0	REVISION, CONTRÔLE NIVEAUX, CONTRÔLE USRE DES FREINS, ECHAPPEMENT ET ECLAIRAGE, CONTROLE PRESSION ET ETAT DES PNEUMATIQUES, REINITIALISATION ORDINATEUR DE BORD	30 MINUTES
R1	VIDANGE MOTEUR = REMPLACEMENT FILTRE A HUILE	30 MINUTES
R2	REMPLACEMENT FILTRE A CARBURANT	30 MINUTES
R3	REMPLACEMENT FILTRE A AIr	30 MINUTES
D0	REMPLACEMENT KIT DISTRIBUTION*	3 HEURES
D1	REMPLACEMENT KIT COURROIE ACCESSOIRES	30 MINUTES
D2	REMPLACEMENT DE LA POMPE A EAU	30 MINUTES
F01	REMPLACEMENT DES PLAQUETTES DE FREINS AVANT	30 MINUTES
F1	REMPLACEMENT DES DISQUES AVANT	30 MINUTES
F02A	REMPLACEMENT DES PLAQUETTES ARRIERES	30 MINUTES
F02B	REMPLACEMENT DES GARNITURES ARRIERES	1 HEURE
F2	REMPLACEMENT DES DISQUES	30 MINUTES
	REMPLACEMENT DE PNEUMATIQUES ET EQUILIBRAGE (PAR TRAIN)	30 MINUTES

PROJET

* Une majoration de 30 % du temps pourra être réalisée dans le cas de châssis spécifiques sur VSAV et VTU.

Article 5a : Facturation

Dans le cas de la présente prestation de service, un bon d'intervention sera produit par le garage de la ville de Fécamp après chacune des interventions.

La ville de Fécamp facture au SDIS chacune des prestations réalisées au coût de 50 Euros de l'heure. Le bon d'intervention devra être joint à chaque facturation.

Article 5b : Facturation des pièces

La ville de Fécamp, pour chacun des entretiens réalisés, procède à l'achat des pièces et composants puis les facturera au SDIS 76.

Dès lors, la ville de Fécamp s'engage sur la qualité et la conformité des pièces et composants achetés. Tous les justificatifs nécessaires pourront être fournis sur demande du Sdis 76.

Dans le cas de la découverte d'une pièce usée nécessitant le remplacement dont le forfait n'intègre pas le renouvellement, le personnel de la ville de Fécamp prendra l'attache du **référent de parc du SDIS 76** (02 35 56 11 11) pour valider la commande de la dite pièce. Cette validation fera l'objet d'un écrit.

Article 5c : Actualisation du tarif :

En cas d'évolution du tarif, la Ville de Fécamp informera le Sdis 76 par envoi d'un courrier recommandé trois mois avant la prise d'effet du nouveau tarif. Si le Sdis 76 le refuse, c'est un motif de résiliation de la convention. Le silence du Sdis 76 vaut acceptation des nouveaux tarifs.

PROJET

Article 6 : Modalité d'exécution

Les travaux d'entretien sont réalisés par bon de commande envoyé par le Service des Matériels Roulants du Groupement OUEST situé 3 rue du Sergent Goubin 76600 Le Havre à la ville de Fécamp. Le bon de commande est daté et a une validité d'un mois. Il inclut les références CHORUS.

Article 7 : Planification

Annuellement, le SDIS 76 communique un planning prévisionnel des actions d'entretien sur le parc de 29 véhicules.
Trimestriellement, un planning ajusté est partagé afin de préciser les interventions.

En cas de difficulté de l'une des parties dans l'absorption de la charge de travail, un décalage de 2 semaines pourra être observé.

Article 8 : Echange et partage sur les prestations réalisées

Annuellement, une réunion est réalisée avec les responsables du matériel roulant du SDIS76 et ceux des ateliers de la ville de Fécamp afin de suivre la vétusté des matériels et revenir sur les disfonctionnements perçus.

Afin de faciliter la mise en place de la dite prestation de service, la chefferie du CIS Fécamp pourra être mise à contribution pour se faire le relais des difficultés rencontrées par la ville de Fécamp.

Article 9 : Assurance

L'ensemble des travaux réalisés le sont dans le cadre d'une prestation de service pour laquelle la ville de Fécamp dispose d'une assurance.

Article 10 : Paiement

Le paiement de la prestation est trimestriel sur présentation par la Ville de Fécamp d'une facture détaillée accompagnée des bons d'interventions et du détail des pièces facturées.

Article 11 : Durée de la convention

La convention est valide à compter de la date de la signature et ce pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Article 12 : Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 13 : Modalité de résiliation de la convention

Les parties peuvent, à tout moment et pour tout motif résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige, une expertise sera proposée pour permettre un règlement à l'amiable.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Yvetot, le

Le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime	Madame le Maire de Fécamp, Marie-Agnès Poussier-Winsback
Monsieur André GAUTIER	Madame Marie-Agnès Poussier-Winsback

PROJET

N°2017-BCA-90

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 5
- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES ET AUTORISATIONS A RECOURIR A DES TRANSFORMATIONS DE POSTES BUDGETAIRES AU 31 DECEMBRE 2017

Le 13 décembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

I - Création et suppression de postes

- **Création temporaire :** néant
- **Création permanente :** néant
- **Suppression :** néant

II - Ajustement des emplois budgétaires

a) au sein de la filière sapeur-pompier

Dans le cadre de changements de grade intervenant après le 1er décembre 2017, de l'arrivée de sapeurs au 31 décembre 2017 et afin d'anticiper les ajustements budgétaires nécessaires aux recrutements de caporaux et d'opérateurs au CTA-CODIS au 1er janvier 2018, il vous est proposé un tableau présentant les effectifs au 31 décembre 2017 :

- 10 postes de caporaux transformés en postes de sapeurs ;
- 4 postes de caporaux-chefs transformés en postes de sapeurs ;
- 4 postes de sergents transformés en postes de sapeurs ;
- 1 poste d'adjudant transformé en poste de caporal-chef ;
- 2 postes d'adjudants transformés en postes de caporaux ;
- 1 poste de lieutenant 2ème classe transformé en poste de lieutenant 1ère classe ;
- 1 poste de capitaine transformé en poste de commandant ;
- 1 poste de sergent-chef transformé en poste d'adjudant ;
- 1 poste de pharmacien de classe normale transformé en poste de pharmacien hors classe ;

b) au sein de la filière administrative et technique

- 1 poste de rédacteur transformé en poste d'adjoint administratif ;

III – Postes vacants susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels

En l'absence de candidats titulaires répondant au profil recherché, le poste suivant pourra être tenu par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-2 ou de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

- Assistant de gestion spécialisée, adjoint administratif principal 1ère classe à rédacteur au sein du service évaluation ;
- Menuisier, adjoint technique à agent de maîtrise au sein du groupement emplois, activités et compétences ;

- Chargé de mission énergie et fluides, ingénieur à technicien principal 1ère classe au sein du groupement immobilier ;

- Gestionnaire recrutement et activités, cadre d'emplois des adjoints administratifs au sein du groupement emplois, activités et compétences ;

- Gestionnaire ressources humaines / carrières, cadre d'emplois des adjoints administratifs au sein du groupement emplois, activités et compétences ;

* *
*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE MARITIME
TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES AU 31 DECEMBRE 2017

EFFECTIFS		POSTES BUDGETAIRES				PREVISIONNEL POSTES POURVUS au 31/12/2017			ECART POURVUS / BUDGETAIRES
		BCA du 09/11/17	Création de poste	Suppression de poste	BCA du 13/12/17	Titulaires	Contractuels	Effectif total	
Directeur départemental	Colonel hors classe	1			1	1	0	1	0
Directeur départemental adjoint	Colonel hors classe	1			1	1	0	1	0
EMPLOIS FONCTIONNELS		2	0	0	2	2	0	2	0
A1	Contrôleur général	0			0	0	0	0	0
	Colonel hors classe	0			0	0	0	0	0
	Colonel	0			0	0	0	0	0
	Lieutenant Colonel	10			10	10	0	10	0
A2	Commandant	23	1		24	24	0	24	0
	Capitaine	33		1	32	31	0	31	-1
B1	Lieutenant hors classe	5			5	4	0	4	-1
B2	Lieutenant 1ère classe	36	1		37	34	0	34	-3
B3	Lieutenant 2ème classe	30		1	29	24	0	24	-5
C1	Adjudants	185	1	3	183	183	0	183	0
	Sergents	188		5	183	183	0	183	0
C2	Caporal-chef	72	1	4	69	68	0	68	-1
	Caporal	312	2	10	304	302	0	302	-2
C3	Sapeur	2	18		20	20	0	20	0
FILIERE SPP hors SSSM		896	24	24	896	883	0	883	-13
A1	Médecin de classe exceptionnelle	1			1	1	0	1	0
	Médecin hors classe	2			2	1	1	2	0
	Médecin de classe normale	0			0	0	0	0	0
	Pharmacien hors classe	0	1		1	1	0	1	0
	Pharmacien de classe normale	2		1	1	1	0	1	0
A	Cadre de santé de 2ème classe	1			1	1	0	1	0
A	Infirmier hors classe	1			1	1	0	1	0
A	Infirmier de classe supérieure	3			3	3	0	3	0
A	Infirmier de classe normale	0			0	0	0	0	0
FILIERE SSSM		10	1	1	10	9	1	10	0
A1	Directeurs Territoriaux	1			1	0	1	1	0
A2	Attachés Territoriaux	15			15	9	3	12	-3
B	Rédacteurs Territoriaux	39		1	38	29	8	37	-1
C	Adjoints Administratifs	97	1		98	93	1	94	-4
FILIERE ADMINISTRATIVE		152	1	1	152	131	13	144	-8
B	Assistant socio-éducatif principal	1			1	1	0	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE		1	0	0	1	1	0	1	0
A	Ingénieurs territoriaux	10			10	5	4	9	-1
B	Techniciens territoriaux	27			27	21	5	26	-1
C1	Agents de Maîtrise	27			27	24	3	27	0
C2	Adjoints Techniques*	42			42	37	2	39	-3
FILIERE TECHNIQUE		106	0	0	106	87	14	101	-5
TOTAUX		1167	26	26	1167	1113	28	1141	-26
Emplois temporaires	Caporal	8			8	0	0	0	-8
	Capitaine	1			1	0	0	0	-1
		9	0	0	9	0	0	0	-9

Emplois non permanents (hors*)	nombre
contractuels	4
Engagés de service civique	0
Apprenti	2
Emplois d'avenir	3
Agent mis à disposition du SDIS par une société d'intérim	0
Agent d'une collectivité mis à disposition du SDIS	1
Agent mis à disposition TOTAL/CNPE	4

*** effectif non permanent (remplacement maladie, surcroit d'activité, maternité....)**

N°2017-BCA-91

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 5
- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES ET AUTORISATIONS A RECOURIR A DES TRANSFORMATIONS DE POSTES BUDGETAIRES AU 1er JANVIER 2018

Le 13 décembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

I - Création et suppression de postes

- **Création temporaire :** Afin d'anticiper sur les départs de plusieurs agents au cours du mois de janvier 2018 (départs de MONTEBRUN M au 18 janvier 2018, LAZARE A au 26 janvier 2018, COUE M au 25 janvier 2018, DESGROUAS Y au 20 janvier 2018), il est proposé la création de 3 emplois temporaires de sapeurs et le glissement d'un poste de caporal temporaire sur un poste de sapeur temporaire pour permettre le recrutement de 4 sapeurs supplémentaires au 1er janvier 2018 et la suppression de ces mêmes postes au 1er février 2018.

- **Création permanente :** néant
- **Suppression :** néant

II - Ajustement des emplois budgétaires

a) au sein de la filière sapeur-pompier

- 1 poste de commandant transformé en poste de lieutenant-colonel ;
- 2 postes de lieutenants 2ème classe transformés en postes de lieutenants 1ère classe ;
- 27 postes de sergents transformés en postes d'adjudants ;
- 8 postes de caporaux transformés en postes de caporaux-chefs ;
- 1 poste de cadre de santé 2ème classe transformé poste de cadre de santé 1ère classe ;

* *
*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE MARITIME
TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES AU 1ER JANVIER 2018

EFFECTIFS		POSTES BUDGETAIRES				PREVISIONNEL POSTES POURVUS au 01/01/2018			ECART POURVUS / BUDGETAIRES
		BCA du 13/12/17	Création de poste	Suppression de poste	Previsionnel au 01/01/2018	Titulaires	Contractuels	Effectif total	
Directeur départemental	Colonel hors classe	1			1	1	0	1	0
Directeur départemental adjoint	Colonel hors classe	1			1	1	0	1	0
EMPLOIS FONCTIONNELS		2	0	0	2	2	0	2	0
A1	Contrôleur général	0			0	0	0	0	0
	Colonel hors classe	0			0	0	0	0	0
	Colonel	0			0	0	0	0	0
	Lieutenant Colonel	10	1		11	11	0	11	0
A2	Commandant	24		1	23	23	0	23	0
	Capitaine	32			32	29	0	29	-3
B1	Lieutenant hors classe	5			5	4	0	4	-1
B2	Lieutenant 1ère classe	37	2		39	36	0	36	-3
B3	Lieutenant 2ème classe	29		2	27	23	0	22	-5
C1	Adjudants	183	27		210	210	0	210	0
	Sergents	183		27	156	156	0	156	0
C2	Caporal-chef	69	8		77	77	0	77	0
	Caporal	304		8	296	295	0	295	-1
C3	Sapeur	20			20	20	0	20	0
FILIERE SPP hors SSSM		896	38	38	896	883	0	883	-13
A1	Médecin de classe exceptionnelle	1			1	1	0	1	0
	Médecin hors classe	2			2	1	1	2	0
	Médecin de classe normale	0			0	0	0	0	0
	Pharmacien hors classe	1			1	1	0	1	0
	Pharmacien de classe normale	1			1	1	0	1	0
A	Cadre de santé de 1ère classe	0	1		1	1	0	1	0
A	Cadre de santé de 2ème classe	1		1	0	0	0	0	0
A	Infirmier hors classe	1			1	1	0	1	0
A	Infirmier de classe supérieure	3			3	3	0	3	0
A	Infirmier de classe normale	0			0	0	0	0	0
FILIERE SSSM		10	1	1	10	9	1	10	0
A1	Directeurs Territoriaux	1			1	0	1	1	0
A2	Attachés Territoriaux	15			15	9	3	12	-3
B	Rédacteurs Territoriaux	38			38	29	8	37	-1
C	Adjoints Administratifs	98			98	93	1	94	-4
FILIERE ADMINISTRATIVE		152	0	0	152	131	13	144	-8
B	Assistant socio-éducatif principal	1			1	1	0	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE		1	0	0	1	1	0	1	0
A	Ingénieurs territoriaux	10			10	5	4	9	-1
B	Techniciens territoriaux	27			27	21	5	26	-1
C1	Agents de Maîtrise	27			27	24	3	27	0
C2	Adjoints Techniques*	42			42	37	2	39	-3
FILIERE TECHNIQUE		106	0	0	106	87	14	101	-5
TOTAUX		1167	39	39	1167	1113	28	1141	-26
Emplois temporaires	Sapeur	4			4	4	0	4	0
	Caporal	7			7	7	0	7	0
	Capitaine	1			1	0	0	0	-1
		12	0	0	12	11	0	11	-1

Effectifs non permanents pourvus	nombre
contractuels	3
Engagés de service civique	0
Apprenti	2
Emplois d'avenir	2
Agent mis à disposition du SDIS par une société d'intérim	0
Agent d'une collectivité mis à disposition du SDIS	1
Agent mis à disposition TOTAL/CNPE	4

* effectif non permanent (remplacement maladie, surcroit d'activité, maternité....)

N°2017-BCA-92

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 5
- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONCOURS INTERNE DE SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS EN 2018

Le 13 décembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le présent rapport vise à autoriser le président à signer d'une part le contrat de location de la structure d'accueil des épreuves écrites d'admissibilité, et d'autre part les arrêtés fixant la liste des candidats admis à concourir, la liste des candidats admis et la composition du jury du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012**.**

1. AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE LOCATION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL DES ÉPREUVES

Conformément au décret n° 2012-730, le concours interne cité comprend des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Par arrêté du 28 novembre 2017, le président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime a ouvert un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Cet arrêté précise que les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans le département de la Seine-Maritime le jeudi 29 mars 2018 et que l'épreuve orale d'admission se déroulera dans le département de la Seine-Maritime à partir du mardi 22 mai 2018.

Après une étude précise de faisabilité, le carré des docks Le Havre Normandie répond aux besoins d'organisation des épreuves écrites d'admissibilité dans la limite de 1840 candidats admis à concourir.

L'épreuve orale d'admission sera organisée du mardi 22 au jeudi 24 mai 2018 au sein du Centre départemental de formation de Saint-Valéry-en-Caux qui est un site approprié.

Aussi, un contrat de location doit être établi avec SNC Docks Café pour les mercredi 28 (jour d'installation du dispositif d'épreuves) et jeudi 29 mars 2018 (jour d'épreuve d'admissibilité).

2. AUTORISATION DE SIGNATURE DES ARRÊTÉS FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS À CONCOURIR, LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS ET LA COMPOSITION DU JURY

Conformément à l'article 10 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, le président du Conseil d'administration qui a ouvert le concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, fixe par arrêté la liste des candidats admis à concourir et désigne par arrêté les membres du jury ainsi que son Président. À l'issue des épreuves, il établit la liste des candidats admis au concours.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2012-730 du 7 mai 2012, le jury peut se constituer en groupe d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Pour conclure, il est proposé de bien vouloir :

- autoriser le président à signer le contrat de location ainsi que les conditions générales d'utilisation avec SNC Docks Café ci-joints,
- autoriser le président à signer l'arrêté fixant la liste des candidats admis à concourir,
- autoriser le président à signer l'arrêté fixant la liste des candidats admis,
- autoriser le président à signer l'arrêté portant composition du jury ainsi que la liste des correcteurs et examinateurs.

*
* *

Si l'ensemble de ces dispositions vous agrée, les dépenses seront inscrites au budget du Service départemental d'incendie et de secours suivant leur nature aux chapitres suivants :

- sur le chapitre 011 « charges à caractère général »,
- sur le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ».

* *
*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

CARRÉ DES DOCKS
LE HAVRE NORMANDIE

- Affaire n° 956 - Proposition commerciale n° 1
Devis Principal
Le 08/12/2017

SDIS 76
A l'attention de la cellule concours
6 rue du verger CS 4000078
76192 YVETOT cedex

Le Havre, le 8 décembre 2017

11092/956/CCE/2018

A l'attention de la cellule concours.

Cher Monsieur,

Suite à nos échanges, j'ai le plaisir de vous adresser comme convenu notre proposition commerciale relative à votre manifestation :

Concours de sergents de Sapeurs Pompiers professionnels 2018

le 29 mars 2018

Je suis à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

DUFOUR Chloé

cdufour@dockslehavre.com

CARRÉ DES DOCKS
LE HAVRE NORMANDIE

- Affaire n° 956 - Proposition commerciale n° 1
Devis Principal
Le 08/12/2017

Affaire suivie par
Chloé DUFOUR

cdufour@dockslehavre.com

SDIS 76
à l'attention de la cellule concours
6 rue du verger CS 4000078
76192 YVETOT cedex

Concours de sergents de Sapeurs Pompiers professionnels 2018

Le jeudi 29 mars 2018

2000 Personne(s) maximum

ESPACES RESERVES

Espace	Configuration	Période de location
PARC EXPO	Standard	le 29 mars 2018
CARRE 2100	Expo 2100	le 29 mars 2018

DEROULE DE VOTRE MANIFESTATION

DEROULE A AFFINER

28/03/18:
Installation client en journée

29/03/18:
7h: Arrivée des organisateurs
7h45: Arrivée des examinateurs (100)
11h: Ouverture des portes pour entrée candidats
13h30-15h30: Première épreuve
15h30-16h: Ramassage copie + distribution second sujet

16h-18h: Seconde épreuve
18h: Fin du concours
19h: Départ des organisateurs
Local infirmerie mis à disposition gratuitement
3 bureaux organisateurs mis à disposition gratuitement

- Affaire n° 956 - Proposition commerciale n° 1
Devis Principal
Le 08/12/2017

PRESTATIONS

Désignation	Quantité	PU HT €	Montant HT €
ESPACE A DISPOSITION			
LOCATIF MONTAGE CONCOURS	7689 m² x 0,50 jour(s)	0,57 €	2 191,36 €
LOCATIF CONCOURS *Parc Expo au complet:* *Hall 1 / Hall 2 / Hall 3 / Carré 2100*	7689 m² x 1 jour(s)	1,15 €	8 842,35 €
LOCATIF SALLE RECEPTIVE COMPLT PLENIERE 300	1 Jour(s)	1 050,00 €	1 050,00 €
REMISE SUR LOCATIF		12 083,71 €	-2 150,90 €
Sous-Total ESPACE A DISPOSITION			9 932,81 €
FLUIDES			
ELECTRICITE	2,50 Zone 2000 m² x 1	400,00 €	1 000,00 €
FLUIDES SALLE RECEPTIVE 300	1 Jour(s)	100,00 €	100,00 €
Sous-Total FLUIDES			1 100,00 €
PRESTATION NETTOYAGE			
CARRE 2100			
NETTOYAGE CARRE 2100	1 forfait x 1 jour(s)	330,00 €	330,00 €
PARC EXPO			
NETTOYAGE HALL EXPO *Hors prestation moquette*	1 jour(s)	880,00 €	880,00 €
PERMANENCE NETTOYAGE *A affiner selon le déroulé de votre concours*	5 H x 1 agent(s)	24,00 €	120,00 €
PERMANENCE NETTOYAGE *Nettoyage après repas du midi espace receptif*	2 H x 1 agent(s)	24,00 €	48,00 €
Sous-Total PRESTATION NETTOYAGE			1 378,00 €
PRESTATION TECHNIQUE			
PARC EXPO			
PERMANENCE ELECTRIQUE *A ajouter si besoin de boitier électrique*	1 jour(s) x 1 forfait	350,00 €	
MISE EN CONFIGURATION *Montage, installation et démontage des 1000 tables et 2000 chaises*		1 500,00 €	1 500,00 €
Sous-Total PRESTATION TECHNIQUE			1 500,00 €

PRESTATIONS

Désignation	Quantité	PU HT €	Montant HT €
LOCATION DE MATERIEL ET MOBILIER			
LOCATION DE MOBILIER *Sur la base de 2000 candidats (à modifier selon le nombre d'inscrits):* *2000 chaises* *1000 tables de concours administratif 22cm*80cm (2 personnes par table)*	1	20 260,00 €	20 260,00 €
LOCATION ESTRADE *Estrade 2*3 pour installation 1 table et 2 chaises* *Hall 3*	1	144,00 €	144,00 €
Sous-Total LOCATION DE MATERIEL ET MOBILIER			20 404,00 €
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES			
SIGNALETIQUE *REALISATION DE PANNEAUX (pour signalétique ville accès depuis gare et principaux axes routiers entrée de ville)* *- Fichiers : Fournis par vos soins* *- Impression : Jet d'encre - Tenue UV* *- Support : Akilux 3 mm* *- Format : 800 x 300 mm* *- Quantité : 30 exs* *Pose des fléchages inclus*	1	726,00 €	726,00 €
Sous-Total PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES			726,00 €
PRESTATION ELECTRIQUE			
BOITIER ELECTRIQUE 2 KW *A ajouter selon vos besoins*	1	99,00 €	
Sous-Total PRESTATION ELECTRIQUE			
PRESTATION SECURITE INCENDIE			
PARC EXPO **FORFAIT SECURITE INCENDIE**	1 jour(s)	750,00 €	750,00 €
Sous-Total PRESTATION SECURITE INCENDIE			750,00 €

CARRÉ DES DOCKS
LE HAVRE NORMANDIE

- Affaire n° 956 - Proposition commerciale n° 1
Devis Principal
Le 08/12/2017

PRESTATIONS

Désignation	Quantité	PU HT €	Montant HT €
PRESTATION CONTROLE			
CONTROLEUR *2 Agents de 7h30 à 18h30*	11 H x 2 agent(s)	21,53 €	473,66 €
CONTROLEUR *4 Agents de 10h30 à 16h30*	6 H x 4 agent(s)	21,53 €	516,72 €
CONTROLEUR *2 Agents pour arrivée des candidats de 10h30 à 13h30*	3 H x 2 agent(s)	21,53 €	129,18 €
Sous-Total PRESTATION CONTROLE			1 119,56 €

CARRÉ DES DOCKS
LE HAVRE NORMANDIE

- Affaire n° 956 - Proposition commerciale n° 1
Devis Principal
Le 08/12/2017

RECAPITULATIF BUDGETAIRE

ESPACE A DISPOSITION	**9 932,81 €**
FLUIDES	**1 100,00 €**
PRESTATION NETTOYAGE	**1 378,00 €**
PRESTATION TECHNIQUE	**1 500,00 €**
LOCATION DE MATERIEL ET MOBILIER	**20 404,00 €**
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	**726,00 €**
PRESTATION ELECTRIQUE	**€**
PRESTATION SECURITE INCENDIE	**750,00 €**
PRESTATION CONTROLE	**1 119,56 €**

Taux TVA	Base HT	TVA
20,00 %	36 910,37 €	7 382,07 €

TOTAL HT	**36 910,37 €**
TOTAL TVA	**7 382,07 €**
TOTAL TTC	**44 292,44 €**

Devis valable 1 mois.

Conditions de Règlement :

Premier acompte de 75% TTC à verser à la signature du devis.

Le solde avant la manifestation.

CARRÉ DES DOCKS
LE HAVRE NORMANDIE

FACTURE N° 450 **du : 08/12/2017**

Concours des Sapeurs Pompiers 2018
CARRE DES DOCKS LE HAVRE NORMANDIE
Chloé DUFOUR

SDIS 76
6 rue du verger CS 4000078
76192 YVETOT CEDEX

Désignation	Quantité	PU HT	Montant HT	TVA
ACOMPTES				
ACOMPTE 75%		27 682,77 €	27 682,77 €	1
Sous-total ACOMPTES			27 682,77 €	

Code	Taux TVA	Base HT	TVA
1	20 %	27 682,78 €	5 536,55 €

Total HT	27 682,78 €
Total TVA	5 536,55 €
Total TTC	33 219,33 €
Règlement	0,00 €
Net à payer	33 219,33 €

Conditions de règlement : à réception de facture
Pénalités pour retard de paiement : 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur
En votre aimable règlement
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 86 420 834 848
SNC Docks Café - BNP - MONTPARNASSE - FR76 3000 4002 7400 0100 9781 658

CARRÉ DES DOCKS
Le Havre Normandie

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Contrat de location N° : 956
Nom de la manifestation : Concours de sergents de Sapeurs Pompiers professionnels 2018
Date de la manifestation : 29/03/2018

1. Les présentes conditions générales de location d'espaces et les conditions particulières, y compris le devis signé, constituent le contrat liant le contractant et l'exploitant pour la manifestation décrite.
1. Les présentes conditions générales de location d'espaces et les conditions particulières, y compris le devis signé, devront être retournées à l'exploitant dans le délai indiqué, accompagnées d'un acompte de 75% du montant total TTC du prix estimé et mentionné dans le contrat. Le solde est à régler après la manifestation.
   L'exploitant se réserve le droit de ne pas donner suite aux demandes et versements non transmis dans les délais. De la même façon, l'exploitant se réserve la faculté, en cas de modifications substantielles dans la nature ou le programme de la manifestation, d'annuler la manifestation sans indemnité pour le contractant.
2. En cas d'augmentation du nombre de participants à la manifestation, les parties se rapprocheront afin de vérifier la capacité du ou des espaces et de définir les moyens complémentaires nécessaires.
3. Le contractant devra fournir à l'exploitant, pour les manifestations ouvertes au grand public, les autorisations nécessaires délivrées par les autorités compétentes.
4. Le contractant devra confirmer 7 jours avant la manifestation, les éventuelles prestations supplémentaires.
5. Le paiement des éventuelles prestations supplémentaires devra être effectué sur facture après la manifestation.
6. L'exploitant se réserve le droit de refuser toute manifestation qui serait contraire à la mission de service public qui lui est déléguée, au respect de l'ordre public, aux bonnes mœurs, et aux impératifs techniques du site.
7. Le contractant a l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise et des espaces mis à sa disposition ainsi que de l'application des dispositions destinées à assurer le sécurité/sureté du public et des biens meubles ou immeubles qui lui sont confiés ou dont il a la garde.
8. Le contractant s'engage à respecter toutes les dispositions énoncées dans le présent contrat ainsi que les règlementations relatives aux conditions de travail, au règlement intérieur, au cahier des charges techniques et de sécurité de l'équipement, joints en annexe, et à l'ensemble des dispositions légales et règlementaires concernant les bonnes mœurs, la paix publique et l'organisation de manifestations. Il incombe au contractant d'en assurer la publicité auprès de ses invités, clients, et/ou préposés, voire sous-traitants, et de les faire respecter.
9. La location des espaces consentie par l'exploitant comprend exclusivement les espaces définis dans les conditions particulières ou dans le devis signé. L'accès aux autres espaces est strictement interdit. Le contractant est réputé avoir une connaissance parfaite des lieux, dans leurs avantages et inconvénients pour les avoir vus et visités.
10. Tout dépassement de la durée de location donne lieu à paiement par le contractant d'un supplément de prix compté par tranche forfaitaire d'une heure et calculé sur la moyenne horaire du coût de location des espaces, majoré de 50%.
    S'ajouteront à ces frais d'occupation supplémentaires des espaces, tous les frais complémentaires liés au dépassement d'horaire relatifs aux prestations spécifiques. Au cas où l'occupation supplémentaire nuirait à la préparation ou à la tenue d'une autre manifestation, l'exploitant pourra faire évacuer les espaces par tous les moyens, aux frais exclusifs du contractant et sans avis préalable. Cette disposition n'exclut pas le droit de réclamer une indemnité pour maintien abusif dans les espaces.
11. Il pourra être établi un état des lieux contradictoire entre les parties préalablement à la mise à disposition, à défaut les espaces et matériels mis à disposition sont réputés en bon état. Toute dégradation ou disparition constatée pour les biens meubles et immeubles qui sont confiés au contractant sera facturée à ce dernier, sans en chercher les causes ni les conséquences, le contractant ne pourra se désengager de sa responsabilité. Tout aménagement ou matériel mis en place par le contractant ou ses sous-traitants, devra être récupéré par ce ou ces derniers lors du démontage de la

manifestation, à défaut tous les frais nécessaires à leur évacuation, mise au rebut ... comme les dépassements d'horaires seront à la charge du contractant.

12. Le contractant s'engage à acquitter tous les impôts, taxes, contributions et redevances (y compris Sacem), ainsi que tous les frais dont il est redevable envers toute personne ou organisme concernant la manifestation.
13. Tout aménagement technique est soumis à l'accord préalable et écrit du directeur technique de l'exploitant ou son représentant sur le site dûment habilité. Le contractant sera responsable de toutes les conséquences aussi bien matérielles que financières, directes ou indirectes, du non-respect de cette clause. Si l'exploitant se voyait dans l'obligation de recourir à des moyens techniques ou de sécurité supplémentaires du fait des agissements du contractant, ces frais seraient facturés avec leur incidence de gestion par l'exploitant au contractant.
14. Il est spécifiquement convenu qu'en cas de non-conformité des matériels ou sous nombre ou sous qualification des personnels mis en place par le contractant directement ou non, celui-ci garantit l'exploitant de toutes les conséquences y compris financières qui pourraient en résulter pour ce dernier, notamment du fait de poursuites fondées sur des infractions aux réglementations tant vis-à-vis de l'autorité publique, que vis-à-vis des tiers et notamment des participants à la manifestation.
15. Avant la manifestation, le contractant devra fournir à l'exploitant une attestation d'assurance conforme à celle jointe en annexe ou prendra obligatoirement l'assurance proposée par l'exploitant, stipulant qu'il est bien assuré pour organiser la manifestation et qu'il est bien couvert pour les risques ci-après rappelés :
    - Le contractant sera pleinement responsable de tout dommage corporel, matériel, immatériel consécutif ou non causé aux tiers, y compris l'exploitant, du fait de tout bien lui appartenant ou dont il a la garde, ou de toute personne dont il serait civilement responsable, y compris ses sous-traitants, ou de tout animal sous sa garde, et ce dès la mise à disposition des espaces ou matériels, jusqu'au départ effectif du site. A ce titre, il devra en assumer les conséquences financières.
    - Il appartient au contractant d'assurer les dommages de toute nature (y compris le vol), des matériels, décors, et plus généralement tous biens meubles nécessaires à la manifestation, même ceux déposés au vestiaire ou dans un coffre-fort.
16. L'annulation de la manifestation par le contractant entraine pour celui-ci, quelle qu'en soit la cause, à titre d'indemnité forfaitaire, définitive et irréductible, sans préjudice de l'application de dommages et intérêts la perte de toutes les sommes versées à l'exploitant et le versement de toutes les sommes exigibles à la date à laquelle le contractant fait part de l'annulation de la manifestation. L'annulation partielle de la manifestation par le contractant peut entrainer l'annulation pure et simple de la manifestation.
17. Le contractant ne peut céder à quiconque, personne physique ou morale, organisme ou groupement, les droits qu'il tient du contrat de location d'espace passé avec l'exploitant, sauf accord spécifique écrit entre les parties.
18. En cas d'inobservation, par l'une ou l'autre des parties, des dispositions du présent contrat dans son ensemble, et 8 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, la partie qui s'estime lésée pourra déclarer l'autre partie défaillante et résilier le présent contrat. La partie défaillante sera redevable à l'égard de l'autre partie des conséquences de sa défaillance.
19. Dans le cas où les échéances de paiement prévues au présent contrat ne seraient pas respectées, le présent contrat sera résilié aux torts exclusifs du contractant, auquel il pourra être demandé des dommages et intérêts.
20. En cas de résiliation du présent contrat pour raison de service public ou d'intérêt général, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation.

Nom, signature et cachet du contractant :

LES DOCKS - CAFE
Parc des Expositions
Hangars 36-37 - Quai de la Réunion
76600 LE HAVRE
Tél. 02 32 92 52 52 - Fax 02 32 92 52 50
R.C.S. Le Havre B 420 834 848 - SNC au capital de 3 050 €

CARRÉ DES DOCKS
Le Havre Normandie

CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION

ENTRE:

La SNC Docks Café, au capital de 3050 €, immatriculée au R.C.S. de Le Havre sous le n° 420 834 848 00012, dont le siège social est rue Marceau, 76600 Le Havre représentée par son Directeur dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommé « **L'EXPLOITANT** »

D'UNE PART,

ET

Le **SDIS 76,** dont le siège social est 6 rue du verger CS 4000078 76192 YVETOT Cedex représenté par Monsieur GAUTIER dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** »

D'AUTRE PART,

L'Exploitant a en charge l'exploitation dans le cadre d'un contrat de délégation de service public avec la Ville du HAVRE et s'est notamment vu confier la mission de proposer aux organisateurs de manifestation, la mise à disposition des installations des Docks Café et de prestations liées pour l'organisation de manifestations.

L'Organisateur souhaite organiser « **Concours de sergents de Sapeurs Pompiers professionnels 2018** » au Carré des Docks.

Les parties se sont en conséquence rapprochées afin de définir les principes régissant leurs relations.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Définitions :

Dans le présent contrat, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- Mise à disposition des lieux : la période de mise à disposition des lieux comprend la période de la Manifestation, celle des montages et celle des démontages

- Evénement : la période durant laquelle la manifestation, l'événement ou l'activité est présenté(e) au Public

CONTRAT DE LOCATION D'ESPACE EVENEMENT N° : 956

DATE DE MANIFESTATION : 29/03/2018

NOM DE LA MANIFESTATION : Concours de sergents de Sapeurs Pompiers professionnels 2018

CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION EVENEMENT

DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

Le Contractant devra retourner impérativement à l'Exploitant le présent Contrat dans sa totalité (« Conditions Particulières », «Conditions Particulières Prix ou Devis », « les Conditions Générales »), signé par une personne dûment habilitée, revêtu de la mention «LU ET APPROUVE » et tampon de l'entreprise du Contractant au plus tard le 15 décembre 2017 accompagné du virement d'acompte.

A défaut, l'offre sera considérée comme caduque.

Le Contractant devra confirmer avant sa manifestation, le nombre de participants définitif par courrier ou fax, ou tout écrit sous entête de l'entreprise et dûment signé, au plus tard le 09 mars 2018.

MODALITES DE PAIEMENT

Pour la mise à disposition du (ou des) espaces, prestations et services compris, le Contractant versera la totalité des sommes dues TTC à la réception de la facture, déduction faite de l'acompte de 75 % versé à la signature du contrat.

Toute demande supplémentaire fera l'objet d'un devis constituant Avenant au présent Contrat et d'une facturation qui devra être acquittée par le Contractant en totalité à réception de facture.

RCS DU CONTRACTANT	**.....76192**
CONTRACTANT	**SDIS76**
Siège social situé au	**6 rue du Verger, 76192 YVETOT**
SIGNATAIRE DU PRESENT CONTRAT	**Monsieur GAUTIER**
QUALITE DU SIGNATAIRE	.....
ESPACE(S) MIS A DISPOSITION	**HALL d'exposition, Carré 2100, Espace receptif**
NOMBRE DE PERSONNES PREVU	**1840**
DATE ET HEURE DE LA MANIFESTATION	**le 29 mars 2018**
CAPACITE DES ESPACES	**1840**

LES DOCKS - CAFE
Parc des Expositions
Hangars 36-37 - Quai de la Réunion
76600 LE HAVRE
Tél. 02 32 92 52 92 - [illegible]
R.C.S. Le Havre B [illegible]

CACHET SOCIETE – NOM ET SIGNATURE
OBLIGATOIRES, précédés de la mention
« LU ET APPROUVE »

CONTRAT DE LOCATION D'ESPACE EVENEMENT N° 956

DATE DE MANIFESTATION : 29/03/2018

NOM DE LA MANIFESTATION : Concours de sergents de Sapeurs Pompiers professionnels 2018

N° DU DEVIS REFERENT : 956

CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION EVENEMENT : PRIX

Nom de l'Espace mis à disposition et date (coût de l'heure supplémentaire)	P.U H.T.	QUANTITE	TOTAL H.T.
Locatif Hall 1+2+3+Carré 2100	9932.81 €	1	9932.81 €
		TOTAL H.T.	9 932.81 €
		TVA 20 %	1 986.56 €
		TOTAL TTC	11 919.37 €

Prestation, service Type de Forfait	P.U H.T.	QUANTITE	TOTAL H.T.
Fluides	1 100 €	1	1 100 €
Prestation nettoyage	1 378 €	1	1 378 €
Prestation technique	1 500 €	1	1 500 €
Location matériel et mobilier	20 404 €	1	20 404 €
Prestation complémentaires	726 €	1	726 €
Prestation sécurité incendie	750 €	1	750 €
Prestation contrôle	1 119.56 €	1	1 119.56 €
		TOTAL H.T.	26 977.56 €
		TVA 20%	5 395.12 €
		TOTAL TTC	32 373.07 €

TOTAL DE LA MANIFESTATION TTC	**44 292.44 €**

SIGNATAIRE DU PRESENT CONTRAT **Monsieur GAUTIER**

QUALITE DU SIGNATAIRE .....

Nous soussignés commandons de manière ferme et définitive ces prestations aux tarifs indiqués.

A ....., le .....

CACHET SOCIETE
NOM ET SIGNATURE
OBLIGATOIRES, précédés de la mention
« LU ET APPROUVE »

NOM et VISA
du REPRESENTANT de l'EXPLOITANT

LES DOCKS - CAFE
Parc des Expositions
Hangars 36-37 - Quai de la Réunion
76600 LE HAVRE
Tél. 02 32 92 52 52 - Fax 02 32 92 52 50
R.C.S. Le Havre B 420 834 249 - SNC au capital de 3 050 €

N°2017-BCA-93

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 5
- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE STAGE SDIS 76 – ENSEMBLE SCOLAIRE PROVIDENCE SAINTE THERESE

Le 13 décembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

L'Ensemble Scolaire Providence Sainte Thérèse sollicite le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pour accueillir 13 lycéens en stage, dans le cadre du Baccalauréat professionnel « Métiers de la sécurité », au titre de l'année scolaire 2017/2018.

Ce partenariat permet de répondre au référentiel de l'éducation nationale qui prévoit la participation des élèves à la découverte du métier de sapeur-pompier (observation des missions de secours à personnes, découverte de l'organisation des centres de secours, gestion des appels d'urgence).
L'accueil s'effectuera sur deux périodes de 4 semaines, du 8 janvier au 2 février 2018 et du 19 mars au 13 avril 2018. Deux stagiaires maximum seront présents par centre de secours sur la même journée.

A ce titre, il convient d'approuver les termes de la convention (ci-jointe) et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

* *
*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,

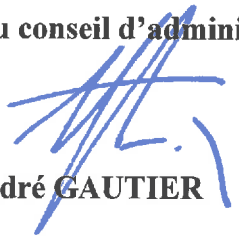

André GAUTIER

CONVENTION DE STAGE

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL
METIERS DE LA SECURITE

ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Entre

SDIS 76
6 RUE DU VERGER
76192 YVETOT CEDEX
Tél. : 02.35.56.11.11
Courriel : secretariat.direction@sdis76.fr

désignée ci-après par "l'entreprise", représentée par M. André GAUTIER président du conseil d'administration

Adresse d'exécution du stage si différente de l'adresse du siège :

Centre d'Incendie et de Secours Rouen Gambetta
Centre d'Incendie et de Secours de Rouen Sud
Centre d'Incendie et de Secours de Canteleu
Centre d'Incendie et de Secours d'Elbeuf
Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

et

L'Ensemble Scolaire Providence Sainte Thérèse
42 rue de Le Nostre - 76000 ROUEN

désigné ci-après par "le Lycée", représenté par son Directeur, Monsieur Richard TOUTAIN,

PROJET

il est convenu ce qui suit :

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 9 décembre 2015 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention
La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de ou des élèves de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.
En règle générale, un tableau récapitulatif sera adressé 15 jours avant le stage.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel
Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles le ou les élèves acquièrent des compétences professionnelles et mettent en œuvre les acquis de la

formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le ou les stagiaires se voient confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).
En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention
La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.
L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.
La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil du ou des élèves.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève
Le ou les élèves demeurent, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.
Les élèves ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Ils ne peuvent participer aux éventuelles élections professionnelles.
Le ou les élèves sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.
Le ou les élèves sont soumis au secret professionnel. Ils sont tenus d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'ils pourront recueillir à l'occasion de leurs fonctions ou du fait de leur présence dans l'entreprise. En outre, le ou les élèvent s'engagent à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Gratification
Le ou les élèves ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, ils peuvent leur être alloués une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale.
Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.
Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail
En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs
Dans l'hypothèse où le ou les élèves majeurs sont soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.
En ce qui concerne le travail de nuit, seul le ou les élèves majeurs nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peuvent être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs
La durée de travail du ou des élèves mineurs ne peuvent excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.
Le repos hebdomadaire du ou des élèves mineurs doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs.
La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.
Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour le ou les élèves mineurs de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour le ou les élèves mineurs de seize à dix-huit ans.
Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, le ou les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.
Le travail de nuit est interdit :

PROJET

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le ou les stagiaires ont accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Ils bénéficient également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Des effets vestimentaires seront mis à disposition des stagiaires. Il s'agit d'un prêt avec obligation de restitution et d'entretien en fin de stage. En cas de non restitution ou de dégradation des effets, un titre de recette sera émis.

Article 10 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, le ou les élèves mineurs de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

Le ou les élèves ne doivent utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 11 - Sécurité électrique

Le ou les élèves ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par le ou les élèves en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 12 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le ou les stagiaires bénéficient de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

PROJET

Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 - Attestation de stage

Lors de la visite du professeur en charge du suivi, une attestation sera à compléter et à signer.

Article 19 - Protection maladie du stagiaire à l'étranger

1. Protection issue du régime étudiant français
   - Pour les stages au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un État de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre État (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
   - Pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
   - Dans tous les autres cas, les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour e pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir ci-dessous).
2. Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

   En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire en vertu du droit local :

   ☐ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

   ☐ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant.

   Si aucune cas n'est cochée, le 19-1 s'applique.

Article 20 - Protection Accident du Travail su stagiaire à l'étranger

1. Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident du travail, le présent stage soit :
   - Être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
   - Ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire Maladie sur la demande de maintien de droit ;
   - Se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
   - Se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

   Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la

PROJET

protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2. La déclaration des accidents du travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.
3. La couverture concerne les accidents survenus :
   - Dans l'enceinte du lieu de stage et aux heures du stage,
   - Sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire et le lieu du stage,
   - Dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,
   - Lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
   - Lors du dernier trajet depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.
4. Pour les cas où l'une seule des conditions prévues au point 20-4 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident du travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.
5. Dans tous les cas :
   - Si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
   - Si l'étudiant remplit des missions limitées en dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions pour lui fournir les assurances appropriées.

Fait à Rouen, le 28 novembre 2017 en deux exemplaires

Signatures et cachets :

Le chef d'établissement **Nom prénom : TOUTAIN Richard** Le : 28/11/2017	**Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime,** Le président du Conseil d'administration, M André GAUTIER Le :

PROJET

Le lycée est habilité à percevoir la TAXE D'APPRENTISSAGE pour la catégorie A.

N'hésitez pas à contacter notre service Relations Entreprises pour toutes informations sur la taxe d'apprentissage : Tel. 02.32.08.17.30

Annexe n°1 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Diplôme préparé : Baccalauréat Professionnel Métiers de la Sécurité

1. **Horaires journaliers de l'élève**

   Voir Annexe n°4

Durée totale hebdomadaire : 35 heures.

2. **Modalités de concertation entre le(s) enseignant(s)-référent(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :**
   De manière générale, un appel sera effectué lors de la 1ère semaine de stage par le pôle Relations Entreprises afin de s'assurer de la présence et de l'implication de l'élève dès le début de son stage. Le professeur en charge du suivi contactera le tuteur à partir de la 2ème semaine pour faire un point et fixer le RDV de suivi qui aura pour objectif d'évaluer la prestation de l'élève sur l'ensemble de son stage.

3. **Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel :**

   Sécuriser les personnes, les sites, mettre en œuvre les gestes techniques avec équipements appropriés
   Maintenir ma capacité opérationnelle des matériels et équipements

4. **Activités prévues en milieu professionnel :**

   Observation du métier de sapeur-pompier professionnel.

5. **Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs (cf. article 10 de la présente convention) :**

6. **Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :**

   Evaluation pratique et grille d'évaluation E3 + oral sur les fiches

PROJET

Annexe n°2 : ANNEXE FINANCIÈRE

Classe :

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

1. Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

☒ Oui ☐ Non

Si Oui :

☐ Frais de restauration : soit par repas :
☐ Frais de transport : soit par jour :
☐ Frais d'hébergement : soit par nuit :
☒ Mise à disposition d'effets vestimentaires : Prêt avec restitution à l'issue du stage. Un titre de recette sera émis en cas de non restitution, ou en cas de dégradation des effets.

2. Gratification éventuelle

Montant de la gratification : 0

Modalités de versement : /

3. Assurances

Pour l'entreprise :

Nom de l'assureur : ALLIANCE

N° du contrat : 57527855

Pour l'établissement :

Nom de l'assureur : MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE

N° du contrat : 00002503918704

PROJET

Annexe n°3 : ATTESTATION DE PRESENCE

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève.

ATTESTATION DE PRESENCE

Le Commandant Fabrice CAUMONT, maître du stage de l'entreprise SDIS 76

atteste que l'élève .....

élève de ..... dans notre établissement,

a effectué son stage du ..... au ..... sans journée d'absence.

Dans le cas contraire, certifie qu'il a été absent :

Les jours suivants	Pour les motifs ci-après	Récupérés les / À récupérer les

MODELE PROJET

CACHET SIGNATURE

Le montant total de ..... € a été versé au stagiaire à titre de gratification.

Fait à ....., le .....

Annexe n°4 : PLANNING PREVISIONNEL

Période de formation n°1 : du 08/01/2018 au 02/02/2018

ELEVE	Gambetta	Rouen Sud	Elbeuf	Canteleu	Codis
Cabot Jules		JV			M
Chéron Clément				JV	Me
Cormier Stanislas	JV				L
Faucher Zurita Léo		JV			M
L'Hostis Morgan		LMMe			
Lachiouach Mehdi			JV		Me
Lardin Esther	LMMe				
Lepert Aurélien			JV		Me
Maine Brandon	LMMe				
Nonone Stevens	JV				L
Rocrée Mattéo			LMMe		
Tanné Yanis			LMMe		
Vermand Corentin		LMMe			

Période de formation n°2 : du 19/03/2018 au 13/04/2018

ELEVE	Gambetta	Rouen Sud	Elbeuf	Canteleu	Codis
Cabot Jules		LMMe			
Chéron Clément	LMMe				
Cormier Stanislas		LMMe			
Faucher Zurita Léo			LMMe		
L'Hostis Morgan		JV			M
Lachiouach Mehdi			LMMe		
Lardin Esther	JV				L
Lepert Aurélien				LMMe	
Maine Brandon				JV	Me
Nonone Stevens	LMMe				
Rocrée Mattéo			JV		Me
Tanné Yanis		JV			M
Vermand Corentin	JV				L

PROJET

N°2017-BCA-94

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 5
- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE FORMATION SDIS 76 – HONEYWELL

Le 13 décembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

La société HONEYWELL organise les formations « Maintenance Masques PANO Filtrants » et « Maintien des acquis et validation des acquis Appareils Respiratoires Isolants (ARI) » les 5 et 6 décembre 2017.

Ce partenariat permet de recycler, les agents du service « contrôle des équipements et des matériels » du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, à la maintenance des appareils respiratoires isolants à circuit ouvert et leur conformité aux exigences des normes en vigueur.

A ce titre, il convient d'autoriser le président à signer la convention ci-jointe pour régularisation ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

* *
*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

N° de dossier : **R170918 M3**

Honeywell

SDIS76
6 Rue du Verger
76192 YVETOT
Mme Pauline MASSON
Tel : 0235561126 - 0762013588
Pauline.masson@sdis76.fr

CONVENTION DE FORMATION

La présente convention est conclue entre d'une part, dit « le bénéficiaire » :

SDIS76
6 rue du Verger
76192 YVETOT
Représentée par Monsieur André GAUTIER

Et d'autre part, dit « le prestataire » :

HONEYWELL RESPIRATORY SAFETY PRODUCTS SAS
N° de déclaration: 11930008493
Siret : 552 057 440 00083
ZI Paris Nord 2 – Immeuble Edison – 33 rue des vanesses
CS 55288 Villepinte – 95958 Roissy CDG Cedex – France
Représentée par : Mathieu MANCUSO
Agissant en qualité de : Responsable Formation

A nous retourner revêtue de votre cachet et de votre signature. Merci de rappeler la référence de l'offre pour tout bon de commande

PROJET

Article 1 – Objet de la convention

Conformément à l'article L. 900-2 du code du travail, la présente convention a pour objet la réalisation par l'organisme de formation du prestataire d'une action de formation intitulée **Maintenance Masques PANO Filtrants – Maintien des Acquis et Validation des Acquis en ARI** au(x) salarié(s) du bénéficiaire le 5 et 6 Décembre 2017

Pour les formations ARI, nous vous rappelons que le SURECO n'est pas inclus dans cette formation et fait l'objet d'une demi-journée supplémentaire (nous consulter si vous utilisez ce détendeur)

Article 2 – Nature, caractéristiques et modalités de réalisation de l'action deformation

Cette formation s'effectuera dans les conditions suivantes:
A YVETOT
Pour une durée totale de 70 heures de formation
Pour 5 personne(s)

Son objectif vise à l'adaptation et au développement des compétences des salariés, à la prévention et à l'acquisition, l'entretien ou le perfectionnement des connaissances.
Les moyens mis en œuvre sont :

Théoriques : Basée sur des supports de formation, les stagiaires reçoivent dans un premier temps, une formation théorique liée à la réglementation, la prévention, la sensibilisation au risque atmosphérique et à la description des E.P.I. et aux fondamentaux liés à leur utilisation et/ou à leur maintenance

Pratiques : Les stagiaires sont mis en situation, apprennent à utiliser et/ou maintenir leurs équipements de façon optimale afin de travailler dans les meilleures conditions de sécurité.

Pré-requis pour la Maintenance : être équipé d'un banc d'essai dynamique

Article 3 - Engagements du prestataire

L'organisme de formation du prestataire s'engage à :

accueillir en formation les stagiaires de l'entreprise du bénéficiaire et ce dans le respect des règles du code du travail relatives à l'activité de formation ;
remettre à l'issue de la formation à l'entreprise du bénéficiaire les feuilles d'émargement journalières signées des stagiaires.

N° de dossier : **R170918 M3**

Honeywell

SDIS76
6 Rue du Verger
76192 YVETOT
Mme Pauline MASSON
Tel : 0235561126 - 0762013688
Pauline.masson@sdis76.fr

Article 4 - Evaluation, sanction de la formation

Les connaissances des stagiaires seront contrôlées par contrôle continu et QCM pour les parties théoriques et par contrôle continu de validation des compétences pour les parties pratiques.
La formation sera sanctionnée par un certificat de formation.

Article 5 – Dispositions financières

Le bénéficiaire s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de l'action de formation réalisée, une somme de :

Coût forfaitaire H.T :	1 400.00	€ H.T
Nombre de sessions :	1	
Sous TOTAL H.T. :	**1 400.00**	**€ H.T.**
Coût unitaire par stagiaire H.T.:	0,00 €	€ H.T.
Nombre de stagiaire(s) :	5	
Sous TOTAL H.T. :	**0,00 €**	**€ H.T.**
T.V.A. (20 %):	280.00 €	€
TOTAL TTC :	**1 680,00 €**	**€ T.T.C.**

PROJET

Modalités de règlement :
Les règlements s'effectuent à 60 jours nets à partir de la date de facture établie à l'issue du stage selon article L441-6 du Code du Commerce : « [...] *les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture* [...] ».

Le paiement s'effectue par chèque, effet ou virement sans escompte, en rappelant le numéro de la facture correspondante.

IMPORTANT : Si le paiement de notre prestation doit se faire par l'intermédiaire d'un organisme collecteur et payeur, merci de nous communiquer l'accord de prise en charge 10 jours avant le début de la formation.
A défaut de réception de cet accord, nous vous demanderons de nous envoyer un chèque du montant de la prestation TTC, sans quoi nous ne pourrons assurer la prestation. Celui-ci vous sera restitué sous 15 jours après la prestation et après réception de l'accord de prise en charge de l'OPCA.
En cas de non réception ou refus d'accord de prise en charge, ce chèque sera encaissé directement et les documents remis après la prestation vous permettront d'obtenir le remboursement auprès de votre Organisme Collecteur.

Article 6 – Débit ou abandon

Selon les dispositions contractuelles ou, par défaut jusqu'à une date précédente de 21 jours de la date fixée pour le début de la formation, le bénéficiaire conserve la faculté de demander de reporter ou d'annuler :
L'inscription d'un ou plusieurs stagiaires pour les formations,
La réalisation d'une ou plusieurs formations.

Tout désistement devra être signalé par écrit au moins 15 jours ouvrés avant le début de la prestation.
Passé ce délai, si la formation ne peut avoir lieu pour des raisons indépendantes de l'organisme du prestataire, et que cette annulation intervient :

- Entre 10 et 5 jours ouvrés avant la date de début de la formation, 30% des frais pédagogiques sont dus.
- Entre 5 et 2 jours ouvrés avant la date de début de la formation, 70% des frais pédagogiques sont dus.
- Moins de 2 jours ouvrés avant la date de début de la formation, 100% des frais pédagogiques sont dus.

N° de dossier : **R170918 M3**

Honeywell

SDIS76
6 Rue du Verger
76192 YVETOT
Mme Pauline MASSON
Tel : 0235561126 - 0762013588
Pauline.masson@sdis76.fr

Article 7 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal de Bobigny sera saisi du litige.

Article 8 – Matériel pédagogique

Si la prestation ne s'effectue pas dans les locaux du prestataire, et sauf disposition contraire, il appartient au bénéficiaire de mettre à disposition pour le bon déroulement de la formation :

Pour la partie Théorique :
Salle de réunion avec vidéo projecteur, écran, paper-board ou tableau blanc effaçable, alimentation électrique, etc. ...

Pour la partie pratique :
Un environnement représentatif des conditions habituelles de travail des stagiaires dans lequel notre formateur pourra installer ou bénéficier des moyens nécessaires à l'utilisation et /ou à la maintenance des équipements. Si ce lieu nécessite une validation préalable par nos soins celle-ci fera l'objet d'une facturation séparée.

Sauf disposition contraire, les stagiaires utilisent leurs propres équipements.

Fait à Roissy, le 28 novembre 2017

Pour (le bénéficiaire)

Cachet et signature

Pour Honeywell Respiratory Safety Products

Mathieu MANCUSO
Responsable Formation

HONEYWELL RESPIRATORY SAFETY PRODUCTS SAS
ZI Paris Nord 2 - Immeuble Edison - 33 rue des vanesses
CS 55288 Villepinte - 95958 Roissy CDG Cedex
SAS au capital de 6 400 000 €
APE 3299Z
Tél : +33(0)1 49 90 79 79 Fax : +33(0)1 49 90 71 49

PROJET

Si l'adresse de facturation est différente de l'adresse mentionnée sur le cachet, merci de bien vouloir l'indiquer ci-dessous :

N°2017-BCA-95

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 5
- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ANCIEN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE NEUFCHATEL-EN-BRAY – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le 13 décembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Par acte notarié en date du 28 octobre 2000, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a acquis la pleine propriété du Centre d'incendie et de secours de Neufchâtel-en-Bray sis rue Barbe commune de Neufchâtel-en-Bray, ensemble immobilier cadastré section AI n°798 d'une surface de 12a 32ca. Cet immeuble n'était plus exploité comme Centre d'incendie et de secours (Cis) à raison de la délocalisation du centre dans des locaux plus adaptés au bon fonctionnement du service.

Les locaux de l'ancien Cis et son terrain d'assiette ont été désaffectés et déclassés par arrêtés du 15 octobre 2015 aux fins de cession à un promoteur immobilier RJP Immo. Ce projet d'acquisition a été très récemment abandonné par ledit promoteur et ce de manière brutale.

Il ressort de ces trois années d'immobilisation, des locaux touchés par de nombreux désordres (infiltrations notamment) et des problématiques de sécurité.

Parallèlement aux démarches entamées auprès du service des domaines pour une réactualisation de la valeur de l'ensemble immobilier et la recherche d'un acquéreur, le Sdis 76 a été récemment sollicité pour l'accueil d'une association « La Raquette Neufchâteloise » au sein de l'ancien Cis. En effet, la commune de Neufchâtel-en-Bray entreprend des travaux de réhabilitation des locaux mis à disposition des associations.

Après une étude de faisabilité entreprise par les services du Sdis 76 et de la commune sur l'accueil de cette association au sein de l'ancien Cis, il ressort que cet accueil est possible sur une partie seulement de l'ensemble immobilier soit environ 180 m^2 au RDC du bâtiment. De plus, la commune s'est engagée à prendre en charge les travaux nécessaires à la sécurisation du site mis à disposition de l'association ainsi que l'ensemble des démarches et coûts relatifs aux fluides et électricité. A cette fin, la commune a transmis au Sdis un projet de convention tripartite entre le Sdis, la commune et l'association.

Afin de permettre la réalisation des travaux et l'accueil de « La Raquette Neufchâteloise », il vous est donc proposé :

- d'autoriser la mise à disposition d'une partie de l'ancien Cis à l'association susmentionnée,
- d'autoriser le président à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence,
- d'autoriser le président à entreprendre les démarches et signer les actes nécessaires permettant l'intervention de la commune notamment aux fins de travaux.

* *
*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

NEUFCHATEL EN BRAY

Une ville - Un cœur

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION

REZ DE CHAUSSEE – CASERNE

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime

Entre :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX, ci-après dénommé « le SDIS »

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président,

d'une part,

LA COMMUNE DE NEUFCHATEL EN BRAY, Espace F. Mitterrand – BP88, 76 270 NEUFCHATEL EN BRAY, propriétaire des structures sportives,
Représentée par Monsieur Xavier LEFRANÇOIS, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 12 décembre 2017,

d'autre part,

LA RAQUETTE NEUFCHATELOISE, Espace F. Mitterrand – BP88, 76 270 NEUFCHATEL EN BRAY, utilisatrice du local,
Représentée par Daniel HOMO, agissant en qualité de Président de l'association sportive.

PROJET

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation de locaux, propriété du SDIS. Le SDIS consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition des locaux suivants à la commune de Neufchâtel-en-Bray et à la Raquette Neufchâteloise :

- Rez de chaussée de la caserne, rue Barbe à Neufchâtel-en-Bray

ARTICLE 2 – Biens mis à disposition et utilisation des biens mis à disposition

Le SDIS, agissant dans les droits du propriétaire des locaux, objets des présentes, met à la disposition des licenciés de la Raquette Neufchâteloises et aux élèves des établissements scolaires de la commune des locaux aménagés et adaptés à l'enseignement, l'entraînement et aux compétitions.

Les locaux mis à disposition, sont situés rue Barbe, salle de 180 m².

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des locaux/biens est interdite.

ARTICLE 3 – Définition des utilisateurs et accès

Les utilisateurs sont les scolaires et les licenciés de l'association Raquette Neufchâteloise.

L'accès aux locaux/biens mis à disposition est réservé aux personnes préalablement identifiées, pendant la durée de validité de la convention.

ARTICLE 4 - Utilisation des biens mis à disposition

Les modalités pratiques de la mise à disposition des locaux/biens et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec le référent désigné.
La commune et la Raquette Neufchâteloise ne pourront employer les locaux et biens mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.
Le SDIS se réserve le droit d'annuler, dans l'urgence, des utilisations programmées dans son intérêt.

ARTICLE 5 - Obligations et Engagements des parties

La commune et la Raquette Neufchâteloise sont responsables du bon déroulement de l'utilisation du local. Les utilisateurs veillent au bon état des locaux et biens mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.
Les locaux et biens existants ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. En cas de dégradations imputables, la commune et la Raquette Neufchâteloise supporteront le coût de la remise en état des biens et locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 6 – Dispositions administratives

La mise à disposition des locaux dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.
La commune et la Raquette Neufchâteloise prendront les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en possession.

PROJET

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2018 et sa validité est d'un an, renouvelable par reconduction expresse, sans pouvoir excéder une durée totale de 3 années.
Chacun des cocontractants peut également, mettre unilatéralement fin à la présente convention en cours d'année, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 2 mois après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de 15 jours ou lorsque La commune et la Raquette Neufchâteloise cessent d'utiliser les locaux.
Enfin, le SDIS conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 9 - Assurance et Responsabilité

La commune et la Raquette Neufchâteloise sont responsables vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Ils s'engagent à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Les activités de la commune et la Raquette Neufchâteloise se feront sous l'entière responsabilité de celles-ci. Le SDIS est dégagé de toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée des

utilisateurs, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévues par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité du SDIS ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont il est propriétaire et qui font l'objet de la présente mise à disposition. Il en est de même pour le matériel.

En revanche, les groupements, et les personnels qu'ils chargent de l'enseignement ou de l'entraînement de leurs membres, sont responsables des accidents survenant à ceux-ci pendant la durée du créneau horaire mis à leur disposition. Cette responsabilité n'est pas engagée par la Loi du 24 mai 1951, mais par les articles 1382, 1383, 1384 du Code Civil.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait à YVETOT, le .....

Le Président des services d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime	Le Maire de Neufchâtel-en-Bray (tampon et visa)	Le Président Raquette Neufchâteloise (tampon et visa)
André GAUTIER	Xavier LEFRANÇOIS	Daniel HOMO

PROJET

N°2017-BCA-96

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 5
- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE DUCLAIR – ACQUISITION D'UN TERRAIN

Le 13 décembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Pour faire suite au point d'étape présenté lors de la réunion du Bureau du Conseil d'administration du 06 septembre 2017, le président du Conseil d'administration a entrepris les démarches auprès de Logéal Immobilière pour clore l'opération initialement lancée et de la Commune de Duclair aux fins d'acquisition du terrain nécessaire à l'implantation d'un nouveau Centre d'incendie et de secours (Cis).

En ce qui concerne la situation avec Logéal Immobilière, cette dernière a, après négociation, accepté un préavis de neuf mois pour sortir du Cis actuel, soit au 29 juin 2018. En effet, initialement Logéal avait imposé au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), une sortie des lieux en six mois.

Parallèlement, aux échanges avec Logéal Immobilière, la Commune de Duclair a confirmé sa proposition de cession à titre gratuit d'une partie de la parcelle cadastrée AP n°239 d'une superficie totale de 5 210 m^2. La surface nécessaire pour l'implantation du projet d'attente et du nouveau Cis sera d'environ 3 370 m^2. L'intervention d'un géomètre permettra pour le Sdis 76 et la Commune d'arrêter la surface exacte.

De plus, eu égard aux délais extrêmement contraints pour l'implantation du projet d'attente qui ne peut souffrir les délais de l'acte notarié, il serait opportun de conventionner tout d'abord avec la Commune pour sécuriser l'occupation et l'intervention du Sdis sur le terrain ainsi que de convenir des modalités de prise en charge dans un premier temps par la Commune de l'étude de sols qui fera l'objet d'un remboursement lors de la signature de l'acte.
La Commune devra également de délibérer prochainement sur ce projet de cession.

Aussi, il vous est donc proposé de :

- décider de l'acquisition du terrain proposé par la Commune au profit du Sdis 76,
- préciser que l'ensemble des frais relatifs au relevé de géomètre, au document d'arpentage, à l'enregistrement de l'acte notarié d'acquisition et à la réalisation de clôtures séparatives sera pris en charge par le Sdis 76,
- autoriser le président à entreprendre l'ensemble des démarches et à signer les actes à intervenir.

* *
*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent avec 4 votes pour et 1 abstention ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

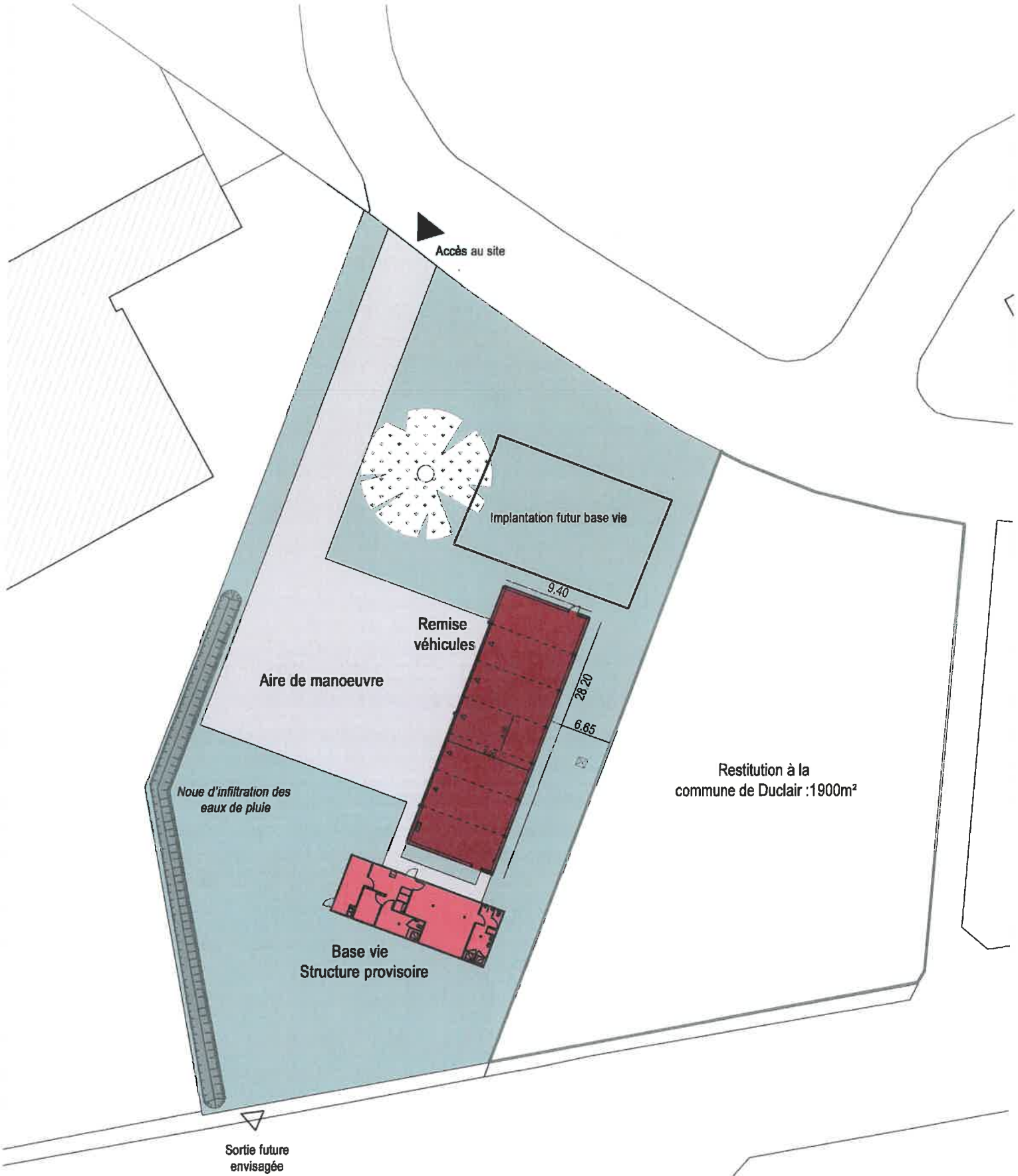

27 novembre 2017

Projet d'attente CIS de DUCLAIR

Sdis 76
6, rue du Verger
CS 40078 Cedex
76192 Yvetot

N°2017-BCA-97

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 5
- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT D'ENGAGER LES FRAIS ENGENDRES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS DU SDIS – PJ/2017-20

Le 13 décembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 27 mai 2015 portant délégation de compétences, le Bureau doit donner au président, une autorisation pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle des agents du Service départemental d'incendie et de secours.

En effet, l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est également étendue aux non-titulaires.
Aussi, les agents publics bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais également lorsque leur responsabilité est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de toute faute personnelle détachable du service.

*
* *

Le 18 septembre 2017, trois sapeurs-pompiers professionnels affectés au Centre d'incendie et de secours du Havre Sud, messieurs PHILIPPE Benjamin, DONNART Kévin et DEVENS Damien ont été victimes de « menace de mort réitérée » ainsi que de « violence sur une personne chargée de mission de service public » sur la commune du Havre.
En effet, lorsque les secours se sont présentés sur les lieux de l'intervention, la victime a refusé d'être prise en charge. Les sapeurs-pompiers ont alors subi des insultes et des violences de la part de la victime.
L'auteur de cette infraction a été identifié et une audience se tiendra le 1er février 2018 devant le tribunal de grande instance du Havre.

Messieurs PHILIPPE Benjamin, DONNART Kévin et DEVENS Damien ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner messieurs PHILIPPE Benjamin, DONNART Kévin et DEVENS Damien,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

* *
*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

N°2017-BCA-98

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 5
- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT D'ENGAGER LES FRAIS ENGENDRES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS DU SDIS – PJ/2017-21

Le 13 décembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

L'art 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est étendue aux non-titulaires.
Les agents publics bénéficient donc de la protection de l'administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais aussi lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, en dehors de toute faute personnelle détachable du service. Il leur est accordé également une garantie contre les condamnations civiles prononcées à leur encontre à raison d'une faute de service.

*
* *

Le 05 octobre 2016, les sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Duclair ont été déclenchés pour une assistance aquatique en eau intérieure sur la commune de Yainville.
En se rendant sur les lieux, le caporal VESTU, alors conducteur, a perdu le contrôle de son véhicule alors qu'il tractait une remorque sur laquelle était positionné un bateau.
Il est reproché au caporal Valentin VESTU au terme de la procédure d'enquête d'avoir le 05 octobre 2016 commis à Duclair les infractions suivantes :
- par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en roulant à une vitesse excessive et involontairement causé une incapacité totale de travail supérieure à trois mois sur la personne de Florian BERMENT et inférieure à trois mois sur la personne de Laurent BESNARD,
- par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en roulant à une vitesse excessive, exposé autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou un infirmité permanente,
- omis de rester maître de sa vitesse ou de la régler en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles.
Eu égard aux conditions relatives à l'accident, il ressort que le caporal VESTU remplit les conditions pour que la protection fonctionnelle lui soit accordée, aucune faute détachable du service ne pouvant lui être imputable.

Les frais d'avocats seront supportés par la défense recours de l'assureur flotte auto (GMF) auprès duquel une déclaration d'accident avait été réalisée lors du sinistre.

Ainsi, il est proposé d'autoriser le président à prendre tous les actes et à réaliser toutes les démarches nécessaires pour garantir l'accompagnement de l'agent et notamment engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

* *
*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

N°2017-BCA-99

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 5
- Votants : 5

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DON D'UN GROUPE D'EPUISEMENT REFORME A L'ASSOCIATION « LE CERCLE DE L'AMITIE BARENTIN – LOAGA »

Le 13 décembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a été sollicité par l'association le cercle de l'amitié Barentin-Loaga, dont le siège social se situe à la Mairie de Barentin, afin de pouvoir récupérer des matériels réformés de type vide cave dans le cadre du soutien humanitaire et du développement des infrastructures dans le village de Loaga, commune située dans la province de Boulkiemdé dans la région du Centre-Ouest au Burkina Faso.

Dans ce cadre, l'association a un projet de développement du maraichage dans ce village, ce qui nécessite l'installation obligatoire de pompes et groupes de type vide cave, afin de rendre cette démarche réalisable.

Aussi, le Sdis 76 dispose d'un groupe d'épuisement thermique, ancienne génération et en état de fonctionnement, qu'il peut mettre à la disposition de cette association, à titre gracieux.

Au regard des éléments présentés, il vous est proposé de donner une suite favorable à cette demande et d'autoriser le président à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tous les documents s'y rapportant.

* *
*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION *

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
Sdis 76 6 rue du verger CS 40078 76192 YVETOT Cedex	13 décembre 2017

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Contrat de maintenance des solutions logicielles editees par la société Antibia et déjà acquises au sein du Sdis 76	2017-BCA-86	
Marché 2016-011 - exonération de pénalités accordée à la société Villetard	2017-BCA-87	
Marché 20170001 - exonération de pénalités accordée à la société LID	2017-BCA-88	
Convention entre le Sdis 76 et la ville de Fécamp pour l'entretien des véhicules légers	2017-BCA-89	
Modification du tableau des emplois budgétaires et autorisations à recourir à des transformations de postes budgétaires au 31 décembre 2017	2017-BCA-90	
Modification du tableau des emplois budgétaires et autorisations à recourir à des transformations de postes budgétaires au 1er janvier 2018	2017-BCA-91	
Concours interne de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels en 2018	2017-BCA-92	

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION *

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Convention de stage Sdis 76 - ensemble scolaire providence Sainte Thérése	2017-BCA-93	
Convention de formation Sdis 76 - honeywell	2017-BCA-94	
Convention de mise à disposition de l'ancien Cis de Neufchatel-en-Bray - autorisation de signature	2017-BCA-95	
Centre d'incendie et de secours de Duclair - acquisition d'un terrain	2017-BCA-96	
Autorisation donnée au président d'engager les frais engendrés par la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle et l'accompagnement des agents du Sdis - PJ/2017-20	2017-BCA-97	
Autorisation donnée au président d'engager les frais engendrés par la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle et l'accompagnement des agents du Sdis - PJ/2017-21	2017-BCA-98	
Don d'un groupe d'épuisement réformé à l'association "le cercle de l'amitié Barentin-Loaga"	2017-BCA-99	

SEINE
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
MARITIME

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

Pour le préfet
et par délégation
Le Chef du Département
de l'Administration
et des Affaires Juridiques

Frédérique RINGOT

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

13 DEC. 2017

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

***** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture***

N°2017-CA-32

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

NOUVELLE POLITIQUE IMMOBILIERE – BILAN DU GROUPE DE TRAVAIL ET PROPOSITIONS

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valéry-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :
Titulaires
Mme Sophie ALLAIS.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.
Suppléants
Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.
MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :
MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :
Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :
Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER
Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON
Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :
Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT – représentée.
MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le 17 juin 2016, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) avait pris connaissance du bilan de la précédente politique immobilière et avait acté la nécessité de réactualiser les plans pluriannuels de réhabilitations et de constructions. En effet, le diagnostic mené à l'époque était alarmant et mettait en exergue la nécessité d'actions de la part du Service départemental face à un parc immobilier vieillissant et devenu inadapté aux enjeux des unités territoriales que sont les centres d'incendie et de secours.

Lors de cette réunion, le Conseil d'administration avait également pu acter que le Sdis 76 ne pourrait financer seul ces diverses opérations dont le montant global était déjà estimé à plus de 100 M€. Les contraintes budgétaires imposaient donc la recherche d'un nouveau mode de financement avec une participation active et supplémentaire des principaux contributeurs du Service départemental (*Communes, EPCI et Département*) sous diverses formes (*participation financière aux opérations, mises à disposition de terrains ou de sites aménageables et recherches systématiques de subventions*).

La proposition présentée avait suscité de nombreuses interrogations notamment sur le taux de participation des communes et/ou EPCI aux programmes immobiliers ainsi que les coûts par opération. Ces interrogations ont été partagées par d'autres acteurs du territoire.

Aussi, le Conseil d'administration a validé le 14 décembre 2016 sur proposition du Président qu'il convenait de continuer la réflexion menée jusqu'alors sur la nouvelle politique immobilière (NPI) et de mettre en place un groupe de travail ad hoc afin d'étudier l'ensemble des possibles à retenir, et ce, en cohérence avec la réalité financière actuelle du Sdis.

Le groupe de travail représentatif des acteurs du territoire et du Conseil d'administration dans sa pluralité (*2 représentants du Département, 2 représentants des communes et 2 représentants des EPCI*), fut mis en place dès le 17 mars 2017 et a eu l'occasion de se réunir 5 fois.

Parallèlement à ces travaux de réflexion, des actions immédiates ont été entreprises par le Président quant à la recherche de subventions (*DETR notamment*) après autorisation du Conseil d'administration et au travers d'échanges appuyés avec le Département dans le cadre de la rédaction de la convention d'objectifs entre le Sdis 76 et le Département.

Pour répondre aux objectifs poursuivis par le groupe de travail, ont été fixées les lignes directrices suivantes :

- arrêter une définition de la nouvelle politique immobilière,
- déterminer le cadre juridique envisageable et pertinent pour la NPI,
- déterminer le périmètre de la NPI, les hypothèses de financement et in fine fixer les priorités en matière de constructions/reconstructions et de réhabilitations sur la base de critères validés par le groupe et sur la base des coûts prévisionnels des programmes projetés par type de centres dont les surfaces ont été optimisées.

La nouvelle politique immobilière a été définie par le groupe de travail comme toutes les opérations de travaux réalisées sur des bâtiments liés à l'activité opérationnelle pour lesquelles le terrain viabilisé aura fait l'objet d'une cession au Sdis 76 à l'euro symbolique et dont les travaux commenceront à compter du 1er janvier 2018.

La détermination du périmètre à 45 opérations pour un montant global de 112 860 660 € TTC a permis au groupe de travail d'acter que le Sdis 76 ne pourra financer seul l'ensemble des opérations. Au regard de ses capacités d'auto financement et d'emprunt, si le Sdis 76 était contraint de porter seul la NPI, l'ensemble des projets ne serait pas mis en œuvre avant 2060. L'impossibilité d'attendre aussi longtemps a convaincu le Département d'apporter son soutien financier à cette politique ambitieuse.

Ainsi, la participation du Département au plan pluriannuel d'investissement du Sdis 76 à hauteur de 10 % du montant HT des opérations (*hors valeurs d'acquisition du terrain*) viendra abonder le portage réalisé par le Sdis et sera intégrée à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre le Sdis 76 et le Département pour les années 2018 à 2021.

Parallèlement, le groupe de travail n'a pu aboutir à un consensus sur le volet de la péréquation et du taux directeur de participation. En effet, l'absence d'un cadre juridique contraignant, permettant d'envisager une participation financière du bloc communal à l'échelon départemental sous forme de contributions d'investissement au profit de la NPI aboutit à ce que la participation financière ne puisse se réaliser que sous la forme d'un engagement volontaire des communes et/ou EPCI.

De ce fait, le Sdis 76 est contraint de réduire la liste des opérations prioritaires au regard de ses capacités de financement. A l'horizon des 10 prochaines années, le Sdis et le Département seront en capacité de développer un programme de travaux à hauteur de 40 M€, soit 12 opérations finançables.

Les acteurs du territoire qui souhaiteront s'engager auprès du Sdis 76 dans le financement des travaux pourront naturellement le faire par la voie conventionnelle. Les conventions de financements seront arrêtées en Bureau du conseil d'administration au fur et à mesure des opportunités. Un retour sera régulièrement réalisé au Conseil d'administration sur les conventionnements présentés et validés par le Bureau du conseil d'administration.

*

**

Dans ce contexte et au regard des conclusions du groupe de travail, il vous est proposé de :

- valider la définition de la NPI,
- arrêter la liste des opérations prioritaires pour le Sdis 76 figurant à l'annexe ci-jointe,
- autoriser le président à entreprendre toutes les démarches et signer les actes nécessaires à ces opérations dont les conventions de financement.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

CONVENTION ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME ET LA « COMMUNE ET/OU EPCI » POUR LA « REHABILITATION, RECONSTRUCTION ou CONSTRUCTION » DU CIS DE XXX

Entre :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est situé 6, rue du Verger - CS 40078 - 76192 YVETOT CEDEX.

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration du Sdis et conformément à l'arrêté n°2015 / AGAJ – 53 portant désignation du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine- Maritime.

Ci-après dénommé « Sdis 76 »

d'une part,

ET

La Commune de dont le siège est situé à , représentée par Mr ou Mme agissant en qualité de et conformément à la délibération du Conseil municipal en date du ,

Ci-après dénommée « »

ET/OU

L'EPCI dont le siège est situé à , représentée par Mr ou Mme agissant en qualité de et conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du ,

Ci-après dénommée « »
Ci-après désignées ensemble « les Parties»

d'autre part,

Vu la délibération 2017-CA- du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 15 décembre 2017 portant sur la Nouvelle Politique Immobilière ;

PROJET

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements des parties pour la réalisation et le financement et prévoit les modalités de participation de la Commune et / ou de l'EPCI au financement de l'opération de « réhabilitation / reconstruction / construction » du Cis de .

ARTICLE 2 - Terrain d'assiette de l'opération

Le Sdis 76 ne participera au financement des opérations qu'à la condition de maîtriser l'emprise foncière servant d'assiette aux travaux.

L'opération objet de la convention peut relever de trois situations :

- *le Cis appartient en pleine propriété au Sdis 76 (réhabilitation ou reconstruction sur site déjà cédé au Sdis 76) :*

La présente convention vise à valoriser l'apport du terrain.

Ou

- *le Cis est actuellement mis à disposition du Sdis par la Commune (réhabilitation ou reconstruction)* :

Il sera procédé préalablement à une cession à l'euro symbolique du terrain ou de l'ensemble immobilier ainsi que sa valorisation comme apport dans l'opération.

Ou

- *le terrain n'est pas propriété du Sdis (construction / reconstruction) :*

Il sera procédé à une cession à l'euro symbolique préalable du terrain ou de l'ensemble immobilier. Celui-ci devra être viabilisé, relié au réseau d'assainissement et dépollué le cas échéant.

Cette opération vise à *à détailler*

La maîtrise d'ouvrage est portée par .

Le montant total de cette opération est estimé à € TTC.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention pour la tranche travaux

La ou les subventions pour la réalisation des actions visées à l'article 1er s'élève(nt) au maximum à € (répartition à détailler si plusieurs financeurs).
La subvention s'élève donc à % des dépenses prévisionnelles de la tranche de travaux.

Si le budget définitif de l'action subventionnée est supérieur au budget prévisionnel indiqué à l'alinéa 1er, la subvention sera plafonnée au montant indiqué au premier alinéa du présent article.

Si le budget définitif de l'action subventionnée est inférieur au budget prévisionnel indiqué à l'alinéa 1er, la subvention sera calculée au prorata du budget définitif.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

La subvention sera versée sur un compte ouvert au nom du Sdis 76 qui s'engage à fournir un RIB de ce compte, dès la notification de la présente convention.

Elle sera appelée par la Sdis 76 dans les conditions suivantes :

- 3 acomptes au fur et à mesure du déroulement de la tranche travaux calculés sur la base du montant prévisionnel de cette tranche et sans pouvoir dépasser 75 % de la subvention d'équipement allouée,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées (objet, numéro de mandat), conformément au projet défini à l'article 1er, certifié exact par le Président du Conseil d'administration du Sdis ou son représentant.

Si le montant de subvention calculé au prorata des dépenses est inférieur au montant du ou des acompte(s) versé(s), un titre de recettes sera émis à l'encontre du Sdis 76 pour le montant trop perçu.

ARTICLE 5 – Engagements du Sdis 76

Le Sdis 76 s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur,
- à solliciter la désignation d'un représentant unique pour l'ensemble des parties extérieures finançant l'opération, ayant vocation à intégrer le jury de désignation du Maître d'œuvre.
- à fournir, sur demande et au fur et à mesure du versement des acomptes de la subvention, tel que prévu à l'article 4, toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, conformément aux actions prévues à l'article 1er.
- à faciliter le contrôle par la commune ou l'EPCI ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

ARTICLE 6 – Communication

Le Sdis 76 s'engage à valoriser le concours de la Commune et / ou l'EPCI, notamment lors des opérations de communication externe, selon les modalités suivantes :

- intégration, de façon lisible et apparente, du logotype de la Commune et / ou l'EPCI (signalétique ponctuelle ou permanente, panneaux de chantier, affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, mailing, internet…)

- mention, lors de toute opération de communication relative au projet déterminé à l'article 1er du soutien de la Commune et / ou l'EPCI (pose de première pierre, inauguration, opération presse et de relations publiques notamment), invitation des représentants de la Commune et / ou l'EPCI à ces opérations,
- prise de parole lors des opérations de communication susvisées, dans le respect du protocole républicain.

Le Sdis 76 autorise, par ailleurs, la Commune et / ou l'EPCI à citer le projet subventionné dans sa communication interne ou externe.

Le Sdis 76 s'interdit d'utiliser son image et celle de la collectivité dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image de la Commune et / ou l'EPCI.

ARTICLE 7- Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prend fin à compter de l'encaissement du solde de la subvention accordée.

ARTICLE 8 - Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale, ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 9 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le Tribunal Administratif de Rouen, en ce cas, est le tribunal compétent.

Fait en exemplaires originaux, le

Monsieur le Maire de la Commune ,

Pour le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
Le Président du Conseil d'administration,

André GAUTIER

Monsieur le Président de l'EPCI ,

Annexe 1

DEPENSES	MONTANT TTC	% de l'opération totale	RECETTES	MONTANT	% de l'opération totale
Valeur foncière du terrain (suivant estimation France Domaine en cas de cession ou toute méthode d'évaluation en cas de cession antérieure)			Apport de la Commune ou de l'EPCI valorisé		
Frais de viabilisation					
SOUS-TOTAL TRANCHE RELATIVE AU TERRAIN	- €		**SOUS-TOTAL TRANCHE RELATIVE AU TERRAIN**	- €	
Etudes préliminaires			Commune A		
			Commune B		
			Commune C		
Maîtrise d'œuvre et bureau d'études			EPCI X		
			EPCI		
			FCTV		
Travaux (dont équipements)			DETR		
			Conseil départemental 10% de la tranche travaux		
Divers et imprévues			Autres recettes		
			Participation du SDIS		
SOUS-TOTAL TRANCHE RELATIVE AUX TRAVAUX	- €		**SOUS-TOTAL TRANCHE RELATIVE AUX TRAVAUX**	- €	
TOTAL DE L'OPERATION	- €		**TOTAL DE L'OPERATION**	- €	

Projet

N°2017-CA-33

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE PARTENARIAT 2018-2021 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SDIS DE LA SEINE-MARITIME

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valéry-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :
Titulaires
Mme Sophie ALLAIS.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.
Suppléants
Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.
MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :
MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :
Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :
Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER
Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON
Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :
Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT – représentée.
MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

La loi sur la modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004 dans son article 59, a modifié l'article L.1424-35 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) en précisant que les relations entre le département et le Service départemental d'incendie et de secours (Sdis), notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle.

Au-delà de la seule obligation réglementaire, le Département et le Sdis de la Seine-Maritime ont souhaité nouer un véritable partenariat abordant non seulement la dimension financière de leur relation mais aussi des dimensions organisationnelles ou techniques dans le contexte nouveau auquel ils sont réciproquement soumis.

En dépit de la raréfaction des ressources financières publiques, cette convention vise donc à constituer un véritable outil de pilotage et de suivi d'une politique publique commune en matière de distribution des secours permettant d'assurer :

- au Sdis 76, dans le respect de son autonomie de gestion, la mobilisation des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) et son règlement opérationnel (Ro) ;

- au Département de la Seine-Maritime, une visibilité sur l'évolution de ses participations financières, tant en fonctionnement qu'en investissement ;

- à chacun, une maîtrise ou une optimisation de ses dépenses de gestion en développant toutes les possibilités de mutualisations (partage d'expérience et d'expertise entre services de chaque entité ; ouverture de certains services proposés par une entité à l'autre ; poursuite des groupements d'achats existants et extension à de nouvelles thématiques dès lors qu'il existe un intérêt économique).

Un comité de pilotage, composé de représentants des directions de chaque entité, s'est réuni à 8 reprises depuis le mois de mai dernier pour approfondir la connaissance mutuelle du fonctionnement de chaque entité et traduire les objectifs susmentionnés en engagements concrets, réalistes et évaluables.

Ainsi, dans le cadre du dialogue né avec le Département, le Sdis 76 s'engage à poursuivre sa gestion financière, transparente et maîtrisée, pour parvenir à un rétablissement progressif de l'équilibre de sa section de fonctionnement hors reprise de l'exercice antérieur.

A ce titre, le Sdis 76 devra :

- maitriser l'évolution maximale annuelle de ses dépenses de fonctionnement en deçà d'un taux moyen de + 1,5 % sur la base de son Compte Administratif 2017 projeté (soit 87 061 020 euros) sur la durée de la convention ;

- poursuivre les efforts de recherche de recettes nouvelles ;

- adapter le volume financier de son plan pluriannuel d'investissement, qui intègre l'ensemble de ses opérations immobilières et son plan pluriannuel d'équipement, à sa capacité financière ;

- explorer toutes les pistes de mutualisations.

Pour tenir son engagement, le Sdis 76 devra essentiellement maîtriser l'évolution de sa masse salariale. A ce stade de la préparation budgétaire 2018, il lui reste encore à identifier un volume d'économie de 400 K€ (en diminution de dépenses ou en développement de recettes) d'ici à la présentation de son budget définitif.

En parallèle, le Département s'engage à accompagner financièrement le Sdis 76 en :

- augmentant sa contribution de 300 K€ chaque année sur la durée de la convention (pour mémoire : 45,731 M€ en 2017) en fonctionnement, alors que celui-ci avait été contraint de la réduire de 932 K€ en 2016 et de la maintenir à ce niveau compte tenu de sa propre situation budgétaire ;

- contribuant au financement des investissements immobiliers du Sdis 76 en proposant de faire adopter un dispositif de subvention à hauteur de 10 % des dépenses hors taxes, soit un versement de 2 M€ HT pour la période 2018-2021.

Il est donc proposé d'approuver le projet de convention de partenariat 2018-2021, joint au présent rapport, et d'autoriser le Président à le signer, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

Convention de Partenariat

Entre

Le Département de la Seine-Maritime

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime

Projet

Octobre 2017

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT ET LE SDIS DE LA SEINE-MARITIME

Entre les soussignés

Le Département de la Seine-Maritime représenté par Monsieur Pascal MARTIN, Président du Conseil Départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du XXXXXXX 2017.

désigné ci-après par « le Département »
d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, représenté par Monsieur André Gautier, Président du Conseil d'Administration, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 15 décembre 2017,

désigné ci-après par « le SDIS »
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi sur la modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004 dans son article 59, a modifié l'article L1424-35 du Code général des Collectivités territoriales en précisant que les relations entre le département et le SDIS, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle.

En application de la loi, le Département et le SDIS souhaitent établir une convention pluriannuelle s'inscrivant dans le cadre d'une recherche d'efficience en réponse aux mutations opérationnelles et financières qui s'imposent au SDIS et au Département.

L'établissement de la convention permet de :

- Donner au Département une visibilité sur l'évolution de sa participation financière au cours des quatre prochaines années 2018, 2019, 2020 et 2021;

- Donner au SDIS les moyens de poursuivre une politique qui permette de garantir une équité et une efficacité de traitement en matière de sécurité civile,

- Développer les mutualisations d'actions et de moyens permettant d'améliorer l'efficience de l'activité du Département et du SDIS.

Le SDIS conduit de manière autonome l'application de la politique publique de distribution des secours dans le département telle que définie dans le cadre du S.D.A.C.R, dynamique et évolutif, approuvé en 2015 par le Conseil Départemental.

Projet

La présente convention prend appui sur les orientations suivantes :

- Le SDIS poursuit sa démarche de gestion transparente et maîtrisée de ses dépenses en explorant toutes les possibilités d'optimisation et de mutualisation de ses moyens opérationnels, humains et matériels, telle que définie dans la feuille de route fixée au Directeur départemental du SDIS par le Président du Conseil d'administration.

- Le Département accompagne financièrement le SDIS pour assurer la continuité de service, notamment au titre de sa contribution ;

- Le SDIS et le Département s'engagent à une concertation permanente dans le cadre prévu par la loi et la présente convention.

La présente convention a été établie en décembre 2017 et l'ensemble de ses dispositions ont été étudiées à droit constant, sans présager d'éventuelles évolutions règlementaires nationales postérieures aux dates des délibérations autorisant les parties à la conclure.

I. Objet de la convention

Article 1

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien, notamment financier, au SDIS afin de contribuer à son bon fonctionnement.

Article 2

Les actions au service de l'efficacité, de l'équité et la maitrise des coûts dans le cadre de la distribution des secours sont portées par le SDIS de manière autonome.

Pour le SDIS comme pour le Département, il est nécessaire de répondre à des objectifs stratégiques, que cette convention souhaite réaffirmer. Il s'agit principalement :

- de maintenir un niveau de qualité dans la distribution des secours dans le Département ;

- de tenir compte des contraintes financières particulièrement fortes pour le Département comme pour le SDIS.

II. Transparence et maitrise de gestion

Article 3

Le SDIS s'engage à poursuivre et à amplifier les mesures déjà prises en matière de transparence et de maitrise de sa gestion, en transmettant au Département :

- Des bilans financiers réguliers (au minimum une fois par an), le suivi des plans pluriannuels d'investissement, et des analyses financières prospectives et rétrospectives.

- Son projet de Budget Primitif avant vote au CASDIS pour vérification du respect des objectifs fixés par la présente convention.

Projet

- Une analyse annuelle de l'évolution des effectifs (par catégorie PATS, SPP, SPV, etc...).

Ces éléments pourront être complétés autant que de besoin à l'initiative du SDIS ou à la demande du Département.

III. Éléments concernant la section de fonctionnement

Article 4

L'objectif du SDIS est de parvenir au rétablissement progressif de l'équilibre de sa section de fonctionnement hors reprise de l'exercice antérieur. Les recettes de fonctionnement dégagées par le SDIS devront permettre la couverture des dépenses d'amortissement du patrimoine, et assurer l'équilibre réel de ses budgets votés au sens de l'article L1612-4 du CGCT.

Pour cela, le SDIS s'engage à maitriser l'évolution maximale annuelle de ses dépenses de fonctionnement en deçà d'un taux moyen de + 1,5 % (base Compte Administratif projeté 2017 soit 87 061 020 euros) sur la durée de la Convention.

Le respect de cet objectif est une nécessité pour garantir au SDIS le maintien de sa capacité opérationnelle et permettre au Département de ne pas subir une hausse de sa contribution au-delà des engagements pris dans la présente convention.

Article 5

Les dépenses de personnel retracées dans le chapitre globalisé 012 du budget du SDIS représentent le principal poste de dépenses du SDIS avec plus de 80 % des dépenses réelles de fonctionnement.

En la matière, un objectif de progression moyen inférieur à 1,4 % (base Compte Administratif projeté 2017 soit 68 614 458 euros) annuel sera recherché par le SDIS sur la durée de la convention.

Article 6

Les autres frais généraux (chapitre 011, chapitres 65, 66 et 67 et suivants...), devront progressivement être contenus par toute forme de recherche d'économie, et notamment par un effort de mutualisation des moyens, par exemple avec ceux du Département.

Les recherches de mutualisation pourront revêtir plusieurs formes :

- Le partage d'expérience et d'expertise entre les services de chaque entité ;
- L'ouverture de certains services proposés par une entité à l'autre, notamment dans les domaines suivants :
  - l'entretien de la flotte automobile,
  - la restauration du personnel en poste sur le secteur de l'agglomération rouennaise,
  - la communication ;

Projet

- La poursuite des groupements d'achats existants (téléphonie, informatique) et leur extension à de nouvelles thématiques dès lors qu'il existe un intérêt économique, notamment en matière :
    - de fournitures administratives et de bureau,
    - de fournitures de produits d'entretien et d'articles de droguerie,
    - de fournitures de divers matériels,
    - de fournitures de titres restaurant,
    - de prestations de nettoyage des locaux,
    - de maintenance, entretien et visite périodique des équipements,
    - de maintenance, entretien et visite périodique des bâtiments,
    - de maintenance préventive et curative des réseaux,
    - de fourniture d'énergie, de carburant et de combustible ;

etc…

Ces mutualisations pourront autant que de besoin faire l'objet de conventions spécifiques établies ultérieurement.

Article 7

Avec le soutien du Département, le SDIS s'engage à poursuivre les efforts de recherche de recettes nouvelles. Ces recettes nouvelles viendront contribuer au redressement de l'équilibre de la section de fonctionnement évoqué à l'article 4.

IV. Éléments concernant les dépenses d'investissement

Article 8

Pour maintenir son niveau actuel d'accompagnement de ses missions, le SDIS doit pouvoir disposer en permanence de matériels et d'équipements modernes, fiables et performants.

Outre les nouveaux équipements qui peuvent être imposés par le développement de normes nouvelles, le SDIS doit faire face au renouvellement récurrent des matériels dont il dispose déjà.

Ces besoins sont actuellement formalisés dans le cadre d'autorisations de programmes qui, consolidées, correspondent au plan pluriannuel d'équipement.

Dans la logique de recherche d'un retour à l'équilibre de la section de fonctionnement de son budget, le SDIS s'engage à maitriser, notamment du fait de son impact sur les charges d'amortissement, le volume financier de son plan pluriannuel d'investissement, qui intègre l'ensemble de ses opérations immobilières et son plan pluriannuel d'équipement.

Projet

V. Contribution du Département

Article 9

La contribution annuelle du Département fixée en 2017 à 45,731 M€ fera l'objet d'une augmentation de 300 000 euros chaque année sur la durée de la convention.

Les montants prévus sont ainsi les suivants :
2018 : 46 031 000 euros
2019 : 46 331 000 euros
2020 : 46 631 000 euros
2021 : 46 931 000 euros

Il est convenu que cette contribution sera imputée en dépense de fonctionnement pour le Département et en recette de fonctionnement pour le SDIS.

Article 10

La contribution du Département au budget du SDIS prévue dans l'article 9 sera versée à raison d'un 1/11ème entre février et décembre chaque mois.

Article 11

Le plan de réhabilitation des casernements arrêté par le Conseil d'administration du SDIS totalise 45 projets pour un montant maximal de 44 050 250 € HT, à réaliser sur les 20 prochaines années. Il constitue le projet dit de « Nouvelle Politique Immobilière » (NPI).

Afin de contribuer spécifiquement au financement des dépenses prévues dans ce cadre, estimées à un montant maximal de 20 M€ HT sur la période de 2018-2021, il sera proposé au Conseil Départemental un dispositif de subvention d'investissement qui pourra atteindre 10 % des dépenses hors taxes de cette NPI pour la période 2018 - 2021, pour une dépense annuelle moyenne de 500 000 euros, soit un versement total maximum de 2 000 000 € HT sur la durée de la convention. Les modalités de financement et de versement de chaque opération seront définies dans une convention spécifique.

Il est convenu que cette subvention serait imputée en dépense d'investissement pour le Département et en recette d'investissement pour le SDIS.

VI. Modalités de collaboration

Article 12

Le Département et le SDIS s'engagent à initier ou renforcer les partenariats existants sur l'ensemble des problématiques fonctionnelles, lorsque cela est bénéfique aux deux collectivités.

Au sein du Département, comme au sein du SDIS, est désigné un correspondant chargé du suivi de la convention et de la mise en œuvre des partenariats.

Projet

Un comité de suivi est constitué pour faire avancer la réflexion sur les différents dossiers.

Il est composé :

- Pour le Département : du Président du Département, du Directeur de cabinet, d'un Vice-Président du Département, du Directeur Général des Services du Département, du DGA en charge des ressources et moyens, du représentant du contrôle de gestion et audit et du Directeur des Finances du Département;

- Pour le SDIS: du Président du Conseil d'Administration du SDIS ou du 1er Vice-président du SDIS, d'un Vice-Président du SDIS, du Directeur Départemental, du Directeur Départemental Adjoint, du Chef de groupement en charge des Finances et de la Commande publique, du Chef de groupement en charge de l'Administration générale et des affaires juridiques, du Chef de groupement en charge des emplois, des activités et des compétences .

Tout agent du SDIS ou du Département pourrait être amené à y participer à la demande des autres membres.

Ce comité de suivi se réunira au moins une fois par an pour procéder à l'évaluation de la mise en œuvre de la convention et préparer son éventuelle révision.

Article 13

Le SDIS, tout en respectant la libre administration qui est sienne, invitera à chaque Conseil d'Administration, un représentant de l'Administration du Département.

VII. Durée de la convention

Article 14

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans avec expiration au 31 décembre 2021.

Fait à Rouen le.....

Projet

N°2017-CA-34

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valery-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :
Titulaires
Mme Sophie ALLAIS.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.
Suppléants
Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.
MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :
MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :
Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :
Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER
Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON
Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :
Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT – représentée.
MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

La loi sur la modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004 dans son article 59, a modifié Monsieur le Payeur départemental a fait état de certains titres exécutoires émis par le Service qui à ce jour ne sont pas recouvrés. Il sollicite leur admission en non-valeur au motif de poursuites sans effets et d'une combinaison d'actes restée infructueuse.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public, les créances considérées irrécouvrables. Contrairement à la remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur effectuerait volontairement un versement ou connaîtrait un retour à meilleure fortune.

Le présent rapport fait état des demandes d'admission en non-valeur formulées par le Payeur dans les listes n° 2234480215 et 2735770215 ci-annexées pour un montant respectif de 18 951,60 € et 3 989,52 € de titres non recouvrés.

Par délibération du 14 octobre 2016, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) avait approuvé partiellement la dernière demande d'admission en non-valeur mais avait parallèlement validé la constitution d'une provision à hauteur de 5 583,08 € en vue de faire face au fort risque d'irrécouvrabilité des titres écartés.

Afin de se positionner sur le sort des titres présentés à l'admission en non-valeur, il vous est proposé de suivre la logique suivante :

- accepter l'admission en non-valeur s'agissant :
    - des jugements ou décisions rendus par des autorités (surendettement, liquidation judiciaire, certificat d'irrécouvrabilité…) qui s'imposent au Sdis,
    - pour des situations de fait (décès sans succession) et qui s'imposent au Sdis,
    - si l'année d'émission remonte à plus de 3 ans.

- refuser l'admission en non-valeur à ce stade:
    - le titre a été émis il y a moins de 3 ans,
    - au regard de la qualité de propriétaire du débiteur,
    - lorsque les titres émis sont liés à des infractions, notamment des faits de violence, vol ou détérioration de matériels,
    - lorsque le titre continue à faire régulièrement l'objet d'un paiement partiel,

Ce qui revient à proposer l'admission en non-valeur des titres identifiés dans la liste suivante :

Numéro du titre	Nom du redevable	Objet du titre	Montant initial	Montant restant dû	Motif de la proposition	Proposition
T-145	SKAZIACK CECILIA*	Non retour des vestimentaires	264,00 €	264,00 €	Titre de plus de 3 ans	264,00 €
		Exercice 2011	**264,00 €**	**264,00 €**		**264,00 €**
T-203	DEVAUX QUENTIN*	Non retour des vestimentaires	71,52 €	71,52 €	Titre de plus de 3 ans	71,52 €
T-396	TAVARES FRANCK*	Condamnation pour réparation préjudice	1 800,00 €	1 800,00 €	Infraction	- €
		Exercice 2012	**1 871,52 €**	**1 871,52 €**		**71,52 €**
T-52	LUCE MAXIME*	Non retour des vestimentaires	348,00 €	348,00 €	Titre de plus de 3 ans	348,00 €
T-53	DONKERS KEVIN*	Non retour des vestimentaires	1 109,52 €	1 109,52 €	Titre de plus de 3 ans	1 109,52 €
T-911	QUERELLE PHILIPPE	Condamnation pour réparation préjudice	700,00 €	140,00 €	Infraction	- €
T-907	COURTY SEBASTIEN	Condamnation pour réparation préjudice	1 200,00 €	978,85 €	Infraction	- €
		Exercice 2013	**3 357,52 €**	**2 576,37 €**		**1 457,52 €**
Réduction 41	BOUHLAMI HAMZAOUI	Loyer trop perçu	1 806,56 €	1 806,56 €	Qualité du débiteur	- €
T-53	SICART ALEXANDRE	Remboursement de tickets restauration	60,75 €	60,75 €	En cours de régularisation	- €
T-93	SIPDEG PEINTURE RAVAL	Décompte de résiliation	5 038,87 €	5 038,87 €	Liquidation judiciaire	5 038,87 €
T-102	BOSQUIER CHARLENE	Dégâts des eaux	250,00 €	250,00 €	Titre de plus de 3 ans	250,00 €
T-640	PREVEL DIDIER	Dégâts des eaux	533,00 €	533,00 €	Liquidation judiciaire	533,00 €
T-709	LARCHEVEQUE THERESE	Condamnation pour réparation préjudice	3 300,00 €	3 300,00 €	Infraction	- €
T-711	PANPHILE XAVIER	Condamnation pour réparation préjudice	300,00 €	300,00 €	Certificat irrecouvrabilité	300,00 €
T-803	CHELLI NASRI Amel	Dégâts des eaux	295,00 €	295,00 €	Titre de plus de 3 ans	295,00 €
T-1023	GOKTAS DURMUS	Dégâts des eaux	555,00 €	555,00 €	Titre payé	- €
		Exercice 2014	**12 139,18 €**	**12 139,18 €**		**6 416,87 €**
T-29	PETIT CYRIL	Remboursement de tickets restauration	40,50 €	40,50 €	Titre de moins de 3 ans	- €
T-93	DAUSSY BASTIEN	Remboursement heures de formation	30,40 €	30,40 €	Titre de moins de 3 ans	- €
T-239	VALENTE MARTINS CHRIS*	Dégâts des eaux	295,00 €	295,00 €	Titre de moins de 3 ans	- €
T-361	CASTAING AMELIE	Condamnation pour réparation préjudice	200,00 €	200,00 €	Surendettement	200,00 €
T-364	MAIER RONALD	Condamnation pour réparation préjudice	100,00 €	100,00 €	Infraction	- €
T-365	FEDHILI KARIM	Condamnation pour réparation préjudice	525,00 €	525,00 €	Infraction	- €
T-721	BERTRAND JUSTIN*	Dégâts des eaux	296,00 €	296,00 €	Titre de moins de 3 ans	- €
T-743	WOJTECKI QUENTIN	Remboursement surveillance de plage	66,15 €	66,15 €	Titre de moins de 3 ans	- €
T-1055	FONTAINE FABRICE	Condamnation pour réparation préjudice	20,00 €	20,00 €	Infraction	- €
T-1059	BAZIN AURELIEN	Condamnation pour réparation préjudice	450,00 €	450,00 €	Infraction	- €
T-1060	DIEPPOIS DONATIEN*	Condamnation pour réparation préjudice	1 050,00 €	1 050,00 €	Infraction	- €
T-1061	PANPHILE XAVIER	Condamnation pour réparation préjudice	350,00 €	350,00 €	Certificat irrecouvrabilité	350,00 €
T-1065	DESMONTS CEDRIC	Condamnation pour réparation préjudice	25,00 €	25,00 €	Infraction	- €
T-1066	BELLEAU STEVE	Condamnation pour réparation préjudice	800,00 €	800,00 €	Infraction	- €
T-1096	FONTAINE FABRICE	Condamnation pour réparation préjudice	100,00 €	100,00 €	Infraction	- €
T-1112	BELLEAU STEVE	Condamnation pour réparation préjudice	400,00 €	400,00 €	Infraction	- €
		Exercice 2015	**4 748,05 €**	**4 748,05 €**		**550,00 €**
T-541	INSTITUT CONSULAIRE DE FORMATION	Délivrance d'examen SSIAP	45,00 €	45,00 €	Liquidation judiciaire	45,00 €
T-625	LAURENT Lionel	Condamnation pour réparation préjudice	1 000,00 €	1 000,00 €	Personne décédée	1 000,00 €
T-435	PRIGENT Joel	Ouverture de porte sans urgence	297,00 €	297,00 €	Titre de moins de 3 ans	- €
		Exercice 2016	**1 342,00 €**	**1 342,00 €**		**1 045,00 €**
	TOTAL		**23 722,27 €**	**22 941,12 €**		**9 804,91 €**

** Titres écartés en 2016*

Néanmoins, afin d'atténuer la charge financière que représente l'admission en non-valeur de ces titres, il vous est proposé de procéder à la reprise de la provision constituée en 2016 à hauteur de 1 793,04 €.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

Courrier suivi MD
GF077-0575

ARRIVEE COURRIER
13 AVR. 2017
Groupement
Finances et Commande publique

6478303b2c0fd5389d889e6bd431e77d76738761815

Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 11/04/2017
076090 P.DEP SEINE-MARITIME
00800 - SDIS

Exercice 2017
Numéro de la liste 2234480215
35 pièces présentes total de 18 986

60

Catégories et natures juridiques	Personne physique - Particulier	32 Pièces pour	12106,17
	Personne morale de droit privé - Inconnue	1 Pièces pour	1806,56
	Personne morale de droit privé - Société	2 Pièces pour	5073,87
Catégories de produits	divers	34 Pièces pour	17180,04
	ordre de reversement	1 Pièces pour	1806,56
Motifs de présentation	Certificat irrecouvrabilité	2 Pièces pour	650
	Poursuite sans effet	30 Pièces pour	12564,73
	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	2 Pièces pour	5571,87
	Surendettement et décision effacement de dette	1 Pièces pour	200
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	10 Pièces pour	419,32
	Supérieur ou égal à 100 et< 1000	21 Pièces pour	6621,85
	Supérieur ou égal à 1000 et< 5000	3 Pièces pour	6906,56
	Supérieur ou égal à 5000	1 Pièces pour	5038,87
Exercice de P.E.C	2015	22 Pièces pour	5539,61
	2014	9 Pièces pour	10332,62
	2013	1 Pièces pour	978,85
	2012	2 Pièces pour	1871,52
	2011	1 Pièces pour	264

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation	Nom du redevable	RAR	Motif de la présentation
Particulier		2015 T-1059	3	7788--	BAZIN AURELIEN Nc	150	Poursuite sans effet
Particulier		2015 T-1059	2	7788--	BAZIN AURELIEN Nc	150	Poursuite sans effet
Particulier		2015 T-1059	1	7788--	BAZIN AURELIEN Nc	150	Poursuite sans effet
Particulier		2015 T-1066	2	7788--	BELLEAU STEVE Nc	400	Poursuite sans effet
Particulier		2015 T-1066	1	7788--	BELLEAU STEVE Nc	400	Poursuite sans effet
Particulier		2015 T-1112	1	7788--	BELLEAU STEVE Nc	400	Poursuite sans effet
Particulier		2015 T-721	1	7061--	BERTRAND JUSTIN Nc	261	Poursuite sans effet
Particulier		2015 T-721	2	7061--	BERTRAND JUSTIN Nc	35	Poursuite sans effet
Inconnue		2014 T-102	1	7061--	BOSQUIER CHARLENE Nc	250	Poursuite sans effet
Particulier		2014 T-1809980215	1	--	BOUHLAME HAMZAOUI	1806,56	Poursuite sans effet
Particulier		2015 T-361	1	7788--	CASTAING AMELIE Nc	200	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier		2014 T-803	2	7061--	CHELLI NASRI Amel	35	Poursuite sans effet
Particulier		2014 T-803	1	7061--	CHELLI NASRI Amel	260	Poursuite sans effet
Particulier		2013 T-907	1	7788--	COURTY SEBASTIEN Nc	978,85	Poursuite sans effet
Particulier		2015 T-93	1	6419--	DAUSSY BASTIEN Nc	30,4	Poursuite sans effet
Particulier		2015 T-1065	1	7788--	DESMONTS CEDRIC Nc	25	Poursuite sans effet
Particulier		2012 T-203	1	758--	DEVAUX QUENTIN Nc	71,52	Poursuite sans effet
Particulier		2015 T-365	1	7788--	FEDHILI KARIM	300	Poursuite sans effet

6478303b2c0fd5389d889e6bd431e77d76738761815

Particulier	2015 T-365	2 7788--	FEDHILI KARIM	225 Poursuite sans effet
Particulier	2015 T-1055	1 7788--	FONTAINE FABRICE Nc	20 Poursuite sans effet
Particulier	2015 T-1096	1 7788--	FONTAINE FABRICE Nc	100 Poursuite sans effet
Particulier	2014 T-1023	1 7061--	GOKTAS DURMUS	555 Poursuite sans effet
Particulier	2014 T-709	1 7788--	LARCHEVEQUE THERESE N	3300 Poursuite sans effet
Particulier	2015 T-364	1 7788--	MAIER RONALD Nc	100 Poursuite sans effet
~~Société~~	~~2015 T-1142~~	~~2 7061~~	~~MDE~~	~~35 Poursuite sans effet~~
Particulier	2014 T-711	1 7788--	PANPHILE XAVIER Nc	300 Certificat irrecouvrabilité
Particulier	2015 T-1061	1 7788--	PANPHILE XAVIER Nc	350 Certificat irrecouvrabilité
Particulier	2015 T-29	1 6419--	PETIT CYRIL Nc	40,5 Poursuite sans effet
Particulier	2014 T-640	1 7061--	PREVEL DIDIER	533 Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Particulier	2014 T-53	1 6419--	SICART ALEXANDRE Nc	60,75 Poursuite sans effet
Particulier	2014 T-93	1 758--	SIPDEG PEINTURE RAVAL	5038,87 Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2011 T-145	1 758--	SKAZIACK CECILIA	264 Poursuite sans effet
Particulier	2012 T-396	1 758--	TAVARES FRANCK	1800 Poursuite sans effet
Particulier	2015 T-239	1 7061--	VALENTE MARTINS CHRIS	295 Poursuite sans effet
Particulier	2015 T-743	1 6419--	WOJTECKI QUENTIN Nc	66,15 Poursuite sans effet
Particulier				

TOTAL ~~18986,6~~ 18951,60 €

PAIERIE DEPARTEMENTALE SEINE MARITIME 76

EDITION HELIOS
Présentation en nos valeurs
arrêtée à la date du 20/09/2017
076090 P.DEP SEINE-MARITIME
00900 - SGIS

Exercice 2017
Numéro de la liste 2735770215
9 pièces présentes pour un total de 3969,52

ARRIVEE COURRIER
21 NOV. 2017
Groupement
Finances et Commande publique

Catégories et natures juridiques de débiteurs

Personne physique - Particulier	8 Pièces pour	3944,52
Personne morale de droit privé - Société	1 Pièces pour	45

Catégories de produits

Autres produits de prestations de service	2 Pièces pour	342
Autres produits exceptionnels	1 Pièces pour	1000
divers	6 Pièces pour	2647,52

Motifs de présentation

Poursuite sans effet	7 Pièces pour	2844,52
Décédé et demande renseignement négative	1 Pièces pour	1000
Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	1 Pièces pour	45

Tranches de montant

Inférieur strictement à 100	1 Pièces pour	45
Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 100	6 Pièces pour	1835
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 50	2 Pièces pour	2109,52
Supérieur ou égal à 5000	0 Pièces pour	0

Exercice de P.E.C

2016	3 Pièces pour	1342
2015	3 Pièces pour	1050
2013	3 Pièces pour	1587,52

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièc	Code Service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. Geo	Montant restant à recouvre	Motif de la présentation	Observations
Particulier		2013 T-53	1	758--		DONKERS KEVIN	300		1109,52	Poursuite sans effet	
Particulier		2013 T-52	1	758--		LUCE MAXIME Nc	300		346	Poursuite sans effet	
Particulier		2013 T-911	1	7768--		QUERELLE PHILIPPE Nc	300		140	Poursuite sans effet	
Particulier		2015 T-1060	1	7768--		DIEPPOIS DONATIEN Nc	300		350	Poursuite sans effet	
Particulier		2015 T-1060	2	7768--		DIEPPOIS DONATIEN Nc	300		350	Poursuite sans effet	
Société		2015 T-1060	3	7768--		DIEPPOIS DONATIEN Nc	300		350	Poursuite sans effet	
Particulier		2016 T-541	1	7068--		INSTITUT CONSULAIRE I	94		45	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulier		2016 T-625	1	7768--		LAURENT Lionel	107		1000	Décédé et demande renseignement négati	
		2016 T-435	1	7061--		PRIGENT Joel	94		297	Poursuite sans effet	
						TOTAL			3969,52		

PAIERIE DÉPARTEMENTALE
[illegible]
76037 ROUEN CEDEX 1
Tél. 02 35 73 23 23

Inspecteur des Finances Publiques
HOUSSE SOUANEF

N°2017-CA-35

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ACTUALISATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valery-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :
Titulaires
Mme Sophie ALLAIS.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.
Suppléants
Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.
MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :
MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :
Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :
Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER
Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON
Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :
Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT – représentée.
MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Les Services départementaux d'incendie et de secours sont soumis à l'obligation d'amortir les biens immobilisés acquis depuis le 1er janvier 2004, qu'ils soient corporels ou incorporels. L'objectif poursuivi est d'améliorer la sincérité des comptes par la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur de chacun des éléments intégrés à l'actif de l'Etablissement ; amoindrissement résultant notamment de l'usage, du temps ou encore d'un changement d'ordre technique.

La durée de vie probable du bien considéré permet de cerner au mieux cette notion de dépréciation et va donc servir d'assise dans le temps, au mécanisme d'amortissement qui sera initié à partir de l'exercice suivant la mise en service dudit bien.

Des évolutions d'ordre technique, tant dans l'utilisation de certains matériels qu'en termes d'acquisition, rendent nécessaires l'actualisation de certaines durées d'amortissement. Ainsi, le déploiement du nouveau système d'alerte nous amène à intégrer une durée d'amortissement spécifique à cette acquisition.

Les durées d'amortissement doivent être fixées par le Conseil d'administration.

Le tableau constitutif de l'annexe 1 présente les différentes durées d'amortissement proposées pour l'ensemble des catégories représentatives de biens susceptibles d'être acquis par le Service.

Ces durées d'amortissement proposées s'appliqueront aux acquisitions effectuées à compter du 1er janvier 2017[1], se substituant donc aux dispositions des délibérations prises antérieurement.

Il en va de même de l'application des principes suivants prévus par l'instruction M61 :

- l'application du mode d'amortissement linéaire (répartition égale de la dépréciation sur la durée de vie du bien),
- la fixation à 500 € TTC, du seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en 1 an, sauf si les achats constituent un ensemble homogène acquis par lot,
- la sortie de l'actif, des biens de faible valeur amortis sur 1 an, au 31 décembre de l'année suivant leur acquisition,
- la sortie de l'actif des biens acquis par lot, dont la valeur unitaire est différente, selon la méthode du coût moyen pondéré,

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

[1] Et donc un impact sur le montant de la dotation aux amortissements 2018.

Annexe 1 : tableau d'amortissement

Immobilisations incorporelles - Famille de biens	Type de biens	Durée d'amortissement	
		actuelle	proposée
Frais d'études (non suivies de réalisation)		5 ans	5 ans
Frais de recherche et de développement (en cas de réussite du projet)		5 ans	5 ans
Frais d'insertion (en cas d'échec du projet)		5 ans	5 ans
Logiciels	Logiciels bureautiques	3 ans	3 ans
	Prologiciels métiers	6 ans	**10 ans**
	Système d'alerte	6 ans	**12 ans**
Immobilisations corporelles : Famille de biens	**Type de biens**	**Durée d'amortissement**	
		actuelle	**proposée**
Matériel de transmission et de téléphonie	**Récepteurs d'ordres (Récepteur Individuel d'Appel Sélectif, Transmetteur Individuel d'Appel Sélectif)**	8 ans	**5 ans**
	Terminaux de téléphonies (téléphones IP, Numériques et DECT complexes)		**8 ans**
	Terminaux de radio (portatifs, mobiles, bases)		**8 ans**
	Infrastructures (autocommutateurs)		**10 ans**
	Autres matériels de transmissions		**8 ans**
	Autres matériels de téléphonie		**8 ans**
Matériel bureautique	**PC fixes**	4 ans	**5 ans**
	PC portables	3 ans	3 ans
	Tablettes	3 ans	3 ans
	Ecrans	5 ans	5 ans
	Fax	3 ans	3 ans
	Imprimantes	1 an	1 an
Matériel informatique	**Serveurs**	4 ans	**6 ans**
	Matériel réseau	4 ans	4 ans
	Copieurs	5 ans	5 ans
Moyens élévateurs automobiles	Bras Elévateurs Aériens (BEA)	20 ans	20 ans
	Echelles Pivotantes Séquentielles (EPS)	20 ans	20 ans
Véhicules sanitaires	Véhicules de Secours Aux Victimes (VSAV)	10 ans	10 ans
	Véhicules de Soutien Sanitaire (VSS) / SSO	20 ans	20 ans
Engins pompes et de secours routiers	Camions Citernes Forestiers Moyens (CCFM) / Camions Citernes Industriels (CCI et CCGC)	25 ans	25 ans
	Camions Citernes Ruraux (CCR)	20 ans	20 ans
	Fourgons Pompe Tonne Légers (FPTL) / Véhicules Première Intervention (VPI)	20 ans	20 ans
	Fourgons Pompe Tonne (FPT)	20 ans	20 ans
	Fourgons Pompe Tonne Grande Puissance (FPTGP)	20 ans	20 ans
	Fourgons Pompe Tonne Secours Routiers (FPTSR)	20 ans	20 ans
	Fourgons Mousse Grande Puissance (FMOGP)	20 ans	20 ans
	Véhicules de Secours Routier Moyen (VSRM)	20 ans	20 ans
	Dévidoirs Automobiles (DA)	25 ans	25 ans
Engins de balisage et opérations diverses	Véhicules de Balisage et Signalisation (VBS)	20 ans	20 ans
	Véhicules Tous Usages (VTU) / Véhicules Tous Usages option Balisage et Signalisation (VTU-BS) / Véhicules LOGistiques (VLOG)	20 ans	20 ans
	Véhicules de Maintenance (VMA)	10 ans	10 ans
Véhicules de liaison, de reconnaissance et de transport	Véhicules Légers (VL)	10 ans	10 ans
	Véhicules légers (VL) électriques	10 ans	10 ans
	Véhicules Légers de Reconnaissance (VLR)	12 ans	12 ans
	Véhicules Légers de Reconnaissance Chefs de Groupe (VLRCG) / Véhicules Légers de Reconnaissance Chefs de Colonne (VLHRCC)	12 ans	12 ans
	Véhicules Légers de Reconnaissance Tout Chemin (VLRTC)	12 ans	12 ans
	Véhicules légers Hors Route (VLHR)	25 ans	25 ans
	Véhicule de tranport de personnes (VTP)	15 ans	15 ans
Engins spécialisés	Véhicule Groupe de Reconnaissance et Intervention en Milieu Périlleux (VGRIMP)	20 ans	20 ans
	Fourgon Risques Technologiques (FRT)	20 ans	20 ans
	Véhicule de Secours AQuatique (VSAQ)	10 ans	10 ans
	Véhicule poste de commandement (VPCS) site	20 ans	20 ans
	Véhicule poste de commandement (VPCC) colonne	12 ans	12 ans
Porte-cellules	Véhicule Porte-Cellules (VPCE)	25 ans	25 ans
Cellules spécialisées	Toutes cellules	25 ans	25 ans
Remorques	Moto-Pompes Remorquables (MPR) / Remorques Epuisement (REP)	20 ans	20 ans
Matériels nautiques	Bateaux de Sauvetage Léger (BSL)	10 ans	10 ans

Immobilisations corporelles : Famille de biens	Type de biens	Durée d'amortissement	
		actuelle	proposée
Equipement des véhicules	**Boitiers de commande /Combinés haut parleur**	**liée à celle du véhicule**	**10 ans**
	Roues		**12 ans**
	Echelles		**10 ans**
	Porte échelle		**10 ans**
	Aménagement		**suit la catégorie d'appartenance**
Petit matériel de sauvetage et de lutte contre les incendies et les risques courants	Incendie	10 ans	10 ans
	Sauvetage	10 ans	10 ans
	dont cordes et harnais	7 ans	7 ans
	Désincarcération	15 ans	15 ans
	Epuisement (dont matériels d'obturation)	15 ans	15 ans
Petit matériel de secours à personne	Matériel biomédical	8 ans	8 ans
	Matériel d'immobilisation	4 ans	4 ans
	Bagagerie	4 ans	4 ans
	Dispositif de transport	8 ans	8 ans
Equipement de protection des personnels (hors équipes spécialisées)	Tenue de protection textile	10 ans	10 ans
	Tenue F1/ Polos / Gants	2 ans	2 ans
	Bottes d'intervention et chaussures de sécurité	5 ans	5 ans
	Casques	15 ans	15 ans
	ARI	10 ans	10 ans
	Bouteilles sous pression	15 ans	15 ans
Matériels et équipement dédiés aux équipes spécialisées	Spécialité risques technologiques :		
	Tenues à usage limité	5 ans	5 ans
	Tenues lourdes	10 ans	10 ans
	Appareils de détection	10 ans	10 ans
	Sondes	5 ans	5 ans
	Aspirateur de récupération des effluents et poussières	15 ans	15 ans
	Barrages flottants	10 ans	10 ans
	Ecran de protection des rayonnements	15 ans	15 ans
	Citernes souples	10 ans	10 ans
	Détecteurs gazeux	5 ans	5 ans
	Douche de décontamination SAS	10 ans	10 ans
	Pinces à distance	10 ans	10 ans
	Spécialité sauvetage déblaiement :		
	Combinaisons	3 ans	3 ans
	Vibraphones et vibrascopes	10 ans	10 ans
	Elingues textiles	7 ans	7 ans
	Elingues et câbles acier	10 ans	10 ans
	Spécialité intervention à bord des navires :		
	Tenues Feux de navire et sous-combinaisons	10 ans	10 ans
	Tenues de survie en mer	7 ans	7 ans
	Bottes Feux de navire	7 ans	7 ans
Matériels et équipement dédiés aux équipes spécialisées (suite)	Spécialité aquatique :		
	Combinaisons humides et semi-sèches	5 ans	5 ans
	Combinaisons étanches	7 ans	7 ans
	Instruments d'éclairage (lampes…)	5 ans	5 ans
	Gilets de sauvetage ou de stabilisation	7 ans	7 ans
	Instruments de mesure (montres, profondimètres...)	10 ans	10 ans
	Matériel de relevage (bouée de palier, parachutes…)	10 ans	10 ans
	Ceintures de lestage et plomb	10 ans	10 ans
	Détendeurs	10 ans	10 ans
	Paddle board	15 ans	15 ans
	Spécialité Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux:		
	Combinaisons	3 ans	3 ans
	Treuils	15 ans	15 ans
	Barquettes	20 ans	20 ans
	Civières	10 ans	10 ans

Annexe 1 : tableau d'amortissement

Immobilisations corporelles : Famille de biens	Type de biens	Durée d'amortissement	
		actuelle	proposée
Mobilier, matériel et outillage techniques	Siège	5 ans	5 à 15 ans
	Mobilier	10 ans	
	Audiovisuel	10 ans	
	Outillages	10 ans	
	Autres	10 ans	
Immobilier	Construction bâtiment	40 ans	40 ans
	Réhabilitation bâtiment	20 ans	20 ans
	Pylônes	15 ans	15 ans
	Installations, matériels et outillage technique attachés aux bâtiments	10 ans	10 ans
Reconditionnement de véhicules	Aménagements complémentaires modifiant la catégorie d'appartenance du bien	-	durée d'amortissement de la nouvelle catégorie d'appartenance - durée d'amortissement pratiquée sous l'empire de la **précédente catégorie** d'appartenance
Subventions	Subventions versées visant à financer un ou plusieurs équipements	-	durée d'amortissement du bien
		-	5 ans

N°2017-CA-36

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : -

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valery-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :
Titulaires
Mme Sophie ALLAIS.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.
Suppléants
Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.
MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :
MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :
Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :
Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER
Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON
Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :
Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT – représentée.
MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime (Sdis 76) est invité à tenir un débat d'orientations budgétaires (DOB) pour l'exercice 2018 et les années suivantes.

Ce débat, obligatoire, sur les grandes orientations budgétaires doit être réalisé deux mois avant l'examen du budget primitif 2018. Cette disposition est imposée par l'article L 3312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux départements et transposée aux services départementaux d'incendie et de secours. Il doit s'appuyer sur un rapport dont la forme et le contenu ont été précisés par l'article 93 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Ces nouvelles dispositions visent à renforcer la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Le rapport doit présenter les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le DOB constitue une étape essentielle du cycle budgétaire du Sdis 76, il permet d'informer les membres du conseil d'administration sur la situation financière réelle de l'établissement et ses perspectives budgétaires afin d'éclairer leur choix pour le vote du budget primitif 2018.

La note jointe au présent rapport, contenant les informations prévues par la loi (notamment les données en matière d'emprunt et de personnel présentées en annexes), sera transmise au représentant de l'Etat et publiée sur le site internet du Sdis 76 après la tenue du débat.

*
**

Les membres du Conseil d'administration ont pris connaissance du débat d'orientations budgétaires 2018 et en ont débattu.

Le président du conseil d'administration,

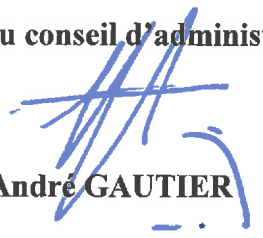

André GAUTIER

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018

Le présent rapport vise à alimenter la réflexion des membres du Conseil d'administration en présentant les grandes orientations qui vont présider à la structuration des prochains exercices budgétaires du Sdis 76.

Avant d'aborder en détail les principaux facteurs qui impacteront, à moyen terme, tant en fonctionnement qu'en investissement, la gestion du service (II), il est nécessaire de s'arrêter sur le contexte dans lequel cet acte budgétaire se prépare pour l'exercice 2018 (I).

*

* *

I – Le contexte de préparation du budget 2018

Une présentation de l'environnement dans lequel l'activité du Sdis 76 évolue (A) permettra de mieux appréhender sa situation financière actuelle (B).

A – Les éléments de contexte :

La préparation du budget 2018 s'est déroulée suivant une temporalité relativement similaire à celle du budget 2017 en associant, depuis le mois de juin dernier, les groupements et services dans la détermination des besoins financiers.

Néanmoins, la manière d'aborder le fond de la question a foncièrement été modifiée.

La diffusion de la prospective réalisée l'an dernier, malgré les imperfections qu'elle comportait s'agissant d'un premier galop d'essai, a eu l'effet d'un véritable électrochoc au niveau de l'ensemble des services.

Le risque de ne pas pouvoir boucler le budget dès l'exercice 2018 a conduit à se réinterroger sur certaines méthodes de prévision et d'exécution budgétaires en interne pour les réviser (1). Cependant, ce travail demeure en partie conditionné par des décisions imposées par l'extérieur (2).

1) Les éléments internes :

Depuis la fin de l'exercice 2016, le Service a pleinement pris conscience de deux nécessités :

- Réduire le volume de ses dépenses et rechercher toutes pistes de financement nouvelles, essentiellement en section de fonctionnement pour contrecarrer le fameux effet ciseau auquel il est soumis,

- Affiner ses évaluations de crédits, tant en dépenses qu'en recettes.

Ainsi, dès le conseil d'administration du 14 décembre 2016, il était proposé d'utiliser toutes les possibilités de valorisation de recettes inexploitées. Cela passait notamment par la neutralisation complète des amortissements des opérations immobilières ou des subventions d'équipements versées ainsi que par la réappropriation du mécanisme des travaux en régie.

Le budget 2017, proposé dans la foulée, conservait cette logique au niveau des ressources et intégrait l'effet de premières mesures identifiées comme susceptibles de produire des économies à court terme. A ce titre, les montants de dépenses inscrits correspondaient inévitablement à des montants maximum, évalués d'après les pratiques habituelles, mais ne pouvaient pas être considérés comme les véritables montants cibles de dépense de l'exercice une fois mis en œuvre de nouveaux champs d'optimisation dont les gains n'avaient pu être suffisamment estimés.

L'actualisation du budget 2017 opérée par la décision modificative présentée lors de la dernière séance du Conseil d'administration en octobre dernier a notamment acté cette réduction du volume des dépenses de la section d'exploitation.

Ce résultat correspondait à la philosophie d'exécution du budget rappelée ci-dessus mais il faisait aussi échos à plusieurs attentes exprimées au cours de l'exercice 2017.

En premier lieu, il répondait à la commande du Directeur départemental du Sdis 76 développée dans la lettre de cadrage adressée à l'ensemble des services dans le cadre de la préparation budgétaire 2018. Ce dernier ne s'est pas contenté d'afficher des objectifs généraux de maitrise de dépense de la section de fonctionnement pour l'exercice suivant. D'une part, il a souhaité que les services travaillent les crédits d'investissement mais aussi ceux de fonctionnement à l'horizon des 3 prochaines années. D'autre part, il a chiffré l'économie à atteindre au plus vite, de l'ordre de 5% des dépenses réelles de fonctionnement (soit environ 4 M €), en invitant à se réinterroger, sans tarder, sur les véritables besoins de crédits de l'exercice 2017, de sorte à lisser et anticiper l'effort à produire pour équilibrer le budget 2018. Enfin, il a déterminé des priorités en lien direct avec la feuille de route reçue du Président du Conseil d'administration et de la Préfète à l'occasion de sa prise de fonction ; celles seront détaillées ultérieurement lors de l'explication de leur mise en application dans les budgets projetés.

Ensuite, la même sollicitation est apparue lors des échanges noués avec le Département à l'occasion du travail de préparation de la convention partenariale présentée dans un rapport spécifique au cours de cette même séance. Le Département souhaitait accompagner les efforts de redresser de l'épargne de gestion du Sdis, en augmentant graduellement sa contribution, mais il voulait s'assurer de l'engagement du Sdis dans la voie de la maitrise de ses dépenses de fonctionnement pour ne pas risquer de devenir l'unique rempart à la mise sous tutelle budgétaire du Sdis au gré d'une progression exponentielle de sa participation.

Par ailleurs, une demande relativement similaire a été exprimée à l'occasion des réunions d'élus membres du groupe de réflexion sur la nouvelle politique immobilière. Dans un contexte budgétaire contraint, les représentants du bloc communal ont réaffirmé leur incapacité financière à soutenir durablement le Sdis au-delà de l'augmentation mesurée des contributions prévue par la loi. Ils ont d'ailleurs fortement invité le Service à s'engager dans des mutations profondes pour dégager, en interne, de nouvelles marges de manœuvres pour assurer la solidarité départementale dans la couverture des secours.

Ces messages ont naturellement été entendus et les réponses apportées seront traduites de manière détaillées dans la seconde partie du présent document.

Auparavant, il convient cependant de s'arrêter sur les changements de méthode introduit au cours de cette préparation budgétaire pour respecter l'un des principes cardinaux de tout budget, la sincérité budgétaire.

La sincérité budgétaire s'apprécie au regard des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler. S'il convient d'être exhaustif et cohérent, il semble donc exister une latitude dans les calculs conduisant à estimer le montant des crédits, sous réserve qu'elle reste raisonnable.

A postériori, la vérification du taux de réalisation des recettes et des dépenses peut permettre d'apprécier la qualité et la sincérité des prévisions budgétaires ainsi que la qualité de la gestion des services.

Ce travail réalisé sur le compte administratif 2016 a mis en évidence une tendance assez généralisée à la surestimation des dépenses ou à un trop grand optimisme dans la réalisation des décaissements. L'écart entre le compte administratif prévisionnel travaillé avec les services en vue des projections budgétaires futures et celui arrêté définitivement a contribué à fausser la prospective présentée l'an dernier, la rendant par la même trop pessimiste.

Des actions ont été menées au cours de l'exercice 2017 pour limiter cet écueil.

Ainsi, des outils ont été mis en œuvre pour mieux accompagner et informer les services déconcentrés gestionnaires de crédits sur la conduite comptable à adopter. On peut d'ailleurs noter l'envoi de tableaux de bord ou encore la mise en place de réunions trimestrielles pour faire régulièrement un point sur les consommations de crédits.

En parallèle, les services ont été sensibilisés à la juste estimation des besoins. Il est ressorti des échanges sur les pratiques que la variabilité et l'imprévisibilité de l'activité opérationnelle conduisait la plupart des services à constituer des réserves de crédits pour ne pas être mis en difficulté en cas de survenance d'un événement de force majeur. De manière pédagogique, il a été rappelé la fonction du chapitre « crédits pour dépenses imprévues » qui vise à porter les éventuelles dépenses exceptionnelles de cette nature. En effet, des crédits de dépenses supplémentaires peuvent être transférés rapidement au gestionnaire budgétaire en nécessitant par arrêté de virement de crédit (dont il est ensuite rendu compte au Conseil d'administration). Cela a permis de supprimer les enveloppes de réserves disséminées pour les mutualiser à un niveau financier moins conséquent sur l'article comptable adapté.

Enfin, le travail d'estimation des crédits dans une logique pluriannuelle a été étendu à la section de fonctionnement. Cette démarche, déjà mise en œuvre pour les investissements dans le cadre des crédits de paiement des autorisations de programme, a permis d'affiner les scénarios de prospective. En effet, la projection présentée l'an dernier reposait sur l'application, à chaque chapitre budgétaire et pour le futur, des tendances d'évolution constatées sur les exercices antérieurs. L'évaluation plus pointue des crédits par chaque gestionnaire sur les exercices 2018, 2019 et 2020 rapproche là encore les projections des probables réalisations de demain.

Ces estimations restent cependant tributaires de facteurs exogènes.

2) Les éléments externes :

Le dimensionnement des prochains budgets sera principalement marqué par deux types d'évolution :

- La progression continue de l'activité opérationnelle,
- La croissance normative.

En premier lieu, il faut constater que le nombre d'interventions aura augmenté de près de 5 % au cours de l'année 2017, au point que le nombre moyen d'interventions quotidienne est revenu à celui de 2010 :

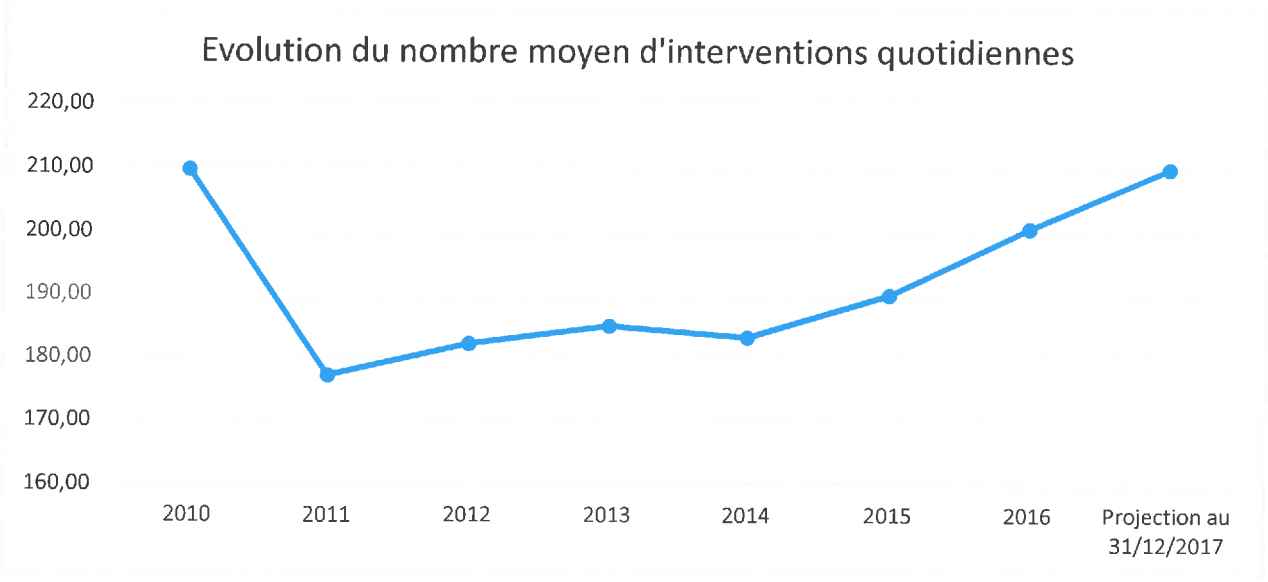

Néanmoins, la nature des interventions a fortement évoluée depuis de début de la décennie :

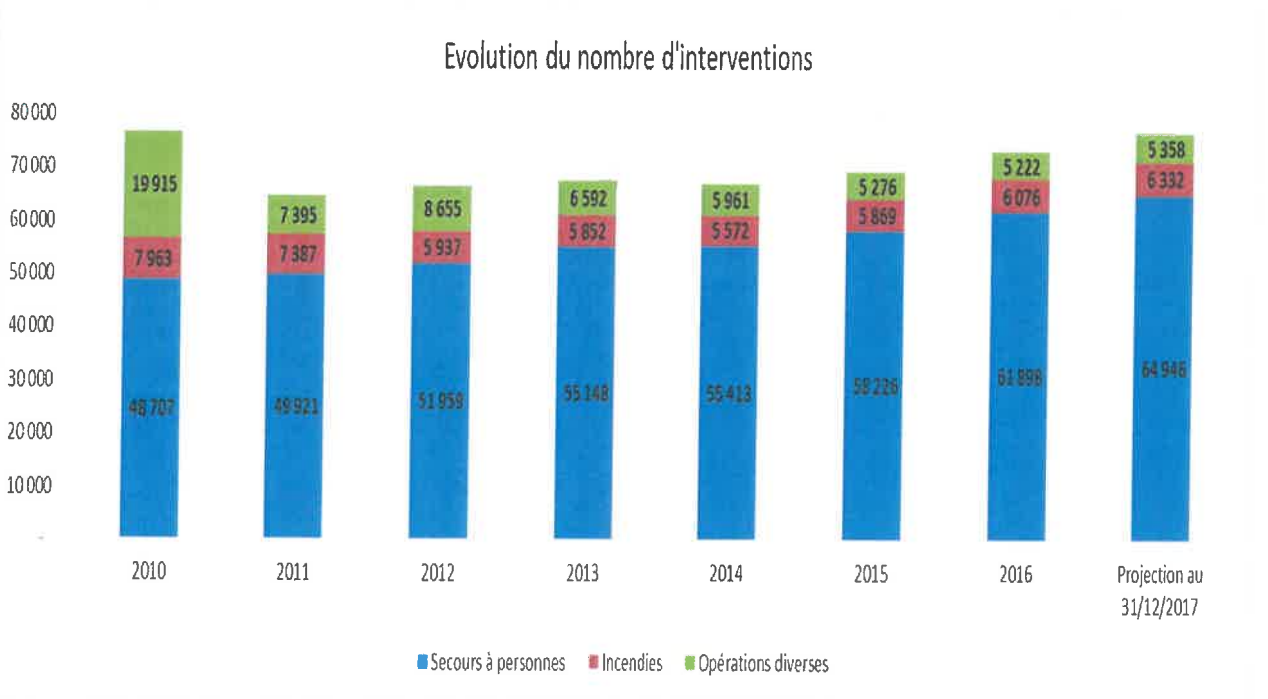

Si la facturation des interventions diverses non urgentes (destructions de nids d'insectes, fuites d'eau…) a permis de réduire ces types de sollicitation et de les contenir, on peut constater, qu'en parallèle, le volume des interventions pour secours à personnes s'est démultiplié. L'explication se trouve sans doute au niveau du maillage territorial assurés par les Sdis, qui fait d'eux l'un des derniers services publics de proximité.

Par ailleurs, il est intéressant de souligner que le nombre d'incendies qui avait décru jusqu'en 2014 repart progressivement à la hausse ces dernières années.

L'activité des sapeurs-pompiers semblent donc, à première vue, être essentiellement orientée sur leur cœur de métier, le secours et l'incendie.

Toutefois, il existe depuis quelques exercices une impression des équipes de terrain d'un développement des interventions codifiées comme relevant d'une carence du secteur privé alors qu'officiellement elles ont fortement baissé depuis 2012.

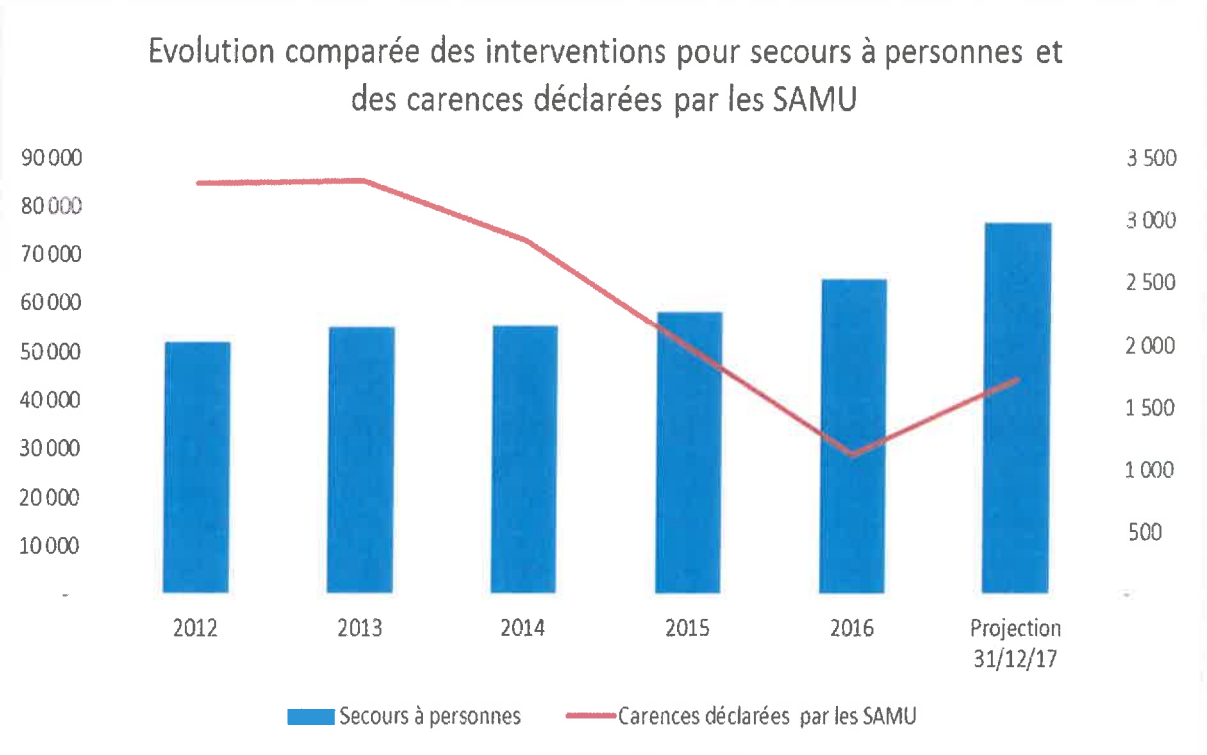

Pour s'assurer de la réalité ou non de ce sentiment, il a été mis en place plusieurs dispositifs.

D'une part, il a été décidé, depuis mai dernier, d'intégrer un cadre de santé au niveau du CTA CODIS pour réécouter les appels et éventuellement les identifier en vue d'une négociation avec les SAMU pour les requalifier en carences avérées.

D'autre part, un statut radio spécifique « code 16 » a été créé au niveau de la console de communication installée à bord des véhicules pour déclarer, très simplement, un doute sur la qualification initiale de l'intervention. Il a, en outre, été demandé aux chefs d'agrès de préciser le motif de ce signalement plus précisément dans le rapport d'intervention qui est rédigé par la suite.

Ces éléments permettront au Sdis d'argumenter sur cette problématique vis-à-vis des SAMU du territoire pour faire évoluer les pratiques, voire les conventions établies.

En second lieu, le contexte réglementaire dans lequel le Sdis évolue est relativement mouvant.

Aux évolutions normatives déjà mises en évidence l'an dernier, le prochain exercice budgétaire sera impacté par de nouvelles mesures décidées au niveau national, qui ne sont pas toujours neutres financièrement.

	Incidence budgétaire 2014	**Incidence budgétaire 2015**	**Incidence budgétaire 2016**	**Incidence budgétaire 2017**	**Incidence budgétaire 2018**
Investissements		20 005 €	5 438 €	29 550 €	44 400 €
Charges à caractère général		916 €	1 831 €	2 747 €	9 050 €
Charges de personnel	590 270 €	1 356 965 €	1 049 577 €	1 993 425 €	2 266 476 €
Total	**590 270 €**	**1 377 886 €**	**1 056 846 €**	**2 025 722 €**	**2 319 926 €**

Ainsi, au niveau des matériels roulants, la réforme des contrôles techniques va non seulement conduire à ce que les visites soient plus onéreuses (de l'ordre de 4 000 € supplémentaires par an) mais, probablement aussi, à ce que les frais d'entretien, anticipés en amont d'une première visite ou imposés avant une contre-visite, soient plus élevés à l'avenir.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2018 n'est pas encore définitive mais certaines dispositions du projet ou des propositions effectuées à l'occasion du débat budgétaire à l'assemblée nationale ne seront pas sans effet sur le chapitre des charges de personnel.

En effet, l'annonce du rétablissement du jour de carence et du report d'un an des mesures prévues pour 2018 dans le cadre de l'accord « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) devraient se traduire par un ralentissement de la progression de la masse salariale (de l'ordre de 222 K€ en 2018).

Au contraire, malgré les déclarations du Ministre de l'action et des comptes publics à propos de la compensation intégrale pour les agents de la fonction publique comme pour les collectivités de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1er janvier 2018, le mécanisme présenté devrait laisser un différentiel à la charge du Sdis (de l'ordre de 20 000 €).

La prudence nous incite, à ce stade, à conserver les prévisions à droit constant dans l'attente de précisions ou de la parution de nouveaux décrets concernant les grilles statutaires.

Enfin, dans le cadre du projet de loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022, des interrogations demeurent, sur l'adoption et sur le périmètre d'application au niveau de la sphère publique, d'une nouvelle règle d'or pour s'assurer du réel équilibre des budgets consistant à fixer une capacité de désendettement à ne pas dépasser.

B – La situation financière actuelle du Sdis 76

Un certain nombre d'éléments permettent d'attester que la prise de conscience des services et les mesures entreprises pour endiguer l'effet ciseau semblent avoir porté leurs fruits.

Premièrement, le compte administratif 2016 s'est finalement avéré très légèrement excédentaire et n'a pas nécessité de puiser dans les excédents reportés de la section de fonctionnement.

Deuxièmement, la décision modificative n° 2 du budget principal a conduit à un ajustement à la baisse du montant des dépenses correspondant aux efforts de rationalisation des charges constatés depuis le début de l'exercice ou anticipés dans la logique de construction budgétaire imposée par le Directeur à l'horizon de 2018.

Troisièmement, le compte administratif prévisionnel pour 2017 semble confirmer cette tendance. En effet, le solde de la section d'exploitation devrait être positif et l'excédent antérieur cumulé préservé :

FONCTIONNEMENT	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017 prévisionnel
RECETTES	87 153 695 €	86 490 617 €	87 319 441 €	88 367 602 €	88 892 354 €
DEPENSES	81 729 481 €	85 843 928 €	88 315 394 €	88 346 911 €	85 130 425 €
SOLDE DE LA SECTION DE FONCTIONNNEMENT	5 424 214 €	646 689 €	- 995 953 €	20 691 €	3 761 929 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	7 020 813 €	10 107 102 €	7 271 918 €	6 275 965 €	6 296 656 €
AUTOFINANCEMENT DISPONIBLE	7 020 813 €	12 445 027 €	10 753 791 €	6 296 656 €	10 058 585 €

La première lecture de ces données doit cependant être nuancée car le redressement n'est en définitive que conjoncturel.

Il convient de se rappeler qu'au cours de l'exercice 2017 le Sdis 76 a saisi l'opportunité offerte par les dispositions du code général des collectivités territoriales permettant « la reprise en section de fonctionnement [...] de la part d'excédent d'investissement née d'une dotation complémentaire en réserves, constatée au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs ».

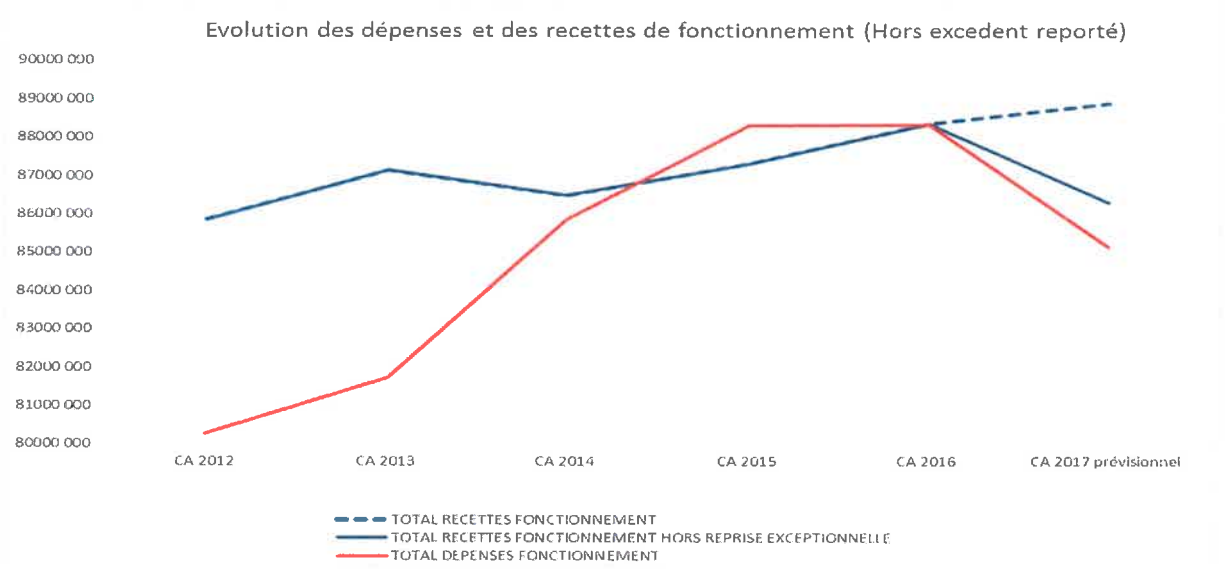

Une fois retraité du montant de la reprise exceptionnelle opérée, soit 2 583 086.09 €, le véritable solde de la section de fonctionnement s'établit à 1 178 843 €.

Ce résultat, moins éblouissant, demeure toutefois satisfaisant en ce qu'il reste positif et offre une capacité de désendettement au Sdis plus qu'acceptable, dans la mesure où elle diminue alors que le capital à rembourser au 31 décembre est, lui-même, en progression :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Capacité de désendettement (en années)	*0,19 ans*	*0,15 ans*	*0,92 ans*	*inexistante*	*6,14 ans*	*0,49 ans **

**Pour mémoire : la capacité de désendettement 2017, après retraitement de la reprise exceptionnelle, s'établit à 1,56 ans.*

Cette situation met le Sdis 76 dans une position plus avantageuse pour négocier avec les établissements bancaires la souscription de contrats de financement de ses investissements.

Ajouté à la réorientation des priorités d'investissement, dont les prémices se sont faites ressentir sur l'exercice 2017, la section d'investissement du Sdis 76 devrait rester excédentaire (en dépit de la reprise exceptionnelle opérée et rappelée précédemment) :

INVESTISSEMENT	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017 prévisionnel
RECETTES	7 962 735 €	10 671 333 €	19 754 054 €	11 184 240 €	10 702 830 €
DEPENSES	20 503 082 €	15 033 908 €	18 299 110 €	10 448 102 €	12 183 596 €
SOLDE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 12 540 347 €	- 4 362 575 €	1 454 944 €	736 138 €	- 1 480 766 €
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT	10 202 422 €	3 463 788 €	1 818 701 €	3 495 909 €	3 303 504 €
AUTOFINANCEMENT DISPONIBLE	- 2 337 925 €	- 898 787 €	3 273 645 €	4 232 047 €	1 822 738 €

Sans dégrader la qualité opérationnelle, une réduction du volume global des équipements a effectivement été opérée pour libérer, à effort d'investissement équivalent, des crédits pour dégager une capacité de financement de la nouvelle politique immobilière (NPI).

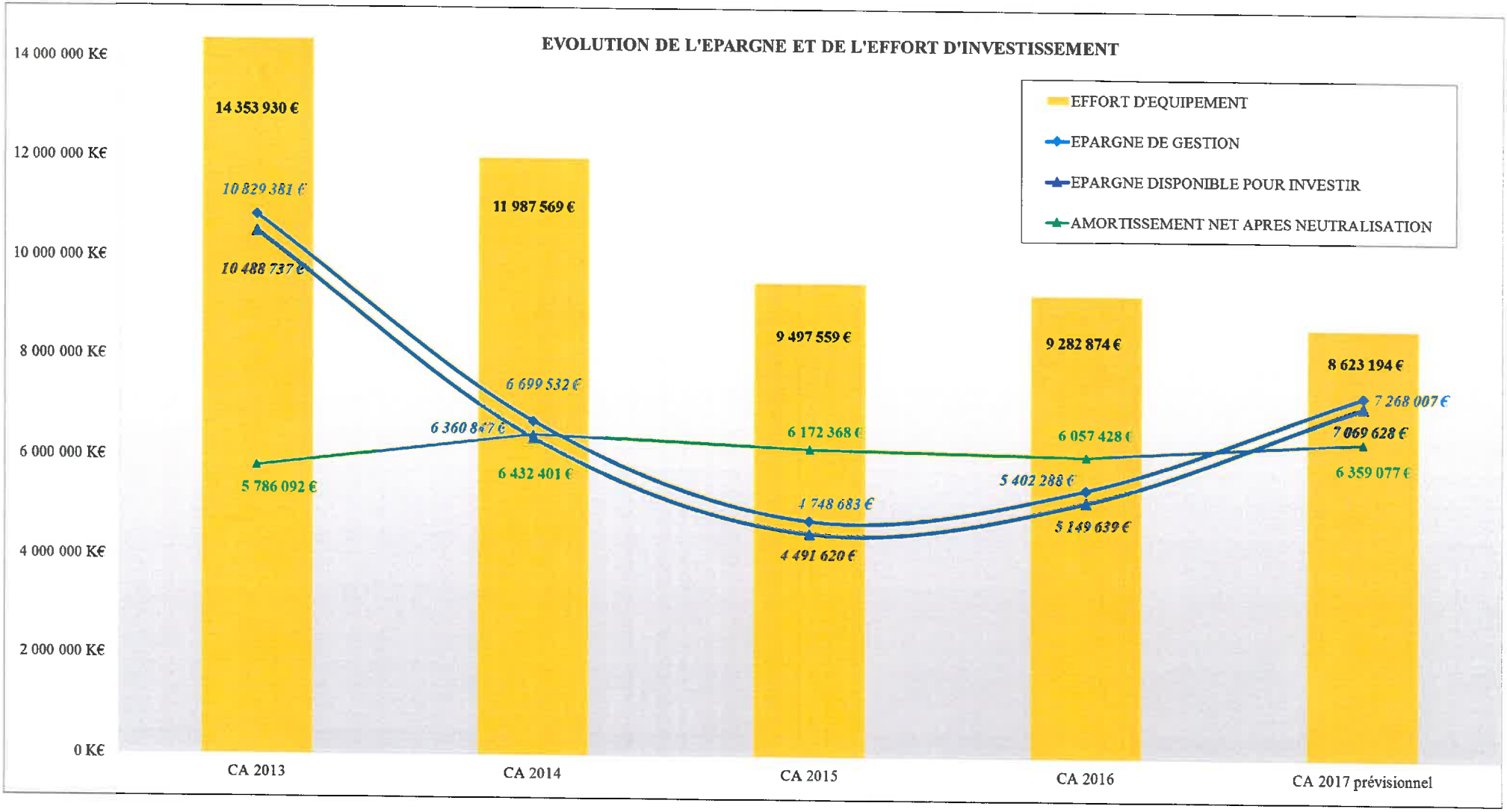
EVOLUTION DE L'EPARGNE ET DE L'EFFORT D'INVESTISSEMENT
14 000 000 K€
12 000 000 K€
10 000 000 K€
8 000 000 K€
6 000 000 K€
4 000 000 K€
2 000 000 K€
0 K€
EFFORT D'EQUIPEMENT
EPARGNE DE GESTION
EPARGNE DISPONIBLE POUR INVESTIR
AMORTISSEMENT NET APRES NEUTRALISATION
14 353 930 €
11 987 569 €
9 497 559 €
9 282 874 €
8 623 194 €
10 829 381 €
10 488 737 €
6 699 532 €
6 360 847 €
6 172 368 €
6 057 428 €
7 268 007 €
7 069 628 €
6 432 401 €
6 359 077 €
5 786 092 €
5 402 288 €
4 748 683 €
5 149 639 €
4 491 620 €
CA 2013
CA 2014
CA 2015
CA 2016
CA 2017 prévisionnel

II – L'évolution prévisionnelle du budget du Sdis 76 :

Les développements qui vont suivre visent à présenter les ressources et les charges prévisionnelles du Sdis 76 telles qu'elles se profilent, tant en section de fonctionnement (A) que d'investissement (B), pour l'exercice à venir ainsi que leur projection jusqu'en 2021.

A – La section de fonctionnement

Par définition, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de recettes (1) et de dépenses (2) nécessaires à la gestion courante du Service. Néanmoins, dans la logique d'une gestion saine et durable, il est nécessaire de dégager une épargne brute (3) qui autofinancera une partie de la section d'investissement.

1) Les recettes de fonctionnement

Sur la période envisagée, les recettes d'exploitation annuelles, hors reprise d'excédent antérieur de fonctionnement, devraient globalement progresser de + 1,07 % au regard du résultat prévisionnel pour 2017, soit près de + 0,27 % par an en moyenne.

Cette évolution est en partie faussée par la reprise exceptionnelle opérée sur l'excédent d'investissement en 2017 ; ce qui explique d'ailleurs la baisse notable constatée entre 2017 et 2018 :

FONCTIONNEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
RECETTES	88 892 354 €	86 917 939 €	88 055 112 €	88 850 342 €	89 841 960 €

Analysées isolément, les différentes composantes des ressources d'exploitation devraient toutefois évoluer d'une manière plus contrastée.

Les contributions des collectivités :

Les contributions du Département, des communes et des EPCI représentent près de 95 % des recettes de fonctionnement.

- La contribution du Département :

Depuis 2004, le Département est le premier contributeur du Sdis.

En raison d'une situation budgétaire dégradée, le Département avait été contraint en 2016 de réduire sa participation de 0,932 M€ et de la geler au même montant en 2017, soit 45,731 M€.

Cependant, conscient des mesures de gestion prises par le Sdis et souhaitant s'associer à l'effort des communes et EPCI qui voient leur contribution progresser, le Département a souhaité s'engager sur une augmentation progressive de sa participation dans le cadre de la convention partenariale de 2018 à 2021 (présentée dans un rapport distinct au cours de cette même séance).

Ainsi, la contribution annuelle du Département devrait faire l'objet d'une augmentation de 300 000 € chaque année sur la durée de la convention :

FONCTIONNEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT	45 731 000 €	46 031 000 €	46 331 000 €	46 631 000 €	46 931 000 €

- La contribution des communes et des EPCI

Deuxième contributeur du Sdis, les collectivités de l'échelon communal voient le montant total de leur participation plafonné à la hausse par le niveau de l'inflation.

Pour les contributions 2018, suite à la parution des indices définitifs traditionnellement pris en référence au niveau du Sdis, la limite d'augmentation est fixée à + 1%.

Pour les exercices suivants, la progression de l'inflation retenue pour les projections est celle contenue dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022, à savoir : + 1,1 % en 2019, + 1,4 % en 2020 et + 1,75 % en 2021.

Ainsi, il est envisagé une évolution de ces contributions comme suit :

FONCTIONNEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
CONTRIBUTION DES COMMUNES ET EPCI	35 904 180 €	36 263 054 €	36 661 948 €	37 175 215 €	37 825 781 €

A noter que les montants de contributions propres à chaque territoire pourront varier dans des proportions différentes. Toutefois, celles-ci resteront encadrées par les principes du mécanisme adopté par le Conseil d'administration fin 2016 pour réduire les écarts entre contributeurs présentant des caractéristiques homogènes.

Les autres recettes réelles :

Les autres recettes réelles sont marginales dans la mesure où elles représentent moins de 4 % des ressources annuelles du Sdis.

Elles sont orientées à la baisse sur la période et restent difficiles à évaluer du fait de leur nature :

FONCTIONNEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
ATTENUATION DE CHARGES	1 024 363 €	905 311 €	913 507 €	921 831 €	930 286 €
PRODUITS DES SERVICES	1 202 665 €	1 019 392 €	1 139 081 €	1 035 968 €	1 006 531 €
AUTRES PARTICIPATIONS	1 165 583 €	1 101 297 €	1 075 520 €	1 035 968 €	1 101 816 €
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	45 050 €	9 000 €	- €	- €	- €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	432 079 €	59 000 €	144 000 €	127 000 €	110 000 €
AUTRES RECETTES	**3 869 740 €**	**3 094 000 €**	**3 272 108 €**	**3 120 767 €**	**3 148 633 €**

Néanmoins, deux grandes tendances peuvent être observées :

- les recettes correspondant à des facturations de prestations ou de mises à disposition de personnels vont progresser sur la base de l'inflation appliquée au niveau des dépenses ;
- certaines recettes vont diminuer en raison de situations constatées ou en lien avec des décisions du Service :
    - o les départs en retraite de personnels transférés lors de la départementalisation conduisent à une baisse des dépenses en matière de maintien des avantages acquis (prime de fin d'année notamment) et donc à une baisse corrélative des remboursements supportées par les communes,
    - o la fin du recours au dispositif des emplois d'avenir,
    - o la révision de la politique de pénalités dans la rédaction des marchés publics car l'application de pénalités disproportionnées est juridiquement risquée et ne constitue pas un gain durable lorsque le montant des pertes est intégré dans le calcul des coûts par les titulaires sortants à l'occasion de nouvelles mises ne concurrence.

Les opérations d'ordre budgétaire

L'amortissement des subventions d'investissement, la neutralisation des amortissements des opérations immobilières ou des subventions d'équipements versées et la valorisation des travaux en régie sont désormais des pratiques intégrées dans le cadre budgétaire.

Sur la période, elles devraient s'établir de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS	667 070 €	1 386 050 €	1 436 050 €	1 436 050 €	1 436 050 €
AMORTISSEMENTS DES RECETTES	47 278 €	83 835 €	294 006 €	376 456 €	440 496 €
TRAVAUX EN REGIE	90 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
OPERATION EXCEPTIONNELLE	2 583 086 €	- €	- €	- €	- €
OPERATIONS D'ORDRE	**3 387 434 €**	**1 529 885 €**	**1 790 056 €**	**1 872 506 €**	**1 936 546 €**

Ces écritures comptables permettent de réduire le poids des dépenses d'exploitation au sein de la section de fonctionnement.

2) Les dépenses de fonctionnement :

D'ici 2021, la projection actuelle des dépenses d'exploitation met en évidence une augmentation de moyenne de +1,98 % par an à partir du montant prévisionnel de réalisation au titre de l'exercice 2017.

FONCTIONNEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
DEPENSES	**85 130 425 €**	**87 767 243 €**	**89 381 901 €**	**90 838 296 €**	**91 864 713 €**

Si la structure et la rigidité des charges du Sdis 76 expliquent un taux d'évolution moyen supérieur à celui de l'inflation projetée, il est nécessaire de comparer le poids des dépenses de fonctionnement aujourd'hui projeté et celui qui était envisagé l'an dernier au fil de l'eau, pour constater l'ampleur des efforts de rationalisation déjà entrepris :

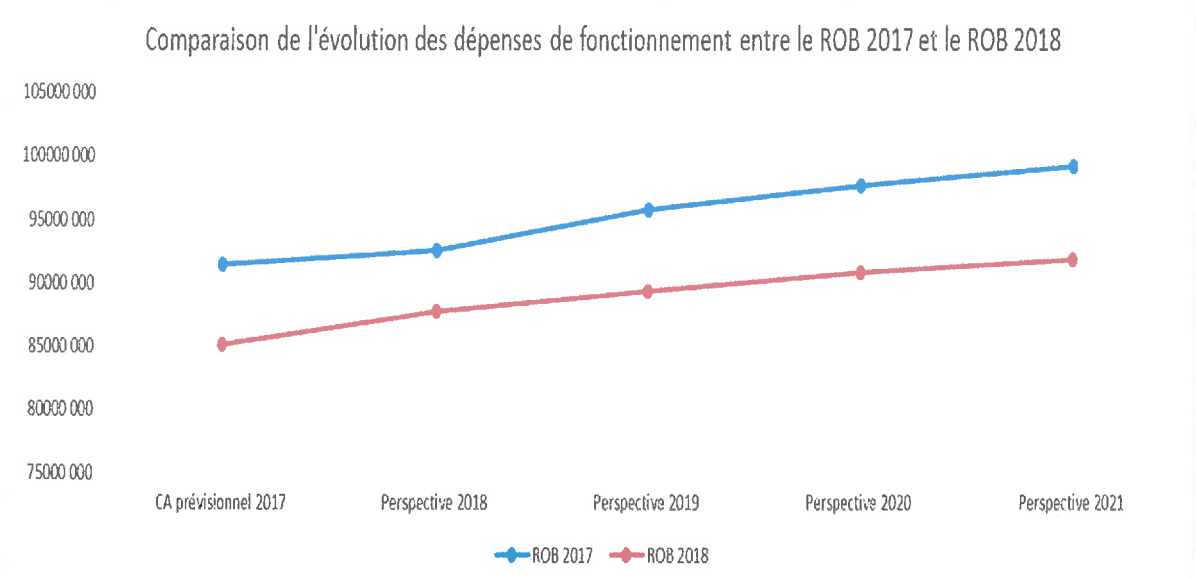

Une analyse des différentes natures de charges va permettre de comprendre leur évolution spontanée et les hypothèses retenues, à ce stade de la préparation budgétaire, pour tenter d'enrayer leur croissance.

Cependant, l'engagement pris par le Sdis dans la convention partenariale 2018-2021 qui va être conclue avec le Conseil départemental est de contenir la progression moyenne des dépenses de fonctionnement à + 1,5 % par an.

Les charges de gestion

Les dépenses courantes d'un Sdis relèvent de trois catégories :

FONCTIONNEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 900 920 €	9 668 497 €	9 693 357 €	10 216 174 €	10 267 482 €
CHARGES DE PERSONNELS	66 957 263 €	68 647 370 €	69 475 373 €	70 325 357 €	71 611 685 €
AUTRES CHARGES COURANTES	946 651 €	893 526 €	906 189 €	919 000 €	925 302 €
CHARGES DE GESTION	**77 804 834 €**	**79 209 393 €**	**80 074 919 €**	**81 460 531 €**	**82 804 469 €**

- Les charges à caractère général :

En 2017, cette catégorie de dépense aura atteint un point bas jamais connu depuis le compte administratif de 2002 (soit à l'époque 9 775 597,75 €).

En effet, comme sollicité par le Directeur départemental du Sdis 76, les efforts de gestion opérés par les services pointent en grande partie sur ce chapitre.

Sur les deux prochains exercices, la progression de ces charges sera maitrisée à un niveau inférieur à l'inflation projetée malgré la prise en charge, sur l'exercice 2018, de dépenses non récurrentes :

- des frais liés à l'organisation d'un concours de sergent qui n'avait pu se dérouler plus tôt en l'absence de détermination par la Direction générale de la sécurité civile d'une date unique d'épreuve au niveau national (soit une dépense ponctuelle de 96 000 € pour la location d'une salle, l'activation du logiciel de gestion dématérialisé de la procédure, etc) ;

- des frais d'organisation des élections professionnelles en fin d'année 2018 (soit une dépense ponctuelle de l'ordre de 20 000,00 € pour l'accès à une solution de vote électronique).

En 2020, l'augmentation plus conséquente qui est affichée correspond à la prise d'effet du contrat de maintenance du nouveau système de gestion opérationnel. Celui-ci interviendra au terme de la garantie qui aura couru sur deux années à compter de la réception officielle et contractuelle de l'outil (postérieure à sa mise en application, qui est intervenue le 9 mai 2017).

➢ Les charges de personnel :

Compte tenu de son poids dans le budget, près de 78 % des dépenses de fonctionnement, ce chapitre ne peut pas échapper aux efforts de maitrise des charges sous peine d'une déstabilisation profonde du budget.

Pour autant, l'évolution de la masse salariale est la plus difficile à projeter en ce qu'elle est la combinaison de mesures législatives ou réglementaires qui s'imposent au Sdis 76 (dont certaines ne sont pas définitivement actées) et de décisions de gestion internes.

L'exercice 2018 pourrait constituer une sorte d'année de moratoire en terme d'adoption de nouvelles contraintes extérieures toujours plus onéreuses pour le budget du Sdis, avec le report d'un an des effets de l'accord dit PPCR et la réinstauration du jour de carence ; le cas échéant, les économies induites seront traduites au niveau du budget qui sera proposé en février prochain.

Toutefois, le Sdis devrait rester impacté par les conséquences de dispositions nationales sur la période envisagée s'agissant :

- de la revalorisation du taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) : dans un contexte où l'Etat cherche à inciter le volontariat, il est retenu le principe d'une augmentation moyenne similaire à celle de 2017 chaque année (soit + 0.63 %) à activité opérationnelle constante :

	2014	2015	2016	2017	2018
Evolution moyenne de l'indemnité horaire de base des SPV	+ 1,03 %	-	+ 0,16 %	+ 0,63 %	+ 0,63 %

- de la mise en œuvre plusieurs fois retardée mais désormais obligatoire du nouveau régime indemnitaire des filières administratives et techniques tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- des revalorisations indiciaires qui se poursuivront en 2019 et 2020, voire en 2021, en lien avec le PPCR.

Par ailleurs, viendront s'ajouter les effets du glissement vieillesse technicité (GVT) qui traduit les évolutions de la masse salariale liées à la fois au statut de l'agent et à une décision de l'autorité territoriale s'agissant :

- du glissement : augmentations accordées individuellement, au mérite, sans qu'il y ait changement de qualification ni de promotion (exemple : variation du régime indemnitaire) ;
- du vieillissement : augmentations automatiques liées à l'ancienneté (exemple : avancement d'échelon) ;

- de la technicité : augmentations liées à des promotions ou à des changements de qualification (exemple : avancement de grade).

Enfin, les décisions du Conseil d'administration prises dans l'intérêt du Service doivent également être intégrées dans les projections.

La strate opérationnelle reste naturellement la priorité.

A ce titre, il a été décidé de la préserver en l'assurant, d'une part, du remplacement, poste pour poste, de tout départ de pompier professionnel et, d'autre part, en poursuivant une politique volontariste de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires.

Ainsi, dans l'attente des nouvelles listes d'aptitude issues de l'organisation des concours de caporaux courant 2018 et en concertation avec les organisations syndicales, il a été choisi d'actionner pour la première fois le recrutement de caporaux sans concours mais justifiant de trois ans au moins d'activité en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Au niveau des volontaires, l'atteinte des 3 000 SPV nécessaires pour respecter les objectifs fixés au SDACR, notamment dans les zones les moins peuplées et en cas d'évènements d'intensité exceptionnelle, est visé sur 5 ans. En plus du remplacement des fins d'engagement, il est envisagé de réussir à recruter 60 SPV supplémentaires chaque année d'ici à 2023.

Outre le coût de la dotation initiale en équipement et son entretien, cette décision devrait conduire à une augmentation de l'enveloppe financière nécessaire pour indemniser ces nouveaux volontaires de l'ordre de + 278 K€ par an.

Pour mémoire, hors vacation, le coût moyen pour l'engagement d'un SPV était estimé en 2016 à 3 277 €.

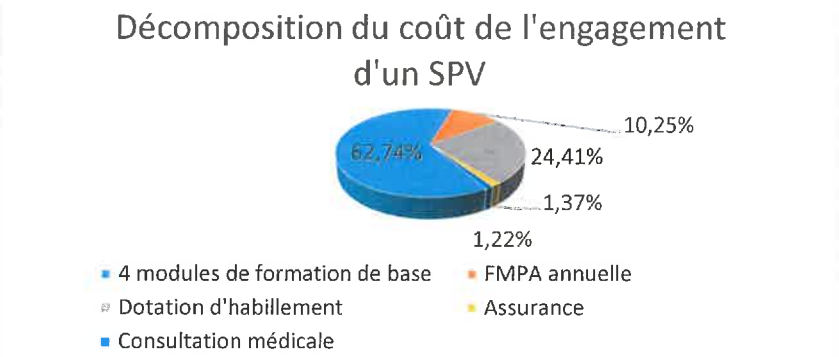

Cette politique ambitieuse sera en partie financée par la refonte de l'indemnisation des SPV telle que présentée dans le rapport spécifique présenté au cours de cette même séance.

A l'inverse, des efforts sont particulièrement attendus s'agissant des autres effectifs du Service, les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) ainsi que les officiers hors rang.

Ainsi, il a clairement été indiqué qu'il serait procédé à une analyse, au cas par cas, de chaque départ. Ils ne seront plus systématiquement remplacés. Les services concernés sont invités à tirer pleinement profit de la modernisation des outils, logiciels et matériels, déployés ces dernières années ou à redéployer les missions, voire à mutualiser en interne leurs moyens humains.

Suivant cette logique, il sera proposé de ne pas pourvoir au remplacement de 11 postes permanents qui devraient être libérés au cours de l'année 2018 (2 sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang et 9 PATS).

Le nombre de postes budgétaires serait ainsi arrêté à 1 156 au terme de l'exercice 2018 :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Postes budgétaires	1 163	1 165	1 176	1 181	1 167	1 156
Postes pourvus	1 119	1 127	1 148	1 153	1 141	
Taux d'occupation des postes	96,22%	96,74%	97,62%	97,63%	97,77%	

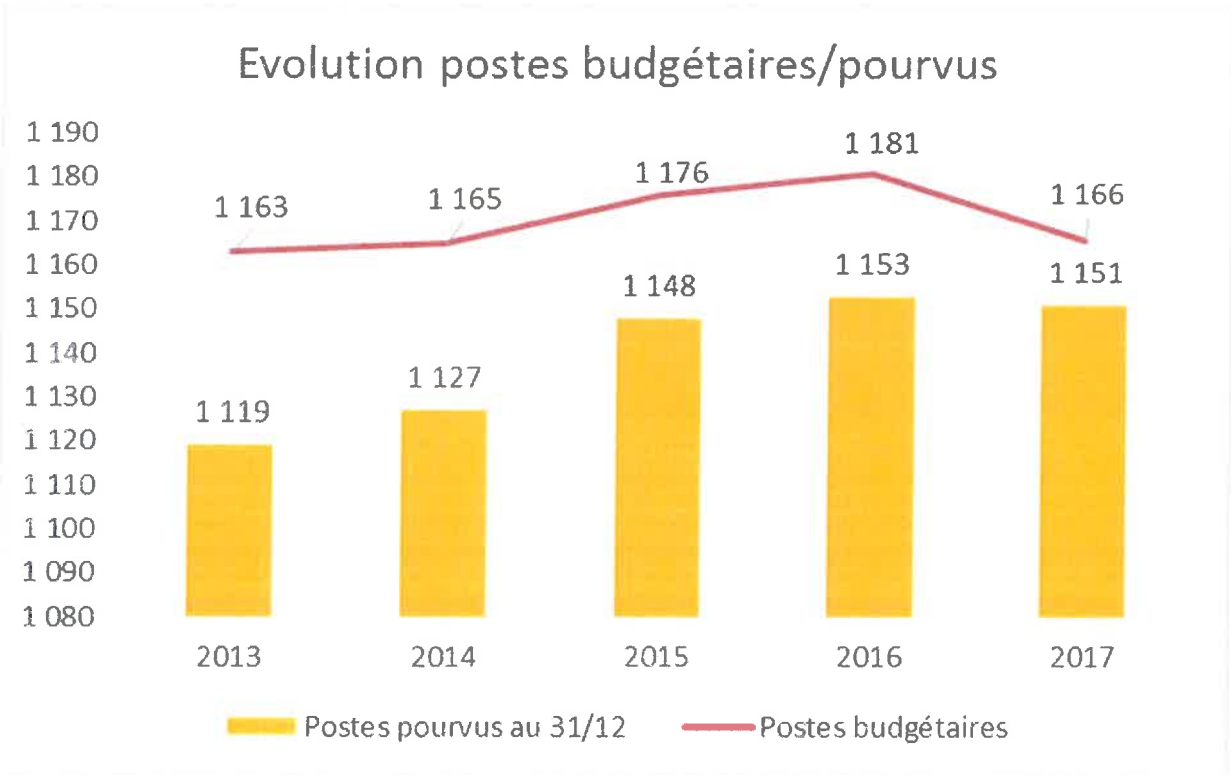

Dans le cadre de la politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, il sera procédé à une analyse approfondie de la pyramide des âges du personnel de l'établissement et des fonctions occupées par les futurs retraités pour tenter d'identifier les prochaines missions à potentiellement absorber à effectif constant.

Au final, en comptabilisant l'impact des mesures nationales prises depuis 2013, cela devrait conduire à une augmentation des charges de personnel comme suit :

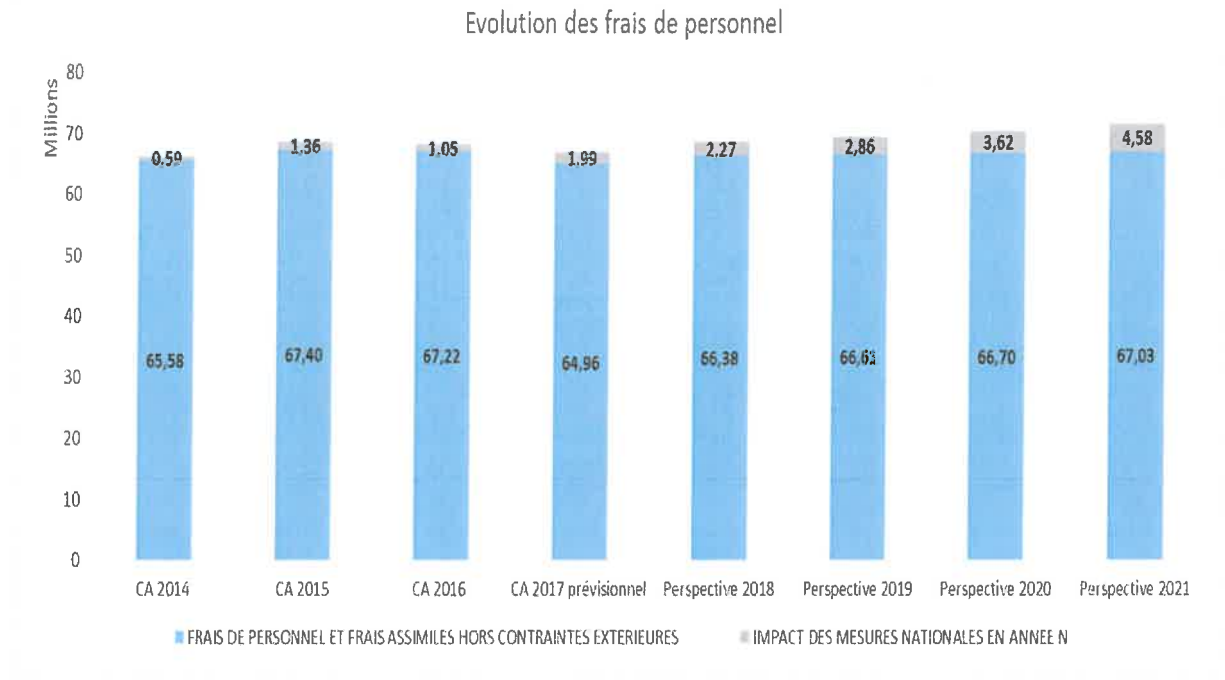

Les éléments de compréhension de la composition de la masse salariale du Sdis 76 sont développés dans l'annexe n° 2 au présent rapport.

- Les autres charges de gestion courante :

Ces charges regroupent des dépenses de natures très diverses : la contribution ANTARES, les frais facturés dans le cadre des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (CIAM), les indemnités et frais de déplacements des élus, le fonds de secours, les subventions accordées aux associations ainsi que la subvention d'équilibre versée au budget annexe restauration.

Ce chapitre de dépenses devrait globalement rester stable sur la période projetée.

Le principal poste de ces dépenses, la subvention d'équilibre susmentionnée, sera contenu grâce à la politique tarifaire pratiquée au niveau du service de la restauration :

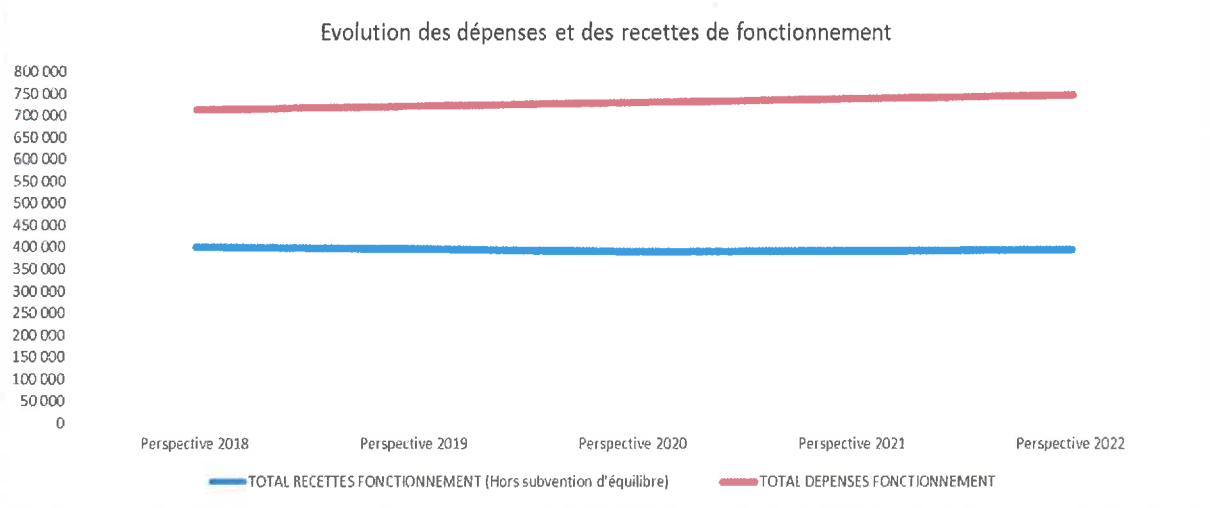

Cependant, la subvention versée au budget annexe avait été amenée à progresser fortement courant 2017 lors du rattachement des charges du personnel de restauration à ce budget, à la demande du payeur départemental.

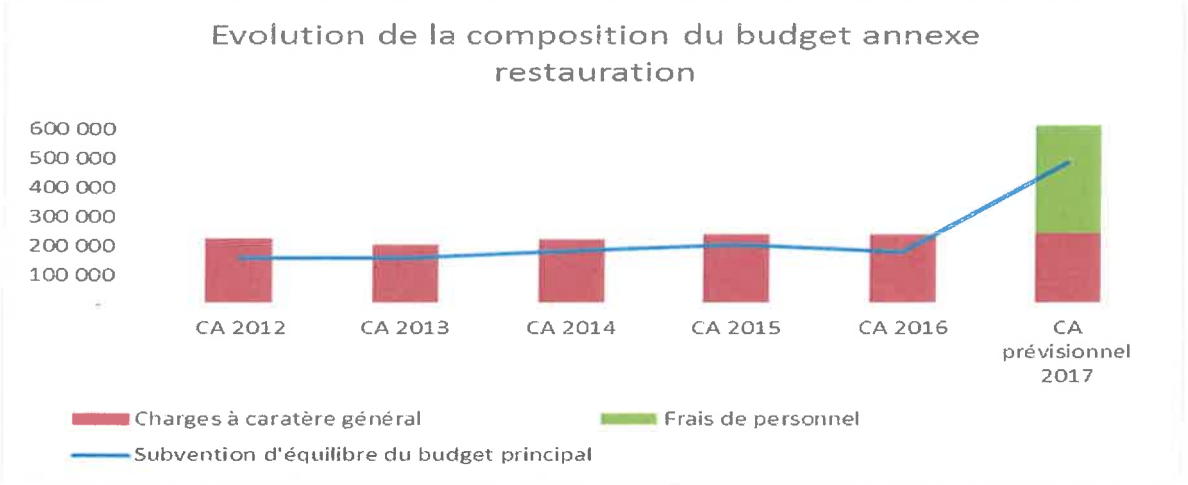

Sinon, on peut noter une relative stabilité du nombre des repas servis depuis 2015.

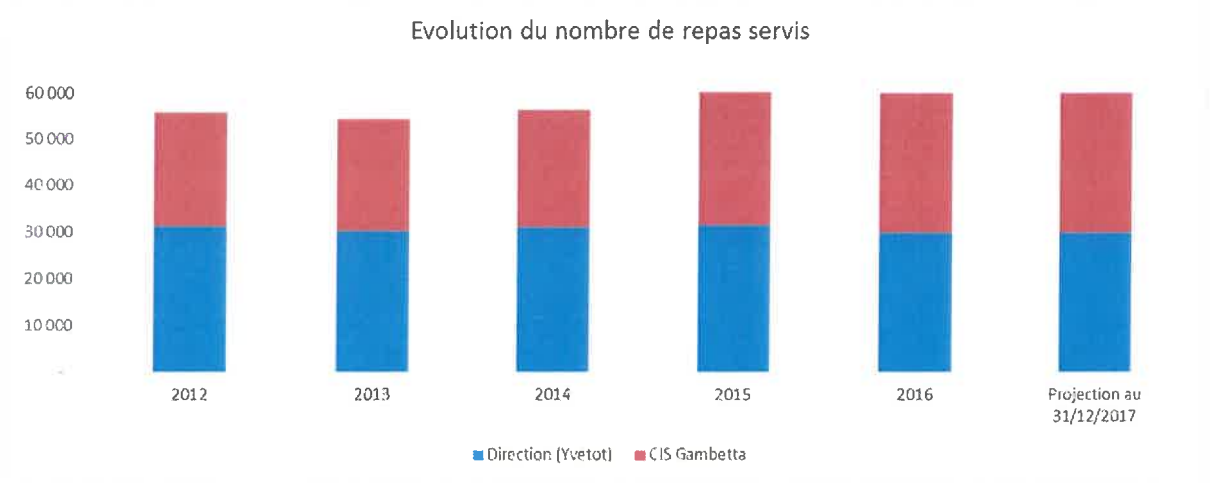

Depuis 2017, la revalorisation annuelle des tarifs suivant l'inflation et la facturation au budget principal des repas fournis auparavant sans valorisation (notamment à l'occasion de formations) mettent en évidence que, désormais, les recettes perçues couvrent essentiellement le coût des matières premières :

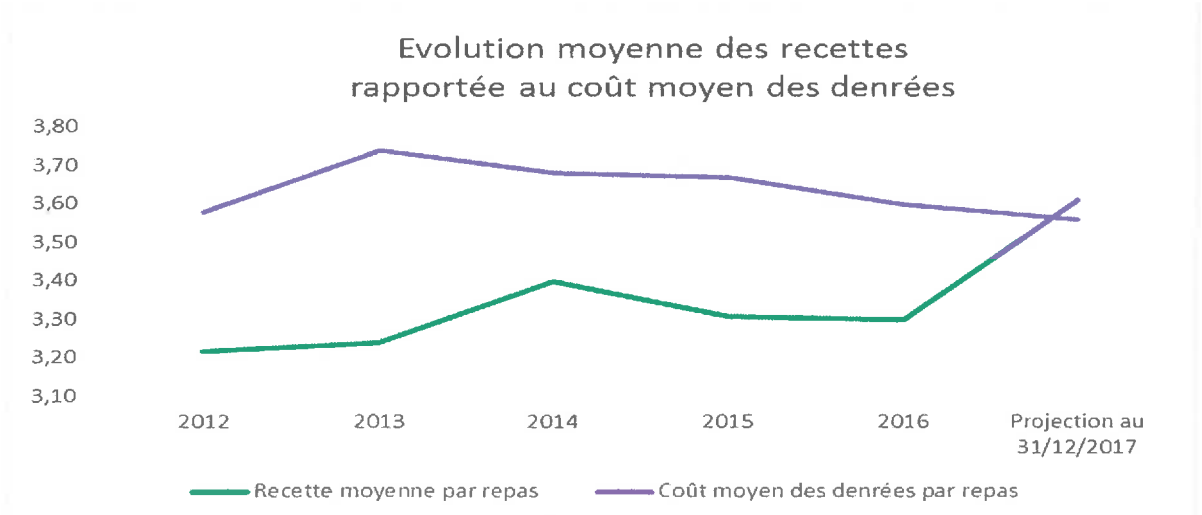

<u>Les charges financières</u>

Leur projection théorique annonce une progression mais leur poids devrait rester limité sur la période considérée. Cela s'explique par les domaines que ces charges financières recouvrent :

FONCTIONNEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
CHARGES FINANCIERES	25 411 €	21 507 €	53 193 €	95 917 €	151 118 €

➢ Le remboursement des intérêts d'emprunt et les intérêts courus non échus (ICNE) :

Ces frais financiers sont corrélatifs à l'encours d'emprunt contracté. Au 31 décembre 2017, le capital restant dû par le Sdis s'établira à 1 837 908,15 €.

Ils progresseront suivant le volume des prochains contrats souscrits, les arbitrages réalisés entre taux fixes et variables, les marges négociées ainsi que l'évolution des cours au niveau du marché bancaire.

Au-delà des coûts déterminés, sont retenus pour les besoins de la projection :

- des taux fixes progressant de +0,5 points chaque année, en considérant un taux de 2 % en 2018 sur 20 ans ;
- des taux variables figés à 1% compte tenu du positionnement en territoire négatif de l'EURIBOR 3 mois et des marges pratiquées par les établissements bancaires.

➢ Les frais de mise en place de contrats et les commissions :

Ces frais financiers forfaitaires dépendent des conditions négociées lors de la souscription de prêts et du nombre de contrats conclus annuellement. Il est considéré qu'ils sont couverts dans les intérêts d'emprunt susmentionnés.

➢ Les frais en lien avec la mobilisation d'une ligne de trésorerie :

Au cours de l'exercice 2017, les modalités d'appel des participations du Département, des communes et des EPCI ont sensiblement été modifiées.

Compte tenu des rythmes actuels de perception de ses principales recettes, il est probable que le Sdis 76 n'aura pas besoin de souscrire un tel contrat sur l'année 2018.

A l'avenir, en cas de mise sous tension de sa trésorerie, le Sdis pourrait être amené à se positionner différemment. Cette nature de dépense serait alimentée par les crédits pour dépenses imprévues, en cours d'exercice, le cas échéant.

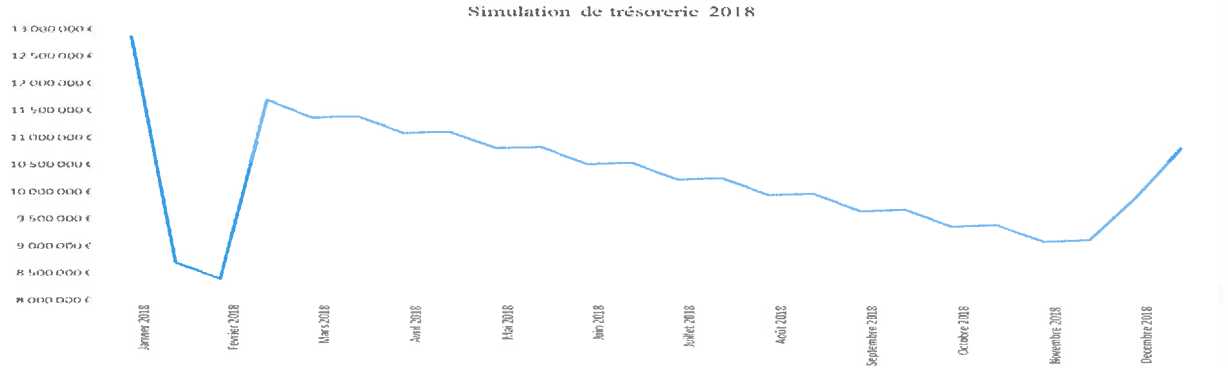

Les autres charges réelles

Le volume des autres charges réelles est presque symbolique :

FONCTIONNEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
CHARGES EXCEPTIONNELLES	126 163 €	36 050 €	28 000 €	28 000 €	28 000 €
DOTATIONS AUX PROVISIONS	- €	150 500 €	- €	- €	- €
AUTRES CHARGES REELLES	**126 163 €**	**186 550 €**	**28 000 €**	**28 000 €**	**28 000 €**

- Les charges exceptionnelles :

Par nature peu prévisibles, elles sont principalement prévues pour faire face au versement d'intérêts moratoires en cas de retard de paiement, aux annulations de titres d'exercices antérieurs, aux éventuelles remises gracieuses ou aux indemnités à verser en cas de résiliation de marché.

Leur prévision est fondée sur le niveau minimum exécuté les années précédentes hors événement particulier. L'éventuel besoin d'ajustement en cours d'exercice sera alimenté par les crédits pour dépenses imprévues le cas échéant.

C'est le volume des crédits inscrits en 2017 qui était extraordinairement élevé. En effet, cette augmentation de crédits avait été validée dans le cadre d'une décision modificative pour permettre l'annulation de titres antérieurs à l'exercice 2017 et présentant un risque de contentieux en raison de leur forme.

- Les dotations aux provisions :

Les dotations aux provisions sont décidées par le conseil d'administration suivant les risques encourus pour chaque dossier.

En 2018, il est envisagé de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 0.151 M€ au regard des requêtes indemnitaires déposées par certains agents en lien avec le contentieux connexe du temps de travail ; dossier dans lequel le Sdis a choisi de faire appel du jugement rendu le 20 décembre 2016 par le Tribunal administratif de Rouen.

En toute autre hypothèse, il sera procédé comme suit :

- si le risque porte sur un possible reversement d'une somme encaissée, la provision sera alimentée en cours d'année par la recette constatée.
- si le risque porte sur une potentielle autre charge, la provision sera alimentée en cours d'année par les crédits pour dépenses imprévues.

Les opérations d'ordre budgétaire

En dépenses de fonctionnement, les opérations d'ordre correspondent exclusivement, au niveau de la préparation budgétaire, à la dotation aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

La politique d'investissement volontariste opérée ces dernières années implique une augmentation proportionnelle de la dotation obligatoire aux amortissements.

Les arbitrages pris en 2016 et 2017 en vue de limiter les dépenses d'investissement en matière d'équipement vont conduire à freiner cette hausse.

En outre, la proposition de modification des durées d'amortissement (présentée au cours de cette même séance) vise à contenir la progression du volume de cette dotation de l'ordre de 125 000 € chaque année, notamment par la validation d'une durée d'amortissement spécifique pour le nouveau système de gestion opérationnelle de l'alerte.

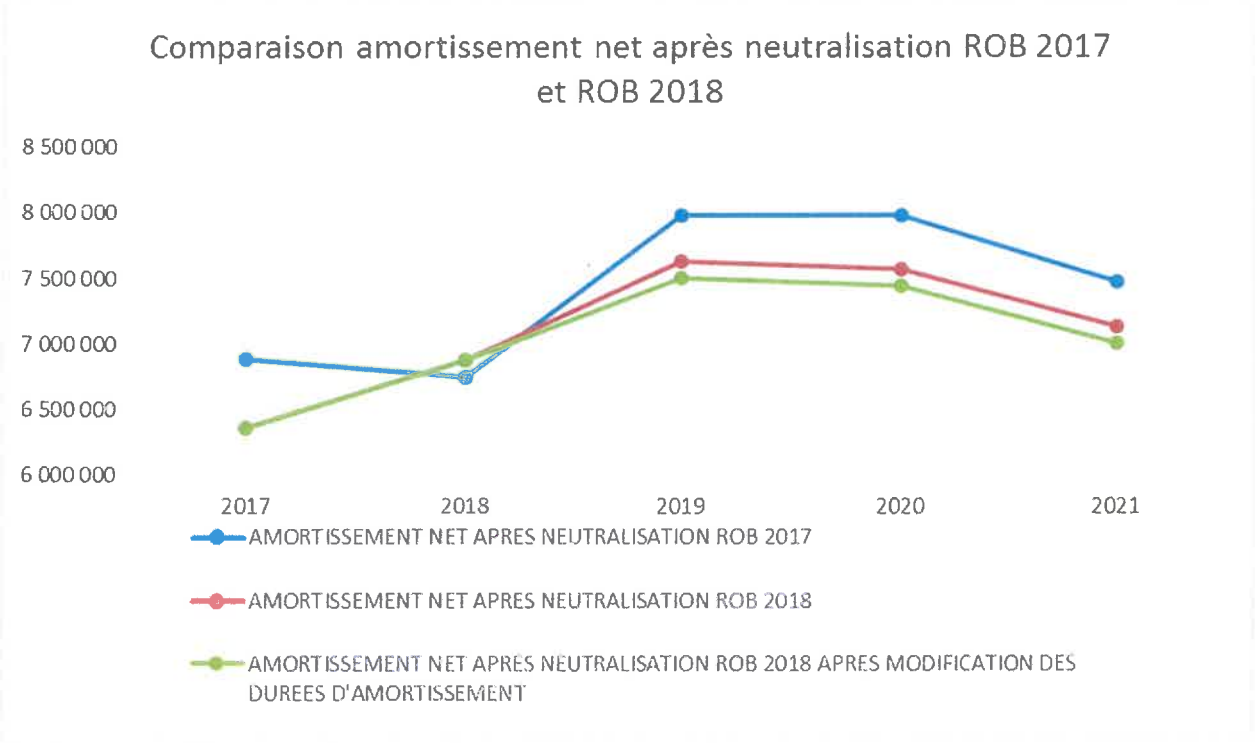

La nouvelle projection intègre l'amortissement des opérations suivant un rythme annuel pour les équipements et à compter de la clôture prévisible des travaux telles qu'elles sont inscrites dans les autorisations de programme approuvées :

FONCTIONNEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	7 073 425 €	8 349 793 €	9 225 789 €	9 253 848 €	8 881 126 €
ECRITURES DE CESSIONS	100 592 €	- €	- €	- €	- €
OPERATIONS D'ORDRE	**7 174 017 €**	**8 349 793 €**	**9 225 789 €**	**9 253 848 €**	**8 881 126 €**

Les dépenses imprévues

La prospective visant à projeter le réalisé prévisionnel de chaque chapitre budgétaire, cette nature de dépenses n'apparait plus.

Néanmoins, elles seront inscrites au budget primitif dans le respect des limites à partir du solde positif disponible de la section de fonctionnement.

3) Le solde de la section de fonctionnement et l'épargne nette :

Ces deux notions sont analysées pour apprécier si la situation financière de toute structure publique est durablement saine.

Le solde de la section de fonctionnement :

Le solde de la section de fonctionnement, après couverture de l'éventuel déficit d'investissement et intégration du résultat de fonctionnement antérieur, constitue le résultat prévisionnel de l'exercice à reprendre au sein de la section d'exploitation l'année suivante.

En matière de prospective, il est nécessaire que le solde dégagé à la fin de chaque année soit positif ou nul. Un résultat négatif ne pourra être admis exceptionnellement et engage la collectivité à prendre des mesures de redressement rapides.

En l'état actuel des projections développées auparavant, celui-ci devrait évoluer comme suit :

FONCTIONNEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
RECETTES	88 892 354 €	86 917 939 €	88 055 112 €	88 850 342 €	89 841 960 €
DEPENSES	85 130 425 €	87 767 243 €	89 381 901 €	90 838 296 €	91 864 713 €
SOLDE DE LA SECTION DE FONCTIONNNEMENT	3 761 929 €	- 849 304 €	- 1 326 789 €	- 1 987 954 €	- 2 022 753 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	6 296 656 €	10 058 585 €	9 209 281 €	7 882 492 €	5 894 538 €
AUTOFINANCEMENT DISPONIBLE	10 058 585 €	9 209 281 €	7 882 492 €	5 894 538 €	3 871 785 €

En considérant que la section d'investissement n'appelle aucun besoin de couverture d'un solde négatif, on constate que l'excédent constitué au gré des exercices antérieurs va être, pour près de la moitié, consommé au profit de la section d'exploitation.

Toutefois, l'équilibre budgétaire est assuré jusqu'en 2021.

L'épargne nette :

L'épargne nette (qui mesure à partir de l'épargne de gestion le montant des crédits disponibles pour l'équipement après financement des remboursements de dette) doit également être durablement positive pour apprécier si le principe d'équilibre réel du budget fixé à l'article 1612-3 du CGCT est vérifié, à savoir que *« le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section [...] fourni(sse) des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».*

Concrètement, si l'épargne nette est positive et supérieure à la dotation nette d'amortissement, ce sera obligatoirement le cas.

Or, les projections actuelles indiquent que le respect de cette condition sera extrêmement difficile à tenir et que la situation budgétaire du Sdis 76 reste précaire au niveau de la section de fonctionnement :

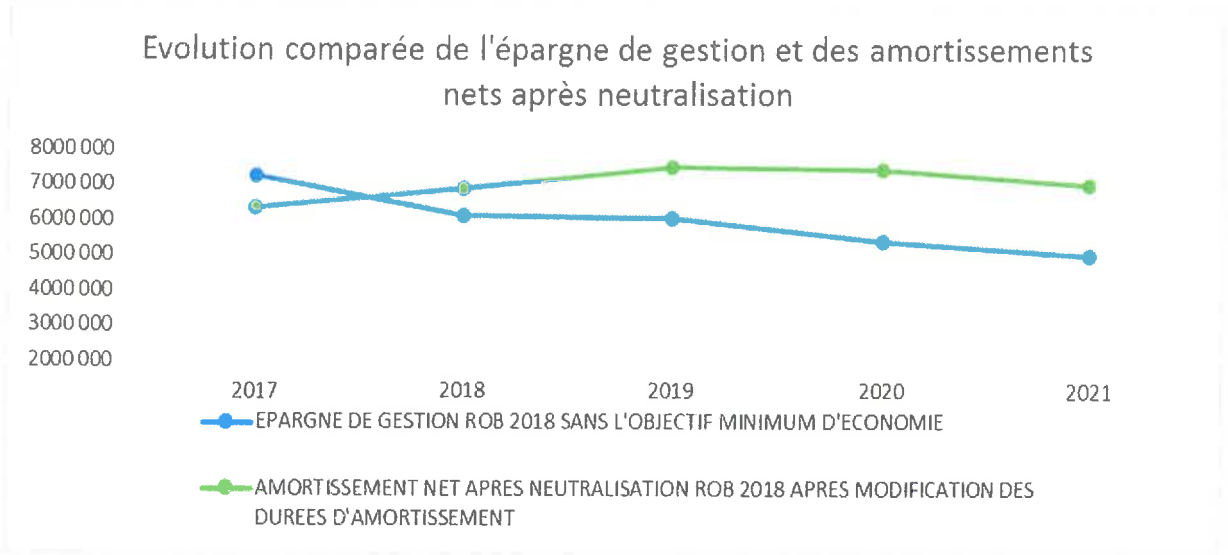

Cette perspective invite impérativement le Sdis 76 à poursuivre ses économies ou rechercher des recettes nouvelles en section de fonctionnement dans le cadre de la préparation de ses prochains budgets.

D'ailleurs, c'est le sens de l'engagement pris dans le cadre de la convention avec le Département. Il est visé, à moyen terme, à un rétablissement de la situation du Sdis 76. Cela passe notamment par le fait de ne plus consommer l'excédent de fonctionnement reporté pour équilibrer cette section.

De fait, pour lisser l'effort futur, le service doit, à défaut de pouvoir compter sur un développement des recettes, idéalement rechercher une économie de 400 000 € supplémentaire sur chaque exercice.

Cela conduirait à une hypothèse d'épargne de gestion variant comme suit :

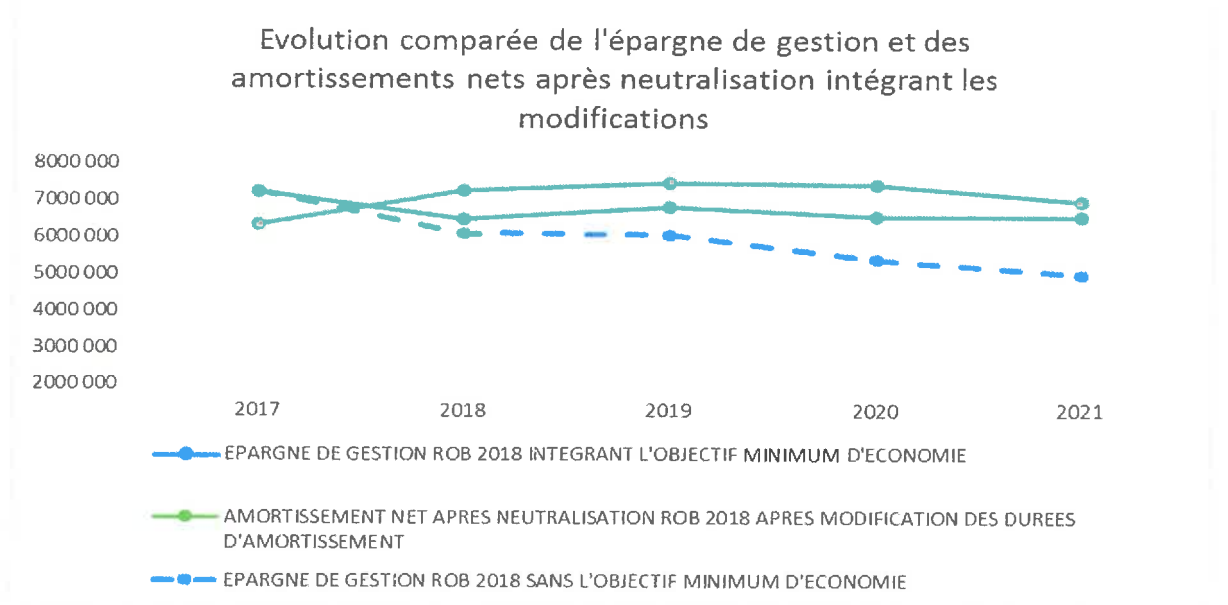

A ce jour, les moyens d'atteindre ce volume d'économie ne sont pas encore précisément identifiés.

Cependant, dans le cadre de fiches missionnés élaborées comme des déclinaisons opérationnelle de la feuille de route qui lui a été confiée, le Directeur du Sdis a demandé aux chefs de groupements Emplois Administration et Compétence et Finances et Commande Publique de mener des

réflexions en vue de dégager respectivement de nouveaux axes d'économies sur le chapitre 012 « charges de personnel » et le chapitre 011 « charges à caractère général ».

A ce stade, certaines thématiques ont été recensées.

Elles devront être travaillées dans la concertation, courant 2018, avant de faire l'objet de propositions approfondies aux instances de décisions internes.

On peut notamment citer :

- la poursuite des mutualisations et le développement de convention de partenariat local avec des communes ou des EPCI pour certaines prestations (exemple : l'entretien des véhicules légers) ;
- la révision du périmètre et de la fréquence de certaines prestations (exemple : l'entretien ménager des locaux),
- une réflexion sur le niveau des moyens engagés en intervention ;
- la mise en place d'un challenge éco-responsable au niveau de l'ensemble des bâtiments du Service pour inciter à une consommation raisonnable des différents fluides (eau, électricité, gaz,…) ;
- la mutualisation du parc véhicule et le développement du co-voiturage ;
- une réflexion sur la réorganisation des groupements territoriaux, des groupements fonctionnels et des centres en visant à ce que chacun se recentre sur son cœur de métier;
- une étude des différents régimes indemnitaires au regard des dispositions réglementaires applicables ;
- mise en place d'une politique « sports » dans les centres afin de réduire les accidents de travail et de diminuer l'absentéisme ;
- mise en place d'un process relatif au reclassement professionnel en cas d'inaptitude définitive.

D'ailleurs, pour que chacun puisse être associé à ces réflexions une boîte à idée électronique sera prochainement mise en service. Elle offrira la possibilité à tous les agents de s'exprimer, de manière anonyme ou non, sur différentes thématiques.

Dans l'hypothèse où l'objectif d'économie serait atteint, la projection de la section de fonctionnement serait de cet ordre :

FONCTIONNEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
RECETTES	88 892 354 €	86 917 939 €	88 055 112 €	88 850 342 €	89 841 960 €
DEPENSES	85 130 425 €	87 767 243 €	89 381 901 €	90 838 296 €	91 864 713 €
OBJECTIFS MINIMUM D'ECONOMIES	- €	- 400 000 €	- 800 000 €	- 1 200 000 €	- 1 600 000 €
SOLDE DE LA SECTION DE FONCTIONNNEMENT	3 761 929 €	- 449 304 €	- 526 789 €	- 787 954 €	- 422 753 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	6 296 656 €	10 058 585 €	9 609 281 €	9 082 492 €	8 294 538 €
AUTOFINANCEMENT DISPONIBLE	10 058 585 €	9 609 281 €	9 082 492 €	8 294 538 €	7 871 785 €

Les ressources dégagées en pareil cas pourraient venir abonder l'autofinancement de certains projets d'investissements.

B – La section d'investissement :

La section d'investissement est, par nature, celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours (1). Ces dépenses sont financées par les ressources propres de l'établissement et, éventuellement, par l'emprunt (2), voire grâce à l'excédent résultant de soldes positifs antérieurs cumulés (3).

1) Les dépenses d'investissement :

Sur la période envisagée, les dépenses d'investissement devraient évoluer comme suit :

INVESTISSEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
DEPENSES	12 183 596 €	12 250 014 €	12 815 991 €	11 919 133 €	12 820 706 €

Elles comprennent non seulement les opérations qui traduisent une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de l'établissement mais aussi le montant du remboursement en capital des emprunts et diverses dépenses ayant pour effet de réduire les fonds propres (reprises ou reversements, moins-value, etc).

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) :

Ce plan est principalement formalisé dans les différentes autorisations de programme approuvées par le Conseil d'administration.

Il est donc pensé et monté de manière pluriannuelle à l'horizon d'au moins quatre exercices.

Il retrace essentiellement :

- des dépenses d'équipement, qui agglomérées correspondent au plan pluriannuel d'équipement (PPE) prévu par la réglementation ;

- des dépenses portant sur les bâtiments, qu'elles relèvent ou non de la nouvelle politique immobilière (NPI).

INVESTISSEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
DEPENSES HORS AP	292 598 €	208 224 €	127 280 €	130 205 €	25 000 €
DEPENSES DU PLAN D'EQUIPEMENT	7 992 051 €	5 984 644 €	4 121 676 €	3 191 495 €	4 371 066 €
DEPENSES IMMOBILIERES HORS NPI	333 379 €	3 427 174 €	2 065 630 €	659 700 €	
DEPENSES IMMOBILIERRES DE LA NPI	5 166 €	1 016 000 €	4 559 000 €	5 839 932 €	6 185 000 €
EFFORT D'INVESTISSEMENT	**8 623 194 €**	**10 636 043 €**	**10 873 586 €**	**9 821 332 €**	**10 581 066 €**

Les efforts réalisés depuis l'an dernier ont d'ailleurs permis d'intégrer les dépenses de la NPI à volume de dépenses quasi équivalent, si on soustrait le montant des emprunts qui seront mobilisés dans le financement de celle-ci.

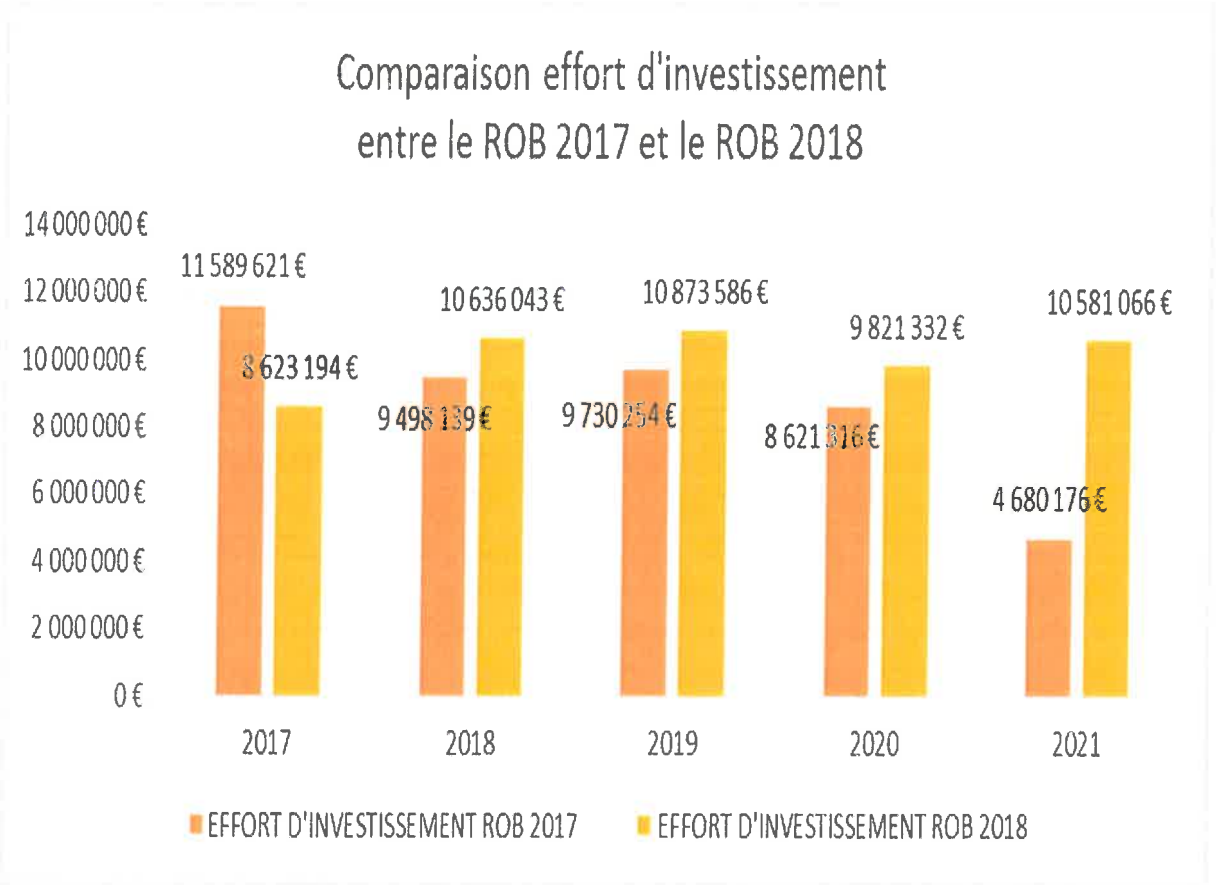

En effet, estimé à 44 119 506 € au ROB 2017 sur la période 2017 à 2021, l'effort d'investissement présenté cette année s'établit à 50 535 221 € en intégrant la NPI, pour laquelle le recours à l'emprunt est prévu à hauteur de près de 5, 3 M€ sur la même période.

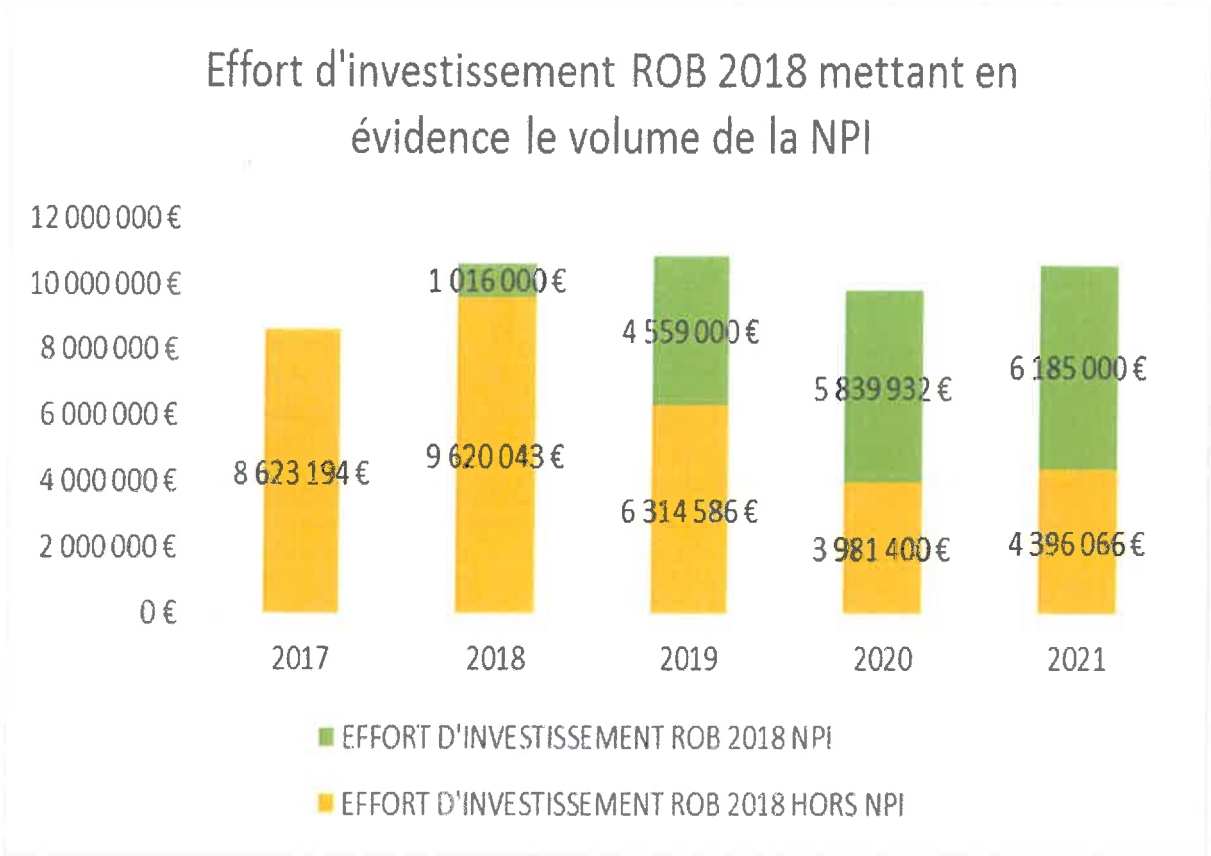

La NPI a unanimement été définie par le groupe de réflexion au cours de l'exercice 2017 comme s'assimilant à toute opération de réhabilitation, reconstruction ou construction d'un bâtiment à caractère opérationnel dont les travaux vont commencer à compter du 1er janvier 2018. Un rapport spécifique présenté au cours de la présente séance permis d'appréhender précisément les enjeux de celle-ci.

Par ailleurs, que ce soit en matière d'équipement ou d'immobilier, le Directeur a demandé un réexamen des autorisations de programme en fonction de nouvelles priorités.

Ainsi, les investissements doivent se porter sur les thématiques suivantes par ordre décroissant :

- la sécurité des agents : ces investissements vont se traduire par l'achat, prioritairement, des équipements nécessaires aux équipes opérationnelles pour intervenir dans des conditions optimales (exemple : liaisons tactiques de niveau 5, EPI…) et à la sécurisation des accès aux centres de secours ou à la Direction.

- les conditions de travail des agents : il s'agira, dans un second temps, de se concentrer sur l'acquisition de véhicules plus rustiques mais robustes ainsi que sur l'aménagement des espaces de travail et le confort quotidien, notamment pour répondre à l'objectif d'augmenter les effectifs féminins dans les CIS.

- tous les autres champs.

Les crédits de paiement (CP) pour 2018, après éventuels ajustements d'ici au vote du budget 2018, peuvent être détaillés comme suit :

N° d'AP	Libellé de l'autorisation de programme	CP 2018
2013000002	Modernisation outils info. de gestion	227 000,00 €
2015000001	Acquisition de matériels roulants	2 181 870,00 €
2015000003	Refonte Syst. Gestion Opérationnelle	1 154 215,11 €
2016000001	Acquisition moyens équipes spécialisées	396 507,00 €
2016000002	Acquisition d'équipements et de matériels opérationnels	868 370,00 €
2016000003	Acquisition d'équipements et de matériels non opérationnels	97 326,00 €
2016000004	Reconditionnement, aménagement, maintenance et équipement des matériels roulants	558 600,00 €
2016000005	Acquisition de mobiliers	35 000,00 €
2016000007	Renouvellement de matériels SSSM	68 430,00 €
2016000008	Maintien en condition opérationnelle du système d'information	391 260,00 €
Sous-total équipement divers		**5 978 578,11 €**
2010000006	Construction Groupement Ouest	76 000,00 €
2012000001	Plateau technique de formation	231 945,81 €
2013000001	Construction Groupement Est	115 000,00 €
2014000006	Réhabilisation CIS de Forges les Eaux	136 694,33 €
2014000008	Réhabilisation CIS de La Mailleraye sur Seine	150 000,00 €
2014000010	Réaménagement des locaux de la Direction	103 734,30 €
2016000006	Réfection et aménagement du patrimoine bâti	493 000,00 €
2017000001	Travaux au Centre Départemental de Formation	76 000,00 €
2017000002	Reconstruction d'une maison à feu au Centre Départemental de Formation	670 000,00 €
2017000003	Réhabilitation et aménagement du CIS de Cany Barville	442 000,00 €
*2018000001**	*Travvaux d'aménagement de la Direction*	*466 800,00 €*
*2018000002**	*Travaux de développement durable et d'économies d'énergie*	*466 000,00 €*
Sous-total Immobilier hors NPI		**3 427 174,44 €**
2014000009	Réhabilisation CIS de Montivilliers	120 000,00 €
2014000012	Construction CIS Le Havre Sud	450 000,00 €
2017000004	Construction du CIS de Duclair	370 000,00 €
	Crédits non encore affectés à un programme particulier	76 000,00 €
Sous-total Immobilier NPI		**1 016 000,00 €**
TOTAL		**10 421 752,55 €**

Il faut souligner que les autorisations de programmes n° 2018000001 et 2018000002 (*) ne sont pas, à ce stade, approuvées par le Conseil d'administration du Sdis 76.

Elles visent expressément à mettre en œuvre les nouvelles orientations du Directeur :

- l'autorisation de programme n° 2018000001 portera sur les travaux d'aménagement de la Direction visant à améliorer la sécurité du site (notamment à travers la mise en place de la détection intrusion et la vidéosurveillance) et l'aménagement des locaux (avec la création de bureaux supplémentaires dans l'ancien CTA CODIS provisoire) ;
- l'autorisation de programme n°2018000002 s'intéressera au traitement climatique de la Direction et au changement des huisseries dans les casernes les plus énergivores.

Le capital de la dette à rembourser :

Au 31 décembre 2017, le Sdis 76 devrait être endetté à hauteur de 1,837 M €, soit le capital restant dû sur les emprunts souscrits au titre des programmes de travaux 2016 et 2017.

Les éléments d'appréciation de la structure de la dette actuelle du Sdis 76 et de son évolution prévisionnelle sont développés en annexe n° 1 au présent rapport.

De surcroit, le Service envisage de recourir à l'emprunt pour financer une partie de la NPI.

Cela se traduira dans les années à venir par des annuités théoriques de capital à rembourser comme suit :

INVESTISSEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
DETTE EXISTANTE	172 968 €	50 025 €	50 684 €	51 351 €	52 027 €
DETTE FUTURE	- €	34 061 €	101 665 €	173 944 €	251 067 €
CAPITAL A REMBOURSER	**172 968 €**	**84 086 €**	**152 349 €**	**225 295 €**	**303 094 €**

Les opérations d'ordre budgétaire :

Elles sont identiques à celles inscrites en recettes de fonctionnement pour assurer leur neutralité budgétaire :

INVESTISSEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS	667 070 €	1 386 050 €	1 436 050 €	1 436 050 €	1 436 050 €
AMORTISSEMENT DES RECETTES	47 278 €	83 835 €	274 006 €	376 456 €	440 496 €
TRAVAUX EN REGIE	90 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
OPERATION D'ORDRE EXECEPTIONNELLE	2 583 086 €				
OPERATIONS D'ORDRE	**3 387 434 €**	**1 529 885 €**	**1 770 056 €**	**1 872 506 €**	**1 936 546 €**

Les dépenses imprévues :

Suivant la même logique que celle développée pour la section de fonctionnement, cette nature de dépenses n'apparait plus dans la prospective.

Néanmoins, elles seront inscrites au budget primitif dans le respect des limites réglementaires suivant le solde disponible au niveau de la section d'investissement.

2) Les recettes d'investissement :

D'ici 2021, hors reprise des excédents antérieurs, les recettes d'investissement devraient évoluer comme suit :

INVESTISSEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
RECETTES	**10 702 830 €**	**11 974 045 €**	**13 261 777 €**	**13 611 051 €**	**12 868 637 €**

Les recettes d'investissement ont vocation à financer l'ensemble des dépenses de cette section, excepté le remboursement du capital de la dette qui ne peut être effectué que par des recettes propres.

Les recettes propres d'investissement sont constituées par l'épargne nette, les dotations, les subventions et les éventuelles cessions.

Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) :

Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée a pour objet la compensation par l'état aux collectivités et à leurs établissements de la charge de TVA supportée sur les dépenses réelles d'investissement de l'exercice antérieur, sur la base d'un taux forfaitaire.

Mathématiquement, il devrait donc évoluer comme suit, sachant que le taux forfaitaire est actuellement fixé à 16.404 % :

INVESTISSEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
FCTVA	1 480 000 €	1 717 410 €	1 743 742 €	1 782 708 €	1 610 096 €

Les subventions d'équipement :

Elles correspondent aux diverses aides accordées en lien avec le programme d'investissement par différents organismes.

Compte tenu de l'engagement du Conseil départemental contenu dans la convention partenariale, le Sdis devrait pouvoir bénéficier de l'attribution de fonds départementaux dédiés au financement de la NPI. En effet, il est envisagé un dispositif de subvention d'investissement correspondant à 10 % des dépenses hors taxe des opérations hors acquisition du terrain.

A ce stade, il n'a pas pu être trouvé un consensus avec le bloc communal sur la manière dont il pourrait abonder le financement des travaux, sachant qu'il est néanmoins demandé aux communes ou EPCI accueillant un projet de reconstruction ou construction de céder le terrain d'assiette du projet immobilier, viabilisé, à l'euro symbolique.

Aussi, seules les subventions ayant d'ores et déjà été attribuées ou ayant fait l'objet d'un accord de principe sont projetées pour l'instant :

INVESTISSEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
SUBVENTIONS	173 813 €	193 792 €	489 042 €	595 786 €	515 417 €

Les cessions d'immobilisations :

La prévision des cessions d'immobilisations se fait grâce à la ligne budgétaire 024 (produits des cessions) en recette d'investissement, mais une fois celles-ci réalisées les écritures sont inscrites en section de fonctionnement.

Elles sont donc uniquement indiquées pour le montant qui devrait être inscrit au budget 2018 au regard des biens identifiés pour être cédés et des probabilités minimales de prix de vente.

La projection des recettes pour les exercices 2019 à 2021 sont intégrées dans les produits exceptionnels en section de fonctionnement suivant la même logique d'estimation.

INVESTISSEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
PRODUITS DE CESSIONS	- €	78 750 €	- €	- €	- €

Les opérations d'ordre budgétaire :

Elles sont identiques à celles inscrites en dépenses de fonctionnement pour assurer leur neutralité budgétaire :

INVESTISSEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	7 073 425 €	8 349 793 €	9 225 789 €	9 253 848 €	8 881 126 €
PRODUIT DE CESSIONS	100 592 €	- €	- €		- €
OPERATIONS D'ORDE	**7 174 017 €**	**8 349 793 €**	**9 225 789 €**	**9 253 848 €**	**8 881 126 €**

Les emprunts à contracter :

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements.

Ils n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

Dans le cadre du contrat conclu avec la Caisse d'Epargne au titre du financement du programme 2016 et 2017, le Sdis a finalement mobilisé le montant minimum sur lequel il s'était engagé, à savoir 1,875 M€, en deux temps (mars et décembre 2017).

Pour les années à venir, la stratégie d'endettement du Sdis n'est pas officiellement établie. Mais les réflexions menées au cours de l'année 2017 permettent d'assurer qu'elle devrait conduire à privilégier le recours à l'emprunt pour financer les investissements portant sur des travaux immobiliers (constructions, reconstructions ou réhabilitations).

A ce stade, il est retenu une moyenne de financement à 40 % du montant HT des opérations, après déduction des subventions dédiées perçues ; ce qui devrait se traduire sur les volumes suivants au cours des quatre prochaines années :

INVESTISSEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
EMPRUNTS NOUVEAUX	1 875 000 €	1 634 300 €	1 803 204 €	1 978 709 €	1 861 998 €

Le capital restant dû (CRD) à la fin de chaque exercice serait donc théoriquement amené à progresser comme indiqué ci-dessous :

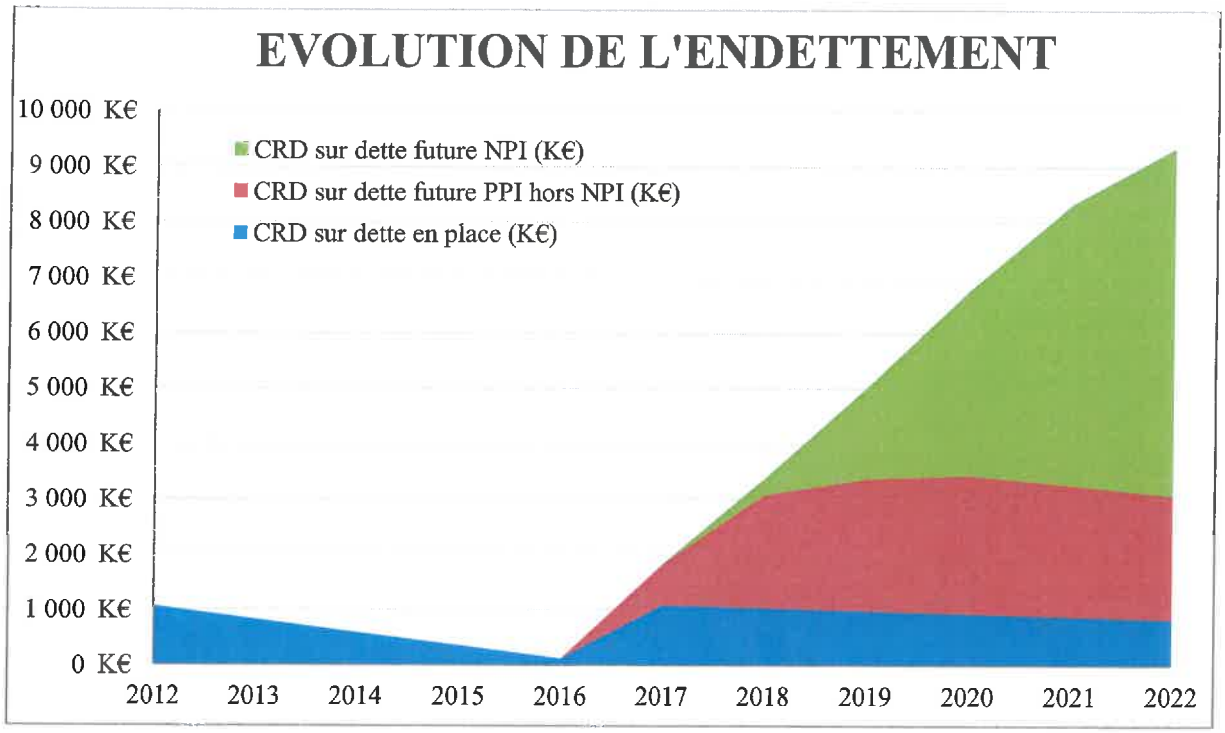

3) Le solde de la section d'investissement :

Le solde de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) constitue le résultat prévisionnel de l'exercice à reprendre au sein de cette même section l'année suivante.

Sur la base de la prospective établie, le solde de la section d'investissement se présenterait comme suit :

INVESTISSEMENT	CA 2017 prévisionnel	Perspective 2018	Perspective 2019	Perspective 2020	Perspective 2021
RECETTES	10 702 830 €	11 974 045 €	13 261 777 €	13 611 051 €	12 868 637 €
DEPENSES	12 183 596 €	12 250 014 €	12 815 991 €	11 919 133 €	12 820 706 €
SOLDE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 1 480 766 €	- 275 969 €	445 786 €	1 691 918 €	47 931 €
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT	3 303 504 €	1 822 738 €	1 546 769 €	1 992 555 €	3 684 473 €
RESTE SUR EXCEDENT D'INVESTISSEMENT	1 822 738 €	1 546 769 €	1 992 555 €	3 684 473 €	3 732 404 €

La section d'investissement de devrait pas laisser apparaître de besoin de financement non couvert par l'excédent antérieur reporté.

Le résultat de la section d'investissement ne devrait donc pas peser négativement sur la section de fonctionnement.

Il permet même d'entrevoir, sur la période envisagée, une possibilité de faire face à des dépenses imprévues sans difficulté.

ANNEXE N° 1 : LA DETTE DU SDIS 76

La dette au 31 décembre 2017

Le Sdis 76 n'a contracté des contrats d'emprunt qu'en lien avec son budget principal.

La nature de la dette

La dette peut être synthétisée comme suit :

	Nombre de lignes	Capital restant dû (CRD)	Taux moyen	Durée de vie résiduelle
Consolidation mars 2017	1	1 087 908.15€	1.31 %	19 ans et 2 mois
Consolidation décembre 2017	1	750 000 €	0.53 %	11 ans et 11 mois
Total dette	**2**	**1 837 908.15 €**	**1,26 %**	**16 ans et 2 mois**

La première consolidation de l'année a été réalisée à taux fixe sur 20 ans pour fixer un taux historiquement bas.

A l'inverse, pour la seconde consolidation, le Sdis 76 a retenu un taux variable pour profiter de conditions d'emprunt relativement favorables mais surtout certaines en matière de marge. La durée choisie est de 12 ans en corrélation avec les actifs financés, à savoir principalement les licences du nouveau système de gestion opérationnelle. Cette mobilisation permet de diversifier le type de dette et offre également une certaine souplesse pour la gestion de dette dans le futur.

La répartition par préteurs

Au 31 décembre 2017, la Caisse d'Epargne Normandie est l'unique prêteur du Sdis 76.

La typologie de risque de la dette

Type	Encours	% d'exposition
Fixe	1 087 908 €	59,19%
Variable	750 000 €	40,81%
Ensemble des risques	**1 837 908 €**	**100,00%**

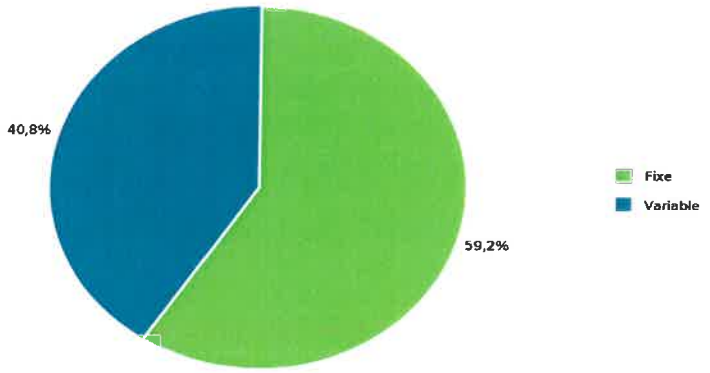

Les emprunts réputés « à risques » détenus par le Sdis 76 se sont éteints au cours de l'année 2017, sans difficulté particulière.

Les nouveaux emprunts consolidés ne présentent pas de risque. Ils sont intégralement classés en catégorie 1A de la charte Gissler.

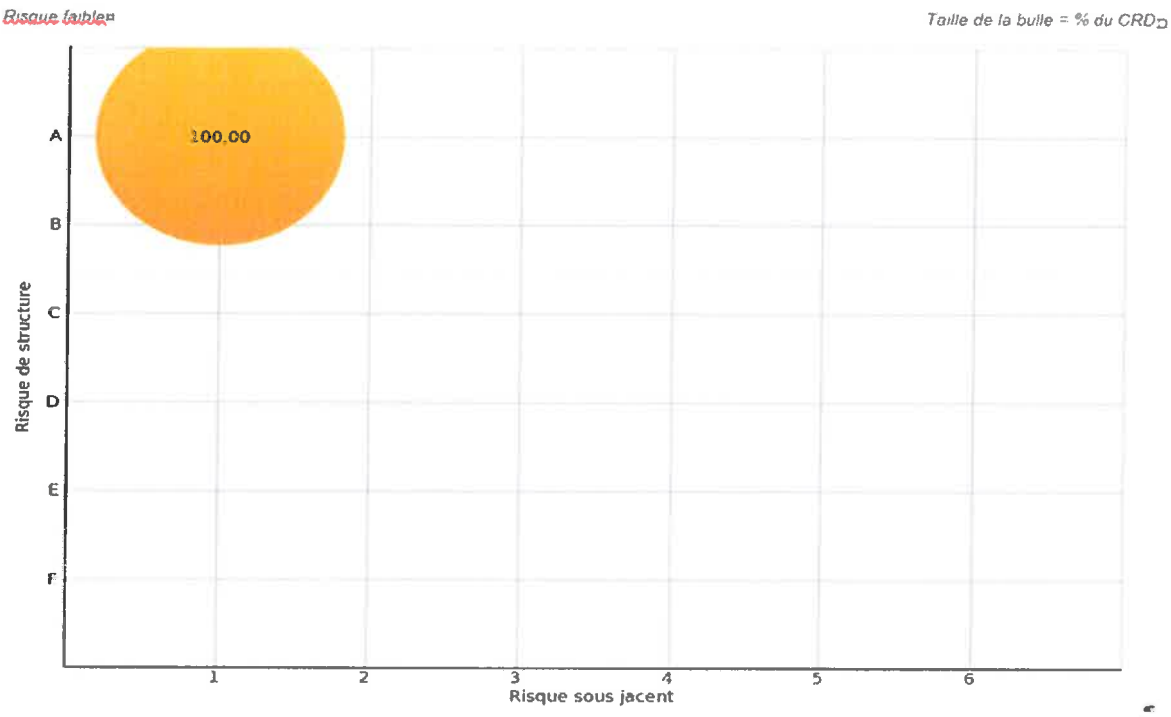

La dette projetée

Le montant du nouveau capital souscrit chaque année est conforme aux éléments développés précédemment dans le corps du rapport.

Ainsi, le calcul des annuités est projeté suivant les conditions suivantes :

Montant emprunté en prospective (en €)	2018	2019	2020	2021	2022
Hors NPI	1 328 433 €	430 714 €	220 593 €	- €	- €
NPI	305 867 €	1 372 490 €	1 758 116 €	1 861 998 €	1 354 698 €
Total	1 634 300 €	1 803 204 €	1 978 709 €	1 861 998 €	1 354 698 €
Taux d'intérêt	2,00%	2,50%	3,00%	3,50%	4,00%
Durée en années	20 ans	20 ans	20 ans	20 ans	20 ans

Soit une évolution des annuités prévisionnelles correspondant à :

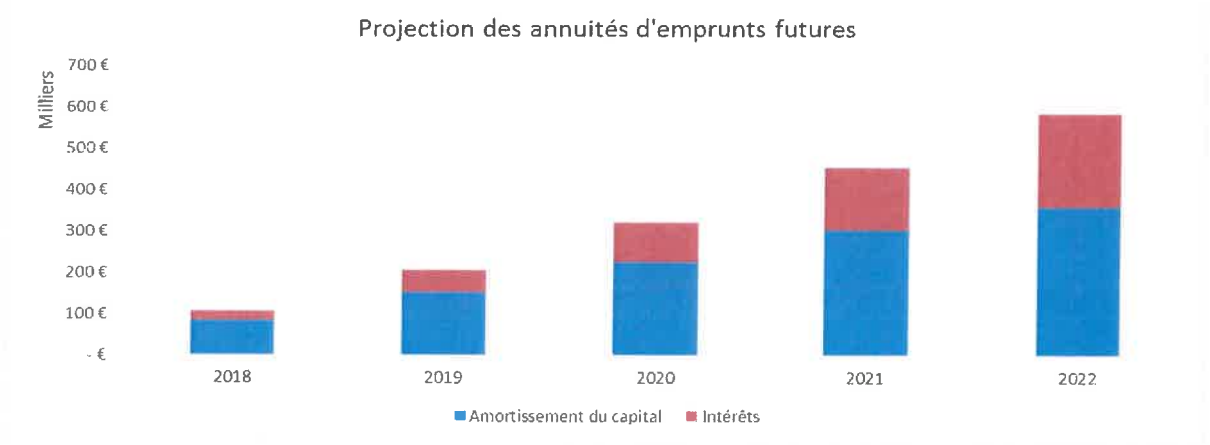

ANNEXE N° 2 : LA MASSE SALARIALE DU SDIS 76

La masse salariale

L'évolution consolidée de la masse salariale se présente comme suit :

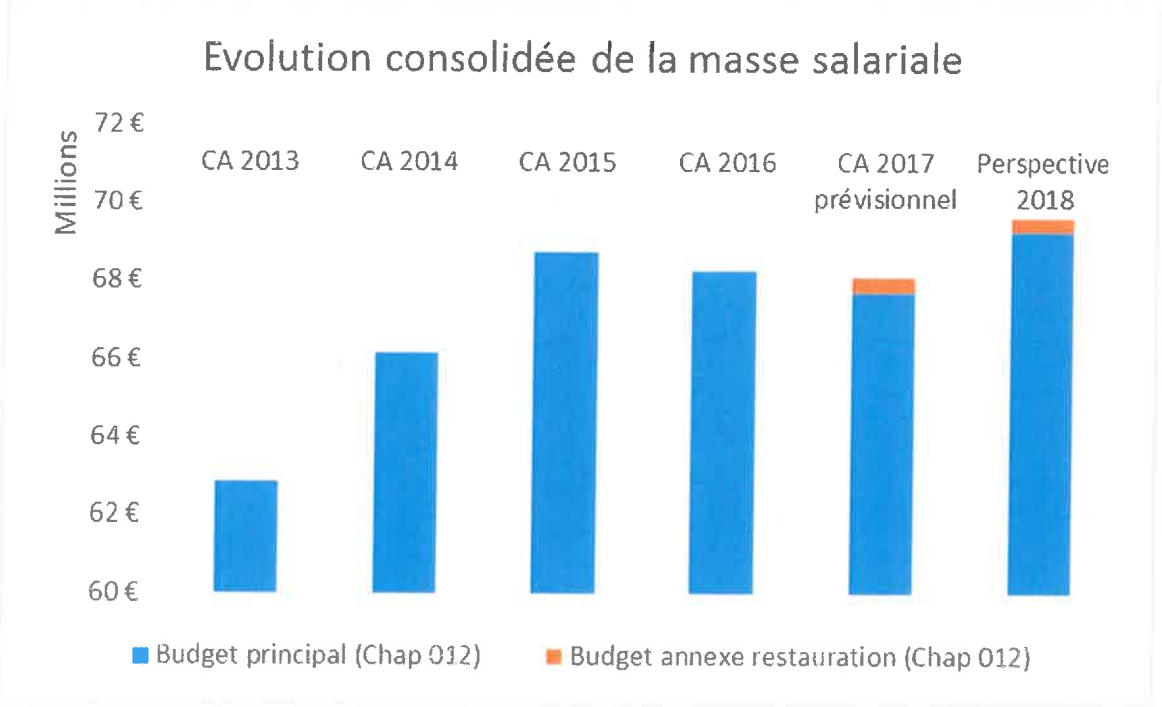

Pour mémoire, avant 2017, l'intégralité de la masse salariale du personnel de restauration était portée au sein du budget principal.

L'évolution de la composition du chapitre 012 du budget principal se détaille comme suit :

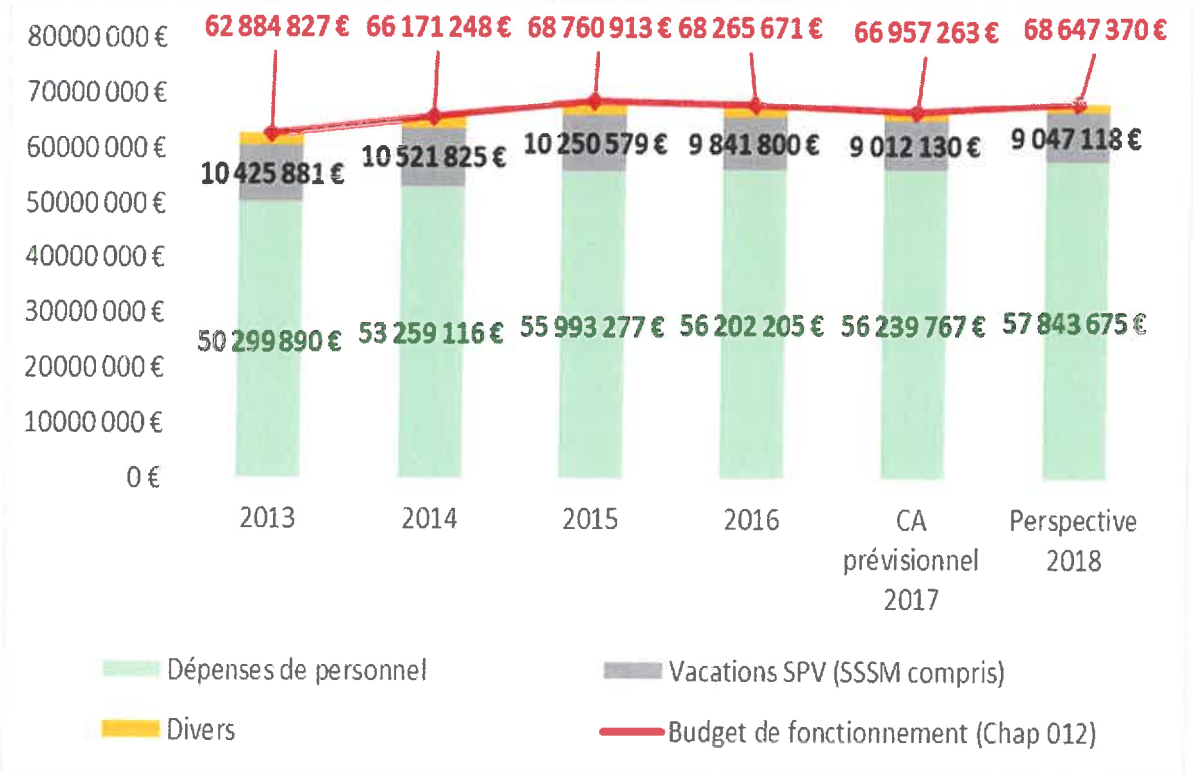

Parmi les dépenses de personnel, il faut souligner le montant des indemnités de spécialités qui dépasse 1 M€ chaque année et se décompose comme suit :

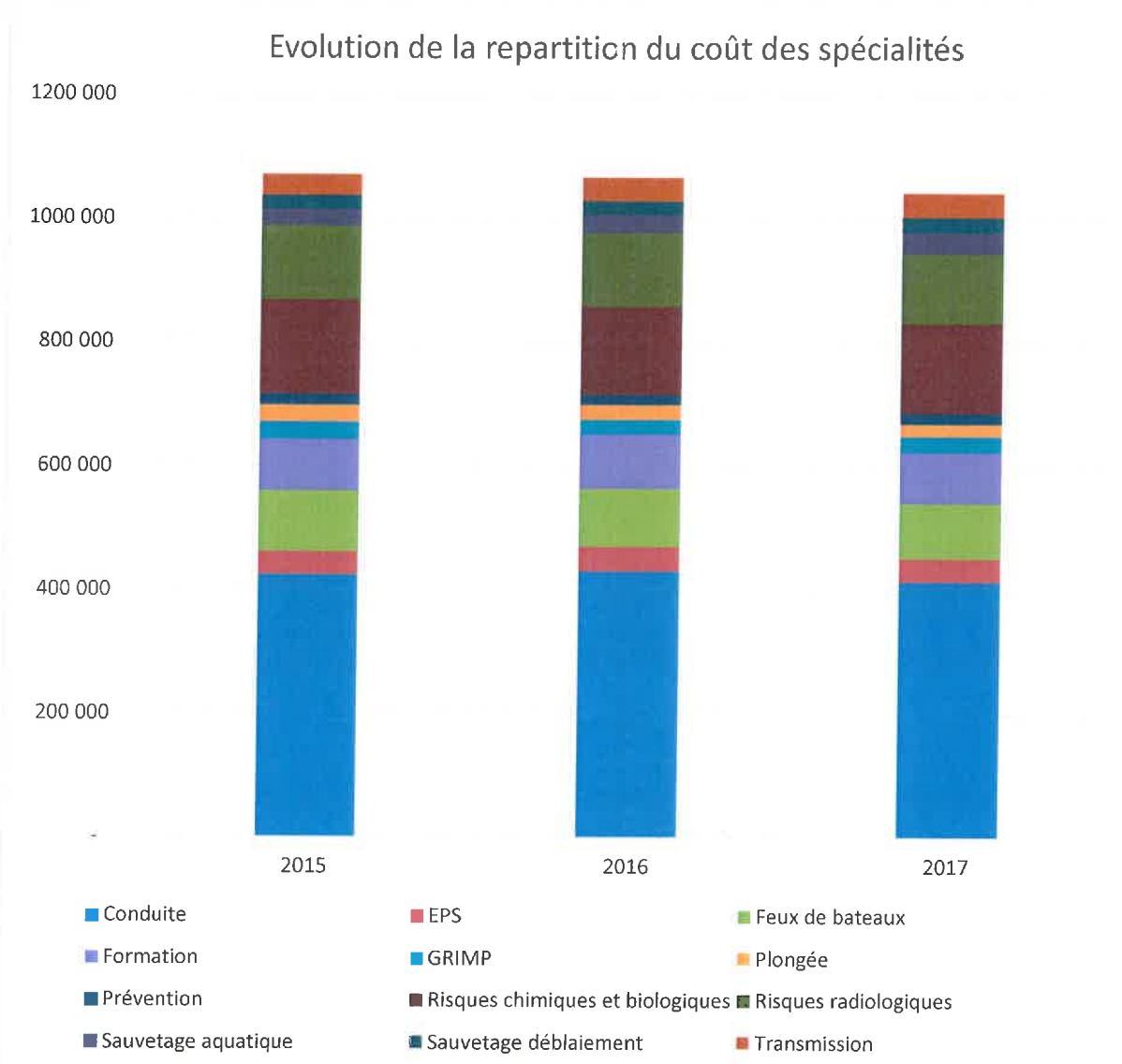

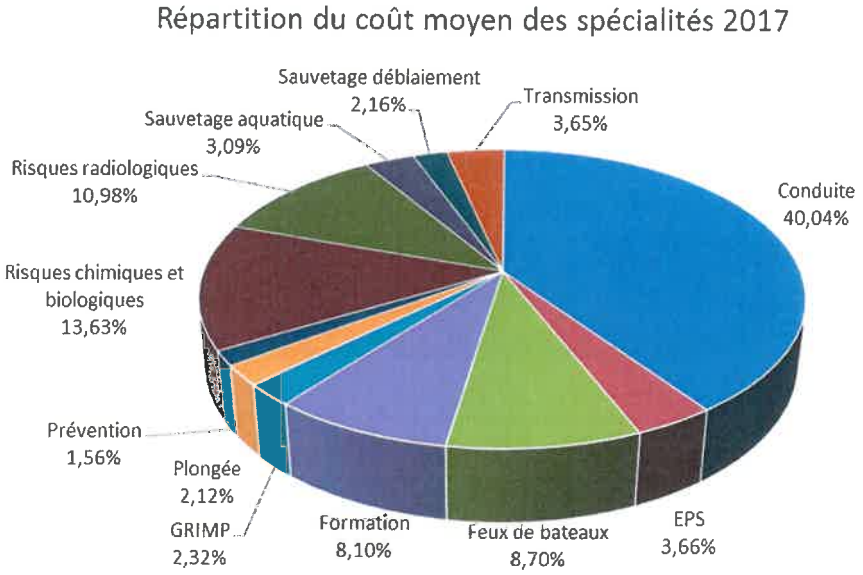

L'évolution des effectifs :

L'évolution globale des effectifs se résume comme suit :

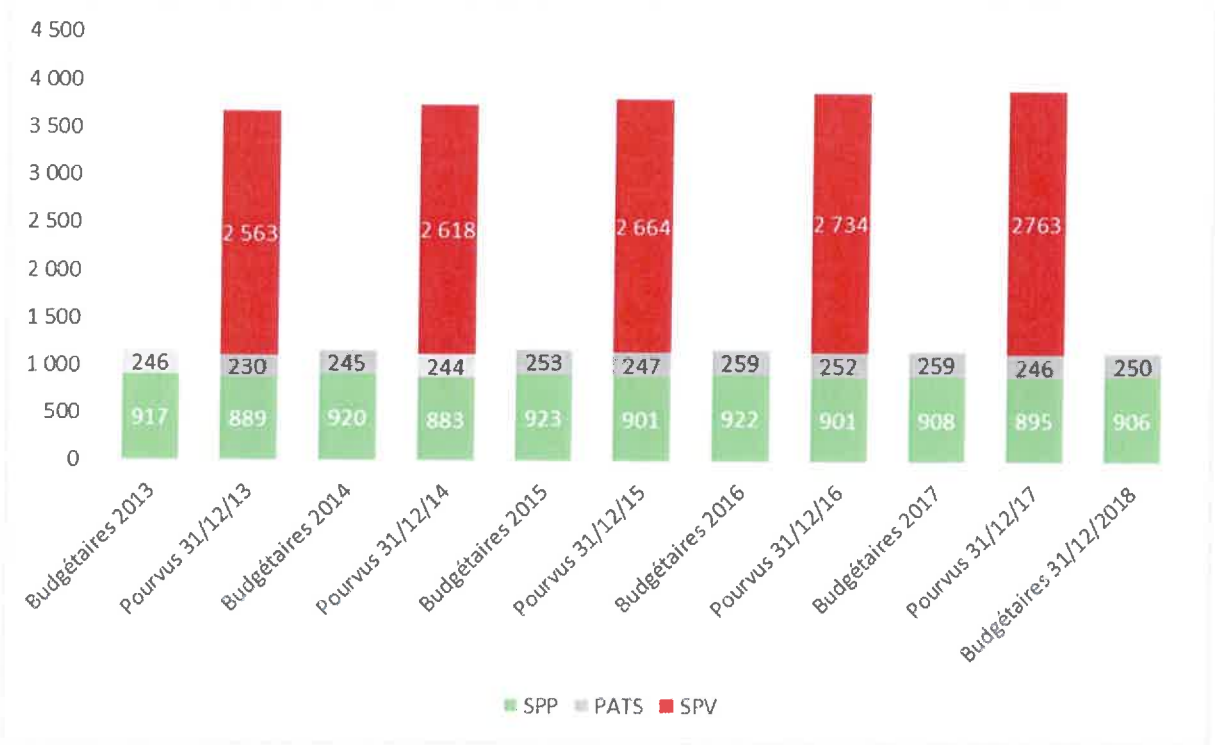

Pour information, 18 postes indiqués comme pourvus par des SPP au 31/12/2017 ne le seront effectivement qu'à compter du 29/12/2017.

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de SPV	**2 563**	**2 618**	**2 664**	**2 734**	**2 763**
Evolution annuelle		2,15%	1,76%	2,63%	1,06%
Evolution cumulée		**2,15%**	**3,94%**	**6,67%**	**7,80%**

Les mouvements au sein des SPV s'expliquent comme suit :

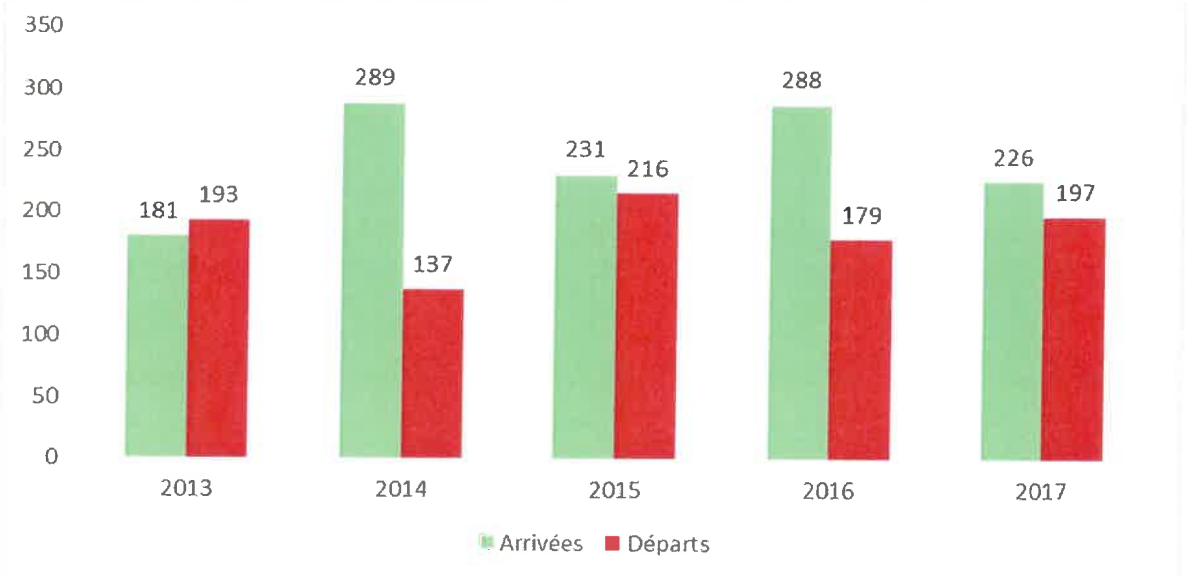

En 2017, la composition des effectifs, par catégorie se présente de la manière suivante :

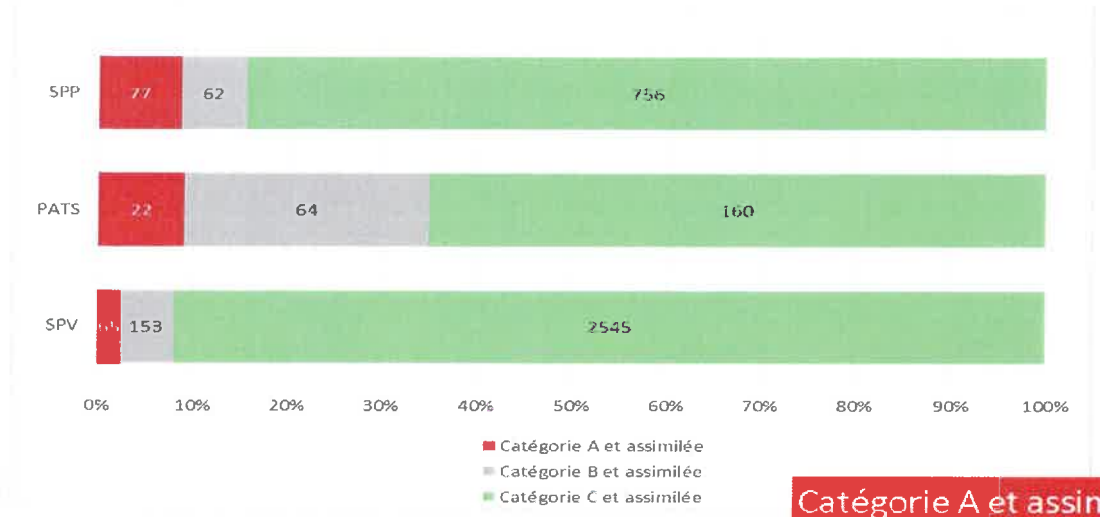

Les différentes pyramides des âges (au 31 décembre 2017) :

La pyramide des âges de l'ensemble des personnes se présente comme suit :

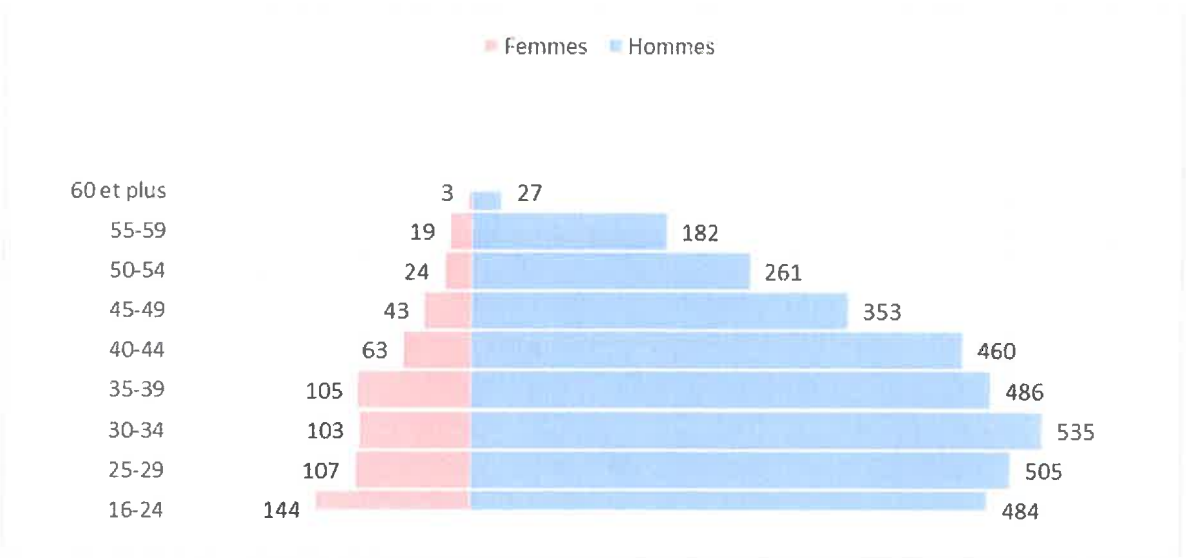

	2015	2016	2017
Moyenne d'âge globale	40 ans	36 ans	36 ans

La pyramide des âges spécifique aux SPP se présente comme suit :

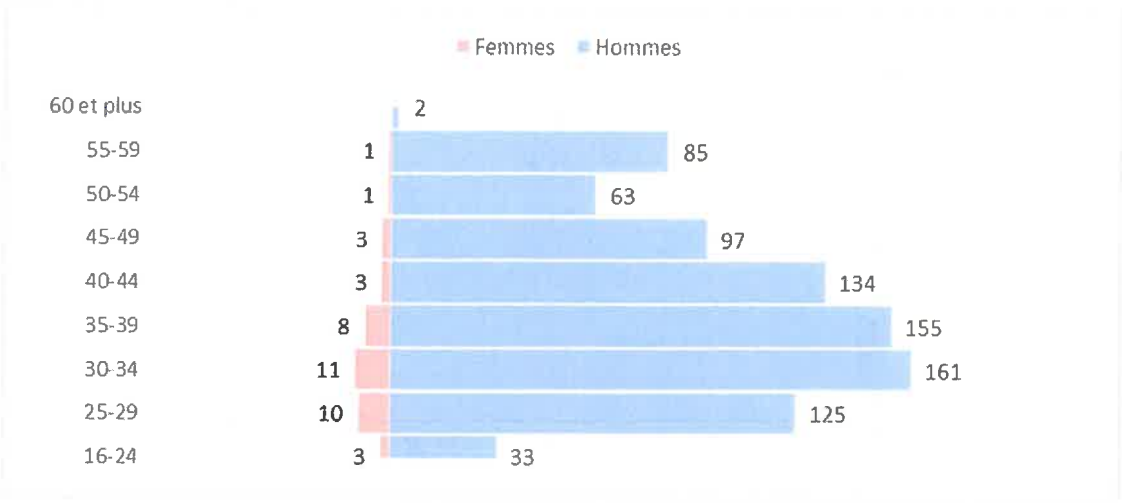

	2015	2016	2017
Moyenne d'âge SPP	42 ans	39,5 ans	39 ans

La pyramide des âges spécifique aux SPV se présente comme suit :

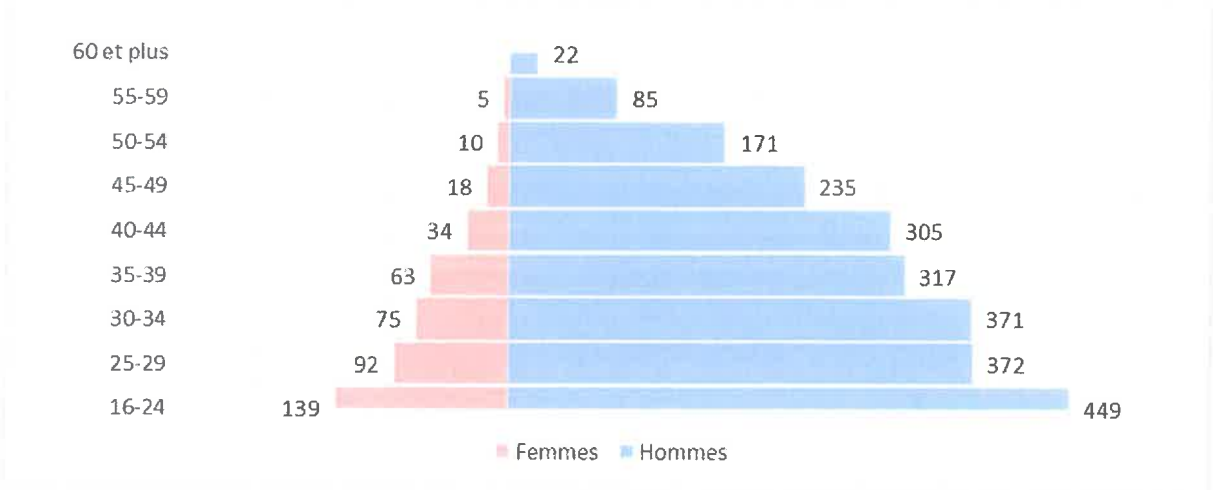

	2015	2016	2017
Moyenne d'âge SPV	37 ans	34 ans	34 ans

La pyramide des âges spécifique aux PATS se présente comme suit :

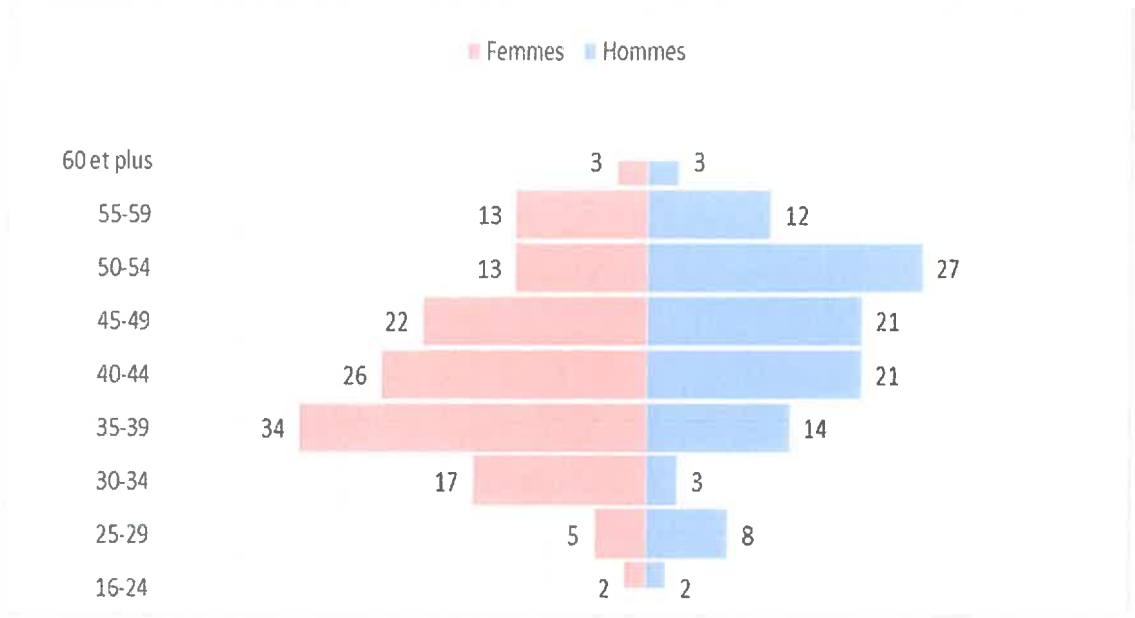

	2015	2016	2017
Moyenne d'âge PATS	41 ans	43 ans	44 ans

Le logement des agents

Depuis le 1er février 2016, la réforme des logements de fonction instaurée par le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement a été mise en œuvre. Ce décret distingue deux types d'attributions de logement :

La concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) : accordée lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sureté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logés sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. L'ensemble des agents logés par NAS bénéficie d'un arrêté individuel d'attribution d'une concession de logement et s'acquitte d'une cotisation CSG et RDS.

La convention d'occupation précaire (COP) : pouvant être accordée à un agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit au logement par NAS. Les agents logés par convention d'occupation précaire bénéficient également d'un arrêté d'attribution et s'acquittent d'un loyer calculé sur la valeur locative du bien.

Depuis le 1er janvier 2017, sur la base de la délibération du Bureau du Conseil d'administration en date du 30 mars 2016, les agents s'acquittent également du paiement des fluides et des charges afférentes aux logements concédés.

En 2018, 9 agents seront logés par nécessité absolue de service (NAS) et 21 agents seront logés par convention d'occupation précaire (COP).

Logements	2013	2014	2015	2016	2017		2018	
					COP	NAS	COP	NAS
SPP logés	83	86	84	55	25	8	21	9

N°2017-CA-37

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER DES DEPENSES JUSQU'A L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2018

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valery-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :
Titulaires
Mme Sophie ALLAIS.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.
Suppléants
Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.
MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :
MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :
Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :
Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER
Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON
Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :
Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT – représentée.
MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

L'instruction budgétaire et comptable M61 prévoit les modalités d'exécution du budget pour la période du 1er janvier jusqu'au vote du budget par le Conseil d'administration. Elle permet ainsi au Service départemental d'incendie et de secours (Sdis), pour cette période, de recouvrer les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses. Cependant, la mise en œuvre est différente selon la section concernée.

Aussi, s'agissant de la section de fonctionnement, l'instruction permet la mise en recouvrement des recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section investissement, il est précisé que le Sdis peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

S'agissant des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'instruction comptable permet leur liquidation et leur mandatement dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture, éventuellement modifiée ultérieurement, de ladite autorisation de programme.

Le Sdis est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement de la dette (en capital et en intérêts) des annuités venant à échéance avant le vote du budget.

Le tableau ci-après recense les crédits ouverts pour la période du 1er janvier jusqu'au vote du budget de l'année 2018 :

Chapitre	Libellé	BP 2017	Crédits maximum pouvant être ouverts dans l'attente du vote du BP 2018	Crédits autorisés avant le vote du BP 2018
BUDGET PRINCIPAL				
Section de fonctionnement				
011	Charges à caractère général	10 803 298,00 €	10 803 298,00 €	9 700 000,00 €
012	Charges de personnel	70 845 700,00 €	70 845 700,00 €	69 240 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 208 357,00 €	1 208 357,00 €	890 000,00 €
66	Charges financières	25 411,00 €	25 411,00 €	25 411,00 €
67	Charges exceptionnelles	122 562,00 €	122 562,00 €	36 000,00 €
68	Dotation aux provisions	- €	- €	- €
022	Dépenses imprévues	2 093 115,37 €	2 093 115,37 €	400 000,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	7 200 000,00 €	7 200 000,00 €	7 200 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	2 389 000,00 €	2 389 000,00 €	- €
TOTAL		**94 687 443,37 €**	**94 687 443,37 €**	**87 491 411,00 €**
Section d'investissement				
20	Immobilisations incorporelles	70 000,00 €	17 500,00 €	17 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	237 990,00 €	59 497,50 €	59 497,50 €
23	Immobilisations en cours	- €	- €	- €
27	Autres immobilisations financières	1 000,00 €	250,00 €	- €
020	Dépenses imprévues	610 561,13 €	152 640,28 €	152 640,28 €
TOTAL		**919 551,13 €**	**229 887,78 €**	**229 637,78 €**
BUDGET ANNEXE				
Section de fonctionnement				
011	Charges à caractère général	385 360,00 €	385 360,00 €	385 000,00 €
012	Charges de personnel	392 487,00 €	392 487,00 €	381 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1,00 €	1,00 €	1,00 €
66	Charges financières	- €	- €	- €
67	Charges exceptionnelles	26 100,00 €	26 100,00 €	26 100,00 €
022	Dépenses imprévues	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €
TOTAL		**826 448,00 €**	**826 448,00 €**	**814 601,00 €**
Section d'investissement				
21	Immobilisations corporelles	24 770,00 €	6 192,50 €	6 192,50 €
020	Dépenses imprévues	1 804,93 €	451,23 €	451,23 €
TOTAL		**26 574,93 €**	**6 643,73 €**	**6 192,50 €**

Ces crédits autorisés seront obligatoirement inscrits au budget lors de son adoption.

Pour mémoire, s'agissant des autorisations de programme, les crédits de paiement sont ouverts à hauteur des derniers montants validés, selon le détail suivant :

N° d'AP	Libellé de l'autorisation de programme	CP 2018
2010000006	Construction Groupement Ouest	76 000,00 €
2012000001	Plateau technique de formation	231 945,81 €
2013000001	Construction Groupement Est	115 000,00 €
2013000002	Modernisation outils info. de gestion	227 000,00 €
2014000006	Réhabilisation CIS de Forges les Eaux	136 694,33 €
2014000008	Réhabilisation CIS de La Mailleraye sur Seine	150 000,00 €
2014000009	Réhabilisation CIS de Montivilliers	120 000,00 €
2014000010	Réaménagement des locaux de la Direction	103 734,30 €
2014000012	Construction CIS Le Havre Sud	450 000,00 €
2015000001	Acquisition de matériels roulants	2 181 870,00 €
2015000003	Refonte Syst. Gestion Opérationnelle	1 154 215,11 €
2016000001	Acquisition moyens équipes spécialisées	396 507,00 €
2016000002	Acquisition d'équipements et de matériels opérationnels	868 370,00 €
2016000003	Acquisition d'équipements et de matériels non opérationnels	97 326,00 €
2016000004	Reconditionnement, aménagement, maintenance et équipement des matériels roulants	558 600,00 €
2016000005	Acquisition de mobiliers	35 000,00 €
2016000006	Réfection et aménagement du patrimoine bâti	493 000,00 €
2016000007	Renouvellement de matériels SSSM	68 430,00 €
2016000008	Maintien en condition opérationnelle du système d'information	391 260,00 €
2017000001	Travaux au Centre Départemental de Formation	76 000,00 €
2017000002	Reconstruction d'une maison à feu au Centre Départemental de Formation	670 000,00 €
2017000003	Réhabilitation et aménagement du CIS de Cany Barville	442 000,00 €
2017000004	Construction du CIS de Duclair	370 000,00 €

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

N°2017-CA-38

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONTRIBUTIONS COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES 2018

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valery-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :
Titulaires
Mme Sophie ALLAIS.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.
Suppléants
Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.
MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :
MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :
Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :
Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER
Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON
Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :
Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT – représentée.
MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

En application de l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) de fixer les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours.

Le montant global des contributions communales et intercommunales ne peut excéder le montant global de contributions versées par ces entités au titre de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Le montant des contributions des communes et des EPCI au titre de l'exercice 2017 a été fixé à 35 904 177 €.

L'IPC « Ensemble des ménages – France métropolitaine » (identifiant 001759970), traditionnellement retenu pour déterminer le plafond de l'inflation, a progressé de 1% entre septembre 2016 et septembre 2017.

Le montant des contributions des communes et des EPCI au titre de l'exercice 2018 ne peut donc dépasser un plafond de 36 263 218 €.

Le calcul des contributions individuelles 2018 proposé s'inscrit dans la continuité de la délibération du Conseil d'administration du Sdis de la Seine-Maritime, en date du 14 décembre 2016, instaurant un mécanisme visant à réduire au cours de la période 2017 à 2020 les écarts observés entre le montant des contributions de financeurs présentant pourtant des caractéristiques homogènes.

Ainsi, comme annoncé l'an dernier, le calcul est reproduit en tenant compte :

- des dernières données population DGF connues (celles des fiches 2017),
- des bornes plafonnant les variations (des baisses limitées à - 2.5% et des hausses plafonnées à + 4% par rapport à la contribution 2017),
- d'un coefficient permettant de s'assurer que la recette moyenne par habitant perçue auprès des communes et des EPCI progresse, sans toutefois dépasser le maximum autorisé par la loi.

Le dispositif de soutien au volontariat est conservé et mis en œuvre suivant les règles traditionnellement établies.

Ainsi, il est appliqué un abattement minorant le montant des contributions des communes ayant conventionné, avant le 1er octobre de l'année précédant l'exercice d'appel des contributions, pour libérer leurs personnels engagés en tant que sapeur-pompier volontaire. L'abattement est fixé à 1 000 € par agent communal disponible. A titre exceptionnel, il est de 500 € par agent pour les collectivités qui sortent du dispositif de manière à amortir l'effet de ce changement de situation. Le montant total des abattements est répercuté sur l'ensemble des autres contributeurs proportionnellement au niveau de leur contribution théorique. Ces éléments sont détaillés en annexe n° 1.

Il est donc proposé d'arrêter le montant total des contributions 2018 à 36 263 218 €.

Le montant de contribution individuelle 2018 de chaque territoire est indiqué en annexe n° 2.

Le montant de cette dépense obligatoire sera notifié aux maires et aux présidents d'EPCI avant le 1er janvier 2018.

Il sera laissé aux contributeurs une possibilité de choix, d'ici au 15 janvier 2018, entre deux options de paiement par débit d'office :

- soit le paiement mensuel d'1/12ème, le 25 janvier 2018 puis le 20 de chaque mois de février à décembre 2018,
- soit le paiement unique au 20 février 2018.

En l'absence de réponse à cette échéance, le débit d'office unique à la date du 20 févier 2018 sera opéré.

Pour mémoire, il est rappelé que les notifications seront opérées auprès des communes ou EPCI disposant de la compétence incendie au jour de la présente délibération. Néanmoins, en cas de transfert de compétence ou de modification de la consistance du territoire postérieur à cette date, le nouveau contributeur sera appelé à participer en fonction de sa population nouvellement consolidée (par addition des contributions individuelles 2018) ou de sa population nouvellement répartie (par division de la contribution individuelle 2018 entre la population DGF des nouvelles entités) et au prorata temporis à compter de la date de l'arrêté préfectoral actant la prise d'effet de ladite modification.

*
**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent avec 12 votes pour et 4 abstentions ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime

Annexe 1

- Politique de soutien au volontariat -

Les contributeurs bénéficiant du système d'abattement

SDIS 76

Communes	Nombre de SPV conventionnés au 01/10/2017	Montant de l'abattement
Angerville-l'Orcher	1	1 000 €
Arelaune-en-Seine	1	1 000 €
Aumale	4	4 000 €
Bolbec	3	3 000 €
Bosc-le-Hard	1	1 000 €
Cailly	1	1 000 €
Compainville	1	1 000 €
Criel-sur-Mer	2	2 000 €
Étretat	2	2 000 €
Fontaine-le-Bourg	1	1 000 €
Forges-les-Eaux	3	3 000 €
Foucarmont	3	3 000 €
Gaillefontaine	1	1 000 €
Grandcourt	1	1 000 €
Le Tréport	1	1 000 €
La Feuillie	2	2 000 €
La Rue-Saint-Pierre	1	1 000 €
Les Grandes-Ventes	2	2 000 €
Martainville-Épreville	1	1 000 €
Montivilliers	2	2 000 €
Nolléval	1	1 000 €
Pavilly	1	1 000 €
Port Jérôme sur Seine	1	1 000 €
Rives-en-Seine	2	2 000 €
Saint-Laurent-en-Caux	1	1 000 €
Saint-Martin-au-Bosc	1	1 000 €
Saint-Nicolas-d'Aliermont	1	1 000 €
Saint-Vaast-d'Équiqueville	1	1 000 €
Saint -Valéry-en-Caux	1	1 000 €
Sassetot-le-Mauconduit	1	1 000 €
Sausseuzemare-en-Caux	1	1 000 €
Servaville-Salmonville	1	1 000 €
Terres de Caux	1	1 000 €
Valmont	2	2 000 €
Veules-les-Roses	1	1 000 €
Villers-sous-Foucarmont	1	1 000 €
Yerville	1	1 000 €
	53	53 000 €

Les contributeurs bénéficiant de la mesure transitoire liée au système d'abattement

Communes	Nombre de SPV conventionnés au 01/10/2017	Montant de l'abattement
Cany-Barville	1	500 €
Gournay-en-Bray	1	500 €
	2	**1 000 €**

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

- Détail des contributions -

	Contributions nettes 2017	Contributions nettes 2018	Evolution en %	Evolution en €
Métropole Rouen Normandie	15 697 466 €	16 078 371 €	2,43%	380 905 €
Agglo. Fécamp Caux Littoral	574 780 €	588 505 €	2,39%	13 725 €
CC Terroir de Caux	524 231 €	547 912 €	4,52%	23 681 €
Agglo de Dieppe	1 586 117 €	1 556 075 €	-1,89%	-30 042 €
Total des EPCI	18 382 594 €	18 770 863 €	2,11%	388 269 €
Allouville-Bellefosse	25 277 €	26 407 €	4,47%	1 130 €
Alvimare	6 878 €	7 186 €	4,48%	308 €
Amfreville-les-Champs	1 471 €	1 537 €	4,49%	66 €
Anceaumeville	9 974 €	9 773 €	-2,02%	-201 €
Ancourteville-sur-Héricourt	3 244 €	3 390 €	4,50%	146 €
Ancretiéville-Saint-Victor	4 050 €	4 231 €	4,47%	181 €
Ancretteville-sur-Mer	2 648 €	2 767 €	4,49%	119 €
Angerville-Bailleul	2 833 €	2 776 €	-2,01%	-57 €
Angerville-la-Martel	10 395 €	10 860 €	4,47%	465 €
Angerville-l'Orcher	17 116 €	17 889 €	4,52%	773 €
Angiens	9 621 €	9 427 €	-2,02%	-194 €
Anglesqueville-la-Bras-Long	1 883 €	1 845 €	-2,02%	-38 €
Anglesqueville-l'Esneval	7 042 €	7 356 €	4,46%	314 €
Annouville-Vilmesnil	5 730 €	5 986 €	4,47%	256 €
Anquetierville	4 706 €	4 611 €	-2,02%	-95 €
Anvéville	3 676 €	3 840 €	4,46%	164 €
Ardouval	2 024 €	2 115 €	4,50%	91 €
Arelaune-en-Seine	38 994 €	40 755 €	4,52%	1 761 €
Argueil	5 110 €	5 007 €	-2,02%	-103 €
Aubéguimont	2 619 €	2 737 €	4,51%	118 €
Aubermesnil-aux-Érables	3 020 €	3 156 €	4,50%	136 €
Auberville-la-Manuel	2 139 €	2 096 €	-2,01%	-43 €
Auberville-la-Renault	5 167 €	5 397 €	4,45%	230 €
Aumale	67 892 €	66 524 €	-2,01%	-1 368 €
Authieux-Ratiéville	5 091 €	5 318 €	4,46%	227 €
Autigny	3 334 €	3 483 €	4,47%	149 €
Autretot	9 590 €	10 019 €	4,47%	429 €
Auvilliers	1 591 €	1 663 €	4,53%	72 €
Auzebosc	14 342 €	14 982 €	4,46%	640 €
Auzouville-l'Esneval	5 269 €	5 504 €	4,46%	235 €
Auzouville-sur-Ry	8 592 €	8 977 €	4,48%	385 €
Avesnes-en-Bray	3 810 €	3 980 €	4,46%	170 €
Avesnes-en-Val	3 742 €	3 667 €	-2,00%	-75 €
Bailleul-Neuville	2 617 €	2 734 €	4,47%	117 €
Baillolet	1 786 €	1 750 €	-2,02%	-36 €
Bailly-en-Rivière	7 414 €	7 746 €	4,48%	332 €
Baons-le-Comte	5 343 €	5 582 €	4,47%	239 €
Barentin	228 753 €	224 143 €	-2,02%	-4 610 €
Baromesnil	3 617 €	3 544 €	-2,02%	-73 €
Bazinval	4 451 €	4 650 €	4,47%	199 €
Beaubec-la-Rosière	5 865 €	6 127 €	4,47%	262 €
Beaumont-le-Hareng	2 827 €	2 954 €	4,49%	127 €
Beaurepaire	5 851 €	6 114 €	4,49%	263 €

	Contributions nettes 2017	Contributions nettes 2018	Evolution en %	Evolution en €
Beaussault	5 493 €	5 739 €	4,48%	246 €
Beauvoir-en-Lyons	7 042 €	7 356 €	4,46%	314 €
Bec-de-Mortagne	9 155 €	9 564 €	4,47%	409 €
Bellencombre	10 651 €	11 128 €	4,48%	477 €
Bellengreville	5 910 €	6 174 €	4,47%	264 €
Bénarville	2 871 €	3 000 €	4,49%	129 €
Bénesville	2 112 €	2 206 €	4,45%	94 €
Bénouville	1 904 €	1 989 €	4,46%	85 €
Bernières	8 585 €	8 970 €	4,48%	385 €
Bertheauville	1 948 €	2 035 €	4,47%	87 €
Bertreville	2 102 €	2 196 €	4,47%	94 €
Berville	7 146 €	7 465 €	4,46%	319 €
Beuzeville-la-Grenier	15 410 €	16 098 €	4,46%	688 €
Beuzeville-la-Guérard	2 232 €	2 332 €	4,48%	100 €
Beuzevillette	9 081 €	8 898 €	-2,02%	-183 €
Bézancourt	3 692 €	3 857 €	4,47%	165 €
Bierville	3 856 €	4 028 €	4,46%	172 €
Blacqueville	8 183 €	8 549 €	4,47%	366 €
Blainville-Crevon	17 534 €	18 318 €	4,47%	784 €
Blangy-sur-Bresle	53 901 €	52 815 €	-2,01%	-1 086 €
Blosseville	6 245 €	6 525 €	4,48%	280 €
Bois-d'Ennebourg	7 606 €	7 947 €	4,48%	341 €
Bois-Guilbert	2 752 €	2 876 €	4,51%	124 €
Bois-Héroult	2 082 €	2 175 €	4,47%	93 €
Bois-Himont	5 836 €	6 097 €	4,47%	261 €
Bois-l'Évêque	5 477 €	5 722 €	4,47%	245 €
Boissay	3 989 €	4 167 €	4,46%	178 €
Bolbec	261 478 €	256 209 €	-2,02%	-5 269 €
Bolleville	7 940 €	8 295 €	4,47%	355 €
Bordeaux-Saint-Clair	8 430 €	8 808 €	4,48%	378 €
Bornambusc	3 587 €	3 748 €	4,49%	161 €
Bosc-Bérenger	2 634 €	2 752 €	4,48%	118 €
Bosc-Bordel	6 550 €	6 842 €	4,46%	292 €
Bosc-Édeline	4 227 €	4 416 €	4,47%	189 €
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	11 555 €	12 072 €	4,47%	517 €
Bosc-Hyons	4 629 €	4 837 €	4,49%	208 €
Bosc-le-Hard	29 550 €	30 885 €	4,52%	1 335 €
Bosc-Mesnil	3 156 €	3 297 €	4,47%	141 €
Bosville	11 514 €	12 030 €	4,48%	516 €
Boudeville	2 711 €	2 832 €	4,46%	121 €
Bouelles	3 601 €	3 762 €	4,47%	161 €
Bourdainville	4 748 €	4 960 €	4,47%	212 €
Bourville	4 479 €	4 389 €	-2,01%	-90 €
Bouville	13 888 €	13 608 €	-2,02%	-280 €
Bradiancourt	2 054 €	2 146 €	4,48%	92 €
Brametot	2 574 €	2 690 €	4,51%	116 €
Bréauté	17 539 €	18 323 €	4,47%	784 €
Brémontier-Merval	4 852 €	5 069 €	4,47%	217 €
Bretteville-du-Grand-Caux	16 884 €	17 639 €	4,47%	755 €
Bretteville-Saint-Laurent	2 554 €	2 503 €	-2,00%	-51 €
Buchy	40 829 €	42 673 €	4,52%	1 844 €
Bully	11 792 €	12 320 €	4,48%	528 €
Bures-en-Bray	3 753 €	3 677 €	-2,03%	-76 €
Butot	4 092 €	4 275 €	4,47%	183 €
Butot-Vénesville	6 089 €	6 362 €	4,48%	273 €
Cailleville	5 116 €	5 344 €	4,46%	228 €

	Contributions nettes 2017	Contributions nettes 2018	Evolution en %	Evolution en €
Cailly	14 114 €	14 752 €	4,52%	638 €
Callengeville	6 773 €	7 075 €	4,46%	302 €
Campneuseville	6 860 €	6 974 €	1,66%	114 €
Canehan	4 556 €	4 760 €	4,48%	204 €
Canouville	5 669 €	5 923 €	4,48%	254 €
Canville-les-Deux-Églises	4 451 €	4 650 €	4,47%	199 €
Cany-Barville	69 973 €	69 041 €	-1,33%	-932 €
Carville-la-Folletière	3 302 €	3 451 €	4,51%	149 €
Carville-Pot-de-Fer	1 652 €	1 725 €	4,42%	73 €
Catenay	9 692 €	10 125 €	4,47%	433 €
Cauville-sur-Mer	18 508 €	19 335 €	4,47%	827 €
Cideville	4 109 €	4 293 €	4,48%	184 €
Clais	3 008 €	3 142 €	4,45%	134 €
Clasville	5 092 €	5 319 €	4,46%	227 €
Claville-Motteville	3 469 €	3 624 €	4,47%	155 €
Clères	21 185 €	22 133 €	4,47%	948 €
Cleuville	1 772 €	1 851 €	4,46%	79 €
Cléville	2 359 €	2 311 €	-2,03%	-48 €
Cliponville	3 645 €	3 809 €	4,50%	164 €
Colleville	18 914 €	19 760 €	4,47%	846 €
Compainville	564 €	589 €	4,43%	25 €
Conteville	6 759 €	7 061 €	4,47%	302 €
Contremoulins	2 904 €	2 845 €	-2,03%	-59 €
Cottévrard	5 045 €	5 270 €	4,46%	225 €
Crasville-la-Mallet	3 032 €	3 167 €	4,45%	135 €
Crasville-la-Rocquefort	3 757 €	3 681 €	-2,02%	-76 €
Criel-sur-Mer	37 594 €	39 292 €	4,52%	1 698 €
Criquetot-le-Mauconduit	3 960 €	4 137 €	4,47%	177 €
Criquetot-l'Esneval	38 176 €	39 883 €	4,47%	1 707 €
Criquetot-sur-Ouville	9 085 €	9 492 €	4,48%	407 €
Criquiers	8 962 €	9 363 €	4,47%	401 €
Critot	6 713 €	7 014 €	4,48%	301 €
Croisy-sur-Andelle	7 815 €	8 164 €	4,47%	349 €
Croixdalle	3 423 €	3 576 €	4,47%	153 €
Croix-Mare	8 784 €	9 177 €	4,47%	393 €
Cuverville	4 348 €	4 543 €	4,48%	195 €
Cuverville-sur-Yères	2 619 €	2 737 €	4,51%	118 €
Cuy-Saint-Fiacre	7 904 €	8 258 €	4,48%	354 €
Dampierre-en-Bray	5 464 €	5 708 €	4,47%	244 €
Dampierre-Saint-Nicolas	7 189 €	7 498 €	4,30%	309 €
Dancourt	3 685 €	3 611 €	-2,01%	-74 €
Daubeuf-Serville	4 793 €	5 007 €	4,46%	214 €
Doudeauville	1 206 €	1 259 €	4,39%	53 €
Doudeville	39 267 €	41 041 €	4,52%	1 774 €
Douvrend	6 922 €	7 231 €	4,46%	309 €
Drosay	4 206 €	4 394 €	4,47%	188 €
Écalles-Alix	7 457 €	7 791 €	4,48%	334 €
Écrainville	13 817 €	14 435 €	4,47%	618 €
Écretteville-lès-Baons	5 865 €	5 747 €	-2,01%	-118 €
Écretteville-sur-Mer	1 384 €	1 445 €	4,41%	61 €
Ectot-l'Auber	6 401 €	6 688 €	4,48%	287 €
Ectot-lès-Baons	5 701 €	5 957 €	4,49%	256 €
Elbeuf-en-Bray	5 343 €	5 582 €	4,47%	239 €
Elbeuf-sur-Andelle	4 227 €	4 416 €	4,47%	189 €
Életot	7 994 €	8 352 €	4,48%	358 €
Ellecourt	2 232 €	2 332 €	4,48%	100 €

	Contributions nettes 2017	Contributions nettes 2018	Evolution en %	Evolution en €
Émanville	7 563 €	7 901 €	4,47%	338 €
Envermeu	36 923 €	38 574 €	4,47%	1 651 €
Envronville	4 957 €	5 179 €	4,48%	222 €
Épouville	46 706 €	45 765 €	-2,01%	-941 €
Épretot	9 698 €	10 131 €	4,46%	433 €
Ermenouville	2 150 €	2 107 €	-2,00%	-43 €
Ernemont-la-Villette	2 619 €	2 737 €	4,51%	118 €
Ernemont-sur-Buchy	2 783 €	2 908 €	4,49%	125 €
Esclavelles	4 584 €	4 789 €	4,47%	205 €
Eslettes	20 792 €	21 722 €	4,47%	930 €
Esteville	5 598 €	5 848 €	4,47%	250 €
Étainhus	14 997 €	15 668 €	4,47%	671 €
Étalleville	5 418 €	5 660 €	4,47%	242 €
Étalondes	23 772 €	24 846 €	4,52%	1 074 €
Étoutteville	6 536 €	6 829 €	4,48%	293 €
Étretat	50 678 €	50 598 €	-0,16%	-80 €
Eu	288 699 €	282 881 €	-2,02%	-5 818 €
Fallencourt	2 202 €	2 301 €	4,50%	99 €
Ferrières-en-Bray	41 997 €	43 894 €	4,52%	1 897 €
Fesques	1 772 €	1 736 €	-2,03%	-36 €
Flamanville	5 107 €	5 336 €	4,48%	229 €
Flamets-Frétils	2 150 €	2 107 €	-2,00%	-43 €
Flocques	9 688 €	10 121 €	4,47%	433 €
Fongueusemare	2 529 €	2 642 €	4,47%	113 €
Fontaine-en-Bray	2 529 €	2 642 €	4,47%	113 €
Fontaine-la-Mallet	41 714 €	43 579 €	4,47%	1 865 €
Fontaine-le-Bourg	25 651 €	26 810 €	4,52%	1 159 €
Fontaine-le-Dun	28 247 €	27 678 €	-2,01%	-569 €
Fontenay	15 970 €	15 648 €	-2,02%	-322 €
Forges-les-Eaux	76 906 €	80 380 €	4,52%	3 474 €
Foucarmont	13 765 €	13 488 €	-2,01%	-277 €
Foucart	4 733 €	4 945 €	4,48%	212 €
Fréauville	1 969 €	1 929 €	-2,03%	-40 €
Fresles	2 186 €	2 284 €	4,48%	98 €
Fresne-le-Plan	6 787 €	7 091 €	4,48%	304 €
Fresnoy-Folny	9 334 €	9 752 €	4,48%	418 €
Fresquiennes	14 575 €	15 227 €	4,47%	652 €
Freulleville	4 987 €	5 209 €	4,45%	222 €
Frichemesnil	5 985 €	6 253 €	4,48%	268 €
Fry	2 024 €	2 115 €	4,50%	91 €
Fultot	2 499 €	2 509 €	0,40%	10 €
Gaillefontaine	20 997 €	20 574 €	-2,01%	-423 €
Gainneville	35 300 €	36 878 €	4,47%	1 578 €
Gancourt-Saint-Étienne	3 140 €	3 280 €	4,46%	140 €
Gerponville	4 465 €	4 665 €	4,48%	200 €
Goderville	33 964 €	35 483 €	4,47%	1 519 €
Gommerville	9 648 €	10 079 €	4,47%	431 €
Gonfreville-Caillot	3 901 €	4 076 €	4,49%	175 €
Gonfreville-l'Orcher	475 165 €	465 590 €	-2,02%	-9 575 €
Gonneville-la-Mallet	18 134 €	18 945 €	4,47%	811 €
Gonzeville	1 549 €	1 518 €	-2,00%	-31 €
Goupillières	5 523 €	5 770 €	4,47%	247 €
Gournay-en-Bray	114 881 €	120 070 €	4,52%	5 189 €
Graimbouville	7 385 €	7 715 €	4,47%	330 €
Grainville-la-Teinturière	23 387 €	24 434 €	4,48%	1 047 €
Grainville-sur-Ry	7 130 €	7 450 €	4,49%	320 €

	Contributions nettes 2017	Contributions nettes 2018	Evolution en %	Evolution en €
Grainville-Ymauville	5 836 €	6 097 €	4,47%	261 €
Grand-Camp	9 692 €	10 125 €	4,47%	433 €
Grandcourt	3 877 €	4 052 €	4,51%	175 €
Graval	1 489 €	1 555 €	4,43%	66 €
Grémonville	5 489 €	5 378 €	-2,02%	-111 €
Grigneuseville	4 867 €	5 084 €	4,46%	217 €
Gruchet-le-Valasse	69 536 €	72 646 €	4,47%	3 110 €
Grugny	15 328 €	15 019 €	-2,02%	-309 €
Grumesnil	5 999 €	6 267 €	4,47%	268 €
Guerville	6 074 €	6 346 €	4,48%	272 €
Gueutteville-les-Grès	6 843 €	7 149 €	4,47%	306 €
Harcanville	5 999 €	6 267 €	4,47%	268 €
Harfleur	166 269 €	162 918 €	-2,02%	-3 351 €
Hattenville	8 217 €	8 584 €	4,47%	367 €
Haucourt	3 036 €	3 172 €	4,48%	136 €
Haudricourt	6 595 €	6 889 €	4,46%	294 €
Haussez	3 469 €	3 624 €	4,47%	155 €
Hautot-l'Auvray	7 705 €	8 051 €	4,49%	346 €
Hautot-le-Vatois	3 989 €	4 167 €	4,46%	178 €
Hautot-Saint-Sulpice	8 367 €	8 741 €	4,47%	374 €
Héberville	1 700 €	1 777 €	4,53%	77 €
Héricourt-en-Caux	12 910 €	13 487 €	4,47%	577 €
Hermeville	5 538 €	5 786 €	4,48%	248 €
Héronchelles	1 322 €	1 382 €	4,54%	60 €
Heuqueville	9 257 €	9 671 €	4,47%	414 €
Heurteauville	4 524 €	4 727 €	4,49%	203 €
Hodeng-au-Bosc	19 397 €	19 541 €	0,74%	144 €
Hodeng-Hodenger	3 008 €	3 142 €	4,45%	134 €
Houdetot	2 007 €	2 097 €	4,48%	90 €
Houquetot	4 302 €	4 494 €	4,46%	192 €
Hugleville-en-Caux	4 316 €	4 509 €	4,47%	193 €
Illois	3 960 €	4 137 €	4,47%	177 €
Incheville	25 513 €	24 999 €	-2,01%	-514 €
Ingouville	5 957 €	6 224 €	4,48%	267 €
La Bellière	1 042 €	1 088 €	4,41%	46 €
La Cerlangue	20 702 €	21 627 €	4,47%	925 €
La Chapelle-Saint-Ouen	1 071 €	1 119 €	4,48%	48 €
La Chapelle-sur-Dun	2 907 €	2 848 €	-2,03%	-59 €
La Crique	4 286 €	4 478 €	4,48%	192 €
La Ferté-Saint-Samson	5 075 €	5 303 €	4,49%	228 €
La Feuillie	13 965 €	14 596 €	4,52%	631 €
La Frénaye	29 684 €	31 011 €	4,47%	1 327 €
La Gaillarde	5 831 €	5 775 €	-0,96%	-56 €
La Hallotière	2 202 €	2 301 €	4,50%	99 €
La Haye	3 914 €	4 089 €	4,47%	175 €
La Houssaye-Béranger	7 414 €	7 746 €	4,48%	332 €
La Poterie-Cap-d'Antifer	4 703 €	4 914 €	4,49%	211 €
La Remuée	17 509 €	18 292 €	4,47%	783 €
La Rue-Saint-Pierre	4 591 €	4 798 €	4,51%	207 €
La Trinité-du-Mont	9 495 €	9 919 €	4,47%	424 €
La Vaupalière	26 426 €	25 893 €	-2,02%	-533 €
La Vieux-Rue	6 060 €	6 331 €	4,47%	271 €
Landes-Vieilles-et-Neuves	1 842 €	1 805 €	-2,01%	-37 €
Lanquetot	14 948 €	15 617 €	4,48%	669 €
Le Bocasse	10 798 €	11 281 €	4,47%	483 €
Le Bourg-Dun	6 144 €	6 020 €	-2,02%	-124 €

	Contributions nettes 2017	Contributions nettes 2018	Evolution en %	Evolution en €
Le Caule-Sainte-Beuve	5 985 €	6 253 €	4,48%	268 €
Le Hanouard	5 712 €	5 597 €	-2,01%	-115 €
Le Havre	8 529 720 €	8 357 836 €	-2,02%	-171 884 €
Le Héron	3 438 €	3 591 €	4,45%	153 €
Le Mesnil-Durdent	663 €	692 €	4,37%	29 €
Le Mesnil-Lieubray	1 145 €	1 197 €	4,54%	52 €
Le Mesnil-Réaume	6 536 €	6 829 €	4,48%	293 €
Le Thil-Riberpré	2 723 €	2 846 €	4,52%	123 €
Le Tilleul	9 417 €	9 837 €	4,46%	420 €
Le Torp-Mesnil	3 469 €	3 624 €	4,47%	155 €
Le Tréport	162 825 €	159 544 €	-2,02%	-3 281 €
Les Grandes-Ventes	32 141 €	33 593 €	4,52%	1 452 €
Les Ifs	1 538 €	1 607 €	4,49%	69 €
Les Trois-Pierres	10 764 €	11 246 €	4,48%	482 €
Lillebonne	369 831 €	365 441 €	-1,19%	-4 390 €
Limésy	19 430 €	20 300 €	4,48%	870 €
Limpiville	5 062 €	5 288 €	4,46%	226 €
Lindebeuf	4 212 €	4 401 €	4,49%	189 €
Lintot	5 939 €	5 828 €	-1,87%	-111 €
Londinières	16 797 €	17 556 €	4,52%	759 €
Longmesnil	1 296 €	1 355 €	4,55%	59 €
Longroy	15 902 €	16 613 €	4,47%	711 €
Longuerue	4 167 €	4 353 €	4,46%	186 €
Louvetot	8 559 €	8 942 €	4,47%	383 €
Lucy	2 010 €	1 969 €	-2,04%	-41 €
Malleville-les-Grès	3 211 €	3 354 €	4,45%	143 €
Manéglise	17 718 €	18 510 €	4,47%	792 €
Manneville-ès-Plains	5 891 €	6 154 €	4,46%	263 €
Manneville-la-Goupil	13 878 €	14 499 €	4,47%	621 €
Mannevillette	10 272 €	10 731 €	4,47%	459 €
Marques	3 324 €	3 257 €	-2,02%	-67 €
Martainville-Épreville	9 816 €	10 259 €	4,51%	443 €
Massy	4 092 €	4 275 €	4,47%	183 €
Mathonville	2 590 €	2 705 €	4,44%	115 €
Maucomble	4 778 €	4 992 €	4,48%	214 €
Maulévrier-Sainte-Gertrude	13 480 €	14 082 €	4,47%	602 €
Mauny	1 963 €	2 050 €	4,43%	87 €
Mauquenchy	4 109 €	4 293 €	4,48%	184 €
Mélamare	14 193 €	14 828 €	4,47%	635 €
Melleville	4 104 €	4 021 €	-2,02%	-83 €
Ménerval	2 634 €	2 752 €	4,48%	118 €
Ménonval	2 590 €	2 705 €	4,44%	115 €
Mentheville	2 351 €	2 456 €	4,47%	105 €
Mésangueville	2 128 €	2 224 €	4,51%	96 €
Mesnières-en-Bray	16 044 €	16 762 €	4,48%	718 €
Mesnil-Follemprise	1 717 €	1 682 €	-2,04%	-35 €
Mesnil-Mauger	3 320 €	3 469 €	4,49%	149 €
Mesnil-Panneville	7 667 €	8 009 €	4,46%	342 €
Mesnil-Raoul	10 798 €	11 281 €	4,47%	483 €
Meulers	5 881 €	6 144 €	4,47%	263 €
Millebosc	3 632 €	3 794 €	4,46%	162 €
Mirville	4 733 €	4 945 €	4,48%	212 €
Molagnies	2 218 €	2 317 €	4,46%	99 €
Monchaux-Soreng	9 592 €	9 746 €	1,61%	154 €
Monchy-sur-Eu	7 323 €	7 650 €	4,47%	327 €
Mont-Cauvaire	8 760 €	9 152 €	4,47%	392 €

	Contributions nettes 2017	Contributions nettes 2018	Evolution en %	Evolution en €
Montérolier	7 444 €	7 777 €	4,47%	333 €
Montigny	16 586 €	17 328 €	4,47%	742 €
Montivilliers	310 845 €	304 581 €	-2,02%	-6 264 €
Montroty	3 080 €	3 218 €	4,48%	138 €
Montville	69 152 €	72 244 €	4,47%	3 092 €
Morgny-la-Pommeraye	13 280 €	13 874 €	4,47%	594 €
Morienne	2 456 €	2 407 €	-2,00%	-49 €
Mortemer	1 493 €	1 463 €	-2,01%	-30 €
Morville-sur-Andelle	3 320 €	3 469 €	4,49%	149 €
Motteville	10 872 €	11 358 €	4,47%	486 €
Nesle-Hodeng	4 369 €	4 281 €	-2,01%	-88 €
Nesle-Normandeuse	10 132 €	9 928 €	-2,01%	-204 €
Neufbosc	4 079 €	4 262 €	4,49%	183 €
Neufchâtel-en-Bray	133 374 €	130 686 €	-2,02%	-2 688 €
Neuf-Marché	9 457 €	9 881 €	4,48%	424 €
Neuville-Ferrières	8 685 €	8 510 €	-2,01%	-175 €
Néville	24 672 €	25 776 €	4,47%	1 104 €
Nointot	16 186 €	16 910 €	4,47%	724 €
Nolléval	3 460 €	3 616 €	4,51%	156 €
Normanville	8 888 €	9 286 €	4,48%	398 €
Norville	13 686 €	14 298 €	4,47%	612 €
Notre-Dame-d'Aliermont	8 009 €	8 367 €	4,47%	358 €
Notre-Dame-de-Bliquetuit	9 295 €	9 711 €	4,48%	416 €
Notre-Dame-du-Bec	5 642 €	5 895 €	4,48%	253 €
Nullemont	1 517 €	1 586 €	4,55%	69 €
Ocqueville	10 032 €	10 481 €	4,48%	449 €
Octeville-sur-Mer	81 834 €	85 494 €	4,47%	3 660 €
Oherville	3 543 €	3 701 €	4,46%	158 €
Osmoy-Saint-Valery	4 616 €	4 822 €	4,46%	206 €
Ouainville	10 873 €	11 359 €	4,47%	486 €
Oudalle	16 694 €	17 440 €	4,47%	746 €
Ourville-en-Caux	23 210 €	24 249 €	4,48%	1 039 €
Ouville-l'Abbaye	8 237 €	8 605 €	4,47%	368 €
Paluel	9 433 €	9 855 €	4,47%	422 €
Parc-d'Anxtot	7 176 €	7 496 €	4,46%	320 €
Pavilly	99 262 €	103 746 €	4,52%	4 484 €
Petit-Caux	215 067 €	224 685 €	4,47%	9 618 €
Petiville	25 462 €	26 600 €	4,47%	1 138 €
Pierrecourt	6 773 €	7 075 €	4,46%	302 €
Pierrefiques	1 578 €	1 649 €	4,50%	71 €
Pierreval	4 882 €	5 100 €	4,47%	218 €
Pissy-Pôville	17 547 €	17 193 €	-2,02%	-354 €
Pleine-Sève	2 436 €	2 546 €	4,52%	110 €
Pommereux	1 295 €	1 353 €	4,48%	58 €
Pommeréval	4 302 €	4 494 €	4,46%	192 €
Ponts-et-Marais	18 135 €	17 941 €	-1,07%	-194 €
Port Jérôme sur Seine	432 851 €	427 144 €	-1,32%	-5 707 €
Préaux	24 433 €	25 526 €	4,47%	1 093 €
Prétot-Vicquemare	1 995 €	2 085 €	4,51%	90 €
Preuseville	2 051 €	2 010 €	-2,00%	-41 €
Puisenval	1 074 €	1 052 €	-2,05%	-22 €
Quièvrecourt	5 943 €	5 823 €	-2,02%	-120 €
Quincampoix	40 054 €	41 845 €	4,47%	1 791 €
Raffetot	7 071 €	7 386 €	4,45%	315 €
Réalcamp	9 141 €	9 550 €	4,47%	409 €
Rebets	1 637 €	1 710 €	4,46%	73 €

	Contributions nettes 2017	Contributions nettes 2018	Evolution en %	Evolution en €
Rétonval	2 652 €	2 599 €	-2,00%	-53 €
Reuville	1 726 €	1 803 €	4,46%	77 €
Ricarville-du-Val	1 591 €	1 663 €	4,53%	72 €
Richemont	6 655 €	6 952 €	4,46%	297 €
Rieux	8 548 €	8 930 €	4,47%	382 €
Rives-en-Seine	111 070 €	109 993 €	-0,97%	-1 077 €
Riville	3 767 €	3 936 €	4,49%	169 €
Robertot	1 739 €	1 817 €	4,49%	78 €
Rocquefort	4 017 €	4 196 €	4,46%	179 €
Rocquemont	9 023 €	9 426 €	4,47%	403 €
Rogerville	59 675 €	59 669 €	-0,01%	-6 €
Rolleville	17 067 €	17 830 €	4,47%	763 €
Roncherolles-en-Bray	6 401 €	6 688 €	4,48%	287 €
Ronchois	2 359 €	2 311 €	-2,03%	-48 €
Rosay	3 577 €	3 566 €	-0,31%	-11 €
Roumare	16 429 €	17 164 €	4,47%	735 €
Routes	2 634 €	2 752 €	4,48%	118 €
Rouville	7 563 €	7 901 €	4,47%	338 €
Rouvray-Catillon	2 904 €	3 034 €	4,48%	130 €
Ry	13 702 €	14 315 €	4,47%	613 €
Sainneville	12 302 €	12 852 €	4,47%	550 €
Saint-Aignan-sur-Ry	4 182 €	4 370 €	4,50%	188 €
Saint-André-sur-Cailly	12 225 €	12 772 €	4,47%	547 €
Saint-Antoine-la-Forêt	13 926 €	14 549 €	4,47%	623 €
Saint-Arnoult	20 558 €	20 144 €	-2,01%	-414 €
Saint-Aubin-de-Crétot	7 056 €	7 372 €	4,48%	316 €
Saint-Aubin-le-Cauf	13 530 €	14 134 €	4,46%	604 €
Saint-Aubin-Routot	16 822 €	17 575 €	4,48%	753 €
Saint-Aubin-sur-Mer	3 909 €	3 830 €	-2,02%	-79 €
Saint-Clair-sur-les-Monts	8 337 €	8 710 €	4,47%	373 €
Saint-Denis-le-Thiboult	7 296 €	7 622 €	4,47%	326 €
Sainte-Adresse	138 703 €	135 908 €	-2,02%	-2 795 €
Sainte-Agathe-d'Aliermont	4 333 €	4 527 €	4,48%	194 €
Sainte-Austreberthe	8 947 €	9 346 €	4,46%	399 €
Sainte-Beuve-en-Rivière	2 373 €	2 384 €	0,46%	11 €
Sainte-Colombe	4 406 €	4 603 €	4,47%	197 €
Sainte-Croix-sur-Buchy	8 113 €	8 475 €	4,46%	362 €
Sainte-Geneviève	3 736 €	3 903 €	4,47%	167 €
Sainte-Hélène-Bondeville	10 124 €	10 577 €	4,47%	453 €
Sainte-Marie-au-Bosc	3 169 €	3 312 €	4,51%	143 €
Sainte-Marie-des-Champs	27 526 €	28 758 €	4,48%	1 232 €
Saint-Eustache-la-Forêt	18 007 €	17 644 €	-2,02%	-363 €
Saint-Georges-sur-Fontaine	11 330 €	11 836 €	4,47%	506 €
Saint-Germain-des-Essourts	5 240 €	5 474 €	4,47%	234 €
Saint-Germain-sous-Cailly	3 126 €	3 266 €	4,48%	140 €
Saint-Germain-sur-Eaulne	3 282 €	3 216 €	-2,01%	-66 €
Saint-Gilles-de-Crétot	3 989 €	4 167 €	4,46%	178 €
Saint-Gilles-de-la-Neuville	8 367 €	8 741 €	4,47%	374 €
Saint-Hellier	6 238 €	6 517 €	4,47%	279 €
Saint-Jacques-d'Aliermont	4 839 €	5 055 €	4,46%	216 €
Saint-Jean-de-Folleville	12 940 €	13 519 €	4,47%	579 €
Saint-Jean-de-la-Neuville	7 013 €	7 327 €	4,48%	314 €
Saint-Jean-du-Cardonnay	20 280 €	21 187 €	4,47%	907 €
Saint-Jouin-Bruneval	48 011 €	50 159 €	4,47%	2 148 €
Saint-Laurent-de-Brèvedent	21 965 €	22 672 €	3,22%	707 €
Saint-Laurent-en-Caux	12 839 €	13 419 €	4,52%	580 €

	Contributions nettes 2017	Contributions nettes 2018	Evolution en %	Evolution en €
Saint-Léger-aux-Bois	6 705 €	6 790 €	1,27%	85 €
Saint-Lucien *	0 €	3 089 €		3 089 €
Saint-Maclou-la-Brière	6 207 €	6 484 €	4,46%	277 €
Saint-Martin-au-Bosc	1 529 €	1 598 €	4,51%	69 €
Saint-Martin-aux-Arbres	4 212 €	4 401 €	4,49%	189 €
Saint-Martin-aux-Buneaux	13 378 €	13 975 €	4,46%	597 €
Saint-Martin-de-l'If	21 346 €	22 300 €	4,47%	954 €
Saint-Martin-du-Bec	8 648 €	8 474 €	-2,01%	-174 €
Saint-Martin-du-Manoir	22 119 €	21 673 €	-2,02%	-446 €
Saint-Martin-le-Gaillard	4 690 €	4 899 €	4,46%	209 €
Saint-Martin-l'Hortier	2 947 €	3 079 €	4,48%	132 €
Saint-Martin-Osmonville	12 269 €	12 818 €	4,47%	549 €
Saint-Maurice-d'Ételan	3 558 €	3 717 €	4,47%	159 €
Saint-Michel-d'Halescourt	1 619 €	1 692 €	4,51%	73 €
Saint-Nicolas-d'Aliermont	55 165 €	54 053 €	-2,02%	-1 112 €
Saint-Nicolas-de-la-Haie	5 642 €	5 895 €	4,48%	253 €
Saint-Nicolas-de-la-Taille	16 854 €	17 608 €	4,47%	754 €
Saint-Ouen-sous-Bailly	2 783 €	2 908 €	4,49%	125 €
Saint-Pierre-des-Jonquières	1 760 €	1 725 €	-1,99%	-35 €
Saint-Pierre-en-Port	14 582 €	15 235 €	4,48%	653 €
Saint-Pierre-en-Val	15 157 €	15 835 €	4,47%	678 €
Saint-Pierre-le-Vieux	2 833 €	2 776 €	-2,01%	-57 €
Saint-Pierre-le-Viger	4 079 €	4 262 €	4,49%	183 €
Saint-Rémy-Boscrocourt	10 334 €	10 797 €	4,48%	463 €
Saint-Riquier-en-Rivière	2 007 €	2 097 €	4,48%	90 €
Saint-Riquier-ès-Plains	12 933 €	13 510 €	4,46%	577 €
Saint-Romain-de-Colbosc	66 954 €	69 949 €	4,47%	2 995 €
Saint-Saëns	43 535 €	45 482 €	4,47%	1 947 €
Saint-Saire	7 101 €	7 419 €	4,48%	318 €
Saint-Sauveur-d'Émalleville	14 412 €	15 056 €	4,47%	644 €
Saint-Sylvain	4 507 €	4 416 €	-2,02%	-91 €
Saint-Vaast-d'Équiqueville	7 634 €	7 979 €	4,52%	345 €
Saint-Vaast-Dieppedalle	7 307 €	7 634 €	4,48%	327 €
Saint-Valery-en-Caux	103 086 €	101 009 €	-2,01%	-2 077 €
Saint-Vigor-d'Ymonville	41 824 €	43 695 €	4,47%	1 871 €
Saint-Vincent-Cramesnil	7 457 €	7 791 €	4,48%	334 €
Sandouville	35 451 €	37 036 €	4,47%	1 585 €
Sassetot-le-Mauconduit	17 221 €	17 999 €	4,52%	778 €
Sasseville	5 712 €	5 597 €	-2,01%	-115 €
Sauchay	5 474 €	5 364 €	-2,01%	-110 €
Saumont-la-Poterie	5 688 €	5 942 €	4,47%	254 €
Saussay	4 570 €	4 773 €	4,44%	203 €
Sausseuzemare-en-Caux	4 308 €	4 503 €	4,53%	195 €
Sept-Meules	2 332 €	2 436 €	4,46%	104 €
Serqueux	13 802 €	13 885 €	0,60%	83 €
Servaville-Salmonville	15 585 €	16 289 €	4,52%	704 €
Sierville	12 788 €	13 359 €	4,47%	571 €
Sigy-en-Bray *	9 029 €	6 344 €	-29,74%	-2 685 €
Smermesnil	3 463 €	3 393 €	-2,02%	-70 €
Sommery	9 605 €	10 035 €	4,48%	430 €
Sommesnil	1 247 €	1 303 €	4,49%	56 €
Sorquainville	2 261 €	2 215 €	-2,03%	-46 €
Sotteville-sur-Mer	5 776 €	6 035 €	4,48%	259 €
Tancarville	24 542 €	25 068 €	2,14%	526 €
Terres de caux	49 382 €	51 613 €	4,52%	2 231 €
Thérouldeville	6 805 €	7 110 €	4,48%	305 €

	Contributions nettes 2017	Contributions nettes 2018	Evolution en %	Evolution en €
Theuville-aux-Maillots	5 626 €	5 878 €	4,48%	252 €
Thiergeville	4 360 €	4 555 €	4,47%	195 €
Thiétreville	5 225 €	5 460 €	4,50%	235 €
Thiouville	3 572 €	3 732 €	4,48%	160 €
Tocqueville-les-Murs	3 110 €	3 248 €	4,44%	138 €
Touffreville-la-Corbeline	11 971 €	12 506 €	4,47%	535 €
Touffreville-sur-Eu	3 080 €	3 218 €	4,48%	138 €
Toussaint	11 523 €	12 038 €	4,47%	515 €
Trémauville	1 322 €	1 382 €	4,54%	60 €
Trouville	8 538 €	8 920 €	4,47%	382 €
Turretot	19 780 €	20 665 €	4,47%	885 €
Valliquerville	20 838 €	21 770 €	4,47%	932 €
Valmont	15 107 €	15 789 €	4,51%	682 €
Vatierville	1 562 €	1 632 €	4,48%	70 €
Vattetot-sous-Beaumont	7 296 €	7 622 €	4,47%	326 €
Vatteville-la-Rue	13 897 €	14 518 €	4,47%	621 €
Veauville-lès-Baons	10 673 €	11 151 €	4,48%	478 €
Veauville-lès-Quelles	2 280 €	2 383 €	4,52%	103 €
Ventes-Saint-Rémy	3 244 €	3 390 €	4,50%	146 €
Vergetot	5 195 €	5 426 €	4,45%	231 €
Veules-les-Roses	13 343 €	13 074 €	-2,02%	-269 €
Veulettes-sur-Mer	6 622 €	6 917 €	4,45%	295 €
Vibeuf	7 939 €	8 294 €	4,47%	355 €
Vieux-Manoir	9 136 €	9 549 €	4,52%	413 €
Vieux-Rouen-sur-Bresle	9 695 €	9 500 €	-2,01%	-195 €
Villainville	4 286 €	4 478 €	4,48%	192 €
Villers-Écalles	49 932 €	50 932 €	2,00%	1 000 €
Villers-sous-Foucarmont	2 006 €	2 097 €	4,54%	91 €
Villy-sur-Yères	2 054 €	2 146 €	4,48%	92 €
Vinnemerville	3 140 €	3 280 €	4,46%	140 €
Virville	3 870 €	4 044 €	4,50%	174 €
Vittefleur	14 528 €	15 065 €	3,70%	537 €
Wanchy-Capval	4 427 €	4 363 €	-1,45%	-64 €
Yébleron	20 004 €	20 900 €	4,48%	896 €
Yerville	31 216 €	32 626 €	4,52%	1 410 €
Ypreville-Biville	6 713 €	7 014 €	4,48%	301 €
Yquebeuf	3 244 €	3 390 €	4,50%	146 €
Yvecrique	9 457 €	9 881 €	4,48%	424 €
Yvetot	270 682 €	282 788 €	4,47%	12 106 €
Total des communes	17 521 583 €	17 492 355 €	-0,17%	-29 228 €
Total	**35 904 177 €**	**36 263 218 €**	**1,00%**	**359 041 €**

** voir annexe 3*

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

- *Annexe 3* -

- Commune de Sigy en Bray -

SDIS76

La commune de Sigy en Bray est une commune associée avec Saint Lucien depuis le 1er juin 1963.

Les communes ont défusionné au 1er janvier 2017.

Population

	1998	2016	2017
Sigy en Bray			538
Saint Lucien			262
Communes associées	599	783	800

Contributions nettes

		2016	2017	2018
Sigy en Bray				
Saint Lucien				
Communes associées		8 686 €	9 029 €	9 433 €

Répartition du montant de la contribution selon la population

	2018
Sigy en Bray	6 344 €
Saint Lucien	3 089 €
TOTAL	9 433 €

N°2017-CA-39

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ACTUALISATION DES TARIFS ET DES PARTICIPATIONS DEMANDES PAR LE SDIS 76 AUX BENEFICIAIRES DE CERTAINES PRESTATIONS

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valery-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :
Titulaires
Mme Sophie ALLAIS.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.
Suppléants
Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.
MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :
MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :
Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :
Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER
Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON
Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :
Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT – représentée.
MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

L'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales en ses alinéas 1 et 2, dispose que « le Service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L.1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration ».

En dehors des dispositions de conventions particulières (conventions interdépartementales d'assistance mutuelle avec les Sdis limitrophes, conventions de surveillance des baignades et des activités nautiques, ...) ou de tarifs fixés par voie règlementaire, le Service départemental d'incendie et de secours procède à la facturation de participation aux frais essentiellement en raison d'intervention de secours.

L'objet du présent rapport est de procéder à la révision annuelle des tarifs pratiqués dans le domaine des secours et dans le cadre des dispositions suivantes :

- assurer de manière exceptionnelle, en particulier lorsque les moyens du gestionnaire des routes ne sont pas disponibles, à titre gratuit les interventions pour le dégagement des voies publiques ;

- facturer sur barème les interventions dont l'urgence n'est pas caractérisée et ne relevant pas directement des missions du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime ;

- facturer les petits matériels détériorés et les consommables (émulseurs, barrages, poudres extincteurs, ...) à leur valeur de remplacement.

Considérant l'évolution des prix à la consommation depuis la précédente révision, il est envisagé une actualisation des tarifs de + 1 %, avant application d'un arrondi à l'euro supérieur, à compter du 2 janvier 2018.

Vous trouverez ci-après le détail des nouvelles tarifications qu'il vous est proposé d'approuver :

Type de sortie non urgente (hors secours à personne)	MOINS DE 2 HEURES FORFAIT		PLUS DE 2 HEURES OU SANS FORFAIT	
	Tarif 2017	Tarif 2018	Tarif 2017	Tarif 2018
Ouverture de porte	264 €	267 €	Sans objet	
Assèchement de locaux	264 €	267 €	En fonction des moyens engagés sur la base du tarif de mobilisation des matériels ci-dessous *	
Destruction d'insectes par carence d'entreprises privées spécialisées (hors lieux publics qui restent gratuits)	106 €	108 €	Sans objet	
Pollution	264 €	267 €	En fonction des moyens engagés sur la base du tarif de mobilisation des matériels ci-dessous *	
Réquisitions de l'autorité judiciaire	Sans objet	Sans objet	En fonction des moyens engagés sur la base du tarif de mobilisation des matériels ci-dessous *	
Ascenseurs	264 €	267 €	Sans objet	
Service de sécurité	Sans objet	Sans objet	En fonction des moyens engagés sur la base du tarif de mobilisation des matériels ci-dessous *	
Prestation d'assistance au remorquage ou à la récupération d'objet flottant	264 €	267 €	Sans objet	
FRAIS DE GESTION par facture émise	36 €	37 €	36 €	37 €

La facturation des moyens engagés sera calculée sur la base des éléments suivants :

*TARIF DE MOBILISATION DES MOYENS			
TARIF HORAIRE DES MOYENS MATERIELS ET DU PERSONNEL NECESSAIRE A L'ENGAGEMENT			
La durée est calculée de l'horaire de départ à l'horaire de retour au CIS. Toute heure commencée est due.			
Type d'engin	**Tarif 2017**	**Tarif 2018**	**Observations**
FPT	264 €	267 €	Y compris engins assimilés (FPTL, FPTSR, FPT, FPTGP...)
EPS / BEA	264 €	267 €	
CCF	264 €	267 €	Y compris engins assimilés (CCR, CCI...)
MPE	168 €	170 €	Y compris tous les moyens légers d'épuisement ... (VTU + REP)
HYDROSUB (CEDGP)	368 €	372 €	
VTU	106 €	108 €	
VRT	264 €	267 €	Tous les engins risques technologiques (FRT, Cellule Dépollution...)
Autres véhicules (VSAV, VPC, VSAQ, Cellule...)	264 €	267 €	
VL / VLR / VLHR / VLRTC	107 €	109 €	
FMOGP	368 €	372 €	
TARIF HORAIRE DES MOYENS HUMAINS SUPPLEMENTAIRES			
La durée est calculée de l'horaire de départ à l'horaire de retour au CIS. Toute heure commencée est due.			
75 % du taux de base de l'indemnité des sapeurs-pompiers volontaires selon le grade			
MATERIELS DETERIORES ET CONSOMMABLES			
Au coût de leur valeur de remplacement			

*
**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

N°2017-CA-39.1

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ACTUALISATION DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS ET DES STRUCTURES DE FORMATION

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valery-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :
Titulaires
Mme Sophie ALLAIS.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.
Suppléants
Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.
MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :
MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :
Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :
Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER
Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON
Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :
Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT – représentée.
MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Groupement Emplois, Activités et Compétences (GEAC) est appelé à former les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de la Seine-Maritime, mais également des stagiaires d'autres départements dans le cadre de formations pour lesquelles le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) dispose d'un agrément.

Les structures de formation sont, par ailleurs, susceptibles d'intéresser des organismes extérieurs avec lesquels le Sdis 76 a noué un partenariat.

Considérant la variation des prix à la consommation sur les douze derniers mois, il est proposé une actualisation à hauteur de 1 % (avant un arrondi à l'euro supérieur) des tarifs de prestations et des structures de formation, à compter du 2 janvier 2018 (soit le premier jour ouvré de l'année).

Toutefois certains tarifs comportent des décimales, en lien avec l'actualisation des tarifs de la restauration objet d'un rapport spécifique.

Vous trouverez ci-dessous le détail des tarifs hors taxe (HT).

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'appliquera en fonction de la réglementation en vigueur. Différents taux de TVA pourront s'appliquer selon le type de prestation proposée.

FRAIS DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT	
Hébergement (1 nuitée - chambre simple ou double - avec petit déjeuner dans nos structures départementales)	35 euros/personne
Petit déjeuner en dehors des structures départementales (Direction, Cis Gambetta, centre de formation)	4,62 euros/personne
Repas midi ou soir dans nos structures départementales (Direction, Cis Gambetta, centre de formation)	9,36 euros/personne
Repas midi ou soir en dehors des structures départementales (Direction, Cis Gambetta, centre de formation)	11,99 euros/personne
Pension complète avec repas (hébergement, petit déjeuner, 2 repas pris au sein des structures)	53,72 euros/personne
Pension complète avec repas (hébergement, petit déjeuner, 1 repas pris au sein des structures et 1 repas pris en dehors des structures)	56,35 euros/personne
Pension complète avec repas (hébergement, petit déjeuner, 2 repas pris en dehors des structures)	58,98 euros/personne

FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS PEDAGOGIQUES, TECHNIQUES ET LOGISTIQUES	
Indemnités journalières de formation par stagiaire, hors frais de restauration et d'hébergement	136 euros
Indemnités journalières de formation par stagiaire comprenant les frais de restauration midi, hors hébergement	145,36 euros
Indemnités journalières de formation par stagiaire comprenant les frais de restauration et d'hébergement	189,72 euros

LOCATION DES SALLES DE FORMATION	Journée	Demi-journée
Salle de formation* de 20 personnes	203 euros	102 euros
Amphithéâtre** de 190 personnes	510 euros	255 euros

* compris système de vidéo-projection / tableau blanc / marqueurs
** compris système de vidéo-projection / tableau blanc / marqueurs / système de sonorisation

FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS SPORTIFS	
Mise à disposition de l'ensemble parcours sportif (berce, accompagnement et personnel requis) hors frais de transport de l'équipement	609 euros
Mise à disposition de nos installations ou de nos dispositifs sportifs	1 015 euros

FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS PEDAGOGIQUES POUR LA STRUCTURE « VULCAIN » AVEC UTILISATION DES POINTS FEUX (1 responsable pédagogique – 2 formateurs – 1 responsable sécurité)	
Forfait ½ journée d'utilisation	1 015 euros
Forfait 1 journée d'utilisation	1 956 euros

FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS PEDAGOGIQUES POUR LES DIFFERENTES STRUCTURES (par stagiaire y compris frais pédagogiques et techniques)	
Forfait journée formation « COEPT »	246 euros
Forfait journée formation « caisson d'attaque »	122 euros
Forfait journée formation « caisson gaz »	61 euros

FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS PEDAGOGIQUES POUR LA CELLULE D'ENTRAINEMENT A.R.I	
Forfait journalier par stagiaire (y compris frais pédagogiques et techniques)	254 euros

FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS PEDAGOGIQUES POUR LA STRUCTURE « MULTI ACTIVITES »	
Forfait journalier par stagiaire (y compris frais pédagogiques et techniques)	254 euros

FRAIS DE GESTION	
Frais de gestion par facture émise	37 euros

Le président du Conseil d'administration est autorisé à conclure les conventions se rapportant au modèle approuvé par le Bureau du conseil d'administration le 09 septembre 2015 (en annexe pour mémoire) et à les signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Les mises à disposition à titre gracieux font l'objet de conventions spécifiques soumises à l'approbation du bureau du conseil d'administration.

*
**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

MODELE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE MOYENS ET DE BIENS DU SDIS 76 A D'AUTRES SERVICES A TITRE ONEREUX

Entre :

LA « COMMUNE, ETABLISSEMENT PUBLIC, COLLECTIVITE, ETAT, PERSONNE PRIVEE »

« le Cocontractant »

Représenté(e) par son « Maire, Directeur Général, Directeur, Représentant » en exercice, agissant en vertu d'une « délibération du Conseil Municipal, du Conseil d'Administration ».

d'une part,

ET

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YETOT CEDEX.

« le Sdis 76 »

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation de locaux et ou biens appartenant au Sdis 76. Le Sdis 76 consent dans le cadre de cette convention, à la mise à disposition de ses locaux et ou biens à titre onéreux à « cocontractant » afin d'assurer le déroulement de .....(objectifs).

ARTICLE 2 – Moyens, biens mis à disposition

Le Sdis 76 agissant dans les droits du propriétaire des locaux /biens objets de la présente convention, met à la disposition des personnels ..... des locaux/ biens aménagés et adaptés à la réalisation de formations, visites médicales, exercices.

Les locaux/biens mis à disposition, sont situés ....., comprennent ..... et éventuellement .....(le mobilier).

Ils ne comprennent pas : le matériel (.....)

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des locaux/biens est interdite.

ARTICLE 3 – Définition des utilisateurs et accès

Les utilisateurs sont .....

L'accès aux locaux/biens mis à disposition est réservé aux personnels préalablement identifiés, pendant la durée de validité de la convention.

ARTICLE 4 - Utilisation des biens mis à disposition

Les modalités pratiques de la mise à disposition des locaux/biens et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec le Bureau/Service/ Groupement référent, afin de ne pas interférer dans l'activité principale du SDIS et de permettre la planification et le déroulement dans les meilleures conditions.

Le « cocontractant » ne pourra employer les locaux et biens mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Le Sdis 76 se réserve le droit d'annuler, dans l'urgence, des utilisations programmées dans l'intérêt du SDIS, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit (nombre de jours adaptable) après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5 - Obligations et Engagements des parties

Le « cocontractant » est responsable du bon déroulement de l'utilisation du local/bien. Les utilisateurs veillent au bon état des locaux et biens mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

Le « cocontractant » devra informer le Sdis 76 de tout sinistre ou dégradation, se produisant dans les locaux ou moyens mis à disposition, dès lors qu'il résulte d'une utilisation anormale des locaux ou moyens mis à disposition.

En cas de dégradations, de sinistre ou d'utilisation anormale des locaux mis à disposition, le « cocontractant » supportera le coût de la remise en état, sur présentation des factures ou mémoires correspondants par le Sdis.

Concernant l'entretien:

- Le Sdis 76 assure l'entretien des locaux et moyens mis à disposition durant la durée de la convention.

Fluides:

- « Le Sdis 76 » prend en charge tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

ARTICLE 6 – Description de la prestation

La prestation fournie par le Sdis 76 comprend :

- Hébergement (nuitée) du ..... au .....
- Restauration (petit déjeuner, déjeuner, dîner) du ..... au .....
- Location de salles de formation (type de salles, nombre) du ..... au .....
- Location de structure(s) (type de la/les structure(s) du ..... au .....
- Autres

ARTICLE 7 – Dispositions administratives

La mise à disposition des locaux dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre onéreux.

Le « cocontractant » prendra les locaux/biens dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en possession.

Cas Echéant:

- « Le Sdis 76» aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances se rapportant à l'espace occupé.

ARTICLE 8 – Dispositions financières

Hébergement (à détailler) : ... € TTC/ personne pour une durée de (à détailler)

Restauration (à détailler) : ..... € TTC/ personne pour une durée de (à détailler)

Location de locaux (à détailler) : ... € TTC / pour une durée de (à détailler)

Location de structure(s) (à détailler) : : ... € TTC / pour une durée de (à détailler)

Autres :

Le « cocontractant » s'engage à verser au Sdis 76, pour rémunération de service, la somme de ..... pour les prestations de mise à sa disposition de (biens meubles, immeubles ou service du Sdis76).

Le règlement s'effectuera à l'issue de la mise à disposition des (biens meubles, immeubles ou service du Sdis76) après réception des titres de recettes.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour la période du (date) au (date).

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de (adaptable) ou lorsque « le cocontractant » cesse d'utiliser les locaux.

Enfin le Sdis 76 conserve pour sa part la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit (nombre de jours adaptable) après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention. L'avenant devra être signé dans un délai de (adaptable) avant le début de la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 11 - Assurance et Responsabilité

Le « cocontractant » s'engage à fournir au Sdis 76 une attestation garantie responsabilité civile, à la signature de ladite convention.

Le « cocontractant » est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile et pour les risques locatifs.

L'utilisateur s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des activités et dégage par avance toute responsabilité « du Sdis 76 » en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

ARTICLE 12 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à YVETOT, le .....

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil d'Administration du Sdis 76,

« Monsieur le Maire, Directeur, Directeur Général, Président du Conseil d'Administration.... »

PROJET

N°2017-CA-39.2

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ACTUALISATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valery-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :
Titulaires
Mme Sophie ALLAIS.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.
Suppléants
Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.
MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :
MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :
Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :
Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER
Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON
Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :
Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT – représentée.
MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

L'actualisation proposée pour l'année à venir se décline en deux temps.

D'une part, il s'agit d'ajustements particuliers à l'initiative du service restauration qui sont de trois ordres :

- Des suppressions :
  - le « hors d'œuvre 1 » qui ne peut plus être servi à ce tarif compte tenu du prix actuel des légumes. Pour mémoire, deux tarifs subsistent pour les entrées ;
  - les boissons alcoolisées, dans la mesure où le Service départemental d'incendie et de Secours (Sdis) ne souhaite plus proposer ces boissons en cohérence avec sa démarche prévention de conduite sous l'emprise d'alcool.

- Une réévaluation du prix du sandwich qui vise à le rapprocher de son prix de revient.

- L'introduction de nouveaux tarifs :
  - l'« assiette de légumes ou assiette de légumes et féculents » qui prend en compte la quantité servie, plus conséquente qu'en accompagnement ;
  - le « dessert 4 » pour les glaces, pâtisseries et entremets, plus proche des coûts d'achat et de fabrication.

D'autre part, il s'agit d'appliquer l'augmentation des prix à la consommation de l'année écoulée à tous les tarifs non concernés par les ajustements précédemment évoqués.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'appliquera en fonction de la réglementation en vigueur. Les tarifs, applicables à compter du 2 janvier 2018 (soit le premier jour ouvré de l'année), sont détaillés en annexe.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

Catégorie de prix	Précisions	TARIFS RESTAURANTS ADMINISTRATIFS											
		PERSONNEL						VISITEURS					
		au 02/01/2017			**au 02/01/2018**			au 02/01/2017			**au 02/01/2018**		
		HT		TTC	HT		TTC	HT		TTC	HT		TTC
		calculés** (3 chiffres)	retenus		calculés** (3 chiffres)	retenus		calculés** (3 chiffres)	retenus		calculés** (3 chiffres)	retenus	
Petit déjeuner	Jus de fruit, boisson chaude (café, thé, chocolat), pain, beurre, confiture	0,784	0,78	0,86	0,792	**0,79**	**0,87**	2,159	2,16	2,37	2,181	**2,18**	**2,40**
Hors d'Oeuvre 2	Crudités (carottes, céleris, concombre, betteraves, tomates,...) œuf dur, pâté foie et campagne	0,603	0,60	0,66	0,610	**0,61**	**0,67**	1,547	1,55	1,70	1,563	**1,56**	**1,72**
Hors d'Oeuvre 3	Charcuterie composée, salade composée (petite), avocat, coleslow, surimi, jambon fumé, fruits de mer... entrée sur grande assiette / toutes les autres	0,784	0,78	0,86	0,792	**0,79**	**0,87**	2,059	2,06	2,26	2,080	**2,08**	**2,29**
Plat 1	Fonction du prix d'achat, affichage le jour même	1,567	1,57	1,72	1,583	**1,58**	**1,74**	4,016	4,02	4,42	4,057	**4,06**	**4,46**
Plat 2	Précision : Tous les plats composés comme choucroute, paëlla, tartiflette, ... = Plat 3 + Légumes en accompagnement	1,978	1,98	2,18	1,998	**2,00**	**2,20**	5,041	5,04	5,55	5,092	**5,09**	**5,60**
Plat 3		2,350	2,35	2,59	2,374	**2,37**	**2,61**	6,075	6,08	6,68	6,136	**6,14**	**6,75**
Légumes ou légumes et féculents en accompagnement		0,603	0,60	0,66	0,610	**0,61**	**0,67**	1,547	1,55	1,70	1,563	**1,56**	**1,72**
Féculents en accompagnement		0,392	0,39	0,43	0,396	**0,40**	**0,44**	1,035	1,04	1,14	1,046	**1,05**	**1,15**
Assiette de légumes ou assiette de légumes et féculents					1,186	**1,19**	**1,30**				3,081	**3,08**	**3,39**
Salade		0,392	0,39	0,43	0,396	**0,40**	**0,44**	1,035	1,04	1,14	1,046	**1,05**	**1,15**
Jambon		1,175	1,18	1,29	1,187	**1,19**	**1,31**	2,982	2,98	3,28	3,012	**3,01**	**3,31**
Fromage 1	Saint Paulin et Camenbert	0,392	0,39	0,43	0,396	**0,40**	**0,44**	1,035	1,04	1,14	1,046	**1,05**	**1,15**
Fromage 2	Tous les autres fromages	0,603	0,60	0,66	0,610	**0,61**	**0,67**	1,547	1,55	1,70	1,563	**1,56**	**1,72**
Dessert 1	Yaourt nature et fromage blanc nature en pot (100/125g) , 1 pomme, 1 orange	0,392	0,39	0,43	0,396	**0,40**	**0,44**	1,035	1,04	1,14	1,046	**1,05**	**1,15**
Dessert 2	Yaourt aux fruits (125g) / Kiwi, banane, poire : à l'unité	0,603	0,60	0,66	0,610	**0,61**	**0,67**	1,547	1,55	1,70	1,563	**1,56**	**1,72**
Dessert 3	Fruits de saison (exp fraises) et salade de fruits / Yaourts de 150g et plus (type gourmands) / fromage blanc en barquette ou coupe	0,834	0,83	0,92	0,843	**0,84**	**0,93**	2,159	2,16	2,37	2,181	**2,18**	**2,40**
Dessert 4	Glaces, pâtisseries et entremets (exp mousse chocolat, crème brulée)				1,090	**1,09**	**1,20**				2,832	**2,83**	**3,12**
Soda ou eau gazeuse		0,553	0,55	0,61	0,559	**0,56**	**0,61**	1,446	1,45	1,59	1,461	**1,46**	**1,61**
Eau plate 50 cl		0,292	0,29	0,32	0,295	**0,30**	**0,32**	0,723	0,72	0,80	0,731	**0,73**	**0,80**
Eau (grande bouteille)		0,482	0,48	0,53	0,487	**0,49**	**0,54**	1,235	1,24	1,36	1,248	**1,25**	**1,37**
Sandwich	Jambon, beurre ou mayonnaise	1,175	1,18	1,29	1,820	**1,82**	**2,00**	2,982	2,98	3,28	3,640	**3,64**	**4,00**
Repas école	Entrée, plat, fromage et dessert	3,284	3,28	3,61	3,317	**3,32**	**3,65**	9,267	9,27	10,19	9,360	**9,36**	**10,30**
Repas sans encaissement direct par la régie	Entrée, plat, fromage et dessert (boisson non comprise)	9,267	9,27	10,19	9,360	**9,36**	**10,30**	9,267	9,27	10,19	9,360	**9,36**	**10,30**
Remplacement badge *		3,093	3,09	3,71	3,124	**3,12**	**3,75**						

TVA au taux de 10% sauf * à 20%

** à titre indicatif et nouvelle base de calcul des prochaines révisions

N°2017-CA-39.3

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

TARIFS APPLIQUES AUX NON RESTITUTION DES EFFETS D'HABILLEMENT OU RESTITUTION D'EFFETS SALES

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valery-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :
Titulaires
Mme Sophie ALLAIS.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.
Suppléants
Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.
MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :
MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :
Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :
Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER
Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON
Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :
Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT – représentée.
MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) est et demeure propriétaire de tous les effets et équipements de protection individuelle (EPI) qu'il met à disposition de ses agents.

Par conséquent, tout agent quittant le Sdis 76 doit restituer la totalité des effets et matériels individuels perçus au cours de son activité de sapeur-pompier ou de personnel administratif, technique et spécialisé.

La majorité des agents respectent cette règle et restituent sans difficulté leurs effets à l'occasion de leur départ.

Pour y inciter, le règlement d'habillement prévoyait d'ailleurs qu'en cas de non restitution ou de détérioration avérée, une demande de remboursement est adressée à l'agent (après rappel) sur la base de la valeur de remplacement des effets manquants ou détériorés.

Cependant, il a été constaté les pratiques suivantes :

- la restitution des effets intervient parfois après réception du titre de recette, qui doit ensuite être annulé ;
- les effets sont restitués mais sales.

Le service habillement souhaite :

- facturer les frais de nettoyage et de désinfection mis en œuvre ;
- instaurer des frais de gestion, pour couvrir le coût de gestion des relances, notamment le travail administratif et comptable induit par la facturation ;
- conserver le bénéfice du forfait frais de gestion même en cas de retour tardif des effets ou matériels.

Par ailleurs, dans le cas particulier des agents mutés dans un autre Sdis, le Sdis 76 est sollicité pour céder certains effets, par exemple la tenue de sortie.

Dans la mesure où il n'est pas toujours aisé de réemployer des vêtements taillés sur mesure, le service habillement en propose la facturation aux Sdis qui accueillent les agents provenant du Sdis 76.

La liste des effets et le montant facturé résulte d'un consensus entre les deux Sdis, basé sur la valeur actuelle de ces effets, fonction du coût d'achat et de l'ancienneté de la dotation initiale.

En résumé, il est ainsi proposé d'instituer les tarifs suivants à compter du 2 janvier 2018.

LIBELLE	FACTURATION
Non restitution d'effets ou restitution d'effets détériorés	A la valeur de remplacement
Cession d'effets en lien avec une mutation	A la valeur actuelle des effets
Restitution d'effets sales	Frais de nettoyage et désinfection mis en œuvre
Frais de gestion par facture émise (non remboursables)	37 euros

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

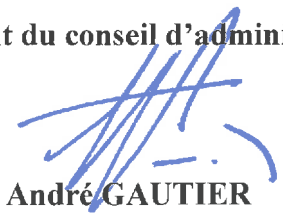

André GAUTIER

N°2017-CA-39.4

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR LE SDIS 76 DU CONTROLE DE L'APTITUDE MEDICALE A EXERCER LA FONCTION DE POMPIER POUR DES PERSONNELS EXTERIEURS AU SDIS 76

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valery-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :
Titulaires
Mme Sophie ALLAIS.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.
Suppléants
Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.
MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :
MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :
Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :
Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER
Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON
Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :
Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT – représentée.
MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

La présente délibération vise à définir l'organisation générale des visites permettant le contrôle, par le service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), de l'aptitude médicale à exercer la fonction de pompier pour des personnels extérieurs au Sdis 76.

Ces agents bénéficient des visites suivantes :

- les visites initiales,
- les visites de maintien,
- les visites de reprise.

En contrepartie, le cocontractant s'engage à rémunérer le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sur la base d'un tarif par visite médicale, associé ou non à une visite paramédicale.

Ainsi, il est proposé de bien vouloir :

- autoriser le Président à signer de telles conventions permettant de confier au groupement service de santé et de secours médical (SSSM) du Sdis 76 la prise en charge du contrôle de l'aptitude médicale à exercer la fonction de pompier pour des personnels extérieurs au Sdis 76 sur la base du modèle de convention annexé,

- de fixer le tarif de cette prestation à 100 € HT par visite médicale.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME DU CONTROLE DE L'APTITUDE MEDICALE A EXERCER LA FONCTION DE POMPIER POUR DES PERSONNELS EXTERIEURS AU SDIS 76

Entre :

.....**(nom du cocontractant)** dont le siège est ..... **(adresse postale)**

Représenté par .....**(nom du représentant)** en exercice, agissant en qualité de Président

d'une part,

ET

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du Verger - CS 40178 - 76302 YVETOT CEDEX.

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention :

L'ensemble des salariés de ..... (nom du cocontractant) bénéficie d'un suivi individuel de leur état de santé assuré par un médecin du travail.

En plus de ce suivi, les agents ayant la fonction de ..... (à préciser) justifient d'un suivi spécifique commun à celui des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Projet

L'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au SSLIA ouvre la possibilité réglementaire de faire réaliser les visites médicales des pompiers de ..... par un médecin sapeur-pompier habilité à l'aptitude du service de santé et de secours médical du SDIS 76.

..... souhaite confier au groupement service de santé et de secours médical (SSSM) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime la prise en charge du contrôle de l'aptitude médicale .....

Les modalités d'organisation de l'examen médical et les conditions d'aptitude médicale exigées pour la délivrance du certificat médical sont celles définies par le ministre chargé de la sécurité civile pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, dans le cadre des missions d'incendie et de secours à personnes.

Sur la base de cet arrêté, le suivi individuel des pompiers ..... (nom du cocontractant) s'articule autour de visites :

- « initiales », équivalentes des visites de recrutement (VRCRU) des sapeurs-pompiers ;
- de « maintien », équivalentes aux visites de maintien en activité (VMA) des SP, de fréquence annuelle ;
- de reprise d'activité opérationnelle (VRAO), pour tout arrêt supérieur à 21 jours, obligatoires pour les femmes enceintes, obligatoires sauf cas particuliers laissés à l'appréciation du médecin, pour toutes les autres causes d'arrêt.

Une visite de reprise d'activité opérationnelle peut se cumuler avec une visite de maintien en activité.

Pour toute autre visite, les salariés doivent être adressés au médecin du travail de ..... (nom du cocontractant) responsable de leur suivi.

ARTICLE 2 - Organisation :

Le suivi des échéances des visites médicales des agents affectés au SSLIA est de la responsabilité de ..... (nom du cocontractant) ; le référent est ..... :

- téléphone : .....
- mobile : .....
- courriel : .....

Le médecin du travail responsable du suivi des agents de ..... (nom du cocontractant) est le (à préciser par le cocontractant)
(organisme de rattachement) :

- secrétariat : .....
- courriel : .....

Les demandes de visites médicales se font auprès du secrétariat du service de santé et de secours médical ..... (à préciser : Direction/groupement considéré) qui en assure l'organisation selon les procédures et modalités habituelles du service de santé.

Projet

Les visites se déroulent dans le cabinet médical du (à préciser : Direction/groupement considéré) situé à la même adresse :
- CIS ..... (**nom et adresse postale**),
- téléphone : .....
- courriel : .....

Les VRCRU et les VMA associent dans un même temps une visite paramédicale et une visite médicale ; les VRAO correspondent en général à une consultation médicale unique.

Les visites médicales sont réalisées par des médecins sapeur-pompier (MSP) habilités à l'aptitude.

Les visites paramédicales sont réalisées par des infirmiers sapeur-pompier (ISP) du service de santé et de secours médical validés pour l'aptitude.

ARTICLE 3 - Gestion de l'information médicale

Les dossiers médicaux des agents concernés sont dématérialisés.

La saisie de l'information médicale dans le dossier médical informatisé santé au travail (DMIST) du SSSM du SDIS 76 obéit aux règles habituelles.

Lors de la création du dossier dans la base de donnée Antib pour qu'il n'y ait aucune interférence avec les agents du SDIS 76, les éléments suivants doivent être appliqués par l'assistante, l'ISP ou le MSP :
- le « CIS » de rattachement est « ENTREPRISES EXTERNES » ;
- « ..... (nom du cocontractant) » est inscrit au niveau de la zone « adresse ».

Les informations saisies dans le DMIST sont couvertes par le secret médical.

La durée de conservation des dossiers médicaux est équivalente à celle des SP du SDIS 76 (30 ans).

ARTICLE 4 - Contenu des visites :

Le contenu des visites médicales proposées aux pompiers ..... (nom du cocontractant) est identique à celui des visites médicales correspondantes des SP du SDIS 76 et renvoie aux modes opératoires correspondants ; quelques différences existent, concernant les demandes d'examens spécialisés complémentaires et le certificat médical d'aptitude.

4.1 – Visites de recrutement (VRCRU) et visites de maintien en activité (VMA)
Elles associent visites paramédicale et médicale :
- la visite paramédicale comprend de manière habituelle les examens suivants :
  - biométrie (taille, poids, périmètre abdominal, PA et fréquence cardiaque)
  - audiométrie tonale
  - fonction visuelle
  - exploration fonctionnelle respiratoire
  - électrocardiogramme de repos
  - bandelette urinaire (avec dépistage de cannabis pour les visites de recrutement)

Projet

- la visite médicale comprend de manière habituelle les éléments suivants :
  - un interrogatoire avec recherche ou mise à jour des :
    - antécédents médicaux personnels appréciant particulièrement les facteurs de risques, respiratoires, cardio-vasculaires, musculo-squelettiques et psychologiques
    - antécédents médicaux personnels en lien avec un AT, une MP ou une maladie à caractère professionnel (taux d'IPP)
    - antécédents médicaux personnels d'allergies
    - antécédents familiaux présentant un intérêt dans le cadre du suivi de la santé de l'agent
    - conduites addictives (tabac, alcool, autres substances)
    - traitements en cours,
  - un contrôle du statut vaccinal en lien avec les vaccinations obligatoires chez les SP
  - un examen clinique général
  - l'analyse des examens paramédicaux réalisés par l'ISP
  - l'analyse des examens complémentaires spécialisés :
    - à fournir par le candidat au recrutement (cf. document des examens à fournir lors d'un recrutement de sapeur-pompier volontaire ou professionnel) :
      - biologie sanguine
      - sérologie d'hépatite B
      - radio pulmonaire de face
    - demandés par le MSP (ces examens sont demandés via le médecin du travail ..... (nom du cocontractant) qui les prescrit puis en transmet les résultats au MSP demandeur) :
      - biologies périodiques
      - en cas de nécessité
    - avec l'accord de l'agent, des résultats d'examens peuvent être échangés entre le médecin du SDIS 76 et le médecin du travail de l'aérodrome
  - une conclusion
  - la détermination du profil S.I.G.Y.C.O.P

4.2 – VRAO

La visite se limite en général à une consultation médicale unique, reprenant tout ou partie des éléments de la visite médicale précédemment décrite.

4.3 – Détermination de l'aptitude médicale

Elle s'apprécie en évaluant l'aptitude médicale :

- aux missions et fonctions :
  - incendie
  - secours routier
  - SUAP
  - *opérations diverses*
- à la conduite des véhicules :
  - du groupe léger
  - du groupe lourd
  - les MSP habilités à l'aptitude du SDIS 76 sont agréés par la préfecture pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ; en application de l'arrêté du 18 janvier 2017 précité, ils peuvent

Projet

rédiger des avis médicaux en lien avec l'activité du cocontractant ..... (à préciser).

- aux activités physiques et sportives.

Le MSP se prononce sur l'aptitude médicale de la manière suivante :

- « APTE » ;
- « INAPTE ».

Il peut sursoir à statuer sur l'aptitude médicale dans l'attente de résultats d'examens complémentaires demandés auprès du médecin du travail de l'aéroport.

ARTICLE 5 - Edition et circulation du certificat médical d'aptitude :

Le modèle utilisé est celui de la DGAC ; les pompiers de ..... (nom du cocontractant) arrivent en consultation munis de ce certificat, établi à leur nom ; le MSP se prononce sur l'aptitude médicale de la manière suivante :

- « APTE » ;
- « INAPTE ».

Après avoir été renseigné, signé et tamponné par le médecin, une version dématérialisée du CMA est enregistrée par l'assistante, dans le DMIST.

La circulation du certificat médical obéit ensuite aux règles particulières suivantes :

- une version dématérialisée est adressée par mail :
  - ☞ au médecin du travail référent ;
  - ☞ au référent des pompiers de l'aérodrome ;
- puis, le CMA est remis à l'agent qui lui-même le remettra à son employeur.

En cas de contestations, les agents peuvent faire appel auprès d'une commission *ad hoc* de la DGAC (à laquelle participe un médecin du service de santé et de secours médical du SDIS du domicile du demandeur, différent de celui ayant réalisé la visite médicale).

ARTICLE 6 – Suivi d'activité et facturation :

Le suivi de cette activité spécifique est assuré par l'assistante du secrétariat du service de santé et de secours médical du groupement Sud en reprenant :

- le cabinet de consultation ;
- le jour ;
- la date ;
- le MSP ;
- l'ISP ;
- le nom des agents ;
- les visites réalisées en différenciant :
  - visites initiales ;
  - visites de maintien ;
  - visites de reprise.

Le bilan est adressé trimestriellement au secrétariat du service de santé et de secours médical de la direction pour facturation auprès de ..... (nom du cocontractant)

Projet

La facturation s'établit selon les règles suivantes :

- visite médicale, suivant le tarif en vigueur, à savoir : 100 € HT par visite au jour de la signature de la convention. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'appliquera en fonction de la réglementation en vigueur.

Actualisation du tarif :

En cas d'évolution du tarif, le Sdis informe le cocontractant par envoi d'un courrier 3 mois avant la prise d'effet du nouveau tarif. Si le cocontractant le refuse, c'est un motif de résiliation de la convention dans les conditions prescrites à l'article 7. Le silence du cocontractant vaut acceptation.

L'adresse de facturation de ..... (nom du cocontractant) sera la suivante :

.....
.....
SIRET : .....
TVA : .....
CODE NAF : .....

Les factures pourront être transmises de manière dématérialisée sur .....
ou par mail à l'adresse : .....
Toute visite dont l'annulation n'a pas été effectuée 48 heures à l'avance sera facturée.

ARTICLE 7- Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et sa validité est d'un an. Le renouvellement de la présente interviendra par reconduction expresse, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

Chacun des cocontractants peut également, mettre unilatéralement fin à la présente convention en cours d'année, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 2 mois après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 8 - Droit applicable et juridiction compétente

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux, le

.....
(Nom du cocontractant),

M. Mme .....

Pour le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
Le Président du Conseil d'administration,

André GAUTIER

Projet

N°2017-CA-39.5

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RENCONTRES DES RESPONSABLES COMMUNICATION DES SDIS DE FRANCE – « RESCOM » - EDITION 2018

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valery-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :
Titulaires
Mme Sophie ALLAIS.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.
Suppléants
Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.
MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :
MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :
Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :
Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER
Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON
Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :
Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT – représentée.
MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Chaque année, les responsables de la communication des Sdis se réunissent afin d'échanger autour de la communication institutionnelle et opérationnelle. Ces rencontres se font généralement sous la forme de conférences. Ces journées permettent aux participants de faire part de leurs expériences et d'échanger leurs pratiques sur un thème donné.

En 2015, les Service départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et de la Vienne (Sdis 76 et le Sdis 86) s'étaient tous deux positionnés pour accueillir le Rescom. Il a été entendu que le Sdis 76 organiserait les rencontres en 2018.

Le service Communication du Sdis 76 propose lors de ces rencontres d'aborder les outils de communication interne et le travail collaboratif sous forme de tables rondes. Le comité de pilotage se réunit en janvier et la date n'a pas encore été arrêtée. Cependant, le Rescom se tient généralement fin mai.

Dans le cadre de l'organisation de ces rencontres, les participants seront accueillis durant 1 journée ½. Si les frais d'hôtel ne sont pas pris en charge, le Sdis facilitera toutefois le transport entre la gare et le lieu d'accueil. Concernant les frais relatifs à cette manifestation (*restauration et organisation*), il vous est proposé de fixer un tarif unique et exceptionnel de 50 € par personne.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

N°2017-CA-40

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REVISION DU GUIDE DES PROCEDURES D'ACHATS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valery-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :
Titulaires
Mme Sophie ALLAIS.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.
Suppléants
Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.
MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :
MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :
Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :
Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER
Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON
Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :
Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT – représentée.
MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Par délibération en date du 09 juillet 2014, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) s'est doté d'un guide interne des procédures d'achats, destiné à la diffusion la plus large au sein de l'établissement, du cadre règlementaire de la commande publique et des règles internes définies en respect de la règlementation, selon la nature et le montant de l'achat envisagé.

Afin de tenir compte des changements structurels issus de la réorganisation des services et des changements réglementaires tenant aux différents seuils des procédures, une actualisation du guide a été effectuée lors de la séance du 15 décembre 2015.

La révision du guide s'avère à nouveau nécessaire pour intégrer des évolutions règlementaires essentiellement liées à la parution du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Elles portent sur :

- des précisions quant à la mise en œuvre et du déroulement des procédures formalisées ;
- l'encadrement dans la mise en œuvre des modifications en cours de marché (avenant, marché complémentaire) ;
- la modification de la composition de la Commission d'appel d'offres.

L'adoption du guide interne des procédures d'achats ci-joint est donc proposée, sachant que ses dispositions ne sauraient faire obstacle à l'application immédiate, sans sa modification préalable, des dérogations et/ou évolutions à venir qui seraient introduites par les textes réglementaires nationaux ou européens.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

Service départemental d'incendie
et de secours de la Seine-Maritime

MAJ le 1er/12/2017

Guide des procédures d'achats

PROJET

Guide des procédures d'achats

----------*Sommaire*----------

1. Cadre réglementaire de la commande publique 3

1.1. La définition de la commande publique 3
1.2. Définition d'un marché public 3
A) MARCHE DE TRAVAUX 3
B) MARCHE DE FOURNITURES 3
C) MARCHE DE SERVICES 3
1.3. Les grands principes de la commande publique 4
A) LA LIBERTE D'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE 4
B) L'EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS 5
C) LA TRANSPARENCE DES PROCEDURES 5
1.4. Les différentes procédures 6
A) LES PROCEDURES ADAPTEES 6
B) LES PROCEDURES FORMALISEES : 7
C) LA PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE : 7
1.5. Le choix du candidat 8
1.6. Les modifications en cours d'exécution (avenants) 8

2. La politique des achats 8

2.1 Les outils de conduite de la politique d'achats 10
A) LA CARTOGRAPHIE DES ACHATS 10
B) NOMENCLATURE D'ACHATS DU SDIS 76 10
C) RESPONSABLES METIER 11
D) LE RAPPORT STRATEGIQUE D'ACHAT 11
E) LA NEGOCIATION 11
2.2 Les seuils de procédures du Sdis 76 12
2.3 Les modes de computation des seuils 21
A) POUR LES MARCHES DE FOURNITURES ET DE SERVICES (CARACTERISTIQUES PROPRES OU UNITE FONCTIONNELLE) 21
B) POUR UNE OPERATION DE CONSTRUCTION 22
C) EVALUATION « FINANCIERE » DU BESOIN 23
2.4 Les commissions au sein du Sdis 76 : 23
A) COMMISSION INTERNE DES MARCHES ET COMMISSION MAPA 23
B) LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES 23
2.5 Synthèse des procédures 25
2.6 Les principaux délits liés au non-respect des règles de la commande publique 26

Glossaire 27

Annexe 1 : extrait de la cartographie des achats du Sdis76 30

Annexe 2 : exemple de rapport d'analyse type 33

Annexe 3 : exemple de rapport stratégique d'achat 35

Annexe 4 : document de transmission de marché 40

Annexe 5 : Fiche d'estimation financière 51

PROJET

1. Cadre réglementaire de la commande publique

1.1. La définition de la commande publique

La commande publique est constituée de l'ensemble des contrats qui visent à satisfaire les besoins des personnes morales de droit public. Certains de ces contrats peuvent être soumis à un cadre législatif et règlementaire spécifique en raison de leur nature.

Le Sdis, en tant qu'établissement public, est donc soumis à ces règles.

La réglementation de la commande publique s'applique dès le premier euro dépensé et pour tout achat de fournitures, services ou travaux quel qu'en soit la nature. Ces règles ont pour objectif de garantir la bonne gestion des deniers publics et d'assurer une concurrence effective entre les candidats afin de favoriser l'efficience dans la commande publique.

1.2. Définition d'un marché public

Un marché public est un contrat conclu à titre onéreux visant à satisfaire des besoins en matière de fournitures, services et travaux.

- Par conséquent, dès le 1er euro, tout achat, toute commande de fournitures, de services ou de réalisation de travaux est un marché public.

Un accord-cadre est un contrat ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée.

Il existe trois types d'accord-cadre :

- L'accord-cadre à bons de commande (ex marché à bons de commande) ;
- L'accord-cadre avec marchés subséquents : l'accord-cadre fixe les conditions générales et les marchés subséquents fixent les conditions spécifiques à chaque besoin ;
- L'accord-cadre mixte : une partie exécuté par bons de commande et une autre partie exécuté par marché subséquent.

Il existe 3 types de marchés publics :

A) Marché de travaux

Marché ayant pour objet l'exécution d'un ouvrage public, de travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins précisés dans un cahier des charges rédigé par la collectivité.
Ex : construction ou réhabilitation de CIS

B) Marché de fournitures

Marché ayant pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels.
Ex : Fourniture de carburant.

C) Marché de services

Marché conclu avec un prestataire de services, ayant pour objet la réalisation de prestations de services.
Ex : Entretien des tenues textiles.

PROJET

Remarque :
Un marché public ayant pour objet l'acquisition de fournitures et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation de celles-ci, est considéré comme un marché de fournitures.
Ex : fourniture et pose d'extincteurs

Ne sont pas soumis à la réglementation de la commande publique (notamment) :

- Les contrats de quasi-régie ou de prestations intégrées (ou encore « in house ») ;
- Les contrats faisant l'objet d'un droit exclusif octroyé au prestataire en application de la législation ou de la réglementation et compatible avec le droit européen. (ex : l'émission de chèques vacances par l'Agence Nationale des Chèques Vacances) ;
- Les contrats en matière d'immobilier (ex : bail) ;
- Les contrats de recherche et de développement lorsque l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;
- Les contrats de services d'arbitrage et de conciliation ;
- Les contrats relatifs aux services de transport de voyageurs par chemin de fer ou par métro ;
- Les contrats de travail.

L'acte d'achat doit respecter les 3 grands principes quels que soient le montant et la procédure.

1.3. Les grands principes de la commande publique

A) La liberté d'accès à la commande publique

Toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à l'attribution de marchés ou de commandes. C'est par la publicité que ce principe est mis en œuvre : cette publicité permet le libre accès à la commande publique des prestataires intéressés et constitue la garantie d'une véritable mise en concurrence.

Cela se traduit par la mise en concurrence systématique de plusieurs fournisseurs lorsque l'on est en dessous des seuils et ce dès le premier euro sauf en cas d'exclusivité du fournisseur. Un minimum de 3 devis est pratiqué au sein de l'établissement. Le nombre doit être adapté à l'objet et au montant engagé. *Un modèle de présentation de rapport d'analyse des propositions est disponible en annexe.*

La réglementation impose des moyens de publicité suffisants. Cependant à partir de 90 000€ HT, des supports spécifiques minimum sont définis.

D'une manière générale, ce principe interdit dans la commande publique toute discrimination que ce soit par :

- Les critères de choix :

  Les critères des offres retenus par l'acheteur ne doivent pas être de nature à écarter volontairement ou arbitrairement des candidats.

- Les spécifications techniques :

  Les spécifications techniques ne doivent pas être discriminatoires. Ainsi, il est interdit de recourir à la mention d'un nom de marque mais il est possible, à titre exceptionnel, d'indiquer un nom de marque avec la mention « ou équivalent », seulement si une description autre du produit faisant l'objet du marché est impossible.

- La taille de l'entreprise :

  Quelles que soient leur taille et leur statut, les entreprises doivent pouvoir accéder librement aux commandes publiques (sous réserve qu'elles ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion de la commande publique).

PROJET

C'est pourquoi s'impose la remise en concurrence périodique des contrats. La réglementation précise que la durée d'un marché ainsi que, le cas échéant, le nombre de ses reconductions, sont fixés en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. En effet, un marché trop long constituerait une entrave à ce libre accès.

B) L'égalité de traitement des candidats

Ce principe est une application du principe général du droit suivant : l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Il signifie que tous les candidats à une mise en concurrence doivent :

- ✓ être traités de la même façon,
- ✓ recevoir les mêmes informations,
- ✓ concourir selon les mêmes règles de compétition.

Cela signifie également que les opérateurs doivent se trouver dans une situation d'égalité et ce, à toutes les étapes de l'acte d'achat :

- ☞ au moment où le pouvoir adjudicateur définit ses besoins, la définition des besoins ne devant donc pas être formulée en fonction d'une solution a priori,
- ☞ au moment où il fixe les conditions de dépôt des candidatures et des offres : les mêmes informations doivent être fournies à l'ensemble des candidats,
- ☞ au moment où il va appliquer les critères de jugement des candidatures et des offres : l'examen des candidatures et des offres doivent s'effectuer sans parti pris et ne doit pas être discriminatoire. Si le cahier des charges est modifié pendant la procédure, l'information est diffusée à tous les candidats ayant retiré le cahier des charges initial.

L'analyse des offres est effectuée à partir des critères préalablement définis. Ces critères devront être pertinents et énoncés dans les documents de la consultation. Ces critères ne peuvent pas être modifiés ou complétés en cours de procédure (sauf à la reprendre), notamment lors de d'analyse des offres.

Les règles suivantes sont à respecter :

- ☞ utiliser des critères en lien avec l'exécution du marché ;
- ☞ ne pas proposer de sous-critères prépondérants par rapport aux autres (cela devient un vrai critère) ;
- ☞ détailler tant que faire se peut les sous-pondérations et les méthodes de notation (celles-ci pouvant avoir une influence sur la note finale) ;
- ☞ être le plus transparent possible.

Lors de la mise en concurrence des fournisseurs en deçà des 25 000€ HT, ces derniers doivent aussi être informés des critères sur lequel leur offre sera jugée. Comme le prix, le délai etc… A défaut d'indication, c'est le critère unique du prix le plus bas qui s'applique.

C) La transparence des procédures

Cela signifie que les règles d'achat doivent être déterminées avant le lancement de la consultation et portées à la connaissance de tous.

PROJET

La transparence est assurée par : la publicité, la lisibilité des documents de consultation, une présentation claire des critères de choix et les conditions de leur mise en œuvre, ainsi que l'information des candidats.

Il est important de conserver tous les documents retraçant les échanges avec les candidats (courriers, courriels, fax, …). C'est particulièrement vrai pour les achats inférieurs à 25 000€ HT qui sont dispensés de procédures plus formalisées. La copie des demandes par mail ou fax doit, dans la mesure du possible, être jointe à la demande de bon de commande.

De même en aval de la procédure, le principe de transparence s'impose par la justification du choix du titulaire du contrat, la motivation du rejet des candidatures et des offres et par la publication d'un avis d'attribution, le cas échéant. Dans le cas des achats inférieurs à 25 000€ HT, il est important de notifier aux sociétés que leur offre n'a pas été retenue ; cela permet de préserver de bonnes relations avec le tissu économique.

1.4. Les différentes procédures

Le choix de la procédure est déterminé par son objet et son montant (*Il ne s'apprécie pas uniquement au bon de commande mais à la famille d'achats à laquelle il appartient – cf : 2.3*). En ce qui concerne l'influence de son montant sur la procédure à suivre, la réglementation prévoit certains seuils au-delà desquels un certain formalisme doit être respecté. Ce formalisme tient tant aux documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre qu'aux modalités de publicité.

A) Les procédures adaptées

La procédure adaptée est une procédure dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur et ce, en fonction :

- de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire,
- du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques
- des circonstances de l'achat
- des seuils* :
  - les marchés dont le montant est inférieur à 25 000 € HT,
  - les marchés de fournitures et services dont le montant est inférieur à 209 000 € HT,
  - les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 225 000 € HT,
  - les petits lots c'est à dire les lots inférieurs à 80 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et à 1 000 000 euros HT dans le cas des marchés de travaux, à la condition que le montant cumulé des « petits lots » n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots.

  **Les seuils appliqués sont ceux en vigueur au 01 janvier 2016. Ils seront susceptible d'évoluer en fonction de la législation.*
- de l'objet, peuvent faire l'objet d'une procédure adaptée, quel que soit leur montant, les services suivants :
  - les services juridiques ;
  - les services sociaux et sanitaires ;
  - Les services spécifiques (hôtellerie et restauration).

Procédure adaptée = modalités librement fixées ≠ contrats passés de « gré à gré »

Ne pas oublier les principes de :

- ✓ **transparence,**
- ✓ **liberté d'accès à la commande publique,**
- ✓ **égalité de traitement des candidats.**

PROJET

B) Les procédures formalisées :

☞ **Appel d'offre (AO)** : Le pouvoir adjudicateur choisit l'attributaire, **sans négociation**, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance du candidat. L'AO peut être ouvert ou restreint : le choix est libre,

- ✓ **AO ouvert** : tout opérateur économique peut remettre une offre,
- ✓ **AO restreint** : seuls les opérateurs économiques autorisés après appel à candidature et sélectionnés peuvent remettre des offres. Le nombre minimum de candidats admis à présenter une offre ne peut être inférieur à 5 (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats)

Exemple : acquisition de véhicules d'intervention (VSAV, échelles, …)

☞ **Procédure concurrentielle avec négociation** : le pouvoir adjudicateur **négocie les conditions du marché public ou de l'accord-cadre** avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Les cas de recours sont limités et définis par la réglementation.

L'acheteur peut limiter le nombre de candidat admis à soumissionner. Celui-ci ne peut être inférieur à 3 (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats)

Cette procédure consiste à discuter les offres initiales et intermédiaires des candidats en réponse à l'expression de besoins et d'exigences minimales d'origine.

Exemple : marché d'assurance => spécificité liée au domaine des assurances (complexité, application du code des assurances)

☞ **Dialogue compétitif** : le pouvoir adjudicateur conduit **un dialogue avec des candidats préalablement admis à participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins** et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre.

L'acheteur peut limiter le nombre de candidat admis à soumissionner. Celui-ci ne peut être inférieur à 3 (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats)

Cette procédure se caractérise par une première phase de discussion sur la définition des besoins entre le pouvoir adjudicateur et les entreprises candidates, puis une seconde phase de remise d'offres (plus aucune discussion ni négociation ne sont possibles durant cette seconde phase)

Exemple : acquisition d'un système d'information de gestion financière et de gestion du patrimoine (logiciel Finances/Patrimoine) => difficulté pour définir l'interface entre la gestion financière et la gestion du patrimoine.

C) La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable :

Le pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public ou de l'accord-cadre directement avec l'opérateur économique. Les cas de recours à cette procédure sont restreints et définis par la réglementation :

- ☞ urgence impérieuse (permet uniquement de consolider les ouvrages existants, cela ne concerne en aucun cas la reconstruction) ;
- ☞ absence de candidatures ou d'offres ou infructuosité ;
- ☞ protection des droits d'exclusivité ;
- ☞ marché complémentaire (doit être prévue dans le premier marché) ;
- ☞ …

Exemple : contrat de maintenance du logiciel ANTIBIA => exclusivité de l'éditeur du système actuel.

PROJET

1.5. Le choix du candidat

Le marché doit être attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Cela signifie que le marché n'est pas forcément attribué au candidat ayant formulé le prix le plus bas.

Ce choix est fondé sur des critères multiples que choisit l'acheteur en fonction de l'objet du marché, de sa durée, et du secteur concurrentiel.

Le critère unique du prix le plus bas est restreint aux achats de fournitures et services standardisés.

Exemple de critères pouvant être retenus (liste non exhaustive) :

- La valeur technique de l'offre,
- Le coût d'utilisation,
- L'assistance technique,
- Les délais de livraison (lorsque le besoin le justifie),
- La sécurité d'approvisionnement,
- Le prix des prestations…

Remarque : La valeur technique de l'offre ne peut s'appuyer sur la conformité au cahier des clauses techniques, car cette conformité est du ressort de la recevabilité des offres.

1.6. Les modifications en cours d'exécution (avenants)

En cours d'exécution du marché ou de l'accord cadre, il est possible d'apporter des modifications aux documents contractuels initiaux dans le respect des dispositions du chapitre IV (Modification du marché public) du titre IV (Exécution du marché public) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

L'article 139 de ce même décret définit les modifications substantielles prohibées, à savoir les modifications portant le nouveau montant :

- pour les marchés publics et accords-cadres de fournitures et services à plus de 10% du montant initial ;
- pour les marchés publics et accords-cadres de travaux à plus de 15% du montant initial.

2. La politique des achats

La politique des achats du Sdis 76 est mise en œuvre au sein de l'établissement par le service de la commande publique.

Le rôle du service de la commande publique est de :

- mettre en place la politique d'achats en alliant sécurisation juridique et performance économique, sociale et environnementale,
- aider les services dans la définition de leurs besoins,
- définir les procédures d'acquisition,
- être l'interface et négocier avec les fournisseurs,
- conseiller les services,
- référencer les fournisseurs,
- suivre les évolutions technologiques et être force de propositions en lien avec les services.

De par la vision globale et le rôle de support, ce service doit être un acteur incontournable dans l'acte d'achat. Dans un contexte économique tendu, il permet notamment de mutualiser et rationaliser les achats.

PROJET

LOGIGRAMME ACHATS

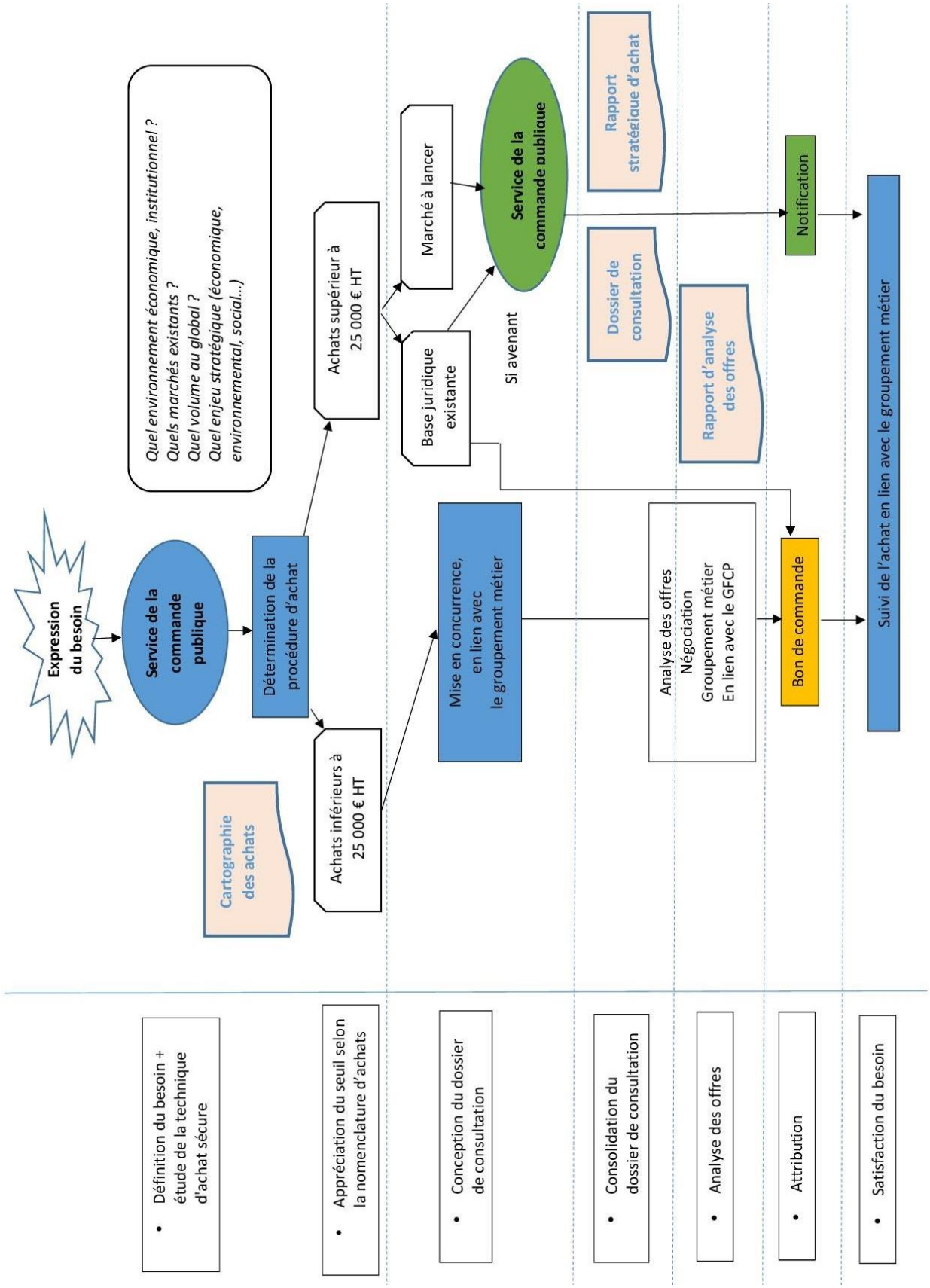

2.1 Les outils de conduite de la politique d'achats

A) La cartographie des achats

Le Sdis a mis en place une cartographie de ses achats, actualisée annuellement, afin de piloter sa politique d'acquisitions.

Les objectifs sont multiples :

- ☞ recenser les achats de la collectivité,
- ☞ consolider les achats,
- ☞ segmenter l'ensemble des achats en catégories homogènes (cela peut être par famille, par fournisseur…),
- ☞ permettre une vision claire et précise des dépenses,
- ☞ garantir la sécurité juridique.

Pour cela, il convient de ventiler le budget dans les différentes familles de la nomenclature des marchés afin de mettre en évidence :

- ☞ les familles à fort volume,
- ☞ les familles à fort potentiel d'économie,
- ☞ les points de vigilance,
- ☞ les leviers d'amélioration.

La réalisation d'un tableau synthétique des dépenses par famille et entité gestionnaire est nécessaire. Il permettra de mettre en face de chaque famille, c'est-à-dire par groupe d'achats homogènes, les marchés existants, les méthodes d'achat, les marchés à réaliser.

En effet, le montant d'achat agrégé par famille déterminera la procédure à appliquer.

Les seuils s'apprécient à la famille et non au bon de commande

B) Nomenclature d'achats du Sdis 76

Pour déterminer le caractère homogène des fournitures et services, une nomenclature a été mise en place au Sdis 76.

Cette nomenclature est composée de familles affectées d'un numéro à 2 chiffres, familles elles-mêmes décomposées en sous-familles à 4 chiffres, **ce dernier étant le code nomenclature à prendre en compte pour apprécier l'homogénéité de fournitures ou de services**.

FAMILLE	NUMERO	SOUS-FAMILLE
Produits textiles, cuirs, habillement	***14***	
	1412	Habillement Intervention
	1412	Bottes et bottes à lacets
	1412	Veste SP F1
	1412	Pantalon SP F1

PROJET

FAMILLE	NUMERO	SOUS-FAMILLE
	1416	Habillement Sport
	1416	Chaussures de sport
	1416	Survêtement
	1416	Tee shirt sport
	1416	Short
Services liés à la réalisation d'opérations de construction *(bâtiments, infrastructures, ouvrages industriels)*	***71***	
	7101	Maîtrise d'œuvre (hors services de maîtrise d'œuvre pour les projets urbains)
	7102	Conduite d'opération / mandats
	7103	Etudes de programmation
	7104	Etudes diagnostic / Etudes faisabilité
	7105	Etudes de sols / Etudes topographiques

C) Responsables métier

Le rôle du responsable métier est :

- de centraliser et compiler les besoins propres à son métier pour l'ensemble du Sdis 76 ;
- d'élaborer les cahiers des charges techniques ;
- de travailler en relation avec le service de la commande publique ;
- d'être le garant de la consommation des crédits ;
- de renseigner et transmettre au service de la commande publique les fiches de vente du matériel réformé.

D) Le rapport stratégique d'achat

Lorsque le besoin dépasse 100 000 € HT, le service demandeur en collaboration avec le service de la commande publique doit, **avant toute rédaction de projet** de marché ou accord-cadre, rédiger un rapport stratégique reprenant, à minima, les éléments suivants :

- le contexte et la définition du besoin,
- l'environnement économique,
- le budget alloué,
- les critères de jugement envisagés,
- la satisfaction actuelle du besoin,
- données relatives au marché précédent le cas échéant,
- les caractéristiques du marché (ex : durée du marché, forme du marché….).

L'objectif est de remettre dans le contexte et donner à voir la stratégie mise en place pour l'acquisition des matériels ou services visés par le projet de marché.

Ce rapport devra aussi être établi si la nature de l'achat le justifie (achat exceptionnel ou spécifique).

Modèle disponible en annexe

E) La négociation

Le recours à la négociation permet de renforcer l'efficacité de l'achat public. Elle a pour but d'obtenir la meilleure adéquation entre les offres proposées et le besoin exprimé. Elle doit être conduite dans une approche gagnant/gagnant afin de pérenniser de bonnes relations avec les fournisseurs.

PROJET

La négociation ne doit pas avoir pour but de modifier l'objet initial du besoin.

En dehors de la procédure d'appel d'offres, il peut être recouru à cette technique d'optimisation des offres.

La négociation peut porter aussi bien sur le prix que sur tout autre élément jugé utile comme le délai, l'étendue des garanties, des formations, la qualité…

Dans le cadre du recours à cette technique, les grands principes de la commande publique, énumérés au 1.3 de ce guide, doivent être respectés.

2.2 Les seuils de procédures du Sdis 76

En-deçà des seuils de procédure formalisée, le Sdis 76 identifie trois procédures adaptées :

- **Mise en concurrence -25 000 €,**
- **MAPA -100 000 €,**
- **MAPA +100 000 €,**

Selon les tranches financières* en cause.

<table>
<tr><th></th><th>Mise en concurrence
- 25 000 €</th><th>MAPA - 100 000 €</th><th>MAPA + 100 000 €</th></tr>
<tr><td>Fournitures et services</td><td rowspan="2">< 25 000 € HT</td><td rowspan="2">≥ 25 000 € HT
et
< 100 000 € HT</td><td>≥ 100 000 € HT
et
< 209 000 € HT</td></tr>
<tr><td>Travaux</td><td>≥ 100 000 € HT
et
< 5 225 000 € HT</td></tr>
</table>

**Les seuils appliqués sont ceux en vigueur au 01 janvier 2016. Ils seront susceptibles d'évoluer en fonction de la législation sans nouvelle délibération du conseil d'administration.*

Le service de la commande publique est chargé de vérifier périodiquement le respect de l'ensemble des procédures.

Vous trouverez ci-après le détail des principales procédures en vigueur au sein de l'établissement.

PROJET

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

« Mise en concurrence – 25 000 €»

(Fournitures, services et travaux)

Responsable métier	Groupement finances et Commande publique

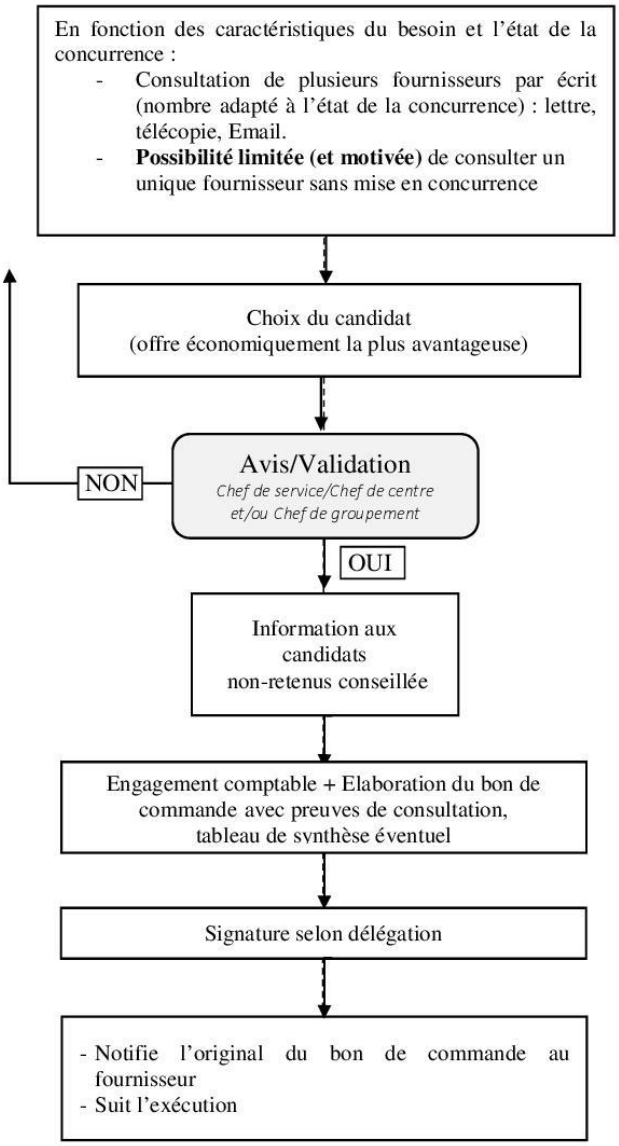

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

Passation de marchés selon procédure adaptée
« M.A.P.A. -100 000 €»
Fournitures, services et travaux
≥ 25 000 < 100 000 € HT

Responsable métier	Groupement Finances et Commande publique

Renseigne la fiche descriptive
Rédige le CCTP et les annexes financières (BPU, DQE ou DPGF)
Si le marché le justifie, établit un rapport de stratégie d'achat

Avis
Chef de service
et/ou
Chef de
Groupement

NON

OUI

Transmet par courriel le projet
au service de la commande publique :

- Rédige les pièces administratives du DCE,
- Vérifie la cohérence des documents,
- Apporte les corrections nécessaires en accord avec le service émetteur.

Publicité

15 jours mini

Réceptionne les offres

MAJ : novembre 2017

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

Passation de marchés selon procédure adaptée
« M.A.P.A. -100 000 €»
Fournitures, services et travaux
≥ 25 000 < 100 000 € HT

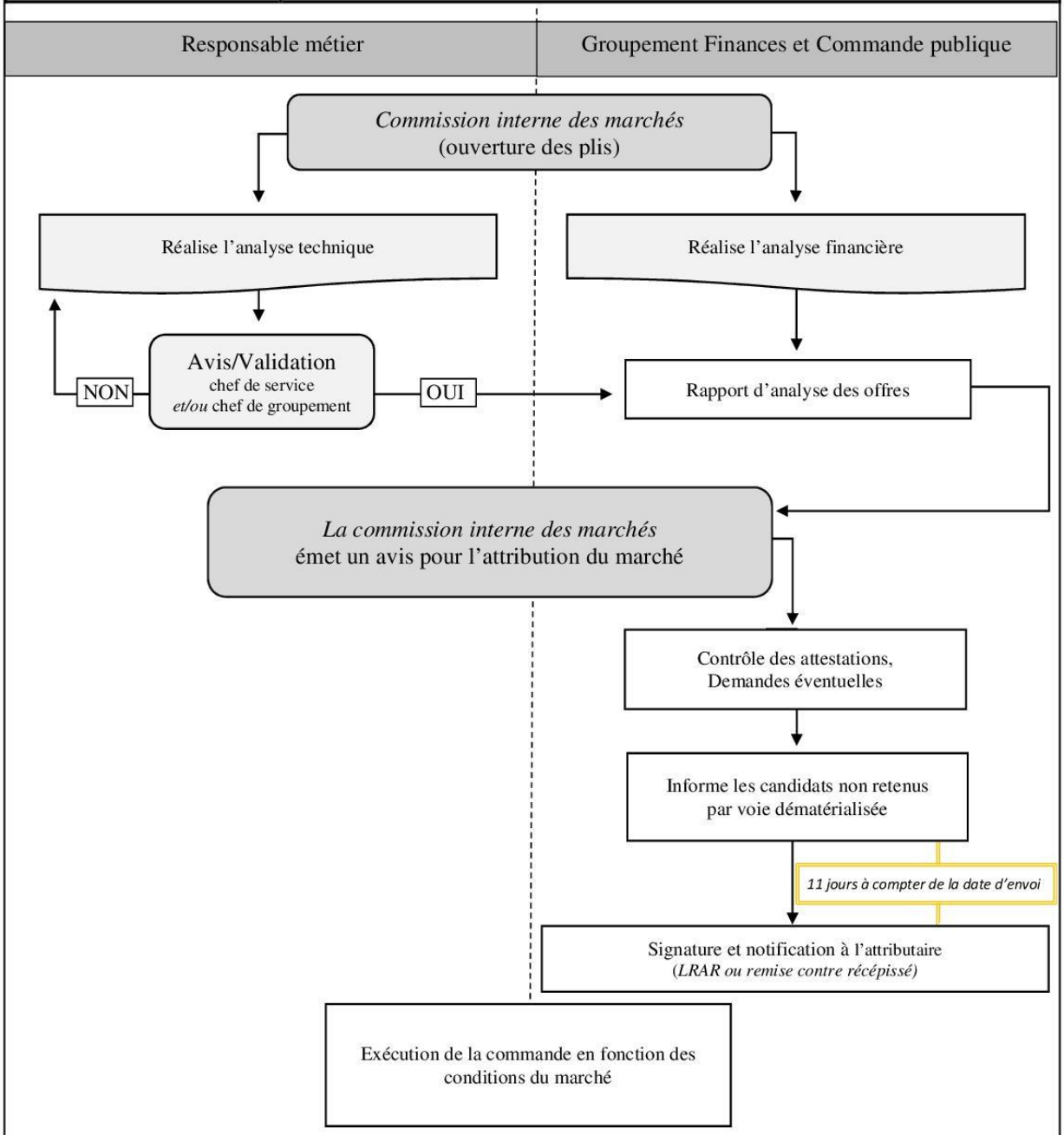

MAJ : novembre 2017

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime

Passation de marchés selon procédure adaptée « M.A.P.A. +100 000 €»

Fournitures et services : ≥ 100 000 < 209 000 € HT

Travaux : ≥ 100 000 < 5 225 000 € HT

Responsable métier	Groupement Finances et Commande publique

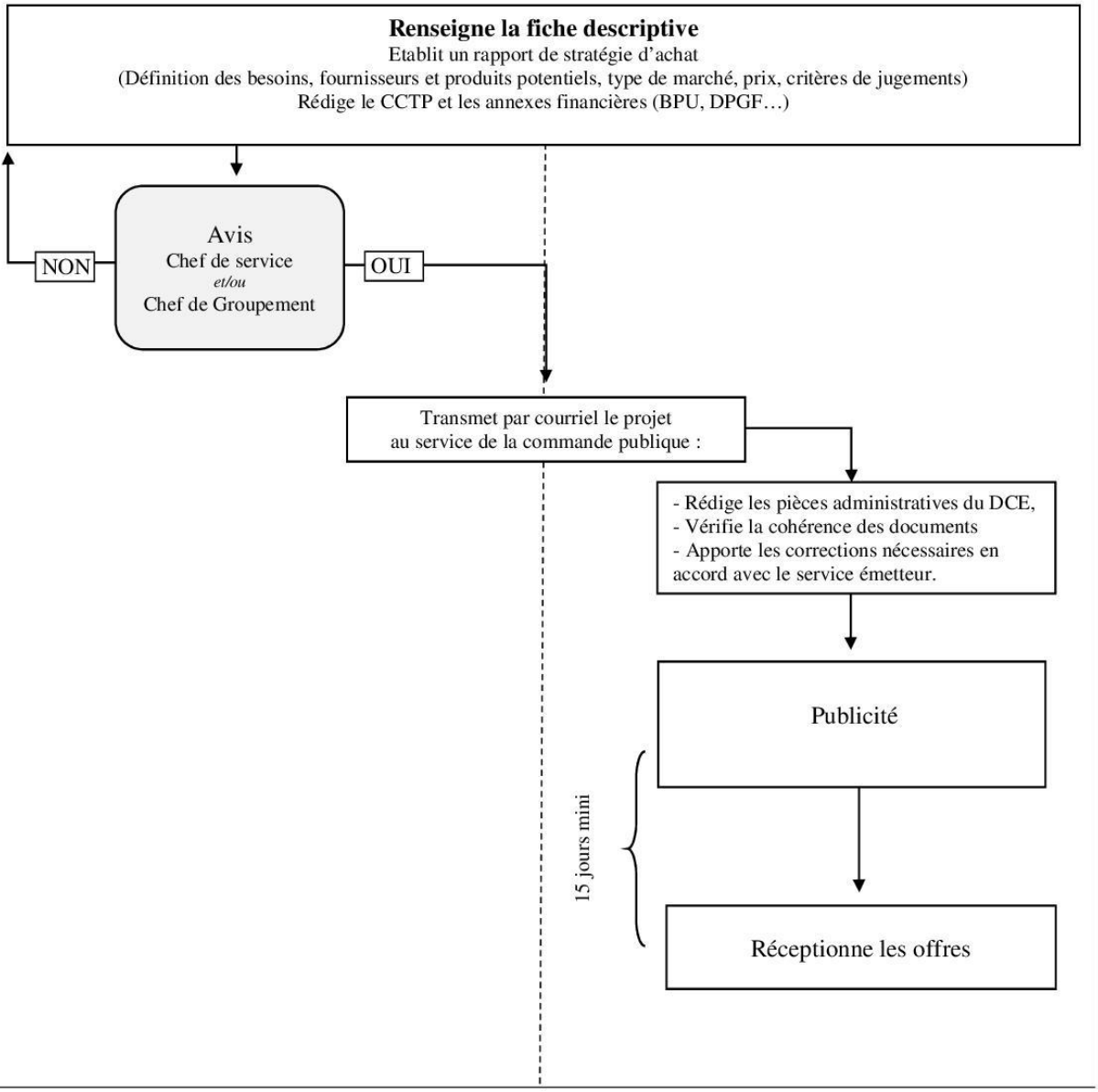

MAJ : novembre 2017

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

Passation de marchés selon procédure adaptée
« M.A.P.A. +100 000 €»
Fournitures et services : ≥ 100 000 < 209 000 € HT
Travaux : ≥ 100 000 < 5 225 000 € HT

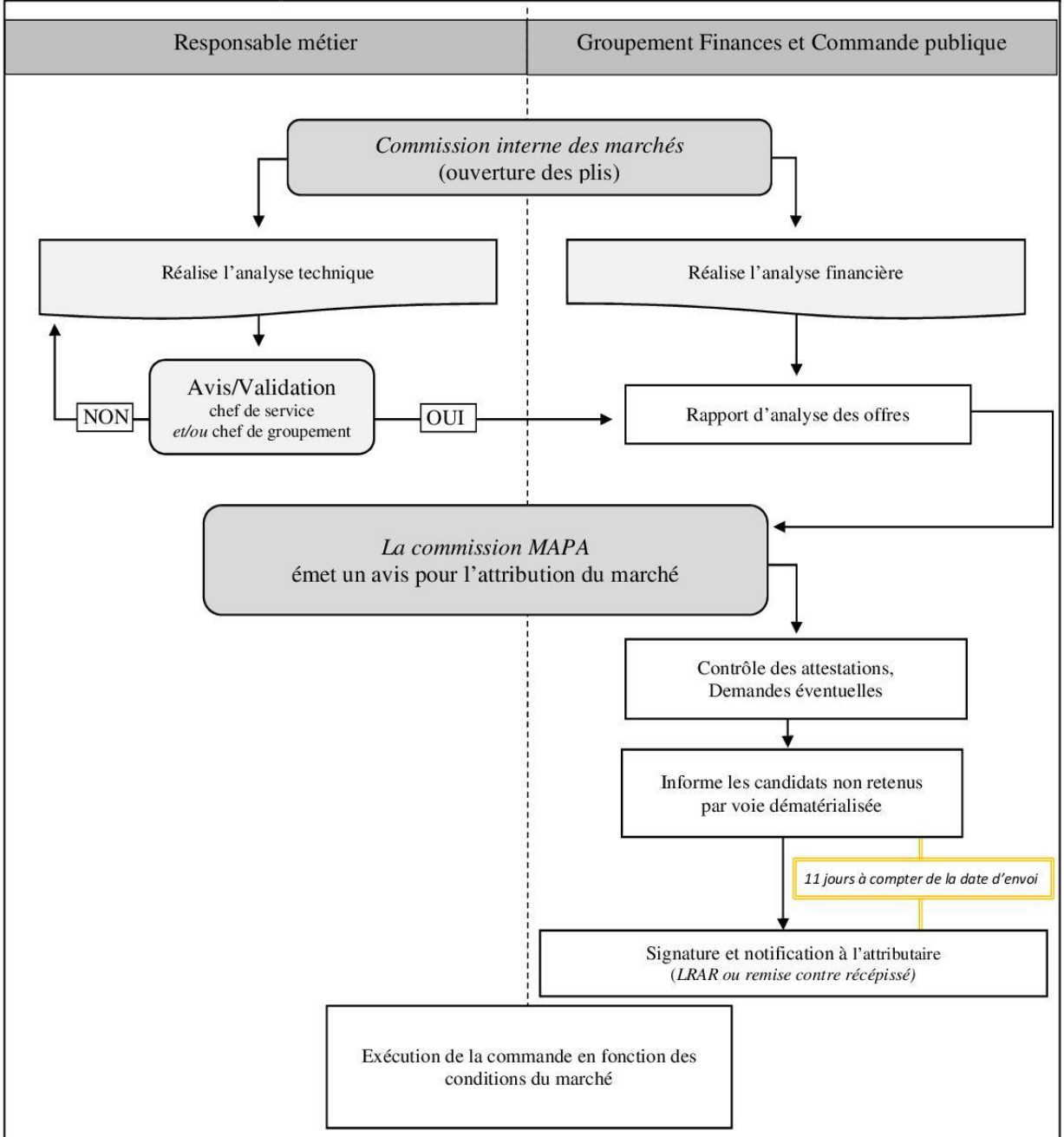

MAJ : novembre 2017

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

Procédures formalisées (Appel d'Offres)

Fournitures et services ≥ 209 000 € HT
Travaux ≥ 5 225 000 € HT

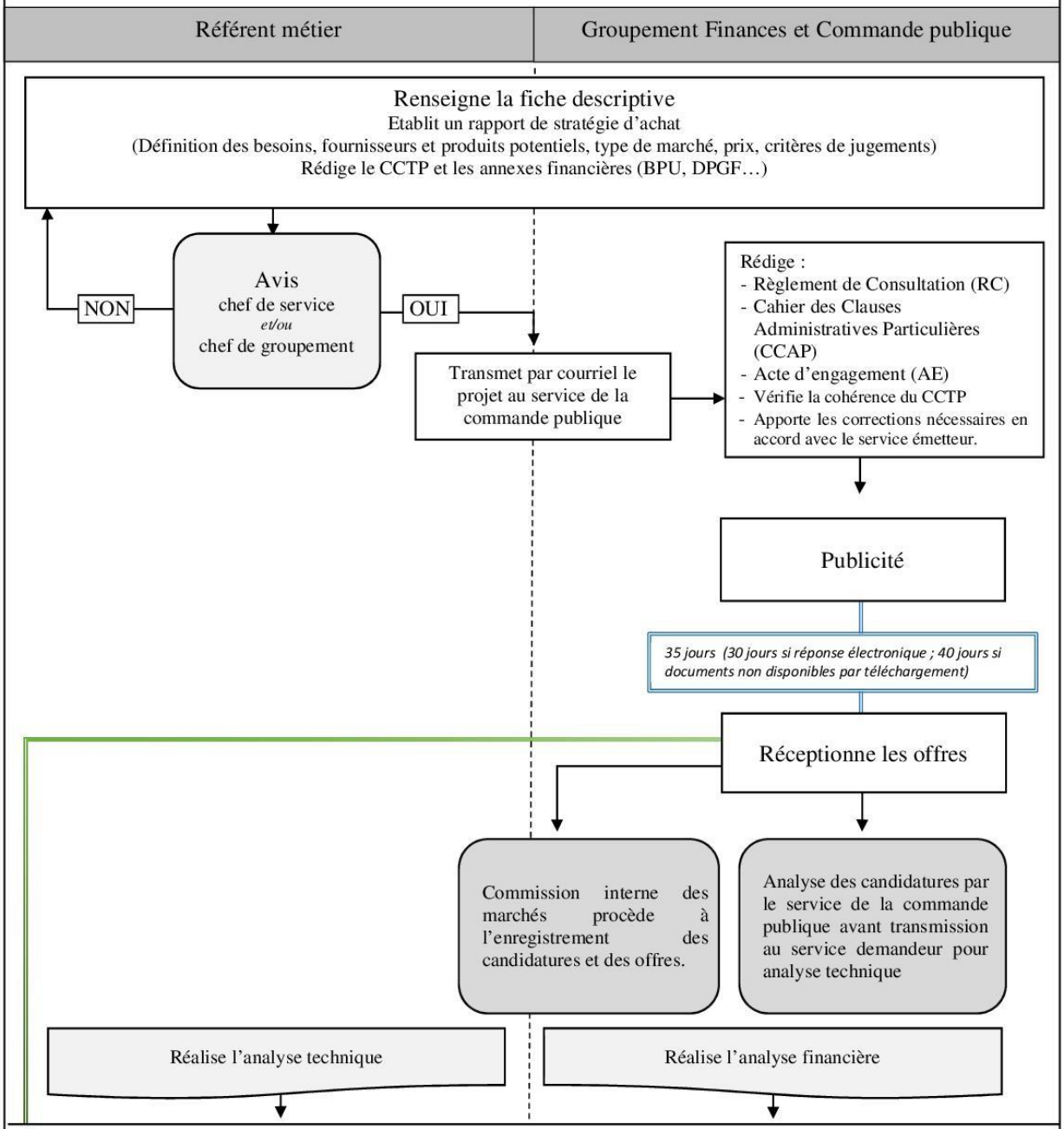

MAJ : novembre 2017

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

Procédures formalisées (Appel d'Offres)

Fournitures et services ≥ 209 000 € HT
Travaux ≥ 5 225 000 € HT

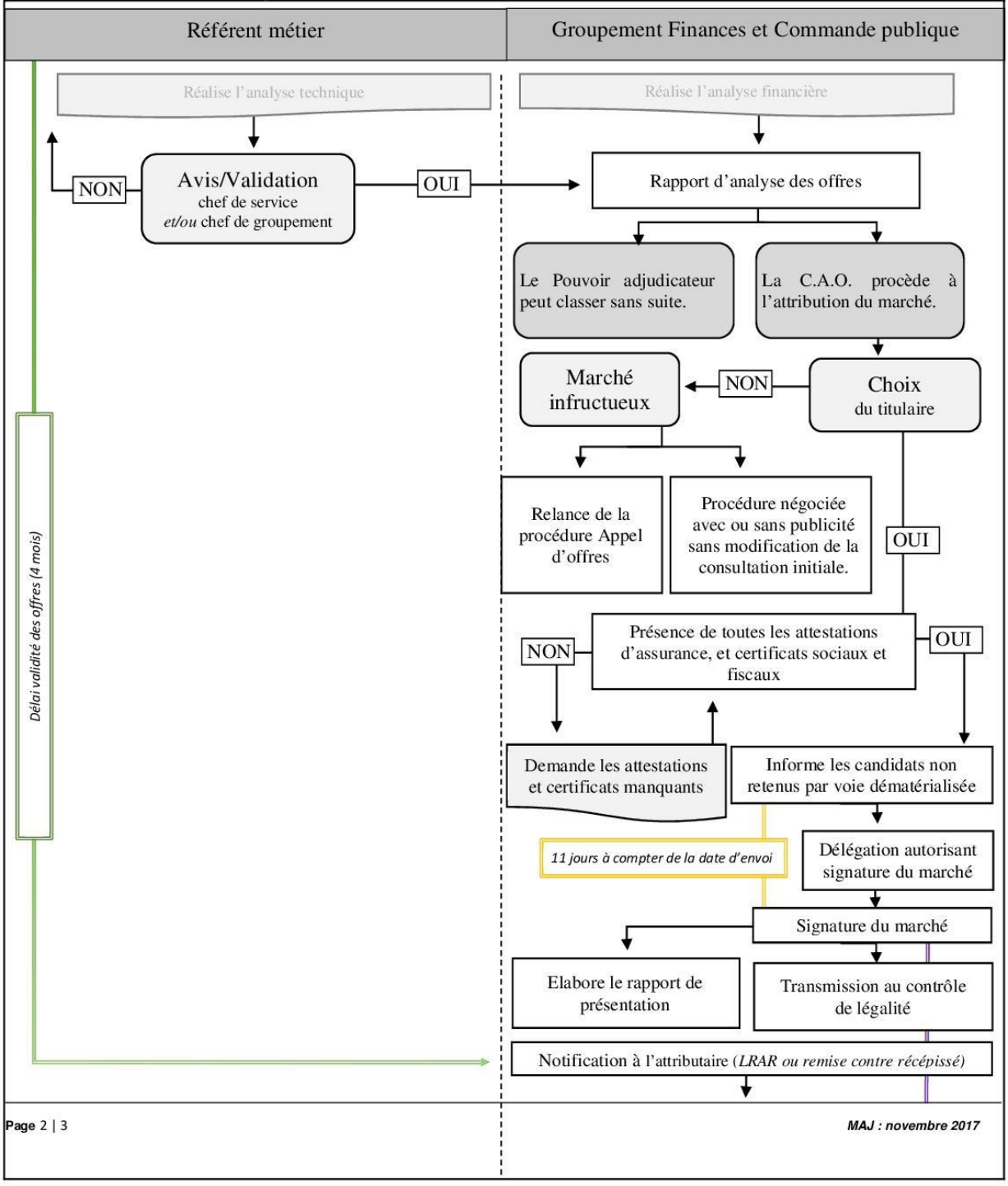

MAJ : novembre 2017

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

Procédures formalisées (Appel d'Offres)
Fournitures et services ≥ 209 000 € HT
Travaux ≥ 5 225 000 € HT

Référent métier	Groupement Finances et Commande publique

Notification à l'attributaire (*LRAR ou remise contre récépissé*)

Exécution de la commande en fonction des conditions du marché

30 jours à compter de la signature du marché

Avis d'attribution

2.3 Les modes de computation des seuils

A) Pour les marchés de fournitures et de services (caractéristiques propres ou unité fonctionnelle)

L'homogénéité des prestations s'apprécie soit en fonction des caractéristiques propres des prestations (au regard de la nomenclature précitée et des sous-familles (4 chiffres) pour l'ensemble du Sdis 76) soit parce qu'elle constitue une unité fonctionnelle (destination des prestations).

Cette computation permet de déterminer le type de procédures à mettre en œuvre.

Rappel : le montant des seuils s'apprécie au cumul dans la famille et non au bon de commande.

- pour les marchés allotis : le montant total de tous les lots,
- pour les accords-cadres à bons de commande : le montant total maximal des commandes,
- pour les marchés à tranches : le total de toutes les tranches,
- pour les marchés reconductibles : le total sur la durée maximale du marché, à savoir toutes reconductions confondues.

Caractéristiques propres	Unité fonctionnelle
Produits d'entretien 3701	Armada *1011 boissons* *1606 carburants moteurs* *2003 quincaillerie* *2427 pièces détachées et accessoires de bateaux* *3801 petites fournitures de bureau* *6803 services de traiteur*
Tuyaux d'incendie 3017	Concours SPP *1011 boissons* *1014 épicerie* *1412 habillement d'intervention* *2701 matériels de sport* *6402 services de poste, boites postales…* *7202 campagnes de communication* *6806 restauration pendant stage*
Fournitures de bureau 3801	

B) Pour une opération de construction

L'opération de travaux, est un ensemble de travaux qui, en considération de leur objet, des procédés techniques utilisés ou de leur financement, ne peuvent être dissociés et que le maître d'ouvrage a décidé d'exécuter dans une période de temps et sur une zone géographique donnée.

L'ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. C'est concrètement la construction, obtenue au terme des travaux réalisés, d'un immeuble.

Dans le cadre d'une opération de travaux, les prestations intellectuelles concourant à la réalisation de cette opération ne se cumulent pas aux travaux mais s'apprécient isolément.

La computation des seuils se fera par rapport à la valeur de l'estimation financière pour chacun des ensembles (Cf. annexe 5).

Prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation des travaux (unité fonctionnelle)	
AMO*	:_____€ HT
Programmiste	:_____€ HT
Maîtrise d'œuvre	:_____€ HT
OPC*	:_____€ HT
SPS*	:_____€ HT
Bureau de contrôle	:_____€ HT
Études géotechniques	:_____€ HT
……	
TOTAL PI	xxxxx,xxx €HT

Ce total est le montant à prendre en compte pour apprécier le seuil de procédure applicable

Marchés de travaux	
Lot Gros Œuvre	: _____€HT
Lot Ravalement – Peinture	: _____€HT
Lot Charpente bois	: _____€HT
Lot Menuiseries intérieures	: _____€HT
Lot Carrelage – Faïence	: _____€HT
Lot Plomberie - Chauffage – Ventilation	: €HT
Lot Electricité	: _____€HT
Lot Voiries - Réseaux – Divers (V.R.D.)	: __€HT
……	
TOTAL Tvx	xxxxx,xx €hT

Ce total est le montant à prendre en compte pour apprécier le seuil de procédure applicable.

*AMO : Assistance à maîtrise d'ouvrage
OPC : Ordonnancement, pilotage et coordination
SPS : Sécurité et protection de la santé

C) Evaluation « financière » du besoin

L'évaluation du besoin des fournitures et services se fera lors de la préparation budgétaire, dans le cadre de l'expression des besoins des groupements pour l'année N+1. Dans le cadre d'une opération, le responsable métier établira les besoins pour chaque opération.

2.4 Les commissions au sein du Sdis 76 :

A) Commission interne des marchés et commission MAPA

Dans le cadre des procédures adaptées, et dans un souci de transparence, au-delà du seuil de 25 000 € HT, il est mis en place au sein du Sdis 76 une commission interne des marchés et une commission MAPA. Ces commissions donnent **un avis simple** au pouvoir adjudicateur sur le choix des offres économiquement les plus avantageuses.

	Commission interne des marchés	Commission MAPA
Composition	☞ Directeur départemental ou Directeur départemental adjoint, ☞ Représentants du groupement finances et commande publique, ☞ Représentants du groupement pour lequel est réalisée la procédure,	Commission interne élargie aux membres à voix délibérative de la CAO du Sdis 76
Compétences	☞ Ouvre et enregistre les offres dans le cadre des procédures adaptées ≥ 25 000 € HT et des procédures formalisées, ☞ Donne un avis simple pour l'attribution des procédures suivantes : MAPA -100 000 € HT	Donne un avis simple pour l'attribution des procédures suivantes : MAPA +100 000 € HT

B) La Commission d'Appel d'Offres

Dans le cadre des procédures formalisées, la commission d'appel d'offres se réunie afin d'attribuer le marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

Elle est composée :

☞ de membres à voix délibérative :
- ✓ Président du Conseil d'administration (ou son représentant),
- ✓ 5 membres du conseil d'administration.

☞ de membres à voix consultative (sur invitation du président de la CAO) :
- ✓ Payeur départemental,
- ✓ un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- ✓ des personnels dont la présence est requise compte tenu de l'objet de la consultation,

PROJET

La commission d'appel d'offres émet également un avis sur les avenants augmentant de plus de 5% les marchés qu'elle a attribué. Par conséquent, les avenants aux marchés passés après procédure adaptée, quelque soient leurs montants, et les avenants de moins de 5% aux marchés passés après procédures formalisées ne sont pas soumis à l'avis de la CAO.

Le formalisme d'un avenant suit le formalisme du marché qu'il modifie.

	Mise en concurrence -25 000 €	MAPA -100 000 €	MAPA + 100 000 €	Procédures formalisées
Ouverture des offres		Commission interne		Commission interne en composition restreinte (sans la participation des personnes qui seront en charge de l'analyse technique des offres)
Attribution		Avis de la Commission interne	Avis de la Commission MAPA	CAO
Avenant				Avis de la CAO sur les avenants de plus de 5% (suivi de l'autorisation du BCA)

PROJET

2.5 Synthèse des procédures

	Mise en concurrence -25 000 €	MAPA -100 000 €	MAPA +100 000 €	AO
Seuils*	< 25 000 € HT	Entre 15 000 €HT et 99 999 €HT	Entre 100 000 €HT et 206 999 €HT *(fournitures/services)* ou 5 185 999 € HT *(travaux)*	≥ 207 000 €HT *(fournitures/services)* ou ≥ 5 186 000 €HT *(travaux)*
Publicité	Demande de 3 devis ou **si justification** commande directe auprès d'un fournisseur	BOAMP + site internet + presse locale ou spécialisée si besoin	BOAMP + site internet + presse locale ou spécialisée si besoin	JOUE + BOAMP, + site internet, + presse locale ou spécialisée si besoin
Ouverture	Le Gestionnaire de l'achat	Commission interne	Commission interne	Commission interne en forme restreinte
Négociation	Négociation possible	Négociation possible	Négociation possible	Pas de négociation possible
Attribution Signature	Personne dépositaire de la délégation de signature	Avis commission interne Directeur ou DDA	Avis de la commission MAPA Directeur ou DDA	Attribution par la CAO Signature PCA après autorisation BCA

*RAPPEL : le seuil s'apprécie à la famille et non au bon de commande

PROJET

2.6 Les principaux délits liés au non-respect des règles de la commande publique

	Délit de favoritisme	La prise illégale d'intérêts	La corruption	Le trafic d'influence
Définition	procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté et l'égalité des candidats dans les marchés publics Art. 432-14 Code Pénal	prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont cette entreprise a, au moment de la passation du marché, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Art.432-12 Code Pénal	recevoir d'un particulier des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte découlant de (ou facilité par) sa fonction, sa mission ou son mandat. La corruption est dite « passive » lorsque ce comportement est envisagé du point de vue de la personne publique, et « active » lorsque sont visés les agissements du particulier ou de l'entrepreneur. Art 432-11 Code Pénal	solliciter ou agréer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, abusant ainsi d'une influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. Art. 433-2 Code Pénal
Exemple	désigner une marque ou un procédé technique unique dans un cahier des charges, de sorte qu'un seul fournisseur se trouve en capacité de répondre.	un élu ou un agent du service public qui participerait à l'attribution d'un marché public à une entreprise gérée par un membre de sa famille. En l'espèce, il y a prise illégale d'intérêts alors même que l'avantage n'est que moral et indirect.	un membre de la commission d'appel d'offres sollicite d'une entreprise qui l'accepte le versement d'une commission, en échange de quoi il facilitera l'attribution de ce marché à l'entreprise. En l'espèce, le membre de la commission se rend coupable de corruption passive, et l'entreprise de corruption active.	un fonctionnaire qui reçoit une rémunération de l'entreprise attributaire en contrepartie de son intervention auprès d'élus chargés d'attribuer le marché public est condamnable. Que la récompense soit sollicitée avant ou après avoir agi en faveur de l'entreprise, l'infraction est constituée.
Sanction	jusqu'à 2 ans de prison 30 000 € d'amende	jusqu'à 5 ans de prison 75 000 € d'amende	jusqu'à 10 ans de prison 150 000 € d'amende	jusqu'à 5 ans de prison 75 000 € d'amende

PROJET

Guide des procédures d'achats

----------*Glossaire*----------

Acte d'engagement (AE) : Pièce contractuelle principale comportant l'offre financière et l'engagement des candidats.

Appel d'Offres (AO) : Procédure par laquelle l'acheteur public choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

Attributaire : Opérateur économique retenu pour l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre mais dont la notification de la décision n'a pas encore été effectuée.

Avenant : Acte par lequel les parties à un contrat conviennent d'adapter ou de compléter une ou plusieurs des clauses du contrat. Cette modification ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de substituer au contrat initial un autre contrat ni de remettre en cause les règles initiales de la mise en concurrence.

Avis d'appel public à la concurrence (AAPC), ou avis de marché : Avis publié par l'acheteur public pour informer les candidats potentiels de la passation d'un ou de plusieurs marchés. C'est le document d'information initial qui marque le lancement des procédures reposant sur une mise en concurrence. Il peut revêtir la forme électronique.

Avis d'attribution : L'avis d'attribution est un document publié par l'acheteur public destiné à annoncer le candidat retenu à un marché.

Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) : Edition du Journal Officiel dédié à la publication des avis d'appel public à la concurrence. Il existe une version papier et une version électronique consultable sur le site www.boamp.journal-officiel.gouv.fr

Candidat : Les candidats sont des personnes physiques ou morales qui sollicitent une invitation à participer à une procédure, notamment dans les procédures restreintes (appels d'offres restreints…). Les candidats sélectionnés peuvent déposer une offre. Le candidat retenu devient le titulaire du marché.

Certificat électronique : Document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signatures électroniques et un signataire.

Consultation : Phase précédent le marché, par laquelle la personne publique recherche un contractant.

Contrat : Acte par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire.

Co-traitant : Membre d'un groupement d'entreprise titulaire d'un marché (Cf. groupement, conjoint ou solidaire).

Dématérialisation : La dématérialisation des données consiste à stocker et faire circuler des données sans support matériel autre que des équipements.

Dossier de consultation des entreprises (DCE) : Le dossier de consultation des entreprises est le dossier transmis au candidat. Il comporte les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un

PROJET

marché (règlement de consultation, acte d'engagement, CCAP, CCTP,…). Il s'agit de l'ensemble des documents élaborés par l'acheteur public destiné aux entreprises intéressées par le marché et dans lesquelles elles doivent trouver les éléments utiles pour l'élaboration de leurs candidatures et de leurs offres. Le dossier de consultation des entreprises est parfois accompagné d'une lettre de consultation.

Groupement momentané d'entreprises : Possibilité pour une entreprise qui n'a pas la capacité de répondre seule à un marché de se grouper avec d'autres entreprises. Il peut être conjoint ou solidaire :

- ✓ Groupement conjoint : le groupement est dit conjoint, lorsque chacun des membres n'est engagé que pour la partie qu'il exécute. Ce type de groupement est souvent représenté par un mandataire sur lequel pèse généralement l'obligation de solidarité vis à vis de l'acheteur public telle que décrite ci-après.
- ✓ Groupement solidaire : le groupement est dit solidaire, lorsque chaque membre du groupement est engagé pour la totalité du marché et doit, de ce fait, pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

Groupement de commandes : Collaboration entre des personnes morales de droit public et/ou de droit privé qui appliquent les règles du code des Marchés Publics. Ces personnes morales se regroupent pour procéder à une consultation unique de mise en concurrence et d'achats.

Intérêt moratoire : Il s'agit d'une majoration automatique, en pourcentage, des sommes à verser au titulaire d'un marché par l'acheteur public lorsqu'il ne respecte pas le délai contractuel ou règlementaire de paiement.

Journal d'Annonces légal (JAL) : Journal habilité par arrêté préfectoral à publier des annonces judiciaires et légales**.**

Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) : Le Journal Officiel de l'Union Européenne est la publication habilitée à recevoir des annonces légales pour les publicités européennes. Il s'appelait anciennement Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE). Il existe une version papier et une version électronique consultable sur le site www.simap.eu.int

Lot : Partie de prestations à exécuter (ouvrage, fourniture ou service), définie a priori par fractionnement des besoins à satisfaire et faisant l'objet d'un marché distinct. Cette division peut être faite soit par nature, chaque lot relevant d'une technique ou d'une profession différente (c'est souvent le cas dans les marchés de travaux) ; soit par fractionnement de prestations de même nature (cas des marchés de fournitures, notamment) sur des critères géographiques, économiques, etc.

Le règlement de la consultation fixe les conditions dans lesquelles les concurrents peuvent remettre des propositions pour un ou plusieurs lots, chaque lot devant être analysé de manière distincte des autres.

Chaque lot est un marché.

Maître d'œuvre : Personne physique ou morale chargée de la mission de maîtrise d'œuvre, en groupement ou à titre individuel. La maîtrise d'œuvre peut être assurée par un service du maître d'ouvrage.

Modification en cours d'exécution : Cf. Avenant

Notification : La notification consiste en un envoi du marché signé au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat retenu en titulaire.

Offre : C'est la proposition d'une entreprise qui est souvent matérialisée par l'acte d'engagement tel que défini par l'article 11 du Code des Marchés Publics. Cet acte d'engagement doit être transmis signé et daté par la personne habilitée à représenter l'entreprise.

PROJET

Offre inacceptable : Se dit d'une offre supérieure à la valeur estimée du marché.

Offre inappropriée : Se dit d'une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin exprimé.

Offre irrégulière : Se dit d'une offre qui, bien que répondant au besoin de l'acheteur public, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans la publicité ou le DCE.

Opérateur économique : Les termes « entrepreneur », « fournisseur » et « prestataire de services » désignent toute personne physique ou morale ou entité publique ou groupement de ces personnes et/ou organismes qui offre, respectivement, la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages, des produits ou des services sur le marché. Le terme « opérateur économique » couvre à la fois les notions d'entrepreneur, fournisseur et prestataire de services. Il est utilisé uniquement dans un souci de simplification du texte. Celui qui a sollicité une invitation à participer à une procédure restreinte ou négociée ou à un dialogue compétitif est désigné par le terme « candidat ».

Ordonnateur : Autorité administrative qui a qualité, pour le compte d'une collectivité territoriale, pour prescrire l'exécution de recettes, engager, liquider et ordonnancer les dépenses dont le paiement sera assuré sur des fonds publics par un comptable public. La fonction d'ordonnateur est, par principe, incompatible avec celle de payeur ; la responsabilité peut être engagée devant la cour de discipline budgétaire et financière.

Prestation supplémentaire ou alternative éventuelle (ex option) : Autre solution technique que la solution de base demandée par le maître de l'ouvrage. Elle porte sur des points particuliers. Elle peut être obligatoire ou facultative selon les prescriptions du dossier de consultation des entreprises.

Règlement de la consultation (RDC ou RC) : Le règlement de la consultation fixe les règles particulières de la consultation. Il est une pièce constitutive du dossier de consultation. C'est un document à établir pour tous les marchés passés après mise en concurrence. C'est un document qui complète l'avis de marché (avis d'appel public à la concurrence). Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis de marché.

Signature électronique : On appelle signature toute personne physique, agissant pour son propre compte ou celui de la personne physique ou morale qu'elle représente, qui met en œuvre un dispositif de création de signature électronique.

Soumissionnaire : Le soumissionnaire est la personne physique ou morale qui présente une proposition (candidature ou offre) en vue de la conclusion d'un marché.

Sous-traitant : Personne physique ou morale qui participe, dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou d'un marché public, sous la responsabilité du titulaire, à l'exécution d'un marché ayant lui-même le caractère de contrat d'entreprise.

Dans les marchés publics, le sous-traitant doit être présenté par le titulaire pour que l'acheteur public puisse prononcer son acceptation et l'agrément des conditions de paiement.

Titulaire : Le titulaire est l'entreprise (plus largement l'opérateur économique), le fournisseur, ou le prestataire de services, qui conclut le marché avec l'acheteur public.

Variante : Proposition alternative à la solution de base retenue dans le cahier des charges et à l'initiative des candidats.

PROJET

PROJET

A N N E X E 1

- Extrait de la cartographie des achats du Sdis76 -

FAMILLES	INTITULE	MONTANT BUDGET	MARCHES EXISTANTS	DATE FIN	MARCHES A LANCER	COMMENTAIRES
11	Travaux	247 000,00 €			Marché de travaux de peintures et de revêtements de sol	On y trouve les différentes provisions pour les travaux divers non identifiés précisément lors de la demande au budget. La création de ces marchés permettrait de couvrir la majorité des demandes de travaux de la direction et des groupements territoriaux
					Marché de travaux de menuiseries intérieures	
					Marché de travaux de menuiseries extérieures	
					Marché de travaux d'électricité	
					Marché de travaux de chauffage, ventilation et climatisation	
					Marché de travaux de voirie et réseaux divers	
1202	Produits du travail du bois	13 100,00 €				
1408	Articles textiles divers sauf à usage unique	6 000,00 €				Cette famille recoupe un ensemble très hétéroclite d'achats qui n'a pas forcément un grand intérêt stratégique
1409	Articles textiles divers à usage unique	25 000,00 €	Marché de fourniture de draps et rouleaux de draps de table d'examen	20/06/2018		
1412	Habillement Intervention	867 480,00 €	Articles chaussants de travail	16/03/2016		L'intégralité des besoins est couvert par un marché
			Polos non feu respirants	16/03/2016		
			Tenues textile	06/12/2015		
			Parka	25/03/2017		
			Sweat et pull demi saison	27/03/2017		
			Chaussettes	25/03/2017		
			Tenues spf1	26/03/2017		
			Polos	26/03/2017		
			Gants	27/03/2017		
			Cagoules de feu	26/03/2017		
			Gilet haute visibilite	26/03/2017		
1413	Habillement Tenue S.H.R.	13 315,00 €	Kepis tricorne galons	26/03/2017		L'intégralité des besoins est couvert par un marché
			Cagoules de feu	26/03/2017		
			Vetements de sortie	26/03/2017		
1414	Habillement GRIMP	15 680,00 €				Aucun marché n'existe concernant la fourniture de vêtements SD. Au regard des faibles quantités et des exigences particulières, une négociation directe avec des fabricants serait plus judicieuse afin de maitriser les coûts
1416	Habillement Sport	9 640,00 €	Vetements de sport	26/03/2017	Marché de fourniture de vêtements de plage (à relancer pour BP 2016)	L'intégralité des besoins est couvert par un marché
			Chaussures de sport	28/03/2017		
			Vêtements de plage	14/04/2015		
1417	Habillement Technique	4 625,00 €				Il s'agit principalement de la fourniture de cottes de travail et de gants pour les ateliers
1418	Accessoires Habillement	3 500,00 €	Articles chaussants de travail	16/03/2017		L'intégralité des besoins est couvert par un marché
1419	Habillement collectif RT	25 240,00 €			Marché de fourniture de scaphandres anti-gaz (Estimation 25000€ BP 2015)	Ce marché permettra de couvrir l'intégralité des besoins
1420	Habillement collectif divers	25 500,00 €			Marché de fourniture de tenues feux de bateaux (Estimation 25000€ BP 2015)	Ce marché permettra de couvrir 98% du besoin
1421	Casques d'intervention et accessoires	20 500,00 €	Casques	11/04/2015	Marché fournitures de casques (à relancer pour BP 2016)	Il existe un marché en cours qui permet de couvrir l'intégralité du besoin. En cas de non relance du marché, l'UGAP possède un marché qui intègre les différents modèles.
1502	Papiers et cartons en l'état	32 400,00 €	Fourniture de papier	28/03/2018		L'intégralité des besoins est couvert par un marché
1606	Carburants moteurs	999 000,00 €	Fourniture de carburant	15/12/2017		L'intégralité des besoins est couvert par un marché
			Fourniture de carburant cuve	13/12/2017		
1607	Combustibles liquides	97 100,00 €	Fourniture de fuel domestique	31/12/2017		L'intégralité des besoins est couvert par un marché

FAMILLES	INTITULE	MONTANT BUDGET	MARCHES EXISTANTS	DATE FIN	MARCHES A LANCER	COMMENTAIRES
1609	Lubrifiants	6 900,00 €				La fourniture des huiles fait l'objet d'une consultation réalisée en début d'année pour l'ensemble du sdis
1701	Gaz industriels	2 000,00 €				Ce besoin concerne la fourniture de bouteilles pour les postes à souder des ateliers
1706	Matières plastiques de base, caoutchouc synthétique	800,00 €				
1707	Produits agrochimiques	150,00 €				
1708	Peintures et vernis en phase aqueuse	19 500,00 €				L'achat de peinture est un poste relativement important dans les groupements. Une négociation est à réaliser au niveau départemental
1710	Produits chimiques divers	21 900,00 €				
1711	Huile de transmission hydraulique	250,00 €				
1806	Spécificités pharmaceutiques avec AMM : anti-infectieux généraux à usage systémique (code ATC J)	7 000,00 €				
1824	Dispositifs médicaux consommables d'abord pulmonaire et d'anesthésie réanimation	1 350,00 €				
1828	Dispositifs médicaux d'orthopédie et d'ostéosynthèse	27 925,00 €	Marché attelles à dépression	20/06/2017		
			Marché matelas d'immobilisation	20/06/2017		
			Marché colliers cervicaux	20/06/2017		
1843	Dispositifs médicaux d'équipement d'assistance fonctionnelle cardiaque	43 582,00 €				Cette famille est composée de l'achat des DSA qui sont achetés à l'UGAP
1844	Dispositifs médicaux d'équipement d'assistance fonctionnelle respiratoire	7 258,00 €				
1847	Dispositifs médicaux d'équipements d'exploration fonctionnelle	73 537,00 €	Marché fourniture de moniteurs défibrilateurs multiparamétriques	03/12/2017		Le reste des achats est réalisé à l'UGAP
1850	Equipements médicaux et techniques divers (mobilier médical)	19 332,00 €				Cette famille est composée principalement des achats de sacs auprès de l'UGAP et sur mise en concurrence
1864	Equipements généraux de laboratoire	1 422,00 €				
1870	Equipements médicaux et non médicaux liés à l'hospitalisation	13 791,00 €				
1901	Produits en caoutchouc	2 000,00 €				
1902	Pneumatiques de tous types et chambres à air	5 000,00 €				
2001	Produits en plastique ou en verre	9 450,00 €				
2002	Outillage (non mû mécaniquement)	7 415,00 €				
2003	Produits en métal et quincaillerie	58 900,00 €				Cette famille recoupe un ensemble très hétéroclite d'achats dont aucun sous ensemble significatif ne se dégage
2005	Echelles, escabeaux métalliques y compris matériel incendie	10 080,00 €				Ces achats sont très concurrencés de par la multitude d'intervenants tant au niveau national que local
2101	Produits de la métallurgie	2 300,00 €				
2102	Métaux non ferreux	10 000,00 €				Cette famille est composée des achats de tôles pour le CTD
2203	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et/ou de l'image hors matériel d'intervention	400,00 €				
2204	Appareils de transmission pour réseaux opérationnels d'infrastructures hors téléphonie (acquisition)	8 910,00 €	Fourniture d'espions POCSAG	18/04/2018		L'intégralité des besoins est couvert par un marché
2205	Equipements de téléphonie	2 610,00 €				

PROJET d'

ANNEXE 2

- Exemple de rapport d'analyse type

pour une procédure

Mise en concurrence – 25 000 -

Mise en concurrence

Demandeur :

Objet : ***Date :***

Fournisseurs contactés et offres proposées :						
Nom	Date devis/ consultation	Demandes par mail ou devis fournis:		Prix en € TTC	Délai	Commentaires
		oui	non			

Justification du choix opéré:

Suite donnée au dossier, en cas de désaccord :

Famille d'achat :

PROJET

PROJET

ANNEXE 3

- Exemple de rapport stratégique d'achat -

RAPPORT STRATEGIQUE D'ACHAT

MARCHE FOURNITURES DE BUREAU

1. Rappel et justification du besoin :

Il s'agit de répondre à un besoin récurrent du Sdis en fournitures de bureau diverses afin d'assurer le travail des équipes dans des conditions optimales.

2. Budget 2015 : 45 K€

Le budget 2015 estimé est de 45 000 €. Cette augmentation s'explique par une demande exceptionnelle du GEAC en dossiers afin de revoir l'intégralité de leur archivage.

Rappel :

Réalisé 2014 : 32 K€

Réalisé 2013 : 32 K€

Réalisé 2012 : 46 K€

3. Secteur économique :

Répartition des parts de marché des fournituristes (marché très concurrentiel) :

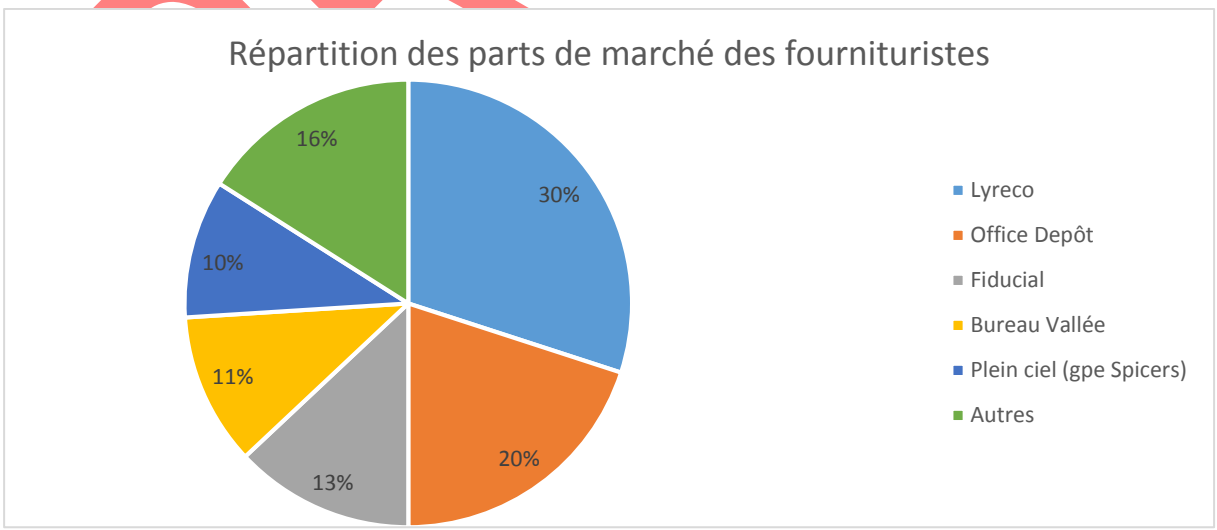

Hormis Lyreco dont le siège social et les bureaux commerciaux de toute la France sont basés à Marly (59), tous ces fournituristes ont des réseaux de distributions locaux :

PROJET

Office Dépôt présent à Petit-quevilly

Fiducial présent à Mont-Saint Aignan, Le Havre

Bureau Vallée présent à Yvetot, Saint Léonard

Plein ciel distribué par Hélio Service Hyper à Mont Saint-Aignan et Cap Culture au Havre

FOURNITURISTE ACTUEL :

Alterburo – siège social : st Herblain (44)

Agence locale : BARENTIN

160 collaborateurs
Une équipe de **50** commerciaux
10 000 m² de surface de stockage
20 quais de chargement
9 000 références traitées en permanence
98 % des produits commandés sont disponibles sur stock
Toute commande enregistrée avant midi est livrable sous 24 h à 48 h sur **80 %** du territoire
8 agences
CA de **42** M€

Engagés avec force dans une démarche de développement durable : plusieurs actions concrètes pour limiter l'impact sur l'environnement et favoriser l'éco-partenariat telles que la rationalisation des tournées et formation des chauffeurs à l'éco-conduite, la réduction des volumes de cartons, l'offre d'une large gamme en produits éco conçus….

4. Montant et forme du marché :

   Marché à bon de commande avec mini-maxi (20 000 € – 60 000 €)

5. Allotissement : non

Le marché des fournitures de bureau comprend l'ensemble des petits matériels et consommables de bureau. Il n'est pas alloti car il n'y aurait aucun intérêt économique à cela.

Le papier et les consommables d'impression qui sont parfois assimilés à des fournitures et consommables font l'objet de deux marchés distincts car sur le marché des acteurs économiques spécialisés existent et permettent une meilleure efficience dans l'achat.

PROJET

6. Durée du marché : 1 an reconductible 2 fois

7. Critères de jugement des offres :

- 50 % pour l'environnement

30 points (sur les références du BPU surlignées)	Si 80% sont proposées en produits verts → 30 pts Entre 50 et 80% → 20 pts Entre 30 et 50% → 0 pts Si <30% →offre irrégulière
20 points (sur le reste des références)	La meilleure proposition en nombre de produits verts aura 20 points

Les produits surlignés correspondent à une sélection de références les plus consommées.

- 35 % pour le prix

- 15 % pour la qualité des produits

  Ce critère sera apprécié au regard du pourcentage de marques nationales sur le nombre de références proposées.

8. Satisfaction actuelle du besoin / données sur le précédent marché

Depuis l'ancien marché, la notion de marque nationale a été introduite au regard des problèmes récurrents de qualité qui remontaient des utilisateurs. Depuis son introduction le nombre de réclamations a baissé.

Le critère de délai de livraison a été supprimé pour deux raisons :

PROJET

- La quasi- totalité des fournituristes livre en 48 à 72H. Il n'y a plus d'avantage concurrentiel de ce côté-là.
- Le service Finances passe un temps conséquent au contrôle et rapprochement des factures et des BL ; cela permettra de dégager du temps aux agents pour optimiser le règlement des factures.

Le délai de livraison raisonnable est implicite par l'existence dans le marché d'une clause qui prévoit le paiement d'une seule facture par BDC, ce qui nous garantit le délai si le fournisseur veut voir ses règlements exécutés.

PROJET

ANNEXE 4

- Document de transmission de marché -

PROJET

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime

FICHE DESCRIPTIVE FOURNITURES ET SERVICES

A TRANSMETTRE AU SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- **Responsable métier :**

RENSEIGNEMENTS SUR LE MARCHE ENVISAGE

- Objet du marché :

- Type de marché :

☐ Service ☐ Fourniture :

☐ Location

☐ Achat

- Forme du contrat :

☐ ordinaire ☐ à tranche ☐ marchés subséquents ☐ bons de commande :

Mini :

Maxi

- Montant global estimé : € HT

- Imputation budgétaire :

- Le marché fait-il partie d'une unité fonctionnelle ?

☐ Non ☐ Oui intitulé de cette unité fonctionnelle :

PROJET

➢ Existe-t-il un marché en cours portant sur le même objet :

☐ Non ☐ oui

- date d'échéance :
- en cas d'accord-cadre à bons de commande, préciser le maximum contractuel :

➢ Les prestations sont-elles divisées en lots ? :

☐ Non (à justifier) ☐Oui

Justification du non allotissement : ……

……

……

	Désignation	Mini/maxi (si MBC)	Estimation €HT
Lot 1			
Lot 2			
Lot 3			
Lot 4			
Lot 5			
Lot 6			

PROJET

➢ Durée du marché :

➢ A compter :

☐ de la notification du marché

☐ autre :

➢ Le marché est-il reconductible :

☐ Non ☐ Oui (préciser le nombre de reconduction) :

- Date prévisionnelle de commencement d'exécution :

- Délais d'exécution ou de livraison :

- Pénalités de retard :

☐ Non ☐ Oui (préciser leur montant ou leur mode de calcul) :

Justifications ou effets recherchés : ……

……

……

- Lieu d'exécution ou de livraison des prestations :

- Les variantes sont-elles autorisées :

☐ Non ☐ Oui (précisez les exigences minimales à respecter) :

- La consultation comprend-elle des prestations supplémentaires éventuelles (options) :

☐ Non ☐ Oui

……..

……..

- Forme des prix :

☐ Unitaires ☐ Forfaitaires ☐ Mixtes

- Variation des prix :

☐ Ferme (éventuellement actualisable) ☐ Révisable

PROJET

RENSEIGNEMENTS SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

☐ Publication dans la presse nationale et/ou spécialisée (préciser) :

- Délais de remise des offres :

- Critères de choix classés par ordre de priorité décroissant, avec leur pondération :

1-

2-

3-

4-

- Renseignement(s) à fournir par les candidats à l'appui de leur offre : documentation technique, échantillons, mémoire technique, délais, devis … :

PROJET

DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA FICHE DESCRIPTIVE :

☐ CCTP

☐ DPGF – Décomposition du prix global et forfaitaire –

☐ BPU – Bordereau des prix unitaires -

☐ DQE - Détail quantitatif estimatif -

☐ Plans

☐ Photos

☐ Autres : -

-

-

PROJET

FICHE DESCRIPTIVE TRAVAUX

A TRANSMETTRE AU SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- **Responsable métier :**

RENSEIGNEMENTS SUR LE MARCHE ENVISAGE

- Objet du marché :

- Forme du contrat :

☐ ordinaire ☐ à tranche ☐ marchés subséquents ☐ bons de commande :

Mini :

Maxi

- Montant global estimé du marché : € HT

- Imputation budgétaire :

- Le marché fait-il partie d'une opération ?

☐ Non ☐ Oui intitulé de cette opération

- Maîtrise d'œuvre :

☐ Interne ☐ Externe : préciser le maitre d'œuvre et la mission

PROJET

- Les prestations sont-elles divisées en lots ? :

☐ Non (à justifier) ☐ Oui

Justification du non allotissement : ……

……

……

	Désignation	Mini/maxi (si MBC)	Estimation €HT
Lot 1			
Lot 2			
Lot 3			
Lot 4			
Lot 5			
Lot 6			

- Durée du marché :

- Le marché est-il reconductible :

☐ Non ☐ Oui (préciser le nombre de reconduction) :

- Date prévisionnelle de commencement d'exécution du marché :

- Durée d'exécution prévisionnelle – date de réception souhaitée :

- Pénalités de retard :

☐ Non ☐ Oui (préciser leur montant ou leur mode de calcul) :

Justifications ou effets recherchés : ……

……

……

PROJET

- Lieu d'exécution ou de livraison des prestations :

- Les variantes sont-elles autorisées :

  ☐ Non ☐ Oui (précisez les exigences minimales à respecter) :

- La consultation comprend-elle des prestations supplémentaires éventuelles (options) :

  ☐ Non ☐ Oui

  ……..

  ……..

- Forme des prix :

  ☐ Unitaires ☐ Forfaitaires ☐ Mixtes

- Variation des prix :

  ☐ Ferme (éventuellement actualisable) ☐ Révisable

- Valorisation des certificats d'économies d'énergie :

  ☐ Au bénéfice du titulaire (par défaut) ☐ Par le Sdis 76

RENSEIGNEMENTS SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

☐ Publication dans la presse nationale et/ou spécialisée (préciser) :

- Délais de remise des offres :

PROJET

- Critères de choix classés par ordre de priorité décroissant, avec leur pondération :

1-

2-

3-

4-

- Renseignement(s) à fournir par les candidats à l'appui de leur offre : documentation technique, échantillons, mémoire technique, délais, devis … :

PROJET

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

ANNEXE 1

CONTENU DU DOSSIER

PROJET

Documents accompagnant la fiche descriptive :

☐ CCTP

☐ DPGF – Décomposition du prix global et forfaitaire –

☐ BPU – Bordereau des prix unitaires -

☐ DQE - Détail quantitatif estimatif -

☐ Plans

☐ Photos

☐ PGC

☐ DIUO

☐ Autres : -

-

-

PROJET

ANNEXE 5

- Fiche d'estimation financière d'une opération de construction ou de restructuration -

OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RESTRUCTURATION

Assiette mandataire	
Études préliminaires	
Géomètre et sondage de sol	€
Frais divers, repro, annonces …	€
Indemnités concours	€
Prestations intellectuelles	
Maitrise d'œuvre + OPC	€
Contrôleur technique et coordination SPS	€
Études diverses et provision	
Frais d'abonnement et divers	€
Prestations complémentaires (AMO, contrôles divers...) - actualisation	€
Travaux	
Travaux attribués	
Travaux en consultation ou à lancer	€
Travaux annexes (frais raccordement, 1ère pierre at autres…)	€
Provisions pour imprévus, divers et aléas	€
Actualisation travaux	€
Autres	
(1)sous total assiette mandataire	***€***
Hors assiette mandataire	
Rémunération mandataire	€
Autres études	€
Actualisation, taux de tolérance (provisions)	€
Provision pour imprévus divers	€
(2)sous total hors assiette mandataire	***€***
(1 + 2) Total opération Bâtiment	***€***

(3)Montant AP bâtiment voté	**€**
Équipements et mobiliers hors construction	€
(4)Modification	€
(3 + 4) TOTAL AUTORISATION DE PROGRAMME BÂTIMENT	**€**

PROJET

N°2017-CA-41

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

MODIFICATION ET ADAPTATION D'ORGANIGRAMMES

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valery-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :
Titulaires
Mme Sophie ALLAIS.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.
Suppléants
Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.
MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :
MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :
Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :
Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER
Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON
Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :
Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT – représentée.
MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Conformément aux objectifs fixés par la feuille de route 2018-2020 du Président au Directeur départemental, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) doit poursuivre sa modernisation en redéfinissant son organisation territoriale et fonctionnelle.

En regard à cette nécessaire modernisation du Sdis, le contexte budgétaire nous oblige également à repenser de façon globale les modes de fonctionnement interne à la recherche d'efficience dans tous les compartiments d'activités du Sdis 76. Le rapport du BCA du 04 octobre 2017 a fixé les grands principes fondateurs et doit conduire les services à mener une réflexion d'ampleur visant à les recentrer sur leur cœur de métier, à simplifier et clarifier les procédures mises en place et à mutualiser les moyens et les personnels affectés aux services supports pour pallier les départs de personnels administratifs, techniques et spécialisés qui ne sont plus systématiquement remplacés.

Il vous est proposé dans une première phase à effectif constant l'ajustement des organigrammes suivants :

- la scission du service Communication et développement du volontariat,
- la création d'un groupement « Stratégie-Pilotage-Évaluation-Prospective » (GSPEP),
- la modification de l'organigramme du groupement des systèmes d'information (GSI),
- l'ajustement de l'organigramme de l'administration générale et des affaires juridiques (GAGAJ),
- une expérimentation par la mutualisation d'un pool d'assistantes administratives entre les groupements immobilier, technique et systèmes d'information.

Le service Communication et développement du volontariat

Suite au départ du chef de service dont le poste n'a pas été remplacé et au regard des enjeux majeurs de développement du volontariat au cœur des politiques du Sdis 76. Il est proposé de scinder les deux composantes et de créer le service du développement du volontariat.

Le service Communication et le service du Développement du volontariat seront rattachés tout comme l'officier référent du volontariat au Directeur départemental.

Le groupement Stratégie-Pilotage-Évaluation et Prospective (GSPEP).

La création du groupement Stratégie-Pilotage-Évaluation et Prospective (GSPEP) fait suite à la mobilité du chef du service Évaluation et la nécessité d'élaborer le projet d'établissement, de coordonner et d'évaluer les plans d'action des politiques définies pour répondre aux objectifs de la feuille de route du directeur départemental.

Ses missions sont :

- de contribuer à l'élaboration de la stratégie et à la définition des politiques,
- d'élaborer le projet d'établissement,
- de piloter et coordonner la mise en œuvre des politiques définies,
- d'évaluer l'impact des politiques,
- de proposer de manière prospective les modifications et ajustements nécessaires liés aux éléments contextuels internes et extérieurs au Sdis,
- d'assurer la cohésion et la coordination des actions menées par les groupements territoriaux en interface et en transversalité avec les groupements fonctionnels.

Pour mener à bien ses missions, le groupement Stratégie-Pilotage-Évaluation-Prospective dispose :

- d'un chef de groupement : Le lieutenant-colonel Sylvain TIERCE,
- d'un adjoint chef de groupement, chef du service projets stratégiques : Madame Marie-Laure BREUGNOT, ingénieur et chef de projets,
- d'un chef de service évaluation : poste à pouvoir.

La modification de l'organigramme du groupement des systèmes d'information (GSI) :

Le changement de fonction de Madame Marie-Laure BREUGNOT, adjointe au chef de groupement des systèmes d'informations (GSI), et le transfert du poste budgétaire impose une modification de l'organigramme du GSI.

Conformément aux principes fondateurs il est acté de regrouper la fonction d'adjoint au chef de groupement avec celle de chef de service. La fonction études et projets sera assurée désormais par le chef de groupement. La création du service « administration et transversalité » par la fusion de deux services en charge des domaines techniques et transverses. Le service téléphonie et transmission n'est quant à lui pas modifié.

Les modifications du groupement de l'administration générale et des affaires juridiques proposées sont évoquées ci-après :

- **Création du secrétariat général**

Jusqu'à présent le groupement de l'administration générale et des affaires juridiques (AGAJ) disposait d'un secrétariat composé d'un agent. Ce dernier était également chargé de certaines instances (Bureau, Casdis, CT et Catsis).

La récente décision de recentrer la gestion de toutes les instances, le passage à la dématérialisation des actes du Sdis (délibérations et arrêtés avec ACTES) ainsi que le suivi et la mise à jour des règlements structurants (Sdacr, Ro, Règlement Intérieur et Règlement Départemental de la DECI) en lien avec les groupements fonctionnels nécessite une réorganisation du secrétariat.

En effet, la récente montée en charge des sollicitations tant au niveau des instances qu'au travers des nouvelles missions ne permettent plus à l'agent de réaliser seul dans de bonnes conditions le reste de ses missions (*secrétariat du groupement, suivi des actes, suivi de l'exécution budgétaire, suivi budgétaire des contrats d'assurances, etc*).

Une expérimentation durant plusieurs mois a été menée courant 2017 au sein du groupement AGAJ avec l'intégration d'un agent supplémentaire issu du service des affaires juridiques aux côtés de l'agent en charge du secrétariat et des instances. Les agents ont ainsi pu fonctionner en binôme et jauger l'organisation proposée ainsi que le plan de charge. Un retour des agents et de la cheffe de service sur l'opportunité de cette nouvelle organisation et du transfert a validé ce nouveau positionnement.

A compter du 1er janvier 2018 une nouvelle entité « secrétariat général » sera créé au sein du groupement AGAJ.

Cette nouvelle entité renforcée d'un agent sera chargé de l'organisation matérielle mutualisée de toutes les instances du Sdis *(gestion et suivi du calendrier, point d'entrée unique des élus, envoi des convocations, suivi des quorums, envoi des ordres du jour et des rapports, envoi des procès-verbaux et gestion des frais des élus)* en lien avec les groupements fonctionnels, de la dématérialisation des actes et assistera la direction générale sur les courriers et/ou dossiers réservés, la gestion des bases de données relatives aux élus et partenaires du Sdis, les agendas et les rendez-vous institutionnels. Il assurera également une veille sur les principaux dossiers pour la Direction générale et le Président du Conseil d'administration.

- **Réorganisation au sein du service des Affaires juridiques (SAJ)**

La création du secrétariat général et le transfert d'un agent au bénéfice de cette nouvelle entité va de fait impacter le service des Affaires juridiques avec la perte d'un équivalent temps plein. Les missions précédemment prises en charge par cet agent *(réquisitions, contraventions, dépôts de plaintes et supervisions des demandes de communications des documents administratifs...)* sont reprises par les agents du service des affaires juridiques.

Ce transfert de missions nécessite un repositionnement des agents de ce service afin d'assurer la coordination et le suivi nécessaire à la gestion de ces activités. Après concertation avec les agents concernés, il est proposé d'adjoindre aux côtés du chef de service, un juriste superviseur qui aura en charge la coordination et la supervision des dossiers pris en charge par le juriste et l'assistante juridique.

- **Mise en place d'un gestionnaire assurances unique**

A ce jour la cheffe de groupement AGAJ aidée ponctuellement par le chargé des instances assure le suivi administratif et financier des contrats d'assurances, la gestion et le suivi des sinistres sur la flotte véhicule est portée par le référent matériels roulants et assurances du groupement Technique.

Face à un contexte budgétaire actuel contraint et dans l'objectif de pouvoir maintenir le même niveau de garanties sur l'ensemble des contrats d'assurance le service doit en assurer un pilotage quotidien. Cet enjeu passe par une gestion rigoureuse des sinistres avec l'analyse des impacts financiers et nécessite par conséquent une gestion administrative centralisée.

Pour faire face à une sinistralité croissante des contrats majeurs (*flotte auto, prestations statutaires notamment*), le service doit désormais se placer dans une démarche d'anticipation par la gestion et le suivi de tous ces contrats. Cette démarche devrait permettre au service de mieux maîtriser l'évolution des budgets associés.

De plus, les groupements porteurs de contrats d'assurances seront soulagés de leur suivi administratif et disposeront ainsi d'un interlocuteur unique au sein du Sdis.

Aussi, il est proposé de créer au sein du groupement AGAJ la fonction de gestionnaire des contrats d'assurances directement rattaché au chef du groupement. Cette création est réalisée à effectif constant par le transfert d'un poste (ETP).

- **Le service de l'administration générale (SAG)**

Le service de l'administration générale créé en 2014 a connu depuis une forte évolution dans ses missions. Il doit désormais non seulement répondre aux attentes classiques de la fonction « administration générale » d'une direction départementale à savoir : l'*accueil, la gestion du courrier, des ressources (salles/matériels/fournitures...), assurer la veille professionnelle, la gestion de la documentation et l'information administrative des usagers mais il doit pouvoir s'adapter à* l'évolution du Sdis par la mise en place d'une démarche qualité, l'utilisation d'un nouvel outil de gestion électronique du courrier (GEC) et par le besoin d'animer à court terme des référents au sein de l'administration générale.

Pour faire face à ces enjeux, le service de l'administration générale (SAG) doit scinder son activité en deux domaines « la documentation avec la veille professionnelle » et « l'accueil et la gestion du courrier ». En effet, ce dernier domaine connait une forte évolution technologique avec un transfert de charges des groupements vers le SAG qui assure seul désormais la gestion des flux entrants et une partie des flux sortants de l'ensemble des courriers du Sdis.

De plus, l'évolution récente des missions induite par la mise en œuvre des outils impulse une nécessaire conduite du changement au sein de l'équipe. Il est donc indispensable de mettre en place un accompagnement quotidien, une forte pédagogie et la disponibilité nécessaire en vue de l'implémentation de ces nouveaux modes de travail.

Aussi, l'adjoint au chef de service du SAG assurera désormais la coordination et le pilotage de la cellule accueil et courrier dans la continuité de son rôle d'animateur de la GEC. Le chef de service sera chargé, au niveau du Sdis, de l'ensemble des traitements liés aux archives dont une partie est effectuée dans chaque groupement. Le métier d'archiviste est très spécifique par la nécessité de maitriser les processus d'archivage. La gestion des archives du Sdis avec la reprise globale de l'ensemble de son traitement permettra ainsi de soulager l'ensemble des groupements.

Une expérimentation par la mutualisation d'un pool d'assistantes administratives entre les groupements immobilier, technique et systèmes d'information.

Le groupement administration générale et affaires juridiques est chargé de mener une réflexion sur la réorganisation de la fonction administration générale au sein du Sdis.

Parallèlement à ces travaux et au regard de l'urgence à palier des besoins d'effectifs sur la fonction administration générale au sein des groupements Technique et des Systèmes d'informations, une expérimentation va être mise en place courant janvier 2018 afin de mutualiser les assistantes administratives des groupements Technique, Immobilier et Systèmes d'information.

Cette expérimentation pourra être élargie aux autres groupements avec pour finalité, au-delà de l'urgence, de concevoir avec les personnels, la mutualisation et l'efficience de demain.

*
**

Les différentes modifications des organigrammes du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont présentées en annexes.

Le comité technique s'est prononcé le 13 décembre 2017 par :

- avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration,
- avis favorable à la majorité absolue du collège des représentants du personnel (4 votes pour et 1 vote contre).

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

ORGANIGRAMMES STRUCTURANTS

Projet

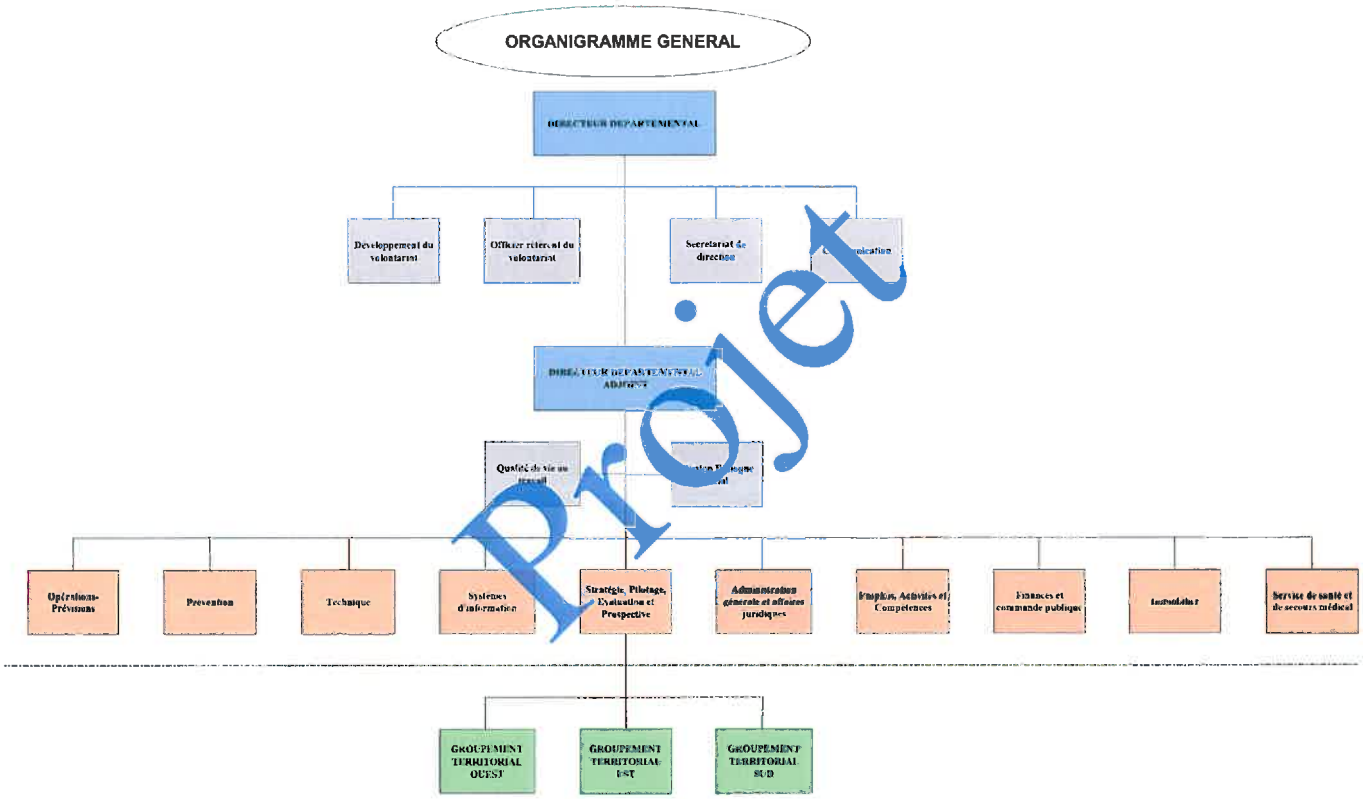
ORGANIGRAMME GENERAL
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
Developpement du volontariat
Officier référent du volontariat
Secretariat de direction
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT
Qualité de vie au travail
Opérations-Prévisions
Prevention
Technique
Systèmes d'information
Stratégie, Pilotage, Evaluation et Prospective
Administration générale et affaires juridiques
Emplois, Activités et Compétences
Finances et commande publique
Service de santé et de secours médical
GROUPEMENT TERRITORIAL OUEST
GROUPEMENT TERRITORIAL EST
GROUPEMENT TERRITORIAL SUD

Projet

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

ORGANIGRAMMES STRUCTURANTS FONCTIONNELS

Projet

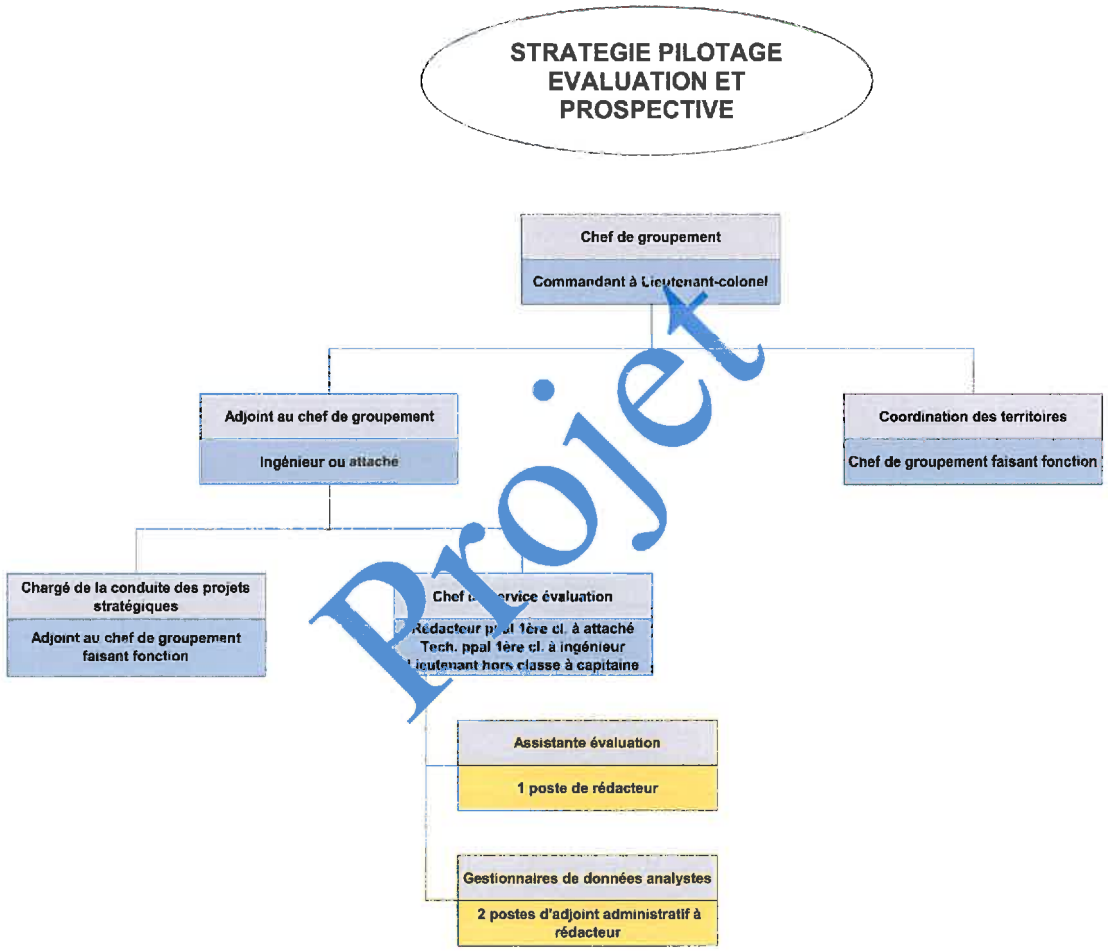

Projet

Organigramme_Structurant-2018

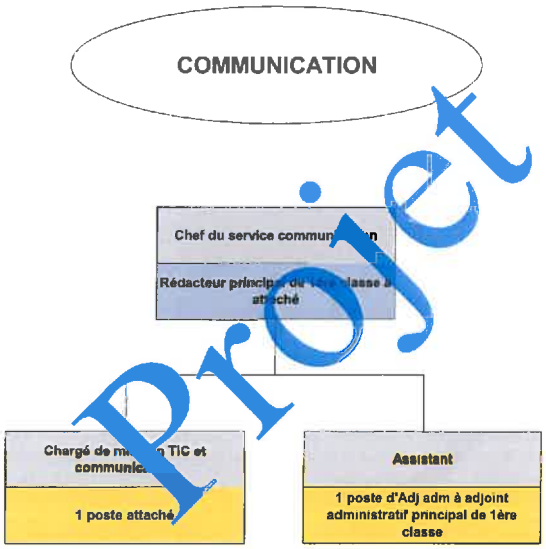
COMMUNICATION
Chef du service commun
Rédacteur principal de 1ère classe
Chargé de m TIC et
1 poste attaché
Assistant
1 poste d'Adj adm à adjoint administratif principal de 1ère classe

Projet

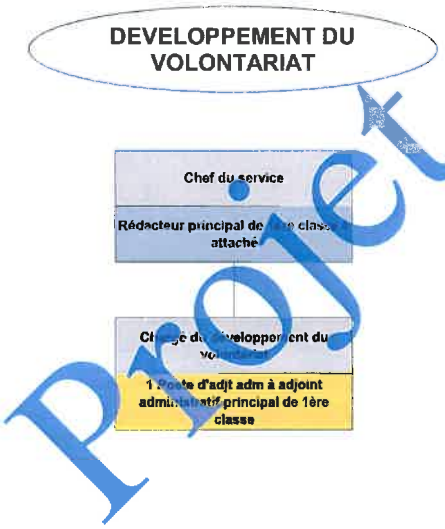
DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT
Chef du service
Rédacteur principal de
attaché
1 Poste d'adjt adm à adjoint administratif principal de 1ère classe

Projet

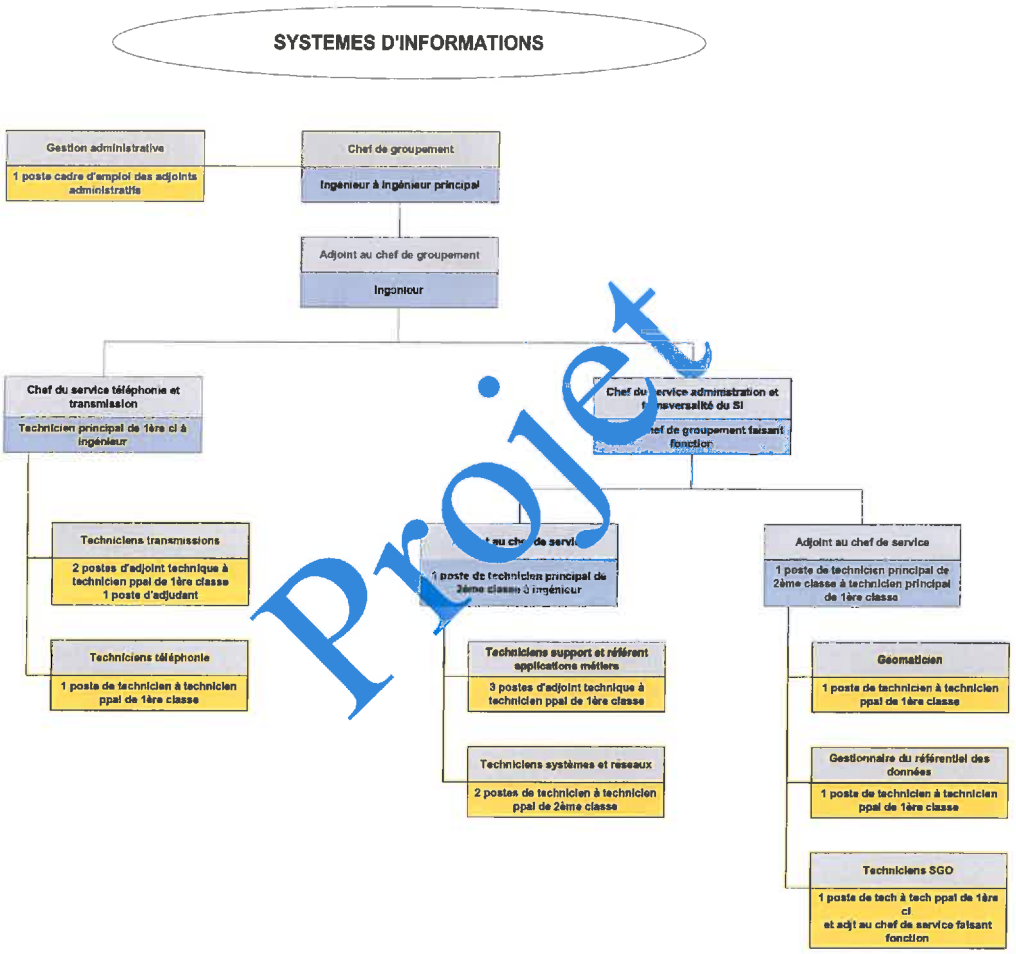
SYSTEMES D'INFORMATIONS
Gestion administrative
1 poste cadre d'emploi des adjoints administratifs
Chef de groupement
Ingénieur à ingénieur principal
Adjoint au chef de groupement
Ingénieur
Chef du service téléphonie et transmission
Technicien principal de 1ère cl à ingénieur
Techniciens transmissions
2 postes d'adjoint technique à technicien ppal de 1ère classe
1 poste d'adjudant
Techniciens téléphonie
1 poste de technicien à technicien ppal de 1ère classe
1 poste de technicien principal de 2ème classe à ingénieur
Techniciens support et référent applications métiers
3 postes d'adjoint technique à technicien ppal de 1ère classe
Techniciens systèmes et réseaux
2 postes de technicien à technicien ppal de 2ème classe
Adjoint au chef de service
1 poste de technicien principal de 2ème classe à technicien principal de 1ère classe
Géomaticien
1 poste de technicien à technicien ppal de 1ère classe
Gestionnaire du référentiel des données
1 poste de technicien à technicien ppal de 1ère classe
Techniciens SGO
1 poste de tech à tech ppal de 1ère cl
et adjt au chef de service faisant fonction

Projet

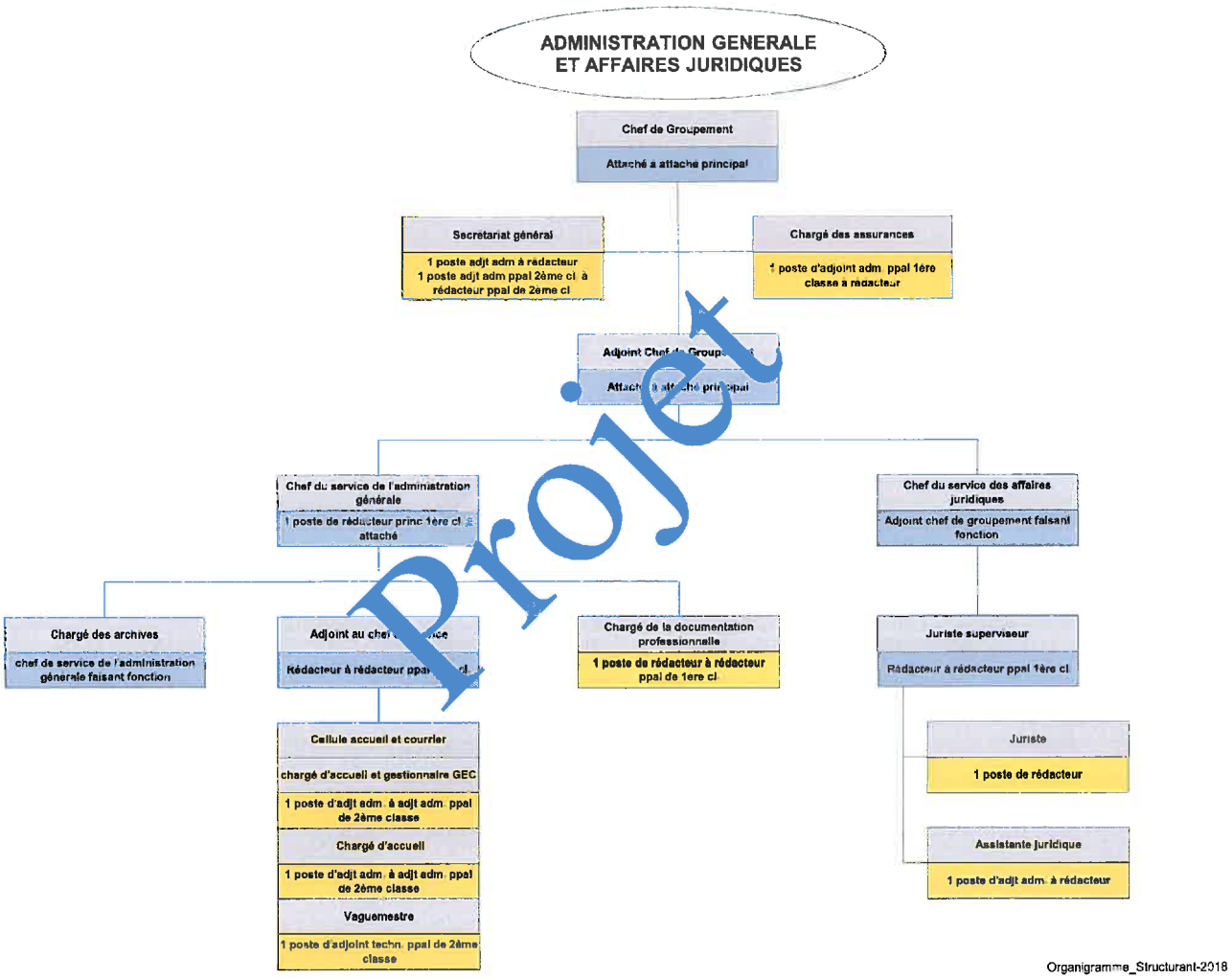

Projet

Organigramme_Structurant-2018

N°2017-CA-42

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valery-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :
Titulaires
Mme Sophie ALLAIS.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.
Suppléants
Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.
MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :
MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :
Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :
Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER
Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON
Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :
Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT – représentée.
MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) fixe en application des dispositions de l'article R 1424-21 du code général des collectivités territoriales, les modalités de fonctionnement du corps départemental et les obligations de ses membres. Dans ce cadre, le président du Conseil d'administration saisit les instances de gestion du Sdis 76 concernées et arrête le règlement après délibération du Conseil d'administration.
Un certain nombre de mises à jour structurantes vous sont présentées de manière thématique *(intégration des dons de jours de repos entre agents, diverses modifications d'articles et d'annexes relatives au temps de travail et congés des agents, intégration de la refonte de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires et mise à jour du règlement d'habillement)* et portées dans le règlement intérieur lui-même en rouge.

*
* *

Dons des jours de repos entre agents du Sdis 76

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permet le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade. Un agent peut, sous conditions, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au profit d'un autre agent public de la même collectivité dont un enfant est gravement malade. Ce don est anonyme et sans contrepartie et permet à l'agent bénéficiaire du don d'être rémunéré pendant son absence. Le don est limité à 90 jours par enfant par année civile.

Lors du comité technique du 21 juin 2017, les membres ont approuvé à l'unanimité le principe de mise en œuvre du don de jours de repos pour l'ensemble des personnels. A la suite des débats et à la demande du président du Conseil d'administration, le règlement présenté a été modifié afin de tenir compte des spécificités du régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels à la garde mais aussi de se conformer aux préconisations données par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise à l'ensemble des Sdis, indiquant que le don de jours de congés repos implique pour l'agent donateur qu'il doit effectuer un temps de travail supplémentaire correspondant au nombre de jours donnés.

Aussi, il est proposé d'intégrer, les modalités du don de jour de repos applicable à l'ensemble des agents publics à savoir les personnels administratifs techniques et spécialisés (PATS), les sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang (SPP en SHR) ou en régime de garde qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels, au règlement intérieur du Sdis 76 *(chapitre 2 du Titre 2 et aux annexes n°3 et 3 bis).*

L'intégration des modalités sus évoquées, abrogera la délibération du 05 avril 2017 et la note de service y afférente applicable au PATS et SPP en SHR seront par conséquence abrogées.

Le comité technique s'est prononcé le 13 décembre 2017 par :

- avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration,
- avis défavorable à la majorité absolue du collège des représentants du personnel (1 vote pour et 4 votes contre).

*
* *

Dispositions diverses relatives aux congés, aux autorisations d'absence exceptionnelle, à la formation et aux journées de cohésion

Les personnels du Sdis 76 bénéficient de congés exceptionnels et d'autorisations exceptionnelles d'absence repris dans le règlement intérieur à l'annexe 4 pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés et les sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang et à l'annexe 4 bis pour les sapeurs-pompiers professionnels à la garde. Il vous est proposé de mettre à jour ces deux annexes sur les points suivants :

Annexe 4 :

- Accorder lors du décès du partenaire d'un PACS, 5 jours ouvrables consécutifs dont le jour du décès. Il s'agit, ici, de ne pas différencier le partenaire d'un PACS ou le conjoint et d'accorder les mêmes possibilités à l'ensemble des personnels du Sdis.

- S'agissant des journées pour soigner un conjoint, partenaire d'un PACS, un concubin, une personne à charge ou un ascendant, il est proposé d'accorder trois jours ouvrables. De plus, ces autorisations exceptionnelles d'absence ne doivent pas être intégrées dans le contingent du quota fixé pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde.

Annexe 4 bis :

- Accorder la possibilité aux sapeurs-pompiers professionnels à la garde de bénéficier d'autorisations d'absence pour soigner un conjoint, partenaire d'un PACS, un concubin, une personne à charge ou un ascendant.

- Accorder la possibilité aux sapeurs-pompiers professionnels à la garde de bénéficier d'autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.

*
* *

Concernant la « Formation », l'article 4200-9 du règlement intérieur indique que « *le temps de travail effectué en formation est de huit heures forfaitaires par jour de formation, décomptées heure pour heure.*
Pour les agents en régime mixte, ce volume est décompté prioritairement sur le volume de garde de vingt-quatre heures à effectuer sur le semestre, à raison d'une garde de vingt-quatre heures pour dix-sept heures de formation. La fraction restante est décomptée sur le volume des gardes de douze heures. »

Afin d'apporter de la souplesse et d'adapter le décompte des heures de formation aux besoins du service, il est proposé une nouvelle rédaction de l'article 4200-9 du règlement intérieur :

« Le temps de travail effectué en formation est de huit heures forfaitaires par jour de formation, décomptées heure pour heure.
Pour les agents en régime mixte, ce volume est décompté ***en fonction des besoins du service sur le volume de garde de douze heures ou de vingt-quatre heures à effectuer sur le semestre****, à raison d'une garde de vingt-quatre heures pour dix-sept heures de formation. »*

*
* *

Enfin, afin d'améliorer la qualité de vie au travail, le service souhaite favoriser la cohésion au sein des unités opérationnelles en institutionnalisant dans les centres de secours une journée de cohésion sur chaque équipe de garde. Cette journée doit être l'occasion de proposer aux agents des activités sportives et de loisirs, facteur de rapprochement et d'échange.

Actuellement, seules deux équipes sur trois bénéficient sur un jour ouvrable d'un aménagement du programme journalier sur la base de l'article 4200-12, 7° alinéa, du règlement intérieur du Sdis 76 qui dispose que « *les journées de congés exceptionnelles accordées par le président du Conseil d'administration sont fixés annuellement par le Directeur départemental et se traduisent pour les sapeurs-pompiers professionnels par l'exonération dans le planning journalier de la formation de maintien des acquis, des tâches administratives et techniques*».

Par ailleurs, les deux journées de congés exceptionnelles accordées par le président du Conseil d'administration aux agents du service sont intégrées dans le droit à congés annuels des sapeurs-pompiers professionnels en équipe de garde, à l'instar des autres agents de l'établissement.

Il vous est proposé une nouvelle rédaction du 7° alinéa de l'article 4200-12 du règlement intérieur :

« Les chefs de centre arrêtent une journée de cohésion par équipe de garde. Durant ces journées, les sapeurs-pompiers sont exonérés de la formation de maintien des acquis, des tâches administratives et techniques ; des activités favorisant la cohésion au sein du centre leurs sont proposés. »

*
* *

Concernant les annexes n° 1, 6 et 9, il s'agit de mises à jour prises en application de textes et règlements (loi de déontologie …).

*
* *

Pour les journées cohésion, le comité technique s'est prononcé le 13 décembre 2017 par :

- avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration,
- avis favorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel.

Pour les adaptations de certaines dispositions du règlement intérieur, le comité technique s'est prononcé le 13 décembre 2017 par :

- avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration,
- avis favorable à la majorité absolue du collège des représentants du personnel (4 votes pour et 1 abstention).

*
* *

Refonte de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires

Dans la continuité de la réflexion sur la « **Reconnaissance des Cis en disponibilité** » présentée lors du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) du 25 janvier dernier, et conformément à la commande du président du Conseil d'administration, les travaux initiés depuis le 15 février 2017 relatifs à la refonte du cadre et du processus d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires sont finalisés.

Pour rappel, ces travaux avaient pour ambition de proposer un nouveau modèle d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires sur la base des principes suivants :

- s'appuyer sur des valeurs de solidarité et d'équité,
- redonner du sens au dispositif d'indemnisation au regard de l'effort consenti,
- intégrer les évolutions du Sdacr et du Règlement opérationnel,
- respecter le cadre règlementaire,
- intégrer l'attribution d'une indemnité de reconnaissance pour les Cis en disponibilité,
- simplifier le processus d'indemnisation,
- déterminer les clés de contrôle dans la mise en œuvre,
- tenir compte du contexte budgétaire contraint.

Une synthèse du projet de nouveau modèle d'indemnisation a été présentée au CCDSPV du 21 juin dernier et au Conseil d'administration du 5 juillet 2017. Ce projet a reçu l'assentiment de ces instances.

Conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil d'administration, une large communication sur les territoires a été réalisée de juillet à septembre afin que chaque sapeur-pompier volontaire appréhende et s'approprie le futur dispositif par le biais d'un accompagnement de proximité. Cette campagne a permis d'exploiter les observations formulées par les sapeurs-pompiers volontaires et de proposer des ajustements sur le fond et une consolidation de la forme.

Le groupe de travail départemental présente donc, un règlement départemental d'attribution des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires consolidé qui fixe le cadre et les modalités d'attribution des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires dans les activités qu'ils sont amenés à exercer dans les domaines suivants :

- opérationnel, formation, encadrement, fonctionnement des centres, service de santé et de secours médical et dispositifs particuliers (groupes de travail, chargé de mission, surveillance des plages,…).

Le règlement fera l'objet d'une évaluation courant 2018. Les éventuelles marges financières dégagées seront notamment utilisées pour le renforcement des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires (recrutements, équipements, formations,…).

Par ailleurs, les sapeurs-pompiers volontaires peuvent actuellement effectuer un maximum de 1152 heures de gardes par an à hauteur de 96 heures mensuelles.

Afin d'apporter davantage de souplesse dans l'utilisation de la ressource potentielle SPV assurant des gardes, il est proposé de modifier le seuil mensuel en seuil trimestriel dans la limites de 288 heures dans le respect du volume annuel de 1152 heures. L'annexe du règlement intérieur sera modifiée en ce sens.
Il vous est proposé d'intégrer ce règlement au règlement intérieur du Sdis en annexe n° 13 et de modifier les dispositions du règlement intérieur relatives à la gestion financière des sapeurs-pompiers volontaires (*chapitre 2 du Titre 5*).

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires s'est prononcé par avis favorable à l'unanimité le 13 décembre 2017.

*

* *

Évolution du règlement d'habillement

Les dispositions réglementaires relatives au port des tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers ont été récemment rénovées à travers l'arrêté du 8 avril 2015 modifié.

Les principales évolutions concernent l'intégration des nouveaux grades issus des textes statutaires publiés en 2016 portant sur :

- les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;
- les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- les cadres de santés de sapeurs-pompiers professionnels ;
- le cadre d'emploi de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels.

Aussi, et dans le cadre de travaux menés par la commission habillement, il est proposé de modifier différents articles portant sur :

- la prise en compte littérale des articles de l'arrêté du 08 avril 2015 modifié ;
- les modifications liées :
  - à la tenue 1.1, garde du drapeau du Corps Départemental, avec la Tenue de Service et d'Intervention ;
  - à la tenue 1.1, garde du fanion des unités territoriales ;
  - à la tenue 1.2, prenant en compte la saisonnalité de la tenue de la garde du Drapeau du Corps Départemental ;
  - à la tenue 2.1, tenue de sortie, supprimant les pattes d'épaules au profit de fourreaux ;
  - à la tenue 2.3, tenue de sortie, avec la Tenue de Service et d'Intervention ;
  - à la tenue 3.1,
    - tenue de travail, n'autorisant plus le port du pantalon tergal avec le polo technique manche longue.
    - tenue de travail des salles opérationnelles, autorisant le port du pantalon de la Tenue de Service et d'Intervention.
  - à la tenue 3.2, tenue de casernement, avec la Tenue de Service et d'Intervention ;
  - l'intégration d'insignes et d'attributs sur différentes tenues.

- la modification de la dotation de base pour certains équipements :
    - retrait du maillot de bain ;
    - retrait du short pour les activités physiques et sportives compensé par la dotation d'un cuissard et d'un collant ;
    - augmentation du nombre de galons auto-agrippant ;
    - retrait de la paire de gant de protection thermique pour les personnels du SSSM compensé par la dotation d'une paire de gant de protection mécanique ;
    - retrait de la dotation des gants de casernement en dotation individuelle compte tenu qu'un volume de paires est transmis aux chefs de centre qui assurent leur ventilation aux personnels en charge d'activités nécessitant ces équipements.

- la modification des effets pouvant être renouvelés : retrait des chaussettes.

Enfin, il vous est proposé de faire évoluer le règlement pour :

- permettre son application à l'ensemble des personnels du Service (sapeurs-pompiers et personnels administratifs, techniques et spécialisés) et des responsables en charge de sa mise en œuvre (chefs de centre et chefs de service) ;
- la gestion des réserves opérationnelles d'Équipements de Protection Individuelle. Actuellement régit par le règlement intérieur, il est proposé d'utiliser une instruction technique pour définir les quantités et qualités des équipements mis à disposition.

- permettre l'émission d'un titre de recette en cas de non-restitution, détérioration avérée ou absence de nettoyage des effets restitués, notamment à l'issue d'un départ ou d'une cessation d'activité :
    - pour ce qui concerne la non-restitution ou la détérioration : à la valeur à l'état neuf des effets ;
    - pour ce qui concerne l'absence de nettoyage : à la valeur d'une prestation externalisée ;
    - aux frais de gestion liés au traitement administratif.

- apporter des précisions quant à la création et au port d'un écusson différent de celui du Corps Départemental ;

- retirer la tenue textile de lutte contre le feu comme complément d'équipement devant être embarqué dans le véhicule pour les missions de secours à personne. A ce titre, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été saisi au titre de ses compétences pour rendre un avis sur la proposition de modification du tableau de l'article 3.2 de l'annexe 12 en supprimant l'emport de la tenue textile.

Concernant les avis des instances de gestion du Sdis 76 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail s'est prononcé le 28 novembre 2017 par :

- avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration,
- avis favorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel.

Le comité technique s'est prononcé le 13 décembre 2017 par :

- avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration,
- avis favorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires s'est prononcé le 13 novembre 2017 par avis favorable à l'unanimité.

La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours s'est prononcée le 14 décembre 2017 par avis favorable à la majorité absolue.

*

* *

Proposition d'amendement du Président dans le cadre de l'intégration du Règlement départemental fixant les modalités d'attribution des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires au Règlement intérieur du Sdis.

Le président a proposé un amendement relatif au taux d'indemnisation pour la garde de nuit en semaine qui sera relevé de 60% à 68%.

Sur la proposition du président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité cet amendement.

Sur la globalité du dossier et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

SDIS76

Projet

Règlement intérieur

TYPE de Document
Règlement intérieur
MAJ
15/12/2017

SOMMAIRE

CHAMP D'APPLICATION 3
PREAMBULE 3

TITRE 1 : Organisation de l'établissement public 4

TITRE 2 : Dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels et aux agents relevant des autres filières 7

Chapitre 1 - Mobilité - Régime indemnitaire - Congés 7

Chapitre 2 – Don de jours de repos 8
Sous-chapitre 2.1 Généralités 8
Section 1 : Champs d'application 8
Section 2 : Les démarches et conditions préalables 9
Section 3 : Les modalités du don 10
Sous-chapitre 2.2 Application au Sdis 76 11
Section 1 : Le don 11
Section 2 : Gestion administrative du don 13

Chapitre 3 - Évaluation professionnelle 14

Chapitre 4 - Dispositions d'ordre social et médical 14

Chapitre 5 - Organisme de concertation et droit syndical 15

Chapitre 6 - Cumul d'activités 15

Chapitre 7 - Règles relatives aux tenues de service 16

TITRE 3 : Dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers 18

Chapitre 1 - Hiérarchie 18

Chapitre 2 – Règles relatives au port de l'uniforme 18

Chapitre 3 - Dispositions diverses 20

TITRE 4 : Dispositions propres aux sapeurs-pompiers professionnels 25

Chapitre 1 - Obligations de service 25

Chapitre 2 – Modalités de gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en équipe de garde 26

Chapitre 3 - Le cycle de travail des Sapeurs-Pompiers Professionnels en SHR 29
Sous chapitre 3.1 Dispositions générales 29
Section 1 : Le décompte du temps de travail 29
Section 2 : L'organisation du travail 30
Section 3 : Les horaires fixes 30
Section 4 : Les horaires choisis 31
Section 5 : Les heures supplémentaires 31
Section 6 : Les congés 32
Section 7 : Les jours ARTT 33
Section 8 : Dispositions diverses 34
Sous chapitre 3.2 Dispositions propres aux sapeurs-pompiers professionnels en SHR effectuant ponctuellement des gardes 34

CHAPITRE 4 : LOGEMENTS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS HORS EQUIPES CYCLEES 35

TITRE 5 : Dispositions propres aux sapeurs-pompiers volontaires 39

Chapitre 1 - Gestion administrative 39

Projet

Chapitre 2 - Gestion financière 40

Chapitre 3 – Rôles et responsabilités des sapeurs-pompiers volontaires dans les centres de secours 42

Chapitre 4 : Comité de groupement 43

TITRE 6 : Dispositions propres aux agents ne relevant pas de la filière des sapeurs-pompiers professionnels 46

Chapitre 1 - Organisation du travail des agents 46

Sous-chapitre 1.1 Le décompte du temps de travail 46
Sous-chapitre 1.2 L'organisation du travail 46
Sous-chapitre 1.3 Les horaires fixes 47
Sous-chapitre 1.4 Les horaires choisis 48
Sous-chapitre 1.5 Les heures supplémentaires 48
Sous-chapitre 1.6 Les congés 49
Sous-chapitre 1.7 Les jours ARTT 50
Sous-chapitre 1.8 Promotion du volontariat 51
Sous-chapitre 1.9 Dispositions diverses 51

Chapitre 2 - Modalités de gestion du temps de travail des personnels administratifs et techniques affectés au CTA – CODIS 52

Chapitre 3 - Organisation particulière de travail des agents affectés à la restauration du CIS Gambetta 52

Sous-chapitre 3.1 Le décompte du temps de travail 52
Sous-chapitre 3.2 L'organisation du travail 53
Sous-chapitre 3.4 Les congés 54
Sous-chapitre 3.5 Les jours ARTT 54

TITRE 7 : Affectation de véhicules de fonction et utilisation des véhicules de service 55

Chapitre 1 : Les conditions d'utilisation des véhicules de service : 55

Chapitre 2 : Affectation de deux véhicules de fonction : 57

TITRE 8 : Dispositions diverses 58

Chapitre 1 - Dispositions relatives aux matériels et aux infrastructures 58

Chapitre 2 - Autres dispositions 58

ANNEXES 60

ANNEXE 1 - Cumul d'activités accessoires 60
ANNEXE 2 - Récupérations 62
ANNEXE 2-1 Logement des sapeurs-pompiers hors équipes cyclées 63
ANNEXE 3 – Formulaire de don de jours de repos 66
ANNEXE 3BIS – Demande de don de jours de repos 67
ANNEXE 4 – Congés exceptionnels et autorisations exceptionnelles d'absence applicables aux SPP SHR et PATS 68
ANNEXE 4BIS – Congés exceptionnels et autorisations exceptionnelles applicables aux SPP à la garde 71
ANNEXE 5 - Proratisation des congés annuels, congés « récupérateurs », ... 73
ANNEXE 6 - Tableau des régimes applicables par centre 74
ANNEXE 7 - Régimes de travail des SPP en équipe de garde 75
ANNEXE 8 - Tableau des activités éligibles aux heures supplémentaires 77
ANNEXE 9 – Liste des agents bénéficiant à titre individuel de la reprise de leurs régimes de garde 12 heures tel qu'au 31 décembre 2013 (article 4200-13) 78
ANNEXE 10 - Sollicitation des sapeurs-pompiers volontaires en fonction de leur centre d'affectation 79
ANNEXE 11 – Organigrammes des groupements territoriaux et des centres d'incendie et de secours . 80
ANNEXE 12 – Règlement d'habillement 88
ANNEXE 13 – Règlement départemental fixant les modalités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires 89

Projet

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, quelle que soit leur position statutaire :

- les sapeurs-pompiers professionnels ;
- les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les sapeurs-pompiers volontaires du service civil ;
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires ne relevant pas de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ;
- les agents non titulaires ne relevant pas de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

PREAMBULE

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), établissement public, est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

*
* *

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des modalités d'organisation du Sdis 76 ainsi que les droits et obligations applicables aux personnels quelle que soit leur position statutaire.
Le règlement intérieur du corps départemental prévu à l'article R 1424-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fait partie intégrante du présent règlement.

Projet

TITRE 1 : Organisation de l'établissement public

Article 1100

Le schéma d'organisation du Service départemental d'incendie et de secours, présentation graphique, définit les liens organisationnels et fonctionnels et se décline comme suit :

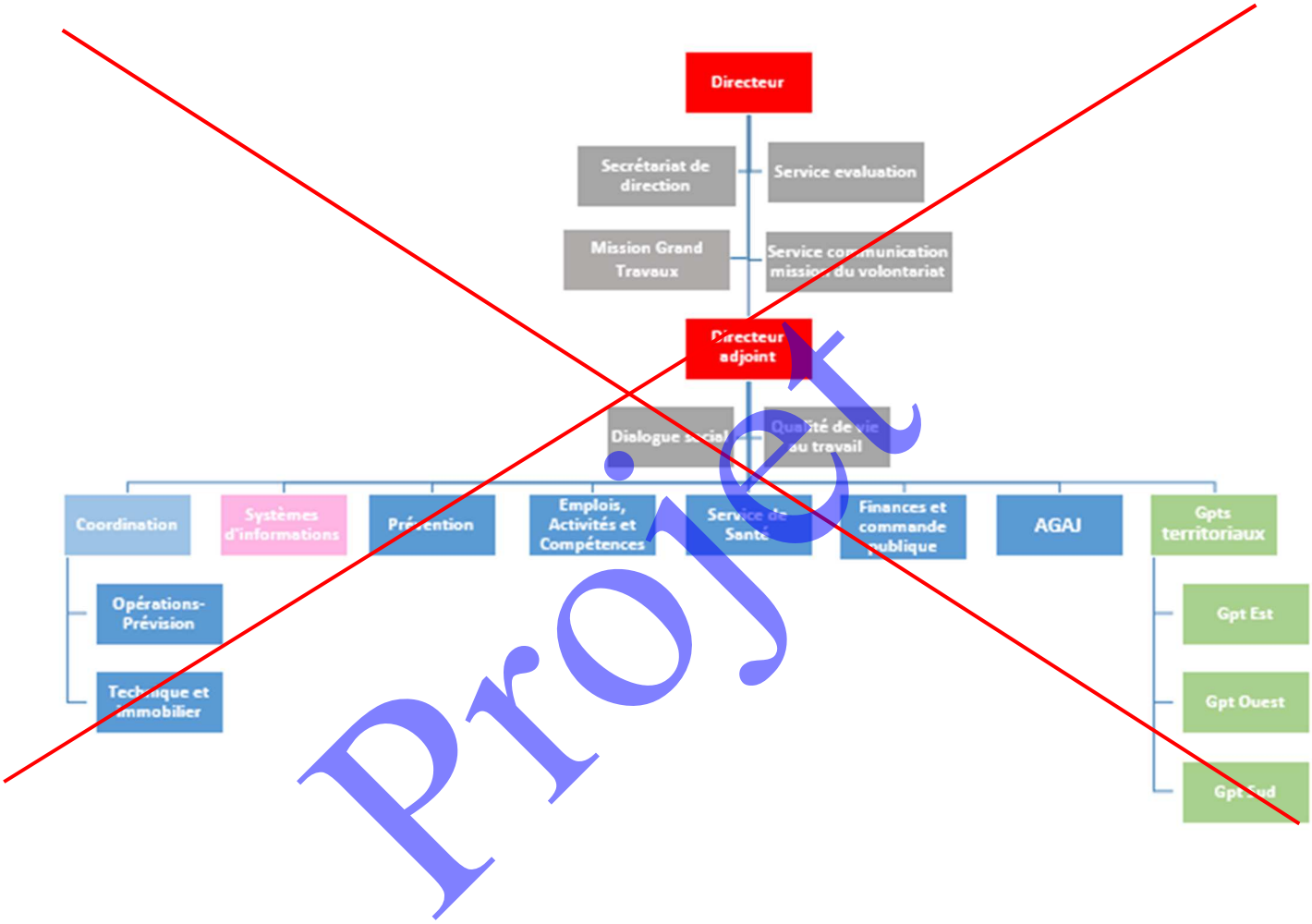

Projet

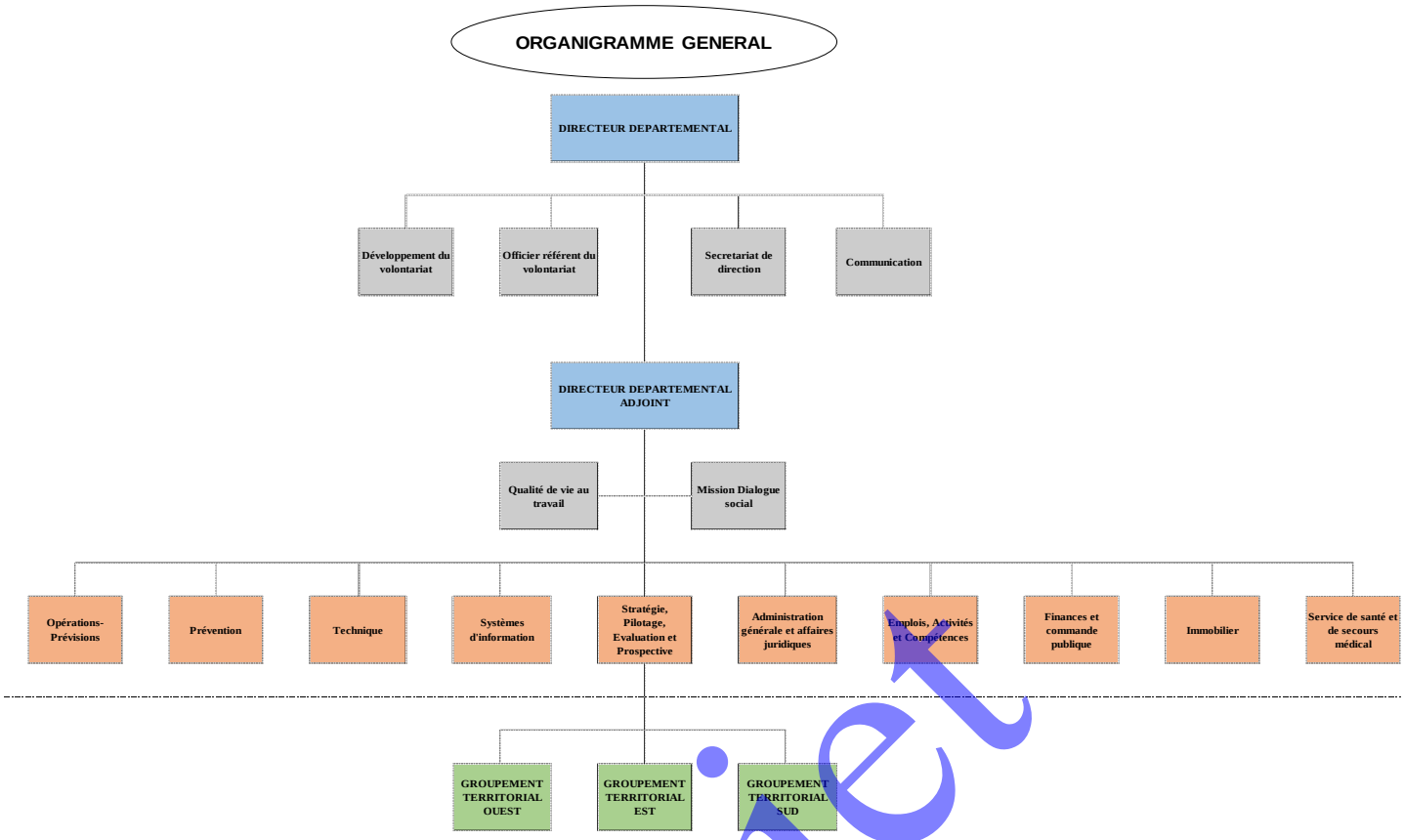

Les organigrammes types des groupements territoriaux et des centres d'incendie et de secours sont présentés en annexe 11.

Article 1200

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours a autorité sur l'ensemble des personnels du Service départemental d'incendie et de secours.
Il est le chef du corps départemental de sapeurs-pompiers.

Article 1300

Sous l'autorité du Préfet, le directeur des services d'incendie et de secours assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du Service départemental d'incendie et de secours,

Sous l'autorité du Préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.
Il peut être chargé par le Préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Projet

Article 1400

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'établissement.

Article 1500

Le directeur départemental adjoint assiste le directeur notamment dans la coordination des chefs de groupements et le suivi de leurs travaux.
En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, le directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

Projet

TITRE 2 : Dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels et aux agents relevant des autres filières

Chapitre 1 - Mobilité - Régime indemnitaire - Congés

Article 2100-1

Les propositions et les demandes de changement d'affectation sont adressées au directeur départemental, chef du corps départemental, par la voie hiérarchique.

Article 2100-2

Le régime indemnitaire individuel est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du chef du corps départemental.

Article 2100-3

Les congés sont accordés par les chefs de groupement, les chefs de centre et les chefs de service. Le directeur départemental, chef du corps départemental, accorde les congés pour le directeur adjoint, les chefs de groupements, le chef du bureau du secrétariat de direction, ~~le chef du service évaluation~~, le chef du service communication, le chef du service développement du volontariat et de l'officier référent du volontariat.

Les congés annuels, les congés « récupérateurs », les ARTT, les jours du président et d'ancienneté font l'objet d'une proratisation :

- pour les agents qui n'effectuent pas une année complète de service, en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année,
- pour les agents autorisés à travailler à temps partiel,
- pour les agents occupant un emploi à temps non complet.

La proratisation ne s'applique pas :

- aux congés d'ancienneté lors de l'année du départ à la retraite de l'agent. Les congés d'ancienneté sont alors attribués sans proratisation de la durée travaillée dans l'année.
- aux jours de bonification pour congés pris « hors période », conformément à la réglementation en vigueur.

Cette proratisation suit la règle suivante : le total des congés à prendre (congés annuels + congés « récupérateurs » + jours du Président + jours d'ancienneté) est calculé par référence à un agent théorique à temps plein présent toute l'année. Le nombre de jours ainsi obtenu est alors rapporté au temps de travail et de présence effectif de l'agent concerné et arrondi à l'unité de travail supérieure.

Un calcul identique est fait pour les ARTT, après avoir, le cas échéant, retiré les journées d'ARTT à déduire pour maladie (hors maternité), accident du travail et maladie professionnelle selon les dispositions des articles 6170-3 et 6250-4 en fonction du régime de travail.

Si nécessaire, la répartition du nombre total de jours de congés et d'ARTT ainsi obtenu entre les

Projet

différents types (annuels, « récupérateurs », jours du Président et d'ancienneté, ARTT) se fait selon la méthode du plus fort reste.

En cas de changement de cycle de travail ou de quotité de travail en cours d'année, chacune des deux périodes en résultant est calculée selon les règles définies ci-dessus et l'arrondi à la demi-unité de travail supérieure est effectué pour la globalité des deux périodes.

Des exemples de calcul sont présentés en annexe ~~4~~5.

Chapitre 2 – Don de jours de repos

Sous-chapitre 2.1 Généralités

Section 1 : Champs d'application

Article 2211-1 : les agents donateurs et bénéficiaires

Au sens du décret, s'entendent comme donateurs ou bénéficiaires dans le présent règlement :

- les sapeurs-pompiers professionnels à la garde ou en service hors rang,
- les personnels administratifs et techniques spécialisés,
- les agents contractuels.

Article 2211-2 : typologie des repos pouvant être donnés *(article 2 du décret 2015-580)*

Le don peut porter sur :

- **le congé annuel** ***(****incluant les jours de congés supplémentaires dit « hors périodes »*)** : il ne peut être donné que tout ou partie de sa durée excédant vingt jours (correspondant à la cinquième semaine),
- **les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (A.R.T.T.)** qui peuvent être donnés en partie ou en totalité,
- **les jours provenant du compte épargne temps (CET).**

Article 2211-3 : périodes du don (*article 3 du décret 2015-580*)

Le don de jours de repos non épargnés sur un compte épargne temps peut être réalisé jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les jours de congés ont été acquis.

Le don de jours de repos épargnés sur le CET peut être réalisé à tout moment.

Projet

Section 2 : Les démarches et conditions préalables

Article 2212-1 : l'agent donateur *(article 3 du décret 2015-580)*

1°-L'agent qui souhaite donner des jours de repos :

- formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale en indiquant le nombre de jours qu'il souhaite donner.

2°-Le don est définitif après accord du chef de service.

3°- L'anonymat est garanti au donateur.

A défaut de précision contraire, le donateur peut ou non indiquer l'identité du bénéficiaire, sous réserve que ce dernier ait autorisé le service à communiquer son identité.

Article 2212-2 : l'agent bénéficiaire (*article 4 du décret 2015-580*)

1°-L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos :

- formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale qui vérifie que les conditions sont remplies.

2°-Les conditions ouvrant droit au bénéfice de ces jours de repos sont les suivantes :

- l'agent assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave,
- cette maladie, handicap ou accident doit rendre indispensable une présence soutenue et des soins contraignants,
- l'agent concerné devra adresser à l'employeur un certificat médical détaillé, sous pli confidentiel établi par un médecin chargé de suivre l'enfant. Ce certificat devra attester de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident et qu'une présence soutenue du parent est indispensable.

L'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Projet

Section 3 : Les modalités du don

Article 2213-1 : l'utilisation des jours donnés (*articles 4 et 5 du décret 2015-580*)

1°-La durée du congé dont l'agent peut bénéficier au titre du don de jours de repos est plafonnée à **quatre-vingt-dix jours par enfant, par année civile.**

2°-Les congés pris au titre des jours donnés peuvent être fractionnés à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

3°-Le don est fait sous la forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

4°-L'agent pourra cumuler ce don avec ses congés et avec tout dispositif d'accompagnement prévu dans ce cadre.

5°-Le bénéficiaire peut cumuler consécutivement avec les jours de repos donnés, les congés annuels et les congés bonifiés.

6°-Par dérogation au droit commun des absences, le bénéficiaire de jours de congés peut être absent du service plus de trente et un jours consécutifs.

Article 2213-2 : la non utilisation des jours donnés *(article 7 du décret 2015-580)*

1°-Le bénéficiaire d'un don ne peut alimenter son compte épargne temps avec les jours de repos donnés non utilisés.

2°-Aucune indemnité n'est versée au bénéficiaire qui n'a pas épuisé l'ensemble des jours de repos donnés.

3°-**Les jours de repos non utilisés par le bénéficiaire sont restitués à l'autorité territoriale.**

Article 2213-3 : rémunération et carrière du bénéficiaire *(article 8 du décret 2015-580)*

1°-La période de congé est considérée comme du service effectif.

2°-Le bénéficiaire a droit au maintien de sa rémunération à l'exception des primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (ex : remboursement de frais, heures supplémentaires…).

Article 2213-4 : vérification par l'autorité territoriale *(article 6 du décret 2015-580)*

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire respecte les conditions du don.

Projet

Sous-chapitre 2.2 Application au Sdis 76

Article 2220-1 : dispositions liminaires

Le Sdis se caractérise par la coexistence de cycles de travail différents.

Pour permettre une péréquation entre les régimes de travail, il convient de :

- lier le don de jours de repos à l'augmentation du temps de travail qui l'accompagne pour l'agent donateur et à la réduction de ce temps de travail pour l'agent bénéficiaire,
- mettre en place un compte commun, libellé en heures de travail, permettant les transferts entre agents, la conservation des dons spontanés et la restitution des jours de repos non utilisés par le bénéficiaire,
- de faciliter le calcul et d'harmoniser la procédure pour l'ensemble des agents du service, en convertissant les jours de congés en heures.

Projet

Section 1 : Le don

Article 2221-1 : nombre de jours pouvant être donnés

Les chiffres donnés ci-dessous, s'entendent pour un agent exerçant ses fonctions à temps plein. Une proratisation est effectuée pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet.

Dans le respect des dispositions de l'article 101 du présent règlement, les agents peuvent effectuer un don, **en s'assurant de conserver un minimum de 4 semaines de congés pris impérativement au titre des congés annuels** soit :

- **20 jours** pour les personnels administratifs et sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang,
- **28 jours** pour les sapeurs-pompiers en régime de garde.

Article 2221-2 : dispositions relatives au donateur

Quotité du don :

Le don de jours de repos se fait obligatoirement par journée entière. Les agents doivent effectuer, selon leur statut, un don par tranche de 7h30 ou 7h.

Conséquences du don :

Les personnels administratifs, techniques et spécialisés et les sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang effectuant un don devront s'acquitter d'une augmentation de leur temps de travail de 7h30 par jour de repos donné.

Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde effectuant un don devront s'acquitter d'une augmentation de leur temps de travail de 7h00 par jour de repos donné.

Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde peuvent effectuer un don maximum de 21 jours annuels **sous réserves de respecter le plafond semestriel réglementaire.**

Les éventuelles heures effectuées au-delà des 1080 heures semestrielles, en conséquence d'un don**, ne peuvent donner lieu à rémunération au titre des heures supplémentaires**.

Article 2221-3 : dispositions relatives au bénéficiaire

Conformément à la réglementation, un agent peut recevoir un maximum de 90 jours de repos par année civile soit :

Pour les PATS et SPP SHR :

90 x 7.50 = 675 heures

Pour les SPP en régime de garde :

90 x 7 = 630 heures

Les personnels administratifs, techniques et spécialisés et les sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang utilisent 7h30, pour une journée, à déduire du montant forfaitaire dont ils bénéficient.

Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde utilisent selon le cas, 17 heures pour une garde de 24 heures et 12 heures pour une garde de 12 heures, à déduire du montant forfaitaire dont ils bénéficient.

Projet

Section 2 : Gestion administrative du don

Article 2222-1 : service gestionnaire

Le service Gestion des emplois, des effectifs, des activités et des compétences (GEEAC) du groupement Emplois, Activités et Compétences est chargé de la gestion administrative des dons de jours de repos.

Article 2222-2 : compte commun du service

Le service gère un compte commun qui est agrémenté par les dons spontanés de jours de repos et par les jours qui n'ont pas été utilisés par les bénéficiaires.

Ce compte est utilisé uniquement dans le cadre du don de jours de repos.

Article 2222-3 : les démarches pour effectuer un don

Les agents qui souhaitent donner tout ou partie de leur congés dans la limite de la quotité définie par le décret peuvent :

- effectuer un don de manière spontanée,
- effectuer un don à la suite d'une demande d'un agent.

L'agent formule par écrit son intention de donner des jours de repos à l'aide du formulaire type joint au présent règlement *(annexe 1)*.

L'offre de don est transmise par voie hiérarchique au service GEEAC du groupement Emplois, Activités et Compétences.

Projet

Article 2222-4 : les démarches pour bénéficier d'un don

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jour de repos formule sa demande par écrit à l'aide du formulaire type joint au présent règlement *(annexe 2)*.

Sa demande est transmise par voie hiérarchique au chef de groupement Emplois, Activités et Compétences, sous pli confidentiel.

Dans un délai de 15 jours, le service informe le demandeur de la prise en compte de la demande et de sa recevabilité.

Article 2222-5 : instruction de la demande

Dès réception de la demande, le groupement Emplois, Activités et Compétences étudie sa recevabilité.

Si la demande est jugée recevable, le service peut faire un appel aux dons auprès des personnels, si le solde n'est pas suffisant sur le compte commun. Dans cette situation, le demandeur peut autoriser le

service à divulguer son identité dans le cadre de l'appel aux dons.

Chapitre 3 - Évaluation professionnelle

Article 2300-1

Les fonctionnaires et les contractuels bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu.

Le compte rendu est communiqué dans les 15 jours suivant la date de l'entretien.
L'agent peut demander la révision du compte-rendu dans un délai de 15 jours suivant la notification du compte-rendu, en exerçant un recours hiérarchique.

A compter de la notification de la décision sur le recours hiérarchique, l'agent peut dans un délai d'un mois, saisir la commission administrative paritaire compétente.

Article 2300-2

L'entretien professionnel se réalise de la manière suivante :

- l'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent (N+1),
- l'évaluateur propose ensuite un compte-rendu pour notification à l'agent.

Chapitre 4 - Dispositions d'ordre social et médical

Article 2400-1

Le certificat médical d'arrêt de travail précisant la durée de l'indisponibilité doit être adressé dans les 48 heures au chef de groupement ~~dont dépend l'agent~~ emplois, activités et compétences. De plus, les agents doivent informer ou faire informer verbalement ou téléphoniquement leur chef de centre ou de service de leur absence avant l'heure fixée pour la prise de service.
En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà du délai fixé à 48 heures, l'autorité territoriale informe par courrier le fonctionnaire du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré.
En cas de nouvel envoi tardif dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale est réduit de moitié. Cette réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile.

Article 2400-2

Un agent en régime de garde, quelle que soit sa filière, est réputé placé en régime de travail en service hors rang (SHR) lorsqu'il est en congé de maladie ordinaire.

Projet

Article 2400-3

Les agents qui désirent reprendre leur service avant la date d'expiration des congés de maladie doivent présenter un certificat médical les y autorisant.

Article 2400-4

Les agents en congé de maladie peuvent assurer leur convalescence en dehors de leur lieu de résidence après en avoir informé leur chef de service ou de centre. Dans ce cas ils doivent indiquer leur nouvelle adresse.

Article 2400-5

Les agents en congé de maladie sont tenus de répondre à toutes les convocations des médecins désignés par l'administration. Ceux qui, en raison de leur état, ne peuvent se déplacer doivent en informer leur chef de service ou de centre dès réception de la convocation, ou, dans le cas de force majeure, le plus tôt possible avant l'heure de rendez-vous. Dans cette dernière éventualité, ils doivent informer de même le praticien concerné.

Article 2400-6

Les agents qui font l'objet d'un contrôle administratif à domicile ou d'un contrôle médical et qui refusent de s'y soumettre ou qui sont absents en dehors des heures de sortie autorisées s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Chapitre 5 - Organisme de concertation et droit syndical

Article 2500-1

L'exercice du droit syndical s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de ce droit dans la fonction publique.

Il fait l'objet d'un protocole d'accord.

Chapitre 6 - Cumul d'activités

Article 2600-1

Les agents doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.
Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une autre activité, de quelque nature que ce soit, sauf dérogations fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2600-2

Les agents qui envisagent de cumuler une ou plusieurs activités accessoires à leur activité principale ou de créer ou reprendre une entreprise doivent, au préalable, demander l'autorisation de pratiquer ce cumul au président du conseil d'administration.

L'annexe 1 détaille les activités accessoires susceptibles d'être autorisées.

Projet

Article 2600-3

Les agents exerçant une ou plusieurs activités accessoires autorisées ou une activité dans une entreprise créée ou reprise sont soumis aux dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi, notamment, ces agents ne doivent pas invoquer leur qualité de sapeur-pompier dans leurs relations avec leurs clients, associer de quelque manière que ce soit le service, de manière active ou passive, avec leur activité lucrative, utiliser le matériel du Sdis à des fins privées, nuire à leur administration, corrompre l'image du service et utiliser toute information obtenue dans le cadre du service au profit de leurs activités.

Article 2600-4

L'exercice d'une ou plusieurs activités accessoires autorisées, en complément de l'activité principale, ne peut excéder 150 heures par année civile.
Cette règle vaut pour les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels appartenant aux autres filières.

Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde doivent, en outre, respecter les périodes de repos de sécurité et ne peuvent exercer une activité accessoire pendant ces périodes.

Chapitre 7 - Règles relatives aux tenues de service

Article 2700-1

Les personnels habillés par le service pour des raisons professionnelles doivent porter, dans le cadre de leur travail, les effets qui sont mis à leur disposition, en se conformant au règlement d'habillement annexé au présent règlement (annexe ~~11~~ 12).

Le port des tenues de service est interdit en dehors du service.

Article 2700-2

Les effets d'uniforme et les équipements de protection individuelle (EPI) mis à disposition des agents demeurent la propriété du service.

Les agents doivent contrôler l'intégrité des EPI mis à leur disposition ainsi que procéder à leur entretien courant dans un souci de sécurité. Aucune modification ne doit être apportée par un agent sur un EPI. Aucun signe distinctif, autre que ceux prévus par le Sdis 76 et intégré dans le règlement d'habillement, ne peut être apposé de quelque manière que ce soit sur un EPI ou un effet d'habillement.

Les EPI ne doivent pas être échangés ou changés d'affectation sans autorisation du service gestionnaire.

Projet

Article 2700-3

Les EPI nécessaires à certaines activités ou travaux sont mis à dispositions du personnel. ~~qui~~ Celui-ci est tenu de les porter, de veiller à leur maintien en état de fonctionnement et d'efficacité par des vérifications périodiques. ~~et d'~~ Il doit informer les services compétents en vue de leur réparation ou de leur remplacement, lorsque leur état le justifie. Le règlement d'habillement visé à l'annexe ~~11~~ 12 précise certaines modalités d'application du présent article.

Projet

TITRE 3 : Dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers

Chapitre 1 - Hiérarchie

Article 3100-1

Les chefs de C.I.S. assurent la responsabilité du fonctionnement de leur unité et de sa performance opérationnelle. Ils sont responsables du respect des effectifs fixés dans le règlement opérationnel et dans le présent règlement, de la gestion des équipes et de la programmation des terminaux d'alerte.

Article 3100-2

Les officiers de garde assurent, sous l'autorité du chef de C.I.S, la direction de l'équipe de garde dans le respect des dispositions du présent règlement.

Chapitre 2 – Règles relatives au port de l'uniforme

Article 3200-1

Pendant la durée du service ou dans le cadre de l'exercice de leur mission, les sapeurs-pompiers portent les tenues, uniformes, équipements de protection, insignes et attributs adaptés à l'environnement de travail et ou de situation définis par l'arrêté du 8 avril 2015 modifié du ministère de l'Intérieur, pris en application de l'article R.1424-52 du code général des collectivités territoriales et précisés par l'annexe ~~11~~ 12 du règlement intérieur. Pour les personnels détachés ou mis à disposition, ils portent les effets prévus par la règlement de l'administration dans laquelle ils exercent leur activité.

Chaque fois que cela est possible, la tenue revêtue doit être similaire pour tous les personnels d'un même détachement ou d'une même unité opérationnelle.

Article 3200-2

Le personnel féminin en état de grossesse peut, sur sa demande, être dispensé du port de l'uniforme, sur décision du chef du corps départemental prise au vu de la déclaration écrite de l'intéressée.

Article 3200-3

Sauf dérogation du préfet du département, du chef du corps départemental ou du chef de groupement, le port de la tenue d'uniforme par des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires ou auxiliaires~~, volontaires ou professionnels, ou des engagés de service civique, est strictement prohibé en dehors de l'exercice des missions de sécurité civile et des manifestations officielles.~~du service de sécurité civile ou des volontaires en service civique des sapeurs-pompiers est strictement prohibé en dehors de l'exercice des missions de sécurité civile de toute nature confiées au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et des manifestations officielles.

Les sapeurs-pompiers ne sont pas autorisés à porter l'une des tenues réglementaires à l'occasion de manifestations sur la voie publique soumises au régime de déclaration préalable prévu par les articles L. 211-1 à L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

Projet

Les sapeurs-pompiers honoraires sont autorisés à porter l'uniforme lors de cérémonies officielles ou associatives en lien avec les sapeurs-pompiers ou les valeurs républicaines.

Toute personne qui, sans droit, portera publiquement un uniforme de sapeurs-pompiers est pénalement répréhensible d'usurpation de signes réservés à l'autorité publique.

Le sapeur-pompier doit s'attacher à paraître, en toutes circonstances, dans une tenue réglementaire et fixée par le chef du corps départemental ou du chef de groupement en respectant l'uniforme qu'il porte, les valeurs et traditions qu'il incarne. À ce titre, les coupes et couleurs de cheveux, maquillages et tatouages apparents doivent être compatibles avec l'exercice de leurs fonctions et ne doivent pas attenter à la discrétion ainsi qu'au devoir de réserve du porteur de la tenue.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité :
• le port de bijoux apparents (dont les boucles d'oreilles et les piercings) n'est pas autorisé ;
• les cheveux doivent être d'une longueur compatible avec le port d'une coiffe ou être attachés ;
• le rasage est impératif pour la prise de service ; dans le cas particulier du port de la barbe ou de la moustache, celles-ci doivent être bien taillées et permettre une efficacité optimale du port des masques de protection.

Le port de lunettes de soleil discrètes et sans éléments décoratifs est autorisé en service, notamment pour la conduite, en phase de surveillance ou de progression en zone à forte réverbération solaire. Elles ne sont pas autorisées lors des cérémonies officielles ou, sauf exception, lors des opérations de relations publiques ou médiatiques. Ces restrictions ne concernent pas les verres correctifs, changeant de couleur avec la luminosité ambiante, prescrits pour des raisons médicales.

Projet

Article 3200-4

Les sapeurs-pompiers perçoivent, dès leur recrutement ou leur engagement, une dotation individuelle de base définie dans le règlement d'habillement (annexe ~~11~~ 12).

Le maintien de cette dotation, tant en termes qualitatif que quantitatif, est réalisé en continu, sur le principe de l'échange, en remplaçant les effets et équipements de protection individuelle (EPI) dès lors que ceux-ci sont usés ou dégradés.

Les dispositions et critères de ces remplacements sont définis dans le règlement d'habillement (annexe ~~11~~ 12).

Article 3200-5

Chaque agent est responsable de la propreté et du bon état d'entretien des ~~ses~~ effets et EPI mis à sa disposition. Le service réalise une vérification et un contrôle périodiques des EPI en dotation individuelle ; vérification et contrôles auxquels chaque agent est tenu de se conformer en présentant la totalité des effets soumis à contrôle dont il est doté.

L'encadrement des centres, des services et les chefs d'agrès doivent s'assurer que les agents placés sous leur autorité disposent d'effets et d'EPI en état de bon entretien et d'emploi.

Lors du premier rassemblement d'une période de garde, les sapeurs-pompiers doivent revêtir la tenue d'intervention n° 3.3. À cette occasion, le responsable de la garde contrôlera visuellement que les tenues sont complètes et adaptées à la morphologie de chaque agent.

Article 3200-6

Dans les locaux des unités opérationnelles, la tenue des personnels est la tenue n° 3.2.

En dehors des heures ouvrables, elle peut être adaptée par le chef de centre, notamment pour les agents qui ne sont pas en contact direct avec le public, en autorisant le port de la tenue n° 4.1 réservée aux activités physiques et sportives.

Le port d'effets non réglementaires est proscrit.

Article 3200-7

Les effets d'habillement et les EPI restent la propriété du service. Tout agent quittant le Sdis, faisant valoir ses droits à la retraite ou cessant son engagement restitue l'ensemble des effets constituant sa dotation individuelle.

Le service peut toutefois, dans les circonstances et selon les dispositions prévues au règlement d'habillement (annexe ~~11~~ 12), attribuer à titre personnel une partie des effets dont était doté l'agent lors de son départ.

Chapitre 3 - Dispositions diverses

Article 3300-1

A l'issue de leur formation d'intégration (FI), les sapeurs-pompiers professionnels stagiaires sont affectés à un groupement territorial en vue d'assurer un parcours d'apprentissage pendant 6 mois jusqu'à leur date de titularisation. Le régime de travail est de 80 gardes de 24 heures et 20 gardes de 12 heures. Le stagiaire réalise les gardes de 24 heures dans un centre de secours qui aura la charge d'assurer son évaluation et les gardes de 12 heures seront mises à profit pour découvrir les autres centres de secours du groupement territorial. Ils sont affectés à leur titularisation dans une unité opérationnelle.

Article 3300-2

Le dossier individuel du sapeur-pompier du corps départemental est détenu à la direction départementale (service des ressources humaines).

Un numéro matricule est attribué à chaque sapeur-pompier par la direction départementale.

Article 3300-3

La position de garde est celle des sapeurs-pompiers qui, se tiennent dans les locaux de leur C.I.S et sont susceptibles de les quitter immédiatement pour partir en intervention. Le délai de mobilisation des personnels de garde est de 3 minutes au plus. Il correspond au délai de préparation pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention.

Article 3300-4

Sauf autorisation accordée, conformément au présent règlement, en dehors des interventions, les sapeurs-pompiers de garde ne peuvent quitter le C.I.S. qu'avec l'autorisation de l'officier de garde qui en informe le chef de centre.

Projet

Article 3300-5

Les chefs de centre ont la responsabilité d'établir et de faire appliquer le programme journalier des activités des sapeurs-pompiers de garde dans le respect des dispositions du présent règlement. Ils contrôlent et valident les comptes rendus de sortie de secours rédigés par les chefs d'agrès (CRSS).

Article 3300-6

La position d'astreinte est celle dans laquelle le sapeur-pompier se tient prêt à son domicile ou dans un lieu qui lui permet de rejoindre son centre dans le délai fixé par le règlement opérationnel et le présent règlement. Les sapeurs-pompiers en astreinte doivent partir en intervention dans un délai, dit délai de mobilisation, de 11 minutes au plus comprenant : un délai de 8 minutes au plus de trajet pour rejoindre leur C.I.S d'affectation dès réception de l'alerte sur leur récepteur individuel, un délai de 3 minutes au plus de préparation pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention.

Article 3300-6-1

La position d'astreinte de recouvrement est celle dans laquelle le sapeur-pompier se tient prêt à son domicile ou dans un lieu qui lui permet de rejoindre son centre afin de maintenir un potentiel opérationnel. Les sapeurs-pompiers assurant cette astreinte ne sont pas soumis au délai de 8 minutes pour rejoindre leur C.I.S. Ils rejoignent leur C.I.S dans un délai de 15 minutes au plus.

Article 3300-6-2

Certains C.I.S dont le secteur de 1er appel est recouvrable dans les délais du Sdacr par un C.I.S voisin sont dispensés de contraintes de planification d'astreinte. La disponibilité est déclarative.

Article 3300-7

Dans le cadre de leur mission de service public, les sapeurs-pompiers sont tenus de communiquer leur(s) numéro(s) de téléphone et leur(s) adresse(s) personnels à leur chef de C.I.S. ou de service.

Article 3300-8

Les règles d'avancement sont arrêtées par le président du conseil d'administration, après avis des instances paritaires conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les quotas de grade s'appliquent sur l'effectif du corps départemental. Le directeur départemental, chef du corps départemental, fixe l'encadrement de chaque C.I.S.

Projet

Article 3300-9

Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent être engagés en qualités de sapeurs-pompiers volontaires avec une appellation ou un grade identique à celui qu'ils détiennent.

Dans ce cas, le sapeur-pompier volontaire doit exercer son activité dans un centre différent de celui dans lequel est affecté le sapeur-pompier professionnel. Il doit respecter le repos de sécurité.

Les sapeurs-pompiers professionnels ne peuvent pas prendre de garde en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, à l'exception des agents affectés au CTA-CODIS. Dans ce cas l'engagement en qualité de volontaire au titre de la garde est assujetti aux accords des chefs de centre. Ces derniers sont assujettis à des dispositions particulières.

De plus, le sapeur-pompier concerné et le chef de centre où le sapeur-pompier professionnel est volontaire devront s'assurer des périodes de repos suffisantes.

Article 3300-10

Les sapeurs-pompiers sont responsables des matériels et véhicules de service qu'ils utilisent.

Toute perte ou vol de documents ou de matériels doit être signalé par compte-rendu écrit à la hiérarchie sans délai dès la découverte de la perte ou de l'infraction.

Toute perte ou détérioration due à la négligence ou à l'inobservation des instructions peut constituer une faute disciplinaire.

Article 3300-11

Les sapeurs-pompiers amenés à participer à la représentation du corps départemental bénéficient de la couverture en service commandé.
Un sapeur-pompier peut refuser de participer à ce type de délégation dans un lieu de culte.

Article 3300-12

La visite ou la présence de toute personne étrangère au service est interdite dans les locaux des C.I.S et des services. Elle est autorisée :

- pendant les heures ouvrables aux personnes amenées à travailler avec les services fonctionnels du corps ;
- aux familles des sapeurs-pompiers dans les locaux identifiés à cet effet, en dehors des périodes actives visées à l'article 4200-12 ;
- aux entreprises habilitées à effectuer des travaux ;
- au cas par cas par le chef de centre ou de service.

Projet

Article 3300-13

L'introduction, la distribution de boissons alcoolisées sur l'ensemble des lieux de travail des sapeurs-pompiers du corps départemental est strictement interdite hormis les exceptions mentionnées à l'alinéa suivant.
La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les locaux du service.

Toutefois :
En des circonstances particulières, le chef de corps, le chef de groupement ou le chef de centre peut déroger à cette interdiction.
Pendant les repas, la consommation de 25 cl de vin de table ou de 33 cl de bière ou de cidre est autorisée.

Article 3300-14

L'état d'ébriété apparent est supposé quand des symptômes de comportement anormal apparaissent tels : trouble de l'élocution, trouble de l'équilibre, odeur de l'haleine, trouble du comportement, excitation anormale, prostration...

Article 3300-15

Il est interdit de laisser accéder sur son lieu de travail ou de maintenir à son poste de travail un agent en état d'ébriété apparent.
Tout agent qui constate un tel état doit en référer à l'officier de garde apte à prendre les mesures qui s'imposent. Le cas échéant, l'officier de garde peut faire appel au chef de centre.

Article 3300-16

Dans le cadre de son obligation de sécurité et de protection des agents placés sous son autorité, et compte tenu de la spécificité du métier de sapeur-pompier et des dangers potentiels qu'un état d'ivresse serait susceptible d'entraîner, l'officier de garde ou le chef de centre pourra soumettre, dès lors que l'outil a été installé dans le centre, à un dosage de l'alcool dans l'air expiré un agent en position d'activité opérationnelle (de garde ou d'astreinte), d'activités de formation (exercices, manœuvres) ou de conduite pendant son temps de service.

Le test de dépistage a pour objectif de prévenir ou faire cesser une situation dangereuse. Le contrôle est effectué par l'officier de garde ou le chef de centre en présence d'une tierce personne choisie par l'agent ou à défaut par l'officier de garde.

Le seuil de tolérance doit être inférieur au seuil défini par le code de la route. Lorsqu'un contrôle fait apparaître un taux supérieur au seuil de tolérance, l'agent est immédiatement suspendu de ses fonctions.

Article 3300-17

Un agent qui présente un état d'ébriété apparent et qui refuse de se soumettre au test de dépistage peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.
L'agent est immédiatement suspendu de ses fonctions.
Le service de santé et le service des ressources humaines sont informés par le chef de centre.

Projet

Article 3300-18

Le commandant des opérations de secours (COS) a pour objectif de mener à bien la mission de secours dont il a la charge tout en assurant la sécurité de ses personnels. Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le COS a toute latitude pour :

- désigner un chef de secteur fonctionnel dédié à la sécurité des intervenants,
- demander le déclenchement du soutien sanitaire en opération,
- prendre toute mesure pour effectuer des relèves et veiller à la restauration des personnels. Pour les personnels de garde, l'officier de garde veillent à ce que les agents en intervention pendant les heures de repas puissent se restaurer dès leur retour.

Article 3300-18-1

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses co-équipiers pendant toute la durée de l'intervention.

A ce titre, il :
• applique les procédures et consignes de sécurité édictées dans les règles professionnelles : référentiels nationaux, notes d'information techniques, consignes et notes de service,
• accorde une attention particulière : au contrôle, au port et à l'entretien des équipements de protection individuelle (EPI) et porte exclusivement les EPI règlementaires fournis par le service,
• ne s'engage en opération qu'à condition:
  o d'être apte médicalement,
  o de ne pas être en situation d'arrêt de travail,
  o pour les conducteurs, d'être apte à la conduite, et de ne pas faire l'objet d'une invalidité ou d'une suspension de permis,
  o d'avoir les qualifications nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est engagé.

Projet

Article 3300-19

Les sapeurs-pompiers sont indemnisés pour les formations qu'ils suivent ou qu'ils assurent en qualité de formateur dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

TITRE 4 : Dispositions propres aux sapeurs-pompiers professionnels

Chapitre 1 - Obligations de service

Article 4100-1

Conformément au code général des collectivités territoriales, les obligations de service sont définies aux articles 4100-2 à 4100-9.

Article 4100-2

Les sapeurs-pompiers participent aux services de sécurité mis en œuvre dans le cadre d'une réglementation ou à l'occasion de manifestations ou d'événements particuliers. Un ordre d'opération est établi.

Article 4100-3

L'aptitude médicale et l'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels sont vérifiées périodiquement aux dates fixées en accord avec les chefs de centre, de service et de bureau.

Article 4100-4

Les contrôles et les procédures applicables dans les C.I.S. sont réalisés dans les conditions permettant de s'assurer de :

- la performance opérationnelle des équipes ;
- la sécurité des personnels ;
- la maintenance des matériels et des moyens opérationnels.

Ces contrôles et procédures sont précisés par note de service.

Article 4100-5

Les visites de secteurs et la reconnaissance opérationnelle des points d'eau, lorsqu'elles sont réalisées par les sapeurs-pompiers, sont effectuées aux dates fixées par le chef de centre. Elles permettent la mise à jour des plans de communes, des établissements répertoriés à risques, du fichier départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et du système de gestion opérationnel (SGO). Chaque reconnaissance opérationnelle fait l'objet d'un compte-rendu.

Article 4100-6

Les exercices dans les établissements à risques, tels les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et les établissements industriels soumis à plans de secours, sont effectués suivant les programmes arrêtés par la hiérarchie.

Projet

Article 4100-7

Les actions de formation y compris pour leur encadrement, qu'elles relèvent de la formation d'intégration ou de professionnalisation qui comprend la formation d'adaptation à l'emploi, la formation de maintien et de perfectionnement des acquis et la formation aux spécialités sont constitutives de la sécurité des sapeurs-pompiers et de leur qualité professionnelle.

La hiérarchie arrête les programmes de formation conformément à ces exigences.

Article 4100-8

Le fonctionnement normal du centre de traitement de l'alerte doit être continu. Les formations qui s'y rapportent sont fixées par note de service.

Article 4100-9

Le renseignement des terminaux d'alerte doit être permanent en cours d'opération. En particulier les différents états des véhicules et les messages opérationnels doivent être transmis sans délai. En fin d'opération un compte-rendu de sortie de secours doit être établi.

Chapitre 2 – Modalités de gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en équipe de garde

Article 4200-1

Les régimes de travail des sapeurs-pompiers professionnels en équipe de garde sont :

- le régime « mixte », qui associe des gardes de vingt-quatre heures et des gardes de douze heures ;
- le régime « douze heures », composé uniquement de gardes de douze heures en journée ;
- le régime « CTA – CODIS », composé de gardes de douze heures de jour et de nuit ;
- le régime « Officier superviseur CODIS », composé de gardes de vingt-quatre heures et de périodes en service hors rang.

Les régimes sont détaillés en annexe ~~6~~ 7. Le champ d'application des régimes est défini en annexe ~~5~~ 6.

Article 4200-2

La période de référence pour le décompte du temps de travail est le semestre. Le transfert de temps de travail d'un semestre à l'autre n'est pas possible.

Article 4200-3

L'objectif de la planification est le respect des potentiels opérationnels journaliers (POJ) en quantité et qualité.

La planification s'effectue sur un cycle annuel couvrant deux périodes de référence pour le décompte du temps de travail.

Projet

Article 4200-4

Les sapeurs-pompiers professionnels réalisent leurs gardes principalement sur leur équipe de garde. Par nécessité de service ou à la demande de l'agent, celles-ci peuvent-être effectuées hors de son équipe.

Dans les C.I.S. mixtes, les gardes de douze heures sont programmées du lundi au vendredi inclus. Dans les autres centres d'incendie et de secours, les gardes de douze heures sont programmées du lundi au samedi inclus.

Article 4200-5

Après examen des demandes exprimées par les agents, le chef de centre arrête :

- le planning prévisionnel, un mois au moins avant le début du cycle annuel,
- le planning ajusté, sept jours ouvrés avant le début du mois.

Le planning comporte l'ensemble des activités de service connues, les congés annuels et les périodes d'absence. Les périodes de garde se répartissent de manière équilibrée sur les deux semestres du cycle annuel.

Le repos de sécurité précédent les périodes travaillées doit être d'au moins onze heures. Le repos de sécurité suivant les périodes travaillées doit être d'une durée au moins égale à celle-ci.

Article 4200-6

Au cours de l'année, les permutations de garde entre agents peuvent être autorisées par le chef de centre sous réserve du respect du POJ en quantité et en qualité.

Article 4200-7

Le droit à congés annuels des agents en équipe de garde est de sept semaines pour une année de service.

Après validation, ils ne peuvent être ni modifiés, ni annulés sans accord de l'agent.

Article 4200-8

Le détail ainsi que le décompte au titre du temps de travail, des autorisations exceptionnelles d'absence et des congés exceptionnels sont repris en annexe ~~3~~ 4bis du présent règlement.

Seuls les congés exceptionnels au titre du mariage et du PACS de l'agent, de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, et d'un décès peuvent être juxtaposés aux congés annuels.

Article 4200-9

Le temps de travail effectué en formation est de huit heures forfaitaires par jour de formation, décomptées heure pour heure.

Pour les agents en régime mixte, ce volume est décompté ~~prioritairement sur le volume de gardes de vingt-quatre heures à effectuer sur le semestre~~ en fonction des besoins du service sur le volume de garde de douze heures ou de vingt-quatre heures à effectuer sur le semestre, à raison d'une garde de vingt-quatre heures pour dix-sept heures de formation. ~~La fraction restante est décomptée sur le volume des gardes de douze heures.~~

Projet

Article 4200-10

Les activités ne pouvant être planifiées sur le temps de travail, relèvent d'une rémunération au titre des heures supplémentaires, après validation du chef de centre. La liste de ces activités est fixée en annexe ~~7~~ 8 du présent règlement.

Dans ce cadre, le volume horaire semestriel maximum est fixé à quarante-huit heures, comptabilisées au semestre sur service fait.

Article 4200-11

Dans les C.I.S., après examen des attentes exprimées par les agents, l'horaire de début des périodes de garde est fixé par le chef de centre entre 7h00 et 8h00.

Pour le CTA-CODIS, les horaires de début des périodes de travail sont arrêtés par note de ~~service~~ centre du chef de centre du CTA-CODIS.

Article 4200-12

Après examen des attentes exprimées par les agents, le chef de centre organise le travail en répartissant entre 7h00 et 18h00 les périodes suivantes :

- Habillage, déshabillage, rassemblement et vérification des matériels	45 minutes
- Maintien et contrôle des capacités physiques	2 heures
- Formation de maintien d'actualisation et de perfectionnement des acquis	2 heures
- Tâches administratives et techniques, entretien des locaux et matériels	2h30

La pause méridienne, réservée au repas est de 45 minutes au moins.

En dehors des périodes ainsi fixées, les agents en garde de 24 heures ne sont tenus d'effectuer que les interventions et les tâches afférentes.

Le programme journalier des dimanches et jours fériés comprend l'habillage, le déshabillage le rassemblement et le contrôle des matériels.

Le programme journalier des samedis comprend l'habillage, le déshabillage, le rassemblement, le contrôle des matériels et la participation un samedi par mois, au moins, à la formation des personnels des centres mixtes.

Pour le CTA-CODIS, un programme journalier spécifique est arrêté par note de ~~service~~ centre du chef de centre du CTA-CODIS.

~~Les journées de congés exceptionnels accordés par le président du conseil d'administration sont fixées annuellement par le directeur départemental et se traduisent pour les sapeurs-pompiers professionnels par l'exonération dans le planning journalier de la formation de maintien des acquis, des tâches administratives et techniques.~~

Les chefs de centre arrêtent une journée de cohésion par équipe de garde. Durant ces journées, les sapeurs-pompiers sont exonérés de la formation de maintien des acquis, des tâches administratives et techniques ; des activités favorisant la cohésion au sein du centre leurs sont proposés.

Projet

Article 4200-13

La liste des personnels bénéficiant à titre individuel de la reprise de leur régime de garde douze heures tel qu'au 31 décembre 2013 est jointe en annexe n°8 au présent règlement et révisée annuellement.

Article 4200-14

Les agents désirant migrer vers le régime « mixte » dont le régime de base est 80 gardes de 24 heures et 20 gardes de 12 heures peuvent en faire la demande par voie hiérarchique.

Cette migration est conditionnée à l'affectation de l'agent dans un centre d'incendie et de secours compatible avec le régime (voir annexe ~~5~~ 6).

Après accord, le changement est effectif en début de période de décompte du temps de travail. Celui-ci est irréversible.

Chapitre 3 - Le cycle de travail des Sapeurs-Pompiers Professionnels en SHR

Sous chapitre 3.1 Dispositions générales

Section 1 : Le décompte du temps de travail

Article 4311-1

Tout sapeur-pompier professionnel et quel que soit son grade, placé dans le cycle de travail des sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang (SHR) a une durée de temps de travail effectif fixée forfaitairement à 35 h par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1 607 h sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Article 4311-2

La durée du temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition du Sdis 76 et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

De plus, sont considérés comme temps de travail effectif, les congés exceptionnels faisant l'objet de l'annexe ~~3~~ 4 du présent règlement.

Projet

Section 2 : L'organisation du travail

Article 4312-1

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties définies aux décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 cités en référence.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles le justifient, il peut y être momentanément dérogé par décision du chef de corps, du chef de corps adjoint ou du chef de groupement concerné sous réserve d'en informer immédiatement les représentants du personnel élus au comité technique ~~paritaire~~.

Article 4312-2

Le travail est organisé en « cycle de durée hebdomadaire » du lundi au vendredi. Les bornes journalières de ce cycle sont arrêtées de 8 h 00 à 18 h 00.

La durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 35h00. Si la présence effective hebdomadaire des agents est de 37h30, chaque agent se voit attribuer en compensation 10 jours d'ARTT par an.
Le nombre de jour de travail effectif est ainsi fixé à 213 jours par an.

Une pause méridienne d'au moins 45 minutes doit être prise et n'est pas comptabilisée en temps de travail effectif.

Tout agent qui se verrait contraint, dans ce cadre d'effectuer un temps de travail atteignant 6 heures doit bénéficier d'une pause de 20 minutes.

Dans ce cas, cette pause est comptée dans le temps de travail effectif.

En tout état de cause, les chefs de service et chefs de centre doivent veiller à s'assurer de la totalité de la présence des agents du lundi au jeudi au moins de 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 16 h 30 et au moins de 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 16 h 00 le vendredi et d'une permanence téléphonique jusqu'à 17 h par bureau.

Projet

Section 3 : Les horaires fixes

Article 4313-1

Pour les agents contraints à des horaires fixes, ces derniers sont fixés à l'intérieur des bornes du cycle de travail précédemment définies, par le chef de corps, le chef de corps adjoint, le chef de groupement ou le chef de centre compétent par note de service de groupement ou de centre.

Le respect de ces horaires est placé sous la responsabilité du cadre précité.

Toutefois le chef de corps, sous réserve de sujétions particulières démontrées, peut y déroger pour certains agents placés en horaires fixes, en fixant des horaires différents.

Section 4 : Les horaires choisis

Article 4314-1

Sous réserve de l'avis de leur chef de service, les agents sont placés en horaire variable. Le décompte des heures de travail effectuées en résultant est réalisé sur un mois.

Les agents concernés sont tenus d'être présents aux horaires fixés à l'article 4312-2. Les choix pratiqués doivent se faire dans les amplitudes définies à l'article 3412-2.

Ils bénéficient, en fonction des heures de travail effectif d'un crédit ou d'un débit d'horaires par rapport à la durée devant être effectuée dans la période de référence de 1 mois.

Ce crédit ou ce débit ne saurait être supérieur à 6 heures.

Tout crédit supérieur à 6 heures est considéré comme perdu.

Ce crédit ou ce débit doit impérativement être déduit ou ajouté dans l'organisation du travail du mois suivant.

Le contrôle des horaires des agents placés en horaire variable est impérativement opéré sous la responsabilité du chef de service compétent.

Une note de service prise par le chef de corps peut fixer les conditions détaillées de l'application du présent chapitre.

Section 5 : Les heures supplémentaires

Article 4315-1

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées sur demande des chefs de service hors des bornes horaires définies à l'article 4312-2.

Pour les agents relevant d'un régime de décompte des horaires des heures supplémentaires, elles font l'objet d'une rémunération conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
Pour l'application de ce qui précède est considéré comme travail de nuit, la période comprise entre 22 heures et 7 heures.

Projet

Section 6 : Les congés

Article 4316-1

Sous réserve du respect des articles précédents, les agents ont droit à 28 jours de congés par an et à deux jours dits du Président dont un jour est à prendre au 1er semestre et un jour au 2nd semestre.
L'absence de service en résultant ne peut être supérieure à 31 jours consécutifs.
Cette règle s'applique aussi dans l'hypothèse où l'agent cumule ces jours avec les jours ARTT définis à l'article 4317-1.

Ce nombre de congés de 28 jours peut être majoré d'une journée lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est compris entre 5 et 7 jours. Un deuxième jour de congé supplémentaire est accordé lorsque ce nombre est supérieur à 7.

Les chefs de service ou chefs de centre accordent sous leurs responsabilités les congés en veillant à la continuité du service public et en s'assurant que les absences en résultant ne représentent pas plus de 50 % des effectifs totaux.

La période de prise de congés annuels s'étend du 1er janvier de l'année au 31 décembre de la même année.

Les congés dus pour une année de service accomplie ne peuvent se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de corps.

Article 4316-2

Afin de tenir compte des sujétions particulières imposées aux sapeurs-pompiers professionnels, une exonération d'une journée est accordée par tranche de cinq années à partir de la date de recrutement en qualité de sapeurs-pompiers professionnels avec un maximum de 5 jours.
Cette limite est portée au 1er janvier 2011, à 6 jours pour les agents ayant plus de 30 ans de service et 7 jours pour les agents ayant plus de 35 ans de service.

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 visé plus haut, cette mesure réduit la durée annuelle du temps de travail fixée à l'article 4311-1.

Article 4316-3

Le congé « Président » est un jour de congé supplémentaire accordé par semestre par le président du conseil d'administration aux agents présents depuis le début du semestre en cours. Ils sont fixés annuellement par le directeur départemental.

Ils correspondent à des périodes où l'activité est potentiellement réduite (ponts, veilles de jours fériés) ; lors de ces journées, les services administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont fermés.

Projet

Section 7 : Les jours ARTT

Article 4317-1

En vue de respecter la durée annuelle du temps de travail effectif définie à l'article 4311-1 et lorsque la durée hebdomadaire du temps de travail effectué s'élève à 37 h 30, 10 jours d'absences ARTT sont accordés.

Article 4317-2

En complément de l'article 4311-2 sont considérés comme absence donnant lieu à décompte de travail effectif les absences pour :

- pour formation ;
- pour congés syndicaux et décharges d'activité syndicale ;
- pour exercer un mandat électif local ;
- pour maternité.

Les déplacements professionnels ou pour formation sont décomptés en référence au temps de travail effectif qui aurait dû être réalisé pendant la même période.

Article 4317-3

Hors les cas prévus à l'article 4317-2, le nombre de jour d'ARTT est minoré de la manière suivante :

- à partir de 15 jours d'absences : 1 jour d'ARTT
- et par tranche de 15 jours d'absences supplémentaires : 1 jour d'ARTT

Article 4317-4

Les jours ARTT peuvent être pris de façon fractionnée par mois, à terme échu, être cumulés entre eux dans la limite de 5 jours par semestre, sans possibilité de report d'une année sur l'autre.

Ils ne peuvent se cumuler aux congés annuels qu'à la réserve du respect de l'article 4316-1.

La prise des jours ARTT est soumise à l'obligation d'assurer la continuité du service public appréciée par le chef de service ou le chef de centre.

Projet

Section 8 : Dispositions diverses

Article 4318-1

Tous les sapeurs-pompiers professionnels placés en SHR, aptes à les exercer, ont des astreintes opérationnelles, en fonction des besoins du service, et des missions de représentation du service.

La période d'astreinte est d'une semaine. Elle peut être divisée pour des raisons de service. L'agent doit obligatoirement se trouver sur son secteur d'astreinte.

Les sapeurs-pompiers professionnels non logés doivent effectuer 7 semaines d'astreintes minimum. Dès la première semaine, ces agents bénéficient de l'indemnité d'astreinte. À partir de la 11ème semaine, l'agent a le choix entre le paiement d'indemnités d'astreinte ou l'octroi d'un repos compensateur à raison d'1.5 jours par semaine d'astreinte effectuée.

Les sapeurs-pompiers professionnels logés en convention d'occupation précaire doivent effectuer 10 semaines d'astreintes minimum. Les 10 premières semaines n'ouvrent aucun droit à indemnisation. A partir de la 11ème semaine, l'agent perçoit l'indemnité d'astreinte. A compter de la 14ème semaine, l'agent a le choix entre le paiement d'indemnités d'astreinte ou l'octroi d'un repos compensateur à raison d'1.5 jours par semaine d'astreinte effectuée.

Les sapeurs-pompiers professionnels logés par nécessité absolue de service doivent effectuer 15 semaines d'astreinte minimum. Aucune indemnité ni aucun repos compensatoire ne sont accordés.

Sous chapitre 3.2 Dispositions propres aux sapeurs-pompiers professionnels en SHR effectuant ponctuellement des gardes

Article 4320-1

Les sapeurs-pompiers professionnels placés en SHR et qui sont amenés à effectuer ponctuellement des gardes sont soumis aux règles suivantes :

Le repos de sécurité est pris immédiatement après la garde.

Un repos complémentaire est accordé le lundi lorsque la garde a eu lieu un samedi afin de garantir un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

À partir de la 21ème garde, il est attribué un repos supplémentaire de :

- 0.5 jour quand celle-ci se déroule un vendredi, dimanche, veille de jour férié et jour férié suivi d'un jour travaillé normalement ;
- 1 jour quand celle-ci se déroule un jour férié (ou un dimanche) suivi d'un jour chômé.

Projet

CHAPITRE 4 : LOGEMENTS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS HORS EQUIPES CYCLEES

Article 4400-1

Il existe deux types d'attributions de logement :

- la concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) :

La NAS est définie à l'article R.2124 - 65 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) : une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

- la convention d'occupation précaire (COP) :

La COP est définie à l'article R.2124-68 du CG3P, la COP peut être accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service.

Situation géographique du logement

L'officier de sapeur-pompier professionnel logé par NAS ou COP doit résider sur son secteur opérationnel. Le secteur est précisé dans la fiche de poste de l'agent. (annexe 2-1.A)

Le sapeur-pompier non logé n'a pas l'obligation d'avoir sa résidence familiale sur son secteur d'astreinte mais doit être sur son secteur opérationnel lors de sa période d'astreinte.

Les charges afférentes au logement

Le bénéficiaire du logement, indépendamment du mode d'attribution, supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe ainsi que les taxes et impôts dont ils sont redevables (Taxe d'habitation, taxe d'enlèvement d'ordure ménagère…).

Projet

Article 4400-2 : La concession par nécessité absolue de service (NAS)

Au sein du service, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un logement en régime de NAS :

- le directeur départemental et le directeur-adjoint ;
- certains emplois opérationnels sur des territoires dont les ressources humaines ne permettent pas de couvrir les besoins opérationnels ;
- les agents effectuant des missions de gardiennage des sites tout au long de l'année.

Le conseil d'administration fixe par délibération, les territoires répondant au critère d'insuffisance opérationnelle justifiant la NAS.

La concession par NAS implique la prise en charge du loyer à 100% par le Sdis et la réalisation de semaines d'astreinte. Le régime de la NAS implique un engagement moral de disponibilité, au-delà des activités opérationnelles planifiées, qui participe à l'engagement général de l'agent dans son travail.

Forfait annuel

Eu égard à la disponibilité permanente demandée au directeur et au directeur adjoint, aucun forfait logement n'est fixé. Pour les autres officiers en NAS, un forfait logement annuel est fixé en fonction de la composition de la famille. Les références pour calculer ce forfait sont la surface applicable au COP à laquelle est appliqué le coût moyen au m² sur le département. (annexe 2-1.B)

Une revalorisation annuelle du forfait logement est effectuée au 1er janvier de l'année N+1.

Article 4400-3 : La convention d'occupation précaire (COP)

Au sein du service, les emplois suivants sont éligibles à ce dispositif :

- les sapeurs-pompiers professionnels participant à la chaîne de commandement. Le choix d'être non logé ou en COP est un choix de l'agent. (annexe 2-1.C)

Pour les primo-recrutements, le logement ne peut être pris en charge au titre de la COP tant que les officiers n'ont pas validé leur module chef de groupe, situation leur permettant d'assurer des astreintes de chef de groupe. Toutefois, ils peuvent être logés sur les sites départementaux en qualité de « stagiaire en formation » dans l'attente de leur affectation opérationnelle et ce, jusqu'à la fin de leur doublure chef de groupe.

Projet

La concession COP implique :

- la prise en charge du loyer à hauteur de 50% du loyer réel par le Sdis ;

- le paiement d'une redevance par le bénéficiaire de la concession, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés (c'est-à-dire la valeur locative du logement en fonction du prix du marché, et non pas celle prise pour le calcul de la taxe d'habitation par exemple).

Cette redevance se fait par précompte mensuel sur la rémunération de l'agent bénéficiaire, le Sdis effectuant le versement total au bailleur ;
La redevance à la charge du bénéficiaire est calculée en retenant le nombre de pièces auquel a droit l'agent et en prenant en compte la superficie du logement. (annexe 2-1.D)

- il n'y a pas de forfait logement annuel mais une prise en charge du loyer eu égard au nombre de pièces et à la surface du logement, conformément à la réglementation,

- la réalisation de semaine d'astreinte.

Article 4400-4 : Conditions générales

1- Durée :

Ces concessions sont accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions.

2- Assurance

L'agent bénéficiaire souscrit obligatoirement une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

3- Arrêté individuel d'attribution :

Un arrêté est pris pour chaque bénéficiaire de concession de logement. Il est nominatif et indique :
- la localisation du logement ;
- la consistance et la superficie des locaux mis à disposition ;
- le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement ;
- les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession ;
- les semaines d'astreinte minimum à effectuer en contrepartie ;

Projet

4- Occupant sans titre

L’occupant qui ne peut justifier d’un titre pourra faire l’objet d’une mesure d’expulsion et être astreint au paiement d'une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés majorée :

- de 50 % pour les six premiers mois,
- de 100 % au-delà.

5- Éloignement du service

Les impacts sur le logement en cas d’éloignement du service sont définis à l’annexe 2-1.E

Projet

TITRE 5 : Dispositions propres aux sapeurs-pompiers volontaires

Chapitre 1 - Gestion administrative

Article 5100-1

L'engagement s'effectue chaque année pour l'ensemble du département au moins deux fois par an à des dates fixées par le chef de corps.

Article 5100-2

L'engagement d'un sapeur-pompier d'un autre département ainsi que d'un jeune sapeur-pompier (JSP) titulaire du brevet de cadet et des qualifications, peuvent intervenir en dehors des dates prévues à l'article 5100-1.

Article 5100-3

Les rôles du chef de centre, du chef de groupement et du chef du corps départemental dans le processus d'engagement sont définis par note de service du chef du corps départemental.

Article 5100-4

Le sapeur-pompier engagé au corps départemental est affecté au C.I.S. de son lieu de résidence ou de son lieu de travail.

Article 5100-5

Un sapeur-pompier peut demander son affectation à un autre C.I.S. du département. Ce changement d'affectation est prononcé par le chef du corps départemental, après avis des chefs de groupement et des chefs de centre concernés.

Article 5100-6

Un sapeur-pompier peut participer aux activités d'autres centres sous réserve de l'accord de son chef de centre.

Article 5100-7

L'engagement de sapeurs-pompiers volontaires peut être résilié d'office dans le respect des dispositions du code de la sécurité intérieure.
Les demandes de résiliation sont soumises au chef de groupement par le chef de centre.

Article 5100-8

Pour accomplir des missions opérationnelles, les sapeurs-pompiers, engagés en qualité de sapeur doivent au moins avoir satisfait aux évaluations qui sanctionnent la formation initiale.
A l'issue de la deuxième phase de formation initiale, les sapeurs-pompiers doivent être titulaires du P.S.E.1 et P.S.E. 2.

Projet

Article 5100-9

Pour accomplir des missions opérationnelles ayant trait au secours à personne, les sapeurs-pompiers doivent au moins être titulaires des P.S.E. 1 et P.S.E. 2 et être à jour des recyclages.

Pour être engagé, le sapeur-pompier d'un autre département doit au moins satisfaire à ces conditions.

Article 5100-10

Les propositions de non renouvellement de l'engagement sont soumises au chef du corps départemental par le chef de groupement sur proposition du chef de C.I.S. sept mois avant la fin de la période quinquennale d'engagement.

Article 5100-11

L'avancement de grade se réalise, conformément aux dispositions ducode de la sécurité intérieure, selon une procédure qui repose sur les trois niveaux hiérarchiques du corps départemental.

Avancement au grade de caporal sur proposition du chef de C.I.S.
Avancement aux grades de sergent et d'adjudant sur proposition du chef de groupement après avis du chef de C.I.S.
Avancement des officiers sur proposition du chef du corps départemental après avis du chef de groupement et du chef de C.I.S.
Avancement des chefs de C.I.S sur proposition du chef du corps départemental après avis du chef de groupement.

Les avancements de grade sont prononcés chaque année le 1er juillet et le 1er décembre.

Un parcours d'accompagnement est proposé aux sapeurs-pompiers volontaires souhaitant accéder aux activités de sous-officiers et d'officiers.

Projet

Chapitre 2 - Gestion financière

Article 5200-1

L'indemnisation du sapeur-pompier s'effectue sur la base du grade détenu par l'intéressé conformément aux textes en vigueur et au règlement départemental relatif aux modalités d'attribution des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires fixées par le Conseil d'administration annexé au présent règlement (annexe 12).

~~**Article 5200-2**~~

~~Les sapeurs-pompiers sont indemnisés pour leur participation aux missions opérationnelles dans les conditions fixées par le conseil d'administration.~~

~~**Article 5200-3**~~

~~L'indemnisation des sapeurs-pompiers pour leur participation à des missions opérationnelles prend en compte les effectifs des véhicules d'incendie et de secours définis par le règlement opérationnel.~~

~~**Article 5200-4**~~

~~Les sapeurs-pompiers reconnus aptes aux missions opérationnelles assurent des périodes d'astreinte au cours desquelles ils doivent répondre à toute sollicitation dans l'intérêt du service.~~

~~Conformément aux dispositions réglementaires, le nombre de semaines d'astreinte par sapeur-pompier est limité à 18 par an.~~

~~**Article 5200-5**~~

~~Les sapeurs-pompiers d'astreinte sont indemnisés dans les conditions fixées par le conseil d'administration.~~

~~L'indemnisation pour astreinte est cumulable avec celle pour participation à des missions opérationnelles.~~

~~**Article 5200-6**~~

~~Nonobstant les sanctions disciplinaires auxquelles il s'expose, le sapeur-pompier d'astreinte qui ne répond pas à l'appel perd automatiquement le droit à l'indemnisation de la période d'astreinte en cours.~~

~~**Article 5200-7**~~

~~Les interventions effectuées pendant la garde sont indemnisées. Pendant la même période, l'indemnisation pour garde est suspendue.~~

~~**Article 5200-8**~~

~~Les manœuvres mensuelles sont indemnisées dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.~~
~~Les absences répétées et injustifiées à ces manœuvres ainsi qu'aux formations exposent à des sanctions disciplinaires.~~

Projet

~~**Article 5200-9**~~

~~Les chefs de C.I.S., leurs adjoints et les officiers désignés par les chefs de C.I.S. perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration.~~

~~**Article 5200-10**~~

~~Sous le contrôle du chef de groupement, et dans les conditions définies par le conseil d'administration, chaque chef de C.I.S. dispose d'une enveloppe financière annuelle pour l'indemnisation des fonctions non opérationnelles assurées par ses personnels.~~

Article 5200-11

La direction départementale assure la gestion complète de la prime de fidélisation et de reconnaissance

et de l'allocation de vétérance y compris le versement aux ayants-droits en cas de décès en service commandé.

Chapitre 3 – Rôles et responsabilités des sapeurs-pompiers volontaires dans les centres de secours

Article 5300-1

Chaque sapeur-pompier volontaire doit avoir pleinement conscience qu'il constitue un élément important de l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.
Il participe aux activités opérationnelles, de formation et de service selon les modalités définies dans le présent règlement et par le chef de centre. Il s'engage à répondre à tous les appels d'urgence qui lui sont transmis pour accomplir les missions opérationnelles.

Compte tenu des fonctions qui lui ont été confiées et de sa disponibilité, il a le devoir de s'impliquer suffisamment et continûment pour permettre un fonctionnement conforme et équilibré du centre d'incendie et de secours auquel il est affecté.
Le sapeur-pompier volontaire est tenu de prévenir son chef de centre de toute période d'indisponibilité supérieure à un mois.

Article 5300-2

Librement consentie par tout sapeur-pompier volontaire, la signature de l'engagement dans un centre de secours et d'incendie comporte l'obligation d'assurer des périodes :

- d'astreinte pour les sapeurs-pompiers volontaires affectés dans un centre dont le mode d'organisation opérationnel comporte uniquement des équipes d'astreinte ;
- d'astreinte et/ou de gardes pour les sapeurs-pompiers volontaires affectés dans un centre dont le mode d'organisation opérationnel comporte des équipes d'astreinte et de garde ;

Cette obligation comporte des maximums définis en annexe ~~9~~ 10.

Projet

Astreintes
Ces périodes sont planifiées par le chef de centre, en général sur la base d'équipes préalablement constituées. Sauf cas ou fonctions particulières, chaque agent est affecté à une équipe.

Gardes
Dans les centres « mixtes », les sapeurs-pompiers volontaires effectuent, des astreintes et/ou des gardes au centre. Les périodes de garde ont une durée de 6 heures à 24 heures au plus.
Ces périodes sont planifiées par le chef de centre en fonction des disponibilités de chacun et des nécessités du service.
Pendant les périodes de garde, les sapeurs-pompiers volontaires participent à toutes les activités de la garde.

Les sapeurs-pompiers volontaires des autres centres peuvent effectuer des gardes dans les centres « mixtes », sous réserve de l'accord mutuel des chefs de centre concernés et dans la mesure où cette participation n'entame pas la capacité de réponse opérationnelle du centre d'origine du sapeur-pompier volontaire.

Les périodes de garde de plus de 11h sont suivis d'un repos de sécurité d'une durée équivalente à la

période de garde. Pendant le repos de sécurité, le sapeur-pompier volontaire ne participe à aucune activité organisée du Sdis 76.
De plus, il doit s'assurer de la compatibilité du repos de sécurité avec son activité principale.

Article 5300-3

Afin de faciliter les modalités de sa disponibilité pendant le temps de travail pour les missions opérationnelles comme pour la formation, une convention peut être conclue entre le Sdis 76 et l'employeur du sapeur-pompier volontaire.

Cette convention veille à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public et à déterminer les reconnaissances de l'acte citoyen et les compensations de l'employeur du sapeur-pompier volontaire.

La situation des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du service ayant qualité de sapeur-pompier volontaire est régie par les dispositions particulières du présent règlement.

Chapitre 4 : Comité de groupement

Article 5400-1

En application de l'article R.723-74 du code de la sécurité intérieure, il est créé dans chaque groupement territorial un comité intercentres dit comité de groupement.
Le comité est consulté pour avis sur les propositions d'engagement de sapeurs-pompiers volontaires et les propositions d'avancement de grade. Un arrêté du Président du conseil d'administration crée ces comités et fixe leur composition.

Projet

Article 5400-2

Les comités de groupement sont composés comme suit :

- un élu siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, représentant l'administration, président du comité,
- le chef de groupement territorial, suppléé, le cas échéant, par son adjoint,
- un sapeur-pompier volontaire siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),
- un chef de centre mixte,
- un chef de centre volontaire,
- un adjoint au chef de centre volontaire,
- un membre du SSSM,
- le chef de service EAC du groupement territorial, ou son adjoint, sans voix délibérative, chargé du secrétariat.

A l'exception du chef de groupement et de son suppléant, membre de droit, le Président du conseil d'administration du Sdis désigne les membres titulaires et suppléants qui composent le comité,
Les représentants sapeurs-pompiers volontaires sont désignés après tirage au sort parmi les

candidatures reçues.
Les maires des communes ou leur représentant, relevant des centres d'incendie et de secours dont les dossiers sont évoqués lors du comité, sont invités aux réunions des comités (R723-74 du code de la sécurité intérieure). Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 5400-3

La durée du mandat des membres du comité est équivalente à celui des membres sapeurs-pompiers volontaires du CCDSPV. Si l'un des membres perd la qualité pour laquelle il a été désigné, il perd de fait son siège au sein du comité.

En cas de vacance de siège d'un membre titulaire, il est remplacé par son suppléant pour le reste du mandat.
Si le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre.

Article 5400-4

- le comité est présidé par l'élu, siégeant au CCDSPV. Il se réunit au moins quatre fois par an, en accord avec la politique départementale. Les séances ne sont pas publiques.
- la date, les convocations et l'ordre du jour sont transmis aux membres au plus tard 15 jours calendaires avant la date du comité.
- les rapports sont transmis au plus tard 8 jours calendaires avant la tenue de la réunion.
- le comité rend son avis si la majorité des membres est présente, soit 4 membres. A défaut de quorum, une nouvelle réunion est organisée sous 8 jours ouvrés.
- les avis sont rendus à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Projet

Article 5400-5

- le secrétariat est assuré par les services EAC des groupements territoriaux.
- les avis du comité font l'objet d'un compte rendu signé par le président du comité et transmis à la direction départementale, au groupement Emplois, Activités et Compétences.
- le compte rendu est porté à la connaissance des membres du comité.
- le comité se réunit au moins 30 jours avant la réunion du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.
- Si un dossier n'a pas pu passer en comité de groupement, et qu'un CCDSPV a lieu avant la réunion d'un autre comité de groupement, le dossier passera alors en CCDSPV.

Article 5400-6

- les chefs de centre, adjoints aux chefs de centre, et le représentant du SSSM utilisent les véhicules de service pour se rendre aux réunions du comité.

- les frais de déplacement des représentants du CCDSPV et des maires invités, ou leur représentant, sont remboursés.

Projet

TITRE 6 : Dispositions propres aux agents ne relevant pas de la filière des sapeurs-pompiers professionnels

Chapitre 1 - Organisation du travail des agents

Sous-chapitre 1.1 Le décompte du temps de travail

Article 6110-1

La durée du temps de travail effectif est fixée forfaitairement à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1 607 heures sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Article 6110-2

La durée du temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition du Sdis 76 et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

De plus, sont considérés comme temps de travail effectif, les congés exceptionnels faisant l'objet de l'annexe ~~3~~ 4 du présent règlement.

Sous-chapitre 1.2 L'organisation du travail

Article 6120-1

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties définies aux décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles le justifient, il peut y être momentanément dérogé par décision du directeur départemental, chef du corps départemental, du directeur départemental adjoint ou du chef de groupement concerné sous réserve d'en informer immédiatement les représentants du personnel élus au comité technique.

Projet

Article 6120-2

Le travail est organisé en « cycle de durée hebdomadaire » du lundi au vendredi. Les bornes journalières de ce cycle sont arrêtées de 8 h 00 à 18 h 00.

La durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 35h00. Si la présence effective hebdomadaire des agents est de 37h30, chaque agent se voit attribuer en compensation 10 jours d'ARTT par an.

Le nombre de jours de travail effectif est ainsi fixé à 213 jours par an.

Une pause méridienne d'au moins 45 minutes doit être prise et n'est pas comptabilisée en temps de travail effectif.

Tout agent qui se verrait contraint, dans ce cadre d'effectuer un temps de travail atteignant 6 heures doit bénéficier d'une pause de 20 minutes.

Dans ce cas, cette pause est comptée dans le temps de travail effectif.

En tout état de cause, le chef de service doit s'assurer de la totalité de la présence des agents du lundi au jeudi au moins de 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 16 h 30 et au moins de 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 16 h 00 le vendredi et d'une permanence jusqu'à 17 h par bureau.

Projet

Sous-chapitre 1.3 Les horaires fixes

Article 6130-1

Pour les agents contraints à des horaires fixes, ces derniers sont fixés à l'intérieur des bornes du cycle de travail précédemment définies, par le directeur départemental, chef du corps départemental, le directeur départemental adjoint, le chef de groupement ou le chef de centre compétent par note de service.

Le respect de ces horaires est placé sous la responsabilité du cadre précité.
Toutefois le directeur départemental, chef du corps départemental, sous réserve de sujétions particulières démontrées, peut y déroger pour certains agents placés en horaires fixes, en fixant des horaires différents.

Sous-chapitre 1.4 Les horaires choisis

Article 6140-1

Sous réserve de l'avis de leur chef de service, les agents sont placés en horaire variable. Le décompte des heures de travail effectuées en résultant est réalisé sur un mois.

Les agents concernés sont tenus d'être présents aux horaires fixés à l'article 6120-2. Les choix pratiqués doivent se faire dans les amplitudes définies à l'article 6120-2.

Ils bénéficient, en fonction des heures de travail effectif d'un crédit ou d'un débit d'horaires par rapport à la durée devant être effectuée dans la période de référence de 1 mois.

Ce crédit ou ce débit ne saurait être supérieur à 6 heures.

Tout crédit supérieur à 6 heures est considéré comme perdu.

Ce crédit ou ce débit doit impérativement être déduit ou retranché dans l'organisation du travail du mois suivant. A défaut, le crédit sera écrêté à 3 heures.

Le contrôle des horaires des agents placés en horaire variable est impérativement opéré sous la responsabilité du chef de service compétent.

Projet

Sous-chapitre 1.5 Les heures supplémentaires

Article 6150-1

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées sur demande des chefs de service hors des bornes horaires du cycle définies à l'article 6120-2 ou des horaires fixes définis à l'article 6130-1.

Pour les agents relevant d'un régime de décompte des horaires des heures supplémentaires, elles font l'objet d'une rémunération conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Pour l'application de ce qui précède, est considérée comme travail de nuit, la période comprise entre 22 heures et 7 heures.

Sous-chapitre 1.6 Les congés

Article 6160-1

Sous réserve du respect des articles précédents, les agents ont droit à 28 jours de congés par an et de deux jours dits du président dont un jour est à prendre au 1er semestre et un jour au 2nd semestre.

L'absence de service en résultant ne peut être supérieure à 31 jours consécutifs.

Cette règle s'applique aussi dans l'hypothèse où l'agent cumule ces jours avec les jours ARTT définis à l'article 6170-1.

Ce nombre de congés de 28 jours peut être majoré d'une journée lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est compris entre 5 et 7 jours. Un deuxième jour de congés supplémentaire est accordé lorsque ce nombre est supérieur à 7.

Les chefs de service accordent sous leurs responsabilités les congés en veillant à la continuité du service public et en s'assurant que les absences en résultant ne représentent pas plus de 50 % des effectifs totaux.

La période de prise de congés annuels s'étend du 1er janvier de l'année au 31 décembre de la même année.

Article 6160-2

Pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions assurées par le Sdis 76 et auxquels sont contraints, par voie de conséquence, ces agents, un jour de congé supplémentaire est accordé par tranche de cinq ans à partir de la date de recrutement au vu des services réalisés tant au service départemental que dans un centre de secours du département dans la limite de 5 jours.

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, cette mesure réduit la durée annuelle du temps de travail fixée à l'article 6110-1.

Article 6160-3

Le congé « Président » est un jour de congé supplémentaire accordé par semestre par le président du conseil d'administration aux agents présents depuis le début du semestre en cours. Ils sont fixés annuellement par le directeur départemental.

Ils correspondent à des périodes où l'activité est potentiellement réduite (ponts, veilles de jours fériés) ; lors de ces journées, les services administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont fermés.

Projet

Sous-chapitre 1.7 Les jours ARTT

Article 6170-1

En vue de respecter la durée annuelle du temps de travail effectif définie à l'article 6110-1 et lorsque la durée hebdomadaire du temps de travail effectué s'élève à 37 h 30, 10 jours d'absences ARTT sont accordés.

Article 6170-2

En complément de l'article 6110-2 sont considérés comme absence donnant lieu à décompte de travail effectif les absences pour :

- pour formation ;
- pour congés syndicaux et décharges d'activité syndicale ;
- pour exercer un mandat électif local ;
- pour maternité.

Les déplacements professionnels ou pour formation sont décomptés en référence au temps de travail effectif qui aurait dû être réalisé pendant la même période.

Article 6170-3

Hors les cas prévus à l'article 6170-2, le nombre de jours d'ARTT est minoré de la manière suivante :

- à partir de 15 jours d'absences : 1 jour d'ARTT
- et par tranche de 15 jours d'absences supplémentaires : 1 jour d'ARTT

Article 6170-4

Les jours ARTT peuvent être pris de façon fractionnée par mois, à terme échu, être cumulés entre eux dans la limite de 5 jours par semestre, sans possibilité de report d'une année sur l'autre.

Ils ne peuvent se cumuler aux congés annuels qu'à la réserve du respect de l'article 6160-1.

La prise des jours ARTT est soumise à l'obligation d'assurer la continuité du service public, appréciée par le chef de service.

Projet

Sous-chapitre 1.8 Promotion du volontariat

Article 6180-1

Les agents travaillant dans un périmètre équivalent à 5 minutes d'un centre d'appui, également sapeurs-pompiers volontaires au sein du Sdis 76, peuvent, pendant leur temps de travail, bénéficier d'autorisations d'absence pour effectuer des missions de formation (y compris les formations de maintien des acquis) et des missions opérationnelles découlant de leur engagement de sapeurs-pompiers volontaires pendant une durée annuelle maximale de 20 jours ouvrés, soit 150 heures.

Cette durée fait l'objet d'une proratisation :

- pour les agents qui n'effectuent pas une année complète de service, en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année,
- pour les agents autorisés à travailler à temps partiel,
- pour les agents occupant un emploi à temps non complet.

Ces dispositions concernent également les agents travaillant dans un périmètre équivalent à 5 minutes d'un centre de secours volontaire ou mixte.

Aucune vacation n'est versée lorsque les missions opérationnelles ou de formation sont effectuées pendant le temps de travail de l'agent.

Ces autorisations d'absence pour mission opérationnelle et pour la formation doivent recueillir l'accord de l'agent, du responsable de son affectation d'origine et du responsable du centre qu'il renforce, à partir d'un planning validé par toutes les parties.

Ces autorisations d'absence sont comptabilisées par l'agent bénéficiaire et visées par le chef de centre et le chef de service.

Projet

Sous-chapitre 1.9 Dispositions diverses

Article 6190-1

Les agents assurant des astreintes sont rémunérés conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6190-2

Pour ce qui les concerne, les dispositions du règlement d’habillement (annexe ~~11~~ 12) s’appliquent aux personnels administratifs et techniques du service départemental d’incendie et de secours.

Chapitre 2 - Modalités de gestion du temps de travail des personnels administratifs et techniques affectés au CTA – CODIS

Article 6210-1

Afin de prendre en compte les sujétions liées à l'activité du CTA-CODIS, le temps de travail des personnels administratifs et techniques affectés à cette unité est de 1548 heures par an.

Le régime de travail de ces agents comporte 129 périodes de travail de 12 heures en journée, du lundi au samedi.

Article 6210-2

Les articles 4200-3 et de 4200-5 à 4200-12 s'appliquent aux personnels administratifs et techniques affectés au CTA-CODIS.

Chapitre 3 - Organisation particulière de travail des agents affectés à la restauration du CIS Gambetta

Sous-chapitre 3.1 Le décompte du temps de travail

Article 6310-1

Compte tenu des contraintes spécifiques du cycle de travail, la durée annuelle du temps de travail est fixée à 1 550 heures.

Article 6310-2

La durée du temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition du Sdis 76 et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

De plus, sont considérés comme temps de travail effectif, les congés exceptionnels faisant l'objet de l'annexe ~~3~~ 4 du présent règlement.

Projet

Sous-chapitre 3.2 L’organisation du travail

Article 6320-1

L’organisation du temps de travail doit respecter les garanties définies aux décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles le justifient, il peut y être momentanément dérogé par décision du directeur départemental des services d’incendie et de secours, chef du corps départemental, du directeur départemental adjoint ou du chef de groupement concerné sous réserve d’en informer immédiatement les représentants du personnel élus au comité technique paritaire.

Article 6320-2

Le travail est organisé en « cycle de durée mensuelle ».

Les bornes journalières de ce cycle sont fixées de 7 h 30 à 21 h 30 du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 21 h les samedis, dimanche et jours fériés.

Article 6320-3

Le cycle de travail mensuel est composé de trois types de périodes de travail à horaires fixes :
la semaine dite de « matinées » composée de 4 ou 5 jours de semaine de 7 h 30 à 14 h 30.

Durant cette période l’effectif minimal est de 2 personnes.

La semaine dite de « soirées » composée de 5 jours de semaine de 14 h 00 à 21 h 30 et du samedi de 8 h 30 à 15 h 30

Durant cette période l’effectif minimal est d’1 personne.

Le week-end composé d’un samedi soir de 16 h 00 à 21 h 00 et du dimanche de 8 h 30 à 14 h 30 et de 17 h 00 à 21 h 00.

Durant cette période l’effectif minimal est d’1 personne.
Toutes les plages de travail supérieures à 6 heures comprennent une pause de 20 minutes.

Article 6320-4

Le cycle de travail mensuel comprend en principe :

- un week-end travaillé ;
- une semaine de « soirées » ;
- trois à quatre semaines de « matinées ».

Article 6320-5

Chaque week-end travaillé est inséré entre deux semaines de 4 jours de « matinées » afin de respecter les durées maximales hebdomadaires de travail de l’article 6320-1.

Projet

Article 6330-1

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées, sur demande du chef de service hors des bornes horaires fixées à l'article 6320-2.

Pour les agents relevant d'un régime de décompte des horaires des heures supplémentaires, elles feront l'objet de récupération ou de rémunération conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Pour l'application de ce qui précède est considéré comme travail de nuit, la période comprise entre 22 heures et 7 heures.

Sous-chapitre 3.4 Les congés

Article 6340-1

Les congés sont pris conformément aux dispositions des articles 6160-1 et 6160-2 du présent règlement, ils s'obtiennent par exonération de périodes de travail décrites à l'article 6320-3 de durée équivalant à 7 h 30.

Sous-chapitre 3.5 Les jours ARTT

Article 6350-1

En vue de respecter, la durée annuelle du temps de travail défini à l'article 6310-1, les 10 jours d'absence ARTT sont accordés dans les conditions des articles 6170-2 à 6170-4 du présent règlement.

Projet

TITRE 7 : Affectation de véhicules de fonction et utilisation des véhicules de service

Chapitre 1 : Les conditions d'utilisation des véhicules de service :

Article 7100-1

Les dispositions concernent tous les véhicules affectés dans les C.I.S, les groupements et la direction et s'appliquent à l'ensemble des personnels du Sdis 76. Les véhicules composant le parc du Sdis 76 sont affectés, soit au sein des différentes structures à titre collectif, soit à certains agents à titre individuel.

D'une manière générale, l'utilisation des véhicules de service est exclusivement réservée aux besoins du service. L'utilisation pour les missions opérationnelles prime sur toute autre utilisation.

L'utilisation de ces véhicules de service pour tout déplacement hors département fait l'objet d'un ordre de missions signé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 7100-2

Quelle que soit la nature du déplacement, les conducteurs des véhicules de service respectent le code de la route et restent maîtres du véhicule dans toutes les circonstances. Un mémento du conducteur précise toutes les consignes à respecter.

Les chefs d'agrès guident ou font guider les véhicules lors de toute manœuvre, en mission ou dans l'enceinte du centre de secours.

Article 7100-3

Chaque véhicule est remisé ou restitué par son utilisateur en bon état de propreté et avec le plein de carburant.

La consommation de nourriture ou de boisson est interdite dans les véhicules du service. De même, il est interdit de fumer à l'intérieur des véhicules.

Article 7100-4

Afin de mieux contrôler l'utilisation qui est faite des véhicules de service et de commandement, la tenue du carnet de bord-type est exigée. Ce document doit mentionner quotidiennement et par mission, le kilométrage au compteur, le carburant délivré, la nature et la durée de la mission et le nom du conducteur, ces derniers attestant, sous leur responsabilité, l'exactitude des renseignements mentionnés.

Le carnet de bord doit être vérifié mensuellement et l'utilisation du carburant contrôlée par le service gestionnaire. À cet effet, chaque utilisateur fait renseigner le logiciel patrimoine au sein du service où il est affecté (kilométrage, litrage, montant). Une fiche mensuelle de suivi des dépenses en carburant doit être établie.

Article 7100-5

Le chef de groupement doit s'assurer de l'état des véhicules placés sous sa responsabilité.

Des contrôles doivent être exercés afin de veiller à ce que l'usage qui est fait des véhicules corresponde bien aux nécessités du service. Il est rappelé que les véhicules mis à la disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles.

Projet

Article 7100-6

Lors de tout dommage, au véhicule et/ou au(x) tier(s), la responsabilité de l'agent peut être engagée en cas de faute personnelle.

Les conducteurs doivent assumer eux-mêmes les infractions qu'ils commettent. Ils doivent notamment payer personnellement les amendes qui leurs sont infligés et subir les peines de suspension de permis.

Article 7100-7

Le conducteur doit être titulaire du permis de conduire adapté à la catégorie de véhicule et en cours de validité.

L'agent qui se trouve privé, même momentanément, de son permis de conduire, doit immédiatement informer son supérieur hiérarchique. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son supérieur hiérarchique la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 7100-8

Les véhicules légers de service sont de couleurs rouge ou blanche.

Les affectations individuelles sont classées en deux catégories : les véhicules de service à usage régulier (VSUR) et les véhicules de service à usage non régulier (VSUNR).

Les affectations de véhicules non conformes à ces règles sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf cas particuliers pour lesquels l'affectation peut être maintenue pendant une période transitoire.

Les véhicules affectés à titre collectif dans un groupement peuvent être utilisés par un autre groupement, si celui-ci ne dispose plus de véhicules disponibles au titre de sa propre dotation.

Article 7100-9

Tous les véhicules de service sont sérigraphies avec le logo du Sdis 76 à l'exception des véhicules à usage régulier (VSUR).

Article 7100-10

En dérogation à l'article 7100-5, l'emploi d'un véhicule de service à des fins privatives, associatives ou pour le transport de personnes étrangères au Sdis 76 est soumis à l'autorisation du directeur, sauf dispositions particulières définies par le présent règlement ou par convention conclue par le Sdis 76.

Projet

Article 7100-11

Les véhicules de service à usage régulier (VSUR) sont utilisés dans le cadre du fonctionnement permanent, administratif et opérationnel du corps départemental, y compris en dehors des horaires de service. Par ce moyen, les personnels doivent être, sans délai, en mesure de répondre à toutes les sollicitations à toute heure, en tout lieu et en toutes circonstances à l'exclusion des périodes de congés statutaires.

Cette autorisation est l'objet d'un arrêté individuel établi par le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours. Les personnels concernés par cette disposition sont : les chefs de groupement et assimilés ou assurant des fonctions assimilées figurant sur la liste annuelle validée par le directeur départemental.
Le véhicule est remisé sur un lieu sécurisé au domicile de l'agent et lors d'une période d'absence de plus de 5 jours consécutifs remisé sur le lieu de travail de l'agent. Exceptionnellement, après l'accord du directeur départemental, une structure opérationnelle la plus proche du domicile de l'agent peut servir de point de stationnement.

Article 7100-12

Les véhicules de service à usage non régulier (VSUNR) sont utilisés dans le cadre du fonctionnement quotidien, administratif et opérationnel du corps départemental et ce, afin de permettre à l'agent de se déplacer sans délai en toute heure, en tout lieu et en toutes circonstances pour les besoins du service. Leur utilisation est strictement interdite pour les déplacements privés, à l'exclusion des trajets domicile-travail ou lieu d'intervention. Le véhicule doit être remisé sur le lieu de travail de l'agent lors d'une période d'absence de 3 jours consécutifs. Le véhicule est utilisé par le service durant cette période d'absence.

Les personnels concernés par cette disposition sont : les adjoints aux chefs de groupement territoriaux et fonctionnels, les chefs de centre d'incendie et de secours professionnels, ainsi que les personnels figurant sur la liste annuelle validée par le directeur départemental sur proposition des chefs de groupement. Les personnels utilisent, en tant que de besoin, et dans la limite de la dotation de chaque groupement, centre d'incendie et de secours ou service, les véhicules qui leur sont affectés.

Pour un besoin ponctuel dans l'intérêt du service, et de manière exceptionnelle, le chef de groupement ou le chef de centre, peut délivrer à un agent, une autorisation écrite, de remiser le véhicule de service à son domicile à l'issue de sa journée de service.

Chapitre 2 : Affectation de deux véhicules de fonction :

Article 7200-1

Le directeur départemental et le directeur départemental adjoint, en raison des fonctions qu'ils occupent, disposent, à titre individuel, d'un véhicule de fonction. Afin de consacrer ce droit, un arrêté portant affectation d'un véhicule de fonction est établi par le président du conseil d'administration du Sdis 76. Une autorisation individuelle est délivrée pour chacun d'eux en vue d'utiliser de manière permanente et de façon exclusive, sur tout le territoire national et même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité. En contrepartie, ils doivent pouvoir être joint en permanence et regagner dans les meilleurs délais le service.

Article 7200-2

Le Sdis 76 déclare l'avantage en nature ainsi constitué conformément à la réglementation en vigueur.

Projet

TITRE 8 : Dispositions diverses

Chapitre 1 - Dispositions relatives aux matériels et aux infrastructures

Article 8100-1

Un plan d'équipement pluriannuel est arrêté par le conseil d'administration en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel. Les véhicules sont affectés dans les C.I.S. par la direction départementale après avis des chefs de groupement.

En ce qui concerne les autres matériels, un armement type est déterminé par la direction départementale pour chaque véhicule.

Les inventaires sont tenus à jour sous la responsabilité des chefs de C.I.S. et vérifiés au moins deux fois par an.

Les chefs de groupement expriment les besoins chaque année avant le 1er juillet au chef du corps départemental sur la base des propositions des chefs de C.I.S et de service.

Article 8100-2

L'entretien des matériels comprend deux échelons.

Le premier échelon est réalisé au niveau des C.I.S.

Le deuxième échelon est réalisé dans les ateliers de certains C.I.S. et dans les garages privés agréés par la direction départementale.

Article 8100-3

Un plan pluriannuel arrêté par le conseil d'administration fixe les infrastructures à construire ou reconstruire en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Projet

Chapitre 2 - Autres dispositions

Article 8200-1

Le règlement intérieur du Sdis 76 sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours et affiché à la direction départementale, dans les groupements territoriaux et dans les centres d'incendie et de secours.

Article 8200-2

Le directeur départemental, chef du corps départemental, le directeur départemental adjoint, chef du corps départemental adjoint, les chefs de groupement, les chefs de centre, de service et de bureau et les chefs de garde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement et peuvent fixer par note de service les dispositions nécessaires.

Article 8200-3

Toute modification du présent règlement doit faire l'objet d'une consultation préalable du comité technique et/ou du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Projet

ANNEXES

ANNEXE 1 - Cumul d'activités accessoires

Activités non soumises à autorisation

- ✓ production d'œuvres artistiques et intellectuelles
- ✓ détention de parts sociales et gestion du patrimoine personnel et familial
- ✓ activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif
- ✓ fonction de syndic de la copropriété au sein de laquelle l'agent est propriétaire

Activités possibles sous réserve d'une autorisation préalable

Activités	Employeur à but lucratif (exemple : société privée)	Employeur à but non lucratif (exemple : collectivités locales)	Régime d'auto-entreprise	Cercle familial
Expertise et consultation (interdit contre son administration dans le cadre de litiges)	X	X	X	
Enseignement et formation	X	X	X	
Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire	X	X	X	
Missions d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger		X		
Vente de biens personnellement fabriqués par l'agent			X	
Service à la personne (uniquement au profit de particuliers) (exemples : soutien scolaire, assistance informatique, destruction d'hyménoptères, préparation de repas à domicile)			X	
Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers (exemples : entretien de la maison, petits travaux de jardinage sans fourniture de matériaux et matériels)			X	
Contrat vendanges	X			
Agent recenseur		X		

Projet

Activité d'intérêt général (satisfaction d'un besoin collectif, application des règles de droit public...) (exemples : surveillance de piscine communale non gérée par une entreprise privée, jury de concours ou d'examens)		X		
Activité agricole dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale				X
Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale				X
Aide à domicile auprès d'un proche				X

Lecture du tableau : une activité accessoire dans le domaine de la formation peut être réalisée auprès d'un employeur à but lucratif ou non, ainsi que dans le cadre du régime de l'auto-entreprise.

Projet

ANNEXE 2 - Récupérations

La compensation de l'astreinte est réalisée selon les dispositions suivantes :

Situation au regard du logement	Compensation de l'astreinte	
	Indemnité d'astreinte (IA)	IA ou repos compensateur
Nécessité absolue de service	non	non
Convention d'occupation précaire	A partir de la 11ème semaine d'astreinte	A partir de la 14ème semaine d'astreinte
Non logé	Dès la 1ère semaine	A partir de la 11ème semaine

- Le versement de l'indemnité d'astreinte :
  - l'astreinte doit avoir été réalisée ;
  - l'indemnité est versée mensuellement en fonction des semaines d'astreinte entières réalisées le mois précédent.

Projet

ANNEXE 2-1 - Logement des sapeurs-pompiers hors équipes cyclées

A- Situation géographique du logement

Emplois opérationnels	Situation logement pour NAS et COP
Chef de groupe	Secteur opérationnel
Chef de colonne	Au choix : 1-Secteur opérationnel 2- Possibilité d'avoir sa résidence administrative à Yvetot et sa résidence familiale sur le secteur chef de colonne Dieppe
Chef de site	Secteur chef de site + secteur 1er appel Yvetot
Soutien sanitaire opérationnel	Chef de site de rattachement
Officier de santé	Département
Chef de site départemental	Département
Astreinte des secours médicaux	Département
Astreinte Direction générale	Département

B- Modalités de calcul du forfait annuel

Composition familiale	Surface	Forfait annuel
Seul(e) ou en couple	80 m²	80m² x 12€ x 12 mois= 11 520 €
1 enfant à charge	100 m²	14 400 €
2 enfants à charge	120 m²	17 280 €
+ par personne supplémentaire	20 m²	=20m² x 12€ x 12 mois = 2 880 €

C- Emplois opérationnels au regard du logement

Emplois opérationnels	Logement		
	NAS	COP	NL
Chef de groupe		X	X
Chef de colonne	Secteur identifié en manque de ressources opérationnelles	X	X
Chef de site		X	X
Soutien sanitaire opérationnel		X	X
Officier de santé		X	X
Chef de site départemental		X	X
Astreinte des secours médicaux		X	X
Astreinte Direction générale (hors DDSIS et DDA)		X	X

Projet

D- La taille du logement

L'arrêté du 22 janvier 2013 précise le nombre de pièces auquel peut prétendre le bénéficiaire de la concession de logement par nécessité absolue de service ou de la convention d'occupation précaire avec astreinte, selon sa situation familiale. Les limites sont les suivantes :

Nombre de personnes occupantes	Nombre de pièces	Surface
Seul(e) ou en couple	3	80 m²
3	4	100 m²
4	5	120 m²
5	5	140 m²
6	6	160 m²
7	6	180 m²
+ par personne supplémentaire	+1	+20 m²

Projet

E- En cas d'éloignement du service

Situation de l'agent	Sort du logement
Maladie ordinaire	Maintien des conditions de concession durant 6 mois puis à 50% des conditions initiales durant 6 mois
Congé longue maladie	L'agent ayant bénéficié de 6 mois de maintien total puis des 6 mois à 50% dans le cadre la maladie ordinaire. Paiement d'un loyer à l'issue par l'agent
Congé longue durée	L'agent ayant bénéficié de 6 mois de maintien total puis des 6 mois à 50% dans le cadre la maladie ordinaire. Paiement d'un loyer à l'issue par l'agent
Congé maternité	pas d'incidence
congé paternité	pas d'incidence
Congé parental	Sortie du logement ou paiement d'un loyer
Disponibilité < ou = 6 mois	Sortie du logement ou paiement d'un loyer
Disponibilité > 6 mois	Sortie du logement
Mise à disposition	Maintien de la prise en charge du logement dans le cas où l'établissement d'accueil prend en charge des frais dans le cadre de la mise à disposition
Détachement pour stage	Au sein de la collectivité, maintien de la prise en charge du logement dans le respect des conditions liées à l'astreinte opérationnelle
	A l'extérieur de la collectivité, sortie du logement
Détachement	Sortie du logement

Décès	En fonction de la situation, à l'appréciation de l'autorité territoriale
AT/MP	Maintien 1 an et analyse de la situation
Retraite	Sortie du logement ou reprise du logement
Mutation extérieure	Sortie du logement
Changement de situation familiale	En fonction de la situation, à l'appréciation de l'autorité territoriale
Inaptitude temporaire opérationnelle	Maintien des conditions de concession durant 6 mois puis 6 mois à 50% des conditions initiales. Analyse de la capacité à prendre des astreintes PC, Codis.
Inaptitude opérationnelle définitive	Maintien 6 mois possible pour permettre à l'agent de retrouver un logement ou de reprendre le logement
Sanction exclusion	Suppression sauf décision contraire de l'autorité territoriale
Suspension suite procédure privée	Maintien 6 mois puis paiement d'un loyer
Suspension liée au service	A l'appréciation de l'autorité territoriale

Projet

ANNEXE 3 – Formulaire de don de jours de repos

FORMULAIRE DE DON DE JOURS DE REPOS

Je soussigné(e),

NOM : …….. Prénom : ……..……

Service :…… Groupement : …….

Filière : *(cocher la case correspondante)* ☐ PATS ☐ SPP

Statut : *(cocher la case correspondante)* ☐ Titulaire ☐ Stagiaire ☐ Contractuel

Quotité de travail : *(cocher la case correspondante)*

☐ temps complet ☐ temps partiel : …..% ☐ Temps non complet : …..%

Cycle de travail :

……..

Propose d'offrir au titre du don de jour de repos : …….. jours dont :

- Congés annuels : ……jours soit ……. heures.
- ARTT : ……jours soit ……. heures.
- Jours épargnés sur le CET : ……jours soit ……. heures.

RAPPEL : PATS et SPP SHR : 1 jour = 7h30 (7.50) SPP à la garde 1 jour = 7h

Motif du don :

☐ spontané pour versement sur le compte commun ;

☐ à la suite d'un appel au don :

Bénéficiaire (si ce dernier a accepté la diffusion de son identité) :

……..

Référence de l'appel aux dons : ……..……

Fait à ……, le ……

Signature de l'agent **Validation du supérieur hiérarchique**

Projet

ANNEXE 3BIS – Demande de don de jours de repos

DEMANDE DE DON DE JOURS DE REPOS

Je soussigné(e),

NOM : …….. Prénom : ……..……

Service :…… Groupement : …….

Statut : *(cocher la case correspondante)* ☐ Titulaire ☐ Stagiaire ☐ Contractuel

Quotité de travail : *(cocher la case correspondante)*

☐ temps complet ☐ temps partiel : …..% ☐ Temps non complet : …..%

Cycle de travail :

……
……..

1- Sollicite le bénéfice du don de jours de repos entre agent public pour soigner mon enfant :

NOM/Prénom : …….. Age : ……..

Nombre de jours sollicités : *(indiquer un prévisionnel dans la limite de 90 jours, soit 675 heures pour les PATS et SPP SHR et 630 heures pour les SPP à la garde[1]) :*

……
……..

2- Autorise le service à communiquer, en cas d'appel aux dons :

☐ Oui

☐ Non, je souhaite conserver l'anonymat.

☐ **Déclare sur l'honneur avoir la charge effective de mon enfant et l'exactitude des renseignements donnés.**

Fait à ……, le ……

Signature de l'agent **Visa du supérieur hiérarchique**

Justificatif à fournir impérativement avec la demande :

Projet

[1] ***RAPPEL : PATS et SPP SHR : 1 jour = 7h30 (7.50) SPP à la garde 1 jour = 7h***

1. Un certificat médical détaillé, du médecin qui suit l'enfant, adressé au service GEEAC du groupement Emplois, Activité et Compétences, sous pli confidentiel, *« attestant de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant »*

ANNEXE 4 – Congés exceptionnels et autorisations exceptionnelles d'absence applicables aux SPP SHR et PATS

CONGÉS EXCEPTIONNELS

MOTIF	DURÉE MAXIMUM (en jours)	JUSTIFICATIF À FOURNIR	OBSERVATIONS
A - Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours consécutifs inclus dans une période de 15 jours entourant la date de naissance	Extrait de l'acte	
B - Congé de paternité	11 jours consécutifs pour le père dans un délai de 4 mois après la naissance de l'enfant (18 jours en cas de naissances multiples)	Lettre de demande en recommandé avec AR au moins 1 mois à l'avance + Copie du livret de famille	Pour les SPP en garde de 24h, ce congé de 11 jours consécutifs représente une exonération de 4 gardes consécutives. Pour les SPP en garde de 12h, il représente une exonération de 5 gardes consécutives.
C - Mariage - de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Extrait de l'acte	
- de l'enfant	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Extrait de l'acte	
- des père, mère, belle-mère, beau-père	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Extrait de l'acte	
- des autres ascendants ou descendants, des collatéraux du 2nd degré (frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Extrait de l'acte	
D - PACS - conclusion d'un PACS	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour du pacte	Extrait de l'acte	Il ne peut être cumulé des autorisations d'absence pour PACS et pour mariage avec le même conjoint.
E - Décès - du conjoint, concubin, du partenaire d'un PACS,	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour des	Extrait de l'acte	

Projet

père, mère, enfants et beaux-parents	obsèques		
~~- du conjoint PACS~~	~~3 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques~~	~~Extrait de l'acte~~	
- des collatéraux du ~~1~~^{er} 2e degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur)	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques	Extrait de l'acte	
- des autres ascendants ou descendants	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques	Extrait de l'acte	
- des collatéraux du ~~2~~ 3e degré (oncles, tantes, neveux, nièces)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques	Extrait de l'acte	

AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

MOTIF	DURÉE MAXIMUM (en nombre de jours)	JUSTIFICATIF À FOURNIR	OBSERVATIONS
F - Autorisation exceptionnelle d'absence * - ~~pour soigner un conjoint PACSE atteint d'une maladie grave~~ - pour soigner un conjoint, le partenaire d'un PACS, le concubin, une personne à charge ou un ascendant ou atteint d'une maladie grave.	3 jours ouvrables		
~~- pour soigner un conjoint, une personne à charge ou un ascendant~~	Plafond égal aux obligations hebdomadaires plus 1 jour, voire 2 fois les obligations hebdomadaires plus 2 jours quand le conjoint ne bénéficie pas des mêmes dispositions (fournir une attestation de l'employeur du conjoint)	Certificat médical pour l'enfant ou la personne en assurant la garde	Plafond par famille quel que soit le nombre d'enfants et octroyé à l'année civile.
- pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde (âge limite 16 ans sauf si l'enfant est handicapé)			
G - Déménagement	1 jour	Pièce justificative de domicile	Concerne exclusivement le déménagement de l'agent.

Remarques :
- Pour les autorisations d'absence prévues au paragraphe F, l'agent dont le conjoint n'a pas d'activité professionnelle, ne peut bénéficier que d'une fois les obligations plus 1 jour.

Projet

- Les congés exceptionnels et les autorisations exceptionnelles d'absence n'ont lieu d'être accordés que dans la mesure où l'agent exerce ses fonctions au moment où les circonstances justifiant leur octroi se produisent. En conséquence, un congé exceptionnel ou une autorisation exceptionnelle d'absence ne peut être accordé à un agent en congé annuel et donc interrompre ce congé.
- Par jour ouvrable, il faut entendre tous les jours de la semaine, du lundi au samedi à l'exception des dimanches et des jours fériés chômés.
- Les agents publics ayant conclu un PACS se voient accorder toutes les autorisations d'absence pour motif familial dans les mêmes conditions.

** Ces absences ont vocation à être accordées lorsque l'agent se retrouve confronté à une situation imprévue face à laquelle il ne dispose pas d'autres moyens que l'utilisation de ces autorisations d'absence.*

Projet

ANNEXE 4BIS – Congés exceptionnels et autorisations exceptionnelles applicables aux SPP à la garde

Les demandes sont formulées par la voie hiérarchique, sous réserve d'acceptation, en fonction des nécessités de service et du respect des POJ.
La durée correspondante est créditée en temps de travail, dès lors que l'évènement les motivant est survenu.

~~Motif~~	~~Durée à créditer~~	~~Observations~~
~~Naissance ou adoption d'un enfant~~	~~21 heures~~	~~Inclus dans une période de 15 jours entourant la date de naissance ou d'adoption~~
~~Congé de paternité~~	~~77 heures (126 heures en cas de naissances multiples)~~	~~Dans un délai de 4 mois après la naissance de l'enfant~~
~~Mariage ou PACS de l'agent~~	~~35 heures~~	~~De manière consécutive dont le jour de la cérémonie~~
~~Mariage de l'enfant~~	~~21 heures~~	
~~Mariage des pères, mères, belles-mères, beaux-pères, frères, sœurs, beaux-frères et belles-sœurs~~	~~14 heures~~	
~~Décès du conjoint, PACSE concubin, père, mère, enfant et beaux-parents.~~	~~35 heures~~	
~~Décès des frères, sœurs, beaux-frères et belles-sœurs~~	~~21 heures~~	
~~Des autres ascendants et descendants~~	~~14 heures~~	
~~Des collatéraux du 2ème degré (oncles, tantes, neveux, nièces)~~		

MOTIF	DURÉE A CRÉDITER	JUSTIFICATIF A FOURNIR	OBSERVATIONS
A - Naissance ou adoption d'un enfant	21 heures	Extrait de l'acte	Inclus dans une période de 15 jours entourant la date de naissance ou d'adoption
B - Congé de paternité	77 heures (126 heures en cas de naissances multiples)	Lettre de demande en recommandé avec AR au moins 1 mois à l'avance + Copie du livret de famille	Dans un délai de 4 mois après la naissance de l'enfant
C – Mariage	35 heures	Extrait de l'acte	De manière consécutive dont le

Projet

- de l'agent			jour de la cérémonie
- de l'enfant	21 heures	Extrait de l'acte	
- des père, mère, belle-mère, beau-père	14 heures	Extrait de l'acte	
- des autres ascendants ou descendants, des collatéraux du 2nd degré (frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs)	14 heures	Extrait de l'acte	
D - PACS - conclusion d'un PACS	35 heures	Extrait de l'acte	
E - Décès - du conjoint, concubin, du partenaire d'un PACS, père, mère, enfants et beaux-parents.	35 heures	Extrait de l'acte	
- des collatéraux du 2e degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur)	21 heures	Extrait de l'acte	
- des autres ascendants ou descendants	14 heures	Extrait de l'acte	
- des collatéraux du 3e degré (oncles, tantes, neveux, nièces)			
MOTIF	DURÉE MAXIMUM	JUSTIFICATIF A FOURNIR	OBSERVATIONS
- pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde (âge limite 16 ans sauf si l'enfant est handicapé)*	Plafond égal à 42 heures ou 84 heures si le conjoint ne bénéficie pas des mêmes dispositions (fournir une attestation de l'employeur du conjoint)	Certificat médical pour l'enfant ou la personne en assurant la garde	Plafond par famille quel que soit le nombre d'enfants et octroyé à l'année civile

Projet

ANNEXE 5 - Proratisation des congés annuels, congés « récupérateurs »,

ARTT, JOURS D'ANCIENNETÉ ET DU PRÉSIDENT
Exemples de calcul

Exemple 1 pour un sapeur-pompier professionnel placé en service hors rang ou un agent ne relevant de la filière des sapeurs-pompiers professionnels recruté au 1er mars :

Congés théoriques	28 congés annuels + 2 journées du Président = 30	10 ARTT
Congés dus	30 x (10/12) = 25 jours	10 x (10/12) = 8,33 jours arrondis à 8,5

Exemple 2 pour un agent en régime de garde de 24h recruté au 1er mai :

Congés théoriques	12 congés annuels + 8 congés récupérateurs = 20	5 ARTT
Congés dus	20 x (8/12) = 13,33 gardes arrondies à 13,5	5 x (8/12) = 3,33 gardes arrondies à 3,5

Exemple 3 pour un agent en régime de garde de 24h mutant au 1er avril et ayant acquis une exonération de garde pour ancienneté :

Congés théoriques	12 congés annuels + 8 congés récupérateurs + 1 jour d'ancienneté = 21	5 ARTT
Congés dus	21 x (3/12) = 5,25 gardes arrondies à 5,5	5 x (3/12) = 1,25 garde arrondie à 1,5

En cas de changement de cycle de travail ou de quotité travail en cours d'année, chacune des deux périodes en résultant est calculée selon les mêmes règles.

À NOTER : l'année du départ à la retraite, les congés d'ancienneté sont attribués sans proratisation de la durée travaillée dans l'année.

Projet

ANNEXE 6 - Tableau des régimes applicables par centre

Centre d'incendie et de secours		Régime mixte	Régime douze heures	Régime Officier CODIS	Régime CTA - CODIS
Gpt Sud	Barentin		oui		
	Gambetta	oui	*		
	Rouen Sud	oui	*		
	Canteleu	oui	*		
	Elbeuf	oui	*		
	Sotteville-lès-Rouen		oui		
	Grand Quevilly		oui		
	Yvetot		oui		
Gpt Ouest	Le Havre Nord	oui	*		
	Le Havre Sud	oui	*		
	Caucriauville	oui	*		
	Fécamp		oui		
	Lillebonne		oui		
	~~Bolbec~~		~~oui~~		
Gpt Est	Dieppe	oui	*		
	Gournay-en-Bray		oui		
	Les Prés Salés		oui		
	Neufchâtel-en-Bray		oui		
	Saint-Valery-en-Caux		oui		
Direction	CTA-CODIS			oui	oui

*: sont concernés, uniquement les personnels bénéficiaires de l'article ~~3200-13~~ 4200-13

Projet

ANNEXE 7 - Régimes de travail des SPP en équipe de garde

- **Régime « mixte »**

	Personnels recrutés avant le 1/10/2013		Personnels recrutés après le 1/10/2013	
	Gardes 24 h	Gardes 12h	Gardes 24 h	Gardes 12h
Régime de base	83	14	80	20
	Dégressivité			
+ de 47 ans	83	13		
+ de 48 ans	83	12		
+ de 49 ans	83	11		
	Pénibilité		Pénibilité	
+ de 50 ans	82	11	79	21
+ de 55 ans	81	11	78	21
+ de 60 ans	80	11	77	21

Le temps de présence des agents du régime de base est de 2160 heures par an.

- **Régime « douze heures »**

Le régime de travail de ces agents est composé de 133 gardes de 12 heures. Le temps de travail annuel de ces agents est de 1596 heures. Ce régime de travail est adapté pour les personnels bénéficiant à titre individuel de la reprise de leurs gardes douze heures tel qu'au 1° décembre 2013 au titre de l'article 3200-13. Pour ces agents, le nombre de gardes de 12 heures à réaliser annuellement est repris en annexe ~~9~~ 10.

- **Régime « CTA – CODIS »**

Le régime de travail de ces agents est composé de 129 gardes de 12 heures. Le temps de travail de ces agents est de 1548 heures par an.

Ce régime de travail est adapté pour les personnels bénéficiant à titre individuel de la reprise de leurs gardes douze heures tel qu'au 1° décembre 2013 au titre de l'article 3200-13. Pour ces agents, le nombre de gardes de 12 heures à réaliser annuellement est repris en annexe ~~9~~ 10.

	Personnels recrutés avant le 1/10/2013		Personnels recrutés après le 1/10/2013	
	Gardes jour	Gardes nuit	Gardes jour	Gardes nuit
Régime de base	77	52	77	52
Dégressivité				
+ de 47 ans	84	45		
+ de 48 ans	90	39		
+ de 49 ans	97	32		
Pénibilité			**Pénibilité**	
+ de 50 ans	103	26	84	45
+ de 51 ans	110	19	90	39
+ de 52 ans	116	13	103	26
+ de 53 ans	123	6	117	12
+ de 54 ans	129	0	129	0

Projet

- **Régime « officier superviseur CODIS »**

Le régime de travail des officiers superviseur CODIS est composé de gardes de 24 heures et de périodes de travail en service hors rang (SHR). Le temps de présence est de 2160 heures par an. Les personnels recrutés avant le 1/10/2013 doivent réaliser 83 gardes de 24 heures et 168 heures en service hors rang (SHR). Les personnels recrutés après le 1/10/2013 doivent réaliser 80 gardes de 24 heures et 240 heures en service hors rang (SHR).

Projet

ANNEXE 8 - Tableau des activités éligibles aux heures supplémentaires

Encadrement de formation
Formation de maintien des acquis de spécialité
Dépassements horaires liés à l'opérationnel
Manœuvres et exercices départementaux programmés

Projet

ANNEXE 9 – Liste des agents bénéficiant à titre individuel de la reprise de leurs régimes de garde 12 heures tel qu'au 31 décembre 2013 (article 4200-13)

NOM	**PRENOM**	**Temps de travail annuel**	**Nombre de gardes**
ANDRIEU	Quentin	1596	133
GIBASSIER	Mathieu	1596	133
HAMARD	Laurent	1548	129
LENOIR	Yohann	1560	130
~~MONCHICOURT~~	~~Marie~~	~~1584~~	~~132~~
YAHIAOUI	Sylvain	1560	130
~~PETIT~~	~~Patrick~~	~~1512~~	~~126~~
~~GREGOIRE~~	~~Philippe~~	~~1512~~	~~126~~
~~PUJADO~~	~~Michel~~	~~1512~~	~~126~~
TOCQUEVILLE	Alain	1512	126
ANGOT	Pierre	1512	126
BURAY	Yannick	1512	126
NOEL	François	1512	126
PATIN	Olivier	1512	126
GOUBARD	Bruno	1524	127
ROQUET	Régis	1512	126
HUON	Pascal	1524	127
GUERECHE	Dominique	1512	126
HENRY	Jean-Luc	1512	126
QUESNE	Michel	1512	126
PERREAU	Jean-Louis	1536	128
PANLOUP	Vincent	1560	130
~~LEGRAND~~	~~Jacques~~	~~1512~~	~~126~~
~~ISAAC~~	~~Jean-Christophe~~	~~1512~~	~~126~~
LUCAS	Sébastien	1524	127
HAUGUEL	Frédéric	1548	129
LEBOURG	Marc	1536	128
~~FALLU~~	~~Olivier~~	~~1524~~	~~127~~
GLARAN	Emmanuel	1572	131
JOUENNE	Stéphane	1584	132
MOREL	Éric	1524	127
GUBRI	Éric	1512	126
LAIGUILLON	Laurent	1524	127
~~LEMARCHAND~~	~~Thierry~~	~~1512~~	~~126~~

Projet

ANNEXE 10 - Sollicitation des sapeurs-pompiers volontaires en fonction de leur centre d'affectation

1- Centres comportant des équipes de garde

Nombre maximum de gardes autorisées par sapeur-pompier volontaire et par an (astreintes non comprises)
1 152 h par an, avec un maximum de ~~96 h~~ par mois de 288 h par trimestre ou 576 heures par semestre. **Soit 48 gardes de 24h ou 96 gardes de 12h par an, avec un maximum par mois de ~~4 gardes de 24 ou 8 gardes de 12h~~ 8 gardes de 24h ou 11 gardes de 12h.** **La garde peut être découpée en créneaux de 3h.**

2- Centres comportant uniquement des équipes d'astreinte

Nombre maximum de semaines d'astreinte autorisées par sapeur-pompier volontaire et par an
18 semaines (soit 3024 heures)

Au-delà des seuils maximums, le sapeur-pompier volontaire ne peut plus participer aux équipes de garde et/ou d'astreinte.

Projet

ANNEXE 11 – Organigrammes des groupements territoriaux et des centres d'incendie et de secours

GROUPEMENT TERRITORIAL

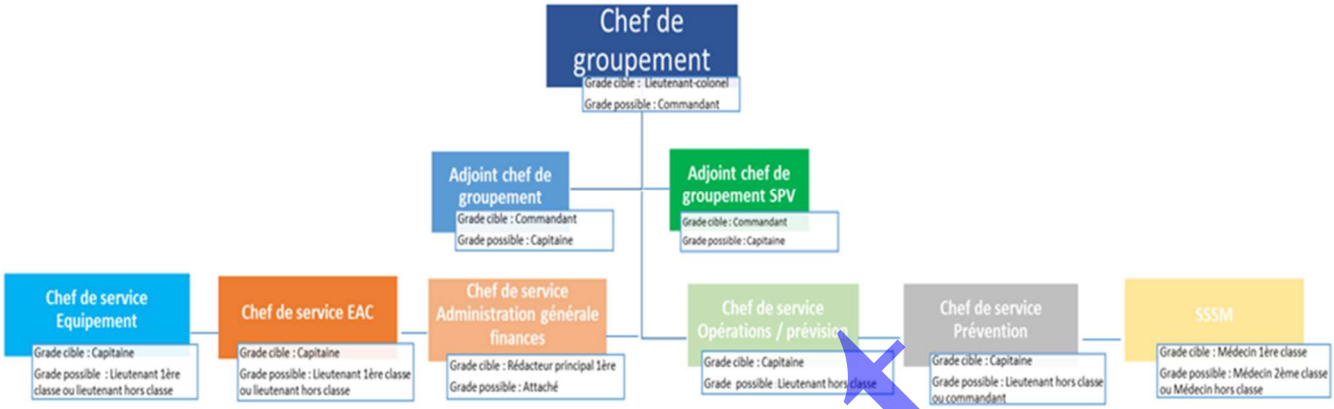

SPP
1 Chef de groupement
1 Adjoint chef de groupement
6 Chefs de service
SPV
1 Adjoint chef de groupement

Projet

EFFECTIF INFERIEUR 10 SPP

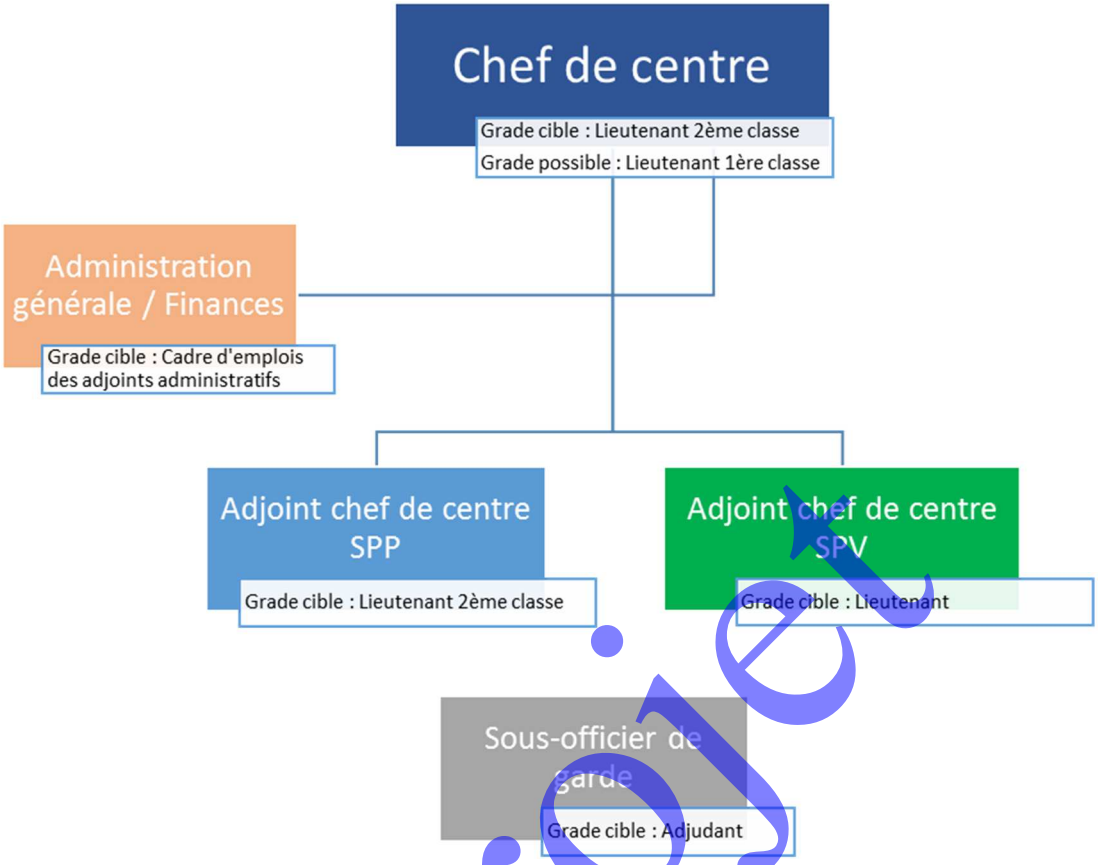

SPP
1 Chef de centre
1 Adjoint chef de centre
SPV
1 Adjoint chef de centre
X Officiers

Projet

EFFECTIF SUPERIEUR OU EGAL A 10 ET INFERIEUR OU EGAL A 20 SPP

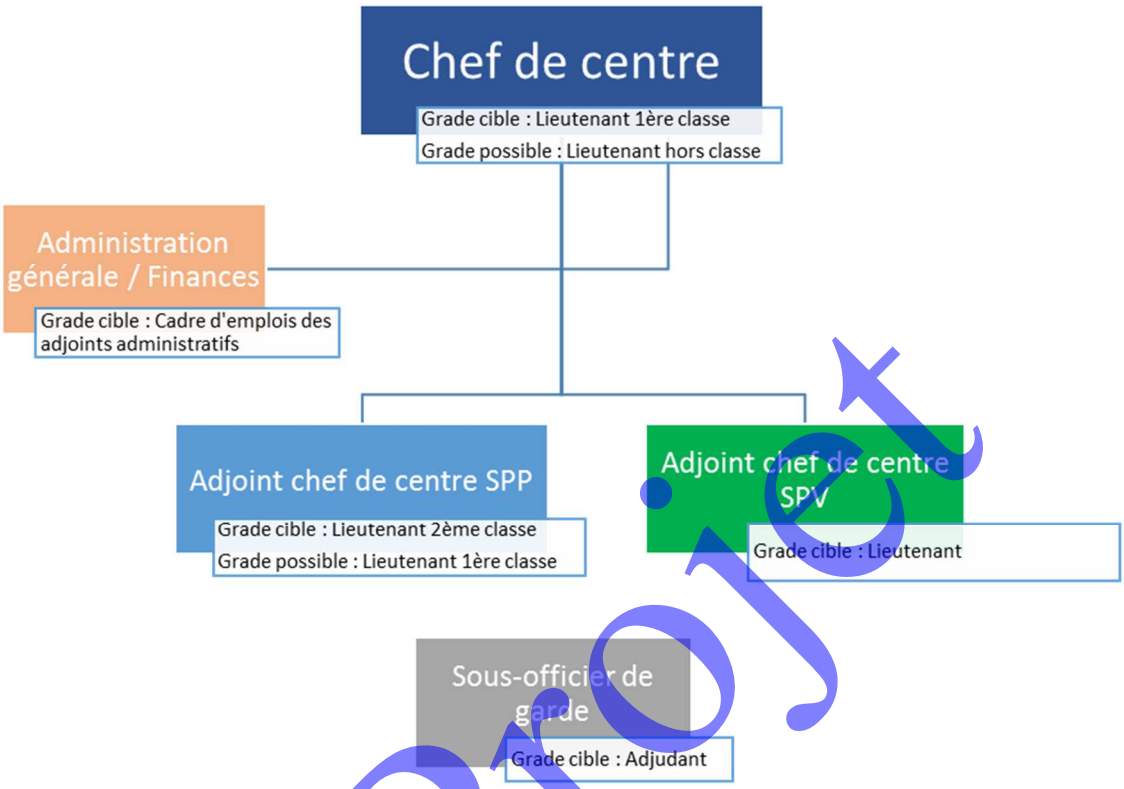

Projet

SPP
1 Chef de centre
1 Adjoint chef de centre
SPV
1 Adjoint chef de centre
X Officiers

EFFECTIF SUPERIEUR A 20 ET INFERIEUR OU EGAL A 30 SPP

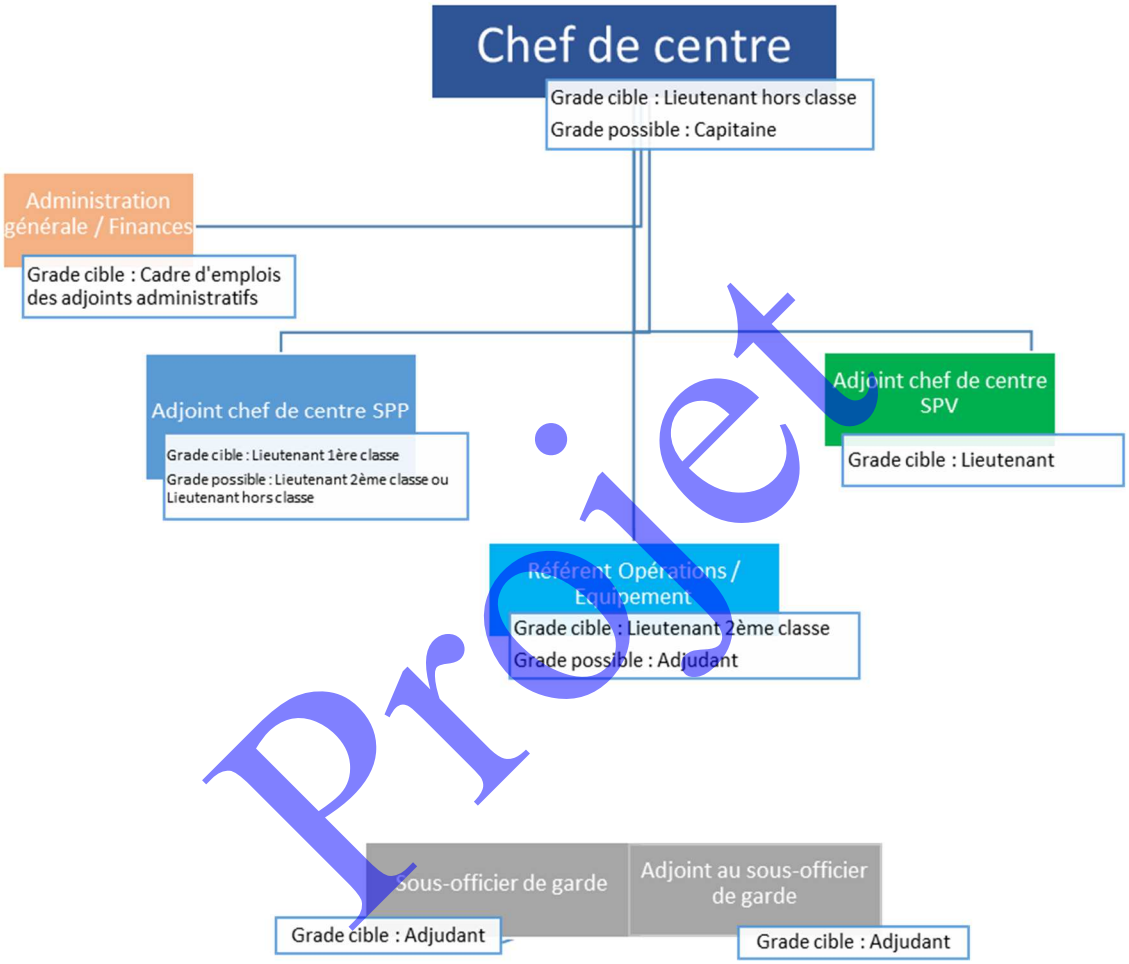

Projet

SPP
1 Chef de centre
1 Adjoint chef de centre
1 Référent
SPV
1 Adjoint chef de centre
X Officiers

EFFECTIF SUPERIEUR A 30 ET INFERIEUR OU EGAL A 50 SPP

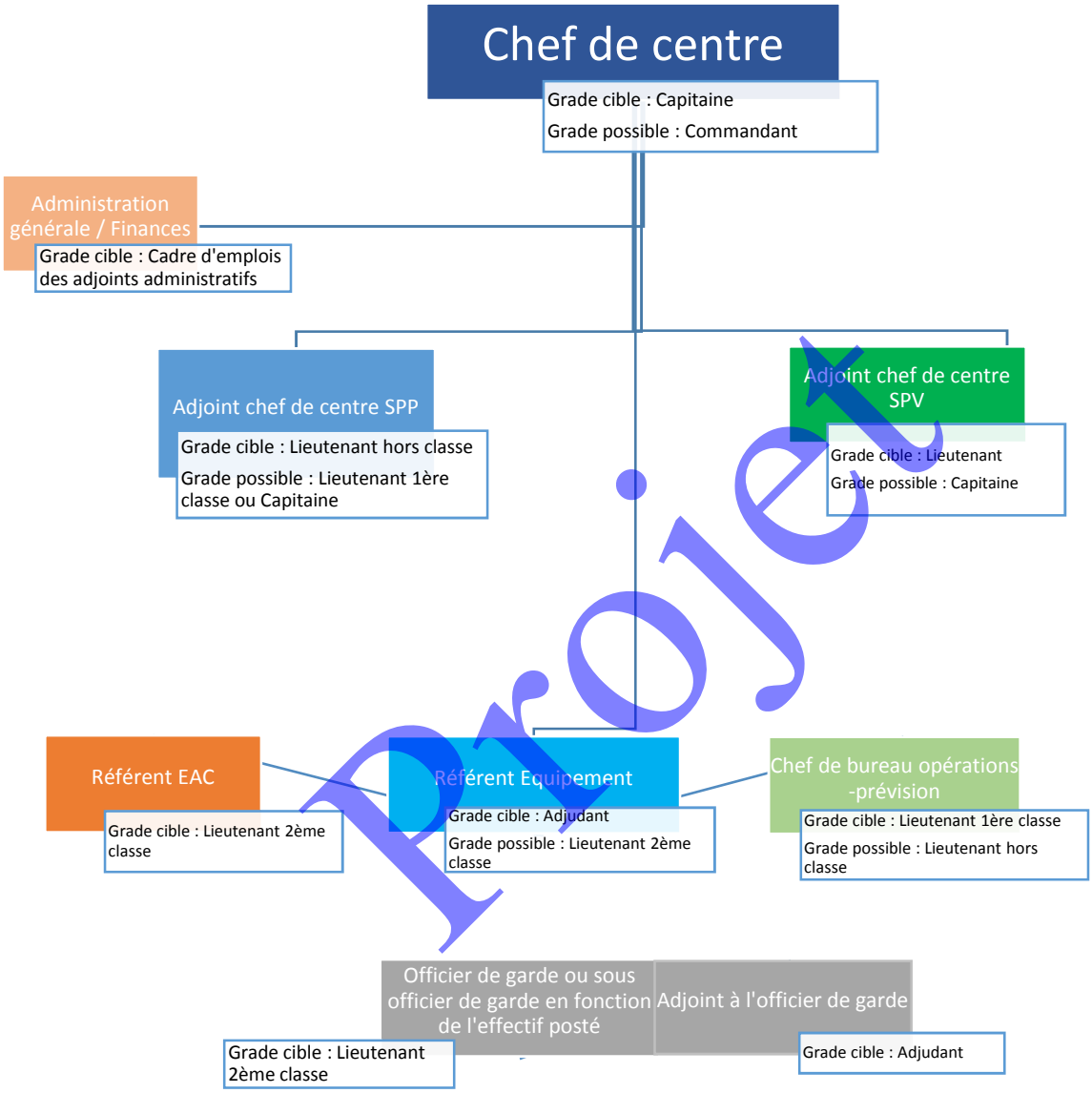

Projet

SPP
1 Chef de centre
1 Adjoint chef de centre
1 Chef de bureau
2 Référents
SPV
1 Adjoint chef de centre
X Officiers

EFFECTIF SUPERIEUR A 50 ET INFERIEUR OU EGAL A 80 SPP

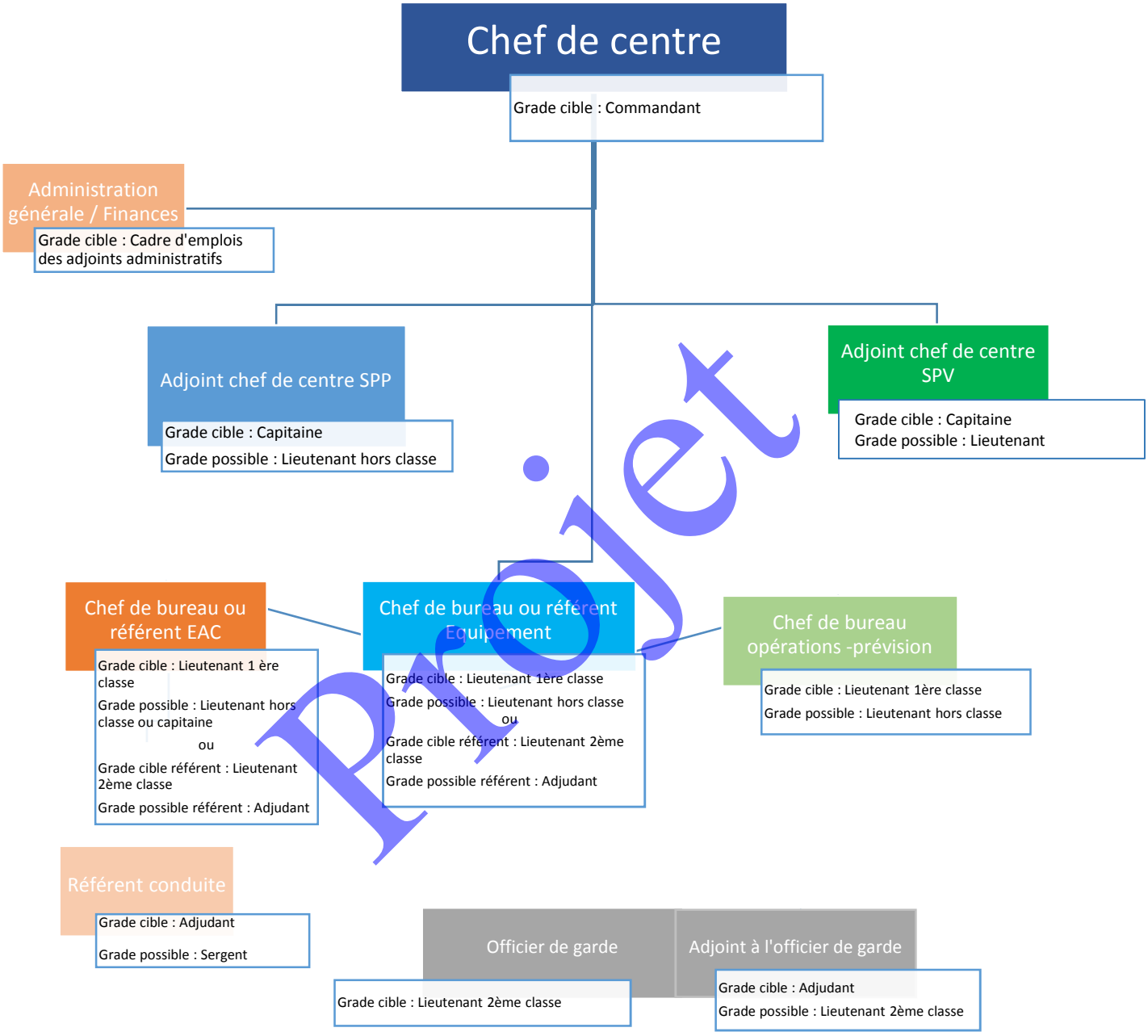

Projet

SPP

1 Chef de centre
1 Adjoint chef de centre
2 Chefs de bureau et 2 référents
ou
1 chef de bureau et 3 référents

SPV

1 Adjoint chef de centre
X Officiers

EFFECTIF SUPERIEUR A 80 ET INFERIEUR OU EGAL 100 SPP

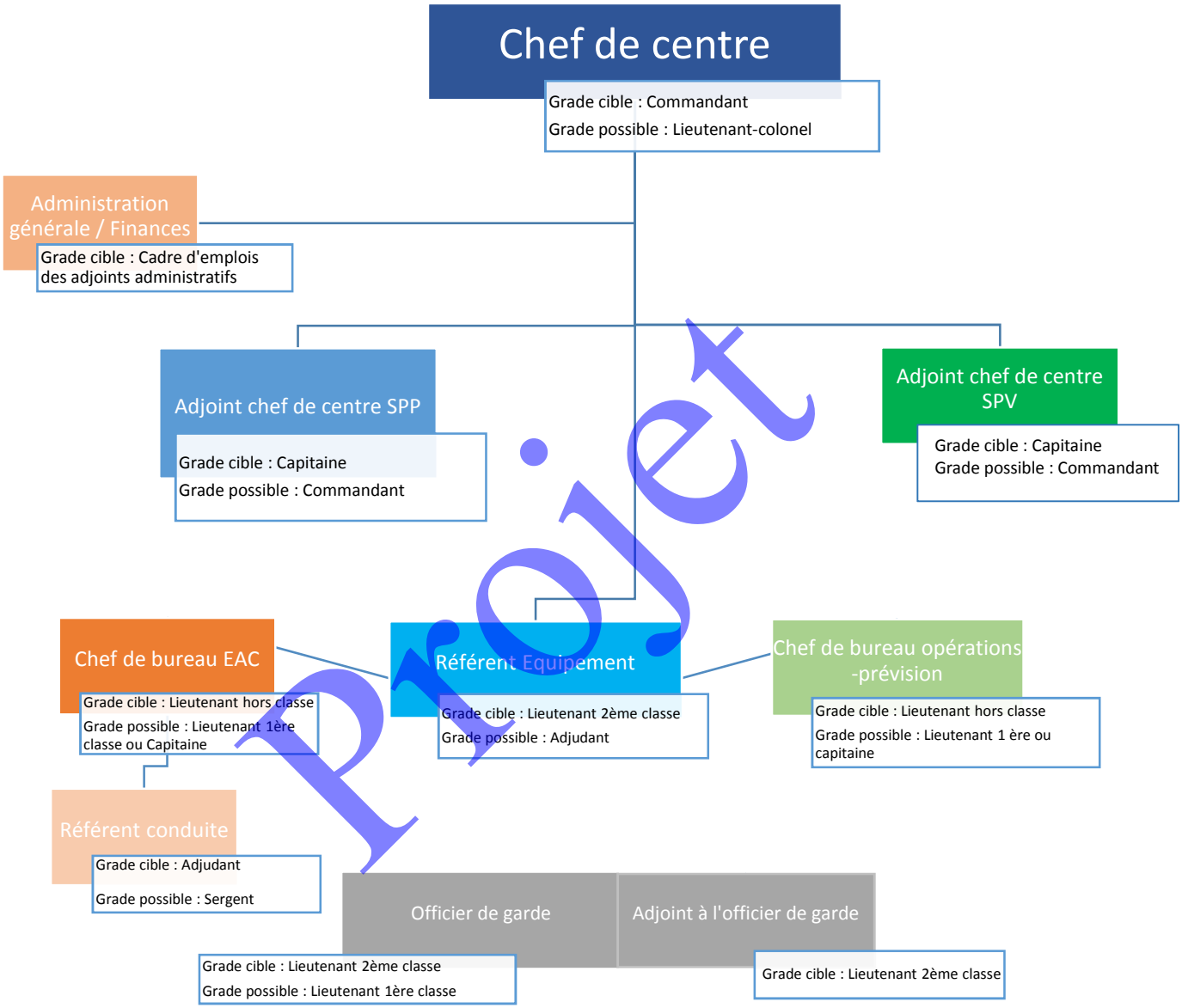

Projet

SPP
1 Chef de centre
1 Adjoint chef de centre
2 Chefs de bureau et 2 référents
SPV
1 Adjoint chef de centre
X Officiers

EFFECTIF SUPERIEUR A 100 SPP

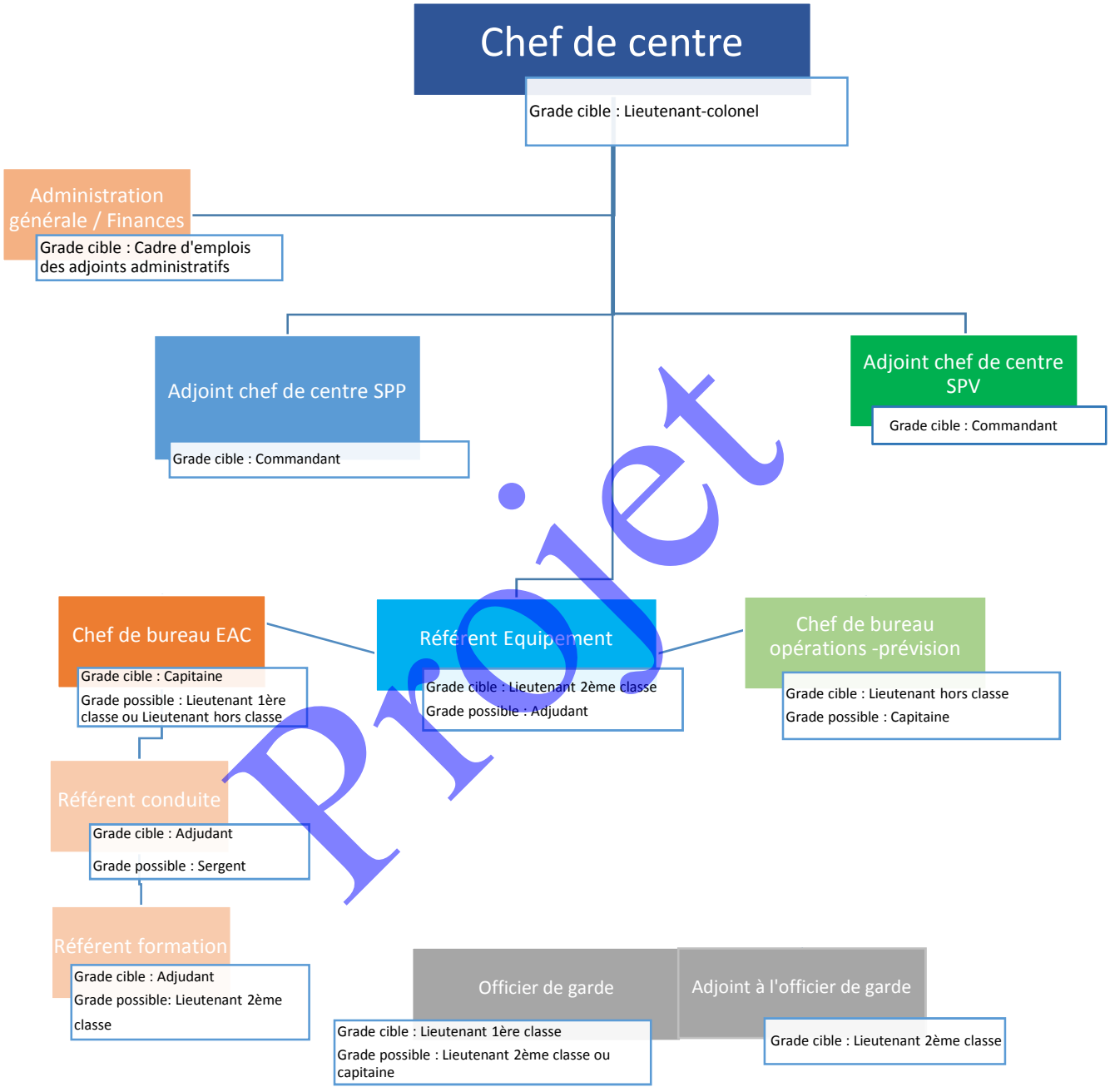

Projet

SPP
1 Chef de centre
1 Adjoint chef de centre
2 Chefs de bureau
3 référents
SPV
1 Adjoint chef de centre
X Officiers

ANNEXE 12 – Règlement d'habillement

Projet

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

SDIS76

Projet

Annexe 12 du Règlement intérieur

-

Règlement d'habillement

TYPE de Document
Règlement intérieur – Annexe 12
MAJ
15/12/2017

TABLE DES MATIERES

TITRE I. DÉFINITIONS ET PORT DES TENUES 5

Chapitre 1. Les dispositions générales et obligations 5
Article 1-1 - Dispositions générales 5
Article 1-2 - Obligations du Sdis 5
Article 1-3 - Obligations incombant aux personnels 5
Article 1-4 - Obligations des chefs de centre et de l'encadrement 6

Chapitre 2. Les tenues et équipements 6
Article 2-1 - Les différentes catégories de tenues sapeurs-pompiers 6
Article 2-2 - Le cas particulier des tenues des unités spécialisées 7
Article 2-3 - Les équipements de protection individuelle 7
Article 2-4 - Les vêtements de travail, non classés en tenue d'uniforme 8

Chapitre 3. Les règles essentielles de port des tenues, de l'uniforme, des insignes et des attributs 8
Article 3-1 - Généralités 8
Article 3-2 - Tenues de travail des sapeurs-pompiers 8
Article 3-3 - Adaptation des tenues aux circonstances 10
Article 3-4 - Dispositions particulières 10
Article 3-5 - Saisonnalité des tenues 10
Article 3-6 - Les insignes de décoration 11
Article 3-7 - La fourragère 11
3-7-1 - Le port à titre collectif 11
3-7-2 - Le port à titre individuel 11
3-7-3 - La mise en place 11
Article 3-8 - Les insignes métalliques 12
Article 3-9 - Les attributs de fonctions 12
Article 3-10 - L'écusson de manche pour tenue de sortie 13

TITRE II. ORGANISATION ET GESTION DE L'HABILLEMENT Erreur ! Signet non défini.

Chapitre 4. Les dotations individuelles au Sdis 76 14
Article 4-1 - Dispositions générales 14
Article 4-2 - Modalités de dotation 14
Article 4-3 - Cas des équipements de protection individuelle 14
Article 4-4 - Dotations individuelles de base des sapeurs-pompiers 15
Article 4-5 - Dotations complémentaires et dotations complémentaires temporaires 16
Article 4-6 - Dotation individuelle complémentaire "double statut" ou "double-affectation" 17
Article 4-7 - Dotation individuelle de base des personnels administratifs et techniques 17

Chapitre 5. Le renouvellement des effets d'habillement 18
Article 5-1 - Renouvellement des effets vestimentaires et EPI des dotations individuelles 18
5-1-1 - Principe de l'échange 18
5-1-2 - Durée de vie et droit au remplacement 19
5-1-3 - Disposition particulière de renouvellement 19
5-1-4 - Modalités de l'échange 19
5-1-5 - Critères jugeant l'opportunité des remplacements 20
Article 5-2 - Dispositions transitoires 25
Article 5-3 - Réserves opérationnelles d'ensembles textiles 25

Chapitre 6. Les dotations exceptionnelles 25
Article 6-1 - Dispositions générales 25
Article 6-2 - Promotions de grade 26

Projet

Chapitre 7. La restitution des effets d'habillement....26
Article 7-1 - Généralités....26
Article 7-2 - Mutation interne au Corps....26
Article 7-3 - Détachement, congé sans solde, disponibilité, suspension d'engagement congé maladie....27
Article 7-4 - Perte totale et définitive de l'aptitude opérationnelle....27
Article 7-5 - Départ en retraite....27
Article 7-6 - Nomination à l'honorariat....27
Article 7-7 - Conservation d'un casque après cessation d'activité....27

Chapitre 8. Dispositions en cas de vol ou de perte....28
Article 8-1 - Dispositions générales....28
Article 8-2 - Vol ou perte d'un effet de protection textile, d'un casque ou des chaussures de protection28
Article 8-3 - Vol ou perte de tout autre EPI, effet d'habillement, d'uniforme ou accessoire....28

TITRE III. LES TENUES, GRADES ET INSIGNES 29

Chapitre 9. Détail des différentes tenues....30
La tenue n° 1.1 : garde au drapeau....30
La tenue n° 2.1 : cérémonies - défilés....31
La tenue n° 2.2 : cérémonies - défilés....33
La tenue n° 2.3 : cérémonies - défilés....34
La tenue n° 3.1 : service hors-rang....35
La tenue n° 3.1 : salle opérationnelle....36
La tenue n° 3.2 : casernement....37
La tenue n° 3.3 : intervention pour feux de bâtiments et autres structures....38
La tenue n° 3.4 : intervention pour feux d'espaces naturels....39
La tenue n° 3.5 : secours à personne....40
La tenue n° 4.1 : activités physiques et sportives et manifestations à caractère sportif....41
La tenue des personnels administratifs et techniques....42

Chapitre 10. Les grades et insignes....43
Les grades....43
Les insignes homologués....45

TITRE IV. LES TEXTES DE RÉFÉRENCE.... Erreur ! Signet non défini.

Les directives européennes....48
Les lois....48
Les décrets....48
Les arrêtés....48
Les normes....49
Les référentiels techniques....49
Les notes d'information techniques....49

Projet

Les sapeurs-pompiers portent des tenues réglementaires visant à les protéger des risques auxquels ils sont exposés en intervention et en formation, ainsi qu'à uniformiser l'ensemble de la corporation. Depuis le premier décret du Ministre de l'Intérieur du 14 juin 1852 (Monsieur MORNY), de nombreux textes réglementaires, listés au titre III de ce règlement, régissent l'habillement des sapeurs-pompiers français.

Cette annexe fixe les conditions d'attribution, de port et d'entretien des effets d'habillement applicables aux sapeurs-pompiers du corps départemental, ainsi qu'aux personnels administratifs, ~~et~~ techniques et spécialisés du Sdis, habillés par le service pour des raisons professionnelles.

Projet

TITRE 1 : Définitions et port des tenues

Chapitre 1 - Les dispositions générales et obligations

Article 1-1 - Dispositions générales
Les tenues, uniformes et équipements de protection individuelle mis à la disposition des agents sont la propriété du service départemental d'incendie et de secours.

Ils ne peuvent être utilisés que dans le cadre des missions du Sdis, à l'exclusion de toute autre qui engagera, le cas échéant, la responsabilité de l'agent.

Aussi, les effets mis à disposition individuellement des agents par le service ne peuvent être échangés, donnés ou vendus à une tierce personne.

De ce fait, les effets défectueux (détériorés, non réparables ou usagés) doivent être restitués au service par leurs utilisateurs.

Article 1-2 - Obligations du Sdis
En application de l'arrêté fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, et après analyse des besoins et des risques, le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dote ses personnels des différentes tenues nécessaires à l'exercice de leurs missions conformément au règlement opérationnel et au règlement intérieur.

Au-delà, en tant qu'employeur, le Sdis a l'obligation d'assurer la sécurité de l'ensemble de ses agents au travail en mettant à leur disposition notamment des équipements de protection individuelle (EPI), mais également des vêtements de travail pour les travaux dangereux, insalubres ou salissants.

Il doit s'assurer que chaque agent reçoive une information et/ou une formation suffisante et adéquate à l'utilisation et à la maintenance des EPI. Il doit également veiller à l'utilisation effective de ces EPI.

Enfin, il lui appartient de contrôler ou de faire contrôler l'intégrité et la conformité de ces EPI, mais aussi de remettre en état de conformité ou de remplacer les EPI détériorés.

Projet

Article 1-3 - Obligations incombant aux personnels
De manière générale, et sur la base des textes réglementaires, chaque employé a l'obligation de porter les EPI, les effets d'habillement et les différentes tenues mises à sa disposition par le Sdis 76 dans le cadre de son travail.

Le port des EPI se fait dans le strict respect des conditions d'emploi pour lesquelles ceux-ci sont prévus.

Chaque agent doit veiller à contrôler l'intégrité des EPI mis à sa disposition, conformément aux instructions techniques équipement (ITEQ), ainsi qu'à procéder à leur entretien courant dans un souci de sécurité et d'hygiène.

Toute défectuosité sur l'un des EPI mis à la disposition d'un agent devra être signalée sous couvert de la voie hiérarchique.

Il est interdit à tout personnel non habilité d'apporter la moindre modification à un EPI.

Article 1-4 - Obligations des chefs de centre et de l'encadrement
Les chefs de centre, officiers de garde ou sous-officiers de garde et chefs d'agrès, ainsi que les chefs de services et les cadres de proximité pour les personnels administratifs, ~~et~~ techniques et spécialisés, ont la responsabilité de :

- faire respecter l'obligation de port des EPI et les conditions de port des différentes tenues
- s'assurer que seuls les EPI et/ou les effets d'uniforme fournis par le service sont portés par les personnels
- s'assurer que les agents placés sous leur autorité disposent d'EPI et d'effets d'habillement en état de bon entretien et d'emploi.

Les chefs de centre doivent tenir à jour le registre "habillement" et le suivi des vérifications de premier niveau des EPI des personnels sous leur responsabilité. Ils doivent s'assurer que la totalité des EPI dont sont dotés les personnels de leur centre, ainsi que le registre "habillement" du centre, soient présentés lors de la réalisation des contrôles de niveau 2.

Chapitre 2 - Les tenues et équipements

Article 2-1 - Les différentes catégories de tenues sapeurs-pompiers
Les tenues sapeurs-pompiers professionnels, volontaires, auxiliaires du service de sécurité civile des sapeurs-pompiers sont classées en 5 catégories :

- catégorie 1 : tenues de la garde au drapeau
- catégorie 2 : tenues de sortie, portées lors des représentations, cérémonies, défilés
- catégorie 3 : tenues de travail, portées en service opérationnel (intervention, formation, casernement), en service hors rang et en salle opérationnelle
- catégorie 4 : tenues pour l'activité physique et sportive
- catégorie 5 : tenues des unités spécialisées.

Parmi les différentes tenues des catégories 1 à 4 définies par l'arrêté du 8 avril 2015 modifié, le Sdis a retenu, pour doter ses personnels, les tenues suivantes :

- tenue de la garde au drapeau du Corps départemental :
  - tenue n° 1.1 : avec tenue de service et d'intervention (saison hivernale notamment)
  - tenue n° 1.2 : pantalon de tenue de service et d'intervention chemise bleue (saison estivale notamment)
- tenue de la garde du fanion des unités territoriales :
  - tenue n° 1.1 : avec tenue de service et d'intervention
- tenues de cérémonies, défilés, réceptions, représentations
  - tenue n° 2.1 : avec tenue de sortie (vareuse)
  - tenue n° 2.2 : avec chemisette blanche
  - tenue n° 2.3 : avec tenue de service et d'intervention
- tenues de travail :
  - tenue n° 3.1 : en service hors rang - en salle opérationnelle
  - tenue n° 3.2 : en casernement
  - tenue n° 3.3 : feux de bâtiments et autres structures
  - tenue n° 3.4 : feux d'espaces naturels
  - tenue n° 3.5 : secours à personne
- tenue de sport :
  - tenue n° 4.1 : pour les activités physiques et sportives et les manifestations sportives.

La composition de ces différentes tenues est présentée et illustrée au Titre 3 de cette annexe.

La composition de toute autre tenue, notamment lors des opérations de secours, interventions diverses, catastrophe… ou lors des formations, est définie à partir des tenues "de base" et "de travail", présentées

Projet

à l'article 3.2, puis adaptée aux circonstances par le commandant des opérations de secours ou le responsable pédagogique de la séance de formation.

Quelle que soit la situation, la tenue validée par le COS et/ou le responsable pédagogique doit être en adéquation avec l'analyse de risque préalablement réalisée.

Article 2-2 - Le cas particulier des tenues des unités spécialisées

Les tenues spécialisées sont portées par des sapeurs-pompiers appartenant à des équipes spécialisées, disposant de compétences et moyens spécifiques dans le cadre de la couverture de certains risques particuliers :

- le risque aquatique :
  - équipe spécialisée "sauvetage aquatique de surface"
  - équipe spécialisée "secours subaquatique"
- les risques liés aux milieux périlleux :
  - groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux
  - équipe spécialisée "sauvetage déblaiement"
  - unité opérationnelle spécifique "intervention à bord des navires"
- le risque nucléaire, radiologique, biologique et chimique :
  - équipe spécialisée "risque chimique et biologique"
  - équipe spécialisée "risque radiologique"
  - unité opérationnelle spécifique "décontamination".

Les compositions des tenues des unités spécialisées sont conformes aux guides nationaux de références et aux référentiels emplois, activités et compétences ad hoc.

La composition, ainsi que les notions de dotation ou d'affectation individuelles ou collectives de ces tenues sont précisées dans le "Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques" constituant l'annexe 10 du "Règlement opérationnel départemental".

Article 2-3 - Les équipements de protection individuelle

De manière générale, les EPI sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé.

En fonction de leur niveau de protection, les EPI sont classés dans différentes catégories. Ceux définis dans le présent règlement visent à protéger les personnels contre les risques graves pouvant être mortels :

- les casques
- l'ensemble veste et sur-pantalon de protection textile
- les gants de protection
- le harnais antichute
- les chaussures de protection
- la cagoule de protection contre le feu
- le gilet de signalisation à haute-visibilité
- l'ensemble veste et pantalon de la tenue de service et d'intervention.

Seuls les personnels habilités par le fabricant d'un EPI peuvent intervenir, procéder à des réparations et effectuer des changements de pièces défectueuses.

Projet

Article 2-4 - Les vêtements de travail, non classés en tenue d'uniforme
Il s'agit des tenues de travail portées par les agents techniques, ~~et~~ administratifs et spécialisés, dans le cadre des missions qui leurs sont confiées, notamment au sein :

- de la restauration
- des ateliers des groupements territoriaux et du centre de Tourville-la-Rivière
- de la logistique départementale
- du service en charge des contrôles des équipements et des matériels
- des services en charge des bâtiments et des infrastructures
- des services en charge des réseaux des systèmes d'information et de communication.

Chapitre 3 - Les règles essentielles de port des tenues, de l'uniforme, des insignes et des attributs

Article 3-1 - Généralités
Les personnels, sapeurs-pompiers et non sapeurs-pompiers, habillés par le service pour des raisons professionnelles, doivent porter les effets et EPI qui sont mis à leur disposition dans le cadre de leur travail, et ce dans un souci de protection et de représentativité du service.

S'agissant des tenues de sapeur-pompier, le respect de leur composition s'explique par des raisons de sécurité, de compatibilité avec les équipements de protection, mais également par égard pour l'image de dignité et d'exemplarité véhiculée par l'uniforme revêtu.

Article 3-2 - Tenues de travail des sapeurs-pompiers
Une "tenue de base" est portée, à minima, ~~est portée~~ dans toutes les circonstances opérationnelles qui ne requièrent pas de port d'équipement spécifique.

Composition de la "tenue de base"
Pantalon de la tenue de service et d'intervention
Veste de la tenue de service et d'intervention (*peut être remplacée ou complétée suivant la situation opérationnelle*)
Polo
Chaussures de protection

La "tenue de travail" est constituée de la "tenue de base" complétée ou adaptée, si besoin est, notamment pour les situations opérationnelles.

Composition minimale de la "tenue de travail"
Pantalon de la tenue de service et d'intervention
Polo technique manches longues
Chaussures de protection
Veste de protection textile
Casque de protection
Cagoule de protection contre le feu
Gants de protection thermique et de travail

Projet

Du fait du caractère particulier de chaque intervention, le port d'autres effets ou EPI peut s'avérer nécessaire :

- sur-pantalon textile pour lutter contre les incendies de bâtiments et autres structures
- sur-pantalon de protection lors de l'utilisation de tronçonneuse
- tenue de protection contre les insectes
- tenue de protection contre la pluie
- tenue d'approche pour lutter contre les incendies à fort rayonnement
- tenue légère de décontamination.

Enfin, la composition de la tenue des sapeurs-pompiers en opération doit être adaptée aux missions à réaliser :

Missions (interventions - formations - manœuvres)	**Tenues portées**	**Compléments embarqués**
Lutte contre les incendies de bâtiments, et autres structures, et sauvetages	Tenue de travail + sur-pantalon textile	Dispositif de sécurité antichute*
Lutte contre les feux d'espaces naturels	Tenue de travail	Sur-pantalon textile Dispositif de sécurité antichute* Veste de la tenue d'intervention
Secours à personnes	Tenue de base	~~Veste de protection textile~~ Casque de protection ~~Cagoule de protection contre le feu~~ ~~Gants de protection~~
Secours routier	Tenue de travail + sur-pantalon textile + gilet haute-visibilité**	Veste de la tenue de service et d'intervention
Balisage et signalisation	Tenue de base + gilet haute-visibilité**	Veste et sur-pantalon ~~de protection~~ textiles ~~Sur-pantalon textile~~ Casque de protection Dispositif de sécurité antichute*
Interventions diverses	Tenue de base	Veste et sur-pantalon ~~de protection~~ textiles ~~Sur-pantalon textile~~ Casque de protection Cagoule de protection contre le feu Gants de protection thermique et de travail Dispositif de sécurité antichute*
Commandement	Tenue de base	Veste et sur-pantalon ~~de protection~~ textiles ~~Sur-pantalon textile~~ Casque de protection Cagoule de protection contre le feu Gants de protection thermique et de travail
Soutien : CEAR, LOLA, VPC	Tenue de base	Veste et sur-pantalon ~~de protection~~ textiles ~~Sur-pantalon textile~~ Casque de protection Cagoule de protection contre le feu Gants de protection thermique et de

Projet

Missions (interventions - formations - manœuvres)	Tenues portées	Compléments embarqués
		travail
Spécialités : SDE, IBN RCH, RAD, DEC	Tenues des unités spécialisées	Veste et sur-pantalon ~~de protection~~ textiles ~~Sur-pantalon textile~~ Casque de protection Cagoule de protection contre le feu Gants de protection thermique et de travail
Spécialités : GRIMP, SAL, SAV	Tenues des unités spécialisées	
** en dotation collective à bord des engins* *(lots de sauvetage et de protection contre les chutes, harnais antichute...)* *** en dotation collective à bord des engins*		
Ce tableau n'exclut pas le port complémentaire d'autres EPI en fonction des situations particulières de chaque intervention		

Article 3-3 - Adaptation des tenues aux circonstances
En circonstances opérationnelles, seul le port des effets recensés par type de mission est autorisé.

Le commandant des opérations de secours, sous réserve d'une analyse de risques préalable, peut adapter la composition des tenues, à travers notamment leur allègement, afin de tenir compte des contraintes physiologiques qu'entraine leur port et/ou des conditions climatiques rigoureuses ou exceptionnelles.

Ces consignes seront adaptées en cas de conditions climatiques rigoureuses ou exceptionnelles.

Article 3-4 - Dispositions particulières
Le conducteur d'un engin est autorisé, dans un souci d'aisance et de sécurité, à conduire sans casque de protection et sans ensemble textile jusqu'à l'arrivée de l'engin sur les lieux, ainsi qu'au cours du retour d'intervention.

L'ensemble du personnel est autorisé, au cours du retour d'intervention, à alléger sa tenue.

Dans les locaux de casernement, pendant les heures de service, la tenue des personnels est à la discrétion du chef du centre d'incendie et de secours. Toutefois, la tenue doit rester correcte et non panachée. Le port d'effets non réglementaires est proscrit.

Les sapeurs-pompiers peuvent être dispensés du port de la tenue dans certaines circonstances :
- grossesse
- raison médicale
- missions extérieures.

Article 3-5 - Saisonnalité des tenues
Quel que soit leur statut, les personnels adaptent leur tenue de casernement ou de travail en service hors rang en fonction des conditions climatiques.

Projet

La composition des tenues de travail en opération est invariable et respecte les dispositions de l'article 3-2. Elle peut toutefois, sous réserve d'une analyse de risques préalable, être adaptée selon les consignes de l'encadrement.

Article 3-6 - Les insignes de décoration

Les barrettes de décoration ou médailles pendantes sont disposées par rangées successives de trois au maximum. Elles se portent dans l'ordre prescrit au bulletin officiel :

- légion d'honneur
- médaille militaire
- ordre national du mérite
- médaille de la défense nationale
- médailles d'honneur ressortissant au ministère de l'intérieur :
  - médaille de la sécurité intérieure
  - médaille pour acte de courage et dévouement
  - médaille d'honneur avec rosette pour service exceptionnel
  - médaille d'honneur de sapeurs-pompiers (ancienneté).

En dehors de la médaille de la sécurité intérieure et de la médaille pour acte de courage et dévouement, seul l'échelon le plus élevé est porté. C'est le cas notamment pour le port des médailles d'honneur de sapeurs-pompiers, seule la plus élevée en valeur doit être portée.

Les insignes créés ou décernés par les associations privées (Union départementale des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime, Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France) peuvent être portés sur les tenues, conformément à l'article 21 de l'instruction n°52000/DEF/C/ du 10/12/1979.

Article 3-7 - La fourragère

Par circulaire du 25 juillet 1947, le ministre de l'intérieur a autorisé les corps de sapeurs-pompiers à porter une fourragère tricolore.

3-7-1 - Le port à titre collectif

Dans un corps qui a reçu, à titre collectif, une médaille pour acte de courage et dévouement, tous les sapeurs-pompiers ont droit au port de la fourragère tricolore s'ils figurent sur les registres matricules du corps. La mutation dans un autre corps départemental entraîne systématiquement la perte du droit à la fourragère, si le nouveau corps d'appartenance ne la possède pas.

3-7-2 - Le port à titre individuel

Les officiers, sous-officiers, caporaux, sapeurs ayant personnellement pris part aux actions motivant la citation et qui a valu au corps l'attribution de la fourragère, conservent cette distinction, même après passage dans un corps ne la possédant pas.

Lorsqu'un sapeur-pompier a droit au port individuel de la fourragère, ce droit est certifié par une attestation du chef de corps. Dans ce cas, la fourragère doit porter sur un coulant placé au-dessus du ferret, l'indication du corps bénéficiaire de la citation.

Les sapeurs-pompiers admis à l'honorariat continuent à porter la fourragère à titre individuel lorsque la décision leur conférant cette distinction le précise.

3-7-3 - La mise en place

Cette décoration, placée sur l'épaule gauche, se porte de la manière suivante :

- les 2 filets rouges sont fixés sur un bouton cousu à cet effet sous l'épaulette
- la grande boucle passée sous le bras gauche

Projet

- les 2 petites boucles sur le bras
- le brin portant l'aiguillette métallique, sur la poitrine
- le trèfle sur l'arrière.

Le procédé du bouton cousu, de façon discrète, est également observé pour le port de la tenue 2.3 avec la veste de la tenue de service et d'intervention.

Article 3-8 - Les insignes métalliques

Trois insignes métalliques au maximum peuvent être portés lors des représentations, défilés ou cérémonies. Ce nombre comprend l'insigne du corps d'appartenance qui est porté sur la veste (vareuse), veste de la tenue de service et d'intervention et sur la chemise ou ~~sur la~~ chemisette, à la hauteur de la poche de droite.

Deux autres insignes métalliques ~~de portée nationale~~, brevet~~s~~ professionnel~~s~~ ou insigne~~s~~ de spécialité, de portée nationale, et homologués par ~~la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises~~ le ministre chargé de la sécurité civile, peuvent également être portés sur les vestes ou vareuses, vestes de la tenue de service et d'intervention, chemises ou chemisettes.

Les insignes de spécialités (préventionniste, intervention en milieu périlleux, etc.) se portent, et s'alignent verticalement (2 au maximum), au-dessus de la patte de poche de poitrine droite.

L'insigne de brevet professionnel (réussite aux examens de formation générale : chef de centre, chef de corps, etc.) se porte 1 cm au-dessus de la patte de poche de poitrine gauche, le cas échéant au-dessus des décorations.

Le positionnement de l'insigne est spécifié dans le document d'homologation établi par le ministre chargé de la sécurité civile. Le port des brevets militaires homologués par le ministère de la défense est également autorisé.

Article 3-9 - Les attributs ~~de fonctions~~

3-9-1 - Les attributs de fonction

~~Les~~'attribut~~s~~ de fonction de Directeur départemental, ~~de~~ directeur adjoint, ~~de~~ chef de groupement ou de médecin chef des services d'incendie et de secours ~~sont~~ est caractérisé~~s~~ par un motif constitué par le foudre ailé, dit "d'état-major", en frisure et paillettes :

- or pour les directeurs
- argent pour les directeurs adjoints~~, les chefs de groupement~~ et les médecins chefs,
- rouge pour les chefs de groupement.

L'attribut est brodé sur un losange en velours noir pour les officiers et cramoisi pour le médecin chef. Il est placé sur la manche gauche de la vareuse, 15 cm au-dessous de la couture d'emmanchure.

3-9-2 - L'écusson de manche pour tenue de sortie

En forme de demi-lune avec broderie "SAPEURS-POMPIERS", il est placé sur la manche gauche de la vareuse, 3 cm au-dessous de la couture d'emmanchure.

Projet

Article 3-10 - ~~L'écusson de manche pour tenue de sortie~~ Bande « patronymique »

Il est distingué deux types :

- la bande avec inscription « SAPEURS-POMPIERS » ou « SERVICE CIVIQUE »
- la bande patronymique avec le « NOM de la personne » ou « NUMERO de matricule »

Cette bande peut être portée sur les chemisettes, les chemises, bleues ou blanches, avec les inscriptions blanches.
Les inscriptions sont rouges pour la tenue de service et d'intervention.

Article 3-11 – L'écusson du Corps départemental

Les sapeurs-pompiers du Sdis 76 ne doivent porter qu'un seul écusson, celui du Corps départemental.

Ce signe distinctif d'appartenance au corps départemental concerne les sapeurs-pompiers :

- ayant validé leur formation initiale ;
- intégrés au corps par voie de mutation ;
- retraités du corps.

Projet

TITRE 2 : Organisation et gestion de l'habillement

Chapitre 1 - Les dotations individuelles au Sdis 76

Article 1-1 - Dispositions générales
À son intégration au sein du Corps départemental, chaque sapeur-pompier professionnel, sapeur-pompier volontaire, sapeur-pompier du Service de santé et de secours médical, sapeur-pompier "emploi d'avenir" ou sapeur-pompier "engagé de service civique" perçoit une dotation individuelle de base.

À leur recrutement, les personnels ~~techniques et administratifs~~ administratifs, techniques et spécialisés peuvent percevoir, en fonction de la nature de leurs missions, une dotation individuelle de base.

Les dotations individuelles sont composées d'effets conformes aux différentes réglementations en vigueur. La nature et la quantité des effets de chaque dotation sont précisées ci-après.

Les effets restent la propriété insaisissable du Sdis, même s'ils sont détenus au domicile de l'agent.

Article 1-2 - Modalités de dotation
Chaque sapeur-pompier, ou personnel administratif ~~et~~ technique et spécialisé, perçoit la totalité de sa dotation individuelle de base dès son recrutement.

Cette dotation est constituée au magasin départemental ; un dossier informatique individuel de suivi des dotations des effets et des EPI est ouvert.

Article 1-3 - Cas des équipements de protection individuelle
Les EPI sont numérotés et gérés individuellement. De par l'obligation de traçabilité inhérente à ces équipements, ceux-ci ne doivent être ni échangés entre agents, ni changés d'affectation sans autorisation.

Aucun signe distinctif, autre que ceux prévus par le Sdis 76, ne peut être apposé de quelque manière que ce soit sur un EPI.

Un EPI est doté de références réglementaires, notamment apposées sur des étiquettes, qui ne doivent en aucun cas être retirées par les utilisateurs, sous peine de rendre non conforme l'EPI.

Projet

Article 1-4 - Dotations individuelles de base des sapeurs-pompiers

	SPP [1] *en cycle de gardes*	**SPP** *SHR ou CTA-CODIS*	**SPP SSSM**	**SPV**	**SPV** [2] **SSSM**
Effets d'intervention					
~~Bande SAPEURS-POMPIERS rouge auto-agrippante~~	~~2~~	~~1~~	~~1~~	~~1~~	~~1~~
Cagoule de protection contre le feu	2	1*	-	2	-
Casque F1	1	1	-	1	-
Casque F2	-	-	1	-	1
Ceinture bleue à boucle chromée	2	1	1	1	1
Chaussettes de bottes	4	3	3	3	2
Chaussures de protection	2	1*	1	1	1
Écusson du Corps départemental	3	2	2	3	3
Galons auto-agrippants	~~3~~ 4	~~2~~ 3	~~2~~ 3	~~3~~ 4	~~3~~ 4
Gants de protection thermique	1	-*	~~1~~ 0	1	~~1~~ 0
Gants de protection mécanique	1	1	1	1	1
Pantalon de la tenue de service ou d'intervention	4	3	3	2	2
Blouson coupe-vent	1	1	1	1	1
Polo technique manches longues	3	2	2	2	2
Polo manches courtes	3	2	2	2	2
Polycoise	1	1	-	1	-
Sur-pantalon textile	1	1	-	1	-
Veste de la tenue de service ou d'intervention	2	2	1	1	1
Veste de protection textile	1	1	1	1	1
Effets de sport					
Chaussures multisports	1	1	1	1	1
Coupe-vent de sport	1	1	1	1	1
Short	0	0	0	0	0
~~Short~~, cuissard ~~ou~~ et collant de sport ~~(au choix)~~	~~2~~ 1	~~2~~ 1	~~2~~ 1	~~2~~ 1	1
Tee-shirt de sport	2	2	2	2	2
Accessoires					
Bonnet	1	1	1	1	1
~~Gants de protection pour activités de casernement~~	~~1~~**	~~-~~	~~-~~	~~1~~**	~~-~~
Housse de casque	1	1	1	1	1
Lampe de casque	1	1	1	1	1
Plastron	1	1	1	1	1
Sac	1	1	1	1	1

[1] *dont emplois d'avenir (sapeurs-pompiers auxiliaires) et engagés de service civique*

[2] *sur proposition du médecin-chef, la dotation individuelle de chaque SPV SSSM pourra être adaptée et/ou ajustée en nombre afin de correspondre aux besoins et à la réalité des activités exercées*

* *les SPP en service hors rang, assurant des missions opérationnelles jusqu'aux fonctions de chef de groupe sont dotés de 2 cagoules, 2 paires de chaussures de protection et d'1 paire de gants de protection thermique*

~~** *les SPP et les SPV, assurant des missions opérationnelles jusqu'aux fonctions de chef d'agrès 1 équipe sont dotés d'1 paire de gants de protection pour activités de casernement*~~

Projet

	SPP	SPP SSSM	SPV	SPV [2] SSSM
Effets de travail ***~~(SPP : SHR ou opérateurs CTA-CODIS - SPV : opérateurs CTA-CODIS)~~*** ***(SPP en SHR, SPV : officiers, chefs de centre ou adjoint)***				
Bande SAPEURS-POMPIERS ~~rouge~~ blanche auto-agrippante	1	1	- 1	-
Ceinture bleue à boucle chromée	1	1	1	-
Chaussettes basses noires	3	3	1	-
Chaussures basses noires ou escarpins	1	1	1	-
Chemisette bleue ou polo manches courtes (au choix)	3	3	1	-
Écusson du Corps départemental	1	1	- 1	-
Galons auto-agrippants	1	1	1	-
Fourreaux d'épaules	1	1	- 1	-
Insigne du corps départemental	1	1	- 1	-
Pantalon ou jupe	2	2	1	-
Pull-over	2	2	1	-

	SPP	SPP SSSM	SPV	SPV [2] SSSM
Effets de sortie ***~~(SPP : officiers, chefs de centre ou adjoints - SPV : officiers, chefs de centre ou adjoints)~~*** ***officiers, chefs de centre ou adjoints***				
Bande SAPEURS-POMPIERS ~~rouge~~ blanche auto-agrippante	1	1	1	-
~~Ceinture bleue à boucle chromée~~	~~1~~	~~1~~	~~1~~	~~-~~
~~Chaussettes basses noires~~	~~1~~	~~1~~	~~1~~	~~-~~
~~Chaussures basses noires ou escarpins~~	~~1~~	~~1~~	~~1~~	~~-~~
Chemise blanche	1	1	1	-
Chemisette blanche	1	1	1	-
Cravate noire	1	1	1	-
Écusson du Corps départemental	1	1	1	-
Fourreaux ~~ou pattes~~ d'épaules	2	2	2	-
Gants blancs	1	1	1	-
Insigne du Corps départemental	1	1	1	-
Képi ou tricorne	1	1	1	-
Pantalon ou jupe	1	1	1	-
Vareuse	1	1	1	-

[2] *sur proposition du médecin-chef, la dotation individuelle de chaque SPV SSSM pourra être adaptée et/ou ajustée en nombre afin de correspondre aux besoins et à la réalité des activités exercées*

Article 1-5 - Dotations complémentaires et dotations complémentaires temporaires

~~Tout sapeur-pompier professionnel intégrant le Sdis au niveau de sa formation initiale se voit doté, en complément, des effets de sport suivants :~~

- ~~1 survêtement~~
- ~~1 maillot de bain~~

Tout sapeur-pompier professionnel intégrant le Sdis à l'occasion de sa formation initiale se voit doter, en complément, d'un survêtement.

Projet

Tout sapeur-pompier volontaire réalisant sa formation initiale au cours d'une période bloquée continue, notamment au sein du centre départemental de formation, percevra une dotation complémentaire, temporaire, constituée des équipements suivants :

- 1 polo technique manches longues
- 1 polo manches courtes
- 1 pantalon de la tenue de service ~~ou~~ et d'intervention.

Tout sapeur-pompier du SSSM réalisant sa formation initiale au sein de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp) percevra une dotation complémentaire, temporaire, constituée à minima des équipements suivants :

- 1 casque F1
- 1 sur-pantalon textile.

Tout officier ~~professionnel~~ de sapeurs-pompiers professionnel, en régime de gardes cyclées, et tout officier ~~volontaire~~ de sapeurs-pompiers volontaire réalisant une formation initiale, d'intégration ou d'adaptation au sein de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp) percevra une dotation complémentaire, temporaire, constituée des effets d'habillement suivants :

- ~~5~~ 4 chemisettes bleues
- ~~2 pull-overs.~~

A l'exception des effets de sport, les effets des dotations complémentaires temporaires sont restitués au magasin départemental à l'issue des périodes de formation.

À des fins d'uniformité et de représentativité, les personnels inscrits aux épreuves sportives officielles hors département (journées sportives ou cross) pourront, dans cette perspective, percevoir ou échanger, à leur demande, des effets de sport supplémentaires à hauteur de :

- 1 survêtement
- 1 ~~short~~, cuissard ou collant de sport (au choix)
- 2 tee-shirts de sport.

Projet

Article 1-6 - Dotation individuelle complémentaire "double statut" ou "double-affectation"

Les sapeurs-pompiers en situation de "double statut" ou de "double-affectation" perçoivent, pour leur affectation dans leur Cis volontaire ou secondaire, les effets et EPI suivants :

- 1 casque F1
- 1 ensemble veste et sur-pantalon de protection textile
- ~~1 bande SAPEURS-POMPIERS rouge auto-agrippante~~
- 2 écussons du Corps départemental
- 1 paire de gants de protection thermique
- 1 paire de gants de protection mécanique
- 1 polo technique manches longues
- 1 polo manches courtes
- 1 cagoule de protection contre le feu
- 1 paire de chaussures de protection
- 1 ensemble veste et pantalon de la tenue de travail et d'intervention
- 1 ceinture bleue à boucle chromée
- 1 polycoise
- 1 blouson coupe-vent.

Article 1-7 - Dotation individuelle de base des personnels administratifs, ~~et~~ techniques et spécialisés

À leur intégration, les personnels administratifs, ~~et~~ techniques et spécialisés perçoivent en dotation :

- pour les mécaniciens des ateliers, menuisiers, métalliers ~~et factotums~~ :

- 3 ensembles de travail constitués, au choix, de combinaisons de travail ou de pantalons, ceinture bleue à boucle chromée et vestes
- 1 paire de chaussures de sécurité
- 1 gilet anti-froid
- 1 parka avec doublure
- 1 paire de gants de travail
- 5 polos Sdis 76

- pour les magasiniers, ~~et~~ chauffeurs-livreurs, contrôleurs de matériels et surveillants de travaux :
  - 3 ensembles de travail constitués de pantalons, ceinture bleue à boucle chromée et vestes
  - 1 paire de chaussures de sécurité
  - 1 blouson coupe-vent
  - 1 paire de gants de travail
  - 5 polos Sdis 76

- pour les techniciens et contrôleurs en charge de la gestion du parc immobilier :
  - 1 casque de chantier
  - 1 paire de chaussures de sécurité
  - 1 parka ou blouson coupe-vent

- pour les techniciens en charge des réseaux des systèmes d'information et de communication :
  - 1 paire de chaussures de sécurité
  - 1 parka ou blouson coupe-vent
  - 1 lot d'EPI pour travaux en hauteur (selon aptitude).

- pour les personnels de la restauration :
  - 1 paire de chaussures de sécurité adaptées.

La dotation individuelle des personnels administratifs, techniques et spécialisés, opérateurs au CTA-CODIS, est constituée de :
- 1 ceinture bleue à boucle chromée
- 2 paires de chaussures basses noires ou escarpins
- 2 pantalons ou jupes
- 2 sweat-shirts CTA-CODIS
- 3 paires de chaussettes basses noires
- 3 polos manches courtes CTA-CODIS
- 1 parka ou blouson coupe-vent.

Projet

Chapitre 2 - Le renouvellement des effets d'habillement

Article 2-1 - Renouvellement des effets vestimentaires et EPI des dotations individuelles

La dotation d'habillement des personnels doit être maintenue dans le temps, tant en termes qualitatif que quantitatif. Ce maintien est réalisé en continu par le remplacement des effets et EPI constitutifs des dotations individuelles lorsque ceux-ci sont usés ou dégradés. Le remplacement est basé sur un échange à l'usure constatée. Cette disposition ne concerne pas les articles correspondant aux chaussettes.

2-1-1 - Principe de l'échange

Lorsqu'un effet ou EPI présente une usure prononcée ou une dégradation avérée, celui-ci est échangé. Pour ce faire, ~~l'effet ou l'EPI doit être envoyé au magasin départemental. Une demande sera formulée en parallèle à des fins de réactivité du service.~~ une demande est formulée via le logiciel de gestion du patrimoine et l'effet ou l'EPI est ensuite acheminé au magasin

départemental. Une procédure vient préciser les modalités de mise en œuvre.
La chaine logistique du service participe alors à la remontée des effets à remplacer au niveau du magasin départemental et à la redistribution des nouveaux effets. Pour des raisons d'hygiène touchant l'ensemble des acteurs de la chaine logistique, les effets à remplacer devront être transmis dans un état correct de propreté.
Les effets ou EPI à remplacer pourront l'être par des effets ou EPI neufs ou reconditionnés, répondant toujours aux caractéristiques techniques et de sécurité réglementaires.

2-1-2 - Durée de vie et droit au remplacement

Pour chaque effet, une durée de vie minimale est définie en deçà de laquelle l'échange devra être expressément justifié (dégradation, usure ou usage anormal, situation exceptionnelle…).
De même, un droit au remplacement est défini pour chaque effet, fixant le nombre maximal d'effets susceptibles d'être remplacés sur une année.

~~*2-1-3 - Disposition particulière de renouvellement*~~

~~Par mesure d'hygiène, le remplacement des chaussettes n'est pas assujetti au retour des effets usés ou dégradés. Chaque sapeur-pompier peut bénéficier d'une dotation annuelle de :~~

- ~~2 paires de chaussettes de botte pour les SPP et SPP SSSM~~
- ~~1 paire de chaussettes de botte pour les SPV et SPV SSSM~~
- ~~2 paires de chaussettes basses pour les SPP non officiers, officiers SHR et SSSM et les opérateurs CTA-CODIS~~
- ~~1 paire de chaussettes basses pour les SPV officiers, chefs de Cis ou adjoints ou opérateurs CTA-CODIS.~~

~~Pour ce faire, les référents de chaque entité collationneront une fois par an les besoins des personnels et les transmettront au magasin départemental.~~

2-1-3 - Modalités de l'échange

Le remplacement des effets se fera au regard de critères objectifs : l'usure, la dégradation, l'altération due aux lavages et la défectuosité. Au regard du niveau d'atteinte de ces critères, le remplacement pourra être refusé et l'effet retourné à l'agent en l'état.
L'opportunité du remplacement d'un effet doit être estimée :

- dans un premier temps, par le référent habillement du centre
- au final, par le référent habillement du magasin départemental.

Projet

2-1-4 - Critères jugeant l'opportunité des remplacements

Les équipements de protection individuelle

Type d'effet	**Durée de vie** (en mois)	**Droit au remplacement** (nbre d'effets max / an)	**Usure**						**Dégradation**			**Altération** par lavages répétés			**Défectuosité**		
			Effilochage	Élimage	Déchirure	Trou	Système de fermeture de service	Abrasion à la semelle importante	Déchirure	Trou, casse	Brûlure	Décoloration importante du tissu	Dégradation des bandes rétro-réfléchissantes	Déformation	Marquage mal positionné	Absence d'un élément constitutif	Mauvais montage
cagoule de protection contre le feu	illimitée		X	X	X	X			X	X	X			X			X
casque F1			X	X	X	X	X		X	X	X					X	X
casque F2			X	X	X	X	X		X	X	X					X	X
chaussure de protection					X	X	X	X	X	X	X					X	X
gants de protection mécanique			X	X	X	X			X	X	X	X	X	X		X	X
gants de protection thermique			X	X	X	X			X	X	X	X	X	X		X	X
sur-pantalon textile			X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X
veste de protection textile			X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X

Projet

Les effets des tenues d'intervention

Type d'effet	Durée de vie (en mois)	Droit au remplacement (nbre d'effets max / an)	Usure						Dégradation			Altération par lavages répétés			Défectuosité		
			Effilochage	Élimage	Déchirure	Trou	Système de fermeture de service	Abrasion à la semelle importante	Déchirure	Trou, casse	Brûlure	Décoloration importante du tissu	Dégradation des bandes rétro-réfléchissantes	Déformation	Marquage mal positionné	Absence d'un élément constitutif	Mauvais montage
bande SAPEURS-POMPIERS rouge auto agrippante	60	1	X	X	X	X			X	X					X		
ceinture bleue à boucle chromée	60	1	X	X	X	X	X		X	X						X	X
écusson du Corps départemental	60	1	X	X	X	X			X	X					X	X	X
galons auto agrippants	60	1	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X
pantalon de la tenue de service ou d'intervention	24	2	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X
parka ou blouson coupe-vent	60	1	X	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
polo technique manches longues	24	2	X	X	X	X	X		X	X		X		X	X	X	X
polycoise	illimitée									X							
veste de la tenue de service ou d'intervention	36	1	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X

Projet

La gestion des échanges des articles suivants relève du chef de centre ou de service qui réalisera une demande au magasin départemental le cas échéant :

- bande SAPEURS-POMPIERS rouge auto agripante ;
- écusson du Corps départemental ;
- galons auto agrippants.

Les effets des tenues de travail et de sortie

Type d'effet	Durée de vie (en mois)	Droit au remplacement (nbre d'effets max / an)	Usure						Dégradation			Altération par lavages répétés			Défectuosité		
			Effilochage	Élimage	Déchirure	Trou	Système de fermeture de service	Abrasion à la semelle importante	Déchirure	Trou, casse	Brûlure	Décoloration importante du tissu	Dégradation des bandes rétro-réfléchissantes	Déformation	Marquage mal positionné	Absence d'un élément constitutif	Mauvais montage
chaussures basses noires ou escarpins noirs	36	1		X	X	X	X	X	X	X						X	X
chemise blanche	36	1	X	X	X	X	X		X	X		X		X		X	X
chemisette blanche	36	1	X	X	X	X	X		X	X		X		X		X	X
chemisette bleue	36	2	X	X	X	X	X		X	X		X		X		X	X
cravate noire	60	1	X	X	X	X			X	X		X		X			X
fourreaux ou pattes d'épaule	60	1	X	X	X	X			X	X		X		X		X	X
gants blancs	60	1	X	X	X	X			X	X		X		X		X	X
insigne du Corps départemental	illimitée																
képi ou tricorne	60	1	X	X	X	X			X	X						X	X
pantalon ou jupe	36	1	X	X	X	X	X		X	X		X		X		X	X
polo manches courtes	24	1	X	X	X	X	X		X	X		X		X		X	X
pull-over	48	1	X	X	X	X			X	X		X		X	X	X	X
vareuse	60	1	X	X	X	X	X		X	X	X	X		X		X	X

Projet

Les effets de la tenue de sport

Type d'effet	**Durée de vie** (en mois)	**Droit au remplacement** (nbre d'effets max / an)	**Usure**						**Dégradation**			**Altération** par lavages répétés			**Défectuosité**		
			Effilochage	Élimage	Déchirure	Trou	Système de fermeture de service	Abrasion à la semelle importante	Déchirure	Trou, casse	Brûlure	Décoloration importante du tissu	Dégradation des bandes rétro-réfléchissantes	Déformation	Marquage mal positionné	Absence d'un élément constitutif	Mauvais montage
chaussures multisports	24	1	X	X	X	X	X	X	X	X						X	X
collant	36	1	X	X	X	X	X		X	X						X	X
coupe-vent	48	1	X	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
cuissard	36	1	X	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X
~~short~~	~~36~~	~~1~~	~~X~~	~~X~~	~~X~~	~~X~~	~~X~~	-	~~X~~	~~X~~	-	~~X~~	~~X~~	~~X~~	-	~~X~~	~~X~~
survêtement	48	1	X	X	X	X	X		X	X		X		X	X	X	X
tee-shirt de sport	24	1	X	X	X	X	X		X	X		X		X	X	X	X

Nota : en complément ou précision des dispositions de l'article 1-5 du Titre 2, le survêtement est en dotation / échange dans le cadre des participations aux épreuves sportives (cross ou journées sportives) régionales ou nationales.

- ~~*le maillot de bain, en dotation complémentaire pour la formation initiale des sapeurs-pompiers professionnels, ne fait l'objet d'un échange qu'en cas de problème durant la formation initiale. L'agent en dispose comme il l'entend à l'issue de sa formation initiale*~~
- ~~*le survêtement est en dotation / échange dans le cadre des participations aux épreuves sportives (cross ou journées sportives) régionales ou nationales.*~~

Projet

Les accessoires

Type d'effet	Durée de vie (en mois)	Droit au remplacement (nbre d'effets max / an)	Usure						Dégradation			Altération par lavages répétés			Défectuosité		
			Effilochage	Élimage	Déchirure	Trou	Système de fermeture de service	Abrasion à la semelle importante	Déchirure	Trou, casse	Brûlure	Décoloration importante du tissu	Dégradation des bandes rétro-réfléchissantes	Déformation	Marquage mal positionné	Absence d'un élément constitutif	Mauvais montage
bonnet	60	1	X	X	X	X			X	X		X		X	X		X
housse de casque	120	1	X	X	X	X			X	X	X			X		X	X
lampe de casque	illimitée									X							
plastron	120	1	X	X	X	X	X		X	X		X		X		X	X
sac	120	1	X	X	X	X	X		X	X					X	X	X

Projet

Article 2-2 - Dispositions transitoires
Le remplacement à l'usure constatée, des effets d'habillement et EPI des personnels administratifs~~, et~~ techniques et spécialisés, est en vigueur depuis 2000.

Pour les sapeurs-pompiers, le remplacement à l'usure constatée des EPI a été mis en place progressivement depuis 2008 et est totalement effectif depuis 2015.

Le remplacement de l'ensemble des effets d'habillement et d'uniforme est mis en œuvre dès l'entrée en application des dispositions de cette annexe. Les dispositions antérieures relatives aux dotations annuelles de renouvellement sont abrogées.

~~Au cours des années 2016 et 2017~~ Depuis 2016, une mise à niveau progressive des dotations individuelles des sapeurs-pompiers sera réalisée afin que ceux-ci disposent d'une dotation équivalente à la dotation individuelle de base.

Article 2-3 - Réserves opérationnelles ~~d'ensembles textiles~~ d'EPI
~~La dotation individuelle des sapeurs-pompiers professionnels en ensemble textiles passant de 2 à 1, une réserve est constituée dans chaque Cis mixte. Cette réserve doit permettre de remplacer sans délai une veste ou un sur-pantalon, d'un sapeur-pompier de garde, qui aurait subi une détérioration importante.~~

~~La réserve est composée d'ensembles de tailles différentes, correspondant aux plus courantes, et est dimensionnée ainsi :~~

- ~~6 ensembles textiles pour les centres disposant d'un EOJ de garde 12 ou 16 heures d'au moins 6 sapeurs-pompiers~~
- ~~6 ensembles textiles, multiplié par le nombre de FPT-GP, FPT, FPT-SR et FPTL du Cis, pour les centres disposant d'un EOJ de garde 24 heures.~~

~~Afin de mettre à jour la fiche individuelle de dotation des agents, et à des fins règlementaires de traçabilité des EPI, le référent habillement du centre doit informer sans délai le service en charge de l'habillement, des dotations effectuées à partir de cette réserve.~~

Une réserve d'EPI est constituée dans certains Centres d'incendie et de secours. L'utilisation de cette réserve est conditionnée au **remplacement temporaire** d'effets particulièrement dégradés.

Une instruction technique précise les unités opérationnelles et EPI concernés, ainsi que les modalités d'usage.

Afin d'assurer l'obligation règlementaire de traçabilité des EPI, le référent habillement du centre doit :

- informer sans délai le service en charge de l'habillement, des dotations effectuées à partir de cette réserve ;
- renseigner le registre de consignation.

Chapitre 3 - Les dotations exceptionnelles

Article 3-1 - Dispositions générales
Des besoins spécifiques au sein du Corps ou du service, résultant de contraintes réglementaires nouvelles, de l'évolution des pratiques opérationnelles ou de service, peuvent nécessiter des dotations exceptionnelles.

Le Directeur départemental peut alors valider un renouvellement, une acquisition ou une attribution

Projet

d'effets d'habillement pour lui-même ou tout personnel du service.

Article 3-2 - Promotions de grade
Lorsque le sapeur-pompier bénéficie d'une promotion de grade ou d'une nomination, celui-ci perçoit une dotation exceptionnelle comprenant :

- pour les sous-officiers accédant à un grade d'officier ou nommés chefs de centre ou adjoints :
  - l'équivalent de la dotation individuelle de base au titre des effets de sortie et de travail (article 1-4 du Titre 2)
  - ~~3~~ 4 galons auto-agrippants

- pour les officiers accédant au grade supérieur :
  - 1 képi
  - 3 jeux de fourreaux ou pattes d'épaules
  - 4 galons auto-agrippants

- pour les sous-officiers et hommes du rang accédant au grade supérieur dans la catégorie :
  - ~~3~~ 4 galons auto-agrippants.

Chapitre 4 - La restitution des effets d'habillement

Article 4-1 - Généralités
Le Sdis 76 est et demeure propriétaire de tous les effets et EPI qu'il met à disposition de ses agents. À ce titre, tout agent quittant le Sdis 76 doit restituer la totalité des effets et matériels individuels perçus au cours de son activité de sapeur-pompier ou de personnel administratif, ~~et~~ technique et spécialisé.

Les effets doivent être restitués propres. Cette restitution doit être effective au plus tard un mois après le départ ou la cessation d'activité.

En cas de non-restitution ou de détérioration avérée ou absence de nettoyage des effets restitués, le Sdis 76 pourra émettre un titre de recette correspondant ~~à la valeur à l'état neuf des effets à remplacer~~ :

- pour ce qui concerne la non-restitution ou la détérioration : à la valeur à l'état neuf des effets ;
- pour ce qui concerne l'absence de nettoyage : à la valeur d'une prestation externalisée selon le Bordereau des Prix Unitaires en cours ;
- ainsi qu'un forfait au titre des frais de gestion liés au traitement administratif (envoi de mél de rappel, courrier en recommandé avec accusé de réception, émission d'un titre de recette).

Ces dispositions sont cumulatives.

Article 4-2 - Mutation interne au Corps
En cas de changement d'affectation entraînant un changement dans le type d'activité exercée, des dotations ou restitutions de dotations sont prévues.

Ainsi, tout sapeur-pompier en régime de garde, passant en régime SHR ou devenant opérateur CTA-CODIS, percevra lors de sa nouvelle affectation l'équivalent de la dotation individuelle de base au titre des effets de travail SHR (article1-4 du Titre 2).

De même, tout sapeur-pompier en régime SHR ou opérateur CTA-CODIS passant en régime de garde, restituera au moment de sa nouvelle affectation l'équivalent de la dotation individuelle de base au titre des effets de travail SHR (article 1-4 du Titre 2).

Projet

Article 4-3 - Détachement, congé sans solde, disponibilité, suspension d'engagement congé maladie

En cas de congé sans solde ou de disponibilité pour un sapeur-pompier professionnel, de suspension d'engagement pour un sapeur-pompier volontaire, l'agent restitue la totalité des effets et matériels individuels perçus au cours de son activité à son service ou centre d'affectation qui les fait acheminer sans délai au magasin départemental.

Pour les agents en position de détachement ou de mise à disposition, la restitution ou la conservation partielle ou totale de leur dotation individuelle sera étudiée au cas par cas et soumise à l'accord du Directeur départemental.

Un agent en congé maladie conserve la totalité de sa dotation individuelle de base.

Article 4-4 - Perte totale et définitive de l'aptitude opérationnelle

En cas de perte définitive de l'aptitude opérationnelle d'un sapeur-pompier, un examen de sa situation individuelle sera engagé avec sa hiérarchie afin d'adapter sa dotation d'habillement en fonction des missions qui lui seront confiées.

Article 4-5 - Départ en retraite

Un agent placé en position de retraite peut, après avoir adressé une demande au Directeur départemental, sous couvert hiérarchique, conserver l'ensemble des effets constituant :

- sa tenue de cérémonie (tenues n° 2.1 et 2.2)
- sa tenue de défilé (tenue n° 2.3).

Article 4-6 - Nomination à l'honorariat

Les sapeurs-pompiers honoraires sont autorisés à porter l'uniforme lors de cérémonies officielles ou associatives en lien avec les sapeurs-pompiers ou les valeurs républicaines.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires nommés à titre honoraire au grade supérieur, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les officiers, chefs de centres ou adjoints, dotés d'effets de cérémonie (tenues n° 2.1 et 2.2), pourront conserver ceux-ci et se voir attribuer des fourreaux ou pattes d'épaules et un képi au nouveau grade
- les autres personnels non dotés d'effets de cérémonie (tenues n° 2.1 et 2.2), pourront conserver, à leur demande, la tenue n° 2.3 de défilé et se voir attribuer un galon auto-agrippant au nouveau grade.

Article 4-7 - Conservation d'un casque après cessation d'activité

Un agent ayant au moins 20 ans de service en tant que sapeur-pompier en Seine-Maritime, faisant valoir ses droits à la retraite, ou cessant son activité de volontaire, peut demander à conserver, à titre personnel, un casque du Sdis.

L'agent devra adresser, sous couvert hiérarchique, une demande à son chef de groupement.

L'attribution du casque se fera selon les possibilités du service et après restitution des effets d'habillement par l'agent. Le casque perçu ne pourra avoir une durée d'utilisation inférieure à 15 ans.

Projet

Chapitre 5 - Dispositions en cas de vol ou de perte

Article 5-1 - Dispositions générales
Chaque agent du service est responsable des EPI, des effets d'habillement et d'uniforme, des accessoires et, d'une manière générale, de tous les matériels qui lui sont confiés.

Tout EPI de catégorie 3 perdu ou volé, y compris ceux des équipes spécialisées, fait l'objet d'un remplacement systématique.

En fin d'année, un bilan individuel relatif aux pertes et vols des EPI, effets d'habillement et d'uniforme et accessoires constitutifs des dotations individuelles d'habillement et des équipes spécialisées est établi et transmis au Directeur départemental, aux chefs de groupements et aux chefs de centres ou de services.

En cas de disparition d'effets ou d'EPI en dotation individuelle, du fait de la négligence répétée d'un agent, le service pourra émettre à l'encontre de cet agent, sur demande du chef de centre, un titre de recette correspondant à la valeur à l'état neuf des effets remplacés.

Ce dispositif s'appliquera, à compter de sa mise en application, dès que la disparition d'effets ou EPI en dotation individuelle, équipements et tenues de spécialités compris, d'un agent dépassera le montant cumulé de 185 € sur 5 ans glissants. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de vol avéré, au regard des éléments apportés par l'agent et par son supérieur hiérarchique.

Article 5-2 - Vol ou perte d'un effet de protection textile, d'un casque ou des chaussures de protection
Une déclaration de perte ou de vol, faisant référence au numéro de série ou d'inventaire de l'EPI, devra être faite par l'agent concerné auprès d'un service de police ou de gendarmerie.

Le procès-verbal de déclaration, visé par la voie hiérarchique, sera transmis au magasin départemental à des fins de traçabilité réglementaire des EPI.

Dès réception de la déclaration, l'envoi des EPI de remplacement est réalisé par le magasin départemental.

Article 5-3 - Vol ou perte de tout autre EPI, effet d'habillement, d'uniforme ou accessoire
Le vol ou la perte de tout autre EPI, effet d'habillement, d'uniforme ou accessoire doit faire l'objet d'un compte-rendu circonstancié rédigé par l'agent concerné, validé par sa hiérarchie et transmis au magasin départemental.

L'opportunité du remplacement des effets, hors EPI, sera laissée à l'appréciation du chef de centre ou de service.

Dès réception, l'envoi des effets de remplacement est réalisé par le magasin départemental.

Projet

TITRE 3 – Les tenues, grades et insignes

Projet

Chapitre 1 - Détail des différentes tenues

La tenue n° 1.1 : garde ~~au~~ du drapeau du Corps départemental et garde du fanion des unités territoriales

Personnels concernés : officiers, sous-officiers, hommes du rang
Saisonnalité : principalement en période hivernale
Conditions de port : cérémonies et revues

Casque de tradition

Insignes métalliques (spécialités)
Galonnage de poitrine
Insigne du Corps Départemental

Veste de la tenue de service et d'intervention
avec polo technique manches longues

Ceinturon blanc

Chaussures de protection
avec lacets blancs : garde du drapeau
avec lacets noirs : garde du fanion

Plastron rouge

Écusson départemental

Insignes métalliques (brevets civils ou militaires) et médailles pendantes

Gants blancs avec crispins

Pantalon de la tenue de service et d'intervention
avec ceinture bleue à boucle chromée

Projet

La tenue n° 1.2 : garde du drapeau du Corps départemental

Personnels concernés : officiers, sous-officiers, hommes du rang
Saisonnalité : principalement en période estivale
Conditions de port : cérémonies et revues
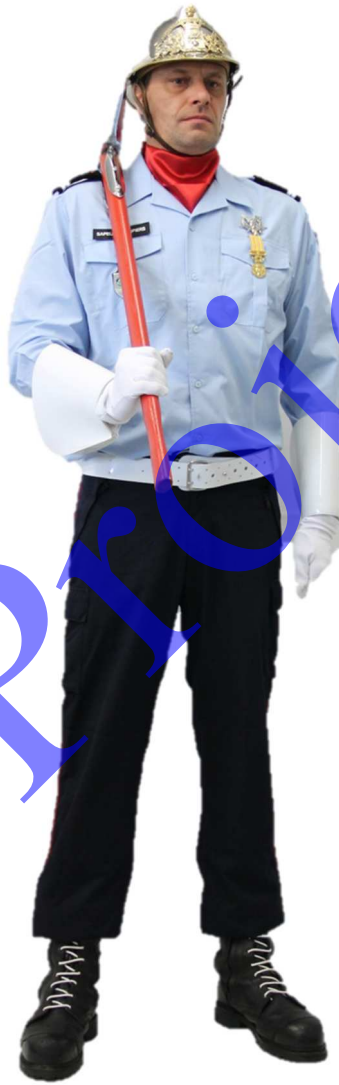
Casque de tradition

Fourreau d'épaule
Insignes métalliques (spécialités)
Bande " SAPEURS-POMPIERS " blanche

Insigne du Corps départemental

Chemise bleue

Ceinturon blanc

Chaussures de protection
avec lacets blancs

Plastron rouge

Écusson départemental

Insignes métalliques (brevets civils ou militaires) et médailles pendantes

Gants blancs avec crispins

Pantalon de la tenue de service et d'intervention avec ceinture bleue à boucle chromée

Projet

La tenue n° 2.1 : tenue de sortie

Personnels concernés : sapeurs-pompiers officiers~~, chefs de centre et adjoints~~ et sous-officiers
Conditions de port : cérémonies, représentations et réceptions

Tricorne avec grade

Insignes métalliques (spécialités)

Jupe

Collant chair

Escarpins noirs

Fourreaux d'épaules

Chemise ou chemisette blanche avec cravate noire

Insigne du Corps départemental

Vareuse

Gants blancs

Képi

Insignes métalliques (brevets civils ou militaires)
Barrette de médailles (pendantes sur ordre)

Pantalon bleu à passepoil rouge avec ceinture bleue à boucle chromée

Chaussures basses noires avec chaussettes noires

Projet

Selon conditions climatiques
Port du parka ou du blouson coupe-vent

La tenue n° 2.2 : tenue de sortie

Personnels concernés : sapeurs-pompiers officiers~~, chefs de centre et adjoints~~ et sous-officiers
Saisonnalité : principalement en période estivale
Conditions de port : cérémonies, représentations et réceptions

Képi (*tricorne pour les femmes*)

Fourreaux d'épaules
Insignes métalliques (spécialités)

Écusson départemental

Chemisette blanche avec cravate noire
Insignes métalliques (brevets civils ou militaires) et barrette de médailles

Bande "SAPEURS-POMPIERS" blanche

Insigne du Corps départemental

Pantalon bleu à passepoil rouge
avec ceinture bleue à boucle chromée

Pour les personnels féminins :

Jupe

Collant chair

Escarpins noirs

Chaussettes noires
Chaussures basses noires

Selon conditions climatiques
Port du parka ou du blouson coupe-vent

Projet

La tenue n° 2.3 : tenue de sortie

Personnels concernés : tous sapeurs-pompiers ~~participant à une cérémonie, une revue ou un défilé~~
Conditions de port : cérémonies, représentations et défilés

Casque de protection
(sans bavolet)

Plastron rouge

Veste de la tenue de service et d'intervention avec polo

Galonnage de poitrine
Ecusson départemental

Port de l'insigne métallique du Corps départemental possible

Pantalon de la tenue de service et d'intervention
avec ceinture bleue à boucle chromée

Chaussures de protection
Insignes métalliques de spécialités (poitrine Droite)
Insignes métalliques de brevets civils ou militaires (poitrine Gauche)
Médailles pendantes (poitrine Gauche)
Manches relevées, sur ordre du chef de détachement

Bande "SAPEURS-POMPIERS" rouge

Selon conditions climatiques, port du parka ou du blouson coupe-vent

Projet

La tenue n° 3.1 : ~~service hors rang~~ tenue de travail

Personnels concernés : tous sapeurs-pompiers ~~en service hors rang~~
Conditions de port : service hors rang

Fourreaux d'épaules
Chemisette bleue
Bande "SAPEURS-POMPIERS" blanche

Insigne du Corps départemental

Le port des barrettes de médailles et des insignes métalliques de brevet et de spécialité et possible avec la chemisette bleue

Pour les personnels féminins, au choix :
Pantalon ou
Jupe
Collant chair
Escarpins noirs

Écusson départemental

Pantalon tergal bleu à passepoil rouge
avec ceinture bleue à boucle chromée

Chaussures basses noires
avec chaussettes noires

Selon conditions climatiques :
Port du pull-over

Port du parka ou du blouson coupe-vent

Polo manches courtes

Galonnage de poitrine

Projet

La tenue n° 3.1 : salle opérationnelle

Personnels concernés : tous les personnels affectés au CTA-CODIS

Polo manches courtes
"SAPEURS-POMPIERS" ou "CTA-CODIS"

Galonnage de poitrine

Ceinture bleue à boucle chromée

Pantalon de la tenue de service et d'intervention pour les sapeurs-pompiers
Pantalon tergal sans passepoil rouge pour les personnels administratifs et techniques

Chaussures basses noires
avec chaussettes noires

Selon conditions climatiques :
Port du pull-over ou du sweat-shirt
Port du parka ou du blouson coupe-vent

Projet

La tenue n° 3.2 : casernement

Personnels concernés : tous sapeurs-pompiers en cycle de garde (hors CTA-CODIS)

Veste de la tenue de service et d'intervention

Polo technique manches longues ou polo manches courtes

Galonnage de poitrine

Pantalon de la tenue de service et d'intervention avec ceinture bleue à boucle chromée

Chaussures de protection

<u>Selon conditions climatiques :</u>
Port du parka ou du blouson coupe-vent

Projet

La tenue n° 3.3 : intervention pour feux de bâtiments et autres structures

Personnels concernés : tous sapeurs-pompiers intervenant sur feu en espace clos et semi clos ou à fort potentiel calorifique

Casque de protection

Cagoule de protection

Polo technique manches longues

Veste de protection textile
Galonnage de poitrine

Gants de protection thermique

Pantalon de la tenue de service et d'intervention
avec ceinture bleue à boucle chromée

Sur-pantalon textile

Chaussures de protection

Projet

Adaptation de la tenue en application des dispositions des articles 3.2 et 3.3

Port de tout autre EPI complémentaire en fonction des situations particulières de chaque intervention
gilet haute visibilité (intervention sur voie publique, intervention de balisage et signalisation…)
dispositif antichute ou de maintien au poste de travail (LSPCC, harnais...)
etc.

La tenue n° 3.4 : intervention pour feux d'espaces naturels

Personnels concernés : tous sapeurs-pompiers intervenant sur feu

Casque de protection

Cagoule de protection

Polo technique manches longues

Veste de protection textile
Galonnage de poitrine

Gants de protection thermique

Pantalon de la tenue de service ou d'intervention
avec ceinture bleue à boucle chromée

Chaussures de protection

Projet

Adaptation de la tenue en application des dispositions des articles 3.2 et 3.3

Port de tout autre EPI complémentaire en fonction des situations particulières de chaque intervention
gilet haute visibilité (intervention sur voie publique, intervention de balisage et signalisation…)
dispositif antichute ou de maintien au poste de travail (LSPCC, harnais...)
etc.

La tenue n° 3.5 : secours à personne

<u>Personnels concernés</u> : tous sapeurs-pompiers en intervention pour secours à personne

Bande "SAPEURS-POMPIERS" rouge

Écusson départemental

Galonnage de poitrine

Veste de la tenue de service et d'intervention

Polo technique manches longues ou polo manches courtes

Pantalon de la tenue de service et d'intervention
avec ceinture bleue à boucle chromée

Chaussures de protection

<u>Selon conditions climatiques :</u>
Port du parka ou du blouson coupe-vent

Projet

Port de tout autre EPI complémentaire en fonction des situations particulières de chaque intervention
gilet haute visibilité (intervention sur voie publique, intervention de balisage et signalisation…)
dispositif antichute ou de maintien au poste de travail (LSPCC, harnais...) + casque
etc.

La tenue n° 4.1 : activités physiques et sportives et manifestations à caractère sportif

Tee-shirt du Sdis 76

Cuissard / collant du Sdis 76

Chaussures de sport

Autres effets de sports :
Coupe-vent Sdis 76

<u>Selon conditions climatiques :</u>
Port du parka ou du blouson coupe-vent

Projet

La tenue des personnels ~~administratifs et~~ techniques

Ensemble de travail :
pantalon et veste de travail
ou combinaison de travail

Tee-shirt ou polo Sdis 76

Gants de travail

Chaussures de sécurité

Projet

Equipements de protection individuelle
adaptés aux conditions de travail

Selon conditions climatiques :
Port du parka, du blouson coupe-vent ou du gilet anti-froid
(*personnels des ateliers notamment)*

Chapitre 2 - Les grades, ~~et~~ insignes et attributs

Les grades

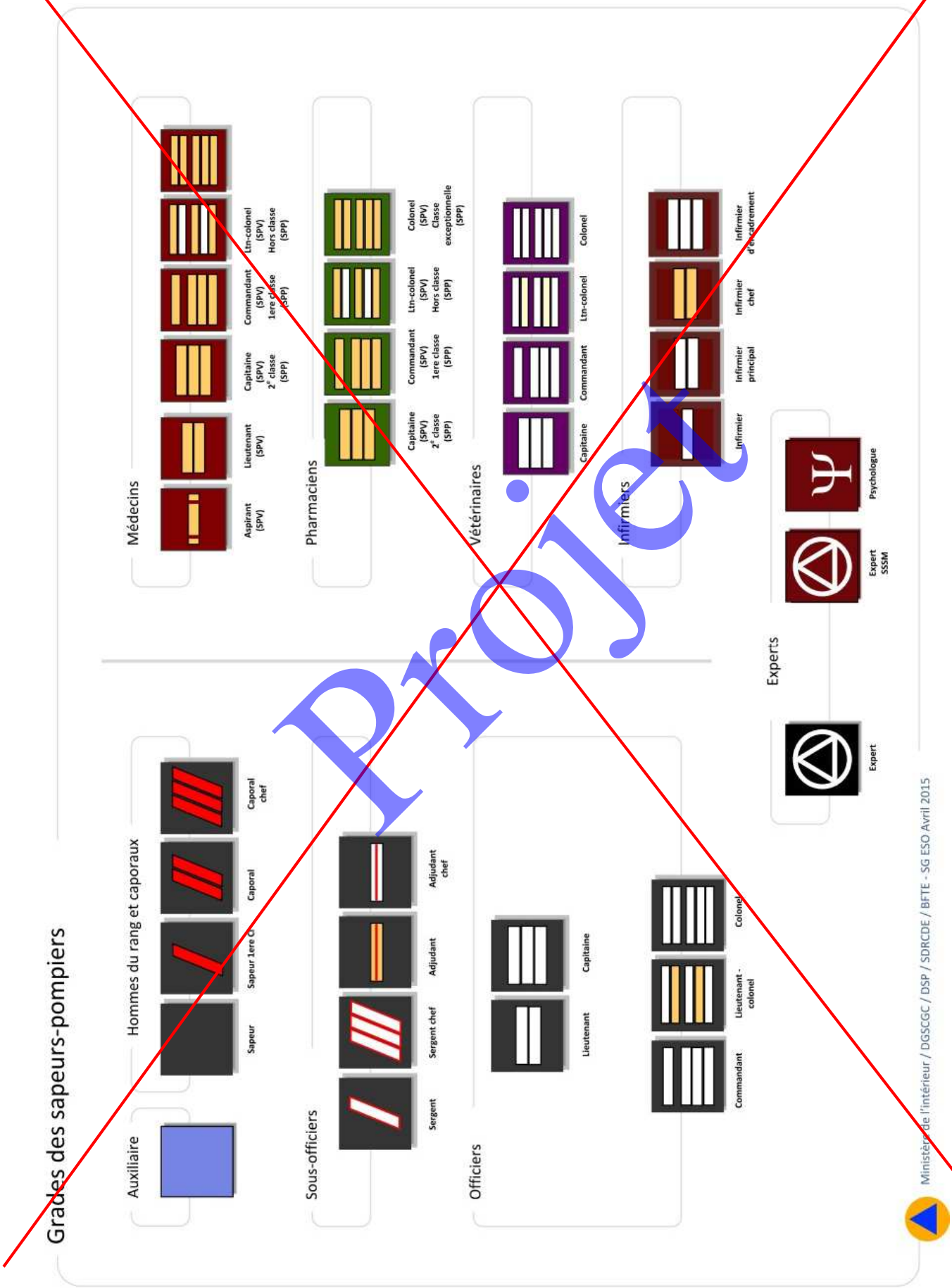

Projet

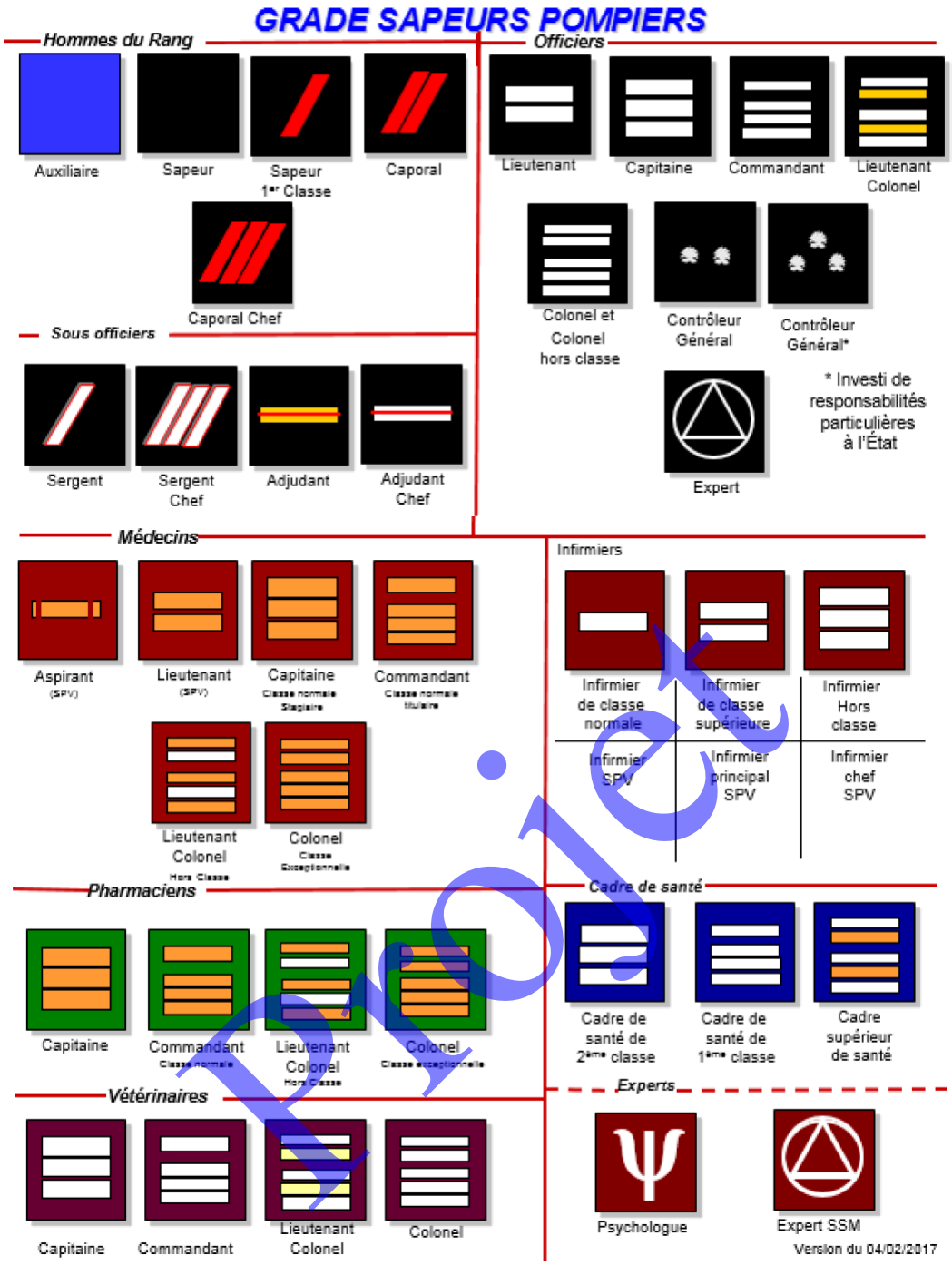
GRADE SAPEURS POMPIERS
Hommes du Rang
Auxiliaire
Sapeur
Sapeur 1er Classe
Caporal
Caporal Chef
Officiers
Lieutenant
Capitaine
Commandant
Lieutenant Colonel
Colonel et Colonel hors classe
Contrôleur Général
Contrôleur Général*
* Investi de responsabilités particulières à l'État
Sous officiers
Sergent
Sergent Chef
Adjudant
Adjudant Chef
Expert
Médecins
Aspirant (SPV)
Lieutenant (SPV)
Capitaine
Commandant
Lieutenant Colonel Hors Classe
Colonel Classe Exceptionnelle
Infirmiers
Infirmier de classe normale
Infirmier de classe supérieure
Infirmier Hors classe
Infirmier SPV
Infirmier principal SPV
Infirmier chef SPV
Pharmaciens
Capitaine
Commandant
Lieutenant Colonel Hors Classe
Colonel Classe exceptionnelle
Cadre de santé
Cadre de santé de 2ème classe
Cadre de santé de 1ème classe
Cadre supérieur de santé
Vétérinaires
Capitaine
Commandant
Lieutenant Colonel
Colonel
Experts
Psychologue
Expert SSM
Version du 04/02/2017

Projet

Les insignes métalliques homologués

Chef de centre d'incendie et de secours,
chef de corps communal ou départemental

Spécialité "intervention en milieu périlleux"

Spécialité "prévention"

Brevet du centre des hautes études du ministère de l'intérieur

Brevet des auditeurs de la session nationale "Sécurité et Justice" de l'Institut nationale des hautes études de la Sécurité et de la Justice

Administrateur de l'œuvre des pupilles

Animateur de jeunes sapeurs-pompiers

Projet

Insignes portés sur le **poitrine Gauche**
(BREVET)

Chef de centre d’incendie et de secours, chef de corps communal ou départemental

Brevet du centre des hautes études du ministère de l’intérieur

Brevet des auditeurs de la session nationale "Sécurité et Justice" de l’Institut Nationale des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice

Administrateur de l’œuvre des pupilles

Ancien Sapeur-Pompier

Insignes portés sur le **poitrine Droite**
(SPECIALITES)

Spécialité "prévention"

Spécialité "intervention en milieu périlleux"

Spécialité « Scaphandrier Autonome Léger »

Animateur de jeunes sapeurs-pompiers

Projet

Les attributs homologués

Bande en « demi-lune » SAPEURS-POMPIERS sur la manche gauche de la vareuse. Elle est placée sur la manche gauche de la vareuse, 3 cm au-dessous de la couture d'emmanchure.

Foudre ailé dit d'« état-major » en frisure et paillettes. Il est placé sur la manche gauche de la vareuse, 15 cm au-dessous de la couture d'emmanchure.

OR sur velours noir, Directeur Départemental

ARGENT sur velours noir, Directeur Départemental Adjoint

ROUGE sur velours noir, Chef de groupement

ARGENT sur velours cramoisi, Médecin-chef

Ecusson du Corps départemental
Porté sur le bras gauche

Insigne du Corps départemental
Porté sur la poitrine droite

Projet

TITRE 4 – Les textes de référence

Les directives européennes

La directive n°89-391 CEE du 12 juin 1989 concernant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité des travailleurs. Cette directive a été transposée en droit français.
Loi 91-1414 du 31/12/91 codifiée dans le Code du Travail titre III du livre II - article L.230 et L.231.

La directive n°89-686 CEE du 21 décembre 1989 concernant la conception des Équipements de Protection Individuelle (EPI). Cette directive a été transposée en droit français :

- loi 91-1414 Titre II du 31/12/91 codifiée L.233-5 du Code du Travail,
- décret 92-765 du 29/07/92 détermine les EPI concernés par la réglementation,
- décret 92-766 et 92-768 : procédures de certification fabricants/achats.

Les lois

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 concernant les droits et obligations des fonctionnaires (article 23 : l'employeur doit assurer les conditions d'hygiène et sécurité).

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les dispositions statutaires sur la Fonction Publique Territoriale (article 33 : CTP avis sur l'hygiène et la sécurité).

La loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 concernant les transpositions de différentes directives.

Les décrets

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, concernant l'hygiène et la sécurité dans la Fonction publique territoriale.

Le décret n°92-765 du 29 juillet 1992 concernant l'équipement de protection soumis aux obligations définies à l'article L.233-5 du Code du Travail.

Le décret n°96-725 du 14 août 1996 concernant les procédures de certification de conformité applicables aux équipements de protection individuelle (EPI).

nota : le décret n°93-41 du 11/01/1993 : mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de protection pris en transposition de la directive 89-656 ne nous est pas applicable.

Les arrêtés

L'arrêté du 19 mars 1993 concernant la liste des EPI qui doivent faire l'objet de vérifications générales périodiques (article R.233-42.2 du Code du Travail).

L'arrêté du 8 avril 2015 modifié fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers pris en application de l'article R 1424-52 du code général des collectivités territoriales.

Projet

Les normes

- NF EN 343 : vêtements de protection contre les intempéries
- NF EN 358 : ceinture de maintien au travail et de retenue et longe de maintien au travail
- NF EN 443 : casques de protection
- NF EN 469 : vêtements de protection - exigence de performances pour les vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie
- NF EN 659 : gants de protection
- NF EN 13911 : cagoule de protection contre le feu
- NF EN 14058 : articles d'habillement de protection contre les climats frais
- NF EN 15090 : chaussures de protection pour sapeurs-pompiers
- NF EN ISO 14116 : vêtements de protection - protection contre la chaleur et la flamme
- NF EN ISO 20471 : vêtements de signalisation à haute visibilité

Les référentiels techniques

« Vêtements et équipements de protection pour sapeurs-pompiers »

- Référentiel technique casque de protection
- Référentiel technique chaussure de protection
- Référentiel technique gilet de haute visibilité
- Référentiel technique parka
- Référentiel technique veste de protection textile
- Référentiel technique pantalon de protection textile
- Référentiel technique gants de protection
- Référentiel technique blouson coupe-vent
- Référentiel technique polo
- Référentiel technique pull-over
- Référentiel technique sweat-shirt
- Référentiel technique vêtements de lutte contre les feux d’espaces naturels

Projet

Les notes d'information techniques

Les notes d'information techniques n° 320, 321 et 322, relatives respectivement aux képis des sapeurs-pompiers, aux tricornes des personnels féminins et aux insignes et attributs, ont été intégrées aux dispositions de l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers.

ANNEXE 13 – Règlement départemental fixant les modalités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

SDIS76

Annexe 13 du Règlement intérieur

Projet

Règlement départemental fixant les modalités d'attribution des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires

TYPE de Document
Règlement intérieur – Annexe 13
MAJ
15/12/2017

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
PREAMBULE 5
INTRODUCTION 6
I- DOMAINE OPERATIONNEL 7
1- Le mode d'organisation 7
1-1 Garde au Cis 7
1-2 Garde en situation exceptionnelle 8
1-3 Garde au CODIS 8
1-4 Astreinte 9
1-5 Astreinte de recouvrement 10
1-6 Indemnité de reconnaissance 10
1-7 Les états « disponible – conventionné – réserve – recommandable caserne » 10
2- L'intervention 11
2-1 Indemnité d'intervention 11
2-2 Indemnité de reconditionnement (IR) 11
2-3 Indemnité d'homme de veille 12
2-4 L'opérateur Interventions à caractère multiple (ICM) 12
2-5 Service de sécurité 13
II- DOMAINE DE LA FORMATION 13
1- Les formations organisées par la direction et les groupements 13
1-1 Le sapeur-pompier volontaire stagiaire formation de tronc commun et de spécialité 13
1-2 Le sapeur-pompier volontaire formateur - examinateur 13
1-3 Le sapeur-pompier volontaire assistant de formation - manœuvrant 13
1-4 Le sapeur-pompier volontaire jury 13
2- Les formations organisées par le Cis 14
2-1 Le sapeur-pompier volontaire en formation au sein de son Cis 14
2-2 Le sapeur-pompier volontaire formateur au sein d'un Cis 14
3- Les manœuvres inter-Cis de groupement ou de portée départementale 15
III- DOMAINE DE L'ENCADREMENT 16
1- Encadrement de Cis 16
1-1 Le chef de Cis 16
1-1-1 Indemnité de chef de Cis - La part fixe 16
1-1-2 Indemnité de chef de Cis – La part variable 16

Projet

1-2- L'adjoint au chef de Cis 17

1-3 - Officiers ou sous-officiers de Cis 18

1-4- Cumul de l'indemnité d'encadrement de CIS avec une autre indemnité de fonctionnement au sein du Cis 19

2- Encadrement de groupement 19

2-1- L'adjoint au chef de groupement 19

2-1-1 Indemnité d'adjoint au chef de groupement - La part fixe 19

2-1-2 Indemnité d'adjoint au chef de groupement – La part variable 19

3- Encadrement de direction 20

3-1 – L'officier référent pour le volontariat 20

IV- DOMAINE DU FONCTIONNEMENT 21

1- Le fonctionnement des Cis 21

1-1 Les activités Opérations-Prévision 22

1-1-1 DECI – La reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie (PEI) 22

1-1-2 Les visites périodiques de la commission de sécurité 22

1-2 Logistique- technique 23

1-2-1 La gestion des stocks 23

1-2-2 La maintenance de niveau 1 23

1-2-3 La gestion et la vérification des équipements individuels (EPI) 23

1-2-4 Le convoyage de véhicule 23

1-3 Entretien 24

1-3-1 Entretien des locaux 24

1-3-2 Entretien des espaces verts 24

1-4 Les réunions 25

1-4-1 Réunions de Cis 25

1-4-2 Réunions hors Cis 26

2- Les sujétions particulières 26

2-1 Groupes de travail 26

2-2 Autres sujétions 27

V – DOMAINE DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL SSSM 28

1- Le volet opérationnel 28

1-1 Les modes d'organisation 28

2- Le volet intervention 29

2-1 Service de sécurité 30

3- La formation 30

Projet

3-1- Les formations organisées par la direction et les groupements 30
3-1-1 Le sapeur-pompier volontaire SSSM stagiaire formation de tronc commun et de spécialité 30
3-1-2 Le sapeur-pompier volontaire SSSM formateur - examinateur 30
3-1-3 Le sapeur-pompier volontaire SSSM assistant de formation - manœuvrant 30
3-1-4 Le sapeur-pompier volontaire SSSM jury 30
3-2 Les formations organisées par le SSSM 30
3-3- Les manœuvres inter-Cis de groupement ou de portée départementale 31
4- Encadrement 31
4-1 Le Médecin-chef adjoint 31
4-1-1 Indemnité de médecin-chef adjoint- La part fixe 31
4-1-2 Indemnité de médecin-chef adjoint – La part variable 31
4-2 Le médecin de groupement territorial 32
4-2-1 Indemnité de médecin de groupement - La part fixe 32
4-2-2 Indemnité de médecin de groupement – La part variable 32
4-3 Le pharmacien responsable de la pharmacie à usage interne (PUI), ... 33
5- Les visites médicales et les consultations 33
5-1 Les visites médicales 33
5-2 Les consultations 34
6- Les réunions 34
6-1-Réunions de médecins, vétérinaires et experts du SSSM sapeurs-pompiers volontaires 34
6-2- Réunions de pharmaciens sapeurs-pompiers volontaires 34
6-3- Réunions d'infirmiers sapeurs-pompiers volontaires 35
7- Les sujétions particulières 35
VI- LA SURVEILLANCE DES PLAGES 35
1- Indemnisation des sauveteurs 35
1-1- Le chef de poste 36
1-2- L'équipier 36
2- Valorisation de la fidélisation 36
VII- ANNEXES 36
7-1- Liste des CIS en disponibilité 36
7-2- Distancier de référence entre les CIS et le siège du groupement de rattachement 37
7-3- Glossaire 39

Projet

PREAMBULE

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,
- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 723-3 et suivants,
- la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile,
- la loi n° 2011-851 du 11 juillet 2011 modifiée relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,
- le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,
- le décret n°2017-1610 du 27 novembre 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers,
- l'arrêté NOR : INTE1331265A du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées,
- l'arrêté NOR : INTE1701206A du 6 avril 2017 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires,
- l'avis du CCDSPV en date du 13 décembre 2017,
- la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 15 décembre 2017.

Projet

INTRODUCTION

En application de la législation, le Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) a fixé les modalités d'attribution des indemnités horaires dans le cadre de délibérations du Conseil d'administration et notes de service datant pour la plus ancienne de 2003.

Le présent document a pour ambition d'une part, la mise en conformité par rapport au cadre règlementaire, le respect des principes d'équité et de solidarité et, d'autre part, l'intégration des évolutions du référentiel opérationnel dans le cadre du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) et du Règlement opérationnel (RO).

Ainsi, ce règlement propose un nouveau modèle d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires sur la base des principes suivants :

- s'appuyer sur des valeurs de solidarité et d'équité,
- redonner du sens au dispositif d'indemnisation au regard de l'effort consenti,
- mise en conformité par rapport au cadre règlementaire,
- intégrer les évolutions du nouveau référentiel opérationnel (Sdacr, RO),
- intégrer l'attribution d'une indemnité de reconnaissance pour les Centres d'incendie et de secours (Cis) en disponibilité,
- simplifier les procédures d'indemnisation,
- déterminer les clés de contrôle dans la mise en œuvre,
- tenir compte du contexte budgétaire contraint.

Ce règlement constitue un outil de référence à l'adresse :

- de la direction départementale,
- des groupements fonctionnels et territoriaux,
- du service de santé et de secours médical (SSSM),
- des chefs de centres,
- des sapeurs-pompiers volontaires.

Le sapeur-pompier volontaire est indemnisé sous forme d'indemnités horaires en rapport avec son grade et la nature de l'activité.

L'indemnisation du sapeur-pompier volontaire se calcule en pourcentage de l'indemnité horaire de base du grade en fonction de l'activité défini par décision du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (Casdis), en application des textes règlementaires.

Le montant des indemnités est viré sur le compte bancaire personnel du sapeur-pompier volontaire. Les indemnités sont incessibles, insaisissables, non imposables, non assujetties aux prélèvements sociaux. Elles n'ont pas de caractère de salaire, de traitement ou de revenus.

Les indemnités sont dues au titre des missions dévolues aux Sdis et se déclinent selon les domaines suivants :

- opérationnel,
- formation,
- encadrement,
- fonctionnement,

Projet

- SSSM,
- dispositifs particuliers.

Ce règlement fixe les règles d'attribution et d'indemnisation (déclenchement du paiement, le nombre et le taux de l'indemnité de base, le cumul entre les différents domaines, les volumes maximum par SPV, le contrôle...).

Les indemnités définies ci-après font l'objet d'un versement mensuel.

I- DOMAINE OPERATIONNEL

Le domaine opérationnel se décline en deux volets à savoir :

- le « mode d'organisation » (garde, astreinte, disponibilité),
- l'intervention

1- Le mode d'organisation

Le Sdacr a déterminé selon certains critères, le mode d'organisation des centres d'incendie et de secours (Cis) sur les périodes jour/nuit et semaine/week-end/ jours fériés. Ainsi, les différents modes d'organisation possibles pour un Cis sont les suivants :

- garde et/ou astreinte, il s'agit d'un Cis dans lequel la disponibilité des personnels est programmée sous l'autorité du chef de Cis qui doit veiller au respect du Potentiel Opérationnel Journalier (POJ) à satisfaire,
- en disponibilité, il s'agit d'un Cis dans lequel la disponibilité des personnels est à leur propre initiative, sans objectif de POJ à satisfaire.

Le mode d'organisation est relatif à l'ensemble des dispositions permettant d'organiser la permanence opérationnelle.

Ainsi, conformément au règlement opérationnel, les Cis atteignent leur potentiel opérationnel journalier (POJ) en s'appuyant sur des états planning pour lesquels les modalités d'indemnisation se déclinent de la façon suivante.

Projet

1-1 Garde au Cis

La position du sapeur-pompier volontaire effectuant une garde au centre est celle dans laquelle il se tient prêt, dans l'enceinte du centre, à intervenir pour une mission à caractère opérationnel.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire accomplit une garde au Cis, de 07h00 à 19h00 en semaine, les week-ends et jours fériés, il perçoit en fonction du nombre d'heures passées en garde (temps d'intervention décompté), une indemnité horaire égale à 75% du taux de base de son grade. Cette garde est considérée comme « active ». Le sapeur-pompier procède à toutes les activités programmées du Cis (formation, entraînement sportif, manœuvre, entretien des locaux, autres tâches administratives et techniques,…).

Lorsqu'il accomplit sa garde au Cis sur la période de 19h00 à 07h00 en semaine, il perçoit en fonction du nombre d'heures passées en garde (temps d'intervention décompté), une indemnité horaire égale à *(60%)* du taux de base de son grade. Cette garde est considérée comme « passive ». Le sapeur-pompier est au Cis prêt à intervenir en cas d'alerte.

Il ne peut y avoir de cumul d'indemnisation de garde et d'intervention pour la même période. Pour la durée de l'intervention, le sapeur-pompier volontaire n'est plus indemnisé de garde mais d'intervention.

Le nombre maximum de gardes autorisé par sapeur-pompier volontaire par an (astreintes non comprises) ne peut excéder celui arrêté au règlement intérieur.

Au-delà de ces seuils, le sapeur-pompier ne peut plus participer aux gardes.

Seuls les sapeurs-pompiers professionnels doubles statuts affectés au CODIS peuvent être indemnisés de garde sous leur statut de sapeur-pompier volontaire.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution.

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNISATION	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR SEMAINE 07h00 - 19h00	NUIT SEMAINE 19h00 - 7h00	WEEK-ENDS	JOURS FERIES	Nb HEURES	Nb par Mois	INTER	IR	FORM	TD
GARDE CIS	oui	non sauf CODIS	non	oui	-	75%	60%	75%	75%	1 152 heures par an	8x24h ou 11x12h par mois dans la limite de 288 h par trimestre	non (substitution)	non	non	non

1-2 Garde en situation exceptionnelle

Dans certaines situations exceptionnelles, et sur décision de l'astreinte direction, la présence de personnels peut être requise pour assurer une permanence au Cis (événements techniques, climatiques, plan de continuité,…).

Dans ce cas, cette prestation est considérée comme une garde au Cis ouvrant droit dans les conditions susvisées à une indemnité en fonction du nombre d'heures passées. Dans ce cas, le nombre d'heures de garde n'est pas décompté du volume annuel tel que défini ci-dessus.

1-3 Garde au CODIS

Lorsque le sapeur-pompier volontaire accomplit une garde au CODIS, il perçoit une indemnité en fonction du nombre d'heures passées en garde à 100% du taux de base de son grade.

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNISATION	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	WF JOUR 07h00 - 19h00	WF NUIT 19h00 - 7h00	Nb Heures	Nb par Mois	INTER	IR	FORM	TD
GARDE CODIS	oui	non	non	oui	-	100%	100%	100%	100%	1152 heures	96 h réalisées par mois	non	non	non	non

Projet

1-4 Astreinte

La position du sapeur-pompier volontaire effectuant une astreinte est celle dans laquelle il se tient prêt à son domicile, sur son lieu de travail ou tout autre lieu dans le secteur défini par le Règlement Opérationnel (RO), à partir en intervention ou à rejoindre son Cis dans le délai fixé par le RO.

Lorsque le sapeur-pompier effectue une astreinte, il perçoit une indemnité par heure d'astreinte sur la période jour semaine (7h00-19h00) et week-end et jours fériés (samedi 7h00 au lundi 7h00) à 9% du taux de l'indemnité de base de son grade.

Lorsque le sapeur-pompier effectue une astreinte sur la période nuit semaine (19h00-7h00), il perçoit une indemnité par heure d'astreinte à 6% du taux de l'indemnité de base de son grade.

Le nombre d'heures d'astreinte ne peut excéder un volume de 18 semaines par an soit 3 024 heures, sans possibilité de report d'une année sur l'autre.

L'indemnité d'astreinte n'est cumulable avec aucune autre activité.

Le paiement de l'indemnité d'astreinte est conditionné à la réalisation d'une astreinte « **efficace** » conformément au Sdacr et au RO. Il faut entendre que l'effectif d'astreinte réponde aux exigences qualitatives et quantitatives définies en annexe 6 du RO selon le Potentiel opérationnel journalier (POJ) à réaliser.

Chaque Cis dispose en fonction de son contrat opérationnel POJ du RO de plusieurs scénarios d'astreinte « efficace ». Exemple : un Cis avec un POJ à 6 dispose de trois scénarios dégressifs autorisant la validation pour le paiement de l'indemnité d'astreinte à savoir :

- POJ à 6 :

	CA TE	CA 1E	Chef d'équipe	Conducteur PL	Equipier
1 sortie "Incendie"	1	1	2	1	1

- POJ à 4 :

1 sortie « Incendie adaptable »	1	0	1	1	1

- POJ à 3 :

1 sortie "SUAP"	0	1	0	0	2

Si cette condition n'est pas respectée, le paiement est suspendu sur la période considérée.
Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNISATION	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	WF JOUR 07h00 - 19h00	WF NUIT 19h00 - 7h00	Nb Heures	Nb par Mois	INTER	IR	FORM	TD
ASTR	oui	oui	oui	oui	Astreinte efficace (cf. annexe 6 RO) Assurer à minima un départ SUAP	9%	6%	9%	9%	18 semaines soit 3 024 h par an	-	non	non	non	non

Projet

1-5 Astreinte de recouvrement

Conformément au RO, certains Cis bénéficient d'une astreinte de recouvrement afin de maintenir le potentiel opérationnel. Cette astreinte est mobilisée dès que l'effectif de garde disponible au Cis atteint le seuil de 25%. Le sapeur-pompier assurant cette astreinte rejoint son Cis dans le délai fixé par le RO. Dès que le sapeur-pompier volontaire se présente à son Cis, il est positionné en garde au Cis.

Le sapeur-pompier volontaire assurant l'astreinte de recouvrement est indemnisé selon les mêmes modalités susvisées en 1-4. Cette astreinte est comptabilisée dans le volume des 3 024 heures.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNISATION	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	WF JOUR 07h00 - 19h00	WF NUIT 19h00 - 7h00	Nb Heures	Nb par Mois-An	INTER	IR	FORM	TD
ASTR REC	oui	non	non	non	-	9%	6%	9%	9%	18 semaines soit 3 024 h	-	non	non	non	non

1-6 Indemnité de reconnaissance

Le Sdacr a déterminé un nombre de Cis (cf liste en annexe 7.1) dont le mode d'organisation est la « disponibilité ». Pour ces Cis, les personnels déclarent sur leur propre initiative leur disponibilité, sans objectif de POJ à satisfaire.

Toutefois, en signe de reconnaissance et par équité, le sapeur-pompier d'un Cis en disponibilité est éligible à une indemnité horaire à 9% du taux de base de son grade les week-ends (du samedi 7h00 au lundi 7h00) et les jours fériés (de 7h00 à 7h00 le lendemain) sous condition de déclaration de disponibilité opérationnelle efficace (quantité et qualité) de 3 sapeurs-pompiers (cf tableau annexe 6 du RO).

Le nombre annuel d'heures des sapeurs-pompiers volontaires du CIS ne peut excéder le nombre d'heures de week-ends et de jours fériés fois 3 sapeurs-pompiers volontaires, sans possibilité de report d'une année sur l'autre.

L'indemnité de reconnaissance n'est cumulable avec aucune autre activité.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNISATION	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	WF JOUR 07h00 - 19h00	WF NUIT 19h00 - 7h00	Nb Heures	Nb par Mois-An	INTER	IR	FORM	TD
INDEMNITÉ DE RECO	oui	oui	non	non	Disponibilité efficace (cf. annexe 6 RO) Assurer à minima un départ SUAP	0	0	9%	9%	change chaque année	-	non	non	non	non

1-7 Les états « disponible – conventionné – réserve – recommandable caserne »

Les états « disponible – conventionné – réserve – recommandable caserne » n'ouvrent pas droit à indemnisation, hors intervention.

Projet

2- L'intervention

Le volet intervention est relatif à l'ensemble des dispositions relevant des missions à caractère opérationnel.

2-1 Indemnité d'intervention

Les missions à caractère opérationnel déclenchées par le CODIS donnent lieu à perception d'indemnités calculées en fonction du temps passé en service. Celui-ci est décompté à partir du déclenchement de l'engin jusqu'à sa remise en disponibilité CIS dans le système de gestion opérationnelle (SGO).

Il n'y a pas de majoration relative à la mission. Le taux de l'indemnité horaire de base est majoré de :

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNI-SATION	TAUX INDEMNITES			VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 22h00	NUIT 22h00 - 7h00	Dimanche & Jours fériés	Nb Heures	Nb par Mois-An	INTER	IR	FORM	TD
INTERVENANT	oui	oui	oui	oui	-	100%	200 %	150 %	-	-		oui	non	non

- 50 % les dimanches et jours fériés,
- 100 % la nuit de vingt-deux heures à sept heures du matin.

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire est de garde, l'indemnité d'intervention se substitue à l'indemnité de garde.

2-2 Indemnité de reconditionnement (IR)

L'indemnité de reconditionnement permet au sapeur-pompier de procéder au reconditionnement des matériels opérationnels et de ses équipements de protection individuels en retour d'intervention. Le sapeur-pompier volontaire hors garde, bénéficie, de manière systématique de cette indemnité d'une durée forfaitaire de 30 minutes au taux de 75% du taux de l'indemnité de base du grade qu'il détient.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution :

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNI-SATION	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	WF-JOUR & jours fériés 07h00 - 19h00	WF-NUIT & jours fériés 19h00 - 7h00	Nb Heures	Nb par Mois-An	INTER	IR	FORM	TD
Indemnité de reconditionnement IR	oui	oui	oui	oui	-	Indemnité forfaitaire de reconditionnement de 30' au taux de 75 % de l'indemnité de base				-	-	oui	-	non	non

Projet

2-3 Indemnité d'homme de veille

Au regard des évolutions techniques du SGO et des transmissions ANTARES (statuts radio), la fonction de stationnaire n'existe plus. Toutefois, il est admis qu'un sapeur-pompier du POJ puisse être déclenché en complément des effectifs au départ. Ce sapeur-pompier a pour mission de sécuriser le Cis par la fermeture des portes, d'organiser si besoin le stationnement et la fermeture des véhicules des personnels partis en intervention, de veiller à l'extinction des lumières du Cis. De plus, ce dernier peut compléter l'effectif au départ par carence.

Le sapeur-pompier volontaire déclenché sur cette fonction perçoit une indemnité « d'homme de veille » d'une durée forfaitaire de 30 minutes au taux du début de l'intervention et en fonction du taux de base de son grade.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de reconditionnement.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNISATION	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	WF-JOUR & jours fériés 07h00 - 19h00	WF-NUIT & jours fériés 19h00 - 7h00	Nb Heures	Nb par Mois-An	INTER	IR	FORM	TD
Homme de veille	oui	oui	non	non	-	Indemnité forfaitaire de 30' au taux du début de l'intervention en fonction du taux de base de son grade (n'est pas éligible à l'indemnité de reconditionnement)				-	-	non	non	non	non

2-4 L'opérateur Interventions à caractère multiple (ICM)

Certains évènements particuliers tels que les aléas climatiques nécessitent l'activation de la fonction d'opérateur permettant la gestion informatique des interventions à caractère multiple.
Dans ce cadre, le sapeur-pompier volontaire perçoit une indemnité égale au taux de base de son grade, majorée, s'il y a lieu, dans les mêmes conditions que l'indemnité d'intervention selon la période considérée.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de reconditionnement.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution.

ETAT	ACCES STATUT				CONDITIONS INDEMNI-SATION	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES		CUMUL POSSIBLE			
	SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	WF-JOUR & jours fériés 07h00 - 19h00	WF-NUIT & jours fériés 19h00 - 7h00	Nb Heures	Nb par Mois-An	INTER	IR	FORM	TD
OPERATEUR ICM	oui	oui	non	non	-	Indemnisé au taux d'intervention sur la durée de l'intervention (n'est pas éligible à l'indemnité de reconditionnement)				-	-	-	non	non	non

Projet

2-5 Service de sécurité
Certains évènements particuliers nécessitent un ordre d'opérations qui définit la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dit service de sécurité. Dans ce cadre, le sapeur-pompier perçoit une indemnité quels que soient le jour et l'heure à 75% du taux de base du grade.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de reconditionnement.

II- DOMAINE DE LA FORMATION

Les actions de formation ouvrent droit à la perception d'indemnités par le sapeur-pompier volontaire selon les dispositions législatives et règlementaires.

Ces indemnités sont fonction d'une part, de la position du sapeur-pompier volontaire comme stagiaire ou formateur et d'autre part, de l'entité organisatrice de la formation (direction, groupement ou Cis).

Les durées des formations suivies par chaque sapeur-pompier volontaire sont définies dans le règlement de formation, en conformité avec les textes en vigueur.

Projet

1- Les formations organisées par la direction et les groupements
Entre dans ce périmètre, l'ensemble des formations du programme départemental annuel et national de formation.

1-1 Le sapeur-pompier volontaire stagiaire formation de tronc commun et de spécialité
Lorsque le sapeur-pompier volontaire suit une action de formation en qualité de stagiaire de jour ou de nuit, il perçoit une indemnité par heure de présence à 100% du taux de base de son grade, dans la limite de 8 indemnités par jour.

1-2 Le sapeur-pompier volontaire formateur - examinateur
Lorsque le sapeur-pompier volontaire dispense une action de formation en qualité de formateur de jour ou de nuit, il perçoit une indemnité par heure de cours à 120% du taux de base de son grade, dans la limite de 8 indemnités par jour.

1-3 Le sapeur-pompier volontaire assistant de formation - manœuvrant
Lorsque le sapeur-pompier volontaire est assistant de formation ou manœuvrant de jour ou de nuit, il perçoit une indemnité par heure au temps réel de 100% du taux de base de son grade, dans la limite de 8 indemnités par jour.

1-4 Le sapeur-pompier volontaire jury
Lorsque le sapeur-pompier volontaire SSSM participe à un jury de validation de formation, il perçoit une indemnité par heure au temps réel de 100% du taux de base de son grade.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution.

FORMATIONS DIRECTION - GROUPEMENT	ETAT	ACCES STATUT				CADRE REGLEMENTAIRE	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES	CUMUL POSSIBLE			
		SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	W-JOUR 07h00 - 19h00	W-NUIT 19h00 - 7h00	Nb Heures	INTER	IDD	GARDE	TD
	Tronc commun	oui	oui	oui	oui	Décret n°2012-492 Article 5	100%	100%	100%	100%	8 heures max par jour	non	non	non	non
	Spécialités	oui	oui	oui	oui	Décret n°2012-492 Article 5	100%	100%	100%	100%	GNR et REAC de spécialités	non	non	non	non
	Formateur / Examinateur	oui	oui	oui	oui	Décret n°2012-492 Article 5	120%	120%	120%	120%	8 heures max par jour	non	non	non	non
	Assistant de formation Manœuvrant	oui	oui	oui	oui		100%	100%	100%	100%	8 heures max par jour	non	non	non	non
	Jury	oui	oui	oui	oui		100%	100%	100%	100%	Temps réel	non	non	non	non

Projet

2- Les formations organisées par le Cis

Entre dans le champ de compétence du Cis, les formations suivantes :

- la formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) de tronc commun,
- la formation de maintien et de perfectionnement des acquis de spécialités,
- les manœuvres au Cis, les reconnaissances de secteur, visites d'ERP,
- les indicateurs de la condition physique (ICP).

2-1 Le sapeur-pompier volontaire en formation au sein de son Cis

Lorsque le sapeur-pompier volontaire suit une action de formation de Cis en qualité de stagiaire ou de formateur, il perçoit une indemnité par heure de présence à 100% du taux de base de son grade, dans la limite du volume annuel de 40 heures. 2 heures sont accordées pour réaliser les indicateurs de la condition physique.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire est inscrit sur une liste opérationnelle départementale, il dispose conformément à l'annexe 10 du règlement opérationnel, d'un volume horaire de FMPA obligatoire en fonction du niveau de spécialité détenu.

2-2 Le sapeur-pompier volontaire formateur au sein d'un Cis

Lorsque le sapeur-pompier est inscrit sur la liste annuelle des formateurs du Sdis, il dispose en fonction de son domaine de compétence, d'un volume d'heures de formateur supplémentaire lui permettant de dispenser dans son Cis ou en appui d'un autre Cis, les formations de maintien et de perfectionnement des acquis à savoir :

- 12 heures Formation de tronc commun (FTB),
- 12 heures Secours d'urgence à personnes (SUAP),
- 8 heures Conducteur (COD),
- 4 heures Éducation physique et sportive (EPS).

Il perçoit une indemnité par heure de formation à 100% du taux de base de son grade, dans la limite du volume fixé ci-dessus.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution.

	ETAT	ACCES STATUT				CADRE REGLEMENTAIRE	TAUX INDEMNITES				VALEURS LIMITES	CUMUL POSSIBLE			
		SPV	DS	MSP	ISP		JOUR 07h00 - 19h00	NUIT 19h00 - 7h00	W-JOUR 07h00 - 19h00	W-NUIT 19h00 - 7h00	Nb par Mois-An	INTER	IDD	GARDE	TD
AU CIS	FMPA TC	oui	oui	oui	oui	Décret n°2012-492 Article 5	100%	100%	100%	100%	40 h / an indemnisables + 2 heures ICP	non	non	non	non
	FMPA spécialités (SAV, SD…)	oui	oui	oui	oui	Décret n°2012-492 Article 5	100%	100%	100%	100%	RO Annexe 10	non	non	non	non
	Formateur	oui	oui	oui	oui	Décret n°2012-492 Article 5	100%	100%	100%	100%	Fixées chaque année par le service sur la base d'une liste annuelle : 12 heures FTB 12 heures SUAP 8 heures COD 4 heures EPS	non	non	non	non

Projet

3- Les manœuvres inter-Cis de groupement ou de portée départementale

Le volume annuel et le calibrage des exercices inter-Cis de groupement et de portée départementale sont définis dans le tableau ci-dessous.

Service concerné	Objet de la manœuvre	Effectif SP/ Exercice	Volume annuel
GOP	4 exercices départementaux de 8 heures chacun	**80**	**2560 h**
	1 exercice par Groupement Territorial de 6 heures chacun	**40**	**720 h**
			3280 h

Dans ce cadre, une enveloppe d'indemnités SPV est déterminée sur 100% du taux de base du grade selon le principe de répartition des effectifs de :

- ¼ officiers,
- ¼ sous-officiers,
- ¼ caporaux,
- ¼ de sapeurs.

L'enveloppe est recalculée chaque année selon l'arrêté fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

III- DOMAINE DE L'ENCADREMENT

Conformément à l'arrêté NOR : INTE1331265A du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées, les responsabilités suivantes ouvrent droit à indemnisation :

- le chef de Cis,
- l'adjoint au chef de Cis,
- l'adjoint au chef de groupement,
- l'officier référent pour le volontariat.

1- Encadrement de Cis

1-1 Le chef de Cis

Le sapeur-pompier volontaire détenant un arrêté portant nomination en qualité de chef de Cis perçoit une indemnité annuelle déterminée selon les critères suivants :

- une part fixe,
- une part variable.

1-1-1 Indemnité de chef de Cis - La part fixe

Quelle que soit la typologie du Cis, la part fixe est arrêtée à un volume mensuel de 5 heures par mois soit un volume annuel de 60 heures.

1-1-2 Indemnité de chef de Cis – La part variable

La part variable prend en compte trois critères :

- L'effectif du Cis octroi un forfait d'heures :

➢ palier 1 (< ou = à 20) :	**3h00 / mois**	soit	36h00 / an
➢ palier 2 (> à 20 et < ou = à 50) :	**9h00 /mois**	soit	108h00 / an
➢ palier 3 (> à 50) :	**15h00 /mois**	soit	180h00 / an

- L'activité opérationnelle par palier basé sur le volume de sorties quotidien déterminé sur l'activité opérationnelle de l'année N-2 :

➢ palier 1 (< 1 sortie / jour) :	**3h00 / mois**	soit	36h00 / an
➢ palier 2 (1 à 2 sortie(s) / jour) :	**6h00 / mois**	soit	72h00 / an
➢ palier 3 (> 2 sorties / jour) :	**12h00 / mois**	soit	144h00 / an

- La performance sur l'atteinte des objectifs fixés par le chef de groupement.

La part « performance » est établie, selon l'atteinte des objectifs, par palier selon l'effectif du Cis :

➢ palier 1 (< ou = à 20) :	**0 à 1h00 / mois**	soit	12h00 / an
➢ palier 2 (> à 20 et < ou = à 50) :	**0 à 3h00 /mois**	soit	36h00 / an
➢ palier 3 (> à 50) :	**0 à 6h00 /mois**	soit	72h00 / an

Le chef de groupement territorial détermine en fonction de l'atteinte des objectifs fixés, la part de performance en fin d'année dans le cadre du bilan annuel avec le chef de Cis. Les objectifs reposent principalement sur :

- la réalisation de FMPA de Cis ;

Projet

- la participation aux réunions de groupement,
- la tenue de réunions d'encadrement et des personnels du CIS,
- la gestion équitable de l'enveloppe de fonctionnement du CIS,
- l'entretien du Cis et des matériels.

L'indemnité est calculée sur 100 % du taux de base de son grade.

La part « performance » est attribuée sur l'année N en fonction de l'atteinte des objectifs de l'année N-1.

Pour 2018, année de mise en œuvre de la part « performance », le palier attribué sera le palier maximum.

Le tableau ci-dessous permet de déterminer pour chaque Cis selon les critères définis le volume annuel permettant de calculer l'indemnité annuelle de chaque chef de Cis.

Base forfaitaire chef de centre	5 heures / mois		
Taux 100% +			
Effectif du Cis	< ou = 20 SPV	>20 et <ou = 50 SPV	>50 SPV
Nombre d'heures / mois	3	9	15
+			
Sollicitation opérationnelle	< 1 sortie/jour	À partir d'1 sortie/jour	> 2 sorties /jour
Nombre d'heures /mois	3	6	12
+			
Performance nombre d'heures / mois	0 à 1 h	0 à 3 h	0 à 6 h
=			
Cumul heures / mois	12	23	38
Cumul heures / an	144	276	456

Projet

1-2- L'adjoint au chef de Cis

Le sapeur-pompier volontaire détenant un arrêté portant nomination en qualité d'adjoint au chef de Cis perçoit une indemnité annuelle égale à 50% du volume de celle de chef de Cis.

L'indemnité est calculée sur 100 % du taux de base de son grade.

En cas d'intérim de fonction de chef de centre sur une période temporaire supérieure à trois mois, sur proposition du chef de groupement territorial, il peut être attribué à l'adjoint au chef de centre, l'indemnité de chef de centre.

Les modalités d'application de la part « performance » sont identiques à celles précisées au 1-1-2 et sur l'évaluation du chef de Cis.

Le tableau ci-dessous permet de déterminer pour chaque Cis selon les critères définis au 1-1, le volume annuel permettant de calculer l'indemnité annuelle de chaque adjoint au chef de Cis.

Base forfaitaire Adjoint chef de centre	2,5 heures / mois		
	Taux 100% +		
Effectif du Cis	< ou = 20 SPV	> 20 et < ou = 50 SPV	> 50 SPV
Nombre d'heures/mois	1,5	4,5	7,5
	+		
Sollicitation opérationnelle	< 1 sortie / jour	À partir d'1 sortie / jour	> 2 sorties / jour
Nombre d'heures/mois	1,5	3	6
	+		
Performance / mois	0 à 0,5	0 à 1,5	0 à 3
	=		
Cumul heures / mois	6	11,5	19
Cumul heures/ an	72	138	228

1-3 - Officiers ou sous-officiers de Cis

Dans le cadre du fonctionnement du Cis, le chef de Cis peut déléguer certaines missions à un ou des officiers ou sous-officiers de Cis. Une indemnité de responsabilité peut être attribuée dans le respect des limites fixées dans le tableau ci-après.

Les indemnités d'officier ou de sous-officier de Cis désignés sont fixées à 50 % du volume de celle d'adjoint au chef de Cis.

L'indemnité est calculée sur 75 % du taux de base de son grade.

Les modalités d'application de la part « performance » sont identiques à celles précisées au 1-1-2 et sur l'évaluation du chef de Cis ou de son adjoint.

Le tableau ci-dessous permet de déterminer pour chaque Cis selon les critères définis au 1-1, le volume annuel permettant de calculer l'indemnité annuelle de chaque officier ou sous-officier de Cis.

Base forfaitaire Officier- sous-officier de centre	1,25 heures / mois		
	Taux 75 % +		
Effectif du Cis	< ou = 20 SPV	> 20 et < ou = 50 SPV	> 50 SPV
Nombre d'officiers ou de sous-officiers	1	2	3
Nombre d'heures / mois	0,75	2,25	3,75
	+		
Sollicitation opérationnelle	< 1 sortie / jour	À partir d'1 sortie / jour	> 2 sorties / jour
Nombre d'heures / mois	0,75	1,5	3
	+		
Performance / mois	0 à 0,25 h	0 à 0,75 h	0 à 1,5 h
	=		
Cumul heures / mois	3	5,75	9,5
Cumul heures / an	36	69	114

Projet

1-4- Cumul de l'indemnité d'encadrement de CIS avec une autre indemnité de fonctionnement au sein du Cis

L'indemnité d'encadrement telle que précisée au 1.1, 1.2, 1.3 est **non cumulable** avec une autre indemnité de fonctionnement. Ce principe doit conduire à optimiser la délégation des responsabilités au sein du Cis.
Toutefois, en cas de nécessité pour le bon fonctionnement du Cis, sur proposition du chef de groupement territorial et validation du directeur départemental, le cumul est possible.
Les activités de fonctionnement des chefs de Cis et des adjoints sont saisies à la direction après validation du chef de groupement territorial.

2- Encadrement de groupement

2-1- L'adjoint au chef de groupement

Le sapeur-pompier volontaire détenant un arrêté portant nomination en qualité d'adjoint au chef de groupement participe au fonctionnement du groupement auquel il est affecté. Il assure auprès du chef de groupement notamment, les missions suivantes :

- le développement du volontariat ;
- participe au comité de groupement ;
- assiste au CCDSPV ;
- représente le chef de groupement ;
- participe aux réunions d'encadrement du groupement ;
- participe aux réunions de groupement à destination des chefs de Cis ;
- participe à l'évaluation annuelle des Cis ;
- appuyer, conseiller et communiquer auprès des chefs de Cis SPV.

Le chef de groupement assure le suivi de ces missions.

Projet

L'adjoint au chef de groupement perçoit une indemnité à 100 % du taux de base de son grade déterminée selon les critères suivants :

- une part fixe ;
- une part variable.

2-1-1 Indemnité d'adjoint au chef de groupement - La part fixe
Quelle que soit la typologie du groupement, la part fixe est arrêtée à un volume mensuel de 30 heures par mois soit un volume annuel de 360 heures.

2-1-2 Indemnité d'adjoint au chef de groupement – La part variable
La part variable prend en compte deux critères que sont :

- le nombre de Cis du groupement qui octroie un forfait d'heures :

➢ groupement Est :	34 Cis x 4 heures / an	arrondies à 12 h / mois	soit 136 h / an
➢ groupement Sud :	28 Cis x 4 heures / an	arrondies à 10 h / mois	soit 112 h / an
➢ groupement Ouest :	17 Cis x 4 heures / an	arrondies à 6 h / mois	soit 68 h / an

- la performance sur l'atteinte des objectifs fixés par le chef de groupement.

La part « performance » est établie, en fonction de l'atteinte des objectifs, de 0 à 2 heures par mois.

La part « performance » est attribuée sur l'année N en fonction de l'atteinte des objectifs de l'année N-1.

Pour 2018, année de mise en œuvre de la part « performance », le palier attribué sera le palier maximum.

Le tableau ci-dessous synthétise les critères d'attribution de l'indemnité annuelle de chaque adjoint au chef de groupement.

BASE FORFAITAIRE ADJOINT CHEF DE GRPT		**30 heures / mois**	
Taux 100% +			
Groupement	EST	SUD	OUEST
Nombre de Cis	34	28	17
Nombre d'heures	Nb visites Cis x 4h soit 136 h / an arrondies à **12 h / mois**	Nb visites Cis x 4h soit 112 h / an arrondies à **10 h / mois**	Nb visites Cis x 4h soit 68 h / an arrondies à **6 h /mois**
+			
Performance (atteinte des objectifs Chef de Grpt)	0 à 2 h / mois		
=			
Cumul heures / mois	44 h / mois	42 h / mois	38 h / mois
Cumul heures/AN	**528 H**	**504 H**	**456 H**

Le chef de groupement détermine en fonction de l'atteinte des objectifs la part performance en fin d'année dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Projet

3- Encadrement de direction

3-1 – L'officier référent pour le volontariat

Le sapeur-pompier volontaire détenant un arrêté portant nomination en qualité d'officier référent pour le volontariat participe à la définition de la politique du volontariat. Il assure auprès du Directeur départemental, les missions suivantes :

- organiser et participer à la promotion du volontariat et des JSP ;
- apporter ses connaissances et son expérience du volontariat pour tout dossier ayant trait à ce domaine ;
- décliner, en lien avec les adjoints aux chefs de groupement volontaires, le plan d'action du volontariat ;
- être le correspondant du volontariat sur le plan national ;
- être l'interface entre les officiers SPV et l'établissement ;
- participer aux réunions d'échange sur le volontariat avec les différents partenaires en interne et en externe du Sdis 76 ;
- assurer le suivi de l'évolution du volontariat sur le département et au niveau national ;

- participer aux négociations de conventions cadres de niveau national ;
- participer aux réunions du comité de direction (groupe de travail,…).

Il perçoit une indemnité d'officier référent pour le volontariat à 100 % du taux de base de son grade déterminée selon les critères suivants :

- une part fixe arrêtée à 40 heures par mois.
- une part variable « performance » sur l'atteinte des objectifs fixés par le Directeur départemental.

La part « performance » est établie, en fonction de l'atteinte des objectifs, de 0 à 2 heures par mois. Elle est attribuée sur l'année N en fonction de l'atteinte des objectifs de l'année N-1.

Pour 2018, année de mise en œuvre de la part « performance », le palier attribué sera le palier maximum.

Le tableau ci-dessous synthétise les critères d'attribution :

BASE FORFAITAIRE Officier référent pour le volontariat	**40 heures / mois**
Taux 100 %	**+**
Nombre d'heures /mois	Nb groupements territoriaux x 4 h x 4 trimestres soit 48 h / an soit 4 h par mois
	+
Performance (atteinte des objectifs Chef de Grpt)	0 à 2 h / mois
	=
Cumul heures / mois	46 / mois
Cumul heures/AN	552 / an

Projet

IV- DOMAINE DU FONCTIONNEMENT

1- Le fonctionnement des Cis

Les chefs de Cis disposent annuellement d'une enveloppe de fonctionnement afin d'indemniser les sapeurs-pompiers volontaires qui participent aux tâches techniques, d'entretien et de préparation à l'intervention nécessaires au bon fonctionnement du Cis. Cette enveloppe s'adresse aux sapeurs-pompiers qui ne perçoivent pas d'indemnité spécifique liée à leur fonction tels que les chefs de Cis, leur adjoint, les officiers et ou sous-officiers désignés.

Ainsi, l'enveloppe de fonctionnement de Cis couvre les items d'activités suivants :

- opérations-prévision ;
- logistique- technique ;
- entretien ;
- réunions.

Pour chaque item d'activité, l'enveloppe annuelle est déterminée sur la base de critères quantifiables, mesurables et factuels correspondant au fonctionnement réel des Cis tels que :

- le nombre et le type de véhicules dans le Cis ;
- la surface des locaux et des espaces verts ;
- le nombre de points d'eau d'incendie (PEI) du secteur ;
- les effectifs et le nombre d'EPI.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire participe à l'une des activités définies ci-dessus, il perçoit une indemnité horaire à 75% du taux de base de son grade, selon les limites arrêtées par activités.

Le chef de Cis doit être en mesure de justifier de la bonne utilisation de cette enveloppe sur demande de son chef de groupement territorial.

L'enveloppe est recalculée chaque année en fonction de l'évolution des paramètres décrits ci-dessus.

1-1 Les activités Opérations-Prévision

Les activités opérations-prévision des Cis se limitent à :

1-1-1 DECI – La reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie (PEI)

Conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), les critères déterminants sont :

- commande annuelle du service opérations-prévision territorial de procéder à la reconnaissance opérationnelle des PEI conformément aux modalités arrêtées dans le RDDECI ;
- le nombre forfaitaire de 7 PEI par heure ;
- le nombre de points d'eau du secteur Cis ;
- l'effectif réalisant le contrôle limité à 2 sapeurs-pompiers.

Le Cis dispose d'un nombre annuel maximum d'heures égal à : (nb PEI du Cis / 7 PEI x 1 h x 2 SPV).

Les Cis mixtes en garde suivants : Le Havre Sud, Nord, Caucriauville, Gambetta, Rouen Sud, Canteleu ne bénéficient que d'un tiers du volume horaire global obtenu.

1-1-2 Les visites périodiques de la commission de sécurité

Les Cis participent aux visites de la commission de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) du secteur Cis, les critères déterminants sont :

- invitation du groupement Prévention ;
- la durée forfaitaire de 2 heures maxi par visite ;
- limité à un sapeur-pompier volontaire par visite ;
- attestation de présence.

Le tableau ci-dessous permet, pour chaque Cis selon les critères définis, de calculer l'enveloppe horaire annuelle maxi de l'item Opérations-Prévision.

ITEM	MISSIONS	DTA	VOLUME HORAIRE ANNUEL ET TAUX
Opérations-Prévision	DECI	Reconnaissance opérationnelle	nb PEI du Cis / 7 PEI x 1 h x 2 SPV
	Visite commission de sécurité	Planification Prévention	Forfait 2 heures par visite x 1 SP

Projet

1-2 Logistique- technique
Les activités de logistique et technique des Cis sont les suivantes :

1-2-1 La gestion des stocks
La gestion des stocks consiste à la prise en compte des commandes, des livraisons, du stockage des matériels et consommables liés au fonctionnement du Cis, les critères déterminants sont :

- une durée forfaitaire mensuelle sur la base du nombre de sorties par jour de l'année de référence N-2 soit :
    - 1 heure / mois < 1 sortie jour
    - 2 heures / mois à partir de 1 sortie jour
    - 3 heures / mois > 2 sorties jour

Les Cis en garde ne sont pas éligibles à l'exception des Cis dont l'EOJ de garde est inférieur à 9 sapeurs-pompiers.

1-2-2 La maintenance de niveau 1
Conformément au document de référence, Instruction Technique (ITEQ), la maintenance de niveau 1 consiste au maintien en condition des matériels. Ces opérations de maintenance sont assurées par le Cis. Les critères déterminants sont :

- le nombre et le type de véhicules ;
- la durée forfaitaire de réalisation de l'opération de maintenance ;
- la fréquence annuelle du contrôle.

Véhicules de moins de 3,5 T forfait de 15 minutes par véhicule une fois par mois,

Véhicules de plus de 3,5 T forfait de 30 minutes par véhicule une fois par mois.

Les Cis en garde ne sont pas éligibles à l'exception des Cis dont l'EOJ de garde est inférieur à 9 sapeurs-pompiers.

1-2-3 La gestion et la vérification des équipements individuels (EPI)
La gestion et la vérification de niveau 1, permet le maintien opérationnel des EPI, les critères déterminants sont :

- le nombre d'EPI dans le Cis (dotation effectif Cis) ;
- la fréquence annuelle égale à 1 fois par an ;
- la durée forfaitaire de l'opération de vérification de niveau 1 conformément à l'ITEQ d'une tenue complète EPI égale à 30 minutes.
  Ce forfait est majoré de 10 % pour répondre aux besoins supplémentaires ponctuels.

Les Cis en garde ne sont pas éligibles à l'exception des Cis dont l'EOJ de garde est inférieur à 9 sapeurs-pompiers.

1-2-4 Le convoyage de véhicule
Les Cis peuvent organiser le convoyage de leurs véhicules dans le cadre de contrôles techniques programmés par le Cis et le Groupement, les critères déterminants sont :

- le nombre et le type de véhicules en dotation dans le Cis (< à 3,5 T et > à 3,5 T) ;
- la durée forfaitaire du déplacement par type de véhicule soit 2 heures pour les moins de 3,5 T et 3 heures pour les plus de 3,5 T.

Projet

Ce forfait est majoré de 10 % pour répondre aux besoins supplémentaires ponctuels.

Les Cis en garde ne sont pas éligibles à l'exception des Cis dont l'EOJ de garde est inférieur à 9 sapeurs-pompiers.

1-3 Entretien

Les activités d'entretien se répartissent de la manière suivante :

1-3-1 Entretien des locaux

L'entretien des locaux est assuré par les personnels du Cis. Certains Cis bénéficient d'un contrat d'entretien dans le cadre d'un marché public, les critères déterminants sont :

- la surface des locaux du Cis non compris dans le cadre d'un marché ;
- un forfait à la semaine d'une heure par 100 m2 de surface ;

Ce forfait est majoré de 10 % pour répondre aux besoins supplémentaires ponctuels.

Les Cis en garde ne sont pas éligibles.

1-3-2 Entretien des espaces verts

L'entretien des espaces verts comprend la tonte du gazon, la taille des haies, le désherbage des plates-bandes et la maintenance des matériels. Les critères déterminants sont :

- la surface des espaces verts du Cis non compris dans le cadre d'un marché ;
- un forfait tous les 15 jours de 2,5 heures par 1 000 m2 de surface limité à la saison du 1er avril au 31 octobre de l'année en cours.

Ce forfait est majoré de 10 % pour répondre aux besoins supplémentaires en fonction de l'allongement de la saison des tontes.

Les Cis en garde ne sont pas éligibles à l'exception des Cis dont l'EOJ de garde est inférieur à 9 sapeurs-pompiers.

1-3-3 Entretien des véhicules

L'entretien des véhicules est assuré par les personnels du Cis. Il comprend le nettoyage intérieur et extérieur, les critères déterminants sont :

- le nettoyage des véhicules
  - le nombre et le type de véhicules en dotation dans le Cis (< à 3,5 T et > à 3,5 T) ;
  - un forfait de 30 minutes par mois par véhicule de moins de 3,5 T ;
  - un forfait d'une heure par mois par véhicule de plus de 3,5 T.

- le protocole VSAV entretien périodique hebdomadaire
  - le nombre de VSAV en dotation dans le Cis ;
  - conformément à la procédure d'entretien périodique des VSAV du SSSM en vigueur, soit un forfait de 30 minutes par VSAV à 3 sapeurs-pompiers par semaine.

- le protocole VSAV entretien approfondi mensuel
  - le nombre de VSAV en dotation dans le Cis ;
  - conformément à la procédure d'entretien approfondi mensuel des VSAV du SSSM en vigueur, un forfait de 45 minutes par VSAV à 3 sapeurs-pompiers par mois.

Projet

Les Cis en garde ne sont pas éligibles.

Le tableau ci-dessous synthétise par item les critères déterminants permettant de calculer l'enveloppe horaire annuelle maxi des items logistique-technique et entretien.

THEMATIQUE	MISSIONS	DTA	VOLUME HORAIRE ANNUEL ET TAUX
Logistique - Technique	Gestion de stocks	Prise en compte livraisons prépa commandes eATAL	* 1 heure / mois < 1 sortie jour * 2 heures / mois > = 1 sortie jour * 3 heures / mois > = 2 sorties jour
	Maintenance niveau 1	Réf ITEQ	* En fonction du nombre et du type de véhicules dans le CIS < 3,5 T : 15 mns / mois > 3,5 T : 30 mns / mois
	Vérification + gestion des EPI	Réf ITEQ	*1 x an x 30' x Nbre SP du Cis et dotation réserve tampon Majoré de 10%
	Convoyage véhicule	Contrôle technique	*Limité au nombre de véhicules du CIS. < 3,5 T : 2 heures > 3,5 T : 3 heures Majoré de 10%
Entretien	Locaux (CIS hors contrat d'entretien et hors garde)	Ménage	Forfait de 1 heure à la semaine par 100 m2 Majoré de 10%
	Espaces verts (CIS hors contrat d'entretien et pour les CIS ayant des espaces verts et hors garde)	Tonte / haie	*Forfait de 2,5 heures par 1 000 m2 tous les 15 jours du 1er avril au 31 octobre Majoré de 10%
	Véhicules	Nettoyage véhicules	Forfait < 3,5 T : 30 min par mois Forfait > 3,5 T : 1 heure par mois
		Protocole VSAV	Protocole hebdo 30 min / semaine x nb VSAV x 3 SP Protocole approfondi 45 min / mois x nb VSAV x 3 SP

** Les centres en garde dont l'EOJ est inférieur à 9 sapeurs-pompiers sont éligibles*

Projet

1-4 Les réunions

Dans le cadre du management et du bon fonctionnement de son Cis, le chef de Cis dispose d'un volume annuel forfaitaire de réunions réparti comme suit :

1-4-1 Réunions de Cis

- une réunion d'encadrement (officiers, s/off) par mois soit 12 réunions par an ;
- une réunion des personnels par semestre soit 2 par an.

Les critères déterminants sont :

- la convocation du chef de Cis ;
- le volume annuel de réunions comme fixé ci-dessus ;
- l'effectif ciblé selon le type de réunion ;
- la fiche de présence attestant de la participation.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire participe à une réunion telle que définie ci-dessus, il perçoit une indemnité horaire à 75% du taux de base de son grade, quelle que soit la durée de la réunion.

1-4-2 Réunions hors Cis

Les groupements fonctionnels organisent via le chef de groupement des réunions à destination des référents de Cis.

Les critères déterminants sont :

- la convocation ;
- le volume annuel de réunions fixé à 3 réunions par trimestre ;
- l'effectif limité à un sapeur-pompier référent de Cis ;
- la fiche de présence attestant de la participation.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire participe à une réunion telle que définie ci-dessus, il perçoit une indemnité horaire à 75 % du taux de base de son grade, dans la limite de 2 heures majorée du temps de déplacement (aller – retour) entre le Cis et le siège du groupement territorial (cf annexe 7-2 distancier de référence) quelle que soit la durée de la réunion.

2- Les sujétions particulières

Certains sapeurs-pompiers volontaires au regard de leur responsabilité ou de leurs compétences peuvent être amenés à participer à des groupes de travail dans le cadre de réflexions thématiques de portée territoriale ou départementale ou être désignés comme chargé de mission par leur chef de groupement ou le Directeur départemental.

Les critères déterminants sont :

- la désignation officielle par le chef de groupement ou le directeur départemental ;
- la lettre de mission ;
- les convocations aux réunions ;
- la fiche de présence attestant de la participation ;
- le volume limité à12 réunions ;
- la durée d'une réunion dans la limite de 2 heures.

La détermination de l'enveloppe globale départementale annuelle allouée aux sujétions particulières est fixée comme suit :

2-1 Groupes de travail

L'enveloppe horaire annuelle est évaluée comme suit :

- 2 groupes de travail par an ;
- 12 réunions maxi par groupe de travail ;
- durée de chaque réunion limitée à 2 heures ;
- effectif limité à 10 sapeurs-pompiers volontaires par groupe.

Soit un volume global annuel de 480 heures. En fonction de la nécessité de service, le nombre de groupes de travail peut être supérieur à 2 dans la limite ce volume.

Dans ce cadre, le sapeur-pompier volontaire désigné perçoit une indemnité horaire à 100 % du taux de base de son grade, dans la limite de 2 heures par réunion quelle que soit la durée de la réunion.

Projet

2-2 Autres sujétions

2-2-1 Chargé de mission
Un volume annuel maximum de six chargés de mission auprès de la direction, d'un groupement ou d'un service, pour un volume horaire de 2 heures par semaine.

Soit un volume global de 624 heures.

Le sapeur-pompier désigné perçoit une indemnité horaire à 100 % du taux de base de son grade dans les limites fixées ci-dessus.

2-2-2 Couverture médiatique d'évènements Sdis
Le service de la communication dispose d'un réseau de photographes sapeurs-pompiers volontaires au sein du Sdis pour couvrir les évènements organisés par le Sdis à savoir :

- les prises et passations de commandement ;
- la Sainte Barbe départementale ;
- la journée nationale des sapeurs-pompiers ;
- les évènements exceptionnels, (2 par an au maximum) ;
- les exercices et manœuvres tels que définis au chapitre II Domaine de la formation § 3.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire participe à la couverture médiatique d'évènements organisés par le Sdis, il perçoit une indemnité horaire à 75 % du taux de base de son grade.

Le volume annuel de l'enveloppe est arrêté selon les limites et les modalités suivantes :

- un forfait d'heures et un effectif de photographes par type d'évènement couvert ;
- un forfait de 1 heure quel que soit le type d'évènement pour le traitement des photos.

Soit un volume de 126 heures réparties comme suit :

ITEM	TYPE D'EVENEMENT	VOLUME ANNUEL	VOLUME HORAIRE FORFAITAIRE
CEREMONIES	Passation – prise de commandement	15	(Nb cérémonies x 2 heures x 1 reporter photographe) + nbre de cérémonies x 1 heure de traitement photo x 100 % du taux de base du grade détenu soit : **45 heures**
	Sainte Barbe départementale	1	(3 heures x 2 reporter photographes) + 2 heures de traitement photo x 100 % du taux de base du grade détenu soit : **8 heures**
	Journée nationale des sapeurs-pompiers	1	(4 heures x 2 reporter photographes) + 2 heures de traitement photo x 100 % du taux de base du grade détenu soit : **10 heures**
	Evènements exceptionnels	2	(2 évènements x 2 heures x 1 reporter photographe) + 1 heure de traitement photo) x 100% du taux de base du grade détenu soit **: 6 heures**

Projet

EXERCICES-MANOEUVRES	Départementaux	4	(4 exercices x 8 heures x 1 reporter photographe) + 4 heures de traitement photo) x 100% du taux de base du grade détenu soit : **36 heures**
	Groupement	3	(3 exercices x 6 heures x 1 reporter photographe) + 3 heures de traitement photo) x 100 % du taux de base du grade détenu soit : **21 heures**

Ces enveloppes sont gérées depuis la direction.

V – DOMAINE DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL SSSM

Le service de santé et de secours médical du Sdis est constitué de sapeurs-pompiers volontaires médecins (MSP), d'infirmiers (ISP), de vétérinaires, de pharmaciens, et d'experts tels que :

- psychologues ;
- sophrologues ;
- kinésithérapeutes ;
- diététiciens.

1- Le volet opérationnel

1-1 Les modes d'organisation

1-1-1 Garde au Cis

Dans des circonstances exceptionnelles (plan de continuité), un personnel du SSSM peut effectuer une garde au Cis. Dans ce cadre, il se tient prêt, dans l'enceinte du Cis, à intervenir pour une mission à caractère opérationnel.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire SSSM accomplit une garde au Cis de 07h00 à 19h00 en semaine, les week-ends et jours fériés, il perçoit en fonction du nombre d'heures passées en garde (temps d'intervention décompté), une indemnité horaire égale à 75% du taux de base de son grade. Cette garde est considérée comme « active ».

Le sapeur-pompier procède à toutes les activités programmées du Cis (formation, entraînement sportif, manœuvres, entretien des locaux, autres tâches administratives et techniques,…).

Lorsqu'il accomplit sa garde au Cis de 19h00 à 07h00 en semaine, il perçoit en fonction du nombre d'heures passées en garde (temps d'intervention décompté), une indemnité horaire égale à (*60%*) du taux de base de son grade. Cette garde est considérée comme « passive ». Le sapeur-pompier est au Cis prêt à intervenir en cas d'alerte.

Le nombre maximum de gardes autorisé par sapeur-pompier volontaire par an (astreintes non comprises) ne peut excéder celui arrêté au règlement intérieur.

Au-delà de ces seuils, le sapeur-pompier ne peut plus participer aux gardes.

1-1-2 Garde au CODIS

Lorsque le sapeur-pompier volontaire du SSSM accomplit une garde au CODIS, il perçoit une indemnité en fonction du nombre d'heures passées en garde, une indemnité horaire égale à 100% du taux de base de son grade.

Projet

1-1-3 La garde Véhicule léger infirmier (VLI)
Conformément au Sdacr dans le cadre de l'interface Sdacr – Schéma régional d'organisation des soins (SROS), le Sdis participe à l'aide médicale urgente. Cette disposition se concrétise par la mise en œuvre d'une garde VLI assurée tous les week-ends du vendredi 19h00 au lundi 7h00 et les jours fériés de 19h00 la veille à 7h00 le lendemain, par un infirmier de sapeur-pompier volontaire (ISPV).

Cette permanence est réalisée au sein du Cis Forges-les-Eaux.

L'ISPV assurant la garde VLI perçoit une indemnité de 75% du taux de base de son grade par heure de garde de jour et de nuit (temps d'intervention décompté).

1-1-4 Astreinte soutien sanitaire opérationnel
La position du sapeur-pompier volontaire SSSM effectuant une astreinte SSO est celle dans laquelle il se tient prêt à son domicile, sur son lieu de travail ou tout autre lieu dans le secteur défini par le règlement opérationnel (RO), à partir en intervention ou à rejoindre son Cis dans le délai fixé par le RO.

Lorsque le sapeur-pompier SSSM effectue une astreinte, il perçoit une indemnité par heure d'astreinte sur la période jour semaine (7h00-19h00) et week-end et jours fériés (samedi 7h00 au lundi 7h00) à 9% du taux de l'indemnité de base de son grade.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire SSSM effectue une astreinte sur la période nuit semaine (19h00-7h00), il perçoit une indemnité par heure d'astreinte à 6% du taux de l'indemnité de base de son grade.

Le nombre d'heures d'astreintes ne peut excéder un volume de 18 semaines par an soit 3 024 heures, sans possibilité de report d'une année sur l'autre.

L'indemnité d'astreinte n'est cumulable avec aucune autre activité.

1-1-5 Les états « disponible – conventionné – réserve – recommandable caserne»
Les états « disponible – conventionné – réserve – recommandable caserne » n'ouvrent pas droit à indemnisation.

2- Le volet intervention

Le volet intervention est relatif à l'ensemble des dispositions relevant des missions à caractère opérationnel.

Dans ce cadre, dans le respect des textes règlementaires, les missions à caractère opérationnel déclenchées par le CODIS donnent lieu à perception d'indemnités calculées en fonction du temps passé en service. Celui-ci est décompté à partir du déclenchement de l'engin jusqu'à sa remise en disponibilité CIS dans le système de gestion opérationnel (SGO).

Pour ces missions, le taux de l'indemnité horaire de base est majorée de :

- **pour les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires**
  - 150% quels que soient l'heure et le jour pour toute heure passée en intervention.

- **pour les infirmiers et les psychologues**
  - 50% lorsqu'elles sont effectuées les dimanches et jours fériés,
  - 100% lorsqu'elles sont effectuées de vingt-deux heures à sept heures du matin.

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Projet

Il n'y a pas de majoration relative à la mission.

Pour les psychologues, seuls les defusings collectifs ou individuels réalisés à chaud après une intervention traumatisante pour les personnels sont indemnisés.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire est de garde, l'indemnité d'intervention est prioritaire et se substitue à l'indemnité de garde.

Les personnels du SSSM sont éligibles à l'indemnité forfaitaire de reconditionnement.

2-1 Service de sécurité
Certains évènements particuliers nécessitent un ordre d'opérations qui définit la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dit service de sécurité. Dans ce cadre le sapeur-pompier volontaire du SSSM perçoit une indemnité quels que soient le jour et l'heure à 75% du taux de base du grade.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de reconditionnement.

3- La formation

Les actions de formation ouvrent droit à la perception d'indemnités par le sapeur-pompier volontaire SSSM selon les dispositions législatives et règlementaires.

Ces indemnités sont fonction d'une part, de la position du sapeur-pompier volontaire SSSM comme stagiaire ou formateur et d'autre part, de l'entité organisatrice de la formation (direction, groupement ou Cis).

Les durées des formations suivies par chaque sapeur-pompier volontaire sont définies dans le règlement de formation, conformément aux textes règlementaires en vigueur.

3-1- Les formations organisées par la direction et les groupements
Entre dans ce périmètre, l'ensemble des formations du programme départemental annuel et national de formation.

3-1-1 Le sapeur-pompier volontaire SSSM stagiaire formation de tronc commun et de spécialité
Lorsque le sapeur-pompier volontaire suit une action de formation en qualité de stagiaire, il perçoit une indemnité par heure de présence à 100% du taux de base de son grade, dans la limite de 8 indemnités par jour.

3-1-2 Le sapeur-pompier volontaire SSSM formateur - examinateur
Lorsque le sapeur-pompier volontaire dispense une action de formation en qualité de formateur, il perçoit une indemnité par heure de cours à 120% du taux de base de son grade, dans la limite de 8 indemnités par jour.

3-1-3 Le sapeur-pompier volontaire SSSM assistant de formation - manœuvrant
Lorsque le sapeur-pompier volontaire est assistant de formation ou manœuvrant, il perçoit une indemnité par heure au temps réel de 100% du taux de base de son grade, dans la limite de 8 indemnités par jour.

3-1-4 Le sapeur-pompier volontaire SSSM jury
Lorsque le sapeur-pompier volontaire SSSM participe à un jury de validation de formation, il perçoit une indemnité par heure au temps réel de 100% du taux de base de son grade.

3-2 Les formations organisées par le SSSM
Entre dans le périmètre des formations organisées par le SSSM, les formations suivantes :

Projet

- la formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) du secours d'urgence à personnes pour les infirmiers et pharmaciens pour un volume de 6 heures ;
- la FMPA du protocole infirmier aux soins d'urgence (PISU) pour un volume de 4 heures ;
- la FMPA relative au soutien sanitaire opérationnel (SSO) pour un volume de 4 heures ;
- les actions de prévention collective dans les Cis ;
- 2 heures pour réaliser les ICP.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire SSSM suit une action de FMPA SSSM, il perçoit une indemnité par heure de présence à 100% du taux de base de son grade, dans la limite des volumes horaires définis ci-dessus.

3-3- Les manœuvres inter-Cis de groupement ou de portée départementale

Les personnels sapeurs-pompiers volontaires du SSSM participent aux exercices de groupement et départementaux. Dans ce cadre, le sapeur-pompier volontaire du SSSM perçoit une indemnité à 100 % du taux de base de son grade.

4- Encadrement

Conformément à l'arrêté NOR : INTE1331265A du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées, les responsabilités suivantes ouvrent droit à indemnisation :

- le médecin-chef adjoint ;
- le médecin de groupement territorial ;
- le pharmacien responsable de la pharmacie à usage interne (PUI) ;
- l'infirmier ou le médecin, chargé d'une mission spécifique.

4-1 Le Médecin-chef adjoint

Le SSSM dispose d'un médecin-chef adjoint qui participe au fonctionnement du service de santé et de secours médical. Il assure auprès du médecin-chef, les missions suivantes :

- le développement du volontariat ;
- l'organisation et le fonctionnement du service de santé ;
- la représentation du médecin chef ;
- il participe aux réunions d'encadrement du SSSM ;
- il participe aux réunions de groupement à destination des chefs de Cis.

L'indemnité est calculée sur 100% du taux de base de son grade (hors consultations).

Le sapeur-pompier volontaire détenant un arrêté portant nomination en qualité de médecin-chef adjoint perçoit une indemnité annuelle déterminée selon les critères suivants :

- une part fixe ;
- une part variable.

4-1-1 Indemnité de médecin-chef adjoint- La part fixe

La part fixe est arrêtée à 16 heures par mois soit un volume annuel de 192 heures.

4-1-2 Indemnité de médecin-chef adjoint – La part variable

La part variable prend en compte les critères suivants :

Projet

- l'effectif départemental moyen du SSSM arrêté à 120 agents avec un forfait de 0,50 heures par agent soit un volume annuel de 60 heures consacré à la gestion de personnel soit 5 heures par mois.
- la performance sur l'atteinte des objectifs fixés par le médecin-chef est établie, en fonction de l'atteinte des objectifs, de 0 à 2 heures par mois.

La part « performance » est attribuée sur l'année N en fonction de l'atteinte des objectifs de l'année N-1.

Pour 2018, année de mise en œuvre de la part « performance », le palier attribué sera le palier maximum.

BASE FORFAITAIRE MEDECIN CHEF ADJOINT	**16 heures / mois**
Taux 100 % +	
Effectifs départemental du SSSM	120
Forfait temps de 0,50h par agent SSSM par an	Nb agents SSSM x 0,50 h soit 60h / an soit **5 h /mois**
+	
Performance (atteinte des objectifs fixés par le Chef de Grpt)	0 à 2 / mois
=	
Cumul heures / mois	23h / mois
Cumul heures / an	**276 h**

4-2 Le médecin de groupement territorial

Le SSSM peut disposer de médecins de groupement territorial participant au fonctionnement du service de santé et de secours médical. Il assure, auprès du médecin-chef, les missions suivantes :

- réunions de groupement territorial ;
- conseil le chef de groupement territorial ;
- réunions d'encadrement hebdomadaire du SSSM ;
- le suivi des dossiers médicaux des sapeurs-pompiers de son groupement ;
- participer aux réunions de groupement à destination des chefs de Cis.

L'indemnité est calculée sur 100% du taux de base de son grade (hors consultations).

Le sapeur-pompier volontaire détenant un arrêté portant nomination en qualité de médecin de groupement perçoit une indemnité annuelle déterminée selon les critères suivants :

- une part fixe ;
- une part variable.

4-2-1 Indemnité de médecin de groupement - La part fixe

Quelle que soit la typologie du groupement, la part fixe est arrêtée à 16 heures par mois soit un volume annuel de 192 heures.

4-2-2 Indemnité de médecin de groupement – La part variable

La part variable prend en compte les critères suivants :

- le nombre de Cis du groupement avec un forfait de 1 heure annuelle par Cis consacrée au soutien médico-social des Cis ; le nombre d'heures par mois est arrondie à l'entier supérieur.

Projet

- la performance sur l'atteinte des objectifs fixés par le médecin-chef.

La part « performance » est établie, en fonction de l'atteinte des objectifs à l'identique du chef de groupement adjoint de 0 à 2 heures par mois.

La part « performance » est attribuée sur l'année N en fonction de l'atteinte des objectifs de l'année N-1.

L'année 2018 est l'année de mise en œuvre de la part « performance ». Celle-ci est attribuée en considérant que l'atteinte des objectifs 2017 est au maximum.

Exemple Groupement Est

BASE FORFAITAIRE MEDECIN DE GROUPEMENT	**16 heures /mois**
Taux 100% +	
Groupement	EST-OUEST-SUD
Nombre de CIS du Grpt	34 / 17 / 28
Forfait temps de 1h par Cis par an	Nb Cis x 1 h soit 34 / 17 / 28 x 1 h / an arrondies à **3 h / 2 h / 3 h par mois**
+	
Performance (atteinte des objectifs fixés par le Chef de Grpt)	0 à 2 / mois
=	
Cumul heures / mois	21h / 20 h / 21 h par mois
Cumul heures/an	**252 h / 240 h / 252 h**

Projet

4-3 Le pharmacien responsable de la pharmacie à usage interne (PUI),
Le pharmacien gérant la PUI doit s'assurer de son remplacement lors de ses absences aux horaires d'ouverture de la PUI. Dans ce cadre, la permanence peut être assurée par un pharmacien sapeur-pompier volontaire.

A ce titre, le pharmacien sapeur-pompier volontaire perçoit un forfait de 2 indemnités par heure effective de service à 100% du taux de base de son grade. Le volume annuel de ces remplacements est limité à 320 heures, réparti sur les pharmaciens sapeurs-pompiers volontaires habilités.

L'indemnisation est déclenchée sur déclaration et validation du pharmacien-chef et visa du médecin-chef.

5- Les visites médicales et les consultations

5-1 Les visites médicales

Les médecins et les infirmiers sapeurs-pompiers volontaires réalisent les visites médicales d'aptitude. Dans ce cadre, l'indemnisation est définie comme suit :

Le médecin sapeur-pompier volontaire perçoit pour chaque visite médicale, une indemnité forfaitaire fixée à 200% du taux de l'indemnité de base de son grade. Le temps nécessaire à l'accomplissement de la visite clinique et des formalités administratives y afférentes est de 30 minutes par agent soit 2 visites par heure.

L'infirmier sapeur-pompier volontaire perçoit pour chaque visite paramédicale, une indemnité forfaitaire fixée à 100% du taux de l'indemnité de base de son grade. Le temps nécessaire à l'accomplissement de la visite clinique et des formalités administratives y afférentes est de 30 minutes par agent soit 2 visites par heure.

5-2 Les consultations

Dans le cadre du suivi médical des agents et de la prise en charge médico-sociale, le service de santé et de secours peut s'appuyer sur des experts psychologues, sophrologues, kinésithérapeutes et diététiciens.

Le volume des consultations (nombre, durée) et le déclenchement du processus de soins et de suivi pour chaque type d'expertise sont soumis à la validation du médecin-chef.

La durée de la consultation est forfaitairement fixée à 2 heures. Le volume de consultations par agent est limité à deux et porté à 6 pour le soutien psychologique lorsque le lien avec le service est établi. Le nombre de consultations peut être augmenté après validation expresse du médecin-chef et au cas par cas.

Ainsi, le tableau de référence est le suivant :

<table>
<tr><th colspan="3">DOMAINE D'EXPERTISE</th></tr>
<tr><th colspan="3">Taux 100%</th></tr>
<tr><td colspan="2">Forfait par consultation
(quelle que soit la durée)</td><td>Volume maxi de consultations par agent</td></tr>
<tr><td>Psychologue</td><td>2 heures</td><td>Prise en charge initiale : 2
Si lien avec le service : 6
Au-delà : accord du médecin-chef obligatoire</td></tr>
<tr><td>Sophrologue</td><td>2 heures</td><td rowspan="3">2
Au-delà accord du médecin chef obligatoire</td></tr>
<tr><td>Kiné /Ostéopathe</td><td>2 heures</td></tr>
<tr><td>Diététicien</td><td>2 heures</td></tr>
</table>

6- Les réunions

Le médecin-chef, le pharmacien-chef et l'infirmier-chef disposent d'un volume annuel horaire pour organiser des réunions.

6-1-Réunions de médecins, vétérinaires et experts du SSSM sapeurs-pompiers volontaires

- une réunion par semestre soit 2 par an ;
- durée de 2 heures soit un volume de 4 heures par an

Les critères déterminants sont :

- la convocation du médecin-chef ;
- la fiche de présence attestant de la participation.

Lorsque le médecin, vétérinaire ou expert sapeur-pompier volontaire participe à une réunion telle que définie ci-dessus, il perçoit une indemnité horaire à 75% du taux de base de son grade, dans la limite de 2 heures quelle que soit la durée de la réunion.

6-2- Réunions de pharmaciens sapeurs-pompiers volontaires

- une réunion par semestre et la commission annuelle du médicament soit 3 par an ;
- durée de 2 heures soit un volume de 6 heures par an

Projet

Les critères déterminants sont :

- la convocation du pharmacien-chef ;
- la fiche de présence attestant de la participation.

Lorsque le pharmacien sapeur-pompier volontaire participe à une réunion telle que définie ci-dessus, il perçoit une indemnité horaire à 75% du taux de base de son grade, dans la limite de 2 heures quelle que soit la durée de la réunion.

6-3- Réunions d'infirmiers sapeurs-pompiers volontaires

- une réunion par semestre soit 2 par an ;
- durée de 2 heures soit un volume de 4 heures par an

Les critères déterminants sont :

- la convocation de l'infirmier-chef ;
- la fiche de présence attestant de la participation.

Lorsque l'infirmier sapeur-pompier volontaire participe à une réunion telle que définie ci-dessus, il perçoit une indemnité horaire à 75% du taux de base de son grade, dans la limite de 2 heures quelle que soit la durée de la réunion.

7- Les sujétions particulières

Certains sapeurs-pompiers volontaires du SSSM, au regard de leurs responsabilités et compétences peuvent être amenés à participer à des groupes de travail dans le cadre de réflexion thématiques de portée territoriale ou départementale ou être désignés comme chargé de mission par le médecin-chef ou le Directeur départemental.

Les critères déterminants sont :

- la désignation officielle par le médecin-chef ou le directeur départemental ;
- les convocations aux réunions ;
- la fiche de présence attestant de la participation ;
- le volume de réunions limité à 12 ;
- la durée réelle des réunions dans la limite de 2 heures ;
- effectif limité à 8 sapeurs-pompiers par réunion.

Dans ce cadre, le sapeur-pompier volontaire SSSM perçoit une indemnité à 100% du taux de base de son grade, dans la limite de 2 heures par réunion quelle que soit la durée de la réunion pour un volume limité à 12 réunions de travail.

VI- LA SURVEILLANCE DES PLAGES

1- Indemnisation des sauveteurs

L'indemnisation des sauveteurs est fixée selon les modalités de calcul des indemnités applicables pour les missions à caractère opérationnel du décret n°2012-492 du 16 avril 2012 dans la limite des bornes horaires arrêtées dans la convention du poste de secours.

Projet

1-1- Le chef de poste

- en semaine : bornes horaires du poste de secours + 1 heure à 100% du taux de base du grade de l'intéressé
- dimanches et jours fériés : bornes horaires du poste de secours + 1 heure à 150% du taux de base du grade de l'intéressé.

1-2- L'équipier

- en semaine : bornes horaires du poste de secours à 100% du taux de base du grade de l'intéressé
- dimanches et jours fériés : bornes horaires du poste de secours à 150% du taux de base du grade de l'intéressé.

2- Valorisation de la fidélisation

Pour reconnaître la fidélité et la valoriser, les saisonniers par ailleurs non sapeurs-pompiers qui justifient de six saisons successives et qui ont respecté le nombre minimum de surveillances par saison au profit du Sdis 76, bénéficient d'une majoration forfaitaire de 7% à partir de la 7ème année et 21% à partir de la 10ème année.
Le nombre d'indemnités par mois est conditionné au respect d'un repos hebdomadaire. Les agents perçoivent par ailleurs une indemnité journalière de repas de 5,35 €.

VII- ANNEXES

7-1- Liste des CIS en disponibilité

Groupement territorial	C.I.S	Code centre	Mode d'organisation
EST	ARQUES-LA-BATAILLE	ARQU	Dispo-J/ AN-W
	BACQUEVILLE-EN-CAUX	BACQ	Dispo-J/Dispo-N
	FONTAINE-LE-DUN	FOND	Dispo-J /Dispo-N
	GAILLEFONTAINE	GAIL	Dispo-J /Dispo-N
	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	GRAIN	Dispo-J /Dispo-N
	INCHEVILLE	INCH	Dispo-J /Dispo-N
	SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE	VAAS	Dispo-J /Dispo-N

Groupement territorial	C.I.S	Code centre	Mode d'organisation
OUEST	HERICOURT-EN-CAUX	HERI	Dispo-J /Dispo-N
	YPORT	YPOR	Dispo-J /Dispo-N

Groupement territorial	C.I.S	Code centre	Mode d'organisation
SUD	CAILLY	CAIL	Dispo-J /Dispo-N
	DEVILLE-LES-ROUEN	DEVI	Dispo-J /Dispo-N
	FONTAINE-LE-BOURG	FONB	Dispo-J /Dispo-N
	LA NEUVILLE CHANT D'OISEL	NEUV	Dispo-J /Dispo-N
	PAVILLY	PAVI	Dispo-J /Dispo-N
	SAINT-LAURENT-EN-CAUX	STLA	Dispo-J /Dispo-N

Projet

7-2- Distancier de référence entre les CIS et le siège du groupement de rattachement

GROUPEMENT	CIS	DISTANCE (KM)	TEMPS
EST	NEUF	0,2	0,03
	LOND	15,8	0,67
	SSAE	17,0	0,70
	FOUC	23,1	0,77
	GRVE	23,0	0,93
	BOSC	28,1	0,97
	FORG	18,8	0,97
	GAIL	17,4	0,97
	VAAS	17,6	1,00
	AUMA	31,0	1,07
	AUFF	32,7	1,13
	BLAN	36,1	1,13
	GRAN	30,0	1,13
	TOTE	35,3	1,20
	ENVE	28,9	1,23
	BAIL	28,8	1,27
	VIEU	34,9	1,40
	LONS	33,3	1,40
	SNIC	34,5	1,50
	ARQU	38,4	1,57
	INCH	49,3	1,60
	OFFR	40,9	1,63
	DIEP	43,2	1,67
	FEUI	35,7	1,73
	BACQ	56,4	1,77
	LPS	43,6	1,77
	CRIE	42,0	1,87
	GOUR	41,5	1,97
	LUNE	63,6	2,07
	FONT	65,4	2,27
	GRAI	72,8	2,40
	VEUL	62,2	2,43
	CANY	75,5	2,47
	STVA	77,9	2,57

Projet

GROUPEMENT	CIS	DISTANCE (KM)	TEMPS
OUEST	LHS	3,1	0,13
	LHN	5,5	0,30
	CAUC	5,3	0,30
	MONT	11,7	0,47
	ROMA	19,4	0,73
	ANGE	21,1	0,80
	CRIQ	25,9	1,00
	GODE	28,5	1,03
	BOLB	31,8	1,03
	ETRE	28,7	1,17
	LILL	35,8	1,20
	GRAV	37,5	1,27
	FECA	42,7	1,50
	YPOR	41,4	1,53
	FAUV	49,8	1,53
	VALM	46,8	1,80
	HERI	56,8	1,87

GROUPEMENT	CIS	DISTANCE (KM)	TEMPS
SUD	RSUD	0,3	0,03
	GDQU	4,1	0,13
	GAMB	4,5	0,17
	SOTR	3,2	0,20
	DEVI	5,5	0,23
	CANT	6,1	0,23
	SMBO	10,7	0,40
	FRAN	10,8	0,47
	BARE	16,9	0,53
	GDCO	14,2	0,53
	MALA	11,3	0,57
	PAVI	19,1	0,67
	MONV	22,4	0,70
	SERV	19,1	0,73
	SAUB	21,8	0,73
	ELB	22,2	0,77
	DUCL	20,8	0,80
	NEUV	17,2	0,80
	FONB	21,5	0,80
	CAIL	29,6	0,93
	TRAI	26,4	1,00
	BUCH	33,0	1,07
	YVET	35,2	1,10
	YERV	39,3	1,17
	MAIL	42,3	1,40
	CAUD	35,5	1,40
	DOUD	45,9	1,43
	STLA	49,6	1,60

Projet

7-3- Glossaire

CA1E : Chef d’agrès une équipe

CASDIS : Conseil d’administration du Service départemental d’incendie et de secours

CATE : Chef d’agrès tout engin

CCDSPV : Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

CIS : Centre d’incendie et de secours

COD : Conducteur

CODIS : Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

DS : Double statut

EOJ : Effectif opérationnel journalier

EPS : Education physique et sportive

ERP : Etablissement recevant du public

FMPA : Formation de maintien et perfectionnement des acquis

FTB : Formation aux techniques de bases

GEAC : Groupement Emplois, activités et compétences

ICM : Intervention à caractère multiple

ICP : Indicateur de la condition physique

IR : Indemnité de reconditionnement

ISP : Infirmier de sapeurs-pompiers

ISPV : Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires

ITEQ : Instruction technique équipement

JSP : Jeunes sapeurs-pompiers

MSP : Médecin de sapeurs-pompiers

PEI : Point d’eau incendie

PISU : Protocole infirmier de soins d'urgence

POJ : Prévisionnel opérationnel journalier

RDDECI : Règlement départemental de la défense extérieure contre l’incendie

RO : Règlement opérationnel

SDACR : Schéma départemental d’analyse et de couverture des risques

SDIS : Service départemental d’incendie et de secours

SGO : Système de gestion opérationnel

Projet

SPV : Sapeur-pompier volontaire

SROS : Schéma régional d'organisation des soins

SSO : Soutien sanitaire opérationnel

SSSM : Service de santé et de secours médical

SUAP : Secours d'urgence aux personnes

TD : Tâches diverses

VLI : Véhicule léger infirmier

VSAV : Véhicule de secours et d'assistance aux victimes

Projet

N°2017-CA-43

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RAPPORT RELATIF A LA MISE A JOUR DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES (SDACR)

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valéry-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :
Titulaires
Mme Sophie ALLAIS.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.
Suppléants
Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.
MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :
MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :
Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :
Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER
Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON
Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :
Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT – représentée.
MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr), référencé V0.2, a été arrêté par Madame la Préfète de la Seine-Maritime le 22 décembre 2016.
L'organisation et la distribution des secours dans le département de la Seine-Maritime reposent sur le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) et sur le Règlement opérationnel (Ro).

Un Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dynamique et évolutif

Afin de prendre en compte l'évolution des risques et des outils opérationnels mais aussi afin d'intégrer les évaluations du dispositif opérationnel arrêté, il est acté que le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) est un document dynamique et évolutif.
La révision présentée aujourd'hui s'inscrit donc tout naturellement dans cette dynamique.

Il vous est donc proposé de procéder à la révision du Sdacr concernant les chapitres suivants :

La mise en service du nouveau Système de gestion opérationnelle (Sgo)

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) s'est engagé dans le renouvellement et la modernisation de son système d'information opérationnel. Ce système ouvert, multi-agences, conforme à la certification NF 399 Sécurité civile, est désormais unifié avec l'administratif. Le Sgo mis en service le 9 mai 2017 revisite toute la chaine de secours depuis la prise d'appel jusqu'à la coordination des moyens de secours engagés sur intervention.

Le nouveau Sgo donne ainsi au preneur d'appel du Centre de traitement de l'alerte (Cta) les outils indispensables à la localisation des événements et à l'analyse de la zone opérationnelle. Grâce au système de reconnaissance et de localisation de l'appelant, l'opérateur obtient instantanément une localisation de l'appel avec un recentrage cartographique.

Dès que la localisation de l'incident est validée, le système lui propose plusieurs solutions de départ pour chacune en un temps de transit estimé sur les lieux de l'intervention. Cette aide à la décision n'est plus figée mais calculée de façon dynamique en temps réel et prend en compte de multiples paramètres tels que la disponibilité des engins, leur armement, les compétences requises pour assurer la mission avec les agents disponibles pour un départ immédiat ou un départ sous délai. Le module d'aide à la décision propose à l'opérateur la ou les meilleures solutions trouvées. La décision finale revient à l'opérateur qui dispose ainsi de toutes les informations en temps réel pour faire son choix.

L'utilisation des fonctionnalités offertes par le nouveau Sgo nécessite, dans l'intérêt de la victime, de réviser différents items du Sdacr, comme cela a été réalisé lors de la révision du Règlement opérationnel arrêté le 21 juillet 2017.

- Les plans de déploiement, qui deviennent dynamiques :
  La gestion dynamique des engagements opérationnels analyse en temps réel les délais d'intervention potentiel de chaque moyen en prenant en considération les informations suivantes :

- La position (garde, astreinte, disponible radio,…) de chaque personnel susceptible d'armer l'engin de secours. Afin de différentier les personnels en garde et ceux en astreinte et ainsi intégrer le délai de trajet supplémentaire pour qu'un personnel en astreinte puisse se rendre au Centre d'incendie et de secours (cis) le système adopte un forfait de mobilisation de 3 minutes pour les personnels en garde et de 7 minutes pour les personnels en astreinte, correspondant aux temps moyens observés tout en intégrant la notion d'efficacité et d'efficience.
- Le délai de route, nouvellement dénommé Temps de transit estimé (Tte), entre la position de l'engin (Cis,…) et le lieu de l'intervention. Cette position est désormais plus précise dans la mesure où elle n'est plus liée au découpage administratif de la commune mais est définie selon un carroyage du territoire en mailles de 0,16 km². Chaque « carré » de 400 m par 400 m constitue dorénavant la localisation élémentaire ; elle est dénommée « Zone élémentaire de compétence » (Zec). Les vitesses de circulation sont fixes et dépendantes du type de voieries empruntées, selon la classification définie par l'IGN.

  Le concept statique de secteur de 1er appel (et de Xème appel) est donc supprimé au profit d'une gestion dynamique des solutions d'engagements opérationnels calculées en temps réel.

  De fait, ce concept de sectorisation mentionné plus particulièrement en pages 48 et 56, disparait du Sdacr.

  De même la notion « de principe d'efficacité et d'efficience » n'est plus à formaliser. Le maillage territorial de proximité n'est pas remis en cause pour autant. De fait, ce concept mentionné plus particulièrement en pages 50, 58 et 161 disparait du Sdacr.

  La sectorisation des différents niveaux de la chaine de commandement reste elle inchangée et conforme aux cartes figurant dans le Sdacr.

Les départs à priori :

Les fonctionnalités offertes par le nouveau Sgo permettent de mieux caractériser les demandes de secours, notamment par l'utilisation de logigrammes décisionnels. Ainsi les départs types sont définis par famille correspondant à la nature générale des interventions (incendie, assistances à personnes, accidents, prestations de service…) par sous-famille liée notamment au contexte de l'intervention (simple, particulier, domestique, …) et par nature précise de l'intervention (nature du feu, dimension de la zone d'intervention telle que la hauteur du bâtiment, les caractéristiques de l'urgence du secours à personnes, les conditions d'intervention de nuit ou de jour…).

De plus afin d'optimiser la volumétrie des moyens engagés et d'asseoir le processus décisionnel « humain » des acteurs du Cta-Codis, il est défini un départ type qui est renforcé selon l'analyse de la demande de secours, la connaissance de la zone d'intervention, le contexte opérationnel du moment, sur les bases des compositions des groupes d'interventions arrêtés.

Le principe spécifique de la mise en œuvre des plans d'Etablissements répertoriés (Er), des ordres d'opérations et des dispositions Orsec, est conservé.
La notion d'engins adaptables et adaptés n'est pas remise en cause.

Le mode d'organisation des Cis

Afin d'adapter au mieux la réponse opérationnelle à la répartition horaire des interventions, certains Centres d'incendie et de secours sont maintenus en cycle de garde pendant 4 heures supplémentaires au-delà de la période de 12 heures jour. Au-delà de ces 4 heures, le Cis repasse en mode « astreinte », majoritaire sur la période nuit.
Aussi il convient de requalifier les Cis Yvetot et Barentin, concernés par cette spécificité, en mode d'organisation "GJ/**AN**" au lieu de "GJ/**GN ».**

Une modification de forme est également apportée sur la carte permettant de distinguer les Cis avec ce mode d'organisation spécifique GJ / GDN (= Garde début de nuit) / AN conformément aux effectifs cibles du Sdacr (Cis Yvetot et Barentin).

Le tableau de la page 60 représentant la répartition du nombre de Cis en fonction de leur organisation et la carte associée de la page 61 sont modifiés en conséquence.

Les potentiels opérationnels journaliers :

Afin d'optimiser la disponibilité des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires et dans le cadre d'une mutualisation des sapeurs-pompiers volontaires demandées par les Cis de Déville-lès-Rouen et Canteleu, l'objectif du Potentiel opérationnel journalier (Poj) du Cis Canteleu est renforcé en périodes Jour et Nuit, d'un sapeur-pompier volontaire d'astreinte supplémentaire.

Depuis le 1er aout 2017, l'objectif de Potentiel opérationnel journalier et le mode d'organisation du Cis Gournay ont évolué conformément aux objectifs du Sdacr. De ce fait, le tableau des objectifs de Poj est mis à jour en conséquence. Concrètement, l'organisation du Cis Gournay passe en période « Jour-semaine » en mode garde avec 6 sapeurs-pompiers de gardes dont 2 professionnels et 4 volontaires et 3 sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte.

Sont donc modifiés les tableaux des objectifs de Poj du chapitre VI paragraphe 5 (pages 76, 77, 79, 84)

Évolutions du territoire

Le département de la Seine-Maritime a vu l'évolution du découpage de ses arrondissements administratifs par l'arrêté préfectoral 16-192 du 29 décembre 2016. Ainsi 27 communes ont changé d'arrondissement, dont 2 communes sièges d'un Cis, à savoir la commune de Bosc-le-Hard (passant de l'arrondissement de Dieppe à celui de Rouen) et la commune de Héricourt-en-Caux (passant de l'arrondissement du Havre à celui de Rouen). Le Sdis souhaitant maintenir ces 2 Cis au sein de leur groupement territorial actuel, il convient de supprimer le lien formel entre l'arrondissement administratif et le groupement territorial de rattachement des Cis, propre au Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) de la Seine-Maritime.

L'alinéa relatif aux groupements territoriaux de la page 35 est modifié en conséquence.

Les communes nouvelles

Le territoire de la Seine-Maritime connait également une évolution constante de ses communes avec la création de communes nouvelles ou plus rarement de la scission d'une commune.
Ainsi, la commune de Sigy en Bray a été scindée en deux communes le 1er janvier 2017 (Sigy en Bray et Saint-Lucien) par arrêté préfectoral du 9 décembre 2017. Cette évolution conduit à la mise à jour de plusieurs pages du Sdacr.

Sont ainsi modifiés :

- ***la page 5 relative au découpage administratif de la Seine-Maritime et à sa population ;***
- ***le tableau de la page 51 relatif au zonage des communes (A, B et C) ;***
- ***le tableau de la page 53 relatif aux caractéristiques territoriales résultant du classement des communes et quartiers (superficie et population) ;***
- ***la liste du classement des communes de la page 179.***

Le Règlement départemental de la Défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

Le Rddeci de la Seine-Maritime a été arrêté par la Préfète de la Seine-Maritime le 27 février 2017, puis révisé, de par son caractère dynamique et évolutif, le 27 octobre 2017.
Comme le prévoit le Référentiel national, le Rddeci est dépendant du Sdacr. Aussi, il convient de mettre à jour le chapitre VI du Sdacr. La nouvelle rédaction rappelle le cadre législatif et réglementaire à l'origine de ce document et en précise les grands items.

Le catalogue des risques

Le volet retour d'expérience du catalogue des risques est enrichi de quelques évènements locaux, nationaux et internationaux significatifs. Par thème on peut citer :

- menaces terroristes conventionnelles ou NRBC, page 42 : Attentats de Berlin le 19 décembre 2016, de Londres le 22 mars 2017, ou de Stockholm le 7 avril 2017.

- transport fluviomaritime, page 88 : Echouage, sans avarie mécanique, le **17 décembre 2016** en Seine à la hauteur de Lillebonne du vraquier « Le Citius », transportant 14 000 tonnes de charbon et son combustible de propulsion, et ayant raclé un pipeline d'hydrocarbure sur 3 m de longueur.

- risque industriel et agricole, page 111 : Explosion suivie de feu le 7 décembre 2016 sur des installations techniques sur le site « Linex » à Allouville-Bellefosse spécialisé dans la fabrication de panneaux de bois. L'intervention a duré quatre jours, jusqu'à la vidange complète des silos concernés et à l'extinction totale des multiples foyers résiduels.

*
**

Les mises à jour présentées ci-dessus, seront intégrées dans la version référencée « V0.3 » du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Sdis 76.
L'adoption de la mise à jour du Sdacr (version V0.3) conduira à abroger la version antérieure V0.2 ainsi que les délibérations et les actes en découlant.

*
**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, après présentation au collège des chefs de services de l'Etat et avis favorables émis, les avis suivants ont été recueillis auprès des instances du Sdis 76 :

- le comité technique du Sdis a rendu un avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration et a rendu un avis pour le collège des représentants du personnels par 1 vote pour, 1 vote contre et 3 abstentions lors de sa séance du 13 décembre 2017,
- le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 décembre 2017,
- la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours a rendu un avis favorable à la majorité absolue lors de sa séance du 14 décembre 2017.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration saisis pour un avis conforme émettent un avis favorable à l'unanimité.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

SDIS76

Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Projet

TYPE de Document
SDACR
MAJ - Version
XX/XX/XX – 0.3

Table des matières du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

CHAPITRE I : AVANT-PROPOS 1

1. BASES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES 1
2. NECESSITE DE LA REVISION 1
3. ENJEUX ET OBJECTIFS DU SDACR 1
4. PRINCIPES : SDACR EVOLUTIF 2

CHAPITRE II : PRESENTATION DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME 5

1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE 5
2. DECOUPAGE ADMINISTRATIF ET POPULATION 5
3. GEOGRAPHIE 5
4. DEMOGRAPHIE (SOURCE INSEE 2014) 7
5. ACTIVITES ECONOMIQUES ET TOURISTIQUES 11
6. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 16
7. INFRASTRUCTURES SANITAIRES 27

CHAPITRE III :PRESENTATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME 33

1. COMPETENCES ET AUTORITES DU SDIS 33
2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SDIS 35
3. ORGANISATION OPERATIONNELLE 37
4. ÉQUIPES SPECIALISEES ET UNITES OPERATIONNELLES SPECIFIQUES 44

CHAPITRE IV : ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES COURANTS 47

1. ANALYSE DES RISQUES COURANTS 47
2. ORGANISATION TERRITORIALE ET COUVERTURE DES RISQUES COURANTS 49
3. ANALYSE ET LIMITES DE L'ORGANISATION 62
4. ENGINS ET ENGAGEMENT 66
5. PERSONNELS 75
6. EVOLUTION DES ACTIONS DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL (SSSM) 112
7. CHAINE DE COMMANDEMENT – CHEFS DE GROUPE 117
8. EVOLUTION DU CTA-CODIS 119

CHAPITRE V : ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES PARTICULIERS 120

1. DEFINITION, TYPOLOGIE DES RISQUES PARTICULIERS, METHODE D'ANALYSE 120
2. PRINCIPE D'INVENTAIRE DES RISQUES PARTICULIERS 122
3. PRINCIPES DE COUVERTURE DES RISQUES PARTICULIERS 128
4. CATALOGUE D'ANALYSE DES RISQUES PARTICULIERS 135
5. SYNTHESE DES BESOINS ET LIMITES DE SIMULTANEITES 137
6. APPROCHE PAR LES SITES A RISQUES 137
7. OBJECTIFS D'EVOLUTION DE L'ORGANISATION DES EQUIPES SPECIALISEES 146
8. OBJECTIFS D'EVOLUTION DE LA CHAINE DE COMMANDEMENT – CHEFS DE COLONNE/SITE 150

CHAPITRE VI : LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE EN SEINE-MARITIME 155

CHAPITRE VII : COUVERTURE DES BESOINS DE PREVENTION ET DE PREVISION 156

1. LA PREVENTION 156
2. LA PREVISION 157

CHAPITRE VIII : EVALUATION DU SDACR 159

1. SUIVI DE L'ACTIVITE DES CIS 159
2. EVALUATION DE LA QUALITE DE LA REPONSE OPERATIONNELLE 159
3. SUIVI DE LA COUVERTURE OPERATIONNELLE. 159
4. LES INDICATEURS DE SUIVI 160

Projet

CHAPITRE IX : ANNEXE – CLASSEMENT DES COMMUNES ET QUARTIERS 164
CHAPITRE X : TABLE DES FIGURES 183
CHAPITRE XI : TABLE DES TABLEAUX 185
CHAPITRE XII : TABLE DES ACRONYMES 186

Projet

Chapitre I : **Avant-propos**

1. Bases législatives et réglementaires

Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens dont la couverture relève principalement des missions du Service départemental d'incendie et de secours.

Le Sdacr détermine les objectifs de couverture de ces risques. Ces objectifs constituent des objectifs de résultats pour le Sdis.

Conformément aux dispositions de l'article R1424-38 du Code général des collectivités territoriales, le Sdacr est arrêté par le préfet après :

- avis :
  - du comité technique départemental du Sdis,
  - de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,
  - du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
  - du conseil départemental,
- avis du collège des chefs de service de l'État,
- avis conforme du conseil d'administration du Sdis.

2. Nécessité de la révision

L'organisation opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime reposait jusqu'alors sur le Sdacr adopté en juillet 2009 et sur le Règlement opérationnel (Ro) adopté en 2005.
Ces deux documents, conçus à des époques différentes, nécessitent d'être ajustés aux réalités actuelles des risques et d'être homogénéisés.
Par ailleurs, la lettre d'observation de la chambre régionale des comptes de mars 2011 appuie le besoin d'optimisation de ces documents en soulignant les difficultés d'évaluation du Sdacr notamment dues à l'absence de précision des objectifs retenus dans le document.
Enfin, l'activité opérationnelle du service connait des évolutions majeures qui imposent de repenser l'organisation afin de pouvoir y répondre.

3. Enjeux et objectifs du Sdacr

1. Concept d'accès équitable

Le concept d'accès équitable au service public d'incendie et de secours est le fondement des travaux sur le nouveau Sdacr et le nouveau Ro. Ce concept est défini comme la possibilité donnée à tous les habitants de bénéficier de ce service aux meilleures conditions de délai pour les personnes secourues et de coût pour la collectivité, compatibles avec les caractéristiques géographiques et démographiques du site de l'intervention. Il répond à des objectifs d'équité sociale et de développement durable du territoire, mais aussi de maîtrise de la dépense publique.
Ce principe fondateur a permis d'inscrire la refonte du Sdacr dans une dynamique de progrès autour de deux objectifs majeurs :

- l'équité de la distribution des secours,
- l'efficience de l'organisation opérationnelle dans un cadre budgétaire maîtrisé.

Projet

2. L'état des lieux

Les travaux de refonte du Sdacr ont conduit le Sdis 76 à prendre en compte de nouveaux éléments. Ces éléments nouveaux sont les résultats de différentes études menées :

Le bilan du Sdacr de 2009

Le bilan du Sdacr de 2009 met en évidence :

- Des ressources en nombre mais peu optimisées.
- Un zonage du territoire minorant les risques.
- Des objectifs de couverture ambitieux mais pas atteignables.

Les observations de la Chambre régionale des comptes d'avril 2011

Les observations de la Chambre régionale des comptes aboutissent aux éléments suivants :

- Pas de bilan d'exécution du schéma précédent.
- Risques encourus par les populations limitrophes non rappelés.
- Pas ou peu de références à des documents utiles à la compréhension.
- Aucune évaluation financière ni d'échéancier proposés.
- Imprécisions sur la couverture des risques particuliers.

L'évolution de l'activité opérationnelle entre 2007 et 2014

L'étude de l'évolution de l'activité opérationnelle entre 2007 et 2014 révèle que :

- Le nombre d'interventions incendie a baissé de 23 %.
- Le secours d'urgence aux personnes a augmenté de 48 % et représente près de 72 % des interventions en 2014.
- Les opérations diverses ont dans le même temps diminué de 75 %.

3. Fondement du nouveau Sdacr

Le fondement du nouveau Sdacr est donc de garantir aux citoyens **un accès équitable** aux secours en **tous points du département** à un **coût maîtrisé.**

Pour cela, le Sdis de la Seine-Maritime a mené ses travaux de façon à :

- Redéfinir le zonage territorial
- Rendre l'organisation plus flexible
- Adopter une organisation plus efficiente
- Bénéficier au mieux de la force du volontariat
- Utiliser la complémentarité des départements limitrophes

Projet

4. Principes : Sdacr évolutif

Classiquement, la révision d'un Sdacr suppose un processus long et lourd, incompatible avec les exigences de réactivité imposées par l'évolution continue des risques et de l'activité. De ce fait, structurellement, entre deux révisions du Sdacr, l'adéquation de la couverture des risques peut perdre en pertinence.

C'est pourquoi, le présent Sdacr rompt avec le modèle classique, afin de garantir de manière plus continue la coïncidence entre les besoins de couverture des risques et les choix d'organisation, d'allocation de moyens et de distribution des secours. Dans cette perspective, l'élaboration du présent Sdacr s'est appuyée sur trois principes :

1. L'usage de règles et de modèles informatisés

La détermination des ressources requises dans chaque centre (engins, effectifs de garde et d'astreinte, effectif global, compétences, volume et nature des formations,…) a fait l'objet d'un travail de définition de règles de gestion et de modélisation informatique. Ces modèles permettront de réévaluer et d'ajuster périodiquement le niveau et l'allocation des moyens afin de garantir une distribution des secours optimale.

2. Une évaluation périodique

Dans une logique d'amélioration continue de la performance, le Sdis procédera périodiquement à une revue des moyens alloués, des objectifs fixés et des réalisations constatées.

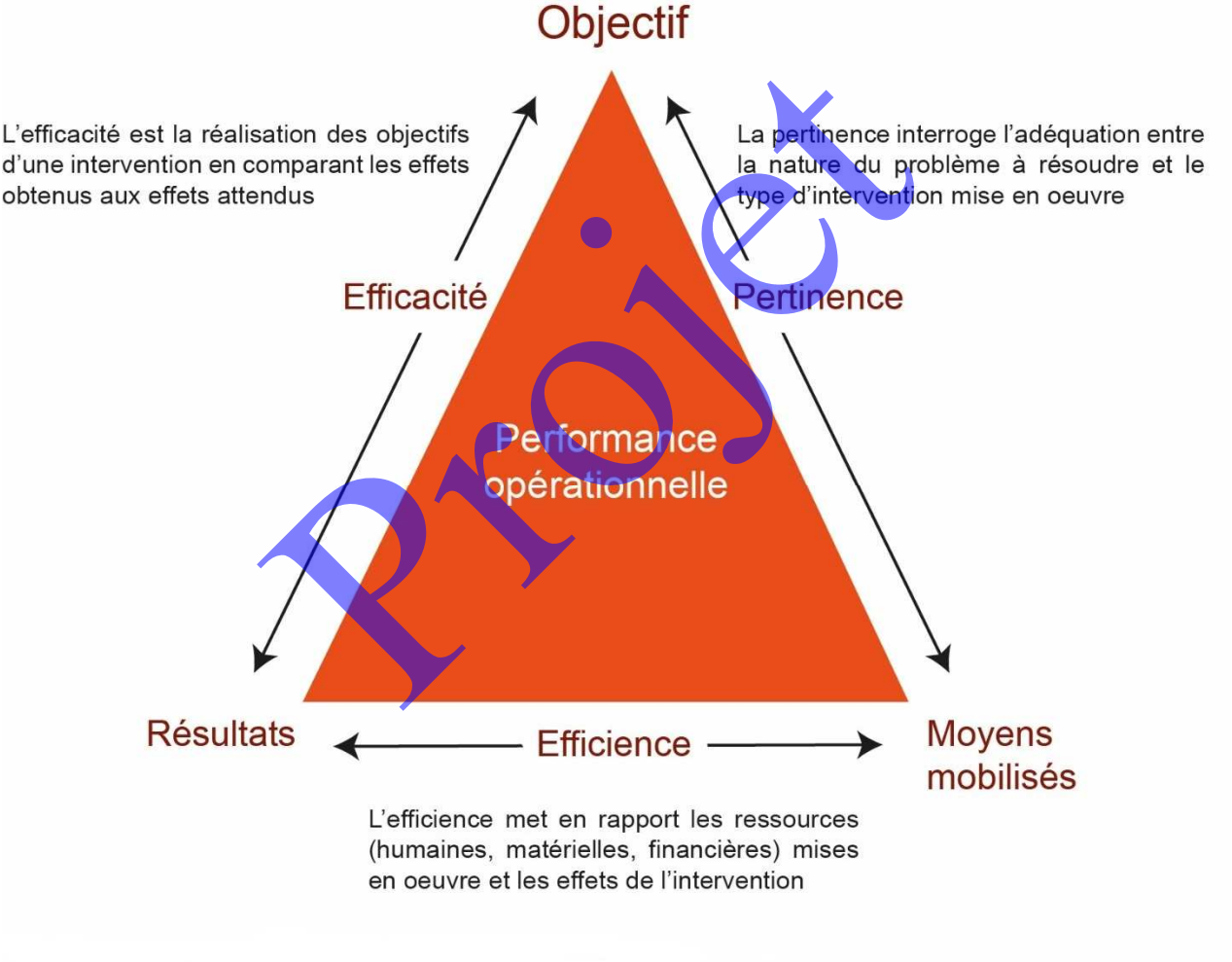

Projet

Figure 1 : Principe de l'évaluation continue du Sdacr (Modèle de Gilbert 1980)

3. Une structuration du Sdacr permettant son évolutivité

Dans sa présentation, le corps du Sdacr comporte, au regard de l'analyse des risques, la réponse opérationnelle en terme d'objectifs et d'orientations générales. La concrétisation détaillée de ces choix se retrouve en annexe du Sdacr (ainsi que dans le Ro et dans les plans) afin de simplifier les mises à jour qui pourraient résulter de l'évaluation périodique.

Un couplage fort entre le Sdacr, le Ro et les planifications des ressources du Sdis

Les ajustements éventuels qui résulteront du processus de revue périodique donneront lieu à une mise à jour concomitante des différentes composantes du référentiel opérationnel (Sdacr, règlement opérationnel, règlement intérieur) et leurs déclinaisons en matière de gestion des ressources (plan d'emploi des personnels, programme immobilier, plan d'acquisition des engins et moyens, plan de formation, convention de financement).

Le schéma suivant illustre le couplage entre ces différents documents.

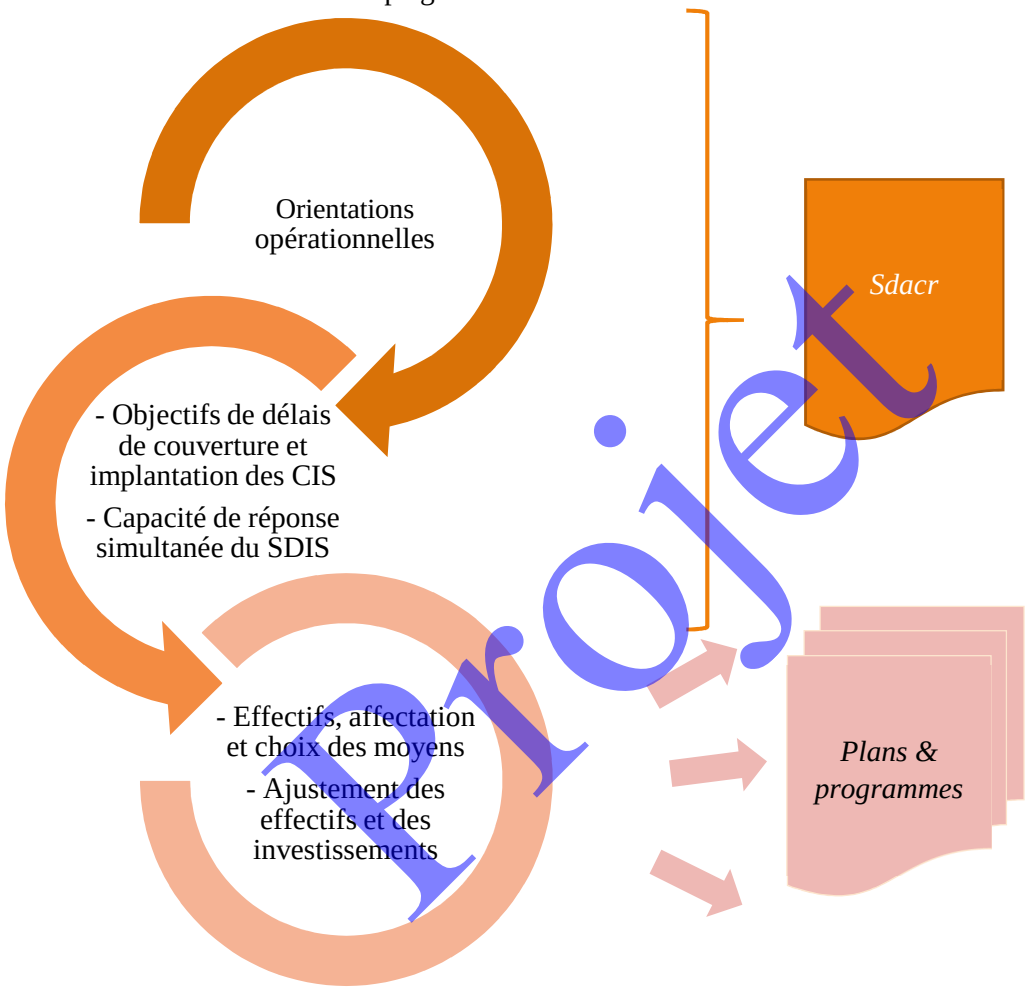

Figure 2 : Modèle de Sdacr dynamique

Chapitre II : **Présentation du département de la Seine-Maritime**

1. Localisation géographique

Située à moins de 100 km au nord-ouest de Paris, la Seine-Maritime fait partie de la région Normandie. Elle est limitrophe des départements de la Somme, de l'Oise, de l'Eure et du Calvados.

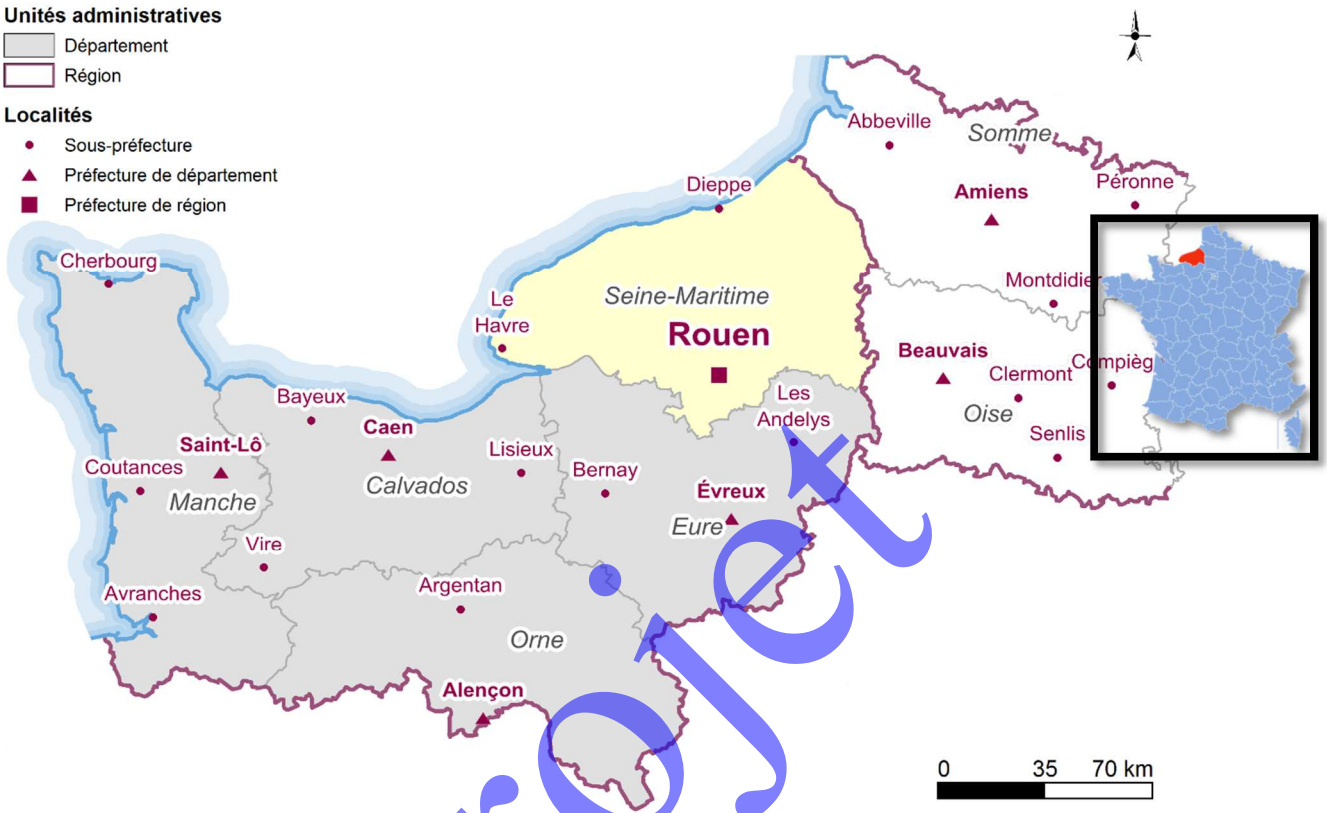

Figure 3 : Localisation géographique de la Seine-Maritime

2. Découpage administratif et population

Administrativement, le département s'organise autour de 3 arrondissements (Rouen, Le Havre et Dieppe) et 711 communes.
L'arrondissement de Rouen rassemble près de 50% de la population du département (31% pour l'arrondissement du Havre et 19% pour l'arrondissement de Dieppe).
Au 1er janvier 2016, le département comptait 2 communes de plus de 100 000 habitants (Le Havre, Rouen), 18 communes de 10 000 à 99 999 habitants (Dieppe, Sotteville-lès-Rouen, Saint-Étienne-du-Rouvray, Le Grand-Quevilly, Le Petit-Quevilly, Bois-Guillaume-Bihorel, Mont-Saint-Aignan, Fécamp, Elbeuf, Montivilliers, Canteleu, Barentin, Yvetot, Bolbec, Maromme, Oissel, Déville-lès-Rouen, Grand-Couronne), 162 communes de 1 000 à 9 999 habitants, et 530 communes de moins de 1000 habitants.

3. Géographie

1. La Seine-Maritime en un coup d'œil

Quatre grands paysages se distinguent en Seine-Maritime. La Côte d'Albâtre, remarquable par ses hautes falaises blanches et ses plages de galets, s'étend sur 154 km de côtes et 31 km d'estuaire et de marais au nord-ouest du département. A l'est, le Pays de Bray est une terre de bocage et d'élevage alors qu'à l'ouest, le plateau du Pays de Caux, composé de cultures et de champs, est sillonné par de larges vallées humides à fond plat creusées par les fleuves côtiers. Au sud, la Vallée de Seine aux vastes méandres encaissés dans la craie, serpente d'Elbeuf au Havre, rejointe par ses affluents.

Projet

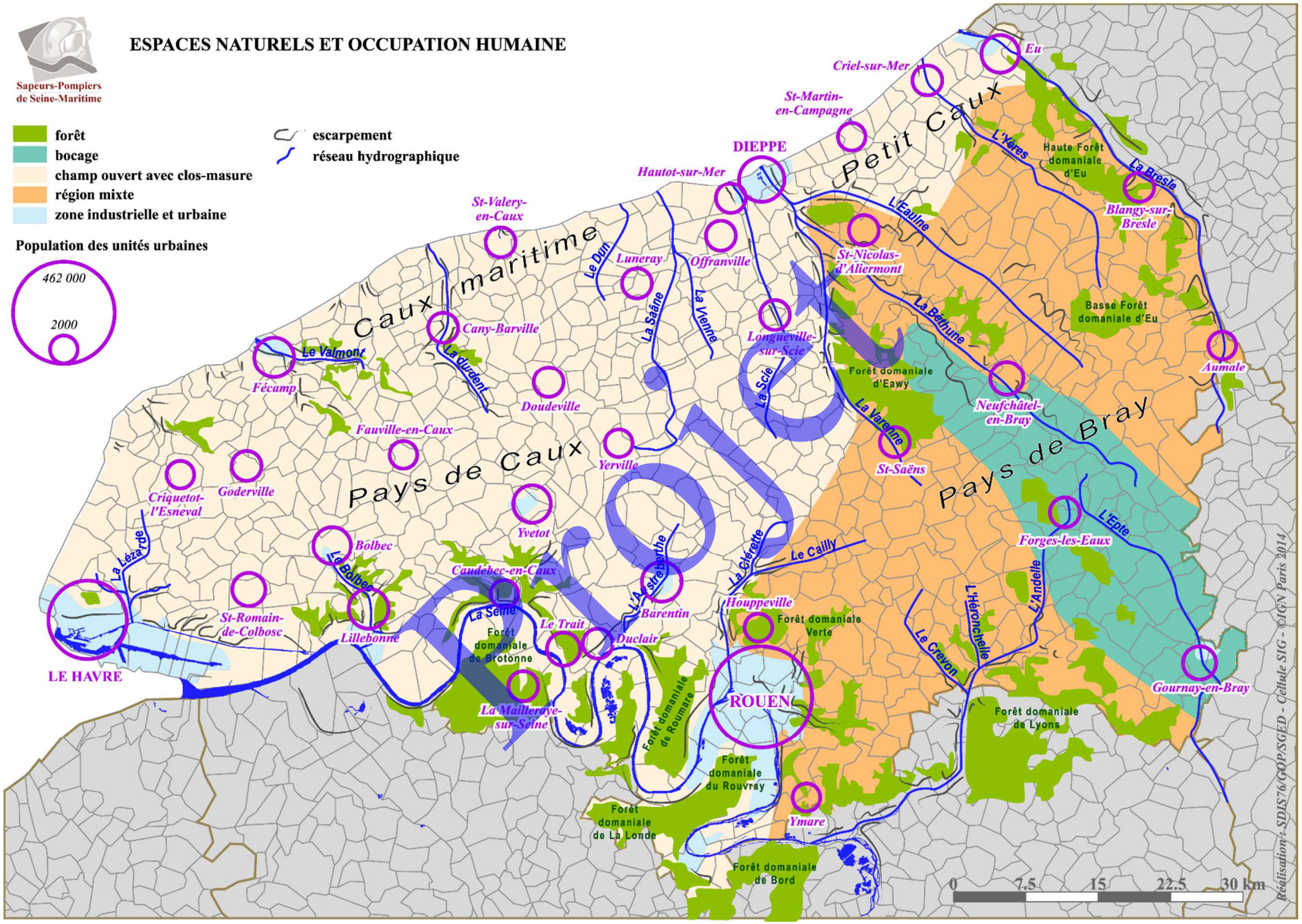

Figure 4 : Géographie du département de la Seine-Maritime

2. Le climat de la Seine-Maritime

D'une saison à l'autre, d'une année à l'autre, les nuances du climat normand varient. Il apparaît, dans son ensemble, comme un climat océanique dont l'originalité provient de la proximité de l'Atlantique et de la Manche.

La différence des températures entre l'océan et le continent explique l'importance des précipitations au cours des mois froids.

Les vents marins favorisent la pénétration des influences maritimes : minima d'hiver peu élevés, maxima d'été atténués, amplitudes médiocres, abondance des pluies.

La région peut ainsi être soumise, sur un laps de temps plus ou moins long, au renforcement de conditions climatiques d'origines polaire ou tropicale.

Comme pour de nombreuses régions côtières, la Normandie laisse apparaître un maximum pluviométrique parallèle à la côte et situé entre 10 et 30 km du rivage. En hiver, l'air marin se refroidit rapidement en arrivant sur le continent. Les précipitations apparaissent et augmentent d'intensité à quelques kilomètres du rivage. En été, la dorsale pluvieuse est plus éloignée (23 à 28 km environ dans le pays de Caux), le temps pour l'air marin de se réchauffer et de devenir instable.

Impact du changement climatique

Le changement climatique, lié au réchauffement, se traduit au niveau mondial par une accélération de l'élévation du niveau moyen de la mer par l'augmentation des masses d'eau (fonte des glaciers, calottes glaciaires…) et à la dilatation thermique des océans. La montée de la mer et les modifications associées à ce changement du niveau des eaux (modifications des courants de marée et de l'orientation des houles ainsi que les échanges sédimentaires) vont modifier le trait de côte et, en conséquence, les profils de plage.

Le scénario de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC) retenu est une élévation de soixante centimètres du niveau moyen de la mer en 2100.

Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), la France va connaître des vagues de chaleur plus fréquentes, des sécheresses plus marquées et, dans certaines régions, des pluies plus violentes : avec le réchauffement, la planète doit se préparer à une intensification des épisodes météorologiques extrêmes.

Projet

4. Démographie (source Insee 2014)

Avec une population relativement importante de 1 276 908 habitants (14 ème rang national) et une superficie relativement limitée de 6 278 km² (78ème rang national), le département de la Seine-Maritime présente une densité de population élevée (203 hab/km²), proche du double de la moyenne de la France Métropolitaine (116 hab/km²).

La population est répartie de manière diffuse sur le territoire du département avec toutefois une densité de population nettement supérieure au niveau des agglomérations.

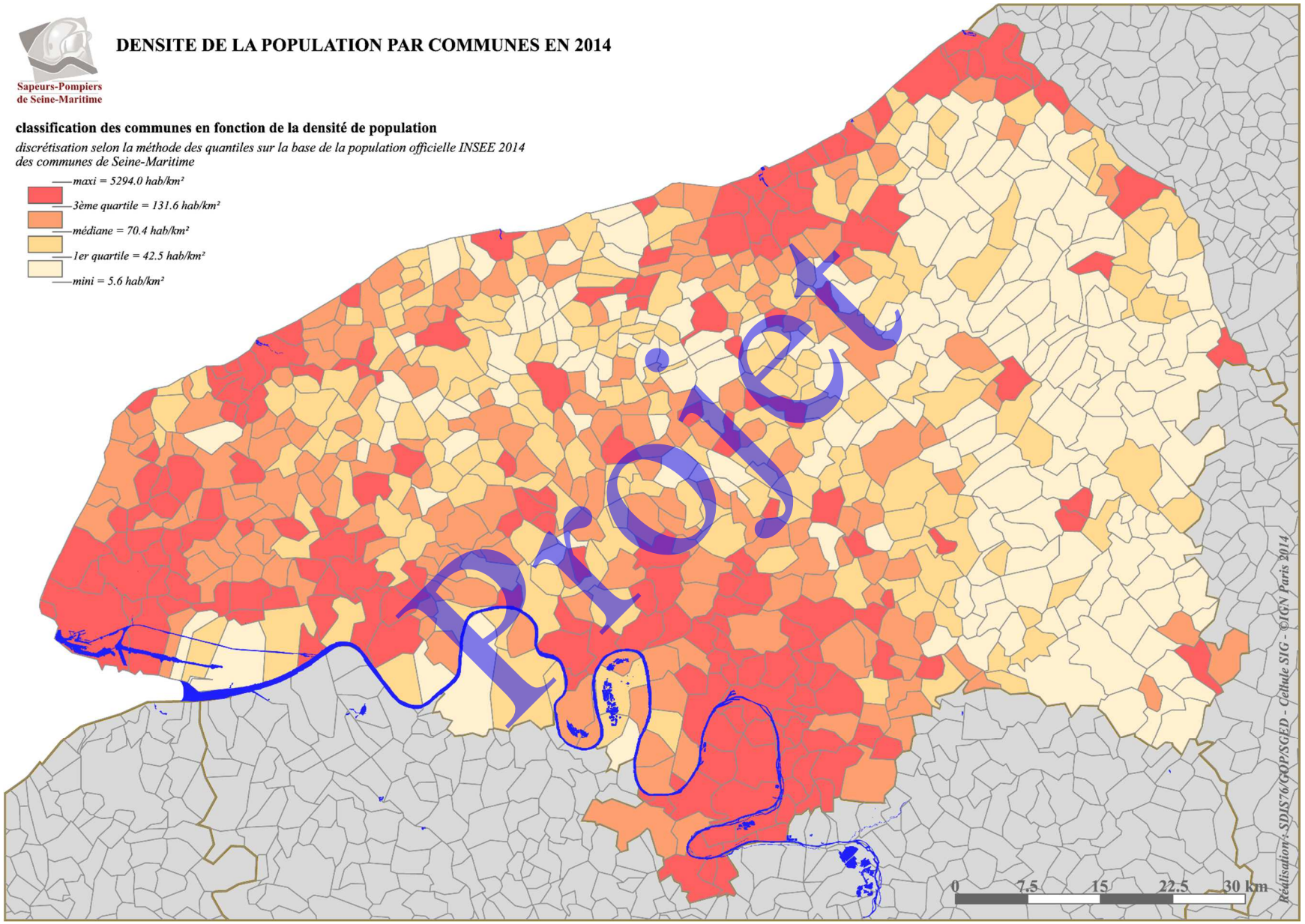

Figure 5 : Densité de population basée sur les données INSEE (population légale en vigueur depuis le 1er janvier 2014, avec pour date de référence statistique le 1er janvier 2011)

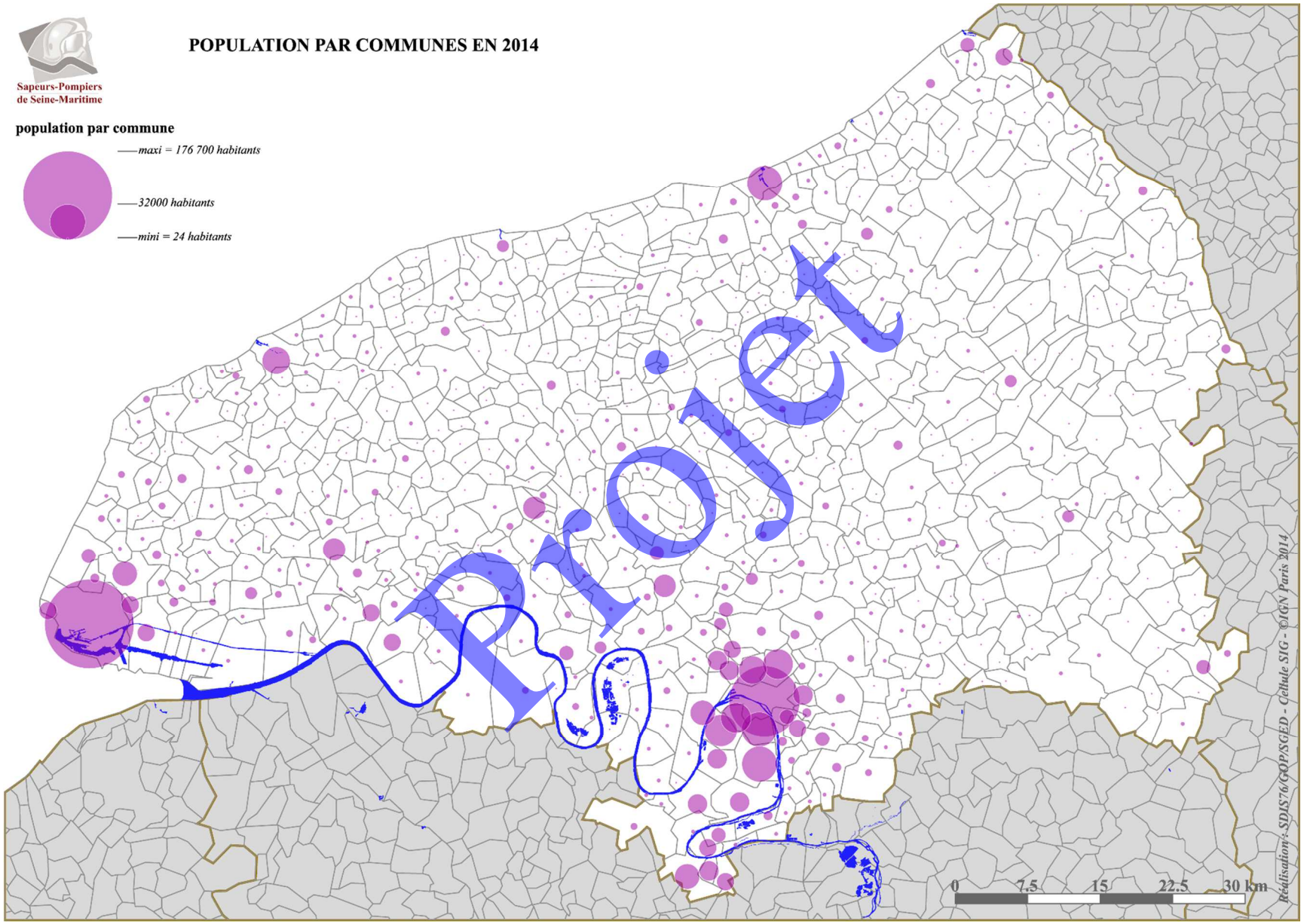

Figure 6 : Densité de population basée sur les données INSEE (population légale en vigueur depuis le 1er janvier 2014, avec pour date de référence statistique le 1er janvier 2011)

La population est plutôt urbaine avec 72% des habitants regroupés dans des villes de plus de 2 000 habitants.
La croissance démographique de la Seine-Maritime a subi une forte érosion lors du dernier demi-siècle et celle-ci se situe aujourd'hui au 83ème rang national.

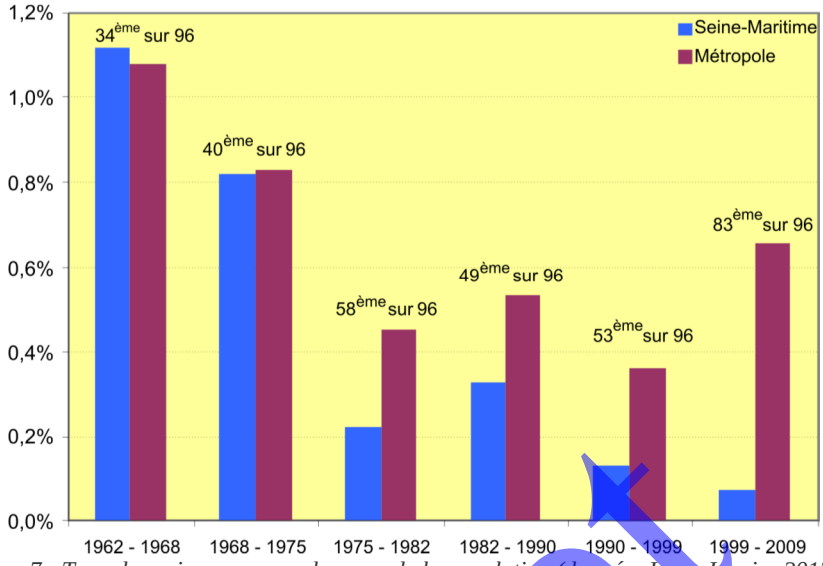

Figure 7 : Taux de croissance annuel moyen de la population (données Insee Janvier 2012)

La répartition par tranche d'âge est globalement dans la moyenne nationale, avec néanmoins une proportion de jeunes légèrement supérieure à la moyenne et une proportion de séniors légèrement moindre.

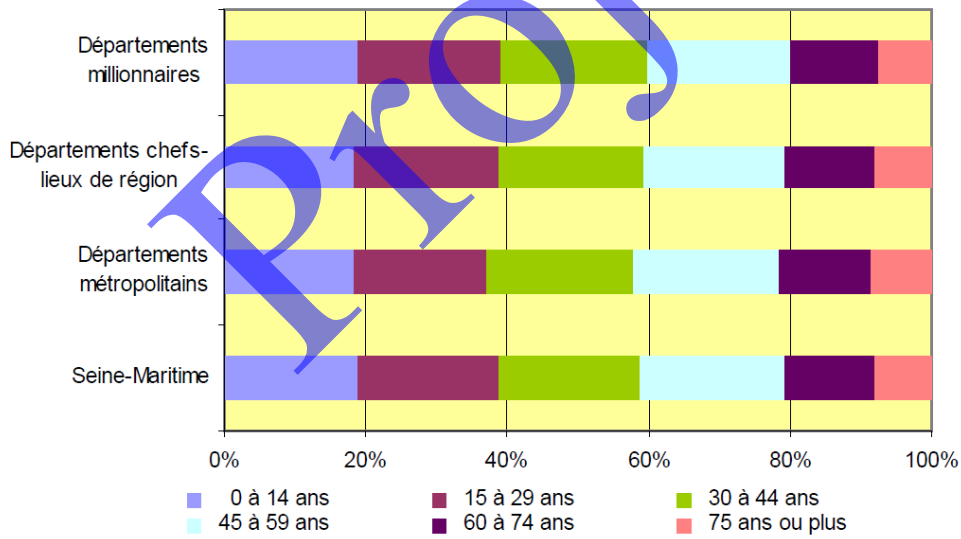

Figure 8 : Structure par âge de la population seino-marine comparée aux autres départements (données INSEE de 2007)

Le vieillissement de la population se poursuit en Seine-Maritime : la population âgée de 60 ans et plus va augmenter de près d´un tiers d´ici 2020. Suivant cette progression, le nombre de personnes âgées dépendantes devrait augmenter de 18 % dans les quinze prochaines années.
Comme dans beaucoup de départements, le vieillissement de la population est un facteur susceptible d'augmenter la sollicitation du service dans le cadre des missions de secours d'urgence aux personnes.

Projet

5. Activités économiques et touristiques

1. Activités économiques de la Seine-Maritime

La Seine-Maritime possède un patrimoine économique riche : industries reconnues au niveau international, filières porteuses d'avenir et pourvoyeuses d'emplois, deux grands ports maritimes (Rouen et Le Havre), un goût prononcé pour les nouvelles technologies, le tourisme, le commerce et l'artisanat...

Établissements	Seine-Maritime (76)	France métropolitaine
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2010	80 821	5 615 424
Part de l'agriculture, en %	9,3	11,3
Part de l'industrie, en %	5,8	5,7
Part de la construction, en %	8,3	9,5
Part du commerce, transports et services divers, en %	60,4	59,6
dont commerce et réparation automobile, en %	*18,2*	*16,8*
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	16,2	13,9
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	30,5	26,6
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	9,1	6,6

Champ : ensemble des activités

Source : Insee, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif).

Tableau 1 : Répartition des emplois par secteur d'activité de la Seine-Maritime vis-à-vis de la France Métropolitaine (Source : INSEE, CLAP)

Projet

Industrie

Le département de Seine-Maritime se classe notamment au :

- 1er rang français pour le raffinage du pétrole, les huiles et additifs, la fabrication d'engrais, la culture du lin,
- 2ème rang français pour le trafic portuaire,
- 1er rang mondial pour le flaconnage de luxe.

En Seine-Maritime, l'industrie est une tradition ancienne, née autour du textile puis déclinée au sein des complexes pétrochimiques et des aménagements de pointe dans les domaines de l'énergie, du transport, etc.

La plupart des grands secteurs industriels sont aujourd'hui présents dans le département. Prédominent la chimie, les équipements mécaniques et surtout la construction automobile, véritable fer de lance de l'économie départementale assurant plus de 15 % des exportations. Le système productif est caractérisé par de très grands établissements. Une dizaine d'entre eux compte plus d'un millier de salariés et une trentaine plus de 500.

Les employeurs les plus importants du secteur sont :

- les usines Renault de Sandouville et Cléon (effectif de plus de 6 000 salariés),
- la plateforme de raffinage et de pétrochimie Total sur la zone industrielle havraise,
- les verreries du Courval dans le Pays de Bray,
- Saint-Gobain Desjonquères au Tréport.

Un cinquième (soit plus de 100 000) des emplois salariés en Seine-Maritime sont industriels :

- 36 % dans la production de biens intermédiaires (chimie, plastiques, papier, métallurgie),
- 19 % dans les biens d'équipement (aéronautique, mécanique, électronique),
- 15 % dans l'industrie automobile,
- 11 % dans l'industrie agro-alimentaire,
- 10 % dans l'énergie (centrales nucléaires de Paluel et Penly, centrale thermique du Havre),
- 9 % dans les biens de consommation.

Les principales zones industrielles sont situées en vallée de Seine, notamment dans les agglomérations de Rouen-Elbeuf et du Havre ainsi qu'à Port-Jérôme qui constitue un des principaux sites pétrochimiques européens. La vallée de la Bresle quant à elle est spécialisée dans le travail du verre. D'autres spécialités liées principalement à l'activité automobile se sont installées en Seine-Maritime, comme le pôle mécanique de précision de Saint-Nicolas-d'Aliermont ainsi que de nombreux équipementiers automobiles, autour de Sandouville.

Si l'emploi industriel tend à la baisse, les petites et moyennes entreprises se développent. C'est notamment le cas du secteur de la chimie fine, de la biologie et de la santé avec des industries pharmaceutiques (Sanofi, Aventis), mais aussi des secteurs de la logistique et du transport.

Industrie portuaire
En Seine-Maritime, le secteur du transport est mis à l'honneur puisqu'il représente 9,3 % des emplois contre 6,1 % à l'échelle nationale. Les ports du Havre (premier port français pour le commerce extérieur et le nombre de conteneurs), de Rouen (premier port européen pour l'exportation des céréales), et de Dieppe (port fruitier et transmanche), témoignent de cette filière en développement.

Services et sous-traitance
Le secteur des services est le plus gros employeur de la Seine-Maritime (plus de 60 % des emplois). Facilitée par sa proximité vis-à-vis des entreprises, la sous-traitance génère bien plus d'emplois, que la moyenne nationale.

Santé, action sociale, administration publique, enseignement
Ce secteur encore une fois se situe au-dessus de la moyenne nationale bénéficiant de la forte densité de population.

Technologies innovantes
Les technologies de l'information et de la communication sont aussi installées en Seine-Maritime. En effet, le territoire accueille le centre de ressources informatiques de Haute-Normandie (CRIHAN) sur le Technopôle du Madrillet, mais aussi le parc d'activités technologiques de la Vatine sur l'agglomération de Rouen.

Énergies
Avec deux centrales nucléaires, Paluel et Penly (respectivement 4 tranches et 2 tranches de 1 300 MW) et le centre de production thermique du Havre, la Seine-Maritime a produit près de 50,5 milliards de kWh en 2007, soit 9,3 % de la production d'électricité nationale. Les deux raffineries situées en basse vallée de la Seine traitent près du tiers du pétrole brut importé en France et fabriquent 35 millions de tonnes de produits pétroliers divers.

Projet

Projets d'avenir

Les activités de fabrication et d'assemblage d'éoliennes au Havre
Deux consortiums ont été convaincus par la position géostratégique du port du Havre : Areva Wind et Alstom/EDF Énergies Nouvelles.

A°) Areva Wind et ses partenaires GDF Suez, Vinci et CDC Infrastructure
Areva Wind et ses partenaires GDF Suez, Vinci et CDC Infrastructure ont confirmé l'implantation d'un site industriel sur 36 hectares, quai Joannès Couvert.
Du 2 en 1 pour le site Areva puisqu'il comprendrait en réalité deux usines :

- *l'une doit être consacrée à l'assemblage des nacelles des éoliennes,*
- *l'autre usine développera la fabrication des pales.*

Un gage de productivité donc, mais également de qualité via la présence, toujours sur le site, d'un banc de test et d'essai grandeur nature avant l'installation du matériel en mer. Ce site industriel se traduira par la création de près de 2 000 emplois industriels directs dans les deux usines.

B°) Alstom et EDF Énergies Nouvelles
Le consortium formé par Alstom et EDF Énergies Nouvelles a également annoncé son implantation dans le port du Havre afin d'y développer l'éolien offshore.

Son projet : construire une unité de production de "fondations gravitaires", des cônes creux qui permettent la fixation des mâts d'éoliennes. Le consortium - qui réunit aussi Dong Énergies et WPD - a remporté les concessions pour les futurs champs d'éoliens offshore de Saint-Nazaire, Courseulles-sur-Mer et Fécamp, lors du dernier appel d'offres du Gouvernement, en avril 2012. L'usine qui s'érigera sur le quai de Bougainville devrait employer 600 personnes. 200 autres emplois seront créés, toujours au Havre, pour le fonctionnement du "port de base", qui permettra le transfert des fondations vers la pleine mer, en direction du parc éolien de Fécamp.

Areva, tout comme le consortium Alstom-EDF Énergies Nouvelles souhaitent tous deux démarrer l'activité de leurs usines en 2016.

Le programme EDF "Grand Carénage"
Programme de maintenance approfondie et de remplacement de gros composants, qui sera déployé sur l'ensemble du parc nucléaire à partir de 2015. Ce programme prévoit les modifications nécessaires pour prolonger la durée d'exploitation des centrales au-delà des 40 années initialement prévues. Il intègre également les enseignements tirés de l'accident de Fukushima.

Avec ses 4 réacteurs de 1300 MW, la centrale nucléaire de Paluel produit près de 9% de l'électricité d'origine nucléaire en France. Tête de série du palier 1300 MW, elle va ouvrir la voie du «Grand Carénage » du parc nucléaire, à partir de 2015 : un vrai challenge à relever pour EDF et l'ensemble de ses partenaires industriels.
Au cours des 4 visites décennales qui se dérouleront de 2015 à 2018, Paluel verra ses installations rénovées, modernisées, renforcées pour permettre la poursuite de son exploitation en toute sûreté.

Projet

Artisanat
Avec 12 000 entreprises, l'artisanat génère 36 500 emplois principalement dans les secteurs de la réparation, du transport, du bâtiment, ou de l'alimentation.

Agriculture
La surface du territoire seino-marin est partagée entre les grandes cultures céréalières dont les trois quarts des récoltes sont exportées (notamment via le port de Rouen) et l'élevage de vaches laitières et allaitantes.

Les céréales cultivées en Seine-Maritime sont principalement :

- le colza, servant à la fabrication de biocarburants (ester de colza et éthanol avec le blé et la betterave) dans deux usines du département,
- le lin, dont la culture est particulièrement adaptée au climat et aux sols locaux représente 25 000 hectares. La Seine-Maritime assure 30 % de la production française et sa qualité est reconnue mondialement. La fibre de lin est utilisée dans l'industrie textile mais aussi dans la fabrication des billets de banque et les équipements automobiles.

Sur un total de 9 000 exploitations représentant 11 000 emplois (équivalents plein temps), 4 700 sont professionnelles et regroupent 93 % de la surface agricole utilisée du département. Depuis vingt ans, les petites unités laissent place aux plus grosses structures.

Pêche
Cette activité, à 90% artisanale, s'exerce à partir des ports de Dieppe, Le Tréport, Fécamp, le Havre et Saint-Valery-en-Caux. Elle se pratique principalement avec de petits navires de moins de 12 mètres qui sortent pour de courtes durées (moins de 48h) en Manche-Est et dans la baie de Seine.

Projets d'avenir

Modernisation de la flotte
Conscient du potentiel de la filière pêche mais aussi de sa fragilité, le département de la Seine-Maritime a mis en place des outils destinés à préserver cette ressource, renforcer la pérennité de ce secteur et contribuer à un développement durable de la filière.

Modernisation des ports de pêches
Le Département favorise la modernisation des équipements, des ports de pêche, des criées et des marchés aux poissons dans un souci de transparence, de meilleure exploitation des données et d'augmentation de la traçabilité des produits.

Projet

2. Activités touristiques

La Seine-Maritime touristique en chiffres :

- 3 destinations : Côte d'Albâtre, vallée de Seine et campagnes (pays de Caux, pays de Bray, vallée de la Bresle),
- 1 site classé UNESCO : le centre du Havre reconstruit par Auguste Perret,
- 3 stations nautiques : Le Havre, Côte d'Albâtre et Dieppe,
- 130 km de côte,
- 4 Villes et Pays d'art et d'histoire (Le Havre, Fécamp, Dieppe et l'ensemble du territoire de l'agglomération Rouennaise),
- 29 châteaux et manoirs,
- 74 musées et 35 parcs et jardins,
- 1 Parc naturel Régional : PNR des Boucles de la Seine Normande,
- 5 bases de loisirs,
- 55 705 hectares de forêts et 1 500 km de cours d'eau,
- 10 stations vertes,
- 7 ports de plaisance,
- 26 plages surveillées,
- 9 casinos et 10 golfs,
- 250 hôtels soit 15 500 lits,
- 65 campings soit 18 474 lits,
- 8 abbayes,
- 80 itinéraires de randonnées soit 1421 km,
- 25 offices de tourisme et 4 syndicats d'initiative.

Un tourisme des 4 saisons

Le nombre total des nuitées françaises en Seine-Maritime s'élève à 9,8 millions *(Source : SOFRES 2012).*

La Seine-Maritime se situe dans le 1er quart des départements français en nombre de destination des Français (2,5 millions).

L'augmentation de la durée moyenne des séjours dans le département (4 nuits) permet à la Seine-Maritime de faire partie des « destinations de vacances » et non plus seulement d'être une « destination de week-ends et courts séjours ».

Qui sont nos visiteurs ?

Les français qui visitent le département de la Seine-Maritime viennent majoritairement d'Ile-de-France (41 %) puis des régions limitrophes et de Normandie (35 %). Les autres provenances sont diverses (Rhône-Alpes, Centre, Bretagne, …) et ne représentent que 24 % des touristes français qui viennent en Seine-Maritime.

En ce qui concerne les visiteurs provenant de l'étranger, un quart de ces touristes sont originaires de Grande-Bretagne, 15% de Belgique, 15 % des Pays-Bas et 14 % d'Allemagne.

La majorité des courts voyages sont d'ordre personnel et en représentent 69,4 %.

L'hébergement à titre gratuit représente 72,6 % des nuitées pour motif personnel (hébergement en résidence secondaire et famille ou amis).

Projet

6. Infrastructures de transport

1. Infrastructures routières et autoroutières :

Le département de la Seine-Maritime dispose d'un réseau routier particulièrement dense : aux 6 787 km d'autoroutes, routes nationales et départementales (6ème rang national) viennent s'ajouter 9 210 km de voies communales (18ème rang national). Ce réseau comporte six itinéraires dits « stratégiques » car ils assurent un lien majeur entre le littoral, la vallée de la Seine, le pays de Bray et le pays de Caux. Il s'agit de la RD 915 entre Dieppe et Gournay-en-Bray, la RD 919/A28 jusqu'à Forges-les-Eaux, la RD 925 du Havre au Tréport en passant par Fécamp et Dieppe, la RD 926 entre Fécamp et la RN15, la RD 982 et 43 de Rouen à Tancarville via Rives-en-Seine et les RD 131, 490 et 913 sur l'axe Yvetot, Pont de Brotonne, Arelaune-en-Seine. Sur ces six axes, la fréquentation a augmenté de 5 % sur une année.
Pas moins de 5 000 à 12 000 véhicules par jour sillonnent ces routes qui quadrillent la Seine-Maritime d'est en ouest et du nord au sud.
Les axes autoroutiers traversant le département sont les suivants :

- A28 : au nord, elle permet de relier Rouen à Abbeville, pour rejoindre l'Angleterre via le tunnel sous la Manche. Au sud, le tronçon entre Rouen et Tours permet d'accéder à l'autoroute A10 qui lie Paris à Bordeaux.
- A29 : avec le pont de Normandie, elle soude le Havre à Honfleur. Au sud, elle permet un accès direct à la Bretagne par l'autoroute des estuaires. Au nord, elle conduit vers Amiens et l'Europe du Nord.
- A13 et A131 : elles permettent, grâce au pont de Tancarville, de joindre Paris depuis Le Havre en passant au sud de Rouen.
- A150 et A151 : relayées par des sections de voies rapides, elles permettent de rapprocher Rouen d'Yvetot et de Dieppe.
  Depuis début 2015, le prolongement de l'autoroute A150 est actif. Il permet :
  - le bouclage de la liaison autoroutière Rouen-Le Havre (80 km) par le nord de la Seine,
  - la desserte du pays de Caux (Saint-Valery-en-Caux, Fécamp, Etretat), depuis Rouen et Paris,
  - d'améliorer la sécurité routière : la route départementale existante, la RD 6015, régulièrement congestionnée, enregistre un taux élevé d'accidents (70 accidents dont 15 mortels recensés en 5 ans).

Projet

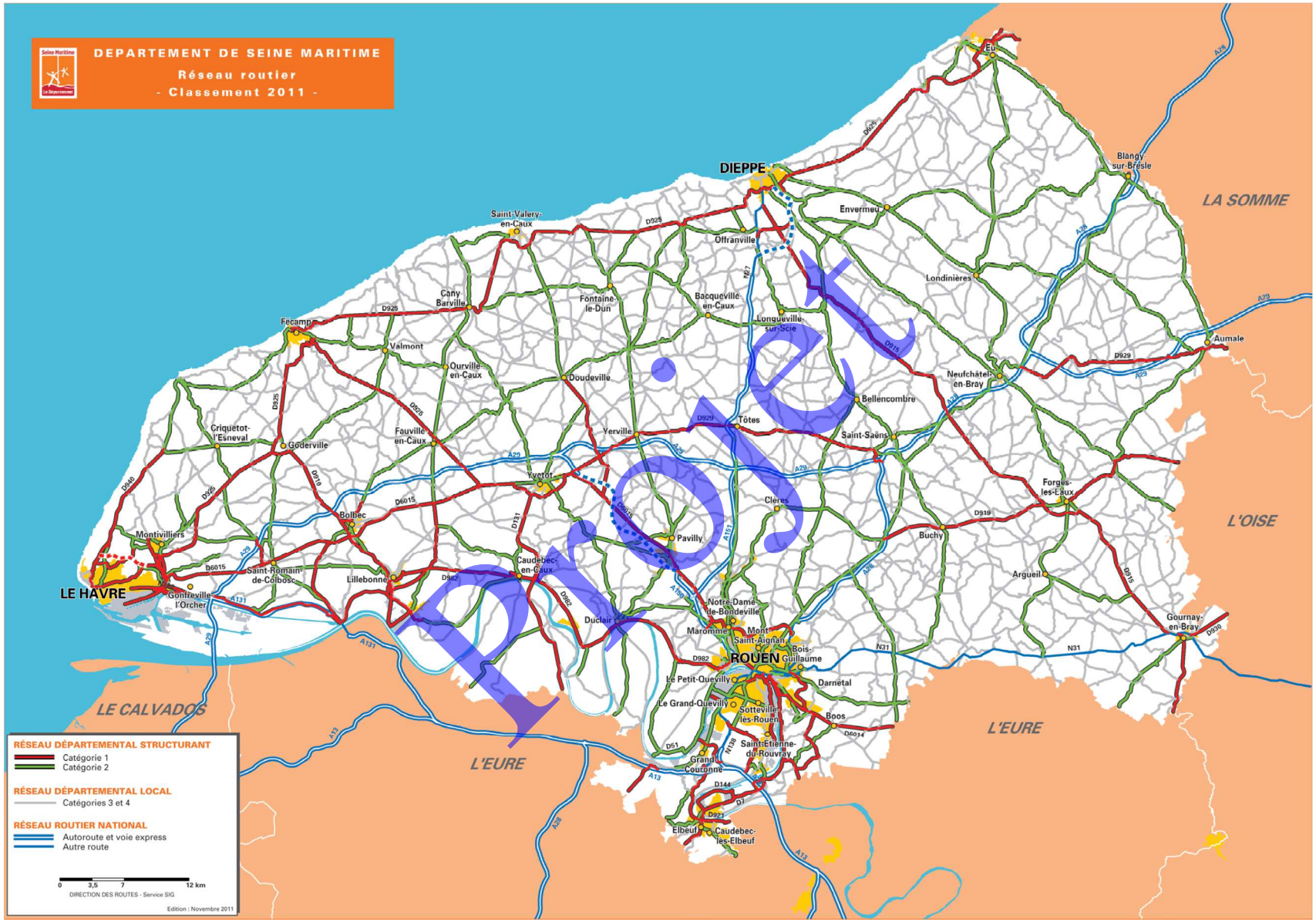

Figure 9 : Le réseau routier seino-marin de compétence partagée (Source : Conseil départemental de la Seine-Maritime)

Le réseau routier se décompose en deux types de réseau :

- le réseau structurant, soit 2 150 km, lequel comprend les routes de :
    - 1ère catégorie : axes dont le trafic est très élevé et regroupe les itinéraires départementaux stratégiques et les routes assurant les connexions au réseau national concédé et non concédé.
    - 2ème catégorie : réseau d'échanges structurant destiné à permettre les liaisons rapides de desserte entre les grands pôles économiques, le contournement des agglomérations, ...
- le réseau routier local, soit 4 400 km, qui regroupe les routes de 3ème et 4ème catégories. Ce réseau permet un maillage complémentaire pour une desserte affinée du territoire. Son rôle est essentiellement d'accueillir les différents modes de déplacement (véhicules légers et poids lourds occasionnellement pour la desserte).

Le réseau routier national non transféré et non concédé de la Seine-Maritime concerne les voies suivantes :

- RN 15,
- RN 27,
- RN 28,
- RN 31,
- RN 138,
- RN 282,
- RN 182,
- RN 338,
- A28,
- A131,
- A150,
- A151,
- RN 1338 et RN 2338 (Pont Flaubert et ses accès).

Projet

2. Infrastructures ferroviaires

Le transport de passagers par la SNCF est réparti sur 3 axes transitant par Rouen :

- Rouen-Amiens,
- Rouen-Dieppe,
- Rouen-Yvetot-Le Havre.

Ce dernier constitue l'axe majeur du réseau ferroviaire du département.

Figure 10 : Le réseau TER de la Haute-Normandie

Projet

3. Infrastructures portuaires et traversée de la Seine

Les activités portuaires sont réparties sur différents sites en Seine-Maritime :

- le grand port maritime du Havre dont le port pétrolier d'Antifer (2ème port français, 1er port français pour le trafic de conteneurs),
- le grand port maritime de Rouen (5ème port français, 1er port européen de céréales),
- les ports secondaires de Dieppe, Fécamp, et Le Tréport.

En parallèle du transport de marchandises, les ports de Dieppe et du Havre proposent des traversées transmanche régulières à destination de l'Angleterre :

- la compagnie Brittany Ferries assure la ligne le Havre-Portsmouth à raison d'une traversée (aller-retour) quotidienne pour un maximum de 650 passagers, 127 voitures et 51 camions,
- la société Dfds Seaways assure la ligne Dieppe-Newhaven. Elle dispose de deux navires pouvant transporter 140 voitures, 40 camions et 600 passagers. Un navire assure deux fois par jour la liaison Dieppe-Newhaven.

Le transport de marchandises est présent sur le parcours de la Seine où les navires de fret peuvent également croiser des bateaux de transport collectif (navires de croisières, bateaux à voiles).

Bacs

Huit bacs assurent la traversée de la Seine aux véhicules et aux passagers toute l'année, week-end et jours fériés compris. Ils sont gérés par le Conseil départemental de la Seine-Maritime et transportent chaque année plus de 10 millions de passagers.

Ils permettent la liaison entre les communes suivantes :

- La Bouille - Sahurs,
- Duclair - Berville-sur-Seine,
- Jumièges - Heurteauville,
- Le Mesnil-sous-Jumièges - Yville-sur-Seine,
- Petit-Couronne - Val-de-la-Haye,
- Port-Jérôme - Quillebeuf-sur-Seine,
- Yainville - Heurteauville ,
- Canteleu (Dieppedalle) - Grand-Quevilly.

Projet

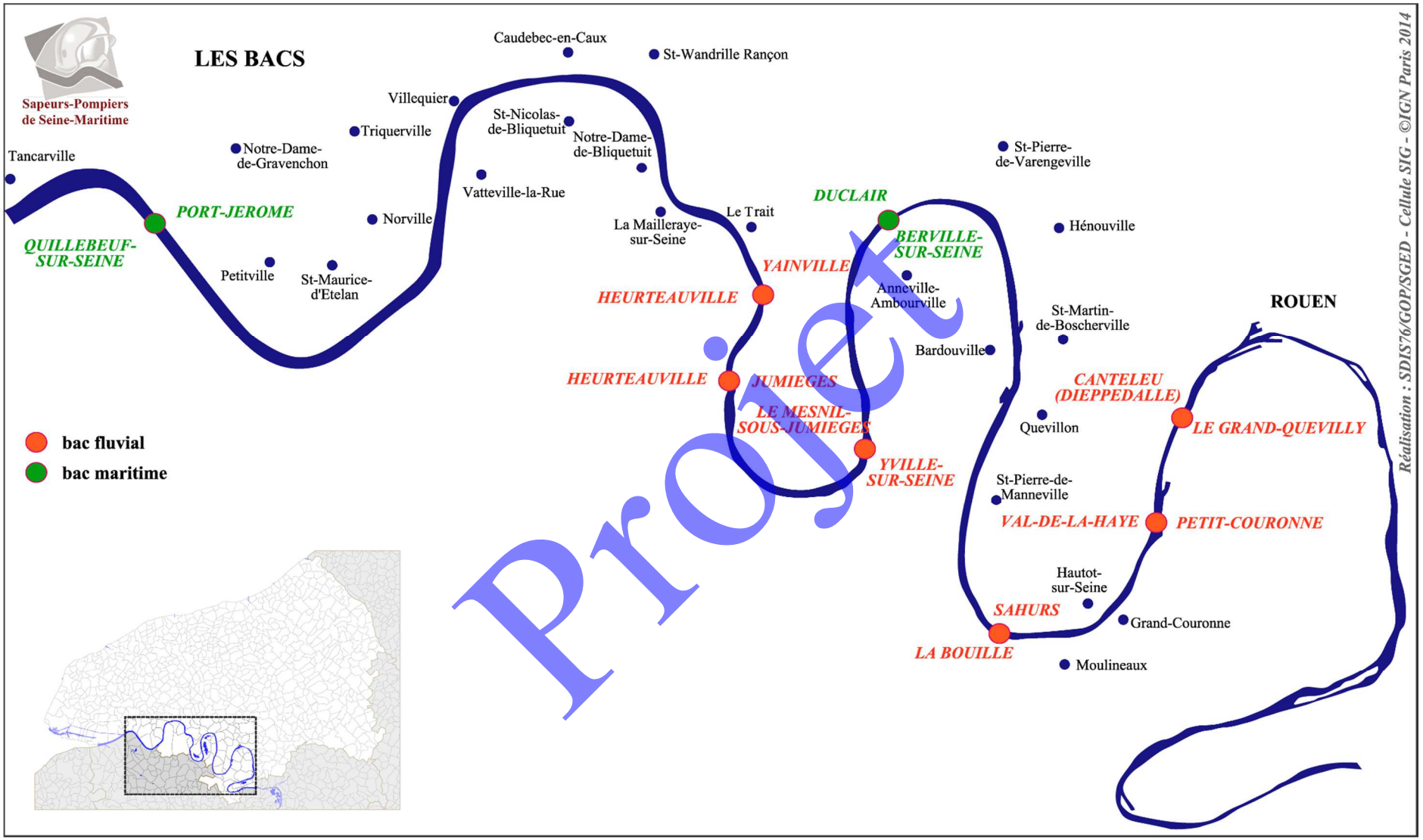

Figure 11 : Répartition des bacs de traversée de la Seine

Ponts

En complément des huit bacs, treize ponts routiers sont répartis le long de la Seine entre le Havre et Elbeuf pour franchir ce fleuve. Six d'entre eux supportent la majeure partie du trafic :

- le pont de Normandie avec l'A29,
- le pont Flaubert avec l'A150,
- le pont Mathilde reliant l'A28,
- le pont de Tancarville avec l'A131 reliant l'A13 et l'A29 aux portes du Havre,
- le viaduc d'Oissel avec l'A13,
- le viaduc de Criquebeuf-sur-Seine avec le prolongement de l'A13.

Projet

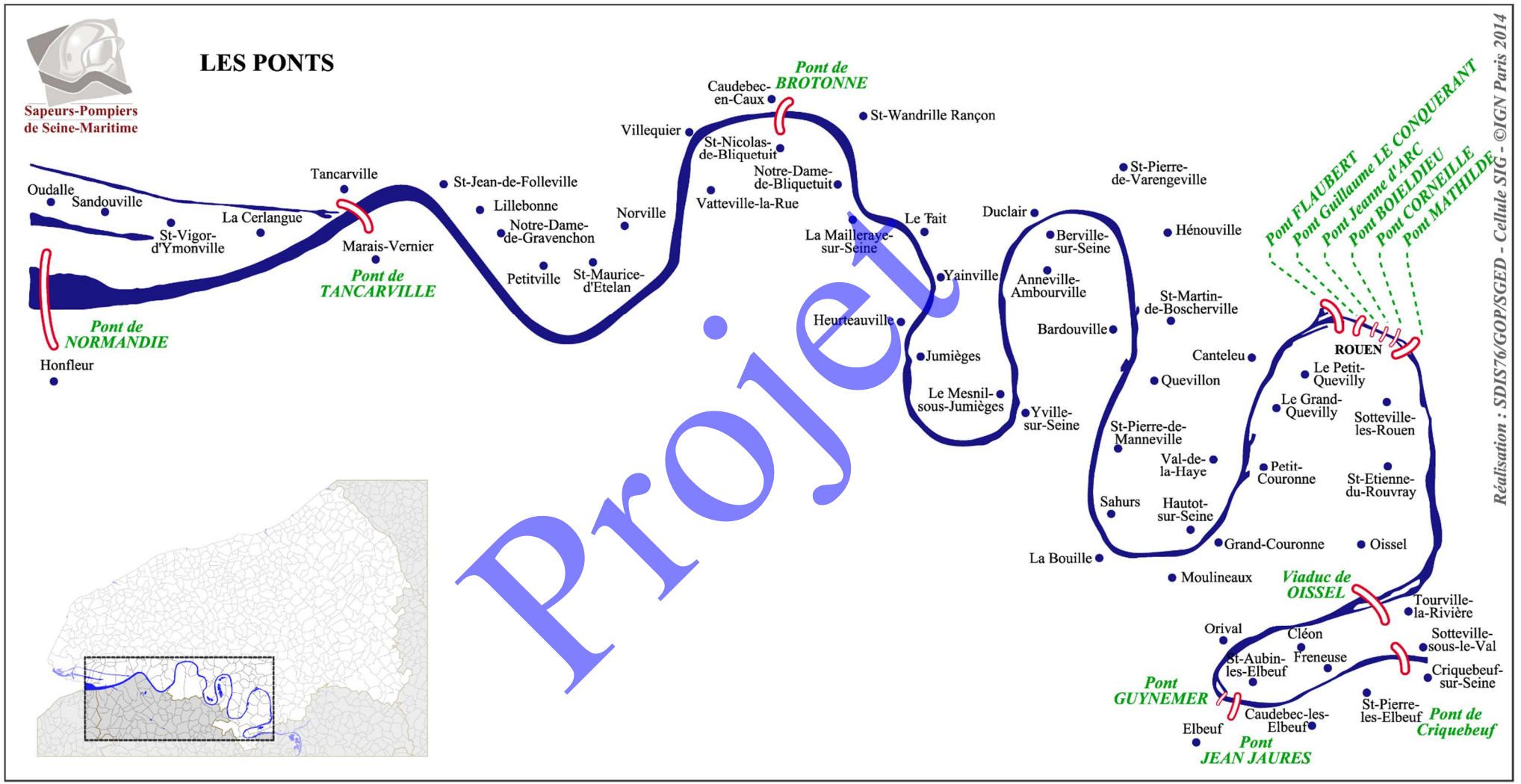

Figure 12 : Localisation des ponts sur la Seine en Seine-Maritime

En ce qui concerne le trafic moyen quotidien sur ces ponts, certains d'entre eux bénéficient d'un comptage assuré par les services du Conseil départemental précisant également la part des poids lourds :

Pont	Trafic moyen quotidien en nombre de véhicules	% de Poids Lourds dans le trafic
Pont de Normandie	27000	15.3%
Pont de Tancarville	18500	24.4%
Pont de Brotonne	9600	10.9%
Pont Flaubert	46700	NC
Pont Guillaume le Conquérant - Rouen	36000	NC
Pont Jeanne d'Arc - Rouen	NC	NC
Pont Boieldieu - Rouen	NC	NC
Pont Pierre Corneille - Rouen	11600	NC
Pont Mathilde - Rouen	80600	8.8%
Viaduc d'Oissel	92000	10.1%
Pont Guynemer - Elbeuf	NC	NC
Pont Jean Jaurès - Elbeuf	21000	2.6%
Viaduc de Criquebeuf-sur-Seine	76600	11.3%

Tableau 2 : Trafic moyen quotidien sur les ponts

4. Infrastructures aéroportuaires

Le département de la Seine-Maritime dispose de deux aéroports proposant des vols réguliers à destination des principaux aéroports français et européens.

L'aéroport du Havre	L'aéroport de Rouen - Vallée de Seine
Situé à 6 km du centre-ville du Havre, l'aéroport s'étend le long de la côte (constituée de falaises), sur les communes du Havre et d'Octeville-sur-Mer. L'aéroport propose des activités d'aviation de loisir et d'affaire. Il propose aussi des vols « vacances » saisonniers avec les allers-retours uniques. Par exemple pour l'année 2014, les destinations proposées : - Hiver - Chypre, Laponie - Printemps - Croatie, Malte, Crète, Iles Canaries, Monténégro, Norvège, Budapest, Bulgarie, Pays Baltes, Pologne, Saint-Pétersbourg, Corse, Irlande, Madère - Eté - Grèce, Croatie, Madère, Portugal L'aéroport représente pour l'année 2013 : - un trafic total de 13 607 passagers, - et aucun fret (8 en 2012).	Situé à 10 km du centre-ville de Rouen, l'aéroport s'étend sur les espaces agricoles des communes de Boos, Franqueville-Saint-Pierre et Saint-Aubin-Celloville. L'aéroport propose des activités d'aviation de loisir et d'affaire. L'aéroport propose aussi des activités de baptême de l'air, de location d'avions et de formation de pilotes. Une ligne « vacances » est également proposée. Elle relie Rouen à Figari (Corse), du mois de mai à septembre, un jour par semaine avec Brussels Airlines et compte 97 sièges à bord. L'aéroport représente pour l'année 2013 : - un trafic total de 4 636 passagers, - et 7 frets (3 en 2012).

Projet

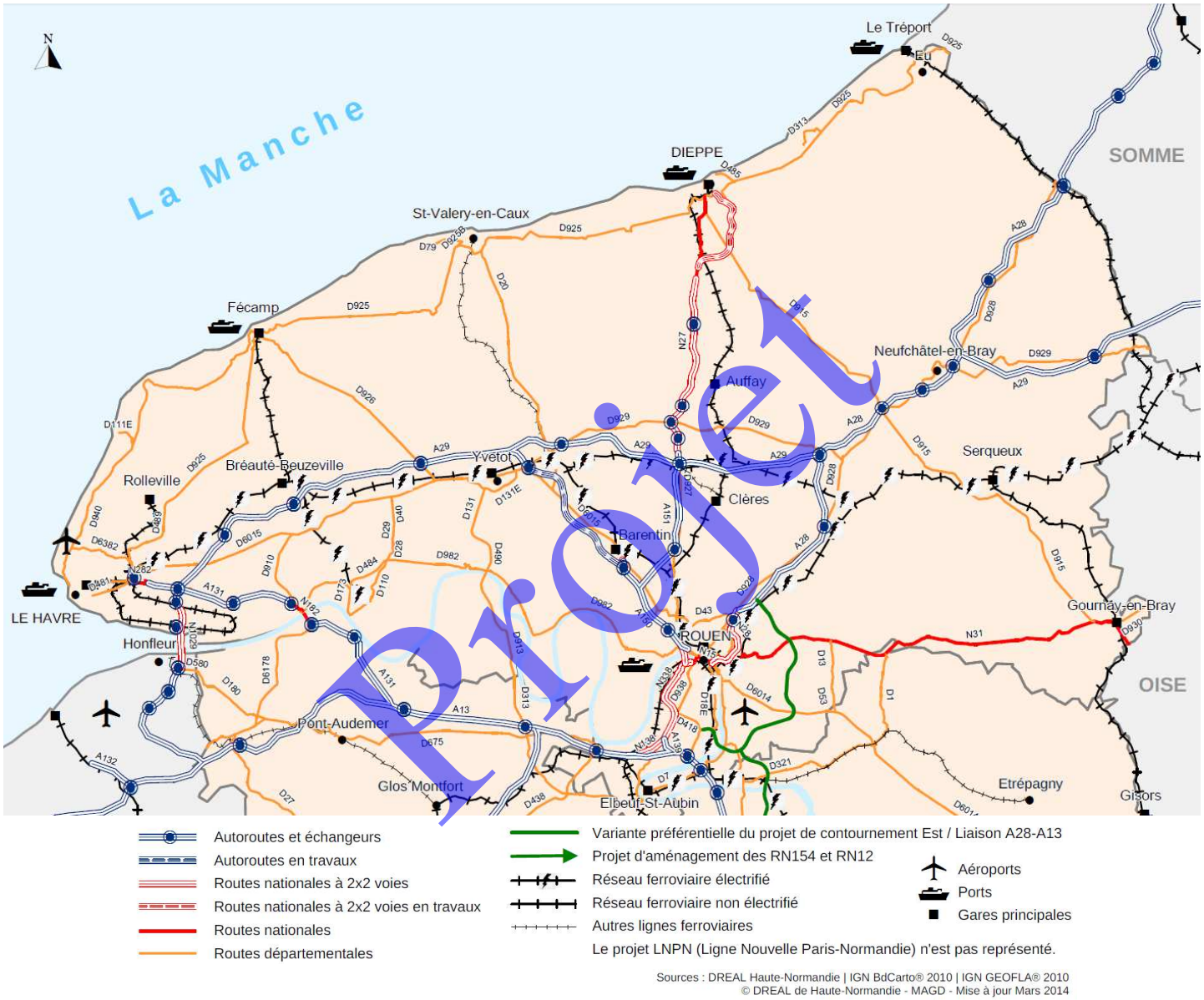

Figure 13 : Grandes infrastructures de transport de la Seine-Maritime (Source : DREAL)

Projets d'avenir

La ligne nouvelle Paris-Normandie
Le projet : créer une ligne nouvelle entre Paris et le Havre via Rouen, et entre Paris et Caen.
Les enjeux :
- améliorer l'accessibilité de la Normandie
- contribuer à faire de la vallée de la Seine un axe de développement du Grand Paris, et du Havre le port de la capitale.
Les objectifs :
Placer les villes du Havre et de Caen à 1 heure 15 de Paris au lieu de 1 heure 45 à 2 heures aujourd'hui, Rouen à 45 minutes au lieu de 1 heure 10 minimum. A la clef également, un nouvel accès à la Défense, en plus d'un terminus maintenu à Paris Saint-Lazare.

HAROPA 2030
HAROPA 2030 est la stratégie d'un ensemble portuaire (le Havre, Rouen, Paris) qui veut définir sa place dans le monde qui vient, en conjuguant les atouts et les spécificités des 3 ports qui le composent. Le projet prévoit notamment qu'en 2030 le trafic maritime sera de 120 à 140 Mt, soit une hausse de 50% par rapport à 2012.
Les ports d'HAROPA, associé à PNA (Ports Normands Associés), au Syndicat Mixte du Port de Dieppe et au Conseil départemental de la Seine-Maritime, ont notamment initié une démarche collaborative qui associera les acteurs institutionnels pour mener à bien un projet proposant des solutions d'avitaillement en carburants alternatifs comme le GNL (Gaz Naturel Liquéfié) aux armements maritimes et fluviaux et des solutions de distribution et stockage respectueuses de l'environnement.

Le contournement Est de Rouen (jonction A13 – A28)
Carrefour de nombreuses routes et autoroutes très fréquentées, l'agglomération rouennaise est victime d'une importante congestion routière qui dégrade la qualité de vie des habitants.
En créant une liaison directe entre l'A28, au nord-est de Rouen et l'A13, au sud-ouest de Rouen, le projet entend détourner une part du trafic de transit du réseau local, notamment des poids-lourds et la maintenir sur une infrastructure autoroutière.

De même, les trafics desservant les zones logistiques et portuaires pourront emprunter un itinéraire 2×2 voies sécurisé, évitant la traversée du centre-ville de Rouen par le fret routier et les transports de matières dangereuses. Le projet s'accompagnera de mesures de restriction de circulation des poids-lourds sur de nombreux axes routiers.

La gare de Rouen rive gauche
Le projet d'implantation d'une nouvelle gare rive gauche est attendu pour améliorer les transports et pour la dynamique économique qu'il devrait impulser. Le projet prévoit la construction d'une nouvelle gare au cœur de Rouen, sur la rive gauche, au pied de la tour des archives, dans le quartier Saint-Sever.
Le choix de ce site permettra de favoriser la construction de logements, de bureaux et d'équipements.
La création d'un quartier d'affaires emblématique, lié à la nouvelle gare, donc bien relié à l'Ile-de-France, a pour but de relancer le dynamisme économique du marché de l'emploi à Rouen, et dans toute la Haute-Normandie.

Projet

7. Infrastructures sanitaires

Source : Sros 2012-2017 de la Haute-Normandie

Les ressources de l'Etat et de l'assurance maladie sont rassemblées et administrées sur le plan régional au niveau des agences régionales de santé (ARS) pour renforcer l'efficacité collective et garantir l'avenir du service public de la santé. En Haute-Normandie, l'ARS a arrêté le 1er octobre 2010 quatre territoires de santé :

- le territoire de Rouen/Elbeuf,
- le territoire du Havre,
- le territoire de Dieppe,
- le territoire d'Evreux/Vernon.

Ils représentent la dimension territoriale des orientations stratégiques de l'ARS sur tous ses champs de compétence. Ils sont représentés sur la carte suivante :

Projet

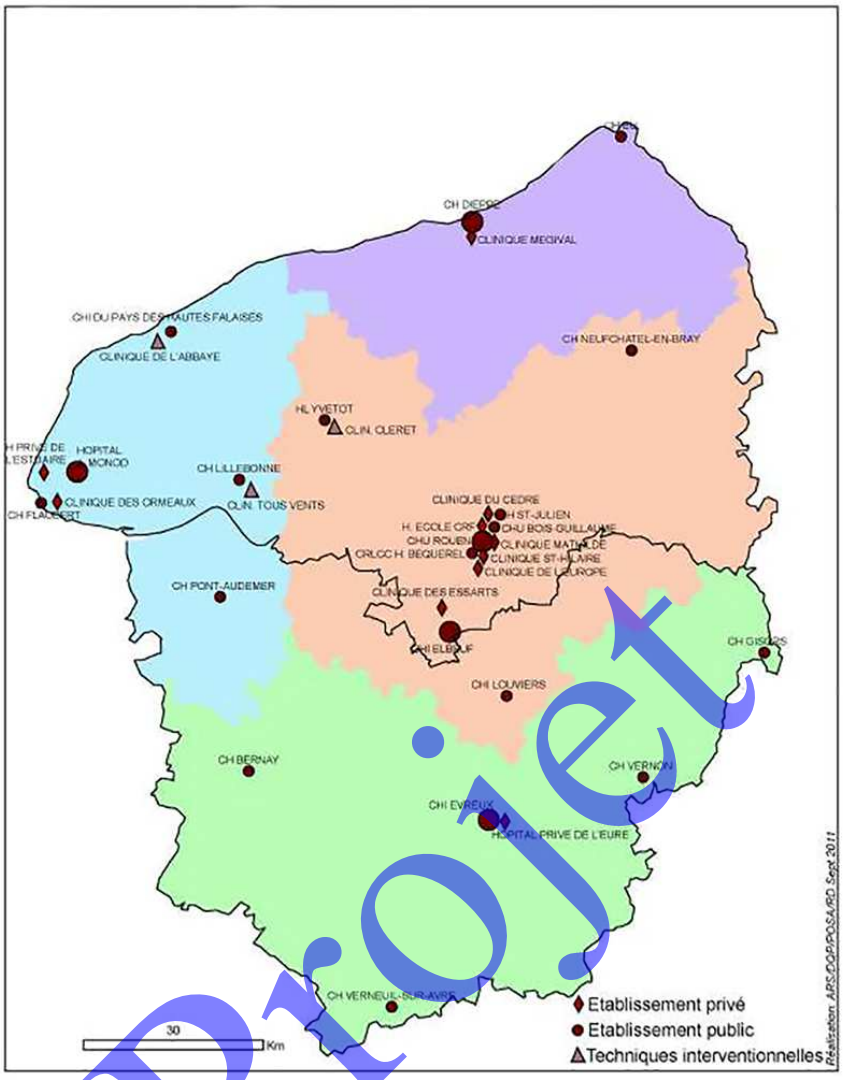

Projet

Figure 14 : Les établissements hospitaliers répartis par territoires de santé en Haute-Normandie prévues pour 2016 (Source : Sros 2012-2017)

1. Les établissements hospitaliers publics et privés de la Seine-Maritime

Les établissements hospitaliers publics et privés qui sont le siège d'au moins une structure d'urgence en Seine-Maritime sont les suivants :

	Établissements de santé :			
	publics de recours ou de référence	avec plateaux techniques en imagerie, biologie, et comportant des unités de chirurgie et/ou de médecine	publics de proximité sans plateau technique	spécialisés dans la prise en charge des urgences pédiatriques
Territoire de Rouen/Elbeuf	- CHU de Rouen (adulte) - CHI Elbeuf-Louviers, (site des Feugrais)	- CHU de Rouen (site de l'hôpital Saint Julien), - CHI Elbeuf Louviers (site de l'hôpital de Louviers), - Clinique du Cèdre, - Clinique de l'Europe.		- CHU de Rouen
Territoire du Havre	- Groupe Hospitalier du Havre (site Monod : adulte et pédiatrique).	- CH Fécamp, - CH Pont-Audemer, - CH Lillebonne, - Clinique des Ormeaux, - Hôpital privé de l'estuaire (HPE).		- Groupe Hospitalier du Havre
Territoire de Dieppe	- CH de Dieppe		- CH d'Eu	

Tableau 3 : Les établissements publics et privés de la Seine-Maritime (Sros 2012-2017)

Projet

2. L'organisation et les moyens de la prise en charge de l'urgence pré-hospitalière

La prise en charge de l'urgence vitale pré-hospitalière est articulée autour de 2 services d'aide médicale urgente (SAMU), 8 structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et une équipe SMUR pédiatrique :

- SAMU-centres 15 : SAMU 76A (Rouen), SAMU 76B (Le Havre),
- 2 centres de régulation de la permanence des soins inclus dans les centres 15.
- 7 SMUR :
  - territoire de Rouen : CHU de Rouen, centre hospitalier d'Elbeuf-Louviers (site les Feugrais),
  - territoire de santé du Havre : Groupe Hospitalier du Havre, centre hospitalier de Fécamp, Lillebonne ainsi que la récente installation en 2007 du SMUR de Pont-Audemer,
  - territoire de Dieppe : centre hospitalier de Dieppe et une antenne de SMUR au CH de EU rattachée au CH de Dieppe.

- les transports pédiatriques et néonataux médicalisés sont réalisés par le SMUR de Rouen, spécifiquement médicalisé par des compétences en pédiatrie, et du Havre

L'accessibilité des SMUR aux communes de la Haute-Normandie est présentée sur la figure suivante :

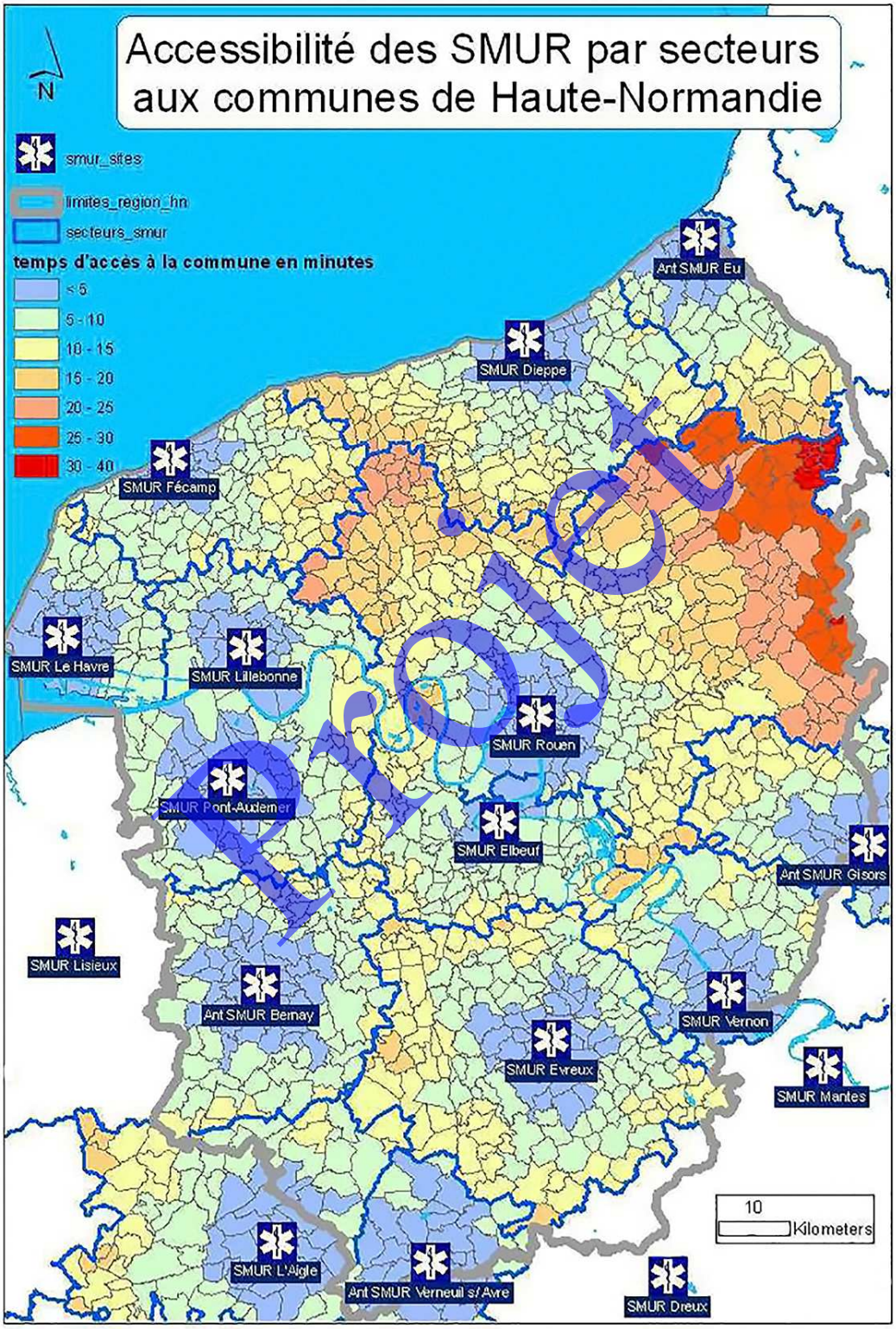

Figure 15 - Accessibilité des SMUR en Haute-Normandie (2008) (Source : Sros 2012-2017)

En ce qui concerne la Seine-Maritime, il existe une zone située à l'Est pour laquelle l'accès des SMUR s'effectue avec un délai de route pouvant aller de trente à quarante minutes.
Dans le cadre de la circulaire interministérielle DHOS/O1/DDSC/BSIS n° 2007-457 du 31 décembre 2007, précisant la nécessité d'établir une mise en cohérence des Sdacr et des Sros, le Sdis participe à l'aide médicale urgente (AMU) par le biais de ses médecins et infirmiers de sapeurs-pompiers afin d'assurer la prise en charge des victimes dans l'attente de l'équipe médicale hospitalière.
A ce titre, un dispositif de type véhicule léger infirmier (VLI) a été mis en place les weekends au CIS de Forges-les-Eaux. Il constitue une première réponse AMU fournie par le Sdis sur l'est du département de la Seine-Maritime. Les infirmiers participant à ce dispositif répondent aux exigences du protocole infirmier de soins d'urgence (PISU).
Ces dispositions ont été confortées par l'arrêté du 5 juin 2015 portant modification de certaines annexes du référentiel commun d'organisation du secours aux personnes et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008, mis en œuvre par l'arrêté du 24 avril 2009.

De plus, la mise en œuvre récente d'un hélismur permet d'optimiser la réponse de l'aide médicale d'urgence notamment sur l'est et le centre du territoire de la Seine-Maritime. De même, ce vecteur doit permettre de réduire le temps de mobilisation des moyens du Sdis dans le cadre de transports médicalisés.

3. Transports sanitaires privés

Les transports sanitaires d'urgence (TSU) ont pour mission d'assurer les transports sanitaires des personnes qui le nécessitent dans le cadre d'une prescription médicale et dans le respect du libre choix du patient.
Ils sont organisés au sein d'une association départementale des transports sanitaires urgents 76 (ADTSU 76).

Conformément au décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport et notamment, dans le cadre du cahier des charges arrêté par le préfet et fixant les conditions d'exercice de la garde obligatoire pour toutes les entreprises, ils répondent sans délais aux demandes du SAMU, seul organisme habilité à les mobiliser.

Hors période de garde, l'ADTSU 76 organise une réponse permanente avec des ambulanciers volontaires.

Dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente, les ambulanciers privés sont chargés d'assurer, conformément à la décision de la régulation du SAMU, les transports sanitaires urgents vers les établissements de santé.

Depuis 2014, l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Haute-Normandie a initié la révision du schéma régional d'organisation des transports sanitaires en Haute-Normandie.

Cette révision s'inscrit dans le prolongement du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 qui modifie certaines dispositions relatives à l'agrément des entreprises de transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service des véhicules sanitaires afin d'améliorer la régulation de l'offre de véhicule et d'assurer une meilleure adéquation aux besoins de la population en matière de transport allongé et assis de patients.

Projet

Cette perspective doit permettre de favoriser un rééquilibrage du parc en termes de catégorie des véhicules ou de leur implantation en fonction des quotas départementaux et ainsi, optimiser la gestion de disponibilité de ces vecteurs.

En conséquence, le nouveau Schéma régional d'organisation des transports sanitaires en Seine-Maritime devrait engendrer à terme, une diminution du nombre de sollicitation des moyens du Sdis par carence de moyens de transports sanitaires privés.

Projet

Chapitre III : **Présentation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime**

1. Compétences et autorités du Sdis

1. Compétences du Sdis

La loi du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours attribue au Sdis :

- une **compétence exclusive** en matière de prévention, de protection et de lutte contre les incendies,
- une **compétence partagée** pour la protection et la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, pour l'évaluation et la prévention des risques technologiques ou naturels et pour le secours d'urgence. Ces missions sont réalisées avec d'autres services (SAMU, gendarmerie, etc.) ou des opérateurs privés. Elles sont énumérées à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
    - la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
    - la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
    - la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
    - les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres, catastrophes, ainsi que leur évacuation.

En complément de ces missions légales, le Sdis peut être amené à réaliser **d'autres interventions** qui n'entrent pas dans son champ de missions. C'est par exemple le cas pour les destructions d'hyménoptères, les services de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP), les transports sanitaires effectués à la demande du SAMU, suite à une carence des transporteurs privés, les interventions sur le réseau autoroutier… Ces interventions peuvent faire l'objet d'une facturation[1] dans des conditions déterminées par décret interministériel (carences ambulancières) ou par délibération du conseil d'administration (autres cas).

2. Attributions des autorités

Le Sdis est un établissement public administratif placé sous la double autorité :

- du **préfet**, représentant de l'Etat dans le département pour ce qui concerne le domaine opérationnel,
- du **président du Conseil d'administration** pour la gestion administrative et financière du Sdis.

Le Sdis met ses moyens pour emploi, à la disposition des **maires** et du préfet dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police administrative.

Projet

[1] Cette faculté a été utilisée par le Sdis pour préserver son potentiel opérationnel et recentrer son activité sur ses missions de base (cf. bilan du Sdacr 2009).

Attributions du président du Conseil d'administration du Sdis de la Seine-Maritime

Le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ou le membre qu'il désigne est le garant de la bonne administration du Sdis de la Seine-Maritime. À ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration,
- convoque le Conseil d'administration,
- passe les marchés et est l'ordonnateur de l'établissement,
- représente le Sdis en justice,
- donne son accord pour la nomination du Directeur,
- signe, avec le préfet, l'arrêté d'organisation du corps départemental.

Attributions du préfet de la Seine-Maritime

Le préfet :

- dispose des pouvoirs de police au niveau supra-communal,
- met en œuvre les moyens du Sdis de la Seine-Maritime,
- arrête le règlement opérationnel,
- arrête conjointement avec le président du Conseil d'administration l'organisation du corps départemental,
- assiste de plein droit aux séances du Conseil d'administration ; *(N.B. : il peut demander une nouvelle délibération si cette dernière est de nature à affecter la capacité opérationnelle du Sdis de la Seine-Maritime),*
- nomme les officiers et chefs de centre conjointement avec le président du Conseil d'administration ou le maire,
- arrête le Sdacr qui est élaboré par le Sdis de la Seine-Maritime sous son autorité,
- donne son avis conjointement pour la nomination du Directeur,
- peut donner délégation de signature au Directeur.

Attributions du maire

Conformément aux articles L.2212.1 et suivants du CGCT, le maire exerce le pouvoir de police municipale et notamment :
« (Il a) le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.»
Lorsque le sinistre et ses conséquences directes n'excèdent pas les limites du territoire communal, le maire assure les fonctions de Directeur des Opérations de Secours (DOS).

Projet

Attributions du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS)

Gestion opérationnelle

Sous l'autorité du préfet, le Directeur assure :

- la direction opérationnelle du CDSP,
- la direction des actions de prévention relevant du Sdis de la Seine-Maritime,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers.

Pour l'exercice de ses attributions et sous l'autorité du préfet ou du maire, le Directeur dispose, en tant que besoin, de l'ensemble des moyens du Sdis de la Seine-Maritime et des corps communaux et intercommunaux. Il a autorité sur tous les personnels du Sdis de la Seine-Maritime et, pour leurs missions opérationnelles, il a autorité sur tous les personnels des corps communaux et intercommunaux. Le Directeur peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé.

Gestion administrative et financière

La gestion administrative et financière est exercée par le Directeur sous l'autorité du président du Conseil d'administration du Sdis de la Seine-Maritime. Le Directeur est assisté d'un directeur départemental adjoint. En cas d'empêchement du directeur départemental, le directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

2. Organisation administrative du Sdis

L'organisation administrative du Sdis s'articule autour d'une direction départementale, organisée en 8 **groupements et services fonctionnels,** et de 3 **groupements territoriaux** qui viennent en appui des structures opérationnelles.

1. Groupements et services fonctionnels

- groupement opérations-prévision,
- groupement technique et infrastructures,
- groupement prévention,
- groupement des finances et de la commande publique,
- groupement des emplois, des activités et des compétences,
- groupement de l'administration générale et des affaires juridiques,
- groupement des systèmes d'informations,
- service de santé et de secours médical (SSSM).

2. Groupements territoriaux

Le territoire départemental a été découpé en 3 groupements. Chaque groupement dispose d'un état-major dont le rôle est de coordonner les centres d'incendie et de secours du territoire.
L'organisation du Sdacr 2009 est représentée sur la carte ci-après.

Projet

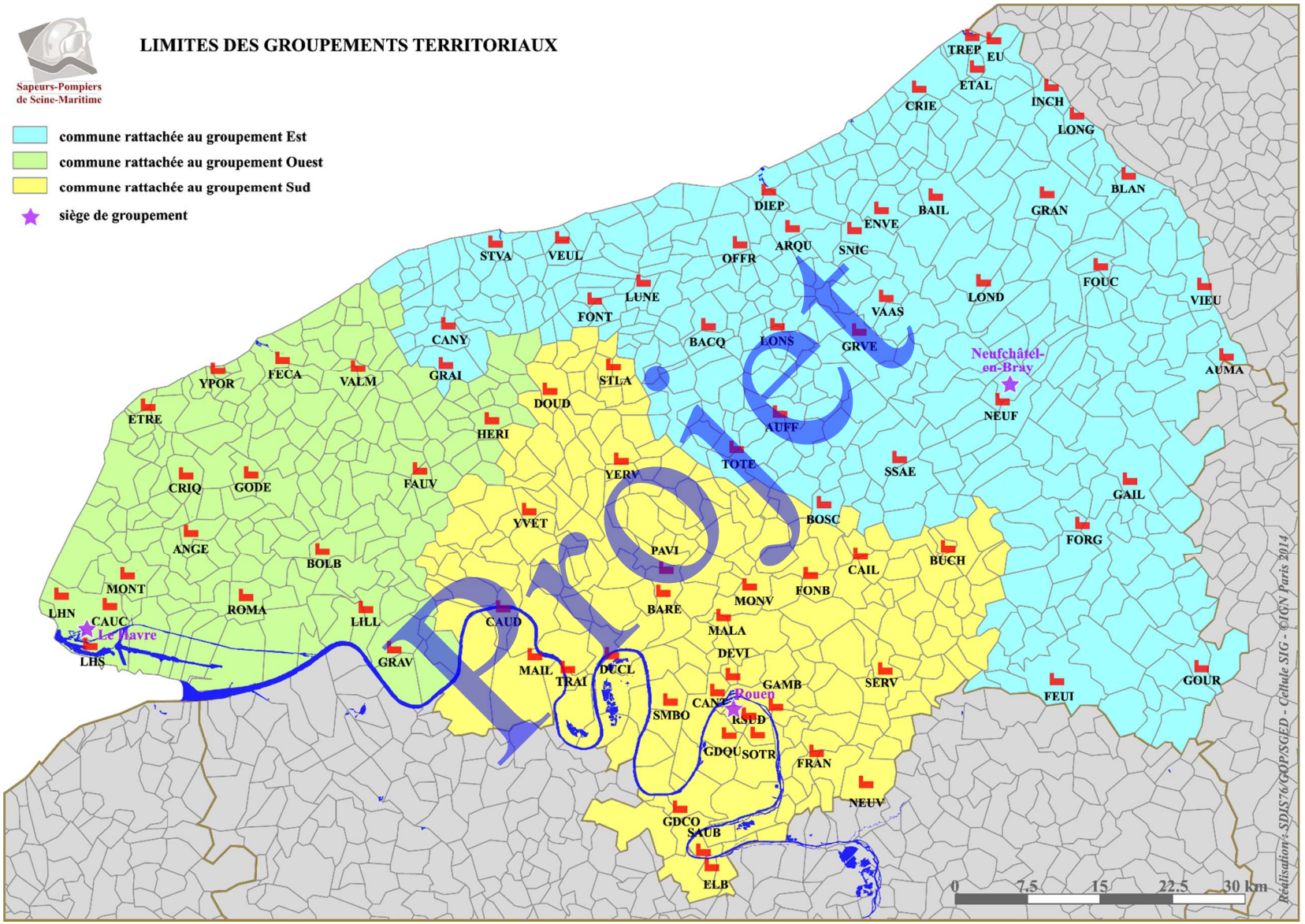

Figure 16 : Les limites des groupements territoriaux du Sdis de la Seine-Maritime après le Sdacr de 2009

	Groupement Territorial Sud	Groupement Territorial Ouest	Groupement Territorial Est	Total
Commune siège du groupement	Rouen	Le Havre	Neufchâtel-en-Bray	
Nombre de communes concernées	212	174	332	718
Population concernée	621 404	410 167	235 225	1 276 908
Nombre de CIS	28	17	34	79

Tableau 4 : Les caractéristiques des groupements territoriaux du Sdis de la Seine-Maritime (situation au 1er juin 2016)

3. Organisation opérationnelle

L'activité opérationnelle du Sdis repose sur le Centre de traitement de l'alerte (CTA), le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), les centres d'incendie et de secours (CIS), le Service de santé et de secours médical (Sssm), la chaîne de commandement et les équipes spécialisées.

1. Le centre de traitement de l'alerte (CTA)

Le Sdis de la Seine-Maritime dispose d'un CTA unique, implanté dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours basée à Yvetot.
Le CTA assure la réception, le traitement et la diffusion de l'alerte consécutifs à toutes les demandes de secours reçues sur les numéros d'appels d'urgence 18 et 112.
Conformément au plan départemental d'acheminement des appels d'urgence, l'ensemble des communes de la Seine-Maritime est rattaché au CTA-CODIS du Sdis 76.
Plus particulièrement, il est chargé :

- de recevoir, d'authentifier et d'enregistrer les demandes de secours, en les orientant, si nécessaire, vers le service compétent (SAMU, gendarmerie, police, gestionnaire de voirie,…),
- de l'envoi des secours et du contrôle de leur présentation sur les lieux du sinistre,
- de la coordination et du suivi des interventions ne présentant pas de caractère particulier,
- de l'alerte des services publics concourant aux missions de secours (gendarmerie nationale, Erdf, Grdf SAMU, direction des routes (DR), direction inter-régionale des routes nord-ouest (DIRNO), centre régional opérationnel de surveillance et sauvetage (CROSS), ...),
- de la prise en compte des demandes de renforts sollicitées par les commandants des opérations de secours (COS),
- de veiller et de diriger les réseaux radioélectriques du Sdis,
- de l'information de la chaîne de commandement et des autorités.

Le CTA est activé en permanence.
Les opérateurs sont chargés de la réception, du traitement et du suivi des opérations courantes. Le CTA répond à plus de 500 000 appels par an.
Le chef de salle coordonne l'action des opérateurs et doit adapter l'organisation du CTA à l'activité opérationnelle. A ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des chefs de centre, chefs de garde, … pour toute difficulté rencontrée, qu'elle soit technique, opérationnelle ou relationnelle.

Projet

2. Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Le Sdis de la Seine-Maritime dispose également d'un CODIS contigu au CTA situé dans les locaux de la direction départementale à Yvetot. Il est particulièrement chargé du suivi et de la coordination opérationnels dans le cadre de la gestion de crise, découlant d'un ou de plusieurs évènements, localisés ou étendus à un territoire important, survenant de façon ponctuelle ou en masse.
Le CODIS est veillé par un officier chef de salle CTA-CODIS et un chef de salle CODIS. Sa montée en puissance est réalisée par l'officier CODIS qui est présent en garde sur site. Lorsqu'il est renforcé, le CODIS est l'interlocuteur privilégié du COS, des autorités départementales et communales.

Chaque jour, le CTA-CODIS renseigne les autorités préfectorales et les cadres du Sdis sur l'activité opérationnelle des dernières 24h00.

Intégré au sein de la direction, le CTA-CODIS unique est localisé avec le CODIS qui est activé en permanence.
Lors de la construction du CTA-CODIS, en 1997, le Sdis était précurseur dans l'installation d'une structure moderne et adaptée aux besoins. Aujourd'hui, le dispositif global (système de gestion opérationnelle (SGO), salle opérationnelle, adaptation des effectifs à la sollicitation opérationnelle,…), nécessite d'être repensé afin d'une part, d'améliorer les performances du SGO, l'ergonomie des salles CTA et CODIS.

Par ailleurs, les exigences et recommandations du référentiel commun relatif aux secours d'urgence aux personnes et à l'aide médicale urgente, affirmées par l'arrêté de juin 2015, nécessitent la poursuite du développement de l'interopérabilité du SGO avec celui du SAMU afin de permettre une meilleure adéquation de la réponse opérationnelle en matière de SUAP.

Enfin, la résilience du système de gestion d'alerte doit être revue, afin de garantir la continuité du service public.

3. Les centres d'incendie et de secours (CIS)

Les centres d'incendie et de secours correspondent à l'échelon le plus local de représentation du Service départemental d'incendie et de secours. Si leurs missions principales relèvent de l'opérationnel et de la gestion de leurs propres interventions, ils n'en restent pas moins des pivots de l'organisation structurelle du service et sont utilisés comme un indicateur de qualité de l'organisation.

Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire du département en fonction des objectifs de couverture établis dans le Sdacr. Les CIS sont classés en :

- centres de secours principaux (CSP),
- centres de secours (CS),
- centres de première intervention (CPI).

Projet

Avec le Sdacr de 2009, le département de la Seine-Maritime comptait 82 centres d'incendie et de secours organisés de la manière suivante :

- 11 centres de secours principaux (CSP) assurant simultanément au moins quatre départs (un pour une mission de lutte contre l'incendie, deux pour des missions de secours d'urgence aux personnes, et un autre départ),
- 3 centres de secours 13 (CS 13) assurant simultanément au moins trois départs (un pour une mission de lutte contre l'incendie, un pour une mission de secours d'urgence aux personnes, et un autre départ),
- 6 centres de secours 10 (CS 10) assurant simultanément au moins deux départs (un pour une mission de lutte contre l'incendie, et un autre départ),
- 30 centres de secours (CS) assurant au moins soit un départ pour une mission de lutte contre l'incendie, soit 2 départs (l'un pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ),
- 31 centres de première intervention (CPI) assurant au moins un départ (soit pour une mission de lutte contre l'incendie soit pour une mission de secours d'urgence aux personnes, soit un autre départ),
- 1 corps communal non intégré situé sur la commune de Longroy.

La répartition et le mode d'organisation des centres d'incendie et de secours résultant de l'application du Sdacr de 2009 et de son évolution sont représentés sur la carte suivante.

Projet

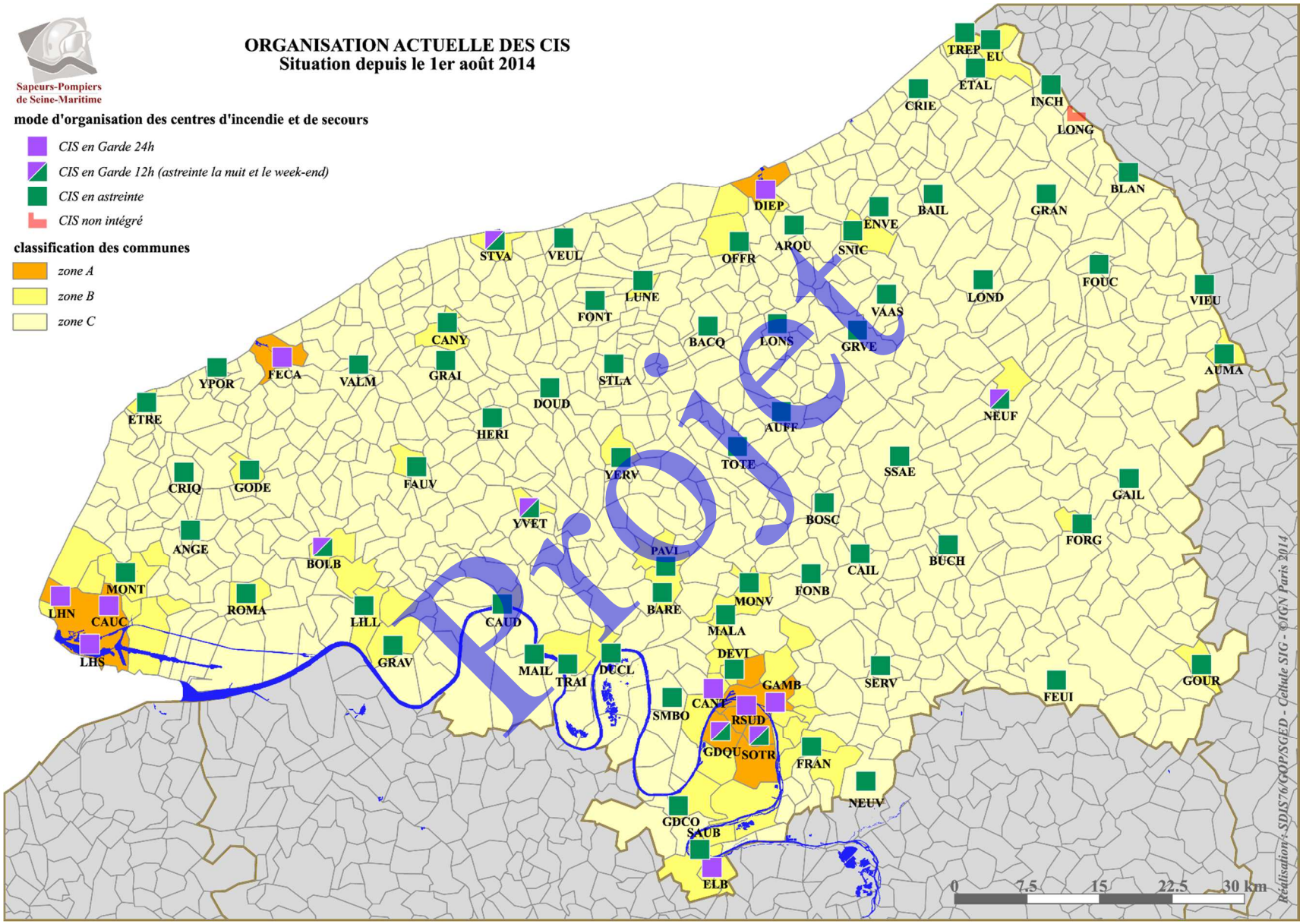

Figure 17 : Carte de l'organisation actuelle des centres d'incendie et de secours au 1er août 2014

Les CIS, qu'ils soient CSP, CS ou CPI, sont chargés, des missions de secours, et à ce titre, ils doivent :

- organiser la permanence opérationnelle des effectifs,
- s'assurer de la disponibilité des moyens matériels,
- engager les moyens sollicités dans le respect de l'ordre de départ émis par le CTA ou le CODIS,
- rédiger les comptes rendus de sorties de secours (CRSS) consécutifs aux interventions.

Le système de traitement de l'alerte mis en place au sein du Sdis de la Seine-Maritime repose sur un principe de gestion de la disponibilité des ressources humaines. Chaque sapeur-pompier dispose d'un accès portail web lui permettant de déclarer ses disponibilités. De plus, les sapeurs-pompiers sont dotés d'un « appareil à appel sélectif » individuel de type alphanumérique. Ce type d'appareil permet la réception de messages courts, associés à un signal d'alerte.

4. Le Service de santé et de secours médical (SSSM)

L'organisation du Service de santé et de secours médical

Les missions opérationnelles du SSSM mises en œuvre depuis 2009 étaient les suivantes :

- le soutien sanitaire,
- le secours d'urgence aux personnes dont les missions entrant dans le cadre du dispositif ORSEC nombreuses victimes (NOVI),
- les opérations impliquant des animaux.

En outre, le SSSM joue un rôle d'expertise auprès de l'officier CODIS et du commandant des opérations de secours (COS) sur les questions d'ordre sanitaire.

La participation du Sdis à l'aide médicale urgente afin de diminuer les délais de prise en charge des victimes dans l'attente de l'équipe médicale hospitalière s'est concrétisée dans le cadre de la complémentarité Sdacr/Sros sous la forme d'un dispositif de type "véhicule léger infirmier" (VLI) mettant à disposition une garde infirmière les week-ends notamment au CIS de Forges-les-Eaux.

Projet

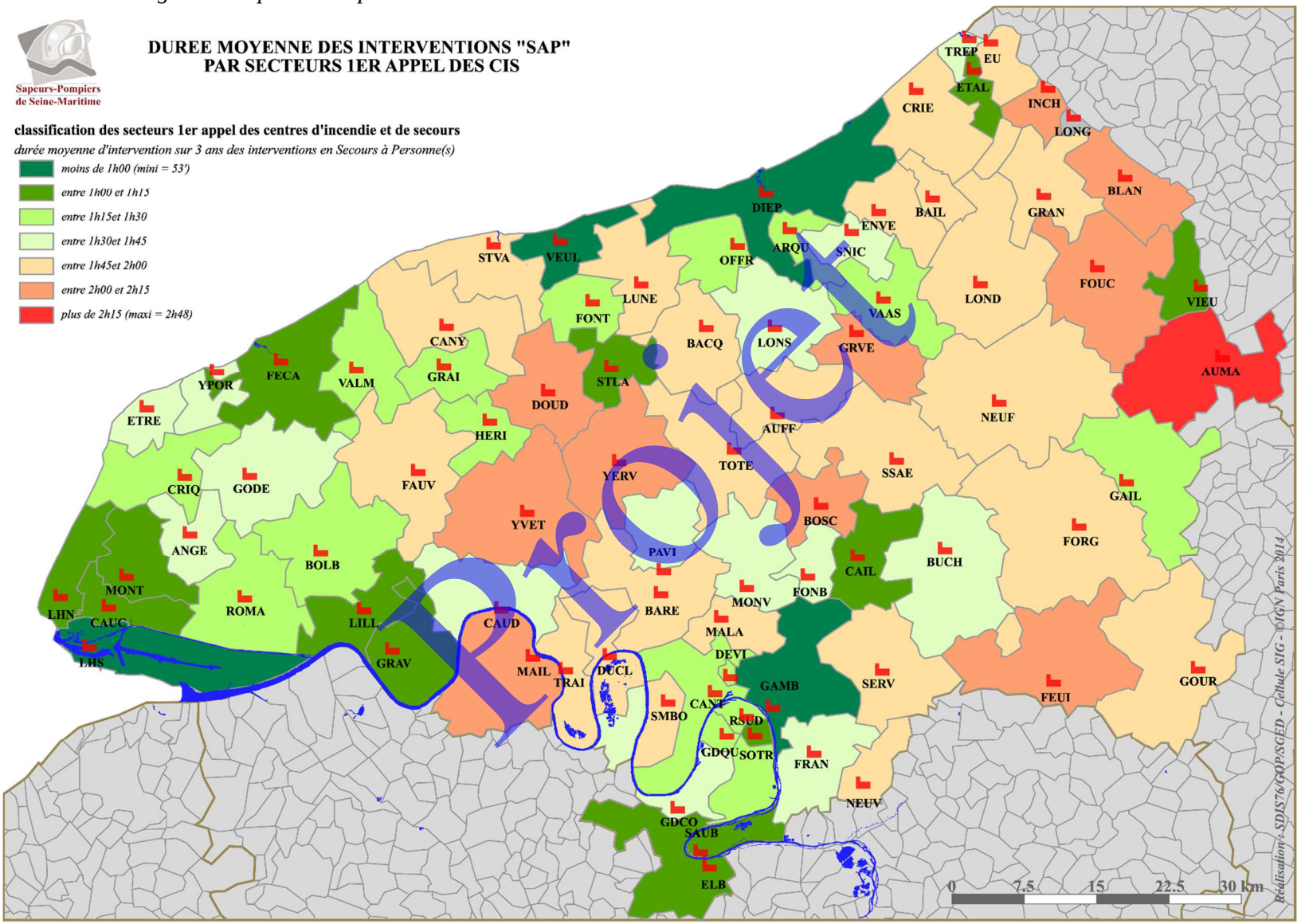

Figure 18 : Durée moyenne des interventions relevant du secours aux personnes représentée par secteurs de 1er appel des centres d'incendie et de secours

La durée moyenne des interventions relevant du secours aux personnes, sur les secteurs de premier appel des centres d'incendie et de secours calculée sur 3 ans, varie de moins d'une heure à plus de deux heures quinze. Cette variation d'un secteur géographique à l'autre est liée aux implantations territoriales des infrastructures sanitaires et des centres d'incendie et de secours et plus particulièrement à la proximité ou l'éloignement des CIS avec les structures dotées de services d'urgence.

Projet

5. La chaîne de commandement

La chaîne de commandement permet au Sdis d'assurer la cohésion et la montée en puissance du commandement des interventions.
Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS).
Précédemment, le Sdis de la Seine-Maritime avait adapté la doctrine nationale de la chaîne de commandement autour du concept d'état-major opérationnel départemental. Ainsi, le commandement des opérations de secours était assuré, pour les interventions le nécessitant, par un officier appartenant à l'état-major opérationnel départemental (EMOD).

Dans son rapport (réf IDSC-2014-11) d'évaluation périodique du Service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, l'inspection de la défense et de la sécurité civiles mettait en évidence la nécessité d'une évolution sémantique au profit de la terminologie utilisée dans le cadre de la gestion opérationnelle du commandement (GOC).
En parallèle de cette évolution, le Sdis de la Seine-Maritime souhaitait repenser l'ensemble de la sectorisation et du mode d'organisation de la chaîne de commandement.

Projet

4. Équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques

Pour intervenir face aux risques locaux, le Sdis de la Seine-Maritime dispose d'équipes spécialisées et d'unités opérationnelles spécifiques qui relèvent d'un cadre réglementaire général, au travers de guides nationaux, de référentiels emplois activités compétences (GNR, REAC, RAC-SPV), et d'une politique départementale.

1. Missions des spécialistes

Sauvetage déblaiement (SDE)	La spécialité SDE permet d'intervenir en matière de reconnaissance, de sauvetage et de sécurisation d'un site dans les milieux effondrés ou menaçant ruine, où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison des risques présentés.
Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP)	La spécialité GRIMP permet d'intervenir en matière de reconnaissance et de sauvetage dans les milieux naturels et artificiels où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison de la hauteur ou de la profondeur et des risques divers liés au cheminement.
Sauvetage aquatique (SAV) eaux intérieures	Les spécialistes SAV eaux intérieures participent au sauvetage de personnes en difficulté en surface, en eaux intérieures.
Sauvetage aquatique (SAV) côtiers	Les spécialistes SAV côtiers participent au sauvetage de personnes en difficulté en surface, en mer.
Interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	Les différentes missions que les scaphandriers autonomes légers (SAL) sont susceptibles d'assurer sont : - sauvetage et assistance, - prompts secours en milieu hyperbare, - reconnaissances, - sécurité des interventions en site aquatique, - dispositif prévisionnel de secours aquatique ou subaquatique et hyperbare, - travaux subaquatiques et hyperbares d'urgence, - assistance pour la lutte contre les pollutions et la protection de l'environnement, - recherches diverses.
Risque chimique (RCH)	La spécialité RCH permet de vérifier l'existence du risque chimique et biologique, prendre les mesures conservatoires, déterminer la nature du risque, protéger les personnes et l'environnement, et agir sur le terme source pour en limiter les effets. Les spécialistes RCH peuvent également intervenir en cas de menace NRBC.
Risque radiologique (RAD)	Les spécialistes RAD interviennent en cas de situation d'urgence radiologique.
Sauvetage nucléaire radiologique biologique chimique (NRBC)	Intervention de sauvetage de masse en ambiance NRBC contaminée pour l'extraction des victimes et la mise en œuvre d'un PRV "Chimique" de décontamination d'urgence.
Décontamination NRBC	Décontamination approfondie radiologique et chimique grâce à la mise en œuvre d'une unité mobile de décontamination approfondie.
Interventions à bord des navires (IBN)	Certaines embarcations (navires ou bateaux) présentent une structure, un compartimentage des volumes, des natures de cargaison, des dimensions, des accès et des cheminements qui rendent souvent les reconnaissances et les opérations de sauvetage et de lutte contre l'incendie longues et difficiles. La spécificité IBN précise les principes généraux d'intervention, de reconnaissance, d'évaluation, de sauvetage et d'extinction, sur un bateau ou un navire, tant en eaux intérieures qu'en zones maritimes, et propose une méthodologie opérationnelle spécifique s'appuyant sur l'intervention d'unités d'attaque.

Tableau 5 : Missions des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques

Projet

Si les équipes spécialisées et celles liées aux spécificités des risques locaux étaient organisées et gérées au niveau départemental, l'effectif total de ces équipes départementales était réparti au sein de certains centres de secours (sièges de la spécialité) pour garantir la couverture des risques sur le territoire.

La contrainte d'effectif minimal journalier de spécialistes imposée à chaque centre siège devait respecter les prescriptions des référentiels nationaux (Guides Nationaux de Référence ou Référentiels emplois, activités, compétences).

2. Evolutions

L'analyse des risques particuliers, l'évolution des textes de référence de chaque spécialité (notamment des référentiels emplois, activités et compétences (REAC)) conduisent le Sdis à réviser cette organisation en matière d'équipes spécialisées et liées aux spécificités des risques locaux.
Ces dispositions sont amenées à évoluer dans l'objectif d'optimiser la réponse opérationnelle et de conserver le niveau de performance des spécialistes seino-marins.
Le détail de l'organisation des équipes spécialisées et liées aux spécificités des risques locaux seront décrites dans le règlement opérationnel et ses annexes.

Projet

Chapitre IV : **Analyse et couverture des risques courants**

1. Analyse des risques courants

1. Définition, typologie, méthode

Définition des risques courants

Les « risques courants » présentent deux caractéristiques :

- une **probabilité** d'occurrence (ou fréquence) **élevée**,
- une **gravité faible**.

Ils représentent l'essentiel de l'activité du Sdis. Ils sont facilement maîtrisés avec des moyens, des méthodes, des procédures et un commandement prévus dans le fonctionnement quotidien du Sdis.

Typologie des risques courants

L'étude des risques courants par nature est un préalable qui permet d'ajuster les moyens opérationnels courants (localisation, nature et nombre) en fonction d'objectifs de couverture (délais de secours cibles).

Classiquement on distingue les risques courants en fonction des 4 grandes natures de missions qu'ils engendrent :

- les missions de **secours d'urgence aux personnes** (SUAP) dont :
  - les missions de secours à victimes : elles consistent à apporter une assistance médico-secouriste dans les situations d'accident, de malaise, de maladie, de noyade, d'intoxication, d'asphyxie.

    Ces missions représentent près de 71% de l'activité du Sdis. Elles peuvent comporter deux phases :
    1. une réponse technique pour placer la victime en survie (gestes de réanimation, arrêt d'hémorragie, immobilisation de fracture),
    2. un transport vers la structure hospitalière désignée par le médecin régulateur du SAMU.

    Le moyen secouriste du Sdis adapté à ces missions est le VSAV (Véhicule de Secours Aux Victimes). Ce véhicule permet de réaliser les actions secouristes, le relevage et le transport. Il peut être complété par un VLM (Véhicule Léger Médicalisé) avec des infirmiers protocolés (actions de paramédicalisation) ou des médecins (action de médicalisation) du SSSM. Dans les cas les plus graves peuvent s'ajouter des moyens des SMUR placés sous la tutelle du SAMU.

  - les accidents de circulation : il s'agit d'assurer le secours aux personnes impliquées dans un accident d'un ou plusieurs engins à moteur (terrestre, aérien ou fluvial) et d'exécuter deux actions supplémentaires :
    1. systématique : la protection des lieux de l'accident (pré-balisage, éclairage,…),
    2. éventuelle : la désincarcération des victimes.

    Ces missions représentent 9% de l'activité du Sdis.

    Les moyens de base du Sdis adaptés à ces missions sont les Engins de Secours Routiers.

Projet

- l'aide à la personne : les missions entrant dans ce champ sont les relevages de personnes et les recherches de personnes.

- les missions de lutte contre l'**incendie** (INC) : elles visent à prendre en charge les actions d'urgence au regard d'un risque d'incendie ou d'un incendie d'un local (habitation, commercial, artisanal, industriel, agricole,…), d'un véhicule (terrestre, aérien, fluvial), ou de végétation (récolte, broussailles, talus,…). Ces missions représentent 9% de l'activité du Sdis.

  Les engins pompe-tonne sont les véhicules adaptés aux missions de lutte contre l'incendie. Ces véhicules permettent de réaliser des missions de sauvetage, de lutte contre la propagation, d'extinction et de déblais. Ils peuvent être complétés par un moyen aérien pour assurer des sauvetages, des reconnaissances en hauteur, une attaque dominante des foyers.

- les missions d'**opérations diverses** (OD) : elles s'inscrivent dans le cadre de la protection des biens (fuites d'eau, inondations, ouvertures de portes) et comprennent diverses opérations d'urgence ne relevant ni de l'incendie, ni du SUAP (fausses alertes, faits d'animaux, éboulements, effondrements, engins explosifs).
  Ces missions représentent 14% de l'activité du Sdis.
  Le moyen de base du Sdis adapté à ces missions est le VTU (Véhicule Tout Usage).

- les missions de **risques technologiques** (RT) sont composées des fuites et odeurs de gaz, des autres odeurs que le gaz, des faits dus à l'électricité, des pollutions et contaminations.

Méthode d'analyse des risques courants
L'étude des risques courants par nature se base essentiellement sur une analyse statistique de l'activité opérationnelle du Sdis. En pratique, on distingue deux concepts : les interventions et les sorties de secours :

- une intervention : c'est l'action conduite par le Sdis, avec un ou plusieurs engins d'un ou plusieurs centres, pour prendre en charge une demande de secours,
- une sortie : c'est l'action d'un engin d'un centre de secours dans le cadre d'une intervention.

Le nombre d'interventions est un indicateur d'activité sur un territoire.
En revanche, le nombre de sorties de secours est, lui, un indicateur d'activité d'un centre de secours.

2. Analyse de l'activité opérationnelle

Evolution générale
L'évolution de l'activité opérationnelle globale laisse apparaitre un changement en 2011 avec :

- une baisse d'activité de 18% obtenue grâce à l'efficacité du recentrage de l'activité du Sdis sur ses missions,
- une progression annuelle ralentie : 6,5% en moyenne avant 2011, 4,4% en moyenne après 2011.

Si l'ensemble des catégories incendies, opérations diverses, risques technologiques enregistre une certaine stabilité voire une diminution, le secours à victimes, quant à lui, est en constante augmentation depuis 2007.

Projet

Répartition par famille de sinistres

Depuis 2009, la répartition des interventions a évolué de façon globale.
En effet, la part des incendies a diminué de 3% et rejoint ainsi le niveau moyen national, alors que la part globale du secours aux personnes a, quant à lui, augmenté de 11% pour atteindre 77% de l'activité opérationnelle du Sdis. La part des opérations diverses, elle, a chuté de 22% à 14% de l'activité opérationnelle globale.
Le recentrage du Sdis sur ses activités réglementaires, engagé en 2009 a permis de réduire considérablement la part des missions pour carence (elle représentait 29% des missions en 2009 contre 10% en 2013). Leur poids actuel semble désormais peu compressible.

Répartition temporelle

La répartition mensuelle des interventions présente un profil identique quelle que soit la famille de sinistres considérée. Des pointes d'activités sont observées durant les mois de juillet et de décembre.
L'activité globale du Sdis durant le week-end est supérieure à la semaine et est principalement due à une activité dans le domaine du secours à victimes plus soutenue durant cette période.
Deux tiers des interventions ont lieu la journée entre 7h00 et 19h00. Ce constat illustre la nécessité d'adapter les EOJ pour les faire coïncider avec les périodes durant lesquelles la sollicitation des CIS augmente.
L'activité dans le domaine du secours aux personnes est très réduite entre 0h00 et 7h00 (moins de 3 interventions par heure), elle est, en revanche, très élevée entre 10h00 et 19h00 (près de 7 interventions par heure).
Les incendies, quant à eux, semblent se produire en plus grand nombre entre 15h00 et 3h00 avec un maximum à minuit et un minimum de 6h00 à 10h00.
D'une manière générale, l'activité globale du Sdis est très réduite de 23h00 à 07h00.

Répartition géographique

Plus de 75% des sorties de secours sont assurées par 22 centres d'incendie et de secours. Leur activité est supérieure à 2 sorties par jour. Seuls 2 CIS assurent moins d'une sortie par semaine. Le reste des CIS assure 25% des sorties.

2. Organisation territoriale et couverture des risques courants

Partant de l'analyse de la réponse opérationnelle, ce paragraphe détaille les nouveaux critères de zonage des communes et de computation des délais nécessaires à la formulation des objectifs de couverture.
La stratégie permettant l'atteinte de ces objectifs dans le respect du concept d'accès équitable au service public d'incendie et de secours (défini dans le paragraphe traitant des enjeux et objectifs du Sdacr), se base sur l'actualisation du maillage, du fonctionnement, de la classification et de l'armement (en engins et personnels) des centres d'incendie et de secours.

1. Evolution du zonage territorial

Garantir un accès équitable aux secours

En gardant en toile de fond les objectifs globaux, le travail de refonte du Sdacr a mis en exergue des éléments d'orientation de l'évolution de l'organisation territoriale :

Projet

Objectifs globaux	Éléments d'évolution territoriale
✓ **Priorité à l'intérêt de la victime** ✓ **Garantie d'un accès équitable aux secours** ✓ **Anticipation de l'évolution des risques et de l'activité opérationnelle**	- Redéfinir le zonage territorial - Redéfinir les objectifs de couverture - Adapter le maillage territorial - Adapter la classification et le fonctionnement des centres - Analyser les taux de couverture - Analyser les zones non couvertes - Mettre en cohérence le plan de déploiement - Utiliser la complémentarité des départements limitrophes - Proposer une nouvelle sectorisation opérationnelle - Faire évoluer l'organisation et les modes de permanence de la chaîne de commandement

Pour cela, plusieurs critères ont été retenus afin de respecter le concept équitable d'accès au secours :

- se rapprocher au mieux des critères nationaux de classement des communes (nombre d'habitants, densité…),
- intégrer les réflexions de l'INSEE sur la limite urbain/rural,
- augmenter le nombre de communes classées en zone B,
- prendre les délais de couverture correspondant à la couverture A, B, C des Sdis de première catégorie,
- adapter la formulation des objectifs de couverture pour encadrer davantage la dispersion des délais observés (remplacement des moyennes par des percentiles),
- prendre en compte l'évolution du territoire notamment la création de nouvelles communes en considérant les anciennes municipalités en tant que quartiers de la nouvelle commune d'appartenance. Suivant ce principe, s'appliquent aux quartiers les critères de population et de densité déterminant le classement des communes en zone A, B ou C permettant de rester en adéquation avec les classements antérieurs. Cette segmentation en quartiers autorise une couverture multi-centres des nouvelles communes dont le territoire est pour certaines très étendu.

Définition ajustée du zonage territorial

Les nouveaux critères retenus pour établir le classement des communes et quartiers ainsi que l'évolution concomitante du zonage sont présentés dans le tableau suivant :

Projet

	Zone A	Zone B	Zone C
Critères / seuils	pop > 20 000 hab & densité > 600 hab/km²	20 000 hab ≥ pop > 2 000 hab & 600 hab/km² ≥ densité > 200 hab/km²	pop ≤ 2 000 hab & densité ≤ 200 hab/km²
Répartition des communes et quartiers	9	64	673
Ecart / Sdacr 2009	+1	+32	-32

Tableau 6 : Evolution du zonage des communes

Projet

L'évolution de la classification des communes entre le Sdacr 2009 et le Sdacr 2015 V0.2 est représentée sur la carte ci-après :

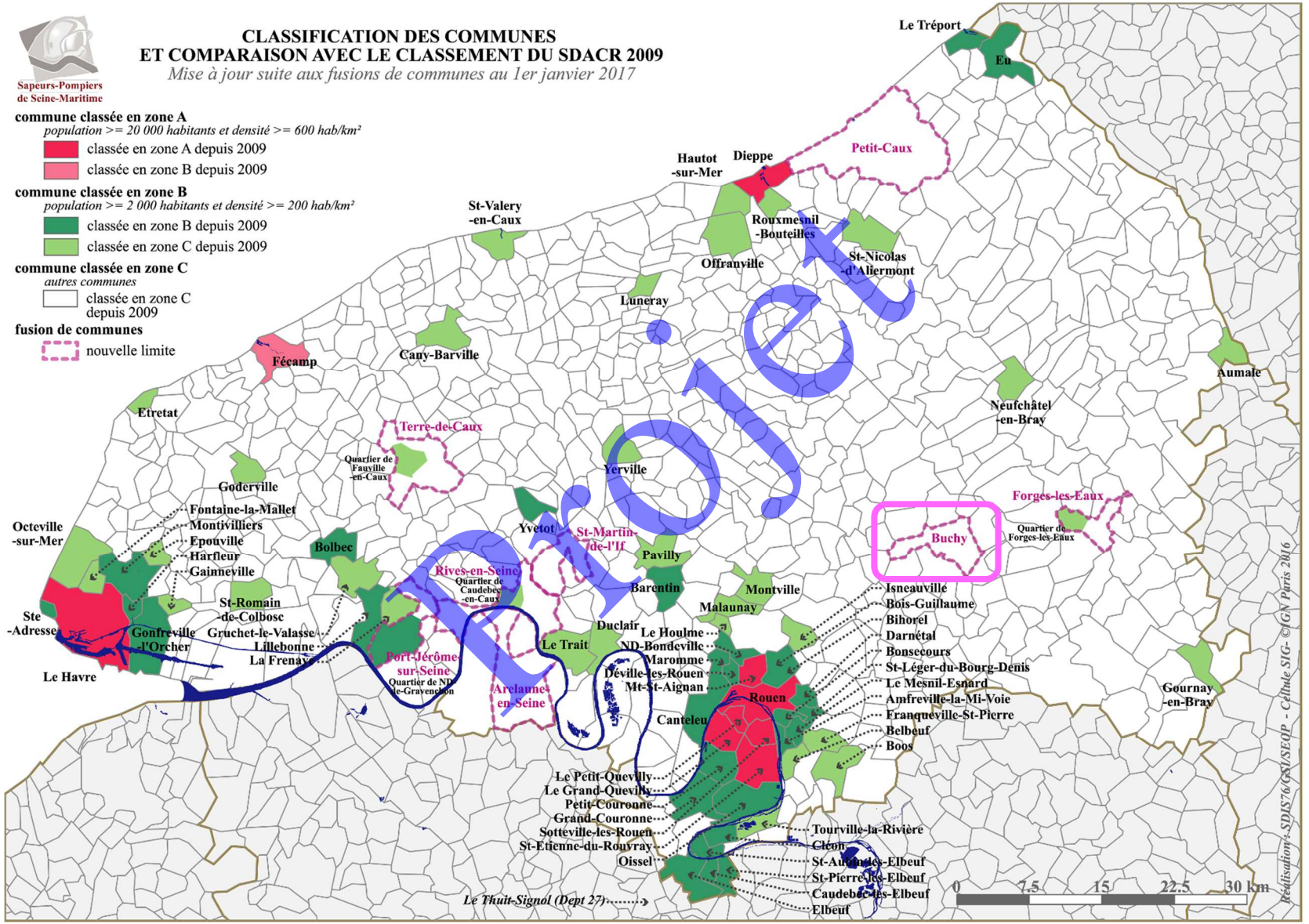

Figure 19 : Évolution de la classification des communes entre les Sdacr 2009 et le Sdacr 2015 V0.2

Le tableau suivant précise la répartition démographique et la superficie des zones urbaines, périurbaines et rurales du département de la Seine-Maritime :

Zone	Nombre de communes ou quartiers	Superficie (km²)	Population (nombre d'hab)	Population (%)
A	9	154	435 820	36%
B	64	633	393 315	32%
C	673	5548	394 477	32%
Département	**745**	**6 335**	**1 223 612**	**100 %**

Tableau 7 : Caractéristiques territoriales résultant du classement des communes et quartiers

La liste détaillée du classement des communes et quartiers de la Seine-Maritime est jointe en annexe (cf. chapitre IX – Annexe – Classement des communes et quartiers).

Projet

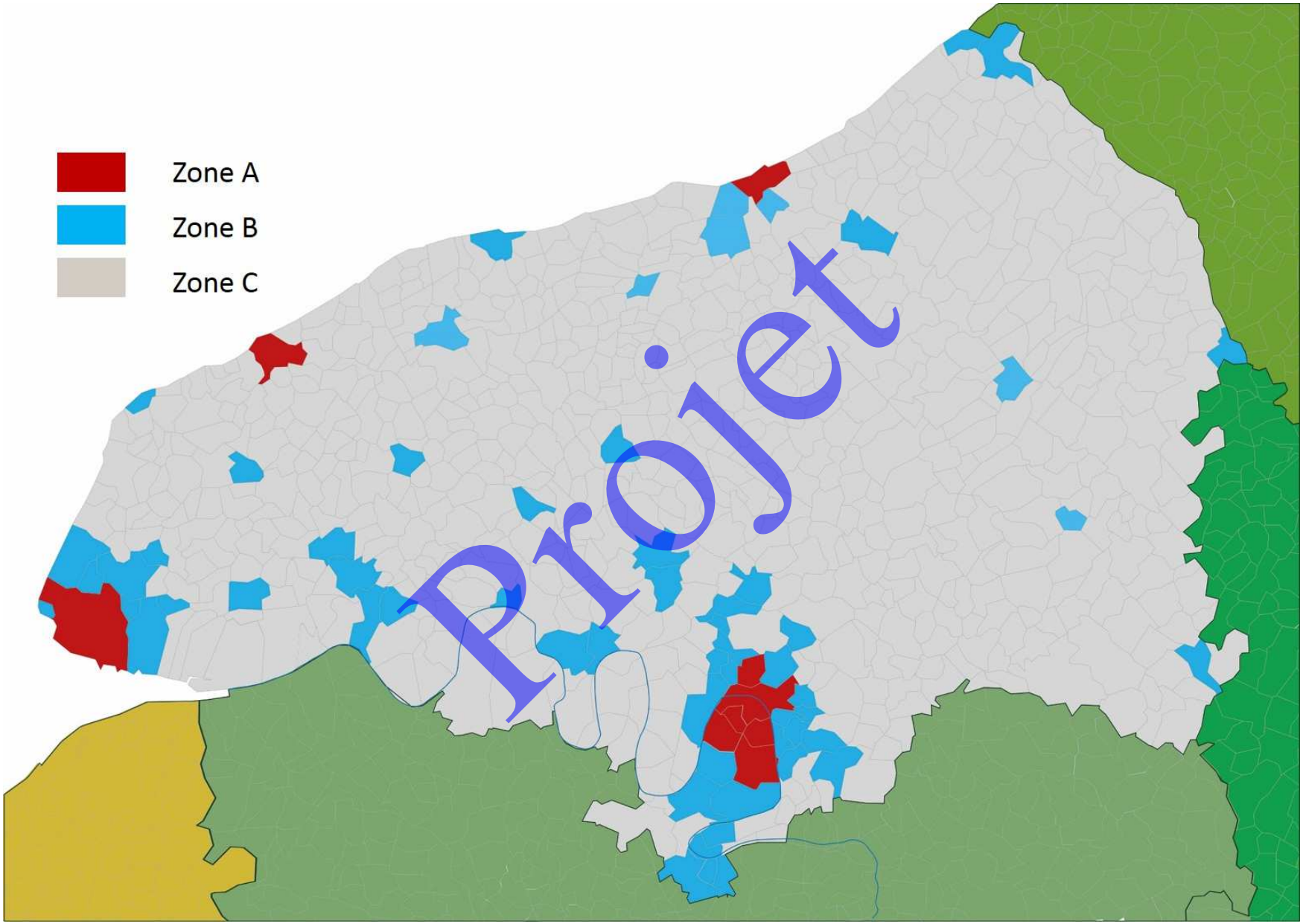

Figure 20 : La classification des communes de la Seine-Maritime

Nouveaux objectifs globaux de couverture

Les objectifs de couverture retenus pemettront d'apporter un **premier geste de secours** dans un délai de **vingt minutes au plus**.

Zone A	Zone B	Zone C
Zone urbaine	*Zone périurbaine*	*Zone rurale*
10 min	**15 min**	**20 min**

Tableau 8 : Nouveaux objectifs de couverture

Ces délais, en accord avec la tendance nationale, devront être assurés dans un objectif global, pour toutes les missions entrant dans le cadre du risque courant :

- **dans 90 % du temps,**
- **sur 90 % du territoire.**

Evolution des critères de délais de couverture

La durée de traitement des alertes ne pouvant être de la responsabilité exclusive du Sdis, puisqu'au-delà du temps dédié à la prise d'informations par les opérateurs CTA-CODIS, elle dépend également :

- du temps de prise en compte des informations des appelants par les services partenaires (régulation médicale, interconnexion des services 18-15-17, CROSS, CTA limitrophes),
- des difficultés de localisation des appelants (appel à partir de téléphone portable),
- du stress des requérants.

Ainsi, les délais retenus concernant les objectifs globaux de couverture retenus par le Sdis de la Seine-Maritime sont repris dans le schéma suivant :

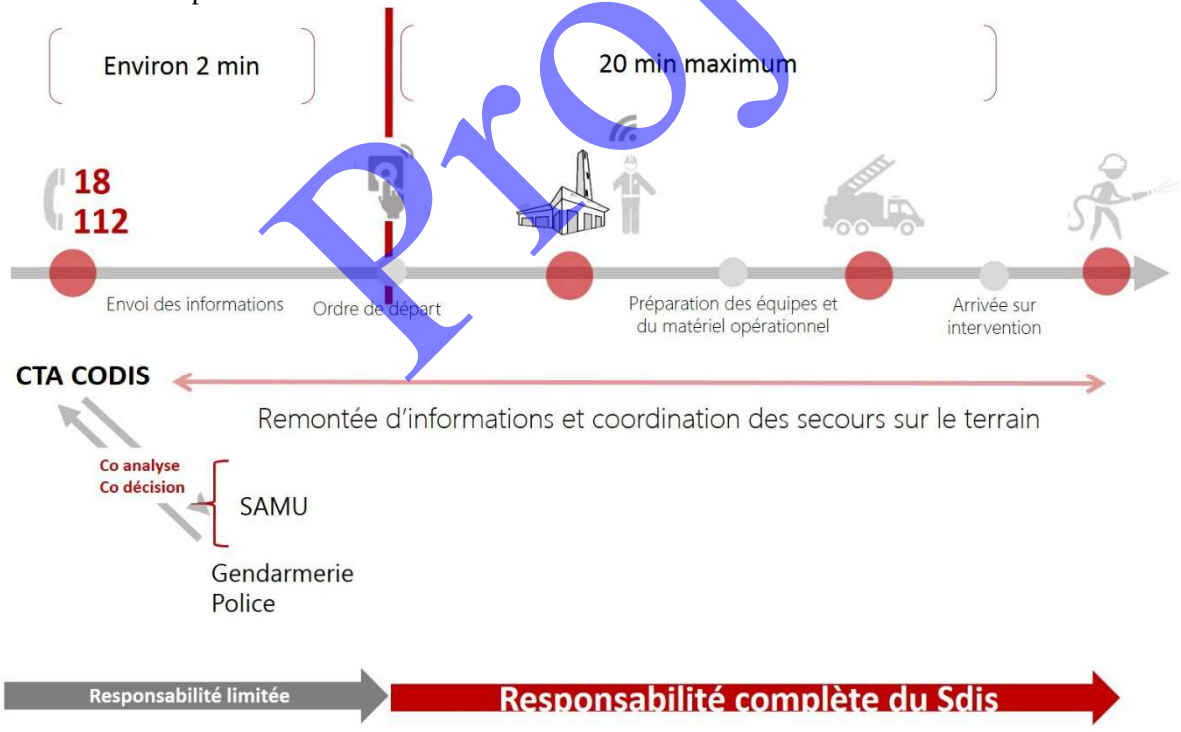

Figure 21 : Les nouveaux paramètres de computation des délais

Projet

Les **délais de mobilisation** dépendent aussi du mode d'organisation du centre de secours. Ils comprennent :

- le **délai de trajet** pour qu'un personnel en astreinte puisse se rendre au centre de secours,
- le **délai de préparation** du personnel au centre de secours pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir.

Ainsi considérant que le **délai de préparation** est de **3 min**, de jour comme de nuit, et que le **délai de trajet** pour les personnels en astreinte ne peut excéder **8 min**, il en ressort que le mode d'organisation des centres dans les différentes zones dépend des objectifs de couverture précédemment exposés.

Le schéma suivant exprime les possibilités d'organisation des centres de secours et les délais qui sont associés à chaque étape en fonction des zones :

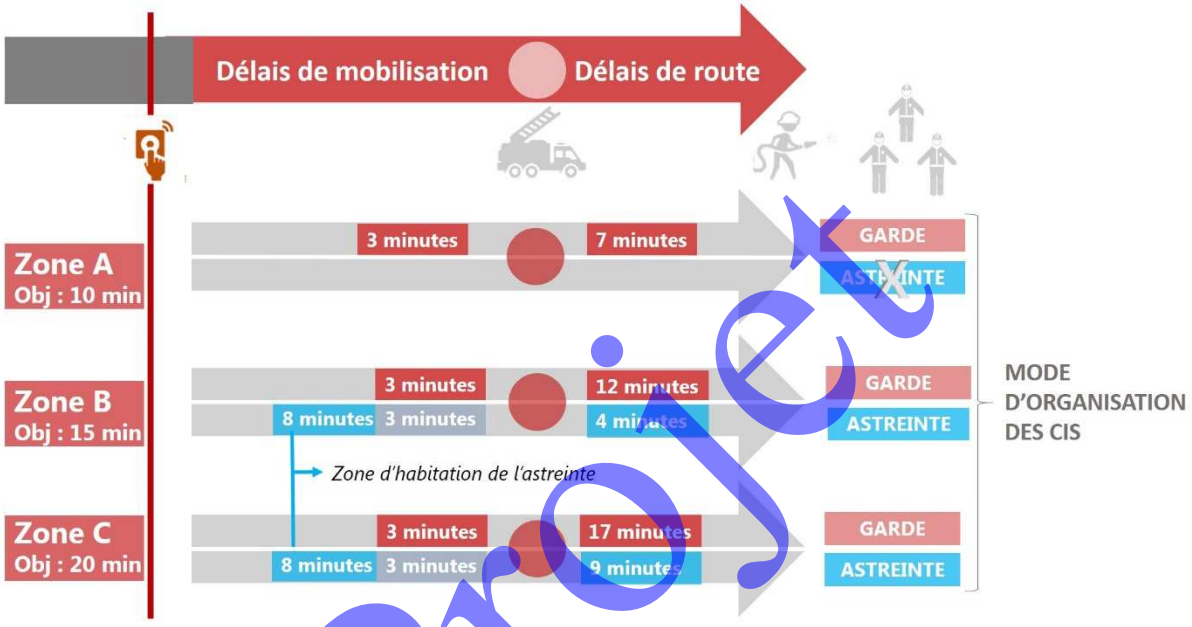

Figure 22 : Nouveaux critères de computation des délais-Mode d'organisation des Cis

Projet

Ces nouveaux objectifs de couverture imposent de revoir le maillage territorial des centres de secours et leurs modes d'organisation.

2. Le mode d'organisation des CIS

L'attribution d'un mode d'organisation à un centre de secours a été réalisée sur la base d'une étude multiparamétrique sur les périodes « jour en semaine » et « nuit et week-end ». Les critères examinés pour chaque centre de secours sont les suivants :

- la classification des communes de son secteur,
- la possibilité pour son secteur d'être intégralement recouvert par au moins un autre centre en respectant les objectifs de couverture,
- l'activité opérationnelle potentielle du secteur (par analyse de la demande du territoire indépendamment des anciens secteurs),
- les risques et enjeux présents sur le territoire,
- les paramètres organisationnels du centre de secours.

La combinaison de ces différents critères permet d'aboutir au choix du mode d'organisation le plus adapté pour le centre de secours étudié.

Les différents modes d'organisation possibles pour un centre de secours en Seine-Maritime sont les suivants :

- centre en garde et/ou en astreinte
  Il s'agit d'un centre dans lequel la disponibilité des personnels est programmée sous l'autorité du chef de centre qui doit veiller au respect des effectifs opérationnels journaliers (EOJ) à satisfaire.
- centre en disponibilité
  Il s'agit d'un centre dans lequel la disponibilité des personnels est à leur propre initiative, sans objectif d'EOJ à satisfaire.

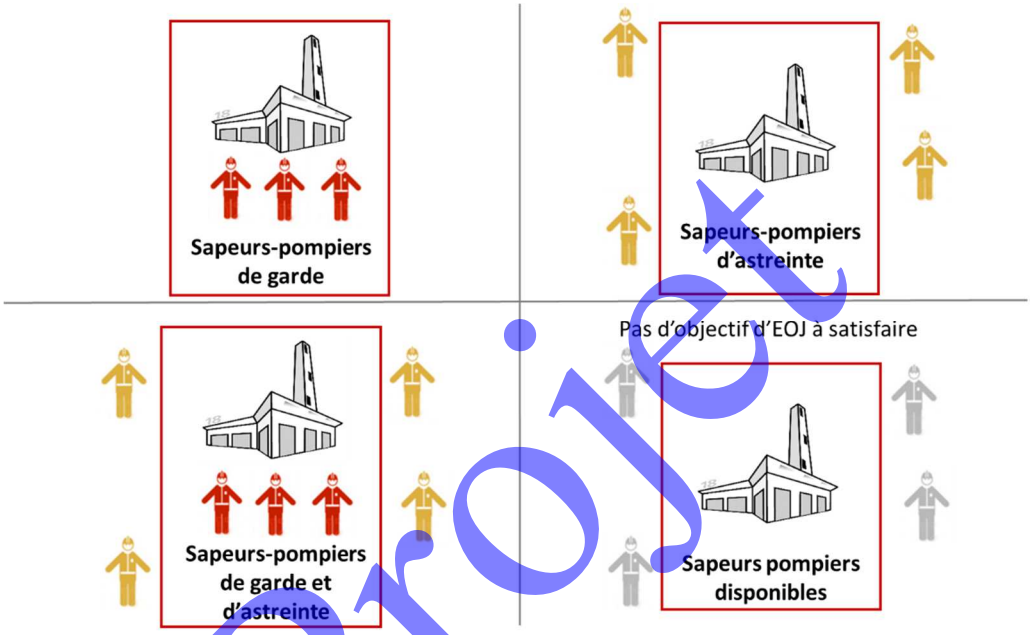

Figure 23 : Organisation des centres d'incendie et de secours

Projet

3. Les plans de défense

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dispose d'un système de gestion opérationnel permettant une gestion dynamique des moyens de secours en fonction de la localisation précise des interventions et de la disponibilité opérationnelle à l'instant t des ressources du Sdis 76.

Le principe de recommandations opérationnelles est précisé dans le règlement opérationnel.

4. Les évolutions de l'organisation territoriale

Après avoir défini le mode d'organisation des centres de secours, une analyse théorique du respect des objectifs de couverture sur le territoire a été réalisée. La présence de zones pour lesquelles les délais cibles sont dépassés conduit à envisager des modifications qui peuvent impacter :

- le maillage territorial des centres de secours par la création d'un nouveau centre, si les enjeux le justifient,
- le mode d'organisation initialement proposé en passant en garde un centre de secours à proximité d'une zone mal couverte.

Projet

Ces analyses successives aboutissent aux évolutions, dans le mode d'organisation des centres de secours et dans le maillage territorial, présentées dans les tableaux et sur la carte ci-après.

CIS	Évolutions cibles du maillage
Barentin	Regroupement des CIS
Pavilly	
Cany-Barville	Transfert de la garde de Saint-Valery-en-Caux à Cany-Barville
Saint-Valery-en-Caux	
Rouen Zénith	Regroupement des CIS Sotteville-lès-Rouen et Le Grand-Quevilly sur un CIS situé entre Oissel et le Grand-Quevilly
Le Grand-Quevilly	
Sotteville-lès-Rouen	
Etalondes	Regroupement des CIS sur le centre de Eu
Eu	
Le Tréport	
Rouen Nord	Création
Bolbec	Transfert de la garde de Bolbec à Lillebonne
Lillebonne	

Tableau 9 : Évolutions cibles du maillage

Ces évolutions n'excluent pas d'autres évolutions consécutives à des opportunités organisationnelles et/ou immobilières qui se présenteraient, permettant une amélioration du service rendu à la population.

La mise en service des nouveaux centres (Rouen Nord, Rouen Zénith, Barentin-Pavilly) conduira à un réexamen de la distribution des secours de toutes les zones limitrophes.

Projet

	Aujourd'hui	Cible
Garde J/N	9	12
Garde J/ Astreinte N	6	9
Astreinte J/N	66	43
Disponibilité J/ Astreinte N	0	1
Disponibilité J/N	0	12
Total	81	77

Figure 24 : Evolution de la répartition du nombre de centres d'incendie et de secours en fonction de leur organisation

Projet

La carte ci-dessous représente le maillage territorial actuel des CIS en prenant en compte les changements de modes d'organisation induits par l'application des critères du Sdacr 2015.

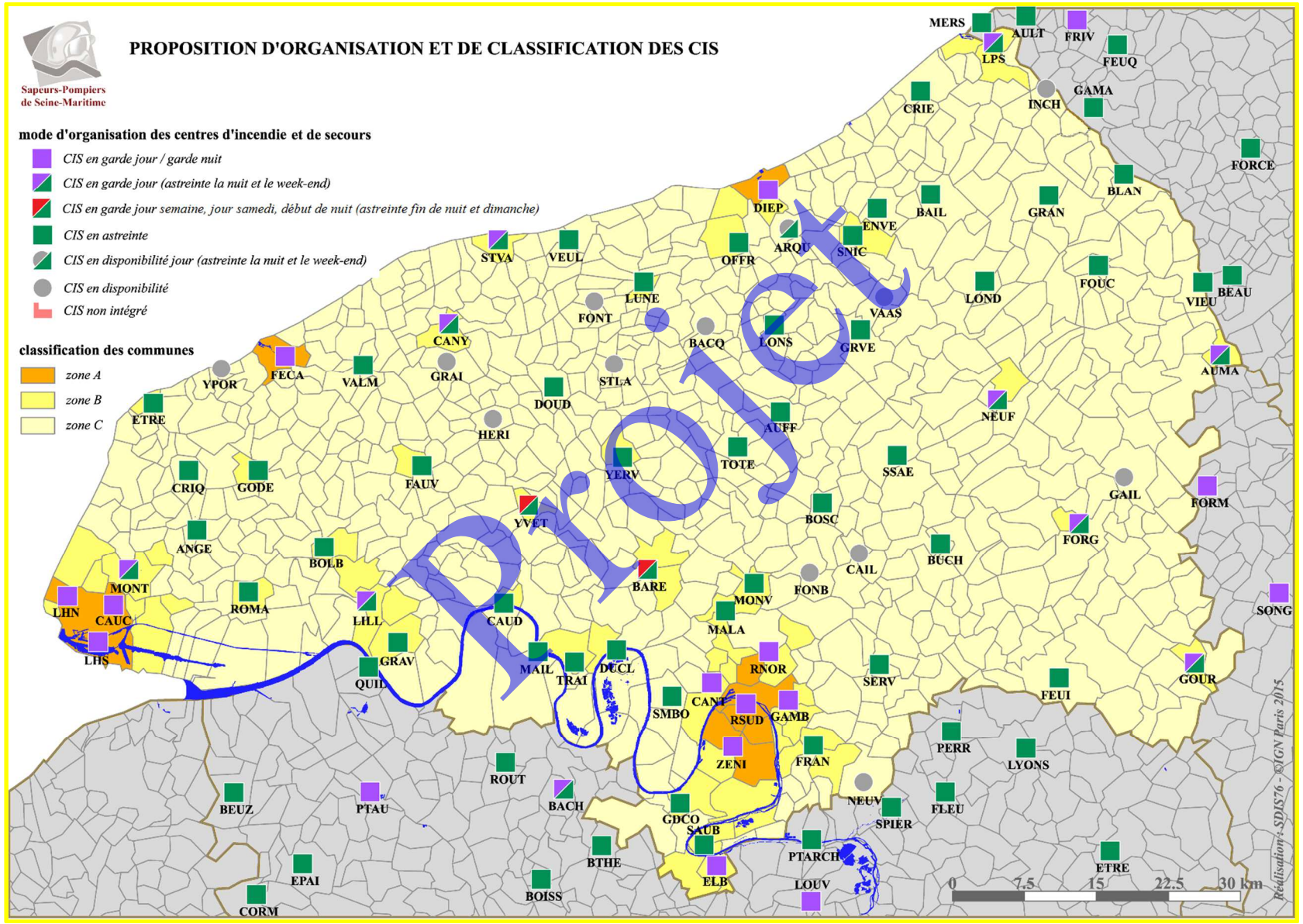

Figure 25 – Proposition d'organisation et de classification des centres d'incendie et de secours du Sdis 76

3. Analyse et limites de l'organisation

1. Analyse du taux de couverture des communes du département

Les données relatives au zonage des communes et aux objectifs de couverture associés, ainsi que le mode d'organisation des centres permettent d'évaluer le taux de couverture théorique du département.

	La journée en semaine					
Zone	**Défaut de couverture (km²)**	**Superficie couverte dans les délais (km²)**	**Taux de couverture du territoire dans les délais**	**Population non défendue dans les délais (hab)**	**Population défendue dans les délais (hab)**	**Taux de couverture de la population dans les délais**
A	36	118	76,6%	45916	389904	89,5%
B	77	556	87,8%	8134	385181	97,9%
C	658	4890	88,1%	14239	380238	96,4%
Couverture du département en 20 min	**694**	**5641**	**89,0%**	**15403**	**1208209**	**98,7%**

Tableau 10 - Analyse des taux de couverture des communes du département en fonction du zonage en période journée semaine

	La nuit et la journée en week-end					
Zone	**Défaut de couverture (km²)**	**Superficie couverte dans les délais (km²)**	**Taux de couverture du territoire dans les délais**	**Population non défendue dans les délais (hab)**	**Population défendue dans les délais (hab)**	**Taux de couverture de la population dans les délais**
A	36	118	76,6%	45916	389904	89,5%
B	84	549	86,7%	8433	384882	97,9%
C	951	4597	82,9%	20767	373710	94,7%
Couverture du département en 20 min	**978**	**5357**	**84,6%**	**21705**	**1201907**	**98,2%**

Tableau 11 - Analyse des taux de couverture des communes du département en fonction du zonage la nuit et la journée en week-end

Projet

La comparaison des taux de couverture théoriques du département avec les objectifs de couverture est la suivante :

		Taux de couverture du territoire dans les délais	Taux de couverture de la population dans les délais
Objectif de couverture		90 %	90 %
Couverture théorique du territoire départemental	Période journée semaine	**87,8 %**	**94,1 %**
	Période nuit + week-end	**83,1 %**	**93,9 %**

Tableau 12 - Comparaison des taux de couverture théoriques du département et des objectifs de couverture

Avec les choix de maillage et de mode de fonctionnement des centres explicités précédemment, le taux de couverture théorique de la population dans les délais est conforme à l'objectif formulé (même sensiblement supérieur). En revanche, le taux de couverture théorique du territoire dans les délais est inférieur à l'objectif.

La formulation des objectifs de couverture prévoyait également que les objectifs de couverture soient atteints pendant 90% du temps. Cette analyse ne peut être estimée théoriquement en amont de la mise en œuvre du Sdacr. Le suivi des interventions permettra, a posteriori, de vérifier si cet objectif est atteint.

2. Complément de couverture

Le détail des communes pour lesquels les objectifs de couverture, prévus dans le Sdacr, ne sont théoriquement pas atteints est représenté sur la carte suivante :

Projet

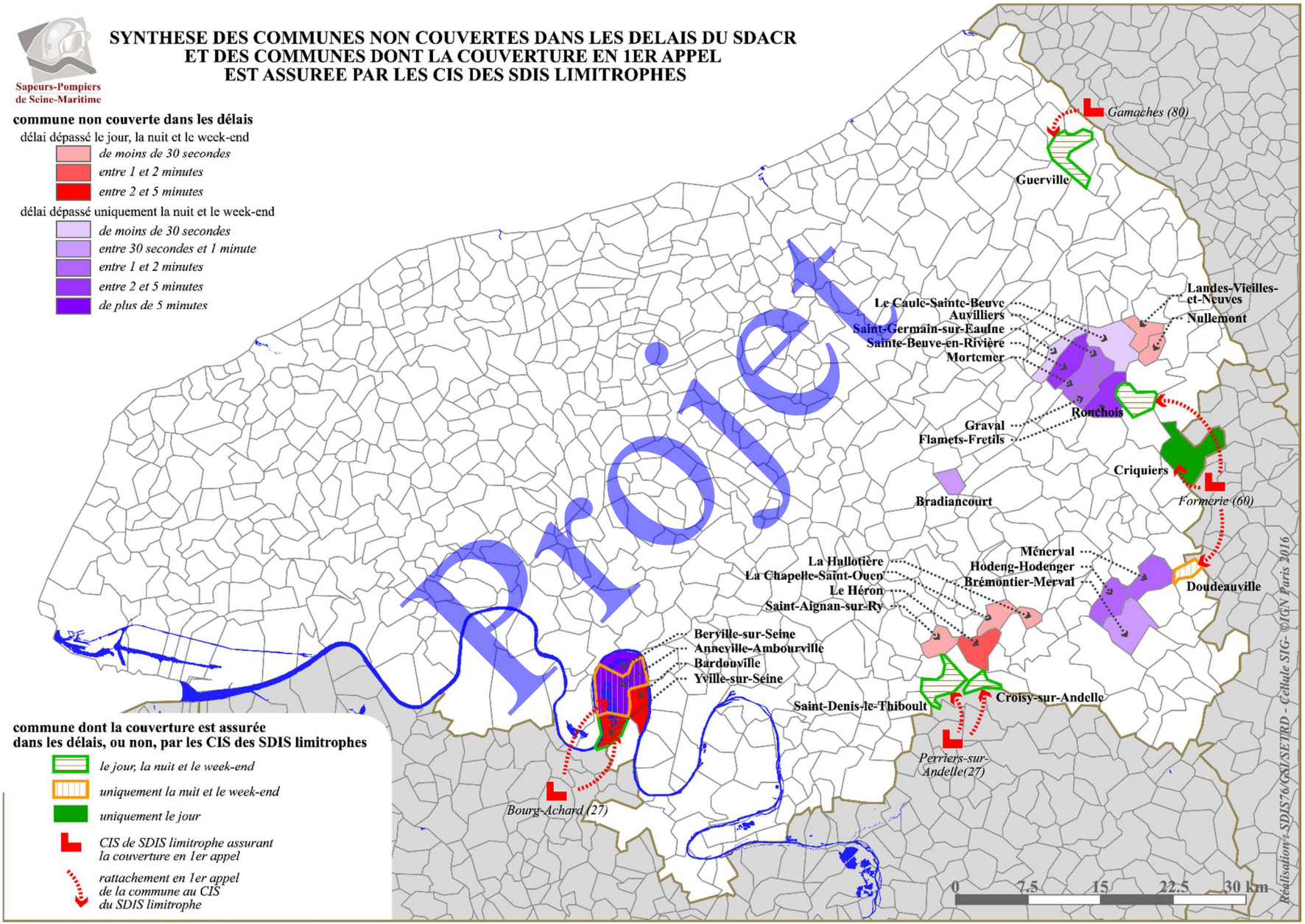

Figure 26 - Les communes non couvertes par le Sdis dans les délais prévus par le Sdacr

Toutefois, afin de s'approcher au plus près de ces objectifs de couverture, le Sdis 76 élabore des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle permettant aux Sdis limitrophes de couvrir en premier appel certaines communes de la Seine-Maritime.

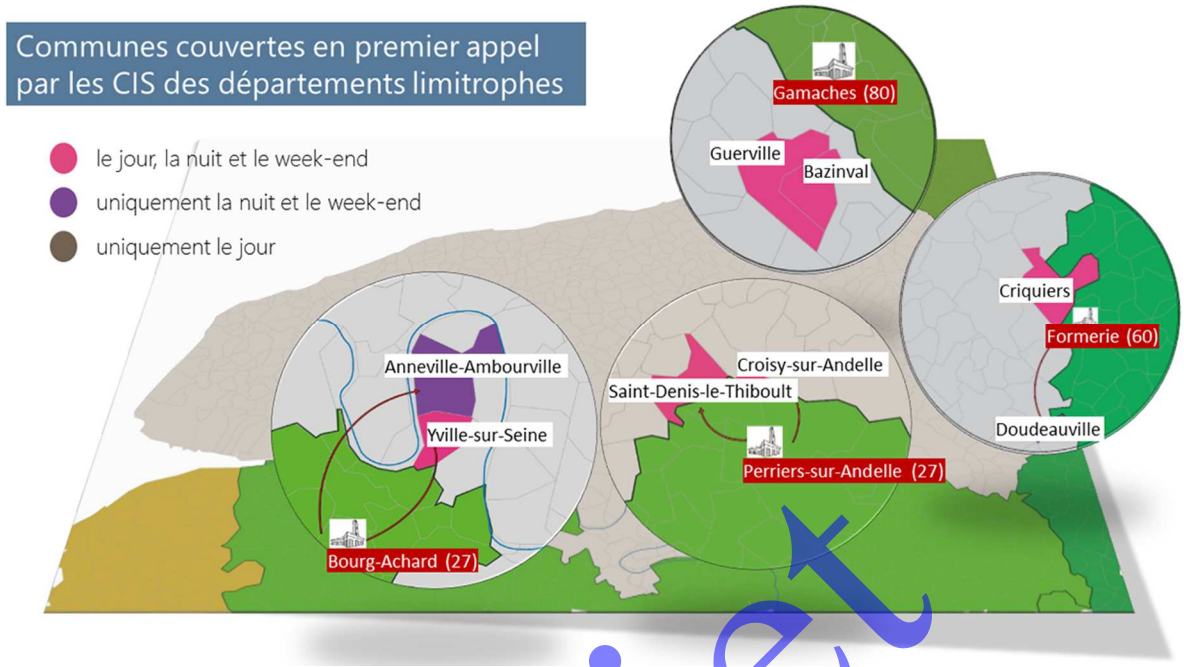

Figure 27 : Communes faisant l'objet de conventions interdépartementales d'assistance mutuelle

3. Limites prévisibles de l'organisation

Délais supérieurs à 20 minutes

Malgré les mesures mises en place dans l'organisation, les objectifs de délai de couverture seront parfois dépassés. Ces dépassements, allant de quelques secondes à plus de cinq minutes, ont été identifiés, et dimensionnés en fonction de la période de la semaine et de la journée.

Ces dépassements sont représentés dans le graphique ci-dessous :

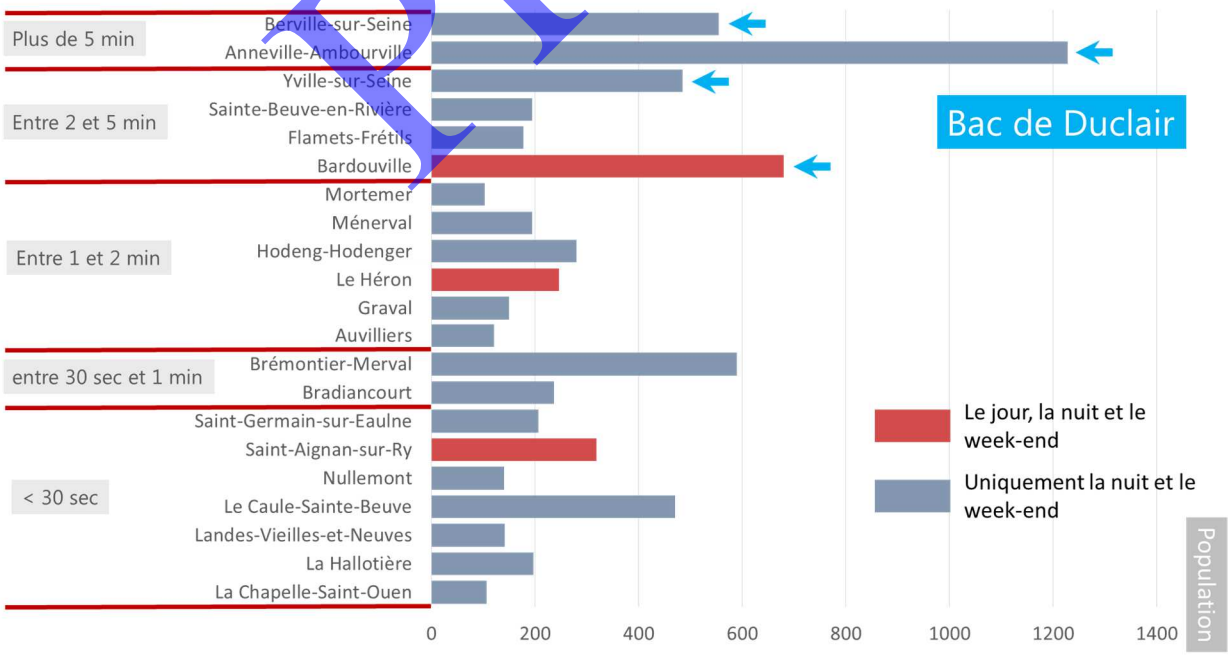

Figure 28 : Identification des dépassements des délais de couverture

Projet

Communes hors délais

De la même manière, certaines communes seraient couvertes hors délais, notamment en fonction du moment de la journée et de la semaine.

Ces communes sont identifiées sur la carte suivante :

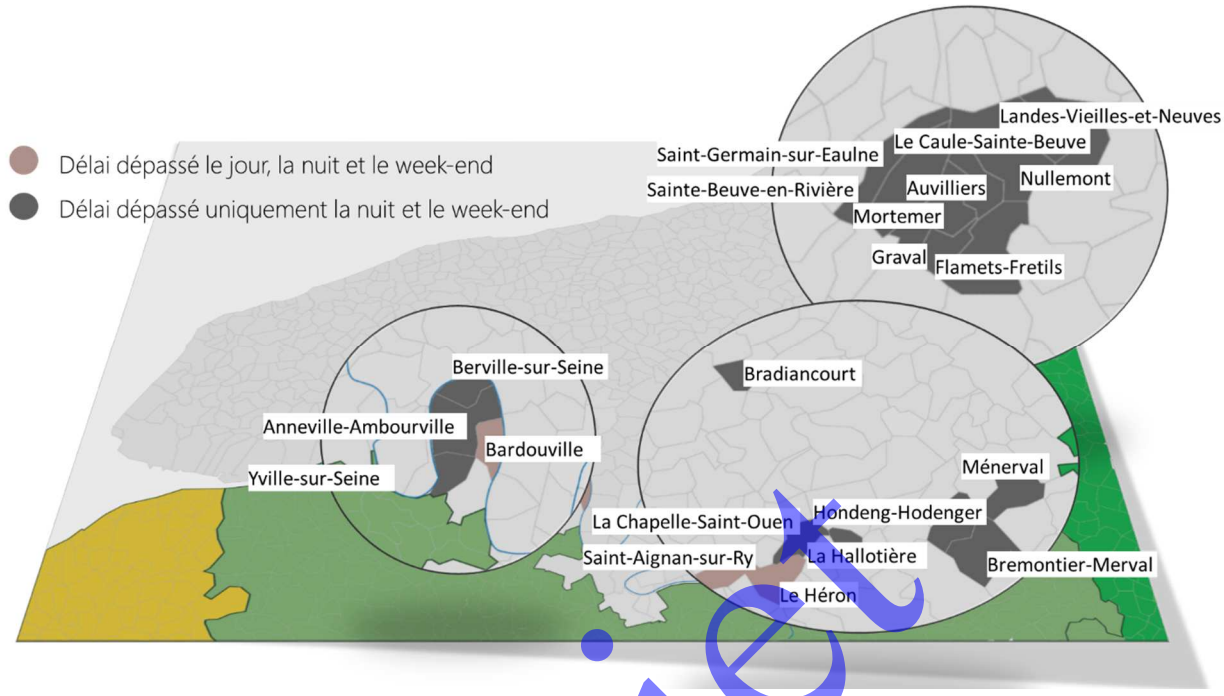

Figure 29 : Communes hors délais

4. Engins et engagement

1. Objectifs d'ajustement des moyens courants

Les moyens courants sont définis comme étant les moyens de secours d'urgence aux personnes (SUAP), incendie (INC), secours routier (SR), opérations diverses (OD).

Démarche

Les évolutions dans le mode d'organisation des centres de secours présentées précédemment conduisent à adapter l'attribution des véhicules.

Une étude visant à établir des règles d'attribution des moyens a été réalisée. Elle se base sur les principes suivants :

- tous les CIS assurent des missions de lutte contre l'incendie,
- tous les CIS assurent des missions de secours d'urgence aux personnes,
- tous les CIS assurent des opérations diverses,
- la réponse opérationnelle du service utilise des moyens qualifiés d'adaptés, ou d'adaptables et peut intervenir dans un mode dégradé.

Définitions

- **moyens de secours adaptés** : la couverture des risques courants est assurée par des moyens de secours adaptés qui répondent aux dispositions de l'article R1424-42 du code général des collectivités territoriales, dans des délais conformes aux objectifs du Sdacr.

Projet

- **moyens de secours adaptables** : la couverture des risques courants peut également être assurée par un moyen de secours adaptable. Celui-ci est pourvu des équipements et des personnels en nombre et qualité lui permettant de réaliser les premières actions de secours. Il ne peut assurer seul certaines missions.
- le **mode dégradé** est envisagé lorsque :
  - la couverture des risques courants ne peut plus être assurée par des moyens adaptés ou adaptables dans les délais de couvertures cibles,
  - la situation revêt une extrême urgence : une action de secours est de nature à préserver la vie d'une ou plusieurs victimes.

Lorsqu'un moyen est engagé en première intention en mode dégradé, la couverture est, elle-même, dite «dégradée». Cet engagement est systématiquement complété par l'engagement d'un moyen de secours adapté issus d'un autre CIS pouvant intervenir hors délai Sdacr.

Attribution des moyens
Le tableau ci-dessous précise l'équipement de base des centres d'incendie et de secours en fonction du mode d'organisation retenu (astreinte, garde, disponibilité).

TYPES DE CIS	Moyens de secours d'urgence aux personnes	Opérations Diverses	Moyens incendie	Moyens aériens	Moyens de secours routiers
CIS en disponibilité	Adaptable/Adapté*	Adapté	Adaptable/Adapté*		
CIS en astreinte	Adaptable/Adapté*	Adapté	Adaptable/Adapté*	Selon les risques du secteur	Selon les risques du secteur
CIS en garde	Adapté	Adapté	Adapté	Selon les risques du secteur	Selon les risques du secteur

Tableau 13 - Dotation en moyens adaptés ou adaptables en fonction du mode d'organisation des CIS

Projet

* Selon les règles d'allocation spécifiques de la mission.

2. Démarche de travail

La quantité et la nature (adapté ou adaptable) des engins alloués à un CIS est déterminée sur la base de l'analyse de paramètres spécifiques aux différentes missions assurées par les CIS.
Les paramètres pris en compte dans les règles d'attribution des véhicules sont les suivants :

Indice de recouvrement : capacité d'un CIS à être aidé par les CIS voisins dans les délais du Sdacr
Durée moyenne des sorties de secours par type de mission
Classification de communes du secteur
Etudes spécifiques du territoire
Simultanéité des évènements

L'étude de ces paramètres a été complétée par une étude statistique visant le potentiel d'évènements sur les territoires établi grâce à la moyenne triennale des interventions [2011-2013].

Au-delà de deux engins adaptés attribués, une étude spécifique sera réalisée pour répondre au mieux au besoin.

3. Règles d'attribution des engins par mission

Moyens incendie (INC)

La mission incendie étant la mission exclusive des sapeurs-pompiers, tous les centres d'incendie et de secours assurent les missions de lutte contre les incendies.

Figure 30 : Règles d'attribution des engins de lutte contre l'incendie

Moyens de secours d'urgence aux personnes (SUAP)

Les interventions pour secours d'urgence à la personne étant la mission première des sapeurs-pompiers, tous les centres d'incendie et de secours assureront cette mission. A ce titre, tous les CIS seront équipés d'un sac de premiers secours permettant de faire une autre mission SUAP simultanément.

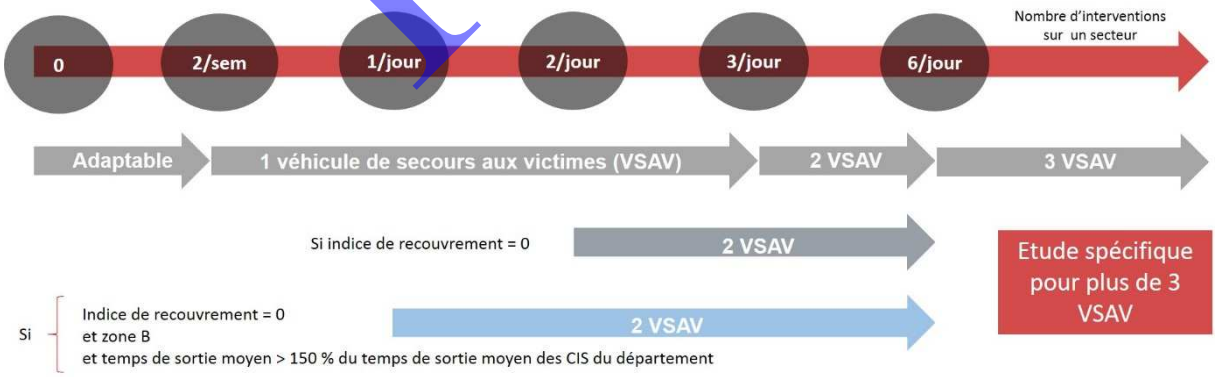

Figure 31 : Règle d'attribution des engins de secours d'urgence aux personnes

Projet

Moyens de secours routiers

Les engins de secours routiers nécessitent également une politique d'attribution. Les critères d'affectation prennent en compte une intervention en deux temps :

- un premier abordage des victimes par un VSAV,
- puis le complément de réponse opérationnelle par des moyens de désincarcération.

Les moyens de désincarcération seront affectés de façon privilégiée dans les CIS organisés en garde et proches de grands axes routiers ou d'établissements industriels importants pour pouvoir garantir un premier moyen de désincarcération en 30 minutes.

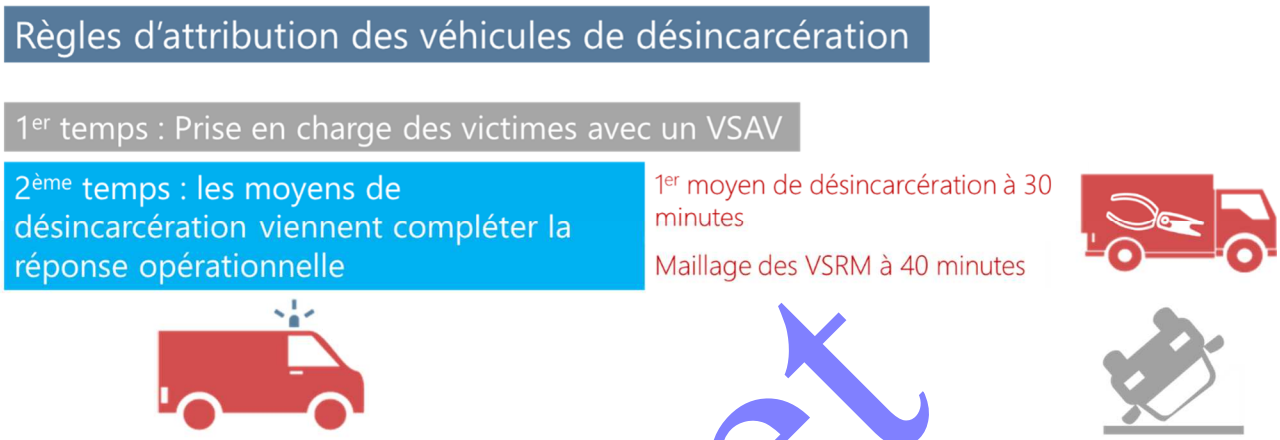

Figure 32 : Règles d'attribution des moyens de désincarcération

Moyens de balisage

En ce qui concerne le balisage, la nécessité de conserver les véhicules de secours routiers pour la réalisation du balisage dans le département a été mise en exergue.

En effet, si le balisage est systématique pour une intervention avec désincarcération, il est nécessaire sur les grands axes routiers et selon l'importance du flux de circulation ou la configuration géographique. Aussi, le Sdis de la Seine-Maritime a choisi de développer la fonction balisage sur tous ses véhicules tout usage (VTU).

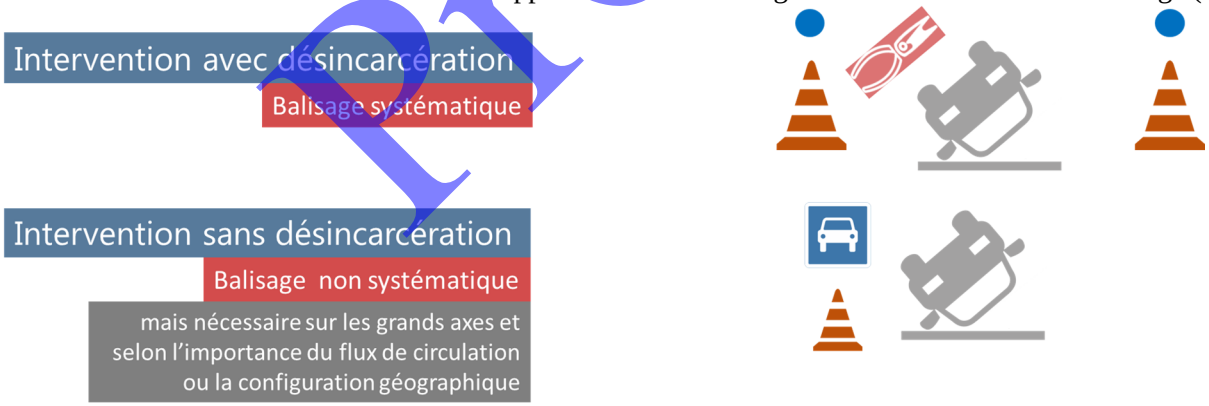

Figure 33 : Règles opérationnelles relatives aux véhicules de balisage

Moyens aériens

Les moyens aériens disposent également de règles d'attribution basées sur l'analyse des risques en termes de besoin de ce type de véhicules.

Projet

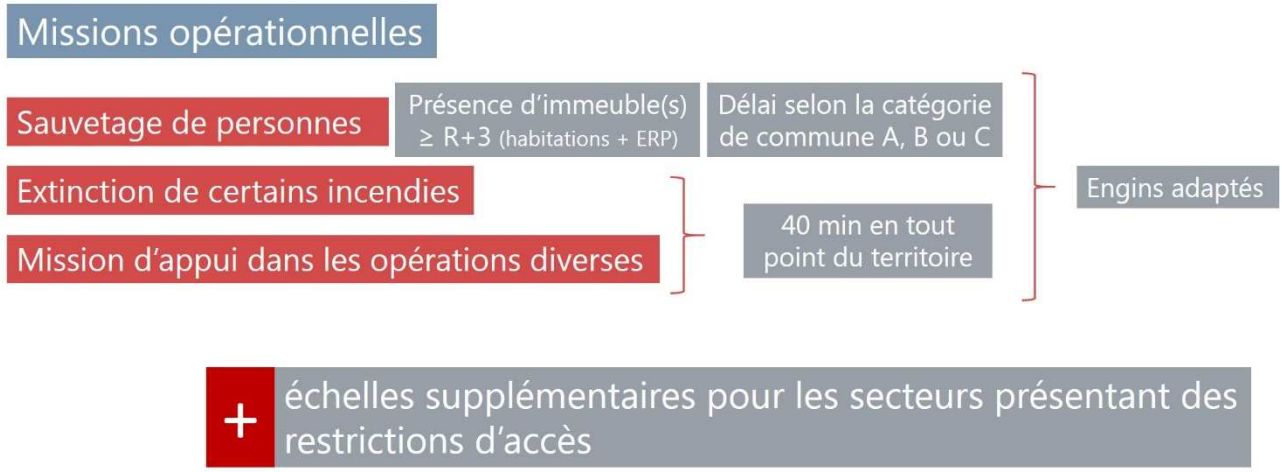

Figure 34 : Règles d'attribution des échelles et bras élévateurs aériens

4. Les évolutions des moyens

L'application de ces règles conduit aux évolutions cibles du parc de véhicules opérationnels.
Les nouvelles règles d'allocation permettent d'apporter une première réponse en tout point du territoire dans les délais proposés par ce schéma. Ce premier niveau de réponse peut être apporté par un moyen adapté à l'intégralité des missions auxquelles il est dévolu (SUAP ou INC) ou par un moyen adaptable capable d'en assurer une partie.
Les engins adaptables viendront ainsi compléter le parc des engins adaptés de façon à assurer un premier niveau de réponse en tout point du département.

De cette manière, les règles d'allocation des moyens ont conduit à une évolution des moyens adaptés et adaptables telle que suit :

Le nombre d'engins

	Nombre d'engins SUAP			Nombre d'engins INC			Nombre d'engins de Secours Routier		Nombre d'engins aériens		
	Adaptés	*Adaptables*	Total	Adaptés	*Adaptables*	Total	Adaptés	Total	18 m 42 m	15 m	Total
Aujourd'hui	90	*12*	102	92	*2*	94	31	31	25	10	35
Évolution proposée	*- 6*	*+ 2*		*- 15*	*+ 11*		*+ 1*		*+ 2*	*+ 6*	
Cible visée	84	*14*	98	77	*13*	90	32	32	27	16	43

SUAP= Secours d'Urgence aux personnes
INC = Incendie

Tableau 14 – Evolution des moyens opérationnels du Sdis 76 dédiés à la couverture des risques courants

La répartition des engins de secours courants est représentée sur les cartes ci-après. Le détail à l'échelle du centre d'incendie et de secours est précisé dans le règlement opérationnel.

Projet

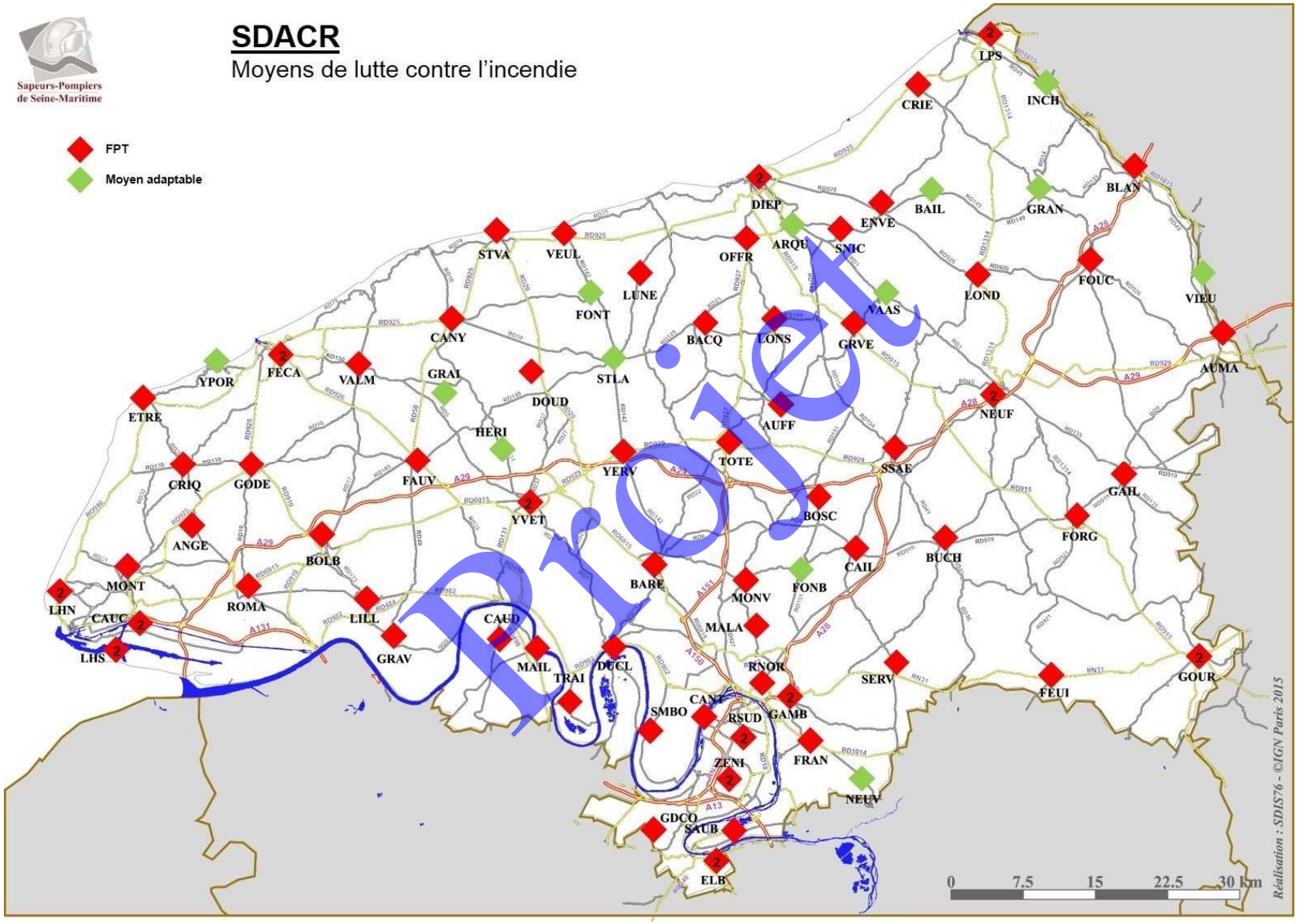

Figure 35 : Répartition des moyens incendie

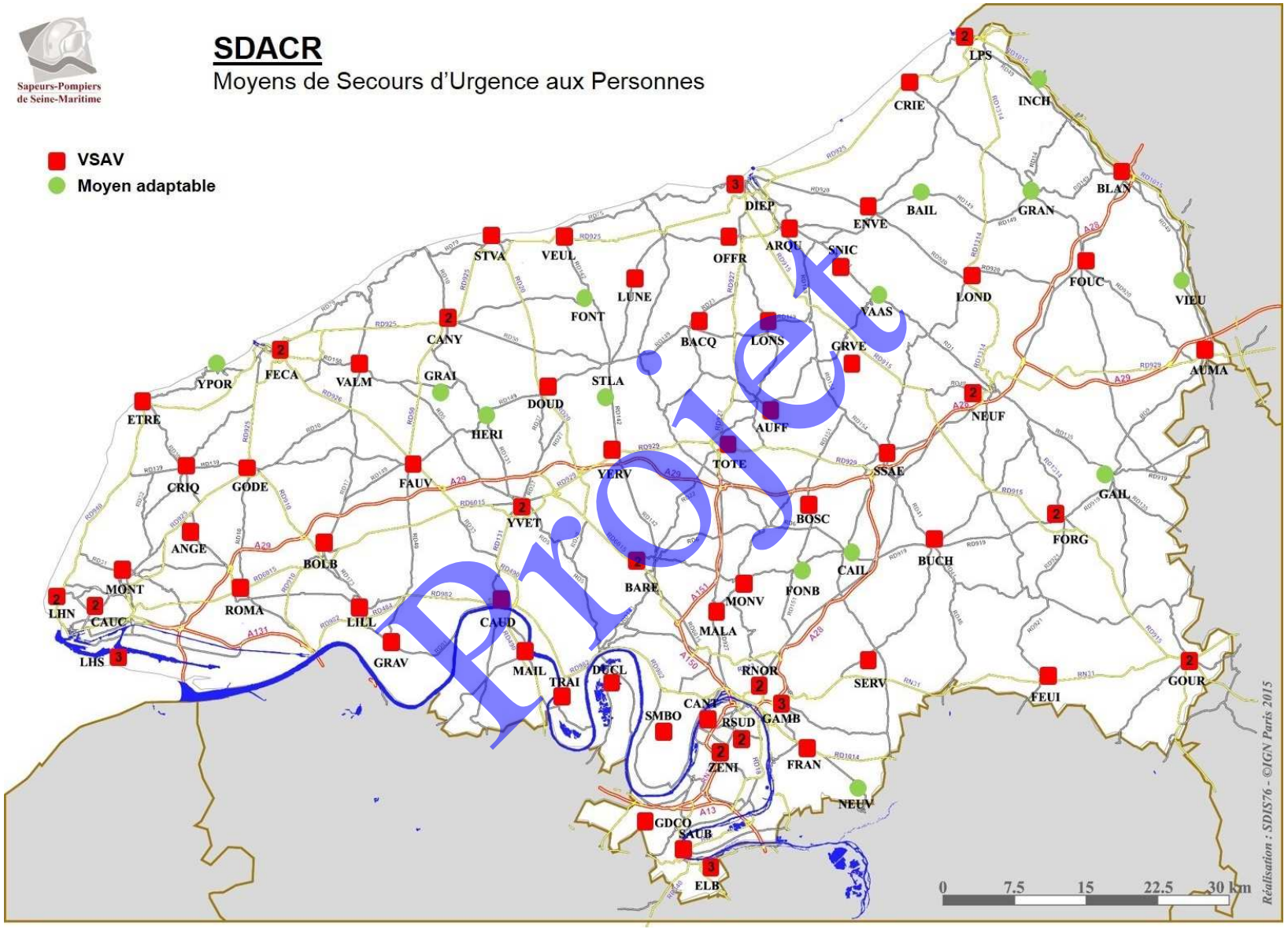

Figure 36 : Répartition des moyens de secours d'urgence aux personnes (SUAP)

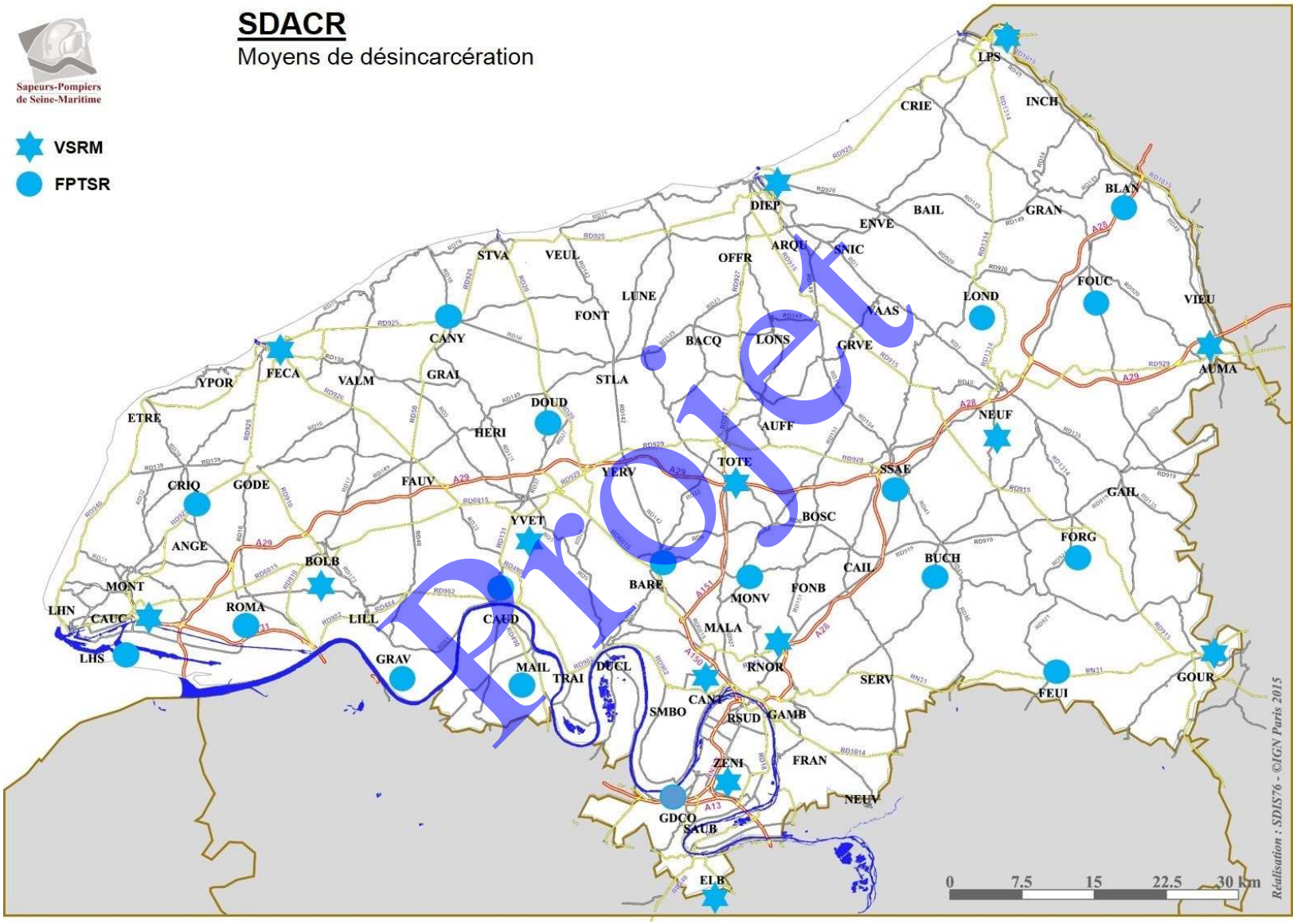

Projet

Figure 37 : Répartition des moyens de désincarcération

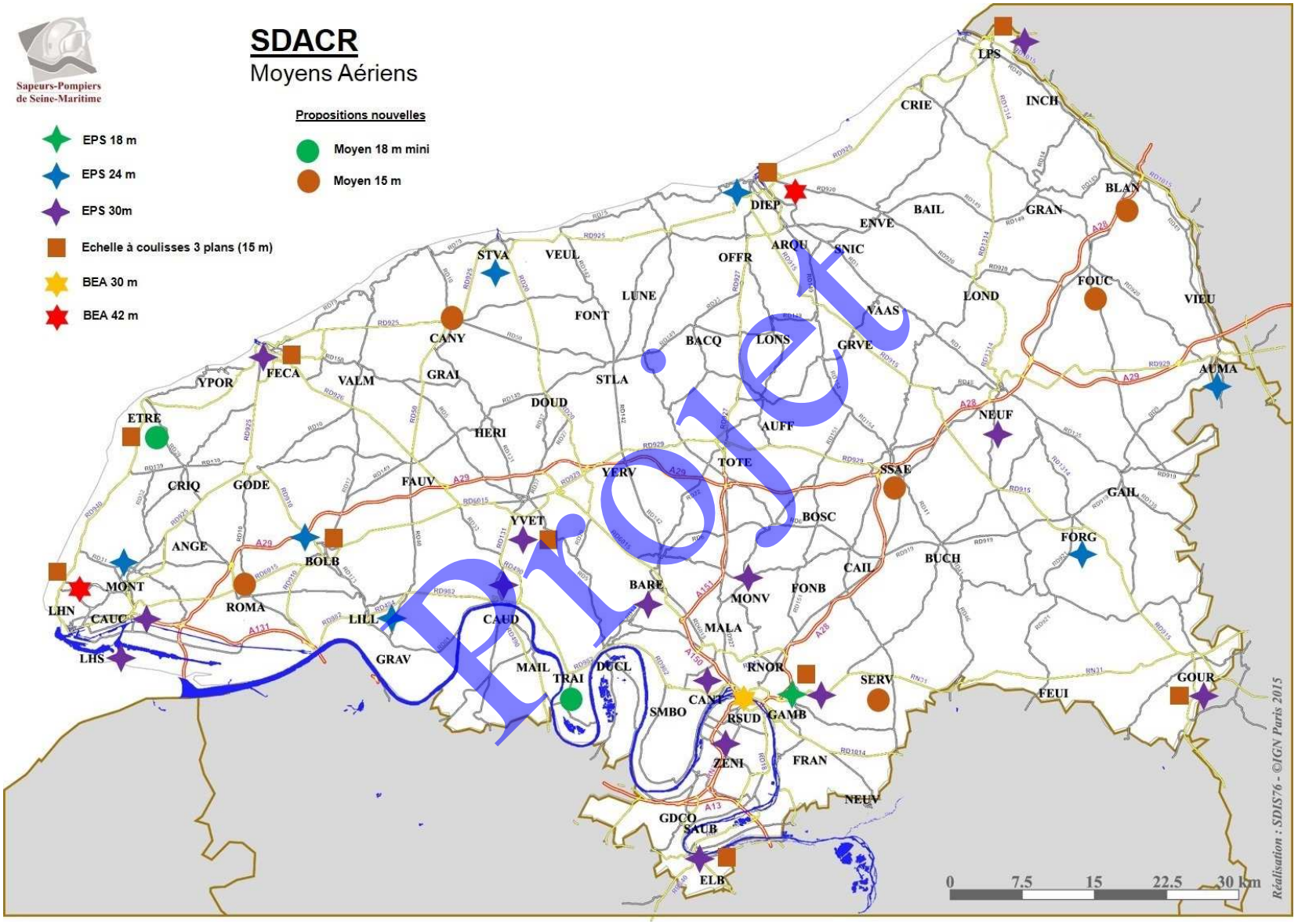

Figure 38 : Répartition des moyens aériens

5. Personnels

1. Potentiel opérationnel journalier (POJ), effectifs et compétences – la méthode de travail

Les analyses menées en termes d'effectifs (analyse par créneau horaire, jour, semaine/week-end, et par mois, étude de la simultanéité des sollicitations, calcul des seuils de rupture à l'effectif opérationnel journalier actuel jour/nuit - week-end) ont permis de définir un **seuil de rupture** pour déterminer **le potentiel opérationnel journalier** nécessaire à l'accomplissement des différentes missions de chaque centre dans les délais prévus par le Sdacr.

Le potentiel opérationnel journalier est constitué des effectifs opérationnels journaliers (EOJ) (personnel SPP ou SPV de garde) ainsi que des effectifs opérationnels d'astreinte.

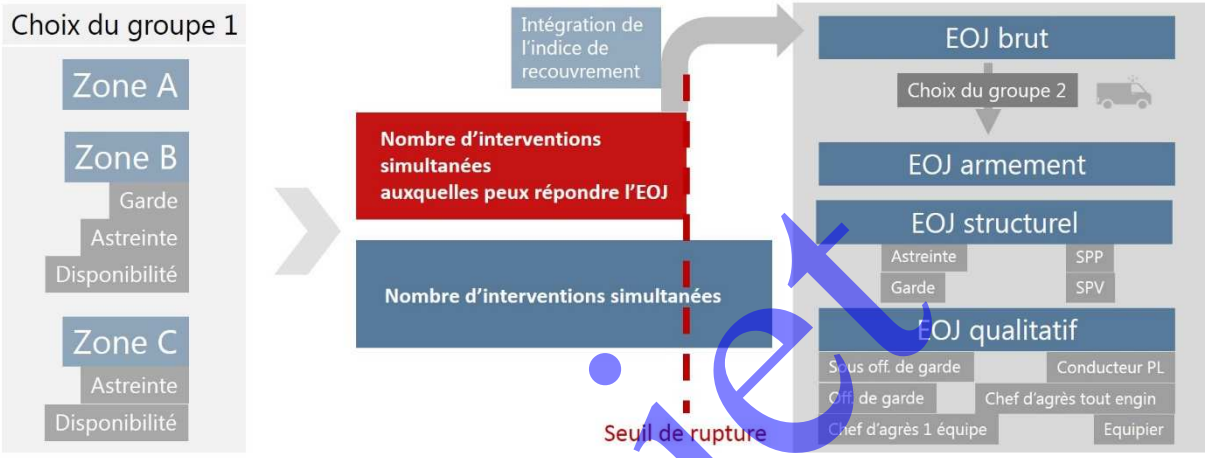

Figure 39 : Méthode de détermination du POJ

2. Des objectifs multiples

Les objectifs de cette évolution sont multiples :

- adapter les ressources aux besoins au regard de l'analyse du territoire,
- trouver des leviers de flexibilité organisationnelle,
- utiliser toutes les compétences, qu'elles soient SPP ou SPV.

3. Les évolutions des effectifs

L'évolution des effectifs, en fonction du mode d'organisation, obtenue par la démarche de travail est représentée par les schémas suivants.

L'évolution des effectifs va se faire de façon progressive à compter du 1er février 2016 jusqu'à la réalisation de toutes les préconisations du Sdacr (fusions, constructions, création, …).

Projet

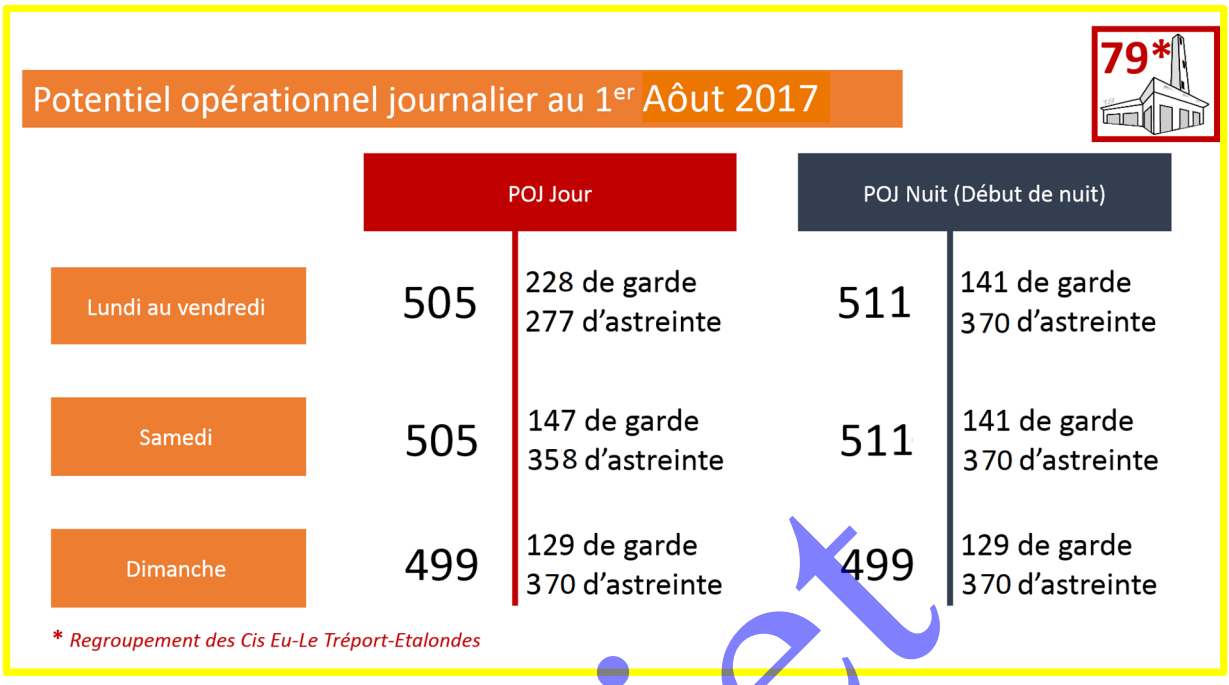

Figure 40 : Evolution du potentiel opérationnel journalier

Projet

Tableau 15 : Potentiel Opérationnel Journalier au 1er août 2017

Tableau bilan :

	POJ JOUR			POJ début de nuit			POJ fin de nuit		
	Garde	Astreinte	Total	Garde	Astreinte	Total	Garde	Astreinte	Total
Lundi au Vendredi	228	277	505	141	370	511	129	370	499
Samedi	147	358	505	141	370	511	129	370	499
Dimanche	129	370	499	129	370	499	129	370	499

Tableau de détail :

Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er août 2017

		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
79 CIS hors CTA/CODIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Angerville-l'Orcher	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Arques-la-Bataille	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6

Projet

Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er août 2017

		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
79 CIS hors CTA/CODIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Aumale	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Auffay	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Bacqueville-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bailly-en-Rivière	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Barentin	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	3	0	0	3	0	9	9
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Blangy-sur-Bresle	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7

Projet

Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er août 2017

		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
79 CIS hors CTA/CODIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Bolbec	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Bosc-le-Hard	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Buchy	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Cailly	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canteleu	Lundi au Vendredi	12	9	3	4	9	9	6	3	3	4	4
	Samedi	9	6	3	4	9	9	6	3	3	4	4
	Dimanche	9	6	3	4	9	9	6	3	3	4	4

Projet

Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er août 2017

		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
79 CIS hors CTA/CODIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Cany-Barville	Lundi au Vendredi	3	0	3	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Caucriauville	Lundi au Vendredi	15	15	0	3	15	15	12	3	3	3	3
	Samedi	15	12	3	3	15	15	12	3	3	3	3
	Dimanche	15	12	3	3	15	15	12	3	3	3	3
Caudebec-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Criel-sur-Mer	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Criquetot-l'Esneval	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4

Projet

Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er août 2017

		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
79 CIS hors CTA/CODIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Deville-lès Rouen	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dieppe	Lundi au Vendredi	15	12	3	3	12	12	9	3	3	3	3
	Samedi	12	9	3	3	12	12	9	3	3	3	3
	Dimanche	12	9	3	3	12	12	9	3	3	3	3
Doudeville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Duclair	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Elbeuf	Lundi au Vendredi	15	12	3	3	12	12	9	3	3	3	3
	Samedi	12	9	3	3	12	12	9	3	3	3	3
	Dimanche	12	9	3	3	12	12	9	3	3	3	3

Projet

Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er août 2017

		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
79 CIS hors CTA/CODIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Envermeu	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Etretat	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Les Prés salés	Lundi au Vendredi	6	2	4	6	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Fauville-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Fécamp	Lundi au Vendredi	9	6	3	3	6	6	0	6	6	6	6
	Samedi	6	0	6	6	6	6	0	6	6	6	6
	Dimanche	6	0	6	6	6	6	0	6	6	6	6
La Feuillie	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7

Projet

Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er août 2017

		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
79 CIS hors CTA/CODIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Fontaine-le-Bourg	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fontaine-le-Dun	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Forges-les-Eaux	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Foucarmont	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Franqueville-Saint-Pierre	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Gaillefontaine	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Projet

Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er août 2017

		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
79 CIS hors CTA/CODIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Gambetta	Lundi au Vendredi	30	30	0	0	24	24	24	0	0	0	0
	Samedi	27	27	0	0	24	24	24	0	0	0	0
	Dimanche	24	24	0	0	24	24	24	0	0	0	0
Grand-Couronne	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Goderville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Gournay-en-Bray	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Grainville-la-Teinturière	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Grandcourt	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4

Projet

Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er août 2017

		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
79 CIS hors CTA/CODIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Grand-Quevilly	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	3	0	0	3	0	9	9
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Notre-Dame-de-Gravenchon	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Les Grandes-Ventes	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Le Havre Nord	Lundi au Vendredi	15	15	0	3	15	15	12	3	3	3	3
	Samedi	15	12	3	3	15	15	12	3	3	3	3
	Dimanche	15	12	3	3	15	15	12	3	3	3	3
Le Havre Sud	Lundi au Vendredi	15	15	0	3	15	15	12	3	3	3	3
	Samedi	15	12	3	3	15	15	12	3	3	3	3
	Dimanche	15	12	3	3	15	15	12	3	3	3	3
Héricourt-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Projet

Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er août 2017

		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
79 CIS hors CTA/CODIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Incheville	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lillebonne	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Londinières	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Longueville-sur-Scie	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Luneray	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
La Mailleraye-sur-Seine	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4

Projet

Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er août 2017

		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
79 CIS hors CTA/CODIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Malaunay	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Montivilliers	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Montville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Neufchâtel-en-Bray	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
La Neuville-Chant-d'Oisel	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Offranville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6

Projet

Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er août 2017

		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
79 CIS hors CTA/CODIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Pavilly	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Romain-de-Colbosc	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Rouen-Sud	Lundi au Vendredi	24	21	3	0	21	21	18	3	3	0	0
	Samedi	21	18	3	0	21	21	18	3	3	0	0
	Dimanche	21	18	3	0	21	21	18	3	3	0	0
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Servaville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Saint-Martin-de-Boscherville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4

Projet

Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er août 2017

		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
79 CIS hors CTA/CODIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Saint-Nicolas-d'Aliermont	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Sotteville-lès-Rouen	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	3	0	0	3	0	6	6
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Saint-Saëns	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Saint-Laurent-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Valery-en-Caux	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Tôtes	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6

Projet

Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er août 2017

		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
79 CIS hors CTA/CODIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Le Trait	Lundi au Vendredi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Saint-Vaast-d'Equiqueville	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Valmont	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Veules-les-Roses	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Vieux-Rouen-sur-Bresle	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Yerville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6

Projet

Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er août 2017

		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
79 CIS hors CTA/CODIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Yport	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Yvetot	Lundi au Vendredi	9	5	4	6	3	0	0	3	0	9	9
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9

Projet

Tableau 16 : Effectif opérationnel journalier CTA-CODIS

LUNDI - MARDI					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	1	1	
Opérateurs - chef opérateurs	5	8	9	6	
Opérateurs PATS	3	3			
EOJ CTA - CODIS	**11**	**14**	**11**	**8**	
MERCREDI - JEUDI					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	1	1	
Opérateurs - chef opérateurs	6	8	8	6	
Opérateurs PATS	2	3	1		
EOJ CTA - CODIS	**11**	**14**	**11**	**8**	
VENDREDI					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	2	2	
Opérateurs - chef opérateurs	6	9	10	7	
Opérateurs PATS	2	3	1		
EOJ CTA - CODIS	**11**	**15**	**14**	**10**	
SAMEDI					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	2	2	
Opérateurs - chef opérateurs	6	9	10	7	
Opérateurs PATS	2	3	1		
EOJ CTA - CODIS	**11**	**15**	**14**	**10**	

Projet

DIMANCHE					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	1	2	
Opérateurs - chef opérateurs	7	8	7	5	
EOJ CTA - CODIS	**10**	**11**	**9**	**8**	

Projet

Tableau 17 : Projection du potentiel opérationnel journalier cible

Tableau bilan :

	POJ JOUR			POJ début de nuit			POJ fin de nuit		
	Garde	Astreinte	Total	Garde	Astreinte	Total	Garde	Astreinte	Total
Lundi au Vendredi	237	284	521	147	369	516	141	369	510
Samedi	150	357	507	147	369	516	141	369	510
Dimanche	141	366	507	141	369	510	141	369	510

Tableau de détail :

Détail de la projection du potentiel opérationnel journalier cible

		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
77 CIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Angerville-l'Orcher	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Arques-la-Bataille	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6

Projet

Détail de la projection du potentiel opérationnel journalier cible

		POJ Jour (12 heures)				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
77 CIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Aumale	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Auffay	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Bacqueville-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bailly-en-Rivière	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
(Barentin/Pavilly) *	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	3	0	0	3	0	9	9
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9

Projet

Détail de la projection du potentiel opérationnel journalier cible

		POJ Jour (12 heures)				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
77 CIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Blangy-sur-Bresle	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Bolbec	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Bosc-le-Hard	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Buchy	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Cailly	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Projet

Détail de la projection du potentiel opérationnel journalier cible

		POJ Jour (12 heures)				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
77 CIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Canteleu	Lundi au Vendredi	12	9	3	3	9	9	6	3	3	3	3
	Samedi	9	6	3	3	9	9	6	3	3	3	3
	Dimanche	9	6	3	3	9	9	6	3	3	3	3
Cany-Barville	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Caucriauville	Lundi au Vendredi	18	15	3	3	15	15	12	3	3	3	3
	Samedi	15	12	3	3	15	15	12	3	3	3	3
	Dimanche	15	12	3	3	15	15	12	3	3	3	3
Caudebec-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Criel-sur-Mer	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4

Projet

Détail de la projection du potentiel opérationnel journalier cible

		POJ Jour (12 heures)				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
77 CIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Criquetot-l'Esneval	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Dieppe	Lundi au Vendredi	15	12	3	3	12	12	9	3	3	3	3
	Samedi	12	9	3	3	12	12	9	3	3	3	3
	Dimanche	12	9	3	3	12	12	9	3	3	3	3
Doudeville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Duclair	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Elbeuf	Lundi au Vendredi	15	12	3	3	12	12	9	3	3	3	3
	Samedi	12	9	3	3	12	12	9	3	3	3	3
	Dimanche	12	9	3	3	12	12	9	3	3	3	3

Projet

Détail de la projection du potentiel opérationnel journalier cible

		POJ Jour (12 heures)				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
77 CIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Envermeu	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Etretat	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Les Prés Salés	Lundi au Vendredi	6	2	4	6	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Fauville-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Fécamp	Lundi au Vendredi	9	6	3	3	6	6	0	6	6	6	6
	Samedi	6	0	6	6	6	6	0	6	6	6	6
	Dimanche	6	0	6	6	6	6	0	6	6	6	6

Projet

Détail de la projection du potentiel opérationnel journalier cible

		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
77 CIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
La Feuillie	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Fontaine-le-Bourg	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fontaine-le-Dun	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Forges-les-Eaux	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Foucarmont	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7

Projet

Détail de la projection du potentiel opérationnel journalier cible

		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
77 CIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Franqueville-Saint-Pierre	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Gaillefontaine	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gambetta	Lundi au Vendredi	21	18	3	3	18	18	15	3	3	3	3
	Samedi	18	15	3	3	18	18	15	3	3	3	3
	Dimanche	18	15	3	3	18	18	15	3	3	3	3
Grand-Couronne	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Goderville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7

Projet

Détail de la projection du potentiel opérationnel journalier cible

		POJ Jour (12 heures)				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
77 CIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Gournay-en-Bray	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Grainville-la-Teinturière	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Grandcourt	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Notre-Dame-de-Gravenchon	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Les Grandes-Ventes	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4

Projet

Détail de la projection du potentiel opérationnel journalier cible

		POJ Jour (12 heures)				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
77 CIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Le Havre Nord	Lundi au Vendredi	15	12	3	3	12	12	9	3	3	3	3
	Samedi	12	9	3	3	12	12	9	3	3	3	3
	Dimanche	12	9	3	3	12	12	9	3	3	3	3
Le Havre Sud *	Lundi au Vendredi	21	18	3	3	18	18	15	3	3	3	3
	Samedi	18	15	3	3	18	18	15	3	3	3	3
	Dimanche	18	15	3	3	18	18	15	3	3	3	3
Héricourt-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Incheville	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lillebonne	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7

Projet

Détail de la projection du potentiel opérationnel journalier cible

		POJ Jour (12 heures)				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
77 CIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Londinières	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Longueville-sur-Scie	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Luneray	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
La Mailleraye-sur-Seine	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Montivilliers	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9

Projet

Détail de la projection du potentiel opérationnel journalier cible

		POJ Jour (12 heures)				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
77 CIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Malaunay	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Montville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Neufchâtel-en-Bray	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
La Neuville-Chant-d'Oisel	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Offranville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6

Projet

Détail de la projection du potentiel opérationnel journalier cible

		POJ Jour (12 heures)				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
77 CIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Saint-Romain-de-Colbosc	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Rouen-Nord *	Lundi au Vendredi	15	12	3	3	12	12	9	3	3	3	3
	Samedi	12	9	3	3	12	12	9	3	3	3	3
	Dimanche	12	9	3	3	12	12	9	3	3	3	3
Rouen-Sud	Lundi au Vendredi	18	15	3	3	15	15	12	3	3	3	3
	Samedi	15	12	3	3	15	15	12	3	3	3	3
	Dimanche	15	12	3	3	15	15	12	3	3	3	3
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Servaville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4

Projet

Détail de la projection du potentiel opérationnel journalier cible

		POJ Jour (12 heures)				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
77 CIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Saint-Martin-de-Boscherville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Saint-Nicolas-d'Aliermont	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Saint-Saëns	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Saint-Laurent-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Valery-en-Caux	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7

Projet

Détail de la projection du potentiel opérationnel journalier cible

		POJ Jour (12 heures)				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
77 CIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Tôtes	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Le Trait	Lundi au Vendredi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Saint-Vaast-d'Equiqueville	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Valmont	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Veules-les-Roses	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4

Projet

Détail de la projection du potentiel opérationnel journalier cible

		POJ Jour (12 heures)				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
77 CIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Vieux-Rouen-sur-Bresle	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Yerville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Yport	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Yvetot	Lundi au Vendredi	9	5	4	6	3	0	0	3	0	9	9
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9

Projet

Détail de la projection du potentiel opérationnel journalier cible

		POJ Jour (12 heures)				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
77 CIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Rouen (Zénith) *	Lundi au Vendredi	15	12	3	3	12	12	9	3	3	3	3
	Samedi	12	9	3	3	12	12	9	3	3	3	3
	Dimanche	12	9	3	3	12	12	9	3	3	3	3

* Construction nouvelle

Projet

Tableau 18 : Répartition qualitative prévisionnelle des effectifs opérationnels journaliers

Répartition qualitative des potentiels opérationnels journaliers

POJ	Départs	CA TE	CA 1E	Chef d'équipe	Conducteur PL	Equipier
3	**1 Sortie « SUAP »**	**0**	**1**	**0**	**0**	**2**
4	**1 Sortie « Incendie adaptable »**	**1**	**0**	**1**	**1**	**1**
6	**1 Sortie « Incendie »**	**1**	**1**	**2**	**1**	**1**
7	**1 Sortie « SUAP » + 1 Sortie « Incendie adaptable »**	**1**	**1**	**2**	**1**	**2**
9	**1 Sortie combinée « Incendie + SUAP »**	**1**	**2**	**2**	**1**	**3**
12	**2 Sorties « Incendie », ou 2 Sorties « SUAP » + 1 Sortie « Incendie »**	**2**	**2**	**4**	**2**	**2**
15	**2 Sorties « Incendie » + 1 Sortie « SUAP »**	**2**	**2**	**4**	**2**	**5**
18	**2 Sorties « Incendie » + 2 Sorties « SUAP »**	**2**	**3**	**4**	**2**	**7**
21	**3 Sorties « Incendie » + 1 Sortie « SUAP »**	**3**	**3**	**6**	**3**	**6**
24	**3 Sorties « Incendie » + 2 Sorties « SUAP »**	**3**	**4**	**6**	**3**	**8**
27	**3 Sorties « Incendie » + 3 Sorties « SUAP »**	**3**	**5**	**6**	**4**	**9**
30	**4 Sorties « Incendie » + 2 Sorties « SUAP »**	**4**	**5**	**8**	**4**	**9**

CA TE : Chef d'agrès tout engin
CA 1 E : Chef d'agrès une équipe
Nota : les données de ce tableau sont des minimums qui peuvent être adaptés en fonction de l'armement des Cis

Projet

6. Evolution des actions du service de santé et de secours médical (SSSM)

Tenant compte des évolutions réglementaires du référentiel commun d'organisation du secours aux personnes et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008, le Sdis 76 intègrera les évolutions identifiées en matière d'offres de soins d'urgence. Dans ce sens, le Sdis s'attachera à intégrer les axes de progression de la circulaire interministérielle relatifs à l'amélioration du service dont les premiers objectifs sont :

- améliorer la qualité du service rendu aux usagers en clarifiant les missions et en favorisant la coopération des acteurs mobilisables dans le cadre des secours et soins d'urgence,
- renforcer les outils permettant d'assurer la complémentarité des moyens humains et matériels, tant terrestres qu'héliportés.

1. Objectifs d'évolution des actions du service de santé et de secours médical (SSSM)

Les objectifs envisagés entrant dans le cadre des actions menées par le SSSM concernent les points suivants :

- faire évoluer le soutien sanitaire opérationnel (SSO) en introduisant une astreinte pour les personnels SSSM de proximité (infirmiers sapeurs-pompiers - ISP ou médecins sapeurs-pompiers - MSP),
- faire évoluer les règles de déclenchement du SSO (engagement systématique des officiers santé pour un niveau de commandement de colonne, sur des critères de cotation établis à partir des caractéristiques de l'intervention pour un niveau de commandement inférieur),
- compléter le dispositif opérationnel par la mise en place d'une astreinte DSM (directeur des services médicaux) accessible aux médecins titulaires de la formation dispensée par le ministère de l'intérieur.

Projet

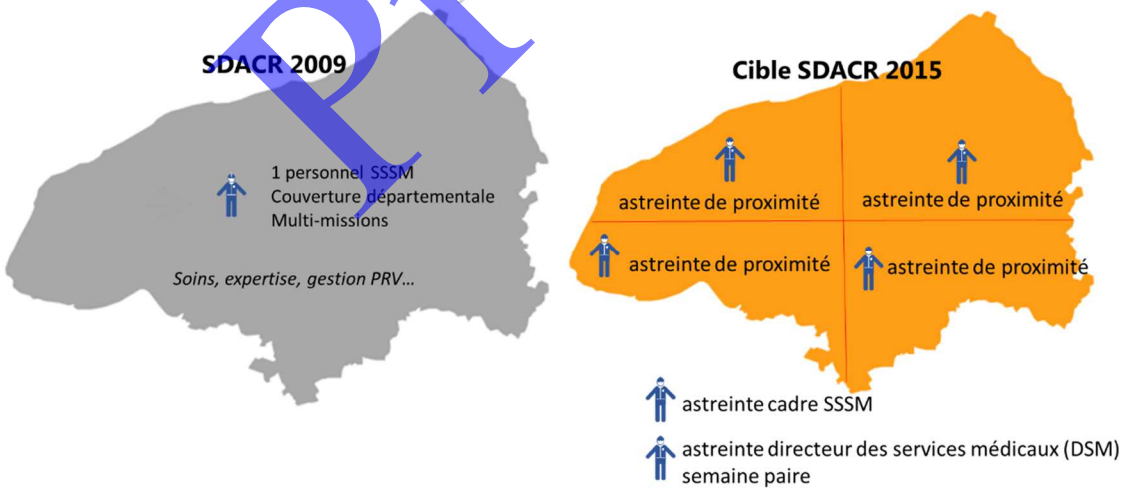

Figure 41 : Objectifs d'évolution des actions du SSSM

De façon globale, l'amélioration de la continuité de la couverture opérationnelle et du service rendu aux victimes par la simplification et l'adaptation des procédures et des moyens, a guidé les travaux du SSSM en vue de l'évolution du service.

2. Réflexions par thématique

Ces travaux ont conduit à des réflexions et des objectifs d'évolution sur plusieurs thèmes.

Gestion des appels

	Sdacr 2009	Cible Sdacr 2015
Problématique / Solution	Schéma de régulation complexe lié à la pathologie, à l'environnement…	Départ réflexe (prévu par le référentiel commun) Sinon, régulation SAMU systématique
Mise en œuvre	*L'envoi des moyens est lié soit au caractère urgent de la situation > « prompt secours » soit à l'environnement :* - *Voie publique* - *ERP avec ou sans infirmerie* - *Milieu scolaire* - *Stade* - *Lieu de travail* - *Domicile ….*	*L'envoi des moyens relève du départ reflexe sur les situations identifiées dans le référentiel commun. Toutes les autres demandes sont systématiquement régulées.* *(ACR, Détresse respiratoire, pendaison, accident de circulation avec victime).*

En effet, les motifs de départ réflexe des moyens des services d'incendie et de secours (SIS) ont été clarifiés et déclinés réglementairement dans le référentiel commun par l'arrêté du 5 juin 2015 portant modification de l'annexe I et de l'annexe VI du référentiel commun d'organisation du secours aux personnes et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008.

Ces motifs sont fonction de :

- situations cliniques particulières (arrêt cardiaque, détresse respiratoire ou de conscience, hémorragies),
- circonstances particulières (noyade, pendaison, électrisation, nombreuses victimes),
- l'environnement et du lieu de survenue de la détresse notamment sur la voie publique.

Interopérabilité des systèmes

	Sdacr 2009	Cible Sdacr 2015
Problématique / Solution	Interconnexion téléphonique uniquement	Interopérabilité des systèmes

A l'occasion de la sortie de cette circulaire interministérielle, la nécessité de l'interconnexion des moyens radiotéléphoniques et informatiques a été réaffirmée. L'interopérabilité permettra d'optimiser la qualité et la sécurité des informations et surtout simplifiera le traitement de l'appel pour l'appelant. Les orientations choisies pour mettre en œuvre ce dispositif sont :

- l'enregistrement systématique des conversations grâce à :
  - la systématisation de l'utilisation des bandes ANTARES dédiées au sanitaire (SSU A et SSU B),
  - la mise en place de conférences à trois, si l'utilisation du téléphone est indispensable,
  - l'échange de données (data) relatives à l'appelant.

Projet

- le développement des nouvelles technologies, notamment dans la mise à disposition de matériel informatique embarqué (de type tablette).

Diversification de l'orientation de la victime

De la même manière, le Sdis sera amené à accompagner la démarche du SAMU dans la diversification de l'orientation de la victime en termes de destination (exemple des maisons médicales), de moyens (par exemple les moyens héliportés), de méthode (par exemple mise en place de relais avec des ambulances privées pour transporter une victime sur de grandes distances).

Cela se traduira aussi pour le Sdis, par l'intégration des nouveaux lieux d'accueil déterminés dans le système d'information géographique (SIG), la formation et l'information auprès des équipes, etc.

Carences d'ambulances

	Sdacr 2009	Cible Sdacr 2015
Problématique / Solution	Réponse systématique et immédiate	Adaptation à l'urgence de la demande Hors délais Sdacr
Mise en œuvre	*La sollicitation du SAMU pour les carences entraîne une prise en charge identique aux interventions à caractère urgent, alors que ces missions ne sont pas du ressort du service.*	*Elles seront réalisées dans le cadre de la continuité du service public en adaptant le délai de réponse afin de :* *- maintenir le potentiel opérationnel local,* *- préserver la sécurité des intervenants,*

Relevages

	Sdacr 2009	Cible Sdacr 2015
Problématique / Solution	Sollicitation importante du Sdis dans ce cadre	Limiter les interventions de relevage
Mise en œuvre		*Limiter les prises en charge dans les institutions avec présence de personnels soignants, ceux-ci étant compétents pour assurer le bilan et le relevage.* *Prise en charge par des services identifiés : associations, CCAS, ...*

Projet

Ivresses

	Sdacr 2009	Cible Sdacr 2015
Problématique / Solution	Impasse sur la prise en charge	Convention interservices ARS/Forces de l'ordre
Mise en œuvre	*Délai d'attente des forces de l'ordre qui sont longuement immobilisées aux urgences entre chaque prise en charge dans l'attente de la rédaction des certificats médicaux de non-hospitalisation.*	*Faciliter le passage des forces de l'ordre aux urgences.* *- Équipes plus disponibles,* *- Interventions plus rapides,* *- Immobilisation des moyens Sdis diminuée.*

Bariatrie

	Sdacr 2009	Cible Sdacr 2015
Problématique / Solution	Matériel inadapté	Prise en charge adaptée
Mise en œuvre	*Importante sollicitation pour les prises en charge de victime souffrant de grand surpoids. La Haute Normandie est la 4ème région de France dans ce domaine.*	*Dotation de matériel spécifique (VSAV renforcé, lève-malade, brancard grande taille, brassard de TA….). Formation des personnels.*

Hospitalisation sous contrainte

	Sdacr 2009	Cible Sdacr 2015
Problématique / Solution	Complexe / Carences de la PDS	Simplifié / Responsabilité du médecin régulateur
Mise en œuvre	*Nécessité d'un certificat médical établi par un médecin présent sur place.*	*Une convention multipartite visant à l'organisation dans chaque territoire de santé de la région Haute-Normandie d'un dispositif de réponse aux urgences psychiatriques (santé, justice, Sdis, forces de l'ordre, représentant de malades) sous l'égide de la préfecture a été rédigée.*

Projet

Aide médicale urgente (AMU)

	Sdacr 2009	Cible Sdacr 2015
Problématique / Solution	Gestion aléatoire	Intégration dans l'aide médicale urgente des MSP et ISP en complément des SMUR et médecins correspondants SAMU (cohérence Sros/Sdacr).

L'arrêté du 5 juin 2015 portant modification de l'annexe I et de l'annexe VI du référentiel commun d'organisation du secours aux personnes et de l'aide médicale urgente de 25 juin 2008, marque la complémentarité SAMU – sapeurs-pompiers. Ainsi, le rôle des infirmiers sapeurs-pompiers est pleinement intégré dans le cadre de protocole infirmier de soins d'urgence (PISU), jusqu'à l'intervention d'un médecin.
Les situations cliniques le permettant ont été clarifiées, il s'agit des cas de :

- arrêt cardiaque, mort subite,
- hémorragie sévère,
- choc anaphylactique,
- hypoglycémie,
- état de mal convulsif,
- brûlures,
- asthme aigu grave de la personne asthmatique connue et traitée,
- intoxication aux fumées d'incendie,
- douleur aiguë.

Le Sdis de la Seine-Maritime participe à cet objectif dans le cadre de la convention Sdis – ARS.

Directeur des secours médicaux (DSM)

	Sdacr 2009	Cible Sdacr 2015
Problématique / Solution	Compétence exclusive SAMU	Compétence partagée

3. Conclusion générale sur les évolutions du SSSM

Compte tenu des évolutions prévues, il apparait nécessaire, dans un accord commun entre le Sdis et les directeurs d'hôpitaux sièges des SAMU, de réécrire la convention bipartite qui englobe ces thématiques, sous l'égide de l'ARS.

Projet

7. Chaîne de commandement – Chefs de groupe

En ce qui concerne les objectifs d'évolution de la chaîne de commandement au niveau des chefs de groupe, les travaux de refonte du présent document ont mis en exergue plusieurs principes à respecter :

- respect de la doctrine nationale « GOC »,
- mixité professionnels/volontaires,
- conformité aux objectifs du présent document,
- flexibilité du mode d'organisation (jour/nuit – garde/astreinte – séquençage semaine),
- cohérence des secteurs opérationnels,
- présence physique de la chaîne de commandement sur le secteur d'intervention,
- parcours d'intégration pour chaque niveau,
- maintien des compétences,
- liste opérationnelle préfectorale.

Afin de respecter ces précédents principes, mais aussi de rééquilibrer la sollicitation opérationnelle sur le territoire, le Sdis 76 a engagé une réorganisation opérationnelle pour les chefs de groupe. Ainsi les chefs de groupe de premier départ en agglomération (Rouen, Le Havre, Dieppe) sont placés en garde et soutenu par des chefs de groupe de deuxième départ placés en astreinte.

Le détail de l'organisation de la chaîne de commandement est précisé dans le règlement opérationnel.

Projet

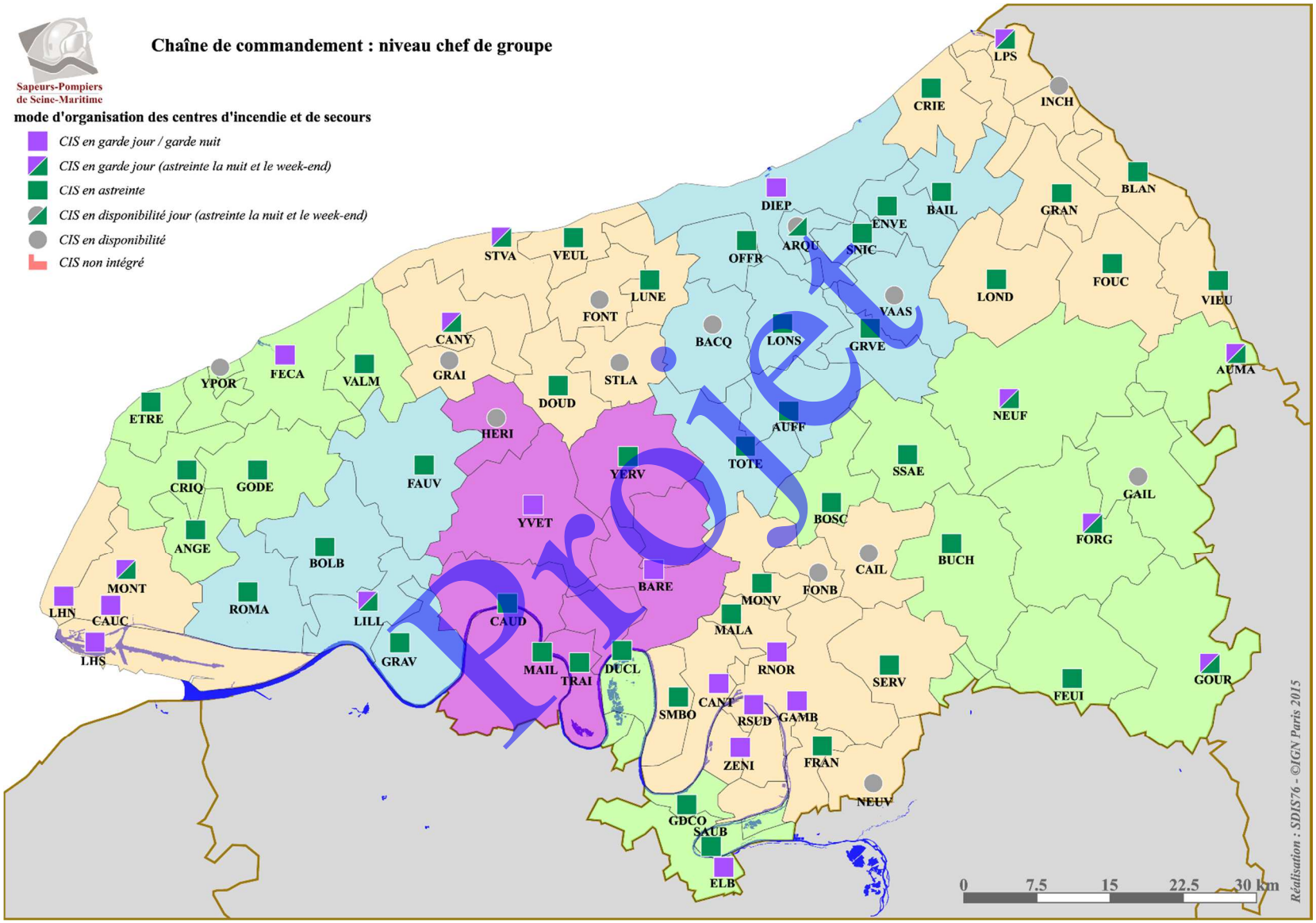

Figure 42 : Chaîne de commandement - Chefs de groupe

8. Evolution du CTA-CODIS

L'évolution de l'activité opérationnelle, de l'organisation du travail au sein du CTA-CODIS ainsi que des outils de gestion des opérations conduisent à engager une mutation du CTA-CODIS. A ce titre, un projet de refonte du CTA-CODIS est lancé, il traitera les thèmes suivants :

- organisation opérationnelle et outils afférents :
  cette thématique inclura notamment la mixité professionnels/volontaires au sein même du centre.
- refonte du système d'alerte et de gestion opérationnelle (SGO) :
  ce sujet devra intégrer les évolutions technologiques, opérationnelles et organisationnelles en mettant en concurrence les acteurs du marché des SGO. Le système devra être en mesure de s'adapter, par le paramétrage de masse, aux modifications de l'organisation opérationnelle générées par le caractère dynamique du Sdacr :
- aménagement spatial des salles opérationnelles et des locaux de vie :
  ce point permettra de mettre à niveau les installations et de prendre en compte l'évolution de la sollicitation des agents ainsi que leur espace de travail.

Projet

Chapitre V : **Analyse et couverture des risques particuliers**

1. Définition, typologie des risques particuliers, méthode d'analyse

1. Définition du risque particulier

Si le terme « risque » peut être défini par la probabilité de survenue d'un évènement dommageable et la gravité de ses effets, le risque particulier, quant à lui, est caractérisé par une faible probabilité d'occurrence mais des effets importants.

De ce fait, la sollicitation opérationnelle induite est elle-même particulière et spécifique de par :

- le volume des moyens engagés,
- la spécificité des moyens engagés (moyens spéciaux ou spécialisés),
- l'origine des moyens engagés (moyens du Sdis 76, de la zone de défense, nationaux, moyens privés identifiés et le cas échéant avec lesquels une convention ou un accord cadre ont été établis).

Cette notion de sollicitation opérationnelle induite introduit deux niveaux différents de risques particuliers :

- les risques particuliers de proximité, complexes et de courte ou de moyenne durée, qui nécessitent une coordination, une mobilisation, des formations et des équipements adaptés. Ils restent néanmoins gérés sur un plan strictement départemental,
- les risques particuliers dits moyens ou majeurs, spéciaux et de moyenne ou longue durée qui nécessitent des moyens particuliers, une organisation de réflexion et de commandement, et des transmissions. Ils font appel à des moyens zonaux ou nationaux en complément d'un premier niveau de réponse apporté par le Sdis. Ils créent une perturbation importante de la vie sociale et ont une importante répercussion médiatique.

2. Typologie des risques particuliers de la Seine-Maritime

La Seine-Maritime est confrontée à l'ensemble des risques particuliers suivants :

- risques naturels,
- risques sanitaires,
- risques de défaillance des systèmes,
- risques sociaux,
- risques liés aux bâtiments et aux infrastructures,
- risques liés aux transports en commun,
- risques liés aux transports de matières dangereuses,
- risques technologiques.

Chaque risque est détaillé dans la partie analyse des risques particuliers.

3. Méthode d'analyse des risques particuliers

Le tableau suivant exprime les choix d'analyse qui ont été faits en fonction du type de risque étudié.

Projet

Classification des risques	Risque courant	Risque particulier DE PROXIMITE	Risque particulier dit MOYEN ou MAJEUR
Probabilité	Élevée	Faible à modérée	Faible
Gravité des effets	Faible	Modérée à élevée	Élevée
Méthode d'analyse	Approche statistique	Approche déterministe + « Sites à risques »	Approche déterministe

Tableau 19 : Tableau récapitulatif des méthodes d'analyse des risques

L'approche déterministe choisie a permis d'inventorier dans un premier temps, l'ensemble des risques particuliers du département de la manière la plus exhaustive possible. A la suite de cet inventaire, chacun des risques particuliers a été étudié indépendamment de façon à exposer :

- une définition du risque considéré,
- une évaluation du risque,
- la localisation du risque en Seine-Maritime,
- les retours d'expérience sur ce risque de niveau international, national ou départemental,
- les scénarii majorants (de proximité et/ou moyen ou majeur) du département,
- la grille de couverture et de montée en puissance.

Au-delà de l'analyse des risques particuliers du département, un travail a été mené pour identifier et définir les limites d'intervention des moyens du Sdis 76, les limites opérationnelles, et ainsi mettre en évidence les impossibles opérationnels et les risques moyens ou majeurs.

Un impossible opérationnel fait référence aux situations pour lesquelles :

- le Sdis 76 ne pourrait pas mettre en œuvre ses moyens (exemple : le Sdis pourrait lui-même être touché par un évènement de type scénario majorant).

A la différence d'un impossible opérationnel, une limite opérationnelle serait atteinte lorsque la complexité de l'intervention :

- nécessiterait d'autres moyens en complément de ceux mis en œuvre par le Sdis 76 pour en assurer la réponse (exemple : intervention nécessitant des moyens cynophiles, des moyens privés, ...),
- ne permettrait plus de respecter les délais de réponse du présent document (exemple : accessibilité difficile voire impossible au lieu de l'intervention).

Projet

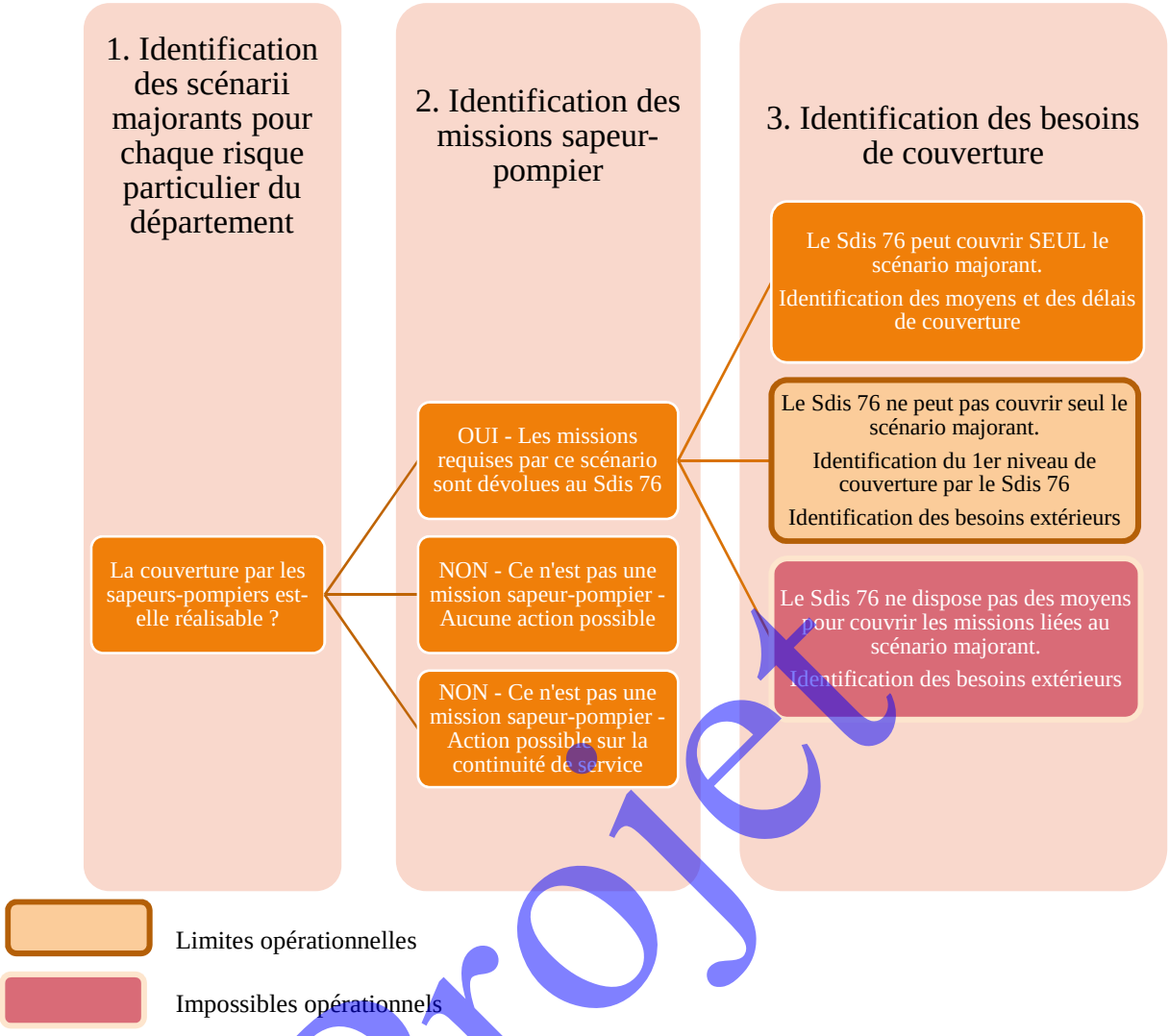

Figure 43: Méthode de définition des limites d'intervention des moyens du Sdis 76 et des impossibles opérationnels

Projet

2. Principe d'inventaire des risques particuliers

L'étude des risques particuliers est disponible dans son intégralité dans le catalogue des risques particuliers.

L'inventaire des risques particuliers de la Seine-Maritime fait ressortir 72 risques particuliers dont 25 risques identifiés pour la première fois dans cette version. Ces 72 risques ont fait l'objet de 44 analyses de risques.

- Risques naturels
- Risques sanitaires
- Risques de défaillance des systèmes
- Risques sociaux
- Risques liés aux bâtiments et aux infrastructures
- Risques liés aux transports en commun
- Risques liés aux transports de matières dangereuses
- Risques technologiques

72 risques identifiés dont 25 risques « émergents »[1]

[1] *Risques qui n'avaient pas fait l'objet d'une étude spécifique*

1. Inventaire des risques particuliers de la Seine-Maritime

Tableau 20 : Inventaire des risques particuliers de la Seine-Maritime

Type de risque	Catégories de risques	Sous-catégories de risques	Couverture spécifique proposée par le Sdis	Localisation diffuse ou ponctuelle	Limites opérationnelles / Impossibles opérationnels
Les risques naturels	Le risque feu de végétation/feu en espace naturel	Le risque feu de végétation/feu en espace naturel	oui	localisé	Plusieurs GIFF en œuvre
	Le risque mouvement de terrain	Les cavités souterraines	oui	diffus	Pas d'unité cynotechnique dans le Sdis 76
		Mouvement de terrain		diffus	
		Les falaises		localisé	
	Le risque inondation	Ruissellement pluvial et coulées de boue	oui	localisé	En fonction de l'activité opérationnelle à l'instant t, plusieurs chantiers simultanés de : - mise en sécurité (10 familles) - assèchement - retour à la normale
		Débordement de cours d'eau et remontée de nappe phréatique		localisé	
	Le risque phénomènes météorologiques paroxysmiques/exceptionnels	Abondantes chutes de neige	oui	diffus	En fonction de l'accessibilité et de la praticabilité des axes routiers
		Pluies diluviennes/Orages violents			
		Pluies verglaçantes			
		Tempêtes			
	Le risque de submersion marine	Le risque de submersion marine	oui	localisé	En fonction de l'activité opérationnelle à l'instant t, plusieurs de chantiers simultanés de : - mise en sécurité (10 familles) - assèchement - retour à la normale
Les risques sanitaires	Les températures extrêmes	Grand froid	non	diffus	
		Canicule			

Projet

	Les épizooties	Les épizooties	non	diffus	
	Les épidémies/ Les risques infectieux et les pandémies	Les épidémies/ Les risques infectieux et les pandémies	non	diffus	
	Les impacts de pollutions sur la santé	Pollution de l'eau (au niveau d'un cours d'eau, d'une nappe phréatique, d'une zone de captage)	non	diffus	
		Pollution de l'air (particulièrement aux abords de sites industriels)			
		Pollution des sols (aux abords des sites industriels et agricoles)			
	Les nuisances olfactives	Les nuisances olfactives	non	localisé	
	Intoxication de masse	Toxi-infection alimentaire collective (TIAC)	oui	diffus	En fonction de l'activité opérationnelle à l'instant t, intoxication de plusieurs dizaines de personnes
		Intoxication collective au CO			
	Pénurie médicamenteuse	Pénurie médicamenteuse	non	diffus	
	Pénurie alimentaire	Pénurie alimentaire			
	Pénurie en eau potable	Pénurie en eau potable			
Les risques de défaillance des systèmes	Réseaux informatiques	Défaillance sur le réseau informatique	non	diffus	
	Réseaux radioélectriques et téléphonie	Réseaux radioélectriques et téléphonie			
	Réseaux de transport d'énergie	Hydrocarbures	non	diffus	
		Electricité			
	Approvisionnement en eau (hydrants, industrie,...)	Approvisionnement en eau (hydrants, industrie,...)	non	diffus	
Les risques sociaux/sociétaux /de société	Grands rassemblements/ Rassemblements de foule	Grands rassemblements/Rassemblements de foule	oui	localisé	
	Mouvements sociaux spontanés, phénomènes festifs et émeutes/Grèves et mouvements sociaux	Mouvements sociaux spontanés, phénomènes festifs et émeutes/Grèves et mouvements sociaux	non (courant)	diffus	

Projet

	Menaces terroristes conventionnelles ou NRBC	Menaces terroristes conventionnelles ou NRBC	oui	localisé	- menace biologique - simultanéité de plusieurs actions en même temps et/ou en plusieurs endroits
	Incivilités et violences urbaines	Incivilités et violences urbaines	non (courant)	localisé	
	Le risque animalier/Les NAC	Le risque animalier/Les NAC	non	diffus	
	Les arrivées massives de réfugiés/migrants	Les arrivées massives de réfugiés/migrants	non (courant)	localisé	
Les risques liés aux bâtiments et aux infrastructures	Bâtiments collectifs	Les bâtiments collectifs d'habitation	oui	diffus	En fonction de l'activité opérationnelle à l'instant t, prise en charge de plusieurs dizaines de personnes
		Les IGH et ITGH	oui	localisé	Idem secours aux personnes
		Les ERP de type U - J	oui	localisé	Idem secours aux personnes
		Les ERP	oui	localisé	Idem secours aux personnes
	Ouvrages d'art	Les ponts et viaducs	oui	localisé	Beaucoup de spécialités sollicitées => besoin de recouverture pour le courant dans les CIS sièges de spécialités
		Les barrages, digues, et bassins de rétention	oui	localisé	cf. inondations
		Les écluses	oui	localisé	cf. submersion marine
		Les tunnels	oui	localisé	Accident de train de voyageurs dans un tunnel ou sur un viaduc
	Patrimoine historique et culturel	Patrimoine historique et culturel (vieux centres urbains)	oui	localisé	
	Bâtiments administratifs ou techniques sensibles	Bâtiments administratifs ou techniques sensibles	oui	localisé	
	Les parcs de stationnement	Les parcs de stationnement	oui	localisé	Unité d'investigation longue durée externe au Sdis 76
	Sites névralgiques	Sites névralgiques (points d'intérêt vitaux)	non	localisé	

Projet

	Les énergies renouvelables	Les énergies renouvelables (sites éoliens onshore/offshore, champs de panneaux photovoltaïques,...)	non (courant)	diffus	
Les risques liés aux transports collectifs	Transport en commun routier	Transport en commun routier	oui	diffus	2 autocars pleins ensemble (plusieurs dizaines de victimes) 1 autocar plein contre 1 TMD
	Transport collectif aérien	Transport collectif aérien	oui	localisé	Accident à l'atterrissage d'un vol charter, avec un départ de feu, impliquant 235 passagers dont une centaine de blessés graves et une centaine de blessés légers
	Transport collectif fluvial	Transport collectif fluvial	oui	localisé	Collision entre un navire de croisière et un pétrolier sur la Seine (cf. Perte de manœuvre du pétrolier) impliquant 600 passagers à bord d'un navire au milieu de la Seine, présentant une voie d'eau et ayant subi l'effet d'une explosion partielle du pétrolier
	Transport collectif maritime	Transport collectif maritime	oui	localisé	Collision entre un ferry et un pétrolier en entrée du port du Havre (dans le cas par exemple de la perte de manœuvre du pétrolier) impliquant 600 passagers à bord du ferry, présentant une voie d'eau et un incendie avec explosion partielle du pétrolier, devant la plage du Havre.
	Transport collectif ferroviaire	Transport collectif ferroviaire	oui	localisé	Déraillement de train à cinétique assez élevée, impliquant 300 passagers dont un tiers de blessés graves et deux tiers de blessés légers, avec une très forte déformation de 3 wagons (nécessitant des opérations de désincarcération importantes).
	Transport collectif guidé	Transport collectif guidé (tramway, funiculaire et projets de téléphériques)			
	Transport par canalisations	Transport par canalisations	oui	localisé	

Projet

Les risques liés au transport de matières dangereuses	Transport maritime	Transport maritime	oui	localisé	
	Transport routier	Transport routier	oui	localisé	
	Transport fluvial	Transport fluvial	oui	localisé	
	Transport ferroviaire	Transport ferroviaire	oui	localisé	
Les risques technologiques	Le risque industriel et agricole	Grands entrepôts de matières combustibles	oui	localisé	PPI
		Installations de réfrigération à l'ammoniac	oui	localisé	PPI
		Silos ou installations de stockage de céréales ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	oui	localisé	PPI
		Raffinage et dépôt d'hydrocarbures	oui	localisé	Incendie d'un compartiment de 6000 m²
		Industries utilisant ou stockant des produits toxiques	oui	localisé	Scénario PPI mettant en œuvre du chlore ou de l'ammoniac (rupture franche de l'enveloppe). Scénario PPI mettant en œuvre du chlore ou de l'ammoniac
		Installations de production d'énergie électrique	oui	localisé	PPI
		Installations agricoles	oui	localisé	PPI
		Installations de traitement de déchets	oui	localisé	PPI
	Le risque radiologique /nucléaire	Les sources présentes sur les sites industriels	oui	localisé	
		Les CNPE	oui	localisé	PPI
		Les établissements de santé	oui	localisé	
	Explosifs et munitions	Découvertes d'engins explosifs	oui	localisé	

Risques particuliers émergeants

Projet

2. La répartition des réponses opérationnelles

Le graphique suivant exprime la répartition des réponses opérationnelles face aux risques particuliers identifiés, en fonction du niveau de réponse, apporté par le Sdis ou non.
Il met ainsi en évidence que :

- 75% des risques particuliers identifiés relèvent d'une couverture opérationnelle sapeur-pompier pour laquelle le Sdis pourra apporter à minima un premier niveau de réponse,
- 19% des risques particuliers identifiés ne relèvent pas des missions du Sdis mais peuvent avoir un impact sur le fonctionnement du service et sa continuité (par exemple, le dysfonctionnement des réseaux de télécommunication),
- 6% des risques particuliers identifiés ne relèvent pas des missions du Sdis et n'ont pas d'impact prévisible sur le service (par exemple, les épisodes de grand froid).

3. Les risques majeurs et risques débordants

Parmi les risques particuliers, certains sont répertoriés dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ils présentent par définition une gravité très élevée et une probabilité d'occurrence très faible. Ils pourraient avoir des conséquences à l'extérieur du département, sur les populations, les biens ou sur l'environnement. Ils peuvent être d'origine naturelle ou anthropique.
Les risques majeurs répertoriés dans le DDRM sont :

- le risque inondation,
- le risque submersion marine,
- le risque de cavités souterraines,
- les falaises,
- le risque nucléaire,
- le transport de matières dangereuses,
- le risque industriel.

Sans correspondre strictement aux risques majeurs, de par leur gravité pas forcément très élevée ni par leur probabilité d'occurrence très faible, des risques particuliers, qualifiés de « débordant », peuvent avoir un impact sur l'un des départements limitrophes. Ces risques et leur couverture sont pris en compte dans les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle et le protocole interdépartemental d'information.

Projet

3. Principes de couverture des risques particuliers

Pour faire face aux risques particuliers, les moyens de secours courants peuvent ne pas être suffisants. C'est pourquoi la réponse opérationnelle du Sdis pour couvrir ces situations particulières, se base sur l'engagement de groupes opérationnels départementaux.
Il peut s'agir de groupes standardisés (constitués de moyens courants) ou de groupes plus spécifiques (comprenant un ou plusieurs moyens particuliers).

Le tableau ci-après énonce les groupes départementaux, qu'ils soient standardisés ou spécifiques, et précise pour chacun d'entre eux :

- l'objectif de couverture du département,
- la capacité opérationnelle d'un groupe,
- la composition d'un groupe.

Groupes/entités polyvalent(e)s ou standardisé(e)s
Groupes spécifiques

Les délais de couverture annoncés dans le tableau tiennent compte des éléments suivants :

- le t_0 correspond à l'heure de la demande des moyens,
- le délai inscrit dans le tableau correspond pour chaque groupe au délai d'**acheminement** du **dernier moyen** du groupe,
- le délai s'applique à la couverture du risque,
- dans le cas de l'identification d'un scénario majorant par le CTA-CODIS, le premier moyen adapté à la mission du premier groupe engagé devra être acheminé dans les délais compatibles avec la réponse courante (par exemple : dans le cas de l'engagement d'un groupe SAP, le premier VSAV devra être sur les lieux en 10, 15 ou 20 min en fonction de la zone).

Les moyens identifiés comme limitants, c'est-à-dire dont les délais de couverture sont les plus pénalisants, sont les :

- fourgons mousse grande puissance (FMOGP),
- fourgons pompe tonne grande puissance (FPTGP),
- cellules d'assistance respiratoire (CEAR),
- cellules électro ventilation épuisement (CEEVEP),
- cellules dévidoir grande puissance (CEDGP),
- moyens aériens (EPSA et BEA),
- cellules de sauvetage (CESA),
- cellules émulseur (CEEM),
- dévidoirs automobiles (DA),
- moyens du SSSM,
- ainsi que les moyens de spécialités.

Projet

Tableau 21 : Groupes départementaux

Groupe/ Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Moyens limitants
Commandement de colonne	1	45	Mise en œuvre d'un PC de colonne	1 VPC
Commandement de site	1	60	Mise en œuvre d'un PC de site	2 VPC
Soutien sanitaire opérationnel	1	fonction du niveau de comman-dement engagé	Assurer le soutien sanitaire en opération	Moyens SSSM
Incendie	4	1er en 45 2e en 60 3e en 90 4e en 90	Fournir 4000 L/min à 1000 m du point d'eau	1 DA-MPR$_{120}$ 1 Moyen aérien
SAP	2	1er 30 2e 45	Prise en charge d'environ 10 victimes	aucun
Sauvetage / extraction	2	1er 60 2e 90	Mission de sauvetage avec : - mise en œuvre de 8 équipes de sauvetage à pied ou Missions au niveau de la chaîne médicale des secours du NOVI avec : - constitution de 8 équipes de ramassage à pied et un parc matériel - animation d'un PRV pouvant accueillir environ 40 victimes	Moyens SSSM 1 CESA
Évacuation	2	1er 60 2e 90	Prise en charge d'environ 15 victimes	aucun
Epuisement léger	3	30	Capacité d'épuisement : 3 x 120 m^3/h soit 360 m^3/h Épuisement d'environ 10 pavillons	aucun
Protection	1	45	300 m² de protection des locaux	aucun

Projet

Groupe/ Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Moyens limitants
Feux de végétation[2]	1	45	Extinction d'un front de flammes de 100 m de large	Moyens en eau >9000L
LIF	2	1er 60 2e 90	Fournir 4000 L/min (2 canons à mousse de 2000L/min) à 1000 m du point d'eau Autonomie de 50 min	1 DA-MPR120 1 CEEM
Feux de dépôts ZIP (Zones industrialo portuaires)	1	90	8000 L/min (RLC480 ou 2*4000) à 500 m du point d'eau Autonomie de 40 min **OU** 6000L/min (LCT6000) à 500 m du point d'eau Autonomie 50 min	1 FMOGP[3] (RLC480 facultatif)) 1 DA-MPR120 1 CEEM 1 CEDGP
Alimentation	1	60	Alimentation de deux groupes incendie **OU** Alimentation d'un LIF à 1000 m (4000l/min en 1 * Ø 152 ou 2 * Ø 110) **OU** Alimentation d'un feu de dépôts ZIP à 500m (8000l/min en 2 * Ø 152 + 2 * Ø110)	2 DA-MPR120 CEDGP
Epuisement très grande capacité	1	60	Capacité d'épuisement : 2 x 140m3/h + 480 m3/h soit 760 m3/h Épuisement de grands sites	1 (DA+ MPE 140) 1 CEDGP ou CEEVEP
Feux routiers	1	60	Mise en œuvre en autonomie d'eau d'1 LM8 ou 2 LM4 avec une autonomie mini de 5 min correspondant à l'objectif d'extinction (opération qui consommerait 4000L d'eau) ou de 12 min (10000L d'eau) **OU** Mise en œuvre pendant 5 min d'un canon d'un débit de solution moussante de 2000 L/min, puis après alimentation (en eau) de	1 FMOGP ou FPTGP Moyens en eau >9000L 1 CEEM

Projet

[2] Le libellé « feux de végétation » a été préféré à « feux de forêt » en raison de l'absence du risque majeur feux de forêt sur le territoire de la Seine-Maritime.
[3] 1 FMOGP = 2 FPTGP en termes de capacité

Groupe/ Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Moyens limitants
			l'engin, autonomie en émulseur de 55 min à 2000L/min avec FMOGP ou FPTGP (3600 L d'émulseur) ou CEEM (6000L)	
Sauvetage intempéries	1	45	Mise en sécurité de 15 personnes en moins d'une heure	aucun
Désincarcération	1	45	Prise en charge jusqu'à 4 chantiers de désincarcération simultanés. Réalisation de 3 à 4 désincarcérations successives. Soit environ 10 chantiers de désincarcération.	aucun
Sauvetage NRBC	2	1er 60 2e 90	Intervention au niveau de la chaîne de sauvetage/extraction pour environ 20 à 40 victimes	Moyens SSSM CESA
Décontamination NRBC	1	90	Intervention au niveau de la chaîne de sauvetage/extraction pour armer le PRV chimique (capacité de traitement = 60 à 100 victimes/h)	Moyens SSSM FPT_DEC KDEC CEMD
CMIC	1	60	Mesures conservatoires. Qualification de l'accident Suppression ou réduction du risque en agissant sur la source, le flux et les cibles avec le matériel dont la CMIC dispose	FRT
CMIR	1	60	Mesures conservatoires. Qualification de l'accident Suppression ou réduction du risque en agissant sur la source, le flux et les cibles avec le matériel dont la CMIR dispose	FRT
Equipe d'intervention RCH/RAD	1	45	Mesures conservatoires. Qualification de l'accident Suppression ou réduction du risque en agissant sur la source, le flux et les cibles avec le matériel dont l'équipe dispose	FRT
Unité SDE	1	90	Missions SDE simultanées ou de longue durée ou sur un espace étendu	CESD
Demi-unité SDE	1	60	Une seule mission, de courte durée, sur un espace réduit (ex : un étaiement ou un sauvetage ou une recherche de victime)	CESD

Projet

Groupe/ Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Moyens limitants
Equipe de reconnaissance SDE	1	60	Reconnaissance et/ou conseil technique	aucun
Unité cynotechnique	0	-	Recherche de victimes dans les décombres	tous
Groupe IBN	0,5	1ere Unité d'attaque IBN 60 2 ème Unité d'attaque IBN 90	Intervention, reconnaissance, évaluation, sauvetage et extinction, sur un bateau ou un navire, en eaux intérieures ou en zones portuaires Sécurité des intervenants	1 CEAR 1 Moyen aérien VTU + KIBN
Unité d'attaque IBN	1	60	Intervention, reconnaissance, évaluation, sauvetage et extinction, sur un bateau ou un navire, en eaux intérieures ou en zones portuaires	aucun
Unité SAL	1	60	- sauvetage et assistance, - prompts secours en milieu hyperbare, - reconnaissances, - sécurité des interventions en site aquatique, - dispositif prévisionnel de secours aquatique ou subaquatique et hyperbare, - travaux subaquatiques et hyperbares d'urgence, - assistance pour la lutte contre les pollutions et la protection de l'environnement, - recherches diverses.	embarcation + matériel adapté
Unité SAV eaux intérieures	1	45	Sauvetage de personnes en difficulté en surface, en eaux intérieures. Activités complémentaires : - Sauvetage en eaux intérieures vives - Conduite d'une embarcation Réalisation d'un sauvetage par hélicoptère	Embarcation + matériel adapté
Unité SAV mer	1	45	Sauvetage de personnes en difficulté en surface en mer.	Embarcation + matériel adapté

Projet

Groupe/ Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Moyens limitants
Unité GRIMP	1	60	Intervenir en matière de reconnaissance et de sauvetage dans les milieux naturels et artificiels où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison de la hauteur ou de la profondeur et des risques divers liés au cheminement.	VGRIMP
Unité investigation longue durée	0		En cours de réflexion	

Projet

4. Catalogue d'analyse des risques particuliers

1. Le contenu du catalogue des risques particuliers

Le catalogue des risques particuliers développe donc la méthode déterministe et propose pour chacun des risques particuliers identifiés :

- une définition du risque,
- une évaluation du risque,
- une localisation du risque.

Ce catalogue aborde également les retours d'expérience marquants.
De même, il met en évidence le ou les scénario(s) majorant(s) retenu(s) et propose une couverture opérationnelle lorsque le Sdis peut en être acteur.
Ce document met aussi en exergue les limites et impossibles opérationnels auxquels le Sdis de la Seine-Maritime pourrait avoir à faire face.

(cf. annexe catalogue des risques particuliers de la Seine-Maritime)

2. Un exemple, le risque particulier des mouvements de terrain

(cf. annexe catalogue des risques particuliers de la Seine-Maritime)

Définition du risque

Les mouvements de terrain = ensemble des déplacements du sol et du sous-sol. Origine naturelle ou anthropique.
On distingue :

- affaissements et effondrements de cavités ou d'anciennes mines
- chutes de pierre et éboulement de type falaise
- glissements de terrain
- modifications des berges de cours d'eau
- tassements de terrain (venant des alternances de sécheresse / réhydratation des sols)

Cinétique lente ou rapide → fonction de : mécanisme initiateur, matériaux considérés, structure de ces matériaux

Evaluation du risque

Mouvements ponctuels, MAIS risque majeur en raison des conséquences possibles :

- chutes de blocs de rochers et d'éboulis sur des zones urbanisées ou des voies de communication
- habitations endommagées, voire effondrées avec des victimes à l'intérieur
- interruptions sensibles de distribution d'énergie ou de fluides et des réseaux de communication
- éboulements d'édifices
- ensevelissements de personnes et de biens
- accidents de moyens de transport
- chômages techniques
- dégâts sur les sites industriels

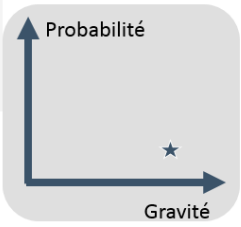

Projet

Localisation du risque

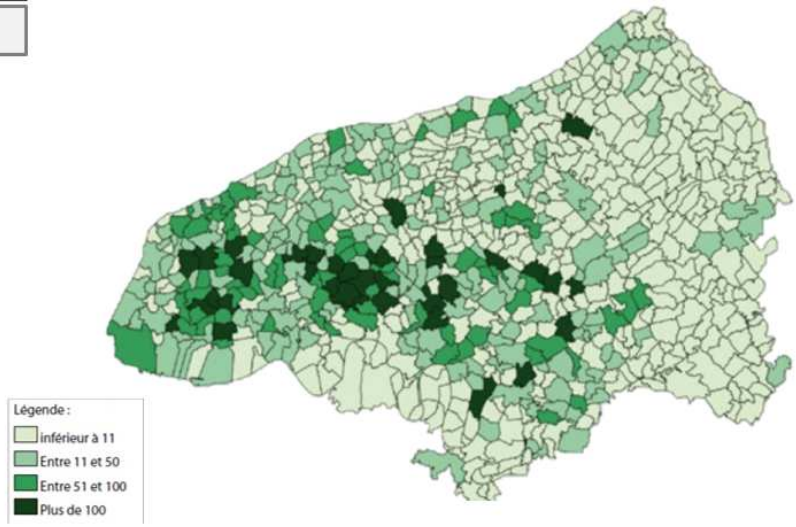

Retour d'expérience

Départemental		
Mesnil Panneville	11 février 1995	Après que des centaines d'effondrements se soient produits dans le département de la Seine-Maritime, une maison est engloutie dans un cratère de 140 mètres
Neuville sur Authon (27)	31 mars 2001	Ouverture d'une marnière devant une chaumière ; un homme de 24 ans sort et tombe ; il n'a jamais été retrouvé
Maromme	20 mai 2012	Etat de catastrophe naturelle, cavité ouverte à proximité d'une route et d'une habitation
Flocques	9 octobre 2012	6 maisons d'un lotissement évacuées suite à l'affaissement d'une marnière

Couverture opérationnelle

Quel risque particulier ?	Mouvement de terrain et cavités souterraines
Scénario majorant	Glissement de terrain/ouverture de marnière/éboulement/coulée de boue en zone habitée provoquant l'ensevelissement de bâtiments et la disparition de personnes

	Moyens	Délais (T0 = heure de la demande)					
		20'	30'	45'	60'	90'	180'
Moyens du SDIS	Groupe SAP		1				
	Groupe Commandement de colonne			1			
	Unité SDE				0,5	0,5	
	Unité GRIMP (en renfort si nécessaire)				1		
Autres moyens	Unité CYN						
	Engins TP, ...						

Projet

5. Synthèse des besoins et limites de simultanéités

Le catalogue des risques particuliers met en évidence les limites opérationnelles liées à la couverture des scénarios majorants par le Sdis 76 dans la mesure où des moyens seraient engagés en nombre. Deux cas peuvent être généralisés pour la réponse aux scénarios majorants :

- engagement d'un très grand nombre d'engins courants et de personnels non spécialistes, formés au tronc commun (ex. NOVI),
- engagement d'un nombre moins conséquent d'engins spéciaux ou de spécialités et de leurs équipages, nécessitant un niveau de formation et une préparation particulière (ex. feu de dépôt de liquide inflammable).

De manière plus générale, ces limites sont intimement liées à plusieurs facteurs :

- prise en compte du « bruit de fond » de l'activité opérationnelle à l'instant t,
- gestion simultanée de la couverture du courant à garantir,
- capacité du Sdis à pouvoir répondre simultanément à plusieurs évènements dimensionnant ou mettant en œuvre du matériel spécialisé ou spécifique.

Globalement, ces limites peuvent être :

- matérielles
    - matériel indisponible (hors service, utilisé pour la formation, sous l'objet d'un contrôle),
    - défaillance de matériel en cours d'utilisation,
    - matériel insuffisant.
- techniques ou opérationnelles
    - accessibilité au lieu du sinistre,
    - action sur la source impossible,
    - qualification non détenue par le Sdis 76 (ex. équipes cynotechnique).
- liées aux moyens humains
    - en termes de compétences,
    - en termes de quantité.

Projet

6. Approche par les sites à risques

L'approche par sites à risques a été nécessaire afin d'identifier des zones de risques par thématique en fonction des moyens et équipes spécialisés susceptibles d'y intervenir.

1. Sites à risque pouvant impliquer l'intervention des spécialistes en milieu périlleux

Les sites identifiés comme pouvant nécessiter en particulier la sollicitation des spécialistes du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) sont :

- les falaises,
- les zones portuaires (compte tenu du matériel spécifique de manutention utilisé),
- les silos verticaux,
- les immeubles de grande hauteur,
- les parcs éoliens,
- …

Cependant, le milieu périlleux peut par définition se retrouver partout, sur le secteur public comme privé, en hauteur comme en excavation ou en suspension. Il est donc pertinent d'associer aux sites localisés un caractère diffus de ce risque.

Projet

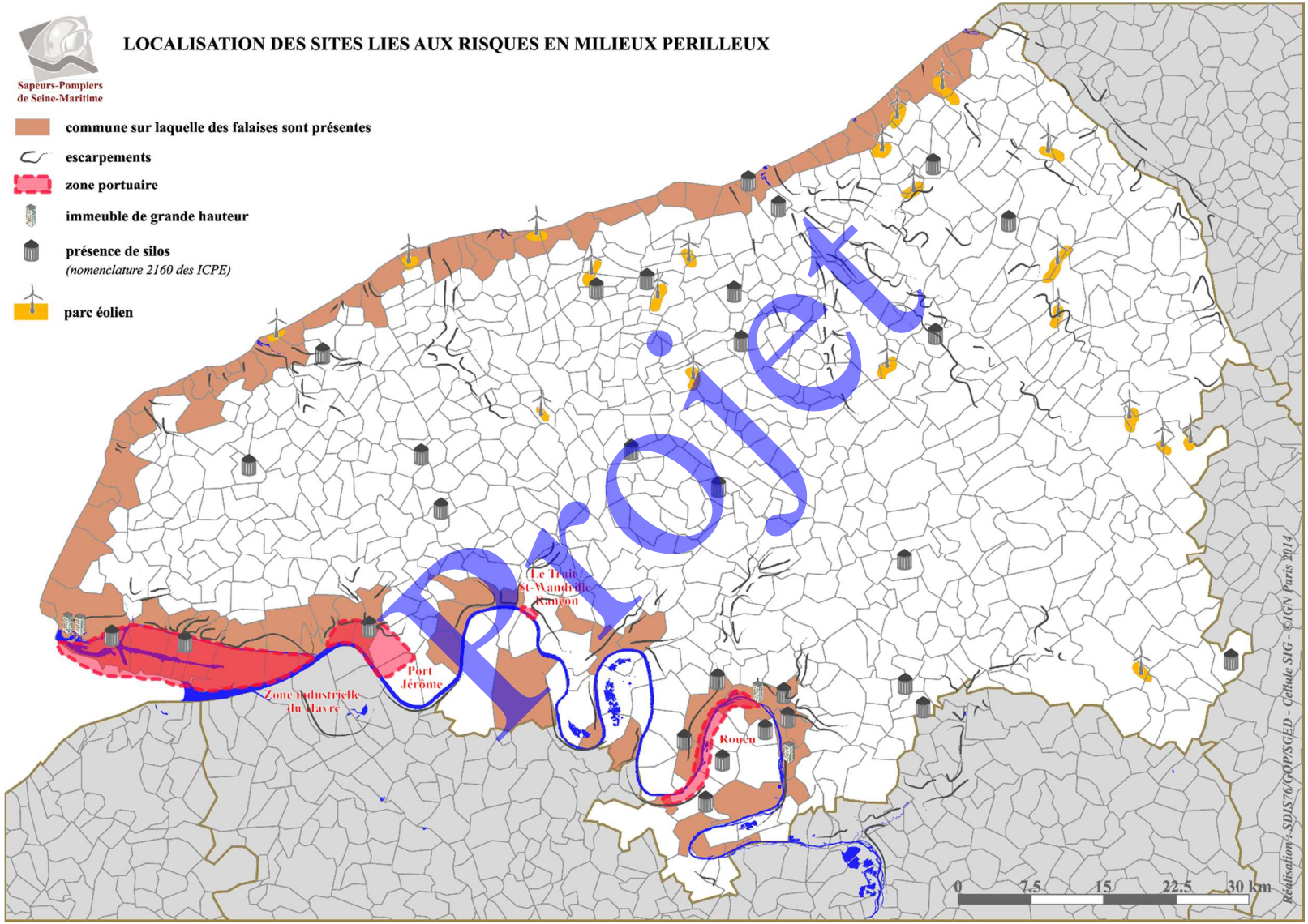

Figure 44 : Localisation de certains sites liés aux risques en milieux périlleux

2. Sites à risques pouvant impliquer l'intervention des spécialistes nautiques

Les sites identifiés comme pouvant nécessiter la sollicitation des spécialistes nautiques (plongeurs ou sauveteurs aquatiques) sont :

- le littoral seino-marin,
- les plages,
- les zones de lacs et d'étangs,
- les sites d'activités nautiques,
- les zones inondables,
- …

En ce qui concerne la spécialité des scaphandriers autonomes légers, quelques particularités que peuvent présenter certains types de plongée ont été identifiées. Elles sont recensées dans le tableau suivant :

Tableau 22 : Tableau récapitulatif des particularités de plongée en Seine-Maritime

Type d'interventions possibles	Localisation	Profondeur approximative
Missions de plongée	Port du Havre	16 m à 25 m
	Port 2000	16 m à 25 m
	Antifer	> 30 m
	Chenal de Seine	11 m
	Seine – Rouen, Pont Guillaume Le Conquérant	15 m
Surface non libre (bateaux)	Rouen	-
	Le Havre	-
	Dieppe	-
	Fécamp	-
	Le Tréport	-
	Saint-Valery-en-Caux	-
Surface non libre (quais)	Rouen	-
	Le Havre	-
	Dieppe	-

Projet

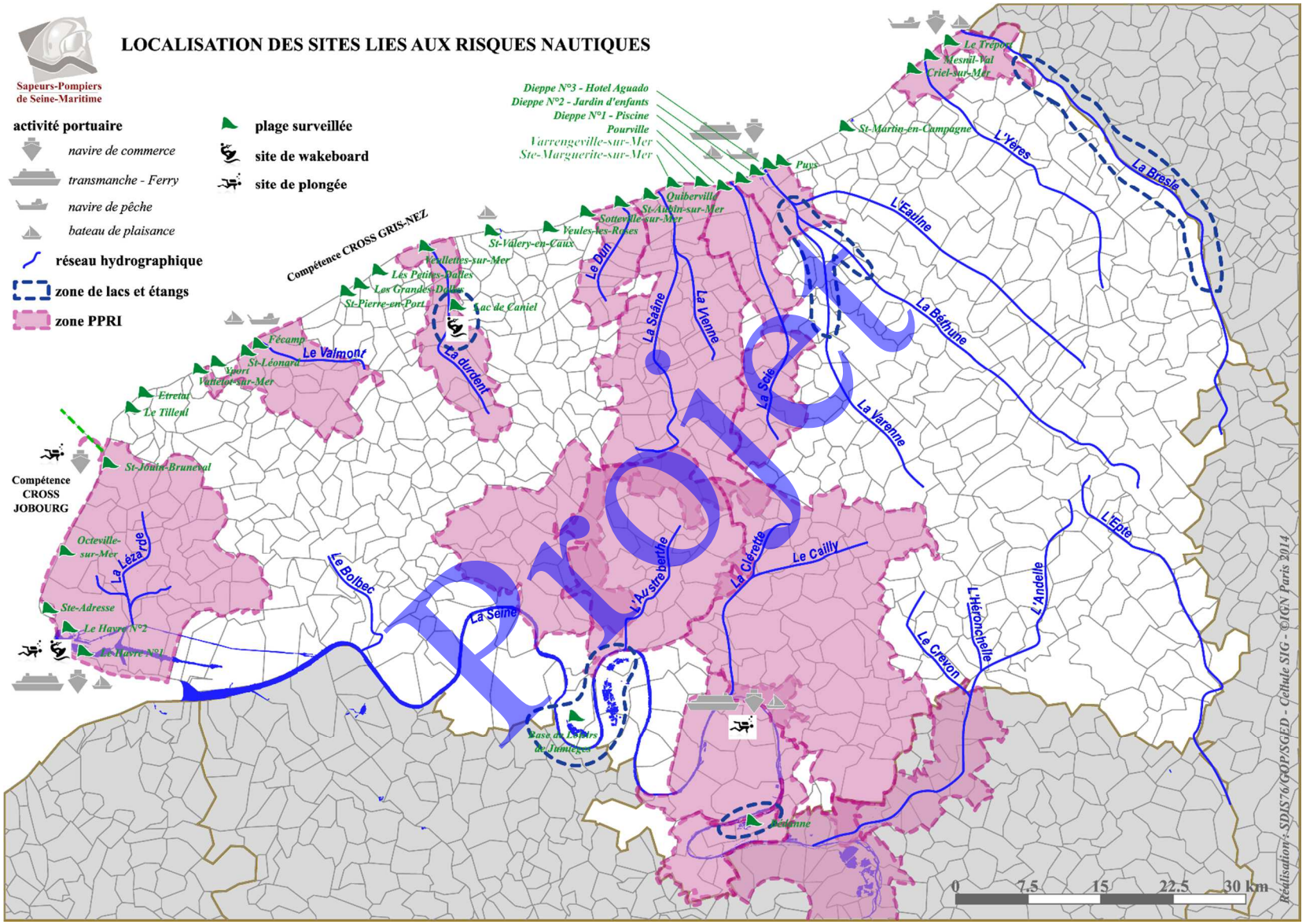

Figure 45 : Localisation des sites liés aux risques nautiques

3. Sites à risques pouvant impliquer l'intervention des spécialistes de sauvetage-déblaiement

Les sites identifiés comme pouvant nécessiter en particulier la sollicitation des spécialistes de sauvetage et déblaiement sont :

- les axes de transport routier et ferroviaire (cas des manœuvres de force sur de lourds accidents impliquant poids-lourds ou sécurisations de site),
- les sites de marnières,
- …

Cependant, au même titre que les marnières ont, en Seine-Maritime, un caractère omniprésent, le risque d'explosion et de fragilisation des structures peut se retrouver sur tout le territoire, il est donc pertinent d'associer aux sites localisés un caractère diffus de ce risque.

Projet

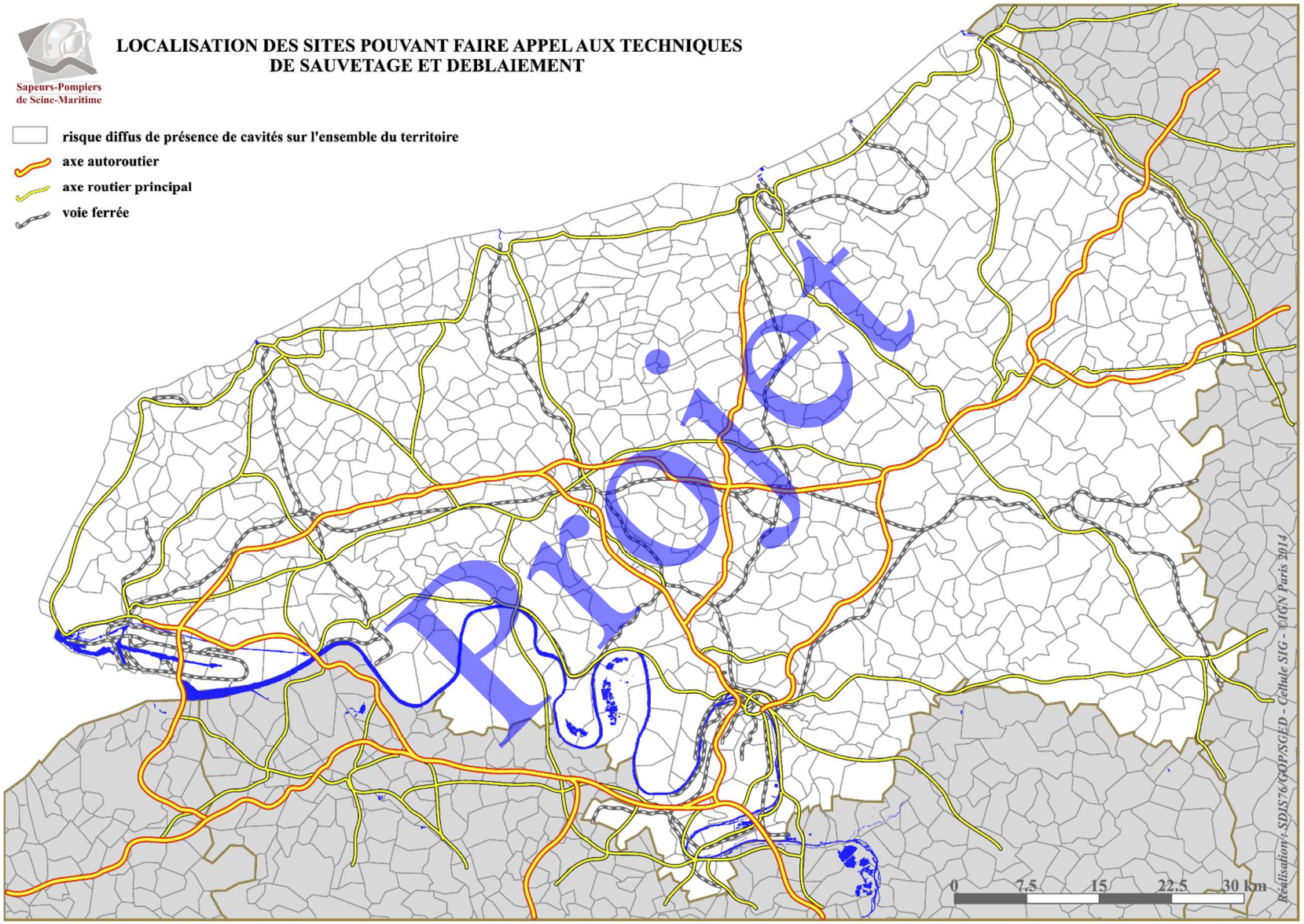

Figure 46 : Localisation des sites pouvant nécessiter l'intervention des spécialistes sauvetage et déblaiement

4. Sites à risque pouvant impliquer l'intervention des spécialistes en risque chimique et risque radiologique

Les sites identifiés comme pouvant nécessiter en particulier la sollicitation des spécialistes en risque technologique sont :

- les communes concernées par un plan particulier d'intervention établi ou prescrit (PPI),
- les communes traversées par une ou des canalisations de transport de matières dangereuses,
- les communes impactées par le transport ferroviaire de matières dangereuses.

Toutefois, il faut également prendre en compte

- le transport de matières dangereuses par voie routière qui concerne l'ensemble des communes du département,
- les nombreux établissements industriels isolés, non concernés par un PPI, et dont les activités nécessitent tout de même l'utilisation de produits à risques.

Il est donc pertinent d'associer aux sites localisés un caractère diffus à ce risque.

Projet

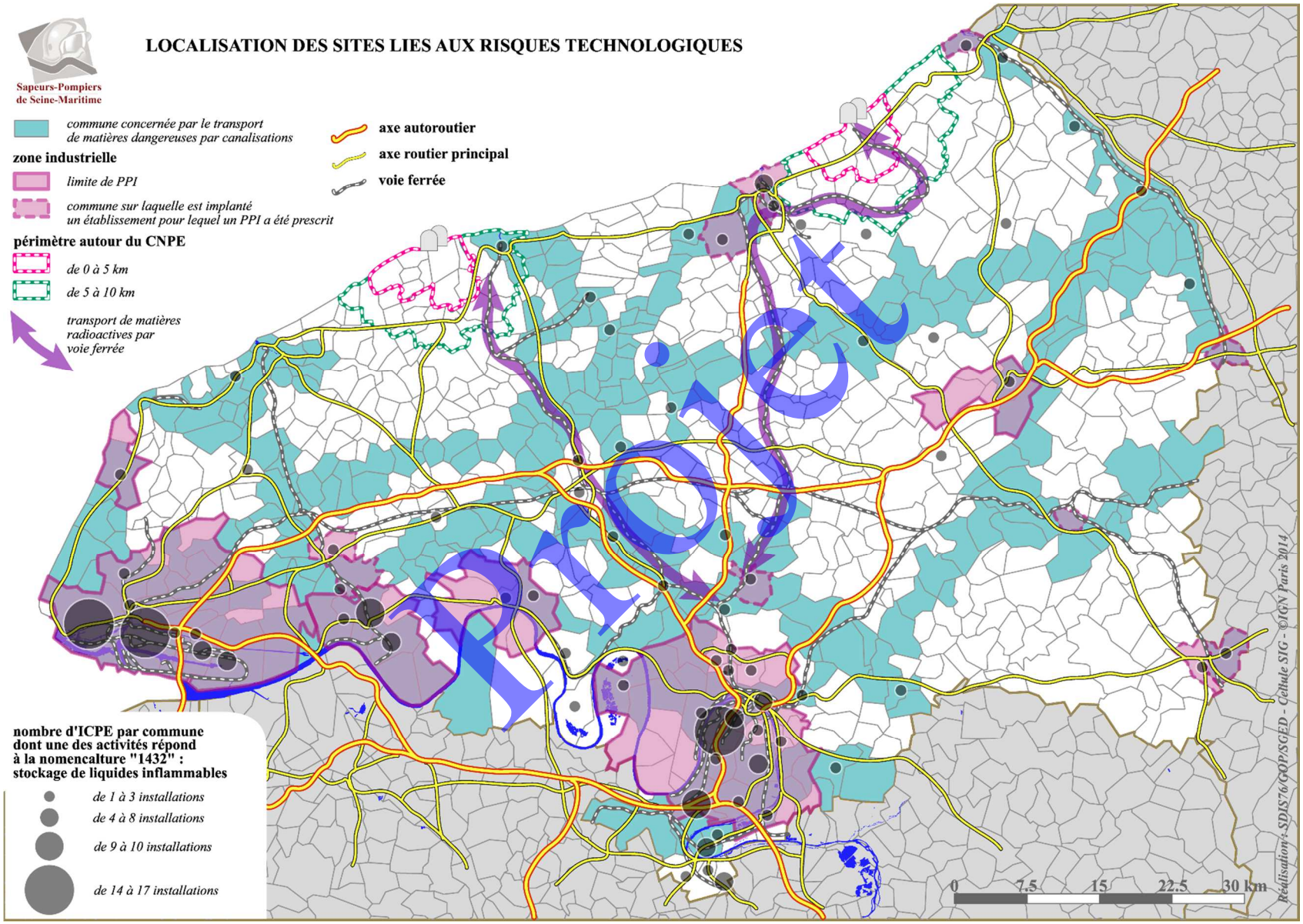

Figure 47 : Localisation des sites liés aux risques technologiques

5. Sites à risque pouvant impliquer l'intervention des spécialistes intervention à bord de navires

Les sites identifiés comme pouvant nécessiter en particulier la sollicitation des spécialistes intervention à bord des navires sont :

- les zones portuaires,
- la frange littorale,
- la Seine.

7. Objectifs d'évolution de l'organisation des équipes spécialisées

En réponse à l'existence des sites à risques, le Sdis de la Seine-Maritime est doté d'équipes spécialisées. Dans le but d'améliorer la couverture opérationnelle tout en optimisant ses ressources et en respectant les préconisations nationales, le Sdis de la Seine-Maritime a mené une étude technique sur chaque spécialité afin d'en déceler les besoins d'évolution, que ce soit en termes d'organisation ou d'effectifs.

1. Cadre de l'évolution

Afin de clarifier la terminologie utilisée, une distinction entre équipe spécialisée et « unité opérationnelle spécifique » doit être faite :

- une équipe spécialisée est régie par un référentiel national (guide national de référence, référentiel emploi, activité, compétences) qui en définit les règles générales et orientations en termes d'aptitudes, de formation, etc. Ces règles générales sont adaptées localement au travers du règlement opérationnel.
  Comme abordé dans le chapitre V. 2. Sites à risques, la présence importante de risques pouvant faire intervenir chacune des équipes spécialisées en justifie la présence au niveau départemental.

  Le Sdis de la Seine-Maritime dispose, pour assurer la couverture de ses sites à risques, des équipes spécialisées suivantes :

Sites à risques	Thématique à couvrir	Spécialité
Littoral, eaux intérieures	Risque subaquatique	**Scaphandriers autonomes légers – SAL**
Eaux intérieures (plans d'eau, rivières), littoral	Risque aquatique (nautisme, inondations, …)	**Sauveteurs aquatiques – SAV**
Industries isolées, zones industrielles, zones industrialo-portuaires, transport de matières dangereuses.	Risque chimique	**Risques « chimique » - RCH**
CNPE, transport de matières radioactives, activités de gammagraphie.	Risque radiologique	**Risques « radiologique » - RAD**
Milieux périlleux : falaises, zones industrielles.	Risque milieux périlleux	**Groupe d'intervention en milieu périlleux – GRIMP**
Cavités souterraines, structures instables, …	Risque d'instabilité des structures	**Sauveteurs / Déblayeurs – SDE**

Tableau 23 : Couverture des sites à risques par les équipes spécialisées

Projet

- une unité opérationnelle spécifique n'est pas définie par des règles nationales, mais correspond à un besoin local (en termes de formation, d'entrainements, de suivi médical, etc.) lié à la présence de risques particuliers.
  En Seine-Maritime, les unités opérationnelles spécifiques identifiées sont :

Sites à risques	Unités opérationnelles spécifiques
Ports, façade littorale, activités portuaires, maritimes et fluviales.	**Intervention à bord des navires – IBN**
Parkings souterrains, grottes, tunnels.	**Investigation de longue durée – ILD**

2. La démarche de l'étude

Cette étude fait intervenir à la fois des critères communs à toutes les spécialités ainsi que des critères propres à chacune. Elle permet ainsi de faire évoluer les spécialités du Sdis 76 en ajustant l'organisation et les effectifs aux besoins réels du département.

Détermination de la localisation et distribution de l'équipe spécialisée
Critères propres à chaque spécialité selon :

- la localisation des risques - risque diffus sur tout le territoire (ex. cavités souterraines) ou risque localisé (ex. falaises),
- les objectifs de couverture de ceux-ci - objectifs attribués dans le tableau des groupes opérationnels départementaux,
- le type de réponse - réponse unique (toute l'équipe doit être sur place en même temps), ou premier niveau de réponse possible en attendant l'équipe au complet.

Détermination de l'effectif des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques
La méthode utilisée pour déterminer les effectifs de spécialistes se base sur la démarche générale, également utilisée pour calibrer les besoins en effectifs de tronc commun. Elle permet, en partant des objectifs de couverture identifiés dans le Sdacr, de déterminer des besoins en effectifs opérationnels journaliers bruts.
Cette démarche préliminaire est ensuite complétée par une approche spécifique aux spécialités. Celle-ci identifie selon des critères assortis de coefficients les besoins propres aux spécialités en termes d'organisation, de localisation et de spécialité propre.

Projet

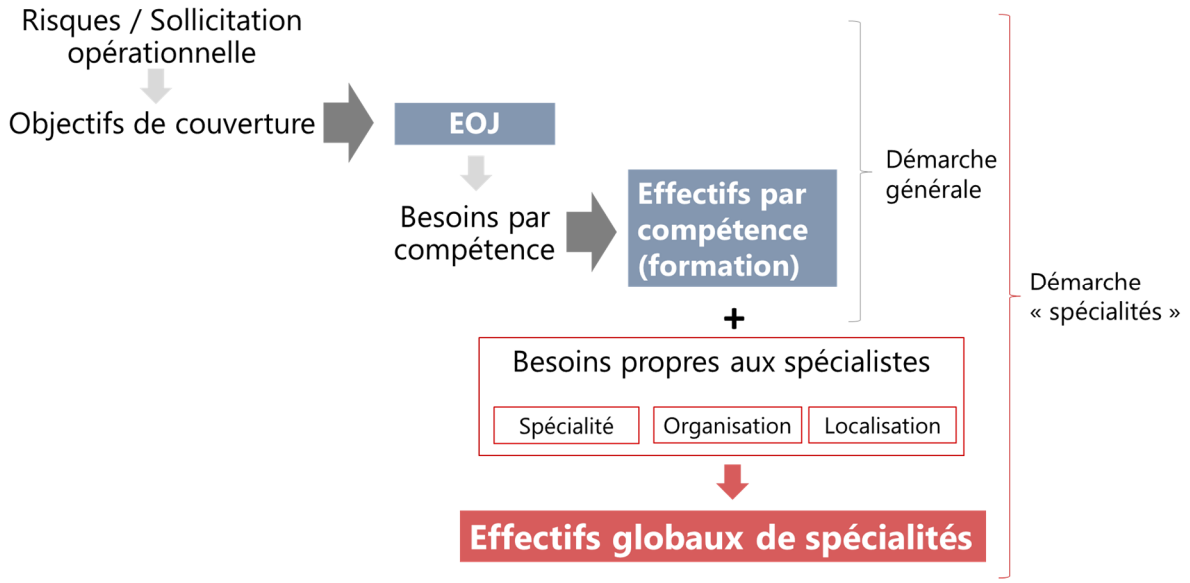

Figure 48 : Démarche de calcul des effectifs de spécialité

Ces critères, identifiés dans le tableau suivant, apportent des coefficients de majoration ou de non-majoration en fonction de chaque spécialité, de leur organisation et de leur localisation.

Critères liés à la spécialité	Critères de localisation	Critère d'organisation du CIS siège de la spécialité
Délai de recouvrement des autres spécialistes	Secteur d'intervention	Répartition des spécialistes dans les EOJ
Contrainte FMPA	Présence / Importance du risque	
Notion de sauvetage	Présence d'un hélicoptère	
Dangerosité intrinsèque de la spécialité	Azimut de recouvrement	
Contrainte médicale	Enjeux économiques et sociétaux	

Tableau 24 : Critères de coefficient des effectifs de spécialité

Projet

3. Résultat des évolutions

Tableau 25 : Evolution des spécialistes

Spécialité ou unité opérationnelle spécifique	Associée à un risque localisé ?	Mode d'organisation	Organisation de la réponse
SAV	Risque localisable	Gestion par bassin possible	Personnel minimum pour la sauvegarde de vies humaines puis équipe complétée sur place
SAL	Risque localisable	Gestion par bassin possible	Personnel minimum pour la sauvegarde de vies humaines puis équipe complétée sur place
RCH	Risque localisable	Gestion par bassin possible	Personnel minimum pour la sauvegarde de vies humaines puis équipe complétée sur place
RAD	Risque localisable	Gestion par bassin possible	Personnel minimum pour la sauvegarde de vies humaines puis équipe complétée sur place
SDE	Risque diffus	Gestion par bassin possible	Personnel minimum pour la sauvegarde de vies humaines puis équipe complétée sur place
GRIMP	Risque localisable	Gestion par bassin possible	Personnel minimum pour la sauvegarde de vies humaines puis équipe complétée sur place
DEC	Risque diffus	CIS détenant les moyens spécialisés	Personnel minimum pour la sauvegarde de vies humaines puis équipe complétée sur place
IBN	Risque localisable	Gestion par bassin possible	en cours de réflexion
ILD	Risque diffus	Gestion par bassin envisagée	en cours de réflexion

Projet

8. Objectifs d'évolution de la chaîne de commandement – Chefs de colonne/site

En ce qui concerne les objectifs d'évolution de la chaîne de commandement aux niveaux des chefs de colonne et chefs de site, les travaux de refonte du présent document ont mis en exergue plusieurs principes à respecter :

- respect de la doctrine nationale « GOC »,
- mixité professionnels / volontaires,
- conformité aux objectifs du présent document,
- flexibilité du mode d'organisation (jour/nuit – garde/astreinte – séquençage semaine),
- cohérence des secteurs opérationnels,
- présence physique de la chaîne de commandement sur le secteur d'intervention,
- parcours d'intégration pour chaque niveau,
- maintien des compétences,
- liste opérationnelle préfectorale.

Afin de respecter ces précédents principes, mais aussi de rééquilibrer l'activité opérationnelle des agents et de ramener une certaine cohérence dans la répartition des risques au niveau territorial, le Sdis 76 a engagé un redécoupage opérationnel pour les chefs de colonne et chefs de site.

Le détail de l'organisation de la chaîne de commandement est précisé dans le règlement opérationnel.

Projet

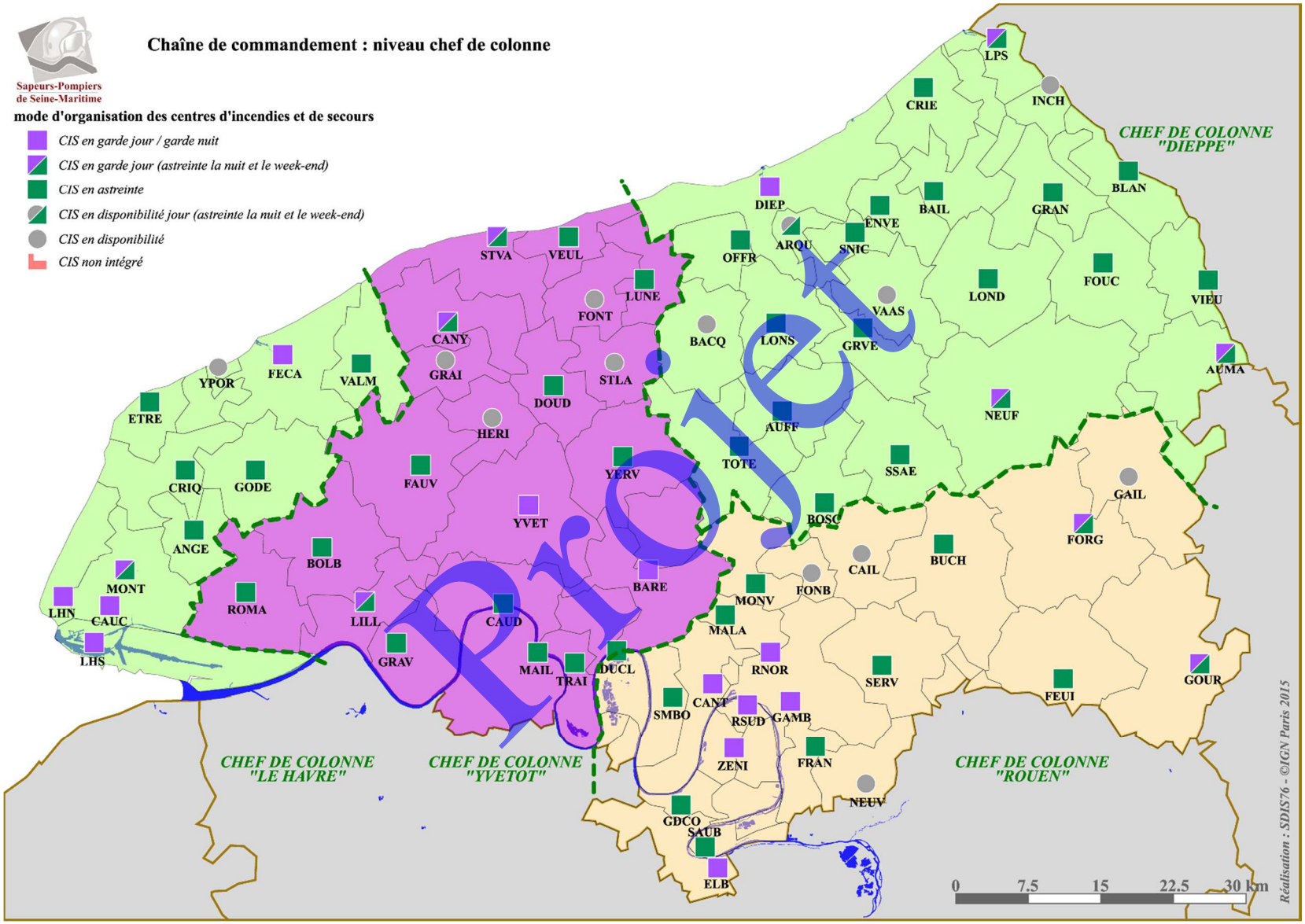

Figure 49 : Chaîne de commandement - Chefs de colonne

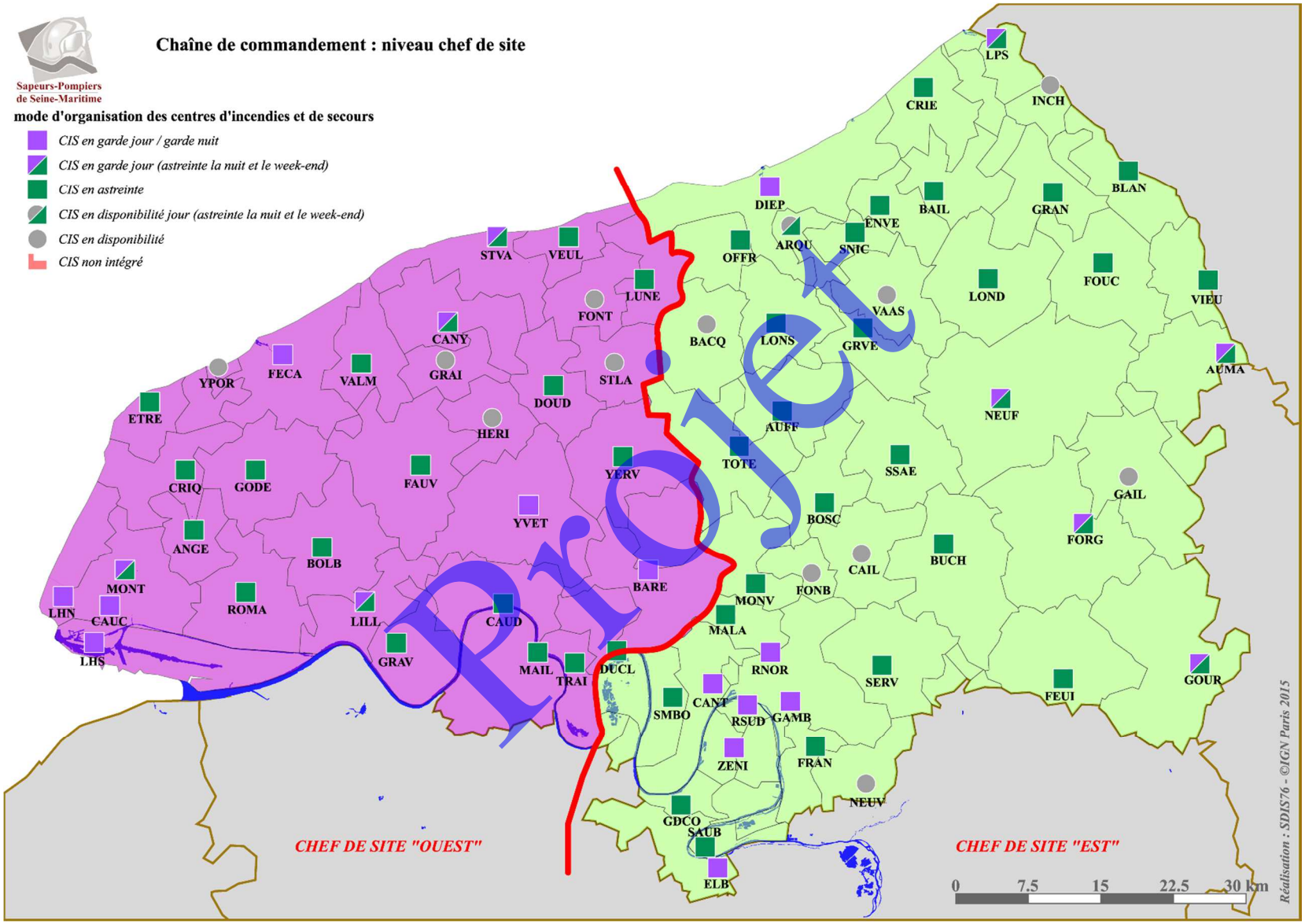

Figure 50 : Chaîne de commandement - Chefs de site

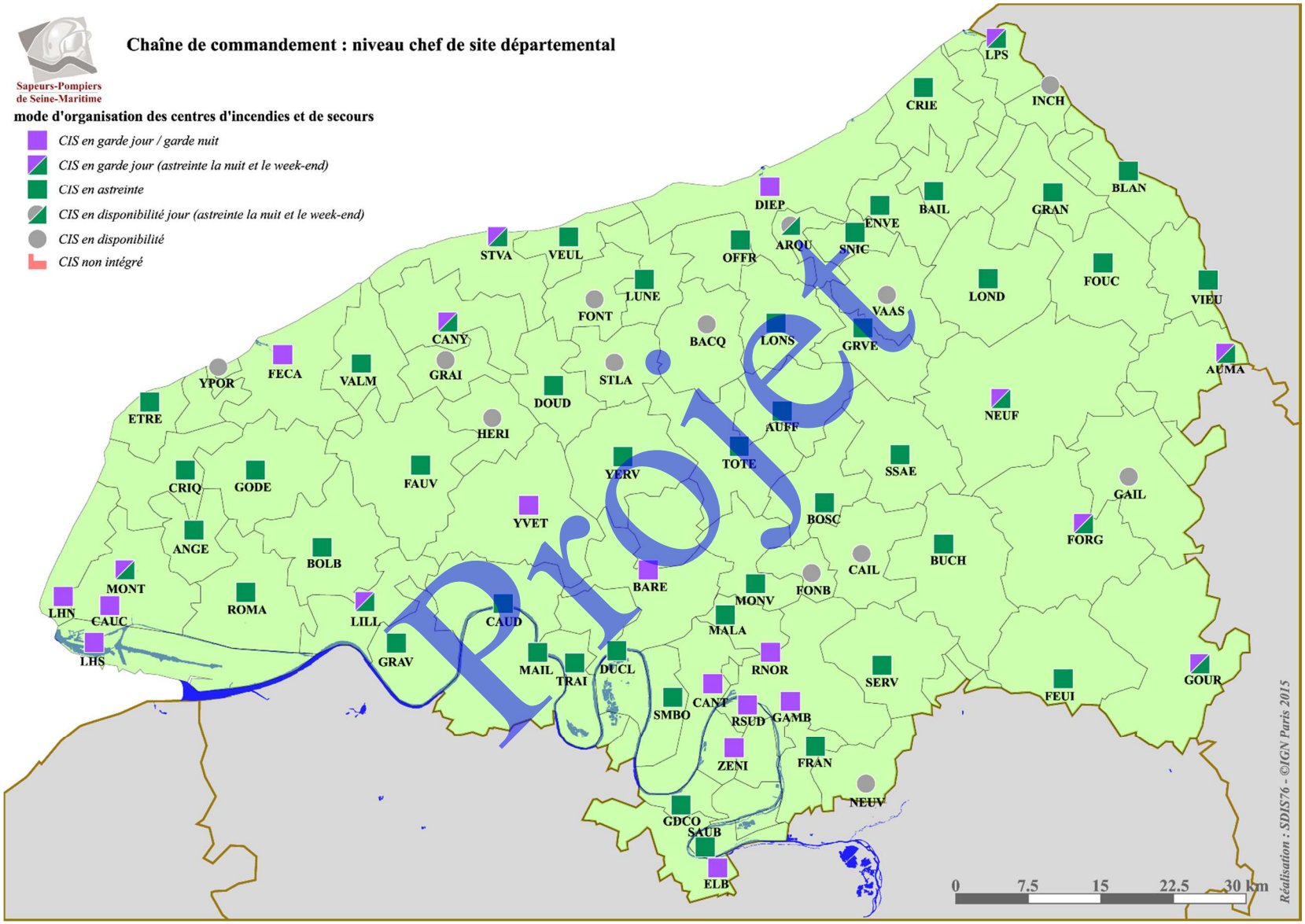

Figure 51 : Chaîne de commandement - Chef de site départemental

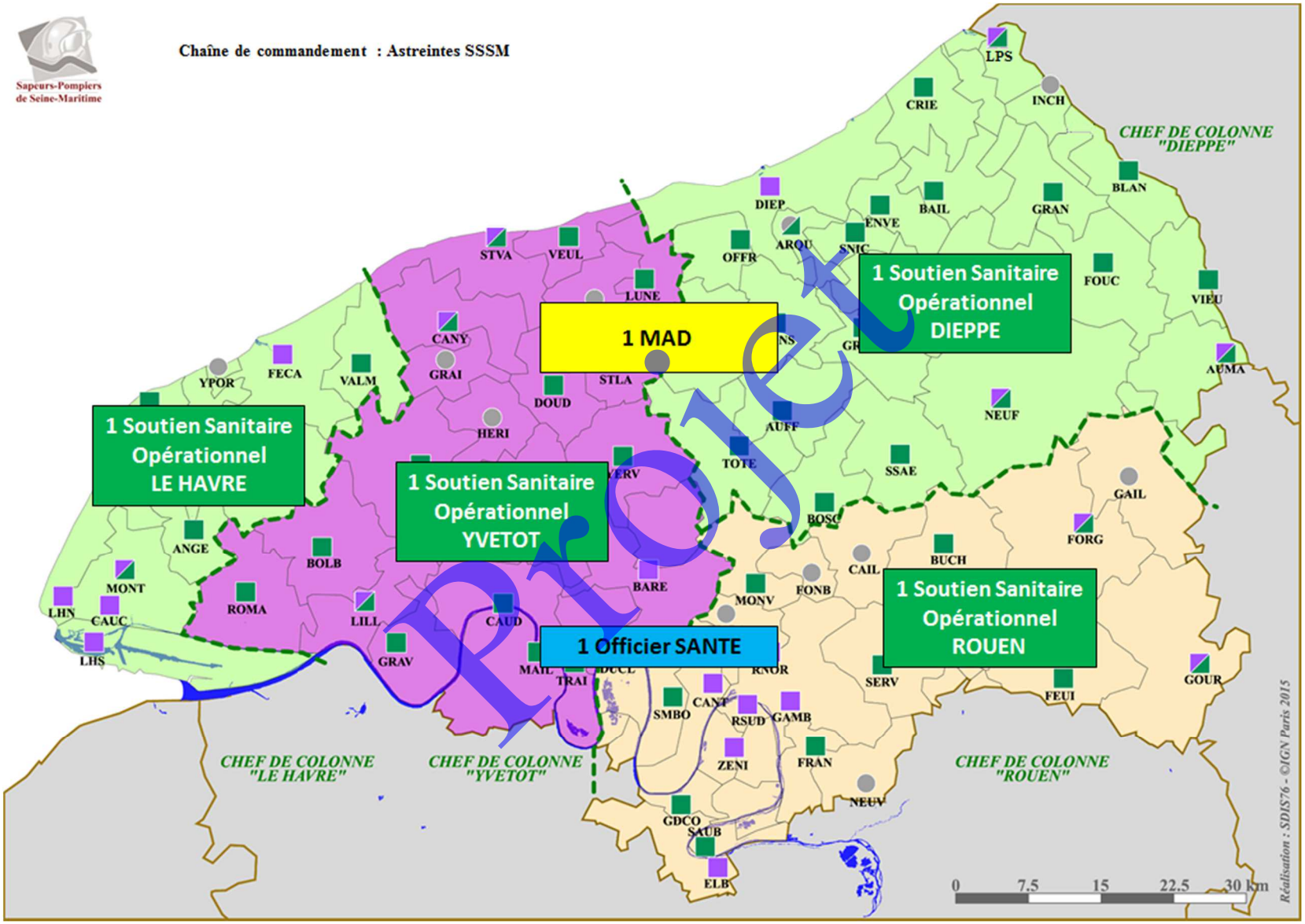

Figure 52 : Chaîne de commandement - Soutien sanitaire opérationnel

Projet

Chapitre VI : **La défense extérieure contre l'incendie en Seine-Maritime**

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins issus des analyses de risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (RNDECI), la défense extérieure contre l'incendie ne peut être constituée que de dispositifs fixes, les dispositifs mobiles, tels que les engins des sapeurs-pompiers ou autres réserves privées mobiles, ne pouvant couvrir que des indisponibilités temporaires ou des évènements particuliers et ponctuels.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011, relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, créé un pouvoir de police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie placée sous l'autorité du maire.

De même, est également prévue la mise en place d'un service public de la DECI, distinct du service public de l'eau potable, chargé de la mise en œuvre de la politique de maintien en condition des points d'eau d'incendie.

Cette loi permet de transférer tout ou partie de cette compétence au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En application du décret n°2105-235 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, Madame la préfète de la Seine-Maritime a approuvé le 26 octobre 2017 le nouveau Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Seine-Maritime.

Ce document, élaboré par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et en concordance avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et avec le règlement opérationnel, permet de dimensionner les besoins en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie, à partir d'une analyse des risques réellement observés sur le terrain.

Le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie définit en particulier :

- le rôle et les missions des différents acteurs,
- le dimensionnement des besoins en eau associés à l'analyse des risques réels,
- les modalités de réalisation des contrôles de la performance hydraulique et du maintien en condition des points d'eau d'incendie,
- les règles d'échanges et de gestion partagée des données relatives à la DECI,

Les Centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime assurent annuellement une reconnaissance opérationnelle de l'ensemble des points d'eau d'incendie, afin de vérifier l'état général, l'existence et l'état de fonctionnement des ouvrages.

Le Sdis de la Seine-Maritime assure par ailleurs un rôle de conseil et d'expertise auprès des collectivités et des EPCI dans le domaine de la Défense extérieure contre l'incendie et il assure le contrôle de la cohérence des schémas communaux ou intercommunaux avec le Règlement départemental de la DECI.

Projet

Chapitre VII : **Couverture des besoins de prévention et de prévision**

1. La prévention

Dans le cadre de ses compétences (article L 1424-2 du CGCT), le Sdis exerce des missions de prévention.

Différents domaines sont concernés :

1. Le contrôle de la réglementation de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et l'animation des commissions de sécurité

Le rôle et les missions du Sdis sont fixés par le Code de la construction et de l'habitation, le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'organisation des commissions de sécurité et la circulaire d'application afférente du 22 juin 1995.

Les principales actions menées sont :

- la tenue à jour du fichier départemental des ERP assujettis à visite périodique,
- être rapporteur auprès des 11 commissions de sécurité du département des études de projets et des visites,
- la participation au suivi des avis défavorables en lien avec les autorités de police administrative,
- le secrétariat de la Sous-commission départementale de sécurité,
- le secrétariat partiel des Commissions d'arrondissement de Dieppe et du Havre.

Activité de contrôle des ERP

La Seine-Maritime dénombre 4 045 ERP soumis à visite périodique.

2. Le contrôle d'habitations collectives

Les maires et les services d'urbanisme qui le souhaitent consultent le Sdis, sur la base de l'article R 423-50 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, le groupement prévention étudie les projets de construction, d'extension ou de réhabilitation qui lui sont soumis.

Ces études, qui constatent si la réglementation en matière de sécurité incendie est respectée, peuvent comporter des prescriptions, des recommandations et si nécessaire une analyse de risque.

3. Les industries

Le groupement prévention est consulté par les services préfectoraux, dans le cadre de l'article R512-21 du Code de l'environnement, pour les demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il peut être également saisi, de manière facultative, par les maires et les services instructeurs dans le cadre des permis de construire industriels et tertiaires.

L'étude réalisée dans ces différentes situations porte à minima sur les accès du site, les moyens de secours internes et externes et les mesures facilitant l'intervention des secours publics.

Dans certains cas, des prescriptions ou recommandations peuvent être émises en complément, en rapport avec les autres aspects des réglementations liées à la sécurité incendie applicables aux projets.

Projet

En partenariat avec la DREAL de la Haute-Normandie, le Sdis de la Seine-Maritime exerce des contrôles inopinés en industrie dans le cadre de mesures de vérification de la maitrise des outils de planification de l'urgence des industriels.

2. La prévision

1. Rôle de la prévision au sein du Sdis

La prévision permet au Sdis de s'intégrer à la réponse opérationnelle en tant qu'acteur du dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).
Elle permet de développer les connaissances du service sur l'ensemble des risques auxquels il doit faire face et ainsi d'élaborer une réponse à l'occurrence éventuelle d'évènements non souhaités (tels que perturbations de la vie sociale et économique, accidents, sinistres, catastrophes).
Cette action de planification nécessite la prise en compte des ressources mais aussi des contraintes liées à l'aspect opérationnel.

2. Activités et missions de prévision

Soutenue par ses services déconcentrés, le service prévision du Sdis de la Seine-Maritime aborde diverses thématiques.

Défense extérieure contre l'incendie
Une des activités clé de la prévision est la défense extérieure contre l'incendie. A ce titre, les 16 000 points d'eau incendie assurant la défense contre l'incendie des communes ainsi que des établissements industriels sont répertoriés par le Sdis. Ceux qualifiés de publics font annuellement l'objet d'une vérification opérationnelle.

Cette activité est développée dans le chapitre VI.

Gestion des manifestations
La présence de manifestations ou de grands rassemblements peut générer des risques nouveaux ou est susceptible d'altérer le niveau de sécurité dans l'environnement au sein duquel ils prennent place (présence de foule, accessibilité diminuée, etc.). Chaque année en Seine-Maritime, une centaine de manifestations sportives et de grands rassemblements de personnes nécessitent un avis technique à la demande du préfet ou des maires. Cet avis est rédigé par le service prévision.

Ainsi, près de 800 évènements programmés font annuellement l'objet d'une information formalisée auprès du CTA-CODIS et des CIS.

Plans d'établissements répertoriés
Afin de mettre en évidence les données essentielles à la gestion d'incidents au sein d'établissements ou de lieux particuliers, des plans d'établissements répertoriés sont rédigés. Ils constituent un niveau essentiel du dispositif ORSEC pour les premiers intervenants du Sdis. La doctrine départementale intègre un processus de rédaction et de mise à jour qui permet une homogénéité de ces documents d'intervention.

Environ 550 plans d'établissements répertoriés ont été élaborés à ce jour.

Représentation du service
Le service prévision assure également la représentation du Sdis au sein de réunions et commissions techniques à la demande des exploitants d'établissements, d'organisateurs de manifestations, des maires et du préfet.

Projet

Avis du Service départemental d'incendie et de secours
Le service prévision prépare également les avis du directeur départemental du Service d'incendie et de secours sur les projets des dispositions, schémas ou protocoles d'intervention, intégrés dans les dispositions générales et spécifiques de l'ORSEC départemental (plans particuliers d'intervention) ainsi que sur d'autres sujets pour lesquels il est spécifiquement missionné.
De même, le service prévision peut être amené à porter conseil sur l'accessibilité aux moyens de secours publics des sites, bâtiments et structures.

Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr)
Le service prévision est aussi chargé d'établir l'inventaire et l'analyse des risques du département. Ainsi, il concourt, avec les autres composantes du Sdis, à l'élaboration du Sdacr.

3. Organisation de la prévision

Les missions de prévision se trouvent déconcentrées jusqu'au niveau des CIS.

Service prévision de la direction départementale des services d'incendie et de secours
Le service prévision de la direction départementale a en charge le pilotage, l'élaboration de la doctrine, l'appui, le suivi et le contrôle des missions déconcentrées dans les groupements territoriaux. Il assure également l'interface avec la direction des services déconcentrés de l'Etat.

Services opérations-prévision territoriaux
Les services opérations-prévision des groupements organisent, coordonnent et contrôlent l'action des bureaux opérations-prévision des CIS et suppléent si besoin. Ils sont amenés à effectuer le suivi de certains dossiers particuliers. Ils assurent la représentation du Sdis auprès des services et élus de leur arrondissement de compétence.

Bureaux opérations-prévision
Les bureaux opérations-prévision dans les CIS assurent l'exécution des missions de prévision en liaison avec les services de groupement et les acteurs extérieurs locaux (services techniques des communes).

Projet

Chapitre VIII : **Evaluation du Sdacr**

Le processus d'évaluation est construit autour de trois axes d'analyse. Chaque axe est matérialisé par un tableau de bord, ayant pour objectif de suivre différents indicateurs afin d'évaluer des éléments d'activité ou à enjeux.
Ce qui se traduira par une périodicité et des destinataires différents.

1. Suivi de l'activité des CIS

De périodicité mensuelle, ce tableau de bord est destiné aux chefs de centre d'incendie et de secours, aux chefs de groupements territoriaux et au groupement Opérations-Prévisions.
Ce document a vocation à suivre l'activité quotidienne et spécifique de chaque centre. Il doit également permettre d'identifier rapidement des pistes de réflexion concernant l'organisation au niveau du centre.

2. Evaluation de la qualité de la réponse opérationnelle

Ce tableau de bord a vocation à être trimestriel et distribué au comité de direction.
Son objectif est de suivre l'efficacité et l'efficience de nos moyens de façon plus globale. Cette vision stratégique doit permettre de nous assurer que nous tenons les grands objectifs fixés dans ce Sdacr. Ces données concerneront donc l'ensemble du territoire, éventuellement une répartition entre les groupements territoriaux, mais pas de niveau de détail plus fin.
Pour cela, la liste d'indicateurs résulte de l'expérience acquise des Sdacr précédents, des recommandations formulées dans des audits (Direction générale de la sécurité civile, Chambre régionale des comptes), des conseils issus des rapports nationaux relatifs à l'organisation et à l'activité des Sdis et des indicateurs nationaux des services d'incendie et de secours (INSIS).

3. Suivi de la couverture opérationnelle.

Le public cible est à nouveau le comité de direction, mais la périodicité annuelle.
La finalité de ce document est de suivre les éléments déterminants de la disposition prévisionnelle, c'est-à-dire visant à positionner les moyens humains et matériels sur le territoire.
Autrement dit, il s'agit de mesurer l'évolution des critères structurant le Sdacr. Par exemple, suivre la densité des populations communales afin de déterminer si celles-ci se situent en zone A, B ou C ; déterminant le délai maximal d'intervention des secours.
Néanmoins, cet outil est également l'occasion de produire des indicateurs pertinents sur de longues périodes et de concentrer des éléments de bilan d'activité annuelle.

Projet

4. Les indicateurs de suivi

Légende :

Indicateurs à destination du tableau de bord de suivi de l'activité des CIS

Indicateurs à destination du tableau de bord de suivi de la réponse opérationnelle

Indicateurs à destination du tableau de bord de suivi de la couverture opérationnelle

1. Indicateur de suivi des mises à jour

Nombre de mises à jour du Sdacr

2. Indicateurs de suivi de l'évolution du département

Nombre de communes et EPCI (par strate de population) + zoom sur les EPCI qui détiennent la compétence incendie
Vérification des critères de classement des communes en zone A, B ou C

3. Indicateurs de suivi de l'évolution du Sdis de la Seine-Maritime

Suivi des moyens techniques
Nombre de pannes des terminaux d'alerte des CIS
Nombre de pannes du système d'alerte
Nombre de coupures de l'auto commutateur au CTA
Taux de réalisation des contrôles périodiques équipements de protection individuelle (EPI), matériels et installations techniques des bâtiments + les résultats des contrôles

4. Indicateurs de suivi d'analyse et de couverture des risques courants

Analyse des risques courants
Nombre d'interventions et de sorties par type + Nombre global
Répartition des interventions par commune (et par quartier pour les agglomérations)
Durée calculée en hommes-heures des interventions par commune [+ détail par grade (vacations)]
Nombre d'appels reçus (et répartition par appelant)
Nombre de victimes prises en charge
Taux de victimes prises en charge suite à l'intervention des sapeurs-pompiers

Organisation territoriale et couverture des risques courants
Durée moyenne des sorties par type d'intervention + Durée globale
Taux (et/ou nombre) de départs sans chef d'agrès + Taux global
Taux de respect des délais de départ (distinction jour/nuit et par engin)
Taux de réponse de la disponibilité du CIS sur les créneaux semaine - jour / nuit et week-end - jour / nuit
Répartition des départs en 1er appel / renfort
Temps de traitement moyen d'un appel SUAP
Nombre d'alarmes provenant de système de détection automatique d'incendie (répartition vraies/fausses alertes pour ERP / industries / habitations)
Délai moyen de décroché
Temps de traitement moyen d'un appel
Délai moyen de traitement de l'alerte
Délai de mobilisation des personnels

Projet

Délai de départ engins
Délai de trajet engins (depuis le CIS jusqu'au lieu d'intervention)
Délai moyen d'intervention sur zone
Taux de délai d'arrivée sur les lieux supérieur au seuil d'acceptabilité
Taux / Nombre de départs hors délai
Répartition des interventions des CIS
Taux de départ avec chef d'agrès sous-officier ou officier (distinction entre une équipe / tout engin avec un zoom sur les VTU / VSAV / FPT)
Nombre d'interventions pour 1 000 habitants
Nombre d'interventions de longue durée (supérieure à 8h)
Nombre d'interventions payantes
Taux de facturation des interventions payantes
Nombre d'interventions pour carence (+ évaluation de la recette correspondante)
Nombre de carences pour 1 000 habitants
Délai d'évacuation de l'hôpital
Taux (ou nombre) d'interventions avec moyen héliporté (répartition Dragon / Viking)
Moyen héliporté : nombre de réponses favorables / défavorables à nos sollicitations
Vérification des critères de classement des CIS (en CSP, CS et CPI)
Répartition des CIS en gardes 24 heures, gardes 12 heures, astreintes et disponibles
Taux de suppléance de couverture (départ non réalisé par le CIS de 1er appel) et distinction des causes

Analyse et limites de l'organisation
Taux de sorties sur / hors secteur (détail jour/nuit et semaine/week-end et nombre global + par type d'engin) + Taux global
Activité extra départementale (suivi des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle)
Suivi du taux de couverture du territoire et de la population

Engins et engagement
Nombre de départs par engin
Fréquence de sorties par engin
Taux (et/ou Nombre) de départs non assurés et dégradés (par engin) + Taux global
Nombre d'engins en panne ou en maintenance
Suivi du contrôle technique des véhicules
Répartition des interventions : moyens de secours adaptés / adaptables

Personnels
Répartition de l'effectif (gardes et astreintes) : absence, inférieur, égal ou supérieur au seuil du potentiel opérationnel journalier fixé
Nombre d'astreintes de recouvrement (nombre de rappels dans le CIS)
Nombre d'engagements opérationnels des personnels d'astreinte rappelés au CIS dans le cadre des recouvrements
Nombre moyen d'interventions par sapeurs-pompiers
Taux du temps passé en intervention
Nombre de conventions de mise à disposition pour les sapeurs-pompiers volontaires
Sollicitation opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires conventionnés
Taux d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires sur intervention
Nombre d'heures pendant lesquelles le potentiel opérationnel journalier n'est pas atteint
Répartition de l'effectif de garde : absence, inférieure, égale ou supérieure au seuil du potentiel opérationnel journalier (POJ) fixé
Taux d'absence dans les effectifs de garde (SPP et/ou SPV)

Projet

Taux d'absentéisme
Reprise des indicateurs sur les risques psychosociaux
Nombre d'instructions de dossiers de changement de chef de CIS
Durée moyenne de fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires

Evolution des actions du SSSM
Répartition des interventions secours d'urgence aux personnes (SUAP) : carence, ivresse, bariatrie, relevage, hospitalisation sous contrainte, aide médicale urgente (AMU)
Nombre de protocole infirmier déclenché pour 1 000 interventions
Taux de sollicitation opérationnelle du service de santé et de secours médical (SSSM) (aide médicale urgente (AMU) : infirmiers et médecins sapeurs-pompiers)
Nombre d'utilisation de défibrillateurs semi-automatiques
Nombre d'interventions du véhicule de liaison infirmier (VLI)
Nombre de déclenchement du soutien sanitaire opérationnel (SSO) par secteur
Répartition du SSO : départ réflexe (prompt secours) / départ régulé (lié à l'environnement)
Suivi des visites médicales : taux d'atteinte des objectifs réglementaires
Taux d'inaptitude suite aux visites médicales (répartition définitives / temporaires / partielles)
Taux de visite sur demande au médecin de prévention
Taux de l'effectif de garde dont la visite médicale n'est pas à jour (répartition : 1-2, 3-4, 5-6 et > 6 mois)
Nombre de sollicitations du médecin sapeur-pompier dans le cadre des astreintes de médecin d'astreinte départementale (MAD)
Taux de participation du SSO aux interventions

Evolution de la chaîne de commandement
Nombre de sollicitations de la chaîne de commandement (par secteur et niveau)
Taux d'intervention avec niveau d'encadrement insuffisant

Suivi de la couverture des risques courants
Durée calculée en hommes-heures par type d'intervention
Taux d'erreur sur les lieux d'intervention (fiabilité des adresses enregistrées)
Taux de suppléance de couverture
Taux de modification d'engin au départ (modification des engins prévus initialement à l'alerte)
Taux de renfort (évaluation de l'engagement insuffisant des moyens)
Nombre de pré contentieux opérationnels en cours
Nombre de contentieux opérationnels en cours
Nombre de contentieux démarrés sur la période
Nombre de retours d'expérience réalisés dans l'année
Nombre de retours d'expérience pour 1 000 interventions
Nombre d'Anatechs réalisés dans l'année
Nombre d'Anatechs pour 1 000 interventions

Projet

5. Indicateur de suivi de l'analyse et de la couverture des risques particuliers

Suivi des principes de couverture des risques particuliers

Respect des délais pour les risques particuliers

Suivi des objectifs d'évolution de l'organisation des équipes spécialisées

Répartition du potentiel opérationnel journalier par spécialité : absence, inférieur, égal ou supérieur au seuil fixé
Répartition du nombre d'interventions : groupement, département et hors département
Répartition du nombre d'interventions en 1er appel / en renfort
Durée minimale, moyenne et maximale d'une intervention par équipe spécialisée
Nombre d'interventions par équipe spécialisée
Taux d'intervention avec équipes spécialisées

Suivi de la couverture des risques particuliers

Ratio sur le nombre de risques particuliers par rapport aux risques courants
Répartition des risques particuliers : de proximité (département), moyens (zone) et majeurs (hors zone)

6. Indicateurs de suivi de la défense extérieure contre l'incendie

Nombre d'hydrants à contrôler / contrôlés
Taux de réalisation des contrôles des points d'eau
Répartition du nombre de moyens disponibles et indisponibles
Durée moyenne de contrôle d'un hydrant

7. Indicateurs de suivi des travaux de prévention et de prévision

Indicateurs de suivi des travaux de prévention

Nombre de visites d'ERP et d'industries
Taux de visite de contrôle des ERP et industries
Nombre / Taux d'avis défavorables
Nombre / Taux d'ERP ouvert sous avis défavorable
Nombre d'études de permis de construire et autorisations de travaux
Nombre de participations aux réunions des commissions de sécurité départementale
Nombre d'équivalents temps plein préventionniste pour le service industries et ERP
Suivi des avis défavorables : nombre/taux d'établissements passent en avis favorable dans l'année
Nombre d'interventions avec départ renforcé suite à un avis défavorable ou à des éléments particuliers concernant l'établissement

Indicateurs de suivi des travaux de prévision

Nombre d'avis sur les manifestations publiques (y compris les grands rassemblements)
Nombre de manifestations recensées
Nombre de plans d'établissements répertoriés (création trimestrielle et cumulée)

8. Suivi des objectifs et orientations du Sdacr

Répartition des recommandations (à démarrer, en cours, réalisé) de l'inspection DGSCGC et du cabinet Actéis

Projet

Chapitre IX : **Annexe – Classement des communes et quartiers**

Zone A

INSEE	Nom de la commune	Classement
76217	Dieppe	A
76259	Fécamp	A
76322	Le Grand-Quevilly	A
76351	Le Havre	A
76451	Mont-Saint-Aignan	A
76498	Le Petit-Quevilly	A
76540	Rouen	A
76575	Saint-Étienne-du-Rouvray	A
76681	Sotteville-lès-Rouen	A

Projet

Zone B

INSEE	Nom de la commune (*quartier*)	Classement
76005	Amfreville-la-Mi-Voie	B
76035	Aumale	B
76057	Barentin	B
76069	Belbeuf	B
76095	Bihorel	B
76108	Bois-Guillaume	B
76114	Bolbec	B
76103	Bonsecours	B
76116	Boos	B
76157	Canteleu	B
76159	Cany-Barville	B
76165	Caudebec-lès-Elbeuf	B
76178	Cléon	B
76212	Darnétal	B
76216	Déville-lès-Rouen	B
76222	Duclair	B
76231	Elbeuf	B
76238	Épouville	B
76254	Étretat	B
76255	Eu	B
76258	Terres-de-Caux *(Fauville-en-Caux)*	B
76270	Fontaine-la-Mallet	B
76276	Forges-les-Eaux (*Forges-les-Eaux*)	B
76475	Franqueville-Saint-Pierre	B
76281	La Frénaye	B
76296	Gainneville	B
76302	Goderville	B
76305	Gonfreville-l'Orcher	B
76312	Gournay-en-Bray	B
76319	Grand-Couronne	B
76329	Gruchet-le-Valasse	B
76341	Harfleur	B
76349	Hautot-sur-Mer	B
76366	Le Houlme	B
76377	Isneauville	B
76384	Lillebonne	B
76400	Luneray	B
76402	Malaunay	B
76410	Maromme	B
76429	Le Mesnil-Esnard	B
76447	Montivilliers	B
76452	Montville	B

Projet

INSEE	Nom de la commune	Classement
76462	Neufchâtel-en-Bray	B
76474	Notre-Dame-de-Bondeville	B
76481	Octeville-sur-Mer	B
76482	Offranville	B
76484	Oissel	B
76495	Pavilly	B
76497	Petit-Couronne	B
76476	Port-Jérôme-sur-Seine (*Notre-Dame-de-Gravenchon*)	B
76164	Rives-en-Seine (*Caudebec-en-Caux*)	B
76545	Rouxmesnil-Bouteilles	B
76561	Saint-Aubin-lès-Elbeuf	B
76599	Saint-Léger-du-Bourg-Denis	B
76624	Saint-Nicolas-d'Aliermont	B
76640	Saint-Pierre-lès-Elbeuf	B
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	B
76655	Saint-Valery-en-Caux	B
76552	Sainte-Adresse	B
76705	Tourville-la-Rivière	B
76709	Le Trait	B
76711	Le Tréport	B
76752	Yerville	B
76758	Yvetot	B

Projet

Zone C

INSEE	Nom de la commune (*quartier*)	Classement
76001	Allouville-Bellefosse	C
76002	Alvimare	C
76004	Ambrumesnil	C
76006	Amfreville-les-Champs	C
76007	Anceaumeville	C
76008	Ancourt	C
76009	Ancourteville-sur-Héricourt	C
76010	Ancretiéville-Saint-Victor	C
76011	Ancretteville-sur-Mer	C
76012	Angerville-Bailleul	C
76014	Angerville-l'Orcher	C
76013	Angerville-la-Martel	C
76015	Angiens	C
76017	Anglesqueville-l'Esneval	C
76016	Anglesqueville-la-Bras-Long	C
76020	Anneville-Ambourville	C
76019	Anneville-sur-Scie	C
76021	Annouville-Vilmesnil	C
76022	Anquetierville	C
76023	Anvéville	C
76024	Ardouval	C
76401	Arelaune-en-Seine (*La Mailleraye-sur-Seine*)	C
76401	Arelaune-en-Seine (*Saint-Nicolas-de Bliquetuit*)	C
76025	Argueil	C
76026	Arques-la-Bataille	C
76028	Aubéguimont	C
76029	Aubermesnil-aux-Érables	C
76030	Aubermesnil-Beaumais	C
76032	Auberville-la-Manuel	C
76033	Auberville-la-Renault	C
76034	Auffay	C
76036	Auppegard	C
76038	Authieux-Ratiéville	C
76039	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	C
76040	Autigny	C
76041	Autretot	C
76042	Auvilliers	C
76043	Auzebosc	C
76045	Auzouville-l'Esneval	C
76046	Auzouville-sur-Ry	C
76047	Auzouville-sur-Saâne	C

Projet

INSEE	Nom de la commune (*quartier*)	Classement
76048	Avesnes-en-Bray	C
76049	Avesnes-en-Val	C
76050	Avremesnil	C
76051	Bacqueville-en-Caux	C
76052	Bailleul-Neuville	C
76053	Baillolet	C
76054	Bailly-en-Rivière	C
76055	Baons-le-Comte	C
76056	Bardouville	C
76058	Baromesnil	C
76059	Bazinval	C
76060	Beaubec-la-Rosière	C
76062	Beaumont-le-Hareng	C
76064	Beaurepaire	C
76065	Beaussault	C
76066	Beautot	C
76063	Beauval-en-Caux	C
76067	Beauvoir-en-Lyons	C
76068	Bec-de-Mortagne	C
76070	Bellencombre	C
76071	Bellengreville	C
76072	Belleville-en-Caux	C
76074	La Bellière	C
76075	Belmesnil	C
76076	Bénarville	C
76077	Bénesville	C
76079	Bénouville	C
76082	Bernières	C
76083	Bertheauville	C
76084	Bertreville	C
76085	Bertreville-Saint-Ouen	C
76086	Bertrimont	C
76087	Berville	C
76088	Berville-sur-Seine	C
76090	Beuzeville-la-Grenier	C
76091	Beuzeville-la-Guérard	C
76092	Beuzevillette	C
76093	Bézancourt	C
76094	Bierville	C

Projet

INSEE	Nom de la commune (*quartier*)	Classement
76096	Biville-la-Baignarde	C
76097	Biville-la-Rivière	C
76099	Blacqueville	C
76100	Blainville-Crevon	C
76101	Blangy-sur-Bresle	C
76104	Blosseville	C
76105	Le Bocasse	C
76106	Bois-d'Ennebourg	C
76107	Bois-Guilbert	C
76109	Bois-Héroult	C
76110	Bois-Himont	C
76111	Bois-l'Évêque	C
76112	Le Bois-Robert	C
76113	Boissay	C
76115	Bolleville	C
76117	Bordeaux-Saint-Clair	C
76118	Bornambusc	C
76119	Bosc-Bérenger	C
76120	Bosc-Bordel	C
76121	Bosc-Édeline	C
76123	Bosc-Guérard-Saint-Adrien	C
76124	Bosc-Hyons	C
76125	Bosc-le-Hard	C
76126	Bosc-Mesnil	C
76128	Bosville	C
76129	Boudeville	C
76130	Bouelles	C
76131	La Bouille	C
76132	Bourdainville	C
76133	Le Bourg-Dun	C
76134	Bourville	C
76135	Bouville	C
76136	Brachy	C
76138	Bracquetuit	C
76139	Bradiancourt	C
76140	Brametot	C
76141	Bréauté	C
76142	Brémontier-Merval	C
76143	Bretteville-du-Grand-Caux	C
76144	Bretteville-Saint-Laurent	C

Projet

INSEE	Nom de la commune (*quartier*)	Classement
76146	Buchy *(Buchy)*	C
76146	Buchy *(Bosc-Roger-sur-Buchy)*	C
76146	Buchy *(Estouteville-Écalles)*	C
76147	Bully	C
76148	Bures-en-Bray	C
76149	Butot	C
76732	Butot-Vénesville	C
76151	Cailleville	C
76152	Cailly	C
76122	Callengeville	C
76153	Calleville-les-Deux-Églises	C
76154	Campneuseville	C
76155	Canehan	C
76156	Canouville	C
76158	Canville-les-Deux-Églises	C
76160	Carville-la-Folletière	C
76161	Carville-Pot-de-Fer	C
76162	Le Catelier	C
76163	Catenay	C
76166	Le Caule-Sainte-Beuve	C
76167	Cauville-sur-Mer	C
76168	Les Cent-Acres	C
76169	La Cerlangue	C
76170	La Chapelle-du-Bourgay	C
76171	La Chapelle-Saint-Ouen	C
76172	La Chapelle-sur-Dun	C
76173	La Chaussée	C
76174	Cideville	C
76175	Clais	C
76176	Clasville	C
76177	Claville-Motteville	C
76179	Clères	C
76180	Cleuville	C
76181	Cléville	C
76182	Cliponville	C
76183	Colleville	C
76184	Colmesnil-Manneville	C
76185	Compainville	C
76186	Conteville	C
76187	Contremoulins	C
76188	Cottévrard	C
76189	Crasville-la-Mallet	C
76190	Crasville-la-Rocquefort	C

Projet

INSEE	Nom de la commune (*quartier*)	Classement
76191	Cressy	C
76192	Criel-sur-Mer	C
76193	La Crique	C
76194	Criquebeuf-en-Caux	C
76196	Criquetot-l'Esneval	C
76195	Criquetot-le-Mauconduit	C
76197	Criquetot-sur-Longueville	C
76198	Criquetot-sur-Ouville	C
76199	Criquiers	C
76200	Critot	C
76201	Croisy-sur-Andelle	C
76203	Croix-Mare	C
76202	Croixdalle	C
76204	Cropus	C
76205	Crosville-sur-Scie	C
76206	Cuverville	C
76207	Cuverville-sur-Yères	C
76208	Cuy-Saint-Fiacre	C
76209	Dampierre-en-Bray	C
76210	Dampierre-Saint-Nicolas	C
76211	Dancourt	C
76213	Daubeuf-Serville	C
76214	Dénestanville	C
76218	Doudeauville	C
76219	Doudeville	C
76220	Douvrend	C
76221	Drosay	C
76223	Écalles-Alix	C
76224	Écrainville	C
76225	Écretteville-lès-Baons	C
76226	Écretteville-sur-Mer	C
76227	Ectot-l'Auber	C
76228	Ectot-lès-Baons	C
76229	Elbeuf-en-Bray	C
76230	Elbeuf-sur-Andelle	C
76232	Életot	C
76233	Ellecourt	C
76234	Émanville	C
76235	Envermeu	C
76236	Envronville	C
76237	Épinay-sur-Duclair	C
76239	Épretot	C
76240	Épreville	C
76241	Ermenouville	C

Projet

INSEE	Nom de la commune (*quartier*)	Classement
76242	Ernemont-la-Villette	C
76243	Ernemont-sur-Buchy	C
76244	Esclavelles	C
76245	Eslettes	C
76247	Esteville	C
76249	Étaimpuis	C
76250	Étainhus	C
76251	Étalleville	C
76252	Étalondes	C
76253	Étoutteville	C
76257	Fallencourt	C
76260	Ferrières-en-Bray	C
76261	La Ferté-Saint-Samson	C
76262	Fesques	C
76263	La Feuillie	C
76264	Flamanville	C
76265	Flamets-Frétils	C
76266	Flocques	C
76268	Fongueusemare	C
76269	Fontaine-en-Bray	C
76271	Fontaine-le-Bourg	C
76272	Fontaine-le-Dun	C
76273	Fontaine-sous-Préaux	C
76274	La Fontelaye	C
76275	Fontenay	C
76276	Forges-les-Eaux (*Le Fossé*)	C
76278	Foucarmont	C
76279	Foucart	C
76280	Fréauville	C
76282	Freneuse	C
76283	Fresles	C
76284	Fresnay-le-Long	C
76285	Fresne-le-Plan	C
76286	Fresnoy-Folny	C
76287	Fresquiennes	C
76288	Freulleville	C
76290	Frichemesnil	C
76291	Froberville	C
76292	Fry	C
76293	Fultot	C
76294	La Gaillarde	C
76295	Gaillefontaine	C
76297	Gancourt-Saint-Étienne	C

Projet

INSEE	Nom de la commune (*quartier*)	Classement
76298	Ganzeville	C
76299	Gerponville	C
76300	Gerville	C
76303	Gommerville	C
76304	Gonfreville-Caillot	C
76306	Gonnetot	C
76307	Gonneville-la-Mallet	C
76308	Gonneville-sur-Scie	C
76309	Gonzeville	C
76311	Goupillières	C
76313	Gouy	C
76314	Graimbouville	C
76315	Grainville-la-Teinturière	C
76316	Grainville-sur-Ry	C
76317	Grainville-Ymauville	C
76318	Grand-Camp	C
76320	Grandcourt	C
76321	Les Grandes-Ventes	C
76323	Graval	C
76324	Grèges	C
76325	Grémonville	C
76327	Greuville	C
76328	Grigneuseville	C
76330	Gruchet-Saint-Siméon	C
76331	Grugny	C
76332	Grumesnil	C
76333	Guerville	C
76334	Gueures	C
76335	Gueutteville	C
76336	Gueutteville-les-Grès	C
76338	La Hallotière	
76339	Le Hanouard	C
76340	Harcanville	C
76342	Hattenville	C
76343	Haucourt	C
76344	Haudricourt	C
76345	Haussez	C
76346	Hautot-l'Auvray	C
76347	Hautot-le-Vatois	C
76348	Hautot-Saint-Sulpice	C

Projet

INSEE	Nom de la commune (*quartier*)	Classement
76350	Hautot-sur-Seine	C
76352	La Haye	C
76353	Héberville	C
76354	Hénouville	C
76355	Héricourt-en-Caux	C
76356	Hermanville	C
76357	Hermeville	C
76358	Le Héron	C
76359	Héronchelles	C
76360	Heugleville-sur-Scie	C
76361	Heuqueville	C
76362	Heurteauville	C
76363	Hodeng-au-Bosc	C
76364	Hodeng-Hodenger	C
76365	Houdetot	C
76367	Houppeville	C
76368	Houquetot	C
76369	La Houssaye-Béranger	C
76370	Hugleville-en-Caux	C
76371	Les Ifs	C
76372	Illois	C
76373	Imbleville	C
76374	Incheville	C
76375	Ingouville	C
76378	Jumièges	C
76379	Lamberville	C
76380	Lammerville	C
76381	Landes-Vieilles-et-Neuves	C
76382	Lanquetot	C
76383	Lestanville	C
76385	Limésy	C
76386	Limpiville	C
76387	Lindebeuf	C
76388	Lintot	C
76389	Lintot-les-Bois	C
76390	Les Loges	C
76391	La Londe	C
76392	Londinières	C
76393	Longmesnil	C
76394	Longroy	C
76395	Longueil	C
76396	Longuerue	C
76397	Longueville-sur-Scie	C

Projet

INSEE	Nom de la commune (*quartier*)	Classement
76398	Louvetot	C
76399	Lucy	C
76403	Malleville-les-Grès	C
76404	Manéglise	C
76405	Manéhouville	C
76406	Maniquerville	C
76407	Manneville-ès-Plains	C
76408	Manneville-la-Goupil	C
76409	Mannevillette	C
76411	Marques	C
76412	Martainville-Épreville	C
76413	Martigny	C
76414	Martin-Église	C
76415	Massy	C
76416	Mathonville	C
76417	Maucomble	C
76418	Maulévrier-Sainte-Gertrude	C
76419	Mauny	C
76420	Mauquenchy	C
76421	Mélamare	C
76422	Melleville	C
76423	Ménerval	C
76424	Ménonval	C
76425	Mentheville	C
76426	Mésangueville	C
76427	Mesnières-en-Bray	C
76428	Le Mesnil-Durdent	C
76430	Mesnil-Follemprise	C
76431	Le Mesnil-Lieubray	C
76432	Mesnil-Mauger	C
76433	Mesnil-Panneville	C
76434	Mesnil-Raoul	C
76435	Le Mesnil-Réaume	C
76436	Le Mesnil-sous-Jumièges	C
76437	Meulers	C
76438	Millebosc	C
76439	Mirville	C
76440	Molagnies	C
76441	Monchaux-Soreng	C
76442	Monchy-sur-Eu	C
76443	Mont-Cauvaire	C
76445	Montérolier	C

Projet

INSEE	Nom de la commune (*quartier*)	Classement
76446	Montigny	C
76448	Montmain	C
76449	Montreuil-en-Caux	C
76450	Montroty	C
76453	Morgny-la-Pommeraye	C
76606	Morienne	C
76454	Mortemer	C
76455	Morville-sur-Andelle	C
76456	Motteville	C
76457	Moulineaux	C
76458	Muchedent	C
76459	Nesle-Hodeng	C
76460	Nesle-Normandeuse	C
76463	Neuf-Marché	C
76461	Neufbosc	C
76464	La Neuville-Chant-d'Oisel	C
76465	Neuville-Ferrières	C
76467	Néville	C
76468	Nointot	C
76469	Nolléval	C
76470	Normanville	C
76471	Norville	C
76472	Notre-Dame-d'Aliermont	C
76473	Notre-Dame-de-Bliquetuit	C
76477	Notre-Dame-du-Bec	C
76478	Notre-Dame-du-Parc	C
76479	Nullemont	C
76480	Ocqueville	C
76483	Oherville	C
76485	Omonville	C
76486	Orival	C
76487	Osmoy-Saint-Valery	C
76488	Ouainville	C
76489	Oudalle	C
76490	Ourville-en-Caux	C
76491	Ouville-l'Abbaye	C
76492	Ouville-la-Rivière	C
76493	Paluel	C
76494	Parc-d'Anxtot	C
76618	Petit-Caux (*Assigny*)	C
76618	Petit-Caux (*Auquemesnil*)	C
76618	Petit-Caux (*Belleville-sur-Mer*)	C
76618	Petit-Caux (*Berneval-le-Grand*)	C

Projet

INSEE	Nom de la commune (*quartier*)	Classement
76618	Petit-Caux (*Biville-sur-Mer*)	C
76618	Petit-Caux (*Bracquemont*)	C
76618	Petit-Caux (*Brunville*)	C
76618	Petit-Caux (*Derchigny-Graincourt*)	C
76618	Petit-Caux (*Glicourt*)	C
76618	Petit-Caux (*Gouchaupre*)	C
76618	Petit-Caux (*Greny*)	C
76618	Petit-Caux (*Guilmécourt*)	C
76618	Petit-Caux (*Intraville*)	C
76618	Petit-Caux (*Penly*)	C
76618	Petit-Caux (*Saint-Martin-en-Campagne*)	C
76618	Petit-Caux (*Saint-Quentin-au-Bosc*)	C
76618	Petit-Caux (*Tocqueville-sur-Eu*)	C
76618	Petit-Caux (*Tourville-la-Chapelle*)	C
76499	Petiville	C
76500	Pierrecourt	C
76501	Pierrefiques	C
76502	Pierreval	C
76503	Pissy-Pôville	C
76504	Pleine-Sève	C
76505	Pommereux	C
76506	Pommeréval	C
76507	Ponts-et-Marais	C
76476	Port-Jérôme-sur-Seine (*Auberville-la-Campagne*)	C
76476	Port-Jérôme-sur-Seine (*Touffreville-la-Cable*)	C
76476	Port-Jérôme-sur-Seine (*Triquerville*)	C
76508	La Poterie-Cap-d'Antifer	C
76509	Préaux	C
76510	Prétot-Vicquemare	C
76511	Preuseville	C
76512	Puisenval	C
76513	Quevillon	C
76514	Quévreville-la-Poterie	C
76515	Quiberville	C
76516	Quièvrecourt	C
76517	Quincampoix	C
76518	Raffetot	C
76519	Rainfreville	C
76520	Réalcamp	C
76521	Rebets	C
76522	La Remuée	C
76523	Rétonval	C
76524	Reuville	C

Projet

INSEE	Nom de la commune (*quartier*)	Classement
76526	Ricarville-du-Val	C
76527	Richemont	C
76528	Rieux	C
76164	Rives-en-Seine (*Saint-Wandrille-Rançon*)	C
76164	Rives-en-Seine (*Villequier*)	C
76529	Riville	C
76530	Robertot	C
76531	Rocquefort	C
76532	Rocquemont	C
76533	Rogerville	C
76534	Rolleville	C
76535	Roncherolles-en-Bray	C
76536	Roncherolles-sur-le-Vivier	C
76537	Ronchois	C
76538	Rosay	C
76541	Roumare	C
76542	Routes	C
76543	Rouville	C
76544	Rouvray-Catillon	C
76546	Royville	C
76547	La Rue-Saint-Pierre	C
76548	Ry	C
76549	Saâne-Saint-Just	C
76550	Sahurs	C
76551	Sainneville	C
76554	Saint-Aignan-sur-Ry	C
76555	Saint-André-sur-Cailly	C
76556	Saint-Antoine-la-Forêt	C
76557	Saint-Arnoult	C
76558	Saint-Aubin-Celloville	C
76559	Saint-Aubin-de-Crétot	C
76560	Saint-Aubin-Épinay	C
76562	Saint-Aubin-le-Cauf	C
76563	Saint-Aubin-Routot	C
76564	Saint-Aubin-sur-Mer	C
76565	Saint-Aubin-sur-Scie	C
76568	Saint-Clair-sur-les-Monts	C
76570	Saint-Crespin	C
76572	Saint-Denis-d'Aclon	C
76573	Saint-Denis-le-Thiboult	C
76574	Saint-Denis-sur-Scie	C
76576	Saint-Eustache-la-Forêt	C
76580	Saint-Georges-sur-Fontaine	C
76582	Saint-Germain-d'Étables	C

Projet

INSEE	Nom de la commune (*quartier*)	Classement
76581	Saint-Germain-des-Essourts	C
76583	Saint-Germain-sous-Cailly	C
76584	Saint-Germain-sur-Eaulne	C
76585	Saint-Gilles-de-Crétot	C
76586	Saint-Gilles-de-la-Neuville	C
76588	Saint-Hellier	C
76589	Saint-Honoré	C
76590	Saint-Jacques-d'Aliermont	C
76591	Saint-Jacques-sur-Darnétal	C
76592	Saint-Jean-de-Folleville	C
76593	Saint-Jean-de-la-Neuville	C
76594	Saint-Jean-du-Cardonnay	C
76595	Saint-Jouin-Bruneval	C
76596	Saint-Laurent-de-Brèvedent	C
76597	Saint-Laurent-en-Caux	C
76598	Saint-Léger-aux-Bois	C
76600	Saint-Léonard	C
76601	Saint-Lucien	C
76602	Saint-Maclou-de-Folleville	C
76603	Saint-Maclou-la-Brière	C
76604	Saint-Mards	C
76612	Saint-Martin-au-Bosc	C
76611	Saint-Martin-aux-Arbres	C
76613	Saint-Martin-aux-Buneaux	C
76614	Saint-Martin-de-Boscherville	C
76289	Saint-Martin-de-l'If (*Betteville*)	C
76289	Saint-Martin-de-l'If (*La Folletière*)	C
76289	Saint-Martin-de-l'If (*Fréville*)	C
76289	Saint-Martin-de-l'If (*Mont-de-l'If*)	C
76615	Saint-Martin-du-Bec	C
76616	Saint-Martin-du-Manoir	C
76617	Saint-Martin-du-Vivier	C
76620	Saint-Martin-l'Hortier	C
76619	Saint-Martin-le-Gaillard	C
76621	Saint-Martin-Osmonville	C
76622	Saint-Maurice-d'Ételan	C
76623	Saint-Michel-d'Halescourt	C
76626	Saint-Nicolas-de-la-Haie	C
76627	Saint-Nicolas-de-la-Taille	C
76628	Saint-Ouen-du-Breuil	C
76629	Saint-Ouen-le-Mauger	C
76630	Saint-Ouen-sous-Bailly	C
76631	Saint-Paër	C
76632	Saint-Pierre-Bénouville	C
76634	Saint-Pierre-de-Manneville	C

Projet

INSEE	Nom de la commune (*quartier*)	Classement
76636	Saint-Pierre-de-Varengeville	C
76635	Saint-Pierre-des-Jonquières	C
76637	Saint-Pierre-en-Port	C
76638	Saint-Pierre-en-Val	C
76641	Saint-Pierre-le-Vieux	C
76642	Saint-Pierre-le-Viger	C
76644	Saint-Rémy-Boscrocourt	C
76645	Saint-Riquier-en-Rivière	C
76646	Saint-Riquier-ès-Plains	C
76648	Saint-Saëns	C
76649	Saint-Saire	C
76650	Saint-Sauveur-d'Émalleville	C
76651	Saint-Sylvain	C
76652	Saint-Vaast-d'Équiqueville	C
76653	Saint-Vaast-Dieppedalle	C
76654	Saint-Vaast-du-Val	C
76656	Saint-Victor-l'Abbaye	C
76657	Saint-Vigor-d'Ymonville	C
76658	Saint-Vincent-Cramesnil	C
76553	Sainte-Agathe-d'Aliermont	C
76566	Sainte-Austreberthe	C
76567	Sainte-Beuve-en-Rivière	C
76569	Sainte-Colombe	C
76571	Sainte-Croix-sur-Buchy	C
76577	Sainte-Foy	C
76578	Sainte-Geneviève	C
76587	Sainte-Hélène-Bondeville	C
76608	Sainte-Marguerite-sur-Duclair	C
76605	Sainte-Marguerite-sur-Mer	C
76609	Sainte-Marie-au-Bosc	C
76610	Sainte-Marie-des-Champs	C
76660	Sandouville	C
76662	Sassetot-le-Malgardé	C
76663	Sassetot-le-Mauconduit	C
76664	Sasseville	C
76665	Sauchay	C
76666	Saumont-la-Poterie	C
76667	Sauqueville	C
76668	Saussay	C
76669	Sausseuzemare-en-Caux	C
76670	Senneville-sur-Fécamp	C
76671	Sept-Meules	C

Projet

INSEE	Nom de la commune (*quartier*)	Classement
76672	Serqueux	C
76673	Servaville-Salmonville	C
76674	Sévis	C
76675	Sierville	C
76676	Sigy-en-Bray	C
76677	Smermesnil	C
76678	Sommery	C
76679	Sommesnil	C
76680	Sorquainville	C
76682	Sotteville-sous-le-Val	C
76683	Sotteville-sur-Mer	C
76684	Tancarville	C
76258	Terres-de-Caux *(Auzouville-Auberbosc)*	C
76258	Terres-de-Caux *(Bennetot)*	C
76258	Terres-de-Caux *(Bermonville)*	C
76258	Terres-de-Caux *(Ricarville)*	C
76258	Terres-de-Caux *(Saint-Pierre-Lavis)*	C
76258	Terres-de-Caux *(Sainte-Marguerite-sur-Fauville)*	C
76685	Thérouldeville	C
76686	Theuville-aux-Maillots	C
76688	Thiergeville	C
76689	Thiétreville	C
76690	Thil-Manneville	C
76691	Le Thil-Riberpré	C
76692	Thiouville	C
76693	Le Tilleul	C
76694	Tocqueville-en-Caux	C
76695	Tocqueville-les-Murs	C
76697	Torcy-le-Grand	C
76698	Torcy-le-Petit	C
76699	Le Torp-Mesnil	C
76700	Tôtes	C
76702	Touffreville-la-Corbeline	C
76703	Touffreville-sur-Eu	C
76706	Tourville-les-Ifs	C
76707	Tourville-sur-Arques	C
76708	Toussaint	C
76710	Trémauville	C
76712	La Trinité-du-Mont	C
76714	Les Trois-Pierres	C
76715	Trouville	C
76716	Turretot	C
76717	Val-de-la-Haye	C
76018	Val-de-Saâne	C

Projet

INSEE	Nom de la commune (*quartier*)	Classement
76718	Valliquerville	C
76719	Valmont	C
76720	Varengeville-sur-Mer	C
76721	Varneville-Bretteville	C
76723	Vassonville	C
76724	Vatierville	C
76725	Vattetot-sous-Beaumont	C
76726	Vattetot-sur-Mer	C
76727	Vatteville-la-Rue	C
76728	La Vaupalière	C
76729	Veauville-lès-Baons	C
76730	Veauville-lès-Quelles	C
76731	Vénestanville	C
76733	Ventes-Saint-Rémy	C
76734	Vergetot	C
76735	Veules-les-Roses	C
76736	Veulettes-sur-Mer	C
76737	Vibeuf	C
76738	Vieux-Manoir	C
76739	Vieux-Rouen-sur-Bresle	C
76740	La Vieux-Rue	C
76741	Villainville	C
76743	Villers-Écalles	C
76744	Villers-sous-Foucarmont	C
76745	Villy-sur-Yères	C
76746	Vinnemerville	C
76747	Virville	C
76748	Vittefleur	C
76749	Wanchy-Capval	C
76750	Yainville	C
76751	Yébleron	C
76753	Ymare	C
76754	Yport	C
76755	Ypreville-Biville	C
76756	Yquebeuf	C
76757	Yvecrique	C
76759	Yville-sur-Seine	C

Projet

Chapitre X : **Table des figures**

Figure 1 : Principe de l'évaluation continue du Sdacr (Modèle de Gilbert 1980) *3*
Figure 2 : Modèle de Sdacr dynamique *4*
Figure 3 : Localisation géographique de la Seine-Maritime *5*
Figure 4 : Géographie du département de la Seine-Maritime *6*
Figure 5 : Densité de population basée sur les données INSEE (population légale en vigueur depuis le 1er janvier 2014, avec pour date de référence statistique le 1er janvier 2011) *8*
Figure 6 : Densité de population basée sur les données INSEE (population légale en vigueur depuis le 1er janvier 2014, avec pour date de référence statistique le 1er janvier 2011) *9*
Figure 7 : Taux de croissance annuel moyen de la population (données Insee Janvier 2012) *10*
Figure 8 : Structure par âge de la population seino-marine comparée aux autres départements (données INSEE de 2007) *10*
Figure 9 : Le réseau routier seino-marin de compétence partagée (Source : Conseil départemental de la Seine-Maritime) *17*
Figure 10 : Le réseau TER de la Haute-Normandie *19*
Figure 11 : Répartition des bacs de traversée de la Seine *21*
Figure 12 : Localisation des ponts sur la Seine en Seine-Maritime *23*
Figure 13 : Grandes infrastructures de transport de la Seine-Maritime (Source : DREAL) *25*
Figure 14 : Les établissements hospitaliers répartis par territoires de santé en Haute-Normandie prévues pour 2016 (Source : Sros 2012-2017) *28*
Figure 15 - Accessibilité des SMUR en Haute-Normandie (2008) (Source : Sros 2012-2017) *30*
Figure 16 : Les limites des groupements territoriaux du Sdis de la Seine-Maritime après le Sdacr de 2009 ..... *36*
Figure 17 : Carte de l'organisation actuelle des centres d'incendie et de secours au 1er août 2014 ..... *40*
Figure 18 : Durée moyenne des interventions relevant du secours aux personnes représentée par secteurs de 1er appel des centres d'incendie et de secours *42*
Figure 19 : Évolution de la classification des communes entre les Sdacr 2009 et le Sdacr 2015 V0.1 ..... *52*
Figure 20 : La classification des communes de la Seine-Maritime *54*
Figure 21 : Les nouveaux paramètres de computation des délais *55*
Figure 22 : Nouveaux critères de computation des délais-Mode d'organisation des Cis *56*
Figure 23 : Organisation des centres d'incendie et de secours *57*
Figure 25 : Evolution de la répartition du nombre de centres d'incendie et de secours en fonction de leur organisation *60*
Figure 26 – Proposition d'organisation et de classification des centres d'incendie et de secours du Sdis 76 ..... *61*
Figure 27 - Les communes non couvertes par le Sdis dans les délais prévus par le Sdacr *64*
Figure 28 : Communes faisant l'objet de conventions interdépartementales d'assistance mutuelle *65*
Figure 29 : Identification des dépassements des délais de couverture *65*
Figure 30 : Communes hors délais *66*
Figure 31 : Règles d'attribution des engins de lutte contre l'incendie *68*
Figure 32 : Règle d'attribution des engins de secours d'urgence aux personnes *68*
Figure 33 : Règles d'attribution des moyens de désincarcération *69*
Figure 34 : Règles opérationnelles relatives aux véhicules de balisage *69*
Figure 35 : Règles d'attribution des échelles et bras élévateurs aériens *70*
Figure 36 : Répartition des moyens incendie *71*
Figure 37 : Répartition des moyens de secours d'urgence aux personnes (SUAP) *72*
Figure 38 : Répartition des moyens de désincarcération *73*
Figure 39 : Répartition des moyens aériens *74*
Figure 40 : Méthode de détermination du POJ *75*
Figure 41 : Evolution du potentiel opérationnel journalier *76*
Figure 42 : Objectifs d'évolution des actions du SSSM *112*
Figure 43 : Chaîne de commandement - Chefs de groupe *118*
Figure 44: Méthode de définition des limites d'intervention des moyens du Sdis 76 et des impossibles opérationnels *122*
Figure 45 : Localisation de certains sites liés aux risques en milieux périlleux *139*
Figure 46 : Localisation des sites liés aux risques nautiques *141*
Figure 47 : Localisation des sites pouvant nécessiter l'intervention des spécialistes sauvetage et déblaiement *143*
Figure 48 : Localisation des sites liés aux risques technologiques *145*

Projet

Figure 49 : Démarche de calcul des effectifs de spécialité *148*
Figure 50 : Chaîne de commandement - Chefs de colonne *151*
Figure 51 : Chaîne de commandement - Chefs de site *152*
Figure 52 : Chaîne de commandement - Chef de site départemental *153*
Figure 53 : Chaîne de commandement - Soutien sanitaire opérationnel *154*

Projet

Chapitre XI : **Table des tableaux**

Tableau 1 : Répartition des emplois par secteur d'activité de la Seine-Maritime vis-à-vis de la France Métropolitaine (Source : INSEE, CLAP) *11*
Tableau 2 : Trafic moyen quotidien sur les ponts *24*
Tableau 3 : Les établissements publics et privés de la Seine-Maritime (Sros 2012-2017) *29*
Tableau 4 : Les caractéristiques des groupements territoriaux du Sdis de la Seine-Maritime (situation au 1er juin 2016) *37*
Tableau 5 : Missions des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques *45*
Tableau 6 : Evolution du zonage des communes *51*
Tableau 7 : Caractéristiques territoriales résultant du classement des communes et quartiers *53*
Tableau 8 : Nouveaux objectifs de couverture *55*
Tableau 9 : Évolutions cibles du maillage *59*
Tableau 10 - Analyse des taux de couverture des communes du département en fonction du zonage en période journée semaine *62*
Tableau 11 - Analyse des taux de couverture des communes du département en fonction du zonage la nuit et la journée en week-end *62*
Tableau 12 - Comparaison des taux de couverture théoriques du département et des objectifs de couverture *62*
Tableau 13 - Dotation en moyens adaptés ou adaptables en fonction du mode d'organisation des CIS *67*
Tableau 14 – Evolution des moyens opérationnels du Sdis 76 dédiés à la couverture des risques courants *70*
Tableau 15 : Potentiel Opérationnel Journalier au 1er juillet 2016 ..... *77*
Tableau 16 : Effectif opérationnel journalier CTA-CODIS *92*
Tableau 17 : Projection du potentiel opérationnel journalier cible *94*
Tableau 18 : Répartition qualitative prévisionnelle des effectifs opérationnels journaliers *111*
Tableau 19 : Tableau récapitulatif des méthodes d'analyse des risques *121*
Tableau 20 : Inventaire des risques particuliers de la Seine-Maritime *123*
Tableau 21 : Groupes départementaux *130*
Tableau 22 : Tableau récapitulatif des particularités de plongée en Seine-Maritime *140*
Tableau 23 : Couverture des sites à risques par les équipes spécialisées *146*
Tableau 24 : Critères de coefficient des effectifs de spécialité *148*
Tableau 25 : Evolution des spécialistes *149*

Projet

Chapitre XII : **Table des acronymes**

Acronyme utilisé	**Signification**
AST	Astreinte
BEA	Bras élévateur automatique
BSL / BIS	Bateau d'intervention et de sauvetage
CCF	Camion citerne feux de forêt
CCI	Camion citerne d'incendie
CCR	Camion citerne rural
CEAR	Cellule d'assistance respiratoire
CEDA	Cellule dévidoir automobile
CEDGP	Cellule dévidoir grande puissance
CEEM	Cellule émulseur
CEEVEP	Cellule électro ventilation épuisement
CELP	Cellule de lutte contre les pollutions
CEMD	Cellule mobile de décontamination
CESA	Cellule de sauvetage
CESD	Cellule sauvetage déblaiement
CESR	Cellule de secours routier
CMIC	Cellule mobile d'intervention chimique
CMIR	Cellule mobile d'intervention radiologique
Cyno	Cynophile
DA	Dévidoir automobile
DEC	Décontamination
EPSA	Echelle pivotante semi-automatique
FMOGP	Fourgon mousse grande puissance
FPT	Fourgon pompe tonne
FPTGP	Fourgon pompe tonne grande puissance
FPTL	Fourgon pompe tonne léger
FPTSR	Fourgon pompe tonne secours routier
FRT	Fourgon risques technologiques
IBN	Intervention à bord des navires
IMP	Intervention en milieu périlleux
ISP	Infirmier sapeur-pompier
KCRM	Kit "centre de regroupement des moyens"
KIBN	Kit "intervention à bord des navires"
KOXY	Kit "oxygène"
KRAM	Kit "ramassage"

Projet

Moyen aérien	Echelles aériennes, bras élévateurs
MPE	Motopompe d'épuisement
MPR	Motopompe remorquable
MPR 120	Motopompe remorquable 120 m^3/h
MPR 60	Motopompe remorquable 60 m^3/h
MSP	Médecin sapeur-pompier
RAD	Risques radiologiques
RCH	Risques chimiques
REEP	Remorque éclairage et épuisement
REP	Remorque épuisement
RT	Risques technologiques
SAL	Scaphandrier autonome léger, plongeur
SAV	Sauveteur aquatique (en surface)
SDE	Sauvetage déblaiement
SERV	Servitude
TLD	Tenue légère de décontamination
VATRA	Véhicule atelier transmission
VBS	Véhicule balisage
VGRIMP	Véhicule du Groupe d'intervention en milieu périlleux
VL	Véhicule de liaison
VLB	Véhicule de liaison blanc
VLHR	Véhicule léger hors route
VLOG	Véhicule logistique
VPC	Véhicule poste de commandement
VSAQ	véhicule de secours aquatique
VSAV	Véhicule de secours et d'assistance aux victimes
VSRM	Véhicule de secours routier moyen
VSS	Véhicule de soutien sanitaire
VTP	Véhicule de transport de personnes
VTU	Véhicule tout usage
VTU Pro	Véhicule tout usage option protection
VTUBS	Véhicule tout usage option balisage

Projet

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

SDIS76

Catalogue des Risques Particuliers

Projet

TYPE de Document
Catalogue Risques Particuliers
MAJ - Version
XX/XX/2017- V03

Projet

Table des matières

Préambule 6
Les risques naturels 7
Le risque feu de végétation/feu en espace naturel 7
Le risque mouvement de terrain 9
Le risque inondation 13
Le risque de submersion marine 17
Le risque phénomènes météorologiques paroxysmiques/exceptionnels 20
Les risques sanitaires 23
Les températures extrêmes 23
Les épizooties 25
Les épidémies/Les risques infectieux et les pandémies 26
Les impacts de pollution sur la santé 28
Les nuisances olfactives 31
Intoxication de masse 32
Pénurie médicamenteuse 33
Pénurie alimentaire 34
Pénurie en eau potable 34
Les risques de défaillance des systèmes 36
Réseaux informatiques, radioélectriques et téléphonie 36
Réseaux de transport d'énergie 36
Approvisionnement en eau (hydrants, industrie,...) 38
Les risques sociaux/sociétaux/de société 39
Grands rassemblements/Rassemblements de foule 39
Mouvements sociaux spontanés, phénomènes festifs et émeutes/Grèves et mouvements sociaux 40
Menaces terroristes conventionnelles ou NRBC 41
Incivilités et violences urbaines 47
Le risque animalier/Les nouveaux animaux de compagnie (NAC) 49
Les arrivées massives de réfugiés ou de migrants 49
Les risques liés aux bâtiments et aux infrastructures 50
Bâtiments collectifs 50
Ouvrages d'art 55
Définition 55
Evaluation du risque 55
Localisation 55
Retour d'expérience 56
Scénario majorant retenu 57
Couverture opérationnelle 57

Projet

Patrimoine historique et culturel (vieux centres urbains) 59
Définition 59
Evaluation du risque 59
Localisation 59
Retour d'expérience 60
Scénario majorant identifié 60
Couverture opérationnelle 60
Bâtiments administratifs ou techniques sensibles 60
Définition 60
Evaluation du risque 60
Localisation 61
Retour d'expérience 61
Scénario majorant identifié 61
Couverture opérationnelle 62
Les parcs de stationnement 62
Sites névralgiques 63
Les énergies renouvelables (sites éoliens onshore/offshore, champs de panneaux photovoltaïques,...) 64
Définition 64
Evaluation du risque 64
Localisation 64
Scénario majorant retenu 64
Retour d'expérience 64
Couverture opérationnelle 65
Les risques liés aux transports collectifs 66
Transport en commun routier 66
Transport collectif aérien 68
Définition 68
Evaluation du risque 69
Localisation du risque 69
Retour d'expérience 69
Scénario majorant retenu 70
Couverture opérationnelle 70
Limites et impossibles opérationnels 72
Transport collectif fluvial 72
Définition 72
Evaluation du risque 73
Localisation du risque 73

Projet

Retour d'expérience 73
Scenarii majorants retenus 74
Couverture opérationnelle 74
Limites et impossibles opérationnels 75
Transport collectif maritime 76
Définition 76
Evaluation du risque 76
Localisation du risque 77
Retour d'expérience 77
Scenarii majorants retenus 78
Couverture opérationnelle 78
Limites et impossibles opérationnels 78
Transport collectif ferroviaire 79
Définition 79
Evaluation du risque 79
Localisation du risque 79
Retour d'expérience 81
Scenarii majorants retenus 82
Couverture opérationnelle 82
Transport collectif guidé 83
Définition 83
Localisation du risque 83
Evaluation du risque 83
Retour d'expérience 84
Scenarii majorants retenus 85
Couverture opérationnelle 85
Limites et impossibles opérationnels 86
Les risques liés au transport de matières dangereuses 87
Définition 87
Evaluation du risque 87
Transport par canalisations 87
Transport fluviomaritime 87
Transport routier 87
Transport ferroviaire 88
Localisation du risque 88
Transport par canalisations 88
Transport fluviomaritime 88
Transport routier 89

Projet

Transport ferroviaire 89
Retour d'expérience 90
Transport par canalisation 90
Transport routier 92
Transport ferroviaire 93
Transport fluviomaritime 96
Scenarii majorants retenus 97
Transport par canalisations 97
Transport fluviomaritime 97
Transport routier 97
Transport ferroviaire 97
Couverture opérationnelle 97
Transport par canalisations 97
Transport fluviomaritime 98
Transport routier 100
Transport ferroviaire 102
Impossibles opérationnels : 103
Cas particulier du transport radiologique 103
Scenarii majorants 103
Couverture opérationnelle 103
Les risques technologiques 105
Le risque industriel et agricole 105
Le risque radiologique/nucléaire 117
Explosifs et munitions 123
Table des acronymes 125

Projet

Préambule

Ce catalogue des risques particuliers de la Seine-Maritime développe une méthode déterministe et propose pour chacun des risques particuliers identifiés :

- une définition du risque,
- une évaluation du risque,
- une localisation du risque.

Ce catalogue aborde également les retours d'expérience marquants.
De même, il met en évidence le ou les scénario(s) majorant(s) retenu(s) et propose une couverture opérationnelle lorsque le Sdis peut en être acteur.

Ce document met aussi en exergue les limites et impossibles opérationnels auxquels le Sdis de la Seine-Maritime pourrait avoir à faire face.

Pour faire face aux risques particuliers, les moyens de secours courants peuvent ne pas être suffisants. Ainsi, la réponse opérationnelle du Sdis pour couvrir ces situations particulières, se base sur l'engagement de groupes opérationnels départementaux qui sont énoncés et précisés dans le règlement opérationnel.
Il peut s'agir de groupes standardisés (constitués de moyens courants) ou de groupes plus spécifiques (comprenant un ou plusieurs moyens particuliers).

Ce catalogue des risques particuliers propose une possibilité de couverture pour chaque scénario majorant identifié pour lequel le Sdis 76 pourrait avoir une réponse. Les délais de couverture énoncés dans ces tableaux de couverture des risques, tiennent compte, au même titre que le tableau des groupes départementaux du règlement opérationnel, des éléments suivants :

- le t_0 correspond à l'heure de la demande des moyens,
- le délai inscrit dans le tableau correspond pour chaque groupe au délai d'**acheminement** du **dernier moyen** du groupe,
- le délai s'applique à la couverture du risque,
- dans le cas de l'identification d'un scénario majorant par le CTA-CODIS, le premier moyen adapté à la mission du premier groupe engagé devra être acheminé dans les délais compatibles avec la réponse courante (par exemple : dans le cas de l'engagement d'un groupe SAP, le premier VSAV devra être sur les lieux en 10, 15 ou 20 min en fonction de la zone).

Projet

Les risques naturels

Le risque feu de végétation/feu en espace naturel

Définition du risque

Le feu de végétation ou feu en espace naturel découle le plus souvent d'une action incontrôlée, accidentelle ou criminelle, impliquant le développement d'un sinistre caractérisé par différents paramètres que sont :

- la typologie,
- les conditions climatiques,
- le type de combustible intéressé.

On distingue les catégories suivantes :

- les feux de forêts ou de sous-bois,
- les feux de récoltes,
- les feux de roselières.

Quelques feux de broussailles peuvent être générés de manière aléatoire par les transports ferroviaires.
Signalons également la particularité des feux dits de "tourbe", issus des feux de strates arbustives inférieures et impliquant l'engagement des moyens parfois sur de longues durées.
Il peut revêtir, au cours de l'intervention, une pression forte sur les intervenants de la part des exploitants agricoles misant leur saison financière sur la récolte menacée par le sinistre.

Evaluation du risque

Les forêts occupent 96 200 hectares en Seine-Maritime, soit un taux de boisement de 15 % pour une moyenne nationale de 28 %. En revanche les forêts occupent des superficies importantes :

- forêt d'Eu 9 293 ha
- forêt d'Eawy 7 217 ha
- forêt de Brotonne 6 714 ha
- forêt de La Londe - Rouvray 4 924 ha
- forêt de Lyons 10 700 ha (dont 4561 en Seine-Maritime)
- forêt de Roumare 3 992 ha
- forêt du Trait - Maulévrier 3 011 ha
- forêt Verte 1 398 ha
- forêt d'Arques-la-Bataille 999 ha
- forêts privées (13 500 propriétaires) 1 500 ha

La surface agricole utilisée, 421 426 hectares, représente plus de 67 % de la superficie du département.

L'estuaire de la Seine, entre La Cerlangue et Gonfreville-l'Orcher, constitue une importante réserve naturelle couverte de 1 290 hectares de roselières.

En revanche, les conditions climatiques et plus particulièrement l'ensoleillement estival de la Seine-Maritime permettent de qualifier la probabilité d'occurrence du risque feux de forêts comme très faible.

Les évènements redoutés les plus probables restent donc les feux de récoltes et de roselières. Les éventuelles difficultés d'accès des secours sur les lieux du sinistre représentent un facteur aggravant.

Projet

Localisation du risque

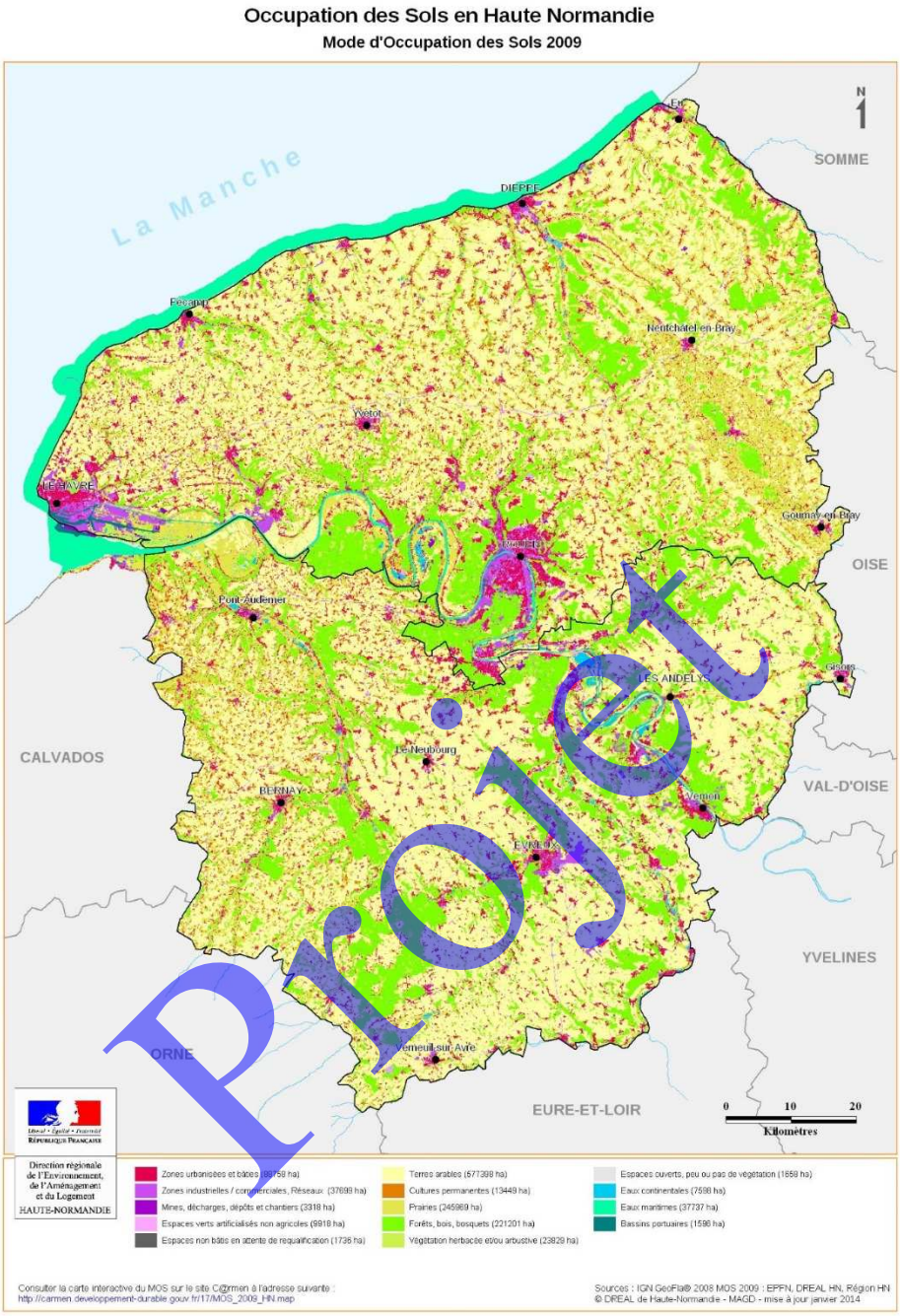

Retour d'expérience

Départemental		
Monchy-le-Preux	23 juillet 2012	Un incendie a ravagé une partie d'un champ situé à Monchy-le-Preux, à la sortie de Campneuseville. Les sapeurs-pompiers ont été alertés en début d'après-midi. Près de 20 hectares ont néanmoins été ravagés par l'incendie.

Scénario majorant retenu
Feu de récoltes sur pieds/de roselières avec un front de flamme d'une largeur de 100 m.

Couverture opérationnelle

Quel risque particulier ?	Feu de végétation/feu en espace naturel
Scénario majorant	Feu de récoltes sur pieds/de roselières avec un front de flamme d'une largeur de 100 m

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**180'**
Moyens du Sdis	Groupe feux de végétation			1			

Limites et impossibles opérationnels
La mise en œuvre de plusieurs groupes feux de végétation serait une limite opérationnelle.

Le risque mouvement de terrain
Définition du risque
Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol et du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou occasionnés par l'homme.
Parmi ces différents phénomènes, on distingue :
- les affaissements et les effondrements de cavités* ou d'anciennes mines,
- les chutes de pierre et éboulement de type falaise**,
- les glissements de terrain,
- les modifications des berges de cours d'eau,
- les tassements de terrain provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols.

Leur cinétique peut être lente ou rapide, en fonction du mécanisme initiateur, des matériaux considérés et de leur structure.

* les cavités souterraines sont des espaces vides qui affectent le sous-sol et dont l'origine, notamment dans notre département, peut être soit humaine (grottes, gouffres, marnières, puisards, bétoires, carrières de pierre à bâtir, carrière de sable, argile, silex et grès) soit naturelle (vides karstiques).
Les cavités ne dépassent généralement pas quelques centaines de mètres de développement sauf dans de rares exceptions.
La répartition des cavités est essentiellement liée aux zones d'affleurement de la craie.
Ponctuellement, des cavités sont présentes sur les zones de plateaux à la faveur d'exploitations traditionnelles de la craie (carrière, marnière, puits).
D'autres risques peuvent être recensés : chutes, égarement, atmosphère viciée, obstruction des accès par éboulement ou montée des eaux.

** L'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux est à l'origine de chutes de pierres, de blocs ou d'éboulement en masse.

Ces blocs isolés rebondissent ou roulent vers le versant. Dans le cas des éboulements de masse, un volume important de roches peut parcourir une grande distance à une vitesse élevée.
Les risques engendrés par les éboulements et les chutes de pierres et blocs sont particulièrement importants par leur caractère soudain et destructeur.

Projet

Evaluation du risque

Si ces mouvements restent ponctuels, ils constituent un risque majeur en raison des conséquences qu'elles peuvent entrainer :

- des chutes de blocs de rochers et d'éboulis sur des zones urbanisées ou des voies de communication,
- des habitations endommagées, voire effondrées avec des victimes à l'intérieur,
- des interruptions sensibles de distribution d'énergie ou de fluides et des réseaux de communication,
- des éboulements d'édifices,
- des ensevelissements de personnes et de biens,
- des accidents de moyens de transport,
- des chômages techniques,
- des dégâts sur les sites industriels.

Localisation du risque

Le DDRM de la Seine-Maritime de 2014 a établi un recensement des communes soumises au risque mouvement de terrain.

On peut constater qu'en Seine-Maritime, le risque est diffus et concerne 675 communes.

Figure 1: Répartition du nombre de cavités souterraines par commune (Source : DDRM 2014)

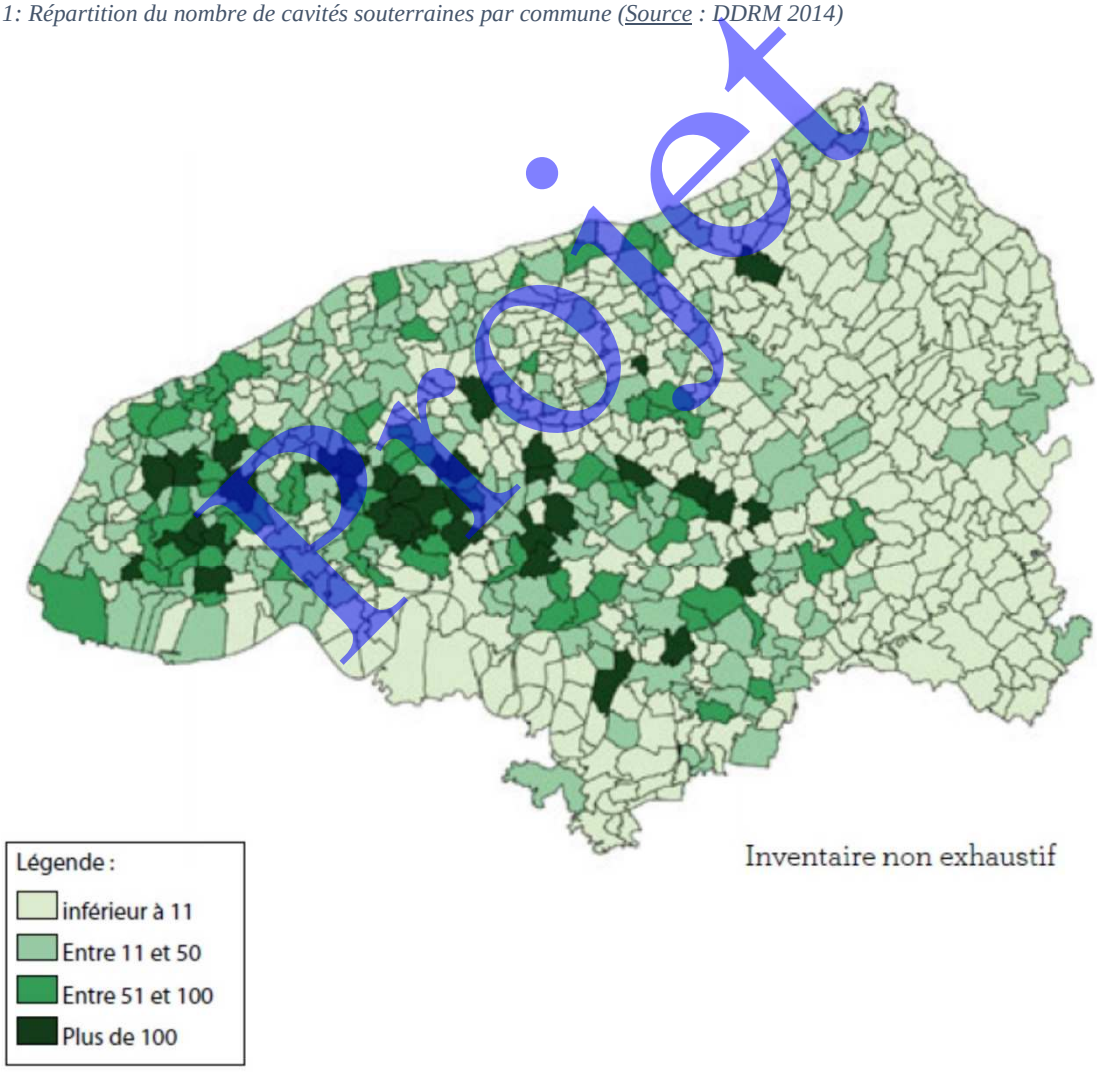

Projet

Les marnières sont présentes sur la quasi-totalité du département ; le chiffre de 80 000 marnières existantes est avancé.

La base de données du BRGM fait état de 185 mouvements de terrain dans le département depuis 2001 (seules interventions ayant fait l'objet d'un rapport du BRGM).

Toutes les zones surplombant les routes et les habitations, tous les ouvrages de type « murs de soutènement » présentent ce type de risque.

Les éboulements et chutes de blocs et de pierres affectent la falaise sur l'ensemble du littoral.

Figure 2: Communes concernées par le risque falaise (Source : DDRM 2014)

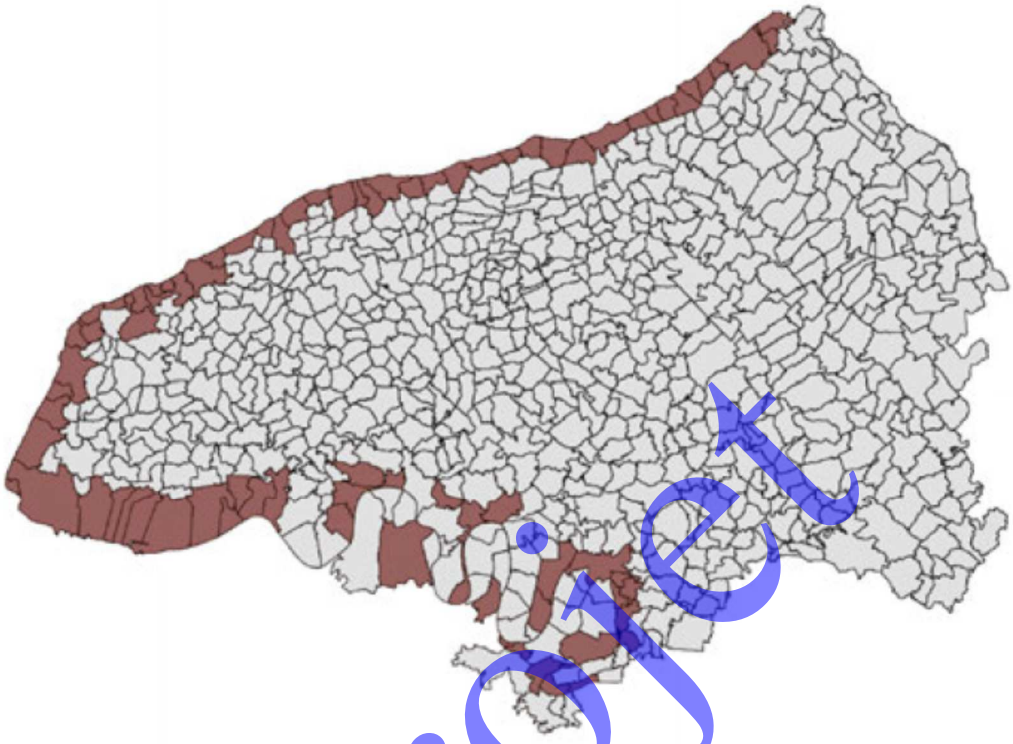

Projet

Retour d'expérience

Départemental		
• Glissement de terrain		
Epouville	14 février 2007	La vidange rapide d'un bassin d'orage de la CODAH, situé en amont d'une habitation à Epouville, a provoqué un glissement de talus et l'effondrement du muret de soutènement avec coulée de boue dans la maison. Celle-ci a fait l'objet d'un arrêté municipal d'interdiction d'habiter pour péril imminent.
• Effondrement de falaises		
Saint-Martin-aux Buneaux	25 août 2016	50 000 m3 de roche calcaire se sont effondrés en pied de falaise à proximité de la plage des Petites Dalles.
Saint-Jouin-Bruneval	15 juillet 2013	10 000 m^3 de roche calcaire ont glissé sur le sable alors que la partie argileuse du pied de falaise s'est dérobée.
Pourville-sur-Mer	22 décembre 2012	Une maison a été emportée par un effondrement de falaise après avoir été coupée en 2 ; quelques jours plus tôt par un autre mouvement de terrain (50 000 m^3 s'étaient effondrés).
• Marnières		

Mesnil-Panneville	11 février 1995	Après que des centaines d'effondrements se soient produits dans le département de la Seine-Maritime, une maison est engloutie dans un cratère de 140 mètres.
Neuville-sur-Authon (27)	31 mars 2001	Ouverture d'une marnière devant une chaumière ; un homme de 24 ans sort et tombe ; il n'a jamais été retrouvé.
Maromme	20 mai 2012	Etat de catastrophe naturelle, cavité ouverte à proximité d'une route et d'une habitation.
Flocques	9 octobre 2012	6 maisons d'un lotissement évacuées suite à l'affaissement d'une marnière.

Scénario majorant retenu

Glissement de terrain/ouverture de marnière/éboulement/coulée de boue en zone habitée provoquant l'ensevelissement de bâtiments et la disparition de personnes.

Eboulement de falaise en zone habitée/éboulement sur le littoral avec victimes ensevelies

Couverture opérationnelle

La présence d'unités SDE dans chaque département limitrophe (constitue un atout car la couverture interdépartementale est envisageable sur toutes les opérations se situant en périphérie du département.

Mouvement de terrain et cavités souterraines

Quel risque particulier ?	Mouvement de terrain et cavités souterraines
Scénario majorant	Glissement de terrain/ouverture de marnière/éboulement/coulée de boue en zone habitée provoquant l'ensevelissement de bâtiments et la disparition de personnes

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		20'	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**180'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1				
	Groupe Commandement de colonne			1			
	Unité SDE				0,5	0,5	
	Unité GRIMP (en renfort si nécessaire)				1		
Autres moyens	Unité CYN						
	Engins TP, …						

Effondrement de falaise

Quel risque particulier ?	Effondrement de falaise
Scénario majorant	Eboulement de falaise en zone habitée/éboulement sur le littoral avec victimes ensevelies

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**180'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1				
	Groupe Commandement de colonne			1			
	Unité SDE				0,5	0,5	

Projet

	Unité SAV mer (en renfort si nécessaire)			1			
	Unité GRIMP (en renfort si nécessaire)				1		
Autres moyens	Hélicoptère (reconnaissance)						
	Unité CYN						
	Engins TP						

Limites et impossibles opérationnels

Le Sdis 76 ne dispose pas d'unité cynotechnique, leur concours constituerait donc une limite opérationnelle.

Le risque inondation

Définition

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement variables ; elle est provoquée par des pluies importantes et durables ou des pluies exceptionnelles à caractère orageux, plus brèves et plus intenses.
On distingue 3 types d'inondations :
- la montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique :

> *Les inondations par débordement de rivière interviennent en fonction de l'intensité et de la durée des précipitations dans le bassin versant.*
> *Pour la Seine, en aval de Rouen, des basses pressions et des vents forts, associés à des coefficients de marée importants, peuvent provoquer des débordements avec des cotes supérieures à celles atteintes lors des crues exceptionnelles, en particulier celle de 1910, de référence centennale.*
> *Plus en amont, les boucles de la Seine d'Elbeuf connaissent des débordements liés à un fort débit du fleuve (crue au sens strict) et d'autres facteurs : conditions atmosphériques, surcote en mer ou la conjonction de l'ensemble de ces phénomènes.*
> *Si les crues de la Seine sont prévisibles et ont une cinétique lente durant généralement entre 3 et 15 jours, les petits fleuves côtiers ou les affluents de la Seine connaissent des crues pouvant se manifester en quelques heures seulement, souvent en association avec du ruissellement sur les versants.*

- la formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes :

> *Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts qui peuvent former des barrages. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.*
> *Les inondations par crues torrentielles sont associées à des bassins versants pour lesquels le temps de concentration* est généralement inférieur à douze heures.*
> *Ce phénomène se rencontre principalement lorsque le bassin versant intercepte des précipitations intenses à caractère orageux (en zones montagneuses et en région méditerranéenne), mais aussi sur les petits bassins versants à forte capacité de ruissellement.*
>
> ** temps de concentration : durée nécessaire pour qu'une goutte d'eau tombant sur le point «hydrologiquement» le plus éloigné atteigne l'exutoire*

Projet

- le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations :

Le ruissellement pluvial présente un risque faible s'il est de courte durée et d'un débit faible. En revanche, des lors qu'il se prolonge dans le temps, la saturation des milieux d'absorptions entrainent une montée continue du niveau d'eau. Dès lors, le facteur aggravant sera la vitesse d'écoulement du lit créé. Plus le débit observé sera important plus les forces appliquées aux ouvrages et bâtiments seront conséquentes.
Si en amont des surfaces de concentration des écoulements, le sol est une terre agraire dont les couches superficielles ne sont ni protégées artificiellement, ni fixées par des végétaux, nous observons une coulée boueuse. Les fines particules de terre viennent se mettre en suspension dans le ruissellement d'eau. Les vitesses d'écoulement restent sensiblement identiques, c'est le facteur de dégradation qui sera augmenté.
Les dernières grosses intempéries (décembre 1999, mai et décembre 2000) ont mis en évidence la présence du risque de ruissellement et de coulées boueuses sur l'ensemble du département, ainsi que la vulnérabilité des zones urbanisées situées en aval et dans les points bas des bassins versants.
Associés aux phénomènes de ruissellement, des infiltrations d'eau vers la nappe induisent une dégradation ponctuelle de la qualité des eaux mises en distribution (notamment en termes de turbidité), ce qui nécessite souvent l'interdiction provisoire de la consommation d'eau. Le risque particulier pénurie en eau potable a été étudié dans la partie traitant des risques sanitaires.

Projet

Evaluation du risque

L'ampleur d'une inondation peut varier en fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations (pluies de longue durée ou à caractère orageux),
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux,
- le niveau et le débit du cours d'eau situé à l'exutoire du bassin versant.

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est induite par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient principalement lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistants, dans le cas de crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, il existe un danger d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.
L'interruption des communications peut avoir de graves conséquences sur l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent les plus importants.
Enfin, l'érosion, les dépôts de matériaux et les déplacements du lit ordinaire de la rivière entraînent des dégâts sur le milieu naturel. Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent également se surajouter à l'inondation.

Le DDRM précise que 601 communes sur les 745 communes du département sont concernées par le risque inondation.

Localisation (cartographie)

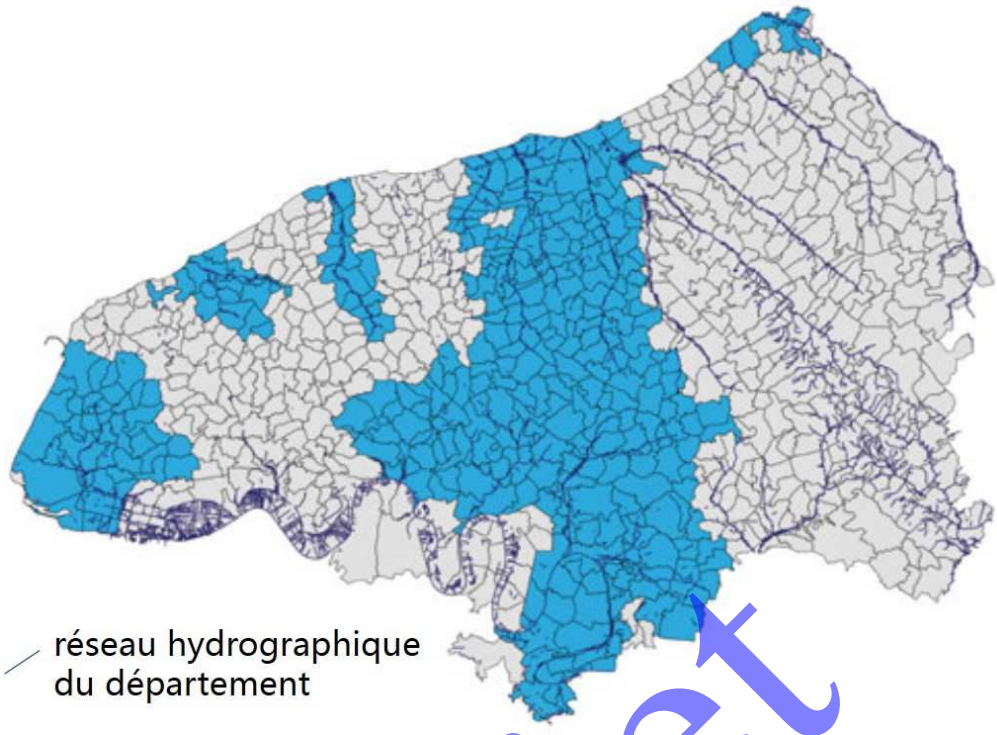

Figure 3: Communes concernées par un PPRI (Source : DDRM 2014)

Retour d'expérience

Départemental		
Seine-Maritime	18 juillet 2014	Essentiellement localisées sur Bolbec, Lillebonne et Fécamp, 102 interventions pour inondations, dégagements de voie publique et reconnaissances ont été réalisées par les sapeurs-pompiers suite aux orages qui ont balayé le département. Trois commerces dont les locaux ont été inondés sont en situation de chômage technique (1 boulangerie et 2 salons de coiffure). La foudre a généré un feu sur un bâtiment agricole d'environ 60 m² rapidement maîtrisé par les secours dans la commune de Rouville et un feu d'habitation sur la commune de la Frénaye.
Seine-Maritime	21 mai 2014	Les orages et les fortes pluies ont entraîné 250 interventions pour les sapeurs-pompiers en Seine-Maritime : aucun blessé n'est à déplorer mais des demandes de secours pour de soudaines inondations dans les habitations. Les orages ont balayé le département sur une large bande de 30 kilomètres de largeur, partant d'Elbeuf jusqu'à Dieppe. Le ruissellement de l'eau à proximité du chantier en cours de l'autoroute A150 a provoqué une coulée de boue à Barentin, une dizaine de maisons ont été envahies par l'eau et la boue.
Le Havre	01 juin 2003	Évènement : Violents orages avec pluies torrentielles sur l'agglomération havraise. Conséquences : Plus de 1 000 interventions comptabilisées par les pompiers sur les secteurs du Havre et de Montivilliers. Environ 2 500 foyers ont été privés d'électricité dans l'ensemble de l'agglomération havraise. Les pompiers ont dû procéder à des évacuations par hélitreuillage à Montivilliers. Une vague d'une hauteur de 1,50 m à 2 m est venue grossir les flots de la Lézarde qui est sortie de son lit ; les magasins du centre commercial la Lézarde ont été touchés. A Harfleur, la Lézarde a submergé le quartier Beaulieu qui a causé de

Projet

		gros dégâts matériels chez les habitants. Au Havre, ce sont les secteurs de la gare SNCF, de l'université, du quartier de l'Eure mais également du centre Coty et de l'hôtel de ville qui ont été particulièrement inondés. Ces intempéries ont également touché d'autres communes proches du Havre.
Le Havre	04 juillet 2000	Le centre-ville du Havre, ainsi que d'autres quartiers de l'agglomération, ont été sinistrés par des inondations, suite à des pluies torrentielles. L'importance des inondations est due aux 40 mm d'eau tombés en trois heures de 10 h 30 à 13 h 30, conjugués à une marée montante de coefficient 102. Les égouts étaient incapables d'évacuer ce flot qui est ressorti en surface. On a pu observer des geysers de 1,60 m au-dessus des plaques d'égouts. Toute la ville basse a été recouverte de 40 cm et 1 m d'eau. Deux personnes ont été emportées par les flots dans le tunnel Jenner (30 cm d'eau pendant 50 minutes) et récupérées de justesse, tandis qu'une vingtaine d'autres étaient mises en sécurité par les pompiers. Six personnes ont été blessées dont quatre par des éclats de verre. Des centaines de caves, parkings, garages, magasins, grande surface, équipements municipaux (dont l'hôtel de ville) ont été inondées. Des milliers d'usagers ont été privés d'électricité pendant plus de dix heures (dont certaines grandes surfaces et l'hôtel de ville). Un bouchon de près de 10 km s'est formé entre la Brèque et la mer. Au total, 22 communes de l'agglomération havraise ont été touchées par ces pluies ; 24 centres de secours ont été mobilisés, soit 120 pompiers.
Villers-Ecalles	30 mai 2000	Villers-Ecalles se situe sur le bassin versant de la rivière Austreberthe, qui coule sur une partie du territoire de la commune. La partie urbanisée de la commune s'étend du plateau jusqu'au fond de la vallée. En mai 2000, un orage violent s'est produit et ce n'est pas le débordement de la rivière qui a causé l'inondation, mais le ruissellement des eaux de pluie depuis le plateau jusqu'au fond du talweg. Les conséquences en termes d'atteinte à la vie économique sont : • l'usine de production Ferrero, qui emploie jusqu'à 500 personnes sur le site, a vu arriver une soixantaine de centimètres d'eau boueuse dans ses locaux principaux. Après évacuation de l'eau, il est resté 20 cm de boue. Les lignes de production ont été mises à l'arrêt une dizaine de jours. Le coût pour l'entreprise a été chiffré à 892.000€ en prestations diverses et pièces détachées sans compter les 10 jours de pertes d'exploitation et les salaires pour cette même période. • un transformateur a été emporté et cela a causé une coupure d'électricité pendant deux jours dans la vallée sinistrée. Sur le reste de la commune, il y a également eu une coupure d'électricité pendant 3h empêchant les pompes vide-cave de fonctionner. Par conséquent, les maisons situées sur le plateau ont été inondées par les sous-sols. • le réseau d'assainissement et le réseau d'eaux pluviales ont été en partie détruits au niveau du talweg, occasionnant des travaux importants sur une centaine de mètres. La voirie a également subi de nombreux dégâts et les travaux de réparation ont pris environ 6 mois. Les travaux ont coûté à la municipalité 2,4 millions de francs en investissement, soit environ 400 000 euros.

Projet

Scénario majorant retenu
Crue dépassant le niveau de référence de la crue décennale.

Couverture opérationnelle

Quel risque particulier ?	Inondation
Scénario majorant	Crue dépassant le niveau de référence de la crue décennale. L'hypothèse retenue est la mise en sécurité de 10 familles, chantiers d'assèchement et de retour à la normale.

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe Sauvetage intempéries			1			
	Groupe SAP		1				
	Groupe de Commandement de colonne			1			
Autres moyens	Hélicoptère						
	Moyens et organisation du plan communal de sauvegarde (PCS)						

Moyens pour le retour à la normale	
Moyens du Sdis	1 groupe épuisement léger
	1 CEEL
	1 groupe épuisement très grande capacité
Autres moyens	Moyens du plan communal de sauvegarde (PCS)
	Hélicoptère
	Unité(s) SAV
	Moyens de sécurité civile

Limites et impossibles opérationnels
Un évènement qui nécessiterait l'intervention des moyens du Sdis au-delà de 3 chantiers simultanés constituerait une limite opérationnelle.

Le risque de submersion marine

Définition
Les submersions marines sont liées à une élévation anormale du niveau de la mer due à la combinaison de plusieurs phénomènes :

- l'intensité de la marée (niveau marin dû principalement aux phénomènes astronomiques et à la configuration géographique),

Projet

- le passage d'une tempête produisant une surélévation du niveau marin (appelée surcote) selon trois processus principaux :
    - la forte houle où les vagues contribuent à augmenter la hauteur d'eau,
    - le vent (perpendiculaire à la côte, en particulier) qui exerce des frottements à la surface de l'eau, ce qui génère une modification des courants et du niveau de la mer (accumulation d'eau à l'approche du littoral),
    - la diminution de la pression atmosphérique. Le poids de l'air décroît alors à la surface de la mer et, mécaniquement, le niveau de la mer monte.

Vient s'ajouter le déferlement des vagues qui se traduit par un mouvement des masses d'eau se propageant sur l'estran (zone alternativement couverte et découverte par la marée). Les jetées, digues et autres infrastructures peuvent alors être franchies, fragilisées ou endommagées.

Les surcotes dues aux conditions météorologiques peuvent atteindre près de 2 mètres et provoquer des inondations significatives lorsqu'elles s'observent au moment des grandes marées : l'inondation se produit alors à partir des bassins portuaires qui débordent et se propage dans la partie basse des réseaux pluviaux jusque dans les zones bâties (sous-sols inondés ou rez-de-chaussée, voirie, etc.).
Les effets des vagues, éventuellement accentués par l'amaigrissement, voire la disparition des cordons de galets, se font sentir à l'arrière des digues et ouvrages de défense en inondant les parties les plus basses, par déferlement.

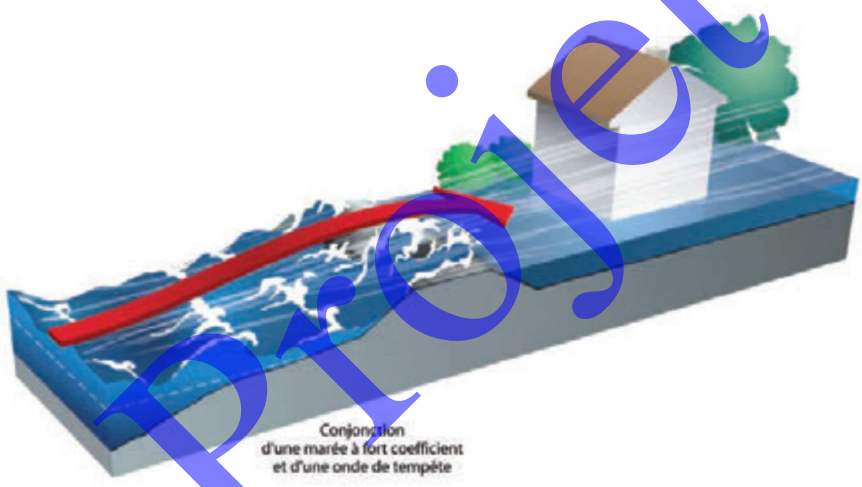

Figure 4 – Conjonction d'une marée à fort coefficient et d'une onde de tempête (DDRM)

Projet

Evaluation du risque

Les submersions marines provoquent des inondations sévères et rapides du littoral, des ports et des embouchures de fleuves et rivières. Les voies de communication, les habitations, les zones d'activités sont susceptibles d'être inondées et endommagées en quelques heures, voire moins, même à plusieurs kilomètres du trait de côte.
Les dommages aux personnes et aux biens provoqués par les vagues et les submersions dépendent donc de facteurs naturels, ainsi que de l'implantation des activités humaines (occupation des sols notamment).
Les vagues peuvent endommager des infrastructures côtières par effet mécanique, provoquer des envahissements d'eau par projection, transporter des objets ou matériaux (notamment des galets) et en faire des projectiles susceptibles de blesser des personnes, d'endommager des biens ou de gêner la circulation en bord de mer.
Les objets insuffisamment arrimés peuvent être emportés. Les bateaux, même amarrés au ponton dans les ports, peuvent être soulevés et emportés sur la terre ferme.
À proximité des estuaires, l'écoulement des cours d'eau peut également être ralenti, voire stoppé, ce qui génère alors des débordements. Les dégâts peuvent être aggravés en cas de violentes rafales de vent, de fortes pluies, de crues concomitantes ou de ruptures de digues.

Localisation du risque

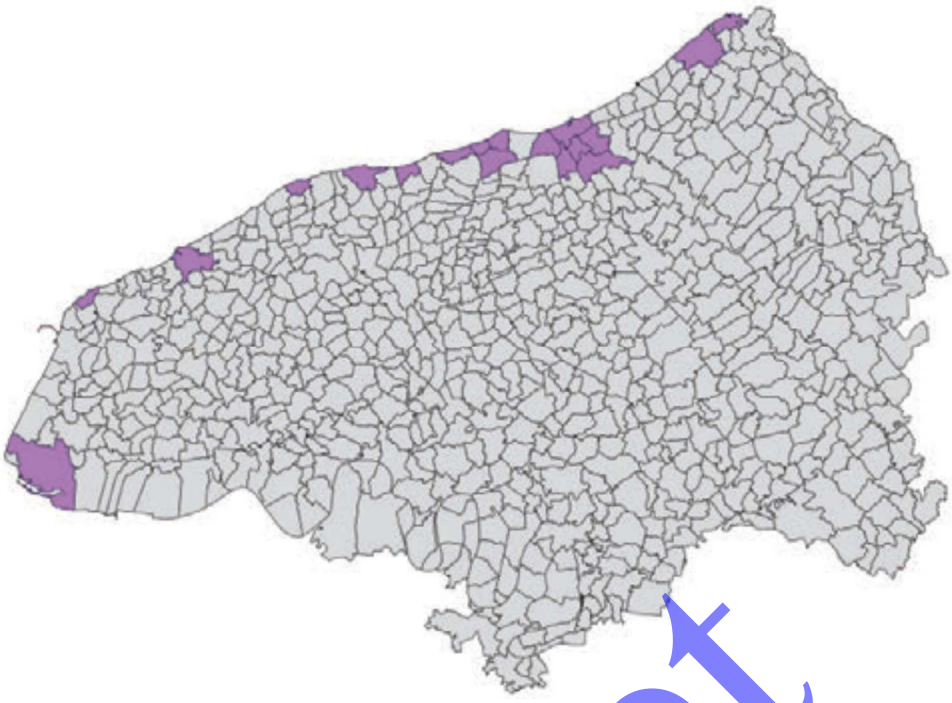

Figure 5 – Communes concernées par le risque de submersion marine (source DDRM)

Retour d'expérience

National		
Charente-Maritime et Vendée	Février 2010	La tempête baptisée Xynthia provoque une submersion marine sur les côtes de Charente-Maritime et de Vendée. L'évènement se produit au milieu de la nuit, à l'heure où la marée était la plus haute. Les digues censées protéger la côte sont submergées puis cèdent sous la pression de l'eau. Deux communes du littoral sont alors envahies par les eaux qui ont piégé leurs habitants. Une cinquantaine de personnes périssent noyées.
Bretagne	04 février 2014	La tempête Petra a frappé la façade atlantique et plus particulièrement la Bretagne dans la soirée du mardi 4 février, provoquant des dégâts sur les côtes et à l'intérieur des terres. Jusqu'à 40 000 foyers ont été privés d'électricité. Sur la côte basque, un cargo espagnol s'est échoué sur une digue à Anglet, provoquant le déclenchement d'un plan anti-pollution.
Départemental		
Littoral	29 août 2016	Le Sdis est informé par le CENtre d'Alerte Tsunami (CENALT) qu'un séisme de magnitude 7.1 vient de se produire au large des côtes atlantiques françaises. Il indique dans son message d'information : « Un séisme a pu être ressenti, mais aucune vague consécutive à ce séisme ne devrait toucher le littoral. En conséquence, il n'y a pas lieu de prendre de mesure de sauvegarde, ni d'alerter la population ».
Côte d'Albâtre	12 février 1990 et 27 février 1990	L'état de catastrophe naturelle pour inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues a été reconnu suite aux submersions marines survenues sur de nombreuses villes côtières telles que Fécamp, Étretat, Criel-sur-Mer, Dieppe, Hautot-sur-Mer, Quiberville, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Jouin-Bruneval, Sainte-Marguerite-Sur-Mer, Saint-Valery-en-Caux, Le Tréport, Veules-les-Roses, Veulettes-sur-Mer.

Projet

Scénario majorant retenu

Inondation et endommagement rapide de zones d'habitation ou des voies de communication.

Couverture opérationnelle

Quel risque particulier ?	Submersion marine
Scénario majorant	Inondation et endommagement rapide de zones d'habitation ou des voies de communication

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe Sauvetage intempéries			1			
	Groupe SAP		1				
	Groupe de Commandement de colonne			1			
Autres moyens	Hélicoptère						
	Moyens et organisation du PCS						

Moyens pour le retour à la normale	
Moyens du Sdis	1 groupe épuisement léger
	1 CEEL
	1 groupe épuisement très grande capacité
Autres moyens	Moyens du PCS

Projet

Limites et impossibles opérationnels

Un évènement qui nécessiterait l'intervention des moyens du Sdis au-delà de 3 chantiers simultanés constituerait une limite opérationnelle.

Le risque phénomènes météorologiques paroxysmiques/exceptionnels

Définition

Située à proximité de la Manche, la Seine-Maritime présente un climat fortement influencé par les divers changements climatiques.

D'origine maritime, l'air qui envahit le département de la Seine-Maritime est humide, souvent instable. Cet air peut ainsi provoquer des phénomènes météorologiques qui, lorsqu'ils se manifestent avec une intensité élevée, génèrent des risques particuliers. On recense :

- les abondantes chutes de neige et pluies verglaçantes,
- les tempêtes (les météorologues nomment « tempêtes » les rafales de vent approchant les 100 km/h dans l'intérieur des terres et 120 km/h sur les côtes),
- les pluies diluviennes et orages violents.

Evaluation du risque

- les abondantes chutes de neige, pluies verglaçantes et tempêtes.
  Il résulte généralement de ces phénomènes :
  - des habitations, des exploitations agricoles et des ERP isolés par la neige,
  - des interruptions sensibles de distribution d'énergie ou de fluide et des réseaux de communication,
  - des toitures endommagées voire effondrées,
  - des voies de communication obstruées ou impraticables,
  - des accidents en série,
  - des naufragés de la route.

- les pluies diluviennes et orages violents :
  les dégâts provoqués dépendent des caractéristiques de la zone touchée : le relief, la nature et l'état de saturation en eau du sol, l'implantation des activités humaines et les mesures préventives telles que les barrages, l'aménagement de zones inondables. Le phénomène peut passer inaperçu dans une zone peu habitée. En secteur urbain, le fort ruissellement sur les surfaces imperméabilisées peut saturer le réseau d'évacuation des eaux pluviales et causer des inondations avec des dégâts considérables (Nîmes, le 3 octobre 1988). Les précipitations intenses provoquent aussi des crues-éclair dévastatrices, en particulier dans les zones montagneuses (Vaison-la-Romaine le 22 septembre 1992, Le Grand-Bornand le 14 juillet 1987). Les dégâts peuvent être aggravés par d'autres facteurs : violentes rafales de vent, glissements de terrain, ruptures de digues, grêle, fortes vagues (Montpellier, octobre 2014).

Localisation du risque

Ce risque peut survenir de manière diffuse sur le département.

Retour d'expérience

National		
• Tempêtes		
FRANCE	26 et 28 Décembre 1999	Deux tempêtes des latitudes moyennes en développement rapide, nommées respectivement Lothar et Martin, ont traversé successivement la France d'ouest en est. La tempête a fait 88 victimes pour la France. L'ONF chiffre à environ 110 millions de mètres cubes le volume de bois arraché ou brisé par le vent, soit trois fois la production annuelle de la forêt française. En Seine-Maritime, des vents de 200 km/h ont été mesurés au Pont de Normandie. Un bâtiment de production de la société CITRON située à Rogerville s'envole. L'exploitant a dû investir 60 millions de francs durant l'année 2000 pour les réparations.
Départemental		
• Abondantes chutes de neige et pluies verglaçantes		
Seine-Maritime	Mars 2013	Dans la nuit du lundi 11 au mardi 12 mars, d'abondantes chutes de neige ont rendu le réseau routier impraticable : des centaines de personnes sont restées bloquées dans leur voiture où dans des trains arrêtés en pleine voie. Des congères pouvant atteindre plus de 8 m de haut se sont formées à différents endroits du territoire.
• Pluies diluviennes/Orages violents		

Projet

Seine-Maritime	Du 6 au 11 mai 2000	La Seine-Maritime a connu plusieurs épisodes orageux consécutifs entre le 6 et le 12 mai 2000 qui ont engendré le décès de deux personnes et des dégâts considérables sur plusieurs bassins versants.
Seine-Maritime	16 juillet 2007	Violentes pluies orageuses provoquant des ruissellements et coulées de boue. L'état de catastrophe naturelle est retenu pour 32 communes de Seine-Maritime.
Région de Rouen	16 juin 1997	De violents orages se sont abattus sur la région de Rouen provoquant de graves inondations et la mort de quatre personnes.

Scénario majorant retenu

« Marée blanche » avec congères paralysant tout ou partie du département.
Tempête ou tornade atteignant des zones habitées ou des voies de communication.
La couverture du risque pluies diluviennes est prise en compte dans le risque ruissellement pluvial.

Couverture opérationnelle

Quel risque particulier ?	Phénomènes météorologiques paroxysmiques -
Scénario majorant	Marée blanche – congères paralysant tout ou partie du département. OU Tempête ou tornade atteignant des zones habitées ou des voies de communication

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1				
	Groupe Sauvetage intempéries			1			
	Groupe Protection			1			
	Commandement de colonne			1			
Autres moyens	Hélicoptère						
	Moyens hors chemin (autres Sdis)						
	Moyens et organisation du PCS						

Afin d'assurer la continuité du service les moyens conventionnels devront être équipés de pneus adaptés. De même, les moyens hors chemins départementaux doivent être en mesure de cheminer sur la neige (pneus adaptés).

Limites et impossibles opérationnels

Les impossibles opérationnels seront principalement liés à l'accessibilité des infrastructures de transport.

Projet

Les risques sanitaires

Les températures extrêmes

Définition

Canicule

Le mot « canicule » désigne un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée. Elle constitue un danger pour la santé de tous. En France, la période des fortes chaleurs pouvant donner lieu à des canicules s'étend généralement du 15 juillet au 15 août, parfois depuis la fin juin. Des jours de fortes chaleurs peuvent survenir en dehors de cette période. Toutefois avant le 15 juin ou après le 15 août, les journées chaudes ne méritent que très rarement le qualificatif de "canicule". Les nuits sont alors suffisamment longues pour que la température baisse bien avant l'aube.

Grand froid

Une vague de froid est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours. Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée. Le grand froid, constitue un danger pour la santé de tous.

Les périodes de grand froid sont à l'origine d'autres phénomènes météorologiques aux effets dangereux. La neige et le verglas se forment par temps froid et peuvent affecter gravement la vie quotidienne en interrompant la circulation routière, ferroviaire ou encore aérienne.

En France métropolitaine, les températures les plus basses de l'hiver surviennent habituellement en janvier ou février sur l'ensemble du pays. Mais des épisodes précoces (en novembre ou décembre) ou tardifs (en mars) sont également possibles.

Evaluation du risque

Grand froid

Le grand froid diminue, souvent insidieusement, les capacités de résistance de l'organisme. Le grand froid peut tuer indirectement en aggravant des pathologies déjà présentes.

Le froid affecte différemment chaque personne. Les risques sanitaires sont cependant accrus pour toutes les personnes fragiles (personnes âgées, nourrissons, convalescents) ou atteintes de maladies respiratoires ou cardiaques.

Canicule

L'exposition à de fortes chaleurs constitue une agression pour l'organisme. C'est la transpiration qui permet au corps de maintenir sa température. Lorsque le corps ne contrôle plus sa température et qu'elle augmente rapidement, une personne peut être victime d'un coup de chaleur. Elle est alors en danger de mort. Les personnes déjà fragilisées (âgées, celles atteintes d'une maladie chronique, nourrissons, etc.) sont particulièrement vulnérables. Lors d'une canicule, elles risquent une déshydratation, l'aggravation de leur maladie chronique ou encore un coup de chaleur.

Les personnes en bonne santé (notamment les sportifs et travailleurs manuels exposés à la chaleur) ne sont cependant pas à l'abri si elles ne respectent pas quelques précautions élémentaires.

Localisation du risque

Tous ces évènements peuvent survenir de façon diffuse sur l’ensemble du département.

Projet

Retour d'expérience

<table>
<tr><th colspan="3">National</th></tr>
<tr><td colspan="3">• Grand froid</td></tr>
<tr><td colspan="3"> 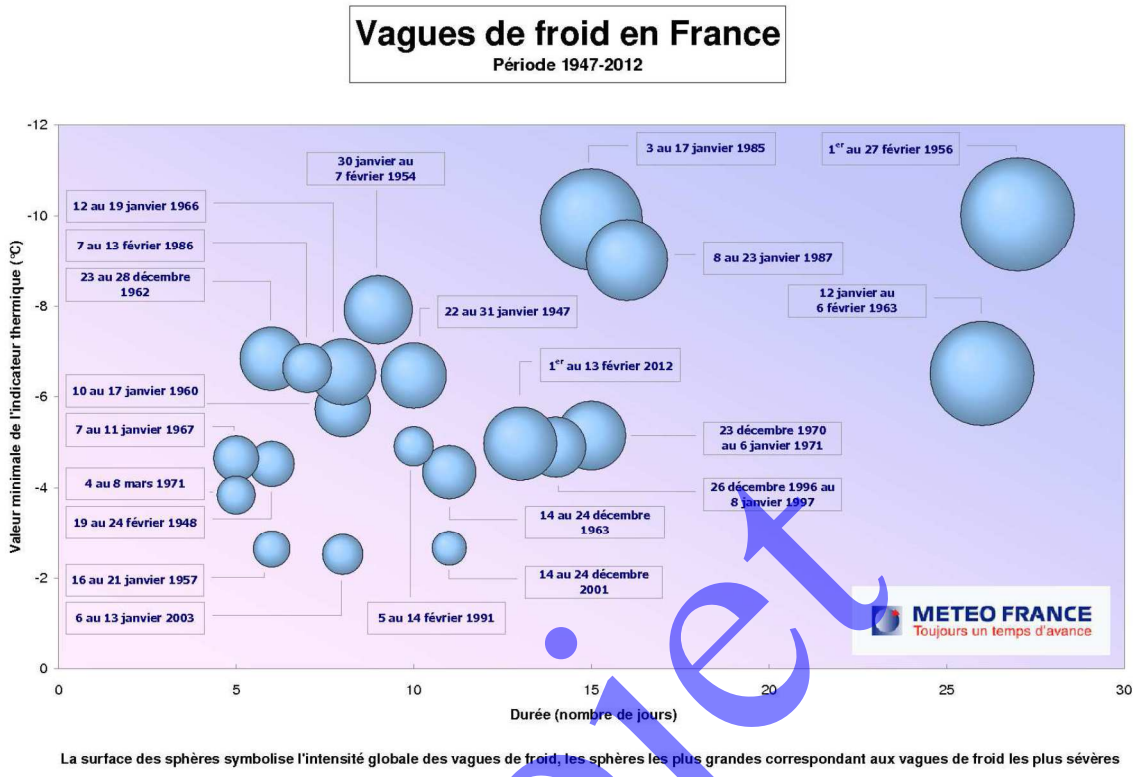

Figure 6 - Recensement météo France des vagues de froid en France sur la période 1947 - 2012</td></tr>
<tr><td colspan="3">• Canicule</td></tr>
<tr><td>France</td><td>Recensement des vagues de chaleur remarquables depuis 1950</td><td>Météo-France a relevé depuis 1950 plusieurs vagues de chaleur remarquables :
• un épisode d'intensité exceptionnelle du 2 au 14 août 2003
• des épisodes de forte intensité du 23 juin au 7 juillet 1976, du 9 au 31 juillet 1983 et du 10 au 28 juillet 2006.
• des épisodes d'intensité modérée en 1952, 1957, 1975, 1990, 1994, 1998 et 2005
• des épisodes de faible intensité en 1989, 1992 et 1995.
La canicule exceptionnelle de l'été 2003 a entraîné une surmortalité estimée à près de 15 000 décès en France. Ces canicules entraînent également une surconsommation électrique et en carburant pour alimenter les climatisations, avec une incidence sur l'environnement.</td></tr>
<tr><th colspan="3">Départemental</th></tr>
<tr><td colspan="3">• Grand froid</td></tr>
<tr><td>Normandie</td><td>Hiver 1985</td><td>Froid intense. Températures descendant autour de -26,5 °C.
Le Havre : des records de minima sont atteints au Havre (-13 °C)
Elbeuf : une personne sans abris trouve la mort.</td></tr>
</table>

Scénario majorant retenu

Survenue d'un épisode de grand froid de longue durée sur le territoire.
Survenue d'un épisode de canicule de longue durée sur le territoire.

Projet

Couverture opérationnelle

Une augmentation du nombre de missions de secours d'urgence aux personnes est à prévoir.

Les épizooties

Définition

Le mot épizootie décrit une maladie qui frappe simultanément un grand nombre d'animaux de même espèce ou d'espèces différentes. Des maladies peuvent apparaître et se diffuser sur notre territoire par les mouvements commerciaux d'animaux ou de produits ou au fil des flux migratoires d'oiseaux sauvages.

Evaluation du risque

La gravité du risque est définie par :

- la rapidité de la propagation de la maladie,
- le nombre d'animaux malades,
- les effets causés par la maladie,
- l'absence de traitement efficace contre la maladie.

La probabilité du risque est liée :

- à l'absence de vaccin contre la maladie,
- aux modes de propagation de la maladie.

L'épizootie a des conséquences majeures pour les filières concernées et peut même affecter l'économie générale de notre pays.
En outre, plusieurs de ces maladies peuvent représenter un risque important pour la santé humaine.

Localisation du risque

La Seine-Maritime est un département disposant de nombreuses activités d'élevage (poulets, vaches laitières, chevaux…) réparties sur l'ensemble du territoire. Ce risque peut donc survenir de façon diffuse sur l'ensemble du département.

Retour d'expérience

International et National		
Grande Bretagne	2001	Véritable fléau, la fièvre aphteuse sévit dans de nombreux pays, et infecte partiellement l'Europe, l'Afrique, l'Asie et l'Amérique du Sud. Comme elle peut frapper de nombreux animaux hôtes, sa diffusion est rapide et représente pour le monde entier une grande préoccupation. En Grande-Bretagne l'épidémie de 2001 a contraint à abattre beaucoup d'animaux sur le territoire européen et a coûté plusieurs milliards d'euros au secteur de l'élevage européen et à la collectivité.
Malte	1861	La brucellose est une zoonose décrite chez l'homme pour la première fois en 1861 sur l'île de Malte. Elle reste une maladie rare en France qui peut entraîner des complications graves si un traitement n'est pas rapidement mis en place. Comme pour toute maladie infectieuse, la prévention (surveillance et éradication de la maladie chez le bétail) reste le meilleur moyen de lutte. Les porcs, les ovins, les caprins, les bovins et les canidés peuvent être porteurs de la maladie et la transmettre à l'homme souvent dans le cadre d'un contexte professionnel.
Europe	1986 - 2010	Identifiée en 1986, l'ESB (encéphalopathie spongiforme bovine) dite « maladie de la vache folle » est à l'origine d'une grave crise frappant l'élevage européen : embargo sur le bœuf britannique, inquiétude et contamination des consommateurs (maladie de Creutzfeldt-Jakob), chute des revenus de la filière agricole, affrontements économiques et dissensions politiques, abattage de millions de bovins… De 1986 à 2010, plus de 190 000 cas d'ESB ont été recensés dans l'Union européenne.

Projet

Scénario majorant retenu

Épizootie touchant simultanément un grand nombre d'animaux de même espèce ou d'espèces différentes sur le territoire.

Couverture opérationnelle

Conformément au Plan d'Intervention contre les Epizooties Majeures de la Seine-Maritime, l'efficacité de la réponse dépend des services opérationnels et de leur rapidité à identifier et à circonscrire une suspicion de foyer de maladie épizootique, ainsi qu'à éradiquer tout foyer confirmé.

Ce plan est conçu sur la base des plans ministériels DGAL/SDSPA/N2001-8095 du 10 juillet 2001 relatif à la présentation du plan d'urgence « pestes aviaires » et DGAL/SDSPA/N2003-8050 du 10 mars 2003 relatif au plan d'urgence contre la fièvre aphteuse.

L'objectif du Plan d'Intervention contre les Epizooties Majeures est d'empêcher l'introduction d'une épizootie sur le territoire départemental, et de préparer les mesures qui devront être mises en œuvre en cas d'apparition d'une épizootie, afin d'en maîtriser la diffusion, d'en limiter l'extension et de l'éradiquer.

L'intervention du Service départemental d'incendie et de secours est de fournir, à la demande du préfet, les personnels et matériels nécessaires notamment à l'approvisionnement initial en eau des rotoluves et pédiluves et à la surveillance des bûchers de destruction des cadavres et matériaux infectés.

Les épidémies/Les risques infectieux et les pandémies

Définition

L'Organisation Mondiale de la Santé définit une épidémie comme une maladie acquise par un nombre relativement élevé de personnes dans une région donnée durant un intervalle de temps relativement court. En d'autres termes, c'est le développement et la propagation rapide d'une maladie contagieuse, le plus souvent d'origine infectieuse dans une population (ces maladies infectieuses sont causées par des micro-organismes pathogènes, tels que les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons. Ces maladies peuvent se transmettre, directement ou indirectement, d'une personne à l'autre). L'avion constitue le principal vecteur de propagation des épidémies au niveau mondial. Si l'épidémie s'étend, elle devient une pandémie. Si elle est localisée dans l'espace géographique, elle devient une endémie.

Evaluation du risque

La gravité du risque est définie par :

- la rapidité de la propagation de la maladie,
- le nombre de personnes malades,
- les effets sur la santé causés par la maladie,
- l'absence de traitement efficace contre la maladie.

La probabilité du risque est liée :

- à l'absence de vaccin contre la maladie,
- aux modes de propagation de la maladie.

On peut notamment redouter les maladies suivantes :

- la grippe qui sévit de manière récurrente sur un mode épidémique saisonnier essentiellement autumno-hivernal. Une pandémie grippale est une épidémie caractérisée par la diffusion rapide et géographiquement très étendue (plusieurs continents ou monde entier) d'un nouveau sous-type de virus résultant d'une transformation génétique conséquente. Le virus possédant des caractéristiques immunologiques nouvelles par rapport aux virus habituellement circulants, l'immunité de la population est faible voire nulle ce qui a pour conséquence de permettre à la maladie de se propager rapidement.

Projet

- la maladie à virus Ebola est l'une des maladies virales les plus graves connues chez l'homme. Le taux de létalité peut atteindre 90%. Les flambées de fièvre hémorragique provoquées par le virus Ebola surviennent principalement en Afrique. Le virus Ebola se transmet à l'homme à partir des animaux sauvages et se propage ensuite dans les populations par transmission interhumaine : par contact direct avec le sang, les liquides biologiques ou les tissus des sujets et animaux infectés. Il n'existe aucun traitement ni vaccin et la prise en charge repose généralement sur un traitement symptomatique.

Localisation du risque

Ce risque peut donc survenir de façon diffuse sur l'ensemble du département, avec toutefois une probabilité plus élevée au niveau des zones urbanisées.

Retour d'expérience

International		
• Epidémies		
Afrique – Maladie à virus Ebola	2014	Depuis le début de l'année 2014, des cas de maladie à virus Ebola ont été rapportés dans quatre pays d'Afrique : Guinée, Libéria, Sierra Léone et Nigeria. Les autorités sanitaires de ces pays, en lien avec l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et l'ensemble des partenaires, sont mobilisées pour prévenir l'expansion du virus à d'autres pays. Au total, 1 603 cas et 887 décès ont été rapportés par l'OMS (létalité observée de 55 % au 4 août 2014).
• Pandémies mondiales		
Grippe A	2009	Le 11 juin 2009, l'OMS a annoncé la première pandémie du XXIe siècle (virus A(H1N1)). Une grande campagne nationale de sensibilisation et de vaccination avait alors eu lieu. Le Gouvernement, tirant les enseignements de la gestion de l'épisode pandémique de 2009 et des différents retours d'expériences et évaluations qui ont été conduits, a procédé à une réforme en profondeur du Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale ».
Grippe Espagnole	1918 - 1919	Les estimations disponibles sur le site de l'OMS indiquent qu'au moins 40 millions de personnes en sont décédées.
Grippe asiatique	1957-1958	Le virus a été identifié pour la première fois dans la province du Guizhou et s'est étendu à Singapour en février 1957. Il a atteint Hong-Kong en avril, et les États-Unis en juin. Aux États-Unis, le nombre de décès était d'environ 69 800. Les estimations de décès dans le monde entier par cette pandémie est très variable en fonction de la source, allant de 1 à 4 millions. L'OMS les estime à 2 millions.
Grippe de Hong-Kong	1968-1969	En août 1968, 500 000 personnes sont infectées à Hong-Kong. Le virus fait ensuite près de 50 000 morts aux États-Unis en 3 mois, avant de se propager en Europe de l'Ouest en 1969, avec 32 000 victimes en France. A l'échelle mondiale, le bilan de la pandémie est de un million de morts.

Projet

Scénario majorant retenu
Survenue d'une épidémie/pandémie de longue durée sur le territoire.

Couverture opérationnelle
Un dispositif spécifique est prévu par le Sdis pour faire face à un évènement susceptible de désorganiser son fonctionnement courant et ayant pour origine la transmission d'une maladie de façon épidémique. Son objectif est de planifier la continuité du service en arrêtant des mesures organisationnelles devant concourir au seul maintien de l'activité opérationnelle et de celles concourant au soutien direct de cette dernière.

Il a été élaboré dans un contexte d'épidémie de grippe aviaire. Il demeure néanmoins que les dispositions prises sont applicables à toutes situations présentant des caractéristiques semblables, à savoir :
- absentéisme important des personnels,
- augmentation de l'activité opérationnelle,
- atteinte aux structures environnantes (fournisseurs, services administratifs, collectivités etc...).

Les impacts de pollution sur la santé
Définition
On distingue plusieurs types de pollution :

La pollution de l'air

La pollution de l'air est due à la présence de particules toxiques dans l'air ; elle peut être provoquée par les systèmes de chauffage, l'évaporation des solvants et des hydrocarbures, les fumées industrielles et les gaz produits par les véhicules, l'utilisation d'engrais ou pesticides, du méthane, de l'ozone, mais elle peut aussi se retrouver dans les foyers (fumées de tabac, émanations des chauffages individuels, des cuisines, radon...).

Ces pollutions augmentent les risques de maladie chez l'homme :
- maladies respiratoires : asthme, bronchiolite, angine, insuffisance respiratoire et allergies,
- maladies cardio-vasculaires : infarctus du myocarde, accidents vasculaire cérébraux,
- risques sur la reproduction de l'homme,
- cancers,
- maladies de la peau.

La pollution des sols

La pollution chronique des sols est principalement due à l'épandage d'engrais chimiques ou pesticides qui sont répandues sur les terres agricoles pour améliorer le rendement. Leur utilisation provoque :
- des intoxications alimentaires,
- des cancers,
- des perturbations endocriniennes (glandes).

Des pollutions ponctuelles des sols liées à des déversements de produits chimiques autres (hydrocarbures, …) sont aussi à envisager, elles peuvent entrainer une pollution de l'eau par infiltration.

La pollution de l'eau

La pollution de l'eau est liée à celle des sols car elle est issue principalement de l'infiltration de l'eau dans la terre qui va contaminer les nappes phréatiques.

Les conséquences d'une pollution de l'eau peuvent :
- provoquer les réactions allergiques : rhinites, conjonctivites, asthmes, …,
- permettre le développement de virus et microbes qui rendraient l'eau impropre à la consommation et qui pourraient être à l'origine de nombreuses maladies.

Evaluation du risque
L'impact sanitaire de ces pollutions chroniques de l'air, de l'eau ou des sols est redouté (le cas des pollutions aiguës est étudié dans la partie risque technologique). Il s'agit donc d'évaluer le risque

Projet

sanitaire correspondant à l'exposition d'une population à de faibles concentrations en polluant pendant plusieurs années.
Cette démarche d'évaluation du risque sanitaire est réalisée de manière préventive au sein des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter dont l'instruction préalable auprès des services de l'Etat est nécessaire à toute nouvelle exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement. Toute nouvelle installation susceptible d'entrainer des pollutions chroniques du milieu naturel est étudiée par ce biais. En ce qui concerne les sources de pollutions existantes, un suivi de la qualité des milieux est réalisé par divers organismes tels que les agences de l'eau, les agences régionales de santé, ou encore associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.
En cas d'élévation anormale de la concentration en polluant, ce contrôle permet à l'autorité de police de prendre les mesures adaptées sous forme d'arrêtés (restriction sur la consommation de l'eau du robinet, mise en place d'un dispositif de circulation alternée des véhicules, …).

Localisation du risque

Le risque est diffus sur l'ensemble du département mais sa probabilité d'occurrence augmente aux alentours des :

- Réseaux de transports (routier, ferroviaire, fluvial,…),
- Exploitations agricoles,
- Sites industriels et zones portuaires,
- …

Retour d'expérience

Départemental		
• Pollution de l'eau		
Bolbec – Gruchet le Valasse	23 juillet 2012	La réalisation d'une campagne nationale de recherches de nouvelles substances indésirables dans les eaux destinées à la consommation humaine a permis de déceler la présence dans la nappe souterraine du secteur de Bolbec – Gruchet-le-Valasse de «N Nitrosomorpholine», de la famille des Nitrosamines. Cette substance, qui ne fait pas actuellement l'objet d'une réglementation, est indésirable car considérée comme potentiellement cancérigène s'il y a une consommation quotidienne d'eau du robinet (environ 2 litres par jour et par personne) sur une très longue période. Dès lundi 23 juillet, la préfecture a pris les mesures appropriées, notamment d'information du public et de mise à disposition de bouteilles d'eau pour les populations locales. Des mesures ont par ailleurs permis de déterminer que l'origine de cette pollution se trouve dans l'usine pharmaceutique ORIL Industrie à Bolbec. Dans ce cadre, le préfet du département a prescrit à la société de faire réaliser dans un délai de trois semaines une étude sur les sols de l'usine et sur la nappe phréatique. De plus, si les résultats le justifient, le préfet imposera des travaux de dépollution en application du Code de l'environnement. Dans l'attente de la restauration de la qualité de la ressource ou de la mise en œuvre d'une ressource de substitution, les services de l'État, l'Agence régionale de santé (ARS) ainsi que les distributeurs d'eau concernés demandent, par précaution, aux habitants de ne plus utiliser l'eau du robinet pour les usages alimentaires : boisson, cuisson et préparation d'aliments.

Projet

<table>
<tr><td colspan="3">

- Pollution de l’air

</td></tr>
<tr><td>Seine-Maritime</td><td>14/03/2014</td><td>Un avis d'alerte à la pollution de l'air liée aux particules en suspension a été émis. Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Pierre-Henry Maccioni, décide par arrêté des mesures restrictives suivantes :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est réduite de 20km/h dans le département de la Seine-Maritime sur les portions d'axes dont la vitesse est normalement limitée à 130km/h, 110km/h et 90 km/ h. Cette décision court jusqu'à sa levée.

En outre et afin de réduire l'émission des polluants dans l'atmosphère, les comportements suivants sont plus que jamais recommandés :
<table>
<tr><td>Acteurs</td><td>Recommandations</td></tr>
<tr><td>usagers de la route</td><td>pratiquer le covoiturage et de limiter l’usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules</td></tr>
<tr><td>industriels émetteurs de particules</td><td>s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage</td></tr>
<tr><td>agriculteurs</td><td>limiter autant que possible les épandages</td></tr>
<tr><td>particuliers</td><td>éviter d'allumer les feux d'agrément utilisant du bois (cheminées) et de brûler des déchets verts</td></tr>
<tr><td>populations sensibles et à risque</td><td>privilégier les activités calmes et éviter toutes les activités physiques et sportives intenses ; et de respecter scrupuleusement les traitements médicaux en cours à visée respiratoire ou les adapter sur avis du médecin</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td colspan="3">National</td></tr>
<tr><td colspan="3">

- Pollution des sols

</td></tr>
<tr><td>Bretagne</td><td>14/03/2014</td><td>Le 14 mars 2014 le premier arrêté préfectoral pris en région de Bretagne établissant le 5ème programme d’actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d’origine agricole.
Il prévoit des mesures de portée générale sur l’ensemble de la région Bretagne et des actions renforcées sur des zones où des enjeux particuliers de reconquête de la qualité des eaux ont été identifiés. On retiendra plus particulièrement, les mesures suivantes de réduction de la pollution des sols :

l’extension du calendrier d’interdiction d’épandage de lisier sur semis de maïs,
un encadrement plus strict de l’usage des produits phytosanitaires dans la gestion des intercultures de couvert hivernal,
un dispositif d’obligation d’exportation de l’azote d’origine organique vers des secteurs sous moindre pression de fertilisants azotée dans les sols, dispositif dont les contours définitifs seront établis par les textes d’application de la loi d’avenir pour l’agriculture, l’agro-alimentaire et la forêt dont la promulgation est prévue pour la fin de l’année 2014.

</td></tr>
</table>

Projet

Scenarii majorants retenus

Pollution de l'eau (au niveau d'un cours d'eau, d'une nappe phréatique, d'une zone de captage) →Pollution de l'eau potable rendant impossible son utilisation pendant une longue période.
Pollution de l'air (particulièrement aux abords de sites industriels) → Pollution de l'air (concernant des zones d'habitation).
Pollution des sols (aux abords des sites industriels et agricoles) → Pollution étendue des sols (concernant des zones agricoles).

Couverture opérationnelle

Les pollutions chroniques sont génératrices d'effets néfastes pour la santé après de longues périodes d'exposition des populations. Par définition, il n'est pas possible au moment de l'apparition des dégradations de l'état de santé des personnes de faire un lien avec un terme source. Les interventions relevant du secours à personnes générées par ces pollutions sont donc déjà prises en compte dans le risque courant.

Les nuisances olfactives

Définition

De multiples activités peuvent être à la source de mauvaises odeurs : l'équarrissage, la fabrication d'engrais, le stockage et le traitement des déchets, la fabrication de pâte à papier, le raffinage, l'épuration, l'élevage...

Evaluation du risque

Si les odeurs sont difficiles à caractériser précisément, les nuisances olfactives sont rarement associées à des notions de toxicité. En effet, les odeurs sont le plus souvent perçues à des concentrations très faibles, bien inférieures aux valeurs limites reconnues comme pouvant porter atteinte à la santé.

Cependant, les nuisances olfactives, ressenties comme une vraie pollution de l'air par la population, sont des préoccupations environnementales croissantes pour les riverains qui exigent le respect de leur cadre de vie et pour les industriels qui cherchent à maîtriser ces nuisances.

Projet

Localisation du risque

Les nuisances olfactives peuvent se retrouver sur l'ensemble du territoire seino-marin dès lors qu'il y a une activité industrielle (chimique, traitement des déchets, épuration, équarrissage, …) ou agricole.

Retour d'expérience

Départemental		
Rouen	21-22 janvier 2013	Pour la première fois dans le département, un Plan particulier d'intervention (PPI) a été déclenché à la suite d'un incident sur le site d'une entreprise locale, le 21 janvier 2013, à Rouen. L'instabilité d'une spécialité chimique de cette usine a produit un dégagement de gaz avec une forte odeur incommodante (y compris dans les faibles concentrations relevées qui ne présentaient pas de risques pour la santé des riverains), le mercaptan. Ce PPI, déclenché à titre préventif, a permis aux autorités de superviser l'enlèvement du produit et le nettoyage des cuves. Si les premiers signalements au voisinage du site ont eu lieu le 21 janvier 2013 au matin, le nuage olfactif a pu être détecté à Paris dans la nuit du 21 au 22 janvier ainsi qu'au sud de Londres le 22 janvier dans la matinée.

Scénario majorant retenu
Nuage olfactif persistant atteignant plusieurs agglomérations.

Couverture opérationnelle
L'échelon de reconnaissance et d'évaluation pourrait être engagé dans un rôle de conseil technique.

Intoxication de masse

Définition
L'intoxication peut être définie par une atteinte de l'organisme par un produit toxique. Dans l'intoxication de masse, de nombreuses personnes sont atteintes par un même produit simultanément.

Evaluation du risque
La difficulté de ce risque particulier réside dans la quantité de personnes à prendre en charge et à traiter.

Dans les situations les plus habituelles, il peut s'agir d'une Toxi-infection Alimentaire Collective (TIAC) lors d'un repas ou dans une restauration collective. Il peut aussi s'agir d'une intoxication collective au monoxyde de carbone par défaillance d'un système de chauffage dans un établissement recevant du public ou dans une habitation collective.

Localisation du risque
Le risque d'intoxication est diffus sur le département et particulièrement lié aux bassins de population et à la présence d'établissements recevant du public.

Retour d'expérience

International et National		
Ornans (Doubs)	05 octobre 2013	42 personnes ont été victimes d'une grosse intoxication alimentaire lors du repas, qui réunissant 500 participants à un trail et de nombreux bénévoles
Chine	2008	Une substance chimique hautement toxique est retrouvée dans du lait maternisé : la mélamine. 300 000 bébés ont été malades et six bébés sont morts après avoir consommé ce lait.
Départemental		
Etretat	21 décembre 2003	Vingt-trois fidèles qui préparaient samedi la veillée de Noël en répétant des chants dans l'église de Saint-Jouin-Bruneval, ont été intoxiqués au monoxyde de carbone et hospitalisés. Ces intoxications sont vraisemblablement dues au fonctionnement défectueux d'un chauffage au gaz.

Scénario majorant retenu
Intoxication simultanée de 40 personnes (monoxyde de carbone, toxi-infections alimentaires collectives, …)

Projet

Couverture opérationnelle

Quel risque particulier ?	Intoxication de masse
Scénario majorant	Intoxication simultanée de 40 personnes (CO, TIAC, …)

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**180'**
Moyens du Sdis	FPT	1					
	Equipe d'intervention RCH			1			
	Groupe Evacuation				1	1	
	Groupe Commandement de colonne			1			
	SSO						
Autres moyens	SMUR/Ambulances privées						

Limites et impossibles opérationnels

En fonction de l'activité opérationnelle à l'instant t, l'intoxication de plusieurs dizaines de personnes peut constituer une limite opérationnelle.

Pénurie médicamenteuse

Définition

A l'occasion d'une épidémie ou d'une crise sanitaire, la population peut se trouver confrontée à une pénurie médicamenteuse touchant une ou plusieurs familles de médicaments.

Evaluation du risque

L'indisponibilité de ces médicaments peut aggraver la crise sanitaire et/ou majorer la mortalité. Elle peut aussi engendrer des réactions violentes de la population cherchant par tous les moyens à se procurer les médicaments nécessaires.

Localisation du risque

Les personnes les plus exposées sont les malades chroniques, les enfants, les personnes âgées et les victimes de l'épidémie, autant dire que le risque est diffus a l'ensemble du département.

Retour d'expérience

National		
France	12 novembre 2013	Après avoir mené une étude dans 200 officines, l'Ordre des pharmaciens a recensé un nombre de 539 médicaments pour lesquels des difficultés d'approvisionnement sont observées. Cette difficulté d'approvisionnement en médicaments est un phénomène récent. Un bilan de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) montre que les ruptures et risques de rupture concernaient 44 médicaments en 2008, 173 en 2012 et 245 fin août 2013.

Projet

Scénario majorant retenu
Pénurie médicamenteuse venant aggraver une crise sanitaire majeure ou une épidémie importante.

Couverture opérationnelle
Pour faire face à une telle crise, l'Etat a pré-positionné des stocks nationaux de médicaments et d'antidotes sur le territoire national. C'est notamment le cas du « Tamiflu », médicament antiviral efficace en cas de pandémie grippale. Le positionnement de ces stocks est confidentiel pour des raisons de sécurité.

Pénurie alimentaire

Définition
Une pénurie alimentaire est un manque / une insuffisance en nourriture.
Celle-ci pourrait être causée par :
- la crise agro-alimentaire (épidémie, producteur en grève, catastrophe naturelle, …),
- le défaut d'approvisionnement (grève des transporteurs, pénurie d'hydrocarbures, …),
- …

Evaluation du risque
Cette privation peut entraîner une décompensation de pathologies chroniques voire une malnutrition. Dans ce cas de figure, on risque d'observer une augmentation du nombre de secours à personne sur l'ensemble du territoire départemental.

Localisation du risque
Le risque est diffus sur l'ensemble du territoire départemental.

Retour d'expérience
Pas de retour d'expérience significatif en France.

Scénario majorant retenu
Privation de tout ou partie de la population en aliments de base et notamment en céréales.

Couverture opérationnelle
La couverture opérationnelle par le Sdis liée à une pénurie alimentaire relève de deux aspects distincts :
- assurer la continuité du service (son cadre administratif et son cadre opérationnel notamment dans la distribution des secours),
- apporter son concours en soutien aux populations sur demande de la préfecture.

Pénurie en eau potable

Définition
Une pénurie d'eau potable est un manque / une insuffisance d'eau potable.
Celle-ci pourrait être causée par :
- une contamination conséquente à des inondations, un déversement de produits chimiques ou à la présence d'algues ou de bactéries dans un réservoir d'eau potable,
- une panne d'électricité prolongée,
- une importante sécheresse.

Evaluation du risque
Au même titre que la pénurie alimentaire, une privation en eau potable peut avoir des conséquences sanitaires par l'apparition de maladies liées à une consommation d'eau impropre. Une telle situation risquerait d'entrainer une augmentation du nombre de secours à personne sur l'ensemble du territoire départemental.

Projet

Localisation du risque

Le risque est diffus sur l'ensemble du territoire départemental.

Retour d'expérience

Départemental		
Pays-de-Caux	29 décembre 2012	Dans 34 communes, l'eau du robinet reste officiellement impropre à la consommation. Cette recommandation touche 22 communes en totalité et 12 communes en partie (soit environ 14.700 habitants), a souligné l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Haute-Normandie. C'est la pluie qui est à l'origine de cette pénurie d'eau potable. Les fortes précipitations des dernières semaines ont en effet eu des effets néfastes sur les nappes phréatiques. Au point que l'eau du robinet, dans une partie du Pays de Caux, est devenue trouble, voire légèrement colorée. La raison de cet évènement se trouve dans la présence de particules d'argile ou de limons, entraînées par les eaux de ruissellement, dans les nappes souterraines. En attendant un retour à la normale, de l'eau en bouteilles est mise à disposition des habitants dans les secteurs concernés par ces épisodes de turbidité.
Agglomération rouennaise	08 janvier 1998	Près de 44 000 habitants de 92 communes de l'agglomération rouennaise étaient privés d'eau potable pour une durée indéterminée en raison de risques de contamination bactérienne après les récentes pluies.

Scénario majorant retenu

Privation de tout ou partie de la population en eau potable.

Couverture opérationnelle

La couverture opérationnelle par le Sdis liée à une pénurie d'eau relève de deux aspects distincts :

- assurer la continuité du service (son cadre administratif et son cadre opérationnel notamment dans la distribution des secours),
- apporter son concours en soutien aux populations sur demande de la préfecture.

Projet

Les risques de défaillance des systèmes

Réseaux informatiques, radioélectriques et téléphonie

Définition

Les nouvelles technologies et plus précisément les systèmes informatiques occupent une place de plus en plus importante dans la vie de tous les jours.

Evaluation du risque

Lorsque ces systèmes cessent de fonctionner, la défaillance peut entrainer un dysfonctionnement important des organisations départementales et une perturbation de la vie quotidienne collective et individuelle.
L'organisation opérationnelle du Sdis serait aussi concernée, pouvant aller jusqu'à l'impossibilité de remplir correctement toutes nos missions dont la gestion de l'alerte.

Localisation du risque

Ces réseaux sont présents au quotidien et sont localisés en tout point du territoire.

Retour d'expérience

Au premier semestre 2014, la perte du réseau téléphonique des appels reçus sur les numéros 18 et 112, avait fait craindre la perte d'appels pour des interventions. Heureusement, le réseau principal et le réseau de secours s'étant mis en sécurité ont fonctionné en alternance, permettant au service de répondre à l'intégralité des sollicitations demandées.

Scénario majorant retenu

Rupture d'un ou plusieurs des réseaux.

Couverture opérationnelle

La couverture opérationnelle concernant la rupture d'un ou plusieurs de ces réseaux consistera principalement à assurer la continuité du service (son cadre administratif et son cadre opérationnel notamment dans la distribution des secours).

Réseaux de transport d'énergie

Définition

Un réseau électrique est un ensemble d'infrastructures énergétiques plus ou moins disponibles permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs d'électricité.
Il est constitué de lignes électriques exploitées à différents niveaux de tension, connectées entre elles dans des postes électriques. Les postes électriques permettent de répartir l'électricité et de la faire passer d'une tension à l'autre grâce aux transformateurs.
Un réseau électrique doit aussi assurer la gestion dynamique de l'ensemble production - transport - consommation, mettant en œuvre des réglages ayant pour but d'assurer la stabilité de l'ensemble.

En parallèle au réseau électrique, la Seine-Maritime, possède aussi un réseau de transport de gaz. À partir des sites de traitement des gisements ou des stockages, le gaz est transporté à haute pression, dans des réseaux de grand transport dont les gazoducs constituent les principaux maillons. Ces réseaux comprennent notamment :

- des stations de compression qui maintiennent la pression du gaz transporté et en assurent la progression dans les canalisations,
- des stations d'interconnexion, nœuds importants du réseau de transport,
- des postes de livraison qui assurent la livraison du gaz naturel chez les gros industriels ou dans les réseaux aval de distribution. Ces postes assurent généralement des fonctions de détente, de réchauffage, de filtrage et de mesurage du gaz.

Projet

Evaluation du risque

Bien que la Seine-Maritime soit le support de deux centres nucléaires de production d'électricité, des évènements tels que des problèmes techniques, des intempéries, ou encore des actes de malveillance, peuvent conduire à un état d'insuffisance momentanée de la capacité de production ou de transport électrique.

L'alimentation en électricité peut être compromise par :

- l'incident sur le réseau de distribution,
- les chutes de tension,
- les baisses de fréquence,
- les surcharges anormales sur les ouvrages de transport,
- les délestages prévisibles par manque de production.

Au-delà du réseau d'électricité, le territoire seino-marin abrite également le réseau de transport de gaz naturel exploité par GRTGaz, les risques liés à ce réseau sont identifiés dans le Plan de Surveillance et d'Intervention du transporteur.

Localisation du risque

Les centres de production d'électricité sont localisés sur les communes de Penly, Paluel et Le Havre.
Le réseau de distribution des énergies s'étend quant à lui sur l'ensemble du territoire.

Retour d'expérience

National		
Levallois-Perret (Hauts-De-Seine (92))	12 janvier 2013	Un incendie de grande ampleur a eu lieu dans le poste de transformation (ou poste source) de Levallois-Perret. Près de 70 000 foyers ont été coupés en électricité dans les communes de Courbevoie, Levallois-Perret et Neuilly-sur-Seine. Après l'intervention d'une cinquantaine de pompiers sur une durée de près de quatre heures pour maîtriser et arrêter l'incendie, les équipes d'ErDF se sont mobilisés pour réalimenter les clients et sécuriser le réseau électrique.
Départemental		
Le Tréport	29 juillet 2014	Feu de transformateur électrique de 90 000 Volts éteint par les sapeurs-pompiers après sécurisation par les techniciens de la société RTE. Le site d'alimentation électrique, mis en défaut, a privé d'électricité environ 1500 abonnés (particuliers, entreprise et ERP) qui n'ont subi aucune incidence notable sur leur niveau de sécurité. Les techniciens d'ErDF ont du intervenir localement, en début d'après-midi, pour rétablir une situation normale sur deux dernières communes : Flocques et Saint-Rémy-Boscrocourt. Durant ces évènements, une personne, placée sous assistance respiratoire, a été transportée au centre hospitalier d'Eu.

Scénario majorant retenu

Rupture d'approvisionnement en énergie.

Couverture opérationnelle

La couverture opérationnelle par le Sdis liée à une rupture d'approvisionnement en énergie relève de deux aspects distincts :

- assurer la continuité du service (son cadre administratif et son cadre opérationnel notamment dans la distribution des secours),

Projet

- apporter son concours en soutien lors de catastrophes naturelles ou en préservation de la santé des populations et de la lutte contre une éventuelle pollution (station d'épuration, hôpitaux, etc. à alimenter en secours).

Approvisionnement en eau (hydrants, industrie,...)

Définition

L'eau industrielle entre parfois directement dans le process industriel et permet le refroidissement des installations.
Les réseaux de défense incendie peuvent être publics ou privés.

Evaluation du risque

La défaillance d'un système d'approvisionnement en eau technique pourrait entrainer une perte du refroidissement des procédés ou une perte totale ou partielle de la défense contre l'incendie.

Localisation du risque

L'eau industrielle est utilisée principalement sur les zones industrielles. Les réseaux d'hydrants publics ou privés se retrouvent sur l'ensemble du territoire seino-marin.

Retour d'expérience

Aucun retour d'expérience n'a été recensé pour ce risque particulier.

Scénario majorant retenu

Rupture de l'approvisionnement en eau industrielle ou défaillance de la défense incendie sur une zone géographique localisée.

Couverture opérationnelle

La couverture opérationnelle liée à ce type de scénario serait de deux ordres :

- pré-positionnement de moyens d'alimentation en prévention d'un sinistre sur un site sensible,
- réponse adaptée à un évènement survenant sur une zone non protégée par l'envoi de moyens d'alimentation supplémentaires dont les délais d'intervention sont identiques à l'envoi de groupes alimentation.

Projet

Les risques sociaux/sociétaux/de société

Grands rassemblements/Rassemblements de foule

Définition

La dénomination de grand rassemblement regroupe des manifestations erratiques ou périodiques, fixes ou mobiles, de courtes durées ou sur le long terme ayant pour point commun la présence d'une population importante sur des sites pas toujours adaptés.

Evaluation du risque

Les rassemblements de foule sont susceptibles de générer un potentiel de victimes important associé à des phénomènes de panique en cas de survenue d'un sinistre. Aussi, suivant la localisation de la manifestation, l'accès des équipes de secours sur les lieux pourrait être difficile (bord de mer, quartier historique,....).

Localisation du risque

Si ces évènements peuvent ne pas entraîner une augmentation notable du risque dans les grandes communes, la transhumance d'un public important dans de petites communes, qui plus est, loin des grandes villes, constitue des perturbations locales et temporaires du SDACR.
Quelques évènements récurrents sont d'ores et déjà identifiés et font l'objet d'une prise en compte bien établie.

Intitulé	Lieu
« L'Armada »	Rouen
La foire Saint-Romain	Rouen
Les 24 H motonautiques	Rouen
Festival de Jazz « DIXIE DAYS »	Sainte Adresse
Transat Jacques Vabre	Le Havre
Fête de la musique	Rouen
Les concerts de la région	Rouen

D'autres évènements de portée nationale dont la localisation peut varier sont également accueillis par la Seine-Maritime : le Tour de France, Euro de football, …

Retour d'expérience

International et national		
Duisburg (Allemagne)	24 juillet 2010	Lors de l'édition 2010 de la Love Parade, 511 personnes sont blessées et 21 personnes trouvent la mort lors de mouvements de foule dans un tunnel menant au lieu du festival.
Brest (Finistère (29))	08 février 2002	Un millier de jeunes sont agglutinés à l'entrée du parc des expositions de Brest, la Penfled, où est organisée une soirée étudiante. Un mouvement de foule jette à terre plusieurs dizaines de personnes. Cinq personnes décèdent et près d'une trentaine sont blessées.
Khodynka (Russie)	30 mai 1896	La tragédie de Khodynka est une bousculade qui eut lieu le 30 mai 1896 (Calendrier julien : 18 mai 1896) sur le champ de Khodynka, à Moscou, pendant les cérémonies accompagnant le couronnement de l'empereur Nicolas II de Russie. Elle fit 1 389 victimes.

Projet

Scénario majorant retenu
Scénario majorant : attentat sur la zone de l'Armada mettant en cause de nombreux impliqués et engendrant un mouvement de panique des visiteurs.

Couverture opérationnelle
Les rassemblements de ce type sont prévus et planifiés. Ils font l'objet d'études de prévision et/ou de prévention par le Sdis qui doivent conduire à l'autorisation préfectorale du déroulement de la manifestation. De telles études peuvent notamment prévoir la mise en œuvre et le dimensionnement de dispositifs prévisionnels de secours assurés par les associations agréées de sécurité civile.

Mouvements sociaux spontanés, phénomènes festifs et émeutes/Grèves et mouvements sociaux

Définition
Les mouvements sociaux sont un ensemble d'actions ou de conduites mettant partiellement ou globalement en cause l'ordre social et cherchant à le transformer.
Ils peuvent regrouper plusieurs classes sociales mais aussi des groupes d'âges différents, des minorités (ethniques, sexuelles…), etc.

Evaluation du risque
Ces phénomènes, qui peuvent aussi bien être des phénomènes de revendication que des phénomènes festifs, ne sont pas toujours connus des autorités, ce qui peut conclure à des difficultés particulières aussi bien en termes de capacités d'accueil des participants qu'en termes de gestion de l'ordre social (risques de débordements).
Pour le Service départemental d'incendie et de secours, cela se traduirait par une augmentation du nombre d'interventions localisées sur une zone particulière ou en plusieurs points, des difficultés significatives d'accès, des interventions au potentiel complexe, en fonction des impliqués.

Localisation du risque
Ce risque est diffus à tout le territoire et peut aussi bien se rencontrer dans les structures urbaines (conflits sociaux au sein des entreprises par exemple) qu'en milieu rural (ce serait notamment le cas des rave-parties).

Retour d'expérience

National		
Nantes (Loire Atlantique (44))	12 mai 2010	9 000 personnes se sont rassemblées dans la nuit du 12 au 13 mai 2010 sur la place royale à Nantes suite à un "apéro géant" lancé via le réseau social Facebook. Quarante et une personnes ont été placées en garde à vue, selon le dernier bilan, pour trafic de stupéfiants, dégradations, vols, ivresse manifeste ou violences. Un jeune homme de 21 ans, blessé en tombant d'un pont est mort à l'hôpital.

Scénario majorant retenu
Troubles de l'ordre public, gestion de nombreux départs simultanés.

Couverture opérationnelle
La couverture opérationnelle associée à ce type de scénario sera essentiellement la couverture courante en fonction du type de sinistre considéré. Ces moyens peuvent être renforcés par l'organisation « violences urbaines » du Sdis.

Projet

Menaces terroristes conventionnelles ou NRBC

Définition

La menace terroriste peut être définie comme un danger d'origine intentionnelle et malveillante, visant la sécurité de la population, l'intégrité des institutions ou les activités économiques et sociales.

Historiquement, la menace conventionnelle mettait en œuvre exclusivement un agent explosif (par exemple le trinitrotoluène, la tolite, la pentrite,…) ou prenait la forme d'une prise d'otage armée. Les attentats de 2015 démontrent un changement de paradigme dans la mesure où le but souvent inavoué et final semblerait être le suicide des auteurs au travers une action de tuerie de masse.
La menace peut prendre une dimension dite « non-conventionnelle » dès lors qu'un produit radiologique, biologique, ou chimique sera impliqué. Ce type de produits pourrait être dispersé par une explosion, dans ce cas, l'évènement est dénommé NRBCe.

Ces natures d'évènement imposent aux pouvoirs publics, aux forces de l'ordre et de sécurité, aux services de secours d'adapter leur concept opérationnel d'intervention (neutralisation des risques par les forces de sécurité, damage control pour les services de secours,…) et d'intégrer la dimension judiciaire dans l'organisation (Cellule interministérielle d'aide aux victimes – CIAV, interface avec le parquet de Paris, seul compétent en matière de terrorisme).

Evaluation du risque

Menace conventionnelle :
Les risques principaux de la menace conventionnelle sont :

- tuerie de masse
- effets de surpression ;
- effets missiles.

Menace NRBCe :
Selon les matières concernées, les effets à craindre lors d'une menace sont de trois types :

- effets toxiques/contaminant résultent de l'inhalation, de contact ou d'ingestion d'une substance chimique toxique. Les effets peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux ;
- effets des substances radioactives : rayonnements ionisants qui peuvent atteindre tous les organes et organismes vivants.
- effets d'un agent pathogène

Il est aussi à noter que le risque terroriste peut être amplifié par plusieurs actions simultanées en des lieux différents et par la présence d'un potentiel de victimes élevé. Par ailleurs, il convient de prendre en compte une volonté de cibler les services de secours et de sécurités engagés sur les lieux des attentats.

Localisation du risque

Le risque que représente la menace terroriste est intimement lié soit à la présence de symboles d'organisation à déstabiliser, soit à une forte concentration de vies humaines à atteindre.
De ce fait, ce risque se retrouvera principalement dans :

- Les agglomérations (de Rouen et du Havre)
- Zone industrialo-portuaire de Rouen
- Zone industrialo-portuaire du Havre
- Zone industrialo-portuaire de Port Jérôme
- Les Centres Nucléaires de Production d'Electricité
- Les structures à désorganiser (Préfecture, Conseil Général, Centres des Finances Publiques, Gares, …)

Projet

Retour d’expérience

International		
Barcelone et à Cambrils (120 km au sud-ouest de Barcelone), en Espagne	17 et 18 août 2017	Attaques terroristes islamistes 17 août à Barcelone: Une fourgonnette monte sur une l’allée centrale piétonne de la Rambla et fonce sur les passants, zigzaguant pendant 500 mètres. Le 21 août, un homme est retrouvé mort dans une voiture près de Barcelone : sa voiture a été dérobée par le suspect, qui l'a utilisée pour prendre la fuite. Le bilan est de 15 morts et 130 blessés. 18 août à Cambrils : Même mode opératoire. Un des policiers abat à lui seul 4 des terroristes qui l’attaquent au couteau et qui portent des ceintures explosives factices. Un 5è, blessé et placé en détention, succombe à ses blessures. 7 personnes dont 1 policier sont également blessées, dont 1 qui meurt dans la journée.
Stockholm	7 avril 2017	Attentat terroriste au camion-bélier perpétré dans une grande rue piétonne du centre de Stockholm (Suède). L'attaque fait 5 morts et 14 blessés. Le camion finit sa course dans une entrée de magasin et son conducteur réussit à fuir la scène de crime
Londres	22 mars 2017	L'attentat de Westminster est une double attaque terroriste à la voiture bélier et à l'arme blanche qui s'est déroulée dans le quartier de Westminster et qui est revendiquée par l'État islamique. La 1ere attaque a lieu sur le pont de Westminster vers 14 h 40, où une voiture renverse une vingtaine de passants, dont une Roumaine qui tombe dans la Tamise et qui décèdera de ses blessures. La 2è a lieu une minute après devant le Parlement de Londres, où le conducteur descendu de sa voiture poignarde mortellement un policier. Par la suite, l'assaillant est abattu par la police britannique.
Berlin	19 Décembre 2016	L’attentat du 19 décembre 2016 à Berlin est une attaque terroriste islamiste au camion-bélier qui s'est déroulée au marché de Noël de la Breitscheidplatz, à Berlin (Allemagne), le 19 décembre 2016. Elle a eu lieu aux alentours de 20h, faisant 12 victimes et plus de 50 blessés. L'attentat est revendiqué le lendemain par l'organisation État islamique. Anis Amri, tunisien de 24 ans et meurtrier présumé, est tué à Milan dans la nuit du 22 au 23 décembre après une « cavale » de quatre jours à travers l'Europe.
Nice	14 juillet 2016	Une attaque terroriste islamiste au camion-bélier, qui s'est déroulée à Nice (France) dans la soirée du 14 juillet sur la promenade des Anglais. Le

Projet

		terroriste a conduit un poids lourd sur la promenade des Anglais pendant 2 kms, prenant pour cible une foule de civils, peu après le feu d'artifice donné pour la fête nationale. L'attaque cause la mort de 86 personnes (bilan au 19 août 2016) et fait 434 blessés.
Irak	15 mai 2016	Six combattants du groupe Etat Islamique portant des ceintures explosives, un septième conduisant une voiture piégée lancent simultanément leur offensive contre une usine (type SEVESO) située dans le quartier de Tadji au nord de Bagdad. Les combats sont d'une extrême violence. Trois cuves remplies de gaz prennent feu. Onze personnes au moins ont été tuées et 21 autres blessées dans une attaque de l'organisation Etat Islamique.
Bruxelles	22 mars 2016	Deux explosions à l'aéroport international de Bruxelles et une explosion dans la station de métro Maalbeek entraînant 35 morts et plus de 300 blessés
Paris	13 novembre 2015	De multiples fusillades et attentats-suicides à Paris et à Saint-Denis font 130 morts et un peu plus de 400 blessés. Il s'agit de l'attentat le plus meurtrier perpétré en France depuis la Seconde Guerre mondiale. Ces fusillades et attentats suicides ont été revendiqués par l'État Islamique. Une première attaque a lieu à Saint-Denis, aux abords du stade de France, où se joue un match amical de football France-Allemagne auquel assiste le président François Hollande. Trois terroristes se font exploser dans ce qui sont les tout premiers attentats-suicide en France. D'autres attaques ont ensuite lieu à Paris, dans plusieurs rues des 10e et 11e arrondissements, où trois individus mitraillent des terrasses de cafés et de restaurants ; deux d'entre eux prennent la fuite comme Salah Abdeslam. Le troisième se fait exploser. L'attaque la plus longue et la plus meurtrière a lieu dans la salle de spectacle du Bataclan (également dans le 11e arrondissement), où 1 500 personnes assistent au concert du groupe de rock américain Eagles of Death Metal et où trois autres djihadistes ouvrent le feu sur le public, avant qu'un assaut des forces de l'ordre n'y mette fin et ne tue les terroristes
Paris	7 janvier 2015	Le 7 janvier vers 11h30, 2 hommes vêtus de noir, cagoulés et porteurs d'armes automatiques, ouvrent le feu au siège de "Charlie Hebdo" à Paris en pleine conférence de rédaction, criant "Allah akbar". Ils tuent 8 collaborateurs de l'hebdomadaire satirique dont 5 dessinateurs (Charb, Cabu, Wolinski, Tignous et Honoré), un invité du journal, un agent d'entretien et deux policiers. Ils s'enfuient en voiture vers le nord-est de Paris, changeant de véhicule en braquant un automobiliste. Le vendredi 9 janvier vers 13h, une fusillade éclate Porte de Vincennes, dans l'Est parisien, où une prise d'otages est en cours dans une épicerie casher. Le tireur de Montrouge, impliqué dans cette nouvelle fusillade, est Amedy Coulibaly,

Projet

		un délinquant multirécidiviste de 32 ans, qui avait rencontré Chérif Kouachi en détention. Après 3 jours de traque, le bilan fait état de : 20 morts, dont les 3 terroristes. Une 20e de blessés. Un bilan terrifiant des attaques perpétrées entre le mercredi et le vendredi par les frères Kouachi et Amedy Coulibaly.
Karachi (Pakistan)	18 octobre 2007	L'attentat du 18 octobre 2007 à Karachi est un attentat-suicide dirigé contre l'ancienne première ministre et chef du PPP, Benazir Bhutto. C'est le plus meurtrier de l'histoire du Pakistan, avec 139 morts et 450 blessés, en grande partie des partisans de la politicienne.
Madrid (Espagne)	11 mars 2004	Une série d'explosions simultanées frappe le métro de Madrid à l'heure de pointe, le 11 mars 2004. Les terroristes ont placé 13 bombes, dont seulement quatre sautent. Les attentats, qui font 191 morts et 2050 blessés, auront un impact direct sur le résultat des élections législatives qui se dérouleront trois jours plus tard en Espagne.
États-Unis	11 septembre 2001	Détournés par des commandos suicide, deux avions de ligne américains s'écrasent sur les tours jumelles du World Trade Center à New York, un autre sur le Pentagone à Washington, et un quatrième en Pennsylvanie, faisant au total plus de 3 000 victimes. Vécues en temps réel par des centaines de millions de téléspectateurs à travers le monde, elles provoquent une émotion considérable et suscitent de nombreuses condamnations. En moins de trois heures, plus de 200 unités de pompiers du New York City Fire Department furent mobilisées sur les lieux des attaques, soit la moitié des unités de pompiers de New York. Ce fut la plus grande intervention de l'histoire des pompiers de New York avec près de mille pompiers mobilisés ce jour-là. Les attentats du 11 septembre, à l'origine d'un net ralentissement économique outre-Atlantique, affectent également l'ensemble des marchés mondiaux.
Tokyo (Japon)	20 mars 1995	Le 20 mars 1995, le métro de Tokyo est la cible d'une attaque au gaz sarin entraînant la mort de 12 passagers et faisant plusieurs milliers de blessés.
Départemental		
Saint-Etienne-du-Rouvray	26 juillet 2016	Attaque terroriste dans l'église de Saint-Étienne-du-Rouvray par deux individus munis d'armes blanches qui font irruption dans l'église pendant la célébration eucharistique du matin. Ils s'en prennent au prêtre Jacques Hamel qui officie devant cinq fidèles. Les assaillants assassinent le prêtre et blessent grièvement un paroissien de 86 ans. Ils retiennent ensuite trois autres fidèles en otages avant d'être abattus par les forces de l'ordre.
Seine-Maritime	08 janvier 2014	Au cours de la journée, 8 établissements publics des communes de Rouen, Le Havre, Lillebonne et Dieppe ont reçu au total 14 plis suspects contenant une poudre grisâtre.

Projet

		Compte tenu de la multiplicité de ces évènements et à la demande du Préfet de Seine-Maritime, la cellule d'analyse et d'identification de l'U.I.I.S.C n°1 de Nogent-le-Rotrou, unité de renfort national experte en risque NRBC, a été dépêchée sur zone avec un véhicule laboratoire, afin d'apporter un appui technique aux acteurs territoriaux. Le centre opérationnel départemental de la préfecture a été activé et tous les services concernés (Sdis, police, gendarmerie, agence régionale de santé…) ont été largement mobilisés. Au plan national, la Cellule nationale de conseil (CNC) et le COGIC se sont réunis à plusieurs reprises pour apporter une réponse graduelle et proportionnée à la menace, conformément à l'application de la circulaire 750. Pour l'heure, aucune pathologie n'a été décelée sur les personnes ayant été en contact avec les plis et les analyses chimiques, radiologiques et biologiques effectuées par les spécialistes restent négatives. Les premières conclusions partielles ont révélé que les enveloppes, la typographie, les timbres, le pliage de la feuille contenant la poudre et le cachet de La Poste sont identiques sur l'ensemble des plis. Les résultats des analyses complémentaires par spectrométrie infrarouge ont confirmé en milieu de nuit que la poudre incriminée était composée à 95% de ciment et que les 5% restants, pourraient être de la cendre ou une matière carbonée. Dans les limites d'analyse des appareils de mesure, tout risque de toxicité semble donc écarté. Le lendemain, 3 plis suspects ont été signalés dans des établissements publics des communes de Rouen, Le Havre et Bolbec. Les sapeurs-pompiers sont intervenus en complément des forces de l'ordre afin d'assurer la prise en charge de ces plis. Le véhicule d'analyse et d'identification de l'U.I.I.S.C.1 a procédé aux levés de doute et à la caractérisation des produits. Aucune matière dangereuse n'a été détectée. En fin de journée, ce module a été désengagé.

Projet

Scenarii majorants retenus

Tueries de masse sur 3 sites en quasi simultanée ;
Attentat contre une installation SEVESO mettant en œuvre des matières NRBC ;
Attentat mettant en œuvre des matières NRBCe dans un ERP.

Couverture opérationnelle

Dans le cadre des scénarii identifiés comme intentionnels, l'objectif est d'éviter une désorganisions du service par l'envoi d'un échelon de secours limité en primo intention après avoir défini avec les forces de l'ordre d'un Point de Première Destination (ORSEC Attentat).
Les moyens complémentaires ne seront engagés qu'après analyse des risques et sécurisation du site par les forces de sécurité.
La dimension intentionnelle impose une gestion interservices et interministériels fortes.

Quel risque particulier ?	Menaces terroristes conventionnelles ou NRBC
Scénario majorant	3 tueries de masse sur une agglomération

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis ORSEC Attentat	Groupe SAP		1	1	1		
Moyens du Sdis ORSEC NOVI	Groupe Commandement de colonne			1	1	1	
	Groupe Sauvetage Extraction			1	1	1	
	Groupe d'évacuation				1	1	1
	Kit EPI balistique		1	1	1		
Autres moyens	Service de déminage						
	Equipes d'intervention spécialisées des « forces de sécurité intérieure »						
	Hélicoptères						
	Moyens privés (ambulance, bus)						
	Associations agrées de sécurité civile						
	Cellule d'information du public (CIP) en interface la CIAV						
	Parquet local en interface avec le Parquet de Paris						

Quel risque particulier ?	Menaces terroristes conventionnelles ou NRBC
Scénario majorant	Attentat NRBCe - 800 concernés

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis ORSEC Attentat	Groupe SAP		1				
Moyens du Sdis ORSEC NRBC	Equipe d'intervention RCH/RAD			1			
	Groupe Commandement de site				1		
	Groupe Sauvetage NRBC				1	1	
	CMIC/R				1		
	Groupe Décontamination NRBC					1	

Projet

Moyens du Sdis ORSEC NOVI	Groupe Commandement de colonne					1	1
	Groupe Sauvetage Extraction						1
	Groupe d'évacuation						3
Autres moyens	Service de déminage						
	1 Groupe Sauvetage Extraction						
	1 Groupe de décontamination						
	1 Groupe d'évacuation						
	Equipes d'intervention spécialisées NRBCe des «forces de sécurité intérieure »						
	Hélicoptères						
	Moyens privés (ambulance, bus)						
	Associations agrées de sécurité civile						
	Déclinaison de la CIAV						
	Equipes d'intervention spécialisées des Forces de l'ordre						
	IRSN, DCI-IT						
	Moyens militaires du 2eme Régiment de Dragon						
	Renforts de CMIC/CMIR, UIISC						
	Cellule d'information du public (CIP) en interface CIAV						
	Parquet local en interface Parquet de Paris						

Projet

Impossibles opérationnels

Les impossibles opérationnels concernant ce risque particulier sont essentiellement liés à une problématique de ressource :

- menace biologique
- simultanéité de plusieurs actions en même temps et/ou en plusieurs endroits

De plus, la mise en application de la décontamination extra-départementale pourrait s'avérer nécessaire au-delà d'une certaine durée d'intervention.

Incivilités et violences urbaines

Définition

Les violences urbaines sont caractérisées par des agressions verbales et/ou physiques à l'encontre de tous représentants des services publics réalisées par des éléments de la population. Ce phénomène est de nature à retarder ou à entraver l'intervention des secours. Ces situations nécessitent des précautions particulières qui constituent un phénomène nouveau à prendre en considération dans les modes opératoires des services d'incendie et de secours. Les règles de prudence supplémentaire qu'imposent ces situations d'insécurité vont à l'encontre de la culture opérationnelle qui est celle de l'intervention la plus rapide en tout lieu et en tout temps.

Evaluation du risque

Ce risque peut aboutir au déclenchement de troubles sociaux générant des interventions multiples dans un domaine de risque courant. Les risques sont principalement liés aux incendies sur la voie publique, même si il ne faut pas exclure ceux liés aux secours aux personnes.

Les conséquences de ce phénomène concernent également les sapeurs-pompiers qui pourraient voir leur sécurité et leur intégrité menacées. Par voie de conséquence, les sinistrés pourraient ne pas bénéficier de la qualité et des délais d'intervention habituels.

Localisation du risque

Les données recensées au sein de l'atlas des zones urbaines sensibles permettent d'aboutir à la liste suivante pour la Seine-Maritime :

Commune	Quartier		
Canteleu	Cité Rose	Cité Verte	
Dieppe	Les Bruyères	Neuville Neuf	Val Druel
Elbeuf	Le Puchot	Mesliers	Mont Duve
Fécamp	Parc du Ramponneau		
Gonfreville-l'Orcher	Quartiers Est		
Le Havre	Caucriauville Eure Brindeau	Les Neiges Mont Gaillard	La Forêt (Bois de Bléville) Mare Rouge
Le Petit-Quevilly	Saint Julien	Quartier des Bruyères	Z.A.C. Nobel Bozel
Rouen	La Sablière Le Plateau	Les Sapins Châtelet	La Lombardie La Grand-Mare
Saint-Etienne-du-Rouvray	Cité du Château Blanc		
	Cité Hartmann	La Houssière	
Sotteville-lès-Rouen	Quartier Fernand Buisson		

Tableau 1 - Les zones urbaines sensibles de la Seine-Maritime

Projet

Retour d'expérience

Aucun retour d'expérience n'a été recensé dans ce risque particulier.

Scénario majorant retenu

Pas de scénario grave ou majorant pour ces risques. Ils seront pris en compte dans le risque courant.

Couverture opérationnelle

Le Sdis doit donc poursuivre son investissement dans l'élaboration de procédures opérationnelles et la formation ad-hoc. Cela permettra de prendre en compte au quotidien ces violences et adapter son dispositif opérationnel en collaboration avec les services de police et de gendarmerie.

Le risque animalier/Les nouveaux animaux de compagnie (NAC)

Définition

Phénomène de société pour lequel certaines personnes acquièrent à des fins domestiques des nouveaux animaux de compagnie (NAC). Il peut s'agir de rongeurs mais aussi d'espèces plus exotiques tels que les serpents, araignées, etc...

Evaluation du risque

Le risque engendré par cette propriété n'est pas à négliger car celui-ci est difficilement contrôlable de par :

- le nombre de NAC (marché noir),
- l'espèce de NAC (dangerosité).

Localisation du risque

Les NAC sont susceptibles d'être présents sur l'ensemble du territoire du département. On peut retrouver de fortes concentrations d'espèces sur les lieux de stockage tels que les jardineries ou animaleries.

Retour d'expérience

Le 21 avril 2014, 20 000 à 30 000 nouveaux animaux de compagnie (NAC) ont péri dans l'incendie d'un entrepôt de 4000m² de Savannah Reptiles Planet à Saint Sulpice-la-Pointe (81). Un désastre évalué selon les premières estimations entre 4 à 5 millions d'euros.

Scénario majorant retenu

Accident avec présence d'animaux qui seraient en danger ou qui pourraient présenter un danger pour la population.

Couverture opérationnelle

La couverture opérationnelle associée à ce type de scénario sera essentiellement la couverture courante en fonction du type de sinistre considéré.

Limites et impossibles opérationnels

Si la situation l'exige, le Sdis pourra faire appel par l'intermédiaire de la zone de défense à l'équipe spécialisée NAC du Sdis 27.

Projet

Les arrivées massives de réfugiés ou de migrants

Définition

La situation géographique de notre département vis-à-vis de la Grande-Bretagne nous amène à identifier le risque d'arrivée de réfugiés ou de migrants. En effet, plusieurs options sont possibles pour regagner la Grande-Bretagne notamment la traversée par la mer. Cependant, compte tenu de son éloignement des côtes de Grande Bretagne, la façade maritime du département n'est pas réputée pour sa facilité de traversée et n'est donc pas exposée à l'arrivée massive de ce type de population.

Evaluation du risque

Toutefois, des arrivées de réfugiés ou de migrants pourraient malgré tout toucher la Seine-Maritime dans une moindre mesure. Les arrivées possibles identifiées sont :

- arrivée depuis la mer de réfugiés ou de migrants pour lesquels la traversée se serait avérée infructueuse,
- tentative de départ de réfugiés ou de migrants rassemblés dans l'un des ports.

Localisation du risque

Les ports de transit tels que Le Havre et Dieppe ainsi que tout le littoral accessible depuis la mer pourraient être concernés.

Retour d'expérience

National		
Calais (Pas de Calais (62))	25 août 2014	Un groupe de migrants de nationalité soudanaise présentant des nausées et des vomissements a nécessité l'engagement des sapeurs-pompiers du Sdis 62. Sur les lieux, une centaine de personnes, squattant un hangar désaffecté, a été prise en charge. Le bilan fait état de 4 victimes évacuées sur l'hôpital de Calais. L'état de santé des 80 autres personnes, vu par le médecin du SMUR, n'a pas nécessité d'évacuation. Il s'agirait d'une intoxication alimentaire contractée lors du repas du midi.

Scénario majorant retenu

Arrivée de population réfugiée ou migrante (ports, façade maritime, …).
Présence de camps de réfugiés ou migrants.

Couverture opérationnelle

Un tel scénario se traduirait par une augmentation ponctuelle du nombre d'interventions auxquelles le Sdis pourrait répondre par l'envoi de groupe(s) SAP. Ce type de réponse pourra donc être traité dans la gestion courante des interventions.

Projet

Les risques liés aux bâtiments et aux infrastructures

Bâtiments collectifs

Définition du risque concerné

Les bâtiments collectifs accueillent des personnes au sein d'une structure construite. Ils peuvent se retrouver sous différentes formes :

- les immeubles d'habitation,
- les établissements recevant du public,
- les immeubles à usage de bureaux,
- les immeubles de grande et très grande hauteur.

Localisation

Les bâtiments collectifs sont présents sur l'ensemble du département.
Leur concentration est accrue en milieu urbain et notamment au sein des agglomérations de Rouen, Le Havre et Dieppe.

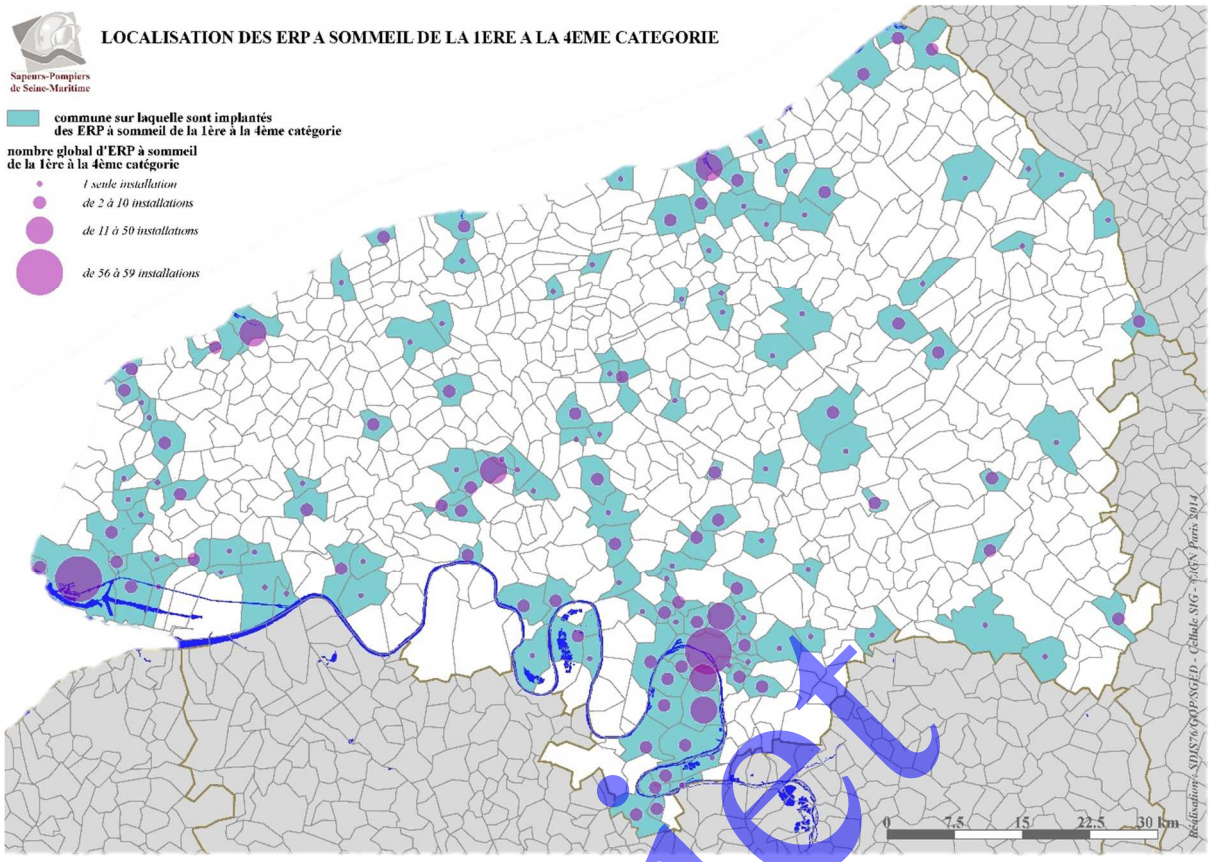
LOCALISATION DES ERP A SOMMEIL DE LA 1ERE A LA 4EME CATEGORIE
Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime
commune sur laquelle sont implantés des ERP à sommeil de la 1ère à la 4ème catégorie
nombre global d'ERP à sommeil de la 1ère à la 4ème catégorie
1 seule installation
de 2 à 10 installations
de 11 à 50 installations
de 56 à 59 installations
0 7,5 15 22,5 30 km
Réalisation : SDIS76/GOP/SIGED - Cellule SIG - Février 2014

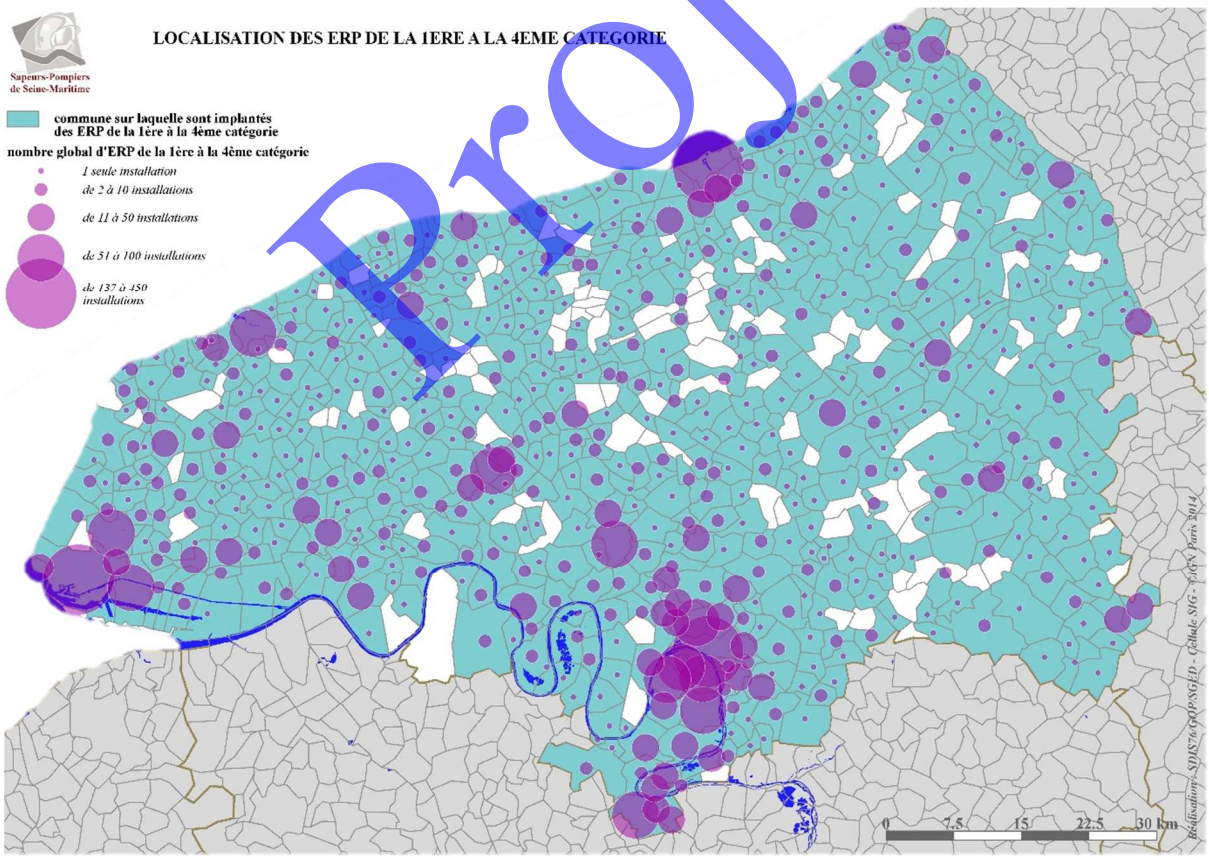
LOCALISATION DES ERP DE LA 1ERE A LA 4EME CATEGORIE
Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime
commune sur laquelle sont implantés des ERP de la 1ère à la 4ème catégorie
nombre global d'ERP de la 1ère à la 4ème catégorie
1 seule installation
de 2 à 10 installations
de 11 à 50 installations
de 51 à 100 installations
de 137 à 450 installations
0 7,5 15 22,5 30 km
Réalisation : SDIS76/GOP/SIGED - Cellule SIG - Février 2014

Projet

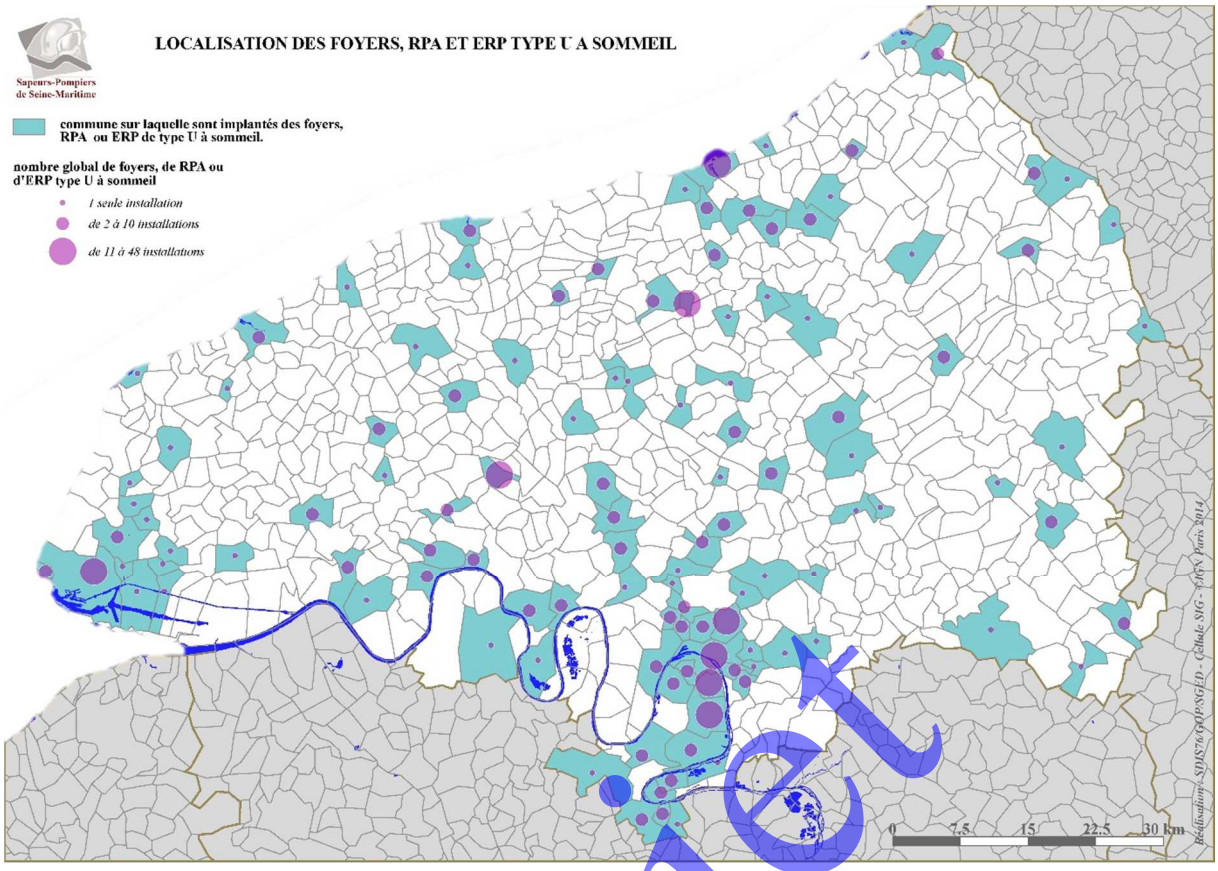

Projet

Evaluation du risque

La gravité du risque est définie par la combinaison de facteurs tels que :

- la hauteur des bâtiments,
- la nature et la date de la construction, répondant à des réglementations différentes,
- la conformité à la réglementation en vigueur,
- l'entretien du bâtiment,
- l'accessibilité des secours, plutôt difficile en milieux urbain, est également un facteur aggravant.

La probabilité du risque est liée à la fréquentation c'est à dire au nombre de personnes accueillies au sein de l'établissement, conjugué à l'usage réalisé du bâtiment.

Scenarii dimensionnants de ce risque

- incendie de bâtiment collectif d'habitation de la 3ème /4ème famille,
- incendie dans un IGH ou un ITGH,
- incendie dans un ERP accueillant une population vulnérable (de type U ou J),
- évènement entrainant un mouvement de panique (incendie, effondrement de toiture, explosion,..) dans un ERP pouvant accueillir plus de 1500 personnes.

Retour d'expérience

National		
Nîmes (Gard (30))	01 janvier 2010	Un incendie d'appartement à Nîmes dans le Gard tue 5 personnes et blesse 13 autres personnes.
Paris	Avril 2005	L'incendie de l'hôtel Paris-Opéra sur la commune de Paris provoque la mort de 24 personnes dont 9 femmes et 11 enfants.

Paris	03 septembre 2005	Un incendie de boites aux lettres s'étant propagé au hall d'entrée d'un immeuble de 18 étages provoque la mort de 18 personnes dont 3 enfants.
Seine-Maritime		
Rouen	06 août 2016	Incendie dans un débit de boisson « le cuba Libre » qui provoque la mort de 14 personnes par asphyxie. L'incendie s'est déclaré au sous-sol de l'établissement où était réuni un groupe de jeunes personnes pour fêter un anniversaire. L'incendie s'est rapidement propagé aux revêtements isophoniques du sous-sol dégageant ainsi une épaisse fumée toxique.
Fécamp	22 mars 2014	Un feu d'appartement sur la commune de Fécamp se propage aux combles.
Canteleu	14 avril 2012	Un incendie d'immeuble classé en 2ème famille sur la commune de Canteleu se propage à des appartements du dernier étage et blesse 16 personnes.
Rouen	20 juillet 2011	Un incendie dans un immeuble Verre et Acier de la Grand-Mare à Rouen provoque le décès de 2 enfants, 3 blessés graves suite à défenestration et 7 intoxiqués. (total de 12 impliqués)

Couverture opérationnelle

Bâtiments collectifs à usage d'habitation

Quel risque particulier ?	Les bâtiments collectifs d'habitation
Scénario majorant	Incendie de bâtiment d'habitation de la 3ème /4ème famille

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1	1			
	Groupe incendie			1	1		
	Groupe Commandement de colonne			1			
	Groupe Commandement de site				1		
	Groupe Evacuation				1	1	
	Moyens de soutien technique opérationnel (CEAR, KARI)						
Autres moyens	SMUR/Ambulances privées						
	Hélicoptère						

IGH et ITGH

Quel risque particulier ?	Les IGH et ITGH
Scénario majorant	Incendie

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1	1			

Projet

	Groupe incendie			1	1		
	Groupe Commandement de colonne			1			
	Groupe Commandement de site				1		
	Groupe Evacuation				1	1	
	Moyens de soutien technique opérationnel (CEAR, KARI)						
Autres moyens	SMUR/Ambulances privées						
	Hélicoptère						

ERP de type U et J

Quel risque particulier ?	Les ERP de type U - J
Scénario majorant	Incendie dans un ERP accueillant une population vulnérable

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1	1			
	Groupe incendie			1	1		
	Groupe Commandement de colonne			1			
	Groupe Commandement de site				1		
	Groupe Evacuation				1	1	
	Moyens de soutien technique opérationnel (CEAR, KARI)						
Autres moyens	SMUR/Ambulances privées						
	Hélicoptère						

ERP de première catégorie (pouvant accueillir plus de 1500 personnes)

Quel risque particulier ?	Les ERP
Scénario majorant	"Evènement" entrainant un mouvement de panique (incendie, effondrement de toiture, explosion,..) dans un ERP pouvant accueillir plus de 1500 personnes

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1	1			
	Groupe commandement de colonne			1			
	Groupe Sauvetage/Extraction				1		
	Groupe Évacuation				1	1	
	Groupe Commandement de site				1		
	Puis en fonction de l'évènement initiateur : moyens supplémentaires INC / SDE / RT / NRBC / GRIMP						

Projet

Ouvrages d'art

Définition

Un ouvrage d'art est une construction de grande importance entrainée par l'établissement d'une voie de communication routière, ferroviaire ou fluviale (ponts, tunnels) mais également un dispositif de protection contre l'action de la terre ou de l'eau (murs, tranchée couverte, digue) et enfin un dispositif de transition entre plusieurs modes de transport (quais et autres ouvrages portuaires).

Evaluation du risque

Hormis lors de l'effondrement de sa structure, un ouvrage d'art ne génère pas d'accidents spécifiques par rapport aux autres infrastructures de transport. Les critères de probabilité et de gravité relatifs à un accident sur un ouvrage d'art sont identiques aux critères présentés dans les paragraphes traitant des transports collectifs.

Toutefois, la survenue d'accidents sur de tels ouvrages constitue un facteur aggravant la conduite des opérations pour les raisons suivantes :

- difficultés d'accès des engins de secours,
- confinement de l'espace,
- difficulté d'accès à la ressource en eau,
- risque de sur-accident,
- …

Localisation

Projet

Retour d’expérience

National		
Chamonix-Mont-Blanc	24-26 mars 1999	L’incendie du tunnel du Mont-Blanc s'est produit du 24 mars 1999 au 26 mars 1999. Il a été provoqué par un camion frigorifique semi-remorque belge qui transportait de la margarine et de la farine et qui a pris feu vers 11 h 00, à environ 7 km de l'entrée française du tunnel. Le violent incendie qui a suivi a causé la mort de 39 personnes et entraîné la fermeture du tunnel pendant une durée d'environ 3 ans. Il aura duré près de 53 heures et provoqué la destruction de 24 poids lourds, 9 véhicules légers et 1 moto.
Départemental		
Le Havre	13 février 2014	Le 13 février 2014 à 22h30, un incendie est détecté dans l’écluse François 1er au Havre. Il concerne des câbles électriques de 20.000 volts enfouis dans une galerie à 30 mètres de profondeur. Les premières reconnaissances constatent une importante fumée et des difficultés à déterminer les câbles concernés. Par anticipation, les navires sont sortis de l’écluse, des coupures de réseaux sont envisagées et une dalle de béton est levée pour faciliter la ventilation. Après ces actions et la coupure de l’alimentation électrique de cinq terminaux portuaires, des investigations sont engagées à 3h30. L’extinction est réalisée à 5h30. La bonne collaboration interservices a permis de solutionner cette intervention particulière.
Rouen	29 octobre 2012	Le chauffeur d'un ensemble routier contenant 11 m³ d'essence et 22 m³ de gazole perd le contrôle de son véhicule à l'approche du pont Mathilde sur la D6028 à 10h45. L'attelage franchit la glissière centrale et percute un poids-lourd frigorifique circulant en sens inverse. Les carburants libérés par la citerne éventrée prennent feu, s'écoulent et propagent l'incendie à des chemins de câbles sous le tablier et à 5 semi-remorques et 3 caravanes de forains garées en contrebas. Des irisations sont visibles sur la Seine. La destruction de câbles téléphoniques sous le pont affecte 110 000 abonnés au téléphone mobile. Une conduite d'eau usée de 600 mm est également endommagée. Une cellule de crise préfectorale est activée. La circulation est coupée et déviée et les usagers sont avisés via les médias. L'alimentation électrique (éclairage) du pont est interrompue. Les secours prennent en charge les 2 chauffeurs blessés ainsi que 4 forains et 1 policier blessé à la main. La navigation est interrompue sur le bras du pré-au-loup. L'agence régionale de santé (ARS) informe l'exploitant d'un captage d'eau potable voisin. La préfecture recommande aux habitants de la zone de se confiner en raison de l'épaisse fumée. Le feu est éteint à 18h30. L'incendie perturbe le trafic (10 km de congestion sur N28, N31 et N15, tunnel de la Grand-Mare fermé) et endommage la structure du pont en métal et béton précontraint, occasionnant sa fermeture durant 22 mois, le temps des travaux (dépose d'une travée de 115 m pour réparation sur 40 m). La coupure de cet axe majeur (86 000 véhicules / jour) impose la mise en place d'un plan spécifique de déplacement à l'échelle du département. L'opérateur téléphonique dévie son réseau par un autre pont (détour de 3 km) et rétablit le service le 01/11. Une vitesse excessive de l'attelage dans la courbe aux abords du pont est à l'origine de l'accident.

Projet

Scénario majorant retenu

Ponts et viaducs

Trois scenarii majorants ont été identifiés concernant les ponts et viaducs

- effondrement de l'ouvrage avec présence d'un transport collectif,
- incendie menaçant l'ouvrage,
- accident de train de voyageurs sur un viaduc.

Barrages, digues et bassins de rétention

Le scénario majorant concernant les ouvrages tels que les barrages, les digues ou les bassins de rétention est la rupture de l'ouvrage entrainant une inondation dans une zone habitée pouvant créer une vague de submersion et/ou un glissement de terrain.

Ecluses

Le scénario majorant identifié concernant les écluses serait un lâché brutal d'eau suite à un blocage de l'ouvrage entrainant dans le port une vague violente qui pourrait avoir de lourdes conséquences sur les navires bloqués au port.

Tunnels

Le scénario majorant d'un ouvrage tel que les tunnels serait un accident de train de voyageurs dans un tunnel.

Couverture opérationnelle

Ponts et viaducs

Quel risque particulier ?	Les ponts et viaducs
Scénario majorant	Perte de l'ouvrage suite à une agression extérieure ou accident de transport collectif avec chute de l'ouvrage. Effondrement de l'ouvrage avec présence d'un transport collectif

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1	1			
	Groupe Commandement de colonne			1			
	Groupe Désincarcération			1			
	Groupe Sauvetage/Extraction				1		
	Groupe Évacuation				1	1	
	Unité GRIMP				1		
	Unité SAL				1		
	Unité SDE				0,5	0,5	
	Groupe Commandement de site				1		
Autres moyens	SMUR/Ambulances privées						
	Hélicoptère						
	Moyens du dispositif ORSEC NOVI						

Projet

Quel risque particulier ?	Les ponts et viaducs
Scénario majorant	Incendie menaçant l'ouvrage

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	*[idem scénario feu sur un TMD Routier]* +						
	Moyens de soutien technique opérationnel (VLHR pour les reconnaissances en contrebas)						
	Unité SAV eaux intérieures*			1			
	Groupe Alimentation				1		
	Unité GRIMP				1		

**dans le cas où l'ouvrage enjambe un cours d'eau.*

Quel risque particulier ?	Les ponts et viaducs
Scénario majorant	Accident de train de voyageurs sur un viaduc

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	*[idem scénario accident de train dans un tunnel]*						

Projet

Barrages, digues et bassins de rétention

La couverture opérationnelle en cas de rupture de barrage, de digue ou de bassin de rétention serait identique aux moyens mis en œuvre en cas de mouvement de terrain, d'inondation ou de submersion marine en fonction des conséquences de l'évènement.
Ces moyens pouvant être doublés voire triplés compte tenu de la cinétique d'un tel évènement.

Ecluses

La couverture opérationnelle liée à une vague brutale lâchée suite au blocage de l'écluse serait similaire à celle déployée en cas de submersion marine.

Tunnels

Quel risque particulier ?	Les tunnels
Scénario majorant	Accident de train de voyageurs dans un tunnel / sur un viaduc ?

	Moyens	Délais (T0 = heure de la demande)					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1				
	Groupe désincarcération			1			
	Groupe Commandement de site				1		
	Groupe Sauvetage/Extraction				1	1	
	Unité SDE				0,5	0,5	
	Groupe Evacuation				1	1	
	Moyens de soutien technique opérationnel (CEEVEP, CESR)						
Autres moyens	Groupe Evacuation						
	Hélicoptère						
	Unité GRIMP (si nécessaire)						
	Unité Investigation Longue Durée						

Limites et impossibles opérationnels

En fonction de l'activité opérationnelle à l'instant t, prise en charge de plusieurs dizaines de personnes peut constituer une limite opérationnelle.

Projet

Patrimoine historique et culturel (vieux centres urbains)

Définition

Les vieux centres urbains nécessitent une partie exclusive compte tenu des nombreux éléments défavorables et géographiquement concentrés dans les vieilles villes en cas de sinistre.

Evaluation du risque

Le risque que représentent les vieux centres urbains réside dans la problématique de la propagation particulièrement accentuée par :

- des structures vieillissantes (qui ne répondent pas aux règles de construction récentes notamment en termes de prévention contre les incendies),
- des constructions souvent en totalité ou en parties boisées,
- des bâtiments très proches les uns des autres.

Ce risque peut-être aggravé par des éléments défavorables tels que :

- les accès souvent très étroits,
- la présence d'une forte densité de population,
- aucune mesure de prévention lors de la conception des bâtiments.

Localisation

Ce risque est principalement présent dans les communes disposant d'un ou plusieurs quartiers anciens.

Retour d'expérience

Seine-Maritime		
Rouen	09 août 2012	Un violent feu d'immeuble s'est produit à Rouen dans la rue Jeanne d'Arc. Les 10 occupants de l'immeuble ont été évacués sains et saufs. En revanche, beaucoup de dégâts matériels sont à dénombrer dont l'effondrement de la cage d'escaliers. Parmi les six appartements et locaux professionnels, trois sont totalement détruits.
Rouen	29 novembre 2013	Une trentaine de personnes ont été évacuées dans la nuit du vendredi 29 au samedi 30 novembre 2013 suite à un violent incendie dans le centre historique de Rouen, rue Damiette.

Scénario majorant identifié

Le scénario majorant identifié pour ce risque est le feu d'ilots urbains des vieux quartiers historiques des centres villes.

Couverture opérationnelle

Quel risque particulier ?	Patrimoine historique et culturel (vieux centres urbains)
Scénario majorant	Feu d'ilots urbains des vieux quartiers historiques des centres villes

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1	1			
	Groupe Incendie			1	1	2	
	Groupe Protection			1			
	Groupe Alimentation				1		
	Unité SDE				0.5	0.5	
	Groupe Commandement de site				1		
Autres moyens	Hélicoptère						

Projet

Bâtiments administratifs ou techniques sensibles

Définition

Les bâtiments administratifs ou techniques sensibles abritent des données matérielles ou immatérielles destinées au fonctionnement des institutions.

Evaluation du risque

L'évaluation des risques liés aux bâtiments administratifs et techniques sensibles relève de leur capacité à permettre malgré tout le fonctionnement des institutions dont ils abritent les données matérielles ou immatérielles indispensables à la gestion de la vie courante.
A ce titre, ils représentent des pôles stratégiques dont les biens et les personnels sont à préserver pour limiter les conséquences sur la gestion de la vie courante (notamment en cas d'incendie, d'inondation, …).
Ils peuvent également représenter un risque lié aux établissements recevant du public (ERP) en fonction de leur capacité d'accueil.
De même, ils peuvent devenir une cible privilégiée de la menace terroriste.

Localisation

Les bâtiments administratifs ou techniques sensibles concernent :

- la préfecture de région (Rouen) et les sous-préfectures (Le Havre-Dieppe),
- l'hôtel du département,
- le rectorat,
- les consulats,
- les mairies (> 10 000 habitants) et communautés de communes,
- les palais de justice,
- les maisons d'arrêts et centres de détention,
- les établissements militaires,
- les centres de tri postaux et centres de chèques postaux,
- les gares et aérogares,
- les établissements militaires,
- les sièges administratifs de grandes sociétés de banque et assurance,
- les centres informatiques importants,
- les centraux téléphoniques,
- les installations de transmission (tours hertziennes),
- les sièges de presse (écrite, télévision, radio),
- les archives départementales.

Retour d'expérience

National		
St-Etienne (Loire (42))	25 décembre 2013	L'incendie d'un centre de tri postal provoque l'arrêt pendant plusieurs mois du fonctionnement du centre. Les machines doivent déménager et l'activité a été redéployée dans d'autres unités.
Paris (75)	05 mai 1996	L'incendie de la salle des marchés du Crédit Lyonnais à Paris se propage à l'ensemble de l'établissement de 40 000m² entrainant la perte totale du bâtiment.
Rennes (Ille-et-Vilaine (35))	04 février 1994	Incendie du parlement de Bretagne. Durant l'incendie, la toiture en feu s'effondre sur le premier étage, plusieurs salles sont très gravement endommagées et des milliers de documents sont détruits
Départemental		
Rouen	08 septembre 2014	Feu de toiture au niveau de l'aile Nord de la mairie de Rouen. La lutte contre le sinistre a nécessité la mise en place de 4 secteurs tactiques et ainsi que l'évacuation d'une centaine de personnes. Aucune victime n'est à déplorer. Une surveillance du site a été réalisée par les sapeurs-pompiers durant la nuit.

Scénario majorant identifié

Incendie au sein de la préfecture de Rouen avec perte des informations matérielles et immatérielles voire le réseau d'infrastructure de communication des services de secours concernant 10 impliqués.

Projet

Couverture opérationnelle

Quel risque particulier ?	Bâtiments administratifs ou techniques sensibles
Scénario majorant	Incendie de la préfecture de Rouen avec perte des informations matérielles et immatérielles. 10 personnes impliquées.

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1				
	Groupe Incendie			1	1		
	Groupe commandement de site				1		
	Moyens de soutien technique opérationnel (VTU-Pro)						

Les parcs de stationnement

Définition

Espace ou bâtiment spécifiquement aménagé pour le stationnement des véhicules. Les parcs de stationnement peuvent être à l'air libre, couverts, en infrastructure et/ou en superstructure, sur un ou plusieurs niveaux. On les trouve le plus souvent à proximité des bâtiments publics (gares, aéroports, hôpitaux....), des lieux de travail, des centres commerciaux et des immeubles à usage d'habitation. Il existe également des parcs de stationnement à rangement automatisé des véhicules (ce type de parc n'est pas présent en Seine-Maritime).

Evaluation du risque

Caractéristiques des parcs de stationnement :

- Propagation des fumées facilitée
  Les parcs de stationnement couverts constituent des espaces clos ou "milieux confinés", souvent de grande surface (jusqu' à 3000m² non recoupés par des murs et portes coupe-feu pour les parcs sans extinction automatique et 6000m² pour ceux qui en sont dotés) et de faible hauteur sous plafond. Ils sont donc propices à la propagation des fumées.
- Risques élevés de propagation du feu
  Les véhicules y sont généralement stationnés en "bataille" et sont très serrés les uns aux autres de par la taille des places qui leur sont dévolues, ce qui favorise les risques de propagation d'un feu de véhicule vers les véhicules adjacents.
- Fort potentiel calorifique et fumigène
  La part des matières plastiques dans la constitution des véhicules actuels est de plus en plus importante. Les potentiels calorifiques et fumigènes sont très élevés.

Eléments aggravants :
Il en résulte qu'en cas d'absence ou de dysfonctionnement des moyens de prévention (désenfumage, extinction automatique, ...), un feu sur un véhicule dans un parc de stationnement couvert peut très vite s'étendre aux autres véhicules tout en dégageant énormément de fumées et de chaleur pouvant mener à la fragilisation voire la ruine de l'édifice. Pour les sapeurs-pompiers, ce type d'évènement entraine une intervention particulièrement complexe et de longue durée.

Localisation du risque

En 2014, 29 parkings sont répertoriés dans le Sdis de la Seine-Maritime et suivis en tant qu'établissements recevant du public par le groupement Prévention.

Projet

Retour d'expérience

International		
Gretzenbach (Suisse)	27 novembre 2004	Lors des opérations d'extinction d'un feu impliquant 3 voitures dans un parking souterrain, l'effondrement d'une dalle de béton de 90 m² a entrainé la mort de 7 sapeurs-pompiers sur les 11 engagés sur l'intervention. Ce parking datant de 1974 n'était équipé d'aucun système de détection automatique d'incendie ni d'extinction automatique d'incendie.
Départemental		
Seine-Maritime	Entre 2010 et 2014	56 interventions pour feu dans un parking ont eu lieu en Seine-Maritime.

Scénario majorant retenu

Feu de plusieurs véhicules dans un parc de stationnement couvert avec propagation des fumées aux zones accueillant du public.

Couverture opérationnelle

Quel risque particulier ?	Les parcs de stationnement
Scénario majorant	Feu de plusieurs véhicules dans un parc de stationnement couvert avec propagation des fumées aux zones accueillant du public

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1				
	Groupe incendie			1			
	Groupe Commandement de colonne			1			
	Moyens de soutien technique opérationnel (CEAR, KARI, CEEVEP)						
Autres moyens	Unité investigation longue durée						

Projet

Limites et impossibles opérationnels

Intervention de l'unité d'investigation longue durée venant d'un autre département nécessaire.

Sites névralgiques

Définition

Les sites névralgiques sont les sites considérés comme ayant une activité d'importance vitale. Ils peuvent être :

- des centres téléphoniques,
- des centres de production d'électricité,
- certaines industries,
- ...

Evaluation du risque

Ces sites sont la plupart du temps des sites qui sont identifiés et étudiés dans une autre catégorie de risques particuliers. L'aspect importance vitale n'apporte pas de facteur aggravant en termes de sécurité mais plus en termes d'organisation de la société, d'économie nationale, ...

Localisation du risque

La liste précise de ces sites ne peut être diffusée et fait l'objet de la mention secret défense. Ces sites ne peuvent donc pas être localisés.

Retour d'expérience
Aucun retour d'expérience n'a été recensé dans ce domaine particulier.

Scénario majorant retenu
Le scénario majorant identifié pour ce type de site correspond aux scenarii identifiés en fonction de l'activité du site : bâtiment administratif et sensible, production d'énergie, raffinerie…

Couverture opérationnelle
En termes de couverture opérationnelle, c'est celle des scenarii majorants identifiés en fonction de l'activité qui sera préconisée, l'importance vitale associant à l'évènement redouté un enjeu fort économique, d'organisation, etc.

Les énergies renouvelables (sites éoliens onshore/offshore, champs de panneaux photovoltaïques,...)

Définition
Les énergies renouvelables concernent les sources d'énergie dont le renouvellement naturel est assez rapide pour qu'elles puissent être considérées comme inépuisables à l'échelle de temps humaine.
Cela concerne l'énergie :

- éolienne,
- photovoltaïque,
- biomasse (chaudière bois, méthanisation des déchets),
- géothermique.

Evaluation du risque
La gravité du risque se définit par le nombre de personnes impactées par l'arrachement de pales d'une éolienne ou l'explosion d'une chaudière bois.
La probabilité du risque est liée à la fréquence de passage à proximité de l'éolienne et de la puissance de la chaufferie.
Pour mémoire, la distance maximale de projection d'une pâle est estimé à 215 m pour une éolienne de 65 m de hauteur.

Localisation
- deux parcs éoliens offshores de 500 MW chacun sont prévus au large du Tréport et de Fécamp. De nombreux parcs terrestres sont implantés dans le pays de Bray.
- des panneaux photovoltaïques ont été installés sur des immeubles collectifs notamment sur des communes de l'agglomération Rouennaise : Petit Quevilly, Canteleu, Le Trait.
- des champs de panneaux sont en projets dans les boucles de la Seine (Anneville-Ambourville).
- deux chaufferies biomasse bois de 5 MW à Rouen et une de 12 MW au Havre ont été implantées pour chauffer un ensemble immobilier.
- une usine de méthanisation existe dans le pays de Caux.
- pour la géothermie, cela ne concerne que quelques établissements isolés sur le département.
- augmentation de l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments.

Scénario majorant retenu
L'explosion suivie de feu d'une chaufferie collective bois aura des effets limités au sein de l'entreprise. Des débris peuvent être projetés et blesser une dizaine de personnes.

Retour d'expérience

National		
Dunkerque (Nord (59))	20 mars 2004	Un mat s'est couché suivi de l'éclatement de la nacelle, du rotor et de pâles. Cet incident n'a provoqué aucune victime.

Projet

Couverture opérationnelle

L’ensemble des couvertures opérationnelles présentées dans l’étude des risques particuliers liés aux bâtiments et aux infrastructures, est suffisant pour couvrir le risque lié aux énergies renouvelables.

Les bâtiments d’habitation équipés de panneaux photovoltaïques en toiture tendent à devenir chose courante. Or, les interventions pour incendie impliquant ce type d’installations peuvent engendrer des risques pour les intervenants du Sdis. C’est pourquoi, des actions de sensibilisation et de formation des personnels doivent être mises en place.

Projet

Les risques liés aux transports collectifs

Transport en commun routier

Définition

Le transport en commun ou collectif routier consiste à transporter par voie routière plusieurs personnes ensemble. Il est généralement accessible en contrepartie d'un titre de transport payé par l'individu transporté ou un tiers.
Cela comprend :

- le transport urbain via les réseaux de bus,
- le transport de liaison interurbain et de la SNCF,
- le transport scolaire,
- le transport professionnel,
- le transport touristique.

Il s'insère dans le trafic routier général ou en milieu urbain sur des voies dédiées.

Evaluation du risque

La gravité du risque est définie par :

- le nombre de voyageurs transportés (environ 110 personnes dans un TEOR de l'agglomération rouennaise – 60 personnes dans un car moyen),
- la cinétique de déplacement du transport (plutôt faible allure dans les agglomérations et allure importante sur les voies routières),
- l'aménagement de la voie routière (autoroute, départementale,...).

Le risque lié au transport en commun routier est le risque particulier dont la probabilité d'occurrence est la plus élevée en Seine-Maritime.
La probabilité du risque est liée :

- au taux de fréquentation de la route empruntée, donc au nombre de véhicules et de passagers concernés (si on ramène la probabilité à l'individu) ;
- à la qualité du réseau routier ;
- aux conditions météorologiques.

La probabilité s'inscrit dans le même cadre que le risque routier global individuel.

Localisation

- le transport urbain est présent sur les différentes agglomérations de la Seine-Maritime (Rouen, Le Havre, Dieppe, Elbeuf, Fécamp, Bolbec),
- le transport de liaison interurbain et de la SNCF sont réservés à quelques liaisons entre certaines villes d'importance moyenne et différentes gares présentes sur les grandes lignes SNCF (Le Havre-Paris, Rouen-Amiens),
- les transports scolaires s'inscrivent par définition sur l'ensemble du réseau routier de la Seine-Maritime et notamment sur des voies départementales,
- les transports professionnels s'inscrivent par définition sur l'ensemble du département. Ce mode de transport reste toutefois beaucoup moins maillé et étendu que le transport scolaire et se répartit essentiellement autour des grands sites industriels ; il est en constante régression (du fait du rapport nombre de voyageurs/coût de la prestation en forte régression),
- le transport touristique est présent sur l'ensemble de la Seine-Maritime, autour des sites touristiques mais aussi sur les grands axes routiers traversant la Seine-Maritime (A13, A28 et A29) et à partir des ports du Havre et Dieppe.

Projet

Retour d'expérience

National		
Dardilly (Rhône (69))	17 mai 2003	Un car à étage venant d'Allemagne pour la Costa Brava, dérape sur la chaussée glissante au petit matin sur l'autoroute A6 à Dardilly près de Lyon et s'écrase en contrebas, 28 morts (dont les deux conducteurs) et 46 blessés.
Laffrey (Isère (38))	22 juillet 2007	Chute d'un autocar polonais en bas de la rampe de Laffrey sur la RN85 (au même endroit que l'accident du 18 juillet 1973 et de celui du 2 avril 1975), 26 pèlerins tués.
Margencel (Haute-Savoie (74))	2 juin 2008	Un autocar sur la RD 233 de Haute-Savoie, transportant une cinquantaine d'élèves de classe de cinquième d'un collège de Margencel, est percuté par un TER. Sept enfants ont été tués, 18 personnes blessées dont 4 grièvement.
Côte d'Or (21)	31 juillet 1982	Un accident suivi de feu, sur l'autoroute A6 près de Beaune, impliquant 2 cars transportant des enfants de retour de colonie de vacances et voitures, 53 personnes dont 44 enfants sont décédées.
Départemental		
Rouen	23 avril 2014	Accident d'un TEOR (sur la ligne T2) suite à un malaise du conducteur, 57 impliqués dont 24 blessés légers.
Rouen	5 février 2009	Accident d'un car scolaire, suite à son encastrement au niveau d'une trémie à Rouen, 39 blessés légers dont 34 enfants.
Rouen	15 juillet 2009	Accident d'un car scolaire, suite à son encastrement au niveau d'une trémie, 12 enfants blessés légers
St Nicolas de la Taille	7 octobre 2008	Accident entre un car scolaire et une camionnette sur une route départementale à St Nicolas de la Taille. 12 des 24 enfants blessés légers plus 2 adultes blessés légers.
Bourg-Achard	29 septembre 1997	Carambolage impliquant une centaine de voitures, 3 poids-lourds et 2 motos (sans implication d'un transport collectif) sur environ 3 km par temps de brouillard suivi d'un incendie sur l'autoroute A13 au niveau de Bourg Achard (Département 27). 12 décédés et 94 blessés graves ou légers.

Projet

Scénario majorant retenu

On peut considérer 2 scenarii dimensionnants :

- accident de car en face à face avec un poids-lourd ou un corps fixe dimensionnant, impliquant une soixantaine de personnes (en majorité des blessés graves) et une très forte déformation du car (nécessitant des opérations de désincarcération importantes) ; ce scenario peut s'inscrire dans un scénario majeur de carambolage impliquant plusieurs véhicules et/ou dans un tunnel routier (Grand-Mare ou Jenner)
- accident de TEOR en agglomération rouennaise impliquant une centaine de personnes (en majorité des blessés graves) et une forte déformation du TEOR.

Couverture opérationnelle

Quel risque particulier ?	Transport en commun routier
Scénario majorant	Accident d'autocar avec nombreuses victimes (environ 50)

	Moyens	Délais (T0 = heure de la demande)					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	FPT	1					
	Groupe SAP		1				
	Groupe Désincarcération			1			
	Groupe Evacuation				1	1	
	Groupe Sauvetage/Extraction				1	1	
	Groupe Commandement de site				1		
	SSO						
	Moyens de soutien technique opérationnel (CEEVEP)						
Autres moyens	2 Groupes Evacuation						
	Hélicoptère						
	Moyens privés (ambulances privées, bus)						
	Moyens du dispositif ORSEC NOVI						

Projet

Limites et impossibles opérationnels

En fonction de l'activité opérationnelle à l'instant t, la prise en charge de plusieurs dizaines de personnes pourrait constituer une limite opérationnelle.

Transport collectif aérien

Définition

Le transport collectif aérien consiste à transporter à bord d'un avion plusieurs personnes ensemble.
Il est généralement accessible en contrepartie d'un titre de transport payé par l'individu transporté ou un tiers. Cela concerne :

- des lignes régulières,
- des vols charters,
- des vols privés (loisirs ou affaires).

Il s'inscrit principalement dans le cadre des infrastructures aéroportuaires et des aérodromes.

Evaluation du risque

La gravité du risque est définie par le nombre de voyageurs :

- en vol charter, à bord d'un Boeing 757-200, on peut compter jusqu'à 235 sièges,
- en vol régulier, telle que la liaison Le Havre-Lyon, à bord d'un Beecraft 1900, on compte 19 sièges plus 2 pilotes,
- en vol privatif, avec mise à disposition d'un pilote et d'un avion, le nombre de passagers peut être de moins de 10.

La gravité liée à l'état des victimes dépend également du délai de découverte et d'accès à l'appareil.

La probabilité du risque est liée au nombre de vols :

- les vols charters (vacances) concernent essentiellement la période d'avril à octobre, plus la période de fin d'année : globalement un vol par semaine au départ du Havre et de même au départ de Rouen ; à noter que le taux de remplissage des avions est très élevé,
- en vol régulier, on note 2 allers retours journaliers du Havre vers le hub de l'aéroport de Lyon,
- les vols privatifs restent aléatoires ; à noter toutefois le risque spécifique lié au survol des falaises, notamment autour d'Etretat.

Localisation du risque

- les 2 aéroports du Havre et de Rouen situés respectivement sur les communes du Havre-Octeville d'une part et de Boos/Franqueville-Saint-Pierre/Saint-Aubin-Celloville d'autre part. Les pistes constituent la zone la plus sensible, toutefois il convient d'y rajouter les zones voisines de l'aéroport (ZVA) situées dans un rayon de 8 km.
- l'aéroport du Havre a la particularité d'être en bordure de mer, sur le plateau au niveau haut de la falaise.
- les aéroports de Caen et Deauville sont à proximité immédiate de la Seine-Maritime et plus particulièrement du Havre (l'aéroport du Havre constituant une solution de secours pour les appareils à destination ou en provenance de ces 2 aéroports).
- différents aérodromes accueillent des aéroclubs et sont susceptibles d'être utilisés par des petits appareils pour un usage d'affaire ou à titre privatif ; à savoir Baons-le-Comte (Yvetot), Eu, Fécamp/Saint-Léonard, Gommerville/Saint-Romain-de-Colbosc, Saint-Aubin-sur-Scie (Dieppe) et Saint-Sylvain (Saint-Valery-en-Caux).

Projet

Retour d'expérience

International		
Océan Indien	08 mars 2014	Un Boeing 777-200ER disparaît avec 239 personnes à bord. L'appareil opérait le vol MH370 entre Kuala Lumpur et Pékin. La recherche de l'appareil mobilise de grands efforts internationaux et devrait être la plus coûteuse de l'histoire de l'aviation avec une dépense de l'ordre de la centaine de millions de dollars un mois et demi après la disparition. En tenant compte des recherches conduites depuis le 8 mars et bien que l'épave de l'avion demeure introuvable, le Premier ministre malaisien Najib Razak annonce le 24 mars 2014 que l'avion s'est abîmé dans l'océan Indien, ne laissant aucun survivant.
San Francisco (Etats-Unis)	06 juillet 2013	Un Boeing 777 d'Asiana Airlines s'écrase à l'atterrissage à l'aéroport de San Francisco. L'accident fait 3 morts et 181 blessés (sur 291 passagers).
New-York (Etats-Unis)	15 janvier 2009	Un Airbus A320 d'US Airways est contraint d'amerrir sur le fleuve Hudson peu après son décollage suite à la panne de ses deux réacteurs après une collision d'oiseaux, l'ensemble des 155 passagers sont sauvés.

Méditerranée, au large de la Sicile	06 août 2005	Un ATR 72 assurant une liaison Bari-Djerba parvient à amerrir en Méditerranée en panne de carburant ; 16 personnes décédées et 23 rescapées.
National		
Quiberon (Morbihan (56))	30 juillet 1998	Un Beech 1900 D effectuant une liaison régulière Lyon-Lorient heurte un Cessna près de Quiberon (après être sorti de sa trajectoire habituelle pour survoler le paquebot Norway ; 15 décédés.
Mont-Saint-Odile (Bas-Rhin (67))	20 janvier 1992	Un airbus A320 s'écrase sur le Mont-Saint-Odile, en approche de l'aéroport de Strasbourg ; l'accident fait 87 décédés dont 6 après l'impact, et 9 blessés graves.
Départemental		
Le Havre	08 mars 2008	Un avion de tourisme avec 5 clients à bord rate son atterrissage sur l'aéroport du Havre par vent fort et difficulté technique (après plusieurs tentatives d'atterrissage effectuées sur l'aéroport de Deauville) : 1 blessé grave incarcéré (le pilote) et 5 blessés légers.

Scénario majorant retenu

Accident à l'atterrissage d'un vol charter, avec un départ de feu, impliquant 235 passagers dont une centaine de blessés graves et une centaine de blessés légers ; ce scenario peut s'inscrire dans un scénario spécifique d'amerrissage sur la mer en bordure de rivage ou en zone habitée située en ZVA.
Collision au niveau de l'aéroport entre un avion de tourisme et un avion assurant la ligne régulière Le Havre-Lyon, impliquant une vingtaine de personnes (en majorité des blessés graves) et une forte déformation d'un appareil.
Chute (notamment en phase de décollage ou d'atterrissage) d'un appareil en zone habitée, impliquant des victimes autres que les passagers, occasionnant secondairement des incendies et effondrements.

On peut également citer le scénario de recherche d'un appareil sur une zone de disparition étendue.
La configuration du territoire de la Seine-Maritime n'est toutefois pas aggravante.

Projet

Couverture opérationnelle

Quel risque particulier ?	Transport collectif aérien
Scénario majorant	Accident à l'atterrissage d'un vol charter, avec un départ de feu, impliquant 235 passagers dont une centaine de blessés graves et une centaine de blessés légers

		Délais (T0 = heure de la demande)					
	Moyens	**Délai risque courant**	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	FPT	1					
	Groupe SAP		1				
	Groupe Désincarcération			1			
	Groupe Evacuation				1	1	
	Groupe Sauvetage/Extraction				1	1	
	Groupe Commandement de site				1		
	SSO						

	Moyens de soutien technique opérationnel (CEEM, CEEVEP)	
Autres moyens	4 Groupes Evacuation	
	Hélicoptère	
	Moyens de lutte contre l'incendie de l'aéroport	

Quel risque particulier ?	Transport collectif aérien
Scénario majorant	Collision entre deux avions au niveau de l'aéroport impliquant une vingtaine de personnes (en majorité des blessés graves) et une forte déformation d'un appareil

		Délais (T0 = heure de la demande)					
	Moyens	**Délai risque courant**	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	FPT	1					
	Groupe SAP		1				
	Groupe Désincarcération			1			
	Groupe Evacuation				1	1	
	Groupe Sauvetage/Extraction				1	1	
	Groupe Commandement de site				1		
	SSO						
	Moyens de soutien technique opérationnel (CEEM, CEEVEP)						
Autres moyens	4 Groupes Evacuation						
	Hélicoptère						
	Moyens de lutte contre l'incendie de l'aéroport						

Projet

Quel risque particulier ?	Transport collectif aérien
Scénario majorant	Chute d'un appareil en zone habitée, impliquant des victimes autres que les passagers, occasionnant secondairement des incendies et effondrements

	Moyens	Délais (T0 = heure de la demande)					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	FPT	1					
	Groupe SAP		1				
	Groupe Commandement de site				1		
	Groupe Sauvetage/Extraction				1	1	
	Groupe LIF				1		
	Groupe Evacuation				1	1	
Autres moyens	4 Groupes Evacuation						
	Hélicoptère						

Quel risque particulier ?	Transport collectif aérien
Scénario majorant	Recherche d'un appareil sur une zone de disparition étendue

La recherche d'un aéronef porté disparu ou pour lequel une balise de détresse a été déclenchée relève du dispositif ORSEC – SATER et est coordonnée par le Centre de coordination et de sauvetage (CSS) de Cinq-Mars-la-Pile pour la zone Ouest.
Dans ce cadre, le Sdis 76 peut être amené à engager sur le terrain plusieurs véhicules hors route afin d'effectuer des reconnaissances dans les zones identifiées par le CCS.

Limites et impossibles opérationnels

En fonction de l'activité opérationnelle à l'instant t, prise en charge de plusieurs dizaines de personnes pourrait constituer une limite opérationnelle.

Transport collectif fluvial

Définition

Le transport collectif fluvial consiste à transporter à bord d'un bateau plusieurs personnes ensemble.
Il est généralement accessible en contrepartie d'un titre de transport payé par l'individu transporté ou un tiers.
Cela concerne :

- des « paquebots de croisières »,
- des «bateaux »,
- des bacs,
- des bateaux à voiles.

Projet

Evaluation du risque

La gravité du risque est définie par :

- le nombre de passagers :
  - un navire de croisière peut compter jusqu'à près de 1000 passagers.
  - les bateaux de croisière fluviale sur la Seine peuvent compter jusqu'à près de 400 personnes. L'estimation du nombre de passagers pour 2014 est de 40 000 (pour environ 30 000 en 2010).
  - les bacs de Seine peuvent embarquer jusqu' à 200 passagers et 28 véhicules légers, soit 2500 passagers/jours pour certains bacs.
- l'état des victimes qui dépend également de la température de l'eau, du courant et donc du délai de sortie de l'eau.

Des facteurs d'aggravation sont à prendre en compte lorsque l'on évoque le risque de transport collectif fluvial :

- l'aspect mobile du moyen de transport, notamment en cas de collision avec un autre élément flottant (navire ou conteneurs), dont la gravité du sinistre peut être accentuée par la nature de l'élément tiers (transport de matières dangereuses par exemple) entrant en collision avec le navire à passager,
- l'heure de survenue de l'évènement, particulièrement lorsque les passagers dorment (avec les risques liés aux locaux à sommeil).

La probabilité du risque est, quant à elle, liée :

- au trafic spécifique enregistré,
- au risque de collision avec un autre navire/embarcation lié au trafic général et au risque de perte de manœuvre d'un des 2 navires concernés,
- au risque d'une voie d'eau,
- aux activités "supports" exercées sur le navire concomitamment à la présence des passagers (travaux, buanderie,...) ;
- à la météo (visibilité, vent, courants,...).

La trajectoire méandreuse de la Seine reste un facteur aggravant.

Localisation du risque

- l'ensemble du parcours de la Seine sur le territoire du département est concerné, même si on peut distinguer la zone en amont de Rouen (dite "Basse Seine") et la zone en aval de Rouen (dite "Seine-Maritime")
- Les 8 bacs assurant la traversée de la Seine (Canteleu/Grand-Quevilly, Petit-Couronne/Val-de-la-Haye, La Bouille/Sahurs, Duclair/Berville-sur-Seine, Le Mesnil-sous-Jumièges/Yville-sur-Seine, Jumièges/Heurteauville, Yainville/Heurteauville et Port-Jérôme/Quillebeuf-sur-Seine.
- Les "quais" de Rouen, Caudebec, Villequier, Elbeuf, La Bouille.
- Le temps de l'Armada et de la Descente de Seine. (cf. grands voiliers)

Retour d'expérience

Seine-Maritime		
Seine	15 octobre 2009	Collision entre une barge et un vraquier suite à une avarie de barre occasionnant une importante voie d'eau sur la barge et son échouage ; 3 membres d'équipage secourus par le lamanage.
Seine	23 juin 1987	Le pétrolier japonais Fuyoh-Maru, en avarie de barre, aborde le pétrolier grec Vitoria alors qu'ils se croisent sur la Seine, en amont du pont de Tancarville. Le feu se déclare à bord du Vitoria, lège, puis une série d'explosions secoue le navire provoquant ainsi la mort du capitaine, du pilote et de 4 membres d'équipage. Cinq bateaux-pompes lutteront pendant 8 h avant de pouvoir s'approcher du Vitoria. 22 membres d'équipages sur 28 seront secourus. Le pétrolier coule sur place.

Projet

Scenarii majorants retenus

Collision entre un navire de croisière et un pétrolier sur la Seine (cf. Perte de manœuvre du pétrolier) impliquant 600 passagers à bord d'un navire au milieu de la Seine, présentant une voie d'eau et ayant subi l'effet d'une explosion partielle du pétrolier.
Incendie à bord d'un bateau de croisière fluvial de nuit à quai impliquant une centaine d'impliqués et quelques membres d'équipage brulés suite à la lutte initiale contre l'incendie.
Voie d'eau sévère et rapide d'un bac, avec une cinquantaine de passagers suite à une avarie technique et une collision avec un navire.

Couverture opérationnelle

Quel risque particulier ?	Transport collectif fluvial
Scénario majorant	Collision entre un navire de croisière et un pétrolier sur la Seine (cf. Perte de manœuvre du pétrolier) impliquant 600 passagers à bord d'un navire au milieu de la Seine, présentant une voie d'eau et ayant subi l'effet d'une explosion partielle du pétrolier

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1				
	Unité SAV eau intérieure			1			
	Groupe Commandement de site				1		
	Unité d'attaque IBN				1		
Autres moyens	Remorqueurs						
	Bacs de la Seine						
	Sdis 14 et 27						
	Hélicoptère						

Ce type d'intervention nécessite une coordination avec les départements du Calvados et de l'Eure.

Projet

Quel risque particulier ?	Transport collectif fluvial
Scénario majorant	Incendie à bord d'un bateau de croisière fluvial de nuit à quai impliquant une centaine d'impliqués et quelques membres d'équipage brulés suite à la lutte initiale contre l'incendie

	Moyens	Délais (T0 = heure de la demande)					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1				
	Groupe Commandement de site				1		
	Groupe Sauvetage/Extraction				1	1	
	Groupe Evacuation				1	1	
	Unité d'attaque IBN				1	1	
	Unité SAV eaux intérieures			1			
Autres moyens	2 Unités d'attaque IBN						

Quel risque particulier ?	Transport collectif fluvial
Scénario majorant	Voie d'eau sévère et rapide d'un bac, avec une cinquantaine de passagers suite à une avarie technique et une collision avec un navire

	Moyens	Délais (T0 = heure de la demande)					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1				
	Groupe Commandement de site				1		
	Groupe Sauvetage/Extraction				1	1	
	Groupe Evacuation				1	1	
	Unité SAV eaux intérieures			1	1	1	
	Unité SAL				1		
Autres moyens	Dragon						
	Autres bacs						

Projet

Limites et impossibles opérationnels

En fonction de l'activité opérationnelle à l'instant t, prise en charge de plusieurs dizaines de personnes pourrait constituer une limite opérationnelle.

Transport collectif maritime

Définition

Le transport collectif maritime consiste à transporter à bord d'un navire plusieurs personnes ensemble. Il est généralement accessible en contrepartie d'un titre de transport payé par l'individu transporté ou un tiers.

Cela concerne :

- des « paquebots de croisières »,
- des «ferries »,
- des voiliers particuliers.

Evaluation du risque

La gravité du risque est étroitement liée à plusieurs critères :

- le nombre de passagers :
  - si un paquebot de croisière peut compter jusqu' à environ de 6 000 passagers et 1 000 membres d'équipage (cf. Oasis of the Seas en escale à Barcelone), les paquebots de passage en Seine-Maritime notamment au Havre accueillent un peu moins de 2 000 passagers et 1 000 membres d'équipage (cf. MSC Opéra : 1 712 passagers et 720 membres d'équipage ; Costa Néoromantica : 1 800 passagers et 662 membres d'équipage ; Queen Mary 2 : 3 090 passagers et 1 253 membres d'équipage) ;
  - les ferries au départ et à l'arrivée du Havre (destination Portsmouth) accueillent un peu moins de 1 000 passagers (le ferry le "Seven Sisters" en service au cours de l'année 2014 compte 800 passagers et 200 voitures).
- l'état des victimes.

Cette composante pourrait être retrouvée dans le cadre d'un abandon du navire, suite à un incendie ou une voie d'eau, elle est fonction de la température de l'eau, du courant, de la distance de la côte ou d'un point "refuge" et donc du délai de sortie de l'eau.

Des facteurs d'aggravation sont à prendre en compte lorsque l'on évoque le risque de transport collectif maritime :

- l'aspect mobile du moyen de transport, notamment en cas de collision avec un autre élément flottant (navire ou conteneurs), dont la gravité du sinistre peut être accentuée par la nature de l'élément tiers (transport de matières dangereuses par exemple) entrant en collision avec le navire à passager ;
- l'heure de survenue de l'évènement, particulièrement lorsque les passagers dorment (avec les risques liés aux locaux à sommeil).

Un élément favorable sur le territoire est que les navires à passagers fréquentant les ports seino-marins répondent à des critères de sécurité élevés.

La probabilité du risque, quant à elle, est liée :

- au trafic spécifique enregistré (à titre d'exemple, le grand port maritime du Havre comptait en 2013, 757 000 passagers transportés pour 6 019 escales de navires dont 121 escales de paquebots de croisières,
- au risque de collision avec un autre navire/embarcation liée au trafic général et au risque de perte de manœuvre d'un des 2 navires concernés,
- au risque d'une voie d'eau,
- aux activités "supports" exercées sur le navire concomitamment à la présence des passagers (travaux, buanderie,...),
- à la météo (visibilité, vent, courants,...).

Projet

Localisation du risque

Le département de la Seine-Maritime présente une façade maritime de 154 km de côte et 31 km d'estuaire, au large de laquelle différents navires transitent.

On retiendra toutefois les 2 principaux ports :

- le grand port maritime du Havre (GPMH) qui accueille de nombreux ferries dans le cadre de lignes journalières et saisonnières vers l'Angleterre via deux compagnies "DFDS Seaways" et "Brittany ferries" et de nombreux paquebots de croisières tout au long de l'année.
- le port de Dieppe qui accueille de nombreux ferries dans le cadre d'une ligne journalière vers l'Angleterre via la compagnie "DFDS Seaways"

Il est également à préciser que, ponctuellement, certaines manifestations recevant du public peuvent accueillir d'autres bateaux moins volumineux (depuis différents ports). Ces manifestations ont pour objectif de découvrir les ports ou ont lieu dans le cadre de courses de voiliers au large (parmi les plus célèbres : la "Route du Café" au départ du Havre ou le "Trophée des Multicoques" de Fécamp). A cela s'ajoutent les éventuelles parades ou passages des bateaux de l'Armada de Rouen en rade du Havre.

Retour d'expérience

International		
Corée du Sud	16 avril 2014	Le naufrage du ferry le Sewol a permis de ne sauver que 172 rescapés sur les 476 passagers et membres d'équipage.
Italie	7 mai 2013	Une avarie du porte-conteneurs le Jolly Nero le fait s'encastrer sur la vigie du port de Gênes, malgré des pilotes à bord, la présence de remorqueurs et un temps calme.
Italie	13 janvier 2012	L'échouage du Costa Concordia en Toscane suite à une imprudence de l'équipage du navire a fait 32 morts sur les 3780 passagers et 1100 membres d'équipages.
Etats-Unis	25 mai 2003	L'explosion d'une chaudière suivie d'un violent incendie sur le paquebot Norway (ex. France) au port de Miami a causé la mort de 6 marins.
National		
Pas de Calais	1er mai 2014	Un incendie à bord d'un ferry en provenance de Calais à son arrivée dans le port de Douvres a entrainé 10 blessés légers parmi l'équipage et les secours alors que les passagers ont pu être évacués sans incident.
Seine-Maritime		
Le Havre	19 août 2004	Un incendie à bord d'un paquebot ukrainien le « Olivia » s'est déclaré au niveau d'un espace buanderie (suite au dysfonctionnement d'un sèche-linge industriel). En escale au port du Havre, le personnel du bord est parvenu à éteindre l'incendie à l'arrivée des secours.
Dieppe	3 juillet 2004	Le ferry le « Dieppe » éperonne la jetée du port de Dieppe et présente une importante voie d'eau, il n'y a eu aucun blessé parmi les 123 passagers évacués à quai après l'assistance d'un remorqueur.
Le Havre	7 juin 2001	Un incendie s'est déclaré au niveau d'un espace buanderie à bord d'un bateau de croisière sur la Seine le « Normandie ». En escale au port du Havre, après 2 heures d'investigation et de lutte, un blessé léger a été recensé parmi l'équipage après l'évacuation des passagers à quai.
Baie de Seine	20 novembre 1995	Une collision entre le chimiquier le « Happy Fellow » et un porte-conteneurs le « Darfur » en baie de Seine, a eu lieu. L'éventrement du chimiquier est survenu au niveau du château épargnant les cuves de gaz qui auront été torchées au niveau

Projet

		d'un appontement spécialisé du port du Havre. 5 membres d'équipages sont blessés dont 1 gravement.
Le Havre	20 août 1992	Le bateau à passagers, assurant la visite du port du Havre, la « Salamandre » a coulé, accostée à quai suite à une importante voie d'eau au niveau des cuisines, malgré les moyens d'épuisement mis en œuvre par les sapeurs-pompiers. Aucun blessé n'a été à déplorer.
Dieppe	25 janvier 1990	Suite à un fort coup de vent, le ferry le « Chartres » est rossé contre la jetée du port de Dieppe et subit une importante voie d'eau. Le navire remorqué au port, les passagers ont pu être évacués sans incident. L'épuisement de plus de 48h a permis de remédier à la gîte du navire ayant atteint 15°.
Le Havre	2 février 1987	L'incendie et l'explosion en salle des machines du pétrolier le « Ott Garth » en sortie de Seine, suivi de son échouage sur la digue du Ratier ; a entrainé la mort de 3 personnes et 10 blessés dont 2 graves. Le feu a été éteint par les sapeurs-pompiers et depuis l'abeille 31 (moyens remorqueurs) grâce au déversement massif de mousse dans l'espace machine.
Le Havre	18 janvier 1965	L'explosion suivi de l'incendie d'un pétrolier, le « Port Manech », après une collision dans le chenal du port avec le cargo le « Lucile Bloomfield » a fait recenser 7 décédés et 22 rescapés dont certains grièvement brûlés. Le pétrolier a fini par s'échouer en pied de falaise

Scenarii majorants retenus

On peut considérer pour ce risque 3 scenarii dimensionnants :

- la collision entre un ferry et un pétrolier en entrée du port du Havre (dans le cas par exemple de la perte de manœuvre du pétrolier) impliquant 600 passagers à bord du ferry, présentant une voie d'eau et un incendie avec explosion partielle du pétrolier, devant la plage du Havre,

- un incendie à bord d'un paquebot de croisière de nuit à quai impliquant plusieurs centaines d'impliqués dont certains blessés à l'occasion de l'évacuation à terre et quelques membres d'équipage brulés suite à la lutte initiale contre l'incendie,

- un échouage puis un début d'incendie du ferry suite à une collision contre la digue par météo défavorable.

Couverture opérationnelle

Si l'intervention en mer n'est pas du ressort du Sdis, la convention avec les deux centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS Gris Nez et CROSS Jobourg) inscrit la mission d'évaluation à bord d'un navire afin de préparer au mieux son accueil au port.

Les moyens des remorqueurs des ports maritimes font également l'objet d'une convention avec le Sdis permettant leur sollicitation.

Limites et impossibles opérationnels

En fonction de l'activité opérationnelle à l'instant t, prise en charge de plusieurs dizaines de personnes pourrait constituer une limite opérationnelle.

Projet

Transport collectif ferroviaire

Définition

Le transport en commun, ou collectif, ferroviaire consiste à transporter par train(s) plusieurs personnes ensemble. Il est généralement accessible en contrepartie d'un titre de transport payé par l'individu transporté ou un tiers.
On y retrouve :

- les trains à grande vitesse (TGV),
- les trains Intercités,
- les trains express régionaux (TER).

Il transite sur les voies ferrées, communes au trafic marchandises et croise en différents passages à niveau le flux routier.

Evaluation du risque

La gravité du risque est étroitement liée au nombre de voyageurs :

- un train Intercités transporte environ 400 personnes,
- un TGV Duplex comporte 500 places.

Le TGV ne dispose pas à ce jour d'une ligne spécifique et circule à allure limitée au même titre que les trains Intercités.

La probabilité du risque est, quant à elle, liée :

- au taux de fréquentation des trains soit le nombre de trains concernés et le nombre de passagers considérés (en associant la probabilité à l'individu).
  La proximité de Paris depuis Rouen offerte par le transport ferroviaire implique un volume très important de passagers journaliers au départ de Rouen pour Paris.

- au nombre de passages à niveau qui augmente la probabilité d'un accident avec un véhicule routier.

La nature et le volume de matières dangereuses transportées sur les voies ferrées constituent une source d'aggravation du risque dans l'hypothèse d'une collision avec un train à passagers.

Localisation du risque

Le transport ferroviaire est présent sur les différentes agglomérations de la Seine-Maritime (Rouen, Le Havre, Dieppe, Elbeuf, Fécamp, Bolbec)

Toutefois, la Seine-Maritime comprend deux principales lignes : Le Havre/Rouen/Paris et Rouen/Amiens.

Projet

Figure 7: Tracé du réseau ferré de Haute-Normandie (Source : Réseau Ferré de France)

Retour d’expérience

International		
Espagne	24 juillet 2013	Le train à grande vitesse Madrid-Ferrol a déraillé peu avant la gare de Saint-Jacques-de-Compostelle suite à une vitesse trop élevée. On dénombre 79 morts et 140 blessés sur les 222 passagers.
National		
Yvelines	25 juillet 2014	Le TGV Le Havre-Marseille percute une voiture à un passage à niveau sur la commune de Nézel. Les 350 passagers indemnes ont été évacués sur place.
Pyrénées-Atlantiques	17 juillet 2014	Un TER Pau-Bordeaux (avec 60 passagers) rattrape et heurte le TGV Tarbes-Paris (178 passagers) suite à une défaillance technique. 40 blessés dont 3 graves été recensés.
Alpes-Maritimes	8 février 2014	L'autorail touristique Nice-Digne déraille suite à la chute d'un bloc de pierre atteignant le milieu de la rame. L’évènement a fait 2 morts et 9 blessés.
Essonne	12 juillet 2013	Vers 17h, le train Intercités Paris-Limoges déraille en gare de Brétigny-sur-Orge faisant 7 morts et 30 blessés dont 10 graves sur les 350 passagers malgré l’absence de passagers sur le quai.
Ille et Vilaine	12 octobre 2011	Une collision entre le TER Rennes/Saint-Malo et un camion bloqué à un passage à niveau à Saint-Médard-sur-Ile a fait 3 morts et 48 blessés dont 6 graves.
Haute-Savoie	2 juin 2008	Un autocar sur la RD 233, transportant une cinquantaine d'élèves de classe de cinquième d'un collège de Margencel, est percuté par un TER. 7 enfants ont été tués, 18 personnes blessées dont 4 grièvement
Bouches-du-Rhône	18 septembre 2009	Le TER Marseille-Lyon déraille vers 17h30 entre Rognac et Berre-l'Etang à cause de fortes pluies ayant provoqué une coulée de boue. On dénombre 7 blessés légers (la circulation dans le sens opposé a pu être arrêtée à temps)
Paris	5 avril 2007	A Paris, un train de banlieue en provenance de Château-Thierry percute un heurtoir à faible allure blessant légèrement 58 personnes.
Meurthe-et-Moselle	6 novembre 2002	A Nancy, un incendie dans une voiture du train de nuit Paris-Munich dû au vêtement d'un personnel de bord posé sur une plaque chauffante provoque la mort de 12 personnes.
Dordogne	8 septembre 1997	Un autorail assurant la liaison Bordeaux-Sarlat entre en collision à un passage à niveau à Prot-Sainte-Foy avec un camion-citerne d'hydrocarbure bloqué sur les voies. On dénombre 13 morts et 43 blessés dont 10 gravement brulés.
Seine-et-Marne	17 octobre 1991	A 6h29, en gare de Melun, le train couchettes Nice-Paris est percuté par un train de marchandise. On dénombre 16 morts et 57 blessés parmi les 127 passagers.
Eure	8 juillet 1985	La collision entre le train Intercités Le Havre-Paris et un camion bloqué à un passage à niveau à St-Pierre-de-Vauvray entraine la mort de 9 personnes et implique 60 blessés.
Aisne	16 juin 1972	On dénombre 108 morts et 87 blessés après que deux autorails circulant l'un dans le sens Paris-Laon et l'autre en sens inverse percutent près de Vierzy suite à des éboulis provenant de la voûte du tunnel, fragilisée par des travaux.
Départemental		
Barentin	26 juin 2013	Le TGV Le Havre-Marseille percute une femme en gare de Barentin. Le train reste immobilisé sur le viaduc de Barentin avant de pouvoir repartir à allure réduite jusqu' à une prochaine

Projet

		gare de transfert. Aucun blessé n'a été recensé parmi la centaine de passagers.

Scenarii majorants retenus

On peut considérer pour ce risque 3 scenarii dimensionnant :

- déraillement de train à cinétique assez élevée, impliquant 300 passagers dont un tiers de blessés graves et deux tiers de blessés légers, avec une très forte déformation de 3 wagons (nécessitant des opérations de désincarcération importantes).
  Le scenario peut s'inscrire dans un scénario majeur de localisation du train dans un tunnel ou sur un ouvrage d'art.

- collision entre 2 trains, en choc frontal ou en choc avant/arrière.

- non arrêt du train Intercités en gare du Havre, impliquant une cinquantaine de blessés légers et deux blessés graves.

Il faut aussi considérer :

- le scenario d'attentat à bord d'un train (voir paragraphe sur la menace terroriste),
- le train bloqué en pleine voie en pleine chaleur ou dans la neige (voir paragraphe sur les températures extrêmes),
- l'éboulement sur la voie ferrée avec impact sur le train (voir paragraphe sur les mouvements de terrain).

Couverture opérationnelle

Quel risque particulier ?	Transport collectif ferroviaire
Scénario majorant	Accident de train avec nombreuses victimes

		Délais (T0 = heure de la demande)					
	Moyens	**Délai risque courant**	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	FPT	1					
	Groupe SAP		1				
	Groupe Désincarcération			1			
	Groupe Evacuation				1	1	
	Groupe Sauvetage/Extraction				1	1	
	Groupe Commandement de site				1		
	SSO						
	Moyens de soutien technique opérationnel (CEEVEP)						
Autres moyens	2 Groupes Evacuation						
	Hélicoptère						

Projet

	Moyens privés (ambulances privées, bus)	
	Moyens du dispositif ORSEC NOVI	

Limites et impossibles opérationnels

En fonction de l'activité opérationnelle à l'instant t, la prise en charge de plusieurs dizaines de personnes pourrait constituer une limite opérationnelle.

Transport collectif guidé

Définition

Un système de transport guidé comprend l'ensemble des métros, automatiques ou non, les tramways, les autobus guidés par caméra optique ou par un système magnétique ainsi que les appareils dénommés remontées mécaniques (hors des zones de montagne).

Localisation du risque

La Seine-Maritime dispose de plusieurs transports collectifs guidés. Ainsi, les lignes existantes sont celles des :

- tramway ou « Métro » de Rouen,
- tramway du Havre,
- funiculaire du Havre,
- funiculaire du Tréport.

Nous pouvons aussi noter que d'autres lignes ont existé. Même si elles sont fermées depuis les années vingt, ces lignes comptent parmi le patrimoine local :

- tramway d'Elbeuf,
- tramway Eu-Le Tréport-Mers les Bains,
- tramway Saint-Romain de Colbosc.

Evaluation du risque

Les deux types de transport guidé présents dans le département présentent un socle commun de risques liés :

- à la présence de public,
- à la maintenance et à l'entretien technique du matériel,
- à l'électricité utilisée pour alimenter les dispositifs.

Ces modes de transport peuvent présenter des facteurs aggravants selon :

- les conditions météo,
- les passages souterrains,
- etc…

Par ailleurs, les installations de tramway disposent de leurs propres risques. La présence d'usagers et d'autres moyens de transport peuvent générer des accidents :

- sur les voies : entre deux rames, entre les autres usagers de la route (bus, poids-lourds, cyclistes, piétons, voitures, etc.),
- entre un quai et une voie : piétons qui traversent.

Leur alimentation en courant continu, génère aussi un risque électrique non négligeable.

Projet

Retour d'expérience

Funiculaires/téléphériques

International		
Sölden (Autriche)	5 septembre 2005	Un bloc de béton, perdu par un hélicoptère qui en faisait le transport vers un glacier situé en amont, aurait percuté une cabine de téléphérique près de Sölden (Autriche). 9 personnes ont été tuées.
Kaprun (Autriche)	11 novembre 2000	L'incendie d'un funiculaire dans un tunnel reliant la station de Kaprun au glacier de Kitzsteinhorn dans les Alpes autrichiennes a causé la mort de 155 personnes.
Dolomites (Italie)	3 février 1998	Un avion militaire américain sectionne le câble d'un téléphérique à Cavalese, station de ski des Dolomites (Italie), les 20 passagers de la cabine sont tués.
Val d'Aoste (Italie)	13 février 1983	11 morts dans le Val d'Aoste à la suite d'une erreur humaine entraînant une collision entre deux télécabines.
Dolomites (Italie)	10 mars 1976	42 morts dans la chute d'une cabine du téléphérique à Cavalese à la suite de la rupture d'un câble porteur.
Canton du Valais (Suisse)	13 juillet 1972	13 morts à Betten-Bettmeralp (Haut Valais, Suisse) dans la chute d'un téléphérique.
Dolomites (Italie)	6 décembre 1970	La chute d'un téléphérique près de Merano tue 5 personnes.
National		
Saint Etienne en Dévoluy, (Hautes-Alpes)	1er juillet 1999	20 morts dans la chute d'un téléphérique dans le pic de Bure, près de la station de ski de Saint-Etienne en Dévoluy (Hautes-Alpes).
Vaujany, (Savoie)	13 janvier 1989	8 morts dans un accident de téléphérique en cours d'essais à Vaujany, station proche de Val d'Isère.
Luz-Ardiden, (Hautes-Pyrénées)	1er mars 1987	La chute d'une cinquantaine de nacelles d'un télésiège à l'arrivée à Luz-Ardiden fait 6 morts.
Les Deux-Alpes, (Isère)	26 octobre 1972	Deux cabines se heurtent au cours d'essais à la station des Deux-Alpes faisant 9 morts parmi les techniciens.

Tramway

Tramway de Rouen	
28 janvier 2014	A l'arrêt Avenue de Caen à Rouen, une jeune fille de 15 ans est morte écrasée par une rame de métro.
21 janvier 2013	Une automobiliste coupe les voies du tramway alors qu'une rame arrive. La voiture est alors trainée sur une dizaine de mètres. Aucun passager présent dans la rame n'est blessé mais la conductrice a été désincarcérée. L'accident est sans gravité, mais le bilan matériel est important.
24 janvier 2011	Une femme âgée de 80 ans est fauchée par une rame près de la station Léon Blum au Grand-Quevilly.
30 janvier 2010	Une jeune femme de 33 ans meurt écrasée par une rame à la station François Truffaut, en plein centre-ville du Petit-Quevilly.
7 avril 2006	Collision entre une rame et un bus à l'intersection de la rue de la Libération et de l'avenue Jean-Jaurès à Sotteville-lès-Rouen à proximité de la station hôtel de ville de Sotteville. Le bus a été poussé sur six mètres, les quelques voitures alentours ont des dégâts minimes. Le bilan fait état de 14 blessés légers, dont les deux conducteurs, ils ont été hospitalisés au CHU Charles Nicolle et à la clinique de l'Europe à Rouen.

Projet

30 août 2004	Une rame de tramway percute par l'arrière une autre rame dans la partie centrale en tunnel, entre les stations Gare-rue Verte et Beauvoisine. Le bilan humain de cet accident s'élève à 18 personnes blessées, dont les deux conducteurs de tramway (rames percutante et percutée). Les cabines avant et arrière des rames impliquées ont été détruites. L'infrastructure en elle-même, n'a pas été endommagée.

Des évènements similaires peuvent être relevés sur les lignes du tramway du Havre, en service depuis fin 2012, mais n'ont pas fait l'objet d'un recensement.

Scenarii majorants retenus

On peut considérer pour ce risque 2 types distincts de scenarii dimensionnant :

- collision du tramway avec un autre véhicule de transport collectif,
- chute du funiculaire en contrebas avec nombreuses victimes.

Couverture opérationnelle

Quel risque particulier ?	Transport collectif guidé : tramway
Scénario majorant	Collision du tramway avec un autre véhicule de transport collectif

		Délais (T0 = heure de la demande)					
	Moyens	**Délai risque courant**	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	FPT	1					
	Groupe SAP		1				
	Groupe Désincarcération			1			
	Groupe Evacuation				1	1	
	Groupe Sauvetage/Extraction				1	1	
	Groupe Commandement de site				1		
	Demi-unité SDE				1		
	SSO						
	Moyens de soutien technique opérationnel (CEEVEP)						
Autres moyens	2 Groupes Evacuation						
	Hélicoptère						
	Moyens privés (ambulances privées, bus)						
	Moyens du dispositif ORSEC NOVI						

Projet

Quel risque particulier ?	Transport collectif guidé : funiculaire
Scénario majorant	Chute du funiculaire en contrebas avec nombreuses victimes

		Délais (T0 = heure de la demande)					
	Moyens	**Délai risque courant**	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	FPT	1					
	Groupe SAP		1				
	Groupe Désincarcération			1			
	Groupe Evacuation				1	1	
	Groupe Sauvetage/Extraction				1		
	Groupe Commandement de site				1		
	Unité SDE				0,5	0,5	
	Unité GRIMP				1		
	SSO						
	Moyens de soutien technique opérationnel						
Autres moyens	Hélicoptère						
	Moyens privés (ambulances privées, bus)						
	Moyens du dispositif ORSEC NOVI						

Projet

Limites et impossibles opérationnels

En fonction de l'activité opérationnelle à l'instant t, la prise en charge de plusieurs dizaines de personnes pourrait constituer une limite opérationnelle.

Les risques liés au transport de matières dangereuses

Définition

Le transport de marchandises comprend tout mouvement de marchandises à bord d'un mode de transport quel qu'il soit : ferroviaire, routier, fluvial, maritime, aérien, par canalisations, ...
Il se mesure en tonnes-kilomètres ou, sur un trajet donné en tonnes.
Le transport des matières dangereuses lié à l'aspect portuaire et manutention notamment sur les terminaux ainsi que le transport de matières, colis ou déchets radioactifs, seront traités dans la partie risque industriel.

Evaluation du risque

Le risque du transport de matières dangereuses peut être évalué quel que soit le mode de transport choisi pour acheminer les marchandises. En effet, outre les moyens techniques liés à la localisation du sinistre et à la quantité transportée, le type de matière considéré est primordial pour en évaluer le risque.
De ce fait, les effets à craindre lors d'un accident de transport de matières dangereuses, en fonction des matières transportées, sont de 4 types :

- des effets thermiques dus à la combustion d'un produit inflammable ou à une explosion. Il en résulte des brûlures plus ou moins graves ;
- des effets mécaniques dus à la surpression, résultant d'une onde de choc provoquée par une explosion. Il en résulte des lésions aux tympans, poumons, etc.;
- des effets toxiques résultent de l'inhalation, du contact ou de l'ingestion d'une substance chimique toxique suite à une fuite ou à l'inflammation de produits toxiques. Les effets peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux ;
- une pollution du milieu naturel suite à une fuite ou à un épandage.

En termes de probabilité d'occurrence, en théorie, plus un moyen de transport est utilisé, plus les risques de devoir surmonter un évènement non souhaité sont élevés. Cependant, cette probabilité d'occurrence peut être aggravée par d'autres éléments tels que :

- l'entretien des contenants,
- le niveau de remplissage des contenants,
- la malveillance,
- le mélange de produits incompatibles,
- les conditions particulières de transport,
- l'accident de transport,
- etc.

Projet

Transport par canalisations

La principale cause de perte de confinement d'une canalisation de transport est l'endommagement externe, en général lors de travaux effectués à proximité de l'ouvrage. En effet, plus de la moitié des fuites, et la quasi-totalité des ruptures complètes (par exemple l'accident de Ghislenghien en Belgique le 30 juillet 2004) sont attribuées à cette cause.
Les autres causes possibles sont la corrosion externe ou interne, les défauts de matière ou de soudage, les fuites sur joints ou brides, les réactions chimiques, etc.

Transport fluviomaritime

Les principales causes de perte de confinement de produit d'un navire ou d'un convoi "chimique" sont l'explosion ou l'incendie d'un navire ou d'un convoi, en général suite à une collision.

Transport routier

La principale cause de perte de confinement d'une citerne routière est l'accident routier avec rupture du contenant.

Transport ferroviaire

La principale cause de perte de confinement d'un ou plusieurs wagons de transport de matière dangereuse est l'endommagement externe, en général suite à un déraillement.

Localisation du risque

Transport par canalisations

On distingue dans le département, 3 types de canalisations :

- les canalisations de gaz combustible qui alimentent les principales villes et zones industrielles du département,
- les canalisations de produits pétroliers qui relient le terminal pétrolier d'Antifer et les zones industrielles de la vallée de la Seine à la région parisienne, l'ouest et le nord de la France,
- les canalisations de produits chimiques qui permettent des échanges entre industries.

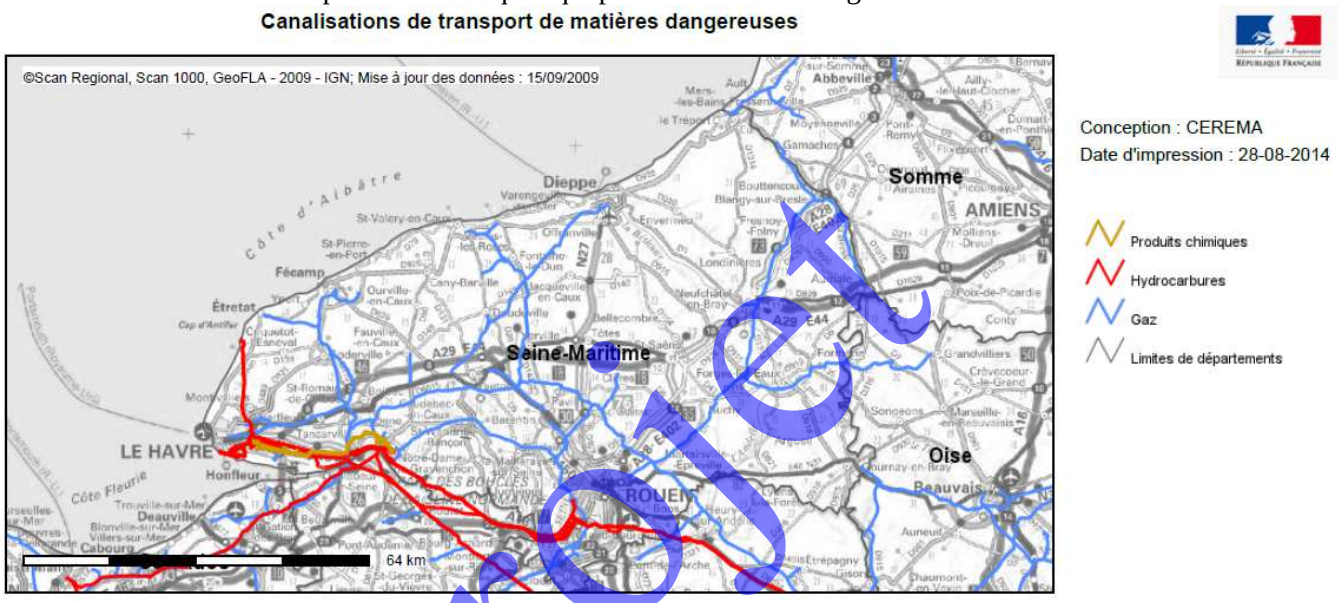

Figure 8 : Canalisations de transport de matières dangereuses (Source : CEREMA – 09/2009).

Projet

Transport fluviomaritime

Transport fluvial : le tissu dense des industries chimiques et pétrolières de la vallée de la Seine fait de ce fleuve un vecteur très important pour le transport de toutes sortes de marchandises (hydrocarbures divers, produits chimiques, propane, butane, ammoniac, liquides inflammables, explosifs, etc.).

Départemental		
En travers de la Seine à la hauteur de Lillebonne	17 décembre 2016	A 12h15, un navire de type vraquier : « le Citius » de soixante-quatorze mille tonnes de charbon s'est échoué. Son tirant d'eau était supérieur à la valeur du chenal. On note à proximité de sa zone d'échouage la présence de 2 pipe-lines (Trapil et Total) dont l'un a eu son revêtement d'arraché sur 3m de long. Vers 1h30, sept remorqueurs et une Abeille ont réussi à le dégager et à le remorquer jusqu'à Radicatel (son gouvernail était hors service). A la suite d'une mise en demeure de la part de la préfecture maritime, il a été procédé, après une expertise sur sa stabilité, à partir du 20 décembre, au déchargement de quinze mille tonnes de charbon, cela a nécessité de sécuriser les lieux Le 06 janvier ce vraquier a rejoint le port du Havre Le 17 Janvier le Citius quitte Le Havre pour Rotterdam avec 2 remorqueurs néerlandais

Transport maritime : la Seine-Maritime, avec 2 grands ports maritimes, 1 terminal pétrolier, 1 port d'intérêt national et 2 ports départementaux, représente la 1ère façade maritime française.
La Manche est une zone de risques importants, par la nature des produits transportés (hydrocarbures, produits chimiques, gaz liquéfiés) et l'important flux croisé entre les navires en traversée et ceux en transit. Le trafic de marchandises dangereuses du port du Havre est essentiellement constitué de produits pétroliers, de produits chimiques et de gaz.

Transport routier

L'ensemble du département est concerné par le transport routier de matières dangereuses. En effet, toutes les communes de la Seine-Maritime sont impactées par ce vecteur de transport dans la mesure où nombre de seino-marins disposent de systèmes de chauffage dont le combustible est livré par poids-lourds.

Le transport routier est très largement utilisé par tous les secteurs d'activité.
En effet, sa souplesse d'utilisation lui permet d'assurer un trafic et un service de « porte-à-porte » pour les approvisionnements et les expéditions industrielles, ainsi que pour la distribution des carburants et les livraisons en milieu domestique.
Même s'il ne représente qu'un faible pourcentage du trafic de matières dangereuses, il constitue un risque diffus, présent en tous points du territoire départemental. Toutes les communes de Seine-Maritime sont ainsi concernées par les risques liés à ce mode de transport.

Transport ferroviaire

Le maillage serré des infrastructures ferroviaires en Seine-Maritime permet de desservir 10 gares qui possèdent alors une activité « arrivage-expédition » dont une part importante de marchandises dangereuses.
D'autres gares représentent des sites à risques particuliers du fait des opérations de manutention réalisées, des quantités de matériaux en attente d'expédition ainsi que des volumes, de l'hétérogénéité et des compatibilités des matières présentes.

Projet

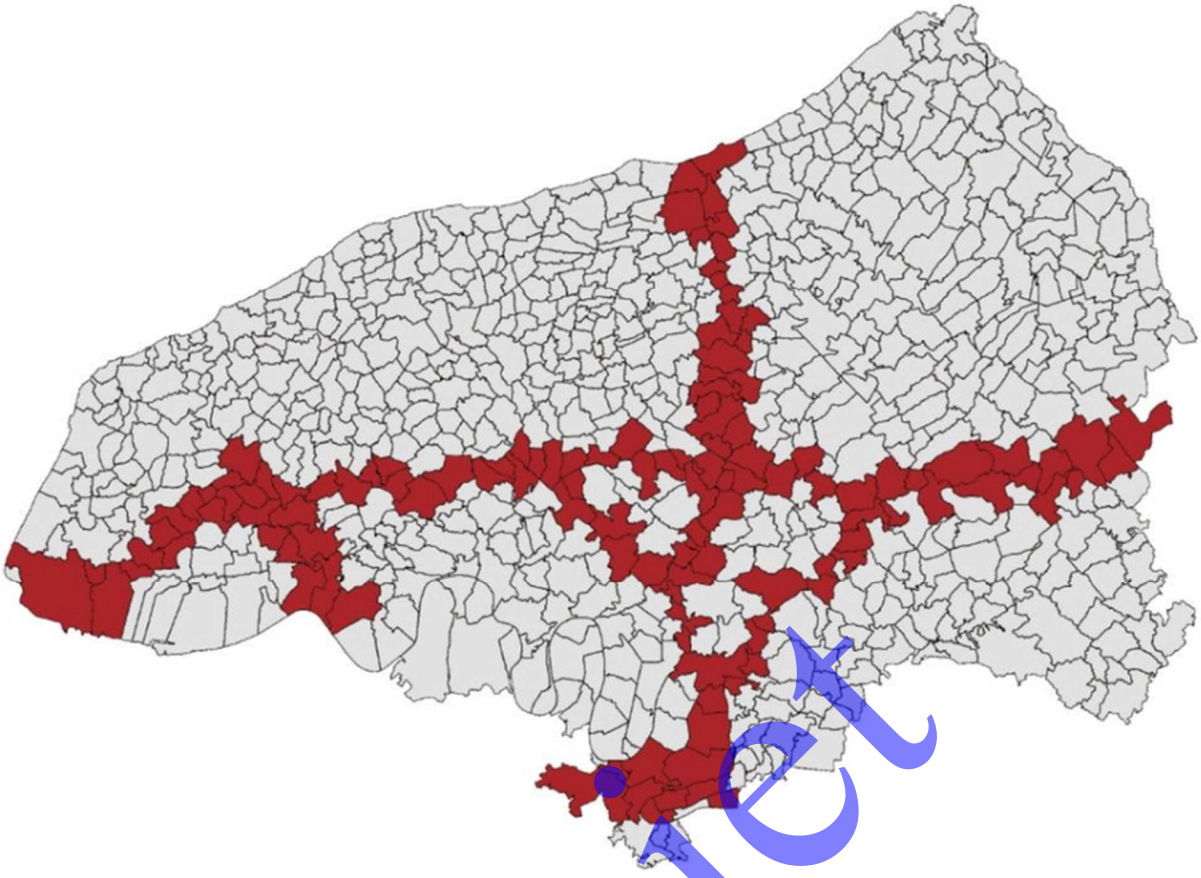

Figure 9 : Les communes concernées par le transport de matières dangereuses par voie ferrée (source : DDRM 76)

Projet

Retour d'expérience

Transport par canalisation

		International
Ghislenghien (Belgique)	30 juillet 2004	Une violente explosion se produit sur un gazoduc reliant Zeebrugge à la frontière franco-belge, dans une zone industrielle. Au 08/09, le bilan est très lourd : 24 personnes décédées (5 pompiers, 1 policier, des employés d'entreprises voisines), 50 blessés graves, brûlés pour la plupart, répartis dans les hôpitaux du pays et du nord de la France, et 79 blessés plus légers. Le plan d'urgence le plus élevé est déclenché, un centre de crise fédéral est mis en place. Les populations sont invitées à se confiner, les autoroutes E429 et A8 coupées jusqu'en fin d'après-midi ainsi que la nationale 7. Le pays met en œuvre de gros moyens en hommes et matériels (5 hélicoptères, armée), renforcés par ceux envoyés par la France (65 secouristes, 13 ambulances, des hélicoptères, un poste médical avancé), l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas. Les dégâts sont très importants et étendus : selon les témoins, un cratère d'une dizaine de m de diamètre et d'une profondeur de 5 m, zone brûlée sur plusieurs centaines de m, voitures calcinées jusqu'à 500 m, débris éparpillés jusqu'à 6 km. Un tronçon de la canalisation de 6 t est retrouvé à 150 m. Selon la presse, des traces suspectes (prof. : 10 mm) auraient été constatées sur le tronçon récupéré favorisant la thèse défendue par l'exploitant du gazoduc d'un dégât déjà causé par un engin. Selon ce

		dernier, une modification du mode d'exploitation du pipeline cumulée à cette dégradation a pu conduire à la fuite. L'exploitation du pipeline reprend le 10/09/04. Celle du pipeline voisin, légèrement endommagé lors de l'accident, avait repris le 09/08/04.Le bilan final est de 24 morts et 132 blessés. Le procès, visant à déterminer les responsabilités dans la catastrophe, s'est déroulé du 15 juin 2009 au 22 février 2010, au tribunal correctionnel de Tournai ; 11 des 14 prévenus sont acquittés, dont la mairie d'Ath, l'exploitant du gazoduc, et le commanditaire des travaux ; 3 personnes sont condamnées, pour «homicide involontaire par défaut de prévoyance ou de précaution», dont l'architecte responsable des travaux, la société réalisant les travaux, et le conducteur des travaux.
National		
Saint-Martin-De-Crau (Bouches du Rhône (13))	07 août 2009	Une fuite est détectée sur un pipeline de pétrole constitué de tubes roulés soudés. L'accident a lieu sur un site Natura 2000 dans la réserve naturelle de la Crau abritant plusieurs espèces protégées. Des reconnaissances aériennes sont effectuées, un périmètre de sécurité est établi. Un « geyser » de 3 à 4 m de haut sort d'une rupture « boutonnière » de 15 cm de large et de 1,8 m de long sur la soudure longitudinale. Pas moins de 5 400 m³ de pétrole brut se sont répandus sur 5 ha de la réserve naturelle. Malgré les nombreuses études réalisées pour évaluer l'impact de l'accident sur la faune et la flore locale de la réserve, les conséquences sont difficiles à apprécier au-delà de la zone polluée faute d'état de référence précis même dans une réserve naturelle ; le coussoul (flore) est néanmoins détruit sur les 5 ha pollués. Un an après le sinistre, l'exploitant assure avoir dépensé 50 millions d'euros pour « traiter » les conséquences de la fuite, dont une dizaine pour la restauration de l'environnement. Le bilan à fin 2010, fait apparaître que depuis le 21/08/09 plus de 73 000 t de terre polluées ont été décaissées, puis transportées dans un centre de traitement d'un département limitrophe.
Départemental		
Saint-Vigor-d'Ymonville	26 mai 2014	Une fuite d'origine inconnue est survenue sur un oléoduc enterré de 500mm de diamètre reliant le terminal pétrolier du Havre à la raffinerie TOTAL de Grandpuits (77), entraînant une pollution au sol sur une surface d'environ 3 000m². La quantité estimée de pétrole brut déversée, d'environ 500 m^3, a nécessité l'engagement de l'hélicoptère Dragon 76 pour faciliter les reconnaissances et déterminer plus précisément l'étendue de la nappe. Un important dispositif au sol regroupant les équipes du Sdis 76, de la DREAL, de la préfecture de la Seine-Maritime et d'experts du centre d'expertise antipollution de Total (FOST) a été engagé pour limiter l'impact de la pollution et permettre sa prise en compte par la société Total. L'opération de dépollution et de récupération des terres souillées, mise en place par la société pétrolière, a commencé en début d'après-midi et devrait durer plusieurs jours. Le temps des travaux effectués sur le pipeline,

Projet

		les réserves de la raffinerie pourront assurer une autonomie de fonctionnement et de distribution du carburant.

Transport routier

International		
Los Alfaques (Espagne)	1978	Explosion d'un semi-remorque de propylène sur une route longeant un camping : 216 morts et plus de 200 blessés.
National		
Port-Sainte-Foy (24)	1997	Collision au niveau d'un passage à niveaux entre un camion-citerne transportant 31 tonnes de produits pétroliers et un autorail. Propagation de l'incendie et de la citerne aux wagons : 12 morts et 43 blessés.
Etoile-sur-Rhône (Drôme (26))	13 mai 1993	En pleine nuit, un camion circulant sur l'autoroute A7 et transportant 3 tonnes de matériel pyrotechnique heurte une rambarde de sécurité, s'enflamme et explose. L'explosion est entendue à plusieurs kilomètres. La cabine du camion est projetée dans un champ à une centaine de mètres de l'accident. Le chauffeur est tué sur le coup. La faible fréquentation de l'autoroute a évité un nombre de victimes plus élevé.
Saint-Armand-les-eaux (Nord (59))	1973	Renversement d'un semi-remorque transportant du propane. Formation d'un nuage de propane, incendie et explosion de la citerne : 9 morts, 45 blessés, 9 véhicules et 13 maisons détruits. Dispersion de débris dans un rayon de 450 mètres.
Départemental		
Rouen	29 octobre 2012	Le chauffeur d'un ensemble routier contenant 11 m³ d'essence et 22 m³ de gazole perd le contrôle de son véhicule à l'approche du pont Mathilde sur la D6028 à 10h45. L'attelage franchit la glissière centrale et percute un poids-lourd frigorifique circulant en sens inverse. Les carburants libérés par la citerne éventrée prennent feu, s'écoulent et propagent l'incendie à des chemins de câbles sous le tablier et à 5 semi-remorques et 3 caravanes de forains garées en contrebas. Des irisations sont visibles sur la Seine. La destruction de câbles téléphoniques sous le pont affecte 110 000 abonnés au téléphone mobile. Une conduite d'eau usée de 600 mm est également endommagée. Une cellule de crise préfectorale est activée. La circulation est coupée et déviée et les usagers sont avisés via les médias. L'alimentation électrique (éclairage) du pont est interrompue. Les secours prennent en charge les 2 chauffeurs blessés ainsi que 4 forains et 1 policier blessé à la main. La navigation est interrompue sur le bras du pré-au-loup. L'agence régionale de santé (ARS) informe l'exploitant d'un captage d'eau potable voisin. La préfecture recommande aux habitants de la zone de se confiner en raison de l'épaisse fumée. Le feu est éteint à 18h30. L'incendie perturbe le trafic (10 km de congestion sur N28, N31 et N15, tunnel de la Grand-Mare fermé) et endommage la structure du pont en métal et béton précontraint, occasionnant sa fermeture durant 22 mois, le temps des travaux (dépose d'une travée de 115 m pour réparation sur 40 m). La coupure de cet axe majeur (86 000 véhicules / jour) impose la mise en place d'un plan spécifique de déplacement à l'échelle du département. L'opérateur téléphonique dévie son réseau par un autre pont (détour de 3 km) et rétablit le service le 01/11. Une vitesse excessive de l'attelage dans la courbe aux abords du pont est à l'origine de l'accident.

Projet

Transport ferroviaire

International		
Godinne (Belgique)	11 mai 2012	Un train de marchandises percute vers 11h15 un convoi ferroviaire de produits chimiques à l'arrêt ; 4 citernes déraillent, l'une contenant 70 m³ de sulfure de carbone (CS2, inflammable et toxique), une autre 70 m³ d'un produit chloré et les deux dernières étant vides. Aucune fuite n'est constatée. Le conducteur du train de marchandises a sauté avant la collision. Les circulations ferroviaire et routière sont suspendues. Un périmètre de sécurité de 800 m est établi : 300 particuliers ainsi que deux écoles et un collège sont évacués, certains habitants refusent l'évacuation. Des experts français assistent les secours pour préparer le dépotage du wagon. En raison du vent et du risque de dérive de nuage en cas de fuite, le plan provincial de secours est déclenché. Les hôpitaux proches sont placés en pré-alerte. Le pompage des produits débute à 20 h le 12/05. L'inclinaison du wagon de CS2 et de l'endommagement du tube plongeur situé à l'intérieur de la citerne ne permettent pas un dépotage complet. Ne parvenant pas à relever le wagon, les secours tentent de le dégager des débris. Des outils hydrauliques sont préférés aux disqueuses pour éviter tout risque d'inflammation du produit. Le wagon de produit chloré est vidé dans la nuit du 13 au 14/05. Celui de CS2 est vidé à 90 % le 16/05 et relevé par une grue avec les 10 % restant à l'intérieur, puis évacué à bord d'un wagon-plateau. Le périmètre de sécurité est levé dans la soirée. L'évacuation des débris et la remise en état des 130 m de voies endommagés s'achèvent le 25/05. Le trafic est totalement rétabli le lendemain. La piste d'une défaillance de signalisation fixe est évoquée dans la presse. Alors qu'un feu situé peu avant le train arrêté était rouge, le signal précédent serait resté au vert au lieu de passer à l'orange. Le conducteur du train de marchandise n'aurait donc pas été informé du danger. Un journal fait également état de défaillances du même signal quelques jours avant l'accident. La voie n'était pas équipée du système européen ETCS. Les pouvoirs publics ont organisé une conférence de presse le 14/05 à 10h30. 300 habitants ont été privés de logement pendant 5 jours et 2 écoles et 1 collège ont été fermés pendant une semaine. Le gestionnaire d'infrastructure a versé 472 k€ d'indemnisations.
Wetteren (Belgique)	04 mai 2013	Cinq wagons-citernes d'acrylonitrile et 1 de butadiène appartenant à un convoi de 13 wagons déraillent à 2 h. De l'acrylonitrile s'enflamme sur plusieurs centaines de mètres et dégage une épaisse fumée. Un riverain meurt intoxiqué et 1 maison est détruite. Les industriels belges de la chimie offrent leur assistance aux autorités via le protocole Belintra : mise à disposition d'engins de lutte contre l'incendie, produits neutralisants, appareils de mesure ainsi que de moyens d'expertise. 2 000 personnes sont évacuées dans un rayon de 500 m, 391 riverains et 6 pompiers sont hospitalisés : parmi eux, 17 riverains intoxiqués dont 2 gravement (plus de 2 jours d'hospitalisation). Les habitants réintègrent leur logement le 6/05 avec pour consigne de ventiler les locaux et laisser couler les robinets pour évacuer la pollution, mais 200 sont ré-évacués après détection d'acrylonitrile dans un bras d'égout

Projet

		inconnu de la municipalité. 50 personnes habitant à moins de 50 m de l'accident et 120 riverains d'un puits contaminé (concentration 660 ppm) ne retournent chez-elles que le 22/05. Après sécurisation, 1 wagon d'acrylonitrile est relevé en charge, 4 sont dépotés et le butadiène est torché sur place. Les 6 wagons sont évacués le 13/05. Selon le gestionnaire d'infrastructure, 350 m de voie sont détruits et les dommages dépassent 3,5 M€. Le volume d'eau d'extinction excédant la capacité de la station d'épuration (STEP) communale est d'abord rejeté le 5/05 dans l'ESCAUT après dilution sous le seuil de risque sanitaire, et ensuite pris en charge par des bateaux-citernes. La STEP est fonctionnelle après neutralisation au bisulfite de sodium le 17/05. L'installation de 8 piézomètres le 12/05 révèle une forte pollution des sols à 10 m de profondeur, ainsi que des eaux souterraines. Une étude épidémiologique (prélèvements de sang et d'urine) est lancée le 19/05 par la branche santé publique du service public fédéral sur 4 groupes (admis à l'hôpital, services de secours, habitants dans rayon 250 m, habitants au-delà) totalisant 1 000 personnes. Des collectes de sang et d'urine distinctes sont réalisées par la croix rouge en préparation d'une procédure judiciaire. Les premiers éléments de l'enquête relèvent une vitesse de 87 km/h contre 40 autorisés dans une zone d'aiguillage. La presse fait état de questionnement sur la traversée urbaine des trains de matières dangereuses MD et l'efficacité des plans de secours, plusieurs maisons situées en zone évacuée n'ayant été visitées pour y chercher des victimes que plusieurs jours après l'accident.
	National	
La Voulte-sur-Rhône (Ardèche (07))	13 janvier 1993	Un convoi de 20 wagons quitte un tunnel vers 23h30 pour traverser une gare, quand 7 citernes de 80 m³ d'essence déraillent. Un essieu dont l'une des boites de roulement s'est trop échauffée s'est rompu sur un wagon. Des traces sur les traverses et ballasts attestent que ce dernier suit le convoi sur 300 m et quitte les rails vers un aiguillage à 100 ou 150 m en amont du déraillement. Virole déchirée sur 1/3 de longueur, clapet de fond arraché 4 citernes se vident, un violent incendie se déclare, le mécanicien éloigne le reste de la rame. Un wagon renversé s'ouvre 15 à 20 min plus tard générant une explosion et une boule de feu ; le flux thermique seul aurait incendié une habitation et un pré à 100 m des voies. Des ruisseaux d'hydrocarbures (HC) en flamme se déversent 20 m en contrebas dans une rue bordée d'immeubles qui canalise l'essence enflammée, 15 habitations et 15 véhicules sont détruits. Des plaques d'égouts en fonte sont projetées à 15 ou 20 m de haut, puis un incendie et des explosions détruisent la station de relevage des eaux pluviales à 250 m en aval évitant ainsi une pollution du Rhône. L'incendie est éteint le matin par 250 pompiers. Dans un périmètre de 600 m, 1 000 personnes ont été évacuées de nuit, 6 sont blessées : le mécanicien et 2 riverains brûlés superficiellement, 3 victimes de fractures et contusions en fuyant devant les flammes. Mandaté par la commune et la société ferroviaire, un bureau d'étude évalue les conséquences de l'accident et suit la mise en sécurité du site : nettoyage / inertage des égouts par pompage et ventilation

Projet

		(3 000 m³/h), inventaire des regards d'accès, contrôles des teneurs en gaz et des collecteurs pour éliminer d'éventuelles poches d'HC… Puis sa dépollution ; 20 m³ d'HC restants dans les wagons, 300 m³ ont été perdus ; 200 m³ brûlés / volatilisés lors des explosions, dans les égouts ou après ventilation et 100 m³ dans le sol et la nappe (- 1 à – 4 m), mais le captage d'eau communal en amont n'est pas menacé. En quelques heures, 16 piézomètres sont forés. En 4 jours, 110 prélèvements d'eau et 250 mesures de «gaz» dans les sols, journalières durant 1 semaine, permettent d'évaluer la pollution. La chaleur du feu a favorisé le dégazage du sol, mais les mesures révèlent une pollution sur 1 m de profondeur dans le talus sous les voies (1,1 ha), ainsi que du sous-sol de la zone urbanisée du talus jusqu'à 80 m (1,5 ha). Des teneurs en HC supérieures aux 2 500 ppm max. des appareils sont relevées. Un drain CNR le long du talus draine les HC qui surnagent, une partie est récupérée avant la station. Pour rabattre la nappe, 5 puits (diam. 1,2 m) sont creusés dès le 18/01/93. Les zones à valeurs anormales persistantes seront ventilées et dépolluées. Déjà utilisée après un accident sur cette voie ferrée en décembre 1990 (ARIA 2438), la technique de «venting» retenue va limiter délais et coûts de traitement. Au nord et au sud des terrains pollués, 2 réseaux mettent les sols en dépression (DP=250 mb) et une barrière hydraulique complète le dispositif à l'est. Les HC drainés sont incinérés dans 2 fours mobiles. 98 % des HC seront récupérés en 4 mois durant lesquels une centaine de personnes est relogée. Selon la société ferroviaire, les réhabilitation et indemnisations (tiers et commune) s'élèvent à 70 MF (1993), dont 15 MF pour reconstruire la station et 5 MF de traitement. Celle-ci crée peu après une entité pour suivre en temps réel les wagons isolés (trafic diffus) et convois, ainsi que conseiller et informer en cas d'accident de transport pour recourir à bon escient aux moyens de secours publics. Transport ou IC, les conséquences potentielles d'un épandage massif incontrôlé de liquides inflammables impliquent une intervention urgente pour en limiter la propagation et la mise en œuvre rapide de moyens pour évaluer et traiter la pollution. Des risques élevés notamment lors de déversements dans les réseaux (ATEX) qui méritent d'être pris en compte dans les études de dangers et plans de secours. Au-delà de la mise en œuvre des premières mesures de secours, la question de la limitation de l'extension de la pollution du sous-sol et des réseaux d'égouts par les hydrocarbures s'est rapidement posée. Les entités en présence (commune, société de transport ferroviaire et administration) ont été confrontées dans l'urgence à la nécessité de prendre des décisions pour évaluer sans retard l'extension de la pollution, la gravité des conséquences intervenues et potentielles, ainsi que pour mettre en œuvre des mesures de prévention de la propagation des hydrocarbures alors que les responsabilités n'étaient pas clairement établies et qu'aucune estimation de la durée et du coût de ces mesures n'était disponible.
Départemental		
Bréauté	28 décembre 1989	Vers 18 h, un train déraille en gare de Bréauté et 2 wagons contenant 50 t d'alcool éthylique prennent feu. La motrice

Projet

		électrique tractant le convoi et 2 wagons ont pu être éloignés, et 8 autres wagons sont menacés. Les pompiers arrivent avec un lourd dispositif (18 véhicules) : engins-pompe de grande puissance, réserve de tuyaux de fort diamètre, assistance respiratoire, CMIC, réserve d'émulseur et véhicule de commandement. Cependant, le manque d'eau sur le site rend difficile l'extinction, aucun point d'eau suffisamment alimenté ne se trouvant dans un rayon de 5 km (l'eau parcourt 100 m/min). 2 camions-citerne de 30 000 L fournis par une société de transport sont opérationnels vers 22h30. Le feu est éteint à 0h20, une surveillance est assurée jusqu'au lendemain midi. Après 6 h d'interruption, le trafic ferroviaire reprend à minuit. Avant de relever les wagons déraillés, l'éthanol restant est transvasé et les citernes sont dégazées par les pompiers. Un aiguillage actionné alors que le 3ème wagon du convoi passait aurait causé le déraillement. Un arc électrique provoqué par le renversement de la motrice aurait ensuite embrasé les vapeurs d'éthanol provenant des wagons accidentés fissurés.

Transport fluviomaritime

National		
Rhône	18 janvier 2004	Deux barges, d'un poids total de 5 150 t poussées par un pousseur, remontent le Rhône en direction de Lyon. A 6h35, une amarre de sécurité cède, les barges se mettent en 'portefeuille' et le remorqueur coule. Sur les 5 membres d'équipage, un marinier est porté disparu. Le Rhône en crue a un débit de 3 500 m^3/s. Les 2 barges prennent appui sur 2 piles d'un pont de chemin de fer. Deux remorqueurs maintiennent une poussée sur les barges pour limiter les efforts sur les piles du pont et éviter leur rupture. Une des barges transporte des conteneurs (2 500 t) et l'autre du benzène (2 650 t). Les 2 200 m^3 de benzène sont répartis en 7 cuves à double paroi. La double coque, même en cas de rupture de la cloison extérieure, assure la stabilité de la barge. Il n'a pas été constaté de fuite de benzène. La circulation des trains sur le pont est interrompue et l'électricité coupée. La navigation sur le Rhône est arrêtée. La canalisation de gaz naturel alimentant la Voulte et amarrée au tablier du pont est mise en sécurité. Le 23 janvier, 700 personnes sont évacuées dans un rayon de 500 m et un itinéraire de déviation de la RN 86 est mis en place durant les opérations de dégagement de la barge de conteneurs à l'aide d'un train de 3 engins chenillés sur la rive. Le 24 janvier, la barge de benzène est transvasée dans une barge citerne ; la manœuvre présentant moins de risque, le périmètre de sécurité est réduit à 200 m. Enfin, le 27 janvier lors des travaux de remise en état des berges, une bombe allemande de la seconde guerre mondiale pesant 50 kg est découverte sur l'axe de traction des bulldozers à moins de 200 m des barges accidentées.
Martigues (Bouches-du-Rhône (13))	27 mai 1996	Dans un port pétrochimique, une explosion et un incendie se produisent dans la salle des machines d'un tanker chargé d'essence. Une personne est tuée et 3 autres sont brûlées, dont 2 sont sérieusement atteintes.
Départemental		

Projet

Seine	23 juin 1987	Le pétrolier japonais Fuyoh-Maru, en avarie de barre, aborde le pétrolier grec Vitoria alors qu'ils se croisent sur la Seine, en amont du pont de Tancarville. Le feu se déclare à bord du Vitoria, lège, puis une série d'explosions secoue le navire provoquant ainsi la mort du capitaine, du pilote et de 4 membres d'équipage. Cinq bateaux-pompes lutteront pendant 8 h avant de pouvoir s'approcher du Vitoria. 22 membres d'équipages sur 28 seront secourus. Le pétrolier coule sur place.

Scenarii majorants retenus

Transport par canalisations

Scénario majorant du risque grave :

- fuite de pipeline type "plaine de Crau".

Scénario majorant du risque majeur :

- fuite suivie d'explosion de type "accident de Ghislenghien en Belgique" en zone urbanisée.

Transport fluviomaritime

Scénario majorant du risque grave :

- scénario de pollution (Seine – bords de Seine, côte littoral)
    - produits insolubles (hydrocarbures, produits chimiques)
    - produits solubles

Scenarii majorants de risque majeur :

- accident sur un navire ammoniac,
- explosion de navire/barge GPL ou pétrolier.

Transport routier

- accident suivi de feu d'un TMD transportant des liquides inflammables (non miscibles),
- fuite sur une citerne transportant du produit toxique,
- explosion d'une citerne transportant du GPL en zone urbaine,
- perte de confinement d'une citerne de TMD présentant des risques pour l'environnement (qui peut être aggravé par la proximité des points de captage d'eau potable).

Scenarii majorants de risque majeur :

- les scenarii majorants de risque majeur sont identiques à ceux de risque grave mais ils diffèrent de par leur localisation sur des ouvrages d'art (tunnel, viaduc…).

Transport ferroviaire

Scenarii majorants de risque grave :

- fuite de produit toxique qui génère un panache,
- déraillement d'un wagon de type « Castor » transportant des déchets nucléaires.

Scenarii majorants de risque grave :

- explosion/incendie en zone urbanisée.

Couverture opérationnelle

Transport par canalisations

Quel risque particulier ?	Transport par canalisation

Projet

Scénario majorant	Perte de confinement portant atteinte à l'environnement

	Moyens	Délais (T0 = heure de la demande)					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	FPT	1					
	Groupe SAP		1				
	Eq Intervention RCH			1			
	Groupe Commandement de site				1		
	CMIC				1		
	RCH4					1	
Autres moyens	Hélicoptère						
	Moyens du dispositif ORSEC - plan de surveillance et d'intervention (PSI) de l'exploitant						

Quel risque particulier ?	Transport par canalisation
Scénario majorant	Fuite suivie d'explosion d'une canalisation gaz en zone urbanisée

	Moyens	Délais (T0 = heure de la demande)					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1				
	DA	1					
	Moyen de secours routier	1					
	RCH 4					1	
	Eq Intervention RCH			1			
	Groupe Feux routiers				1		
	Groupe Commandement site				1		
	Unité SDE				0,5	0,5	
Autres moyens	Hélicoptère						
	Moyens du dispositif ORSEC - plan de surveillance et d'intervention (PSI) de l'exploitant						

Projet

Transport fluviomaritime

Quel risque particulier ?	Transport fluviomaritime
Scénario majorant	Pollution Perte de confinement portant atteinte à l'environnement

	Moyens	Délais (T0 = heure de la demande)					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	FPT	1					
	Groupe SAP		1				
	Eq Intervention RCH			1			

	Groupe Commandement de colonne			1			
	Eq. SAL				1		
	CMIC				1		
	RCH4					1	
Autres moyens	Hélicoptère						
	Moyens de dépollution des ports						
	Remorqueurs incendie						
	Moyens du dispositif ORSEC - POLMAR						
	Moyens du CEDRE						

Quel risque particulier ?	Transport fluviomaritime
Scénario majorant	Fuite gazeuse toxique menaçant la population et l'environnement Accident sur un navire ammoniac

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1				
	Groupe INC			1			
	Eq Intervention RCH			1			
	Eq. SAL*/SAV**			1*	1**		
	Groupe commandement de site				1		
	CMIC				1		
	RCH4					1	
Autres moyens	Hélicoptère						
	Moyens de dépollution des ports						
	Remorqueurs incendie des ports						

Projet

Quel risque particulier ?	Transport fluviomaritime
Scénario majorant	Explosion sur un navire/une barge transportant du GPL ou d'un pétrolier en zone portuaire* (*Impossible opérationnel si l'explosion n'a pas lieu en zone portuaire)

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	DA	1					
	Moyen de secours routier	1					
	Groupe SAP		1				
	Equipe SAV*/SAL**			1*	1**		
	Eq. d'intervention RCH			1			

	Groupe Feu routier				1		
	Groupe Commandement site				1		
	Unité SDE				0,5	0,5	
	Unité d'attaque IBN				1		
	RCH3				1		
	RCH4					1	
Autres moyens	Hélicoptère						
	Unité d'attaque IBN						
	Moyens du dispositif ORSEC - POLMAR						
	Moyens du CEDRE						

Transport routier

Quel risque particulier ?	Transport routier
Scénario majorant	Accident routier suivi d'un Incendie d'une citerne de liquides inflammables (produit non miscible) OU risque d'explosion d'une citerne GPL

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	DA	1					
	Moyen de secours routier	1					
	Groupe SAP		1				
	Groupe commandement colonne			1			
	Eq. d'intervention RCH			1			
	Groupe Feu routier				1		
	RCH3				1		
Autres moyens	Cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU)						
	Réseau TRANSAID						

Projet

Quel risque particulier ?	Transport routier
Scénario majorant	Explosion d'une citerne GPL en zone urbaine

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	DA	1					
	Moyen de secours routier	1					
	Groupe SAP		1				
	Eq. d'intervention RCH			1			
	Groupe Commandement colonne			1			

	Groupe Feu routier				1		
	RCH3				1		
	Unité SDE				0,5	0,5	
Autres moyens	Cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU)						
	Réseau TRANSAID						

Quel risque particulier ?	Transport routier
Scénario majorant	Fuite gazeuse toxique menaçant la population

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1				
	Groupe INC			1			
	Eq Intervention RCH			1			
	Groupe commandement de colonne			1			
	CMIC				1		
	RCH4					1	
Autres moyens	Cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU)						
	Réseau TRANSAID						

Projet

Quel risque particulier ?	Transport routier
Scénario majorant	Pollution Perte de confinement portant atteinte à l'environnement

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	FPT	1					
	Groupe SAP		1				
	Eq Intervention RCH			1			
	Groupe commandement de colonne			1			
	CMIC				1		
	RCH4					1	

Autres moyens	Cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU)	
	Réseau TRANSAID	

Transport ferroviaire

Quel risque particulier ?	Transport ferroviaire
Scénario majorant	Accident ferroviaire suivi d'un incendie d'un wagon-citerne de liquides inflammables (produit non miscible) ou risque d'explosion d'une citerne GPL

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	DA	1					
	CCI	1					
	Moyen de secours routier	1					
	Eq. d'intervention RCH			1			
	Groupe Feu routier				1		
	Groupe LIF				1		
	Groupe commandement site				1		
	RCH3				1		
	Unité SDE				0,5	0,5	
	RCH4					1	
Autres moyens	**Présence FRET**						

NB : voie ferrée non ouverte au public, donc pas de groupe SAP initialement mais la présence de victimes sera évaluée par le COS qui demandera alors des moyens supplémentaires adaptés à la situation donnée.

Projet

Quel risque particulier ?	Transport ferroviaire
Scénario majorant	Explosion d'un wagon-citerne GPL en zone urbaine

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	DA	1					
	Moyen de secours routier	1					
	Groupe SAP		1				
	Eq. d'intervention RCH			1			
	Groupe Feu routier				1		
	Groupe commandement site				1		
	RCH3				1		

	Unité SDE				0,5	0,5	
	RCH4					1	
Autres moyens	Présence FRET						

Impossibles opérationnels :

- incapacité de traiter plus de deux fuites importantes sur un ou plusieurs wagons,
- incapacité de traiter un sinistre en tunnel (y compris les nombreux tunnels en zone urbaine),
- incapacité de traiter une perte de confinement d'un transport de matière radioactive,
- scenarii toxiques, pour lesquels un ou plusieurs centres de secours pourraient être impactés.

Cas particulier du transport radiologique

Scenarii majorants

- feu majeur concernant un colis radiologique,
- accident concernant un colis radiologique.

Couverture opérationnelle

Quel risque particulier ?	Transport radiologique
Scénario majorant	Feu majeur sur colis radiologique

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1				
	Eq. d'intervention Rad			1			
	Groupe Commandement colonne			1			
	Groupe Feu routier				1		
	CMIR				1		
	Rad 4					1	
	Moyens de soutien technique opérationnel (DA)						
Autres moyens	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)						
	Agence de sûreté nucléaire (ASN)						
	DREAL						
	Moyens du dispositif ORSEC - TMR						
	Réseau RADART						

Quel risque particulier ?	Transport radiologique
Scénario majorant	Accident impliquant un colis radiologique

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
	FPT	1					

Projet

Moyens du Sdis	VBS	1					
	Eq. d'intervention Rad			1			
	Groupe Commandement colonne			1			
	CMIR				1		
	Rad 4					1	
Autres moyens	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)						
	Agence de sûreté nucléaire (ASN)						
	DREAL						
	Moyens du dispositif ORSEC - TMR						
	Réseau RADART						

Projet

Les risques technologiques

Le risque industriel et agricole

Définition

Le risque industriel

Le risque industriel peut se manifester par un accident se produisant sur un site industriel et pouvant entraîner des conséquences graves pour les personnels, la population voisine, les biens, l'environnement ou le milieu naturel. Il est lié à l'utilisation, au stockage ou à la fabrication de substances dangereuses.
On recense différents types d'industries à risque : industries chimiques, raffineries, stockages de gaz ou d'hydrocarbures, sites pharmaceutiques utilisant des substances dangereuses, silos et installations de stockage de céréales, de produits alimentaires, etc.
D'une manière générale, toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances est une installation classée.
Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime particulier en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses,
- enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées,
- autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants.

La directive européenne n°96/82 du 9/12/1996 dite « Seveso II », transposée en droit Français en 2000, vise les établissements potentiellement dangereux et les classe en 2 catégories, en fonction de la quantité de substances dangereuses présentes :

- les entreprises Seveso «seuil haut» mettent en œuvre les plus grandes quantités de substances dangereuses,
- les entreprises Seveso «seuil bas»

Les exploitants des établissements visés par cette directive doivent notamment disposer de moyens d'intervention internes permettant de faire face rapidement à un accident (incendie, fuite de produit toxique, …).

Nota : la directive dite « Seveso III » rentrera en vigueur au 1er juin 2015.Les modifications essentielles concernent la classification des matières dangereuses, qui conduira à modifier le classement de certains établissements.

Les grands secteurs industriels

Développée en premier lieu dans la vallée de la Seine et ses abords, l'activité industrielle rassemble de grands groupes internationaux de :

- l'automobile : Renault, avec ses deux usines de Cléon et Sandouville emploie 60 % des effectifs du secteur et représente 13 % de l'emploi industriel régional,
- la pétrochimie : la Seine-Maritime compte deux raffineries (Total et Esso/Exxon mobil) qui disposent d'une capacité de raffinage de 12 millions de tonnes chacune, soit le tiers de la capacité nationale de raffinage,
- l'agro-alimentaire : des entreprises de première transformation (lait, viande, pêche, alcool, café, cacao) s'appuient sur les productions agricoles locales ainsi que sur des importations (sucre, café, cacao,...).
- la chimie, la parachimie et la pharmacie : des entreprises de stockage de produits chimiques ainsi que des entreprises de fabrication de produits chimiques, de principes actifs, …
- production d'énergie : le département compte plusieurs unités de production d'électricité : les centrales nucléaires de Paluel et Penly et la centrale thermique du Havre. Par ailleurs la Seine-Maritime compte de nombreux parcs éoliens terrestres (cf. partie énergie renouvelable).

Projet

Des activités anciennes sont également représentées :

- les industries du lin : 1er département producteur de Lin avec 30% de la production française,
- le travail du verre : implantation historique dans la vallée de la Bresle, premier pôle mondial du flaconnage de luxe, mais aussi les verreries de masse au Havre. 6 verreries en Seine-Maritime,
- le papier (pôle Rouen-Elbeuf).

La Seine-Maritime accueille aussi sur son territoire un nombre significatif de sociétés de services, de nombreux laboratoires de recherche dans des domaines de pointe.

Les installations à risques liées aux activités agricoles
Ce sont des installations composées de bâtiments de plus en plus importants (nombreux, grandes surfaces) comportant différentes activités :

- fourrage, élevages intensifs, stockage d'engrais,
- silos de céréales, stockage de produits,
- phytosanitaires.

La Seine-Maritime compte environ 6 500 exploitations agricoles dont 90 élevages soumis à autorisation d'exploiter.
Par analogie, les exploitations agricoles importantes abritant des bâtiments de grande dimension peuvent être classées dans la même catégorie de risques industriels que les entrepôts de stockage (fort potentiel calorifique, faible réaction au feu des structures, dispositif hydraulique important, …).

Les terminaux portuaires en chiffres

Le Havre	Rouen
- 1er port français pour le commerce extérieur, - 1er port français et 5ème port européen pour le trafic des conteneurs avec plus de 60% des conteneurs manutentionnés dans les ports français, - 2ème port pétrolier français avec 40% des approvisionnements de pétrole brut de la France.	- 1er port européen pour l'exportation des céréales - 1er port français pour l'exportation des farines, l'agroalimentaire, l'agro-industrie, les engrais, le malt, le cacao, les produits papetiers et le groupage des marchandises sur les axes Nord/Sud, - 2ème port français pour le sucre et les produits pétroliers raffinés.

Projet

Evaluation du risque

Sont recensés en Seine-Maritime:

- 4 720 industries au 31/12/2011 (source INSEE),
- 59 établissements relevant de l'application de la directive européenne 96/82/CE dite Seveso II dont 39 classés en seuil haut sont recensés dans le département, élevant la Seine-Maritime au premier rang national en termes de risques industriels majeurs (source : DREAL),
- 727 ICPE soumises à autorisation (source INSEE 2012),
- 128 entreprises soumises à POI (source Service Prévision),
- 26 communes sont concernées par des Plans de Prévention des Risques Technologiques,
- 86 communes sont concernées par un Plan Particulier d'Intervention.

Les distances de danger des phénomènes dangereux (thermique, toxique, surpression) sont dimensionnées en calculant l'étendue des conséquences que pourraient entraîner les effets les plus graves, y compris les plus improbables, d'un accident sur les sites à risque. Ces scenarii sont retenus pour le dimensionnement des secours même si l'exploitant a pris des mesures de nature à réduire la probabilité de survenue d'un accident. La distance de danger maximale retenue dans le PPI est donc généralement supérieure à la distance retenue dans le cadre de l'urbanisation (le PPRT) pour laquelle les scenarii tiennent compte de l'efficacité des systèmes de sécurité et de la relative probabilité d'accident. (Source DDRM)

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- les **effets thermiques** : l'incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux, dont les effets de brûlure et de propagation d'incendie par rayonnement thermique peuvent se trouver aggravés par des problèmes d'asphyxie liés à l'émission de fumées toxiques,
- les **effets de surpression** : l'explosion de gaz ou de poussières, consécutive à la rupture d'enceintes ou de canalisations, due à la formation de mélanges particulièrement réactifs. Les effets sont mécaniques du fait du souffle et de l'onde de choc (avec la possibilité de projection de « missiles ») mais peuvent également être thermiques,
- les **effets toxiques** : l'émission puis la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact cutané.

Risques particuliers	Définition	Effets redoutés
Grands entrepôts de matières combustibles / exploitation agricoles	Installations composées d'un ou plusieurs bâtiments couverts généralement de grande dimension (logistique, élevage)	Thermique
Installations de réfrigération à l'ammoniac	Installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène pour l'industrie agroalimentaire (abattoirs, plats cuisinés, laiterie, …)	Toxique
Silos ou installations de stockage de céréales ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Installations de stockage de produits pulvérulents générant des poussières inflammables (sucre, farine, blé, …)	Surpression
Raffinage et dépôt d'hydrocarbures	Installations de stockage et de raffinage de pétrole regroupant des unités de production et des bacs de stockage	Thermique Surpression
Industries utilisant ou stockant des produits toxiques	Il s'agit principalement des industries fabricant et utilisant des substances dangereuses pour l'environnement et la population	Toxique
Installations de production d'énergie électrique (à partir de combustible fossile ou radioactif)	Centrale thermique CNPE	Thermique Toxique
Installations de traitement de déchets	Installations liées à l'enfouissement, au tri, au recyclage ou l'incinération de déchets dangereux ou non	Thermique Toxique
Installations mettant en œuvre des matières radioactives	Installations utilisant des sources radioactives scellées ou non scellées (hôpitaux, laboratoires, industries, …)	Toxique

Projet

Localisation du risque

L'implantation et la répartition des « établissements Seveso » se fait autour de 5 zones situées le long de la Seine (Rouen, Caudebec-en-Caux, Elbeuf, Port-Jérôme, Le Havre) qui font l'objet, chacune, d'un PPI de Zone. Toutefois, d'autres entreprises à risques existent dans le reste du département, notamment à Dieppe, Aumale, Montville, Bolbec, Saint-Jouin-Bruneval, Gournay-en-Bray, Eu, ...

La carte ci-dessous présente les communes sur lesquelles on trouve des installations classées pour la protection de l'environnement.

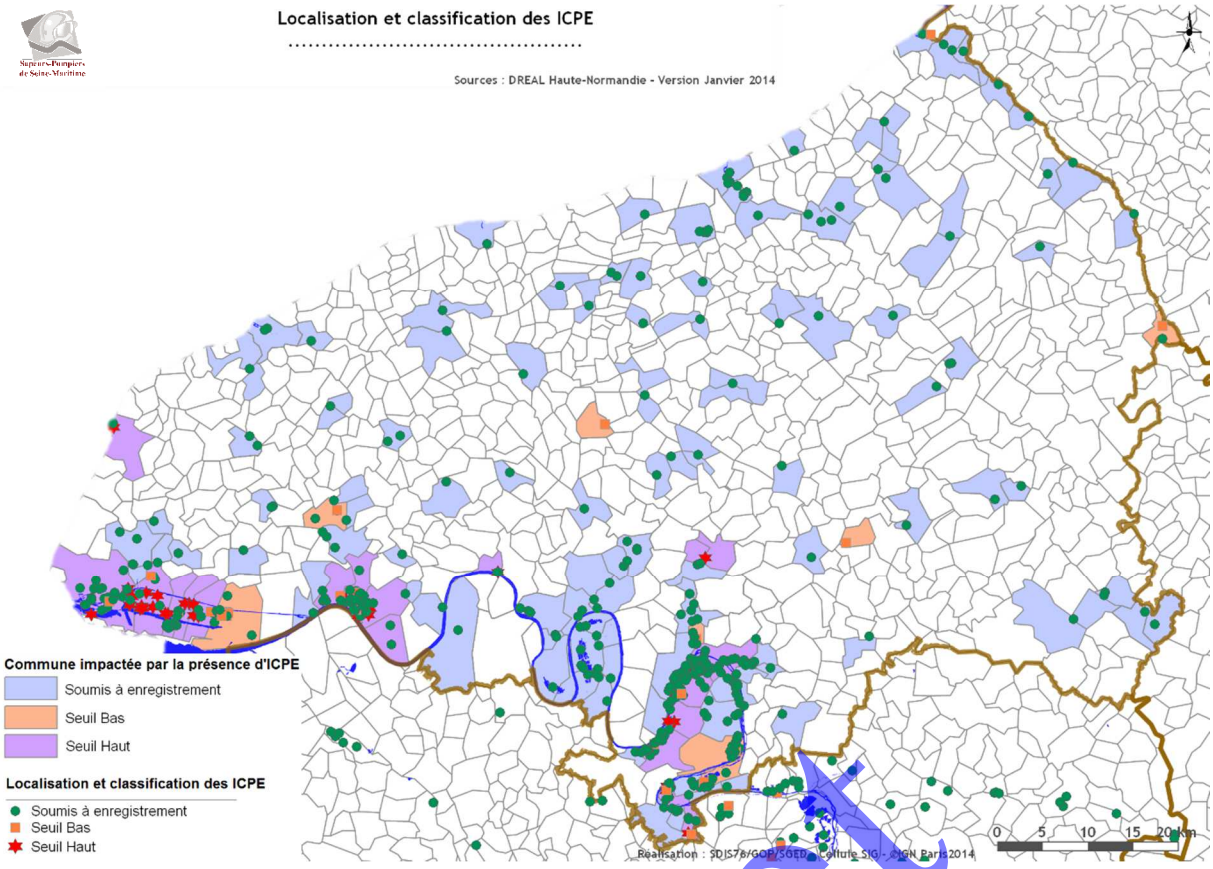

Les cartes suivantes comptabilisent à l'échelon communal les ICPE concernées par les activités suivantes :

- stockage de produits combustibles,
- présence de substances toxiques ou très toxiques,
- stockage de liquides inflammables,
- silos.

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime

Localisation des ICPE dont une des activités
correspond au stockage de produits combustibles (bois, carton, caoutchouc, ...)

Sources : DREAL Haute-Normandie - Version Janvier 2014

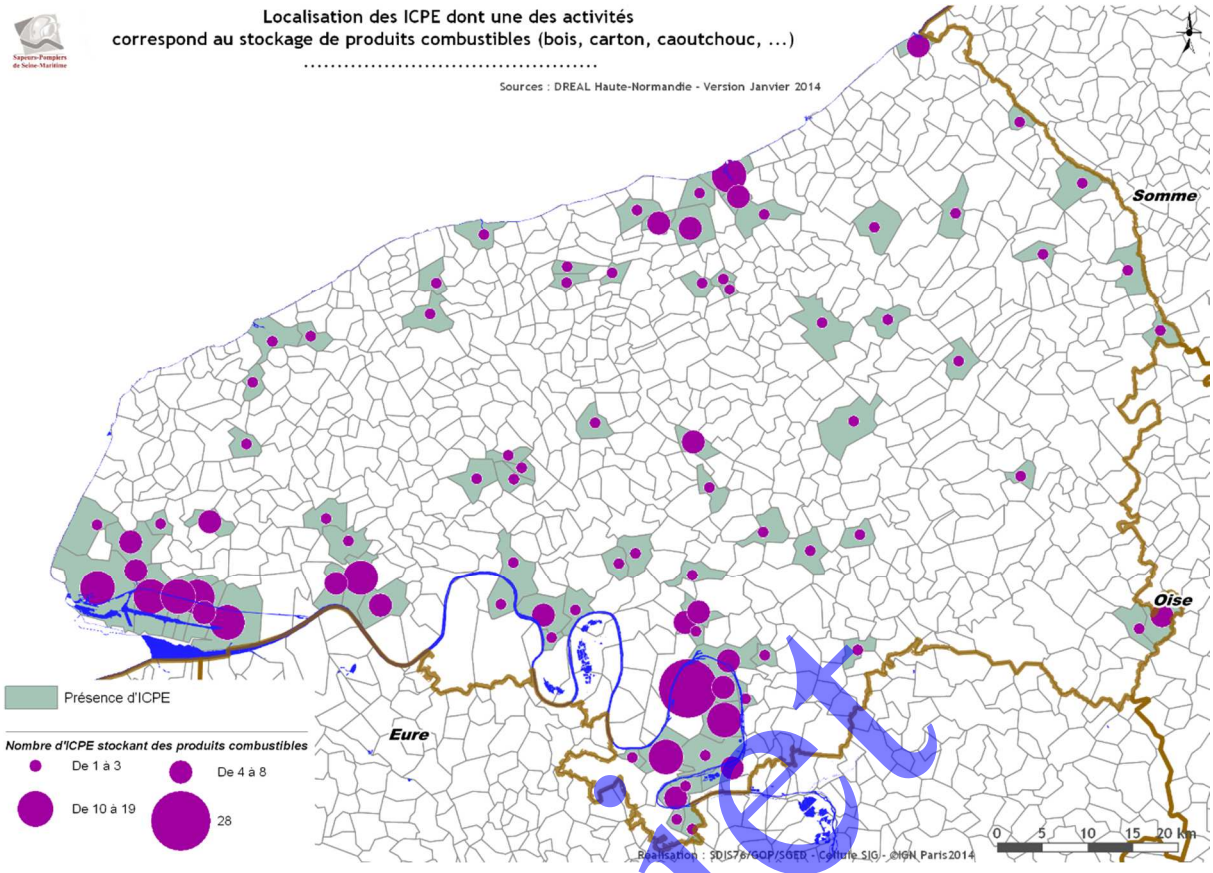

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime

Localisation des ICPE dont une des activités
répond à la nomenclature 11xx (Présence de substances toxiques ou très toxiques)

Sources : DREAL Haute-Normandie - Version Janvier 2014

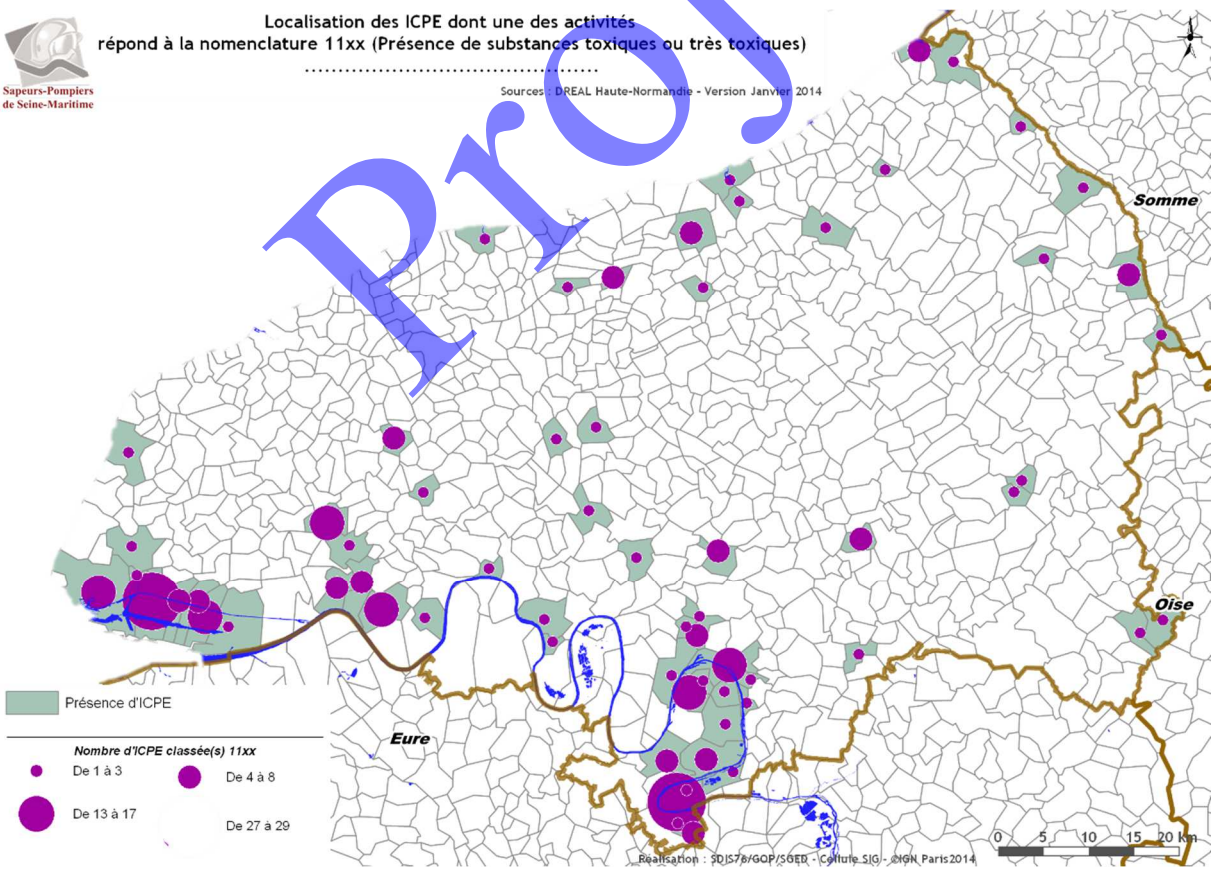

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime

Localisation des ICPE dont une des activités répond à la nomenclature 1432 (Stockage de liquides inflammables)

Sources : DREAL Haute-Normandie - Version Janvier 2014

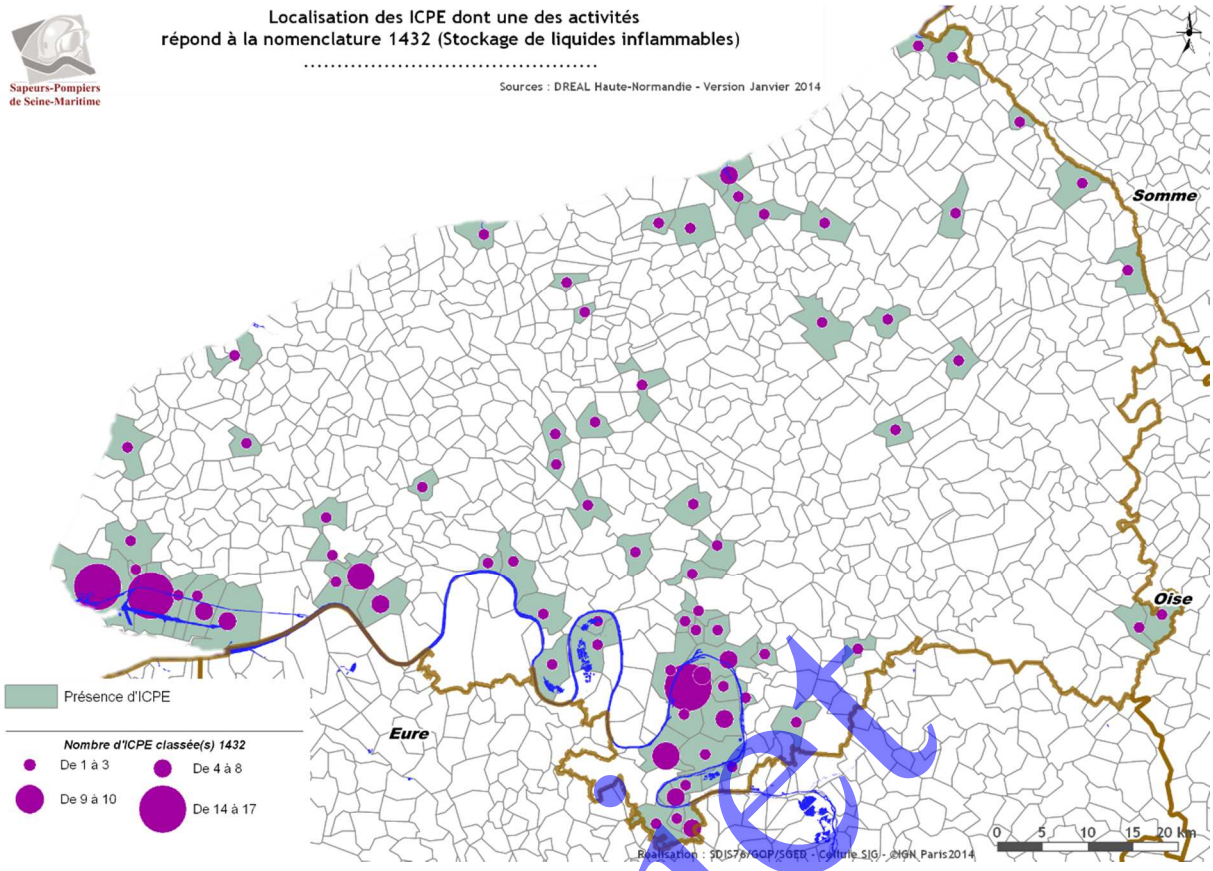

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime

Localisation des ICPE dont une des activités répond à la nomenclature 2160 (Silos)

Sources : DREAL Haute-Normandie - Version Janvier 2014

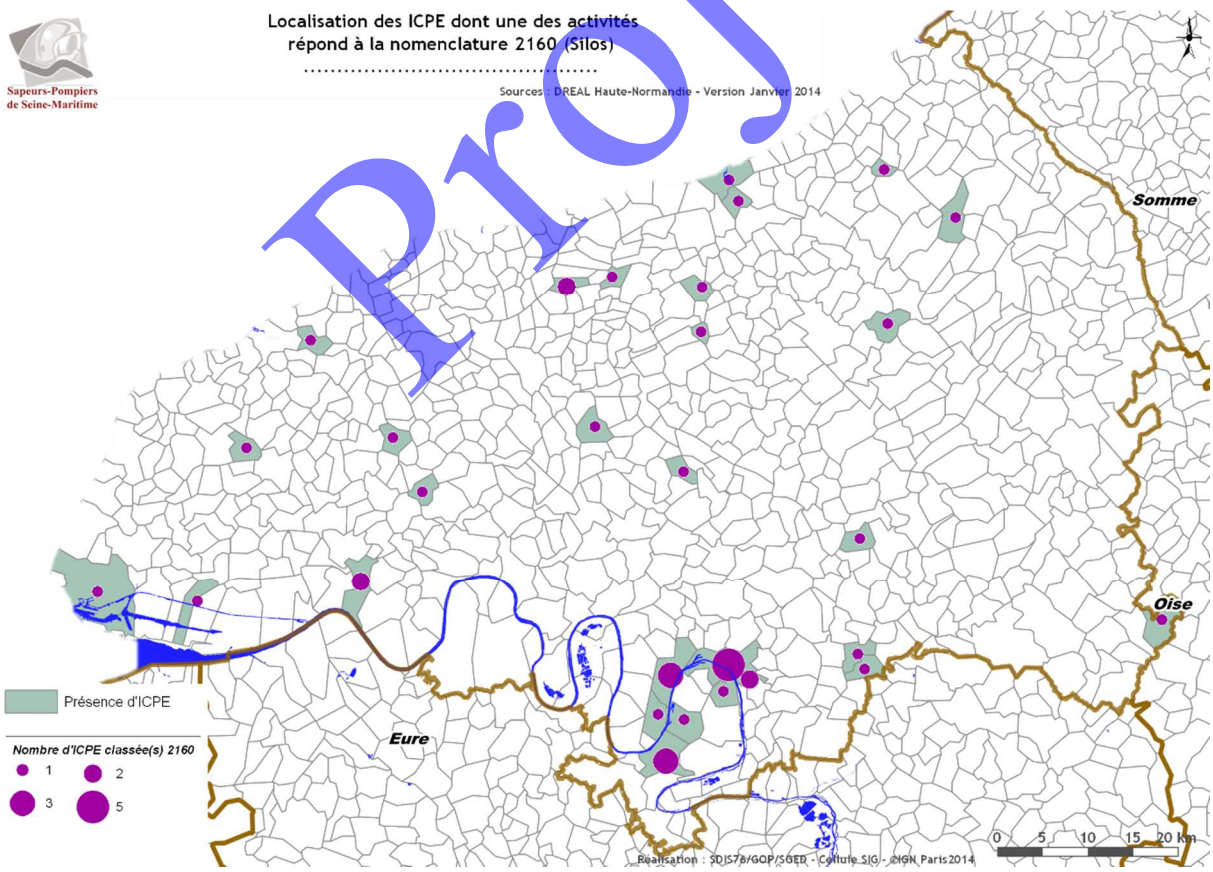

Projet

Retour d'expérience

National		
Saint-Romain-en-Jarez (Loire (42))	02 octobre 2003	Incendie suivi d'une explosion d'ammonitrate dans une exploitation agricole. 15 sapeurs-pompiers blessés graves.
Toulouse	21 septembre 2001	Explosion d'un hangar d'une usine de production d'engrais (AZF) entraînant la formation d'un cratère de 65 m de long par 45 m de large et de 7 m de profondeur. La puissance correspond à un séisme de 3.4 sur l'échelle de Richter. Bilan humain : 31 morts, 19 000 blessés, 85 000 sinistrés Bilan matériel : 52 000 bâtiments détruits ou endommagés
Départemental		
Allouville Bellefosse	7 Décembre 2016	Violente explosion suivie de feu sur des installations techniques sur le site « Linex » spécialisé dans la fabrication de panneaux de bois. L'incendie s'est propagé à plusieurs convoyeurs et dans six silos d'un volume cumulé de 2000 m3 contenant des particules de bois de différents grammages. Un débit maximal de sept mille litres par minute a permis le refroidissement des structures métalliques, l'extinction et de limiter les risques d'une sur-explosion. L'intervention a duré quatre jours, jusqu'à la vidange complète des silos concernés et à l'extinction totale des multiples foyers résiduels étant apparus au fil du temps.
Nointôt	14 août 2016	Incendie dans un site industriel désaffecté ravageant une ancienne sucrerie de 1500 m^2 et un dépôt de pneus usagés de 2800 m^3. L'extinction du dépôt de pneus a nécessité 2000 à 3000 m^3 d'eau ainsi que l'emploi de 16 m^3 d'émulseur et de 1100 tonnes de sable. Un mois après l'incendie, il subsiste toujours des fumeroles. Cet évènement a donné lieu à l'ouverture d'une cellule post-accident technologique.
Le Petit-Quevilly	17 janvier 2014	Dégagement de chlore suite à une fausse manœuvre dans une station d'épuration (Emeraude)
Mers-les-Bains	11 octobre 2013	Explosion de gaz dans une Verrerie (SGD)
Rouen	du 21 janvier au 05 février 2013	Dégagement de gaz mercaptan dans une usine de fabrication d'additifs (Lubrizol)
Notre-Dame-de-Gravenchon	06 juillet 2012	Fuite de gaz dans une raffinerie (Exxon mobil)
Le Havre	30 janvier 2012	Incendie dans une centrale thermique à charbon (EDF). Déclenchement du POI et évacuation de l'ensemble du personnel. Si l'incendie n'a fait aucune victime, plusieurs tranches de la centrale ont été arrêtées et leur redémarrage a été effectué sur plusieurs mois.
Rouen	30 janvier 2012	Rupture d'une cellule d'un silo de stockage de céréales (Senalia)
Gonfreville-l'Orcher	07 novembre 2011	Feu de bac dans une raffinerie (Total)

Projet

Sandouville	06 octobre 2011	Fuite de chlore dans une usine de fabrication de métaux (Eramet)
Le Grand-Quevilly	20 septembre 2011	Explosion suivie d'une fuite d'hydrogène enflammée dans une industrie spécialisée dans la fabrication d'engrais (Boréalis ex. Grande Paroisse Normandie). Aucune victime.
Yvetot	04 juillet 2009	Incendie dans un centre de regroupement et tri de déchets (Gardet Et De Bezennac)

Scenarii majorants retenus

Grands entrepôts de stockage de matières combustibles :

- incendie d'une cellule de 6000 m² non sprinklée.

Raffinage et dépôts d'hydrocarbures :

- incendie d'un compartiment de 1600 m² en autonomie pure.

Raffinage et dépôts d'hydrocarbures :

- incendie d'un compartiment de 1600 m² en autonomie pure,
- incendie d'un compartiment 1600 m² en soutien d'un exploitant autonome en temporisation

Silos ou installations de stockage de céréales ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :

- incendie,
- explosion/effondrement de silo vertical avec notion de victimes ensevelies.

Scénario industrie mettant en œuvre des matières toxiques :

- émission continue d'un nuage gazeux toxique,
- incendie sur installation industrielle ayant atteint une installation mettant en œuvre des produits toxiques.

Risques agricoles :

- feu d'un bâtiment de stockage de matériel, de paille et de produits phytosanitaires (environ 5 t) (sinon voir scénario "risque industriel toxique"),
- incendie de porcherie (5000 bêtes).

Projet

Couverture opérationnelle

Grands entrepôts de stockage de matières combustibles

Quel risque particulier ?	Grands entrepôts de stockage de matières combustibles
Scénario majorant	Incendie d'une cellule de 6000 m² non sprinklée

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe INC			2	1	1	
	Groupe ALIM				1		
	Groupe Commandement de colonne			1			
	Groupe commandement de site				1		
	Moyens de soutien opérationnel (CEDGP)						

Autres moyens	Moyens privés (fixes, mobiles, Assistance mutuelle, …)	
	Appui gestion de crise	
	Cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU)	

Hypothèses retenues :
Extinction à raison de 2,5L/min/m² en deux heures (tenue des murs coupe-feu) soit un débit de 15 000 L/min pendant deux heures. *Durée d'extinction retenue : 30 min => moyens opérationnels en 1h30.*

- *50% de la ressource en eau est disponible à moins de 1000 m*
- *100% de la ressource en eau est disponible à moins de 1500 m*
- *taux d'extinction réflexe = 2,5L/min/m²*

Capacité des moyens :
Groupe Incendie = 4000L/min
2 Groupes INC = 8000 L/min
CEDGP + Groupe ALIM => 2 CEDGP sur les lieux

Raffinage et dépôts d'hydrocarbures

Quel risque particulier ?	Raffinage et dépôts d'hydrocarbures
Scénario majorant	Incendie d'un compartiment de 1600 m². *Hypothèse : **aucun moyen n'est mis en œuvre par l'exploitant.***

		Délais (T0 = heure de la demande)					
	Moyens	**Délai risque courant**	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe commandement de colonne			1			
	Groupe LIF				1	1	
	Groupe ALIM				1		
	Groupe Feu de dépôts ZIP					1	
	Groupe Commandement de site				1		
	Moyens de soutien opérationnel (CEEMs)						
Autres moyens	Moyens privés (fixes, mobiles, Assistance mutuelle, …)						
	Moyens privés (fixes, mobiles, Assistance mutuelle, …)						
	Appui gestion de crise						
	Cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU)						

Hypothèses retenues :
Extinction de la plus grande cuvette en moins de 3h avec un taux d'extinction réflexe de 10L/min/m² (cf. ENSOSP)
=> Ensemble des moyens prêts à éteindre à T+2h pour une extinction en 1H (exploitant non autonome)

- *50% de la ressource en eau est disponible à moins de 1000 m*

Projet

- *100% de la ressource en eau est disponible à moins de 1500 m*

Capacité des moyens :
Groupe LIF = 4000 L/min
Groupe Feu de dépôts ZIP *= 8000 L/min*

Quel risque particulier ?	Raffinage et dépôts d'hydrocarbures
Scénario majorant	Incendie d'un compartiment 1600 m² en soutien d'un exploitant **autonome en temporisation**

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe Commandement de colonne			1			
	Groupe Feux de dépôts ZIP					1	
	Groupe ALIM				1		
	Groupe commandement de site				1		
Autres moyens	Moyens privés (fixes, mobiles, Assistance mutuelle, …)						
	Appui gestion de crise						
	Cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU)						

Hypothèses retenues :
Extinction de la plus grande cuvette en moins de 3h avec un taux d'extinction réflexe de 10L/min/m² (cf. ENSOSP)
==> Ensemble des moyens prêts à éteindre à T+2h pour une extinction en 1H (exploitant non autonome)

- *temporisation par l'exploitant à 8 000L/min,*
- *complément du Sdis 76 pour l'extinction à 8 000L/min.*

Silos ou installations de stockage de céréales ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables

Quel risque particulier ?	Silos ou installations de stockage de céréales ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables
Scénario majorant	Incendie

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe INC			1			
	Groupe de Commandement de colonne			1			
	Moyens de soutien opérationnel (K-Emul,						

Projet

	K-Cam si FPT non doté)	
Autres moyens	Moyens privés d'inertage (sur demande de l'exploitant)	
	Moyens privés (fixes, mobiles, Assistance mutuelle, …)	
	Appui gestion de crise	
	Cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU)	

Quel risque particulier ?	Silos ou installations de stockage de céréales ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables
Scénario majorant	Explosion/Effondrement de silo vertical avec notion de victimes ensevelies

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	FPT	1					
	Moyen de secours routier		1				
	Groupe SAP		1				
	Unité SDE				0,5	0,5	
Autres moyens	Unité(s) Cyno						
	Moyens privés (fixes, mobiles, Assistance mutuelle, …)						
	Appui gestion de crise						
	Cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU)						

Industrie mettant en œuvre des matières toxiques

Quel risque particulier ?	Scénario industrie mettant en œuvre des matières toxiques
Scénario majorant	Emission continue d'un nuage gazeux toxique

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe SAP		1				
	Groupe INC			1			
	Eq Intervention RCH			1			
	Groupe commandement de colonne			1			
	CMIC				1		
	Groupe commandement de site				1		
	RCH4					1	
Autres moyens	Moyens privés (fixes, mobiles, Assistance mutuelle, …)						

Projet

	Air normand…	
	Appui gestion de crise	
	Cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU)	

Quel risque particulier ?	Scénario industrie mettant en œuvre des matières toxiques
Scénario majorant	Incendie sur installation industrielle ayant atteint une installation mettant en œuvre des produits toxiques

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	Groupe INC			1	1		
	Groupe SAP		1				
	Eq Intervention RCH			1			
	Groupe commandement de colonne			1			
	CMIC				1		
	Groupe commandement de site				1		
	RCH4					1	
Autres moyens	Moyens privés (fixes, mobiles, Assistance mutuelle, …)						
	Air normand…						
	DREAL						
	Appui gestion de crise						
	Cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU)						

Projet

Risque agricole

Quel risque particulier ?	Risque agricole
Scénario majorant	Feu d'un bâtiment de stockage de matériel, de paille et de produits phytosanitaires (environ 5 t) (sinon voir scénario "risque industriel toxique")

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90'**	**120'**
Moyens du Sdis	FPT	1	1				
	DA + MPR 120		1				
	Porteur d'eau > 9 000 L ou équivalent		1				
	Equipe d'intervention RCH			1			
	Chef de Groupe	1					

Quel risque particulier ?	Risque agricole
Scénario majorant	Incendie de porcherie (5000 bêtes)

	Moyens	Délais (T0 = heure de la demande)					
		Délai risque courant	30 '	45 '	60 '	90 '	120 '
Moyens du Sdis	FPT	1	1				
	DA + MPR 120		1				
	Porteur d'eau > 9 000 L ou équivalent		1				
	SSO						
	Groupe Commandement de colonne			1			
Autres moyens	Services vétérinaires						

Impossibles opérationnels

Raffinage et dépôts d'hydrocarbures :

- incendie d'un compartiment de 6000 m²

Industrie mettant en œuvre des matières toxiques :

- scénario PPI mettant en œuvre du chlore ou de l'ammoniac (rupture franche de l'enveloppe),
- scénario PPI mettant en œuvre du chlore ou de l'ammoniac.

Le risque radiologique/nucléaire

Définition

Il s'agit d'un incident ou d'un accident pouvant conduire à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus à cet effet.
Une échelle internationale a été établie pour caractériser les incidents et accidents nucléaires. Il s'agit de l'échelle INES (de l'anglais International Nuclear Event Scale).
Les évènements de niveaux 1 à 3, sans conséquence significative sur les populations et l'environnement, sont qualifiés d'incidents, ceux des niveaux supérieurs (4 à 7), d'accidents.
Le septième et dernier niveau correspond à un accident dont la gravité est comparable à la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl survenue le 26 avril 1986.

Les effets radiologiques résultent du rejet dans l'environnement de particules radioactives à des concentrations telles qu'elles sont susceptibles d'entraîner des effets sur la santé par inhalation, ingestion, ou contact cutané. Les effets peuvent être immédiats en cas d'irradiation aigüe (lésions cutanée ou des organes) ou différés en cas d'irradiation chronique (cancers, leucémies, effets tératogènes et reprotoxiques…).

Ces incidents ou accidents peuvent survenir :

- en cas de dysfonctionnement grave sur une centrale électronucléaire ou une autre installation de l'industrie nucléaire,
- lors d'accident de transport de sources radioactives,
- lors de l'utilisation médicale ou industrielle d'appareils émetteurs de rayonnement ionisants.

Evaluation du risque

Installations fixes

Deux centres nationaux de production d'électricité (CNPE) sont implantés sur le territoire seino-marin :

Projet

- Paluel

La centrale nucléaire de Paluel, mise en service en 1984 (pour l'unité n°1), est constituée de quatre réacteurs de 1 300 MW chacun. En 2013 la centrale a ainsi produit 34,86 milliards de KWh, soit environ 8% de la production d'électricité d'EDF en France.
31 communes sont situées dans le périmètre des 10 km du PPI de la centrale (périmètre défini comme étant celui où il y aurait des mesures d'urgence à prendre à l'égard de la population).

- Penly

La centrale nucléaire de Penly, mise en service en 1990 (pour l'unité n°1), est constituée de deux réacteurs de 1 300 MW chacun. En 2013 la centrale a ainsi produit 19,21 milliards de KWh, soit environ 4 ; 75% de la production d'électricité d'EDF en France.
28 communes sont situées dans le périmètre des 10 km du PPI de la centrale (périmètre défini comme étant celui où il y aurait des mesures d'urgence à prendre à l'égard de la population).

Au-delà de la présence de ces deux CNPE, de nombreuses activités utilisent des sources radioactives.
Selon l'IRSN (voir liste), 374 sources radioactives sont utilisées en Seine Maritime. D'autre part, selon l'ANDRA (voir tableaux ci-dessous), 18 établissements en Seine-Maritime utilisent des radionucléides et détiennent des déchets radioactifs.
Ces sources sont utilisées dans divers domaines :

- Médecine (radiologie, stérilisation) ;
- Industrie (mesure de niveau, traçage, …) ;
- Recherche (datation, traçage).

Le risque lié à ces sources tant pour les personnes que pour l'environnement peut survenir lors de leur manipulation ou lors de leur transport (voir localisation du risque et tableaux ci-dessous)

Transport de sources radioactives
Il s'agit notamment de combustibles usés destinés au retraitement et transportés par voies ferrées jusqu'au terminal ferroviaire de Valogne (Manche).

Localisation du risque

Utilisation de sources radioactives
Selon l'inventaire des sources réalisé par l'IRSN, en juin 2014, la Seine-Maritime dispose de 374 sources radioactives que ce soit dans des installations fixes (installations classées pour l'environnement ou non) ou mobiles (gammagraphes, …).

Détention de radionucléides et déchets radioactifs
Etablissements utilisant des radionucléides et détenant des déchets radioactifs

Domaine	Commune	Etablissement - Service ou Spécialité - Unité
Recherche	Rouen	Université de Rouen - Faculté des sciences - Inserm - U982 - Laboratoire différenciation et communication neuronale et neuroendocrine
		Université de Rouen - Faculté de médecine et de pharmacie - CNRS - Ea 4359 (ex fre 2735) Neuropsychopharmacologie expérimentale
		Université de Rouen - Faculté de médecine et de pharmacie - Inserm - U 905 (ex 519) PDRII
		Université de Rouen - Faculté de médecine et de pharmacie - Inserm - U 614 génétique médicale et fonctionnelle du cancer
		Centre régional de lutte contre le cancer (activités de Recherche) - Centre Henri-Becquerel - Laboratoire d'oncologie Moléculaire
	Saint-Etienne-du-Rouvray	Université de Rouen - site du Madrillet - CNRS - UMR 6634 groupe de physique des matériaux
Médical	Le Havre	Centre Guillaume Le Conquérant - Curiethérapie
	Montivilliers	Groupe Hospitalier du Havre - Hôpital Jacques Monod – GCS Médecine Nucléaire du Havre

Projet

	Rouen	Centre Régional De Lutte Contre Le Cancer (Activités Médicales) - Centre Henri-Becquerel - Laboratoire de Biochimie - Radioimmunoanalyse
		Centre Régional De Lutte Contre Le Cancer (Activités Médicales) - Centre Henri-Becquerel - Dept de Médecine Nucléaire
		Centre Hospitalier Universitaire de Rouen - Hôpital Charles Nicolle - Laboratoire de Radioanalyse
		Centre d'Imagerie Scintigraphique Rouennais (CISR) - Clinique de l'Europe - Scintigraphie
Industrie non nucléaire	Saint-Etienne-du-Rouvray	SGS - MULTILAB (ex-LABORATOIRE CREPIN) - Contrôle
Défense nationale	Rouen	Gendarmerie - RG Haute-Normandie

Sites pollués

Commune	**Etat du site**
Grand-Couronne	Assaini (Grande-Paroisse)
Rogerville	Assaini
Saint-Nicolas-d'Aliermont	Assaini (Bayard)
	Assaini (Couaillet-Rauranne)

Retour d'expérience

Retours d'expérience locaux issu de la base de données ARIA

Seine-Maritime		
Paluel	31 mars 2016	Dans le cadre des opérations du grand carénage du CNPE de Paluel, chute en cours de manutention d'un générateur de vapeur dans le bâtiment du réacteur 2 de la centrale de Paluel (76). Le réacteur 2 est à l'arrêt depuis mai 2015 pour sa troisième visite décennale. Ces opérations de maintenance de grande envergure comprennent le remplacement des quatre générateurs de vapeur du circuit primaire principal du réacteur. Lors de la phase de manutention, le générateur de vapeur a basculé de toute sa hauteur pour s'immobiliser au sol, en partie sur le béton du bâtiment du réacteur, et en partie sur les plateaux de protection de la piscine du bâtiment du réacteur, qui ont pour certains été endommagés. Le palonnier de manutention a également chuté. EDF a immédiatement procédé à l'évacuation du bâtiment du réacteur. Un intervenant a été légèrement blessé et deux autres ont été choqués ; ils ont été pris en charge par les services médicaux. Les résultats des contrôles de radioprotection réalisés par EDF sur les intervenants se sont révélés normaux. La sûreté de l'installation est restée assurée.
Paluel	02 juillet 2015	Dans le cadre des opérations du grand carénage CNPE de Paluel, un feu se déclare dans l'unité de production n°2. Ce départ de feu est localisé en salle des machines dans la partie non nucléaire des installations. Le plan d'urgence interne (PUI) du site est activé. Les sapeurs-pompiers localisent le foyer de l'incendie à l'intérieur d'un des condenseurs. Ils mettent en place un dispositif important de protection des installations et de refroidissement : 4

Projet

		lances, 2 RIA et 1 canon. L'incendie se propage à un 2nd poumon du condenseur. Les sapeurs-pompiers sollicitent le réseau national d'experts pour déterminer un moyen d'extinction alternatif pour feu de métaux. La technique retenue est similaire à celle utilisée pour les extinctions de feu de silos. Le lendemain à 8 h, le sinistre est maîtrisé. Le dispositif est maintenu et la température des équipements surveillée en 14 points. L'exploitant assure une surveillance de la température des équipements. Les eaux d'extinction sont collectées. Ce sinistre important a eu un impact significatif financier et sur les opérations de maintenance.
Paluel	05 avril 2012	CNPE Penly, feu dans le bâtiment réacteur
Paluel	01 mars 2012	CNPE Paluel, 2 feux de ventilateurs
Penly	04 janvier 2012	CNPE Penly, dégagement de fumée suite à fuite d'huile au BAN
Grand-Quevilly	15 février 2008	Recherche de source radioactive, industrie VESTA à Grand-Quevilly (centre d'incinération de déchets ménagers)
Rogerville	16 novembre 2007	Déclenchement de portique radiologique, industrie CITRON à Rogerville (centre de retraitement de déchets dangereux)
Le Havre	13 avril 2004	Des tâches de produits radioactifs (rayonnement bêta ponctuel) sont découvertes dans du sable collé sous les conteneurs, lors de leur chargement sur un train au niveau du quai de chargement bateau au port du Havre. Le sable en cause est protégé par la pose de vinyle et selon des résultats d'analyses suite aux prélèvements effectués, une entreprise spécialisée nettoiera ou enlèvera le produit incriminé. A la suite de la vérification de l'ensemble des fûts chargés sur le train, le convoi est autorisé à repartir.
Gonfreville-l'Orcher	30 mai 2003	Deux salariés d'une entreprise de sous-traitance qui utilisaient un appareil à rayons gamma dans une raffinerie ont reçu en 10 minutes des doses d'irradiation supérieures à la limite annuelle admise. Les 2 hommes ont rencontré un problème dans le fonctionnement de leur appareil à rayons gamma qui sert à contrôler les soudures de tuyauteries. En 10 min, l'un des ouvriers a reçu une dose de 137 millisieverts et le second de 72 alors que la limite admise sur un an est de 20. Les 2 salariés dont l'un était intérimaire appartenaient à une entreprise de sous-traitance spécialisée dans ce genre de travaux. Les autorités sont informées tardivement de l'accident. L'autorité de sûreté en inspection conjointe avec la CRAM et l'inspection du travail constate de nombreux manquements à la réglementation de radioprotection, notamment en matière de qualification, de formation et de surveillance médicale.
Lillebonne	26 mars 2002	Des gammagraphes utilisés par une société effectuant des contrôles non destructifs ne sont pas conformes à la réglementation sur le transport de matières radioactives. Pour mémoire, les gammagraphes renferment une source radioactive scellée et leur transport est soumis notamment au règlement ADR. Les principaux manquements constatés

Projet

		sont : l'absence d'organisation sous assurance qualité pour le transport, la réalisation des transports par des conducteurs n'ayant pas suivi la formation relative aux marchandises dangereuses et la spécialisation sur les matières radioactives, l'absence des documents de transport destinés à permettre le contrôle ou l'intervention des secours, l'insuffisance ou le manque d'entretien des matériels de sécurité, ainsi que la non-exécution des missions dévolues au conseiller à la sécurité. L'autorité nucléaire met en demeure cette société de cesser toute opération relative au transport routier de matières radioactives tant qu'elle ne se conforme pas à la réglementation. Cet évènement est classé au niveau 1 de l'échelle INES en raison de plusieurs non-conformités à la réglementation des transports de matières.
Le Havre	14 décembre 2001	Deux wagons citernes chargés de nitrate d'uranyle issu d'une installation nucléaire sortent de leur voie dans un terminal portuaire. Aucune fuite n'est constatée. Les pompiers spécialisés dans le risque technologique transfèrent le contenu des wagons.
Montivilliers	22 septembre 1995	Incendie dans les laboratoires et les bureaux du Service de Médecine Nucléaire de de l'hôpital J. Monod à Montivilliers
Le Havre	12 octobre 1992	Une fuite est détectée sur un conteneur déchargé sur un quai et contenant du minerai d'uranium russe enrichi à 0,72%. Le minerai ne présentant aucun danger pour le voisinage, il est transféré par les pompiers dans un autre conteneur pour être acheminé vers un centre de traitement. Les dégâts s'élèvent à 20.5 MF.
Fauville-en-Caux	08 août 1988	Un véhicule contenant une source radioactive (césium 137) est volé. La source est retrouvée quelques jours après sur un dépôt d'ordures.

Retours d'expérience agence de sûreté nucléaire (ASN)

- CNPE

Depuis 2010, 32 incidents notés 1 sur l'échelle INES ont été recensés par l'ASN au CNPE Paluel (0 incidents notés 2 et plus).
Depuis 2010, 5 incidents notés 1 sur l'échelle INES ont été recensés par l'ASN au CNPE Penly (0 incidents notés 2 et plus).

- Domaine médical

Depuis 2010, 48 incidents ont été recensés par l'ASN au niveau national (dont 0 en Seine Maritime).

- Domaine de l'industrie et de la recherche

Depuis 2010, 57 incidents ont été recensés par l'ASN au niveau national.

Scenarii majorants retenus

Utilisation de sources radioactives ou détention de déchets radioactifs :

- mauvais conditionnement d'un paratonnerre (source radium 26). Risque principal CONTAMINATION
- source s'étant désolidarisée de son flexible dans la gaine d'éjection (gammagraphie). Risque principal : IRRADIATION
- incendie généralisé dans le service spécialisé dans le traitement des cancers d'un hôpital. Risque principal : CONTAMINATION + IRRADIATION

Projet

CNPE :
Scénario retenu (source : Sdis 69) :

- endommagement important du cœur d'un réacteur d'un des deux CNPE avec rejet mineur à l'extérieur du site. Effets : Classement de niveau 4 sur l'échelle INES : les populations se situant dans les 10 km du rayon PPI sont exposées dans les limites réglementaires en matière de débit de dose.

Transport de colis radioactifs :

- feu majeur sur colis de type B,
- feu majeur sur colis de type A,
- accident colis de type B,
- accident de type A.

Couverture opérationnelle

Les deux objectifs de couverture opérationnelle sont :

- faire face à un accident radiologique avec les moyens dont dispose le Sdis 76 et pour lequel aucun plan d'urgence n'est prévu,
- s'intégrer dans un PPI nucléaire en cas de survenance d'un accident nucléaire.

Sources radioactives

Quel risque particulier ?	Risque radiologique
Scénario majorant	Perte de confinement d'une source radioactive (suite à un incendie ou accident ou mauvaise manipulation) : contamination

	Moyens	**Délais (T0 = heure de la demande)**					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90**	**120'**
Moyens Sdis	Moyens conventionnels (incendie, SAP, SR dans les délais normaux)	1					
	Equipe intervention RAD			1			
	CMIR				1		
	RAD 4					1	
	Chef de Groupe	1					
Autres moyens	Moyens privés (fixes, mobiles, …)						

Hypothèses retenues :
Prise en charge d'une victime contaminée et mise en place d'un périmètre de sécurité (isolement de la source, évacuation de personnes, …)

Déchets radioactifs

Quel risque particulier ?	Risque radiologique
Scénario majorant	Déclenchement d'un portique de radioactivité dans un centre de traitement de déchets (incinération : VESTA, enfouissement : IKOS) Objectif : levée de doute RAD et isolement de la source.

Projet

	Moyens	Délais (T0 = heure de la demande)					
		Délai risque courant	**30'**	**45'**	**60'**	**90**	**120'**
Moyens Sdis	Equipe intervention RAD			1			
	CMIR				1		
	Chef de Groupe	1					
Autres moyens	Moyens privés (fixes, mobiles, …)						

CNPE

Afin de faire face aux risques nucléaires liés aux CNPE des plans de secours sont élaborés :

- par l'exploitant : il s'agit du **Plan d'Urgence Interne** « sûreté radiologique » (PUI SR) qui prévoit l'organisation de la sécurité des personnels du site nucléaire et la lutte contre tout incident ou accident interne à la centrale nucléaire,
- par les services de l'Etat : **Plan Particulier d'Intervention** (PPI) qui prévoit l'organisation des secours publics lorsque l'accident est susceptible d'avoir des répercussions à l'extérieur de la centrale nucléaire. Le PPI est élaboré par le préfet en concertation avec les services spécialisés, l'exploitant et les maires,
- les principaux scenarii retenus par EDF et validés par l'ASN dans le cadre du **PPI** sont (voir memento opérationnel Plan SEC CNPE) :
    - rupture de tubes d'un générateur de vapeur : accident avec défaillance à court terme (environ 1h30) de l'enceinte de confinement : cinétique rapide (<6h)
    - grosse brèche ou brèche intermédiaire sur le circuit primaire avec perte de l'injection de sécurité : accident à caractère dimensionnant considéré à cinétique lente, avec une défaillance à moyen ou long terme de l'enceinte de confinement (T+50h environ)
    - perte totale de l'alimentation en eau des générateurs de vapeur
    - rupture d'un réservoir de stockage des effluents gazeux
    - accident de manutention du combustible
    - chute d'un avion sur un bâtiment réacteur

Quel risque particulier ?	Risque nucléaire
Scénario majorant	L'un des scenarii énumérés ci-dessus
Objectif de couverture	Objectif défini dans le PPI nucléaire (voir memento OPE : fiche C7.4.1)

Transport de matière radiologique

Cette partie a été développée dans la partie transport de matières dangereuses.

Limites et impossibles opérationnels

Les scenarii PPI font l'objet d'impossibles opérationnels.

Explosifs et munitions

Définition

Les engins considérés comme explosifs peuvent être sous la forme de :

- cartouche,

Projet

- grenade (défensive, offensive, …),
- bombe (incendiaire, au phosphore, à billes, …),
- feu d'artifice,
- obus explosif,
- roquette,
- etc.

Les explosifs constituant la menace conventionnelle sont traités dans la partie menace conventionnelle.

Evaluation du risque

Les engins explosifs traités dans ce chapitre sont ceux issus d'anciens combats, pour la plupart s'ils n'ont pas été actifs récemment ils n'en sont pas moins dangereux.
Leur état général (corrosion, …), les chocs mécaniques engendrés par leur découverte (pelle mécanique, …), leur manutention accidentelle ou non, sont des facteurs qui peuvent générer un risque d'explosion imminent.

La probabilité de découverte d'engins de ce type est élevée en Seine-Maritime.

Localisation du risque

Ce risque se situe essentiellement sur les zones qui ont été bombardées pendant la guerre.

Retour d'expérience

Départemental		
Le Havre	3 août 2014	Une opération de déminage s'est déroulée suite à la découverte d'une bombe anglaise de 500 livres datant de la deuxième guerre mondiale. L'opération, menée par les démineurs de la sécurité civile sous la direction du sous-préfet du Havre, a nécessité l'évacuation de 1 300 personnes qui ont pu réintégrer leur logement peu avant midi.

Ce type d'opérations est assez fréquent en Seine-Maritime et nécessite l'intervention de multiples services dont le Sdis plusieurs fois par an.

Scénario majorant

Explosion d'un engin explosif issu d'un bombardement.

Couverture opérationnelle

La couverture opérationnelle liée au risque de découverte d'explosifs et de munition fait intervenir les services de déminage et les moyens zonaux ou nationaux. Le Sdis quant à lui, peut être sollicité pour intervenir en tant que support technique pour sécuriser le site de travail (périmètre de sécurité, dispositif préventif, …), à la demande de la préfecture lors d'opérations prévues et planifiées le plus souvent.
Dans les autres cas, la couverture apportée par le Sdis serait similaire à celle de la menace conventionnelle.

Projet

Table des acronymes

Acronyme utilisé	Signification
AMU	Aide Médicale Urgente
ASN	Agence de Sûreté Nucléaire
AST	Astreinte
CCF	Camion-citerne feux de forêt
CCI	Camion-citerne d'incendie
CCR	Camion-citerne rural
CEAR	Cellule d'assistance respiratoire
CEDGP	Cellule dévidoir grande puissance
CEEM	Cellule émulseur
CEEVEP	Cellule électro ventilation épuisement
CEMD	Cellule mobile de décontamination
CESA	Cellule de sauvetage
CMIC	Cellule mobile d'intervention chimique
CMIR	Cellule mobile d'intervention radiologique
Cyno	Cynophile
DA	Dévidoir automobile
DEC	Décontamination
FMOGP	Fourgon mousse grande puissance
FPT	Fourgon pompe tonne
FPTGP	Fourgon pompe tonne grande puissance
FPTSR	Fourgon pompe tonne secours routier
FRT	Fourgon risques technologiques
IBN	Intervention à bord des navires
IMP	Intervention en milieu périlleux
ISP	Infirmier sapeur-pompier
KCRM	Kit "centre de regroupement des moyens"
KIBN	Kit "intervention à bord des navires"
KOXY	Kit "oxygène"
KRAM	Kit "ramassage"
moyen aérien	échelles aériennes, bras élévateurs
MPE	Motopompe d'épuisement
MPR	Motopompe remorquable
MSP	Médecin sapeur-pompier
RAD	Risques radiologiques
RCH	Risques chimiques
REP	Remorque épuisement
RT	Risques technologiques
SAL	Scaphandrier autonome léger, plongeur
SAV	Sauveteur aquatique (en surface)
SDE	Sauvetage déblaiement
SSO	Soutien sanitaire opérationnel
TLD	Tenue légère de décontamination

Projet

VBS	Véhicule balisage
VLHR	Véhicule léger hors route
VPC	Véhicule poste de commandement
VSAV	Véhicule de secours et d'assistance aux victimes
VSRM	Véhicule de secours routier moyen
VSS	Véhicule de soutien sanitaire
VTP	Véhicule de transport de personnes
VTU	Véhicule tout usage
VTU Pro	Véhicule tout usage option protection
VTUBS	Véhicule tout usage option balisage

Projet

N°2017-CA-44

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RAPPORT RELATIF A LA MISE A JOUR DU REGLEMENT OPERATIONNEL (RO)

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valéry-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :
Titulaires
Mme Sophie ALLAIS.
MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.
Suppléants
Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.
MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :
MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :
Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :
Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER
Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON
Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :
Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT – représentée.
MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Règlement opérationnel (Ro) du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), référencé V0.3 a été arrêté par Madame la Préfète de la Seine-Maritime le 27 juillet 2017.
L'organisation et la distribution des secours dans le département de la Seine-Maritime reposent sur le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) et sur le Règlement opérationnel (Ro).

Il vous est donc proposé de procéder à la révision du Ro concernant les chapitres suivants :

Un Règlement opérationnel dynamique et évolutif

L'organisation et la distribution des secours dans le département reposent sur le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) et sur le Règlement opérationnel (Ro). Ces documents font l'objet d'une évaluation régulière. De même, l'évolution de la règlementation, des doctrines, des outils…conduisent à les réviser autant que de besoin.

La révision présentée aujourd'hui s'inscrit donc tout naturellement dans cette dynamique.

Ainsi, la révision du Ro qui vous est soumise porte sur les chapitres suivants :

Les potentiels opérationnels journaliers (Poj)

- *Cis Gournay*

Depuis le 1er aout 2017, l'objectif de Potentiel opérationnel journalier et le mode d'organisation du Cis Gournay ont évolué conformément aux objectifs du Sdacr.
De ce fait, l'annexe 6 du Ro est mise à jour en conséquence.
Concrètement, l'organisation du Cis Gournay passe en période « Jour-semaine » en mode garde avec 6 sapeurs-pompiers de garde dont 2 professionnels et 4 volontaires, qui s'ajoutent aux 3 sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte.
Sont donc modifiées la page 1 de l'annexe 5 et les pages 8 et 17 de l'annexe 6.

- *Bassin d'Elbeuf (Cis Elbeuf et Saint-Aubin-les-Elbeuf)*

Afin d'optimiser la réponse opérationnelle du Sdis 76 sur le bassin d'Elbeuf, à Poj constant, tout en préservant l'intérêt de la victime en terme de délai d'intervention, il est proposé à compter du 1er janvier 2018 et **à titre expérimental**, une évolution de la répartition des objectifs de Potentiels opérationnels journaliers entre les 2 Cis en période « jour-semaine » et « jour-samedi ».

Cette évolution consiste en :
L'évolution des objectifs des Effectifs opérationnels journaliers (Eoj) des 2 Cis :

- le Cis Saint-Aubin-lès-Elbeuf passe d'un Eoj de 0 à 3 sapeurs-pompiers ;
- le Cis Elbeuf passe d'un Eoj de 15 à 12 sapeurs-pompiers en « jour-semaine » et de 12 à 9 sapeurs-pompiers en « jour-samedi ».

L'évolution des objectifs des Effectifs d'astreinte :

- le Cis Saint-Aubin-lès-Elbeuf passe de 6 à 3 sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte ;

- le Cis Elbeuf passe de 3 à 6 sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte dont 3 en astreinte de recouvrement mutualisée avec le Cis Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Sont donc modifiées les pages 5, 13 et 17 de l'annexe 6.

Cette évolution expérimentale fera l'objet d'une évaluation après une période de 6 mois de mise en œuvre. Selon les résultats observés, cette évolution sera ou non (ou en partie) intégrée dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

- *Cis Yvetot*

L'activité opérationnelle et les difficultés d'accès au Cis Yvetot observée en « jours-samedi » conduisent à proposer l'augmentation du potentiel de sapeurs-pompiers en mode Garde sur ces périodes et à supprimer la garde de « début de nuit – semaine et samedi » qui s'avère non justifiée.

L'évolution des objectifs de Potentiels opérationnels journaliers (Poj) proposée est la suivante :

- en « jour-samedi », le Cis Yvetot passe d'un Eoj de 3 à 6 sapeurs-pompiers et passe de 6 à 3 sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte.
- en « début de nuit-semaine et samedi », le Cis Yvetot passe d'un Eoj (garde) de 3 à 0 sapeurs-pompiers et passe de 9 à 12 sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte ;

Cette évolution expérimentale fera l'objet d'une évaluation après une période de 6 mois de mise en œuvre. Selon les résultats observés, cette évolution sera ou non (ou en partie) intégrée dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Sont donc modifiées les pages 16 et 17 de l'annexe 6. Il conviendra d'évaluer cette évolution avant de l'intégrer dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

L'astreinte de « recouvrement »

Le Règlement opérationnel, dans son chapitre relatif au mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours (Cis), prévoit que les centres en garde des d'agglomérations disposent d'une astreinte spécifique dite de « recouvrement ». Les sapeurs-pompiers assurant cette astreinte ne sont pas soumis au délai des 8 minutes pour rejoindre le Cis mais à un délai de 15 minutes maximum.

Ces Cis ne sont pas cités expressément. Aussi, afin d'être précis, il convient de désigner les Cis disposant de cette astreinte de recouvrement.
Sont ainsi concernés exclusivement les Cis du Havre Nord, Havre-Sud, Caucriauville, Dieppe, Canteleu et Elbeuf/Saint-Aubin-lès- Elbeuf (cf. Astreinte de recouvrement mutualisée).

Par ailleurs, il convient de revoir les modalités de déclenchement de cette astreinte spécifique afin d'optimiser les ressources humaines et d'être ainsi plus efficient. Ainsi dorénavant le recours à cette astreinte de recouvrement est validé exclusivement par le Codis en fonction des données contextuelles du moment et du territoire (activité opérationnelle, ressources du secteur…), le Cis concerné restant pour autant force de proposition auprès du Codis. Le seuil des 25 % de l'Effectif opérationnel journalier est supprimé.

Est donc modifiée la page 14 et l'annexe 6 pages 3,4,9 et 10

Les effectifs minimaux des engins de secours

Une correction est apportée au tableau des effectifs pour permettre l'engagement automatique d'un VEH-SAP (engin précurseur) en l'absence d'un « chef d'agrès 1 équipe » dès lors qu'un « chef d'équipe SUAP » est disponible.

Les VSAV sont exclus de cette correction considérant la technicité des matériels embarqués dans cet engin.

Est donc modifiée la page 1 de l'annexe 14.

Le Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Sauvetage-Déblaiement (SDE) :

Afin de tenir compte des évolutions internes au Sdis 76 relatives aux procédures d'engagement de la spécialité SDE, la composition de l'unité SDE précédemment définie par 1 SDE3, 2 SDE2, 10 SDE1+1 K_SDE+1 CeSD, est renforcée d'un 2ème K SDE et d'une 2ème CeSD

Sont donc modifiées la page 25 de l'annexe 10 et la page 4 de l'annexe 14.

Intervention à bord des navires :

- le nouvel arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux (Référentiel Emplois Activités Compétences IBNB) officialise cette activité comme une spécialité à part entière et introduit un nouveau niveau de compétence de conseiller technique (Niveau 4).

- les objectifs de Potentiels opérationnels journaliers sont précisés par Centre d'incendie de secours référents de la spécialité, à savoir les Cis Le Havre Sud, Le Havre Nord, Canteleu, Rouen Sud.
Le Cis Dieppe dont l'objectif de Poj au titre de cette spécialité est « facultatif » est retiré de cette annexe. En revanche, dans le cadre d'une émulation, le Cis Dieppe conserve la possibilité de former et de maintenir les acquis de ses agents dans cette spécialité sans objectif de Poj.

- afin de s'assurer du maintien à niveau des personnels formés, il convient de préciser les modalités de la formation de maintien des acquis de la spécialité.
Concernant les niveaux 1 et 2 d'équipier et de chef d'unité, le principe retenu est de réaliser des Fmpa de centre et une Fmpa départementale organisée et planifiée par le Centre départemental de formation. Cette dernière est planifiée en dehors des Poj.

Concernant les niveaux 3, au-delà des encadrements des formations initiales et des Fmpa, une Fmpa de 4 demi-journées annuelle est définie.

Les conventions opérationnelles

Dans la continuité de ses collaborations opérationnelles, le Sdis 76 a signé de nouvelles conventions opérationnelles :

- le 20 juillet 2017 : Une convention d'appui opérationnel relative aux évacuations d'urgence de victimes par les associations dans le prolongement d'un Dispositif prévisionnel de secours (Dps).

- le 29 septembre 2017 : Une convention d'appui opérationnel relative au prélèvement d'air (mise à disposition du sdis 76 de canisters, analyses chimiques d'échantillons, fournitures de retours d'expérience sur les bonnes pratiques et les évolutions technologiques en matière de prélèvement et d'analyse) dans le cadre du risque toxique a été signée entre le Sdis 76 et Atmo-Normandie (anciennement Air Normand).

- le 13 avril 2017 : La convention de partenariat entre le Sdis 76 et le CNPE de Penly pour la mise à disposition d'un officier de sapeur-pompier professionnel a été reconduite pour une durée de 3 ans.

Est donc modifiée l'annexe 1.

Les acronymes

Le Règlement opérationnel contient plusieurs tables des acronymes. Par souci d'unicité, les différentes listes sont regroupées au sein d'une table unique dans une annexe nouvellement créée, ordonnancée naturellement, en annexe 17.

C'est également l'occasion de supprimer certains acronymes devenus « sans objet » (**ASOS, AURG, ADES, AAIR)** et de les mentionner in extenso.

Est donc modifiée la page 6 de l'annexe 9.

Les Etablissements répertoriés (ETARE)

Le tableau précisant les critères retenus pour l'élaboration d'un ETARE (plan d'un site à risque avec des consignes opérationnelles) est supprimé au profil d'une démarche d'analyse contextuelle.

Le tableau de la page 11 est ainsi supprimé.

Localisation des adresses, l'accessibilité et la dénomination des voies

Le Sdis 76 s'appuie dorénavant sur la Base Adresse Nationale (BAN) et sur la base BD TOPO de l'IGN comme moyen de localisation.

Dans ce cadre, il convient d'impliquer les autorités, les chefs d'établissement recevant du public, les établissements industriels soumis à autorisation chacun en ce qui les concerne dans une démarche d'enrichissement et de mise à jour des données sources.

Est donc modifiée la page 10.

Le Règlement départemental de la Défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

Le Rddeci de la Seine-Maritime a été arrêté par la Préfète le 27 février 2017 puis révisé, de par son caractère dynamique et évolutif, le 27 octobre 2017. Il convient à ce titre de mettre à jour le chapitre relatif à la Deci en mentionnant précisément cet arrêté en page 10.

*
**

Les mises à jour présentées ci-dessus, seront intégrées dans la version référencée « V0.4 » du Règlement opérationnel du Sdis 76.
L'adoption de la mise à jour du Ro (version V0.4) conduira à abroger la version antérieure V0.3 ainsi que les délibérations et les actes en découlant.

*
**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les avis suivants ont été recueillis :

- le comité technique du Sdis a rendu un avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration et a rendu un avis pour le collège des représentants du personnels par 1 vote pour, 1 vote contre et 3 abstentions lors de sa séance du 13 décembre 2017,
- le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 décembre 2017,
- la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours a rendu un avis favorable à la majorité absolue lors de sa séance du 14 décembre 2017.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

SDIS76

Règlement opérationnel départemental

Projet

TYPE de Document
Règlement opérationnel
MAJ – Version
XX/XX/2017 – V0.4

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

1. GÉNÉRALITÉS 5
1.1. Objet du Règlement opérationnel 5
1.2. Application 5
1.3. Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime 5
2. LES COMPÉTENCES ET LES MISSIONS DU SDIS 6
2.1. Missions de service public 6
2.1.1. Le secours d'urgence aux personnes 6
2.1.1.1. La participation à l'aide médicale urgente. 6
2.1.1.2. Le transport des urgences psychiatriques. 7
2.1.2. Le secours en mer 7
2.1.3. Les sites nucléaires et industriels 8
2.1.3.1. Les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) : 8
2.1.3.2. Les sites industriels : 8
2.1.3.3. Les stockages de liquides inflammables non autonomes 9
2.2. Missions ne relevant pas de la compétence du Sdis. 9
2.3. Le rôle des maires dans la réalisation des missions du Sdis 9
2.3.1. La direction des opérations de secours 9
2.3.2. L'exercice de la police de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) 10
2.3.3. Localisation des adresses, l'accessibilité et la dénomination des voies : 10
2.3.4. Les plans d'établissements répertoriés (ETARE) : 11
2.4. La continuité de service 11
3. LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE DU SDIS 11
3.1. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental. 11

DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION TERRITORIALE 12

1. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX 12
2. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (Cis) 12
2.1. Missions 12
2.1.1. Le cadre général 12
2.1.2. Les missions nécessaires à la distribution des secours 13
2.1.3. Les missions du chef de centre 13
2.2. Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours (Cis) 13
2.2.1. Le mode d'organisation des Cis 13
2.2.2. La dissolution, la création, et le regroupement de Cis 14
2.3. Les ressources 15
2.3.1. Potentiel opérationnel journalier (POJ) et effectifs opérationnels journaliers (EOJ) 15
2.3.2. La dotation en véhicules et en engins de secours 15
2.3.3. La réserve opérationnelle 15
3. LE SERVICE DE SANTE ET SECOURS MEDICAL (SSSM) 15

Projet

4. LES EQUIPES SPECIALISEES ET UNITES OPERATIONNELLES SPECIFIQUES 16
4.1. Généralités 16
4.2. Le fonctionnement général des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques 16
4.2.1. L'aptitude 16
4.2.2. Le fonctionnement 17
5. LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DU TERRITOIRE 17
5.1. Les plans de déploiement 17
5.2. Les cas particuliers 17
5.2.1. Les prestations d'appuis opérationnels extérieurs (conventions opérationnelles) 17
5.2.2. La mise en œuvre des plans d'établissement répertoriés (ETARE), des ordres d'opérations et des dispositions ORSEC 18

TROISIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE 19

1. LA CONDUITE, LE SUIVI ET LA COORDINATION DES OPÉRATIONS DE SECOURS 19
1.1. Les rôles et missions du CTA-CODIS 19
1.1.1. Les rôles et missions du CTA 19
1.1.2. Les rôles et missions du CODIS 20
1.2. Les différents modes d'organisation 20
1.2.1. En situation courante 20
1.2.2. Face à un évènement particulier 21
1.2.3. En situation d'appels multiples 21
1.3. L'effectif opérationnel journalier du CTA-CODIS 21
2. L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT 21
2.1. Les emplois opérationnels de commandement 21
2.2. Les astreintes de soutien opérationnel de la chaîne de commandement 23
2.3. Les sapeurs-pompiers volontaires experts (SPV experts) 24
3. LA SECURITE EN OPERATION 24
3.1. Le rôle de tous les agents 24
3.2. Le rôle du Commandant des opérations de secours 25
3.3. La prévention et la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers 25
4. L'ORGANISATION DES TRANSMISSIONS 25
4.1. L'organisation générale des transmissions 25
4.2. Les ordres de transmission 25
5. L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS 26
5.1. L'engagement des moyens de secours 26
5.1.1. Les effectifs nominaux 26
5.1.2. Le délai de mobilisation des personnels 26
5.1.3. Les départs types 26
5.1.4. L'ajustement des départs types 27
5.1.5. Le mode dégradé 27
5.1.6. Le mode mutualisé 27
5.1.7. La gestion des demandes de renforts 27

Projet

5.1.8. L'engagement opérationnel des personnels du Service de santé et de secours médical (Sssm) *28*
5.1.9. La couverture des risques particuliers et des sites à risques *28*
5.1.10. Les moyens aériens héliportés *29*
5.1.11. Les renforts extra départementaux et l'Unité Mobile de Décontamination (UMD) *29*
5.1.11.1. Les renforts extra-départementaux 29
5.1.11.2. L'Unité Mobile de Décontamination (UMD) 29
6. ANALYSE DE LA PERFORMANCE OPERATIONNELLE 30
6.1. Les mesures de la qualité opérationnelle 30
6.2. Le retour d'expérience (REX) 30

ANNEXES 31

ANNEXE 1 : Listes des conventions 31
ANNEXE 2 : Echelon de reconnaissance et d'évaluation 31
ANNEXE 3 : Etablissements autonomes et non autonomes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation au titre des rubriques relatives aux produits inflammables et combustibles 31
ANNEXE 4 : Intervention non urgentes ouvrant droit à participation aux frais du bénéficiaire 31
ANNEXE 5 : Modes d'organisation des centres d'incendie et de secours 31
ANNEXE 6 : Potentiels opérationnels journaliers des centres d'incendie et de secours 31
ANNEXE 7 : Dotation en engins des centres d'incendie et de secours 31
ANNEXE 8 : Composition et règles d'utilisation des réserves départementales 31
ANNEXE 9 : Règlement de doctrine du Sssm 31
ANNEXE 10 : Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques 31
ANNEXE 11 : Plan de déploiement – Principes généraux 31
ANNEXE 12 : Modalités d'organisation du CTA-CODIS 31
ANNEXE 13 : Règlement de doctrine de la chaîne de commandement 31
ANNEXE 14 : Effectifs nominaux des engins de secours 31
ANNEXE 15 : Liste des départs-types 31
ANNEXE 16 : Groupes d'intervention départementaux 31
ANNEXE 17 : Table des acronymes 31

Projet

PREMIÈRE PARTIE : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Objet du Règlement opérationnel

Le Service départemental d'incendie et de secours est recensé dans le dispositif d'Organisation de la réponse de sécurité civile (Orsec). A ce titre, il prévoit son organisation pour assurer en permanence ses missions et les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires mettent en œuvre les moyens du Service départemental d'incendie et de secours dans le cadre de leurs pouvoirs de polices respectifs.

Le Service départemental d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du préfet pour toutes les missions relevant du présent document.

Ce règlement s'applique à toutes les communes de la Seine-Maritime, sièges ou non d'un centre d'incendie et de secours.

1.2. Application

Le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours veille à la bonne application des dispositions du présent règlement et à la cohérence des actions menées. Il propose au préfet une actualisation régulière des dispositions si nécessaire.

De plus, à l'appui du présent règlement, le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours arrête des consignes opérationnelles particulières de portée départementale sous forme d'instructions opérationnelles, de notes de service et d'ordres d'opérations.

1.3. Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Le Service départemental d'incendie et de secours (Sdis 76) de la Seine-Maritime comprend :

- le corps départemental de sapeurs-pompiers,
- le service de santé.

Le Sdis 76 est, pour la gestion administrative et financière, placé sous l'autorité du président du Conseil d'administration.

Le Sdis 76 comprend :

- une direction départementale organisée en groupements fonctionnels, et services,
- des groupements territoriaux,
- des centres d'incendie et de secours (Cis).

Pour mener ses missions opérationnelles, le Sdis 76 s'organise de façon à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire face aux accidents, sinistres et catastrophes générés par les risques courants et particuliers tels qu'ils sont inventoriés dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr).

Projet

2. LES COMPÉTENCES ET LES MISSIONS DU SDIS

2.1. Missions de service public

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concoure avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

2.1.1.Le secours d'urgence aux personnes

Le Sdis concourt avec les autres services et professionnels concernés aux secours d'urgence aux personnes.

Dans ce cadre, la mise en œuvre des moyens de secours d'urgence aux personnes est organisée selon une convention sur l'aide médicale urgente (AMU) entre le Sdis et les Services d'aide médicale urgente de la Seine-Maritime (SAMU 76 A et B) (cf. annexe 1).

Cette convention est conforme aux exigences nationales du référentiel commun d'organisation du secours aux personnes et de l'aide médicale urgente.

2.1.1.1. La participation à l'aide médicale urgente.

Le cadre général :

L'aide médicale urgente relève du SAMU. Le Service de santé et de secours médical (Sssm) concourt aux missions de secours d'urgence et participe à l'aide médicale urgente. Les personnels correspondants doivent être titulaires de la compétence protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) (Cf. annexe 1).

Le véhicule léger infirmier (VLI) :

Conformément aux orientations de l'interface entre le Schéma régional d'organisation des soins (Sros) et le Sdacr, un dispositif de garde infirmier peut être mis en place. Il permet d'assurer la première réponse d'AMU en attendant la prise en charge des victimes par une équipe hospitalière du Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

Il s'effectue sous la forme d'un VLI mis en place dans le cadre d'une convention avec le centre hospitalier territorialement compétent qui définit les modalités de mise en œuvre et les protocoles infirmiers de soins d'urgence.

Ces dispositions prévoient la mise en position de garde d'un infirmier de sapeur-pompier volontaire du vendredi 20 heures au lundi matin 08 heures. Une permanence de conducteur est assurée selon le fonctionnement de l'astreinte indépendamment de l'effectif opérationnel du Cis.

Le véhicule médicalisé léger (VML) :

Projet

Le centre de secours Les-Prés-Salés, assure au profit de l'antenne du SMUR de Eu un piquet de conducteur de la VML sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Cette permanence est assurée, par un sapeur-pompier volontaire, selon le fonctionnement de la garde, indépendamment de l'effectif opérationnel du Cis.

2.1.1.2. Le transport des urgences psychiatriques.

Une convention multipartite (établie entre le Ministère Public, les préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'agence régionale de la santé de Normandie, les Sdis 76 et 27, les associations de transports sanitaires urgents et les centres hospitaliers de Normandie ayant des services d'urgences psychiatriques), définit l'organisation du dispositif de réponse aux urgences psychiatriques sur le territoire de santé de la région Haute-Normandie (Cf. annexe 1)

Ce dispositif permet d'optimiser la réponse apportée au patient dans le délai de prise en charge et de réduire le temps de mobilisation des services pour :

- l'organisation de l'admission en soins psychiatriques sans consentement (évaluation médicale, décision administrative, transport),
- la réintégration en hospitalisation complète d'un patient connu (en fugue ou en rupture de soins prescrits dans le cadre d'un programme de soins),
- le transport vers un établissement de santé de toute personne présentant des troubles mentaux manifestes et non consentante aux soins.

2.1.2.Le secours en mer

Le Sdis est territorialement compétent jusqu'à la limite géographique à partir de laquelle s'exerce l'autorité du préfet maritime en matière de secours, soit :

- jusqu'à la limite des eaux sur le rivage (ligne délimitant sur l'estran les terres immergées, des terres émergées, c'est donc une limite fluctuante dans le temps, sous l'effet de la marée),
- dans la bande côtière des 300 m depuis la limite des eaux sur le rivage, s'agissant des baignades ou des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,
- dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives,
- dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.

La participation aux opérations de recherche et de sauvetage en mer n'est pas une mission obligatoire des Sdis.

Toutefois, le Sdis 76 peut contribuer aux opérations de secours et de sauvetage en mer conformément aux conventions établies respectivement avec les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) Gris Nez (compétent au nord du cap d'Antifer) et Jobourg (compétent au sud du cap d'Antifer).

Dans ce cadre, le Sdis 76 participe (Cf. annexe 1) :

- aux opérations de recherche et de sauvetage en mer au profit principalement des baigneurs et des personnes pratiquant des loisirs ou sports nautiques, sur la façade littorale du département,
- à l'armement de l'hélicoptère de la sécurité civile basé à Octeville sur Mer (Dragon 76) avec des personnels spécialisés à l'exclusion d'équipes médicales.
- à la préparation de l'accueil au port d'un navire en difficulté, notamment en ce qui concerne :
  - la lutte contre l'incendie,
  - le secours aux personnes,
  - les matières dangereuses.

Projet

2.1.3. *Les sites nucléaires et industriels*

2.1.3.1. Les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) :

La défense incendie des CNPE relève d'une convention cadre nationale entre la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et Electricité de France-Direction de la production nucléaire (EDF-DPN), déclinée au plan départemental par une convention de partenariat entre le Sdis et les CNPE de Paluel et de Penly.

Cette convention a pour objectif de :

- préparer et préciser les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, d'accident, de situations de pollution environnementale se produisant dans l'enceinte des CNPE de Penly et Paluel, en cohérence avec les dispositions opérationnelles du PUI (Plan d'Urgence Interne) et du PPI (Plan Particulier d'Intervention), s'ils sont déclenchés,
- fixer les conditions dans lesquelles les CNPE de Paluel, de Penly, et le Sdis s'apporteront un soutien technique mutuel notamment pour le perfectionnement de l'ensemble des acteurs pouvant intervenir en situation de crise, l'amélioration de la culture incendie et de la connaissance des structures des CNPE.

De plus, le Sdis, dans le cadre d'une convention d'objectif met à disposition un officier de sapeurs-pompiers sur chaque CNPE de Paluel et Penly.

Ces officiers de sapeurs-pompiers sont chargés sous l'autorité du CNPE et plus particulièrement du chef de mission sûreté du CNPE, d'une part, de promouvoir, d'organiser, et d'animer le développement des relations entre CNPE et le Service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer en cas de sinistre ou d'incident particulier, la meilleure complémentarité possible entre les intervenants et d'autre part, de collaborer et de veiller à la cohérence des mesures sur les deux sites de Paluel et Penly.

2.1.3.2. Les sites industriels :

Un sinistre industriel avec ou sans le déclenchement d'un Plan d'opération interne (POI) ne conduit pas nécessairement à l'engagement de moyens d'intervention du Sdis, le recours aux secours publics étant du ressort de l'exploitant.

Dans ce cas, conformément aux instructions préfectorales (circulaires du 13/07/2011, 03/07/2014, 03/06/2015 relatives à la gestion des incidents technologiques avec déclenchement de plan d'opération interne) et dans l'esprit de la circulaire interministérielle du 12 janvier 2011 (articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec) qui prévoit la présence au poste de commandement de l'exploitant d'un officier de liaison issu des secours publics, l'exploitant peut accepter l'assistance d'un échelon de reconnaissance et d'évaluation composé d'officiers de la chaîne de commandement et d'un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (Cf. annexe 2).

Cet échelon est chargé de :

- transmettre, dans les meilleurs délais, au CODIS des informations utiles permettant une évaluation plus précise de la situation à l'attention de l'autorité préfectorale,
- conseiller l'industriel sur la conduite des opérations, dans le domaine de l'incendie et des risques particuliers (risques chimiques, feux d'hydrocarbures…),
- proposer des moyens du Sdis en complément du dispositif mis en œuvre par l'industriel.

Par ailleurs, dès lors que l'exploitant recourt aux moyens du Sdis, la stratégie d'intervention est définie conjointement entre le Commandant des opérations de secours (COS) sapeur-pompier et le Directeur des opérations internes (DOI), chacun restant dans ses domaines de compétences et de responsabilités.

Projet

2.1.3.3. Les stockages de liquides inflammables non autonomes

En application de la réglementation relative au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation au titre des rubriques relatives aux produits inflammables et combustibles, les établissements assujettis se déclarent autonomes ou non autonomes en matière de stratégie de lutte contre l'incendie.

Dans le cas où un établissement se déclare non autonome (Cf. annexe 3), il peut demander le recourt aux moyens publics (Sdis).

Dans ce cadre, l'appui du Sdis en l'absence d'évènement majorant sur le département, consiste en première intention en l'engagement d'un groupe feu de liquide inflammable.

2.2. Missions ne relevant pas de la compétence du Sdis.

Le Service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies par les textes réglementaires en vigueur. (Cf. annexe 4)

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il est demandé aux bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration.

Les interventions ouvrant droit à participation financière du bénéficiaire (le requérant) sont les suivantes :

- l'ouverture de porte sans urgence,
- le dégât des eaux,
- la destruction d'hyménoptères,
- la pollution,
- la réquisition de l'autorité judiciaire,
- l'ascenseur bloqué,
- la prestation d'assistance au remorquage ou à la récupération d'objets flottants.

2.3. Le rôle des maires dans la réalisation des missions du Sdis

2.3.1.La direction des opérations de secours

Lors de la survenue d'un sinistre, dont l'ampleur et les conséquences directes ne dépassent pas les limites du territoire communal, le maire dirige les opérations de secours. Dans ce cas, il prend l'appellation de Directeur des opérations de secours (DOS) et s'appuie sur la chaîne de commandement du Sdis détaillée dans le chapitre 1.2 de la troisième partie du présent règlement.

Par ailleurs, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours et peut activer s'il y a lieu, le plan Orsec départemental.

Projet

2.3.2.L'exercice de la police de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient, selon le cas, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) délégataire du pouvoir de police spéciale relatif à la DECI, de prendre toutes les dispositions pour permettre et faciliter la mise en œuvre opérationnelle des moyens du Sdis sur leur territoire de compétence. A cet égard, ils doivent mettre à disposition des sapeurs-pompiers, les ressources en eau nécessaires pour assurer la lutte contre les incendies.

L'autorité investie du pouvoir de police de la DECI veille à ce que l'implantation des points d'eau incendie soit réalisée, dans chaque commune, suivant les préconisations du Sdis, conformément aux dispositions techniques précisées dans le règlement départemental de DECI (RDDECI) arrêté par l'autorité préfectorale le 27 février 2017 puis révisé, de par son caractère dynamique et évolutif, le 27 octobre 2017.

En applications des dispositions prévues dans le RDDECI, elle doit :

- maintenir en bon état de fonctionnement les moyens de défense extérieure contre l'incendie artificiel et naturel situés sur le domaine public ou sur des parcelles privées,
- contrôler périodiquement les performances, la manœuvrabilité, l'accessibilité et le signalement de ces ressources en eau.

L'autorité investie du pouvoir de police de la DECI et les services délégataires chargés du contrôle des mesures de performance des points d'eau transmettent à la direction départementale des services d'incendie et de secours les résultats de ces mesures, dans les conditions et sous la forme préconisées par le RDDECI.

De plus, ils informent sans délai, selon les modalités précisées dans le RDDECI, le Sdis de :

- tout projet de création, modification ou suppression de point d'eau,
- toute indisponibilité,
- tout retour à l'état de disponibilité.

2.3.3.Localisation des adresses, l'accessibilité et la dénomination des voies :

Le Sdis 76 s'appuie sur la Base Adresse Nationale (BAN) et sur la base BD TOPO de l'IGN comme moyen de localisation.

Dans ce cadre, les autorités, les chefs d'établissement recevant du public, les établissements industriels soumis à autorisation sont donc invités à participer chacun en ce qui les concerne à leur enrichissement et à leur mise à jour.

De plus, les gestionnaires de voirie sont tenues d'informer et de transmettre sans délai au Sdis les informations relatives à la fermeture des voies, aux changements de sens de circulation et aux restrictions de circulation pouvant avoir un impact significatif sur les délais d'arrivée des secours.

Projet

2.3.4.Les plans d'établissements répertoriés (ETARE) :

Afin de faciliter l'engagement et la réponse opérationnelle des intervenants, le service Prévision et Planification procède à l'élaboration des plans dits d'établissements répertoriés de sites ou d'entreprises présentant des risques particuliers, nécessitant l'engagement de moyens de couverture adapté.

2.4. La continuité de service

Lorsque des évènements sont susceptibles de perturber son fonctionnement, le Sdis adapte son organisation.

Un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil d'administration du Sdis détermine le périmètre d'un service minimum et des ressources permettant au Sdis d'assurer la continuité de ses missions de service public.

Projet

3. LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE DU SDIS

3.1. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (Ddsis), chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime, est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et dans le cadre de leur pouvoir de police des maires pour :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du Service départemental d'incendie et de secours,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Le Directeur dispose de l'ensemble des moyens des centres d'incendie et de secours (Cis) pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et rappelées ci-avant.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental, le Directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION TERRITORIALE

1. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Les groupements territoriaux sont placés sous le commandement d'un chef de groupement et sont chargés de mettre en œuvre au niveau des territoires, l'ensemble des politiques et actions relatives à la compétence et aux missions du Sdis.

Dans ce cadre, les groupements territoriaux sont plus particulièrement chargés de :

- organiser et mettre en œuvre la politique départementale sur le territoire,
- participer à la définition des orientations stratégiques du service départemental,
- animer, coordonner et contrôler le fonctionnement de l'ensemble des centres d'incendie et de secours et services du groupement,
- s'assurer de l'organisation des centres d'incendie et de secours dans le respect des règlements du Sdis 76 et de la qualité des actions menées par les chefs de centre,
- s'assurer de la bonne préparation et de la distribution des secours en contrôlant les capacités et aptitudes opérationnelles des centres et proposer toutes mesures correctives destinées à rendre la réponse opérationnelle plus efficiente,
- développer et entretenir les relations avec les services publics et privés concourant aux opérations de secours,
- développer et entretenir les relations avec les exploitants d'établissements présentant des risques particuliers.

Pour permettre la réalisation de ces missions, les groupements territoriaux disposent de structures déconcentrées des groupements fonctionnels implantées au niveau de leur état-major et des moyens affectés dans les Cis de leur territoire de compétence.

Projet

2. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (Cis)

Les centres d'incendie et de secours sont des unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils sont répartis sur le territoire du département en tenant compte des objectifs de couverture définis par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr).

2.1. Missions

2.1.1. Le cadre général

Les Cis placés sous le commandement d'un chef de centre doivent assurer en toutes circonstances les missions nécessaires :

- à la distribution des secours sur le terrain,
- au maintien de la capacité opérationnelle (potentiel opérationnel journalier, effectif de spécialistes),
- au suivi technique et administratif des missions de secours.

2.1.2.Les missions nécessaires à la distribution des secours

Pour assurer la distribution des secours, chaque Cis est organisé de manière à :

- prendre en compte l'alerte transmise par le Centre de traitement de l'alerte (CTA), engager les secours et prévenir sans délai le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de la réalité de l'engagement de leur moyen et des effectifs présents à bord de chaque véhicule de secours,
- mettre en œuvre les moyens de secours sur le terrain,
- assurer le respect de l'adéquation entre les fonctions opérationnelles des agents, leurs compétences et leur aptitude médicale.

L'encadrement du centre ou le responsable de garde peut au moment du départ au regard des contraintes opérationnelles du secteur renforcer en personnel, en matériel ou en engin de secours, les moyens du Cis engagés par le CTA-CODIS.

Ces compléments sont immédiatement portés à la connaissance du CODIS.

2.1.3.Les missions du chef de centre

Le chef de centre est le garant de la performance opérationnelle de son unité et du respect du présent règlement en ce qui concerne la mise en œuvre opérationnelle des moyens humains et matériels.

Dans ce cadre, il assure notamment :

- la planification des gardes et/ou astreintes conformément au potentiel opérationnel journalier (POJ) quantitatif et qualitatif des compétences (chefs agrès, conducteurs, spécialistes,…),
- la formation, le maintien des acquis et l'entraînement physique des personnels (tronc commun et spécialités),
- la bonne connaissance du secteur d'intervention par l'ensemble du personnel,
- la diffusion et le respect des consignes opérationnelles,
- la disponibilité des matériels, leur contrôle et leur entretien courant,
- le contrôle et la validation des comptes rendus de sortie de secours rédigés par les chefs d'agrès (CRSS),
- le respect des règles de contrôle, d'entretien et d'utilisation des équipements de protection individuels (EPI),
- la reconnaissance opérationnelle des points d'eau du département, situés sur son secteur d'appel.

Projet

2.2. Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours (Cis)

2.2.1.Le mode d'organisation des Cis

Le mode d'organisation des Cis est déterminé selon :

- le classement des communes établi dans le Sdacr,
- le potentiel d'activité,
- les enjeux du secteur de 1er appel,
- le mode d'organisation du Cis le plus proche.

Il repose ainsi sur les modes d'organisation suivants :

- **Mode « garde » :**

Sauf autorisation accordée, conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Sdis, les sapeurs-pompiers de garde se tiennent dans les locaux de leur Cis et sont susceptibles de les quitter

immédiatement pour partir en intervention. Le délai de mobilisation des personnels de garde est de 3 minutes au plus. Il correspond au délai de préparation pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention.

- **Mode « astreinte » :**

Le mode d'organisation « astreinte » est décliné en 2 types d'astreinte en fonction du mode du délai et de la procédure de mobilisation.

- L'astreinte conventionnelle, dont la recommandation est automatisée dans le SGO :

Les sapeurs-pompiers en astreinte doivent partir en intervention dans un délai, dit délai de mobilisation, de 11 minutes au plus comprenant :

- un délai de 8 minutes au plus de trajet pour rejoindre leur Cis d'affectation dès réception de l'alerte sur leur récepteur individuel,
- un délai de 3 minutes au plus de préparation pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention.

- L'astreinte de recouvrement, dont la recommandation n'est pas automatisée dans le SGO :

Les sapeurs-pompiers assurant cette astreinte ne sont pas soumis au délai de 8 minutes pour rejoindre le Cis mais à un délai de 15 minutes maximum. Ils ne sont pas recommandés automatiquement par le SGO pour partir en intervention.

Le recours à cette astreinte est validé par le CODIS en fonction de données contextuelles (activité opérationnelle, ressource du secteur,…). Le centre de secours est force de proposition auprès du CODIS.

A leur arrivée, les personnels sont placés en garde pour être recommandables par le SGO.

Par défaut, les astreintes en annexe 6 sont des astreintes conventionnelles sauf lorsque une précision est apportée.

- **Mode « disponibilité » :**

Certains Cis dont le secteur de 1er appel est recouvrable dans les délais du Sdacr par un Cis voisin sont dispensés de contraintes de planification d'astreinte. La disponibilité est déclarative.

Le mode d'organisation d'un centre peut varier en fonction de la tranche horaire, du jour, de la saison.

Plusieurs modes (astreinte et garde) peuvent fonctionner ensemble.

Le mode d'organisation de chaque Cis est précisé dans l'annexe 5.

2.2.2. La dissolution, la création, et le regroupement de Cis

Les centres d'incendie et de secours du Sdis peuvent être dissous, créés ou regroupés en fonction des orientations définies par le Sdacr par arrêté du préfet.

Projet

2.3. Les ressources

2.3.1. Potentiel opérationnel journalier (POJ) et effectifs opérationnels journaliers (EOJ)

Pour chaque Cis, le Directeur fixe un potentiel opérationnel journalier (POJ), constitué par :

- des sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires de garde (effectif opérationnel journalier EOJ),
- des sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte susceptibles de rejoindre le Cis dans des délais conformes au présent règlement.

Le POJ est modulable en fonction :

- de la sollicitation opérationnelle de chaque Cis,
- de périodes prédéfinies :
  - jour/semaine,
  - nuit/week-end/jour férié
- d'autres périodes si nécessaire.

Dans le cadre de certains évènements (grands rassemblements, évènement sportif ou culturel, fêtes de fin d'année...) un ordre d'opération arrête les effectifs et le mode d'organisation des Cis pour une période considérée.

Le POJ et EOJ de chaque Cis est précisé dans l'annexe 6.

2.3.2. La dotation en véhicules et en engins de secours

La dotation de chaque Cis est définie proportionnellement à la nature et au volume de son activité opérationnelle ainsi que de la capacité de recouverture par les Cis voisins.

Le tableau en annexe 7 détaille les affectations en moyens par Cis.

2.3.3. La réserve opérationnelle

Certains Cis peuvent se voir affecter des moyens complémentaires notamment ceux qui concernent les réserves opérationnelles de groupement. Par ailleurs, le Sdis dispose d'une réserve opérationnelle départementale.

Ces réserves contribuent à la continuité de la réponse opérationnelle dans le cadre des opérations de maintenance du parc engins.

Les moyens de la réserve opérationnelle ne sont pas dédiés à l'activité opérationnelle courante.

Le processus d'utilisation des moyens de la réserve départementale est défini dans l'annexe 8.

3. LE SERVICE DE SANTE ET SECOURS MEDICAL (SSSM)

Les ressources opérationnelles du Sssm sont :

- les médecins de sapeurs-pompiers dénommés « médecin d'astreinte départementale »,
- les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels dénommés « officiers de santé »,

Projet

- les autres ressources réparties comme suit :
  - des médecins et des infirmiers de sapeurs-pompiers habilités respectivement au soutien sanitaire en opération et à l'aide médicale urgente,
  - des vétérinaires,
  - des pharmaciens,
  - tout autre professionnel de santé sans exception, dans le cadre d'un plan de secours.

Le règlement de doctrine des moyens du Sssm joint en annexe 9 fixe les modalités de mise en œuvre opérationnelles de ces ressources.

4. LES EQUIPES SPECIALISEES ET UNITES OPERATIONNELLES SPECIFIQUES

4.1. Généralités

Afin de répondre à la couverture de certains risques particuliers le Service départemental d'incendie et de secours dispose de compétences et de moyens spécifiques. Ces risques particuliers et les moyens spécialisés de réponse opérationnelle se caractérisent de la façon suivante :

Le risque aquatique

- l'équipe spécialisée « sauvetage aquatique de surface» nommée SAV,
- l'équipe spécialisée « secours subaquatique » nommée SAL.

Le risque milieu périlleux

- l'équipe spécialisée « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux » nommée GRIMP,
- l'équipe spécialisée « sauvetage-déblaiement » nommée SDE,
- l'unité opérationnelle spécifique « intervention à bord des navires » nommée IBN.

Le risque nucléaire-radiologique-biologique-chimique

- l'équipe spécialisée « risques chimiques et biologiques » nommée RCH,
- l'équipe spécialisée « risque radiologique » nommée RAD,
- l'unité opérationnelle spécifique «décontamination » nommée DEC.

Chaque équipe spécialisée et unité opérationnelle spécifique est dirigée par un conseiller technique départemental dénommé CTD suivi de l'acronyme de la spécialité ou de l'unité opérationnelle spécifique.

Chaque équipe et chaque unité opérationnelle spécifique est composée de plusieurs ressources opérationnelles réparties dans les Cis composant le bassin de la spécialité et au sein de la chaîne de commandement.

Les centres d'incendie et de secours dotés des moyens opérationnels de spécialités ou d'une unité opérationnelle spécifique disposent des effectifs et des matériels pour mener, de façon autonome ou en complémentarité d'autres Cis, une mission, au sens du GNR ou du REAC.

Il peut s'agir d'une mission de reconnaissance, de sauvetage de vie humaine ou de préparation à l'intervention, réalisée en attente du renfort en personnels et matériels spécialisés.

4.2. Le fonctionnement général des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques

4.2.1. L'aptitude

Chaque spécialité fait l'objet d'un arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du corps départemental aptes à exercer en son sein. Cette liste est mise à jour deux fois par an.

Projet

Entre ces deux échéances, le Directeur départemental peut autoriser ou suspendre, à titre exceptionnel, pour répondre à des nécessités de service, l'activité opérationnelle de spécialité d'un ou de plusieurs agents, après avis du conseiller technique départemental.

4.2.2.Le fonctionnement

Un règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques (Cf. annexe 10) complète le présent règlement. Il précise l'organisation et les conditions de mise en œuvre opérationnelle des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques. Par ailleurs, au niveau départemental, chaque spécialité dispose d'un POJ.

L'approche globale par bassin et la mutualisation des compétences est la base du fonctionnement des spécialités et unités spécifiques opérationnelles.

5. LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DU TERRITOIRE

5.1. Les plans de déploiement

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dispose d'un nouveau système de gestion opérationnel permettant une gestion dynamique des moyens de secours en fonction de la localisation précise des interventions et de la disponibilité opérationnelle à l'instant t des ressources du Sdis 76.

Le principe de recommandations opérationnelles repose sur un modèle numérique dynamique spécifique liées à des Zones Elémentaires de Compétences (ZEC) de 0,16 km², des Temps de Transit Estimés (TTE), à des forfaits de mobilisation associés au mode d'organisation de chaque personnel disposant des compétences requises pour intervenir avec un véhicule donné.

L'annexe 11 schématise les principes retenus pour l'engagement des secours.
En fonction du contexte opérationnel, le CTA-CODIS peut aménager le plan de déploiement.

5.2. Les cas particuliers

5.2.1.Les prestations d'appuis opérationnels extérieurs (conventions opérationnelles)

- Les conventions interdépartementales d'assistances mutuelles :

Certaines portions du territoire situées à la périphérie du département de la Seine-Maritime peuvent, en raison de leur position géographique être rattachées à un Cis d'un département voisin.

Réciproquement certaines portions de territoires des départements limitrophes peuvent, dans les mêmes conditions, être rattachées à un Cis du département de la Seine-Maritime.

Ces rattachements sont arrêtés par les préfets et les autorités administratives concernées, dans des conditions définies par les conventions interdépartementales d'assistances mutuelles. C'est le cas des départements de la Somme, de l'Oise, de l'Eure.

Les conventions ont pour objet de définir les modalités d'assistance mutuelle entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et les services départementaux d'incendie et de secours limitrophes en vue d'assurer les interventions urgentes.

Les Sdis se communiquent réciproquement sur demande en début d'année la liste actualisée de leur matériel avec leur positionnement géographique et le mode d'organisation de la permanence des personnels dans les centres d'incendie et de secours concernés.

Projet

L'envoi de moyens, de quelque nature qu'ils soient, est conditionné par l'activité opérationnelle en cours du Sdis sollicité.

Dans le cadre de l'expérimentation des nouvelles possibilités du Système de Gestion opérationnel du Sdis76, chaque Sdis recevant l'appel de secours engage les moyens paramétrés dans son propre Système de Gestion Opérationnel. Néanmoins, les deux CTA-CODIS concernés peuvent s'entendre pour déterminer l'origine des moyens la plus appropriée au contexte.

- Les autres conventions ou protocoles : (CROSS, SAPN/SANEF, SNSM, CNPE, GPMH…)

Différents services et autres partenaires privés ou associatifs peuvent apporter leur concours aux missions de Sécurité Civile dans le cadre de leurs activités.

Ils sont alors placés sous l'autorité du Directeur des opérations de secours et sous le commandement du Commandant des opérations de secours.

Les conditions et les modalités de cette participation aux opérations de secours sont définies, autant que nécessaire, par le biais de conventions, marchés ou protocoles entre eux et le Sdis 76, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

5.2.2. La mise en œuvre des plans d'établissement répertoriés (ETARE), des ordres d'opérations et des dispositions ORSEC

Les conditions de distribution des secours peuvent échapper au plan de déploiement afin de tenir compte des particularités liées à certaines voies (terre-plein central) ou à certains établissements faisant l'objet d'un plan ETARE mais aussi lors de la mise en place d'un ordre d'opérations spécifique lié à un évènement particulier.

Projet

TROISIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

1. LA CONDUITE, LE SUIVI ET LA COORDINATION DES OPÉRATIONS DE SECOURS

1.1. Les rôles et missions du CTA-CODIS

Le CTA-CODIS est placé sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime. Il est l'organe de centralisation de l'alerte et de coordination de l'activité et des moyens opérationnels du Sdis 76.

Le CTA-CODIS basé à la direction départementale à Yvetot est unique dans le département de la Seine-Maritime et fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

Dans ce cadre, il assure le suivi des opérations, la veille permanente et anticipe tout évènement non planifié.

L'organisation et le fonctionnement sont fixées dans le document « modalités d'organisation du CTA-CODIS (Cf. annexe 12).

Dans le cadre de ces missions, le CTA-CODIS peut faire appel à des prestataires extérieurs (Sociétés d'interprétariat,…).

Dans le cadre de la mise en service du nouveau système de gestion opérationnelle le Sdis 76 est fondé à expérimenter certaines évolutions liées aux engagements opérationnels ; ces expérimentations sont réglementées par note de service signée par le directeur départemental du Sdis 76 et font l'objet d'évaluation nécessaires à leur intégration dans le présent Règlement opérationnel.

1.1.1. Les rôles et missions du CTA

Le Centre de traitement de l'alerte (CTA) est la structure chargée de la réception et du traitement de l'alerte. Il est destinataire des appels provenant du 18 ou du 112 conformément au plan départemental des appels d'urgences de la Seine-Maritime et des demandes qui lui sont transférées par un autre service d'urgence.

A ce titre, il doit :

- recevoir, traiter, authentifier et enregistrer les appels,
- s'il s'agit d'un secours aux personnes ou d'une demande d'aide médicale urgente, réaliser une conférence à 3 avec l'appelant et le Centre de réception et de régulation des appels du Samu (CRRA 15) pour une régulation médicale dans le respect des dispositions de la convention 15/18,
- informer le requérant ou réorienter les appels ne relevant pas de la compétence du Sdis vers les services concernés,
- localiser géographiquement les sinistres avec l'assistance des outils de base de données et/ou en sollicitant une géolocalisation à un opérateur de téléphonie,
- engager les moyens de secours conformément au présent règlement et accords interservices, en les adaptant si besoin :
  - aux éléments de contexte relevés lors du traitement de l'appel,
  - à l'activité opérationnelle,
- déclencher la chaîne de commandement lorsque son concours est prévu dans le premier train de départ,

Projet

- rendre compte au CODIS de l'engagement des moyens de secours et des éléments de contexte.

Toute demande de secours reçue directement dans un Cis doit immédiatement être retransmise, par ce dernier, vers le CTA, qui procèdera à l'engagement des moyens nécessaires. Dans l'attente le Cis peut engager ses moyens dans le cadre d'une première réponse opérationnelle et notamment dans le cadre d'un prompt secours.

Par ailleurs le Cis peut renforcer ou adapter les moyens engagés du fait de sa connaissance précise de son secteur d'intervention ; il en rend immédiatement compte au CTA.

Le CTA constitue l'organe unique de réception des appels en provenance des numéros d'urgence ainsi que des numéros dédiés des Etablissements recevant du public (ERP) ou de sites industriels ou particuliers concernés.

1.1.2. Les rôles et missions du CODIS

Le CODIS est chargé d'assurer le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle du Sdis. A ce titre, il doit :

- assurer la veille permanente des fréquences radios opérationnelles départementales, sécurité accueil et air-sol,
- assurer le suivi des opérations, du déclenchement des secours à la fin de l'intervention,
- s'assurer du déclenchement des moyens de secours sollicités et alerter les personnels de la chaîne de commandement proposés par le CTA,
- transmettre toutes informations utiles aux moyens engagés, en transit ou sur les lieux (précision d'adresse, positionnement du centre de regroupement des moyens, aggravation de la situation…),
- eu égard aux éléments de contexte et de la situation, renseigner et/ou engager la chaîne de commandement si son concours n'est pas prévu dans le départ déclenché par le CTA ou sur demande du COS,
- engager les moyens de secours demandés en renfort,
- renseigner les autorités départementales et municipales,
- alerter si nécessaire, les autorités départementales et municipales ainsi que les autres organismes privés ou publics qui concourent ou sont impliqués dans les opérations de secours,
- assurer en permanence, une couverture équilibrée du territoire, en engins et en moyens de secours,
- prendre en compte, répercuter et suivre les demandes d'engagement des moyens aériens de la sécurité civile sur le territoire couvert par le Sdis,
- assurer le lien avec le COZ Ouest, par contact téléphonique et/ou via le portail ORSEC.

1.2. Les différents modes d'organisation

Les différents modes d'organisation répondent aux trois situations suivantes :

1.2.1. En situation courante

En situation courante, les agents assurent les fonctions traditionnellement dévolues au CTA (réception et traitement des appels et déclenchement des secours…) et celles du CODIS (gestion de la radio, coordination opérationnelle, envoi des renforts, information des services et autorités…). Cette organisation permet de gérer l'activité opérationnelle courante.

Projet

1.2.2. *Face à un évènement particulier*

Dans le cadre d'un ou plusieurs évènement(s) à caractère particulier, il est procédé à un délestage du CTA-CODIS. Le CTA-CODIS monte alors en puissance, et une salle dédiée à la gestion de l'évènement est armée par un chef de groupe, un chef de colonne et un chef de site.

Ainsi les éléments qui intéressent cet ou ces évènement(s) de grande ampleur sont traités par le CODIS.

Le CTA, quand-à lui, assure la gestion des interventions courantes.

1.2.3. *En situation d'appels multiples*

Cette situation correspond à un afflux massif d'appels (évènement météorologique,…). Dans ce cas, les appels intéressant l'évènement sont réorientés vers une organisation dédiée permettant ainsi au CTA de traiter l'activité courante dans de bonnes conditions (délai du décroché, stress des agents, qualité de réponse,…).

1.3. L'effectif opérationnel journalier du CTA-CODIS

Le fonctionnement quotidien du CTA-CODIS est dimensionné sur la base d'un effectif opérationnel journalier (EOJ) adapté selon le jour de la semaine, tranche horaire selon les mêmes modalités que pour les Centres d'incendie et de secours. Lors d'évènements particuliers (fête de la musique, fête nationale, nuit de la saint-Sylvestre…) ou de situations susceptibles de générer un accroissement de l'activité, les effectifs pourront être renforcés.

Projet

2. L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT

2.1. Les emplois opérationnels de commandement

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du Directeur. Il prend alors l'appellation de Commandant des opérations de secours (COS).

Des situations opérationnelles peuvent conduire à l'intégration des opérations de secours à un dispositif opérationnel global. C'est en particulier le cas des situations opérationnelles associées à la menace terroriste. Dans ce cas, le Sdis intervient en qualité de force concourante et le COS exerce ses prérogatives sous la responsabilité du Commandant des Opérations de Police ou de Gendarmerie.

Par délégation du Directeur et selon les moyens engagés, le COS est un sapeur-pompier, officier, sous-officier ou gradé, titulaire des unités de valeur de formation réglementaires.

Le COS est chargé, sous l'autorité du maire ou du préfet qui œuvrent en qualité de Directeur des opérations de secours (DOS), de mettre en œuvre tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Dans le cas de l'engagement d'un ou plusieurs engins et en l'absence du chef de groupe, c'est le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé qui prend le COS.

Dès lors qu'une opération prend de l'importance ou un caractère particulier, une structure de commandement destinée à favoriser la montée en puissance du dispositif de secours est mise en place.

Des officiers de garde ou d'astreinte, ainsi que tout cadre non planifié sur la permanence opérationnelle mais rappelé en renfort, assurent la mise en œuvre de cette structure dénommée chaîne de commandement.

Dans la continuité de l'intervention, le COS rédige un CRSS.

L'organisation de la chaîne de commandement repose sur les grands principes suivants :

- respect de la doctrine nationale « GOC »,
- mixité professionnels/volontaires,
- conformité aux objectifs Sdacr,
- flexibilité du mode d'organisation (jour/nuit – garde/astreinte – séquençage semaine),
- cohérence des secteurs opérationnels,
- présence physique de la chaîne de commandement sur le secteur d'intervention,
- parcours d'intégration pour chaque niveau,
- maintien des compétences,
- liste opérationnelle.

Conformément à la doctrine nationale relative à la Gestion opérationnelle et au commandement (GOC), les emplois opérationnels de commandement sont :

- chef d'agrès,
- chef de groupe,
- chef de colonne,
- chef de site.

Les agents assurant l'une des fonctions prévues par la chaîne de commandement sont nominativement désignés par le Directeur départemental parmi les personnels titulaires des grades et qualifications requises, à l'exception des chefs d'agrès qui sont désignés par leurs chefs de centre.

Les chefs de groupe, les chefs de colonne et les chefs de site peuvent être engagés en renfort de commandement au-delà de leur secteur territorial de compétence et en-dehors de leur période de garde ou d'astreinte si la situation opérationnelle le nécessite.

Les ressources et les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la chaîne de commandement sont détaillées dans le règlement de doctrine de la chaîne de commandement. (Cf. annexe 13)

Les officiers de la chaîne de commandement doivent rester dans leur secteur de compétence ou dans les limites précisées par le règlement de doctrine afférent.

Les chefs de groupe de garde peuvent selon le type d'intervention et la sollicitation opérationnelle du centre se faire désigner un conducteur pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

De façon plus détaillée la chaîne de commandement du Sdis 76 se compose ainsi :

- **Le chef d'agrès**

La fonction de chef d'agrès est assurée par un officier, un sous-officier ou, selon le cas, par un caporal titulaire des qualifications requises. Il exerce le commandement de l'équipage d'un véhicule ou engin.

Il constitue le premier élément de la chaîne de commandement.

- **Le chef de groupe**

La fonction de chef de groupe est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de lieutenant et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de groupe, dans le cadre d'une permanence organisée sous forme de garde ou d'astreinte.

Projet

Il commande soit un groupe préconstitué, soit un train de départ de deux à quatre véhicules ou remplit la fonction « renseignement » ou « moyens » au sein d'un Poste de commandement de colonne (PCC). Sa dénomination est chef de groupe suivi du nom du secteur de compétence complété d'un numéro d'ordre si utilité.

- **Le chef de colonne**

La fonction de chef de colonne est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de capitaine et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de colonne, dans le cadre d'une permanence assurée sous forme d'astreinte.

Il commande une colonne constituée de deux à quatre groupes ou remplit la fonction « action » ou « anticipation » au sein d'un Poste de commandement de site (PCS). Sa dénomination est chef de colonne suivi du nom du secteur de compétence.

Certaines circonstances peuvent également nécessiter l'engagement d'un chef de colonne en deçà du dimensionnement des secours engagés mentionnés ci-dessus.

- **Le chef de site**

La fonction de chef de site est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de commandant inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de site, dans le cadre d'une permanence organisée sous forme d'astreinte.

Il commande une intervention impliquant plusieurs colonnes ou remplit la fonction de Chef PCS. Sa dénomination est chef de site suivi du nom du secteur de compétence.

Certaines circonstances peuvent également nécessiter l'engagement d'un chef de site en deçà du dimensionnement des secours engagés mentionnés ci-dessus.

- **L'astreinte de direction générale**

La fonction d'astreinte de direction est assurée par le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental adjoint et de chefs de groupement désignés dans le cadre d'une permanence organisée sous forme d'astreinte.

Projet

COMMANDEMENT « TERRAIN »	→ 3 chefs de groupe de garde → 10 chefs de groupe d'astreinte → 4 chefs de colonne d'astreinte → 2 chefs de site d'astreinte → 1 chef de site départemental d'astreinte → 1 astreinte direction générale

2.2. Les astreintes de soutien opérationnel de la chaîne de commandement

Elles sont constituées par :

- **des astreintes de spécialités ou d'unités opérationnelles spécifiques dédiées :**

SPECIALITES	→ 2 astreintes RCH3/RAD3 → 1 astreinte RCH4/RAD4 → 1 astreinte FDN3 → 1 astreinte facultative SDE3 → 1 astreinte technicien des transmissions

- **des astreintes de renfort des postes de commandement**

POSTES DE COMMANDEMENT	→ 3 chefs de groupe fonction renseignement. → 2 cadres fonction moyen/CRM → 1 chef de site → 1 chef de colonne → 1 officier superviseur CODIS de garde

- **des astreintes du service de santé ou de secours médical**

SSSM	→ 2 SSO d'astreinte → 1 officier de Santé d'astreinte → 1 officier de Santé facultatif au Cta-Codis → 1 médecin d'astreinte départementale

2.3. Les sapeurs-pompiers volontaires experts (SPV experts)

En complément des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques, le Sdis peut recourir à des sapeurs-pompiers volontaires experts qui assurent des missions « d'expertises techniques ». Il s'agit de personnes ayant des compétences techniques ou scientifiques particulières.

Dans ce cadre, le Sdis dispose d'un expert dans le domaine du risque bâtimentaire.

3. LA SECURITE EN OPERATION

3.1. Le rôle de tous les agents

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses co-équipiers pendant toute la durée de l'intervention.

A ce titre, il :

- applique les procédures et consignes de sécurité édictées dans les règles professionnelles (référentiels nationaux, notes d'information techniques, consignes, notes de service,…) et dans le Guide des bonnes pratiques pour la prévention du risque routier au sein du Sdis 76,
- accorde une attention particulière : au contrôle, au port et à l'entretien des équipements de protection individuelle (EPI) et porte exclusivement les EPI règlementaires fournis par le service,
- ne s'engage en opération qu'à condition :
  - d'être apte médicalement,
  - de ne pas être en situation d'arrêt de travail,
  - pour les conducteurs, d'être apte à la conduite, et de ne pas faire l'objet d'une invalidité ou d'une suspension de permis,
  - d'avoir les qualifications nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est engagé.

Projet

3.2. Le rôle du Commandant des opérations de secours

Le COS a pour objectif de mener à bien la mission de secours dont il a la charge tout en assurant la sécurité de ses personnels. Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le COS a toute latitude pour :

- désigner un chef de secteur fonctionnel dédié à la sécurité des intervenants,
- demander le déclenchement du soutien sanitaire en opération.

3.3. La prévention et la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers

En application du protocole de prévention et de lutte contre les agressions entre le Sdis, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie nationale, le dispositif retenu permet de :

- prévenir les agressions grâce à une parfaite coordination interservices,
- conforter et développer les différentes actions déjà menées entre les trois entités,
- faciliter le dépôt de plainte et créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions afin de permettre à la justice de les sanctionner.

4. L'ORGANISATION DES TRANSMISSIONS

4.1. L'organisation générale des transmissions

Pour assurer les communications opérationnelles le Sdis de la Seine-Maritime est raccordé à l'Infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) et utilise le réseau ANTARES (Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours) conformément aux dispositions de l'Ordre de base national et de l'Ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (OBNSIC et OBZSIC).

Le CTA veille en permanence les réseaux téléphoniques d'urgence du Sdis.

Le CODIS assure la direction et la veille permanente des réseaux de transmissions radioélectriques du Sdis.

La gestion technique des installations de raccordement à l'INPT et des matériels de transmissions radioélectriques est assurée par des agents de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le maintien en état de bon fonctionnement et la maintenance évolutive de l'INPT relèvent de la Direction des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur.

La continuité de fonctionnement des réseaux d'alerte et d'alarme est assurée 24 heures sur 24 par des techniciens d'astreinte, de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

4.2. Les ordres de transmission

Les règles de transmission sont définies dans un ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC). Ce document définit les systèmes d'information et de communication, leurs organisations, leurs supports de transmissions et leurs conditions d'exploitation dans le cadre des missions opérationnelles.

Projet

Des ordres particuliers et complémentaires des transmissions complètent autant que de besoins l'ordre de base départemental :

- les dispositions ORSEC générales et particulières, notamment les plans d'organisation des secours et les plans particuliers d'intervention, font l'objet d'un ordre particulier des transmissions (OPT).

  L'OPT précise à l'avance l'organisation des transmissions mise en œuvre pour répondre au besoin de commandement défini dans le plan d'intervention.

- lorsque la nature et la dimension d'une opération de secours l'exigent, un ordre complémentaire des transmissions (OCT) est rédigé sur ordre du COS.

  L'OCT précise l'organisation temporaire des transmissions mise en œuvre pour répondre au besoin de commandement et son évolution tout au long d'une opération de secours.

5. L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS

5.1. L'engagement des moyens de secours

5.1.1. Les effectifs nominaux

Les effectifs nominaux pour armer les engins du Sdis 76 figurent dans l'annexe 14.

5.1.2. Le délai de mobilisation des personnels

Les Cis en fonction de leur mode d'organisation respectent les délais de mobilisation tels que définis dans le paragraphe 2.2.1 mode organisation des Cis.

Dans le cadre du suivi opérationnel, les chefs d'agrès déclarent les status chronologiques suivants :

- départ,
- arrivée sur les lieux,
- départ vers centre hospitalier,
- arrivée centre hospitalier,
- quitte centre hospitalier,
- disponible radio.

5.1.3. Les départs types

Les principes directeurs sont les suivants :

- simplicité d'aide à la décision au moyen d'une réponse opérationnelle type préformatée, complétée si besoin et après analyse de la situation par des renforts définis selon la composition des groupes d'intervention du Sdis 76,
- pragmatisme de l'engagement après analyse et évaluation par les différents acteurs du CTA-CODIS,
- intégration des départs réflexes du référentiel secours aux personnes,
- répartition de la sollicitation opérationnelle entre Cis, au besoin, en fonction des EOJ et de la nécessité de garantir l'armement de certains moyens spécialisés et/ou spécifiques.

Les moyens engagés par le CTA-CODIS sont définis en fonction d'une typologie de nature d'intervention. (Cf. annexe n°15)

Projet

Les départs types apportent une réponse standardisée qui permet d'assurer une couverture en moyens adaptés ou adaptables.

5.1.4.L'ajustement des départs types

Les départs types peuvent être modifiés en fonction des renseignements disponibles par le chef de salle du CTA ou l'officier superviseur CTA-CODIS ou sur proposition d'un gradé du Cis concerné ou de la chaîne de commandement engagé.

Pour les sinistres et accidents qui ne correspondent à aucune nature d'intervention référencée, le chef de salle ou l'officier superviseur CTA-CODIS détermine par rapprochement au départ type les moyens de première intention.

5.1.5.Le mode dégradé

La réponse opérationnelle du Sdis est qualifiée de « dégradée » lorsqu'un engin ou moyen de secours ne peut être engagé avec l'armement réglementaire en personnel (nombre et/ou qualifications) mais reste nécessaire au vu des bénéfices qu'il apporte sur le plan opérationnel (amélioration du délai d'arrivée du premier moyen de secours, prise en charge plus rapide des victimes, actions sur les conséquences d'un sinistre).

Une réponse opérationnelle en mode dégradé nécessite l'engagement systématique :

- de l'engin ou du moyen du Cis en capacité d'intervenir,
- ou le cas échéant, du titulaire de la compétence manquante, en capacité d'intervenir le plus rapidement.

Les limites d'action encadrant l'engagement des différents moyens sont données en annexe 14.

5.1.6.Le mode mutualisé

Dans des secteurs où les Cis sont confrontés, soit à des difficultés de maintien des effectifs opérationnels journaliers, soit à des déficits de personnels disposant de certaines qualifications, il existe la possibilité de mettre en place une couverture mutualisée.

Ainsi, les moyens humains et opérationnels de Cis géographiquement proches peuvent être mutualisés afin de permettre l'engagement de moyens de secours.

Dans ce cadre, le CODIS procède aux recouvertures permettant d'assurer une première réponse opérationnelle.

CIS mutualisés
1. Cis Vieux Rouen sur Bresle/Cis Aumale

5.1.7.La gestion des demandes de renforts

La demande des moyens de renfort relève exclusivement du Commandant des opérations de secours (COS).

Projet

5.1.8.L'engagement opérationnel des personnels du Service de santé et de secours médical (Sssm)

En opération, les personnels du Sssm sont placés sous l'autorité du Commandant des opérations de secours pour ce qui relève de la conduite de l'intervention et de la sécurité des personnels.

Cependant, ils agissent sous leur propre responsabilité pour tout acte et décision relevant de leur art, dans le respect des règles de déontologie de leur profession.

Les missions opérationnelles sont :

- participer aux opérations de secours aux personnes relevant de l'aide médicale urgente,
- assurer les missions de soutien sanitaire aux opérations et des soins d'urgence aux sapeurs-pompiers,
- conseiller le commandant des opérations de secours pour tout ce qui relève du champ de leurs compétences,
- apporter leur expertise dans les missions de prévention et de prévision des risques gérés par le Sdis,
- apporter en cas de nécessité une réponse vétérinaire dans le cas d'interventions impliquant des animaux.

Par ailleurs, des experts psychologues peuvent être chargés d'assurer un soutien psychologique au bénéfice des sapeurs-pompiers ayant participé à une opération identifiée ou ressentie comme traumatisante.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont organisées conformément au règlement de doctrine des moyens du Sssm (Cf. annexe n°9)

5.1.9.La couverture des risques particuliers et des sites à risques

La couverture des risques particuliers est assurée par des moyens complémentaires du risque courant, tels que des moyens d'appui, spécialisés ou spécifiques.

Elle peut s'effectuer sous la forme de groupes d'intervention *(Cf. annexe 16).*

Les moyens complémentaires du risque courant :

Ces moyens, correspondant à la couverture du risque courant, sont mobilisés par groupe constitué pour faire face à la montée en puissance d'une opération de secours particulière.

La définition des groupes nécessaires pour faire face à l'action opérationnelle est identifiée au regard de l'analyse des risques figurant au Sdacr.

Les moyens d'appui :

Ces moyens sont différents des moyens relevant de la couverture des risques courants. Leur engagement est nécessaire pour appuyer l'action des moyens courants dans la prise en compte du risque particulier.

Ils complètent la définition des groupes pour accroître la performance des moyens courants.

Les équipes spécialisées ou unités opérationnelles spécifiques :

Le Sdis dispose pour faire face à certains risques particuliers d'équipes spécialisées et d'unités opérationnelles spécifiques adaptées aux risques :

Le risque aquatique

- l'équipe spécialisée « sauvetage aquatique de surface » nommée SAV,
- l'équipe spécialisée « secours subaquatique » nommée SAL.

Projet

Le risque milieu périlleux

- l'équipe spécialisée « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux » nommée GRIMP,
- l'équipe spécialisée « sauvetage-déblaiement » nommée SDE,
- l'unité opérationnelle spécifique « intervention à bord des navires » nommée IBN.

Le risque nucléaire-radiologique-biologique-chimique

- l'équipe spécialisée « risques chimiques et biologiques » nommée RCH,
- l'équipe spécialisée « risque radiologique » nommée RAD,
- l'unité opérationnelle spécifique « décontamination » nommée DEC.

Dans certains domaines, des partenariats pourront fixer par convention les modalités d'engagement des services ou associations susceptibles d'apporter leur concours aux équipes du Sdis.

L'engagement opérationnel de ces équipes par le CTA-CODIS s'effectue conformément aux référentiels nationaux.

5.1.10. Les moyens aériens héliportés

Dragon 76 : le département de la Seine-Maritime est le siège d'une base hélicoptère de la sécurité civile à Octeville-sur-Mer.

L'hélicoptère de la sécurité civile est un moyen de l'Etat à vocation interservices et extra-départementale.

Les missions et les conditions d'engagement et d'exploitation par l'ensemble des services demandeurs sont détaillées dans la déclinaison zonale d'emploi des hélicoptères de la sécurité civile du 28 mai 2010 et l'ordre zonal relatif à la coordination et optimisation des moyens aériens (C3D) du 03 juillet 2014.

Dans ce cadre, le CTA-CODIS est l'organe de régulation et d'engagement de ce vecteur aérien.

Les moyens aériens des Douanes : une convention entre le Sdis et les Douanes permet leur utilisation.

Le moyen aérien de l'Agence Régionale de Santé (Viking) : le règlement d'emploi de ce vecteur est en cours d'élaboration.

5.1.11. Les renforts extra départementaux et l'Unité Mobile de Décontamination (UMD)

5.1.11.1. Les renforts extra-départementaux

Sur décision du préfet, après avis du président du CASDIS, des moyens du Sdis peuvent être engagés dans le cadre d'envoi de renforts destinés à d'autres départements ou à des pays étrangers.

Ces moyens sont constitués de moyens mobiles de secours (groupes ou colonnes).

Les règles de constitution et de mise en œuvre des moyens sont fixées par les ordres zonaux ou nationaux d'opérations.

5.1.11.2. L'Unité Mobile de Décontamination (UMD)

Dans le cadre de la réponse opérationnelle globale liée à un évènement ou une menace de type nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC), une unité mobile de décontamination est mise à disposition du Sdis par l'Etat.

Elle est mise en œuvre dans les conditions prévues par l'ordre zonal d'opération NRBC.

Projet

6. ANALYSE DE LA PERFORMANCE OPERATIONNELLE

6.1. Les mesures de la qualité opérationnelle

Les actions visent à assurer une démarche d'amélioration continue de la distribution des secours, à partager les connaissances et les compétences au sein de l'établissement, à rendre compte aux autorités de l'activité et de l'atteinte des objectifs et à garantir les intérêts du Sdis.

L'évaluation et l'amélioration de la mise en œuvre opérationnelle sont réalisées en continu selon le processus d'évaluation du Sdacr construit autour des 3 axes d'analyse :

- le suivi de l'activité des Cis,
- l'évaluation de la qualité opérationnelle,
- le suivi de la qualité opérationnelle.

De plus, le CODIS renseigne le bulletin de renseignement quotidien permettant une information journalière de l'activité opérationnelle du Sdis.

6.2. Le retour d'expérience (REX)

L'évaluation et l'amélioration de la qualité de service opérationnelle passent par la mise en œuvre de la démarche méthodologique du retour d'expérience. Elle s'appuie sur :

- l'identification des actions efficaces à reproduire et les axes de progrès,
- l'amélioration des mesures et l'enseignement des actions adaptées,
- l'apprentissage collectif,
- le renforcement des liens entre les acteurs du secours,
- le partage des enseignements tirés,
- la mémorisation et l'exploitation des situations de gestion opérationnelle particulières.

A cet égard, le Sdis met en place deux niveaux de REX :

- le suivi post-opérationnel des problématiques rencontrées par les acteurs du secours,
- l'examen du déroulement d'une intervention ou d'un exercice qui présente un potentiel d'apprentissage et un degré de perturbation de l'organisation des moyens et de la mise en œuvre opérationnelle.

Cette pratique n'empêche pas la responsabilité du COS d'organiser un bilan « à chaud » avec les personnels engagés sur une opération, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. A cet égard, les différents COS sont tenus de formaliser par écrit le compte rendu des interventions présentant un intérêt particulier et de les transmettre au groupement opérations-prévision.

Projet

ANNEXES

ANNEXE 1 : Listes des conventions

ANNEXE 2 : Echelon de reconnaissance et d'évaluation

ANNEXE 3 : Etablissements autonomes et non autonomes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation au titre des rubriques relatives aux produits inflammables et combustibles

ANNEXE 4 : Intervention non urgentes ouvrant droit à participation aux frais du bénéficiaire

ANNEXE 5 : Modes d'organisation des centres d'incendie et de secours

ANNEXE 6 : Potentiels opérationnels journaliers des centres d'incendie et de secours

ANNEXE 7 : Dotation en engins des centres d'incendie et de secours

ANNEXE 8 : Composition et règles d'utilisation des réserves départementales

ANNEXE 9 : Règlement de doctrine du Sssm

ANNEXE 10 : Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

ANNEXE 11 : Plan de déploiement – Principes généraux

ANNEXE 12 : Modalités d'organisation du CTA-CODIS

ANNEXE 13 : Règlement de doctrine de la chaîne de commandement

ANNEXE 14 : Effectifs nominaux des engins de secours

ANNEXE 15 : Liste des départs-types

ANNEXE 16 : Groupes d'intervention départementaux

ANNEXE 17 : Table des acronymes

Projet

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 1

Les conventions opérationnelles

Projet

Projet

Domaine	Convention	Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Secours d'urgence aux personnes	**SAMU(s)**	Convention relative au rôle du SAMU, du Sdis 76 et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente	La convention précise les missions et les compétences de chaque acteur. Elle définit également les relations entre les différents partenaires en matière de régulation des appels, d'engagement des moyens et de conduite de l'intervention.	23/05/2007
	Groupement hospitalier du Havre et Centre Hospitalier de Rouen	Conventions entre le Sdis 76 et d'une part le GHH et d'autre part le CHU de Rouen relatives aux carences constatées de transporteurs sanitaires privés	Les conventions précises les modalités de dénombrement des transferts sanitaires réalisées par les moyens du SDIS 76 dans le cadre de l'impossibilité des transporteurs privés à réaliser leur mission, ainsi que les modalités financières de cette prise en charge.	26/11/2014
	CHU de Rouen	Convention entre le Sdis 76 et le CHU de Rouen pour l'implantation et le fonctionnement d'une garde d'infirmier sapeurs-pompiers au CIS Forges les Eaux.	La convention précise les compétences et les modalités d'organisation, d'engagement de l'infirmier de garde, ainsi que les dispositions particulières relatives aux contributions financières.	10/03/2010
		Convention quadripartite entre le Sdis 76, la ville d'Eu et les CH de Dieppe et d'Eu définissant les formalités et les charges à supporter suite à la mise à disposition de personnel dans le cadre du fonctionnement de l'antenne SMUR de Dieppe à Eu.	La convention prévoit que le véhicule du SMUR (VML) de Dieppe affecté à Eu est conduit par un sapeur-pompier de garde.	10/03/2000
	ARS	Convention multipartite visant à l'organisation, dans chaque territoire de santé de la Région Haute-Normandie, d'un dispositif de réponse aux urgences psychiatriques.	L'objectif de cette convention est d'apporter des réponses aux difficultés rencontrées dans l'organisation de l'admission en soins psychiatriques sans consentement de la victime, tout en apportant la garantie d'une prise en charge dans un cadre légale.	25/06/2015
	- Croix-Rouge Française **- Association des Dispositifs de Premiers Secours de l'Estuaire** **- Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme** **- Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de Seine-Maritime**	Convention relative aux évacuations d'urgence de victimes dans le prolongement d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)	La convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'association apporte son concours aux missions de secours d'urgence aux personnes dans le prolongement des DPS	06/12/2016 23/12/2016 31/01/2017 20/07/2017

Projet

Convention Domaine		Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Environnement Maritime et Nautique	**Bacs**	Convention établie entre le Sdis 76 et le Conseil Départemental et définissant les conditions d'utilisation des bacs départementaux lors de la traversée des secours	Le document précise les règles d'embarquement des moyens de secours en fonction de la localisation et de la manœuvre du bac	09/11/2004
	BOLUDA	Convention tripartite entre le Sdis 76, le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) et la société BOLUDA relative à la mise en œuvre de moyens nautiques pour la défense incendie des ports du Havre et d'Antifer.	La convention prévoit le maintien à disposition de deux remorqueurs à la norme "FIFI One" dont un avec un débit minimal de 300 m^3/h. Les moyens sont mobilisables dans un délai de 15 min.	18/02/2013
	CROSS	Convention cadre pluripartite relative aux contributions du Sdis 76 aux opérations de recherches et de sauvetage en mer.	La convention définit les modalités d'échange d'informations ainsi que la participation éventuelle des moyens du SDIS 76 aux opérations de secours sur la façade littorale.	11/05/2015
	SNSM	Convention établie entre le Sdis 76 et la SNSM relative au partenariat de prestation d'appui opérationnel dans le respect et limites de la convention Sdis76/CROSS	La convention définit et précise les modalités pratiques et opérationnelles relatives à l'engagement des personnels sapeurs-pompiers à bord de vedettes SNSM, les obligations d'exercices communs pour garantir une performance opérationnelle et le volet financier associé.	22/09/2016
	GPMH	Convention relative à la participation du GPMH au financement d'équipement et de fonctionnement des moyens de lutte contre les incendies et les pollutions.	Participation à l'entretien des véhicules du CIS Le Havre Sud, approvisionnement des remorqueurs en émulseur, formation des personnels à l'intervention à bord des navires.	09/01/2013
		Convention relative au financement des frais de personnels et d'entretien des locaux.	Prise en charge du financement de 16 postes de sapeurs-pompiers professionnels affectés au centre de secours de Le Havre Sud.	14/12/2000

Projet

Convention / Domaine		Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Infrastructures Routières	**Autoroutes SANEF / SAPN / ALBEA**	Convention entre le Sdis 76 et les exploitants d'infrastructures autoroutières relatives aux modalités de financement et d'intervention sur les infrastructures.	Les présentes conventions précisent les modalités, la nature et les durées d'intervention prisent en compte pour la prise en charge financière des interventions sur les infrastructures autoroutières.	SANEF 06/04/2006 SAPN 07/12/2016 ALBEA 21/01/2015
	DIRNO	Protocole entre la DIR Nord-Ouest et les services de secours, pour les interventions courantes sur le réseau routier national non concédé, en dehors du déclenchement d'un plan de secours.	Le protocole précise le rôle et les missions des différents intervenants. Il précise également l'emplacement des moyens des différents services en fonction de la chronologie de présentation sur les lieux du sinistre.	02/2002
	Ponts	Convention opérationnelle entre le Sdis 76 et le Sdis 14 relatives aux interventions sur le pont de Normandie	La convention permet de définir les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime et du Calvados, sur le pont ou sur ses accès, en dehors des dispositions particulières de la planification ORSEC NOVI ou du PPI.	13/02/1995

Projet

Domaine	Convention	Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Risques Technologiques et Industriels	**GDF / GrDF**	Convention départementale prise en application de la convention nationale établie entre l'Etat et les opérateurs "gaz naturel".	Cette convention décline au plan opérationnel les principes de la convention nationale sur la coordination des interventions impliquant un réseau de gaz naturel, la mise en œuvre des mesures de sécurité, l'organisation de la formation des différents intervenants ainsi que le partage des retours d'expérience.	22/04/2014
	Distributeurs gaz propane	Conventions d'organisation et de moyen établie entre le Sdis 76 et les opérateurs Primagaz et Totalgaz en cas d'évènement sur un réseau de distribution de gaz propane.	Ces conventions définissent les rôles des différents intervenants lors d'intervention sur les réseaux de distribution de gaz propane, afin de faciliter les mises en sécurité soit conjointement, soit de l'une ou l'autre partie.	Primagaz 02/03/2009 Totalgaz 26/05/2011
	CNPE de Paluel et Penly	Convention tripartite de partenariat entre le Sdis 76 et les centres nucléaires de production d'électricité de Paluel et Penly.	La convention précise les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers dans l'enceinte des CNPE, en cohérence avec les plans d'urgence.	01/04/2015
		Convention de partenariat entre le Sdis 76 et les CNPE de Paluel et Penly pour la mise à disposition d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels.	La convention précise la qualification des officiers de sapeurs-pompiers mis à disposition ainsi que le périmètre de leur prorogative en terme d'interface opérationnelle et développement de la connaissance de l'environnement des CNPE.	Penly 13/04/2017 Paluel 08/07/2015
		Convention de partenariat entre le Sdis 76 et les CNPE de Paluel et Penly pour la mise à disposition d'équipement hydraulique grande puissance.	La convention précise les conditions et les modalités de la mise à disposition par chaque CNPE, Paluel et Penly, au profit du Sdis76 d'un module hydraulique grande puissance.	19/09/2016
	INSA	Convention cadre de partenariat d'analyse et de formation entre le Sdis 76 et l'Institut National de Sciences Appliquées (INSA)	La convention précise les modalités de mises à disposition de moyens afin de réaliser des analyses lors d'incidents technologiques. En contrepartie, le Sdis 76 assure la formation des étudiants de l'INSA dans le domaine de la culture de sécurité civile.	26/11/2010
	ATMO NORMANDIE	Convention de partenariat pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'air ambiant lors de situations incidentelles ou accidentelles	La convention précise les modalités de mise à disposition du sdis de canisters, d'analyse chimique d'échantillons, de fourniture de retours d'expérience sur les bonnes pratiques et les évolutions technologiques en matière de prélèvement et d'analyse .	29/09/2017
	RCU - ZIP - ORMES	Convention pluripartite de recherche et de développement entre le Sdis 76, la CODAH, l'ORMES, la CCI et Air Normand	L'objectif de cette convention est l'expérimentation, la recherche et le développement de solutions améliorant la réponse collective aux situations d'urgence pouvant survenir sur la zone industrialo-portuaire du Havre dans le cadre d'un accident technologique ou industriel.	14/02/2014

Projet

Domaine	Convention	Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Etat et Collectivités Territoriales	**Conventions Inter - départale** **Sdis 27 / 60 / 80**	Convention bipartite entre le Sdis 76 d'une part et les Sdis de la Somme, de l'Eure, et de l'Oise, d'autre part.	Ces conventions, établies en application de l'article R.1424-47 du CGCT, fixent les conditions d'assistance mutuelle entre deux départements limitrophes, dans le domaine de la distribution des secours, de la prévention et de la prévision.	CIAM 27 27/08/2015 CIAM 60 11/07/2016 CIAM 80 11/07/2016
	Douanes	Convention entre le Sdis 76 et la division garde-côtes de la Manche - Mer du Nord.	L'objectif de cette convention est de préciser les conditions de participation aux entraînements et aux missions non-opérationnelles des spécialistes subaquatiques ainsi que l'engagement opérationnel des spécialistes héliportés (plongeur et GRIMP).	17/09/2001
	SDIS - Etat	Convention entre l'Etat, Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration	La présente convention porte sur les modalités de mise à disposition, sur proposition du préfet de la zone de défense Ouest, de moyens de décontamination mobile du SDIS 76, en cas d'acte malveillant ou d'accident technologique mettant en cause des matières dangereuses.	09/12/2011

Projet

Convention Domaine		Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Autres	**Association VISOV**	Convention entre le Sdis 76 et l'association « Volontaires internationaux en soutien virtuel (VISOV) »	La présente convention précise les conditions dans lesquelles les bénévoles de l'association apportent leur aide à la gestion de crise (remontée d'informations issue des médias sociaux, diffusion d'informations/conseils aux populations via les médias sociaux,…)	15/03/2016

Projet

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 5

Mode d'organisation des centres d'incendie et de secours

Projet

Projet

Groupement territorial	CIS	Code centre	Mode d'organisation
EST	ARQUES-LA-BATAILLE	ARQU	Dispo-J/ AN-W
	AUFFAY	AUFF	AJ/AN
	AUMALE	AUMA	GJ/AN-W
	BACQUEVILLE-EN-CAUX	BACQ	Dispo-J/Dispo-N
	BAILLY-EN-RIVIERE	BAIL	AJ/AN
	BLANGY-SUR-BRESLE	BLAN	AJ/AN
	BOSC-LE-HARD	BOSC	AJ/AN
	CANY-BARVILLE	CANY	GJ/AN-W
	CRIEL-SUR-MER	CRIE	AJ/AN
	DIEPPE	DIEP	GJ/GN
	ENVERMEU	ENVE	AJ/AN
	FONTAINE-LE-DUN	FONT	Dispo-J /Dispo-N
	FORGES-LES-EAUX	FORG	GJ/AN-W
	FOUCARMONT	FOUC	AJ/AN
	GAILLEFONTAINE	GAIL	Dispo-J /Dispo-N
	GOURNAY-EN-BRAY	GOUR	GJ/AN
	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	GRAI	Dispo-J /Dispo-N
	GRANDCOURT	GRAN	AJ/AN
	INCHEVILLE	INCH	Dispo-J /Dispo-N
	LA FEUILLIE	FEUI	AJ/AN
	LES GRANDES-VENTES	GRVE	AJ/AN
	LES PRES SALES	LPS(1)	GJ/AN
	LONDINIERES	LOND	AJ/AN
	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	LONS	AJ/AN
	LUNERAY	LUNE	AJ/AN
	NEUFCHATEL-EN-BRAY	NEUF	GJ/AN-W
	OFFRANVILLE	OFFR	AJ/AN
	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	SNIC	AJ/AN
	SAINT-SAENS	SSAE	AJ/AN
	SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE	VAAS	Dispo-J /Dispo-N
	SAINT-VALERY-EN-CAUX	STVA	GJ/AN-W
	TOTES	TOTE	AJ/AN
	VEULES-LES-ROSES	VEUL	AJ/AN
	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	VIEU	AJ/AN

(1) CIS en garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche

Projet

Groupement territorial	CIS	Code centre	Mode d'organisation
OUEST	**ANGERVILLE-L'ORCHER**	ANGE	AJ/AN
	BOLBEC	BOLB	AJ/AN
	CAUCRIAUVILLE	CAUC	GJ/GN
	CRIQUETOT-L'ESNEVAL	CRIQ	AJ/AN
	ETRETAT	ETRE	AJ/AN
	FAUVILLE-EN-CAUX	FAUV	AJ/AN
	FECAMP	FECA	GJ/GN
	GODERVILLE	GODE	AJ/AN
	HERICOURT-EN-CAUX	HERI	Dispo-J /Dispo-N
	LE HAVRE-NORD	LHN	GJ/GN
	LE HAVRE-SUD	LHS	GJ/GN
	LILLEBONNE	LILL	GJ/AN-W
	MONTIVILLIERS	MONT	GJ/AN-W
	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	GRAV	AJ/AN
	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	ROMA	AJ/AN
	VALMONT	VALM	AJ/AN
	YPORT	YPOR	Dispo-J /Dispo-N

Projet

Groupement territorial	CIS	Code centre	Mode d'organisation
SUD	BARENTIN	BARE(2)	GJ/AN-W
	BUCHY	BUCH	AJ/AN
	CAILLY	CAIL	Dispo-J /Dispo-N
	CANTELEU	CANT	GJ/GN
	CAUDEBEC-EN-CAUX	CAUD	AJ/AN
	DEVILLE-LES-ROUEN	DEVI	Dispo-J /Dispo-N
	DOUDEVILLE	DOUD	AJ/AN
	DUCLAIR	DUCL	AJ/AN
	ELBEUF	ELB	GJ/GN
	FONTAINE-LE-BOURG	FONB	Dispo-J /Dispo-N
	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	FRAN	AJ/AN
	GAMBETTA	GAMB	GJ/GN
	GRAND-COURONNE	GDCO	AJ/AN
	LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	NEUV	Dispo-J /Dispo-N
	LE GRAND-QUEVILLY	GDQU(2)	GJ/AN
	LE TRAIT	TRAI	AJ/AN
	LA MAILLERAYE-SUR-SEINE	MAIL	AJ/AN
	MALAUNAY	MALA	AJ/AN
	MONTVILLE	MONV	AJ/AN
	PAVILLY	PAVI	Dispo-J /Dispo-N
	ROUEN-SUD	RSUD	GJ/GN
	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	SAUB	AJ/AN
	SAINT-LAURENT-EN-CAUX	STLA	Dispo-J /Dispo-N
	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	SMBO	AJ/AN
	SERVAVILLE-SALMONVILLE	SERV	AJ/AN
	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	SOTR(2)	GJ/AN
	YERVILLE	YERV	AJ/AN
	YVETOT	YVET(2)	GJ/AN

(2) CIS en garde jour et début de nuit du lundi au samedi et en astreinte en fin de nuit le samedi et dimanche

Projet

Modes d'organisation

GJ : Cis en garde en jour / semaine
GN : Cis en garde en garde en nuit / week-end
AJ : Cis en astreinte en jour
AN : Cis en astreinte en nuit
AN-W : Cis en astreinte nuit et week-end
Dispo-J / Dispo-N : Cis en disponibilité sans astreinte en jour et nuit
Dispo-J / AN-W : Cis en disponibilité sans astreinte en jour et en astreinte nuit et week-end

Nota : le mode d'organisation des jours fériés correspond à celui des nuits et des week-ends

Projet

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 6

Potentiels opérationnels journaliers

Projet

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 1/20 V0.4

Projet

79 CIS hors CTA/CODIS		**POJ Jour (12 heures)**				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Angerville-l'Orcher	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Arques-la-Bataille	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Aumale	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Auffay	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Bacqueville-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 2/20 V0.4

79 CIS hors CTA/CODIS		**POJ Jour (12 heures)**				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Bailly-en-Rivière	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Barentin	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	3	0	0	3	0	9	9
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Blangy-sur-Bresle	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Bolbec	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Bosc-le-Hard	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 3/20 V0.4

79 CIS hors CTA/CODIS		**POJ Jour (12 heures)**				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Buchy	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Cailly	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canteleu	Lundi au Vendredi	12	9	3	4 (a)	9	9	6	3	3	4 (a)	4 (a)
	Samedi	9	6	3	4 (a)	9	9	6	3	3	4 (a)	4 (a)
	Dimanche	9	6	3	4 (a)	9	9	6	3	3	4 (a)	4 (a)
Cany-Barville	Lundi au Vendredi	3	0	3	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Caucriauville	Lundi au Vendredi	15	15	0	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
	Samedi	15	12	3	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
	Dimanche	15	12	3	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)

(a) Astreinte de recouvrement

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 4/20 V0.4

79 CIS hors CTA/CODIS		**POJ Jour (12 heures)**				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Caudebec-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Criel-sur-Mer	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Criquetot-l'Esneval	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Deville-lès-Rouen	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dieppe	Lundi au Vendredi	15	12	3	3 (a)	12	12	9	3	3	3 (a)	3 (a)
	Samedi	12	9	3	3 (a)	12	12	9	3	3	3 (a)	3 (a)
	Dimanche	12	9	3	3 (a)	12	12	9	3	3	3 (a)	3 (a)

Projet

(a) Astreinte de recouvrement

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 5/20 V0.4

79 CIS hors CTA/CODIS		**POJ Jour (12 heures)**				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Doudeville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Duclair	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Elbeuf (a)	Lundi au Vendredi	12	12 (b)		3 + 3 (d)	12	12	9	3	3	3 (d)	3 (d)
	Samedi	9	9 (c)		3 + 3 (d)	12	12	9	3	3	3 (d)	3 (d)
	Dimanche	12	9	3	3 (d)	12	12	9	3	3	3 (d)	3 (d)
Envermeu	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Etretat	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7

Projet

(a) Effectif SPP et SPV des Cis Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf mutualisés
(b) L'EOJ cumulé des Cis Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf doit être de 12 SPP et 3 SPV
(c) L'EOJ cumulé des Cis Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf doit être de 9 SPP et 3 SPV
(d) Astreinte de recouvrement mutualisée avec le CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 6/20 V0.4

79 CIS hors CTA/CODIS		**POJ Jour (12 heures)**				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Les Prés Salés	Lundi au Vendredi	6	2	4	6	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Fauville-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Fécamp	Lundi au Vendredi	9	6	3	3	6	6	0	6	6	6	6
	Samedi	6	0	6	6	6	6	0	6	6	6	6
	Dimanche	6	0	6	6	6	6	0	6	6	6	6
La Feuillie	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Fontaine-le-Bourg	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 7/20 V0.4

79 CIS hors CTA/CODIS		**POJ Jour (12 heures)**				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Fontaine-le-Dun	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Forges-les-Eaux	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Foucarmont	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Franqueville-saint-Pierre	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Gaillefontaine	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 8/20 V0.4

Projet

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Gambetta	Lundi au Vendredi	30	30	0	0	24	24	24	0	0	0	0
	Samedi	27	27	0	0	24	24	24	0	0	0	0
	Dimanche	24	24	0	0	24	24	24	0	0	0	0
Grand-Couronne	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Goderville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Gournay-en-Bray	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Grainville-la-Teinturière	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 9/20 V0.4

79 CIS hors CTA/CODIS		**POJ Jour (12 heures)**				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Grancourt	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Grand-Quevilly	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	3	0	0	3	0	9	9
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Notre-Dame-de-Gravenchon	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Les Grandes-Ventes	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Le Havre-Nord	Lundi au Vendredi	15	15	0	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
	Samedi	15	12	3	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
	Dimanche	15	12	3	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)

(a) Astreinte de recouvrement

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 10/20 V0.4

79 CIS hors CTA/CODIS		**POJ Jour (12 heures)**				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Le Havre-Sud	Lundi au Vendredi	15	15	0	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
	Samedi	15	12	3	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
	Dimanche	15	12	3	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
Héricourt-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Incheville	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lillebonne	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Londinières	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7

Projet

(a) Astreinte de recouvrement

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 11/20 V0.4

79 CIS hors CTA/CODIS		**POJ Jour (12 heures)**				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Longueville-sur-Scie	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Luneray	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
La Mailleraye-sur-Seine	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Malaunay	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Montivilliers	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 12/20 V0.4

79 CIS hors CTA/CODIS		**POJ Jour (12 heures)**				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Montville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Neufchâtel-en-Bray	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
La Neuville-Chant-d'Oisel	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Offranville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Pavilly	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 13/20 V0.4

79 CIS hors CTA/CODIS		**POJ Jour (12 heures)**				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Saint-Romain-de-Colbosc	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Rouen-Sud	Lundi au Vendredi	24	21	3	0	21	21	18	3	3	0	0
	Samedi	21	18	3	0	21	21	18	3	3	0	0
	Dimanche	21	18	3	0	21	21	18	3	3	0	0
Saint-Aubin-lès-Elbeuf (a)	Lundi au Vendredi	3	3 (b)		3	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	3	3 (c)		3	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Servaville-Salmonville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Saint-Martin-de-Boscherville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4

(a) Effectif SPP et SPV des Cis Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf mutualisés

(b) L'EOJ cumulé des Cis Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf doit être de 12 SPP et 3 SPV

(c) L'EOJ cumulé des Cis Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf doit être de 9 SPP et 3 SPV

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 14/20 V0.4

79 CIS hors CTA/CODIS		**POJ Jour (12 heures)**				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Saint-Nicolas-d'Aliermont	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Sotteville-lès-Rouen	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	3	0	0	3	0	6	6
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Saint-Saëns	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Saint-Laurent-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Valery-en-Caux	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 15/20 V0.4

79 CIS hors CTA/CODIS		**POJ Jour (12 heures)**				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Tôtes	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Le Trait	Lundi au Vendredi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Saint-Vaast-d'Equiqueville	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Valmont	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Veules-les-Roses	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 16/20 V0.4

79 CIS hors CTA/CODIS		**POJ Jour (12 heures)**				**POJ Nuit (12 heures)**						
		Garde			**Astreinte**	**Garde**					**Astreinte début de nuit 4 heures**	**Astreinte fin de nuit durée 8 heures**
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + **nuits dimanche**	SPV	SPV
Vieux-Rouen-sur-Bresle	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Yerville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Yport	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Yvetot	Lundi au Vendredi	9	5	4	6	0	0	0	0	0	12	9
	Samedi	6	0	6	3	0	0	0	0	0	12	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 17/20 V0.4

	POJ JOUR			POJ début de nuit			POJ fin de nuit		
	Garde	**Astreinte**	**Total**	**Garde**	**Astreinte**	**Total**	**Garde**	**Astreinte**	**Total**
Lundi au vendredi	228	277	505	138	373	511	129	370	499
Samedi	150	355	505	138	373	511	129	370	499
Dimanche	129	370	499	129	370	499	129	370	499

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 18/20 V0.4

Répartition qualitative des potentiels opérationnels journaliers

POJ	Départs	CA TE	CA 1E	Chef d'équipe	Conducteur PL	Equipier
3	1 sortie "SUAP"	0	1	0	0	2
4	1 sortie « Incendie adaptable »	1	0	1	1	1
6	1 sortie "Incendie"	1	1	2	1	1
7	1 sortie « SUAP » + 1 sortie « Incendie adaptable »	1	1	2	1	2
9	1 sortie combinée « Incendie + SUAP »	1	2	2	1	3
12	2 sorties « Incendie » ou 2 sorties « SUAP » + 1 sortie « Incendie »	2	2	4	2	2
15	2 sorties « Incendie » + 1 sortie « SUAP »	2	2	4	2	5
18	2 sorties « Incendie » + 2 sorties « SUAP »	2	3	4	2	7
21	3 sorties « Incendie » + 1 sortie « SUAP »	3	3	6	3	6
24	3 sorties « Incendie » + 2 sorties « SUAP »	3	4	6	3	8
27	3 sorties « Incendie » + 3 sorties « SUAP »	3	5	6	4	9
30	4 sorties « Incendie » + 2 sorties « SUAP »	4	5	8	4	9

CA TE : Chef d'agrès tout engin *CA 1E : Chef d'agrès une équipe*

Nota : les données de ce tableau sont des minimums qui peuvent être adaptés en fonction de l'armement des Cis

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 19/20 V0.4

Effectif opérationnel journalier CTA-CODIS

LUNDI - MARDI					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	1	1	
Opérateurs - chef opérateurs	5	8	9	6	
Opérateurs PATS	3	3			
EOJ CTA - CODIS	**11**	**14**	**11**	**8**	
MERCREDI - JEUDI					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	1	1	
Opérateurs - chef opérateurs	6	8	8	6	
Opérateurs PATS	2	3	1		
EOJ CTA - CODIS	**11**	**14**	**11**	**8**	
VENDREDI					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	2	2	
Opérateurs - chef opérateurs	6	9	10	7	
Opérateurs PATS	2	3	1		
EOJ CTA - CODIS	**11**	**15**	**14**	**10**	

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1er janvier 2018	**Annexe n°6** 20/20 V0.4

Projet

SAMEDI					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	2	2	
Opérateurs - chef opérateurs	6	9	10	7	
Opérateurs PATS	2	3	1		
EOJ CTA - CODIS	**11**	**15**	**14**	**10**	

DIMANCHE					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	1	2	
Opérateurs - chef opérateurs	7	8	7	5	
EOJ CTA - CODIS	**10**	**11**	**9**	**8**	

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 9

Règlement de doctrine des moyens du Service de santé et de secours médical

Projet

Projet

REGLEMENT DE DOCTRINE

Projet

DES MOYENS DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

TABLE DES MATIERES

1. GENERALITES 3
2. LE MEDECIN D'ASTREINTE DEPARTEMENTALE 4
3. L'OFFICIER DE SANTÉ 5
4. LE MEDECIN ET L'INFIRMIER DE SAPEURS- POMPIERS DANS L'AIDE MEDICALE URGENTE 6
5. LE MEDECIN ET L'INFIRMIER DE SAPEURS- POMPIERS DANS LES PLANS DE SECOURS 7
6. LE MEDECIN ET L'INFIRMIER DE SAPEURS- POMPIERS DANS LE SOUTIEN SANITAIRE OPERATIONNEL 8
7. LES VÉTÉRINAIRES 9
8. LE KIT VÉTÉRINAIRE 10
9. LE PHARMACIEN 11
10. LE SOUTIEN SANITAIRE EN OPÉRATION 12

Projet

1. GENERALITES

Ressource opérationnelle du SSSM

① l'astreinte « cadre » est composée :

- de médecins de sapeurs-pompiers dénommés « médecin d'astreinte départementale »,
- d'infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels dénommés « officier de santé ».

② l'astreinte « territoriale » qui est une ressource locale susceptible d'intervenir à la demande du CODIS en fonction de sa disponibilité est composée de :

- médecins et infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires dénommés MSP et ISP,
- vétérinaires,
- pharmaciens.

Projet

2. LE MEDECIN D'ASTREINTE DEPARTEMENTALE (MAD)

Missions opérationnelles	Le MAD est le correspondant de l'officier CODIS, de l'astreinte de Direction et du chef de site territorialement compétent pour : • gérer les problèmes de santé interne au corps départemental, • servir d'interface COS - CODIS - Centre 15 dans les situations exceptionnelles, • participer à la gestion des secours médicaux, • proposer au COS, en dehors des missions quotidiennes, la montée en puissance du Sssm. Le MAD est systématiquement engagé par le CODIS dans les cas suivants : • localement pour l'aide médicale urgente (AMU), • sur demande de l'officier de santé après validation du COS, • sur demande de l'astreinte de Direction ou le Chef de site territorialement compétent, • dès l'engagement d'un groupe commandement de site. Dans le cadre du soutien sanitaire en opération, les missions du MAD sont les suivantes : • binômage avec le chef de Site, • expertise sur les problèmes de santé publique.
Modalités d'information	Le MAD est systématiquement informé par le CODIS dans les cas suivants : • sur demande d'un officier de la chaîne de commandement, • sur demande de l'officier de santé.
Secteur opérationnel	Le département
Astreinte	Organisée par le médecin-chef.
Déclenchement	GSM professionnel
Suivi opérationnel	Assuré par le CODIS (départ, arrivée sur les lieux, disponible radio et quitte le réseau).
Ressources opérationnelles	La liste des MAD est établie par le médecin-chef, signée par le préfet sur proposition du Ddsis.
Moyen de transit	Véhicule de service type VRM ou VSM.

Projet

3. L'OFFICIER DE SANTÉ

Missions opérationnelles	L'officier de santé est le correspondant de l'officier CODIS et du COS compétent pour : • traiter un problème de logistique opérationnelle dans le domaine du secours aux personnes (O2, brancards…), • toute question particulière dans le domaine du secours aux personnes. L'officier de santé est systématiquement engagé par le CODIS dans les cas suivants : • localement pour l'aide médicale urgente (AMU), • sur demande de l'officier CODIS, du COS ou du MAD, • dès l'engagement d'un kit Oxybus, • dès l'engagement d'un groupe commandement de colonne. Dans le cadre du soutien sanitaire en opération, les missions de l'officier de santé sont les suivantes : • binômage avec le chef de colonne, • rôle de conseiller technique du COS en matière d'hygiène, sécurité et organisation de la présence médicale, • référent santé auprès des autres services, • coordinateur des actions SSSM. En complément de l'officier de santé d'astreinte, un cadre de santé est susceptible d'être positionné au CTA-CODIS en qualité de conseiller technique dans le domaine du SUAP, dans le respect de la régulation médicale assurée par les Samus.
Modalités d'information	L'officier de santé est systématiquement informé par le CODIS dans les cas suivants : • sur demande d'un officier de la chaîne de commandement, • intervention concernant un syndrome infectieux sévère justifiant l'utilisation d'un Kit BIO, • engagement d'une équipe spécialisée pour une intervention présentant un risque, ou une intervention de longue durée, • tout accident de sapeurs-pompiers en service commandé, notamment les accidents d'exposition au sang, • pour tout engagement de l'astreinte territoriale (MSP et/ou ISP).
Secteur opérationnel	Le département
Astreinte	Organisée par le médecin-chef et assurée 24h/24h - 7j/7j.
Déclenchement	GSM professionnel
Suivi opérationnel	Assuré par le CODIS (départ, arrivée sur les lieux, disponible radio et quitte le réseau).
Ressources opérationnelles	La liste opérationnelle des officiers de santé est établie par le médecin-chef, signée par le préfet sur proposition du Ddsis.
Moyen de transit	Véhicule de service type VRM ou VSM.

Projet

4. LE MEDECIN ET L'INFIRMIER DE SAPEURS-POMPIERS DANS L'AIDE MEDICALE URGENTE

Missions opérationnelles	Le médecin et l'infirmier de sapeur-pompier sont des moyens opérationnels du Sdis destinés à compléter sur le plan médical la réponse « secours aux personnes » apportée par un VSAV.
Secteur opérationnel	Le secteur opérationnel du MSP et de l'ISP correspond au secteur de 1er appel du ou des centres d'incendie et de secours au(x)quel(s) ils sont rattachés.
Disponibilité	Dans ce cadre, le MSP et l'ISP n'assurent pas d'astreinte. Selon leurs disponibilités, ils peuvent se déclarer sur le planning du Cis (portail web) avec l'état « réserve » afin d'être engagés par le CTA.
Modalités d'engagement	**Quand ?** De manière réflexe : • Assistance à personne pour urgence vitale / Appel 18 • Assistance à personne pour urgence vitale sur demande du CRRA 15 / Appel 15 • Autres natures d'interventions détaillées en annexe15 Sur appréciation du CODIS : • Accident grave (détresse vitale avérée) Sur demande du COS Sur demande du SAMU Sur demande d'une équipe S.P lors de carence SMUR ***Nota** : L'ISP peut si le cas se présente, être engagé dans un VSAV si et seulement si le VSAV est en sous-effectif.*
Déclenchement	Récepteur individuel (et/ou TPH-GSM).
Suivi opérationnel	A l'instar d'un moyen classique d'un centre, le suivi d'intervention est assuré par le ou les Cis de rattachement ou à défaut le CODIS. Le MSP et l'ISP informent systématiquement leur Cis de rattachement de leur position lors de l'intervention (départ, arrivée sur les lieux, disponible radio et quitte le réseau).
Consignes opérationnelles	S'il y a engagement du MSP ou de l'ISP, le CODIS en informe le COS et le SAMU concerné. Lorsqu'il existe sur un même secteur un MSP et un ISP, le déclenchement de l'un n'exclut pas le déclenchement de l'autre (création d'un binôme MSP/ISP).
Ressources opérationnelles	La liste validée par le Ddsis, des MSP et ISP pouvant intervenir dans le cadre de l'aide médicale urgente.
Moyen de transit	En cas de déclenchement, le MSP et/ou l'ISP se rendent à leur Cis de rattachement en se conformant au strict respect des règles du code de la route afin d'utiliser une VL du Cis pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

Projet

5. LE MEDECIN ET L'INFIRMIER DE SAPEURS- POMPIERS DANS LES PLANS DE SECOURS

Missions opérationnelles	Le médecin et l'infirmier de sapeur-pompier sont des moyens opérationnels du Sdis destinés à compléter sur le plan médical la réponse « secours aux personnes » dans le cadre d'un plan de secours ou en cas d'accident impliquant de nombreuses victimes.
Secteur opérationnel	L'ensemble du département.
Disponibilité	Dans ce cadre, le MSP et l'ISP n'assurent pas d'astreinte. Selon leurs disponibilités, ils peuvent se déclarer sur le planning du Cis (portail web) avec l'état « réserve » afin d'être engagés par le CTA.
Modalités d'engagement	**Quand ?** • lors d'interventions engendrant de nombreuses victimes ou susceptible d'engendrer de nombreuses victimes.
Déclenchement	TPH ou GSM (et/ou récepteur individuel)
Suivi opérationnel	Le suivi d'intervention est assuré par le CODIS. Le MSP et l'ISP se signalent dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention au CRM.
Consignes particulières	Par souci de rapidité et d'efficacité, il convient de respecter les consignes suivantes : • ne pas poser de question à l'opérateur CODIS sur les détails de l'intervention au moment de l'engagement, • se rendre au point de rendez-vous en tenue F1, avec EPI et sac opérationnel (si le MSP et/ou l'ISP en sont dotés), • si le MSP et/ou l'ISP découvrent le message sur leur répondeur de GSM, **ils ne doivent pas rappeler le CODIS** et doivent se rendre dans les plus brefs délais au point de rendez-vous avec leur matériel. Les points de rendez-vous sont respectivement pour les personnels du groupement Est, Sud et Ouest : le Cis Neufchâtel-en-Bray et le Cis Gambetta, le Cis Caucriauville. Sur place, ils recevront les informations détaillées sur l'événement et les missions qui leurs seront confiées. Un moyen de transport type VTP déclenché par le CODIS, les amènera collectivement sur zone
Ressources opérationnelles	La liste validée par le Ddsis, des MSP et ISP pouvant intervenir en cas d'accident avec de nombreuses victimes ou dans le cadre de plans de secours.
Moyen de transit	En cas de déclenchement, le MSP et/ou l'ISP se rendent sur ordre du CODIS au point de rassemblement défini, en se conformant au strict respect des règles du Code de la route, où un vecteur commun de transport leur sera mis à disposition pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

Projet

6. LE MEDECIN ET L'INFIRMIER DE SAPEURS-POMPIERS DANS LE SOUTIEN SANITAIRE OPERATIONNEL

Missions opérationnelles	Le MSP ou l'ISP constituent l'astreinte territoriale destinée à améliorer la réponse du soutien sanitaire lors des opérations de secours, dès les premières minutes et dans la durée. Leurs missions sont les suivantes : • réalisation de soins préventifs auprès des sapeurs-pompiers (mise au repos, demande de réhydratation, évaluation de l'état physique et psychologique, conseil en terme de relève des binômes…), • réalisation de soins curatifs auprès des sapeurs-pompiers (soins de petite traumatologie, gestion en cas d'intoxication, de malaise…), • rôle de conseiller du COS
Secteur opérationnel	Secteur chef de site de rattachement.
Astreinte	Couverture territoriale 24h/24h - 7j/7j avec un MSP ou ISP par groupement.
Modalités d'engagement	**Quand ?** De manière réflexe : • pour tout engagement des groupes commandement de colonne et supérieur. Sur décision du CODIS ou du COS : • après analyse des risques.
Déclenchement	TPH ou GSM (et/ou récepteur individuel).
Suivi opérationnel	Le suivi d'intervention est assuré par le CODIS. Le MSP ou l'ISP informent systématiquement le CODIS de leur position lors de l'intervention (départ, arrivée sur les lieux, disponible radio et quitte le réseau).
Consignes particulières	Tout engagement d'un MSP ou ISP pour une mission de soutien sanitaire opérationnel, fera l'objet d'une information systématique de l'officier de santé d'astreinte.
Moyens opérationnels	Pour assurer leur mission, le MSP ou l'ISP disposent du matériel suivant : • 1 Véhicule de Soutien Sanitaire (VSS Fauville-en-Caux), • 1 sac d'aide médicale urgente, • 1 sac SSO, • 1 gilet d'identification avec dispositif transcutané de surveillance du monoxyde de Carbone, • 1 bouteille de MEOPA (gaz anesthésiant).
Ressources opérationnelles	La liste des MSP et ISP pouvant intervenir dans le cadre du soutien sanitaire opérationnel est établie par le médecin-chef, signée par le Ddsis.
Moyen de transit	Véhicule du centre de rattachement ou véhicule dédié type VRM - VLI - VL SSSM

Projet

7. LES VÉTÉRINAIRES

Missions opérationnelles	Le vétérinaire est le conseiller technique du CODIS et du COS notamment pour les missions suivantes : • interventions présentant des conditions particulières : - sauvetage d'animaux en milieu périlleux, - animal agressif, - intervention avec des animaux victimes (feu de bâtiment agricole, transport d'animaux,…), - N.A.C : Nouveaux Animaux de Compagnie d'origine exotique…), • intervention à caractère épizootique (fièvre aphteuse, mise en quarantaine…), • déclenchement du plan BIOTOX, • problématiques d'hygiène collective, • engagement des équipes cynophiles.
Secteur opérationnel	Chaque vétérinaire est rattaché à un Cis. Le secteur opérationnel correspond en priorité au groupement territorial. En cas de besoin, il peut, sur ordre du CODIS être engagé en tout point du département.
Disponibilité	Les vétérinaires n'assurent pas d'astreinte. Selon leurs disponibilités, ils peuvent se déclarer sur le planning du Cis (portail web) avec l'état « réserve » afin d'être engagés par le CTA.
Modalités d'engagement	Les vétérinaires sont engagés par le CODIS en fonction de la localisation géographique de l'intervention, du lieu de leur domicile ou cabinet et de leur disponibilité. Le CODIS engage la fonction « VETO » en renfort sur l'intervention, complétée le cas échéant par le KIT Vétérinaire « KVET » des CIS Cailly, Neuchâtel-en-Bray ou Valmont. Les consommables utilisés sont à la charge du propriétaire ou du maire. Si aucun vétérinaire SP n'est disponible, le CODIS fait appel aux CODIS voisins pour les communes limitrophes du département. Dans les autres cas, la demande de l'intervention d'une clinique vétérinaire sera effectuée par le propriétaire ou le maire, les frais restant à la charge du demandeur.
Déclenchement	TPH ou GSM.
Suivi opérationnel	A l'instar d'un moyen classique d'un centre, le suivi d'intervention est assuré par le Cis de rattachement ou à défaut le CODIS. Le médecin vétérinaire informe systématiquement son CIS de rattachement de sa position lors de l'intervention (départ, arrivée sur les lieux, disponible radio et quitte le réseau).
Ressources opérationnelles	La liste des vétérinaires validée par le Ddsis.
Moyen de transit	En cas de déclenchement, le vétérinaire se rend à son CIS de rattachement en se conformant au strict respect des règles du Code de la route afin d'utiliser une VL du Cis pour se rendre sur les lieux de l'intervention.
Suivi administratif post-opération	En fonction de la nature de l'intervention, le médecin vétérinaire renseigne le(s) formulaire(s) type(s) annexé(s) au présent document.

Projet

8. LE KIT VÉTÉRINAIRE

<table>
<tr><td>Objet</td><td>Intervention pour animaux : Le kit vétérinaire est engagé après contact et accord du vétérinaire sapeur-pompier concerné par l’intervention.</td></tr>
<tr><td>Localisation des kits</td><td>• Cis Cailly, Neuchâtel-en-Bray et Valmont</td></tr>
<tr><td>Modalités d’engagement</td><td>• déclenchement par le CODIS d'un K-VET pour un renfort sur l’intervention
• confirmation au vétérinaire de l’engagement du kit</td></tr>
<tr><td>Composition du kit</td><td>
<table>
<tr><th>Lot chats / chiens</th><th>Lot oiseaux / rongeurs</th><th>Lot vaches / chevaux</th><th>Lot reptiles</th><th>Lot animaux sauvages</th></tr>
<tr><td>1 lasso
1 filet
1 paire de gants
1 lot de muselières
1 cage
1 brancard</td><td>1 épuisette
1 sac</td><td>1 filet à marcher
1 jeu de sangles</td><td>1 bâton à fixer
1 pince
1 cage transparente
1 sac</td><td>1 filet
1 filet à marcher</td></tr>
<tr><td colspan="5">1 fusil hypodermique à disposition du vétérinaire</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

Projet

9. LE PHARMACIEN

Missions opérationnelles	Le pharmacien de sapeur-pompier est un moyen opérationnel du Sdis destiné à la mise en œuvre exceptionnelle de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) dans les plans de secours. Il peut permettre l'ouverture de la PUI, l'acheminement et la distribution de dispositifs médicaux, des médicaments et de l'oxygène.
Secteur opérationnel	Le pharmacien peut intervenir sur l'ensemble du département.
Astreinte	Le pharmacien n'assure aucune astreinte.
Modalités d'engagement	**Quand ?** • sur demande du COS lors d'intervention engendrant de nombreuses victimes ou susceptible d'engendrer de nombreuses victimes, et nécessitant l'ouverture de la PUI. **Par qui ?** • engagement par le CODIS.
Déclenchement	TPH ou GSM professionnel
Ressource opérationnelle	La liste des pharmaciens validée par le Ddsis.
Moyen de transit	Le pharmacien utilise son véhicule personnel pour se rendre sur les lieux de la PUI. Il le fait dans le respect du Code de la route.

Projet

10. LE SOUTIEN SANITAIRE EN OPÉRATION

Référence	Article R1424-24 du Code général des collectivités territoriales
Définition	Le soutien sanitaire en opération se définit comme : *« la mise en œuvre d'un dispositif sanitaire multidisciplinaire, adapté en temps et en moyens et placé sous la responsabilité conjointe du COS et d'un officier de santé du Sssm (qui peut se trouver à distance). Ce dispositif est destiné à assurer le meilleur équilibre physiologique et psychologique possible afin de maintenir au mieux les capacités opérationnelles et de préserver la santé et les droits des agents à court, moyen et long terme, avant, pendant et après leurs missions ou leurs sollicitations ».* Les dispositifs de soutien sanitaire en opération concernent non seulement les opérations de secours mais aussi les entraînements et manœuvres comportant des risques réels ainsi que les rassemblements de sapeurs-pompiers à fort enjeux sportif et/ou physique et/ou psychologique.
Motifs de déclenchement	Il est au maximum automatisé sous forme de « départ réflexe » sur les interventions reconnues à fort risque. Une étude rétrospective démontre une corrélation entre le niveau de criticité d'une intervention et le niveau de l'échelon de commandement engagé. La criticité est atteinte quasi systématiquement sur les interventions d'un niveau chef de colonne et supérieur. Pour ces interventions, le SSO est systématique. Pour les autres interventions, un score de criticité est réalisé afin d'objectiver l'engagement du SSO sur appréciation du CODIS et du COS (cf. fiche G.2).
Dispositions opérationnelles	Dès que possible, un contact est établi entre le COS et le personnel désigné pour le SSO afin notamment : • de partager sur la représentation globale de l'intervention (recueil d'informations, SITAC…), • valider les premières mesures (localisation de la zone de SSO, demande de renforts Sssm…). Dans ce cadre, le personnel SSO assure le rôle de conseiller technique du COS.

Type d'intervention	Modalité de déclenchement	Niveau de soutien sanitaire engagé
Jusqu'à chef de groupe	Score de criticité établi par le COS ou l'officier superviseur CODIS	- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - information de l'officier de santé
Chef de colonne	Départ réflexe	- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - officier de santé
Chef de site	Départ réflexe	- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - officier de santé - MAD

Projet

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 10

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques

Projet

REGLEMENT DE DOCTRINE

Projet

EQUIPES SPECIALISEES ET UNITES SPECIFIQUES

Table des matières

PREAMBULE 5

ARTICLE 1 - ORGANISATION GENERALE 6

ARTICLE 2 - OFFICIER COORDINATEUR DES EQUIPES SPECIALISEES ET DES UNITES OPERATIONNELLES SPECIFIQUES 6

ARTICLE 3 - LES CONSEILLERS TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX- CTD 6

ARTICLE 4 - LES CHEFS DE CIS DOTES D'UNE EQUIPE SPECIALISEE ET OU D'UNE UNITE OPERATIONNELLE SPECIFIQUE 8

ARTICLE 5 - LES CORRESPONDANTS CIS DE SPECIALITE OU DE L'UNITE OPERATIONNELLE SPECIFIQUE 8

ARTICLE 6 - LES CIS REFERENTS DE SPECIALITE OU DE L'UNITE OPERATIONNELLE SPECIFIQUE 8

ARTICLE 7 - LES RESSOURCES HUMAINES DE BASSIN 9

ARTICLE 8 - ACCES A UNE SPECIALITE OU UNE UNITE OPERATIONNELLE SPECIFIQUE ET CESSATION D'ACTIVITE 9

ARTICLE 9 - LES LISTES D'APTITUDE OPERATIONNELLE : 10

ARTICLE 10 - LE PLAN DE FORMATION PLURIANNUEL 10

ARTICLE 11 - LES INVENTAIRES ET LE SUIVI DES MATERIELS 11

DECLINAISON DE LA REPONSE DE BASSIN INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX 12

LOCALISATION DES RISQUES 12
REFERENCES REGLEMENTAIRES 13
Documents cadres 13
Guide National de référence « GRIMP » 13
Règlement opérationnel 13
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE 14
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPECIALISTES 14
Objectif anticipé de planification EOJ/POJ CIS Référents 14
AUTRES RESSOURCES COMPLEMENTAIRES 15
Organisation de bassin 15
Equipements individuels 15
MODALITE D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL 15

DECLINAISON DE LA REPONSE DE BASSIN PLONGEE SUBAQUATIQUE 16

LOCALISATION DES RISQUES 16
REFERENCES REGLEMENTAIRES 16
Documents cadres 16
Le REAC « Interventions, Secours et Sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare » 17
Les FMPA 17
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE 18
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPECIALISTES 18

Projet

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ par les CIS référents *18*
AUTRES RESSOURCES COMPLEMENTAIRES 19
Organisation de bassin *19*
MODALITE D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL 19

DECLINAISON DE LA REPONSE DE BASSIN SAUVETAGE AQUATIQUE 20

LOCALISATION DES RISQUES 20
REFERENCES REGLEMENTAIRES 20
Documents cadres *20*
Le GNR « Sauvetage Aquatique » *21*
La FMPA *21*
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE 22
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPECIALISTES 22
Objectif anticipé de planification EOJ/POJ par les CIS référents *22*
AUTRES RESSOURCES COMPLEMENTAIRES 23
Organisation de bassin *23*
MODALITE D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL 23

DECLINAISON DE LA REPONSE DE BASSIN SAUVETEURS-DEBLAYEURS 24

LOCALISATION DES RISQUES 24
REFERENCES REGLEMENTAIRES 24
Documents cadres *24*
Guide National de référence « SDE » *25*
LA FMPA *25*
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE 26
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPECIALISTES 26
OBJECTIF ANTICIPE DE PLANIFICATION EOJ/POJ CIS REFERENTS 26
AUTRES RESSOURCES COMPLEMENTAIRES 27
Organisation de bassin *27*
MODALITE D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL 27

DECLINAISON DE LA REPONSE DE BASSIN RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES 28

LOCALISATION DES RISQUES 28
Cas des risques technologiques *28*
Cas de la menace *29*
REFERENCES REGLEMENTAIRES 29
Documents cadres *29*
Guide National de référence « risques chimiques et biologique » *29*
La FMPA *30*
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE 30
Cas des risques chimiques et biologiques *30*
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPECIALISTES 31
Objectif anticipé de planification EOJ/POJ *31*
Autres ressources complémentaires *32*
MODALITE D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL 32

DECLINAISON DE LA REPONSE DE BASSIN RISQUE RADIOLOGIQUE 33

LOCALISATION DES RISQUES 33

Projet

Cas des risques technologiques *33*
Cas de la menace *34*
REFERENCES REGLEMENTAIRES 34
Documents cadres *34*
Guide National de référence « risque radiologique » *34*
La FMPA *35*
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE 35
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPECIALISTES 36
Objectif anticipé de planification EOJ/POJ *36*
Autres ressources complémentaires *36*
MODALITE D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL 37

DECLINAISON DE LA REPONSE DE BASSIN UNITE DE DECONTAMINATION NRBC ..38

LOCALISATION DES RISQUES 38
REFERENCES REGLEMENTAIRES 39
Documents cadres *39*
Référentiel Emplois activités et compétences *39*
Règlement opérationnel *39*
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE 40
Objectifs de couverture opérationnelle Menace NRBC et décontamination *40*
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPECIALISTES 41
Objectif anticipé de planification EOJ/POJ *41*
Autres ressources complémentaires *41*
MODALITE D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL 42

INTERVENTIONS A BORD DES NAVIRES ET INVESTIGATIONS DE LONGUE DUREE 43

LOCALISATION DES RISQUES 43
REFERENCES REGLEMENTAIRES 44
Documents cadres *44*
Référentiel emplois activités et compétences *44*
La FMPA *46*
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE 46
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPECIALISTES 47

Projet

Préambule

Afin de répondre à la couverture de certains risques particuliers, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dispose de compétences et de moyens spécialisés et spécifiques qui se déclinent ainsi :

- le risque aquatique
  - l'équipe spécialisée « sauvetage aquatique de surface », nommée SAV,
  - l'équipe spécialisée « secours subaquatique », nommée SAL.

- le risque milieu périlleux
  - l'équipe spécialisée « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux » nommée GRIMP,
  - l'équipe spécialisée « sauvetage-déblaiement » nommée SDE,
  - l'unité opérationnelle spécifique « intervention à bord des navires » nommée IBN.

- le risque nucléaire-radiologique-biologique-chimique
  - l'équipe spécialisée « risques chimiques et biologiques » nommée RCH,
  - l'équipe spécialisée « risque radiologique » nommée RAD,
  - l'unité opérationnelle spécifique «décontamination » nommée DEC.

L'organisation de chacune de ces équipes ou unités relève d'un référentiel « réglementaire » national, qui prend la forme de guides nationaux de référence (GNR) ou de référentiels emplois, activités et compétences (Reac).

Au-delà de ces bases, l'organisation départementale s'inscrit dans le cadre du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) et se décline selon le présent Règlement opérationnel (Ro).

Au-delà des particularités de chaque entité, le présent règlement a pour objet de structurer l'organisation de chaque équipe ou unité selon un modèle unique permettant une homogénéité et une cohérence inter-équipes.

Les ressources présentées ici sont renforcées par les ressources issues de la chaîne de commandement, telles que décrites dans l'annexe dédiée.

Projet

Article 1 - Organisation générale

Le groupement opérations-prévision coordonne l'activité des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques.

Chaque entité est plus spécialement dirigée par un conseiller technique départemental, dénommé CTD (suivi de l'acronyme de la spécialité ou de l'unité opérationnelle spécifique).

Ce conseiller technique s'appuie sur différentes ressources humaines réparties dans les différents Cis au sein desquels évoluent les personnels de chaque entité.

A ce titre, les chefs des centres d'incendie et de secours restent garant de la réponse opérationnelle inhérente à ses effectifs assurant ces missions spécialisées ou spécifiques

Article 2 - Officier coordinateur des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Placé sous l'autorité du chef de groupement opérations-prévision, un officier est chargé de coordonner et d'animer le groupe des conseillers techniques départementaux, en relations avec les différents groupements fonctionnels et les chefs de service du groupement opérations-prévision. Ensemble, ils élaborent :

- les doctrines d'emploi des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques,
- les plans d'équipement,
- les budgets et leur suivi annuel,
- les plans de formation et de maintien des compétences,
- les listes opérationnelles.

Cet officier coordinateur constitue, avec les conseillers techniques départementaux, un des interlocuteurs privilégiés des différents partenaires et services extérieurs au Sdis.

Article 3 - Les conseillers techniques départementaux- CTD

Chaque équipe et unité est animée par un conseiller technique départemental, tel que défini dans le GNR ou le Reac relatif à l'équipe ou l'unité.

Chaque CTD, du grade d'officier, est désigné par le préfet sur proposition du directeur départemental du Sdis 76.

Tout CTD non officier est managé par **un officier désigné** (non nécessairement détenteur du niveau de conseiller technique.)

Fonctionnellement, chaque CTD (associé ou non à un officier désigné) joue son rôle de conseiller technique départemental auprès du directeur départemental et par délégation auprès des différents chefs de groupements et du Sssm, conformément au cadre réglementaire du GNR ou du Reac correspondant.

Opérationnellement, au même titre que les autres conseillers techniques, il apporte son expertise auprès du Commandant des opérations de secours (COS) sur intervention et/ou du CODIS et de la chaîne de commandement.

Projet

En termes de compétences, le CTD :

- est le responsable pédagogique des différentes formations organisées dans le département, que ce soit les formations initiales ou les formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA). A ce titre il peut désigner des référents pour chacune de ces formations,
- vise les carnets individuels de suivi de l'activité opérationnelle et de formation de chaque agent concerné,
- propose, deux fois par an, l'actualisation de la liste d'aptitude opérationnelle,
- participe aux recrutements des nouveaux spécialistes,
- partage avec ses homologues des Sdis et plus particulièrement avec les Sdis de la région Normandie, dans une perspective de mutualisation des ressources,
- participe à la définition et à la programmation du plan de formation lié son activité.

En terme d'équipements et de matériels, le CTD :

- s'assure de la réalisation des contrôles réglementaires et du bon état des matériels,
- veille à la dotation individuelle et collective en EPI,
- assure une veille technologique,
- partage avec ses homologues des Sdis et plus particulièrement avec les Sdis de la région Normandie, dans une perspective de mutualisation des ressources,
- propose des plans d'équipement et de dotation,
- participe activement à la rédaction des CCTP et aux analyses des offres dans le cadre des nouvelles acquisitions,
- assiste les personnels du magasin départemental dans la gestion des stocks des matériels et des consommables du domaine de son activité.

En termes budgétaires, le CTD :

- exprime ses besoins sous la forme d'une expression budgétaire pluriannuelle et d'une planification pour l'exercice budgétaire à venir. A ce titre, il participe activement aux conférences budgétaires liées à son activité,
- suit l'exécution budgétaire de son activité et ajuste au besoin les dépenses, sous le contrôle du groupement opérations-prévision qui valide les commandes.

En termes opérationnels, le CTD :

- suit avec précision l'activité opérationnelle de ses différentes équipes ou unités,
- procède aux différents retours d'expérience,
- suit les différents indicateurs mis en place dans le cadre du Sdacr et du Ro,
- ajuste la doctrine opérationnelle selon les différentes évolutions humaines, techniques et réglementaires.

Projet

En terme d'animation de son équipe ou unité, le CTD :

- est secondé par un CTD adjoint désigné,
- s'appuie, coordonne et anime les différents référents (formation, matériels, budget,…) et correspondants présents au sein des différents Cis, positionnés au sein de l'organigramme de la spécialité ou de l'unité spécifique,
- travaille en transversalité avec les chefs de Cis et les différents métiers du Sdis,
- établit un bilan d'activité et de gestion annuel et propose des objectifs à atteindre pour l'année à venir dans une perspective pluriannuelle,
- travaille en lien étroit avec le coordinateur des équipes spécialisées et unités spécifiques.

Article 4 - Les chefs de Cis dotés d'une équipe spécialisée et ou d'une unité opérationnelle spécifique

Conformément à l'article 3100-1 du Règlement intérieur, chaque chef de centre assure la responsabilité du fonctionnement de son unité et de sa performance opérationnelle.

A ce titre, au sein de son Cis, il veille, en liaison avec le correspondant de la spécialité ou de l'unité opérationnelle spécifique, au niveau de la performance opérationnelle dans ce cadre spécifique d'activité. Dans ce cadre, il s'assure :

- du maintien des compétences et de leur traçabilité (notamment du suivi des carnets individuels),
- du bon état de fonctionnement des matériels et des inventaires associés,
- des contrôles des matériels et de leur traçabilité.

Il est le garant de la validation des compétences sur le système de gestion opérationnelle.

Article 5 - Les correspondants Cis de spécialité ou de l'unité opérationnelle spécifique

Au sein du Cis et du bassin rattaché, est désigné un « correspondant Cis » de la spécialité ou de l'unité spécifique.

Cet agent aide et conseille le chef de Cis pour tout ce qui relève de l'organisation, du fonctionnement, de la formation continue, des entrainements, de l'entretien des EPI, de l'habillement, des matériels, des véhicules, des locaux affectés et de la gestion administrative.

Ce soutien s'effectue en lien avec le CTD de référence.

Ce correspondant s'appuie sur les différents agents du Cis et des Cis du bassin affectés à la spécialité ou à l'unité spécifique.

Article 6 - Les Cis référents de spécialité ou de l'unité opérationnelle spécifique

Les CIS référents de spécialité sont :

- sièges des matériels ou des engins.
- disposent d'un POJ de spécialistes.

Projet

Ces Cis sont dotés des moyens matériels (engin plus particulièrement) et des effectifs, lui permettant de mener de façon autonome ou en renfort, une mission opérationnelle conformément aux règles édictées dans le GNR ou Reac correspondant. Il peut s'agir d'une mission de reconnaissance, de sauvetage de vie humaine ou de préparation à l'intervention, réalisée en attente du renfort en personnels et en matériels spécialisés.

La liste des Cis référents est définie par spécialité et unité spécifique.

Article 7 - Les ressources humaines de bassin

Dans une approche efficiente, des agents affectés en dehors des Cis référents (décrits à l'article 6) peuvent être inscrits sur la liste opérationnelle de la spécialité ou de l'unité spécifique.

A ce titre, ils participent aux différentes activités de maintien des compétences et à l'activité opérationnelle.

Cette disposition permet de maintenir en activité opérationnelle des personnels formés, au-delà de leur mutation vers un autre Cis non référent et permet donc d'accroitre le potentiel opérationnel humain, selon le principe de la disponibilité.

Cette disposition pose le principe d'une réponse opérationnelle de bassin.

Article 8 - Accès à une spécialité ou une unité opérationnelle spécifique et cessation d'activité

Les critères prépondérants permettant d'intégrer une équipe spécialisée ou une unité spécifique sont les suivants :

- besoins du service,
- motivation de l'agent,
- capacités du sapeur-pompier,
- ancienneté et expérience opérationnelle,
- expérience liée à une activité professionnelle précédente ou à une pratique « sportive » reconnue par des niveaux d'aptitude.

Cet accès n'est possible que si l'agent est affecté dans un Cis référent (tel que défini à l'article 6).

La durée minimale d'engagement est de 3 ans par niveau.

Chaque sapeur-pompier ne peut exercer plus de deux spécialités ou compétences spécifiques.

Les cumuls de 2 spécialités ou compétences spécifiques sont prioritairement les associations suivantes :

- RCH + RAD,
- SAV + SAL.

Hors situation d'inaptitude médicale, l'arrêt d'une spécialité ne peut s'effectuer qu'après validation du groupement opérations-prévision sur proposition du CTD après avis du chef de centre ou du supérieur hiérarchique de l'agent et sur demande écrite motivée de l'intéressé.

Projet

Toute cessation d'activité définitive ou temporaire de plus de 6 mois oblige l'agent concerné à restituer l'ensemble des équipements, effets d'habillement et EPI, mis à sa disposition, sous-couvert de son chef de Cis. Le CTD, en lien avec le magasin départemental, valide la conformité de la restitution.

Toutes les spécialités ou compétences spécifiques restent accessibles aux sapeurs-pompiers volontaires comme intervenant ou expert, selon les mêmes conditions exposées précédemment.

A ce titre, ces agents doivent :

- détenir des compétences dans le cadre de leur activité professionnelle en relation avec la spécialité ou l'activité spécifique considérée,
- disposer d'une disponibilité en cohérence avec :
    - le volume horaire nécessaire au maintien des compétences tel que défini dans les GNR ou REAC et dispositions spécifiques au Sdis 76,
    - les durées de l'activité opérationnelle et des éventuelles périodes d'astreinte.

Article 9 - Les listes d'aptitude opérationnelle :

Seuls peuvent intervenir en opérations les agents inscrits sur la liste opérationnelle propre à chaque spécialité ou activité spécifique, signée par le préfet.

Les règles cumulatives d'inscription sur la liste opérationnelle sont :

- être titulaire d'une unité de valeur opérationnelle de la spécialité ou de l'unité spécifique,
- être apte physiquement (cf. tests de condition physique) et médicalement selon les critères spécifiques à chaque activité,
- être à jour de ses formations de maintien des compétences,
- avoir validé les éventuels tests annuels (selon la spécialité),
- avoir dûment renseigné son carnet individuel de suivi d'activité.

La proposition de liste est constituée par le conseiller technique départemental en concertation avec les chefs de Cis et correspondants concernés, avec le groupement emplois, activités et compétences et avec le Sssm. Cette proposition est transmise au groupement opérations-prévision pour agrégation et validation, puis au groupement emplois, activités et compétences chargé de la mise en signature au préfet.

Le préfet arrête une liste annuelle en début d'année au 1er février et procède à une révision au 1er août.

L'inscription ou le retrait de la liste d'aptitude opérationnelle départementale entraîne de droit l'ajustement du régime indemnitaire pour la spécialité éligible.

Article 10 - Le plan de formation pluriannuel

Le groupement emplois, activités et compétences élabore le plan de formation pluriannuel associé à chaque spécialité ou activité spécifique en fonction des besoins exprimés par les différents CTD et validés par le groupement opérations-prévision.

Projet

Ce plan est tri annuel et concerne les formations initiales, les séquences de maintien des compétences et les éventuels tests d'aptitude.

Article 11 - Les inventaires et le suivi des matériels

Chaque CTD arrête, en adéquation avec le GNR ou REAC correspondant, la liste des matériels et effets d'habillement constituant l'inventaire type de dotation (engin, collective, individuelle).

Il établit de plus un catalogue recensant les équipements affectés ou disponibles au magasin départemental. A ce titre, il fixe les volumes minimum et maximum de stockage et les seuils de commande.

Le processus de livraison des matériels demandés par les Cis s'effectue en concertation entre le CTD et le magasin départemental. Pour rappel, en ce qui concerne l'achat de nouveaux matériels ou de consommables, la commande est élaborée par le CTD (ou la personne désignée) et validée par le chef de groupement opérations-prévision ou son représentant.

Les chefs de Cis et plus précisément les correspondants Cis, sont responsables de l'entretien et de la bonne tenue des locaux de stockage, des matériels, des dotations collectives et individuelles (habillement, EPI) et des véhicules, propres à leur spécialité ou unité opérationnelle spécifique.

Projet

Déclinaison de la réponse de bassin Intervention en milieu périlleux

Localisation des risques

Les sites identifiés comme pouvant nécessiter en particulier la sollicitation des spécialistes du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) sont :

- les falaises ;
- les zones portuaires (compte tenu du matériel spécifique de manutention utilisé) ;
- les silos verticaux ;
- les immeubles de grande hauteur ;
- les parcs éoliens ;
- …

Cependant, le milieu périlleux peut par définition se retrouver partout, sur le secteur public comme privé, en hauteur comme en excavation ou en suspension, il est donc pertinent d'associer aux sites localisés un caractère diffus de ce risque.

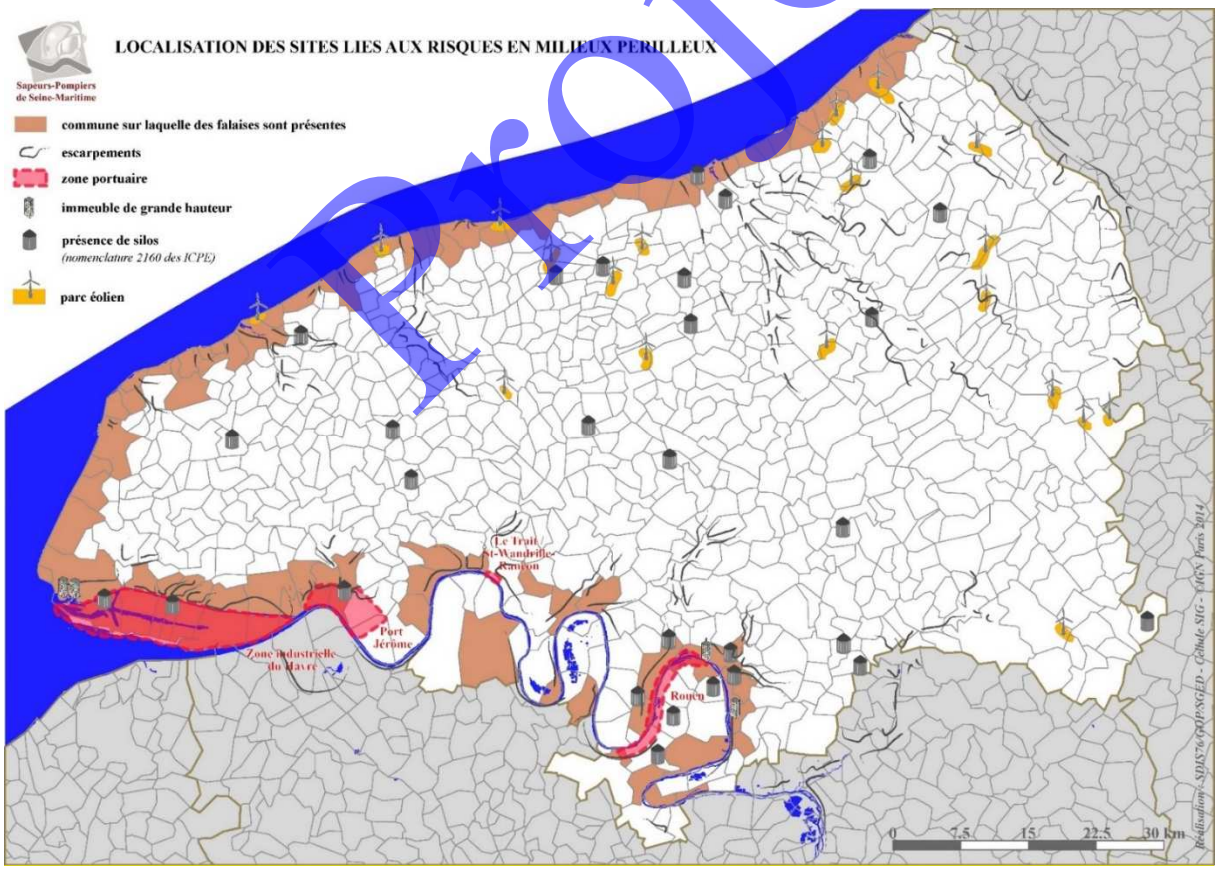

Projet

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogues des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.

Guide National de référence « GRIMP »

Les reconnaissances et interventions, quels que soient les moyens mis en œuvre, doivent être exécutées par une équipe de cinq spécialistes GRIMP au moins, composée d'un conseiller technique GRIMP ou d'un chef d'unité GRIMP (IMP 3) responsable de la mission dont la présence est obligatoire sur le lieu même de l'intervention, et de deux binômes de deux sauveteurs GRIMP (IMP2).

Toutefois, en cas de sauvetage de vie humaine, l'opération peut commencer, sous l'autorité du COS, avec deux sauveteurs GRIMP chargés de sécuriser le site d'intervention et d'apporter les premiers secours à la victime. Le conseiller technique GRIMP ou le chef d'unité GRIMP et les deux autres sauveteurs GRIMP rejoignent le lieu de l'intervention dans les meilleurs délais.

En cas d'utilisation d'un hélicoptère pour rejoindre les lieux d'intervention, sont acheminés en priorité :

- le conseiller technique ou chef d'unité GRIMP ;
- un sauveteur et un médecin ou deux sauveteurs.

Le reste de l'unité GRIMP rejoint les lieux de l'intervention lors d'une seconde rotation ou par tout autre moyen dans les meilleurs délais.

Règlement opérationnel

Peut être inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle, tout sauveteur, chef d'unité et conseiller technique qui a :

- suivi un entrainement annuel collectif minimal de 10 exercices dont 5 au moins sur site (dont 1 de nuit) au sein d'une unité GRIMP. Un entrainement ne peut en aucun cas avoir une durée effective inférieure à 4 heures (trajet exclu). Sont également comptabilisées dans ces exercices toutes les interventions opérationnelles d'une durée supérieure à 4 heures.
- satisfait au test annuel qui aura lieu lors d'un exercice.

Projet

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec POJ
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en temps de travail Hors POJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
1	-	-	-
2	40 h	5 périodes de 4h	4 périodes de 8h dont un exercice nocturne
			1 période de 8h pour les tests annuels
3	48 h	5 périodes de 4h	4 périodes de 8h dont un exercice nocturne
			1 période de 8h pour les tests annuels
			1 période de 8h d'information

Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases.

Cette réponse de tronc commun est renforcée par une Unité GRIMP (1 IMP3 + 4 IMP2) en 60 minutes en tous points du département.
Les sauveteurs GRIMP du Havre sont qualifiés sauveteurs héliportés.

Les matériels adaptés sont :

- pour chaque sauveteur, un équipement individuel,
- VGRIMP

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ CIS Référents

Le tableau ci-dessous précise l'organisation des CIS référents.

L'objectif est d'assurer le potentiel opérationnel journalier avec les ressources propres du CIS référents.
Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

Secteur CdC	CIS	POJ		Matériels
		IMP2/IMP3	Sauveteurs héliportés	
Rouen	GAMB	4/1	1 IMP3	VGRIMP
Le Havre	LHN	4/1	TOUS	VGRIMP
Dieppe	DIEP	2/1	1 IMP3	VGRIMP
Yvetot	-	-	-	-

Projet

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « IMP3 » inscrits sur liste opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité, ainsi que les **sapeurs-pompiers « IMP2 » en service hors rang**.

Les sapeurs-pompiers de garde (hors CTA-CODIS), d'astreinte ou dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CTA-CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal en conformité avec le GNR
- pour accroitre le potentiel humain.

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS peuvent maintenir leurs compétences IMP3 s'ils disposent d'une affectation secondaire dans le département. Ils ne pourront être engagés en intervention que dans le cadre de leur affectation secondaire.

Pour la gestion administrative des FMPA, les sapeurs-pompiers sont rattachés au secteur chef de colonne du CIS référent de la spécialité.

Pour le secteur chef de colonne Yvetot, les sapeurs-pompiers sont répartis selon le secteur chef de groupe :

- chef de groupe Lillebonne rattaché au CIS référent LHN
- chef de groupe Cany rattaché au CIS référent de DIEP
- chef de groupe Yvetot rattaché au CIS référents de GAMB

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers IMP concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Equipements individuels

Les sauveteurs IMP3 disposent de l'équipement individuel suivant :

- un sac d'équipement de protection individuel GRIMP
- un lot de reconnaissance
- VLR/VLHR disponible sur son CIS respectif

Modalité d'engagement opérationnel

Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal d'une équipe spécialisé à partir des ressources en spécialiste du CIS référent, puis du secteur chef de colonne complété par les ressources du secteur chef de groupe rattaché. Les personnels disponibles du bassin seront alors déclenchés automatiquement pour venir compléter l'effectif en nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention avec un moyen du CIS (VL ou VTU).

Projet

Déclinaison de la réponse de bassin Plongée subaquatique

Localisation des risques

Les sites à risque pouvant conduire à des missions d'intervention subaquatique sont principalement situé sur la Seine et le littoral.

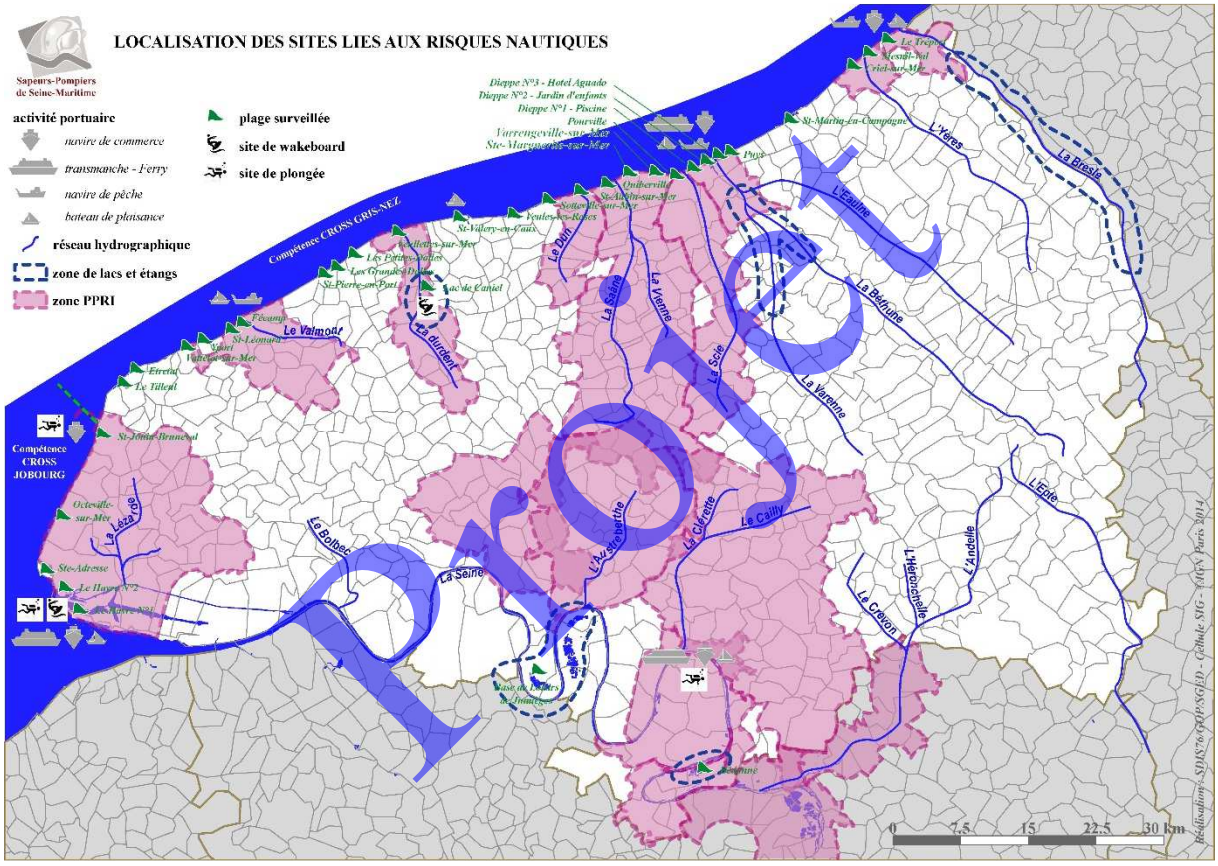

En dehors des missions subaquatiques d'urgence de protection des biens, les équipes d'intervention SAL intervienne en appui des équipes d'intervention en surface.

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogues des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.
En particulier, les plongeurs sont qualifiés « sauveteur aquatique » de niveau 1 minimum.

Le REAC « Interventions, Secours et Sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare »

Les plongées, dans le cadre des opérations doivent être exécutées par une équipe de trois plongeurs minimum dont au moins un Chef d'Unité SAL 2 ou Conseiller Technique SAL 3.

Cette équipe de trois plongeurs constitue donc une unité opérationnelle.

L'ensemble des plongeurs constituant cette unité doit être obligatoirement en tenue de plongée, prêt à intervenir.

La présence du DP (directeur de plongée) désigné par le commandant des opérations de secours parmi les conseillers techniques ou les chefs d'unité SAL, est obligatoire sur le lieu même de l'intervention de plongée.

Toutefois, en cas de sauvetage de vie humaine, et dans le cadre des réactions immédiates les opérations de plongée peuvent commencer en utilisant les méthodes suivantes :

- plongée avec un seul plongeur relié à la surface dans le cadre de réactions immédiates de prompt secours
- plongée avec un scaphandre léger dans le cadre d'un sauvetage héliporté (inexistant au Sdis76)

Les FMPA

Peut être déclaré apte opérationnel, pour une année, tout plongeur qui a :

- réalisé 20 plongées d'entraînement en milieu naturel (dont maximum 5 peuvent être réalisées en fosse de 10 m minimum ou 5 en intervention), judicieusement réparties sur l'année calendaire en cours (au moins 3 par trimestre), avec vérification du carnet de plongée.
- ces plongées, comme toutes celles mentionnées sur le carnet, doivent être réalisées dans le cadre du service commandé et validées par un chef d'unité SAL2 ou un conseiller technique SAL3 ;
- suivi 20 h de théorie sur les connaissances professionnelles de la plongée ;
- satisfait au contrôle médical ;
- satisfait au contrôle technique, défini ci-après, ou participé à l'encadrement d'un stage qualifiant, de manière pratique et effective (SAL, chef d'unité SAL2 ou conseiller technique SAL3) ;
- être à jour de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis « secours à personne ».

Projet

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec le POJ
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en temps de travail Hors POJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
SAL 1,2 et 3	88 h	20h de théorie	11 périodes de 8h dont la réalisation des tests annuels

Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases.
En particulier :

- les CIS du département proches d'un plan d'eau sont équipés d'une bouée couronne.
- certains moyens hors chemin (VLHR et CCF) sont équipés d'équipements de protection individuelle (K_Inondation) permettant une mise en sécurité de personnes en difficultés.

Cette réponse de tronc commun est renforcée par les sauveteurs aquatiques ou côtiers. En cas d'intervention subaquatique, certains sauveteurs aquatiques ou côtiers disposent d'une compétence SAL.

L'objectif est de disposer d'une équipe en 60 min.

Les matériels adaptés sont :

- pour chaque plongeur, un équipement individuel,
- BSL
- VSAQ

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ par les CIS référents

Le tableau ci-dessous précise l'organisation des CIS référents.

L'objectif est d'assurer le potentiel opérationnel journalier avec les ressources propres du CIS référents.
Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

Projet

Secteur CdC	CIS	POJ (SAL1/SAL2)
Rouen	RSUD	1/1
Le Havre	LHS	2/1
Dieppe	DIEP	1/1
Yvetot	-	-

Mise à part le CIS LHS, le POJ ne permet pas l'exécution d'une mission subaquatique en autonomie.

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

En complément des effectifs SAL des Cis référents, en situation de carence et selon le principe de disponibilité, peuvent être engagés les personnels inscrits sur la liste opérationnelle préfectorale ad hoc, suivants : les SAL en Service hors rang et les personnels SAL de niveau 2 en garde, astreinte, disponibilité ou réserve dans un Cis non référent du bassin.

Les sapeurs-pompiers dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CTA-CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal en conformité avec le REAC
- pour accroitre le potentiel humain.

Pour la gestion administrative des FMPA, les sapeurs-pompiers sont rattachés au secteur chef de colonne du CIS référent de la spécialité.

Pour le secteur chef de colonne Yvetot, les sapeurs-pompiers sont répartis selon le secteur chef de groupe :

- chef de groupe Lillebonne rattaché au CIS référent LHS
- chef de groupe Cany rattaché au CIS référent de DIEP
- chef de groupe Yvetot rattaché au CIS référents de RSUD

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers SAL concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Modalité d'engagement opérationnel

Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal d'une équipe spécialisé à partir des ressources en spécialiste du département.

Les personnels disponibles du CIS référent seront choisis en première intention. Les personnels disponibles seront déclenchés automatiquement pour venir compléter l'effectif en nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention en concertation avec le CTA-CODIS (VL, VSAQ, Dragon,…).

Projet

Déclinaison de la réponse de bassin Sauvetage Aquatique

Localisation des risques

Les sites à risque pouvant conduire à des missions d'intervention aquatique sont principalement situés sur la Seine et le littoral.

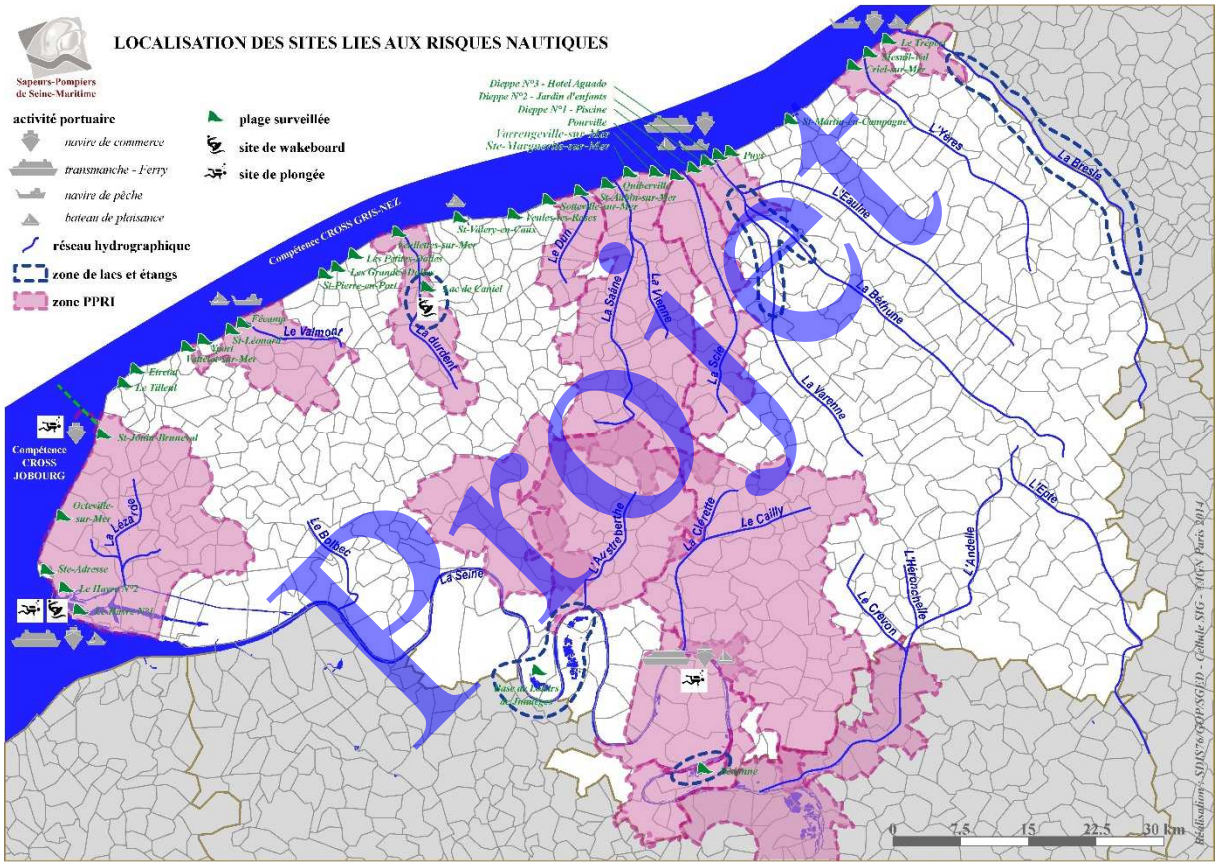

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogues des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.
Les sauveteurs aquatiques du Havre sont habilités « sauveteur héliporté ».
Les plongeurs du département sont qualifiés « sauveteurs aquatiques ».

Projet

Le GNR « Sauvetage Aquatique »

Dans le cadre d'un secours en dehors de la façade littorale, l'équipe est constituée de 2 nageurs sauveteurs aquatiques (SAV 1). Cette équipe intervient sous la responsabilité de son chef d'agrès.
Elle est intégrée dans l'effectif de l'agrès qui peut être un véhicule de secours et d'assistance aux victimes, un engin pompe ou tout autre véhicule d'intervention.

Lors d'une opération de sauvetage en mer, selon l'embarcation utilisée, l'équipe est constituée de 2 ou 3 sauveteurs (3 pour la Seine-Maritime). L'un des sauveteurs est au moins chef de bord sauveteur côtier (SAV3).
En fonction du règlement opérationnel départemental, le chef de bord sauveteur côtier peut commander l'opération de secours ou être placé sous les ordres d'un commandant des opérations de secours.

Toutefois, en eaux intérieures ou en mer sur la frange côtière des 300 m et en cas de sauvetage de vie humaine, l'opération peut commencer, sous l'autorité du COS, avec un sauveteur.

La FMPA

Peut être inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle tout nageur sauveteur aquatique, nageur sauveteur côtier, chef de bord sauveteur côtier ou conseiller technique sauvetage aquatique qui a :

- suivi les entraînements annuels collectifs définis par le conseiller technique sauvetage aquatique départemental, en accord avec le chef de corps au sein d'une unité constituée. Les entraînements sont judicieusement répartis sur les 12 mois francs précédant la date de renouvellement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle. Un entraînement ne peut pas avoir une durée effective inférieure à 2 heures. Sont également comptabilisées dans ces entraînements toutes les interventions opérationnelles d'une durée supérieure ou égale à 2 heures
- satisfait aux tests annuels.

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec le POJ.
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en temps de travail Hors POJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
SAV 1 & 2	8 h	6 périodes de 2 h	1 période de 8h (tests annuels SAV)
SAV 3	16 h	6 périodes de 2h	1 période de 8h (tests annuels SAV) 1 période de 8h

Projet

Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases.
En particulier :

- les CIS du département proches d'un plan d'eau sont équipés d'une bouée couronne.
- certains moyens hors chemin (VLHR et CCF) sont équipés d'équipements de protection individuelle (K_Inondation) permettant une mise en sécurité de personnes en difficulté.

Cette réponse de tronc commun est renforcée par les sauveteurs aquatiques ou côtiers.

Les matériels adaptés sont :

- pour chaque sauveteur, un équipement individuel,
- BSL/IRB

L'objectif est de pouvoir disposer d'un premier sauveteur dans les meilleurs délais et au plus dans les 45 minutes pour l'équipe nominale (cf. ci-dessus).
Les sauveteurs aquatiques du Havre sont qualifiés sauveteurs héliportés.

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ par les CIS référents

Le tableau ci-dessous précise l'organisation des CIS référents.

L'objectif est d'assurer le potentiel opérationnel journalier uniquement avec les ressources propres du CIS référent. Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

Secteur CdC	CIS	POJ	
		(SAV1/SAV2/SAV3)	Sauveteurs héliportés
Rouen	ELB	1/0/0	-
	RSUD	2/0/0	-
	GDCO	1/0/0	-
Yvetot	DUCL	1/0/0	-
	CAUD	1/0/0	-
	GRAV	1/0/0	-
	STVAL	0/1/1	-
Le Havre	LHS	0/2/1	TOUS
	ETRE	0/1/1	-
	FECA	0/2/1	-
Dieppe	DIEP	0/2/1	-
	LPS	0/2/1	-

Projet

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « SAV » inscrits sur liste opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité.

Les sapeurs-pompiers de garde (hors CTA-CODIS), d'astreinte ou dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CTA-CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal en conformité avec le GNR
- pour accroitre le potentiel humain.

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS peuvent maintenir leurs compétences SAV s'ils disposent d'une affectation secondaire dans le département. Ils ne pourront être engagés en intervention que dans le cadre de leur affectation secondaire.

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Modalité d'engagement opérationnel

Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal d'une équipe spécialisée à partir des ressources en spécialiste du département.
Les personnels disponibles du CIS référent seront choisis en première intention. Les personnels disponibles seront déclenchés automatiquement pour venir compléter l'effectif en nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention en concertation avec le CTA-CODIS (VL, Dragon,…).

Projet

Déclinaison de la réponse de bassin Sauveteurs-Déblayeurs

Localisation des risques

Les sites identifiés comme pouvant nécessité en particulier la sollicitation des spécialistes Sauveteurs-Déblayeurs sont :

- les silos verticaux
- les zones portuaires (compte tenu du matériel spécifique de manutention utilisé)

Les risques de présence de cavités, risques bâtimentaires et manœuvre de force/levage sur intervention de secours routier sont diffus sur l'ensemble du territoire. Il existe un site à risque non représenté sur la carte : l'agglomération d'Elbeuf.

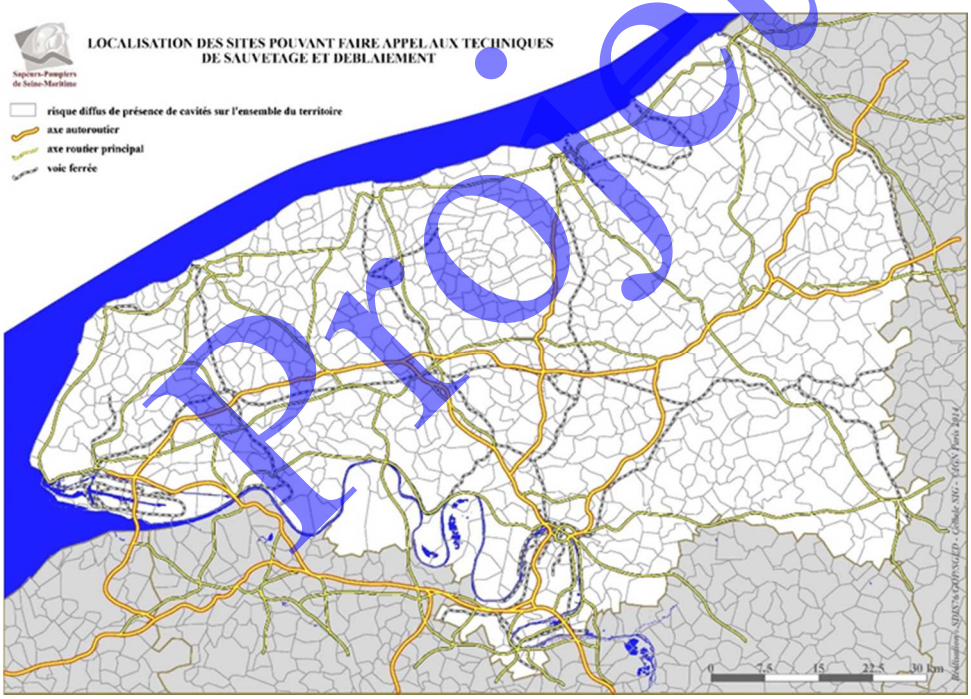

Projet

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogues des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.

Guide National de référence « SDE »

La spécialité sauvetage-déblaiement permet d'intervenir en matière de reconnaissance, de sauvetage et de sécurisation d'un site dans les milieux effondrés ou menaçant ruine, où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison des risques présentés.

Les reconnaissances et les interventions en milieu effondré ou menaçant ruine, quels que soient les moyens mis en œuvre, doivent être exécutées par au moins une unité sauvetage-déblaiement comprenant au minimum un conseiller technique ou un chef de section ou un chef d'unité sauvetage-déblaiement, responsable de la mission, dont la présence est obligatoire sur le lieu même de l'intervention.

En cas de sauvetage de vie humaine et en l'absence d'un responsable sauvetage déblaiement, l'opération peut commencer, sous l'autorité du COS, avec des sauveteurs déblayeurs.

Un conseiller technique, un chef de section ou un chef d'unité sauveteur déblayeur et le reste de l'unité ou de la section rejoignent le lieu de l'intervention dans les meilleurs délais. Le personnel non spécialisé sauvetage-déblaiement appelé à évoluer sur le site effondré ou menaçant ruine est pris en charge par l'unité ou la section sauvetage-déblaiement.

En cas d'intervention de faible ampleur (effondrement de tranchée, d'immeuble isolé, etc.), le commandant des opérations de secours, en liaison avec le responsable sauvetage-déblaiement, mettra en place un dispositif adapté aux opérations de secours nécessaires.

L'organisation opérationnelle mise en œuvre pour le Sdis 76 est la suivante :

- équipe de reconnaissance SDE : 1 SDE2, 3 SDE1 + K_SDE
- équipe légère d'intervention SDE : 1 SDE2, 6 SDE1 + K_SDE + CeSD
- unité SDE : 1 SDE3, 2 SDE2, 10 SDE1+2 K_SDE+2 CeSD

Le 4ème niveau de réponse relève du renfort des moyens de la zone de défense et correspond à la demande d'une section SDE, soit 3 unités SDE commandées par un chef de section SDE3.

LA FMPA

Peut être inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle, le spécialiste en sauvetage déblaiement qui a participé aux activités de maintien des acquis (formation, exercices).

Sur avis du conseiller technique sauveteur déblayeur, la prise en compte de l'activité opérationnelle peut permettre de dispenser certains spécialistes en sauvetage déblaiement du suivi des activités de maintien des acquis.

Projet

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec le POJ
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en temps de travail Hors POJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
1	16 h	4 périodes de 2h	2 périodes de 8h
2	24 h	4 périodes de 2h	3 périodes de 8h
3	Sans objet	4 périodes de 2h	3 périodes de 8h

Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de base.

Cette réponse de tronc commun est renforcée par :

- 2 SDE 1 en 45 minutes
- plus 4 SDE 1 + 1 SDE 2 en 60 minutes
- plus 4 SDE 1 + 1 SDE 2 en 90 minutes

Les matériels adaptés sont :

- pour chaque sauveteur, un équipement individuel,
- VLHR + K_SDE
- CESD
- VMD

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ CIS Référents

Le tableau ci-dessous précise l'organisation des CIS référents.

L'objectif est d'assurer le potentiel opérationnel journalier uniquement avec les ressources propres du CIS référents. Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

Projet

Secteur CdC	CIS	POJ SDE 1 / SDE 2	Matériels
Rouen	CANT	4/1	K_SDE + CESD
Le Havre	FECA	4/1	K_SDE + CESD
Dieppe	NEUF	2/0	K_SDE
Yvetot	-	-	-

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « SDE » inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité.

Les sapeurs-pompiers de garde (hors CTA-CODIS), d'astreinte ou dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CTA-CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal en conformité avec le GNR
- pour accroitre le potentiel humain.

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS peuvent maintenir leur compétence SDE s'ils disposent d'une affectation secondaire dans le département. Ils ne pourront être engagés en intervention que dans le cadre de leur affectation secondaire.

Pour la gestion administrative des FMPA, les sapeurs-pompiers sont rattachés au secteur chef de colonne du CIS référent de la spécialité.

Pour le secteur chef de colonne Yvetot, les sapeurs-pompiers sont répartis selon le secteur chef de groupe :

- chef de groupe Lillebonne rattaché au CIS référent FECA
- chef de groupe Cany rattaché au CIS référent de NEUF
- chef de groupe Yvetot rattaché au CIS référent de CANT

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Modalité d'engagement opérationnel

Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal d'une équipe spécialisée à partir des ressources en spécialiste du CIS référent puis du secteur chef de colonne, complété par les ressources du secteur chef de groupe rattaché. Les personnels disponibles du bassin seront déclenchés automatiquement pour venir compléter l'effectif nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention avec un moyen du CIS (VL, VTU, VTP, etc.).

Projet

Déclinaison de la réponse de bassin Risques chimiques et biologiques

Localisation des risques

Les risques chimiques et biologiques sont à mettre en perspectives des risques technologiques du territoire et de la menace terroriste.

Cas des risques technologiques

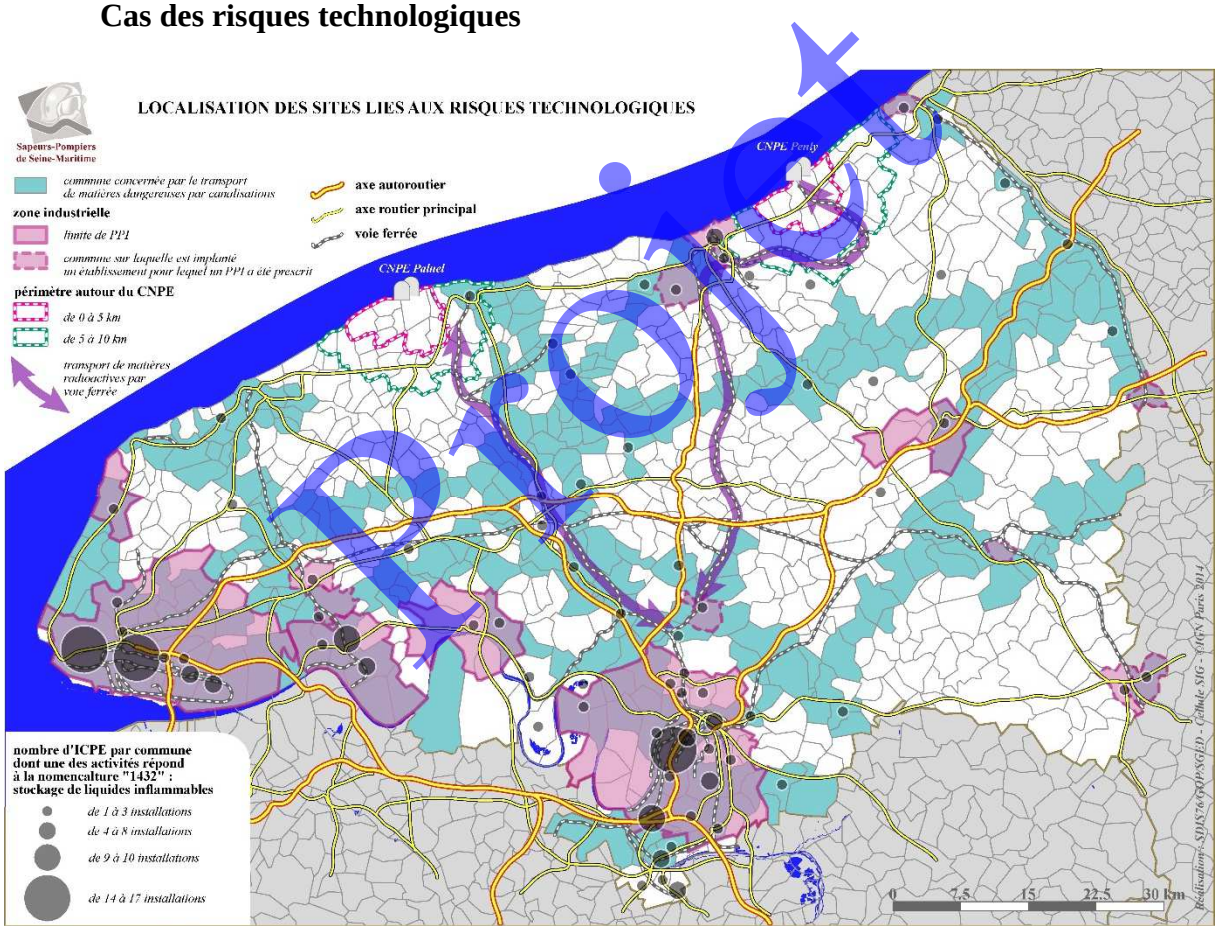

Les sites identifiés comme pouvant nécessiter en particulier la sollicitation des spécialistes en risque technologique (chimique et/ou radiologique) et NRBCE sont :

- les communes concernées par un plan particulier d'intervention établi ou prescrit (PPI),
- les communes traversées par une ou des canalisations de transport de matières dangereuses,
- les communes impactées par le transport ferroviaire de matières dangereuses.

Toutefois, il faut également prendre en compte :

- le transport de matières dangereuses par voie routière qui concerne l'ensemble des communes du département,
- les nombreux établissements industriels isolés, non concernés par un PPI, et dont les activités nécessitent tout de même l'utilisation de produits à risques,

Il est donc pertinent d'associer aux sites localisés un caractère diffus à ce risque.

Cas de la menace

La menace terroriste est intimement liée soit à la présence de symboles ou à une forte concentration de vies humaines à atteindre.

De ce fait pour le département la menace concerne principalement :

- les agglomérations (de Rouen et du Havre) ;
- la zone industrialo-portuaire de Rouen ;
- la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- la zone industrialo-portuaire de Port Jérôme ;
- les Centres Nucléaires de Production d'Electricité ;
- les structures à désorganiser (Préfecture, Conseil Départemental, Centres des Finances Publiques, Gares, …)

Projet

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogues des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.

Guide National de référence « risques chimiques et biologique »

Les seules configurations opérationnelles inscrites dans les GNR sont :

- l'équipe de reconnaissance RCH (3 RCH1 dont 1 titulaire GOC 1)
- l'équipe d'intervention RCH (3 RCH2 dont 1 titulaire GOC 1)
- la cellule mobile d'intervention chimique (au minimum une équipe d'intervention RCH + une équipe de reconnaissance RCH + 1 RCH3)
- le conseiller technique (RCH4).

Il convient de noter que le GNR précise que les spécialistes RCH participent à la mise en œuvre des unités de décontamination.

La FMPA

La formation de maintien des acquis est réalisée aux cours d'entrainements, d'exercices ou d'un recyclage annuel réalisés au niveau départemental.

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec le POJ
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en temps de travail Hors EOJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
1	16 h	7 périodes de 2h	2 périodes de 8h (CMIC constituée)
2	16 h	7 périodes de 2h	2 périodes de 8h (CMIC constituée)
3	Sans objet	/	2 périodes de 8h (CMIC constituée)
			4h de théorie (en même temps que la théorie RAD 3)
			4 heures d'encadrement de stage
4	En conformité avec le GNR / participation libre aux FMPA 123		

Objectifs de couverture opérationnelle

Cas des risques chimiques et biologiques

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases.
En particulier :

- les sapeurs de Seine-Maritime sont sensibilisés aux risques technologiques et naturels du département,
- les véhicules de secours routier (FPTSR et VSRM) sont équipés de moyen de récupération et colmatage d'urgence,
- les VSAV du département sont équipés d'équipement de protection individuelle (KBio) permettant la prise en charge de patient contaminant « B » jusqu'au niveau 3 de la classification des maladies infectieuses.

Cette réponse de tronc commun est renforcée par :

- une équipe d'intervention RCH en 45 minutes en tous points du département,
- plus une CMIC (1 équipe reconnaissance + 1 équipe intervention + 1 RCH3) en 60 minutes,
- plus un conseiller technique RCH4 en 90 minutes.

Projet

Les matériels adaptés sont :

- K_RCH (mission de reconnaissance)
- K_POL (mission d'appui à la CMIC)
- FRT (mission de reconnaissance, d'intervention et de CMIC)
- CeRT (mission d'appui à la CMIC)

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ

Chaîne de commandement

La chaîne de commandement est complétée par des astreintes de « spécialité » dédiées permettant d'assurer :

- sur le département : 1 RCH4/RAD4[1] non cumulable
- sur le secteur chef de site EST : RCH3/(RAD3)[2] non cumulable
- sur le secteur chef de site Ouest : RCH3/(RAD3)[2] non cumulable

CIS référents

Le tableau ci-dessous précise l'organisation des CIS référents.

L'objectif est d'assurer le potentiel opérationnel journalier uniquement avec les ressources propres du CIS référents. Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

Secteur CdC	CIS	POJ (RCH1/RCH2)	Matériels	Fonctions opérationnelles
Rouen	GAMB	3/3	FRT K_RCH CeRT	RCH_Reco RCH_Inter. CMIC
	ELB	1/0	CeMD	DEC
Le Havre	CAUC	3/3	FRT K_RCH CeRT	RCH_Reco RCH_Inter. CMIC
Dieppe	DIEP	0/3	FRT K_RCH K_POL	RCH_Reco RCH_Inter. CMIC
Yvetot	-	-	-	-

Les RCH 1 formés à Dieppe viennent en plus des 3 RCH 2. Ces derniers pourront être engagés en complément, mais se sont pas pris en compte dans l'objectif du POJ.

[1] L'officier doit être titulaire d'au moins 1 niveau 4
[2] Si le RCH3 n'est pas RAD3, un officier de la chaîne de commandement assure l'astreinte RAD3

Projet

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « RCH » inscrits sur liste opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité.

Les sapeurs-pompiers de garde (hors CTA-CODIS), d'astreinte ou dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CTA-CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal en conformité avec le GNR
- pour accroitre le potentiel humain.

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS peuvent maintenir leurs compétences RCH s'ils disposent d'une affectation secondaire dans le département. Ils ne pourront être engagés en intervention que dans le cadre de leur affectation secondaire.

Pour la gestion administrative des FMPA, les sapeurs-pompiers sont rattachés au secteur chef de colonne du CIS référent de la spécialité.

Pour le secteur chef de colonne Yvetot, les sapeurs-pompiers sont répartis selon le secteur chef de groupe :

- chef de groupe Lillebonne rattaché au CIS référent CAUC
- chef de groupe Cany rattaché au CIS référent de DIEP
- chef de groupe Yvetot rattaché au CIS référents de GAMB

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Modalité d'engagement opérationnel

Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal d'une équipe spécialisé. Les personnels disponibles du CIS référent seront choisis en première intention.

Les personnels disponibles seront déclenchés automatiquement pour venir compléter l'effectif en nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention avec un moyen du CIS (VL ou VTU).

Projet

Déclinaison de la réponse de bassin Risque Radiologique

Localisation des risques

Les risques radiologiques sont à mettre en perspectives des risques technologiques du territoire et de la menace terroriste.

Cas des risques technologiques

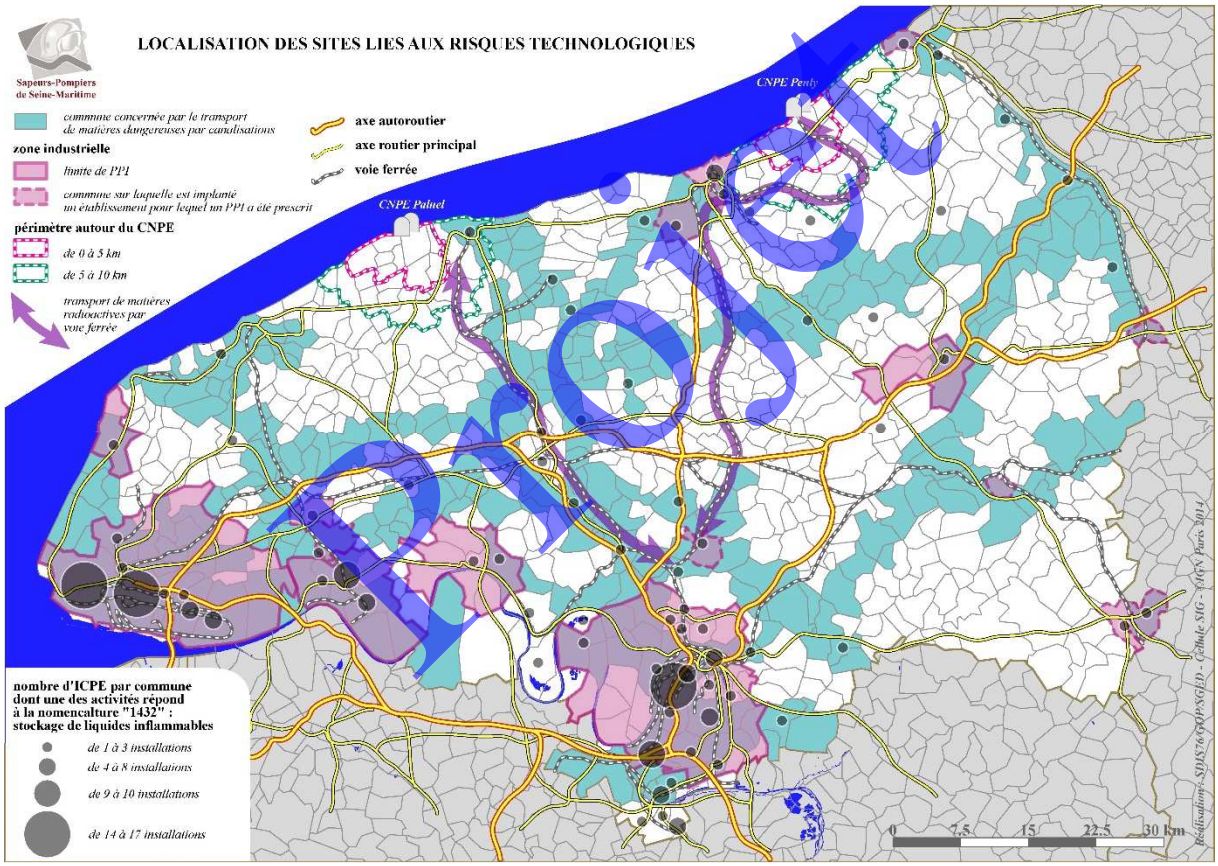

Les sites identifiés comme pouvant nécessiter en particulier la sollicitation des spécialistes en risque technologique (chimique et/ou radiologique) et NRBCE sont :

- les communes concernées par un plan particulier d'intervention établi ou prescrit (PPI),
- les communes traversées par une ou des canalisations de transport de matières dangereuses,
- les communes impactées par le transport ferroviaire de matières dangereuses.

Toutefois, il faut également prendre en compte :

- le transport de matières dangereuses par voie routière qui concerne l'ensemble des communes du département,
- les nombreux établissements industriels isolés, non concernés par un PPI, et dont les activités nécessitent tout de même l'utilisation de produits à risques,

Il est donc pertinent d'associer aux sites localisés un caractère diffus à ce risque.

Cas de la menace

La menace terroriste est intimement liée à la présence de symboles ou à une forte concentration de vies humaines.

De ce fait pour le département la menace concerne principalement :

- les agglomérations (de Rouen et du Havre) ;
- la zone industrialo-portuaire de Rouen ;
- la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- la zone industrialo-portuaire de Port Jérôme ;
- les Centres Nucléaires de Production d'Electricité ;
- les structures à désorganiser (Préfecture, Conseil Départemental, Centres des Finances Publiques, Gares, …)

Projet

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogue des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.

Guide National de référence « risque radiologique »

Les seules configurations opérationnelles inscrites dans les GNR sont :

- l'équipe de reconnaissance RAD (3 RAD1 dont 1 titulaire GOC 1)
- l'équipe d'intervention RAD (3 RAD2 dont 1 titulaire GOC 1)
- la cellule mobile d'intervention radiologique (au minimum une équipe d'intervention RAD + une équipe de reconnaissance RAD + 1 RAD3)
- le conseiller technique (RAD4)

Il convient de noter que seul les personnels RAD2 sont habilités à intervenir en ambiance contaminée.

De plus certaines missions imposent la présence du chef de CMIR sur l'intervention.

La FMPA

La formation de maintien des acquis est réalisée aux cours d'entrainements, d'exercices ou d'un recyclage annuel réalisés au niveau départemental.

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec le POJ
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en travail hors EOJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
1	8 h	3 périodes 2h	1 période de 8h (CMIR constituée)
2	8 h	3 périodes 2h	1 période de 8h (CMIR constituée)
3	Sans objet	/	1 période de 8h (CMIR constituée)
			4h de théorie (en même temps que la théorie RCH 3)
			4h d'encadrement de stage
4	En conformité avec le GNR / participation libre aux FMPA 123		

Projet

Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases. En particulier, les sapeurs-pompiers de Seine-Maritime sont sensibilisés aux risques technologiques que présentent les CNPE (groupe 2 art. R. 1333-84 du CSP).

Cette réponse de tronc commun est renforcée par :

- une équipe d'intervention RAD en 45 minutes en tous points du département,
- plus une CMIR (1 équipe reconnaissance + 1 équipe intervention + 1 RAD3) en 60 minutes,
- plus un conseiller technique RAD4 en 90 minutes.

Les matériels adaptés sont :

- FRT (mission de reconnaissance)
- K_RAD (complément en matériel pour l'intervention et la CMIR en complément du FRT)
- CeRT (mission d'appui CMIR)

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ

Chaîne de commandement

La chaîne de commandement est complétée par des astreintes de « spécialité »dédiées permettant d'assurer :

- sur le département : 1 RCH4/RAD4[3] non cumulable
- sur le secteur chef de site EST : RAD3[4] cumulable
- sur le secteur chef de site Ouest : RAD3[2] cumulable

CIS référents

Le tableau ci-dessous précise l'organisation des CIS référents.

L'objectif est d'assurer le potentiel opérationnel journalier uniquement avec les ressources propres du CIS référent. Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

Secteur CdC	CIS	POJ (RAD1/RAD2)	Matériels	Fonctions opérationnelles
Rouen	GAMB	3/3	FRT K_RAD CeRT	CMIR
Le Havre	CAUC	0/3	FRT K_RAD CeRT	CMIR
Dieppe	DIEP	0/3	FRT K_RAD	CMIR
Yvetot	-	-	-	-

Les RAD 1 formés à Dieppe et Caucriauville viennent en plus des 3 RAD 2. Ces derniers pourront être engagés en complément, mais se sont pas pris en compte dans l'objectif du POJ.

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « RAD2 » inscrits sur liste opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité.

Projet

[3] L'officier doit être titulaire d'au moins 1 niveau 4
[4] L'astreinte RAD3 est cumulable avec l'astreinte RCH3 ou chaîne de commandement

Les sapeurs-pompiers de garde (hors CTA-CODIS), d'astreinte ou dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CTA-CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal en conformité avec le GNR
- pour accroitre le potentiel humain.

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS peuvent maintenir leurs compétences RAD2 s'ils disposent d'une affectation secondaire dans le département. Ils ne pourront être engagés en intervention que dans le cadre de leur affectation secondaire.

Pour la gestion administrative des FMPA, les sapeurs-pompiers sont rattachés au secteur chef de colonne du CIS référent de la spécialité.

Pour le secteur chef de colonne Yvetot, les sapeurs-pompiers sont répartis selon le secteur chef de groupe :

- chef de groupe Lillebonne rattaché au CIS référent CAUC
- chef de groupe Cany rattaché au CIS référent de DIEP
- chef de groupe Yvetot rattaché au CIS référent de GAMB

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Modalité d'engagement opérationnel

Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal de la CMIR. Les personnels disponibles du CIS référent seront choisis en première intention. Les personnels disponibles seront déclenchés pour venir compléter l'effectif en nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention avec un moyen du CIS (VL ou VTU).

Projet

Déclinaison de la réponse de bassin Unité de décontamination NRBC

Localisation des risques

La menace terroriste NRBC est intimement liée à la présence de symboles ou à une forte concentration de vies humaines.

De ce fait pour le département la menace concerne principalement :

- les agglomérations (de Rouen et du Havre) ;
- la zone industrialo-portuaire de Rouen ;
- la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- la zone industrialo-portuaire de Port Jérôme ;
- les Centres Nucléaires de Production d'Electricité ;
- les structures à désorganiser (Préfecture, Conseil Départemental, Centres des Finances Publiques, Gares, …)

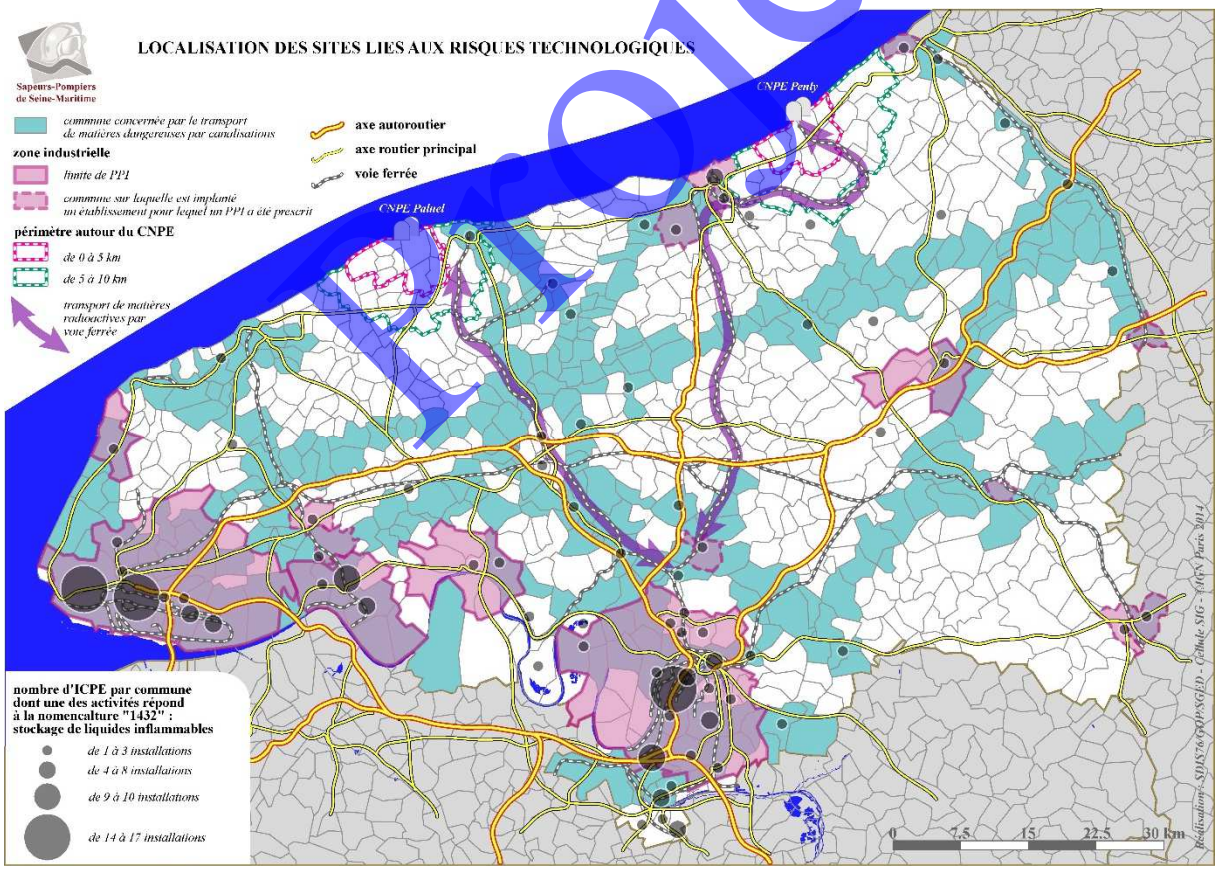

Projet

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure.

La Zone de Défense et de Sécurité Ouest a élaboré un référentiel zonal emploi des Unités Mobiles de Décontamination.

Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogues des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse.

L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.

Référentiel Emplois activités et compétences

Le Sdis76 est en cours d'élaboration du REAC opérateur d'unité de décontamination et technicien d'unité de décontamination afin de prendre en compte les particularités de l'unité mobile de décontamination mise à disposition du Sdis76 par l'état.

La formation RCH1 est ouverte aux sapeurs-pompiers professionnels opérateurs et techniciens de décontamination.

Règlement opérationnel

L'unité opérationnelle de décontamination fait l'objet d'une gestion spécifique dans la mesure où l'unité mobile de décontamination est mise à disposition par l'état.

Aussi, afin d'assurer le fonctionnement nominal de l'unité l'ensemble des sapeurs-pompiers d'Elbeuf, de Saint Aubin les Elbeuf et de Grand Couronne sont formés localement dans le cadre du tronc commun :

- DEC1 : operateur de décontamination
- DEC2 : logisticien de décontamination

Une convention avec le SDIS 27 est imaginée pour disposer de 30 sapeurs-pompiers formés.

La FMPA est assurée par des mises en situation professionnelle annuelle.

Projet

Objectifs de couverture opérationnelle

Objectifs de couverture opérationnelle Menace NRBC et décontamination

L'organisation du SDIS par rapport à une situation de menaces NRBC est assuré d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases.
En particulier :

- les VLCG des agglomérations sont équipés d'un explosimètre et d'un contaminamètre,
- 54 FPT sont équipés de tenues de protection adaptées au risque de contamination RBC permettant d'assurer la protection des sapeurs-pompiers pour les missions de sauvetage/extraction et de décontamination d'urgence.
- le département dispose de 3 cellules de sauvetage (CESA) et de 2 modules d'appui logistique permettant la décontamination d'urgence de 50 victimes «invalides» , 250 victimes «valides» et la prise de comptes de 500 impliqués (250 dispositifs de rhabillage enfant et 250 dispositifs de rhabillage adulte).

L'objectif de couverture départementale en capacité de sauvetage et de décontamination d'urgence est d'un groupe de sauvetage NRBC[5] en 60 minutes renforcé par un second groupe en 90 minutes.

En plus de ses capacités de sauvetage et de décontamination d'urgence, le SDIS est doté par l'état d'une capacité de décontamination approfondie.

Le groupe de décontamination NRBC[6] doit être en mesure d'être projeté rapidement sur le territoire national dans les plus brefs délais.

L'objectif de couverture départemental est de 90 minutes.

Un groupe de renfort sera systématiquement demander afin d'atteindre l'objectif capacitaire de décontamination (50 victimes «invalides», 250 victimes «valides»).

Par ailleurs, au regard des contrainte physiologique de la mission de décontamination approfondie il est nécessaire d'une disposer d'une capacité de relève en moins de 90 minutes.

Projet

[5] Groupe de sauvetage NRBC : 1 chef de groupe, 1 officier santé, 4 FPT_TLD, 1 K_RAM, 1 CESA, K_PRV
[6] Groupe DEC : 1 chef de groupe RCH3/RAD3, 1 officier santé, 2 FPT_DEC, 1 K_DEC, 1 CEMD, 1 CCI

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ

Chaîne de commandement

La chaîne de commandement est complétée par des astreintes de « spécialité »dédiées permettant d'assurer :

- sur le département : 1 RCH4/RAD4[7] non cumulable
- sur le secteur chef de site EST : RCH3/(RAD3)[8] non cumulable
- sur le secteur chef de site Ouest : RCH3/(RAD3)[2] non cumulable

CIS référents

Aucun potentiel opérationnel journalier DEC n'est imposé, dans la mesure où l'objectif est d'avoir 100% des personnels qualifiés DEC.

Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

Secteur CdC	CIS	POJ (DEC1/DEC2)	Matériels	Fonctions opérationnelles
Rouen	ELB	100 %	FPT_DEC CeMD K_DEC	Groupe DEC
	GDCO	100 %	FPT_DEC	
	STAU	100 %	FPT_DEC	
Le Havre	-	-	-	-
Dieppe	-	-	-	-
Yvetot	-	-	-	-

Projet

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « DEC » inscrits sur liste opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité.

Les sapeurs-pompiers de garde (hors CTA-CODIS), d'astreinte ou dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CTA-CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal de l'OZO
- pour accroitre le potentiel humain.

[7] L'officier doit être titulaire d'au moins 1 niveau 4
[8] Si le RCH3 n'est pas RAD3, un officier de la chaîne de commandement assure l'astreinte RAD3

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS peuvent maintenir leurs compétences DEC s'ils disposent d'une affectation secondaire dans le département. Ils ne pourront être engagés en intervention que dans le cadre de leur affectation secondaire.

Pour la gestion administrative des FMPA, les sapeurs-pompiers sont rattachés au CIS Elbeuf.

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Modalité d'engagement opérationnel

Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal du groupe de décontamination à partir des ressources départementales. Les personnels disponibles des CIS référents seront choisis en première intention. Les personnels disponibles seront déclenchés automatiquement pour venir compléter l'effectif en nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention ou le CIS Elbeuf avec un moyen du CIS (VL ou VTU).

Projet

Interventions à bord des navires et investigations de longue durée

Localisation des risques

Les sites identifiés comme pouvant nécessiter en particulier la sollicitation des spécialistes en interventions à bord des navires et en investigations de longue durée sont :

- les navires de commerce en zones portuaires et en Seine,
- les navires à passagers en zones portuaires et en Seine,
- les parkings en zones urbaines,
- les infrastructures portuaires (écluse François 1er, etc.),
- les galeries techniques et les bâtiments de grandes dimensions des CNPE,
- les tunnels routiers et ferroviaires,
- les établissements recevant du public,
- les cavités naturelles,
- les galeries techniques d'infrastructures particulières dont les CNPE et les ports.

Le risque, quoique diffus, est donc localisé sur les grandes agglomérations et ports de Rouen, Le Havre et Dieppe mais aussi le long de la façade maritime et de la Seine.

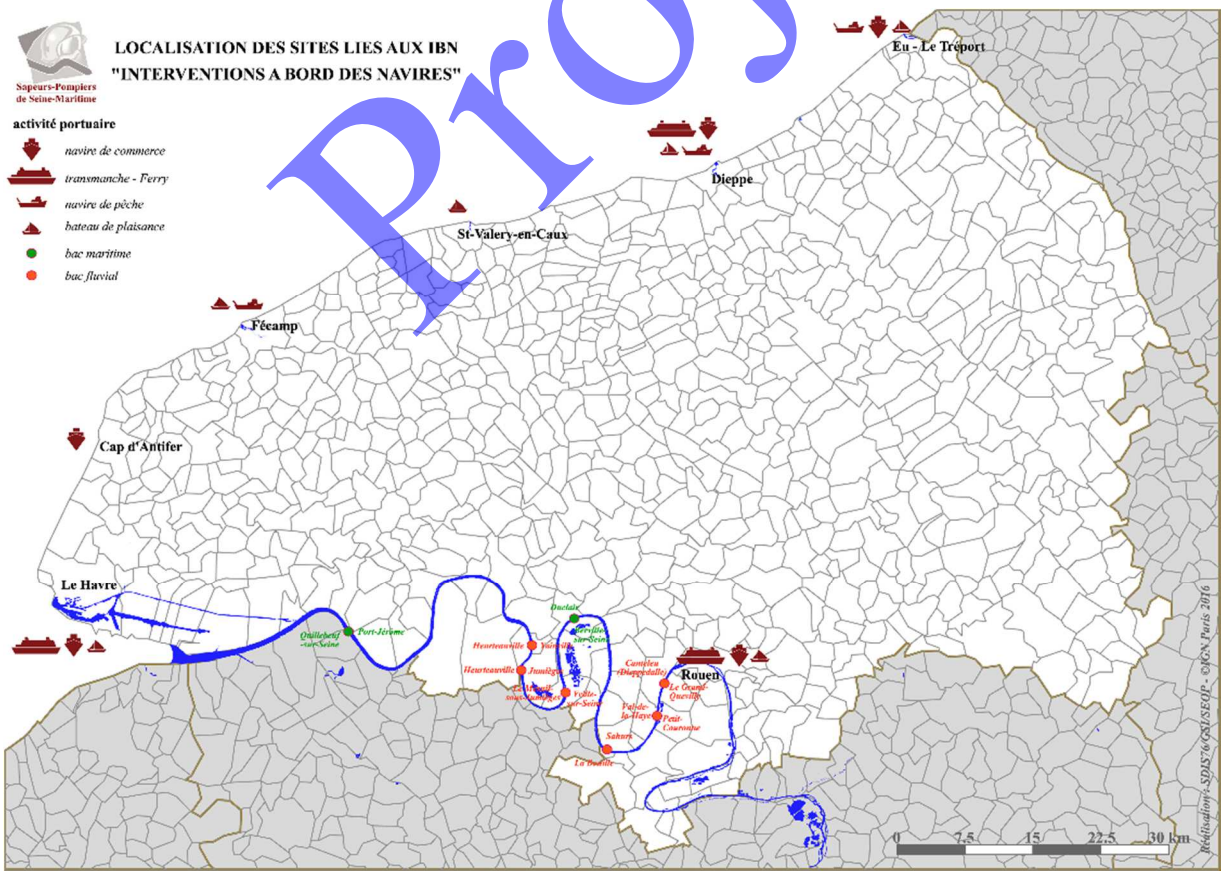

Projet

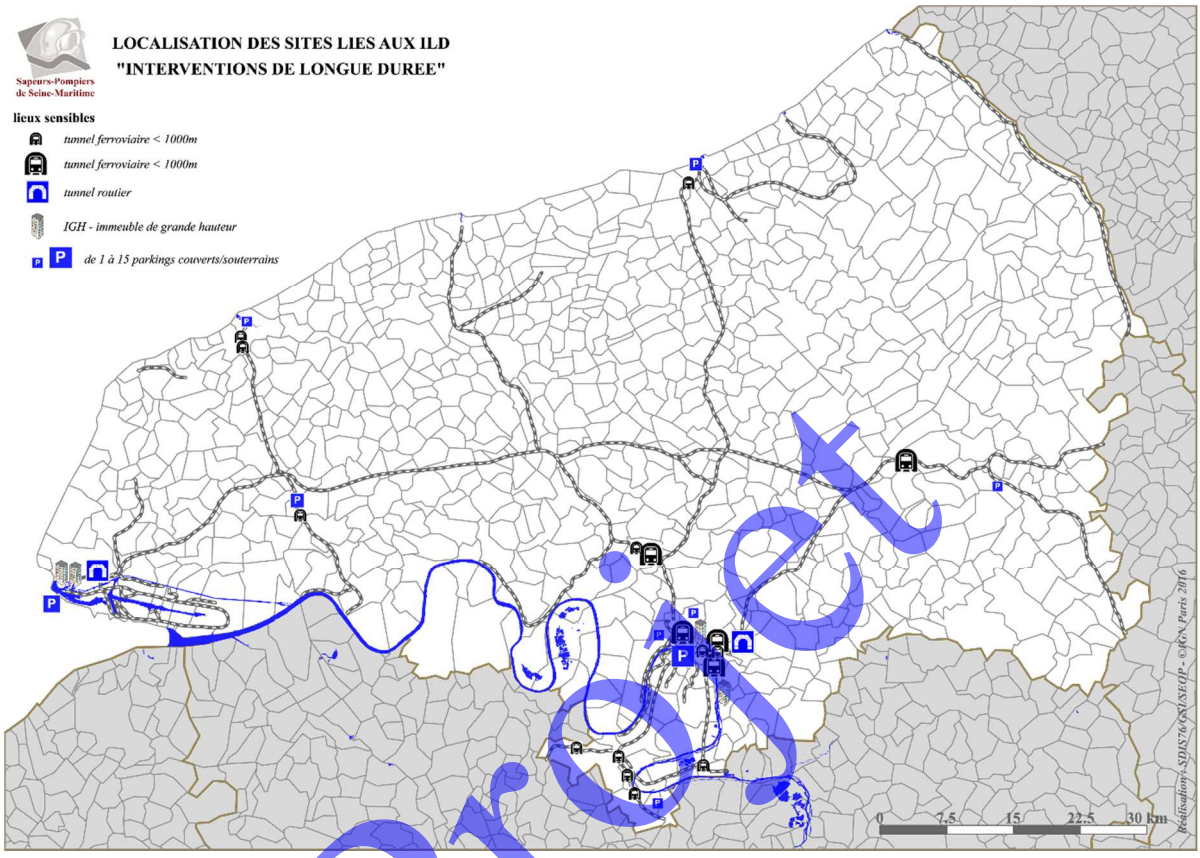

Projet

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et le code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogue des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis 76.

Référentiel emplois activités et compétences

L'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux (Référentiel Emplois Activités Compétences IBNB) définit la spécialité « Intervention à bord des navire et des bateaux ».

Ainsi les interventions à bord des navires et des bateaux correspondent aux missions opérationnelles menées à bord des navires ou des bateaux, respectivement dans les eaux maritimes ou intérieures, conformément aux textes applicables à chacun de ces milieux.

Les sapeurs-pompiers sont formés en lien avec le milieu concerné et sont donc qualifiés soit « eaux maritimes » et/ou « eaux intérieures ».

De plus est définie une activité optionnelle pour les eaux maritimes liées à la compétence pour participer aux actions spécifiques d'une unité IBNB dans le cadre d'une Equipe d'évaluation et d'intervention (EEI) lors d'un sinistre maritime de grande ampleur (SMGA) ou de l'Accueil d'un navire en difficulté.

En l'occurrence, les sapeurs-pompiers du Sdis 76 ne sont pas prévus intervenir à ce jour en mer, qualifiée « eaux maritimes » et notamment dans le cadre d'une EEI, mais exerce leurs compétences à quai en zone portuaire ou sur la Seine.

Le nouveau référentiel définit 4 niveaux d'emplois opérationnels ; équipier, chef d'unité, chef de groupe et conseiller technique. Pour chaque niveau, une formation spécifique est établie.

A titre dérogatoire, jusqu'au 1er janvier 2020, les sapeurs-pompiers titulaires d'un diplôme feux de navire niveau 1 et 2, peuvent obtenir respectivement le diplôme IBNB 1 ou IBNB 2 en fonction des activités et diplômes précédemment obtenus et après avoir validé un module de complément de formation portant sur la mise en œuvre des moyens de secours du bord, des matériels de ventilation, de désenfumage et d'épuisement.
De même à titre dérogatoire, jusqu'au 1er janvier 2020, les sapeurs-pompiers titulaires des diplômes de feux de navires de niveaux 3 et de chef de groupe, peuvent obtenir le diplôme IBNB3 après avoir validé un module de complément de formation spécifique.
Egalement, les conseillers techniques dans le domaine des interventions à bord des navires et des bateaux, titulaires des diplômes de feux de navire de niveau 3 et de chef de colonne à minima, peuvent obtenir le diplôme IBNB 4 sous réserve d'avoir assisté à un séminaire national relatif à l'intervention à bord des navires et des bateaux.

Le processus d'équivalence est en cours de mise en place, dans le cadre notamment de demandes spécifiques d'agrément auprès de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise.
Aussi à ce jour, le Sdis 76 ne définit que des objectifs de Potentiels opérationnels « feux de navire de niveaux 1, 2 et 3. »

Concernant, l'Investigation de longue durée, aucun cadre réglementaire national formalisé n'existe à ce jour. La mise en œuvre de cette activité s'appuie sur les expériences de différents Sdis compétents en la matière (Sdis 78, Sdis 62 et BSPP notamment)

Projet

La FMPA

Peut être inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle tout sapeur-pompier qui a participé aux FMPA.

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec le POJ global du Cis.
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en temps de travail Hors POJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
IBNB 1 & 2	20 h	1 entrainement trimestriel de mise en situation en unité constituée (12h)	Une journée de mise en situation sur un navire et/ou sur le site feu réel de Vulcain (8h)
IBNB 3	16 h	Encadrements des formations initiales et des Fmpa, 1 FMPA annuelle de 4 demi-journées	

Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases.

Cette réponse de tronc commun est renforcée par :

Groupe/Entité	Potentiel Sdis 76	Délais (min)	Capacités et objectifs	Moyens limitants
Groupe IBNB	1	1ère UA à 60 2ème UA à 90	Intervention ; reconnaissance, évaluation, sauvetage et extinction sur un navire en eaux intérieures ou en zones portuaires	1 CEAR 1 MEA VTU+Kit IBN
Unité d'attaque IBNB	2	60	idem	Aucun
Unité Investigation longue durée	0	/	En cours de réflexion	

L'équipement des personnels reste collectif.
Les équipements sont en phase de renforcement et de modernisation. Ces évolutions concernent principalement l'acquisition d'ARICF offrant une autonomie maximale de 4 heures et l'acquisition de nouvelles tenues d'intervention offrant une protection des investigateurs supérieures.
Tous les personnels formés feux de navire ne sont pas qualifiés au port de l'ARICF ; seuls les personnels formés ILD sont aptes à les utiliser.

Projet

En fonction des circonstances, le COS, en lien avec l'astreinte FDN 3, décidera d'engager, selon leur disponibilité, les personnels FDN formés ILD.
Une réflexion est actuellement en cours quant à la mise en service d'1 ou 2 véhicules dédiés.

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

La réponse opérationnelle du Sdis 76 relative aux interventions à bord des navires à quai comprend :

- un objectif de Potentiel opérationnel journalier (POJ) de 2 unités d'attaque sur le bassin du Havre
- un objectif de POJ de 2 unités d'attaque sur le bassin de Rouen
- un POJ de 1 « FDN3 » d'astreinte sur le département

Secteur CdC	CIS	POJ FDN3/FDN2/FDN1	Matériels
Rouen	CANT	0/1/6	1 K_FDN
	RS	0/1/6	1 K_FDN
Le Havre	LHS	0/1/6	1 K_FDN
	LHN	0/1/6	1 K_FDN
Commandement	Département	1/0/0	-

Concernant la compétence « Investigation de longue durée » (ILD), les objectifs de POJ prévisionnels pourraient être :

Secteur CdC	CIS	POJ ILD3/ILD2/ILD1	Matériels
Rouen	Mutualisation CANT et RS	0/1/6	ARICF
Le Havre	Mutualisation LHS et LHN	0/1/6	ARICF
Commandement	Département	1/0/0	-

Les formations ILD ont commencé en 2017 en partenariat avec le Sdis 78. Le Sdis 76 prévoit de former une soixantaine d'agents ayant en prérequis la compétence FDN.

Projet

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 14

Effectifs minimaux des engins de secours

Projet

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL** Effectifs minimaux des engins de secours	**Annexe n°14** 1/4 V0.4

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Secours à personnes	VSUAP	VSAV	3 (dont un CA1E)	
		VSAVPL	3 (dont un CA1E)	
	VSUAP_1 (premier secours à personne)	VSUAP		
		VSUAP mutualisé		
		VEH_SAP + VSUAP		
	VSUAP mutualisé	VSAV + VL	2 (dont un CA1E) + 2	
	VEH_SAP (Engin précurseur)	VTU(SUAP)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE SUAP)
		VSAV à 2		2 (dont un CA1E)
		VLR (SUAP)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE SUAP)
		VL(SUAP)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE SUAP)
		VLRTC(SUAP)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE SUAP)
		VLHR(SUAP)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE SUAP)
		VTP (SUAP)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE SUAP)
Secours routiers	ESRS	FPT(SR) + SDE_INTER	6 (dont un CATE)+1 SDE2 +6 SDE1	5 (dont un CATE)+1 SDE2 +6 SDE1
		VSRM + SDE_INTER	6 (dont un CATE)+1 SDE2 +6 SDE1	5 (dont un CATE)+1 SDE2 +6 SDE1
	ESRM	FPT(SR)	6 (dont un CATE)	5 (dont un CATE)
		VSRM	6 (dont un CATE)	5 (dont un CATE)
	ESRL	FPT(SR)	4 (dont un CA1E)	3 (dont un CA1E)
		VSRM	4 (dont un CA1E)	3 (dont un CA1E)
	ESR	ESRM		
		ESRL		
	EBS	VBS	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		VTU(BS)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		FPT(BS)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		VSRM(BS)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)

Projet

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Incendie (engins pompes)	EP_1 (premier secours incendie)	EP	6 (dont un CATE)	
		EP mutualisé	6 (dont un CATE)	
		EPL+EP	4 (dont un CA1E) + 6 (dont un CATE)	
	EP mutualisé	FPT + VL	4 (dont un CATE) + 2	
		CCRM + VL	4 (dont un CATE) + 2	
		FPTGP +VL	4 (dont un CATE) + 2	
		FPTL + VL	4 (dont un CATE) + 2	
	EPL	FPT	4 (dont un CA1E)	
		CCRM	4 (dont un CA1E)	
		FPTGP	4 (dont un CA1E)	
		FPTL	4 (dont un CA1E)	
	EP	FPT	6 (dont un CATE)	
		FPTL	6 (dont un CATE)	
		CCRM	6 (dont un CATE)	
		FPTGP	6 (dont un CATE)	
	EPGP	FMOGP	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		FPTGP	4 (dont un CA1E)	3 (dont un CA1E)
	EPEM	CCFM	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		CCRM	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	EPES	CCI	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		FMOGP	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	EPHR	CCFM	4 (dont un CA1E)(COD2)	3 (dont un CA1E)(COD2)
		CCFL	4 (dont un CA1E)(COD2)	3 (dont un CA1E)(COD2)
	MDA	CEDA + MPR+ porteur	2 opérateurs + 1 VPCES_CD	1 opérateur + 1 VPCES_CD
		DA + MPR	3 (dont un CA1E)	2

Projet

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Moyens Aériens	MEAS	BEA 40	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		BEA 30	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	MEAM	EPSA 30	3 (dont un CA1E)	2
		EPSA 24	3 (dont un CA1E)	2
		EPSA 18 (compact)	3 (dont un CA1E)	2
	MEAL	EPSA compact ou BEA compact		
	MEA	MEAS		
		MEAM		
		MEAL		
Opérations diverses	MOD	VTU	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	PRO	VTU(PRO)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	HYM	VTU	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
Cellules d'appui		cellule + Porteur	2 opérateurs + 1 VPCES_CD	1 opérateur + 1 VPCES_CD
Véhicule d'appui		VMD, VTP	3 (dont un CA1E)	2

Projet

	Exigence	Spécialités		Non spécialistes	
		Emplois	Engins (réels ou virtuels) multicaserne	Emplois	Engins
Equipes spécialisées	SDE_RECO	1 SDE2 + 3 SDE1	KSDE		
	SDE_INTER	1 SDE2 + 6 SDE1	CESD(RENFORT 3 SDE1) +(KSDE)	1	VPCES
	SDE_UNITE	1 SDE2 + 10 SDE1	CESD(RENFORT 7 SDE1) +(KSDE)	1	VPCES
	GRIMP_UNITE	1 IMP3 + 4 IMP2	VGRIMP		
	IMP_SH	2 IMP_SH	IMPSH		
	SAV_INT	2 SAV1	SAV	1 + 1 EMB_CD(COD4)	(VLHR+BSL)
	SAV_LITT	1 SAV3 + 2 SAV2	SAV	2	(VLHR+BSL)
	SAV_SH	2 SAV_SH	SAVSH		
	SAL_UNITE	2 SAL1 + 1 SAL2	VSAQ		
	RCH_RECO	3 RCH1	KRCH		
	RCH_INTER	3 RCH2	FRT		
	CMIC	3 RCH2 + 3 RCH1 + 1 RCH3	FRT		
	RAD_RECO	3 RAD1	FRT		
	RAD_INTER	3 RAD2	FRT + KRAD		
	CMIR	3 RAD2 + 3 RAD1 + 1 RAD3	FRT + 2 KRAD		
	IBN_UA	1 IBN 2 + 6 IBN 1	KFDN	4	EPL

Projet

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 17

Table des acronymes

Projet

Projet

Projet

ACRONYMES	DEFINITION
AMU	Aide Médicale Urgente
ANTARES	Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours
APC	Approche par les compétences
ARICF	Appareil respiratoire isolant à circuit fermé
ARS	Agence régionale de la santé
BAN	Base d'adresse nationale
BEA	Bras élévateur articulé
BMPM	Bataillon des marins-pompiers de Marseille
BSL	Bateau de sauvetage léger
CA1E	Chef d'agrès 1 équipe
CATE	Chef d'agrès tout engin
CCF	Camion-citerne feux de forêt
CCFL	Camion-citerne feux de forêt léger
CCFM	Camion-citerne feux de forêt moyen
CCI	Camion-citerne d'incendie
CCR	Camion-citerne rural
CCRM	Camion-citerne rural moyen
CDF	Centre de formation départemental
CDG	Chef de groupe
CE	Chef d'équipe
CEAR	Cellule d'Assistance Respiratoire
CEDA	Cellule dévidoir automobile
CEDGP	Cellule dévidoir grande puissance
CEEM	Cellule EMulseur
CEEVEP	Cellule électro ventilation épuisement
CEMD	Cellule mobile de décontamination
CeRT	Cellule risques technologiques
CESA	Cellule de sauvetage
CESD	Cellule de sauvetage déblaiement
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CH	Centre hospitalier

Projet

CHU	Centre hospitalier universitaire
CIAM	Convention interdépartementale d'assistance mutuelle
CIS	Centre d'incendie et de secours
CMIC	Cellule mobile d'intervention chimique
CMIR	Cellule mobile d'intervention radiologique
CNIS	Conférence nationale des services d'incendie et de secours
CNPE	Centre nucléaire de production d'électricité
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COS	Commandant des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel de zone
CROSS	Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
CRRA	Centre de réception et de régulation des appels
CRSS	Compte rendu de sortie de secours
CTA	Centre de traitement de l'alerte
CTD	Conseiller technique départemental
DA	Dévidoir automobile
DDSIS	Direction départemental des services d'incendie et de secours Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DEC	Décontamination
DECI	Défense extérieure contre l'incendie
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DIRNO	Direction interdépartementale des routes du nord ouest
DOI	Directeur des opérations internes
DOS	Directeur des opérations de secours
DPS	Dispositif prévisionnel de secours
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EBS	Engin de balisage et de signalisation
EDF DPN	Electricité de France-Direction de la production nucléaire
ENSOSP	Ecole nationale supérieure des officiers de sapeur-pompier
EMEA	Engin moyen élévateur aérien

Projet

EOJ	Effectif opérationnel journalier
EP	Engin pompe
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPEM	Engin porteur d'eau moyen
EPES	Engin porteur d'eau super
EPGP	Engin pompe grande puissance
EPHR	Engin pompe hors route
EPI	Equipement de protection individuel
EP	Engin pompe
EPGP	Engin pompe grande puissance
EPL	Engin pompe léger
EPSA	Echelle pivotante semi-automatique
ERP	Etablissement recevant du public
ESR	Engin de secours routier
ESRL	Engin de secours routier léger
ESRM	Engin de secours routier moyen
ETARE	Etablissement répertorié
FMOGP	Fourgon mousse grande puissance
FMPA	Formation de maintien et de perfectionnement des acquis
FPT	Fourgon pompe tonne
FPTGP	Fourgon pompe tonne grande puissance
FPTL	Fourgon pompe tonne léger
FPTSR	Fourgon pompe tonne secours routier
FRT	Fourgon risques technologiques
GCC	Groupe commandement de colonne
GCS	Groupe commandement de site
GHH	Groupement hospitalier du Havre
CHU	Centre hospitalier universitaire de Rouen
GEAC	Groupement emplois activités compétences
GNR	Guides national de référence
GOC	Gestion opérationnelle et au commandement
GOP	Groupement opérations prévision
GPMH	Grand port maritime du Havre
GPMR	Grand port maritime de Rouen

Projet

GRIMP	Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux
GRIMP UNITE	Unité groupe d'intervention en milieu périlleux
GSI	Groupement systèmes informatisés
IBN	Intervention à bord des navires
IBNUA	Unité d'attaque intervention à bord des navires
IBN3	Intervention à bord des navires de niveau 3
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IMP SH	Intervention en milieu périlleux (Secours héliporté)
INPT	Infrastructure nationale partageable des transmissions
INSA	Institut national de sciences appliquées
IRB	Inshore rescue boat
ISP	Infirmier sapeur-pompier
K ARI	Kit appareils respiratoires isolants
KEMUL	Kit émulseur
K CRM	Kit centre de regroupement des moyens
K DEC	Kit décontamination
K IBN	Kit intervention à bord des navires
K LOLA	Kit lot opérationnel de logistique alimentaire
K OXY	Kit oxygène
K POL	Kit pollution
K SDE	Kit sauvetage déblaiement
K SUAP	Kit secours d'urgence à personne
K RAD	Kit radioactivité
K RAM	Kit ramassage
K RCH	Kit risque chimique
K VET	Kit vétérinaire
LCT	Lance canon en tourelle
LIF	Liquide inflammable
LM	Lance mousse
MAD	Médecin d'astreinte départementale
MDA	Moyen dévidoir automobile
MEA	Moyen élévateur aérien
MEAL	Moyen élévateur aérien léger
MEAM	Moyen élévateur aérien moyen
MEAS	Moyen élévateur aérien super
MNT	Modélisation numérique du territoire
MOD	Moyen opérations diverses
MPR	Motopompe remorquable

Projet

MSP	Médecin sapeur-pompier
NAC	Nouveaux animaux de compagnie
NOVI	Nombreuses victimes
NRBCE	nucléaire, radiologique, biologique, chimique, explosive
OBDSIC	Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication
OBNSIC	Ordre de base national des systèmes d'information et de communication
OBZSIC	Ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication
OCT	Ordre complémentaire des transmissions
OPT	Ordre particulier des transmissions
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
OZO	Ordre zonal d'opération
PCA	Poste de commandement avancé
PCC	Poste de commandement de colonne
PC Ex	Poste de commandement de l'exploitant
PCO	Poste de commandement opérationnel
PCS	Poste de commandement de site
PISU	Protocole infirmiers de soins d'urgence
POI	Plan d'opération interne
POJ	Potentiel opérationnel journalier
PPI	Plan particulier d'intervention
PRV	Point de regroupement des victimes
PUI	Plan d'urgence interne Pharmacie à usage intérieur
RAD	Risques radiologiques
RLC	Remorque lance canon
RAD_INTER	Equipe d'intervention radiologique
RCH	Risques chimiques et biologiques
RCH_INTER	Equipe d'intervention en risque chimique et biologiques
RCH_RECO	Equipe de reconnaissance en risque chimique et biologiques
RDDECI	Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
REAC	Référentiel Emploi Activités Compétences

Projet

REP	Remorque épuisement
REX	Retour d'expérience
RO	Règlement opérationnel
RPO	Remorque poudre
RT	Risques technologiques
SAL	Scaphandrier autonome léger (Plongeurs)
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SANEF	Société des Autoroutes du nord et de l'est de la France
SAP	Secours à personnes
SAPN	Société des autoroutes Paris Normandie
SAV	Sauvetage aquatique de surface Sauveteur aquatique de surface
SAV INT	Sauveteur aquatique de surface - eau intérieure
SAV LITT	Sauveteur aquatique de surface- Littoral
SAV SH	Sauveteur aquatique formé aux secours héliportés
SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDE	Sauvetage déblaiement Sauveteur déblayeur
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SGO	Système de gestion opérationnelle
SITAC	Situation tactique
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation
SNSM	Société nationale de sauvetage en mer
SOP	Service opérationnel
SPP	Sapeur-pompier professionnel
SPV	Sapeur-pompier volontaire
SROS	Schéma régional d'organisation des soins
SSO	Soutien sanitaire opérationnel
SSSM	Service de santé et de secours médical
SUAP	Secours d'urgence à personne
TLD	Tenue légère de décontamination
TTE	Temps de transit estimé

Projet

UA_IBN	Unité d'attaque intervention à bord des navires
UMD	Unité mobile de décontamination
UV	Unité de valeur
VBS	Véhicule balisage et de signalisation
VISOV	Volontaires internationaux en soutien virtuel
VL	Véhicule léger
VLCG	Véhicule léger chef de groupe
VLHR	Véhicule léger hors route
VLI	Véhicule léger infirmier
VLR	Véhicule radio
VMD	Véhicule de manutention et de dégagement
VML	Véhicule médicalisé léger
VPC	Véhicule poste de commandement
VPCEM	Véhicule porte cellule moyen
VPCES	Véhicule porte cellule super
VPI	Véhicule de première intervention
VRM	Véhicule radio médicalisé
VSAV	Véhicule de secours et d'assistance aux victimes
VSAQ	Véhicule de sauvetage aquatique
VSM	Véhicule de secours médicalisé
VSRM	Véhicule de secours routier moyen
VSS	Véhicule de soutien sanitaire
VSUAP	Véhicule secours d'urgence à personne
VTP	Véhicule de transport de personnes
VTU	Véhicule tout usage
VTU Pro	Véhicule tout usage option protection
VTUBS	Véhicule tout usage option balisage et signalisation
ZEC	Zone élémentaire de compétence
ZIP	Zone industrialo portuaire

Projet

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION *

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
Sdis 76 6 rue du verger CS 40078 76192 YVETOT Cedex	18 décembre 2017

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Nouvelle politique immobilière - bilan du groupe de travail et propositions	2017-CA-32	Pièce annexe jointe
Convention de partenariat 2018-2021 entre le Département et le Sdis de la Seine-Maritime	2017-CA-33	Pièce annexe jointe
Créances admises en non-valeur	2017-CA-34	Pièce annexe jointe
Actualisation des durées d'amortissement	2017-CA-35	Pièce annexe jointe
Orientations budgétaires 2018	2017-CA-36	
Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses jusqu'à l'adoption du budegt primitif 2018	2017-CA-37	
Contributions communales ou intercommunales 2018	2017-CA-38	Pièce annexe jointe

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION *

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Actualisation des tarifs et des participations demandés par le Sdis 76 aux bénéficiaires de certaines prestations	2017-CA-39	
Actualisation de la tarification des prestations et des structures de formation	2017-CA-39.1	Pièce annexe jointe
Actualisation des tarifs de la restauration	2017-CA-39.2	Pièce annexe jointe
Tarifs appliqués aux non restitution des effets d'habillement ou restitution d'effets sales	2017-CA-39.3	
Convention de prise en charge par le Sdis 76 du contrôle de l'aptitude médicale à exercer la fonction de pompier pour des personnels extérieurs au Sdis 76	2017-CA-39.4	Pièce annexe jointe
Rencontres des responsables communication des Sdis de France - "Rescom" - édition 2018	2017-CA-39.5	
Révision du guide des procédures d'achats du Sdis 76	2017-CA-40	Pièce annexe jointe

Modification et adaptation d'organigrammes	2017-CA-41	Pièce annexe jointe
Modification du règlement intérieur du Sdis 76	2017-CA-42	Pièce annexe jointe
Rapport relatif à la mise à jour du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr)	2017-CA-43	Pièce annexe jointe
Rapport relatif à la mise à jour du Règlement opérationnel (Ro)	2017-CA-44	Pièce annexe jointe

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

SEINE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS MARITIME

Pour le président
et par délégation,
Le Chef du Groupement
de l'Administration Générale
et des Affaires Juridiques,

Frédérique RINGOT

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

18 DEC. 2017

PREFECTURE

**** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture***